



HAL
open science

Régulation de la mixité conjugale au Japon : les CEPA, intermédiaires entre deux loyautés

Amélie Corbel

► **To cite this version:**

Amélie Corbel. Régulation de la mixité conjugale au Japon : les CEPA, intermédiaires entre deux loyautés. Science politique. Institut d'études politiques de paris - Sciences Po, 2021. Français. NNT : 2021IEPP0001 . tel-03406952

HAL Id: tel-03406952

<https://theses.hal.science/tel-03406952>

Submitted on 28 Oct 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Institut d'études politiques de Paris

ECOLE DOCTORALE DE SCIENCES PO

**Programme doctoral de science politique, mention sociologie politique
comparée**

Centre d'études européennes et de politique comparée

Doctorat en science politique

Régulation de la mixité conjugale au Japon

Les CEPA, intermédiaires entre deux loyautés

Amélie CORBEL

*Thèse dirigée par Pierre LASCOUMES, Directeur de recherche émérite au CNRS-CEE
& Anne REVILLARD, Associate Professor à Sciences Po*

soutenue le 12 janvier 2021

Jury :

M. Pierre-Yves BAUDOT (absent et excusé), Professeur des universités, Université Paris Dauphine (rapporteur)

M. Nicolas FISCHER, Chargé de recherche CNRS-CESDIP

Mme Isabelle KONUMA, Professeure des universités, INALCO (rapporteuse)

M. Pierre LASCOUMES, Directeur de recherche émérite, CNRS-CEE

M. Jonathan MIAZ, Chercheur FNS Senior, Université de Lausanne

Mme Anne REVILLARD, Associate Professor, Sciences Po

RÉSUMÉ / ABSTRACT

Cette thèse porte sur les régulations de la mixité conjugale au Japon. Ce sujet permet d'aborder plusieurs enjeux majeurs du Japon contemporain, en particulier la définition des frontières de la communauté nationale et les modalités de (re)production du genre à l'œuvre dans le droit et les politiques publiques.

Cette recherche analyse l'évolution des modalités d'inclusion et d'exclusion des familles issues de mariages binationaux à la communauté nationale de 1873 à nos jours qui sont à la base de la « politique de l'appartenance ». L'étude montre la centralité du genre jusqu'en 1985, aussi bien en matière de transmission de la nationalité que d'octroi de facilités de séjour aux conjoints de Japonais. Nous analysons en particulier les formes et les effets des dispositifs instaurés afin de contrôler l'authenticité des mariages, dans un contexte de répression croissante des « mariages blancs ».

L'originalité du Japon est de faire assurer une partie de la mise en œuvre des régulations migratoires par des professions du droit : des conseillers-experts en procédure administrative (CEPA). Nous interrogeons leur rôle en tant qu'intermédiaires au statut privé et tenant une place importante dans la mise en œuvre d'une politique, ce qui conduit à élargir la réflexion sur les contours de l'action publique. Nous avons mené des entretiens semi-directifs et une observation participante auprès de ces acteurs. Nous montrons que les logiques d'action des CEPA sont déterminées par les contraintes propres à leur positionnement professionnel qui les place en tension entre le service et leurs clients et les attentes de l'administration.

Ce travail, circonscrit au cas japonais, se situe au croisement de la sociologie de l'action publique, la sociologie des professions juridiques et les études sur le genre.

Mots-clés : genre & droit / genre & politiques publiques / mariages binationaux / Japon / professionnels du droit / droit de la nationalité / droit des étrangers.

This thesis deals with the regulation of binational marriages in Japan and addresses several major issues in contemporary Japan, such as the definition of national community's frontiers and the way gender is (re)produced by law and public policies.

This research analyses the way binational married couples have been either included and/or excluded from the national community from 1873 to the present day, through the concept of "politics of belonging". It demonstrates the centrality of gender until 1985, both regarding the transmission of nationality and the granting of residence permits to Japanese nationals' spouses. This study also analyzes the effects of the measures introduced to assess the authenticity of marriages, in a context of increasing repression towards 'sham marriages'.

The originality of the Japanese case study lies in the fact that part of the implementation of migration regulations is carried out by legal professionals: certified administrative procedures legal Specialists (CAPLS). This work raises the question of their role in the implementation process. To do so, semi-directive interviews and participant observations among two CAPLS' firms were conducted. This research shows that their work is shaped by specific constraints related to the need to serve their clients while fulfilling the administration's expectations.

This research, while focusing on Japan, contributes to public policy studies, sociology of law and legal professions, and gender studies.

Keywords: gender & law / gender & public policies / binational marriages / Japan / legal professions / nationality law / immigration law.

REMERCIEMENTS

Ce travail de thèse n'aurait pas abouti sans le soutien d'un grand nombre de personnes. Qu'elles en soient ici remerciés.

Je tiens à remercier en premier lieu mon directeur de thèse, Pierre Lascoumes, et ma directrice de thèse, Anne Revillard, pour la confiance qu'ils m'ont accordée, leur accompagnement de grande qualité, et leurs encouragements tout au long de ces six années.

Un grand merci également à Itô Ruri, Adachi Mariko, Mori Chikako et Glenda Roberts pour avoir suivi mon travail lors de mes séjours au Japon, ainsi qu'aux participants des différents GAP et comités de thèse, dont Nicolas Fischer, Philippe Bezes, Hélène Le Bail et Laurie Boussaguet.

Je tiens ensuite à remercier l'ensemble des personnes que j'ai rencontré lors de mes entretiens et de mes observations participantes, en particulier « M. Degawa » et « M. Ishida » qui m'ont accueillie au sein de leurs bureaux. Mes remerciements vont également à Kobayashi Junko, dont la thèse a été d'une grande inspiration, ainsi que l'association AMF, pour m'avoir donné accès à leurs archives.

Je remercie les membres du jury qui ont accepté de lire et d'évaluer ce travail de thèse. J'adresse un remerciement particulier à Jonathan Miaz pour m'avoir fait découvrir les travaux sur les acteurs non-étatiques investis dans la mise en œuvre des politiques publiques, et Nicolas Fischer pour sa participation annuelle à mes comités de thèse. Je remercie également Caroline Frau et Anne-France Taiclet, dont la section thématique organisée au 14^{ème} congrès de l'AFSP sur le sujet des « acteurs relais de la régulation politique » a nourri les réflexions au cœur de cette thèse.

Ce travail de recherche n'aurait pas pu être mené à terme sans le soutien financier de Sciences Po, de la Japan Foundation et la fondation Atsumi. Je les remercie de la confiance qu'ils m'ont accordée.

Mes pensées vont également à ma famille, ma belle-famille et mes amis, doctorants comme non-doctorants, pour leur soutien au cours de mes années de thèse, notamment à tous ceux qui ont bien voulu relire des chapitres de thèse ou des emails en japonais. J'ai une pensée particulière pour Kanae, Ève, Aline et Xavier.

Enfin, merci à Yuri.

AVANT-PROPOS

La transcription du japonais se fonde sur le système Hepburn modifié. Les voyelles longues sont signifiées par un accent circonflexe.

Le taux de change employé tout au long de la thèse est d'un euro pour 130 yens.

Pour les noms propres, les notions importantes et autres termes pour lesquels nous estimons la traduction française insuffisante, les termes japonais sont indiqués entre parenthèses avec la transcription phonétique et la graphie japonaise. Ceci ne concerne que la première occurrence. En revanche, pour des considérations d'espace, les citations longues en langue japonaise sont traduites mais non retranscrites phonétiquement.

Pour les noms de personnes japonaises, nous respectons l'ordre qui prévaut en Asie de l'Est à savoir le nom de famille placé avant le prénom. Afin d'éviter toute confusion, les noms de famille – japonais comme occidentaux – seront systématiquement indiqués en petites majuscules à l'exception des références bibliographiques placées entre parenthèses.

En matière de références bibliographiques, nous avons adopté un modèle inspiré du système Harvard. À l'exception des informations tirées de sites internet, placées en notes de bas de page, les références sont indiquées entre parenthèses dans le corps du texte d'après le format : nom de l'auteur, année de publication : page. Les informations bibliographiques complètes apparaissent en bibliographie. Les titres japonais sont systématiquement retranscrits en caractères romains, puis figurent dans leur graphie originale, avant d'être traduits.

Sauf mention contraire, toutes les traductions du japonais sont de l'auteure.

L'anglais n'est pas traduit.

LISTE DES PRINCIPAUX SIGLES

| | |
|----------|---|
| ASS | Autorisation spéciale de séjour (<i>zairyû tokubetsu kyoka</i> 在留特別許可) |
| BdI | Bureau de l'immigration (<i>nyûkoku kanri kyoku</i> 入国管理局) |
| CdT | Carnet de terrain |
| CoE | Certificate of eligibility (<i>zairyû shikaku nintei shômeisho</i> 在留資格認定証明書) |
| CAT | Cour d'appel de Tôkyô |
| CEDAW | Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes |
| CEDT | Conseiller-expert en droit du travail (<i>shakai hoken rômushi</i> 社会保険労務士) |
| CEPA | Conseiller-expert en procédure administrative (<i>gyôsei shoshi</i> 行政書士) |
| CEPJ | Conseiller-expert en procédure judiciaire (<i>shihô shoshi</i> 司法書士) |
| CPI | Conseil en propriété intellectuelle (<i>benrishi</i> 弁理士) |
| FJA-CEPA | Fédération japonaise des associations de CEPA (<i>Nihon gyôsei shoshi kai rengô kai</i> 日本行政書士会連合会) |
| CJ | Constitution japonaise |
| CSJ | Cour Suprême du Japon (<i>saikô saibansho</i> 最高裁判所) |
| LCI | Loi sur le contrôle de l'immigration (<i>shutsunyûkoku kanri oyobi nanmin nintei-hô</i>) 出入国管理及び難民認定法 |
| LrEC | Loi relative à l'état civil |

(*koseki-hô* 戸籍法)

| | |
|------|--|
| MAIC | Ministère des Affaires intérieures et des communications (<i>Sô mushô</i> 総務省) |
| MOJ | Ministère de la Justice (<i>hômushô</i> 法務省) |
| ONU | Organisation des Nations-Unies |
| TAF | Tribunal aux affaires familiales (<i>katei saibansho</i> 家庭裁判所) |
| TdS | Titre de séjour (<i>zairyû shikaku</i> 在留資格) |
| TDT | Tribunal de district de Tôkyô |

SOMMAIRE

| | |
|--|-----|
| RÉSUMÉ / ABSTRACT | 3 |
| REMERCIEMENTS..... | 4 |
| AVANT-PROPOS..... | 5 |
| Liste des principaux sigles..... | 6 |
| SOMMAIRE | 8 |
| | |
| Introduction générale..... | 11 |
| | |
| Chapitre 1. Méthode et dispositifs d'enquête..... | 45 |
| I. Un pluralisme méthodologique..... | 45 |
| II. Pour une pluralité de données..... | 50 |
| | |
| PARTIE 1. RÉGULER LES MARIAGES INTERNATIONAUX, RÉGULER LES FRONTIÈRES DE LA COMMUNAUTÉ NATIONALE..... | 81 |
| | |
| Chapitre 2. Une politique genrée de l'appartenance au prisme de la maisonnée [XVI ^e siècle- 1949]..... | 83 |
| I. Réguler la mixité conjugale avant l'adoption d'une législation moderne. | 84 |
| II. L'application du principe d'unité de nationalité des époux sous la loi sur la nationalité de 1899 | 102 |
| III. Renforcer l'unité de la « communauté impériale » par la promotion des mariages mixtes ? Le positionnement ambigu des autorités coloniales japonaises. | 114 |
| | |
| Chapitre 3. Une politique de l'appartenance genrée [1950-1984]..... | 127 |
| I. De la légitimité des citoyens à inclure leur famille au sein de la communauté nationale. | 128 |
| II. Une politique de délivrance des "visas conjoint" genrée..... | 159 |
| | |
| Chapitre 4. Vers une politique de l'appartenance inclusive mais conditionnée [1985-de nos jours] | 177 |
| I. La conquête de l'égalité des droits en matière de transmission de la nationalité japonaise..... | 178 |
| II. Un accroissement des facilités de regroupement familial au prix d'un renforcement des contrôles de l'authenticité du mariage | 207 |
| | |
| Chapitre 5. Manifestations symboliques de la politique de l'appartenance : la transcription du mariage international à l'état civil..... | 243 |
| I. Le système d'état civil japonais : un dispositif majeur de la politique de l'appartenance | 244 |
| II. Modalités de transcription d'un mariage international dans l'état civil : de l'invisibilité à une progressive normalisation. | 251 |

| | |
|--|-----|
| III. L'admission de noms à consonance étrangère sur les fiches d'état civil : une mise en visibilité de la diversité « ethnique » de la nation | 257 |
| PARTIE 2. DES INTERMÉDIAIRES PRIVÉS DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION PUBLIQUE : LE RÔLE DES CEPA DANS LA RÉGULATION DES MARIAGES INTERNATIONAUX..... | 269 |
| Chapitre 6. Socio-histoire d'une profession juridique | 271 |
| I. Les conseillers-experts en procédure administrative au sein du champ juridique japonais. | 272 |
| II. Formation d'un ethos professionnel | 307 |
| Chapitre 7. Modalités de construction des savoirs sur l'administration | 337 |
| I. Apprentissage scolaire des normes juridico-administratives | 338 |
| II. Savoirs fondés sur l'expérience | 352 |
| Chapitre 8. Travail d'interprétation / adaptation des normes juridico-administratives..... | 367 |
| I. Mettre en évidence les critères appliqués dans l'évaluation de l'authenticité d'un mariage | 368 |
| II. La politique de l'appartenance en œuvre : critère économique et respectabilité citoyenne | 418 |
| Chapitre 9. Œuvrer pour le client : traduire, conseiller et recadrer | 439 |
| I. Interagir avec le client : évaluer, conseiller et se vendre | 440 |
| II. Constituer les dossiers : les exigences du travail de rédaction | 479 |
| III. Interagir avec l'administration ?..... | 535 |
| Conclusion générale | 551 |
| Bibliographie..... | 563 |
| Annexes..... | 609 |
| TABLE DES FIGURES, TABLEAUX, ENCADRÉS ET DOCUMENTS..... | 659 |
| TABLE DES MATIÈRES | 663 |

INTRODUCTION GÉNÉRALE

En mars 2019, la communauté LGBT japonaise se réjouissait de la régularisation du statut d'un homme taiwanais, en couple depuis vingt ans avec son compagnon japonais. La décision de l'administration migratoire intervenait quelques semaines avant que le tribunal de district de Tôkyô ne se prononce sur cette affaire. Le couple contestait la décision d'expulsion du territoire au nom du principe de non-discrimination : eut-il été hétérosexuel et marié, la régularisation aurait été accordée. Le revirement du Bureau de l'immigration (BdI) a été interprété par les principaux acteurs concernés et leurs soutiens comme un premier pas vers une meilleure reconnaissance des couples de même sexe en matière de facilité de séjour. L'administration migratoire a pour sa part nié une telle lecture, se refusant à tout commentaire.

Cet exemple illustre plusieurs des enjeux centraux analysés dans cette thèse. À l'origine des difficultés rencontrées par le couple nippo-taïwanais, le fait que l'un des partenaires soit de nationalité étrangère. Le caractère mixte de l'union confronte le couple aux principes et aux pratiques des régulations migratoires qui interfèrent sur la possibilité de jouir d'une vie familiale sur le territoire japonais. Le fait qu'il s'agisse d'un couple gay, exclu au Japon de l'institution matrimoniale¹, aggrave ces difficultés. Le mariage à un ressortissant national facilite en effet grandement la régularisation du séjour. Cependant, le mariage à un ou une Japonais.e n'est pas aujourd'hui une condition suffisante pour bénéficier de facilités de séjour, pas plus qu'elle ne l'était par le passé. Ainsi, les difficultés rencontrées par les couples binationaux de même sexe aujourd'hui présentent de nombreuses similitudes avec celles auxquelles ont été confrontées les couples mariés composés d'une femme japonaise et d'un homme étranger jusqu'au milieu des années 1980. Notons enfin que l'obtention d'un titre de séjour est aujourd'hui conditionnée à l'apport d'éléments de preuve venant attester de l'authenticité de la

¹ À l'heure où nous écrivons ces lignes (2020), le Japon ne reconnaît pas les unions de même sexe.

relation conjugale. Reste à savoir sur la base de quels critères et de quelles normes les autorités migratoires évaluent la normalité conjugale.

Sans conteste, l'ensemble de ces régulations a un impact direct sur la possibilité de nombreux couples de jouir d'une vie de famille : dans quelle mesure les citoyens japonais peuvent-ils faire bénéficier les membres étrangers de leur famille d'une forme d'appartenance légale à la communauté nationale, que cela prenne la forme d'un titre de séjour ou de la transmission de la nationalité japonaise.

Définition des termes du sujet

Les deux visages de la mixité conjugale

Qu'entend-on par mixité conjugale ? En sociologie, on parle de mixité conjugale lorsqu'une union hétérogame provoque une réaction de l'environnement social (Odasso, 2014 ; Bensimon et al., 1974). Comme la déviance, la mixité n'est pas un trait endogène, mais ce qui est perçu comme tel. Toute union entre personnes de groupes différents n'est donc pas nécessairement "mixte" ; pour qu'elle le soit, l'union doit aller à l'encontre des normes d'endogamie du groupe d'origine (Bensimon et al. 1974 : 22). Selon les époques et les sociétés, les variables d'appartenance religieuse, raciale ou nationale sont plus ou moins cruciales pour distinguer les unions qui relèvent de la mixité conjugale de celles qui relèvent simplement de l'hétérogamie. L'union entre un catholique et un protestant a ainsi perdu son caractère « mixte » à mesure que la société française se sécularisait et que l'affiliation religieuse perdait en centralité dans les choix matrimoniaux. En adoptant une perspective constructiviste, cette définition sociologique de la mixité conjugale met en évidence les formes que prennent l'altérité à un moment donné dans une société.

Le critère de nationalité se démarque toutefois des autres variables d'appartenance par la régulation juridique dont il fait systématiquement l'objet. En effet, la « mixité juridique » – pour reprendre l'expression de Laura ODASSO (2014 : 238) – fait l'objet d'une attention toute particulière des États, car ces unions nécessitent de se prononcer sur les effets du mariage, notamment en matière de nationalité des époux, de filiation ou

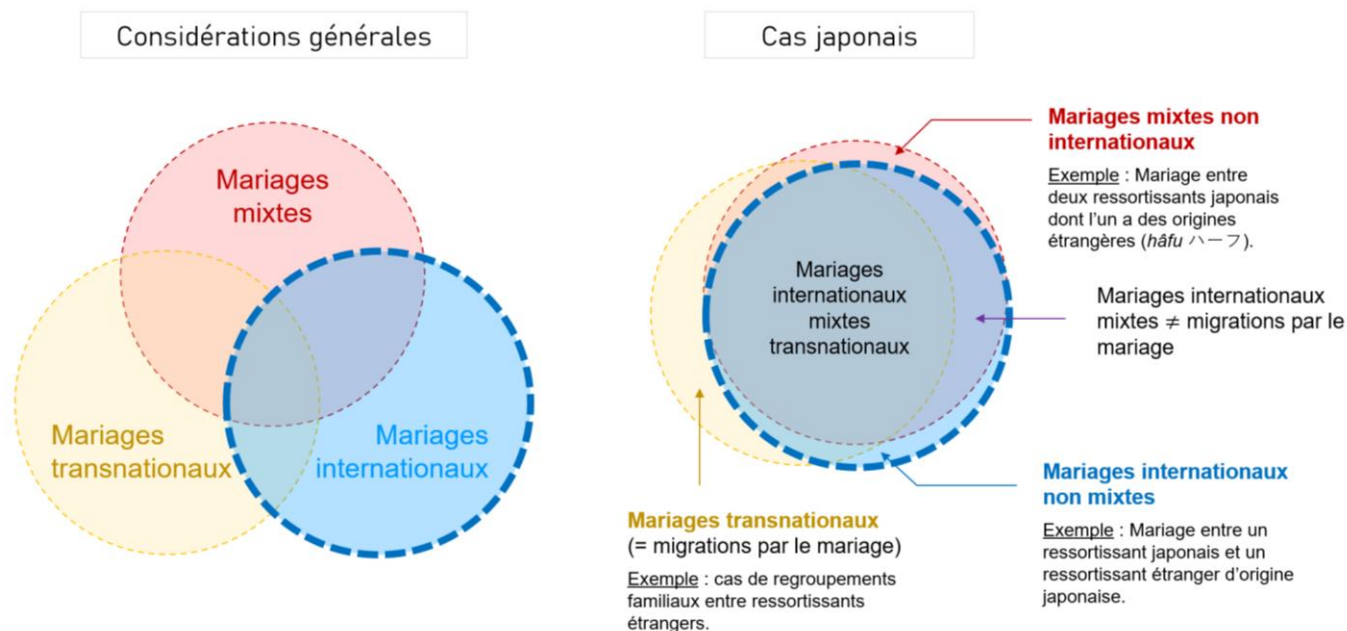
d'attribution de facilités de séjour au conjoint étranger.

Selon les sociétés, la mixité conjugale (dans son sens sociologique) et la mixité juridique se recoupent plus ou moins. Dans le contexte japonais, la nationalité est la forme principale prise par l'altérité. La frontière entre le « nous » et le « eux » se fait avant tout selon la distinction entre ressortissant japonais/étrangers. Mixités conjugale et juridique se recoupent donc largement. Le mariage mixte par excellence est celui qui unit un ressortissant japonais à un ressortissant étranger. La nation japonaise se pense, en effet, comme profondément homogène ; la frontière entre le "nous" et le "eux" repose avant tout sur des lignes nationales. Bien que des travaux en sciences sociales aient mis en évidence le caractère socialement construit du mythe de l'homogénéité ethnique du Japon (Murphy-Shigematsu, 1993), il reste central dans la construction de l'identité nationale.

D'ailleurs, comme l'explique l'historienne KAMOTO Itsuko 嘉本伊都子, il n'est pas anodin que le terme de *kokusai kekkon* 国際結婚, littéralement « mariage international », soit la seule expression japonaise apte à désigner les unions mixtes dans le langage courant. Au début de l'ère Meiji, les mots anglais de « mixed marriage » et d'« intermariage » sont traduits en japonais par *zakkon* 雑婚, un terme qui désigne diverses formes de mixité conjugale sans se limiter à la seule dimension juridique, contrairement à *kokusai kekkon*. Pourtant, c'est ce second terme qui s'impose (Kamoto, 2005 : 36-37). Pour KAMOTO, c'est la preuve qu'au Japon, l'altérité prend avant tout les traits de la nationalité.

Dans cette thèse, nous désignerons de manière indifférenciée les mariages entre Japonais et étrangers par les termes de « mariages internationaux » (pour rester proche du japonais) ou de « mariages binationaux ». Le terme de « mariage transnational » (en anglais, *cross-border marriage* ; en japonais, *ekkyô kekkon* 越境結婚) désigne quant à lui tout mariage qui nécessite la traversée d'une frontière nationale et donc une migration. Un mariage transnational peut être international comme il peut ne pas l'être. Pensons ici aux mariages transnationaux interethniques, courants au sein de certaines diasporas. De façon similaire, un mariage international peut ne pas être transnational si les deux conjoints résident déjà dans le même État.

Figure 0-1 : Recouvrements possibles entre mariages mixtes, internationaux et transnationaux



La figure ci-dessus résume les recouvrements possibles entre (1) mariages mixtes, (2) mariages internationaux et (3) mariages transnationaux. La figure de droite concerne le cas japonais. Comme nous l'évoquons préalablement, au Japon, les mariages mixtes et internationaux se recourent largement. Ajoutons que depuis les années 1980 au Japon, un grand nombre de ces mariages internationaux / mixtes sont également transnationaux¹. Dans une enquête menée en 2007, le géographe ISHIKAWA Yoshitaka 石川義孝 estime que près d'un tiers des mariages internationaux sont intermédiés par une agence matrimoniale spécialisée². Ces unions, principalement contractées entre hommes japonais et femmes asiatiques, sont typiquement des cas de mariages transnationaux où l'épouse migre au Japon une fois mariée.

Si la mixité conjugale s'entend principalement sous l'acception que nous venons

¹ Jusqu'aux années 1980, la majorité de mariages internationaux étaient contractés avec des Coréens du Japon (*zainichi korian* 在日コリアン) préalablement installés sur le territoire japonais. Ces mariages n'étaient donc pas transnationaux puisqu'ils n'impliquaient pas de migration de la part du conjoint étranger. Pour plus de détails, voir la figure 3-5.

² En 2007, 40 272 mariages internationaux ont été contractés, dont 31 807 entre un homme japonais et une femme étrangère.

d'établir, il est également possible de lui donner une seconde acception : celle d'un mariage entre un homme et une femme. Cette mixité sexuée, pilier de l'institution matrimoniale, fera également l'objet de notre attention. Encore aujourd'hui, seuls les mariages hétérosexuels sont reconnus au Japon. Le mariage est ainsi une instance de reproduction de l'hétéronormativité. Interroger les régulations de cette mixité conjugale, c'est s'interroger sur l'organisation de la mixité hétérosexuelle et la reproduction des normes de genre.

Qu'entend-on par « réguler la mixité conjugale » ?

La famille étant au cœur des enjeux de reproduction de la communauté, les choix conjugaux comme reproductifs des individus ne laissent pas indifférents les communautés, pas plus que les États. La famille fait ainsi l'objet de régulations, sociales comme étatiques. Ce sont ces dernières qui nous intéressent.

Nous nous attacherons à l'analyse des régulations publiques ou étatiques. Ces interventions de la puissance publique se manifestent par la production de normes et par la création d'instances chargées de leur mise en œuvre (administration, bureaux, intermédiaires). Si ces régulations sont le plus souvent formelles, elles ont aussi des composantes informelles (non codifiées) en fonction de l'interprétation que les agents publics en font. Elles peuvent aussi impliquer des acteurs privés intervenant dans l'interprétation-adaptation des normes. C'est le cas pour les différents intermédiaires de l'action publique (les associations en particulier), mais aussi bien sûr les destinataires de l'action publique, c'est-à-dire les citoyens concernés.

L'institution matrimoniale est l'un des dispositifs privilégiés d'encadrement public de la vie privée par lequel les rapports familiaux et conjugaux sont régulés. À la différence du contrat, où les parties disposent d'une grande marge de liberté pour déterminer la nature et les effets de leur engagement, le mariage comme institution se caractérise par un fort degré d'intervention de la puissance publique¹. Les individus peuvent choisir de

¹ Voir Nuti, 2016 pour une réflexion féministe sur les avantages et limites respectives du mariage en tant que contrat ou institution.

s’y engager ou non, mais pas selon leurs propres termes, ou à la marge uniquement¹. Les conditions d’entrée et de sortie de l’institution sont ainsi déterminées par la loi, de même que les effets du mariage (Cott, 2000 : 2). Qui peut se marier et avec qui ? Sous quelles conditions ? Quels sont les effets du mariage ? Quels sont les devoirs des époux ? Un ensemble de ces dispositions définissent l’étendue des possibles et structurent les rapports de pouvoir entre époux. Comme l’explique Nancy COTT, historienne spécialisée dans l’histoire des femmes, « le mariage est un vecteur par lequel l’appareil d’État peut modeler l’ordre de genre »² (Cott, 2000 : 3). Ainsi, la puissance publique régule-t-elle non seulement le mariage mais également *par* le mariage. Historiquement, l’institution matrimoniale a instauré des inégalités structurelles entre hommes et femmes (dépossession d’un certain nombre de droits civiques de l’épouse notamment)³ et encore aujourd’hui, dans beaucoup de pays, elle reste une instance majeure d’hétéronormativité. Certains droits sociaux, fiscaux, reproductifs et autres ont été strictement réservés aux couples mariés, ayant par là un effet d’injonction au mariage. Bien que la tendance observable ces dernières décennies soit celle d’une extension de ces droits à l’ensemble des couples, qu’importe leur statut marital, la tendance est moins prononcée au Japon qu’en Europe, tout particulièrement lorsqu’il est question de couples binationaux. Cela s’explique en grande partie par le fait que le Japon n’a pas connu de phénomène massif de désinstitutionalisation du mariage (Ochiai, 2014).

Les mariages internationaux posent une série de questions spécifiques qui sont plus ou moins prises en compte par la législation. En matière de conditions d’entrée dans le mariage, des États ont historiquement interdit certaines unions mixtes, qu’elles soient interraciales (Etats-Unis) ou internationales (Japon)⁴, afin de réguler les frontières – internes comme externes – de la communauté nationale. La question des *effets* du mariage est particulièrement décisive en cas d’union binationale, tout particulièrement en matière

¹ Pensons ici aux régimes matrimoniaux.

² En anglais : [Marriage] “is the vehicle through which the apparatus of state can shape the gender order.”

³ Dans le cas japonais, des inégalités perdurent encore, notamment en matière d’âge légal du mariage (16 ans pour les femmes, 18 pour les hommes) et de conditions de remariage (délai de viduité d’une durée de 100 jours pour les femmes).

⁴ Nous reviendrons sur ce point au chapitre 2.

de droit de la nationalité et de droit de l'immigration¹. Les époux ont-ils automatiquement la même nationalité ? Si oui, sur la base de quel(s) principe(s) déterminer la nationalité des époux ? Le mariage doit-il *a minima* faciliter l'obtention de la nationalité du conjoint ? Quelles règles établir en matière de transmission de la nationalité aux enfants du couple ? En matière de droit de l'immigration, se pose la question de l'attribution de facilités de séjour au conjoint étranger. Le mariage – ou toute autre forme d'union – justifie-t-il l'octroi de droits dérivés² en matière de séjour ? Si oui, sous quelles conditions ? Les réponses données à ces quelques questions délimitent la possibilité pour les époux de jouir, ou non, d'une vie de famille.

Dans tous les pays, et au Japon en particulier, les mariages internationaux font l'objet d'un grand nombre de régulations en raison de leurs conséquences sur l'état civil (nationalité comprise) et la politique migratoire. Depuis maintenant plusieurs décennies, ils sont davantage régulés afin de réduire l'éventualité de fraudes aux titres de séjour. L'inquiétude relative aux "mariages blancs" (*gisô kekkon* 偽装結婚 au Japon) s'inscrit dans un contexte migratoire restrictif où le mariage avec un ressortissant national est l'une des rares voies accessibles pour migrer légalement, ce qui fait craindre des abus. Ce constat s'applique aussi bien au Japon qu'à ses voisins est-asiatiques et aux pays occidentaux. Les mesures de contrôle introduites par les États cherchent à évaluer l'authenticité des mariages binationaux à l'aune d'un certain modèle de conjugalité, variable selon le contexte national. Ces divers contrôles donnent lieu à une régulation de l'intimité aux frontières. Pour les couples concernés, ces procédures sont une atteinte à leur vie privée. En cas d'échec dans l'établissement de l'authenticité de la relation, les conséquences sont souvent lourdes.

Étudier ce type de régulations suppose de s'intéresser aux normes mais également à leur mise en œuvre. Jean-Claude THOENIG distingue ainsi deux sources concurrentes de régulations : celles édictées par la puissance étatique (« régulation de contrôle ») et celles

¹ Nous désignons par « droit de l'immigration » la législation qui régle le séjour des étrangers. En français, l'expression « droit des étrangers » est généralement privilégiée.

² Un droit dérivé est un droit accordé à une personne sur la base de son lien conjugal ou familial avec une tierce personne. Ce terme est principalement utilisé en référence à la sécurité sociale où le conjoint et les enfants du principal assuré bénéficient de prestations sociales sans avoir à cotiser individuellement. Dans le présent contexte, cela se réfère aux titres de séjour accordés sur la base du regroupement familial.

« bricolées de l'intérieur par des acteurs locaux » en charge de la mise en œuvre des premières (« régulation autonome ») (Thoening, 2019 [1999] : 35). L'intérêt de cette approche est de souligner le rôle des acteurs de la mise en œuvre dans les processus de régulations. Elle montre l'autonomie relative dont ces derniers jouissent, qui fait d'eux des parties prenantes des régulations. Parmi la pluralité d'acteurs investis dans la régulation de la mixité conjugale¹, nous nous sommes intéressés aux conseillers-experts en procédure administrative (*gyōsei shoshi* 行政書士, ci-après CEPA). Il s'agit d'une profession juridique japonaise fortement investie dans le domaine du droit de l'immigration, ayant peu d'équivalent dans d'autres pays². Les CEPA sont une profession réglementée qui, depuis une trentaine d'années, ont développé une expertise en matière de demandes de titres de séjour, un investissement reconnu par la puissance publique³. Ils assistent les requérants dans leurs démarches auprès du Bureau de l'Immigration (ci-après, Bdl) contre rémunération. Le montant de la prise en charge varie entre 500 et 1500€⁴. Parmi leurs clients, on trouve une proportion non-négligeable – bien que variable selon les bureaux – de couples binationaux. Une majorité d'entre eux font appel à un CEPA, parce qu'ils anticipent des difficultés pour obtenir le titre de séjour « conjoint de Japonais » ou après avoir essuyé un premier refus. C'est donc la sévérité du cadre légal qui pousse des clients à consulter ces acteurs privés marchands de façon à augmenter les chances de succès de leurs requêtes auprès de l'administration migratoire. L'utilité sociale des CEPA est due à la complexité des régulations publiques. Bien qu'extérieurs à l'administration, ils se retrouvent ainsi partie prenante de la mise en œuvre des régulations migratoires, participant ainsi à la régulation de la mixité conjugale. Notre thèse interroge la manière dont ils négocient ce rôle et les injonctions contradictoires auxquelles ils sont soumis.

¹ On peut penser notamment aux associations, aux avocats et aux agences matrimoniales.

² À l'exception de la Corée, à la suite de son passé d'ancienne colonie japonaise.

³ Nous faisons ici référence à l'introduction du système de commission des titres de séjour sur lequel nous reviendrons en détail au chapitre 6.

⁴ Au taux de conversion de 1€ pour 130 ¥.

Intérêts du sujet : un observatoire sur la nation, le genre et l'action publique

À travers les régulations des mixités conjugales, cette thèse aborde trois enjeux principaux : (1) la délimitation des frontières de la communauté nationale, (2) la (re)production du genre à l'œuvre dans les régulations et (3) les dynamiques de l'action publique.

Les frontières de la nation japonaise

L'étude des régulations de la mixité conjugale est un observatoire privilégié du travail constant de définition des frontières – aussi bien juridiques, physiques que symboliques – de la nation japonaise. L'adoption d'une perspective de temps long (milieu du XIX^e siècle à nos jours) permet d'analyser l'évolution des enjeux de définition de ces frontières.

Nous entendons par frontières *juridiques* de la nation, les conditions d'acquisition de la nationalité japonaise. Le droit de la nationalité japonais repose très largement sur le principe de *jus sanguinis* (droit du sang) (Ninomiya, 1983)¹. Est japonais celui qui naît de parents japonais. Avec un nombre faible de naturalisations, aussi bien en termes absolus (environ 9000 personnes/an) que relatifs (0.3% de sa population étrangère), la famille japonaise est donc l'instance principale de reproduction de la communauté nationale. Mais que se passe-t-il lorsque la frontière nationale traverse cette unité familiale ? Est-il concevable que les époux puissent ne pas partager la même affiliation nationale ? L'enfant né d'un seul parent japonais devient-il japonais ? Pendant longtemps, la réponse à ces deux dernières questions a été négative, ou du moins partagée. Tous les couples binationaux n'étaient pas également intégrés au sein de la communauté nationale, ce qui révèle ainsi les frontières *internes* de la nation. Alors que les hommes japonais étaient légitimes à faire bénéficier leur famille de leur nationalité, ce n'était pas le cas des

¹ Le principe de *jus soli* (droit du sol), soit le fait pour le nouveau-né d'acquérir la nationalité de son pays de naissance, s'applique uniquement aux enfants dont la filiation est inconnue ou dont les parents sont apatrides (article 2, alinéa 3 de la loi sur la nationalité japonaise).

femmes japonaises, dont l'appartenance nationale était remise en question par un mariage international (Kobayashi, 2010). Ainsi, les régulations de la mixité conjugale éclairent aussi bien le travail de définition des frontières juridiques extérieures de la nation que celui des fractures internes à la communauté.

Interroger les régulations de la mixité conjugale revient aussi à interroger le travail de définition des frontières *physiques* de la nation. Tous les conjoints étrangers de ressortissants japonais sont-ils admis à s'installer légalement au Japon ? Si non, sur quels critères repose cette politique de « garde-frontière » (*gate-keeping*) ? Notre thèse s'attachera à répondre à ces questions.

Enfin, les régulations de la mixité conjugale éclairent les frontières *symboliques* de la nation, à travers notamment les enjeux de transcription des mariages internationaux dans l'état civil (*koseki* 戸籍). Ce dernier se distingue en effet de ses homologues étrangers sur deux points fondamentaux : (1) d'une part, les actes d'état civil sont organisés à parti d'une unité familiale et non individuelle ; (2) d'autre part, ils n'incluent que les ressortissants japonais (Satô, 2010 : 32). Comment dès lors retranscrire les mariages binationaux ? À quel principe accorder la priorité : la retranscription fidèle des actes d'état civil, la tenue par unité familiale ou le maintien d'une frontière stricte entre Japonais et étrangers ? Ces questions trouveront leur réponse au chapitre 5.

La (re)production du genre à l'œuvre dans la régulation de la mixité conjugale

L'examen des régulations de la mixité conjugale permet également d'étudier la (re)production des rapports de genre à l'œuvre dans l'action publique et de mettre en évidence la manière dont l'État conçoit la famille et le rôle des différents membres qui la composent. Avant de développer précisément ce point, quelques précisions lexicales s'imposent.

À la suite à BERENI et al., nous définissons le genre comme « un système de *bicatégorisation hiérarchisée* entre les sexes (hommes/femmes) et entre les valeurs et les représentations qui leur sont associées (masculin/féminin) » (2012 : 10). Le genre désigne

tout d'abord un « système de bicatégorisation » ou encore « un rapport social dichotomisant ». Autrement dit, il crée deux catégories de sexe, auquel il associe des qualités distinctes. Chaque individu est enjoint à appartenir à un sexe, et à un seul, et à adopter les normes de genre attendues, c'est-à-dire « les manières d'être et de faire conforme à la définition sociale de "son" sexe » (Bereni et al., 2012 : 9). Cette dichotomie est aussi hiérarchisée. Le genre est avant tout un système de domination et un rapport de pouvoir : celui des hommes sur les femmes (Bereni et al., 2012 : 9 et 31). Cette domination se manifeste par un accès inégal aux ressources et une « valence différentielle des sexes » (Héritier, 1995). Bien qu'il existe des variations importantes entre sociétés, la division sexuée du travail tend à assigner les femmes au travail reproductif, c'est-à-dire « l'ensemble des activités et interactions impliquées dans l'entretien des personnes au quotidien et à un niveau intergénérationnel » (Glenn, 1992 : 1, citée par Parreñas, 2012 : 270, notre traduction), tandis que les hommes sont pour leur part incités à investir massivement le travail productif et la sphère publique. Le fait que le premier ne soit pas ou peu rémunéré, au contraire du second, contribue à creuser les inégalités socio-économiques entre femmes et hommes.

La société japonaise n'échappe pas à ce constat. Encore aujourd'hui, les femmes occupent une position périphérique sur le marché du travail. D'après les données de 2019 du Bureau pour la participation conjointe des hommes et des femmes¹, 56% des femmes actives occupent un emploi précaire (*hiseiki koyô* 非正規雇用) contre un peu moins de 23% des hommes². Quant à la minorité privilégiée de femmes exerçant un emploi régulier à temps plein, elles ne gagnent que 75% du salaire de leurs homologues masculins. Ajoutons enfin que près de 47% des femmes quittent le marché du travail à l'occasion de la naissance de leur premier enfant, un nombre qui ne tient pas compte des 23,6% de femmes déjà sans emploi dès le début de leur grossesse (données pour la période de 2010-

¹ Traduction littérale du terme japonais (*danjo kyôdô sankaku kyoku* 男女共同参画局) et non de sa traduction anglaise officielle (*Gender Equality Bureau Cabinet Office*).

² Les données statistiques mentionnées dans le présent paragraphe sont tirées du livre blanc 2020 sur la participation conjointe des hommes et des femmes (*男女共同参画白書 令和2年版*), publié par le Gender Equality Bureau Office. URL : http://www.gender.go.jp/about_danjo/whitepaper/r02/zentai/index.html (Consulté le 21 juillet 2020)

2014)¹. Les inégalités hommes-femmes persistent également dans la sphère politique, où les hommes sont largement sur-représentés². Ces inégalités structurelles et récurrentes concourent au mauvais score du Japon dans le classement annuel du *gender gap index* : le pays est classé 121^{ème} sur 153, un score qui ne cesse de se dégrader au cours des années (World Economic Forum, 2019).

Dire de régulations qu'elles contribuent à la (re)production du genre signifie qu'elles contribuent à la (re)production de ce système de bicatégorisation hiérarchisée entre les sexes. Le choix de mettre le « re » entre parenthèses sert à envisager deux possibilités : la reproduction à l'identique de l'ordre de genre ou, au contraire, sa transformation, voir sa subversion. En cela, nous rejoignons Jacques COMMAILLE & Anne REVILLARD dans leur refus de ne voir le droit et les politiques publiques que « comme de purs instruments de reproduction des inégalités de genre, ainsi qu'ils avaient été pensés par les premières théories féministes du droit et de l'État patriarcal » (2006 : 18). Afin d'étudier les mécanismes concrets par lesquels les diverses régulations de la mixité conjugale concourent à la (re)production du genre, nous nous appuyerons sur les travaux portant sur le genre des politiques publiques et ceux sur le genre du droit.

Deux directions principales de recherche peuvent être dégagées de ces travaux. La première s'intéresse aux « politiques publiques du genre » et aux « lois du genre » (Engeli et al. 2008 ; Revillard et al., 2009). Ces travaux s'attachent à analyser les dispositifs juridiques et les politiques publiques visant explicitement à l'égalité de genre et interrogent la possibilité d'une subversion du genre par des instruments jusqu'alors rarement utilisés à des fins d'émancipation. La seconde direction – adoptée ici – porte quant à elle sur le genre du droit et des politiques publiques. Ces travaux cherchent à mettre en évidence le caractère genré de certains dispositifs d'action publique et du droit, aussi bien au niveau de leur conceptualisation, que de leur mise en œuvre ou de leurs effets. Comme l'expliquent Coline CARDI & Anne-Marie DEVREUX, « le droit est pétri de

¹ Ces deux éléments mis bout à bout, moins de 40% des femmes sont en situation d'emploi après avoir accouché de leur premier enfant. Parmi elles, 28% prennent un congé parentalité dont la durée est en général d'un an.

² 90% des députés et plus de 75% des conseillers sont des hommes. Le constat est similaire pour le pouvoir exécutif : sur les 20 membres du cabinet Abe IV (suite au remaniement de septembre 2019), seules trois sont des femmes

genre dans le processus même de sa fabrication et, réciproquement, le droit, par les catégories qu'il met en place et les usages qui en sont faits, ne cesse de produire le genre » (Cardi & Devreux, 2014 : 5). Le même constat s'applique aux politiques publiques. Ainsi, même une règle de droit universaliste et égalitaire de prime abord peut se révéler dans les faits exclusive et inégalitaire, et donc genrée (Catto et al. 2013 : 21). Pour prendre l'exemple japonais des abattements pour conjoint que nous avons étudié dans le cadre de notre mémoire de master recherche, bien qu'ils puissent être accordés aux contribuables des deux sexes, dans les faits, ce sont à plus de 95% des hommes qui en bénéficient en raison des faibles revenus de leur épouse. Cet instrument fiscal repose sur la division sexuée du travail entre époux, aussi bien qu'il contribue à sa reproduction (Corbel, 2013).

Si les régulations en matière de droit de la nationalité et d'état civil ont été explicitement inégalitaires par le passé, instaurant des traitements différenciés sur la base du sexe, ceci est moins vrai pour les régulations migratoires japonaises. L'étude du caractère genré des régulations entourant la délivrance des "visas conjoints" (*haigûsha biza* 配偶者ビザ)¹ nécessite donc de mobiliser les apports de cette seconde catégorie de travaux. Ces régulations illustrent d'ailleurs parfaitement bien de quelle manière une norme *a priori* « neutre au genre » peut se révéler fondamentalement genrée. Comme l'explique la politiste Helga EGGEØ à propos du cas norvégien, les contrôles relatifs aux "visas conjoints" fournissent de nombreuses occasions « d'articuler, de spécifier et de codifier » des normes et hypothèses généralement tacites autour du modèle attendu de conjugalité (Eggebo, 2013 : 774). C'est en effet l'un des intérêts principaux de ce cas d'étude : clarifier les attendus tacites des instances étatiques à l'égard du mariage, de la famille et des époux.

Rôle d'un acteur non-étatique dans la mise en œuvre de l'action publique

L'examen des régulations de la mixité conjugale – et tout particulièrement celles

¹ Terme employé dans le langage courant pour désigner aussi bien les visas que les titres de séjour accordés sur la base d'une relation maritale avec un ressortissant national (ici japonais). Nous employons des guillemets pour rappeler le caractère informel du terme.

ayant trait aux contrôles migratoires – permet enfin d'étudier la mise en œuvre de l'action publique du point de vue d'un intermédiaire du droit. Cette dimension fera à elle seule l'objet de la seconde partie de la thèse, qui présentera un travail au croisement de la sociologie de l'action publique et de la sociologie des professions juridiques.

La mise en œuvre peut être largement définie comme « le processus au cours duquel des acteurs sociaux et des ressources sont mobilisés pour réaliser les objectifs d'une politique préalablement définie » (Padioleau, 1982 : 137). Les premiers travaux en analyse des politiques publiques se sont tout d'abord désintéressés de cette étape, ne l'envisageant que comme l'application de décisions prises antérieurement (Kübler & De Maillard, 2009 : 68). L'attention se portait surtout sur l'écart entre les intentions et les résultats observés et interprétait ces dissonances comme des dysfonctionnements organisationnels et hiérarchiques (Mégie, 2014 : 345). Il faut attendre 1973 pour que PRESSMAN et WILDAVSKY envisagent la mise en œuvre comme une activité autonome, un processus au cours duquel des acteurs sociaux mobilisent des ressources pour interpréter un programme d'action publique, l'adapter à des contextes et le moduler selon leurs logiques et leurs besoins (Lascombes & Le Gales, 2012). Dix ans plus tard, le projecteur change encore de direction avec l'ouvrage de Michael LIPSKY (1980) sur les *street-level bureaucrats* (SLB), aussi appelés « agents de première ligne » ou « agents de guichet » en France. L'attention est alors portée sur le rôle des agents d'exécution dans la mise en œuvre des politiques publiques. Les SLB sont ainsi envisagés dans un rôle de *policy-makers*.

Les travaux plus récents ont élargi le champ d'étude en y incluant des acteurs non-étatiques. L'attention académique se porte sur ce que la politiste Evelyn BRODKIN nomme les *street-level organizations*, une catégorie plus inclusive que celle des SLB. En effet, suite aux évolutions qu'a connu l'action publique ces dernières décennies, avec notamment le phénomène d'externalisation de fonctions ne relevant pas du noyau dur de compétences administratives, « la mise en œuvre s'effectue [désormais] à travers une variété de formes d'organisations, non seulement des administrations publiques, mais aussi les ONG, les associations, les entreprises à but lucratif et des arrangements mixtes public-privé » (Brodkin & Baudot, 2012 : 12). Les acteurs non-étatiques ainsi étudiés ne

sont pas tous dans un rapport formel d'externalisation par rapport à l'administration. Il existe tout un ensemble d'acteurs impliqués, à des degrés divers, dans la mise en œuvre et tout particulièrement le contrôle de l'accès aux différents droits et statuts administratifs. Jouant un rôle d'intermédiaire entre les ressortissants de la politique publique concernée et l'administration, ces acteurs participent à la mise en œuvre de l'action publique et donc à sa co-production. La seconde partie de la thèse, consacrée au rôle joué par les conseillers-experts en procédure administrative (CEPA) dans la régulation de la mixité conjugale, s'inscrit dans ce courant de recherche. L'étude de tels acteurs concerne l'analyse de l'action publique en cela qu'ils diffèrent des acteurs associatifs généralement examinés par les travaux existants. Ainsi, pour n'évoquer que le domaine qui nous intéresse, les recherches sur les « nouveaux guichets de l'immigration » se sont principalement intéressées aux associations et aux juristes qui y exercent (Fischer, 2009 ; Mabillot, 2012 ; Pette, 2014 ; D'Aoust, 2018). Or, à la différence de ces derniers, les CEPA sont des acteurs privés à but lucratif dont l'intervention ne repose pas sur un engagement militant. Il sera intéressant de voir en quoi ces différences informent (ou non) la manière dont ils envisagent leur rôle dans la mise en œuvre.

Notre étude des CEPA relève aussi de la sociologie des professions. Les CEPA sont une profession sans équivalent dans le champ juridique français (ou européen). Même au Japon, ce sont des acteurs délaissés par les sociologues du droit du fait de leur position périphérique au sein du champ juridique. En effet, alors même que les CEPA et autres parajuristes (*jun-hôsô* 準法曹)¹ représentent plus de 80% des prestataires de services juridiques, contre 20% pour les avocats (*bengoshi* 弁護士), ce sont ces derniers qui reçoivent l'essentiel de l'attention académique. Ajoutons que les rares études sur les parajuristes sont relativement pauvres en données empiriques et éclairent peu sur les pratiques de la profession.

Cette thèse aborde les enjeux de définition des frontières de la nation et de (re)production du genre à l'œuvre dans les régulations de la mixité conjugale d'un point de vue macro et théorique (partie 1), mais également d'un point de vue micro, par le biais de professionnels du droit dont le rôle d'intermédiaires entre l'administration et leurs

¹ Nous reviendrons en détail sur l'usage de ce terme au chapitre 6.

clients les place en situation de participer à la co-production des normes d'appartenance et de genre (partie 2).

État de la littérature

De quelle manière les travaux existants ont-ils abordé la question des régulations de la mixité conjugale ? Sur la base de quelles démarches d'investigation ? Parmi les travaux que nous allons présenter, seuls une minorité concerne le cas japonais. En effet, s'il existe un grand nombre de travaux sur les mariages internationaux au Japon, rares sont les recherches qui examinent frontalement les enjeux de régulation tels que nous les avons définis. Après avoir présenté les travaux qui analysent les régulations sous un angle macro (1), nous nous intéresserons à ceux qui se penchent sur leur mise en œuvre (2), avant de conclure sur les recherches analysant leur réception par les couples concernés (3).

Étudier l'état des régulations et interroger leurs enjeux sous-jacents

Une première série de travaux s'est intéressée à la construction des mariages binationaux comme problème public. Pourquoi les autorités publiques ont-elles pu voir dans les mariages binationaux des unions problématiques – ou au contraire, des unions à favoriser – et quelles régulations furent mises en place de manière à les contenir ou les encourager ? On peut classer ici les travaux sur les unions mixtes en contexte colonial (Stoler, 2013 ; Lauro, 2005 ; Kim, 1999 ; Moriki, 2002) et ceux qui traitent des paniques morales autour des migrations par le mariage. Dans un cas comme dans l'autre, les enjeux de reproduction de la communauté nationale sont au cœur des inquiétudes exprimées. Concernant plus particulièrement cette seconde série de travaux qui portent sur la période contemporaine (années 1980 – 2020), les recherches se penchent sur les discours et représentations relatifs aux mariages internationaux (débat parlementaires, presse) et comme révélateurs des régulations migratoires (Eggebo, 2010 ; Wray, 2011). En Europe, l'inquiétude se porte principalement sur les mariages contractés entre ressortissants nationaux issus de l'immigration et ressortissants des pays dont cette immigration est

issue. Perçues comme un défaut d'intégration de la deuxième génération, ces unions font naître le spectre de migrations non « choisies » en chaîne. À cela, ajoutons l'existence d'une panique morale autour des mariages forcés et d'un soupçon grandissant autour des motifs des conjoints étrangers, la crainte de l'escroquerie sentimentale étant cultivé par les pouvoirs publics (Wray, 2006 ; Lavanchy, 2013a ; Maskens, 2015). L'ensemble de ces discours et représentations participe à l'altérisation d'une partie des couples mixtes et légitime un contrôle renforcé aux frontières, au prix d'une détérioration du droit à la jouissance d'une vie de famille (Wray, 2013 ; De Hart, 2006 ; Bonjour & De Hart, 2013 ; Block, 2014). Les travaux s'intéressant aux pays est-asiatiques soulignent l'existence de problématiques similaires, notamment lorsqu'il est question des inquiétudes à propos du détournement de l'institution matrimoniale à des fins migratoires (Friedman, 2010 ; Chen, 2015). Certaines spécificités existent néanmoins, à commencer par le fait que les mariages internationaux ont parfois été conceptualisés – à un niveau national ou local – comme une solution possible à la faible natalité et aux difficultés rencontrés par certains hommes (ruraux et/ou ayant des responsabilités familiales importantes) pour trouver une épouse (Lee, 2012 ; Le Bail, 2018). Ces travaux, nombreux à adopter une perspective critique, rappellent la centralité des enjeux de reproduction de la communauté nationale dans les régulations de la mixité conjugale.

Une seconde série de travaux s'est intéressée à l'évolution sur le temps long des régulations, en les replaçant dans le contexte plus large de la conquête de l'égalité en droit entre les sexes. Principalement issus de travaux d'historiens et de juristes, ces recherches retracent l'histoire des effets différenciés de la contraction d'un mariage international sur les conjoints en fonction de leur sexe¹. Ils relèvent le caractère patriarcal des régulations en matière de droit de la nationalité, aussi bien en ce qui concerne la possibilité de conserver sa nationalité à l'issue du mariage, que la transmission à ses enfants. Ces travaux, par l'attention qu'ils accordent au contexte national de mise à l'agenda des diverses réformes, sont particulièrement riches. Cruciaux pour qui souhaite étudier les inégalités inscrites dans le droit, ils sont d'une utilité moindre lorsqu'il s'agit d'analyser

¹ Sur le cas japonais, voir : Kamoto, 2001 ; Okuda, 1996 et Ninomiya M., 1983 ; sur le cas américain, voir Bredbenner, 1998 ; sur le cas anglais, voir Balwin, 2001 ; pour une comparaison franco-américaine, voir Weil, 2005.

le caractère genré de normes à première vue égalitaires.

Étudier la mise en œuvre des régulations

Les travaux sur la mise en œuvre des régulations de la mixité conjugale s'intéressent avant tout aux régulations migratoires, plutôt qu'à celles en matière de droit de la nationalité. La raison à cela est simple : elles ne sont pas « auto-exécutoires » (Brodkin & Baudot, 2012 : 11), autrement dit, elles dépendent de l'intervention d'agents pour les traduire en acte.

Depuis les années 2000, une importante littérature s'est constituée sur le contrôle de l'intimité aux frontières à mesure que les agents d'immigration étaient incités à contrôler l'authenticité des mariages binationaux et la sexualité des migrants¹. La quête des « véritables » motifs ou de la « véritable » identité de la personne étant très difficile à accomplir, l'évaluation repose sur un faisceau d'indices stéréotypés de ce que *devrait* être un « vrai » mariage, un époux, une épouse, une personne gay, etc. Ce faisant, les agents en charge de la mise en œuvre participent à la construction des catégories qu'ils évaluent.

Les travaux qui portent sur la période contemporaine sont nombreux à faire appel à une démarche d'investigation ethnographique auprès de l'administration. Parmi les instances étatiques étudiées, on trouve en mairie les sections d'état civil (Lavanchy, 2013a ; Maskens, 2015), pour les pays comme la Suisse ou la Belgique qui organisent un contrôle de l'authenticité du mariage préalable à sa célébration, les consulats (Infantino, 2014), et les autorités migratoires (Chen, 2015 & Friedman, 2010, 2015 pour le cas taïwanais). Ces travaux éclairent les modalités d'évaluation de l'authenticité des mariages par les agents de terrain. Tous parviennent à des conclusions du type suivant : l'évaluation porte non pas sur le fait de déterminer la présence ou non d'une intention matrimoniale mais sur la crédibilité du mariage (correspond-il à ce que l'on attend d'un mariage) et sa désirabilité sociale. Les similarités entre contextes nationaux sont nombreuses,

¹ Plusieurs travaux s'intéressent aux mesures mises en place pour déceler les gays et lesbiennes, historiquement pour les exclure (Luibhéid, 2002), et plus récemment pour appuyer une demande d'asile (Fassin & Salcedo, 2015).

notamment dans la manière dont le processus d'évaluation est mené et dans le rôle joué par l'intime conviction des agents pour « déterminer la vérité aux frontières »¹ (Maskens, 2015 : 46 ; Friedman, 2015 : 174).

Cette intime conviction repose pour beaucoup sur la comparaison avec un certain idéal du mariage, « le danger étant que [les agents d'immigration] n'imposent leur propre définition du mariage "authentique" et pénalisent ainsi les unions atypiques et non-conventionnelles » (Wray, 2006 : 319, notre traduction). Les travaux existants soulignent que la crédibilité du couple est évaluée à l'aune des normes majoritaires dans la société d'accueil ou, à la lumière des normes de la société d'origine du couple telles que les interprètent les agents de première ligne, avec un risque évident d'essentialisation des pratiques matrimoniales étudiées (Wray, 2011 ; Pellander, 2015 : 1477-78 ; Eggebø, 2013 : 784)². L'intime conviction des agents repose également sur un jugement porté sur la compatibilité du couple (est-ce un « beau » couple ?), les écarts de physique (en capital beauté, d'âge ou racial) pouvant faire l'objet de suspicion (Maskens, 2015 : 47 ; Lavanchy, 2013a : 73-74). Enfin, la performance des époux lors des diverses procédures – et notamment en cours d'entretien – est scrutée. Il est attendu des époux qu'ils se « connaissent par cœur » (Lavanchy, 2013a : 71), sachent répondre aux questions posées et ce, sans donner l'impression de s'être préparé pour l'entretien : le tout doit rester authentique. « Trop en faire », notamment en matière de manifestation d'affection fait naître la suspicion, tout comme le fait de donner l'impression que le mariage n'est qu'une affaire pratique : aux couples de naviguer entre ces deux écueils (Maskens, 2015 : 51).

Ces enquêtes soulignent que le véritable enjeu des contrôles est moins de distinguer le vrai du faux mariage que de définir les normes conjugales légitimes. Maïté MASKENS parle de « processus civilisationnel » (2015 : 54) et Helena Wray de « garde-frontière moral » (*moral gate-keeping*) (2006 : 319). Selon les contextes nationaux, ces normes varient. Les travaux européens rapportent l'existence de normes d'attachement « modernes » : il est attendu que l'amour soit central dans la décision du mariage,

¹ Pour reprendre le titre de l'article de Friedman (2010).

² Ce second cas de figure s'applique particulièrement aux couples d'étrangers en cas de réunification familiale ou aux mariages internationaux intra-ethniques, quand le ressortissant national est lui-même issu de l'immigration.

excluant de fait les unions arrangées. L'importance accordée à l'égalité des sexes au sein du mariage, dans un contexte où l'homme étranger (en particulier musulman) est perçu comme une menace pour les valeurs libérales européennes, conduit à des pratiques paternalistes : les agents de guichet se permettent ainsi d'agir en faveur de ce qu'ils considèrent être l'intérêt des ressortissantes nationales, leur déniaut au passage leur « agentivité » (*agency*)¹ (Maskens, 2015 : 52-53 ; Pellander, 2015 : 1479-80). Les travaux sur le cas taiwanais mettent en évidence d'autres dynamiques. Les normes conjugales se rapprochent des formes traditionnelles de division sexuée du travail. Les contrôles pratiqués sur les mariages binationaux visent à s'assurer que les épouses migrantes accordent la priorité à leurs responsabilités reproductives et domestiques et non à leurs activités professionnelles (Chen, 2015 : 85, 100-101). Les enjeux de contrôle biopolitique sur le corps et la sexualité des femmes migrantes y sont cruciaux.

Il n'existe pas de recherches similaires sur le cas japonais. Cela peut s'expliquer de deux façons : tout d'abord, le fait que la panique morale autour des « mariages blancs » ait été moins politisée qu'en Europe ou à Taïwan. Un autre élément peut expliquer l'absence de travaux sur le cas japonais : la forte réticence de l'administration à autoriser ce type de terrain ethnographique (point sur lequel nous reviendrons au chapitre 1).

Venons-en aux travaux portant sur les acteurs non-étatiques dans la mise en œuvre de ces régulations migratoires. Comme le souligne la politiste Anne-Marie D'AOUST, ce genre d'étude est bien plus rare : « Si le rôle et le pouvoir discrétionnaire des agents d'immigration dans la détermination de soupçons de fraude par mariage a fait l'objet d'une attention universitaire accrue au cours des dernières années, peu d'attention est portée aux autres acteurs participant à ce processus de distribution de la confiance et de la méfiance qui, en définitive, affecte de manière immédiate les couples binationaux souhaitant obtenir une réunification familiale » (D'aoust, 2018 : §58). La seule étude dont nous avons connaissance est celle d'AOUST elle-même, qui porte sur des avocats spécialisés en droit de l'immigration, dans le contexte québécois. La chercheuse met en évidence le fait que ces acteurs reprennent à leur compte les catégories de pensée étatique

¹ Le concept d'*agency*, traduit en français par « agentivité », désigne la capacité d'agir dans un environnement donné. Les travaux qui le mobilisent s'intéressent aux modalités par lesquelles les individus cherchent à dénouer les rapports sociaux dans lesquels ils sont ancrés, même si ce n'est qu'à la marge.

et déploient dans leurs pratiques ce qu'elle nomme « l'économie morale du soupçon ». Aucune autre étude ne s'intéresse spécifiquement aux acteurs non-étatiques participant à ces régulations. Il existe des travaux qui mentionnent les associations venant en aide aux couples en détresse (Yamamoto, 2010), mais l'essentiel des enquêtes porte sur les pratiques administratives. Les associations ne sont pas étudiées pour le rôle qu'elles jouent dans la mise en œuvre desdites régulations, mais en tant que canal d'information sur les pratiques administratives.

Étudier la réception des régulations

La réception désigne l'« ensemble des processus par lesquels une politique publique est appropriée et coconstruite par ses ressortissants, et par lesquels elle produit ses effets sur eux-ci » (Revillard, 2018 : 478). Étudier la réception nécessite donc de s'intéresser à la fois aux effets de la politique publique sur les « ressortissants » – comprendre, le public cible – et sur la manière dont ces derniers se l'approprient¹.

Comment les régulations de la mixité conjugale impactent-elles l'expérience concrète des ressortissants ? Sans chercher à être exhaustif, relevons plusieurs effets. Ces régulations ont tout d'abord des conséquences importantes sur le droit à la jouissance d'une vie de famille : la délivrance d'un titre de séjour au conjoint étranger est cruciale pour permettre l'installation de la famille sur le territoire national. Dans son étude sur les couples franco-africains, Hélène NEVEU-KRINGELBACK (2015) relève que certains couples doivent parfois attendre plusieurs années avant d'obtenir un titre de séjour ou la régularisation du séjour du partenaire étranger. Cette attente met à rude épreuve la vie de couple et peut conduire à l'échec de la relation. D'autres travaux relèvent l'impact des régulations migratoires sur les rapports de pouvoir au sein du couple : les titres de séjour délivrés sur la base du statut marital placent le conjoint étranger en situation de dépendance envers son conjoint national (Charley & Liversage, 2015 : 494 et 498). L'ampleur de cette dépendance résulte de plusieurs facteurs : les restrictions à l'emploi

¹ Dans son article sur la réception de l'action publique, Revillard (2018) distingue d'une part les effets matériels (1) et cognitifs (2) des politiques publiques sur les ressortissants, et d'autre part, les représentations (2) et usages (4) que ces derniers en ont.

une fois le visa obtenu, les conditions de renouvellement du titre de séjour, la durée nécessaire jusqu'à l'obtention d'un titre de séjour indépendant du statut matrimonial.

Les régulations façonnent également la subjectivité des ressortissants, notamment en termes de sentiment d'appartenance à la communauté nationale. Les difficultés rencontrées par certains ressortissants nationaux pour être rejoints par leur conjoint étranger et la violence symbolique due au questionnement par l'État des choix matrimoniaux font naître un sentiment d'exclusion (Neveu-Kringelback, 2016 : 16). MASKENS parle de « citoyenneté fracturée » (2015) et NEVEU-KRINGELBACK de « citoyens ratés » (*failed citizens*). KOBAYASHI Junko 小林淳子 (2010) relève un constat similaire dans le cas des femmes japonaises mariées à des étrangers jusqu'au milieu des années 1980. Un autre effet cognitif moins évident mais néanmoins répertorié par plusieurs auteurs est la confrontation à la notion de « mariage de convenance ». Le discours de mise en garde contre les « escroqueries sentimentales » peut faire naître des doutes quant aux motifs du conjoint étranger chez le partenaire national (Eggebo, 2013 : 779) et lui fournir un cadre d'interprétation en cas de séparation ou de divorce (Yamamoto, 2010 : 94 et 106).

Concernant les usages que font les ressortissants des régulations migratoires, la littérature souligne qu'elles ont souvent un effet d'injonction au mariage pour les couples binationaux (Salcedo, 2015). Dans un contexte de politique migratoire restrictive, les couples sont contraints au mariage s'ils souhaitent pouvoir vivre ensemble (Yamamoto, 2010 ; Neveu-Kringelback, 2013). Il est cependant intéressant d'observer des cas de non-usage de ces facilités de séjour. Comme l'explique NEVEU-KRINGELBACK, « le discours sur les "mariages gris" véhiculé par les institutions étatiques, et repris par une partie de l'entourage social des couples binationaux, entraîne parfois un refus de l'injonction au mariage par des personnes soucieuses d'éviter l'humiliation du soupçon » (2015 : 144). On observe également des cas de résistances sous la forme d'engagement militant. La thèse de KOBAYASHI (2010) sur l'association japonaise AMF (*Association for Multi-cultural Families*), composée de femmes japonaises mariées à des hommes étrangers (occidentaux pour la plupart) est exemplaire à ce titre.

Cadre théorique : une approche institutionnaliste

Le cadre théorique de notre thèse repose sur une approche institutionnaliste, c'est-à-dire que nous mettrons l'accent sur l'influence qu'ont les institutions sur les acteurs et accorderons la primauté théorique et analytique aux institutions dans l'explication des phénomènes socio-politiques (Lecours, 2002 : 4). Ces institutions ont d'abord une dimension juridico-politique (« matérielle » selon Lecours), qui renvoie aux structures organisationnelles de l'État : la Constitution, les lois, le système de partis, etc. Dans notre cas d'étude, cela correspond également à l'administration et au système de professions juridiques réglementées. Mais les institutions ont aussi une dimension normative, renvoyant à l'ensemble des règles formelles et informelles qui sous-tendent les systèmes de valeurs et de croyances orientant le comportement des acteurs sociaux (Lecours, 2002 : 10-11). Une formule synthétique de cette approche a été proposée par Hall & Taylor lorsqu'ils définissent le néo-institutionnalisme sociologique comme l'étude « des règles, procédures, normes formelles mais également systèmes de symboles, schémas cognitifs et modèles moraux qui fournissent les "cadres de signification" guidant l'action humaine » (Hall & Taylor, 1997 : 482). Les régulations que nous étudions sont, en ce sens, des institutions.

Les régulations de la mixité conjugale comme instances de la politique de l'appartenance

Les travaux sur les régulations de la mixité conjugale ont mis en évidence le fait qu'elles participent à la définition des frontières à la fois externes et internes de la communauté nationale. Externes, tout d'abord, parce qu'elles déterminent les conditions d'accès à la nationalité et à un titre de séjour pour les conjoints *étrangers*. Internes, ensuite, parce qu'elles révèlent les enjeux de stratification propres à la communauté nationale. En effet, tous les ressortissants nationaux ne sont pas égaux en matière de jouissance d'une vie de famille sur le territoire national : le statut légal d'un couple et de ses enfants peut

différer sensiblement selon les modalités d'inscription du conjoint *national* dans les rapports sociaux de classe, de genre et de race. Étudier les régulations de la mixité conjugale revient donc à s'interroger sur les processus et les critères de définition des frontières internes et externes de la communauté nationale. Quelles sont les dynamiques d'inclusion et d'exclusion à celle-ci ? Quels rapports de pouvoir ont été historiquement les plus significatifs en la matière ?

Afin de répondre à ces questions, nous nous appuyons sur le concept de *politics of belonging*, que nous traduisons par « politique de l'appartenance ». Concept développé à l'origine par Nira YUVAL-DAVIS puis utilisé pour l'étude des politiques de migration familiale par la politiste Laura BLOCK (2015). La « politique de l'appartenance » désigne « les politiques impliquées dans le maintien et la reproduction des frontières de la communauté d'appartenance par les pouvoirs politiques hégémoniques » (Yuval-Davis, 2006 : 205, cité par Block, 2015 : 1434). La communauté d'appartenance que nous étudions se situe à un niveau national. Cette appartenance est politisée, contestée, et les politiques publiques ont un rôle majeur dans sa définition et ses transformations. Ainsi, les politiques migratoires et le droit de la nationalité sont des instances privilégiées où se joue cette politique de l'appartenance.

L'appartenance (*membership*) est conceptualisée de manière non-dichotomique, sous la forme d'un continuum : une personne est plus ou moins incluse à la communauté nationale. Cela concerne aussi bien les ressortissants étrangers que nationaux. Ce continuum est sous-tendu par plusieurs dimensions. BLOCK pour sa part, en étudie trois : les dimensions légale, socioéconomique et ethnoculturelle. Chacune d'elles doit être envisagée sous la forme d'un axe d'égalité/inégalité sociale. Certaines dimensions se renforcent l'une l'autre, d'autres se contrebalancent, à la manière des phénomènes intersectionnels. BLOCK soutient que c'est le degré d'appartenance de la personne qui détermine l'allocation de ses droits. Dans le cas des politiques de réunification familiale qu'elle étudie, il s'agit du droit à la protection de la vie familiale, c'est-à-dire le fait pour un individu de pouvoir être rejoint par son conjoint étranger sur le territoire national. Ici,

le degré d'appartenance du conjoint national¹ est crucial car ce dernier doit être en mesure de justifier d'un « droit à rester » (*right to remain*) sur le territoire national, sans quoi l'administration risque de lui recommander d'aller jouir d'une vie de famille en-dehors de ses frontières. L'auteure conclut que les politiques de l'appartenance reflètent la conception dominante des liens rattachant un individu à une communauté (*polity*) et qu'elles produisent et reproduisent des hiérarchies d'attachement, en fonction de l'allocation plus ou moins importante de droits (Block, 2015 : 1436), argument auquel nous adhérons.

L'application de ce cadre conceptuel à notre cas d'étude nécessite certains accommodements. Contrairement à BLOCK qui ne s'intéresse qu'à la période contemporaine (2000-2015) et au droit de l'immigration, notre analyse adopte une perspective de temps-long et porte également sur des considérations de droit de la nationalité et d'inscription à l'état civil. Plus que le « droit au respect de la vie de famille », c'est plus largement la légitimité du conjoint national à inclure les membres (étrangers) de sa famille dans sa communauté d'appartenance qui nous intéresse. Dit autrement, quelle est la possibilité pour un individu de faire bénéficier ses proches d'une forme légale d'appartenance à la communauté, que cela soit sous la forme d'un titre de séjour stable ou d'acquisition de la nationalité ? La présente thèse pose donc la question des droits dérivés en matière d'appartenance.

Ces propos appellent une clarification : nous ne suggérons pas que les conjoints étrangers ne doivent être appréhendés que sous l'angle de leur relation maritale avec un ressortissant national. Nous considérons que l'octroi de droits individuels, indépendants de la relation matrimoniale, évite de créer des rapports de dépendance prolongés à l'égard du conjoint national. Cependant, aujourd'hui, pragmatiquement, ne pas prendre en compte l'existence d'une relation intime entre un ressortissant étranger et un membre de la communauté (qu'il soit un ressortissant national ou un résident étranger établi) signifie de fait, potentiellement priver l'un et l'autre du droit à la jouissance d'une vie de famille.

¹ Block s'intéressant aux politiques de réunification familiale de façon générale et non aux seules unions binationales, cela s'applique également aux résidents étrangers établis qui, s'ils ne disposent pas de la nationalité de leur pays de résidence (dimension légale de l'appartenance), sont dans une certaine mesure « membres de ladite communauté ».

La libéralisation des politiques migratoires n'est toujours pas d'actualité.

Si nous avons retenu le concept de « politique de l'appartenance » pour analyser les régulations de la mixité conjugale, d'autres travaux sur le sujet préfèrent celui de citoyenneté (Kobayashi, 2010 ; Eggebø, 2012a etc.). Précisons les raisons de ce choix. Le terme de citoyenneté est polysémique : il désigne aussi bien un statut légal (proche de la nationalité), qu'un ensemble de droits et une appartenance. Comme le souligne EGGEBO, les travaux sur la citoyenneté s'intéressent principalement à l'inégal accès aux droits associés à la citoyenneté malgré la possession du statut légal de citoyen. Autrement dit, ils questionnent avant tout les stratifications internes à la communauté nationale. Le travail de conceptualisation proposé par Laura BLOCK à la suite des travaux de YUVAL-DAVIL nous paraît plus utile pour répondre à notre question de recherche.

Ces précisions faites, nous pouvons reformuler notre question de recherche de la manière suivante : en quoi les régulations de la mixité conjugale participent-elles de la « politique de l'appartenance » ? Autrement dit, en quoi l'allocation différenciée de droits en matière de transmission de la nationalité et d'octroi de facilités de séjour au conjoint étranger reflète-t-elle et co-produit-elle des hiérarchies d'appartenance à l'État japonais ? Quelles sont les dimensions de l'appartenance qui structurent cette hiérarchie ?

Réguler la mixité conjugale en (re)produisant le genre

Le second questionnement de la thèse porte sur la manière dont le genre a irrigué et irrigue encore les régulations de la mixité conjugale. Comme nous l'avons vu, la littérature indique que le droit a pendant longtemps discriminé les familles composées d'une femme nationale et d'un homme étranger, aussi bien en matière de droit de la nationalité (naturalisation du conjoint, transmission de la nationalité) que de droit de l'immigration. Dans un grand nombre de législations nationales – Japon compris – ces inégalités de genre prennent fin dans le milieu des années 1980. La présente thèse retrace cette histoire de l'introduction de l'égalité de genre en droit. Autre élément qui émerge des travaux existants : la préoccupation grandissante des pouvoirs publics quant à des soupçonnés mésusages de l'institution matrimoniale à des fins de migration et l'introduction de contrôles pour évaluer l'authenticité des mariages. Les recherches

mettent en évidence le fait que le modèle conjugal en fonction duquel la crédibilité des mariages est évaluée et informé par des normes de genre. Le contrôle de l'intimité conjugale donne ainsi lieu à une évaluation de la conformité du couple à un certain modèle familial. On s'interroge alors sur les critères à partir desquels un mariage est jugé « crédible » ou « authentique ». Qu'est-ce qu'un « vrai » mariage pour les acteurs en charge de la mise en œuvre des régulations migratoires ? Dans leurs représentations et par leurs pratiques, quelles configurations conjugales favorisent-ils ?

Afin de répondre à ces questions, nous nous appuyerons sur les travaux portant sur le genre du droit et des politiques publiques, et tout particulièrement, ceux qui s'attachent à dévoiler le genre de normes qui respectent l'égalité formelle dans le texte. Ces travaux démontrent que le genre imprègne le droit et les politiques publiques à toutes les étapes de la création normative et que des normes « aveugles au genre » peuvent de fait, avoir des effets genrés sur leurs ressortissants.

Prenons l'étape de la conceptualisation de la régulation. Les normes de genre renseignent sur les catégories de pensée et donc, la manière dont un problème public est formulé puis mis à l'agenda. En effet, toute conceptualisation est sous-tendue par une « vision du monde » particulière, c'est-à-dire « des principes abstraits, définissant le champ des possibles et du dicible à un moment donné [...] » (Müller & Surel, 1998 : 48, cité par Lieber, 2008 : §6). Or, cette vision du monde est genrée. Prenons l'exemple de la manière dont le législateur conceptualise la famille. Celle-ci est-elle envisagée comme étant nécessairement hétérosexuelle, biparentale, nucléaire / élargie, ou reposant sur une division sexuée du travail entre époux ? Quel rôle est-il attendu de la famille en matière de responsabilités de *care* ? L'ensemble de ces prémisses structure la manière dont la famille est conceptualisée dans les programmes d'action publique. Les premiers travaux en analyse des politiques publiques à adopter une perspective de genre ont d'ailleurs révélé que les politiques sociales ont pendant longtemps eu pour prémisses une famille composée d'un homme gagne-pain et d'une femme au foyer, ce qui a eu des effets de renforcement en matière de division sexuée du travail (Sainsbury, 1994). Un autre mécanisme par lequel le genre influence le droit et les politiques publiques est le caractère androcentrique de la neutralité. L'individu lambda, neutre, à partir duquel des lois,

instruments et programmes sont conceptualisés est bien souvent un homme. Le vécu des individus ne correspondant pas à l'idéal de la masculinité hégémonique se trouve ainsi invisibilisé. La prétention à l'universalité est de fait un androcentrisme (Lieber, 2008, Ch.2 : §6). Enfin, comme le rappelle la juriste Olivia BUI-XUAN (2013) dans son étude des lois sur la neutralité religieuse, certaines lois sont conceptualisées de manière à avoir un effet genré en dépit d'une terminologie volontairement neutre.

Le processus de mise en œuvre des régulations est lui aussi genré, et ce, à plusieurs niveaux. Tout d'abord, le processus de création normative tout aussi central à l'étape de la mise en œuvre qu'à celle de la conceptualisation (pensons ici à la définition de normes secondaires d'application) est le témoin de mécanismes similaires à ceux de ayant été préalablement mentionnés. Quant au processus de qualification, soit le processus par lequel un dossier est évalué en fonction d'un certain nombre de critères et qui aboutit (ou non) à l'accord d'un statut administratif au ressortissants, les travaux sur le contrôle de l'intimité aux frontières relèvent de mécanismes similaires. Enfin, concernant la question des effets genrés de diverses régulations, la littérature met en évidence l'existence d'effets différenciés selon le sexe de la personne du fait des inégalités de genre préexistantes, notamment dans le domaine socio-économique du fait de l'inégal positionnement des hommes et des femmes sur le marché du travail. L'actualité récente des mesures de confinement prises dans un contexte épidémique en fournit un bon exemple.

Comment ces différentes considérations s'appliquent-elles à notre cas d'étude, et plus particulièrement aux contrôles de l'intimité aux frontières ? Concernant la conceptualisation des régulations, nous analyserons le caractère genré de certaines catégories juridiques et/ou administratives malgré la terminologie neutre qui est en général employée en matière de titres de séjour familiaux. Concernant la mise en œuvre, notre attention se portera sur la manière dont certaines normes de genre informent les catégories de pensée des agents en charge de la mise en œuvre des régulations et influencent leurs pratiques professionnelles et leurs décisions.

Ces précisions données, nous pouvons reformuler notre question de recherche de la manière suivante : De quelle manière le genre a-t-il informé (et informe encore) les différentes étapes du processus de création normative des régulations de la mixité

conjugale et de leur mise en œuvre ? Et, sur la question plus spécifique des régulations migratoires : De quelle manière les catégories de genre informent-elles la normalité conjugale à l'aune de laquelle la crédibilité des mariages est évaluée, contribuant ainsi à la (re)production du genre ? Nous démontrerons que le processus d'obtention du titre de séjour de « conjoint de Japonais » est l'occasion d'un rappel à l'ordre de genre, à savoir ce qui est attendu d'un couple marié, d'un époux et d'une épouse.

La participation d'acteurs intermédiaires privés marchands à la mise en œuvre des régulations de la mixité conjugale

Comme l'état de la littérature l'a montré, très peu de travaux abordent le rôle joué par les acteurs non-étatiques dans la mise en œuvre des régulations migratoires dont font l'objet les couples binationaux. À l'exception de l'article d'Aoust, le rôle des intermédiaires de la mise en œuvre – associations ou professionnels du droit dans le cas présent – n'est pas questionné. Pourtant, il est utile de s'interroger sur la manière dont ces acteurs, au même titre que les agents de guichet, participent à la politique de l'appartenance et à la (re)production du genre dans leurs pratiques professionnelles. La présente thèse entend combler ce vide dans la littérature en portant son attention sur le cas des CEPA japonais. Cette étude sera l'occasion de questionner leur rôle dans la co-production de l'action publique, d'interroger les effets de leur intermédiation et de comprendre leurs logiques d'action. Pour cela, nous nous appuierons sur les travaux récents portant sur les acteurs intermédiaires de la mise en œuvre avec lesquels la présente thèse partage le point commun de s'inscrire dans une démarche résolument empirique.

Qu'entend-on par « acteur intermédiaire » dans le domaine de l'action publique ? Olivier NAY et Andy SMITH (2002) les définissent comme tout acteur ayant une position d'interface entre plusieurs « univers institutionnels ». Cruciaux pour l'action publique, leur médiation a pu être observée entre des acteurs publics et privés, des espaces institutionnels sectorisés, différents niveaux d'action publique ou encore entre des espaces de savoir et des espaces décisionnels (Hassenteufel, 2011, Ch.8, §1 et §13). Jusqu'à la fin des années 2000, les recherches sur les intermédiaires s'intéressent peu à la mise en œuvre de l'action publique. Les changements de fond que connaît l'action

publique, à commencer par « l'externalisation des fonctions qui ne relèvent pas du noyau des compétences administratives à des acteurs non-étatiques » (Weill, 2014, p. 299), ont contribué à augmenter ces situations d'intermédiation, suscitant l'intérêt académique. Les statuts et appartenances institutionnelles de ces acteurs sont très variés. On trouve aussi bien des acteurs étatiques (Baudot & Revillard, 2014) que des acteurs non-étatiques, à commencer par les associations. Intervenant entre l'administration et les ressortissants d'une politique publique, ces acteurs intermédiaires ont pour fonction affichée de faciliter l'accès à des droits ou à un statut administratif. En matière de politique migratoire, l'enjeu concerne l'accès à un titre de séjour, au statut de réfugié ou encore à l'arrêt du processus d'éloignement du territoire (Fischer, 2009 ; Mabillot, 2012 ; Pette, 2014 ; Miaz, 2020).

En dépit des différences de positionnement institutionnel et de prérogatives dont jouissent chacun de ces acteurs, tous partagent des similitudes dans la manière dont ils investissent leur rôle d'intermédiation. Du fait d'un certain nombre de contraintes, ils doivent en effet tenir compte d'injonctions contraires, et ce, malgré une prise de position officielle résolument en faveur des ressortissants. Évoluant dans un contexte où les ressources sont rares – aussi bien du côté administratif que de celui des associations – et dans l'incapacité de modifier à court ou moyen-terme les règles du jeu administratif, ces acteurs intermédiaires n'accordent pas leur aide qu'aux dossiers les plus conformes aux attentes officielles. Ils se retrouvent donc à anticiper et prendre en compte le comportement d'une autorité qu'ils peuvent par ailleurs contester (Chappe, 2010 : 546). Ils participent ainsi au processus de pré-sélection des bénéficiaires des politiques publiques. Milena JAKŠIĆ, qui a travaillé sur des associations d'aide aux victimes de la traite, parle d'une logique de raréfaction de l'aide dans l'accès au droit (Jakšić, 2013 : 212). Plusieurs de ces recherches s'accordent également sur le fait que la pré-sélection effectuée par les acteurs intermédiaires correspond à un souci de maintien de leur « réputation » ou « crédibilité » (Baudot & Revillard, 2014 et Jakšić, 2013 respectivement) auprès de l'interlocuteur administratif, condition elle-même essentielle à l'efficacité de leur action (Pette, 2014 : 415).

Dans quelle mesure ces résultats sont-ils valables dans le cas des CEPA ? Sont-ils soumis aux mêmes contraintes que leurs homologues associatifs ? Mettent-ils en place

les mêmes logiques d'action ? Si plusieurs parallèles peuvent être établis, il importe de souligner deux différences structurelles majeures entre ces deux types d'acteurs intermédiaires. Une première différence concerne les objectifs poursuivis. À la différence des associations, les CEPA, qui sont dans un rapport marchand, adoptent rarement une démarche militante et ne revendiquent pas un usage du droit à cette fin. La défense des dossiers de leurs clients auprès de l'administration est leur gagne-pain, non leur raison d'être. Ce constat nous conduit à faire l'hypothèse d'une plus grande perméabilité à l'égard des normes et des valeurs administratives. La seconde différence porte sur leurs modalités de financement. Les CEPA sont des acteurs marchands qui offrent leurs services à un panel de clients. Cet élément pourrait, lui aussi, avoir un impact sur le phénomène de pré-sélection des dossiers car après tout, pourquoi refuser des clients qui peuvent être profitables ? Nous avons donc là deux facteurs qui différencient les CEPA des acteurs associatifs bénévoles.

En résumé, aussi bien leur statut que leur mode de financement et leur non-militantisme les distingue des acteurs intermédiaires étudiés jusqu'à présent. Il en résulte des différences dans la configuration des relations qu'ils peuvent entretenir avec l'administration et leurs clients. À la fois dépendants financièrement de leur clientèle et ayant une attitude plus conformiste à l'égard des régulations appliquées par le Bureau de l'immigration, quel positionnement professionnel adoptent les CEPA ? Quel effet la relation marchande a-t-elle sur la manière dont ils envisagent et pratiquent leur rôle d'intermédiation ?

À l'issue de cet état des lieux, il est possible d'affiner notre questionnement sur le rôle des CEPA dans la mise en œuvre des régulations de la mixité conjugale : dans quelle mesure les enjeux de réputation structurent-ils leurs pratiques professionnelles ? Comment concilient-ils les injonctions contraires inhérentes à leur positionnement professionnel : servir leurs clients sans pour autant desservir l'administration ?

Afin de répondre à ces questions, nous avons opté pour une approche empirique, qui accorde une place importante à l'observation du travail quotidien et des activités ordinaires réalisées par ces acteurs. Elle s'appuie notamment sur une recherche de terrain réalisée en 2015 et 2016 auprès de CEPA spécialisés dans les démarches de titres de séjour,

dont la méthodologie sera détaillée au chapitre 1.

Rappel des questions de recherche :

- En quoi les régulations de la mixité conjugale participent-elles de la « politique de l'appartenance » (*politics of belonging*) ? Autrement dit, en quoi l'allocation différenciée de droits en matière de transmission de la nationalité et d'octroi de facilités de séjour au conjoint étranger reflète-t-elle et co-produit-t-elle des hiérarchies d'appartenance à l'État japonais ?
- De quelle manière le genre a-t-il informé (et informe-t-il encore) les différentes étapes du processus de création normative des régulations de la mixité conjugale et de leur mise en œuvre ? Dans quelle mesure les catégories de genre informent-elles la normalité conjugale à l'aune de laquelle la crédibilité des mariages est évaluée, contribuant ainsi à la (re)production du genre ?
- Comment les CEPA concilient-ils les injonctions contraires inhérentes à leur positionnement professionnel : servir leurs clients sans pour autant desservir l'administration ? Et ce faisant, comment participent-ils à la mise en œuvre des régulations étudiées, avec leurs implications en matière de politique de l'appartenance et de (re)production du genre ?

Structure de la thèse

Ce travail de doctorat poursuit trois objectifs : 1) analyser ce que révèlent les régulations de la mixité conjugale sur la définition des frontières de la communauté nationale au Japon ; 2) mettre en évidence les modalités de (re)production du genre à l'œuvre dans le processus de création normative au sujet de la mixité conjugale, ainsi que dans leur application ; 3) enfin, proposer une meilleure compréhension du rôle joué par des intermédiaires privés dans la mise en œuvre des dites régulations. La structure générale de la thèse, constituée de deux parties et de neuf chapitres, reprend ces trois questionnements. À la suite de l'introduction générale, le chapitre 1 présente la méthode et les dispositifs de recherche mis en place. Une attention particulière est accordée aux

conditions dans lesquelles nous avons réalisé une observation participante au sein de deux bureaux de CEPA courant 2016, un travail de terrain qui constitue le cœur empirique de la thèse.

La première partie revient sur le processus de création normative en analysant l'évolution des régulations portant sur les mariages internationaux dans une perspective de temps long (milieu du 19^{ème} siècle à de nos jours). Les quatre chapitres qui la composent suivent un découpage à la fois historique et thématique. Le chapitre 2, qui couvre la période allant du milieu du XIX^e siècle à 1950, analyse les principes et les effets du principe d'unité de nationalité des époux au Japon. Traitant de la période contemporaine (post-1950), les chapitres 3 (1950-1984) et 4 (1985-2020) présentent les réformes législatives qui font évoluer le caractère genré des modalités d'acquisition et de transmission de la nationalité japonaise pour les conjoints et enfants de Japonais. Ces transformations conduisent à une réflexion sur celles du droit de l'immigration en étudiant comment les critères d'attribution d'un titre de séjour pour conjoint de Japonais ont évolué au cours des décennies considérées. Enfin, le chapitre 5 analyse, pour la période ultérieure à 1950, ce que révèlent les modalités d'inscription du mariage international à l'état civil des frontières symboliques de la communauté nationale.

La seconde partie de la thèse étudie la participation des CEPA au processus de mise en œuvre des régulations de la mixité conjugale en matière de titres de séjour. Le chapitre 6 présente la profession et met en évidence les contraintes propres à son positionnement professionnel en tant qu'intermédiaire de la mise en œuvre. Le chapitre 7 éclaire les modalités d'acquisition des savoirs sur l'administration par les CEPA, dans un contexte où les services d'immigration se montrent peu transparents sur leurs pratiques décisionnaires. Le chapitre 8 s'intéresse au processus d'interprétation-adaptation des normes juridico-administratives. Nous analyserons la manière dont les CEPA anticipent les exigences administratives à partir d'enjeux clés pour les demandes de "visa conjoint". Enfin, le chapitre 9 analyse, données empiriques à l'appui, le travail de prise en charge des dossiers de demande de titres de séjour par ces professionnels du droit. Quelles stratégies mettent-ils en œuvre pour faire aboutir les dossiers de leurs clients, notamment lorsqu'ils anticipent des soupçons quant à la crédibilité du mariage ? De quelle manière

s'efforcent-ils de concilier les injonctions divergentes inhérentes à leur positionnement professionnel : servir le client sans desservir l'administration ?

Chapitre 1. MÉTHODE ET DISPOSITIFS D'ENQUÊTE

Ce premier chapitre détaille les choix méthodologiques effectués tout au long de la thèse. Notre travail propose à la fois une socio-histoire des régulations de la mixité conjugale (partie I) et une analyse du rôle d'un intermédiaire privé dans la mise en œuvre contemporaine de ces régulations (CEPA) (partie II). Pour cette raison, nous avons eu recours à un pluralisme méthodologie. L'étude de l'évolution des régulations ayant trait aux mariages internationaux sur plusieurs siècles repose sur une analyse documentaire. L'analyse des pratiques professionnelles d'acteurs intermédiaires engagés dans la mise en œuvre des régulations migratoires prend appui sur une combinaison d'entretiens et une observation participante. Après avoir présenté le protocole général de recherche, en précisant les grands choix méthodologiques effectués (I), nous détaillerons les données empiriques de l'enquête (II).

I. Un pluralisme méthodologique

Les régulations de la mixité conjugale ne constituant pas une politique publique à proprement parler, leur étude nécessite de porter l'attention sur trois domaines : le droit de la nationalité, les régulations migratoires et, dans une moindre mesure, les modalités d'enregistrement des mariages à l'état civil. Pour chacun de ces domaines, nous nous sommes efforcés de procéder à une analyse de l'ensemble du processus de création et de réforme normative, de la formulation des textes de loi à leur mise en œuvre et leur confrontation aux besoins sociaux. Lorsque les données le permettaient, nous avons également procédé à une analyse de la réception par les couples mixtes. Le tableau 1-1 résume les principales modalités de collecte des données pour chacun de ces domaines et étapes de l'action publique.

Tableau 1-1 : Principales modalités de collecte des données

| | Droit de la nationalité | Régulations migratoires | État civil |
|------------------------------------|---|---|--|
| PÉRIODE ÉTUDIÉE | XIXe siècle – 2020 | 1950 – 2020 | XIXe siècle – 2020 (en particulier, la période 1950-2020) |
| FORMULATION DES RÉGULATIONS | <u>Sources secondaires</u> : travaux universitaires de juristes et d'historiens <u>Sources primaires</u> : textes de droit, débats parlementaires, décisions de justice. <i>Note : uniquement pour la période post-1945, n'étant pas en mesure de lire couramment le japonais d'avant-guerre.</i> | <u>Sources primaires</u> : textes de loi, débats parlementaires, décisions de justice. <u>Sources secondaires</u> : travaux universitaires. | <u>Sources primaires</u> : textes de loi, débats parlementaires, décisions de justice. <u>Sources secondaires</u> : travaux universitaires. |
| MISE EN ŒUVRE PAR L'ADMINISTRATION | Non-étudié car il s'agit d'une politique majoritairement auto-exécutoire [Mise en œuvre de la réforme de 1985] - Articles de la revue de l'AMF (voir II-B-3) | <u>Sources primaires</u> : [Années 1970-80] - Articles de la revue de l'AMF - Débats parlementaires [Années 2000] Entretiens avec deux anciens fonctionnaires du BdI (n = 2) | <u>Non-étudié</u> : Politique auto-exécutoire |
| MISE EN ŒUVRE PAR UN INTERMÉDIAIRE | — | - Entretiens semi-directifs auprès d'une dizaine de CEPA (n = 12) - Observation participante auprès de deux bureaux de CEPA (total de 60 jours étalés sur neuf mois) | — |
| RÉCEPTION | [Années 1970-1980] - Articles de la revue de l'AMF - Divers témoignages écrits | [Années 1970-1980] - Articles de la revue de l'AMF - Entretiens avec des membres de l'AMF mariées à la fin des années 1970. (n=4) - Autres témoignages écrits [Années 2010] - Entretiens avec des couples mariés (n=8) | [Années 1980] - Articles de la revue de l'AMF [Années 2010] - Entretiens avec des couples récemment mariés (n = 3) |

A. Entretiens semi-directifs

Le choix de réaliser des entretiens dans le cadre d'une recherche en sociologie de l'action publique répond à plusieurs contraintes. Il satisfait tout d'abord la particularité de notre objet d'étude, à savoir la diversité des acteurs et des institutions (membres de l'administration, CEPA, clients) (Pinson & Sala Pala, 2007 : 595). L'entretien permet également d'avoir accès à des acteurs et institutions auprès desquels le chercheur est dans l'impossibilité de mettre en place un dispositif de recherche ethnographique. Il s'agit alors d'un choix par défaut. Ce cas de figure s'est présenté à un moment décisif de notre recherche : lors du refus d'accès au terrain administratif (cf. section II-B-1). Enfin, lorsqu'il est mené en parallèle à une ethnographie, l'entretien permet de diversifier l'échantillon d'acteurs étudiés et ainsi de tester certaines hypothèses ayant émergé lors du travail de terrain. Les entretiens réalisés auprès de CEPA doivent être compris dans cette optique.

Les entretiens que nous avons réalisés correspondent à ce que Gilles PINSON et Valérie SALA PALA (2007) désignent sous le nom d'entretiens semi-directifs de type informatif et compréhensif. En effet, nous avons à la fois pour objectif d'obtenir des informations factuelles sur les pratiques des acteurs étudiés (objectif informatif) et de comprendre les logiques qui les sous-tendent (objectif compréhensif). Du fait qu'ils ont été réalisés dans le cadre plus large d'une enquête par observation participante auprès de deux bureaux de CEPA, ils ont également des points communs avec les entretiens ethnographiques tels que décrits par Stéphane BEAUD et Florence WEBER (2010). Le tableau 1-2 résume les caractéristiques des principaux dispositifs d'entretiens susmentionnés¹.

¹ Non ne reviendrons pas ici sur l'entretien directif, ce dernier étant principalement délivré dans le cadre d'une enquête par questionnaire.

Tableau 1-2 : Panorama des usages possibles des entretiens dans le cadre d'une recherche qualitative

| TYPE D'ENTRETIEN | Non directif <i>ou</i> non-préstructuré | Ethnographique | Semi-directif [1] Informatif | Semi-directif [2] Compréhensif |
|---------------------------------------|--|--|--|--|
| DÉFINITION | Entretiens libres où l'enquêté s'exprime à partir d'une consigne unique. | Entretiens approfondis réalisés dans le cadre d'une enquête ethnographique | Entretiens semi-directifs réalisés dans une logique de recueil d'informations | Entretiens semi-directifs réalisés dans une logique compréhensive |
| OBJECTIF | Comprendre les représentations des acteurs sociaux | Reconstituer les structures matérielles et cognitives de la réalité sociale | Reconstituer l'historicité d'un phénomène (entretien comme « archive provoquée ») | Saisir les pratiques des acteurs sociaux et comprendre les représentations sociales qui orientent ces mêmes pratiques. |
| POSTULATS THÉORIQUES | Les enquêtés sont inconscients des structures idéologiques qui guident leurs actions. L'entretien ne permet pas d'avoir accès aux « faits » (constructivisme radical). | Supériorité de l'observation en matière d'étude des pratiques du fait de la difficile verbalisation de certaines routines. | Les informations recueillies en entretien doivent être prises au sérieux, avec tout le recul critique nécessaire bien sûr. | Les acteurs sont en grande partie conscients de leurs pratiques et développent une réflexivité sur celles-ci. La situation d'entretien accentue la production de cette conscience réflexive. |
| POSTURE DE L'ENQUÊTEUR | (1) Neutralité bienveillante ; (2) pas de recentrage des propos ; (3) pas de questions directes de la part de l'enquêteur → Favoriser l'introspection de l'enquêté. | Neutralité de manière à gommer la violence symbolique de la situation d'enquête. | (1) Relances régulières ; (2) ramener l'enquêté aux faits ; (3) contredire les propos de l'enquêté si besoin. | (1) Refus de l'injonction de la neutralité ; (2) amener l'enquêté à expliciter l'implicite. |
| MATÉRIAU RÉCOLTÉ | Discours (justifications que les acteurs donnent d'eux-mêmes) | (1) Discours ; (2) contexte discursif (éléments de contexte + relation d'enquête) | Données de type factuel | (1) Données sur les pratiques des acteurs ; (2) Vécu subjectif des acteurs |
| AUTRES SOURCES | – | Observation participante | Sources écrites | Travail de contextualisation |
| « BON » NOMBRE D'ENTRETIENS | Relativement limité | Le nombre importe peu. | Relativement élevé | Variable |
| CONTRÔLE DE LA VALIDITÉ DES RÉSULTATS | – | L'ancrage des entretiens dans un travail ethnographique de longue haleine | Confrontation avec d'autres matériaux ; recoupement avec les autres entretiens ; saturation des données recueillies. | Recoupement des entretiens par comparaison ; procédé de saturation des données ; réaliser des entretiens avec des « marginaux de l'institution ». |
| AUTEURS | Sophie DUCHESNE | Stéphane BEAUD | PINSON & SALA PALA | KAUFFMAN, PINSON & SALA PALA |

| Source principale : Pinson & Sala Pala (2007) || Sources secondaires : Beaud & Weber, 2010 : Partie II, chapitres 5 & 6 ; Kaufmann, 2014 ; Duchesne, 1994.

B. Observation participante

Une partie des données a été collectée lors d'une observation participante. Cette méthode d'investigation consiste en une « interaction prolongée, de longue durée, avec les acteurs sociaux dont [le chercheur] se fait l'étudiant » (Olivier De Sardan, 2001 : §11). Ces interactions sont de deux sortes : l'observation et la participation aux activités des acteurs sociaux étudiés. Le degré de participation varie selon les terrains et les préférences des chercheurs.

Les chercheurs en science politique se sont pendant longtemps détournés des méthodes ethnographiques, observation participante comprise. Il faut attendre les années 2000 pour observer un « tournant ethnographique en science politique », notamment dans le domaine de la sociologie de l'action publique (Avanza et al., 2016 : 989). Ce tournant correspond aux évolutions de la discipline, notamment une « prise de distance avec les entrées théoriques centrées autour de la décision » (Belorgey, 2012 : 12 et 16). À mesure que les chercheurs ont porté leur attention sur le processus de mise en œuvre des politiques publiques, de nouvelles méthodes de collecte de données ont été adoptées, parmi lesquelles la méthode ethnographique.

À la différence des entretiens, l'observation participante se caractérise par une présence prolongée de l'enquêteur auprès de la population étudiée, permettant « une socialisation intensive et/ou durable [...] aux catégories des enquêtés » (Belorgey, 2012 : 24). Comme l'explique le sociologue Nicolas BELORGEY, l'observation « révèle en outre des choses qui ne sont ni écrites, ni dites, et qui ne peuvent donc être saisies par les autres techniques d'enquête » (Belorgey, 2012 : 25). Il cite l'exemple de pratiques non objectivées par les agents au guichet. Le même constat s'applique aux CEPA : l'observation quotidienne de leur travail permet de mettre en évidence des pratiques difficilement verbalisables en entretien et dont les principaux concernés n'ont pas nécessairement conscience. Quant au côté participatif de cette modalité d'enquête, elle permet d'accéder à une meilleure compréhension des contraintes qui sont posées aux

enquêtés (Belorgey, 2012 : 25).

Pour ces raisons, nous avons réalisé – en plus des entretiens – une observation participante de plusieurs mois au sein de deux bureaux de CEPA (pour les détails, voir II-C-2). Cette méthode d'enquête nous a permis d'observer les interactions entre ces professionnels du droit et leur clientèle et d'avoir accès à la documentation interne aux bureaux (en particulier, les dossiers en cours des clients avant dépôt à l'administration). Le volet participatif nous a, quant à lui, permis d'avoir une expérience de première main des techniques de rédaction des CEPA, et ainsi de mieux comprendre les pratiques professionnelles de ces acteurs. Sans l'apport de cette méthode ethnographique, notre compréhension de leur rôle d'intermédiaire dans la mise en œuvre de l'action publique aurait été incomplète.

II. Pour une pluralité de données

À présent que nous avons expliqué le protocole de recherche et les principaux choix méthodologiques effectués, nous souhaiterions faire le point sur les modalités concrètes de collecte des données.

A. Suivre les régulations dans le temps

La première partie de cette thèse s'intéresse à l'évolution des règles de droit touchant aux mariages internationaux. S'inscrivant dans une perspective de temps long, nous sommes parvenus à remonter jusqu'au XVI^e siècle. N'ayant pas de formation d'historienne, et étant par ailleurs dans l'incapacité de lire le japonais d'avant l'ère Meiji, seul le recours aux sources secondaires nous a permis de remonter aussi loin. Pour les périodes les plus anciennes, il s'agit donc avant tout d'un travail de traduction et de transmission du savoir universitaire japonais. Pour la période comprise entre 1868 et 1945, nous avons été partiellement en mesure de confronter les informations issues de sources secondaires à un certain nombre de sources primaires, au premier rang desquelles le code de la nationalité de 1898. Nous insistons ici sur le « partiellement » car notre compréhension du japonais de la fin du XIX^e siècle reste modeste et largement tributaire

de l'aide de natifs à même de nous éclairer sur certaines tournures de phrases désuètes¹. Ce manque d'autonomie rendait impossible la lecture d'un volume conséquent de sources primaires : nous avons ainsi dû abandonner l'idée de lire les débats parlementaires précédant l'adoption de l'ancien code de la nationalité et nous référer exclusivement aux travaux scientifiques existants en la matière. Pour la période post-1945 (chapitres 3 et 4), ce problème ne se pose plus : nous avons ainsi pu analyser tout un ensemble de sources primaires composées de textes de loi, de décisions de justice et de débats parlementaires.

Les archives des débats parlementaires japonais se distinguent de leur équivalent européen sur deux points : l'importance relative des débats en commission parlementaire en comparaison de celles en session plénière et les interventions régulières de hauts-fonctionnaires. Ces particularités procèdent du processus décisionnel législatif au Japon qui se caractérise par une domination bureaucratique et l'importance des commissions parlementaires aux dépens de la session plénière (Campbel, 2003 : 241). Cette dernière n'est pas le lieu de débats politiques contradictoires entre majorité et opposition, contrairement aux parlements de type « arène politique » (Grivaud, 2016 : 228). Les débats en commissions parlementaires se caractérisent également par le fait que la majorité des échanges se déroule entre parlementaires et hauts-fonctionnaires. Nous avons tiré parti de cette caractéristique en exploitant notamment ces sources pour ce qu'elles révèlent des pratiques administratives. Il n'est pas rare, en effet, que les parlementaires interrogent les directeurs d'agences administratives sur leurs pratiques de guichet et les problèmes qu'ils rencontrent.

B. Saisir la mise en œuvre des régulations

Des trois domaines analysés, seules les régulations migratoires reposent sur un important pouvoir discrétionnaire, d'où l'intérêt de saisir avec finesse l'étape de la mise en œuvre en ce domaine. Pour cela, plusieurs protocoles de recherche ont été utilisés : certains ont abouti, d'autres pas.

¹ En l'occurrence, nous remercions SASAKI Takaaki pour avoir pris le temps de « traduire » en notre présence le code de la nationalité de 1898 en japonais contemporain.

1. Projet de réalisation d'une observation participante auprès du Bureau de l'Immigration

Dès la formulation du projet de recherche, nous souhaitions pouvoir mener une observation participante au sein du Bureau de l'immigration (BdI) japonais. Cette administration s'étant montrée résolument hermétique, nous avons dû abandonner ce projet.

a – Ethnographie d'institutions étatiques : état des lieux.

Depuis un peu plus d'une vingtaine d'années, un nombre croissant de travaux français en sociologie de l'État et de l'action publique se tournent vers la méthode ethnographique¹. Cette méthode a graduellement constitué une approche privilégiée pour l'analyse de la mise en œuvre des politiques « par le bas ». Si les premiers travaux examinaient principalement des politiques sociales (Dubois, 2010 [1999]), la politique migratoire fait à son tour l'objet d'un intérêt grandissant depuis maintenant une dizaine d'années. Principalement investie par de jeunes chercheurs dans le cadre de thèse de doctorat ou de post-doc, ces enquêtes ethnographiques au sein d'institutions étatiques en charge de la mise en œuvre des régulations migratoires sont souvent menées en parallèle d'enquêtes (là aussi ethnographiques ou par entretiens) auprès d'associations d'aides aux étrangers de manière à pouvoir appréhender les deux côtés du « guichet » (Miaz, 2017 ; Spire, 2008). Certaines enquêtes ne durent que six jours, pour les plus courtes d'entre elles², quand d'autres s'étalent sur plusieurs mois voire sur plus d'une année. Le chercheur est bien souvent entièrement dépendant de l'accès au terrain que veut bien lui accorder l'administration étudiée, d'où cette grande disparité dans les durées. Les données récoltées à l'issue de ces enquêtes ethnographiques comprennent généralement : l'observation des pratiques de traitement de dossiers, l'accès aux dossiers personnels des étrangers³, la collecte des productions écrites à destination interne, l'observation de réunions administratives et la réalisation d'entretiens avec les fonctionnaires.

¹ Le travail de Vincent DUBOIS sur la politique du guichet aux caisses d'allocations familiales a marqué un tournant dans le paysage scientifique français (Dubois, 2010).

² Parmi les exemples mentionnés ci-après, l'enquête la plus courte est celle d'Helga EGGEBØ (6 jours).

³ À noter qu'il ne s'agit pas d'archives ouvertes mais bien de dossiers « en cours », souvent non anonymisés.

Parmi les recherches sur le traitement des demandes de titres de séjour émanant de couples binationaux, on ne compte pas moins de quatre recherches basées – principalement ou de manière complémentaire – sur un terrain ethnographique au sein de l’administration¹. Anne LAVANCHY (2013, 2014) et Maïté MASKENS (2015) ont toutes deux réalisé des enquêtes longues auprès de bureaux d’état civil, respectivement en Suisse Romande et à Bruxelles². Federica INFANTINO (2014) a quant à elle, pu étudier les pratiques de contrôle d’authenticité des mariages aux consulats français et italiens du Maroc, dans le cadre d’une thèse portant sur l’externalisation du contrôle des frontières européennes. Enfin, Helga EGGEØ (2012) a effectué un travail d’observation ethnographique de courte durée au sein du *Norwegian Directorate of Immigration*. D’autres travaux francophones sur les instances en charge de la mise en œuvre de la politique migratoire existent : certains portent sur les centres de rétention administrative (Fischer, 2009a-b), d’autres sur les services préfectoraux chargés de recevoir les demandeurs d’asile (Spire, 2007), les services consulaires (Spire, 2008) ou les bureaux de naturalisation (Mazouz, 2017). Tous ont en commun d’être parvenus à observer l’administration de l’intérieur.

Rien de similaire n’a été trouvé parmi les travaux portant sur la politique migratoire japonaise. Quant aux rares travaux abordant la question des régulations étatiques des mariages internationaux (Kobayashi, 2010 ; Kamoto, 2001 ; Yamamoto, 2010), la plupart sont basés sur des données recueillies dans un contexte associatif (productions écrites, entretiens auprès de bénévoles ou de ressortissants étrangers y faisant appel). Seul le travail de KAMOTO Itsuko se base sur l’analyse de dossiers personnels administratifs (travail d’archives du XIXe siècle). Ce bref état des lieux de la recherche souligne l’absence d’ethnographies au sein d’instances étatiques en charge de la politique migratoire³. Si l’on élargit le regard à d’autres secteurs de politiques publiques, on note l’existence de très rares ethnographies étatiques. Ainsi, David T. JOHNSON (2002) a réalisé

¹ Chiffre non exhaustif.

² Dans ces deux contextes nationaux, les contrôles les plus stricts en matière d’authenticité du mariage ont lieu avant la célébration du mariage, d’où le rôle des bureaux d’état civil.

³ Notons cependant que des travaux, comme ceux d’Hélène LE BAIL, s’intéressent aux associations locales d’aides aux étrangers, qui sont parfois largement favorisées par les pouvoirs publics locaux.

une enquête ethnographie longue auprès de procureurs japonais. On compte également le travail de Craig PARKER sur la police japonaise. Enfin, Mélanie HOURS (2012), dans le cadre de son travail de thèse sur le traitement administratif de la pauvreté au Japon, a pu mener une très courte observation (10 jours ouvrés) au sein d'un bureau municipal de protection du minimum vital¹. Dans les trois cas, l'accès au terrain a abouti grâce à l'intermédiation de contacts internes. À chaque fois, le facteur chance et les affinités personnelles ont joué. Il semblerait donc que l'administration japonaise soit relativement réticente à accepter des observateurs étrangers, en particulier des chercheurs (Bestor et al., 2003 : 5)

b – Tentatives d'accès au terrain n'ayant pas abouti

Dès l'étape de formulation du protocole de recherche, nous avons conscience qu'obtenir l'autorisation de réaliser une observation participante au sein des services migratoires japonais ne serait pas chose facile. L'administration japonaise semblait globalement réticente à ouvrir ses portes à des observateurs extérieurs, et mon statut d'étrangère pouvait constituer en un obstacle supplémentaire, particulièrement dans le cadre d'une étude portant sur le traitement administratif des dossiers de demandes de titres de séjour. À l'automne 2015, nous avons rencontré deux professeur.es dont les recherches les avaient conduits à entrer en contact avec des responsables du ministère de la Justice (MoJ) et du Bureau de l'Immigration (BdI). Le premier, ISHIKAWA Yoshitaka 石川義孝, professeur de géographie à l'université de Kyôto, avait réalisé des entretiens auprès de fonctionnaires du BdI de Tôkyô et d'Ôsaka dans le cadre d'une étude sur le rôle des agences matrimoniales dans la formation des mariages internationaux (Ishikawa, 2010). La seconde, Glenda ROBERTS, professeure d'anthropologie à l'université de Waseda, travaillait quant à elle sur la politique migratoire japonaise et nous savions, pour avoir suivi son séminaire hebdomadaire, qu'elle avait des contacts hauts-placés au sein du MoJ. C'est cette seconde rencontre qui nous ouvra la porte à un premier contact au sein du MoJ.

¹ Équivalent japonais du Revenu de Solidarité Active (RSA), anciennement Revenu Minimum d'Insertion (RMI).

Courant février 2016, Glenda Roberts a contacté sa connaissance au sein du MoJ et lui a transmis mon projet de recherche. Deux lettres de recommandations, l'une rédigée en anglais par Anne REVILLARD, ma directrice de thèse française, l'autre rédigée en japonais par ma directrice japonaise, lui furent transmises. Toutes deux insistaient sur le sérieux de ma démarche et l'intérêt de la méthode ethnographique. Mon dossier fut transmis à l'une de ses assistantes qui me proposa de réaliser un entretien avec un fonctionnaire du BdI. Aucune mention n'était faite de l'observation participante, ce qui m'alerta. Après consultation auprès de mes professeur.es, je décidai de répondre positivement à sa proposition, avec l'espoir que l'entretien donnerait lieu à l'opportunité de négocier l'accès au terrain administratif. Il m'a fallu transmettre à l'avance les questions que je souhaitais poser lors de l'entretien. Ne craignant que l'entretien tourne court si seules des questions ouvertes et générales étaient posées, j'ai préféré faire une liste de questions précises. Le questionnaire transmis faisait huit pages.

Lors de l'entretien, trois personnes ont répondu à mes questions, en fonction de leur domaine de spécialité respectif¹. Avec le recul, la précision des questions s'est révélée utile, mon interlocuteur principal (C) étant d'un naturel peu « causant ». Un entretien moins balisé aurait certainement conduit à une série de blancs gênants. Au lieu de cela, l'entretien a consisté en un traitement successif de toutes les questions que j'avais listées, certaines donnant lieu à des développements plus libres que d'autres. L'entretien, d'une durée totale de trois heures, s'est conclu par une discussion avec l'interlocutrice en charge de ma requête. J'ai profité de cette occasion pour rappeler mon protocole de recherche, expliquant très concrètement en quoi consistait une observation participante et signalant que je me plierais à leurs requêtes dans le cas où ils accepteraient de m'accueillir au sein d'un bureau régional. J'ai également demandé s'il était possible d'effectuer de nouveaux entretiens mais cette fois-ci avec des fonctionnaires travaillant actuellement « au guichet » et non des personnes situées à un rang élevé dans la hiérarchie. L'interlocutrice promit de transmettre ma requête à son supérieur hiérarchique. Une semaine plus tard, sa

¹ Une première personne a répondu aux questions sur la formation des fonctionnaires travaillant au BdI. Une seconde personne a répondu aux questions portant sur le traitement administratif des demandes de titre de séjour et la dernière, qui n'était autre que mon interlocutrice privilégiée, a répondu aux questions relatives aux relations entre le BdI, ses homologues étrangers et le ministère des Affaires étrangères.

réponse me parvenait : elle était négative.

Cet échec marqua pendant un temps l'abandon du projet d'observation ethnographique au sein du BdI. À l'automne 2016, je reprenais espoir suite à ma rencontre avec un ancien fonctionnaire au MoJ qui me conseilla de me faire enregistrer comme traductrice français-japonais auprès du BdI. Il est semble-t-il courant que ce service doive recourir à des traducteurs extérieurs, particulièrement lors de procédures complexes telles que les demandes d'asile et les demandes d'autorisations spéciales de séjour. Le français est une langue recherchée, du fait du nombre non négligeable de demandeurs d'asile originaires de pays d'Afrique francophones. Alors que je préparais mon CV de manière à mettre en avant mes compétences linguistiques, ma connaissance se renseignait auprès de ses anciens collègues pour « tâter le terrain ». Il s'avéra que le BdI disposait déjà d'un excellent traducteur français-japonais, qui avait pour lui l'avantage d'être d'origine africaine. Si ce point n'était pas encourageant, il ne constituait pas non plus une fin de non-recevoir. Ce sont d'autres éléments qui me conduiront à ne pas poursuivre dans cette direction. Tout d'abord, la période pour se faire enregistrer comme traducteur correspondait à mes dates de retour en France (printemps 2017)¹. Ensuite, le risque était grand que les cas auxquels j'aurais accès ne contiennent pas d'éléments d'intimité internationale. J'avais par ailleurs eu vent que les séances de traduction ne donnaient pas beaucoup d'occasion de discuter informellement avec les fonctionnaires présents, ces derniers étant généralement méfiants envers des ressortissants étrangers. Enfin, quand bien même j'aurais eu accès à des données intéressantes, se posait la question de leur usage en vue d'une production scientifique. Ma présence sur le terrain étant celle d'une traductrice et non d'une chercheuse, l'usage des données recueillies posait de sérieux problèmes éthiques. Pour ces raisons, je décidai de ne pas poursuivre dans cette direction.

2. Entretiens auprès d'anciens fonctionnaires

Peu de temps après que ma tentative d'accès au terrain administratif s'est soldée par un échec, j'ai eu la chance de pouvoir rencontrer un conseiller-expert en procédure administrative (CEPA) ayant exercé par le passé au sein du Bureau de l'Immigration.

¹ Le système japonais de gestion des ressources humaines concentre les mouvements de personnel au printemps.

Fonctionnaire au ministère de la Justice jusqu'à ses 65 ans, il avait débuté dans la profession de CEPA une fois retraité. Comme je l'apprenais alors, les fonctionnaires ayant au moins vingt années d'expérience¹ dans les démarches administratives sont exemptés de passer l'examen national de CEPA. Cette exemption facilite la reconversion professionnelle de ceux qui souhaiteraient continuer à exercer une profession une fois retraités². Cette rencontre fortuite m'a permis de mettre au point une stratégie alternative d'accès à la « boîte noire » des pratiques administratives en matière d'émission de titres de séjour. Deux entretiens ont pu être réalisés auprès de deux anciens fonctionnaires du BdI³. Le premier, M. Suzuki, nous a été présenté par un CEPA généraliste⁴ et le second, M. Motoshige, par le collègue d'un des CEPA chez qui j'ai effectué une observation participante (cf. figure 1-1). Tous deux ont travaillé au BdI jusqu'au milieu des années 2000, l'un pour une durée de quatre ans, l'autre durant toute sa carrière. Ces interlocuteurs se sont révélés être des sources précieuses du fait de leur connaissance poussée de l'habitus administratif. Le fait qu'il se soit écoulé une dizaine d'années entre l'époque où ils exerçaient au BdI et le moment de l'entretien (2016) a également contribué à ce que la parole soit relativement libre. Le contraste avec l'entretien réalisé auprès d'un haut-fonctionnaire du BdI était tout à fait saisissant : dans un cas, les réponses avaient été préparées et les mots étaient pesés, tandis que dans l'autre, les langues se sont rapidement déliées. Pour avoir été de part et d'autre du guichet, ces informateurs ont également développé une certaine réflexivité à l'égard de leurs (anciennes) pratiques administratives, contribuant à enrichir la conversation.

3. Sources alternatives : témoignages écrits

L'étude de la mise en œuvre des régulations migratoires par l'administration s'appuie également sur des témoignages écrits de ressortissants, en particulier ceux contenus dans la revue de l'association *Kokusai kekkon o kangaeru kai* 国際結婚を考える会 (en anglais, *Association for Multicultural Families*, AMF). Cette association, créée

¹ Ou 17 années, si la personne remplit certaines conditions d'éducation (Art. 2 de la loi sur les CEPA).

² Pour plus de détails, voir le chapitre 6.

³ L'un des trois entretiens était informel et non enregistré. Les deux autres étaient d'une durée de 3h30 et de 5 heures.

⁴ Indiqué par la lettre « P » à la figure 1-1.

à la toute fin des années 1970 par des femmes japonaises mariées à des hommes étrangers (occidentaux pour la plupart), œuvre à améliorer le statut légal des couples mixtes au Japon. Dès ses débuts, elle contestait les dispositions genrées de la loi sur la nationalité et les pratiques genrées du BdI en matière de délivrance de "visas conjoint". La sociologue KOBAYASHI Junko 小林淳子 en a fait la matière de sa thèse (2010). Les témoignages recueillis sur lesquels nous nous appuyons sont de deux sortes : les premiers rapportent le contenu des rencontres organisées avec des hauts-fonctionnaires du BdI, les seconds, des interactions ayant eu lieu aux guichets de l'administration. Concernant ce dernier point, l'association demandait activement à ses membres de faire part de leurs expériences des procédures engagées à des fins de partage d'information. Pour les années 1980, on dispose ainsi de témoignages des pratiques administratives en matière de demandes de titres de séjour, de régularisation, de procédure de changement de nom de famille, et d'obtention de la nationalité japonaise pour les enfants nés de mère japonaise avant 1985.

En résumé, les données dont nous disposons pour éclairer la mise en œuvre des régulations par les autorités administratives couvrent principalement les années 1970-1980 (revue de l'AMF) et les années 2000 (entretiens) en ce qui concerne les régulations migratoires, et les années 1970-1980 en ce qui concerne les règles en matière de droit de la nationalité et d'état civil (revue AMF).

C. Étudier le travail de professionnels de procédure administrative

Deux dispositifs d'enquête ont été mobilisés simultanément afin d'étudier au plus près le travail des conseillers-experts en procédure administrative (CEPA) : (1) une dizaine d'entretiens semi-directifs ont été réalisés auprès de CEPA spécialisés dans le domaine des régulations migratoires, (2) et des observations participantes ont été menées au sein de deux cabinets distincts. Le protocole de recherche de ces deux dispositifs ayant été présenté à la section précédente (I), nous reviendrons ici exclusivement sur la manière plus concrète dont les données ont été recueillies. Nous souhaiterions simplement insister sur le fait que ces données ethnographiques n'auraient pas pu être recueillies sans une bonne maîtrise du japonais. S'il est possible de faire appel à un interprète lors d'un entretien, la réalisation d'une observation participante requiert de pouvoir parler et lire

couramment le japonais. L'investissement en temps que nécessite l'apprentissage d'une telle langue ne doit pas être sous-évalué. Sans les trois années passées au Japon (dont deux en échange universitaire¹) et les centaines d'heures d'apprentissage des subtilités de la langue japonaise, ce travail doctoral n'aurait pas pu être mené à bien.

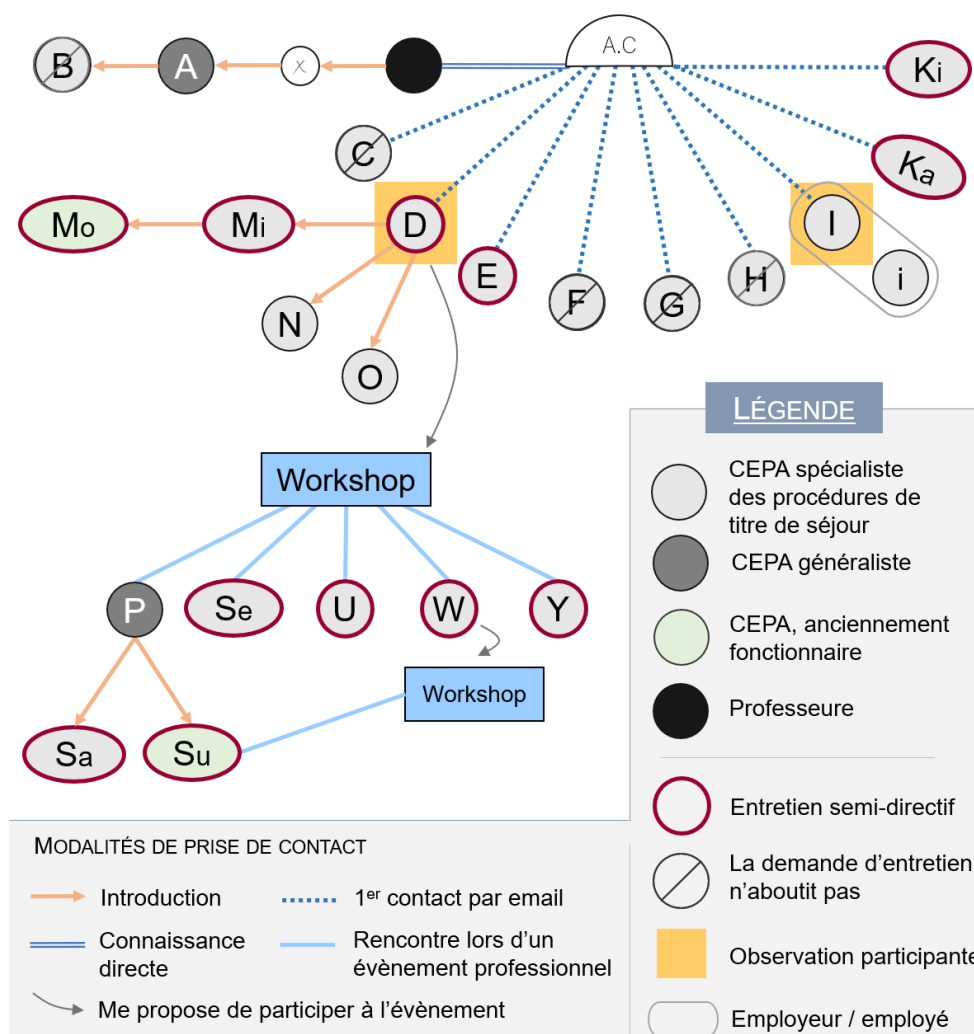
1. Entretiens auprès de conseillers-experts en procédure administrative

a – Construction de l'échantillonnage et prise de contact

L'échantillon se compose d'une douzaine de CEPA habilités à prendre en charge des dossiers de demandes de titres de séjour. Étant donnée la grande diversité de la profession, nous avons privilégié les personnes ayant pour activité principale les demandes de titres de séjour. Bien que l'échantillon n'ait pas été constitué dans un objectif de représentativité, nous avons veillé à ce qu'il y ait une certaine diversité en fonction de l'ancienneté dans la profession. La prise de contact avec les personnes interrogées s'est effectuée de trois manières distinctes : dans un premier temps, nous avons contacté par email une dizaine de CEPA ayant un site internet professionnel dédié à la prise en charge de demandes de visa. Quatre entretiens ont pu être réalisés par ce biais (cf. figure 1-1 pour le détail des prises de contact). Un second moyen de prise de contact a été l'introduction par un tiers (n = 4). Enfin, quatre entretiens ont pu être menés auprès de personnes rencontrées lors d'un évènement professionnel.

¹ À ce propos, nous tenons à remercier Sciences Po et tout particulièrement Régine Serra pour nous avoir offert une telle opportunité.

Figure 1-1 : Modalités de prises de contact auprès des participants de l'enquête



Note : Les lettres des répondants avec lesquels nous avons réalisé un entretien correspondent à la première lettre de leur pseudonyme. Exemple : « Ki » pour M. Kimura.

b – Le guide d'entretien

Pour la conduite de ces entretiens semi-directifs à usage informatif et compréhensif, nous avons fait usage d'un guide d'entretien. Nous avons opté pour un format relativement long (4 pages) où les questions étaient formulées intégralement, de manière précise. À cela plusieurs raisons : la première a trait à la nécessité de formalisation du guide d'entretien en vue de l'approbation du comité d'éthique de notre université d'accueil à la réalisation de l'enquête. La seconde raison a trait aux contraintes propres à la réalisation d'un entretien dans une langue étrangère. Le caractère formel de l'entretien,

ainsi que la nature professionnelle de nos interlocuteurs impliquaient de faire preuve d'une certaine assurance dans la conduite de l'entretien. La présence d'un guide d'entretien structuré, incluant les formules de politesse appropriées servait un objectif de réassurance, de même qu'elle attestait du caractère sérieux de notre étude, donnant une impression favorable aux enquêtés. Une fois l'entretien entamé, une certaine liberté était prise à l'égard du guide d'entretien. Un bémol cependant : nous faisons en sorte de couvrir – sinon toutes les questions – du moins toutes les sections du guide, de manière à avoir des points de comparaison avec les autres entretiens.

Le contenu du guide d'entretien est le suivant (cf. tableau 1-3). Une première série de questions ouvre la discussion sur la situation professionnelle du CEPA et le profil de ses clients [thèmes 1, 2 & 3]. Vient ensuite le cœur de l'entretien qui porte sur les pratiques de demandes de "visas conjoint" [thèmes 4, 5 & 6]. Une attention toute particulière est portée à l'explicitation des pratiques professionnelles des enquêtés. Un usage important est fait des relances, de manière à ce que la personne interrogée illustre ses propos d'exemples concrets. Une troisième partie de l'entretien – la moins importante – s'intéresse aux implications de la conclusion d'un mariage international en matière d'obtention de la résidence permanente et de naturalisation. De même, les conséquences d'un divorce en matière de droit de résidence sont interrogées [thèmes 7, 8 & 9]. Ces cas étant numériquement moins nombreux que les demandes de visa conjoint, il n'est pas rare que cette section soit rapidement survolée en cours d'entretien. Enfin, une dernière série de questions interroge le positionnement professionnel des CEPA [thèmes 10 & 11]. La question demandant aux enquêtés de se situer sur un plan allant de l'administration à leurs clients s'est révélée particulièrement riche (cf. chapitre 6). Plus que la localisation choisie – très souvent à équidistance des deux acteurs – ce sont les justifications apportées à ce choix qui fournissaient des informations précieuses sur la manière dont les CEPA convenaient leur rôle en tant que professionnels.

Tableau 1-3 : Guide d'entretien (CEPA)

| THÈMES | QUESTIONS |
|-----------------|--|
| [1] La carrière | Parcours professionnel / Pourquoi avoir choisi cette profession ? / Pourquoi s'être spécialisé sur les questions migratoires ? / Formation / Relations avec l'association professionnelle de CEPA. |

| | |
|---|---|
| [2] Le cabinet | Nombre d'employés et leurs formations |
| [3] Les clients | Caractéristiques de leurs clients / Différent-elles selon qu'il s'agit d'une demande de visa travail ou conjoint ? / [En cas de demande de visa conjoint] Qui considèrent-ils comme leur client ? Le conjoint japonais/étranger ou le couple ? Quelle incidence sur leur pratique (le cas échéant) / D'après eux, pour quelles raisons leurs clients font-ils appel à un CEPA ? / Leur arrivent-ils de refuser des clients ? |
| [4] Les documents à joindre aux dossiers | <p>↳ <i>Présenter la liste des documents indiqués par le site officiel du Bdl.</i></p> <p>Que font-ils concrètement après avoir reçu une demande de visa conjoint ? / [Sur les documents à fournir] Y en-a-t-il d'autres que ceux listés sur le site du ministère ? Comment jugent-ils de la nécessité d'en fournir davantage ? Dans quels cas l'administration demande-t-elle des documents supplémentaires ? / [Sur les documents traitant de l'histoire du couple] Évoquer la gêne possible des clients à l'égard du sujet et leurs stratégies, en tant que professionnels, pour vaincre cette gêne.</p> |
| [5] Degré de difficulté des dossiers | Éléments qui déterminent le degré de difficulté d'un dossier (si non évoqué, demander si le sexe a un impact quelconque) / Les documents du dossier varient-ils selon la difficulté (perçue) du dossier ? / La difficulté présumée du dossier est-elle un élément pris en compte lors de la préparation du dossier ? / Exemples de cas dits « faciles » et « difficiles » / Temps nécessaire au traitement du dossier par l'administration et ses déterminants. |
| [6] Les « mariages blancs » | <p>[Définition] Quelle définition en donneraient-ils ? En ont-ils déjà rencontrés ? D'après eux, quelle est la définition de l'administration ? Correspond-t-elle à la leur ? / Est-il difficile de déterminer si un mariage est blanc ou non ? / Sur quels éléments sont-ils attentifs ? / Cette inquiétude à l'égard des mariages blancs est-elle récente ?</p> <p>↳ <i>Évoquer le cas français (émergence de la catégorie de « mariage gris ») : le Japon connaît-il une évolution similaire ?</i></p> |
| [7] La résidence permanente [section non essentielle] | Reçoivent-ils des demandes de la sorte de la part de conjoints de Japonais ? Si oui, quel est le profil des clients ? / Obstacles possibles à l'obtention de la résidence permanente / La réalité du mariage est-elle à nouveau vérifiée ? Si oui, comment ? |
| [8] Naturalisation [section non essentielle] | Les cas de demandes de naturalisation qu'ils traitent sont-ils le fait de conjoints de Japonais ? / De quelle manière le fait d'être marié à un ressortissant japonais facilite-t-il le succès de la procédure ? / La réalité du mariage est-elle à nouveau vérifiée ? |
| [9] En cas de divorce | Rencontrent-ils beaucoup de cas de divorces internationaux ? / Que se passe-t-il pour le titre de séjour du conjoint étranger / Conditions à l'obtention du visa « résidence de longue durée » ? / Notent-ils des évolutions sur ce point depuis une dizaine d'années ? |
| [10] Positionnement professionnel | <p>↳ <i>Demander aux CEPA de se situer sur la figure suivante.</i></p> <div style="text-align: center;"> <p>Vos clients ← ————— ? —————→ Le Bureau de l'Immigration</p> <p>Vous-même Les CEPA en général</p> </div> |
| [11] En conclusion | Que préférez-vous dans votre métier ? |

c – Déroulé des entretiens

Le déroulé des entretiens a quelque peu évolué à mesure que la recherche avançait. Les toutes premières prises de contact aboutissaient systématiquement à une rencontre préalable où nous prenions le temps d'exposer notre projet de recherche, avec l'espoir que notre interlocuteur soit disposé à nous ouvrir les portes de son bureau pour y réaliser une observation participante. Cette rencontre préliminaire était également l'occasion d'en apprendre davantage sur les caractéristiques du bureau et le type de demandes traitées¹. Dans la mesure du possible, une recherche documentaire préalable avait été réalisée sur la base des informations disponibles sur internet². Il n'était pas rare que la conversation évolue vers les modalités d'obtention des visas conjoint. Une fois obtenue l'autorisation de réaliser une observation participante au sein de deux bureaux de CEPA, nous n'avons plus eu recours à ces entretiens préalables. La première véritable discussion – sinon rencontre – avait lieu lors de l'entretien à proprement parler.

La conduite des entretiens a également évolué à mesure que nous approfondissions notre connaissance du milieu. Le début de l'observation participante dans le courant décembre 2015 a marqué un tournant. Étant désormais moins à la recherche d'informations sur les procédés administratifs à proprement dit, et davantage intéressée par la manière dont les CEPA procèdent pour remplir les dossiers de titres de séjour, notre usage des entretiens est devenu moins informatif et plus compréhensif³.

Les entretiens à proprement parler étaient amorcés par la lecture du formulaire de consentement éclairé, une formalité requise par notre université d'accueil (cf. section II-C-2-a). C'était l'occasion pour nous d'explicitier les modalités d'enregistrement de l'entretien, matériel en main. Les personnes interrogées étant en droit de refuser l'enregistrement, nous attirions leur attention sur le fait qu'il nous était techniquement possible d'interrompre l'enregistrement temporairement, dès qu'ils en exprimaient le souhait au cours de l'entretien. Cette stratégie s'est avérée payante car tous nos

¹ À noter que ces rencontres préalables n'étaient pas enregistrées. Cependant, nous prenions note de ce qui avait été dit immédiatement une fois la rencontre terminée.

² Un grand nombre de bureaux de CEPA disposent de leurs propres sites internet.

³ Le lecteur curieux pourra consulter le tableau 1-2.

informateurs ont accepté la présence d'un enregistreur audio. De manière ponctuelle, certaines personnes pouvaient demander des précisions sur certains points particuliers, mais la plupart du temps, ils remplissaient et signaient le document rapidement.

En cours d'entretien, le ton conversationnel était volontairement privilégié, de manière à favoriser un terrain propice à la confiance. Notre positionnement n'a pas été celui de l'enquêteur « neutre » qui reste sur sa réserve. La raison à cela est à trouver dans les risques que font courir le manque d'engagement de l'enquêteur sur la qualité du matériau récolté. Jean-Claude KAUFMANN insiste notamment sur le fait que toute interaction requiert de « pouvoir typifier son interlocuteur », d'où l'importance de fournir des « repères » à autrui (2014 : 52). Comme pour tout échange, chacun doit y mettre du sien. KAUFMANN recommande ainsi « de ne pas se limiter à poser des questions, mais aussi de rire, de s'esclaffer, de complimenter, de livrer brièvement sa propre opinion, d'expliquer un aspect des hypothèses, d'analyser en direct ce que vient de dire l'informateur, parfois même de le critiquer et de manifester son désaccord » (2014 : 52). Si je n'ai jamais eu, ni l'occasion, ni l'envie de critiquer les propos d'un de mes enquêtés, j'ai souvent ri, plaisanté avec eux, voire livré quelques informations sur ma propre expérience de demande de visa conjoint.

Avant de quitter nos interlocuteurs, selon la coutume japonaise, nous avons pour habitude de leur offrir un cadeau en guise de remerciement, très souvent des gâteaux d'un montant de 5 à 8 €. Tous les entretiens ont été retranscrits et analysés à partir du logiciel de traitement de données qualitatives, NVivo.

2. Observation participante

Le second dispositif d'enquête utilisé est la réalisation d'une observation participante au sein de deux cabinets de CEPA. Nous reviendrons ici sur les étapes majeures de cette enquête ethnographique¹ : l'entrée sur le terrain (a), sa réalisation (b) et la sortie du terrain (c). Mais préalablement, nous aimerions préciser le contexte dans lequel cette enquête a été menée. C'est dans le cadre d'une bourse de la *Japan Foundation*

¹ Nous utilisons de manière interchangeable les expressions « observation participante » et « enquête ethnographique ».

que nous avons pu séjourner au Japon pour une durée d'un an (juillet 2015-juin 2016) tout en bénéficiant d'une affiliation universitaire auprès de l'université pour femmes d'Ochanomizu, reconnue pour son *Institute for Gender Studies* (IGS). Sur les conseils de la professeure qui nous a accueillie, Mme ADACHI Mariko, nous avons décidé de soumettre notre dispositif de recherche à l'évaluation du comité d'éthique (*rinri shinsa iinkai* 倫理審査委員会). Après plusieurs ajustements, le dispositif de recherche a pu être validé. Cette procédure ayant eu des incidences sur la conduite de la recherche, nous y reviendrons à mesure que nous abordons les trois étapes de la conduite de l'enquête.

a – Négocier l'entrée sur le terrain

La prise de contact initiale en vue d'une observation participante a été similaire à celle utilisée pour les entretiens. Un premier contact par email donnait généralement lieu à une première rencontre avec les enquêtés, où je leur expliquais mon projet de recherche et les priais de bien vouloir y collaborer. Le vocable initialement employé faisait référence à la réalisation d'un « fieldwork » (フィールドワーク). Ce terme me semblait plus compréhensible auprès du grand public que celui d'« observation participante » (*sanyo kansatsu* 参与観察). Malgré cela, j'ai rapidement été amenée à devoir reformuler cette expression à l'intention des personnes externes au champ académique. J'ai ainsi pris l'habitude de comparer le « fieldwork » ou « observation participante » à un « stage à visée de recherche » (*intânshippu* インターンシップ).

Les deux cabinets qui ont accepté de me recevoir étaient tous deux très ouverts à cette idée dès la prise de contact initiale. Ceci contraste grandement avec les autres CEPA, sur lesquels un discours bien rôdé sur les intérêts scientifiques d'une observation participante et les précautions d'anonymisation qui seraient prises n'ont pas eu l'effet escompté. Ce contraste interroge sur les raisons pour lesquelles M. Degawa et M. Ishida¹ ont, quant à eux, immédiatement accepté de m'accueillir dans leur bureau d'une à deux fois par semaine pour une durée de plusieurs mois. Si leurs mobiles restent en partie obscurs, plusieurs éléments ont – je pense – contribué à ce qu'ils m'ouvrent les portes de leurs cabinets.

¹ Tous les noms indiqués sont des pseudonymes.

Le premier, essentiel à la faisabilité de ma présence prolongée, relève de contraintes matérielles. La présence d'un bureau libre a été une condition *sine qua non* à mon accueil. Cette condition introduit des biais de sélections car elle implique que le CEPA dispose d'un espace de travail qui soit inoccupé. Cela peut préfigurer deux cas de figure : soit le cabinet dispose d'un salarié à temps partiel (cas du cabinet Degawa), soit il dispose d'un ou plusieurs bureaux supplémentaires dans l'optique d'une future embauche (cas du cabinet Ishida)¹.

Le second élément ayant contribué à ce que M. Degawa et M. Ishida m'accueillent au sein de leur cabinet respectif est le fait de pouvoir bénéficier d'une main d'œuvre gratuite le temps de mon séjour. Dans le cas du cabinet Degawa, mon accueil a été explicitement conditionné à la prestation de services de traduction (du japonais vers l'anglais). M. Degawa possédait un grand nombre de documents explicatifs à l'intention de ses clients étrangers qu'il souhaitait voir traduire en anglais. En échange de sa collaboration à ma recherche², je m'engageais donc à l'aider dans cette tâche. Dans le cas du cabinet Ishida, la possibilité de bénéficier d'une main d'œuvre gratuite est, là aussi, un élément décisif de mon accueil. Dès notre première rencontre, M. Ishida souhaite s'assurer que l'observation participante correspond bien à « un stage non-payé comme peuvent le faire les étudiants ». Après lui avoir confirmé cela, il m'a donné son accord pour l'observation participante. La suite de la conversation me montrera que mes compétences en anglais (certifiées par des résultats à l'IELTS) sont vues comme un atout particulièrement attractif. Si M. Degawa comme M. Ishida m'ont perçue avant tout comme une stagiaire, M. Ishida attendra davantage de moi en me demandant de me plier à certaines exigences de productivité au travail, là où M. Degawa a été plus intéressé par mon profil de jeune chercheuse.

Examinons maintenant les caractéristiques de ces deux cabinets et des CEPA qui les dirigent. M. Degawa et M. Ishida sont des hommes âgés respectivement de 45 et 35

¹ On peut bien sûr imaginer d'autres cas de figure.

² Une collaboration qui s'est traduite par la réalisation de plusieurs entretiens, en plus de l'observation participante.

ans, un âge relativement jeune pour la profession¹. Près des trois-quarts des CEPA sont âgés de plus de 50 ans (cf. annexe 1.3). Un autre point commun est le fait que les demandes de titres de séjour occupent une part importante, sinon majoritaire, de leurs chiffres d'affaires. Cependant, les domaines d'activité du cabinet Ishida sont plus diversifiés : aux demandes de titres de séjour s'ajoutent l'obtention d'autorisations administratives diverses. Le cabinet Degawa se concentre pour sa part sur la fourniture de services pour des clients étrangers (naturalisation et soutien à la création d'entreprise). La taille des cabinets diffère également : là où le cabinet Degawa ne compte qu'une employée à temps-partiel, le cabinet Ishida compte cinq salariés à temps plein. Les caractéristiques principales des deux cabinets sont résumées au tableau 1.4.

Tableau 1-4 : Principales caractéristiques des bureaux où ont été réalisées les observations participantes

| | BUREAU DEGAWA | BUREAU ISHIDA |
|---------------------------------------|---|--|
| Fondateur | M. Degawa (≈ 45 ans) | M. Ishida (≈ 35 ans) |
| Qualification | CEPA habilité à pratiquer comme commissionnaire de demandes de titres de séjour | - CEPA habilité à pratiquer comme commissionnaire de demandes de titres de séjour - Agent immobilier |
| Fondation | 2 nd e moitié des années 2000 | Fin des années 2000 |
| Domaines d'activité principaux | - Titres de séjour - Naturalisation - Établissement de sociétés anonymes et d'entreprises | - Titres de séjour - Établissement de sociétés anonymes et d'entreprises - Obtention d'autorisations administratives diverses (déchets industriels, permis de construire, établissements de plaisir, etc.) |
| Effectif employé | 1 salariée (temps partiel) | 5 salariés dont Mme Itô ayant la qualification de CEPA |
| Employés étrangers | 1 (nationalité chinoise ; bilingue japonais, chinois) | 1 (nationalité chinoise ; trilingue japonais, chinois, coréen) |

¹ Afin de protéger l'anonymat des enquêtés, les âges indiqués ne sont que des approximations.

Les conditions posées à la réalisation de l'observation participante ont également différé d'un terrain à l'autre. L'entrée sur le terrain Ishida a nécessité un degré de formalisation plus important qu'au bureau Degawa, où la confiance s'est établie sans qu'il y ait besoin de prendre des précautions sur le plan légal. Avant de revenir plus en détail sur ce point, il convient de préciser que je leur ai demandé à l'un et l'autre de bien vouloir remplir et signer un formulaire de consentement éclairé (*chôsa kyôryoku shôdakusho* 調査協力承諾書) dans le cadre des exigences formulées par le comité d'éthique de mon université d'accueil. Dans ce document, le chercheur précise les modalités concrètes de la recherche et s'engage à respecter un certain nombre de principes déontologiques (cf. annexe 1.1). Le format que j'avais adopté – des cases à cocher – permettait également aux enquêtés de préciser l'étendue de leur participation à l'enquête (cf. document 1.1). Un des points décisifs est que M. Degawa et M. Ishida ont tous deux accepté que j'assiste aux consultations avec les clients, à la condition que ces derniers donnent leur accord.

Document 1-1 : Extrait du formulaire de consentement éclairé (section 4 : « Étendue de la participation à l'enquête ») [Traduction française]

D. Observation participante au bureau

- J'accepte.
- Je refuse.

E. Assister aux consultations avec les clients

- J'accepte.
- Je refuse.
- J'accepte sous conditions. Conditions : _____

F. Accompagner les déplacements au Bureau de l'immigration, etc.

- J'accepte.
- Je refuse.
- J'accepte sous conditions. Conditions : _____

Si M. Degawa s'est contenté de la signature de ce document pour s'assurer de ma bonne conduite, il n'en a pas été ainsi pour M. Ishida. Dès mon premier jour au bureau, ce dernier m'a ainsi demandé de signer un accord de confidentialité, ce que j'ai fait. En revanche, j'ai davantage négocié la signature d'un second document : une lettre de garantie (*mimoto hoshôsho* 身元保証書) par laquelle un tiers doit se porter garant de la bonne conduite du salarié (ici, en l'occurrence, de la stagiaire). Très concrètement, en cas de manquement aux engagements pris dans le contrat d'embauche, le garant est

solidairement responsable du principal intéressé et se voit obligé de payer des dommages et intérêts en cas d'insolvabilité de ce dernier. Après avoir formulé des réserves quant à cette seconde requête, M. Ishida m'a fait savoir que je n'aurais pas accès aux dossiers des clients tant que cette lettre de garantie ne serait pas signée. Face à cet ultimatum, j'ai demandé à mon époux de bien vouloir signer ledit document.

b – Réalisation de l'observation participante

L'intérêt méthodologique de l'observation participante ayant déjà été abordé précédemment (I-B-2), nous ne reviendrons pas sur ce point. Cependant, il convient de préciser à ce stade du développement le type de données que nous souhaitions collecter en effectuant une observation participante au sein de bureaux de CEPA. L'objectif du terrain était double. Il s'agissait d'une part de mieux appréhender l'état des régulations relatives à l'octroi d'un titre de séjour aux conjoints de ressortissants japonais. Notre présence au sein d'un bureau de CEPA nous permettait d'avoir accès aux dossiers de demandes de visa conjoint et de suivre – *a posteriori* – les difficultés administratives rencontrées pour l'obtention du titre de séjour. Nous pouvions obtenir des informations sur le profil du couple et prendre connaissance des documents transmis au BdI lors d'une première demande, ainsi que du résultat de la requête (titres de séjour accordé ou demande déboutée). Le second objectif de ce travail consistait à observer le travail des CEPA. Nous souhaitions observer leurs activités quotidiennes : la manière dont ils construisent les dossiers de demandes de visa, la manière dont ils interagissent avec leurs clients, etc. Il s'agissait d'éclairer aussi le rôle qu'ils pouvaient jouer – plus ou moins malgré eux – dans la régulation de l'intimité conjugale.

J'ai pu obtenir les données recherchées de quatre façons :

- ◆ l'accès aux dossiers en cours ;
- ◆ l'accès aux dossiers classés ;
- ◆ l'observation d'interactions entre les CEPA et les clients ;
- ◆ enfin, des discussions plus ou moins informelles avec les CEPA.

J'ai bénéficié d'un accès facile aux dossiers en cours de traitement en raison de mon statut de « stagiaire / chercheuse ». Lors de mes jours de présence au bureau, mes

supérieurs ou collègues me confiaient certaines tâches, de manière à faire avancer les dossiers. Cela pouvait consister à obtenir des certificats auprès de l'administration fiscale (avis d'impôt) et de l'état civil (*koseki* et certificat de résidence) ou bien d'aller récupérer des documents sur lesquels avaient été apposés l'apostille du ministère des Affaires étrangères. Il était courant que l'on me demande de remplir les formulaires de demande de visa (*shinseisho* 申請書) sur la base des pièces du dossier. Plus intéressant encore, il n'était pas rare que M. Degawa me demande de vérifier l'exactitude des informations inscrites dans un dossier sur le point d'être déposé au Bdl, ce qui me donnait l'occasion de me familiariser avec le cas en question. Toujours au sein du bureau Degawa, j'ai eu plusieurs fois l'occasion de devoir sélectionner les photos ou extraits de conservations électroniques entre époux pour les joindre aux pièces du dossier. Ce type de tâche me permettait non seulement de prendre connaissance du dossier, mais également de me familiariser avec les critères de sélection qu'appliquaient les CEPA. Le côté « participatif » de l'observation participante s'est donc révélé fécond à de nombreuses reprises. Cependant, toutes les tâches que l'on me déléguait n'étaient pas d'un intérêt égal pour ma recherche. Une majorité de dossiers concernait des visas de travail et certaines tâches – souvent répétitives – présentaient peu d'intérêt pour la compréhension du dossier, surtout quand celui-ci n'en était qu'à ses balbutiements. Enfin, dans le souci de gagner la sympathie et confiance de mes collègues ou supérieurs (et notamment de M. Ishida), je me sentais parfois dans l'obligation de me montrer efficace dans mon « travail », ce qui me conduisait à éviter les comportements de « dispersion » comme le fait de consulter dans le détail un dossier.

La consultation de dossiers classés a constitué une autre source de données de première main. Si leur accès a présenté davantage de difficultés que celui des dossiers en cours, l'intérêt qu'ils pouvaient présenter en termes de recherche était souvent supérieur à ces derniers. Ceci tient au fait que les pièces du dossier étaient complètes et que je pouvais connaître l'issue de la demande. Dans un bureau comme dans l'autre, j'étais dépendante de mes supérieurs et/ou collègues pour y avoir accès. Au bureau Degawa, ces dossiers classés étaient uniquement accessibles sur l'ordinateur principal du bureau. C'est très souvent à l'issue d'une conversation où un ancien dossier était évoqué que M.

Degawa prenait le temps de m'imprimer certaines des pièces les plus importantes¹. Les données personnelles (nom, âge, etc.) ayant été préalablement surlignées en noir, je pouvais ramener avec moi les documents tels quels. La situation se présentait de manière différente au bureau Ishida. Les dossiers classés étaient disponibles en version papier sur l'une des étagères du bureau. Cependant, M. Ishida ayant mis davantage de temps à m'accorder sa confiance, je n'y ai pas eu accès avant un certain temps². Le 20 janvier 2016 – soit mon 5^{ème} jour de présence au bureau – plusieurs circonstances se conjuguent pour me permettre de consulter une première fois l'étagère de dossiers classés. Premièrement, M. Ishida est absent du bureau toute la journée, ce qui contribue à détendre considérablement l'atmosphère et me permet de me défaire quelque peu du rôle de « stagiaire modèle » pour me rapprocher de celui de « jeune chercheuse ». Deuxièmement, pour avoir été déjà présente la veille, Mme Itô n'a plus de tâches à me confier. C'est à la suite de ce concours de circonstances qu'elle me propose de consulter plusieurs dossiers classés qu'elle aura préalablement sélectionné sur la base de ce qu'elle considère présenter un intérêt pour ma recherche. À la suite de cette expérience, je ferai en sorte de toujours venir deux jours de suite, afin d'augmenter la probabilité que les salariés n'aient plus de tâches à me confier.

Une troisième source de données a consisté à observer les interactions entre les clients et les CEPA. Ces observations portaient sur des interactions en temps réel lors de consultation ou lors de conversations téléphoniques. La lecture d'échanges d'emails, directement insérés dans les dossiers en cours ou classés³, permettait également d'observer de manière indirecte les relations qui se construisaient entre professionnels du droit et clients. L'observation des consultations avec les clients pouvant donner lieu à un certain nombre de problèmes éthiques⁴, je souhaiterais revenir ici sur la manière dont

¹ Notamment le *riyūsho* 理由書. Ce document qui ne figure pas dans la liste des pièces demandées par le BdI mais qui est systématiquement fourni par les CEPA consiste en un résumé du dossier où sont exposées les raisons pour lesquelles le présent dossier répond aux critères du titre de séjour souhaité.

² Voir la section précédente « négocier l'entrée sur le terrain ».

³ C'était surtout le cas au bureau Ishida.

⁴ Le Comité d'éthique de mon université d'accueil (ou du moins la personne qui évaluait mon dossier) jugeait à la fois nécessaire et impossible d'obtenir le consentement éclairé des clients à ma présence lors des consultations. Pour plus de détails, voir Corbel, 2016a.

moi-même et les CEPA avons procédé. Lors de la signature du formulaire de consentement éclairé, M. Degawa & M. Ishida avaient tous deux accepté ma présence lors des consultations, à la condition que les clients soient d'accord. Moi-même, je souhaitais que mon statut soit clairement explicité aux clients de manière à ce que ces derniers puissent décider d'autoriser ou non ma présence, mais je craignais que la formalisation excessive de cette demande ne vienne compromettre la relation professionnelle naissante entre le CEPA et ses (potentiels nouveaux) clients.

De fait, l'occasion d'assister à une consultation ne s'est jamais présentée au bureau Ishida¹. La disposition du bureau ainsi que la division des tâches entre les salariés rendaient difficile ma présence au sein de la pièce où les clients étaient reçus. Néanmoins, il arrivait régulièrement que je puisse entendre les conversations avec les clients, la pièce de consultation n'étant séparée du reste du bureau que par un paravent. La qualité de l'écoute était cependant très variable.

Au bureau Degawa, la situation était différente. L'organisation de la salle permettait ma présence aux côtés du CEPA lors des consultations. Au cours des deux ou trois premiers mois de terrain, j'ai eu plusieurs fois l'occasion d'assister à ces consultations aux côtés du conseiller légal. Ce dernier me présentait comme une « étudiante qui faisait des recherches sur les mariages internationaux et qui était en stage chez lui » avant de demander au client son accord à ma présence. Les clients ont toujours accepté ma présence à une exception près : un client que le conseiller légal devait rencontrer à l'extérieur². Au bout de plusieurs mois, cette manière de procéder a évolué. Il semblerait que M. Degawa ait souhaité davantage mettre à profit ma présence lors des consultations, et me demanda de prendre en note par ordinateur les informations clés qui émergeaient des rencontres avec les clients. Ces notes servaient ensuite de base à la rédaction d'un certain nombre de documents. Mon passage « à l'arrière » eut la conséquence suivante :

¹ À l'exception d'une fois où j'ai brièvement servi d'interprète auprès d'un client francophone (Carnet de terrain, 15 février 2016).

² Cette phase de présentation n'a pas pu être mise en œuvre à une seule occasion : quand, du fait d'un léger retard de ma part, la consultation avait déjà commencé. À noter qu'il ne s'agissait pas d'un client de nationalité étrangère mais d'un individu de nationalité japonaise à la recherche d'un associé pour développer son agence matrimoniale spécialisée dans les mariages internationaux (16 janvier 2016).

j'accueillais désormais les clients et leur servais du thé mais n'assistais plus à la consultation aux côtés du conseiller légal. Ce dernier jugea qu'il n'était dès lors plus nécessaire de me présenter au client. L'écoute attentive des échanges faisait partie de mes assignations en tant que « stagiaire / chercheuse ». De fait, ce nouvel arrangement qui me plaçait davantage dans le rôle de la stagiaire et moins dans celle de la chercheuse, modifia quelque peu l'état d'esprit dans lequel j'abordai ces consultations. Il me fallait avant tout faire du « bon boulot », c'est-à-dire être attentive aux éléments jugés pertinents par le conseiller légal, hiérarchiser l'information afin d'obtenir un document clair et facile d'utilisation.

Les discussions libres que je pouvais avoir avec les CEPA constituent une dernière source de données. Elles étaient particulièrement nombreuses au sein du bureau Degawa, ce qui a contribué à la richesse de ce terrain en particulier. Les discussions pouvaient porter sur les dossiers en cours de traitement, sur des dossiers classés particulièrement intéressants, ou bien sur les régulations appliquées par le BdI. La structure ainsi que l'ambiance du bureau Ishida était beaucoup moins propice aux discussions libres pendant le temps de travail. La présence de plusieurs salariés dans un même *open space* rendait difficile la conversation avec un des salariés sans causer de gêne aux autres. Il m'arrivait certes de discuter d'un dossier avec Mme Itô, mais c'était toujours délicat de poursuivre la conversation, le temps qu'elle me consacrait étant autant de temps qu'elle ne pouvait pas consacrer à son travail.

La dernière étape de la collecte des données consiste à consigner par écrit les observations effectuées sur le carnet de terrain. Une première prise de note était effectuée sur place, de façon manuscrite. La présence d'un bureau facilitait cette prise de note. Une fois la journée de travail terminée, j'entamais une seconde phase de consignation par écrit des observations, cette fois-ci, sur ordinateur. Il s'agissait à la fois de « mettre au propre » les notes manuscrites mais aussi de les compléter avec des réflexions sur le déroulement de la journée. Dans la mesure du possible, cette seconde étape était effectuée en cours de soirée, ou le lendemain matin. Le carnet de terrain ainsi constitué comprend plus de 200 pages ¹, auquel il faut ajouter une quantité importante d'imprimés, collectés

¹ Il faut compter environ 140 pages pour l'observation participante au sein du bureau Degawa et 70 pages

principalement au sein du bureau Degawa.

Du fait de la présence d'un grand nombre de données personnelles, et plus généralement de la sensibilité des données traitées, il m'a fallu mettre en place des stratégies afin d'assurer leur anonymat tout en conservant intact l'intérêt scientifique qu'elles pouvaient représenter. Outre l'usage systématique de pseudonymes, j'ai également modifié certaines caractéristiques identifiantes des cas étudiés (âge, nationalité, etc.) en les remplaçant par des « équivalents symboliques » (Schwartz O. cité dans Béliard & Eideliman, 2009 : 132). Enfin, j'ai fait un usage stratégique de la traduction dès l'étape de prise en note des données, de manière à instaurer une première distance entre les données sources et leur retranscription¹.

J'aimerais conclure cette section par un état des lieux comparé des deux observations participantes que j'ai pu mener. Le tableau 1-5 résume les principales caractéristiques des terrains effectués au sein des bureaux Degawa et Ishida. Si l'un et l'autre ont été riches à plus d'un égard, plusieurs éléments ont contribué à faciliter le recueil de données au sein du bureau Degawa. Tout d'abord, la moindre formalisation de l'entrée sur le terrain et la confiance qui s'est naturellement instaurée entre le CEPA et moi a facilité l'accès aux dossiers des clients, là où leur accès est resté plus contrôlé au bureau Ishida². Ensuite, la manière dont mon rôle était appréhendé par les CEPA a eu un impact sur le type de tâches qui m'étaient confiées. Si M. Degawa comme M. Ishida me voyaient tous deux comme une main d'œuvre peu chère – sinon gratuite – dont ils

pour celle au bureau Ishida.

¹ On trouve un autre exemple d'usage stratégique de la retranscription française sur un terrain japonais dans la thèse d'Aline HENNINGER qui porte sur la socialisation de genre à l'école primaire. Dans son cas, l'usage du français (ou de l'alphabet latin) permettait d'éviter que les enfants ne puissent lire son carnet de terrain (Henninger, 2016 : 83).

² Voici une anecdote qui illustre la difficulté que j'ai eu à cultiver la confiance au bureau Ishida. Le 23 mars 2016, soit plus de trois mois après le début du terrain, Mme Itô (CEPA salariée en charge des demandes de titres de séjour) reçoit l'ordre de ne plus me transmettre de documents par clé USB. Si la raison de cette interdiction n'est pas claire (s'agit-il d'une précaution prise contre les virus informatiques ?), je soupçonne fortement qu'elle provienne du manque de confiance que M. Ishida pouvait encore avoir à mon égard. Peut-être craignait-il que je ne copie des dossiers confidentiels ? Cette impression était renforcée par le fait qu'à plusieurs reprises, M. Ishida semblait montrer un certain inconfort à l'idée que je puisse effectuer en parallèle une autre observation participante au sein d'un cabinet concurrent (carnet de terrain : 14 janvier 2016).

pouvaient mettre à profit les compétences linguistiques, M. Degawa a davantage pris au sérieux mon rôle de chercheuse et a fait en sorte de me faire travailler sur des dossiers en lien avec mes intérêts de recherche. À l'inverse, les tâches qui m'étaient confiées au bureau Ishida étaient davantage répétitives et me permettaient rarement d'avoir une vue d'ensemble d'un dossier. Enfin, comme cela a déjà été indiqué, l'envergure différente des cabinets a eu des répercussions sur la facilité avec laquelle je pouvais – ou non – entamer des discussions informelles avec les CEPA. Pour les raisons susmentionnées, l'intérêt de l'observation participante au sein du bureau Ishida a été plus inégale que celle réalisée au sein du bureau Degawa. Cette situation a eu des conséquences sur la durée respective de mes séjours dans ces deux cabinets.

c – Sortie du terrain

À la fin du mois de mars 2016, soit trois mois et demi après mon entrée sur le terrain, je décide de mettre un terme à l'observation participante au sein du bureau Ishida. Ma présence au bureau Degawa s'étendra pour sa part jusqu'en juin 2016, date de mon retour en France. Le choix de ne pas prolonger mon séjour au sein du bureau Ishida résulte de plusieurs raisons. D'une part, l'intérêt inégal de l'observation participante et la difficulté à établir une relation de confiance avec M. Ishida finissent par me convaincre qu'une journée supplémentaire à son bureau aurait probablement peu de valeur ajoutée pour ma recherche. À cela s'ajoute le fait que j'avais indiqué à M. Ishida, lors des négociations initiales pour l'accès au terrain, souhaiter au total une présence d'environ quinze jours ouvrés. Enfin, M. Ishida lui-même souhaitait connaître la date de mon départ car il venait tout juste d'embaucher un nouvel employé et avait donc besoin que je libère le bureau que j'occupais jusqu'à présent.

Une autre différence majeure entre la sortie du terrain Degawa et celle du terrain Ishida est le caractère définitif de la seconde. Ainsi, à l'inverse du bureau Degawa où j'ai pu poursuivre l'observation participante à mon retour au Japon à l'automne 2016, aucun retour sur ce terrain n'a été effectuée dans le cas du bureau Ishida. Ce choix relève notamment de considérations juridiques : en effet, la lettre de garantie que mon époux avait dû signer n'était valable que le temps de ma présence au bureau. L'arrêt définitif de ce terrain entraînait automatiquement la perte des effets juridiques du document.

Tableau 1-5 : Résumé des caractéristiques principales des deux observations participantes

| | BUREAU DEGAWA | BUREAU ISHIDA |
|--|--|---|
| Dates de réalisation des observations participantes | [1] Décembre 2015 – juin 2016 [2] Septembre – novembre 2016 | Décembre 2015 – Mars 2016 |
| Temps passé sur le terrain | 44 demies-journées sur une durée de 8 mois 1/2 | 16 journées sur une durée de 3 mois 1/2 |
| Conditions posées à la réalisation du terrain | ▷ Formulaire de consentement éclairé | ▷ Formulaire de consentement éclairé ▶ Formulaire de confidentialité ▶ Lettre de garantie |
| Accès aux données | Peu de restrictions | Contrôlé |
| Comment suis-je perçue ? Attention : il s'agit de mes impressions. | – comme une bonne traductrice (japonais-anglais) – comme une salariée efficace et peu chère – comme une chercheuse – comme une potentielle future collaboratrice (impression reçue lors des premiers mois) | – comme une stagiaire à qui l'on doit fournir du travail – comme une salariée parlant couramment anglais, pouvait s'avérer utile. – comme une chercheuse (après un certain temps) |
| Compensation financière | [1] 1000 yens par jour (de manière à couvrir mes frais de transport) ; [2] Nulle. | Nulle |
| Degré d'intérêt du terrain | Fort | Inégal |
| Raisons de l'intérêt inégal des terrains | ⊕ Occasion d'assister aux consultations avec les clients ⊕ Le travail que l'on me confie me permet d'avoir une vue d'ensemble des dossiers en cours. ⊕ Le CEPA est très coopératif : nous discutons beaucoup des cas en lien avec mes intérêts de recherche. | ⊖ Peu de contacts directs avec M. Ishida ⊖ Les deux employés qui s'occupent des démarches de visas sont eux-mêmes très occupés : pas le temps pour discuter librement des cas étudiés. ⊖ Les tâches que l'on me confie sont répétitives et peu intéressantes pour ma recherche. ⊕ J'ai l'occasion de consulter des dossiers classés à plusieurs reprises. ⊕ Je m'entends bien avec Mme Itô. |

De manière plus générale, la bonne entente qui régnait entre M. Degawa et moi-même a permis que nous gardions contact. Ainsi, il n'était pas rare qu'il m'invite à le rejoindre lors de réunions avec des confrères CEPA ou lorsqu'il organise des séminaires.

De la même manière que l'entrée sur le terrain a été davantage formalisée dans le cas du bureau Ishida, il en a été de même pour la sortie du terrain. La raison à cela est à trouver dans les clauses de restitution des résultats de la recherche que M. Ishida avait sélectionné lors de la signature du formulaire de consentement éclairé. En effet, parmi les cinq formes de restitution possibles, M. Ishida avait choisi la formule la plus contraignante : celle qui conditionne la publication des résultats de la recherche à l'accord préalable de l'enquête (cf. document 1-2).

Document 1-2 : Extrait de la section 7 du formulaire de consentement éclairé signé par M. Ishida.

7. Restitution des résultats de l'enquête (plusieurs choix possibles)

- Je ne souhaite pas obtenir les résultats de l'enquête.
- Je souhaite obtenir la version originale de la thèse (en français, version PDF).
- Je souhaite obtenir un résumé de la thèse en japonais.
- Je souhaite obtenir un document qui récapitule les extraits (en japonais) cités dans la thèse.
- Je souhaite obtenir les extraits en question avant la remise de la thèse. Ces derniers ne pourront être cités que si je l'autorise expressément.

La sortie du terrain a été l'occasion de mettre au clair les dispositions concrètes de cette restitution. Ce souhait de formalisation est venu de ma part. Lors du dernier jour de terrain, le CEPA et moi-même avons convenu de l'étendue des domaines pour lesquels une demande d'autorisation était nécessaire et ceux pour lesquels ce n'était pas le cas (cf. annexe 1.4).

D. Appréhender la réception des régulations

Comment étudier la réception des régulations de la mixité conjugale ? Dans un

article sur la réception de l'action publique, la sociologue Anne REVILLARD distingue trois démarches d'investigation empiriques principales (Revillard, 2018). La première, qui n'est pas spécifique à l'étude de la réception, consiste à réaliser une ethnographie des interactions de guichet (Lavanchy, 2013b ; Freidman, 2015, ch.2). Une deuxième consiste à réaliser des entretiens semi-directifs auprès de requérants en les interrogeant sur leur vécu des régulations (Salcedo, 2015 ; Eggebø, 2013). L'usage de témoignages écrits peut également être une alternative lorsque les sources le permettent (Kobayashi, 2010). Enfin, la troisième modalité d'investigation consiste à réaliser des entretiens biographiques. L'entretien interroge alors le vécu de la personne de façon générale sans se focaliser sur les régulations étatiques. Il s'agit d'évaluer si ces régulations interfèrent ou non avec le vécu de la personne, et si oui, comment. Les travaux de Laura ODASSO (2016) sur les couples comportant un partenaire arabe et de Sarah FRIEDMAN (2015) sur les couples sino-taiwanais en sont des exemples.

Nous avons collecté nos données au moyen de la deuxième démarche (entretiens semi-directifs), complétées par l'analyse de témoignages écrits. Nous avons réalisé neuf entretiens auprès de personnes engagées (ou ayant été engagées) dans une union binationale nippo-étrangère. Les entretiens portaient sur leur vécu des régulations de la mixité conjugale. Pour plusieurs raisons, le protocole de recherche n'a pas été poursuivi au-delà de ces neuf entretiens, tout comme les données recueillies n'ont pas fait l'objet d'une exploitation dans la thèse. La raison principale de ce choix est la difficulté rencontrée pour obtenir un échantillonnage varié de répondants, aussi bien en termes de nationalité du conjoint étranger, du sexe du conjoint japonais que de l'époque à laquelle le mariage avait été contracté. Parmi les neuf entretiens réalisés, cinq étaient avec des membres de l'AMF, le reste étant des connaissances de connaissances. L'effet boule de neige ne pouvait pas être provoqué, à cause du biais de nationalité qu'il risquait d'engendrer. Déjà, nous aboutissions à une sur-représentation de couples composés d'une femme japonaise et d'un homme étranger ($n = 8/9$) et de conjoints occidentaux ($n = 5/9$), alors que l'un et l'autre sont des profils minoritaires dans les mariages internationaux contractés au Japon. Or, comme nous le verrons dans la thèse, la nationalité est un facteur très important en matière de régulations migratoires. Sans un panel représentatif de la composition des couples binationaux, comment établir l'impact de la variable nationalité

et du parcours migratoires sur la réception des régulations ? Notre échantillon manquait particulièrement de couples formés d'un homme japonais et d'une femme originaire d'Asie. Prendre contact avec ce type de couple s'est avéré difficile. Établir des liens de confiance avec différentes communautés étrangères, en passant par des associations culturelles par exemple, requiert un investissement temporel très conséquent. Il faut ajouter à cela certaines difficultés de communication avec les épouses étrangères. Toutes ne sont pas nécessairement à l'aise en japonais pour discuter de sujets complexes comme leur parcours migratoire. Nous avons été confrontée à ce problème lors d'un entretien avec une femme coréenne. Sans une bonne maîtrise de la langue maternelle du conjoint étranger, il paraît difficile d'établir une relation de confiance avec la personne, en particulier en cas de passé migratoire problématique. Ces enjeux de faisabilité de la recherche expliquent en partie pourquoi une majorité des travaux sur les mariages internationaux portent sur des profils binationaux particuliers¹.

Quant aux sources écrites sur lesquelles nous nous sommes appuyées, il s'agit de témoignages tirés de la revue de l'AMF². Cette fois-ci, ils ont été exploités non pas pour ce qu'ils nous apprennent des pratiques administratives mais pour l'information donnée sur la façon dont les régulations de la mixité conjugale sont vécues par les ressortissants.



Comme tout travail de recherche, cette thèse s'est construite au gré des opportunités de collecte de données qui se sont présentées à nous : certains objets de recherche ont dû être partiellement délaissés faute d'accès au terrain, quand d'autres ont au contraire pris de l'importance suite au recueil de données particulièrement riches et intéressantes. Ainsi, à notre projet initial d'étudier la politique des guichets de l'immigration japonaise s'est progressivement substituée une étude empirique du rôle joué par des intermédiaires privés dans la mise en œuvre de l'action publique.

¹ Couples nippo-philippins (Faier, 2009) ; couples nippo-turques (Igarashi, 2014) ; couples nippo-russes (Golovina, 2012) pour ne prendre que quelques exemples.

² Tous les numéros de la revue parus entre mai 1980 (n°1) et décembre 1999 (n°218) ont été parcourus et les articles pertinents sélectionnés.

PARTIE 1

Réguler les mariages internationaux,
réguler les frontières de la communauté
nationale.

Cette première partie interroge la manière dont les régulations de la mixité conjugale participent de la « politique de l'appartenance ». En quoi l'allocation différenciée de droits en matière de transmission de la nationalité ou d'accord de facilités de séjour au conjoint étranger reflète-t-elle et co-produit-elle des hiérarchies d'appartenance à la communauté nationale ? Sur quels fondements reposent l'inclusion et/ou l'exclusion des couples binationaux de la communauté nationale, et comment ces derniers ont-ils évolué au cours du XX^e siècle ? Autrement dit, quels ressortissants nationaux ont été jugés légitimes pour « couvrir » les membres étrangers de leur famille de leur appartenance nationale ou, *a minima*, pour permettre leur présence sur le territoire nationale ?

Afin de répondre à ces questionnements, nous retracerons l'évolution des régulations de la mixité conjugale en matière de droit de la nationalité et de droit de l'immigration aux chapitres 2, 3 et 4. Y seront analysés les conditions de transmission de la nationalité japonaise aux enfants issus de couples mixtes, ainsi que les conditions de naturalisation et d'obtention d'un titre de séjour par le conjoint étranger. La période étudiée couvrira principalement les années 1873-2020. Le chapitre 2 étudiera comment les autorités japonaises de l'ère Meiji ont légiféré sur le statut national des couples issus de mariages internationaux. Le chapitre 3 traitera des réformes introduites dans l'immédiat après-guerre et le chapitre 4 de celles introduites à partir des années 1980. Le chapitre 5, le seul thématique de la présente partie, portera sur l'évolution des régulations en matière d'état civil (*koseki*).

Chapitre 2. UNE POLITIQUE GENRÉE DE L'APPARTENANCE AU PRISME DE LA MAISONNÉE [XVI^E SIÈCLE-1949]

La première étape de notre panorama historique débute au XV^e siècle, alors que les échanges grandissants avec les puissances européennes et les voisins asiatiques multiplient les cas de mixités conjugales. L'avènement de la politique isolationniste à la fin des années 1620 modifie cette configuration : les relations d'intimité entre Japonais et étrangers sont strictement réglementées et les mariages interdits. Il faudra attendre la seconde moitié du XIX^e siècle avec l'ouverture forcée des frontières japonaises au commerce international pour que la situation change. Rapidement, les autorités japonaises sont amenées à prendre position à l'égard des « mariages internationaux ». Alors que le Japon ne dispose pas encore de système juridique moderne, les demandes de renseignement de la part des autorités consulaires étrangères conduisent les autorités japonaises à préciser la frontière entre national et étranger et à délibérer sur les conditions et effets d'un mariage international sur la nationalité respective des époux et des enfants nés du couple (I). Cette époque de tâtonnements normatifs prend fin avec l'adoption de la loi sur la nationalité japonaise en 1899 (II). Devenue puissance coloniale, le Japon se trouve également confronté à un type spécifique de mixité conjugale : celui qui unit Japonais de métropole à des personnes originaires des colonies. Ces unions n'étant pas des « mariages internationaux » *per se*, les autorités coloniales développent des instruments permettant l'enregistrement de ces mariages, tout en assurant le maintien de l'ordre colonial (III).

I. Réguler la mixité conjugale avant l'adoption d'une législation moderne.

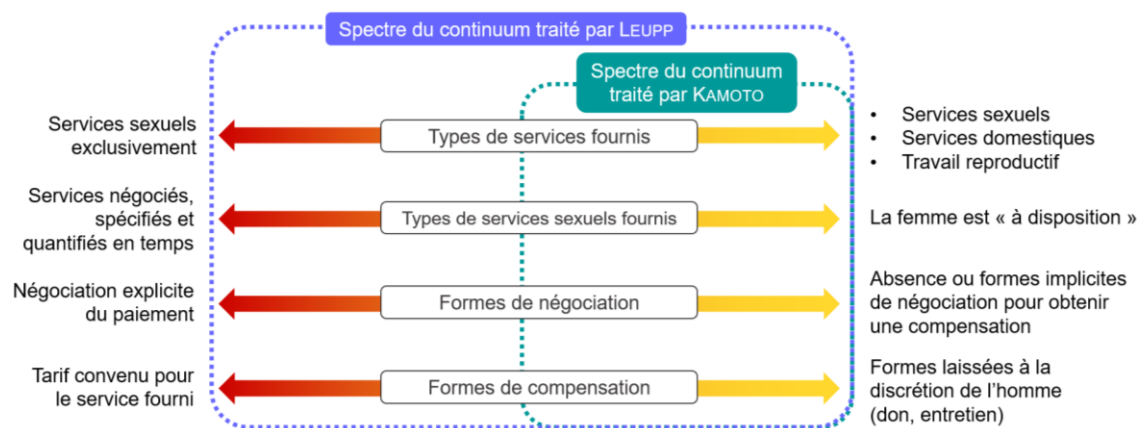
La mixité conjugale et autres formes de relations intimes entre Japonais et visiteurs étrangers se manifestent avant l'avènement de l'État moderne et d'une législation propre à réguler les effets légaux des mariages internationaux. Dès le milieu du XVI^e siècle, les autorités politiques portent leur attention sur ces cas de mixités conjugales, les promouvant ou les restreignant selon la conjoncture politique du moment.

A. Les régulations de la mixité conjugale du temps de la politique isolationniste [XVI^e siècle-1854]

Parler de « mixité conjugale » pour la période qui s'étend du XVI^e siècle au milieu du XIX^e siècle nécessite d'élargir le champ d'étude à tout un ensemble d'échanges économique-sexuels, au-delà du seul mariage. Notion élaborée par l'anthropologue italienne Paola Tabet, l'échange économique-sexuel désigne « toute forme de relation sexuelle qui comporte une compensation de la part d'un homme pour le service sexuel fourni par une femme » (Tabet, 2014 : 21). Ces échanges sont conceptualisés sous la forme d'un continuum, un premier pôle comprenant les échanges prostitutionnels classiques et le second les unions matrimoniales. Entre eux, il existe tout un ensemble de variations possibles en fonction des services prodigués, des modalités de négociation et des formes de compensation. Comme le soulignent les ouvrages académiques portant sur les relations intimes entre Japonais et étrangers, les autorités japonaises ont cherché à réguler l'ensemble de ce continuum et non les seules unions matrimoniales. Les développements qui suivent s'appuient sur les travaux de deux historiens du Japon : Gary LEUPP, auteur d'un ouvrage sur l'« intimité interraciale » au Japon de 1543 à 1900, et KAMOTO Itsuko 嘉本伊都子 auteure de *La naissance des mariages internationaux* (2001). Comme le titre de leurs ouvrages respectifs le suggère, LEUPP et KAMOTO ne s'intéressent pas aux mêmes pôles du continuum : là où KAMOTO porte son attention sur les formes les moins commercialisées d'échanges économique-sexuels que sont les rapports matrimoniaux, LEUPP couvre quant à lui l'ensemble du continuum, des actes sexuels

passagers rétribués au mariage (cf. figure 2-1).

Figure 2-1 : Spectre du continuum de l'échange économique-sexuel traité par les auteurs.



Source : Mise en forme graphique des éléments du continuum de l'échange économique-sexuel effectuée par l'auteure, d'après TABET (2014 : 29-30).

Autre différence notable entre les auteurs : la terminologie adoptée pour décrire les relations intimes et/ou conjugales entre Japonais et étrangers. Fidèle à une approche en termes de « relations de race » (*race relations*), courante dans le monde académique anglo-saxon, LEUPP mobilise le terme d'« intimités interraciales », là où KAMOTO lui préfère celui de « relations entre personnes de pays différents » (*ikokujin-kan kankei* 異国人間関係). Ce choix terminologique n'est pas anodin. Malgré les mises en garde constructivistes de rigueur (Leupp, 2003 : 6), l'usage de l'expression « intimités interraciales » reste problématique. Appliquée à des sociétés aux « modalités de construction de l'altérité » (Poiret, 2011 : 109) différentes, qui plus est sur une période de plus de trois siècles, son emploi risque de conduire à une imposition de problématique de type « *miscegenation* » (métissage des races)¹ à des relations qui n'étaient peut-être pas appréhendées comme étant « interraciales » par les premiers concernés. C'est pourquoi, nous avons choisi d'employer le terme de « mixité conjugale » pour décrire des relations de cohabitation de moyen/long terme entre étrangers et Japonaises (pôle centre-droit du

¹ Le terme anglais de *miscegenation* se définit comme le métissage de différents groupes raciaux par le mariage, les relations sexuelles et/ou la procréation. De connotation négative, le terme est surtout employé dans l'expression « anti-miscegenation laws ». Ces lois, introduites par plusieurs États américains, interdisaient les mariages « interraciaux » et les relations sexuelles entre Blancs et personnes de couleur. Il faudra attendre la décision de la Cour Suprême *Loving v. Virginia* en 1967 pour que ces lois soient déclarées inconstitutionnelles.

continuum d'échange économique-sexuel)¹. Si ce terme s'applique principalement aux formes cohabitantes d'échanges économique-sexuels, il ne présume pas qu'il s'agisse de relations matrimoniales au sens strict. Ces précisions faites, attachons-nous à présent aux modalités de régulation des mixités conjugales allant du milieu du XVI^e siècle à l'ouverture forcée des frontières du Japon en 1854.

*

Du milieu du XVI^e siècle à l'entrée en vigueur de mesures isolationnistes dans la seconde moitié des années 1630, l'intensification des relations commerciales entre Japonais et étrangers conduit à une augmentation des cas de mixité conjugale. Si les formes prises par ces échanges économique-sexuels sont variées, leur composition est relativement uniforme : elles sont le fait d'hommes étrangers – marchands asiatiques et européens principalement – et de femmes japonaises. Durant la période étudiée, les autorités japonaises adoptent une approche de laisser-faire à l'égard des mixités conjugales : les mariages entre Japonais et étrangers restent alors dans le champ des possibles (Kamoto, 2001 : 31-32 et Leupp, 2003 : 8). L'absence d'un appareil administratif en charge de consigner de manière systématique les changements d'état civil, combiné à la diversité des pratiques matrimoniales rend complexe toute démarche visant à distinguer les relations intimes relevant du mariage de celles n'en relevant pas (Kamoto, 2001 : 32). Les recherches existantes font état d'un nombre important de mariages entre Portugais et Japonaises de confession chrétienne, célébrés dans la seconde moitié du XVI^e siècle selon le rite catholique (Leupp, 2011 : 53). Toujours sur l'île du Kyûshû, de nombreux mariages furent célébrés entre résidents de Nagasaki et les Coréens acheminés de force au Japon suite aux invasions japonaises de la Corée (1592-98). LEUPP relève que les mixités conjugales n'ont pas seulement été tolérées par les autorités politiques mais ont pu parfois être encouragées. Afin de favoriser l'installation de marchands chinois à Nagasaki, TOYOTOMI Hideyoshi² (1537-1598) aurait ainsi encouragé les autorités locales à se montrer accueillantes à leur égard en les mariant à des filles japonaises et en leur

¹ Notre étude s'intéressant prioritairement aux relations matrimoniales sanctionnées par l'État, nous ne ferons que quelques références au pôle gauche du continuum de l'échange économique-sexuel.

² TOYOTOMI Hideyoshi est une figure politique majeure du Japon féodal : c'est le second des trois unificateurs du Japon durant la période *Sengoku*, après ODA Nobunaga et avant TOKUGAWA Ieyasu.

procurant gracieusement divers biens. L'auteur fait l'hypothèse qu'il ne serait pas étonnant qu'il en ait été de même avec les Portugais, quand on sait que la langue portugaise était alors la *lingua franca* du commerce maritime en Asie de l'est (Leupp, 2011 : 55). Enfin, si l'on se déplace vers le pôle gauche du continuum d'échange économique-sexuel, on notera que les autorités locales se chargeaient de procurer aux visiteurs étrangers un accès aux prostituées japonaises (Leupp, 2003 : 48).

Le positionnement des autorités japonaises à l'égard de la mixité conjugale évolue au cours des années 1630, suite à l'adoption de mesures isolationnistes (*kan.ei sakokurei* 寛永鎖国令). Parmi les diverses mesures prises, notons la restriction du commerce maritime international au seul port de Nagasaki, l'interdiction d'entrée et de sortie du territoire pour les Japonais, la persécution des chrétiens et l'expulsion progressive des Européens¹. Un édit de 1636 ordonne l'expulsion du territoire des ressortissants ibériques et de leurs familles, dont un grand nombre de femmes japonaises et d'enfants métisses (Leupp, 2003 : 65). Les archives indiquent que 287 enfants métisses auraient été envoyés à Macao, alors sous administration portugaise (Jansen, 2002 : 79). Trois ans plus tard, en 1639, les ressortissants néerlandais et leurs familles sont à leur tour visés (Leupp, 2003 : 65-66). Les événements de ces années 1630 seront rapportés bien des décennies plus tard par NISHIKAWA Joken 西川如見 (1648-1724) dans son ouvrage *Nagasaki yawasô* (長崎夜話草). L'auteur y avance que seuls les enfants nés de pères européens furent concernés par les ordres d'expulsion du territoire et non les enfants métisses nés de pères japonais – pour autant que de tels cas de figure existèrent à l'époque. Si cette affirmation s'avère exacte, on pourrait y voir l'existence d'une norme patrilinéaire de transmission de l'appartenance nationale. Pour sa part, KAMOTO n'accorde pas valeur de témoignage historique à l'ouvrage de NISHIKAWA, ce dernier ayant été rédigé davantage dans une optique de transmission de la mémoire orale de la ville de Nagasaki que de reconstitution exacte des faits historiques. D'après elle, l'affirmation de NISHIKAWA est donc à prendre

¹ Un premier édit en date de 1633 interdit aux Japonais ayant résidé plus de cinq années à l'étranger de revenir sur le territoire japonais. Deux ans plus tard, en 1635, un second édit étend l'interdiction à tout Japonais résidant à l'étranger. Il est par ailleurs interdit aux Japonais de traverser la mer (*kaikin seisaku* 海禁政策). En 1636, les ressortissants ibériques et leurs familles sont expulsés du Japon. En 1639, c'est au tour des familles de Néerlandais de faire l'objet d'une expulsion du territoire. Les archives notent l'envoi de onze enfants vers Jakarta (sous domination néerlandaise) (Kamoto, 2001 : 32 et 35).

avec précaution, d'autant plus qu'elle coïncide mal avec ce que l'on sait de la sévérité des mesures isolationnistes des années 1630. Il s'agirait tout au mieux d'une lecture rétrospective biaisée des faits (Kamoto, 2001 : 36 et 248 [note de fin n°16]). Enfin, KAMOTO considère que l'exil forcé des couples nippo-européens et de leurs enfants est à analyser à l'aune de la mise en place d'une politique isolationniste nourrie par une forte méfiance à l'égard du christianisme. Ce choix des autorités politiques ne serait en rien lié à une volonté de préservation de la pureté du sang japonais.

Seuls Européens encore autorisés à commercer avec le Japon isolationniste, les Néerlandais de la Compagnie néerlandaise des Indes orientales sont isolés dès 1641 sur l'île de Dejima, située dans la baie de Nagasaki. Une mesure similaire est prise à l'égard de marchands chinois, assignés à leur quartier résidentiel clos (*tōjin yashiki* 唐人屋敷) à partir de 1689¹. Les contacts entre la population locale et les marchands étrangers sont étroitement surveillés. Une interdiction placardée au seuil du pont conduisant à la résidence néerlandaise signale : « Passage interdit à toute femme autre qu'une courtisane² » (*Kinsei ichi, keisei no hoka, onna hairu koto* 禁制 一、傾城之外、女入事). Les seules femmes à être autorisées à se rendre dans les résidences néerlandaises et chinoises, sont les courtisanes enregistrées au sein d'une maison close (*yūjōya* 遊女屋) et munies d'un laissez-passer obtenu préalablement auprès des autorités compétentes (Kamoto, 2011 : 37). Les autorités de la ville de Nagasaki, sous contrôle direct du shogun³, régulent tous les aspects des relations contractuelles qui lient les prostituées à leurs clients étrangers : honoraires, durée des visites, cadeaux pouvant leur être offerts, gestion des grossesses et des naissances (Leupp, 2003 : 108-109 ; Kamoto, 2001 : 38). Au fil des années, les régulations se font moins strictes, et d'une nuit, le séjour des courtisanes est prolongé jusqu'à trois nuits, avant que les séjours illimités ne soient autorisés (Leupp, 2003 : 109 et 125). Cet assouplissement des régulations permet désormais aux visiteurs étrangers de jouir d'un semblant de domesticité avec les

¹ Les résidents chinois étaient également assignés à leur zone résidentielle. Néanmoins, ils faisaient l'objet d'une moindre surveillance que leurs homologues hollandais.

² Nous utiliserons de manière interchangeable les termes de « courtisane » ou de « prostituée ».

³ Le shogunat Tokugawa (aussi appelé *Bakufu* d'Edo, d'après le nom de sa capitale) est le gouvernement militaire du Japon de 1600 à 1868. Le chef du gouvernement était le *Shogun*, issu du clan des TOKUGAWA.

courtisanes à leur service (Leupp, 2003 : 109). Cependant, à aucun moment, il ne leur est possible d'en faire leur épouse légitime (Kamoto, 2001 : 38). Les pratiques contraceptives et abortives étant familières aux courtisanes, le nombre d'enfants nés de ces unions est relativement faible. Selon LEUPP (2001 : 121), c'est une augmentation des naissances qui aurait conduit les autorités japonaises à légiférer sur le sujet au début du XVIII^e siècle. Des instructions du commissaire de Nagasaki (*Nagasaki bugyô* 長崎奉行), en date de 1713 et 1715, demandent à ce que les enfants nés de père chinois et néerlandais soient élevés de manière attentionnée¹. La paternité des enfants est ainsi établie et les pères sont autorisés à subvenir aux besoins de leur descendance (Leupp, 2003 : 121)². Cependant, seule la filiation maternelle est légalement reconnue, faisant de ces enfants des sujets japonais, soumis aux interdictions de sortie du territoire introduites dans les années 1630. Quand bien même ils le souhaiteraient, leurs pères seraient ainsi dans l'impossibilité de ramener avec eux leurs enfants "au pays", une fois leur séjour au Japon terminé (Leupp, 2003 : 121 et Kamoto, 2001 : 39).

B. S'ouvrir au monde, s'ouvrir à la mixité conjugale : premiers tâtonnements législatifs [1854-1873]

L'ouverture forcée du Japon au commerce international en 1853-54 et l'établissement de relations diplomatiques avec les grandes puissances occidentales viennent mettre un terme à une politique isolationniste qui a duré plus de deux siècles. Cette nouvelle donne géopolitique bouleverse l'ampleur et la nature des relations qui s'établissent entre étrangers et Japonaises, conduisant des autorités japonaises à légiférer sur la question, comme nous l'explique KAMOTO Itsuko :

Ces « relations entre personnes de pays différents », longtemps ballottées par la dynamique de fermeture et d'ouverture du pays, ne se limiteront plus aux seules courtisanes professionnelles, mais s'étendront aux courtisanes profanes, avant de s'élargir aux femmes du peuple. La reconnaissance du caractère matrimonial de ces

¹ L'instruction indique littéralement : « les enfants de Chinois et Néerlandais ne doivent pas être élevés à la légère » (*Tôjin, Orandajin no ko wa, soryaku ni yôiku subekarazu* 唐人・阿蘭陀人の子は、粗略に養育すべからず) (Kamoto, 2001 : 38).

² LEUPP précise néanmoins que les contacts entre les enfants et leurs pères étaient généralement réduits, leurs visites étant limitées à certaines occasions (2003 : 121 et 123).

relations et le traitement devant être réservé aux enfants nés de ces unions émergeront comme autant de problèmes diplomatiques auxquels les autorités japonaises devront répondre dès la fin de période Edo et ce, jusqu'aux premières années de l'ère Meiji. (Kamoto, 2001 : 48 – notre traduction)

Car c'est bien de cela dont il est question : à mesure que le Japon s'engage dans un processus de modernisation sociale, économique et politique, et que les interactions entre ressortissants nationaux et étrangers se font plus nombreuses, des questions nouvelles émergent : sur quelles bases établir les frontières de la communauté nationale ? Sur la base de quels principes déterminer l'appartenance nationale des personnes épousant un ressortissant étranger ? Qu'en est-il de l'appartenance nationale des enfants nés de couples mixtes non mariés ? Durant les années 1854-1873 de tels questionnements commencent à être formulés. C'est tout d'abord au shogunat des Tokugawa d'apporter quelques réponses. Ignorant les normes pratiquées en la matière par les grandes puissances occidentales et n'étant pas encore familier au concept moderne de « nationalité », les autorités étatiques japonaises font preuve de tâtonnements normatifs, en faisant appel aux concepts et modes de régulation qui leurs étaient familiers.

À la suite de l'ouverture de nouveaux ports aux échanges commerciaux avec l'étranger, les autorités japonaises se trouvent face au dilemme suivant : contrairement à Nagasaki, les nouveaux ports ouverts ne disposent pas d'un système de maisons closes destinées spécifiquement à un public étranger. Face à ce manque de ressources, ce sont les autorités locales qui se chargent d'envoyer des « domestiques » au service des visiteurs étrangers afin de leur fournir des services sexuels (*mekake bōkō* 妾奉公) (Kamoto, 2001 : 45). Une femme japonaise pouvait ainsi être embauchée pour la durée de séjour de l'étranger au Japon, afin de lui servir de partenaire sexuel et domestique (Leupp, 2003 : 9). Ces arrangements étaient vus par les Japonais comme une sorte de mariage spécifique aux ports ouverts. Le caractère initialement contractuel de l'échange économique-sexuel n'empêche pas le développement d'une affection mutuelle dans certains cas (Leupp, 2003 : 195). Si ces arrangements ont pu susciter des commentaires critiques de la part de certains visiteurs occidentaux, notamment de membres ecclésiastiques, c'est avant tout pour des raisons morales ou religieuses, et rarement pour des raisons racistes ou eugénistes (Leupp, 2003 : 161). Cette offre abondante de services

sexuels et domestiques à destination des résidents étrangers viendra nourrir les projections orientalistes à l'égard des femmes japonaises¹.

À mesure que les cas de mixités conjugales se banalisent, la question de l'appartenance nationale des enfants nés de mère japonaise et de père étranger est posée de façon plus prégnante. Rappelons qu'au temps de la politique isolationniste, les enfants nés de ces unions étaient rattachés à la seule filiation maternelle : leurs pères n'avaient aucun droit à leurs égards. Engagé dans un processus d'ouverture et de modernisation, le Japon est conduit à faire évoluer son positionnement. Concrètement, les pères ne devraient-ils pas être autorisés à pouvoir ramener leurs enfants dans leur pays à la fin de leur séjour au Japon ? C'est au début de 1862 que le gouvernement shogunal tranche la question en demandant aux gouverneurs de Nagasaki, Kanagawa et Hakodate, d'inscrire les enfants nés de courtisane et de père étranger sur l'état civil de ce dernier (*achi ninbetsu* 彼方人別) et non sur celui de leur mère japonaise (*kochi ninbetsu* 此方人別) (Kamoto, 2001 : 52). En réponse à cette décision, les consuls suisse et prussien font savoir aux autorités japonaises que la « règle veut » (*futsû no hōsoku* 普通の法則) que l'obtention de la nationalité du père soit conditionnée par l'un de deux critères suivants : le mariage des parents ou la reconnaissance de l'enfant par le père. Le Japon découvre ainsi, d'une part, que selon les normes européennes les enfants naturels non reconnus par leur père sont affiliés à leur mère (Kamoto, 2001 : 53) et, d'autre part, que l'appartenance nationale des enfants est profondément conditionnée par le statut marital des parents. Aucune des sources consultées n'indique ce qu'il advient de l'état civil des enfants ne pouvant prétendre à la nationalité de leur père. Avaient-ils alors la nationalité japonaise de leur mère ? Il y a là un vide juridique.

La question de la reconnaissance des « mariages internationaux » est posée cinq années plus tard, en 1867. Dans une lettre adressée au gouverneur de Kanagawa (*Kanagawa bugyō* 神奈川奉行), le consul britannique de Yokohama, Fredrick G. MYBURGH, s'enquiert de l'existence de lois interdisant les mariages entre Japonais et étrangers (Kamoto, 2001 : 70). La réponse des autorités japonaises ne tarde pas : les

¹ LEUPP mentionne notamment le « mythe de madame butterfly » (2003 : 180), lui-même nourri du roman de Pierre Loti, *Madame Chrysanthème* (1888) et de l'opéra de Giacomo Puccini, *Madame Butterfly* (1904).

mariages entre Japonais et ressortissants originaires des pays signataires de traités avec le Japon sont autorisés, quel que soit le rang des deux parties, dès lors qu'il y a consentement et qu'une cérémonie de mariage est célébrée¹. Quant aux effets du mariage sur l'appartenance nationale des conjoints, les autorités japonaises stipulent que les femmes japonaises ayant épousé un étranger intègrent « son koseki » (彼方戸籍) – comprendre, son état civil – et répondent dès lors de la loi du pays de leur époux (Kamoto, 2001 : 70). Malgré leur manque de familiarité avec la notion moderne de « nationalité », il est intéressant de noter que les autorités shogunales sont en mesure d'appréhender les effets des « mariages internationaux » sur l'affiliation nationale respective des conjoints, en faisant le parallèle avec le système de transfert d'état civil qui s'applique aux mariages entre Japonais (Kamoto, 2001 : 71).

[Les autorités japonaises] en viennent à concevoir la possibilité pour un mari étranger de rentrer au pays avec son épouse – auparavant japonaise et avec laquelle il a contracté un contrat de mariage en bonne et due forme – et leurs enfants sur la base du fait que femme et enfants ont perdu toute affiliation avec le Japon au moment du mariage. Il est révélateur de constater que la situation n'est pas appréhendée comme relevant d'une question de transfert de nationalité, mais se fait par référence à une coutume de la période Edo : l'envoi de fiche d'état civil suite à un changement de statut matrimonial. On peut donc en conclure que [pour les autorités japonaises de l'époque], il n'y a presque aucune différence entre les notions de « *ninbetsu* » (人別), de « *koseki* » (戸籍) [l'un et l'autre pouvant se traduire par fiche d'état civil], et de « nationalité ». (Kamoto, 2001 : 72)

Moins d'un an après que les autorités shogunales aient autorisé les mariages entre Japonais et étrangers, le shogunat des Tokugawa s'effondre, ouvrant la voie à une nouvelle page de l'histoire du Japon : l'ère Meiji. Dans l'intervalle, aucun « mariage international » n'est recensé (Koyama, 1995 : 10). Il faudra attendre cinq années avant que les nouvelles autorités ne soient à nouveau saisies de cette question. Mais avant cela, c'est la question de l'affiliation nationale des enfants métisses qui se pose au nouveau régime. En octobre 1872, le ministère des Finances et celui des Affaires étrangères décident que les enfants nés de courtisanes et d'hommes étrangers seront inscrits sur l'état civil de leur mère, à moins que le père ne souhaite les ramener avec lui dans son pays et

¹ KAMOTO souligne qu'il faudra attendre bien plus longtemps pour que les mariages entre ressortissants japonais soient libres de considérations statutaires.

qu'aucun obstacle ne s'y oppose. Le gouvernement Meiji revient ainsi sur la décision prise par le shogunat des Tokugawa quelques années auparavant (Kamoto, 2001 : 61-62).

La question de la reconnaissance des « mariages internationaux » est à nouveau mise à l'agenda fin 1872, suite à une demande de clarification de la part du consul britannique. Dans une lettre datée du 19 décembre 1872, le consul Russell Robertson s'enquiert auprès du vice-gouverneur de la préfecture de Kanagawa (*Kanagawa-ken kenrei* 神奈川県権令) des points suivants¹ : le gouvernement japonais autorise-t-il les mariages entre une femme japonaise et un sujet britannique ? Si oui, les propriétés mobilières et immobilières de la femme en viennent-elles à appartenir à son époux (KAMOTO, 2001 : 73) ? Notons immédiatement que, tout comme la première lettre adressée au *bakufu* en 1867, seule l'union d'un homme britannique à une femme japonaise est envisagée². Là s'arrêtent les similitudes, car cette fois-ci les questions sont plus précises sur les effets du mariage, et notamment sur l'exercice du droit de propriété du patrimoine détenu par l'épouse. Cette seconde question est à replacer au regard de la doctrine juridique de la « *coverture* » – alors en vigueur dans le droit anglais – qui veut que la personnalité juridique d'une femme se fonde avec celle de son époux au moment du mariage, permettant entre autres au mari de gérer à sa guise les biens et revenus de celle-ci. La réponse des autorités japonaises intervient trois mois plus tard, avec la proclamation impériale n°103 du ministère des Affaires Suprêmes (*dajōkan fukoku dai-103-gō* 太政官布告第 103 号³), en date du 14 mars 1873.

¹ Texte original (Kamoto, 1997 : 64) :

一、英国人民ト日本之婦人ト結婚致候節、日本ノ政府ニ於テ准行有之候哉

一、若又右ノ通ニ有之候ハ、其婦人ニ属シ候諸品即チ金銀、地面、家屋或ハ其分部タリトモ夫婿ニ属シ候儀有之候哉

右ハ緊要ノ一事ニ候間詳細御申聞被下候ハ、大悦ノ至ニ存候謹言

² L'invisibilité de la combinaison homme japonais / femme étrangère provient du fait que ces cas de mixités conjugales sont encore très rares au Japon, sinon inexistants. Il faudra attendre que des étudiants japonais partent étudier à l'étranger et y rencontrent des femmes locales pour que de telles unions se forment.

³ La proclamation impériale s'intitule « règles relatives à l'autorisation de mariages avec des étrangers » (*Gaikoku jinmin to kon.in sakyō jōki* 外国人民ト婚姻差許条規). On la retrouve également sous le nom de « règles relatives aux mariages entre Japonais et étrangers » (*Naigaijin kon.in jōiki* 内外人民婚姻条規).

C. Modalités de régulation des premiers « mariages internationaux » de l'ère Meiji [1873-1899]

La proclamation impériale n°103 régit les conditions et les effets des mariages entre nationaux et étrangers de 1873 à 1899, date de l'entrée en vigueur de la première loi sur la nationalité japonaise [Cf. section II]. Ci-dessous, le texte de la proclamation impériale dans son intégralité, précédé de sa traduction :

Encadré 2-1 : Proclamation impériale n°103 du ministère des Affaires Suprêmes¹

Les mariages entre Japonais et étrangers sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1 – Les Japonaises désirant épouser un étranger doivent obtenir l'autorisation du gouvernement japonais².
- 2 – Les femmes japonaises épousant un étranger perdent leur qualité de Japonaise. Si les circonstances font qu'elles souhaitent réobtenir la qualité de Japonaise, il leur faudra obtenir une autorisation.
- 3 – Les femmes étrangères ayant épousé un Japonais répondent des lois japonaises et obtiennent la qualité de Japonaise.
- 4 – Les femmes japonaises épousant un étranger ne sont pas autorisées à posséder des biens immobiliers japonais, quand bien même ce seraient les leurs. Cependant, dès lors que cela ne va pas à l'encontre de la loi japonaise et des règles fixées par le gouvernement japonais, il n'y a pas d'opposition à ce qu'elles emportent avec elles des biens mobiliers comme de l'or et de l'argent.
- 5 – Les femmes japonaises souhaitant épouser un étranger en procédant à une adoption de gendre doivent obtenir l'autorisation du gouvernement japonais.
- 6 – Les étrangers étant devenus les gendres par adoption d'un Japonais répondent des lois japonaises et obtiennent la qualité de Japonais.
- 7 – Le ou la Japonaise qui souhaite épouser un ou une étrangère à l'étranger devra faire une demande et obtenir l'autorisation du ministre ou du consul résidant dans le pays en question ou dans un pays voisin. Au ministre ou au consul d'en juger et d'informer le gouvernement japonais de leur décision.

¹ Pour faciliter la lecture du document, nous avons numéroté les articles de 1 à 7.

² Nous avons rencontré des difficultés pour traduire ce premier alinéa. Grammaticalement, deux lectures sont possibles : soit les mariages pour lesquels une autorisation préalable est nécessaire concernent l'ensemble des mariages entre Japonais et étrangers, soit ils ne concernent que ceux contractés entre une femme japonaise et un homme étranger. Nous avons opté pour cette seconde lecture du fait de l'usage du verbe *konka suru* 婚嫁する, qui désigne le fait pour une femme de rejoindre la famille de son époux à l'issue du mariage. Le fait que l'alinéa 5 mentionne un autre cas de figure pour lequel une autorisation de mariage est nécessaire nous a confortée dans cette opinion.

自今外国人ト婚姻差許。左ノ通条規相定候条、此旨可相心得事。

一、日本人、外国人ト婚嫁セントスル者ハ、日本政府ノ允許ヲ受クヘシ。

一、外国人ニ嫁シタル日本ノ女ハ、日本人タルノ分限ヲ失フベシ。若シ、故有ツテ、再ビ日本人タルノ分限ニ復センコトヲ願フ者ハ、免許ヲ得能フ可シ。

一、日本人ニ嫁シタル外国ノ女ハ、日本ノ国法ニ従ヒ、日本人タルノ分限ヲ得ヘシ。

一、外国人ニ嫁スル日本ノ女ハ、其身ニ属シタル者ト雖モ、日本ノ不動産ヲ所有スルコトヲ許サス。正シ、日本ノ国法并ニ日本政府ニテ定タル規則ニ違背スルコトナクバ、金銀動産ヲ持携スルハ妨ゲナシトス。

一、日本ノ女、外国人ヲ婿養子トナス者モ、亦日本政府ノ允許ヲ受クヘシ。

一、外国人、日本人ノ婿養子トナリタル者、日本国法ニ従ヒ日本人タルノ分限ヲ得ヘシ。

一、外国ニ於テ、日本人、外国人ト婚嫁セントスル者ハ、其国或ハ其近国ニ在留ノ日本公使、又ハ領事官ニ願出、許可ヲ乞フヘシ。公使及ヒ領事官ハ裁下ノ上、本国政府ヘ届出ヘシ。(KOYAMA, 1995 : 12-13)

Plusieurs éléments méritent d'être soulignés. Le premier est la mise en place d'un système d'autorisation préalable par les autorités japonaises pour tout mariage conclu entre un Japonais et un étranger, que le mariage ait lieu au Japon ou à l'étranger (cf. articles 1, 5 et 7). Concrètement, dans le cas d'un mariage conclu sur le sol japonais, la demande d'autorisation doit être adressée à l'administration départementale (*fuken* 府県), qui la transmet au *Daijōkan* 太政官¹, à qui il incombe d'accorder ou non ladite autorisation. À la suite de la réforme administrative de 1885, ce rôle incombera au ministre de l'Intérieur (*Naimu daijin* 内務大臣) (Koyama, 1995 : 105). Les travaux historiques sur le sujet mentionnent l'existence d'au moins deux cas de refus de la part des autorités japonaises : l'un et l'autre concernent des cas de mariages avec adoption de gendre entre une femme japonaise et un homme chinois². Il semblerait que les autorités japonaises y aient vu des « mariages de convenance » motivés par des raisons économiques (Kamoto, 2001 : 147-148 et 2008a : 52).

La seconde caractéristique de la régulation adoptée en 1873 est l'adoption du principe d'unité de « qualité de national »³ des époux (cf. articles 2, 3 et 6). L'expression

¹ Le *Daijōkan* est l'organe le plus élevé du pouvoir exécutif sous le gouvernement Meiji, jusqu'à son remplacement par le Cabinet (*naikakufu* 内閣府) en 1885.

² Les mariages avec adoption de gendre (*mukoyōshi kon.in* 婿養子婚姻) sont expliqués en détail dans la section suivante.

³ L'expression « qualité de national » se réfère à l'expression *nihonjin taru no bungen* 日本人タルノ分限

de « qualité de national » est à préférer au terme de « nationalité » dans la mesure où elle reflète les tentatives de catégorisation juridique de l'État japonais en ce début des années 1870, à une époque où il ne dispose pas encore d'une législation moderne. KAMOTO Itsuko qualifie la période d'application de la proclamation impériale n°103 (soit 1873-1898) de *bungen shugi jidai* 分限主義時代, soit « la période [où fut appliqué] le principe de qualité de national ». Elle veut ainsi souligner le fait que le concept de *bungen*, employé durant un quart de siècle par les autorités japonaises, englobait à la fois la notion de « nationalité » et celle « d'état civil » (*koseki*) ; la première servait à distinguer les nationaux des étrangers, et la seconde, les nationaux entre eux (Kamoto, 2005 : 50-51). Le principe d'unité de statut national des époux a pour conséquence de rendre éphémère le caractère « international » des unions car l'un des effets immédiats du mariage est d'harmoniser la « qualité de national » des époux¹. Cette harmonisation se fait, par défaut, aux dépens de la femme qui « suit la condition de son mari »² (cf. articles 2 et 3). Cependant, à la différence du Code Napoléon dont elle s'inspire abondamment³, la proclamation impériale n°103 autorise un cas de figure inédit : l'octroi de la « qualité de Japonais » aux époux de ressortissantes japonaises (cf. articles 6). Ce cas de figure correspond au mariage avec adoption de gendre (*mukoyôshi kon.in* 婿養子婚姻) où le futur époux est adopté par les parents de son épouse, avant que le mariage ne soit célébré⁴. Sont également concernés les mariages avec intégration du mari (*nyûfu kon.in* 入夫婚姻)

qui apparaît dans la proclamation impériale et qui se traduit habituellement en français par « qualité de Japonais ».

¹ Nous reviendrons en détail sur le principe d'unité de nationalité des époux dans la section II-A de ce chapitre.

² Expression tirée des articles 12 et 19 du Code civil des Français de 1804.

Article 12 : « L'étrangère qui aura épousé un Français, *suivra la condition de son mari* ».

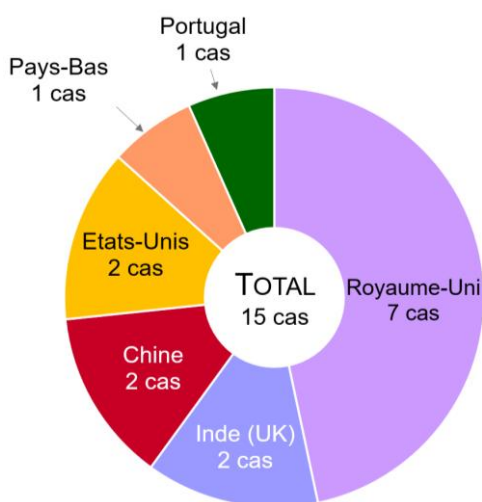
Article 19 : « Une femme française qui épousera un étranger, *suivra la condition de son mari*. Si elle devient veuve, elle recouvrera la qualité de Française, pourvu qu'elle réside en France, ou qu'elle y rentre avec l'autorisation du Gouvernement, et en déclarant qu'elle veut s'y fixer. »

³ Le Code civil français de 1804, aussi appelé « Code Napoléon », est traduit pour la première fois en japonais par MITSUKURI Rinshô 箕作麟祥. Ce dernier entame le travail de traduction en 1870 et une première édition paraît en 1873.

⁴ Cette coutume matrimoniale permet aux familles sans fils héritier de perpétuer la lignée. Le gendre adopté prend le nom de famille de son épouse et les enfants nés du couple sont rattachés à la filiation maternelle (et paternelle en un sens, car le mari est lui-même le fil adopté des parents de son épouse). Les règles d'héritage privilégiant les aînés aux dépens de leurs frères cadets, il n'était pas rare que ces derniers contractent des mariages avec adoption de gendre.

où le mari épouse une femme ayant hérité du statut de « cheffe de maisonnée » (*koshu* 戸主) à la suite du décès de ses parents (Kamoto, 2014 : 84). Cette configuration spécifique au droit de la famille japonaise est alors la seule manière pour un homme étranger d'obtenir la « qualité de Japonais ». Au cours des 25 années d'application de la proclamation impériale n°103, seuls quinze hommes étrangers acquerront ainsi la « qualité de Japonais » [figure 2-2].

Figure 2-2 : Nationalité d'origine des époux ayant acquis la « qualité de Japonais » suite à leur mariage avec une ressortissante japonaise de 1873 à 1898



Source : D'après le tableau n°3 [分限主義時代における B〔婿養子〕型の申請] de KAMOTO, 2001 : 103.

Note : Contrairement à ce que laisse entendre le titre du tableau, les données mentionnent également les cas de mariages de type *nyūfu kon.in*.

Parmi eux se trouve l'écrivain KOIZUMI Yakumo 小泉八雲, plus connu sous le nom de Lafacadio HEARN. De nationalité britannique, il obtiendra la « qualité de Japonais » suite à son mariage avec KOIZUMI Setsu 小泉セツ en 1896. Dans une lettre adressée à un ami en 1891, il explique les raisons qui le conduiront quelques années plus tard à entamer une procédure de mariage de type *nyūfu kon.in* :

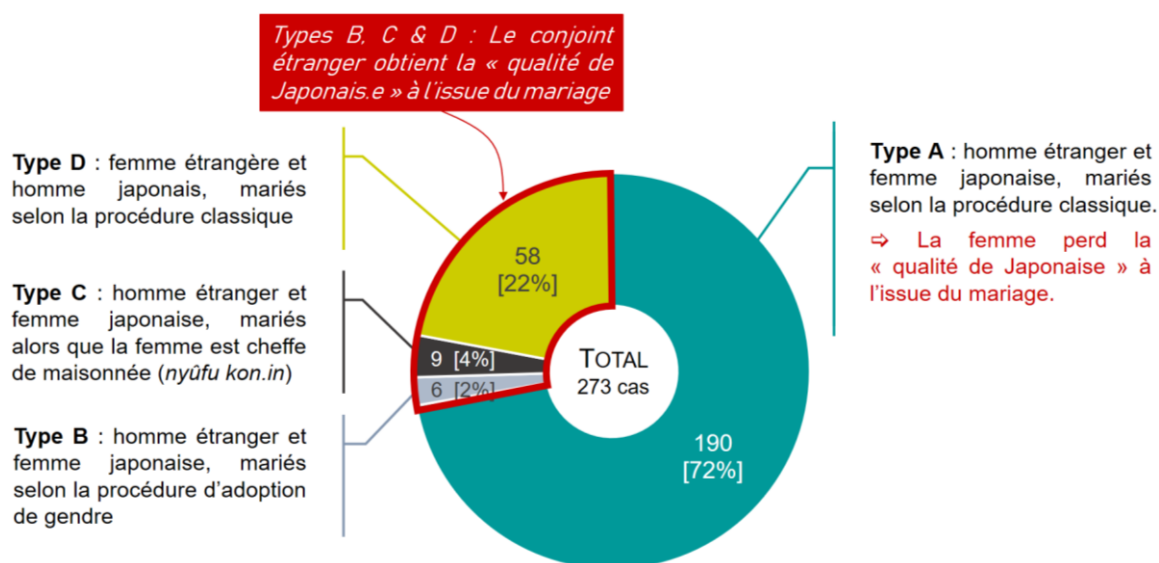
“... I am married only in the Japanese manner as yet¹, - because of the territorial law. Only by becoming a Japanese citizen, which I think I shall do, will it be possible to settle the matter satisfactorily. By the present law, the moment a foreigner marries a native according to English law, she becomes an English citizen, and her children English subjects, if she has any. Therefore, she becomes subject to territorial laws regarding foreigners, — obliged to live within treaty limits, and virtually separated

¹ Le mariage qu'il évoque n'est pas « légal », dans le sens où il n'a pas été célébré d'après les instructions de la proclamation impériale n°103 (sans quoi son épouse aurait déjà perdu sa « qualité de Japonaise »). D'un point de vue légal, il s'agit plus probablement d'une forme de concubinage, qui aura pu être formalisé par une cérémonie de mariage ou par la signature d'un contrat privé entre les principaux concernés.

from her own people. So, it would be her ruin to marry her according to English form, until I become a Japanese in law, — for should I die, she would have serious reason to regret her loss of citizenship.” (Leupp, 2003 : 202)

Ces mariages (cf. figure 2-3, types B et C) restent néanmoins minoritaires (6%) par rapport à l’ensemble des « mariages internationaux » contractés entre 1873 et 1898.

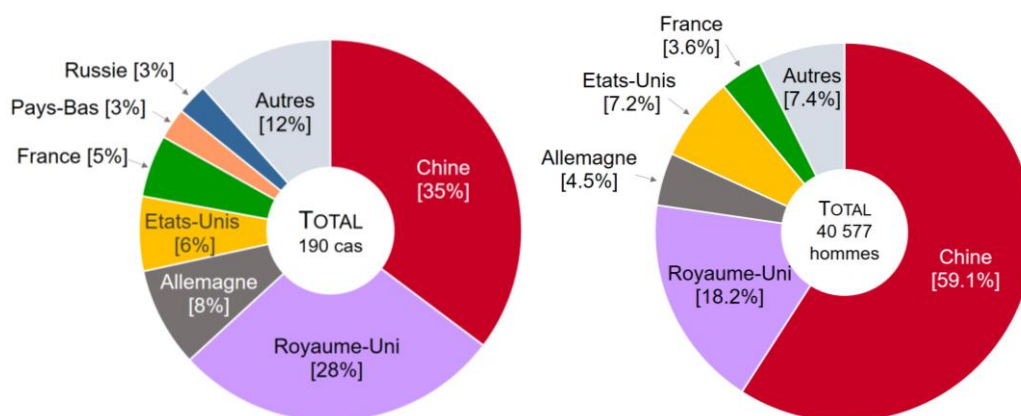
Figure 2-3 : Nombre de « mariages internationaux » par type de procédure et « qualité de national » des conjoints pour la période 1873-1898.



Source : D’après les données de KAMOTO (2001 : 97 et 99). Du fait des inconsistances trouvées dans le graphique n°5 [分限主義時代における「国際結婚」の類型別件数比], nous avons effectué le calcul du nombre de mariages de type A et D sur la base des données du graphique n°4 [分限主義時代における「国際結婚」件数の推移], et celui des mariages de type B et C sur la base des données du tableau n°3 [分限主義時代における B (婿養子) 型の申請] (seuls les cas autorisés par le gouvernement japonais ont été indiqués).

Les mariages entre une femme japonaise et un homme étranger sont largement majoritaires (figure 2-3, type A) : ils représentent 72% des « mariages internationaux » contractés sur la période. Comme le veut l’article 2 de la proclamation impériale n°103, l’un des effets immédiats du mariage est la perte de la « qualité de Japonaise » par les épouses. Parmi les nationalités des maris les plus représentées, on trouve la Chine (35%), suivie du Royaume-Uni (28%), de l’Allemagne (8%), des Etats-Unis (6%) et de la France (5%) [figure 2-4 de gauche]. Ces proportions correspondent plus ou moins aux proportions de ressortissants étrangers hommes séjournant au Japon [figure 2-4 de droite].

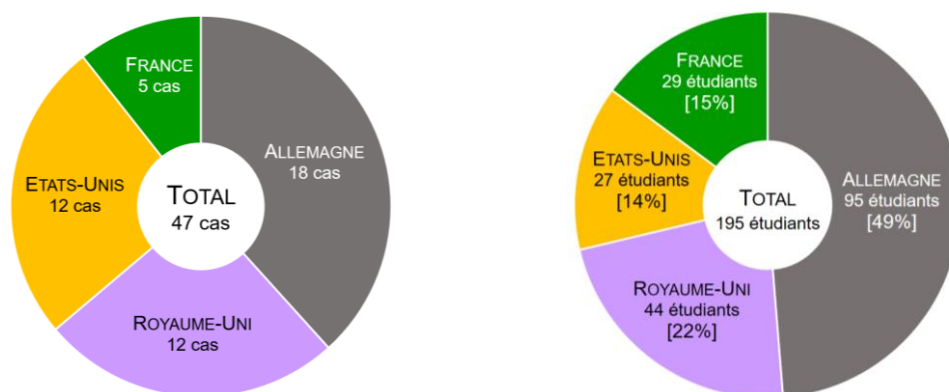
Figure 2-4 : Nationalité des hommes étrangers ayant épousé une femme japonaise d'après la procédure classique (type A) de 1873 à 1898 [figure de gauche], comparé à la nationalité des hommes étrangers résidant au Japon de 1876 à 1883 [figure de droite]



Sources : Figure de gauche d'après la figure 6-1 [A[婚嫁]型における外国人男性出身地別比] de KAMOTO, 2001 : 99. Figure de droite d'après le graphique n°4 [日本に居住した外国人男性の国籍 (明治9-16年)] de KOYAMA, 1995 : 111.

Enfin, un peu moins d'un quart des mariages est le fait d'hommes japonais et de femmes étrangères, ces dernières acquérant la « qualité de Japonaise » à l'issue de la procédure. Les données disponibles sur la nationalité d'origine des épouses [cf. figure 2-5, figure de gauche] laissent à penser que les rencontres ont eu lieu avant tout à l'étranger, entre des Japonais partis étudier à l'étranger et des femmes locales.

Figure 2-5 : Nationalité des femmes étrangères ayant épousé un Japonais de 1873 à 1898 [à gauche], comparée au nombre d'étudiants japonais par destination d'études à l'étranger [à droite]



Sources : Tableau n°5 [日本人男性と結婚した外国人女性の国籍ならびに日本人の国別留学生数] de KOYAMA, 1995 : 111

Il existe deux cas de figure non prévus par la proclamation impériale n°103. Le premier a trait à l'application du principe d'unité de qualité de national des époux : ne souffrant aucune exception, ce principe risque en effet d'engendrer des cas d'apatridie. Il concerne avant tout les femmes ayant été dépossédées de « leur qualité de Japonaise » sans toutefois pouvoir obtenir la nationalité de leur époux ; soit parce que la législation étrangère n'adopte pas le principe d'unité de nationalité des époux, soit parce que le mariage enregistré auprès des autorités japonaises n'est pas reconnu comme valide à l'étranger (Kamoto, 2014 : 86). Le second vide juridique porte sur la « qualité de national » des enfants nés de couples mixtes *avant* la légalisation de leur mariage (Kamoto, 2005 : 49).

De 1873 à 1898, la proclamation impériale n°103 détermine au niveau domestique les conditions et effets des mariages entre Japonais et étrangers (Kamoto, 2014 : 81). Quant à leur validité et leurs effets côté étranger¹, ils dépendent des règles de droit international privé du pays dont est originaire le conjoint non-japonais (Kamoto, 2005 : 50). Aux interlocuteurs étrangers de juger du caractère fiable des procédures japonaises d'enregistrement des mariages et de la conformité de l'institution matrimoniale japonaise aux principes de bonnes mœurs et d'ordre public². Dans le contexte plus général de stratégie de renégociation des traités inégaux, la question de la reconnaissance des mariages internationaux célébrés selon les règles établies par la proclamation impériale n°103 est loin d'être anodine : elle permet de jauger de la réception des normes japonaises par les grandes puissances occidentales. Meilleure sera leur réception, et plus grandes seront les chances du Japon d'être reconnu comme faisant partie des « nations civilisées » par ses interlocuteurs occidentaux, présageant l'ouverture des renégociations des traités inégaux. C'est au regard de ces considérations diplomatiques que le caractère primordial du procès *Brinkley v. Attorney-General* tient une place centrale. Peu après avoir épousé TANAKA Yasu en 1886 selon les dispositions de la proclamation impériale n°103, Francis BRINKLEY engage une procédure judiciaire afin de faire reconnaître la validité de son

¹ Tels que l'attribution de la nationalité étrangère à la femme (précédemment) japonaise.

² La question de la polygamie est tout particulièrement importante.

mariage auprès des autorités britanniques. Pour la première fois, une instance judiciaire étrangère doit se prononcer sur la validité d'un mariage contracté au Japon selon les dispositions établies par l'État japonais. L'enjeu latent du procès semble avoir été l'obtention de la nationalité britannique pour les enfants nés du couple avant que leur union ne soit légalisée. TANAKA Yasu avait, pour sa part, déjà obtenu la « qualité de britannique » à l'issue de son mariage (Koyama, 1995 : 165-166). Francis BRINKLEY obtient gain de cause le 8 février 1890¹. Dans sa décision, le juge explique que : « We all know that Japan has long taken its place among civilized nationals, whose forms and laws and ceremonies are not to be treated as on the same footing with those of the Baralong tribe of South Africa² » (Extrait de *Brinkley v. Attorney-General* (1890), cité dans Kamoto, 2014: 85). Pour la première fois, le système judiciaire britannique reconnaît la validité d'un mariage contracté dans un pays non-chrétien. C'est pour le Japon la première reconnaissance de son droit privé par une « nation civilisée ». Dans son analyse du procès, KAMOTO souligne que la suppression du statut légal de concubine (*mekake* 妾) en 1880 et l'entrée en vigueur de la constitution japonaise en 1889 a très certainement joué en faveur de ce dénouement (Kamoto, 2014 : 85).

*

Après avoir été interdits pendant plus de deux siècles, les mariages internationaux sont de nouveau légalisés en 1873. Alors que le Japon ne dispose pas encore de droit de la nationalité ou de droit de la famille moderne, la régulation de ces unions nécessite de définir les frontières de la nation (qui est national ? qui est étranger ?), ainsi que les conditions et les effets du mariage. La proclamation impériale n°103 de 1873 parvient à relever le défi en assimilant les changements de « qualité de national » aux transferts d'état civil déjà pratiqués pour les mariages entre nationaux. Plusieurs des principes directeurs introduits par la déclaration impériale seront repris par la loi sur la nationalité de 1899, à commencer par celui d'unité de « qualité de national » des époux.

¹ Ses deux enfants obtiendront la nationalité britannique quelque temps après le procès (KOYAMA, 1995 : 166).

² L'exemple fait référence à une décision de justice britannique de 1888 qui avait jugé invalide le mariage d'un homme britannique à une femme de la tribu africaine de Baralong (Kamoto, 2014 : 90 [note n°10]).

II. L'application du principe d'unité de nationalité des époux sous la loi sur la nationalité de 1899

L'entrée en vigueur de la loi sur la nationalité (*kyûkokuseki-hô* 旧國籍法) en 1899 marque la fin des tâtonnements législatifs en matière de mixité conjugale. L'adoption d'une Constitution (1890), d'un Code civil (1898), d'une loi de droit privé international¹ (1898) et de la loi sur la nationalité (1899) dotent le Japon d'un système juridique (moderne) et lui permettent de définir les conditions et les effets d'un mariage entre un ressortissant national et un étranger. Selon KAMOTO, avant cette date, il est impropre de parler de mariages internationaux. L'historienne préfère parler de « mariages internationaux » – les guillemets soulignant le caractère anachronique de l'expression – pour la période 1873-1899, intervalle où fut appliquée la proclamation impériale de 1873. Les guillemets ne sont plus nécessaires une fois les conditions suivantes réunies : (1) l'existence de dispositions légales relatives au mariage – dispositions reconnues au niveau national et international – (2) et que l'un des époux soit formellement identifié comme étant de nationalité japonaise et l'autre de nationalité étrangère (Kamoto, 2001 : 11). Ces deux conditions n'ont été réunies qu'une fois le Japon doté d'un système juridique moderne et les traités inégaux signés avec les puissances occidentales abrogés.

À présent que toutes les conditions sont réunies pour que des mariages internationaux puissent être conclus conformément à la législation japonaise, analysons les modalités concrètes de régulation des cas de mixités conjugales. De tout le système juridique moderne adopté par le Japon au cours des années 1890, c'est la loi sur la nationalité qui constitue l'instrument principal de régulation des mariages internationaux de 1899 à 1950, dates respectives de son entrée en vigueur et de son abrogation. Promulguée le 16 mars 1899 et entrée en vigueur le 1^{er} avril de la même année, la loi sur la nationalité japonaise reprend les principes directeurs de la proclamation impériale de 1873, à l'exception du système d'autorisation préalable auquel il met fin². Ces principes

¹ La dite loi relative à l'application des lois s'intitule *Hôrei* 法例 en japonais. Elle est adoptée par la loi n°10 de 1898, promulguée dans le journal officiel le 21 juin 1898 et appliquée à partir du 16 juillet de la même année.

² Dès le 11 juillet 1898, l'adoption de la loi n° 21 (*Gaikokujin o yôshi mata wa nyûfu to nasu no hôritsu*

directeurs sont la règle d'unité de nationalité des époux (A) et la primauté de l'affiliation à une « maisonnée » (*ie*) japonaise sur toute autre considération dans la détermination de l'appartenance nationale du couple mixte (B)¹.

A. Quand le caractère international du mariage était éphémère : du principe d'unité de nationalité des époux.

Premier principe directeur de la loi sur la nationalité de 1899, la règle d'unité de nationalité des époux (*fūfu kokuseki dōitsu-shugi* 夫婦国籍同一主義) rend le caractère international du mariage éphémère, l'un des effets immédiats du mariage étant d'« harmoniser » les nationalités respectives des conjoints². Par application du principe de dépendance de la femme mariée en matière de nationalité³, la législation japonaise prévoit que c'est à la femme de perdre sa nationalité d'origine pour prendre celle de son époux. Les couples nouvellement formés sont ainsi, soit absorbés dans la communauté nationale, soit exclus, en fonction du sexe du ressortissant national. L'article 5, alinéa 1 dispose ainsi que « devient japonaise l'épouse d'un Japonais » et réciproquement, l'article 18 dispose que « la femme japonaise ayant épousé un étranger perd sa nationalité japonaise ». La réforme de la loi sur la nationalité de 1916 viendra conditionner cette perte de la nationalité japonaise à l'obtention de la nationalité du mari, l'objectif étant d'éviter les cas d'apatrides⁴. La règle de l'unité de nationalité des époux a des conséquences sur d'autres sections de la loi sur la nationalité : la naturalisation, la perte de la nationalité japonaise, et la reconnaissance d'un enfant mineur étranger. Ainsi, l'article 8 dispose qu'une femme mariée étrangère ne peut pas entamer de procédure de

外国人ヲ養子又ハ入夫ト為スノ法律) restreint les cas de figure où les époux doivent obtenir l'autorisation préalable des autorités japonaises avant de pouvoir se marier aux seuls cas où le mari étranger intègre la maisonnée de sa femme. (NINOMIYA, 1983 : 234-235)

¹ Les extraits de la loi sur la nationalité de 1899 cités dans cette section sont disponibles en version originale accompagnés de leur traduction en français à l'annexe 2.1.

² Pour rappel, cette règle était déjà opérante sous la proclamation impériale de 1873.

³ L'attribution ou la perte de nationalité est un effet *automatique* du changement d'état matrimonial et non le résultat d'un processus de naturalisation facilité. Il n'est donc pas approprié de parler de « naturalisation maritale ».

⁴ Il s'agit de la loi n°27 promulguée le 16 mars 1916 et appliquée à partir du 1^{er} août de la même année (Okuda, 1996 : 18).

naturalisation sans que son mari n'en fasse de même, car la naturalisation éventuelle de cette dernière entamerait l'unité de nationalité des époux. Pour la même raison, une femme étrangère mariée à un homme ayant acquis la nationalité japonaise par naturalisation obtient la nationalité japonaise, à moins que la loi de son pays ne l'en empêche (article 13). Le cas échéant, des dispositions spéciales sont prévues pour faciliter sa naturalisation ultérieure (article 14). Rajoutons que la déchéance de nationalité d'un homme japonais se répercute sur l'état civil de sa femme et de ses enfants mineurs dans le cas où ces derniers auraient également obtenu la nationalité nouvellement acquise du mari (article 21). Enfin, les dispositions relatives à l'obtention de la nationalité japonaise par un mineur suite à sa reconnaissance (*ninchi* 認知) par un parent japonais excluent explicitement le cas où ledit mineur serait une femme mariée à un ressortissant étranger (article 6, alinéa 1). Ainsi, la nationalité de la femme mariée suit celle de son époux, non seulement au moment du mariage, mais également après, en fonction des évolutions ultérieures de cette dernière (naturalisation, perte de nationalité).

Comme le montrent les exemples ci-dessus, les exceptions faites au principe d'unité de nationalité des époux sont rares. Ce sont des considérations de droit international privé, telles que la limitation des cas d'apatridie ou de conflits entre les législations nationales, qui motivent ces quelques dérogations (article 13). Dans son ouvrage sur l'égalité hommes-femmes au sein du droit de la nationalité japonaise, le juriste NINOMIYA Masato explique que la loi sur la nationalité de 1899 ne prend aucunement en compte la volonté de la femme mariée dans la détermination de sa nationalité (Ninomiya, 1983 : 236), au contraire de son « prédécesseur », le livre sur les personnes du Code civil de 1890 (*Kyû-minpô jinji hen* 旧民法人事編). Promulgué en 1890 sans jamais entrer en vigueur¹, ce premier projet de code civil dispose à son article 13, alinéa 2 que les épouses de ressortissants étrangers nouvellement naturalisés disposent d'un an à compter de la date de naturalisation de leur époux pour décider si elles souhaitent, à leur tour, acquérir la nationalité japonaise (Ninomiya, 1983 : 239). La volonté de l'épouse est donc respectée. Il est intéressant de souligner que cette alternative n'est ni offerte aux femmes japonaises épousant un étranger, ni aux femmes étrangères

¹ Pour plus de détails sur la querelle juridique autour du premier code civil japonais – aussi appelé Code Boissonnade – et l'ajournement de sa mise en vigueur, voir Okubo (1991) [en français].

épousant un Japonais. La raison en est simple : les législateurs postulent que ces femmes donnent implicitement leur accord au changement de nationalité en faisant le choix d'épouser un ressortissant étranger. L'accord au mariage vaut pour accord à l'ensemble des changements d'état civil qui en découle. Cette fiction juridique ne s'applique pas quand l'époux change de nationalité *en cours* de mariage. L'impossibilité qu'il y a alors à postuler le consentement de l'épouse au changement de nationalité justifie la posture plus libérale dont bénéficient les épouses de Japonais naturalisés. La loi sur la nationalité de 1899 adopte, pour sa part, une posture plus conservatrice en la matière. En moins d'une décennie, le consentement de l'épouse a perdu en importance aux yeux des législateurs, au profit du respect du principe d'unité de nationalité des époux¹.

*

L'adoption du principe d'unité de nationalité des époux par le Japon s'inscrit dans la dynamique juridique de l'époque. En cette fin du XIX^e siècle, beaucoup de législations étrangères prévoient déjà l'acquisition de la nationalité pour les étrangères épousant un national et la perte de la nationalité d'origine pour les ressortissantes qui épousent un étranger. Le Code civil français de 1804 est le premier à instaurer ce double principe qui veut que les époux aient la même nationalité et que ce soit à la femme d'adopter celle de son époux. Qualifiée d'« innovation régressive » par Patrick WEIL (2005 : 124), la règle de dépendance de la femme mariée en matière de nationalité marque une rupture avec l'Ancien Régime et la Révolution². Après avoir été retenue dans la majorité des pays européens³, cette règle est reprise par le droit de la nationalité japonaise (1899), puis américaine (1907), dans un mouvement de circulation des idées à l'échelle internationale

¹ Il est d'ailleurs intéressant de souligner l'incompréhension de certains législateurs face à la nécessité de devoir mettre en place des exceptions au principe d'unité de nationalité des époux ne serait-ce que pour des considérations de droit international privé (éviter les conflits de législations) (Gonon, 1994 : 58).

² « En France, sous l'Ancien Régime, une étrangère peut réclamer et obtenir une lettre de naturalité. La femme française peut épouser un étranger et conserver sa nationalité. Pendant la Révolution, une femme étrangère peut être naturalisée au même titre qu'un homme [...]. La femme étrangère qui épouse un Français et réside en France est, elle, considérée comme française. Quant à la femme française épousant un étranger, non seulement elle conserve sa nationalité, mais elle contribue par son mariage à la faire attribuer à son mari. » (Weil, 2005 : 124-125)

³ C'est notamment le cas de l'Autriche (1811), la Belgique (1831), l'Espagne (1837), le Portugal (1826), la Prusse (1842), la Russie (1864), l'Italie (1865) et le Royaume-Uni (1870). (WEIL, 2005 : 127)

[Voir annexe 2-2].

Trois arguments ont été mobilisés en faveur du double principe d'unité de nationalité des époux et de dépendance de la femme mariée en matière de nationalité¹. Le premier, fondamental, relève de la nature même du mariage qui repose sur l'union des époux (*fūfu ittai shugi* 夫婦一體主義) : l'homme et la femme ne font qu'un. Ce principe de fusion des individualités respectives des époux au profit du « tout » de l'institution matrimoniale se traduit sous certaines législations par la doctrine légale de *coverture*, selon laquelle la personnalité juridique de la femme se fond avec celle de son époux (Sanekata, 1931a : 74). L'adoption du principe d'unité de nationalité des époux est donc à replacer dans la dynamique plus large d'institutionnalisation du principe d'incapacité juridique de la femme mariée dans le Code Napoléon². Antoine BOULAY DE LA MEURTHE, président de la section législation au Conseil d'État, justifie l'acquisition automatique de la « qualité de Française » à toute étrangère épousant un Français, en se référant à « l'ancienne et constante maxime qui veut que la femme suive la condition de son mari, maxime fondée sur la nature même du mariage qui, de deux êtres, n'en fait qu'un, en donnant la prééminence à l'époux sur l'épouse³ » (Fenet, 1836 : 144).

Un second argument, plus pragmatique, soutient la nécessité pour les époux d'avoir la même nationalité. Dans un régime où les époux répondraient de lois personnelles différentes, les conflits juridiques seraient légion, une situation loin d'être souhaitable du point de vue du maintien de l'ordre juridique international (Sanekata, 1913a : 78). Dans un contexte où une majorité de régimes juridiques a adopté le principe d'unité de nationalité des époux, seule l'adoption du même régime juridique permet ce que le risque de conflits de loi soit minimisé, de même que les cas de double allégeance nationale

¹ À noter que ces arguments ne sont pas spécifiques au cas japonais mais communs aux réflexions ayant abouti à l'introduction du principe d'unité de nationalité des époux dans un grand nombre de législations au cours du XIX^e siècle.

² Voir par exemple le titre V (Du mariage), chapitre VI (Des droits et des devoirs respectifs des époux) du Code civil des Français de 1804. On peut également se référer aux travaux de l'historienne Anne VERGUS sur l'émergence du « conjugalisme » au cours de la période révolutionnaire (Vergus, 2010).

³ Propos extraits d'un exposé des motifs devant le corps législatif lors de la séance du 11 frimaire an X (2 décembre 1801). L'extrait concerné était mentionné en japonais par SANEKATA, 1931a : 74. Nous avons recherché le texte français original.

(Sanekata, 1931a : 78-79).

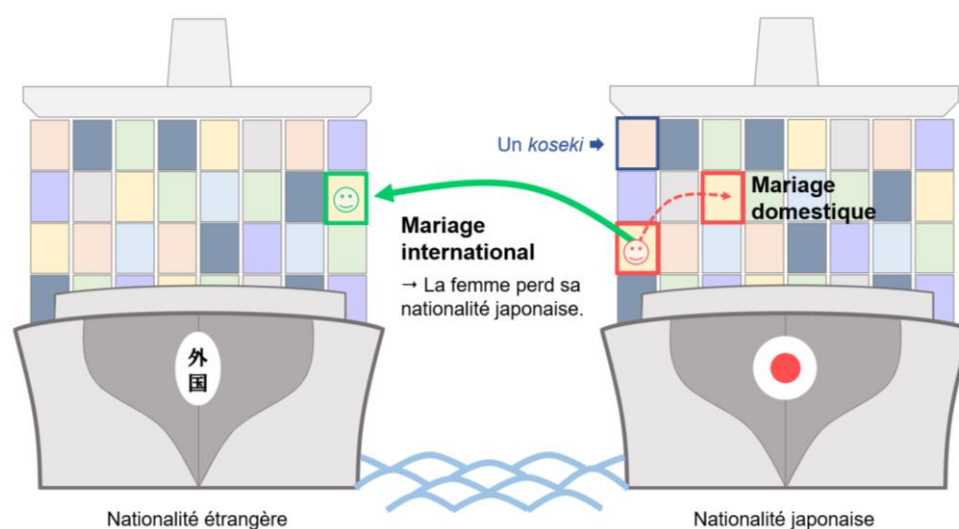
Un troisième argument mobilisé en faveur du principe d'unité de nationalité des époux est basé sur des considérations relatives au maintien de la « paix du ménage ». Certains juristes et hommes politiques craignent que la différence de nationalité, et donc d'allégeance nationale ne soit « source de désaccords au sein du ménage » (Nations Unis, 2003 : 5), en particulier en cas de conflit armé entre les États respectifs des conjoints. Afin de minimiser ce risque de mésentente des époux, il convient donc à la femme de suivre l'allégeance nationale de son époux (Sanekata, 1931a : 78).

Ces arguments justifient l'adoption de dispositions légales autorisant la déchéance de nationalité de milliers de ressortissantes nationales et son attribution inconditionnelle à des milliers de ressortissantes étrangères. Que de telles mesures n'aient pas fait l'objet d'une inquiétude quant à leurs conséquences sociales et politiques est révélateur de la place des femmes en cette fin du XIX^e siècle. Le caractère très limité des droits civiques dont jouissent les femmes contribue à ce que l'obtention ou la perte de la nationalité par une femme ne soit pas considérée comme un enjeu politique majeur. L'évolution de la législation états-unienne en la matière fournit une excellente illustration : la délivrance automatique de la citoyenneté américaine aux épouses de ressortissants nationaux dès 1855 ne devient problématique qu'un demi-siècle plus tard, au cours des années 1910, quand des droits politiques substantiels sont attachés à la citoyenneté des femmes américaines (Bredbenner, 1998 : 17 et 22). Enfin, un dernier élément concourt à ce que soit dénié aux femmes le droit à une nationalité propre, indépendante de celle de leur époux : la négation de leur identité publique, leur place étant pensée comme relevant exclusivement de la sphère privée. Dès lors, il n'y a pas lieu de leur assurer une « identité publique distincte et une relation juridique avec l'État » dont elles possèdent la nationalité (Nations Unis, 2003 : 5).

Après avoir précisé les logiques ayant présidé historiquement à la formulation du principe d'unité de nationalité des époux, analysons les raisons pour lesquelles sa mise en forme juridique en droit japonais a eu lieu sans problème. Cette circulation normative a été rendue possible par l'analogie de fonctionnement entre la règle d'unité de nationalité des époux et les mécanismes d'enregistrement d'état civil. Introduite en 1871 puis révisée

en 1886 et 1898, la loi sur les registres d'état civil (*koseki-hô* 戸籍法) détermine les modalités d'enregistrement de tout changement d'état civil (naissance, adoption, mariage, divorce, décès, etc.). Son unité d'enregistrement est la maisonnée – l'*ie* 家 en japonais – et non l'individu¹. Chaque registre d'état civil fait figurer l'identité légale de plusieurs personnes, reliées les unes aux autres par des relations de parenté et/ou d'alliance. Les époux devant figurer sur le même registre d'état civil, le mariage entraîne automatiquement le déplacement de la fiche d'état civil de l'épouse vers le *koseki* de son époux² : ce faisant, elle intègre la maisonnée de celui-ci et en porte le nom³. Cette logique s'applique également aux mariages internationaux. Sachant que seuls les ressortissants japonais peuvent figurer sur un registre d'état civil, il en découle que les étrangères intégrant la maisonnée de leur conjoint à la suite de leur mariage, deviennent Japonaises. Inversement, une femme japonaise épousant un homme étranger quitte le registre de ses parents, et, se trouvant privée d'affiliation à une maisonnée japonaise, perd ainsi sa nationalité. Il y a donc symbiose entre la règle d'unité de nationalité des époux et le fonctionnement du *koseki*.

Figure 2-6 : Transferts de koseki et de nationalité suite à un mariage.



¹ Nous reviendrons plus en détails sur cette notion à la section suivante.

² Dans la section II-B, nous verrons que sous certaines conditions, les hommes peuvent voir leur fiche d'état civil rejoindre le *koseki* de leur épouse.

³ À ce propos, le terme « se marier » peut se dire en japonais *nyūseki suru* 入籍する, soit littéralement « intégrer le *koseki* [de son conjoint] ».

Note : La représentation graphique ci-dessus s'inspire des travaux de KAMOTO Itsuko qui parle de « fune no hako » (*ship container*) et de « ie de hako » (*house container*) pour désigner respectivement les concepts de « nationalité » et de « *koseki* ». Poursuivant cette métaphore navale, nous avons décidé de représenter la nation japonaise à la manière d'un porte-conteneur aux couleurs du drapeau japonais. Les conteneurs qu'il transporte représentent les registres d'état civil (*koseki*) des ressortissants japonais. Cette représentation graphique a l'intérêt de souligner l'imbrication qui existe entre registre d'état civil (*koseki* 戸籍) et nationalité (*kokuseki* 国籍), dans le cas japonais.

B. Le caractère genré de l'appartenance nationale modulé par la logique d'inclusion/exclusion propre au fonctionnement de la maisonnée japonaise.

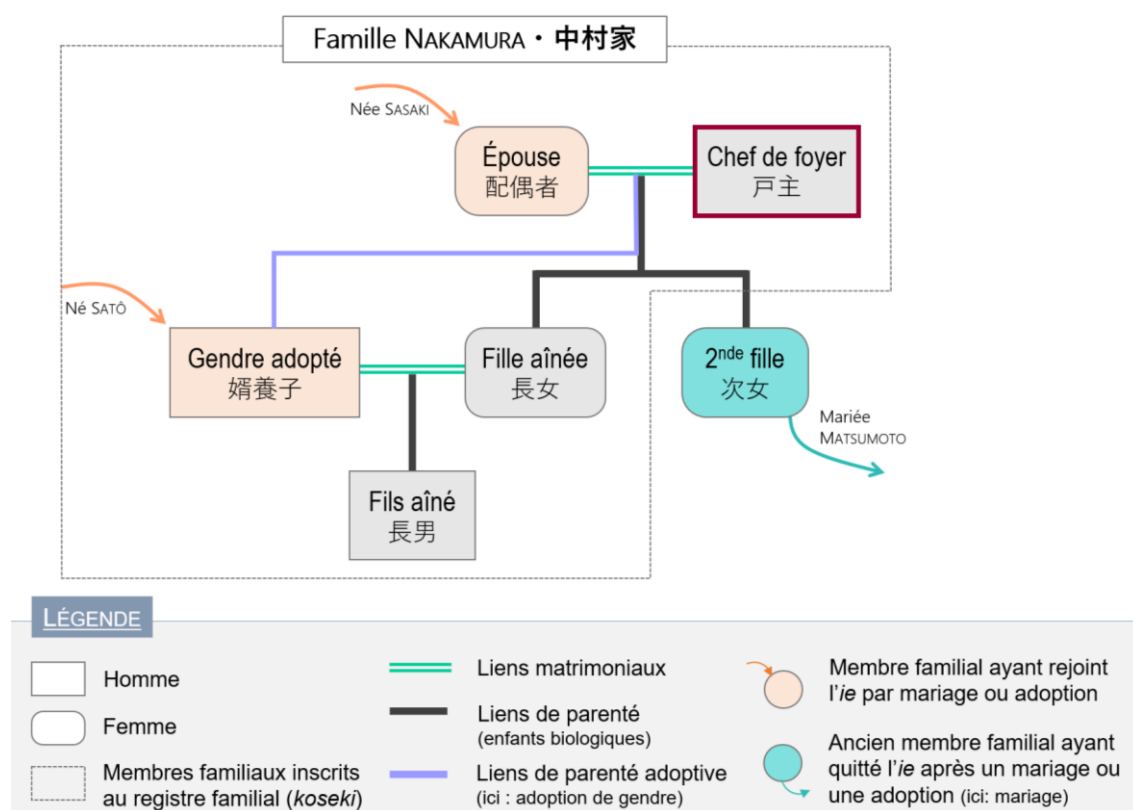
À la règle d'unité de nationalité des époux, se rajoute un second principe directeur de la loi sur la nationalité de 1899 : la primauté de l'affiliation à une maisonnée japonaise dans la détermination de l'appartenance nationale des couples mixtes. Ce second principe conditionne l'application de la règle de dépendance de la femme mariée en matière de nationalité, pourtant centrale dans la mise en œuvre du principe d'unité de nationalité des époux. La loi sur la nationalité japonaise se distingue ainsi de ses homologues étrangers par le caractère *par défaut* – et non absolu – de la règle qui veut que ce soit à la femme de prendre la nationalité de son époux. Ce principe genré est subordonné aux nécessités propres au droit de la famille japonais, et notamment à l'affiliation à une maisonnée.

Entré en vigueur en 1898, le code civil de Meiji définit le droit de la famille à partir de l'unité juridique qu'est l'*ie*, ou « maisonnée » en français. Le juriste WAGATSUMA Sakae 若妻栄 la définit comme étant « 1) un groupement familial, 2) soumis à un chef de famille, 3) uni sous un même nom, 4) susceptible de regrouper en son sein plusieurs familles nucléaires composées des père et mère et de leurs enfants, 5) le chef transmettant son statut par une succession exclusive dite *katoku sôzoku* 家督相続, 6) afin de perpétuer la célébration des ancêtres » (Konuma, 2008 : 44). De cette définition, retenons que deux des caractéristiques légales majeures de l'*ie* sont l'autorité du chef de famille (*koshuken* 戸主権) et le système de succession exclusive du patrimoine familial et du titre de chef de famille selon un principe de droit d'aînesse ¹ (Konuma, 2008 : 49-50). Son

¹ Le Code civil de Meiji accorde la priorité à la succession du fils aîné. Cependant, dans le cas où il n'y aurait pas de mâle susceptible de succéder au chef de famille décédé, une femme pourra prendre la tête de la maisonnée (*onna koshu* 女戸主).

fonctionnement patriarcal se retrouve également dans le principe de patrilocalité qui veut que ce soit à la femme de rejoindre l'*ie* de son futur époux¹. Cependant, des exceptions existent afin de garantir la perpétuation de l'*ie* : dans le cas où aucun fils ne serait né (ou n'ait survécu jusqu'à l'âge du mariage), la procédure de mariage avec adoption de gendre (*mukoyōshi kon.in* 婿養子婚姻) ou avec intégration du mari (*nyūfu kon.in* 入夫婚姻) permet aux familles de s'assurer de la venue d'un héritier mâle et de l'enfantement d'une nouvelle génération [cf. figure 2-7].

Figure 2-7 : Cas de mariage avec adoption de gendre.



Note : Pour des considérations d'espace, nous n'avons pas représenté la procédure de mariage avec intégration du mari. Il suffira d'indiquer qu'à la différence de la procédure avec adoption de gendre, seul le mariage avec la femme – cheffe de foyer – est nécessaire à l'intégration de l'époux dans la maisonnée de son épouse.

Tout comme dans la proclamation impériale de 1873, la loi sur la nationalité applique ce cas de figure particulier aux mariages entre femme japonaise et homme

¹ L'article 788 du code civil japonais de 1898 dispose que : « Par le fait du mariage, l'épouse intègre l'*ie* de son mari » (Konuma, 2008 : 91) [Traduction de Konuma].

étranger. Ainsi, tout homme étranger intégrant l'*ie* de sa femme à l'issue d'une procédure d'adoption de gendre ou d'intégration du mari¹ obtient la nationalité japonaise (Article 5, alinéa 2 et 4)². Notons que le législateur japonais n'a pas introduit de dispositif inverse qui aurait conduit à déposséder de leur nationalité japonaise tout ressortissant national ayant intégré la famille de son épouse étrangère. Cette hypothèse n'est pas envisagée, et peut-être pas envisageable [cf. tableau 2-1].

Tableau 2-1 : Effets du mariage sur la nationalité des époux [1899-1950]

| COMBINAISONS DE COUPLES | PROCÉDURE CLASSIQUE (婚嫁型) | PROCÉDURE D'ADOPTION DE GENDRE OU D'INTÉGRATION DU MARI (婿養子婚姻・入夫婚姻) |
|----------------------------------|---|--|
| Femme japonaise & homme étranger | La femme <u>perd</u> la nationalité japonaise à l'issue du mariage (Art 18.) | L'homme <u>obtient</u> la nationalité japonaise à l'issue du mariage (Art 5.2 & 5.4) |
| Homme japonais & femme étrangère | La femme <u>obtient</u> la nationalité japonaise à l'issue du mariage (Art.5.1) | |

Source : Tableau réalisé d'après la loi sur la nationalité japonaise de 1899.

Les principes de fonctionnement de l'*ie* se retrouvent dans d'autres sections de la loi sur la nationalité, notamment quand il s'agit d'établir les conséquences juridiques de la rupture des liens maritaux et/ou adoptifs qui lient un individu, étranger à l'origine, à une maisonnée japonaise. L'article 19 dispose qu'« une personne ayant acquis la nationalité japonaise par mariage ou adoption, perd sa nationalité japonaise en cas de divorce ou de rupture des liens adoptifs, si elle possède encore sa nationalité étrangère ». Dans le cas où ladite personne est un homme, se pose la question des répercussions de cette perte de nationalité japonaise sur la nationalité de l'épouse³ et celle des enfants nés du couple. La mise en œuvre du principe d'unité de nationalité au sein de la famille

¹ La différence entre le mariage de type intégration du mari et le mariage avec adoption de gendre a été expliquée dans la section I-C de ce chapitre.

² L'article 5 alinéa 2 traite des cas de mariages avec intégration du mari (*nyūfu kon.in*), où l'homme épouse une femme disposant du statut de cheffe de famille. L'article 5 alinéa 4 traite quant à lui des cas d'adoption d'un homme par des parents japonais. Bien que cela ne soit pas explicite, cela comprend également les cas d'adoption de gendre (*mukoyōshi* 婿養子) (TORII, 2002 : 122).

³ Dans le cas hypothétique où la rupture des liens adoptifs avec les beaux-parents n'aurait pas été suivie d'un divorce.

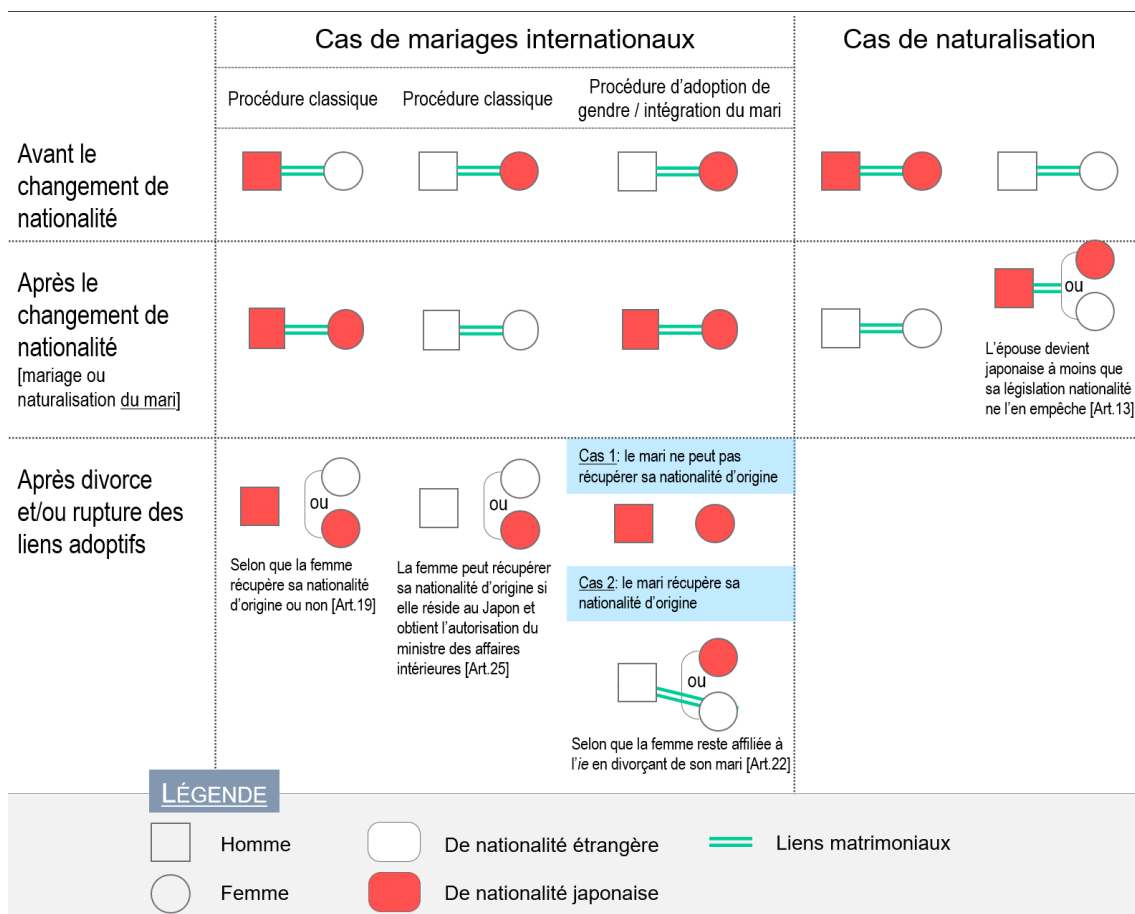
demanderait à ce que l'épouse et les enfants mineurs perdent à leur tour leur nationalité japonaise, sous réserve qu'ils obtiennent la nationalité étrangère du père (cf. article 21, mentionné dans la section précédente). Or, il n'en est rien, du moins, pas de manière systématique. Prenons le cas d'un enfant à naître, dont le père a obtenu la nationalité japonaise à l'issue du mariage. L'article 1 de la loi sur la nationalité dispose que le nouveau-né acquiert la nationalité japonaise si son père est japonais au moment de la naissance¹. Mais que se passe-t-il si le père vient à perdre sa nationalité japonaise avant le terme de la grossesse ? L'article 2 dispose que l'enfant sera déclaré japonais si son père était japonais au moment de sa conception (alinéa 1), à moins que le père et la mère ne décident d'un commun accord de quitter l'*ie* (alinéa 2). Plus que la nationalité du père, c'est donc bien l'inscription de la mère et de l'enfant dans une *ie* japonaise qui est cruciale pour déterminer la nationalité du nouveau-né (TORII, 2002 : 120-121). La même logique s'applique pour déterminer la nationalité de l'épouse et des enfants mineurs dans le scénario susmentionné. L'article 22 dispose qu'en cas de perte de la nationalité japonaise par l'époux suite à la rupture des liens adoptifs qui le liait à ses beaux-parents², la femme conservera sa nationalité japonaise à condition qu'elle divorce de son époux. Quant aux enfants mineurs, ils conservent également leur nationalité japonaise à moins de quitter la maisonnée pour suivre leur père. En bref, les articles 2 et 22 accordent tous deux une prépondérance à l'affiliation à une maisonnée japonaise sur toute autre considération juridique – l'unité de nationalité de la famille comprise – quand il s'agit de déterminer la nationalité de l'épouse et des enfants mineurs d'un Japonais 'naturalisé' par mariage, une fois ce dernier dépossédé de sa nationalité japonaise. Ainsi, tant que les membres de la famille restent inscrits à l'*ie*, leur appartenance nationale n'est pas remise en cause³. La figure ci-dessous résume les cas de changements de nationalité faisant suite à un mariage international ou à une naturalisation.

¹ Ou le cas échéant, si le père de l'enfant à naître était japonais au moment de son décès (Article 1).

² On est dans un cas de mariage avec adoption de gendre.

³ Il est intéressant de noter que c'est une spécificité des familles issues de mariages internationaux. Une femme japonaise mariée à un homme japonais n'aura pas la possibilité de conserver sa nationalité japonaise en restant inscrite dans sa maisonnée japonaise si son époux choisit d'obtenir une nationalité étrangère (on revient alors à l'article 21).

Figure 2-8 : Application de la règle d'unité de nationalité des époux dans le cas japonais : changements de nationalité faisant suite à un mariage international ou une naturalisation.



Lecture [1^{ère} colonne] : Dans une procédure classique de mariage international entre un homme japonais et une femme étrangère, la femme obtient *ipso facto* la nationalité japonaise à l'issue de son mariage. En cas de divorce, la femme perdra sa nationalité japonaise si elle parvient à récupérer sa nationalité d'origine.

*

De 1899 à 1950, les couples ayant contracté des mariages internationaux sont soit inclus, soit exclus de la communauté nationale selon deux critères souvent – mais pas toujours – concordants : le sexe du ressortissant national et l'appartenance du nouveau couple à une *ie* japonaise. Le principe d'unité de nationalité des époux s'intègre d'autant mieux au système juridique japonais qu'il s'intègre à la logique de circulation des registres d'état civil (*koseki*), eux-mêmes au centre du droit de la famille japonais. Le caractère patriarcal et patrilinéaire de la loi sur la nationalité japonaise est modulé par la

logique propre du droit de la famille japonaise qui, bien que fonctionnant sur ces mêmes principes, instaure des exceptions en cas de nécessité supérieure de l'*ie*. Pensons ici aux cas de mariages avec adoption de gendre ou d'intégration du mari qui assurent la survie de l'*ie* aux dépens de la norme de patrilocalité et de patrilinéarité. Le rattachement au corps intermédiaire que constitue l'*ie* et qui repose sur des principes largement – bien que non exclusivement – genrés, est ainsi au cœur de la « politique de l'appartenance » (*politics of belonging*) pour la période étudiée.

III. Renforcer l'unité de la « communauté impériale » par la promotion des mariages mixtes ? Le positionnement ambigu des autorités coloniales japonaises.

Dans la première moitié du XX^e siècle, un nouveau genre d'unions *mixtes* voit le jour au sein de l'empire colonial japonais : les mariages nippo-taiwanais et nippo-coréens. Nous avons retenu le qualificatif de mariage « mixte » de préférence à celui d'« international » afin de souligner que, d'un point de vue strictement légal, ces mariages unissent deux ressortissants japonais l'un à l'autre. En effet, à la suite de l'annexion de Taiwan (1895) et de la Corée (1910), Taiwanais et Coréens acquièrent la nationalité japonaise. Nous avons inclus ces mariages mixtes à notre étude dans la mesure où ils ont été un objet privilégié de régulations et de discours du pouvoir colonial. Ceci pour deux raisons. Tout d'abord parce que le caractère à la fois « intra-national » et « interterritorial » de ces unions nécessitait la mise en place d'un cadre juridique spécifique pouvant jouer le rôle de ce que nous avons appelé le « droit interterritorial privé »¹ tout en assurant le maintien des frontières internes à la société coloniale. Ce rôle est tenu par la loi commune (*kyōtsuhō* 共通法) et les *koseki* territoriaux. Ensuite, parce que les dirigeants japonais, comme tout pouvoir colonial, s'interrogèrent sur le bien-fondé de ces unions mixtes du point de vue de la préservation de la « communauté impériale ».

¹ Là où le droit international privé règle les conflits de lois et de juridiction qui se présentent quand un différent de droit privé présente un élément de droit *étranger*, le « droit interterritorial privé » en fait de même, à la différence près que l'élément d'extranéité se rapporte à un territoire juridique distinct – mais sous le contrôle – de la métropole.

Faut-il les promouvoir afin d'accélérer le processus d'assimilation (*dōka* 同化) des peuples colonisés ou, au contraire, est-il préférable de les limiter sur la base de préoccupations eugénistes et de maintien de l'ordre colonial ? Ces questions sont au centre de cette partie qui sera, pour des considérations d'espace et d'accès aux sources, consacrée aux seuls cas de mariages nippo-coréens (*naisen kekkon* 内鮮結婚)¹.

A. De l'enregistrement des mariages mixtes en droit interterritorial privé

Au début de l'ère coloniale, les mariages nippo-coréens font figure d'anomalie dans le contexte légal japonais. Ce ne sont ni des mariages internationaux cadrés par la loi sur la nationalité, ni des mariages entre Japonais dont la régulation incombe au Code civil et à la loi sur le *koseki*. Leur spécificité tient au fait qu'ils unissent des ressortissants japonais issus de territoires juridiques distincts (*ihō chiiki* 異法地域) : la métropole (*naichi* 内地) et la Corée. À chaque territoire correspondent un droit de la famille propre² et un système d'enregistrement d'état civil distinct³. Les transferts d'état civil entre territoires sont strictement limités aux cas de changements d'état civil de personnes issues de territoires distincts, tels que les mariages ou les adoptions. Ces circonstances mises à part, les systèmes d'enregistrement d'état civil sont impénétrables l'un à l'autre. Selon MORIKI Kazumi et UTSUMI Aiko, il s'agit pour le pouvoir colonial de conserver un moyen de distinguer légalement les Japonais de métropole des peuples nouvellement colonisés ayant acquis la nationalité japonaise (Utsumi, 1984 : 143 et Moriki, 2002 : 286). À cet égard, le traitement particulier dont font l'objet les mariages mixtes révèle une nouvelle fois la primauté accordée aux principes gouvernant le fonctionnement de l'*ie* japonaise

¹ Les sources secondaires traitant des mariages nippo-coréens étant bien plus nombreuses que celles traitant des mariages nippo-taïwanais.

² Les Coréens relèvent du droit civil coréen (*chōsen minjin rei* 朝鮮民事令) de 1912 qui se fonde sur le droit coutumier, là où les « Japonais de métropole » relèvent du Code Civil de 1898 (Kim, 1999 : 10).

³ Le terme de *naisen kekkon* 内鮮結婚 se rapporte exclusivement aux mariages nippo-coréens célébrés entre 1910 et 1945. Le terme de *naisen tsūkon* 内鮮通婚 était également utilisé à l'époque. L'idéogramme "nai" (内) est le premier caractère du mot *naichi* 内地. Il désigne la métropole en temps colonial, soit, le territoire japonais. Quant à l'idéogramme "sen" (鮮), il s'agit du second caractère du mot Corée (*Chōsen* 朝鮮). La chercheuse UTSUMI Aiko soutient que l'abréviation de Corée en "sen" (鮮) a une connotation péjorative, les colons Japonais ayant pour habitude de traiter les Coréens de *senjin* 鮮人 plutôt que de *chōsenjin* 朝鮮人 (Utsumi, 1984 : 140).

sur toute autre considération, préservation de l'ordre colonial comprise.

Les règles de transfert de *koseki* (*koseki idô* 戸籍移動 ou *iseki* 移籍) entre la métropole et la Corée suivent les mêmes principes que tout changement de *koseki* et/ou de nationalité à la suite d'un mariage. Par défaut, la règle veut que ce soit à la femme d'intégrer le *koseki* de son époux : une femme originaire de métropole se mariant avec un Coréen rejoindra donc le *koseki* coréen de son époux. Il est également possible pour un homme d'intégrer l'*ie* de son épouse et de voir ainsi son état civil transféré. La mise en œuvre de ces règles de transfert d'état civil ne sera systématisée qu'au début des années 1920. Jusqu'alors, la liaison entre les systèmes d'enregistrement d'état civil japonais et coréen se fait mal : il n'est pas rare qu'une femme nouvellement mariée à un Coréen ne soit pas rayée (*joseki* 除籍) de son *koseki* d'origine (TAKESHITA, 2000 : 58). L'adoption en 1918 de la loi commune (*kyôtsuhô* 共通法) facilite le processus de coordination des systèmes légaux entre la métropole et ses colonies. L'article 3 de la loi commune relève plus précisément du « droit *interterritorial* privé » et instaure les règles de transferts de *koseki* que nous venons de mentionner. Pour des raisons techniques, il faudra attendre trois ans avant que l'article 3 n'entre en vigueur. Ce n'est donc qu'en juillet 1921 que les transferts de *koseki* sont systématisés dans les cas des mariages nippo-coréens (Moriki, 2002 : 287-288 et Kim : 1999, 12-14)¹.

B. Du positionnement des autorités coloniales à l'égard des mariages mixtes

Le changement législatif de l'été 1921 a été interprété par certains auteurs comme une promotion des mariages mixtes. Le chercheur KIM Young-Dal est d'un avis contraire : selon lui, l'objectif premier de la réforme est de permettre les transferts interterritoriaux d'état civil afin de systématiser l'application du système de la maisonnée (*ie seido* 家制度). Certes les démarches administratives en vue d'un mariage mixte ont été facilitées, mais cela ne permet pas d'en conclure qu'il s'agit là d'une opération de promotion des mariages mixtes (Kim, 1999 : 41). Cet exemple montre que les travaux portant sur les mariages nippo-coréens divergent quant à l'appréciation du rôle des autorités coloniales

¹ Pour plus de détails, le lecteur est invité à consulter la frise chronologique disponible à l'annexe 2.3.

dans la promotion des mariages mixtes. Un autre sujet de débat porte sur le sens à donner à ces unions entre Japonais et colonisés. Deux positions s'affrontent :

– La première soutient que les autorités coloniales ont encouragé les mariages mixtes dans le cadre de la politique de japonisation. Le métissage culturel qui caractérise ces unions mixtes y est avant tout analysé sous l'angle d'une volonté d'anéantissement du caractère national du peuple coréen (Utsumi, 1984 : 141). Cette perspective est particulièrement saillante dans l'ouvrage de SUZUKI Yukô, et dans une moindre mesure, chez UTSUMI Aiko.

– La seconde position est soutenue par MORIKI Kayumi et KIM Young-Dal, qui considèrent au contraire que le pouvoir colonial a adopté une politique de « laisser-faire » à l'égard des mariages mixtes. Les discours louant les mariages mixtes pour leur contribution à l'assimilation des peuples colonisés, s'ils existent, ont rarement été suivis de mesures concrètes en faveur de leur promotion. De même, rien ne dit que l'assimilation désirée par le pouvoir colonial ait nécessairement eu lieu. Le fait d'appartenir ou non au peuple colonisateur ou colonisé n'est pas le seul facteur qui détermine l'état des rapports de force entre conjoints. Le genre est tout aussi structurant, sinon davantage, dans des sociétés aussi patriarcales que le Japon et la Corée de la première moitié du XX^e siècle. Avec une large majorité des mariages nippon-coréens conclus entre des hommes coréens et des femmes japonaises, il est permis de douter que les mariages mixtes aient été un lieu privilégié de « dépossession de la culture coréenne » comme le soutient SUZUKI, les épouses japonaises étant avant tout tenues de remplir leur rôle de *yome* 嫁 auprès de leur époux et de leur belle-famille¹ (Moriki, 2002 : 285).

À présent, analysons les arguments venant à l'appui de chacune de ces positions contrastées. Une première position appréhende les mariages mixtes en tant qu'incarnation de l'union souhaitée entre la métropole et la Corée. À ce titre ils sont régulièrement montrés en exemple par le pouvoir colonial. L'allocution en 1939 du gouverneur-général de Corée, MINAMI Jirô 南次郎 (1936-1942), à l'occasion de l'assemblée générale des

¹ Le terme de *yome* peut se traduire à la fois comme « épouse » (si l'on se place du point de vue du mari) et comme « belle-fille » (si l'on se place du point de vue des beaux-parents).

membres de la Fédération coréenne du mouvement national de mobilisation spirituelle¹ est significative. Il y fait la promotion de « l'union par le sang » (*chi no ketsugô* 血の結合), à comprendre comme un appel au métissage.

« Ce sur quoi j'insiste sans cesse c'est que l'union entre la métropole et la Corée ne se fera pas avec quelque chose d'aussi tiède que des poignées de main. Une fois la poignée de main terminée, les mains se trouvent à nouveau séparées les unes des autres. Il ne faut pas que la forme prise par la fusion soit celle d'un mélange entre l'eau et l'huile. Que ce soit la forme, le cœur, *le sang, la chair...* tout, absolument tout ne doit faire qu'un. » [C'est nous qui soulignons] (Suzuki, 1992 : 64)

En 1941, le même MINAMI Jirô organise la remise de certificats de mérite aux couples ayant réalisé cette « union par le sang ». Plus d'une centaine de couples nippon-coréens reçoivent ce certificat signé de la main du gouverneur-général sur lequel on peut lire : « De par leur mariage, les personnes susmentionnées ont contribué à l'union de la métropole et de la Corée et ont montré l'exemple autour d'eux, c'est pourquoi nous leur envoyons ce souvenir² » (右者内鮮結婚ヲ実行シ国民総力運動ニ関シ内鮮一体ノ促進上他ノ規範ト為スニ足ル仍って記念品ヲ贈呈ス) (Suzuki, 1992 : 85). La promotion des mariages mixtes prend également la forme de mariages arrangés entre les membres des familles impériales japonaise et coréenne. En avril 1920, l'union entre le prince héritier EUIMIN de Corée et la Princesse Masako DE NASHIMOTO est ainsi célébrée comme le symbole de l'harmonie entre la métropole et la Corée (*naisen yûwa* 内鮮融和)³. Ces faits attestent de l'importance que le pouvoir colonial accorde aux choix matrimoniaux de ses sujets. Ces mariages mixtes ont été promus dans le cadre d'une stratégie plus large de renforcement de l'ordre colonial. Mais quel a été l'impact de cette incitation au métissage des populations ?

Une seconde position considère, à l'inverse, que toutes les élites japonaises ne partagent pas la ferveur de MINAMI Jirô à l'égard des mariages mixtes. C'est ce que montrent KIM Young-Dal, TAKESHITA Shûko et MORIKI Kazumi dans leurs travaux

¹ En japonais : *Kokumin seishin sôdôin chôsen renmei yakuin sôkai* 国民精神総動員朝鮮連盟役員総会.

² Le souvenir en question était un *kakejiku* (rouleau vertical sur lequel est inscrit une peinture ou une calligraphie).

³ D'autres mariages mixtes entre membres de l'aristocratie japonaise et coréenne seront arrangés (Takeshita, 2000 : 55).

respectifs. Selon eux, les démographes rattachés à la division ‘population nationale’ (*jinkō minzoku-bu* 人口民族部) du centre de recherche du ministère de la Santé et des Affaires sociales, ainsi que certains eugénistes, s’opposent à tout métissage dans l’objectif de préserver la pureté de la race Yamato (Kim, 1999 : 39 ; Takeshita, 2000 : 56-57 et Moriki, 2002 : 286 et 289).

[...] Rédigé par la Division ‘population nationale’ du Centre de recherche du ministère de la Santé et des Affaires sociales en 1943 [...] le rapport « Enquête de politique mondiale avec la race Yamato comme noyau »¹ émet que : « sous couvert de politiques assimilationnistes, on ne fait en réalité que briser l’unité du peuple Yamato, ceci ayant pour conséquence de réduire notre position à leur niveau culturel, et donc d’abdiquer notre conscience et force de dirigeant. » Ce même document indique qu’« en principe, les rapports de domination veulent que ce soient les hommes du peuple dirigeant et/ou vainqueur qui prennent pour épouses les femmes du peuple gouverné et/ou vaincu, mais qu’en métropole, cette relation est inversée ». Il s’agit là d’un avertissement à l’égard de l’augmentation du nombre de mariages entre hommes coréens résidant en métropole et femmes japonaises locales. (Takeshita, 2000 : 56-57)

Cet extrait est particulièrement intéressant dans la mesure où il met en évidence l’imbrication de considérations genrées et raciales dans l’argumentation relative aux dangers du métissage. Si la préservation de la pureté de la « race Yamato »² était essentielle, alors l’inquiétude serait égale quelque soit la composition du couple mixte. Or, ce n’est pas le cas. Ce qui pose problème, ce sont les unions entre homme coréen et femme japonaise. Dans ces situations, les rapports de force au sein du foyer (homme > femme) ne reproduisent pas ceux de l’ordre colonial (Japonais de métropole > Coréen). L’enjeu principal est donc la préservation de l’ordre colonial.

Cette pensée eugéniste et raciste est partagée par une partie de l’élite en charge de l’administration coloniale et s’exprime de manière occasionnelle lorsqu’il est question

¹ Le rapport « Enquête de politique mondiale avec la race Yamato comme noyau » est un rapport secret de plus de 3000 pages, distribué à 100 exemplaires au sein de l’administration japonaise. Destiné à servir de guide pratique aux décideurs politiques et hauts-fonctionnaires, il dessine une vision à long terme du nouvel ordre mondial sous domination japonaise (Dower, 1986 : 263). S’y dévoile notamment la pensée raciale du Japon impérialiste. Pour en savoir plus, voir le chapitre 10 de l’ouvrage de John DOWER (1986).

² L’expression japonaise correspondante est *Yamato minzoku* 大和民族. Le terme *minzoku* 民族 peut se traduire par « race » ou « peuple ».

des mariages mixtes (MORIKI, 2002 : 289)¹. Ce positionnement réservé sinon hostile à l'égard des mariages nippo-coréens a empêché la mise en œuvre d'une politique d'envergure de promotion de la mixité conjugale. Revenons par exemple sur le cas de la remise de certificats de mérite préalablement mentionnés. Selon MORIKI, seuls 137 couples en ont bénéficié et ces événements ont été très peu publicisés (MORIKI, 2002 : 289). Cette pratique mise à part, il ne semble pas qu'il y ait eu de véritables mesures prises afin de faciliter la formation de couples nippo-coréens. Cette absence est d'autant plus flagrante qu'à la même époque le gouvernement japonais menait une politique de promotion des mariages entre Japonaises de métropole et colons japonais ayant migré en Mandchoukouo (MORIKI, 2002 : 288-289)².

C. Qui furent ces couples « nippo-coréens » ?

Il est certain que les mariages mixtes ont été considérés par certains dirigeants comme un élément de la politique de japonisation. Cependant, la crainte que le métissage ne puisse menacer le maintien de l'ordre colonial a fait obstacle à la réalisation de mesures de promotion plus importantes. Le faible nombre de mariages nippo-coréens à être célébrés pendant l'ère coloniale le prouve. Les chiffres diffèrent selon la série statistique à laquelle on se réfère, mais même en s'appuyant sur celle qui indique les chiffres les plus élevés (cf. figure 2-9, « série statistique B »), les mariages contractés à l'année ne dépassent le millier qu'en 1939, tous territoires confondus³. Leur nombre dépasse de peu les 1500 en 1942, dernière date pour laquelle les statistiques sont disponibles. C'est peu quand on sait qu'à la même date, près de 750 000 japonais résident en Corée et plus d'1,6 million de Coréens résident en métropole (Moriki, 2002 : 291 et 298).

Comme le montre le tableau 2-2, la grande majorité de ces mariages concerne des hommes coréens et des femmes japonaises : c'est-à-dire 89.3% de l'ensemble des

¹ L'auteure y donne l'exemple d'un haut-fonctionnaire au gouvernorat-général de Corée qui, s'exprimant en 1942 dans un cadre officiel, avoue ne pas être en faveur des mariages mixtes à titre personnel.

² Les autorités japonaises créèrent notamment des écoles destinées à former les futures épouses aux travaux agricoles et domestiques.

³ Dont 900 mariages entre hommes coréens et femmes japonaises et 105 mariages entre femmes coréennes et hommes japonais.

mariages mixtes contre 8.4% pour la combinaison inverse¹. Il importe également de souligner que la très grande majorité d'entre eux est célébrée en métropole (89.9%). Analysons maintenant le profil de ces couples nippo-coréens, en fonction de leur composition et de leur lieu de résidence (Corée ou métropole).

Tableau 2-2 : Répartition des mariages nippo-coréens en fonction de la composition des couples et du lieu d'enregistrement du mariage (en %) [1938-1942]

| Composition des couples | Lieu d'enregistrement du mariage | Corée | Métropole | Sous-total |
|---------------------------------|----------------------------------|-------|-----------|------------|
| Homme coréen / Femme japonaise | | 3.0% | 86.3% | 89.3% |
| Homme japonais / Femme coréenne | | 4.8% | 3.6% | 8.4% |
| Sous-total | | 7.8% | 89.9% | 97.7%* |

Lecture : 86.3% de l'ensemble des mariages nippo-coréens célébrés entre 1938 et 1942 sont le fait d'hommes coréens mariés à des femmes japonaises, en métropole.

Source : Tableau réalisé d'après le tableau n°2 de Kim, 1999 : 32 [『朝鮮人口動態統計』の婚姻届出件数の地域別内訳]. Données originales : 朝鮮総督府『朝鮮人口動態統計』.

Note (*) : Le total ne fait pas 100% car les mariages nippo-coréens enregistrés ailleurs qu'en Corée ou en métropole n'ont pas été pris en compte : ces derniers représentent les 2.3% « manquants ».

De 1910 à 1945, les unions nippo-coréennes sont relativement peu nombreuses à être célébrées en Corée. Plusieurs raisons expliquent cela. La première relève, côté coréen, une forte réticence à l'égard de l'exogamie. MORIKI rapporte que la société coréenne d'avant la colonisation interdisait le mariage des femmes coréennes à des étrangers. Si cette interdiction n'est plus, la défiance à l'égard des mariages mixtes persiste. Une autre raison est à rechercher côté japonais. L'émigration en Corée est majoritairement un phénomène familial, ce qui réduit la nécessité de rechercher un conjoint au sein du marché matrimonial local. De plus, la ségrégation résidentielle limite les contacts entre les résidents japonais et la population locale (Moriki, 2002 : 292). Les couples nippo-coréens qui se forment malgré ces conditions peu favorables sont majoritairement issus de la classe laborieuse, les contacts entre Japonais et Coréens prenant place principalement sur des lieux de travail comme l'usine ou les champs (Moriki, 2002 : 297). Jusqu'à la fin des

¹ Ces nombres diffèrent quelque peu de ceux apparaissant dans la colonne « sous-total » du tableau 2-2 car ils incluent également les mariages enregistrés ailleurs qu'en Corée ou en métropole.

années 1920, les mariages entre hommes coréens et femmes japonaises sont plus nombreux que la combinaison contraire. La situation s'inverse à partir des années 1930, en raison de l'augmentation du nombre de femmes coréennes amenées à travailler en usine.

Comme l'indique le tableau 2-2, les mariages nippon-coréens sont avant tout un phénomène qui s'est développé en métropole (ratio de 9 : 1) à mesure que la population coréenne augmentait (de 2 500 en 1911, elle passe à près de 2 millions en 1944). Autre caractéristique majeure : ces mariages sont à 96 % le fait d'hommes coréens et de femmes japonaises¹. Ce phénomène s'explique en partie par plusieurs raisons démographiques. La population coréenne de métropole, masculine à plus de 60% sur toute la période, connaît un déséquilibre du ratio hommes-femmes². Au contraire, côté japonais, le *sex-ratio* se modifie progressivement en faveur des femmes, à mesure que la population masculine est enrôlée dans l'armée et que les pertes militaires s'accroissent (Moriki, 2002 : 302). De ces déséquilibres démographiques respectifs, naîtront des unions mixtes. Plusieurs sources attestent également du fait qu'un certain nombre d'hommes coréens prennent le parti d'épouser des femmes japonaises afin d'améliorer leur statut au sein de la société coloniale japonaise (Moriki, 2002 : 302). Cette stratégie de reclassement social est attestée par le grand nombre de mariages avec intégration du mari ou adoption de genre : presque un tiers des époux coréens rejoignent ainsi la maisonnée de leur épouse à l'issue du mariage³ (cf. figure 2-9). Ce chiffre est particulièrement élevé quand on sait que la pratique d'adoption de genre n'a pas d'équivalent dans les coutumes familiales coréennes et qu'à l'époque, seul 7% des mariages entre Japonais s'effectuaient selon ce modèle (Kim, 1999, tableau n°8 : 303). Cette dynamique s'explique par le fait qu'elle permet aux hommes coréens de transférer leur *koseki* en métropole, et de pouvoir ainsi jouir des avantages que ce nouveau statut leur procure, comme l'explique MORIKI :

¹ Chiffre calculé à partir du tableau 2-2.

² En 1920, 88,4% de la population coréenne de métropole est composée d'hommes. Ce chiffre diminue jusqu'à atteindre les 71% en 1930, puis les 60% en 1940, dernière date pour laquelle les statistiques par sexe sont disponibles (Moriki, 2002 : 298 [Tableau 5, 在日朝鮮人人口の推移]).

³ Entre 30 et 36% pour les années 1938-1942 ou entre 20 et 30% selon la série statistique utilisée. Chiffre calculé d'après le tableau n° 1 de Kim Young-Dal, 1999 : 31.

En ayant leur état civil transféré en métropole, les hommes coréens obtiennent les droits associés au statut de chef de famille d'un registre d'état civil de métropole, soit la liberté de mouvement, la liberté de résidence et diverses libertés économiques (comme le fait d'obtenir plus facilement la confiance de ses interlocuteurs à la banque ou dans des institutions officielles, une plus grande facilité pour travailler, l'égalité de salaire avec les Japonais de métropole, etc.), de même que l'obtention d'une citoyenneté complète [avec droits politiques]. Pour ces hommes coréens, avoir son état civil transféré en métropole signifie donc échapper aux discriminations ethniques et obtenir des droits en tant que Japonais. [...] Quand bien même les autorités coloniales font la promotion de « l'union entre la métropole et la Corée », la réalité vécue par les Coréens reste celle d'une position subordonnée. Dans ce contexte, le fait d'intégrer une « ie » japonaise était pour les Coréens un moyen d'obtenir une réelle égalité de traitement, et constituait une mesure de survie en territoire japonais. (Moriki, 2002 : 305)

Les mariages entre hommes japonais et femmes coréennes sont peu nombreux en métropole car un grand nombre de femmes migrent en métropole accompagnées de leur famille, et qu'elles sont souvent déjà mariées. Pour les célibataires, la communauté coréenne se charge de les marier au sein de la communauté (Moriki, 2002 : 301). Dans le contexte colonial de la première moitié du XX^e siècle, il est attendu des femmes coréennes qu'elles mettent leur capacité reproductive au service de la nation coréenne, et non au service de celle du colonisateur (Moriki, 2002 : 306). Enfin en tant que femmes, elles ne retirent aucun avantage de l'intégration à un registre d'état civil en métropole, contrairement à leurs compatriotes masculins (Moriki, 2002 : 306)

L'histoire de ces mariages mixtes ne prend pas fin à la capitulation japonaise. La question de la nationalité des populations colonisées est réglée lors de la signature du Traité de San Francisco. À son entrée en vigueur, le 28 avril 1952, Coréens et Taiwanais sont déchus de leur nationalité japonaise. Les autorités japonaises choisissent de prendre appui sur le *koseki* pour définir qui, des anciens sujets impériaux, sont 'Japonais'. Les personnes enregistrées sur un *koseki* de métropole sont déclarées japonaises, les autres sont déclarées étrangères¹. C'est ainsi qu'un grand nombre de femmes japonaises ayant

¹ Notification du bureau aux affaires civiles du ministère de la Justice : « La Corée et Taiwan se séparent du territoire japonais à compter du jour de l'entrée en vigueur du Traité. À la suite de quoi, tous les Coréens et Taiwanais, y compris ceux qui résident en métropole, perdent leur nationalité japonaise. [...] Les ex-Japonais qui, suite à un changement d'état civil tel qu'un mariage ou une adoption avec un Coréen ou un Taiwanais, ont été rayés de leur *koseki* en métropole avant l'entrée en vigueur du Traité, sont [considérés comme] Coréens et Taiwanais ; en conséquence de quoi, ils perdent leur nationalité japonaise à l'issue de

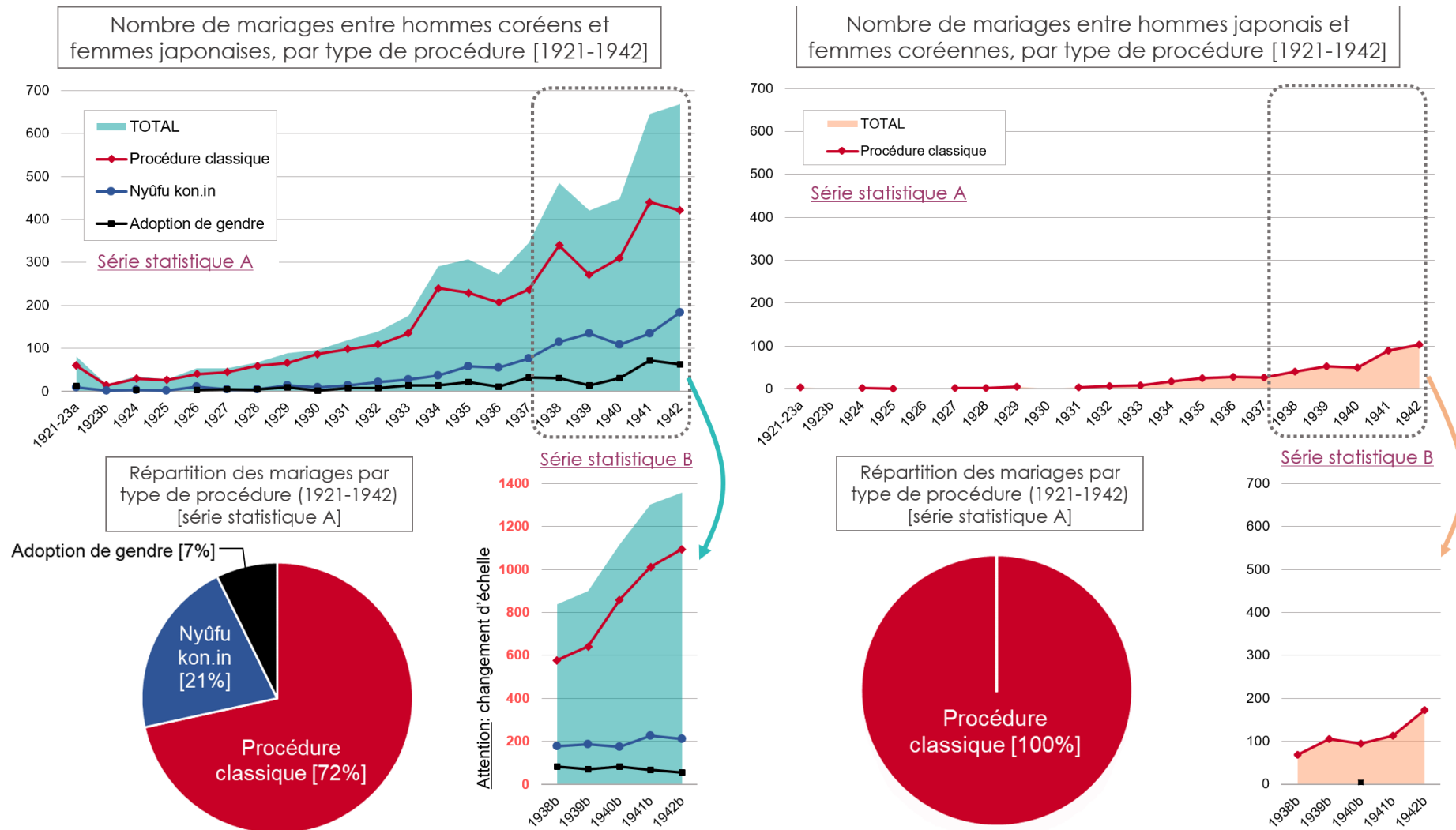
épousé un Coréen et dont l'état civil a été transféré hors de métropole perdent leur nationalité japonaise à l'issue de la guerre (Utsumi, 1984 : 144). La République de Corée fera pour sa part le choix de permettre aux 'Coréens' dont le *koseki* a 'migré' en métropole de réintégrer la communauté nationale (Moriki, 2002 : 307 [Note de fin n°9]).



De 1873 à 1949, les mariages internationaux (et interterritoriaux) sont régulés de manière à ne pas rendre poreuses les frontières de la communauté nationale. Le maintien d'une frontière stricte entre nationaux et étrangers, colons et colonisés, est permis grâce au principe d'unité de nationalité des époux. Le caractère "international" (ou interterritorial) du mariage est éphémère, l'un des effets du mariage étant d'harmoniser la nationalité des époux. Cette harmonisation s'organise selon un principe genré : la nationalité de la femme mariée suit celle de son époux. La particularité des réglementations japonaises est d'admettre des exceptions à ce principe. En effet, contrairement aux législations européennes, l'unité familiale sur laquelle repose la règle d'unité de nationalité est la maisonnée (*ie*) et non le couple marital. Si les principes de fonctionnement de la maisonnée sont eux aussi fondamentalement patriarcaux et patrilinéaire, ils admettent des exceptions afin d'assurer sa survie. Un homme étranger pourra ainsi acquérir la nationalité japonaise en rejoignant la maisonnée de son épouse au moyen d'un mariage avec adoption de genre ou avec intégration du mari. Dans le premier cas, les beaux-parents et l'épouse sont vecteurs de nationalité, dans le second, c'est la femme – dans son statut de cheffe de maisonnée – qui l'est. Pour la période considérée, retenons donc que l'appartenance nationale est déterminée par l'appartenance au corps intermédiaire qu'est la maisonnée, une appartenance qui repose elle-même largement – mais pas exclusivement – sur des considérations genrées.

l'entrée en vigueur du Traité. » (Moriki, 2002 : 307 [note de fin n° 8]). Notre traduction.

Figure 2-9 : Évolution du nombre de mariages nippo-coréens par type de procédure pour la période 1921-1942.



Source : Graphiques réalisés d'après le tableau n°1 [〈動態統計〉朝鮮人と内地人との婚姻届の件数] de KIM, 1999 : 31. Données originales : Série statistiques A (1921-1942) 『戸籍』 (朝鮮戸籍協会) 3 卷 10 号 (1943 年 10 月); série statistique B (1938-1942) : 朝鮮総督府『朝鮮人口動態統計』. L'auteur explique ne pas connaître l'origine des disparités entre les séries statistiques A et B pour les années 1938-42.

Chapitre 3. UNE POLITIQUE DE L'APPARTENANCE GENRÉE [1950-1984]

Vaincu en 1945, le Japon met en œuvre un programme de démocratisation sous l'autorité des forces d'occupation américaines. La nouvelle Constitution, promulguée le 3 novembre 1946 et entrée en vigueur le 3 mai 1947, garantit les droits fondamentaux des citoyens. L'égalité hommes-femmes est de ceux-là. L'article 14 interdit les discriminations fondées sur le sexe dans les relations politiques, économiques et sociales, et assure le principe de l'égalité de tous devant la loi. L'institution matrimoniale ne fait pas exception : l'article 24 dispose que les époux jouissent de droits de nature similaires (*dôtô no kenri* 同等の権利) et que les dispositions légales relatives au mariage doivent être fondées sur l'égalité substantielle des époux (*ryôsei no honshitsuteki byôdô* 両性の本質的平等) (Konuma, 2010 : 129-130). Il s'en suit une refonte du droit de la famille qui supprime toute référence à l'unité administrative familiale qu'était l'*ie*¹. La loi sur la nationalité est révisée à son tour en 1950 afin de satisfaire aux nouveaux principes égalitaires de la Constitution et du Code civil². La réforme introduit deux changements majeurs : d'une part, l'adoption du principe d'indépendance de nationalité des époux, et d'autre part, la suppression des provisions calquées sur les règles de fonctionnement de l'*ie* (Ninomiya, 1983 : 236-237)³. Cela signifie concrètement que la nationalité de la femme n'est plus dépendante de celle de son époux, pas plus que la nationalité n'est dépendante de l'appartenance au corps intermédiaire qu'était l'*ie*. Ces changements concourent à l'individualisation de l'appartenance nationale : le mariage n'a plus d'effet automatique sur la nationalité des conjoints. Malgré ces changements, des inégalités de

¹ La réforme du Code civil est promulguée le 22 décembre 1947 et entre en vigueur le 1^{er} janvier 1948.

² La nouvelle loi sur la nationalité est promulguée le 4 mai 1950 et entre en vigueur le 1^{er} juillet de la même année.

³ Parmi les provisions calquées sur les règles du fonctionnement de l'*ie* (qui ont été vues au chapitre 2), citons les mesures permettant à un homme d'obtenir la nationalité japonaise après un mariage avec adoption de gendre ou avec intégration du mari.

droit perdurent entre hommes et femmes. Ressortissants japonais et japonaises ne sont pas égaux face à la possibilité de « recouvrir » les membres de leur famille de leur nationalité (I).

À présent que les époux conservent leur nationalité respective à l'issue du mariage, de nouvelles questions se posent en matière de droit de l'immigration (II). Les autorités étatiques doivent ainsi déterminer sous quelles conditions le mariage à un ressortissant ou une ressortissante japonaise donne droit à l'obtention d'un titre de séjour. De cette décision administrative dépendront les possibilités pour le couple de s'installer au Japon¹. Comme nous le verrons, le traitement dont font l'objet les conjoints de Japonais diffère sensiblement selon le sexe du ressortissant national (II).

I. De la légitimité des citoyens à inclure leur famille au sein de la communauté nationale.

En introduisant le principe de l'indépendance de nationalité des époux, la nouvelle loi sur la nationalité de 1950 concourt à l'individualisation de l'appartenance nationale. Si le principe d'indépendance de la nationalité de la femme mariée s'est imposé, l'égalité de droit entre hommes et femmes en matière de nationalité est encore loin d'être acquise. La réforme de 1950 conserve le caractère genré de l'appartenance nationale ; sous certains aspects, ce dernier gagne même en visibilité. Là où l'ancienne loi sur la nationalité instaurait des exceptions aux normes patriarcales et patrilinéaires de l'appartenance nationale dans un souci de respect des principes de fonctionnement de l'*ie*, le code de 1950 en est pour sa part privé. Ainsi, dans le Japon d'après-guerre, la possibilité de transmettre son appartenance nationale à son conjoint (A) et ses enfants (B) est encore largement réservée aux seuls hommes japonais.

¹ À moins que le conjoint étranger ne bénéficie déjà d'un titre de séjour stable.

A. La fin du principe d'unité de nationalité des époux : vers une individualisation incomplète de l'appartenance nationale.

À la date du 1^{er} juillet 1950, le droit japonais adopte le principe d'indépendance de nationalité des époux (*fūfu kokuseki dokuritsu shugi* 夫婦国籍独立主義). Toute célébration de mariage entre un ressortissant japonais et un étranger n'occasionne plus *ipso facto* le changement de nationalité de l'un des conjoints. Les changements survenus dans un nombre croissant de législations étrangères à la suite de mobilisations féministes (1) ont une influence sur le droit japonais qui en vient à consacrer l'indépendance de la nationalité de la femme mariée (2). Si le principe d'unité de nationalité des époux n'est plus appliqué de manière systématique aux couples ayant contractés des mariages internationaux, nombreuses sont encore les législations à reconnaître son caractère souhaitable et à œuvrer à sa réalisation. La loi sur la nationalité japonaise ne fait pas exception et des mesures sont prises afin de faciliter grandement la naturalisation des épouses de ressortissants japonais, là où les époux de ressortissantes japonaises ne bénéficient que d'exemptions mineures dans leur démarche de naturalisation (3). Ce traitement différencié révèle la nature genrée de l'appartenance nationale pour la période 1950-1984.

1. Du combat en faveur de l'indépendance de la femme mariée en matière de nationalité sur la scène internationale.

L'adoption en 1950 du principe d'indépendance de la femme mariée en matière de nationalité par le Japon s'inscrit dans le changement normatif en faveur de l'égalité hommes-femmes qui intervient dans plusieurs pays étrangers après 1945. Ce changement est le résultat de plusieurs décennies de mobilisation féministe sur la scène internationale. En effet, dès les années 1900, des voix s'élèvent dans plusieurs pays occidentaux contre le principe d'unité de nationalité des époux et son corollaire, la dépendance de la femme mariée en matière de nationalité. L'historienne Linda GUERRY retrace l'émergence de ces premières revendications au Conseil international des femmes¹, en 1905 (Guerry, 2016a :

¹ Le Conseil international des femmes (en anglais : *International Council of Women*) est une organisation internationale de promotion des droits des femmes fondée en 1888 aux Etats-Unis et qui regroupe des dizaines de conseils nationaux de femmes de différents pays.

75). Deux ans plus tard, l'adoption de l'*Expatriation Act* (1907) aux Etats-Unis retire la nationalité américaine de toute femme ayant épousé un ressortissant étranger. Ce changement législatif marque le début de la mobilisation américaine contre le principe d'unité de nationalité des époux, « avec pour principales protagonistes des militantes suffragistes aguerries » (Guerry, 2016a : 76). Il faut attendre la fin de la Première Guerre Mondiale pour que le débat sur la nationalité de la femme mariée ne s'internationalise, la création de la Société des Nations (SDN) offre une tribune internationale aux revendications des organisations féministes (Nations Unies, 2003 : 6 ; Guerry, 2016a : 74). En 1918, la Russie soviétique est le premier pays à adopter le principe d'indépendance de nationalité des époux. En 1923, l'Alliance internationale pour le suffrage des femmes (AISF)¹ propose un projet de Convention sur la nationalité de la femme mariée à l'occasion de son 9^{ème} Congrès à Rome (cf. Annexe 3.1). Le texte retient le principe d'indépendance de nationalité des époux et dispose que le mariage ou tout changement ultérieur de nationalité de l'époux n'a pas d'effet automatique sur la nationalité de l'épouse. Il est précisé que le consentement de la femme est nécessaire à tout changement se rapportant à sa nationalité² et que cette dernière ne doit pas subir de restriction à la jouissance de son droit à conserver ou changer de nationalité, pour la seule raison de son mariage.

Deux années plus tard, en 1925, la question de la nationalité de la femme mariée est inscrite à l'agenda de la SDN à la suite d'une décision de son Assemblée en vue de préparer une codification internationale du droit (Guerry, 2016a : 78). Les organisations féministes saisissent l'occasion pour faire connaître leurs revendications, résumées dans le projet de Convention de l'AISF de 1923 (Guerry, 2016a : 78). Cette initiative aura peu de succès, les travaux préparatoires du comité en charge de la question réduisant les enjeux du sujet aux seuls conflits de loi en matière de nationalité (Guerry, 2016a : 78-79). Le texte adopté à la Conférence de La Haye sur la codification du droit international privé reprend dans les grandes lignes ces travaux préparatoires, ce qui est critiqué par les organisations féministes (cf. Annexe 3.2). Ainsi, les articles 8 et 9 conditionnent la perte

¹ L'Alliance internationale pour le suffrage des femmes (nom actuel : Alliance internationale des femmes) est une organisation féministe internationale fondée en 1902 à Washington par des suffragettes américaines.

² Sauf cas où le consentement n'est pas nécessaire dans le cas d'un homme [Section A-(c)].

de nationalité de l'épouse à l'obtention de la nationalité du mari, de manière à limiter les cas d'apatridie. L'article 11 traite des conséquences de la dissolution du mariage en matière de nationalité. Quant à la question du consentement de l'épouse, elle ne se pose qu'à l'article 10, qui dispose que « la naturalisation du mari au cours du mariage n'entraîne le changement de nationalité de sa femme [qu'en cas de] consentement de celle-ci »¹. Sur les 70 pays invités à ratifier cette Convention, seuls dix pays le font (Guerry, 2016a : 83). Le Japon se contente pour sa part de signer la Convention, sous réserve de l'article 10, sans aller jusqu'à la ratifier² (SDN, 1930). Un an après l'échec de la Convention de La Haye, les organisations internationales de femmes obtiennent la création d'un comité consultatif au sein de la SDN afin d'œuvrer à l'adoption du principe d'égalité des sexes en matière de nationalité (Guerry, 2016b ; Nations Unies, 2003 : 6). Là encore, les résultats sont très limités et il faudra attendre l'après-guerre pour qu'une convention sur la nationalité de la femme mariée soit adoptée à l'ONU en 1957.

Le principe d'indépendance de la femme mariée en matière de nationalité progresse cependant au niveau régional, avec la signature en 1933 de la *Convention de Montevideo sur la nationalité de la femme* à l'occasion de la 7^e conférence des États américains. Son article 1 interdit les distinctions basées sur le sexe en matière de nationalité dans la législation et la pratique. Ce faisant, la Convention de Montevideo va plus loin que la seule reconnaissance du principe de consentement de l'épouse aux changements de nationalité : les femmes obtiennent l'égalité de traitement avec les hommes en matière d'acquisition, de changement, de conservation ou perte, et de transmission de la nationalité (ONU, 2003 : 6)³. À la suite de la Convention de Montevideo, de nombreux pays américains signataires modifient leur législation afin de satisfaire aux critères

¹ Le texte de la Convention se borne à recommander aux États : « l'examen de la question de savoir s'il ne serait pas possible 1 – de consacrer dans leur droit le principe de l'égalité des sexes en matière de nationalité [...] et 2 – de décider spécialement que, désormais, la nationalité de la femme ne sera pas en principe affectée sans son consentement, soit par le seul fait de son mariage, soit par celui du changement de nationalité de son mari » (GUERRY, 2016a : 82).

² Rappelons ici la différence entre signer et ratifier une Convention. La signature exprime l'intention de l'État de devenir partie de la Convention, mais ne préjuge en rien des suites qui lui seront données (ratification ou non). La ratification entraîne pour sa part une obligation juridique pour l'État.

³ Même la *Convention des Nations Unies sur la nationalité de la femme mariée* de 1957 [disponible à l'annexe 3.3] n'ira pas aussi loin dans l'affirmation du principe d'égalité.

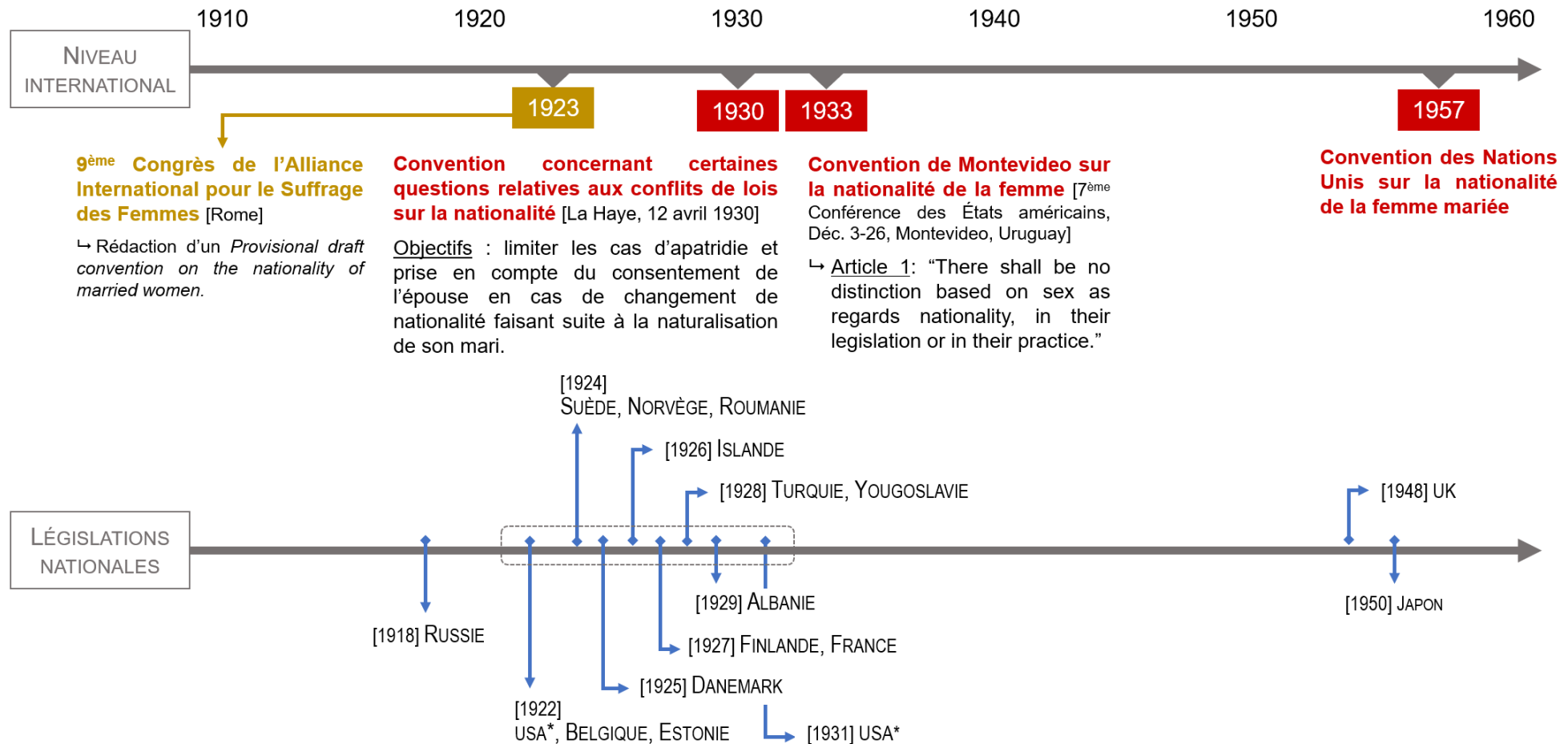
d'égalité hommes-femmes nouvellement établis.

D'autres pays adoptent le principe d'indépendance de la femme mariée en matière de nationalité dans le courant des années 1920 et 1930, notamment en Europe [cf. figure 3-1]. Si les codes de la nationalité ainsi réformés conditionnent le changement de nationalité de l'épouse à son consentement, rares sont ceux qui instaurent une parfaite égalité entre hommes et femmes en matière de nationalité. Dans certaines législations, l'unité de nationalité des époux reste la règle par défaut, mais les femmes peuvent y déroger à la condition d'en faire la demande expresse (cas de la Belgique¹). Cette frilosité législative s'explique par le fait que les réformes ont été moins souvent motivées par l'application du principe de l'égalité hommes-femmes que par des considérations d'ordre xénophobes et/ou populationnistes².

¹ « [...] la loi belge de 1922 prévoit, par exemple, que la femme belge épousant un étranger devient étrangère sauf si, par déclaration effectuée dans les six mois après le mariage, elle manifeste sa volonté d'être belge. » (Weil, 2005 : 137-138)

² Pour ne prendre qu'un exemple, les considérations d'ordre populationnistes ont été très présentes dans la réforme du code de la nationalité française de 1927. Inquiets face à une natalité morose et les pertes humaines de la Grande Guerre, les populationnistes français cherchent à augmenter le nombre de Français en facilitant la naturalisation des étrangers. À l'époque, les mariages entre femmes françaises et hommes étrangers sont au moins deux fois plus nombreux que ceux entre hommes français et femmes étrangères, contribuant au solde négatif des acquisitions de la nationalité française par mariage. C'est dans ce contexte que la question de l'indépendance de la femme mariée en matière de nationalité est mise à l'agenda. (Weil, 2005 : 130-137)

Figure 3-1 : Avancement du combat pour l'indépendance de la femme mariée en matière de nationalité sur la scène internationale (frise chronologique du haut) et dates auxquelles plusieurs législations nationales adoptent ce même principe (frise chronologique du bas).



Sources : Guerry, 2016a et b ; Nations Unis, 2003

Note (*) : Les États-Unis (USA) apparaissent à deux reprises car la réforme de 1922 continue de retirer la nationalité américaine aux femmes épousant un étranger inéligible à la naturalisation. La loi de 1931 met un terme à cette exception. [Pour plus de détails, cf. Annexe 2.2]

2. L'adoption du principe d'indépendance de nationalité des époux au Japon.

Il faut attendre l'après-guerre pour que le Japon adopte à son tour le principe d'indépendance de la femme mariée en matière de nationalité. Quand le Japon s'apprête à réformer son droit de la nationalité en 1950, un nombre croissant de pays font le choix de passer du principe d'unité de nationalité des époux à celui de leur indépendance. L'immédiat après-guerre voit également la question de l'égalité hommes-femmes prendre une place importante dans les débats à l'ONU. Une Commission sur la condition de la femme y est créée dès 1946 : elle retient la question de la nationalité comme l'une de ses préoccupations prioritaires (Nations Unies, 2003 : 6). Le Japon inscrit en 1947 le principe de non-discrimination sur la base du sexe à l'article 14 de sa Constitution, et celui d'« égalité substantielle des époux » à l'article 24. Les conditions sont ainsi réunies pour que le principe d'indépendance de nationalité des conjoints soit adopté¹.

Présenté à la Commission de la justice de la Chambre des Conseillers le 4 avril 1950, le projet de loi sur la nationalité a pour objectif de rendre compatible le droit de la nationalité japonaise avec la Constitution de 1947 et le Code civil nouvellement révisé. Chargé d'expliquer les grandes lignes du projet de loi aux conseillers², MAKINO Kansaku 牧野寛索³, Vice-ministre parlementaire à la Justice (*Hômu seimu jikan* 法務政務次官), explique que :

¹ Article 14, alinéa 1 : « Tous les citoyens sont égaux devant la loi ; il n'existe aucune discrimination dans les relations politiques, économiques ou sociales fondée sur la race, la croyance, le sexe, la condition sociale ou l'origine familiale. »

Article 24 : « Le mariage est fondé uniquement sur le consentement mutuel des deux époux, et son maintien est assuré par coopération mutuelle, sur la base des droits de nature similaire du mari et de la femme. En ce qui concerne le choix du conjoint, les droits de propriété, de succession, le choix du domicile, le divorce et autres questions se rapportant au mariage et à la famille, la législation est promulguée dans l'esprit de la dignité individuelle et de l'égalité substantielle des sexes. »

² Précision de vocabulaire : les « conseillers » désignent ici les parlementaires siégeant à la chambre haute du Japon, aussi appelée la chambre des Conseillers. Les parlementaires siégeant à la chambre basse, aussi appelée chambre des représentants, sont appelés « députés ».

³ Avocat de formation, MAKINO Kansaku (1902-1963) est un homme politique japonais affilié au Parti Démocratique Libéral (*Minshû jiyû-tô* 民主自由党) élu à la chambre basse en 1949 (pour la période qui nous intéresse ici). Il obtient le poste de Vice-ministre Parlementaire à la Justice [titre administratif en usage de 1924 à 2001] sous le troisième Cabinet de YOSHIDA Shigeru (16.02.1949 – 28.06.1950).

[...] Dans la loi actuelle, l'obtention et la perte de la nationalité répondent au double principe qui veut que « ce soit à la femme de suivre la nationalité de l'époux » et « aux enfants de suivre la nationalité de leur père ou de leur mère ». Tout changement d'état civil comme le mariage, le divorce, l'adoption, la dissolution de l'adoption, la reconnaissance, etc., de même que la perte de nationalité du mari ou des parents, entraîne naturellement le changement de nationalité de l'épouse ou de l'enfant, sans que soit prise en compte la volonté de ces derniers. Or, ceci n'est pas conforme à l'esprit de l'article 24 de la Constitution. C'est pourquoi, suivant l'exemple des législations étrangères de ces dernières années, le présent projet de loi reconnaît l'indépendance de la position de la femme vis-à-vis de son époux, et respecte sa volonté en matière d'obtention et de perte de sa nationalité, de même qu'il reconnaît l'indépendance de la position de l'enfant par rapport à ses parents, sauf dans le cas de l'obtention de la nationalité japonaise à la naissance. (CC_Com.J_04.05.1950)¹

[...] 現行法は国籍の取得についても、又、喪失についても、「妻は夫の国籍に従う」という原則及び「子は父又は母の国籍に従う」という原則を採用しており、婚姻、離婚、養子縁組、離縁、認知等の身分行為に伴い、或は、夫又は父母の国籍の喪失に伴って、当然に、妻又は子の意思に基かないで、その国籍の変更を生ずることになっているのでありますが、これまた憲法第二十四條の精神と合致いたしませんので、この法案におきましては、近時における各国立法の例に倣い、国籍の取得及び喪失に関して、妻に夫からの地位の独立を認めてその意思を尊重することとし、又子についても、出生によって日本国籍を取得する場合を除いて、子に父母からの地位の独立を認めることといたしました。

Selon la nouvelle loi sur la nationalité de 1950, le mariage n'a plus d'effet automatique sur la nationalité des époux : le caractère « international » du mariage survit donc à son enregistrement. Les étrangers, hommes comme femmes, souhaitant obtenir la nationalité de leur conjoint japonais doivent désormais passer par la procédure de naturalisation, laquelle est sujette à la discrétion du Ministre de la Justice. Le Japon se distingue ainsi d'un certain nombre de pays européens qui continuent d'accorder la nationalité aux épouses de nationaux par simple enregistrement (cas du Royaume-Uni) ou de ceux qui, comme la France, accordent automatiquement la nationalité aux épouses de ressortissants, sauf réserves expresses émises avant le mariage². On pourrait

¹ Pour des considérations d'espace, les comptes rendus de débats en commissions parlementaires sont désignés par un code. Ce code comprend trois informations. La première indique la chambre dans laquelle a eu lieu le débat (« CC » pour chambre des Conseillers, « CR » pour chambre des Représentants). La seconde précise la commission parlementaire (ici, « Com.J » indique la « commission à la justice »). Enfin, la dernière information est la date à laquelle a eu lieu le débat. Les notices bibliographiques complètes sont disponibles en bibliographie, en fin de thèse.

² L'ordonnance du 19 octobre 1945 dispose que, « sauf réserves expresses émises avant le mariage,

rapprocher la législation japonaise de son homologue américaine, l'une et l'autre n'accordant la nationalité aux conjoints de nationaux qu'à l'issue d'une procédure de naturalisation. Néanmoins, à la différence des Etats-Unis, la loi sur la nationalité japonaise facilite la naturalisation des conjoints de Japonais (cf. section I-3).

Avant de conclure cette section, soulignons l'existence d'une exception à l'application du principe d'indépendance de nationalité des époux : le traitement dont firent l'objet les couples nippo-coréens et nippo-taiwanais lors de l'après-guerre. Comme nous l'avons expliqué préalablement (cf. chapitre 2, III-C), l'inscription sur un *koseki* de métropole sert à déterminer qui des anciens sujets impériaux conservent leur nationalité japonaise à l'issue de l'entrée en vigueur du traité de San Francisco, le 28 avril 1952. Deux ans après que la nouvelle loi sur la nationalité japonaise ait été promulguée, un nombre conséquent de femmes nées « japonaises » se voient donc déchoir de leur nationalité japonaise unilatéralement, leur mariage ayant eu pour conséquence le transfert de leur *koseki* en Corée ou Taiwan (Utsumi, 1984 : 144 et Tanaka, 1984 : 166-167). Le règlement de la question ayant trait à la nationalité des populations anciennement colonisées par le Japon ne souffrira donc pas d'exception, quand bien même il s'agirait de respecter le principe d'indépendance de nationalité des conjoints, nouvellement inscrit dans la loi sur la nationalité de 1950¹.

3. Les conditions de naturalisation des conjoints de Japonais

Malgré l'abolition en 1950 du principe d'unité de nationalité des époux, les pouvoirs publics japonais continuent à considérer le partage de la même nationalité par les époux comme souhaitable. L'acquisition de la nationalité de l'époux par la femme reste ainsi encouragée. Comme l'indique le tableau 3-1, époux et épouses de ressortissants

l'étrangère épousant un Français se voit attribuer automatiquement la nationalité française. Tandis que la femme française, sauf si elle a déclaré avant le mariage vouloir prendre la nationalité de son mari, reste française. Jamais, en fait, on n'aura poussé aussi loin la technique juridique pour favoriser au maximum le maintien ou l'entrée des femmes dans la nationalité française. » (Weil, 2005 : 138)

¹ Nous ne sommes pas parvenus à obtenir des sources pouvant nous éclairer sur ce qu'il est advenu de la nationalité des couples nippo-coréens ou nippo-taiwanais s'étant mariés entre le 15 août 1945 (capitulation du Japon) et le 31 juin 1950 (veille de l'entrée en vigueur du nouveau code de la nationalité) ou entre le 1^{er} juillet 1950 (entrée en vigueur du nouveau code de la nationalité) et le 27 avril 1952 (veille de l'entrée en vigueur du Traité de San Francisco).

japonais ne sont pas assujettis aux mêmes critères de naturalisation. Là où les époux de Japonaises relèvent de l'article 5 de la loi sur la nationalité, les épouses de Japonais répondent de l'article 6.

Tableau 3-1 : Conditions de naturalisation pour lesquels les conjoints de Japonais sont exemptés [Articles 5 et 6 de la loi sur la nationalité, 1950-1984].

| Article 4 CONDITIONS GÉNÉRALES DE NATURALISATION | Article 5 Conditions de naturalisation des époux de Japonaises | Article 6 Conditions de naturalisation des épouses de Japonais |
|---|--|--|
| 1 – Résider au Japon de manière continue depuis au moins 5 ans. | ▲ 3 années de résidence suffisent | × |
| 2 – Avoir plus de 20 ans et être majeur d'après sa législation nationale. | ● | × |
| 3 – Être de bonnes mœurs. | ● | ● |
| 4 – Disposer d'un patrimoine ou de qualifications suffisantes pour subvenir à ses besoins. | ● | × |
| 5 – Être apatride ou renoncer à sa nationalité d'origine une fois naturalisé. | ● | ● |
| 6 – Ne pas participer à un mouvement visant à renverser la Constitution et/ou le gouvernement japonais [...]. | ● | ● |

Les conjoints de Japonais – hommes comme femmes – ne doivent pas satisfaire à l'ensemble des conditions de naturalisation listées à l'article 4 de la loi sur la nationalité. L'existence d'un lien matrimonial avec un ressortissant national est un élément déterminant dans le processus de naturalisation. Cependant, il est d'autant plus valorisé que le candidat à la naturalisation est une épouse de Japonais. Ces dernières jouissent d'un bien plus grand nombre d'exemptions que leurs homologues masculins. Là où les époux de Japonaises ne bénéficient que d'une réduction de la durée de résidence au Japon, qui passe de cinq à trois ans¹, les épouses de Japonais en sont totalement exemptées. En théorie, une femme mariée à un Japonais peut donc acquérir la nationalité japonaise sans avoir jamais séjourné sur le territoire japonais². Les dispositions des alinéas 2 et 4, à savoir

¹ Comme nous le verrons à la section II, les époux de femmes japonaises rencontrent des difficultés pour obtenir un titre de séjour sur la base de leur relation maritale. Certains d'entre eux sont donc dans l'impossibilité de satisfaire le critère de trois ans de résidence *continue* sur le territoire japonais. Un tel cas de figure est mentionné en commission parlementaire courant 1978 (CC_Com.B1_01.04.1978).

² Ce traitement préférentiel des épouses de Japonais au regard du critère de résidence aura des répercussions inattendues sur la carrière des fonctionnaires du ministère des Affaires Étrangères. Adoptée

être majeure et être en mesure de pourvoir financièrement à ses besoins, ne leur sont pas non plus applicables.

Sur quels principes repose ce traitement préférentiel accordé aux épouses de ressortissants en matière de naturalisation ? Les procès-verbaux de la commission parlementaire en charge de la réforme de la loi sur la nationalité permettent de comprendre la logique à l'origine des articles 5 et 6. Suite aux interpellations répétées du conseiller MATSUI Michio 松井道夫¹ quant à la possible inconstitutionnalité des articles, le délégué du gouvernement, MURAKAMI Asaichi 村上朝一², explique leur raison d'être de la manière suivante :

« Si l'on regarde la vie de famille réelle, il est manifeste qu'en ce qui concerne la langue et le style de vie, les femmes s'intègrent bien mieux au pays de leur conjoint que ne peuvent le faire les hommes. C'est notre expérience qui nous le dit. Par ailleurs, loin de nous l'idée d'enjoindre aux femmes de prendre la nationalité de leur

en 1952, la loi sur les agents diplomatiques (*Gaimu kômuin-hô* 外務公務員法, traduit en anglais par « Diplomats Act ») dispose à son article 7 que les agents diplomatiques ayant épousé un ressortissant étranger ou apatride perdent leur emploi. L'article 1 du décret d'application (*Gaimu kômuin-hô shikô-rei* 外務公務員法施行令) précise que la destitution ne prend effet qu'un an après le mariage. Autrement dit, si le conjoint étranger obtient la nationalité japonaise dans l'année qui suit le mariage, l'agent diplomatique peut conserver son emploi. Or, les conditions de naturalisation des conjoints de Japonais diffèrent sensiblement selon le sexe du conjoint, hommes et femmes japonais travaillant au ministère des Affaires Étrangères ne sont pas égaux face à la possibilité de conserver leur emploi dans l'éventualité où ils épouseront un ressortissant étranger. Un diplomate ayant rencontré son épouse lors de ses années d'exercice à l'étranger pourra entamer la procédure de naturalisation de son épouse sans attendre qu'elle ait trois années de résidence au Japon à son actif. À l'inverse, les conditions de naturalisation des époux de Japonaises rendent difficile l'éventualité d'une naturalisation dans le temps imparti par le ministère. Interrogé sur ce point par la députée DOI Takako en 1981, le représentant du gouvernement japonais expliquera que le cas de figure d'une agente diplomatique épousant un étranger ne s'est jamais présenté jusqu'à présent (CR_Com.B_26.02.1981). Sur ce sujet, voir aussi : Ninomiya, 1983 : 243.

¹ MATSUI Michio (1906-2014) est un avocat, juge et homme politique japonais originaire du département de Niigata. Après des études de droit à l'université impériale de Tôkyô, il devient avocat avant de rejoindre la magistrature. Il se présente avec succès à la toute première élection de la chambre des Conseillers en avril 1947, sur la circonscription nationale. Sans étiquette politique, comme 111 des 250 conseillers nouvellement élus, il rejoint le groupe parlementaire *Ryokufūkai* 緑風会. Après un mandat de trois ans, il essuie un échec aux élections de juin 1950 et se retire du monde politique. Pour revenir sur sa position à l'égard de la réforme du code de la nationalité, MATSUI Michio souhaite pour sa part que les hommes mariés aux Japonaises puissent bénéficier des mêmes exemptions en matière de naturalisation que les épouses de Japonais (CC_Com.J_19.04.1950).

² MURAKAMI Asaichi a eu une carrière de procureur avant de rejoindre l'administration du ministère de la Justice. Au moment des débats parlementaires, il occupe la fonction de directeur du Bureau aux Affaires civiles.

époux si elles ne le désirent pas, mais, dans le cas où elles le souhaiteraient – ce qui est en soi préférable – il est nécessaire d’avoir des dispositions en place afin de pouvoir exaucer ce souhait dès lors qu’aucun empêchement n’y fait obstacle. Enfin, on peut penser qu’en général il y aura plus de femmes à souhaiter prendre la nationalité de leur époux, que d’hommes souhaitant prendre celle de leur femme. » (CC_Com.J_19.04.1950)

現実の家庭生活を見ますと、現状の下におきましては、言語その他日常生活様式の上において、夫が妻の属する国の生活に同化する程度よりも、妻が夫の属する国の生活に同化する程度の方がより大きいことは我々の経験上明かでありますので、又他面妻に対してその意思に反して夫の国籍に従うべきことを強制すべきではありませんけれども、妻が夫と同一国籍を取得することを希望するならば、これはもとより好ましいことでもありますから、差支ない限りその希望する途を開く必要がある、そうして一般に夫が妻の国籍に従うことを希望する場合よりも、妻が夫の国籍に従うことを希望する場合の方がより多いことも普通考えられるのであります。

Trois arguments principaux justifient le traitement préférentiel dont bénéficient les épouses de Japonais en matière de naturalisation : une plus grande capacité d’intégration, une plus forte manifestation du souhait de prendre la nationalité de leur époux, et enfin le caractère souhaitable de leur pleine intégration au corps national. Il est révélateur que la désirabilité même de leur naturalisation soit mentionnée au rang des justifications. Dans son résumé des débats en commission devant la chambre des Conseillers, la conseillère MIYAGI Tamayo 宮城タマヨ¹ rapporte que le traitement différentiel entre les conjoints de ressortissants en matière de naturalisation « procède des différences de capacité d’assimilation des hommes et des femmes, et n’entre donc pas en opposition avec l’idée d’égalité hommes-femmes »² (CC_26.04.1950). Comme le montre cet exemple, on observe un processus de naturalisation de dispositions jugées intrinsèquement féminines ou masculines à l’œuvre. Ceci n’est à aucun moment envisagé comme discriminatoire.

Face aux doutes du conseiller MATSUI Michio quant à la possible incompatibilité des articles 5 et 6 avec le principe d’égalité hommes-femmes, le gouvernement japonais répond que lesdits articles n’introduisent pas « de discrimination juridique en matière de

¹ MIYAGI Tamayo 宮城タマヨ, conseillère, intervient au titre d’administratrice de la commission de la Justice (法務委員会理事 *hōmu iinkai riji*) à la chambre des Conseillers.

² En japonais : 帰化条件に夫たる場合と妻たる場合を区別するのは、男女間の同化力の相違によるものであつて、男女平等の思想に反することはない

capacité de l'épouse à se naturaliser¹, au contraire de l'actuelle loi sur la nationalité qui se fonde pour sa part sur la [croyance] en la position intrinsèquement subalterne de la femme par rapport au mari »² (CC_Com.J_19.04.1950). Deux jours plus tard, le 21 avril 1950, le sujet est à nouveau débattu. Voici alors la position défendue par le gouvernement, à nouveau présentée par MURAKAMI Asaichi :

« [...] concernant la question des conditions de naturalisation, nous pensons que l'existence d'un certain degré de discrimination répond [à un besoin] réel, tout du moins dans l'état actuel des choses. [...] Par rapport aux articles 5 et 6, étant donné qu'il ne s'agit pas d'instaurer des différences entre les droits propres au mari et ceux de l'épouse, autrement dit entre les hommes et les femmes, il est de notre avis que [les présentes dispositions] ne vont pas nécessairement à l'encontre de l'esprit de la nouvelle Constitution ». (CC_Com.J_21.04.1950)

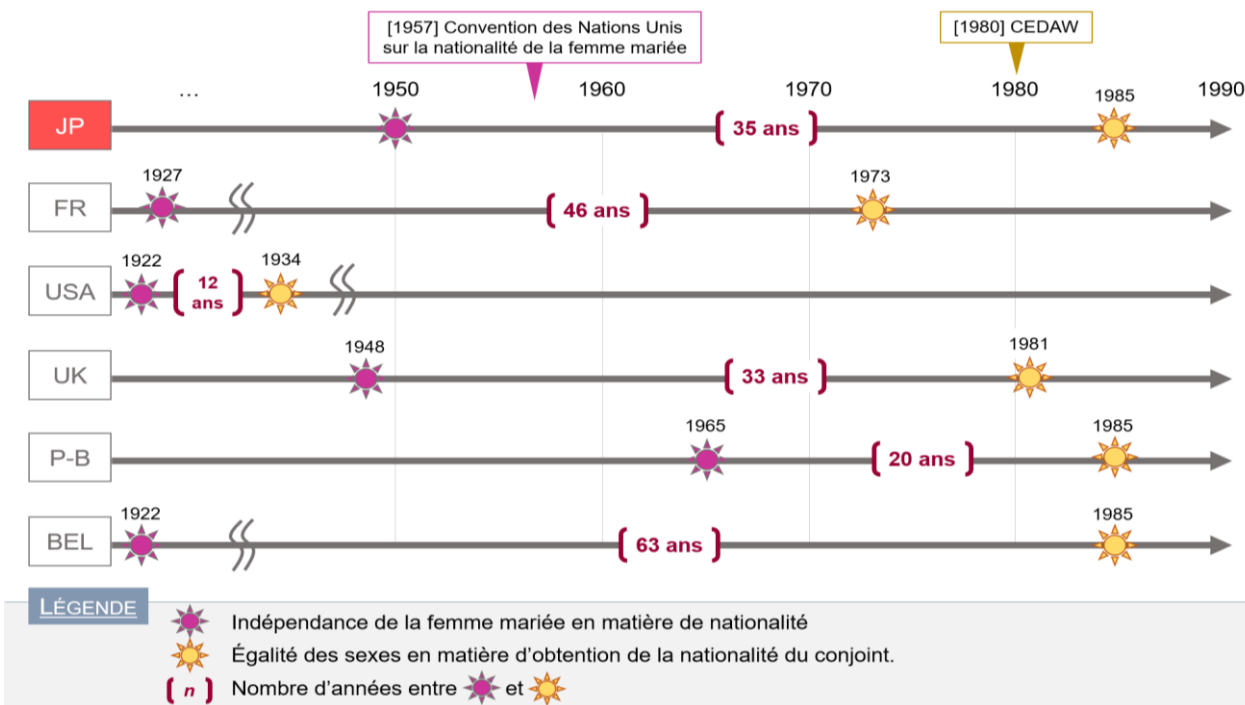
それから帰化の条件の点であります、これも少くとも現状におきましてはある程度の差別のことは現実に即するという考え方でありまして、この[...]五條、六條の関係から申しまして、夫としての権利、或いは妻としての権利、[...]つまり男と女との間にその権利に差等を設けるというものではありませんので、新憲法の精神に必ずしも反するものではないと、かように考えたわけであります。

Le traitement préférentiel accordé aux épouses de ressortissants est commun à un certain nombre de législations étrangères en ce début des années 1950 [cf. figure 3-2].

¹ Ceci se réfère aux restrictions dont font l'objet les femmes étrangères en matière de naturalisation dans le code de 1899, telle que l'impossibilité d'engager une procédure de naturalisation sans son époux [cf. chapitre 2, II – A].

² En japonais : 併しながらこれは本質的に妻を夫よりも低い地位にあるものとして、現行法のように妻の帰化の能力に法律上の差別を設けるわけではありませんので、憲法の男女平等の原則には、精神には反しないと考えるのであります。

Figure 3-2 : Vers l'égalité hommes-femmes en matière de droit de la nationalité : obtention de la nationalité par le conjoint étranger.



Sources : Weil, 2005 ; Bredbenner, 1998 ; Van Walsum, 2008.

Note : JP = Japon ; FR = France ; USA = Etats-Unis ; UK = Royaume-Uni ; P-B = Pays-Bas, BEL = Belgique.

L'écart est souvent grand entre le moment où les législations nationales reconnaissent le principe d'indépendance de la femme mariée en matière de nationalité et celui où l'égalité hommes-femmes est acquise en matière d'obtention de la nationalité du conjoint. Cela se compte en années : 12 pour les Etats-Unis et jusqu'à 63 pour la Belgique. Sur les six pays listés à la figure 3-2, seule la législation américaine dispose dès 1950 de conditions de naturalisation similaires pour les époux et épouses de ressortissants nationaux. Le Japon est donc loin de faire figure d'exception dans le traitement préférentiel qu'il accorde à la naturalisation des épouses de ressortissant. Même la *Convention onusienne sur la nationalité de la femme mariée* (1957), demande à son article 3 la mise en place d'une « procédure privilégiée spéciale de naturalisation » pour les femmes de ressortissants qui souhaiteraient acquérir la nationalité de leur époux. Rien de similaire n'est réclamé pour les hommes mariés à des ressortissantes nationales¹. Bien

¹ La convention est adoptée le 29 janvier 1957 par l'Assemblée générale des Nations unies. Elle est ouverte

que cette convention vise à instaurer l'égalité hommes-femmes en matière d'acquisition, de changement ou de conservation de la nationalité, l'exception faite au principe d'égalité est révélatrice des dynamiques de genre à l'œuvre dans les couples.

*

Pour conclure cette section, rappelons que l'intérêt national étant le critère premier à partir duquel s'apprécie le caractère souhaitable ou non d'une naturalisation, il faut croire que l'État japonais a plus à gagner à accueillir en son sein les épouses de ressortissants plutôt que leurs homologues masculins. Les règles relatives à la reproduction de la communauté nationale ne sont pas étrangères à ce choix. La transmission de la nationalité japonaise répondant à un principe patrilinéaire, la nationalité de la mère importe peu dans la détermination de la nationalité de l'enfant. Plus que les femmes japonaises ayant contracté un mariage international, ce sont donc les femmes étrangères mariées à des ressortissants japonais qui contribuent à la reproduction de la communauté nationale (Kobayashi, 2010 : 65).

B. Primauté de la filiation paternelle dans l'acquisition de la nationalité japonaise à la naissance.

La loi sur la nationalité de 1950 reconduit le principe de *jus sanguinis* (droit du sang) dans l'attribution de la nationalité japonaise à la naissance. Son application repose sur la primauté de la filiation paternelle sur la filiation maternelle, faisant du père le principal vecteur d'inclusion à la communauté nationale japonaise (1). Les quelques circonstances où la transmission de la nationalité japonaise par filiation maternelle sont rendues possibles ont été aménagées de manière à limiter les cas d'apatridie. Malgré ces précautions, des centaines d'enfants nés de mère japonaise se retrouvent apatrides, principalement dans l'archipel d'Okinawa. Le sort de ces enfants, en situation de grande précarité juridique, sera médiatisé dans la seconde moitié des années 1970 (2). À la même époque, des couples issus de mariages internationaux contestent en justice la

à la signature le 20 février 1957 et entre en vigueur le 11 août 1958. Des extraits de la convention sont disponibles à l'annexe 3.3.

constitutionnalité de ces dispositions du droit de la nationalité, mais cela sans succès (3).

1. « Naît japonais l'enfant né de père japonais »

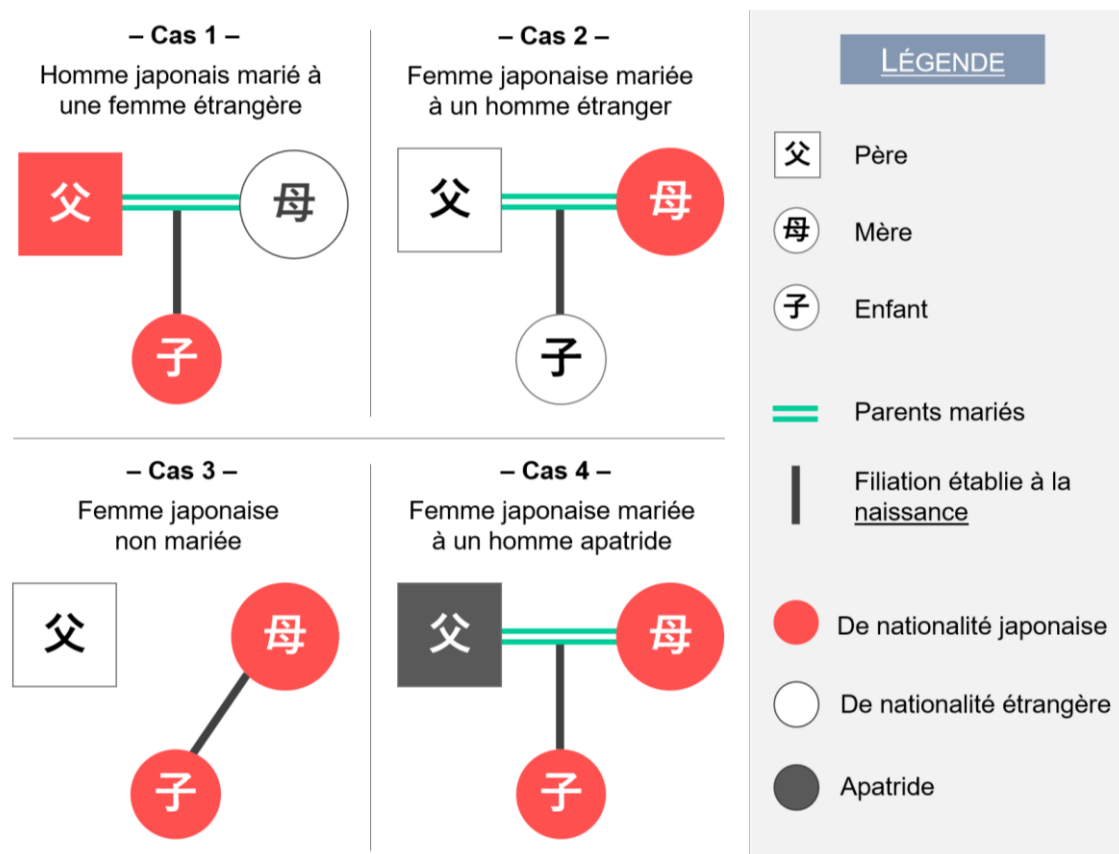
L'article 2 de la loi sur la nationalité instaure la primauté de la filiation paternelle dans l'obtention de la nationalité japonaise à la naissance (*fukei yūsen kettō shugi* 父系優先血統主義), attestant du caractère genré de l'appartenance nationale. Est considéré comme japonais l'enfant né d'un père japonais¹. Cette disposition n'est pas nouvelle : elle existait déjà du temps de la loi sur la nationalité de 1899. Cependant, elle gagne en visibilité après la réforme de 1950. À présent que le mariage n'a plus d'effet automatique sur la nationalité des époux, il importe de savoir qui du père ou de la mère est en mesure de transmettre sa nationalité (OKUDA, 1996 : 18). Là où l'ancienne loi sur la nationalité instaurait des exceptions au principe de *jus sanguinis* par filiation paternelle en accordant la primauté aux considérations propres au système de la maisonnée, le nouveau code adopte une position conservatrice en la matière. La filiation maternelle vient suppléer le principe patrilinéaire de transmission de la nationalité dans les seuls cas de célibat de la mère (père inexistant au regard de la loi) ou d'apatridie du père [cf. cas n°3 et n°4 de la figure 3-3].

¹ Article 2 du code de la nationalité japonaise de 1950 [notre traduction] :

« Est japonais l'enfant :

- 1 – dont le père est de nationalité japonaise au moment de la naissance ;
- 2 – dont le père, décédé avant la naissance, était de nationalité japonaise à sa mort ;
- 3 – dont la mère est japonaise, dans le cas où le père est inconnu ou apatride ;
- 4 – né au Japon de père et mère inconnus ou apatrides. »

Figure 3-3 : Règles d'obtention de la nationalité japonaise par filiation prévues par la loi sur la nationalité japonaise [1950-1984]



Note : le cas n°3 concerne plus précisément les cas où le père est « inconnu » au moment de la naissance de l'enfant. La législation japonaise dispose que les enfants nés hors mariage sont nés de père inconnu (du fait de la non-application de la présomption de paternité), à moins que le père ait reconnu l'enfant avant sa naissance (*taiji ninchi* 胎児認知).

La primauté accordée à la filiation paternelle dans la transmission de la nationalité japonaise est justifiée au nom d'une stratégie de prévention des cas de binationalité. Une majorité des pays de droit du sang ayant adopté le principe de la filiation patrilinéaire, l'alignement à ce standard paraît être le moyen le plus efficace pour réduire le nombre d'enfants nés binationaux, nous explique le gouvernement (CC_Com.J_19.04.1950 et CC_Com.J_21.04.1950). Le caractère indésirable des situations de double-allégeance l'emporte donc sur le respect du principe d'égalité des sexes, pourtant nouvellement inscrit dans la Constitution¹.

¹ Le juriste NINOMIYA fait l'hypothèse que la question de l'inconstitutionnalité de l'article 2 n'a pas fait

Les conséquences pratiques de ces dispositions discriminatoires sont considérables, notamment en cas de divorce. Les femmes japonaises sont assujetties au droit de la famille de leur ex-époux dans la détermination du parent habilité à exercer l'autorité parentale des enfants et d'en avoir la garde. De même, pour celles qui souhaiteraient s'établir au Japon, l'obtention d'un titre de séjour pour leurs enfants est un prérequis. Se rajoute à cela d'autres contraintes spécifiques à la nationalité étrangère de leurs enfants : restriction de l'accès au système national d'assurance maladie (*kokumin kenkô hoken* 国民健康保険)¹ et à l'éducation publique², non versement des allocations familiales, etc. La seule nationalité étrangère des enfants rend donc difficile l'exercice de l'autorité parentale par la mère (Ninomiya, 1983 : 256 et 278). Au vu de ces éléments, la position du gouvernement japonais qui déclare que les règles d'acquisition de la nationalité japonaise à la naissance n'instaurent pas de différences entre les droits du père et de la mère (CC_Com.J_19.04.1950)³, semble en contradiction avec la réalité.

2. Cas d'apatridie résultant de la primauté de la filiation paternelle : le cas d'Okinawa.

L'article 2 de la loi sur la nationalité japonaise n'est pas seulement contraire au principe constitutionnel d'égalité hommes-femmes, il est également critiqué pour son impuissance à prévenir l'apparition de cas d'apatridie parmi les enfants nés de couples

l'objet de plus de débats pour la raison que le gouvernement souhaitait restreindre à tout prix l'accès à la nationalité japonaise à une époque où le pays faisait face à une forte pression démographique. Alors que le pays souffrait encore de pénuries alimentaires, la population japonaise continuait d'augmenter à mesure que les colons japonais installés dans les colonies (et les soldats) étaient progressivement rapatriés en métropole et que l'indice conjoncturel de fécondité atteignait le chiffre de 3 enfants par femme. Dans un tel contexte, l'argument de prévention des cas de double-nationalité était particulièrement persuasif (Ninomiya, 1983 : 281-282).

¹ Jusqu'en 1986, date à laquelle la clause de nationalité est supprimée, seuls certaines catégories d'étrangers pouvaient adhérer à l'assurance maladie nationale, notamment les réfugiés et les résidents permanents sud-coréens (*kyôtei eijûsha* 協定永住者). Certaines collectivités locales autorisaient également leurs résidents étrangers (parfois avec des restrictions de nationalité) à adhérer à l'assurance maladie nationale (Ôbuko, 2004 : 142-143).

² La Constitution japonaise garantit le droit à l'éducation aux seuls enfants de nationalité japonaise (article 26). Les enfants de nationalité étrangère peuvent également intégrer les écoles publiques locales, mais pour cela, il leur faudra obtenir l'autorisation préalable de la commission d'éducation locale.

³ Extrait original en question : 父系主義を採ることは、父としての権利或いは母としての権利に差別を設けるということを意味するのではないのであります。(CC_Com.J_19.04.1950)

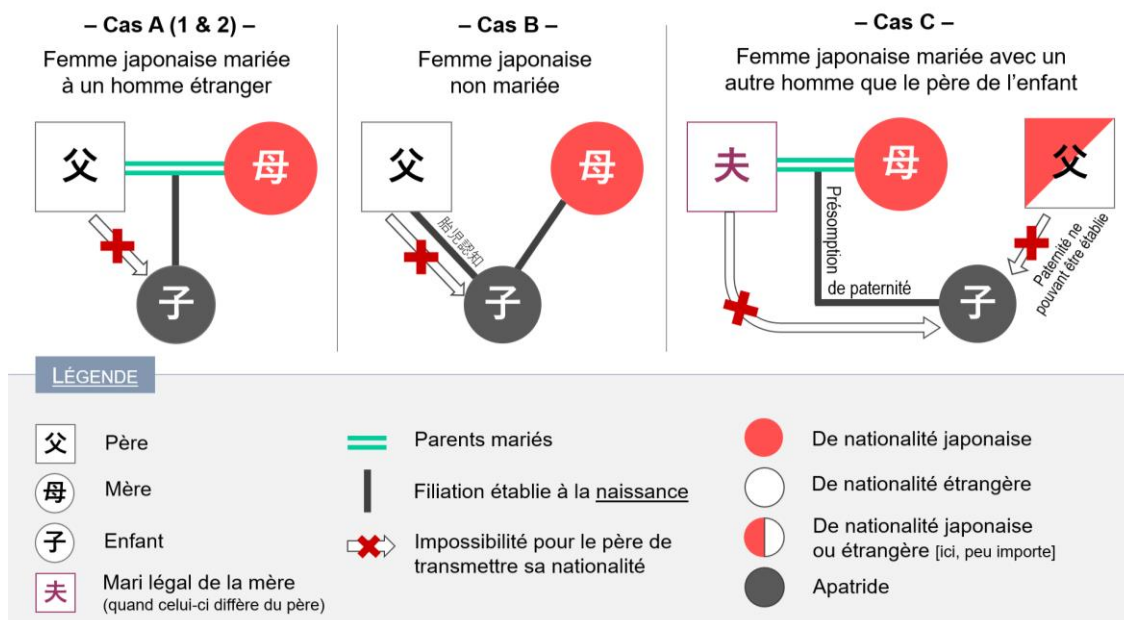
binationaux. Ces enfants, nés de mère japonaise et de père étranger, n'entrent pas dans les cas de figure autorisant la mère à transmettre sa nationalité : ils n'acquièrent donc pas la nationalité japonaise à la naissance. Là où la législation présume que les enfants obtiendront la nationalité de leur père, plusieurs éléments – de droit comme de circonstances – font obstacle à cette transmission, d'où des situations d'apatridie.

À la fin des années 1970, ÔSHIRO Yasutaka 大城安隆, alors directeur de l'*International Social Assistance Okinawa Inc. (ISAO)*¹, un organisme d'assistance sociale à destination des familles multiculturelles, rapporte l'existence de plusieurs dizaines d'enfants nés apatrides dans la préfecture d'Okinawa. Le contexte géopolitique de cet archipel qui abrite une forte présence militaire américaine, est particulièrement propice à l'apparition de cas d'apatridie parmi la population métisse nippo-américaine. Deux éléments concourent à la majorité des cas d'apatridie. D'une part, le droit américain conditionne l'acquisition de la nationalité américaine par les enfants nés d'un parent américain à l'étranger à la satisfaction de critères de résidence. D'autre part, la fragilité du lien conjugal qui unit les militaires américains à leurs épouses Okinawaïennes résulte en un nombre important d'abandon de familles.

Les cas de figure pour lesquels l'enfant est dans l'impossibilité d'acquérir une nationalité à la naissance, qu'elle soit japonaise ou américaine, sont au nombre de quatre (cf. figure 3-4).

¹ L'ISAO (en japonais, *Kokusai fukushi Okinawa jimusho* 国際福祉沖縄事務所) est établi en 1958 par l'*International Social Services America*. Son objectif initial est de trouver des familles américaines pour les enfants métisses confiés à l'adoption à Okinawa. Plus tard, ses services se diversifient et touchent un public plus large. Divers services de conseil et d'assistance administrative sont proposés aux familles multiculturelles. On y trouve notamment des services de conseil conjugal à destination des femmes okinawaïennes mariées à des Américains (Keyso, 2000 : 70). De par la nature de ses interlocuteurs, l'ISAO sera en première ligne dans le traitement des cas d'apatridie d'enfants métisses.

Figure 3-4 : Cas de figure résultant dans l'apatridie des enfants nés de couples binationaux (1950-1984).



Sources : Figure réalisée par nos soins à partir des informations obtenues dans : Ôshiro, 1979 : 16-18 ; Ishimine, 1981 : 89-91 et Taniguchi & Yoseda, 1981 : 21.

Note : le cas de figure 1 se décompose en deux sous-catégories (A et B).

Le premier cas de figure (A-1) correspond à ce que l'ISAO classe comme cas d' « apatridie pure » (*junsui mukokuseki* 純粹無国籍). Le droit de la nationalité américain fonctionnant avant tout sur le principe de *jus soli* (droit du sol), naître d'un parent américain à l'étranger ne donne pas automatiquement accès à la nationalité américaine. Dans de telles circonstances, un père américain ne peut transmettre sa nationalité qu'à la condition d'attester d'au moins dix années de résidence sur le territoire américain, dont cinq après avoir fêté ses 14 ans¹. Aucun père âgé de moins de 19 ans n'est donc en mesure de fournir à ses enfants sa nationalité (Taniguchi & Yoseda, 1981 : 21). Ces conditions de résidence sont également difficiles à satisfaire pour les hommes ayant acquis la nationalité américaine par naturalisation. Ne pouvant acquérir ni la nationalité de leur mère, ni celle

¹ Article 301 (g) de l'*Immigration and Nationality Act* de 1952. Les conditions de résidence susmentionnées concernent les enfants légitimes nés à l'étranger de père américain entre le 24 décembre 1952 et le 13 novembre 1986. La législation actuellement en vigueur a réduit la durée de résidence sur le territoire américain à cinq années, dont deux après avoir atteint l'âge de 14 ans (U.S. Department of State, Bureau of Consular Affairs, 2018).

de leur père, les enfants nés de ces unions nippon-américaines se retrouvent donc apatrides à la naissance.

Le deuxième cas de figure (A-2) diffère du premier en cela que le père satisfait en principe aux critères de résidence susmentionnés. Ici, l'apatridie résulte de l'impossibilité d'accomplir la procédure d'acquisition de la nationalité américaine (*mi-shûseki mukokuseki* 未就籍無国籍). La cause en est le plus souvent l'abandon de famille par le père, pratique fréquente au sein des forces armées américaines déployées à Okinawa. Sans la collaboration active de celui qui reste légalement son époux, la mère est dans l'incapacité de fournir au consulat américain les documents nécessaires à la procédure d'acquisition de la nationalité du nouveau-né, à commencer par l'acte de naissance du père, des documents prouvant la satisfaction des critères de résidence sur le territoire américain, etc. (Ishimine, 1981 : 91). Le dossier est ainsi classé sans suite et l'enfant devient apatride. Ce cas de figure (1-B) représente un peu moins d'un tiers des cas d'apatridie traités par l'ISAO (22 cas sur un total de 74 ; cf. tableau 3-2).

Tableau 3-2 : Répartition des cas d'apatridie dont l'ISAO à la charge en date du 13.02.1978, par cas de figure.

| | Cas résolus | Cas non résolus | TOTAL |
|--------------|-------------|-----------------|-----------|
| Cas A-1 | 2 | 4 | 6 |
| Cas A-2 | 10 | 12 | 22 |
| Cas B | 0 | 2 | 2 |
| Cas C | 23 | 21 | 44 |
| TOTAL | 35 | 39 | 74 |

Source : Chiffres tirés de l'enquête menée par la Commission relative aux problèmes d'Okinawa de la fédération japonaise des associations du barreau (*Nichibenren Okinawa mondai iinkai* 日弁連沖縄問題委員会). Taniguchi & Yoseda, 1981 : 21.

À la différence des deux premiers exemples, le troisième cas de figure d'apatridie (B) concerne des enfants nés hors-mariage de mère japonaise et de père américain¹. On

¹ Des pères de nationalité étrangère autre qu'américaine, peuvent potentiellement être concernés par le

pourrait pourtant penser que le célibat de la mère¹ protège l'enfant d'une situation d'apatridie. En effet, l'article 2.3 de la loi sur la nationalité japonaise dispose qu'un enfant acquiert la nationalité japonaise s'il est né de mère japonaise et de père *inconnu* [...]. Or, est « inconnu » tout père qui ne jouit pas de la présomption de paternité à la naissance de l'enfant, une situation caractéristique de la naissance hors-mariage². Une exception existe néanmoins : la reconnaissance prénatale (*taiji ninchi* 胎児認知). Un homme qui reconnaît la paternité d'un enfant naturel³ à naître est reconnu comme étant son père dès la naissance, rendant inapplicable les dispositions de l'article 2.3 de la loi sur la nationalité japonaise. De tels cas surviennent quand la femme japonaise, enceinte de son compagnon américain, lui demande d'effectuer une reconnaissance prénatale, pensant agir dans l'intérêt de l'enfant (Ôshiro, 1979 : 16-17 ; Ishimine, 1981 : 89-90 et Taniguchi & Yoseda, 1981 : 27). Cette précaution a pour effet de retirer à l'enfant toute possibilité d'acquisition de la nationalité japonaise. Quant à l'obtention de la nationalité américaine du père, elle se heurte aux mêmes obstacles que dans les cas de figure A-1 et A-2, auxquels il faut ajouter les contraintes spécifiques au fait que l'enfant soit né hors-mariage⁴. Sans une implication conséquente du père dans les démarches administratives, l'enfant risque de naître apatride⁵. Ce cas de figure reste néanmoins rare parmi l'ensemble des cas d'enfants métisses nés apatrides.

Le dernier cas de figure (C), qui est aussi le plus nombreux (44 cas sur le total des 74 cas traités par l'ISAO), concerne des enfants nés de femmes japonaises – légalement

même problème.

¹ Le terme de « célibat » est entendu ici comme l'état juridique d'une personne non mariée.

² Toute reconnaissance de l'enfant *après* la naissance entre donc dans cette catégorie.

³ Un enfant naturel est le terme juridique pour désigner un enfant né hors-mariage. La distinction entre enfant légitime et naturel existe toujours dans la législation japonaise.

⁴ La simple reconnaissance prénatale effectuée selon la législation japonaise ne suffit pas à établir la filiation. L'existence d'une relation biologique entre le père et l'enfant devra être établie par des preuves et le père devra promettre par écrit d'apporter un soutien financier à l'enfant jusqu'à sa majorité (probablement dans un souci d'éviter les cas de reconnaissances de paternité dites « de convenance ») (U.S. Department of State, Bureau of Consular Affairs, 2018).

⁵ Pour que la femme prenne la peine d'enjoindre son compagnon à reconnaître l'enfant à naître, c'est que les circonstances l'exigent ; des circonstances a priori peu favorables à l'implication du père une fois l'enfant né. L'article de TANIGUCHI & YOSEDA mentionne ainsi le cas d'une mère qui, croyant bien faire, demande à son compagnon américain sur le point d'être rapatrié aux Etats-Unis de reconnaître leur enfant à naître. L'enfant se retrouvera apatride (Taniguchi & Yoseda, 1981 : 27 [note de fin n°5]).

mariées à un ressortissant américain – et de leur compagnon, un homme qui se trouve ne pas être leur époux. Les relations « extra-conjugales » desquelles naissent ces enfants résultent bien souvent de l'absence prolongée de contact de la part de l'époux américain, une situation qui complique l'initiation – et l'aboutissement – d'une procédure de divorce. Les femmes japonaises ayant refait leur vie et à présent mères sont dans l'incapacité de transmettre leur nationalité à leur enfant, étant toujours légalement mariées à un ressortissant étranger. Quant au père biologique, qu'il soit japonais ou étranger, il ne peut pas reconnaître l'enfant tant que la procédure de contestation de paternité¹ n'a pas abouti. Les procédures de divorce international et de contestation de paternité étant chronophages, ces obstacles créent de nombreuses situations d'apatridie².

Tels sont les quatre cas de figure pour lesquels un enfant né de mère japonaise et de père américain³ devient apatride à la naissance. Les conceptions différentes qu'ont le Japon et les Etats-Unis de la nationalité sont pour partie responsable de ces cas d'apatridie, des vides juridiques existant entre ces deux régimes de nationalité. Cependant, c'est avant tout le principe de primauté de la filiation paternelle dans l'acquisition de la nationalité japonaise à la naissance qui est en cause. Si les femmes japonaises étaient en mesure de transmettre leur nationalité au même titre que leurs homologues masculins, aucun cas d'apatridie ne serait à constater.

La célébration des 20 ans de la Déclaration des droits de l'enfant⁴ en 1979 offre au directeur de l'ISAO une tribune idéale pour appeler les autorités japonaises à prendre leur

¹ Le droit de la famille japonais reconnaît deux formes de contestation de paternité. La première, la contestation de présomption de paternité du mari (*chakushutsu hinin no uttae* 嫡出否認の訴え), ne peut être effectuée que par le mari. La seconde, le recours portant sur l'inexistence des liens de filiation (*oyako kankei fusonzai no uttae* 親子関係不存在の訴え), peut être effectuée par toute personne y ayant un intérêt (comme la mère ou le père biologique) dans le cas où la présomption de paternité de l'époux est inapplicable (absence prolongée, infertilité, et autres éléments suggérant que d'évidence le mari ne peut pas être le père de l'enfant). C'est ce second type de procédure qui doit être engagé dans les cas susmentionnés.

² Les conditions posées par le droit de la nationalité américaine pour l'acquisition de la nationalité américaine par des enfants nés de père américain à l'étranger sont extrêmement strictes en cas d'absence prolongée dudit mari, rendant quasi-inexistante la possibilité que l'enfant né d'une « relation extra-conjugale » puisse acquérir la nationalité américaine du mari (Ôshiro, 1979 : 17).

³ Ou d'une autre nationalité dans des cas plus rares.

⁴ La Déclaration des droits de l'enfant est adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1959 (résolution 1386). À noter que le texte n'a pas de valeur contraignante pour les États.

responsabilité à l'égard de ces enfants, le principe 3 de la déclaration disposant que « l'enfant a droit, dès sa naissance, à un nom et une nationalité » (Assemblée générale des Nations unies, 1959). Face à ces interpellations, le gouvernement se borne à rappeler que les enfants nés de mère japonaise et résidant au Japon bénéficient de la procédure de naturalisation simplifiée (*kan.i kika* 簡易帰化) définie à l'article 6 de la loi sur la nationalité (CR_Com.AE_27.04.1979)¹. Cette solution est jugée insuffisante par les personnes concernées : d'une part elle néglige la composante fondamentale du problème à savoir le droit de l'enfant à disposer d'une nationalité à la naissance, et d'autre part, la procédure de naturalisation simplifiée est difficilement accessible aux familles d'enfants apatrides. Comme l'expliquent TANIGUCHI Yûko et YOSEDA Kanetoshi, l'un des problèmes majeurs auxquels sont confrontés les familles est l'âge des enfants. Toute procédure de naturalisation d'un enfant de moins de 15 ans doit être effectuée par ses représentants légaux, c'est-à-dire ses parents. Le droit de la famille japonaise dispose que les conjoints partagent l'autorité parentale des enfants nés du mariage, à moins que l'un des parents commette un abandon de famille, dans quel cas, le parent resté au domicile conjugal en vient à exercer seul l'autorité parentale (article 818.3 du Code civil). Or, cette disposition qui pourrait permettre aux mères d'entamer les démarches de naturalisation sans avoir à obtenir le consentement de leur époux, ne s'applique pas aux femmes ayant contracté un mariage international. En effet, le droit international privé japonais dispose que les relations juridiques parents-enfants sont déterminées par la législation nationale du père (article 20 de la Loi relative à l'application des lois)². Avant d'accorder à la mère l'autorité parentale exclusive des enfants, la justice doit donc mener au préalable une enquête pour déterminer quelles sont les dispositions de la législation du pays dont est originaire le père des enfants (Taniguchi & Yoseda, 1981 : 25). Jusqu'à la fin des années 1970, le ministère de la Justice refuse les dossiers de naturalisation soumis par la seule

¹ Les enfants nés de mère japonaise disposent ainsi des mêmes exemptions que les épouses de ressortissants japonais en matière de naturalisation, à la différence près que les premiers doivent résider au Japon pour pouvoir en bénéficier.

² L'article 20 dispose que « les relations juridiques entre parents et enfants sont déterminés par la loi du pays dont le père est ressortissant. Cependant, quand il n'y a pas de père, on se réfère à la loi du pays dont la mère est ressortissante. » En japonais : 親子間の法律関係は父の本国法に依る。若し父あらざるときは母の本国法に依る (Itô, 1984 : 40). Il faut comprendre ici que l'absence de père fait référence à l'absence de père légal (naissance hors mariage ou père décédé).

mère. L'accord du mari – qui rappelons-le ne donne souvent plus de nouvelles depuis des années – est nécessaire à la procédure, à moins que la femme ne décide d'entamer une procédure de divorce international afin d'obtenir l'autorité parentale exclusive sur les enfants¹. Ce second scénario n'est pas plus aisé à réaliser que le premier car il faut alors apporter des preuves significatives des efforts entrepris pour retrouver le mari à l'étranger. Mises bout à bout, l'ensemble de ces procédures représentent un investissement en temps et en argent conséquent qu'une grande partie des mères n'est pas en mesure de fournir en raison des difficultés propres aux foyers monoparentaux (Taniguchi & Yoseda : 1981 : 24-25). Une fois lancée la procédure de naturalisation, le ministère de la Justice est libre d'accorder – ou non – la nationalité japonaise à ces enfants nés apatrides de mères japonaises (Ninomiya, 1983 : 284).

*

Le droit de la nationalité comme le droit international privé japonais maintiennent les femmes japonaises ayant contracté un mariage international dans une situation de vulnérabilité à l'égard de leur époux. L'impossibilité pour les épouses japonaises de transmettre leur nationalité à leurs enfants est tout particulièrement pénalisante du point de vue de l'exercice de leur prérogatives parentales, et peut même parfois conduire à des situations d'apatridie au sein de la population métisse. Face à ce qui est perçu comme une injustice, plusieurs procès sont entamés à la fin des années 1970 afin de contester la constitutionnalité des dispositions relatives à l'acquisition de la nationalité japonaise à la naissance, sur le fondement du principe d'égalité des sexes inscrit aux articles 14 et 24 de la Constitution japonaise.

3. Contester la constitutionnalité de l'article 2 en justice.

Il faut attendre plus de 25 ans pour que la justice japonaise soit saisie de cas de requêtes en confirmation de nationalité (*kokuseki kakunin seikyū jiken* 国籍確認請求事件) à propos d'enfants nés de mère japonaise et de père étranger. Ces procès sont

¹ À ce jour (2020), le droit de la famille japonaise ne reconnaît l'autorité parentale conjointe des parents que pour les couples mariés.

l'occasion de contrôler la constitutionnalité¹ du principe de primauté de la filiation paternelle dans l'acquisition de la nationalité japonaise à la naissance. En 1977, un premier couple nippo-américain intente un procès contre l'État japonais (TDT S.52/1977-u-360)². Esther Hanako SHAPIRO シャピロ・エステル・華子 naît en août 1977 de CHIBA Teruko 千葉照子, ressortissante japonaise, et de son époux, Jacob SHAPIRO, de nationalité américaine. Souhaitant élever leur fille au Japon, les SHAPIRO jugent préférable que leur fille acquière la nationalité japonaise plutôt que celle des Etats-Unis. Lors de la déclaration de naissance en mairie, ils demandent donc que leur fille soit enregistrée sur le *koseki* de sa mère, ignorant encore tout des règles de transmission de la nationalité japonaise. Cette demande leur est refusée au motif que l'inscription sur le *koseki* est réservée aux seuls ressortissants japonais, un statut dont ne jouit pas Hanako. À la suite de cette déconvenue, les époux SHAPIRO se tournent vers le consulat américain qui leur refuse également la nationalité américaine, pour le motif que Jacob SHAPIRO ne satisfait pas aux critères de résidence sur le territoire américain. Hanako se retrouve donc apatride (cf. cas A-1 de la figure 3-4). Le couple décide de porter l'affaire en justice. À cela, deux raisons principales : la première est que Jacob SHAPIRO a lui-même été apatride jusqu'au moment où il a été naturalisé américain à l'âge de 40 ans ; la seconde raison réside dans le fort sentiment d'injustice éprouvé par les époux SHAPIRO quand ils ont appris que la naissance de leur fille ne ferait l'objet d'aucune mention sur le *koseki* de sa mère³ (Ishida, 1984 : 106). Une année plus tard, fin 1978, un second couple nippo-américain conteste à son tour la constitutionnalité de l'article 2 de la loi sur la nationalité. SUGIYAMA Etsuko

¹ Au Japon, le contrôle de constitutionnalité est un contrôle *a posteriori*, par voie d'exception, concret et en principe diffus.

² Pour des considérations d'espace, les décisions de justice sont désignées par un code. Ce code comprend trois informations. La première indique la juridiction ayant délivré le jugement (« TDT » désigne ici le Tribunal de district de Tôkyô) ; la seconde renseigne l'année où la plainte a été déposée (ici, « S.52/1977 », soit l'année 52 de l'ère Shôwa = l'année 1977 du calendrier grégorien) ; et la troisième information indique le numéro de l'affaire (ici, « u-360 »). Les notices bibliographiques complètes sont disponibles en bibliographie, en fin de thèse.

³ Il ne s'agit pas ici d'inscrire Hanako sur le *koseki* de sa mère, mais simplement que sa naissance soit mentionnée dans la section « mentions d'état civil » (*mibun jikô ran* 身分事項欄) de sa mère, de la même manière que la mention de son mariage avec un ressortissant étranger y figure, sans pour autant que Jacob Shapiro ne soit proprement inscrit sur son *koseki*. Lors du procès, Jacob Shapiro témoignera du fait que : « 妻の戸籍の上の欄(身分事項欄)にさえ、子供の出生を記載してくれない。(華子)が存在しない人間になっていることに不公平、不合理を感じて訴えていきたいという気持ちになった。 » (Ishida, 1984 : 106)

杉山悦子 et William Owen WETHERALL se marient en 1981 (Wetherall, 2006). De leur union naissent Saori 佐保里 (1978) et Tsuyoshi (1982). Informés du caractère discriminatoire des dispositions du droit japonais de la nationalité bien avant la naissance de leur fille, les époux SUGIYAMA-WETHERALL se décident à intenter un procès administratif afin de contester la constitutionnalité du principe de primauté de la filiation paternelle¹. Ils entament l'action en décembre 1978, un mois après la naissance de Saori (TDT S. 53/1978-u-175). Les deux procès sont menés par la même équipe d'avocates : KAJI Chizuko 鍛冶千鶴子, ITÔ Sumiko 伊東すみ子², NAGAISHI Yasuko 永石泰子 et WAKANA Mitsuko 若菜充子. Il existe quelques différences entre le profil des deux plaignantes : Hanako est apatride au contraire de Saori, et SUGIYAMA Etsuko se porte co-plaignante dans le procès de sa fille, au titre du préjudice subi pour être dans l'incapacité de transmettre sa nationalité du seul fait de son sexe (Ishida, 1984 : 108 et Wetherall, 2006). Cependant, lors de ces deux litiges, les arguments mobilisés par les demandeurs, l'État, ainsi que les tribunaux sont quasi-identiques. Dans les développements qui suivent, nous présenterons uniquement le cas du procès SHAPIRO, mais ses conclusions s'appliquent également au cas SUGIYAMA³.

Avant de poursuivre la démonstration, nous souhaiterions revenir sur le profil des plaignants : dans un cas comme dans l'autre, il s'agit de couples nippo-américains. Cette caractéristique est particulièrement saillante quand on sait qu'un grand nombre de Japonaises en couple avec un ressortissant étranger sont mariées à des Coréens (cf. figure 3-5 à la section II-A). ISHIDA Reiko 石田玲子 soutient que l'absence de revendications de la part de ces couples nippo-coréens trouve son origine dans la signification que la société coréenne associe à la nationalité japonaise. Pour les résidents coréens du Japon, la nationalité japonaise est avant tout « un symbole de discrimination ethnique, son acquisition étant associée à la douleur de la capitulation à l'égard de la société japonaise et des Japonais en général. Ceci explique pourquoi la notion d'acquisition de la nationalité

¹ William WETHERALL explique sur son site personnel s'être décidé à intenter un procès contre l'État dans le cas où la loi sur la nationalité n'avait pas été réformée lorsque son premier enfant viendrait au monde (Wetherall, 2006).

² ITÔ Sumiko rapporte son expérience du procès dans un article de *Toki no hôrei* en 1982 (Itô, 1982).

³ Tout comme elles s'appliquent au second procès que les époux SUGIYAMA-WETHERALL intentent à la suite de la naissance de leur fils en 1982 (TDT S.57/1982-u-57) (Wetherall, 2006).

japonaise en tant que *droit* n'ait pas vue le jour [au sein des couples nippo-coréens] » (Ishida, 1984 : 103 ; notre traduction).

La plainte déposée par les SHAPIRO soutient que l'article 2 de la loi sur la nationalité japonaise viole les articles 13, 14 et 24 de la Constitution japonaise (ci-après abrégée en « CJ »). En accordant à la filiation paternelle la primauté dans l'acquisition de la nationalité japonaise à la naissance, l'article 2 viole l'interdiction de discrimination fondée sur le sexe (art. 14 CJ). Les couples formés par une femme japonaise et un homme étranger qui souhaiteraient voir leur enfant acquérir la nationalité japonaise au titre de l'article 2.3 n'ont d'autre choix que de vivre en union libre sans pouvoir enregistrer leur mariage (*naien kankei* 内縁関係). L'article 2 a ainsi des effets contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs. De plus, il contrevient aux principes de respect de l'individu (art. 13 CJ), tout comme à l'article 24 de la Constitution qui dispose que l'égalité des sexes et la dignité de l'individu sont centraux dans la vie de famille. Enfin, en ayant pour conséquence l'apatridie de la plaignante, pourtant née de mère japonaise, l'article 2 entre à nouveau en violation du principe de respect de l'individu, défini aux articles 13 et 14 de la Constitution (Jugement TDT [30.03.S.56/1981] : S.52/1977-u-360 : 65-66).

Dans son jugement rendu le 30 mars 1981, le tribunal de district de Tôkyô reconnaît que l'article 2 instaure une discrimination entre le père et la mère dans leurs relations avec leurs enfants¹, mais ne va pas jusqu'à reconnaître l'existence d'un droit pour tout parent japonais à transmettre sa nationalité (Jugement TDT : 71). Afin de juger du caractère constitutionnel ou non de cette discrimination, les juges doivent apprécier son caractère raisonnable (*gôrisei* 合理性) (Jugement TDT : 72). Cela suppose d'évaluer les bénéfices attendus de la disposition discriminatoire et de les confronter aux dommages qui en résultent. Le tribunal relève que le principe de primauté de la filiation paternelle a été adopté afin de prévenir les cas de double-nationalité. Au plaidoyer de l'accusation qui déclare que la loi sur la nationalité japonaise autorise de fait la double-nationalité sous

¹ Extrait du jugement : « 日本人父は常に子と国籍を同じくすることが出来るのに対し、日本人母は原則としてそれが認められず実質的不利益を受けることがあると言う点で、子との関係における父母相互の地位に差別を設けるものであると言わなければならない » (Jugement TDT [30.03.S.56/1981] : S.52/1977-u-360 : 71)

certaines circonstances¹, le tribunal répond que, quand bien même l'article 2 ne serait pas en mesure de prévenir tous les cas de double-nationalité, il n'en demeure pas moins qu'il a un effet certain sur leur faible incidence. La majorité des mariages internationaux étant conclus avec des ressortissants originaires de pays où les règles de transmission de la nationalité suivent un même principe patrilinéaire², restreindre l'acquisition de la nationalité japonaise aux seuls enfants nés de père japonais permet de prévenir un grand nombre de cas de double-nationalité (Jugement TDT : 73). À ce bénéfice attendu de l'article 2, il convient cependant de souligner l'existence d'un effet regrettable : l'émergence de cas d'apatrides parmi les enfants nés de mère japonaise. Le tribunal de district de Tôkyô juge que la priorité doit être accordée à la prévention des cas d'apatridie plutôt qu'aux cas de double-nationalité (Jugement TDT : 73), les dommages associés à l'apatridie étant particulièrement sévères. Cet argument va dans le sens du plaidoyer de l'accusation, mais là s'arrête les convergences. Le tribunal poursuit son argumentation en rappelant que la loi sur la nationalité met en place des dispositions spécifiques afin d'assurer que lesdits enfants puissent acquérir la nationalité japonaise à l'issue d'une procédure de naturalisation simplifiée (art. 6). Sachant que la naturalisation est quasi-inconditionnelle pour les enfants mineurs apatrides nés d'un parent japonais et (2) que la législation japonaise n'instaure pas de discriminations entre ses citoyens selon la manière dont ils ont acquis la nationalité japonaise – à la naissance ou par naturalisation – il convient de tenir compte de ce dispositif dans l'appréciation du caractère « raisonnable » des mesures discriminatoires disposées à l'article 2 (Jugement TDT : 74). Sur la base de ce raisonnement, le tribunal juge finalement que l'article 2 « échappe tout juste à

¹ Ainsi, l'article 9 du code de la nationalité dispose que les enfants de Japonais ayant acquis par le seul fait de leur naissance à l'étranger la nationalité dudit pays (droit du sol) perdent leur nationalité japonaise à moins qu'ils ne procèdent à une procédure de « réserve de la nationalité » (*kokuseki ryûho* 国籍留保). Indirectement, la législation permet donc à ces enfants de jouir de deux nationalités dès lors que la formalité administrative est remplie. Autre exemple : les enfants légitimes nés de père japonais peuvent acquérir la nationalité de leur mère si la législation de son pays le lui permet.

² C'est notamment le cas de la Chine et de la Corée du Sud. Le Japon n'ayant pas de relations diplomatiques avec la Corée du Nord, c'est la législation sud-coréenne qui est appliquée aux ressortissants « coréens » (*chôsenjin* 朝鮮人) résidant au Japon et non la législation nord-coréenne (qui est pour sa part égalitaire en matière d'acquisition de la nationalité) : il s'en suit que les enfants nés de mère japonaise et de père « coréen » sont enregistrés comme étant eux-mêmes « coréens » (Ishida, 1984 : 102). Pour plus de détails sur le statut national des étrangers enregistrés comme « coréens » au Japon, voir Kyung, 2018 : 203 [note de fin n°18].

l'accusation d'être une discrimination notablement irraisonnable »¹ (Jugement TDT : 74) : le principe de primauté de la filiation paternelle dans l'acquisition de la nationalité japonaise à la naissance ne viole pas les articles 13, 14 et 24 de la Constitution².

Les requérants SHAPIRO et SUGIYAMA font appel du jugement de première instance³. Moins d'un an plus tard, la Cour d'appel de Tôkyô (CAT) déboute à nouveau les deux requêtes en confirmation de nationalité. Il importe cependant de noter que l'argumentation de la Cour d'appel diffère sensiblement du jugement de première instance : sous bien des aspects, l'arrêt est plus conservateur (Arrêt CAT [23.06.S.57/1982] : S.56/1981-ko-27 pour l'affaire Shapiro). La Cour d'appel dispose que l'article 2.1 de la loi sur la nationalité n'est pas contraire à la Constitution, ce dernier ne faisant qu'établir que les enfants nés de père Japonais acquièrent la nationalité japonaise à la naissance, rien de plus. Le problème n'est pas tant ce que dit l'article, que l'absence de toute mention des enfants légitimes nés de mère japonaise. Or, nous dit la Cour, le contrôle de constitutionnalité ne peut porter que sur les dispositions légales *existantes* (Arrêt CAT : 91). Le pouvoir judiciaire peut néanmoins être amené à suppléer une disposition légale inexistante dans le cas où l'on aurait affaire à un « manquement de la loi » (*hō no kenketsu* 法の欠缺), ce qui semble être ici le cas (Arrêt CAT : 91). Au contraire des plaignants qui soutiennent que le respect du principe d'égalité des sexes impose que l'article 2.1 soit modifié de manière à ce que les enfants nés de mère japonaise puissent également acquérir la nationalité japonaise à la naissance, la cour soutient que d'autres alternatives sont également valides d'un point de vue légal. La raison à cela est que la Constitution japonaise ne mentionne aucune consigne précise en matière d'acquisition de la nationalité à la naissance : la Diète est libre de légiférer en la matière. Ainsi, on peut tout à fait imaginer que le principe d'égalité des sexes soit respecté en adoptant le principe de droit du sol, ou bien en disposant que seuls les enfants nés de père

¹ Extrait long en japonais : « 以上のことから問う裁判所は、国籍法の父系優先血統主義の父母の性別による差別は、前述した重国籍防止における必要性と有用性のほかに、右のような補完的な簡易帰化制度を併せ伴う限りにおいて、立法目的との実質的均衡を欠くことまでは言えず、これを著しく不合理な差別であるとする批判を辛うじて回避し得るものであると考える » (Jugement TDT : 74).

² Les juges en charge de l'affaire étaient : SATÔ Shigeru 佐藤繁, IZUMI Tokuji 泉徳治 et OKAMITSU Tamio 岡光民雄.

³ Procès SHAPIRO : CAT S.56/1981-ko-27 ; procès SUGIYAMA-WETHERALL : CAT S.56/1981-ko-26.

et de mère japonaise peuvent acquérir la nationalité japonaise par droit du sang. En aucun cas, l'attribution de la nationalité du père *ou de la mère* à l'enfant n'est la seule option possible (Arrêt CAT : 92). Face à ces alternatives, le pouvoir judiciaire n'est pas en mesure de suppléer au manquement de la loi, il appartient au pouvoir législatif de statuer sur la question (Arrêt CAT : 92). C'est sur la base de cette argumentation que la Cour d'appel de Tôkyô rejette les appels des affaires SHAPIRO et SUGIYAMA¹.

Plusieurs commentaires de l'arrêt soulignent que la Cour d'appel a fait preuve de passivité judiciaire (*shihô shôkyoku shugi* 司法消極主義) : elle évite de se prononcer sur la constitutionnalité de l'article incriminé², abonde dans le sens de l'argumentation de l'administration et confie au pouvoir législatif le soin de réformer la loi sur la nationalité (Itô, 1982 : 24 ; Jugement CAT, section commentaire : 90 et Ishida, 1984 : 132-133). L'arrêt de la Cour d'appel clôt cette bataille judiciaire³, apportant au gouvernement une légitimité supplémentaire dans son approche de la réforme de la loi sur la nationalité (comme nous le verrons au chapitre 4).

*

La nouvelle loi sur la nationalité appliquée à partir de 1950 participe à une politique de l'appartenance genrée. Malgré le processus d'individualisation de la nationalité en cours, les règles en matière de naturalisation et de transmission de la nationalité contribuent toujours – et de manière parfois plus tranchée que par le passé – à l'inclusion des familles d'hommes japonais et l'exclusion de celles des femmes japonaises. Le principe de primauté de la filiation paternelle dans l'obtention de la nationalité japonaise à la naissance conduit à des situations tragiques d'apatridie pour des centaines d'enfants nés de femmes japonaises, principalement dans l'archipel d'Okinawa. Les actions en

¹ Les juges en charge de l'affaire étaient : TANAKA Eiji 田中永司, MUTÔ Shunkô 武藤春光 et ABE Tsuyoshi 安部剛.

² Extrait japonais : « その中かの父系優先血統主義を採用することは、今日の社会的諸条件の下においては、必ずしも十分に合理的であるとは云い難い。これをもって明らかな両性平等の原則に反するとする者が存在するのも決して理由のないことではない » (Arrêt CAT : 92).

³ Seuls les époux SUGIYAMA décident de porter l'affaire à la Cour Suprême dès juin 1982 (CS S.57/1982-tsu-33). Cependant, plus de cinq années passent sans que l'affaire ne soit jugée. Les époux SUGIYAMA décident finalement de retirer leur plainte en mars 1988, soit trois années après que la réforme de la loi sur la nationalité soit entrée en vigueur (Wetherall, 2006).

justice pour contester le caractère constitutionnel de l'article 2 de la loi sur la constitutionnalité se révèlent infructueuses. Bien qu'elle reconnaisse le caractère discriminatoire des régulations, la justice japonaise les jugent suffisamment raisonnables pour justifier une décision de constitutionnalité. Ce faisant, elle choisit d'accorder la primauté à la prévention des cas de double nationalité, aux dépens du principe d'égalité en droit des sexes et du droit des enfants à jouir d'une nationalité à la naissance.

II. Une politique de délivrance des "visas conjoint" genrée

À présent que le principe d'indépendance de nationalité des époux est en vigueur, la différence de nationalité des époux survit au changement d'état matrimonial. Pour les conjoints étrangers, l'obtention d'un titre de séjour¹ de longue durée relève désormais d'une importance majeure si le couple a pour projet de s'installer au Japon. Dans ce contexte, les pouvoirs publics sont progressivement amenés à prendre position sur l'octroi de facilités de séjour aux conjoints de Japonais. La fin du principe d'unité de nationalité des époux contribue ainsi à faire du droit de l'immigration le second instrument par lequel les autorités étatiques régulent les mariages internationaux. Le décret sur le contrôle de l'immigration, en vigueur de 1951 à 1981, ne traite pas de la question des conjoints de Japonais (A). Ce vide juridique accroît le pouvoir de discrétion dont jouit l'administration japonaise dans la définition des critères de délivrance des titres de séjours à destination des conjoints de Japonais. De la même manière que le droit de la nationalité traite différemment les époux et épouses de Japonais, tous les mariages internationaux ne bénéficient pas des mêmes facilités d'installation au Japon. Au contraire des hommes japonais qui parviennent à obtenir sans grande difficulté un titre de séjour stable pour leurs épouses, les femmes japonaises doivent faire face à un double handicap : la nationalité étrangère de leurs enfants et la forte réticence du Bureau de l'immigration à délivrer un titre de séjour à leur époux sur la seule base de leur statut matrimonial (B).

¹ Un visa permet d'entrer légalement sur le territoire national : il est délivré à l'étranger par les autorités consulaires (ministère des Affaires étrangères). Le titre de séjour permet quant à lui de résider sur le territoire national : il est délivré au Japon par les Bureaux de l'immigration. Ces deux termes sont utilisés de manière interchangeable dans le langage commun, nous en ferons de même.

A. Les conjoints de Japonais : « absents » du décret sur le contrôle de l'immigration.

Promulgué le 4 octobre 1951 et entré en vigueur le 1^{er} novembre suivant, le décret sur le contrôle de l'immigration (*shutsunyūkoku kanri rei* 出入国管理令) encadre le droit de l'immigration d'après-guerre¹. Son article 4, alinéa 1, établit la liste des activités pour lesquelles un titre de séjour peut être délivré à un étranger. Parmi celles-ci figure à la section 15 le regroupement familial (*kazoku taizai* 家族滞在) : peuvent séjourner au Japon au titre du regroupement familial « les conjoints et enfants mineurs non-mariés des étrangers exerçant une des activités [professionnelles] listées aux sections 5 à 13 »². Étonnamment, aucune mention n'est faite des conjoints et enfants mineurs non-mariés des ressortissants japonais. Le lien familial avec un Japonais ne figure pas dans la liste légale des « activités » pour lesquelles l'État japonais autorise le séjour prolongé sur le territoire. La chercheuse KOBAYASHI Junko fait l'hypothèse que cette omission a pour origine le profil des mariages internationaux célébrés au début des années 1950, caractérisé par une large proportion de couples nippo-coréens et, dans une moindre mesure, de couples nippo-américains (voir la figure 3-5). Rares sont alors les conjoints de Japonais à avoir besoin d'un titre de séjour sur la base de leur statut matrimonial pour résider légalement au Japon (Kobayashi, 2010 : 57)³. Les résidents coréens installés au Japon sous la période coloniale (*zainichi chōsenjin* 在日朝鮮人) et ayant choisi d'y rester après la fin de la guerre, bénéficient de facilités de séjour particulières après avril 1952, date à laquelle ils ont été déchus de leur nationalité japonaise⁴. De même, la grande majorité des époux américains font partie des forces d'occupation armées et sont, de ce

¹ Pour être précis, il s'agit d'une ordonnance du Cabinet de type *Potsdam seirei* ポツダム政令. Bien que le nom reste inchangé, ce décret obtient valeur de loi à compter de l'entrée en vigueur du traité de San Francisco, le 28 avril 1952.

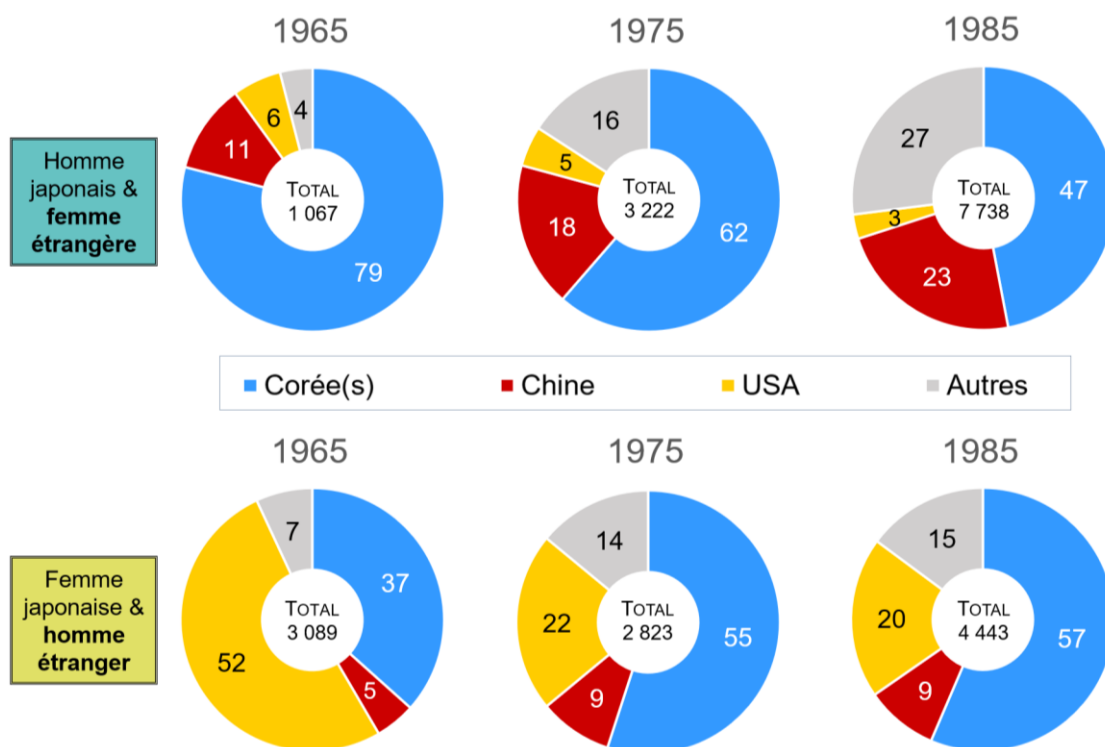
² Décret sur le contrôle de l'immigration, Article 4, alinéa 1, section 15. Les activités listées aux sections 5 et 13 se réfèrent toutes à une activité professionnelle (5 – commerce ; 6 et 7 – recherche et enseignement ; 8 et 9 – activités artistiques ; 10 – religion ; 11 – journalisme ; 13 – travail qualifié).

³ Dans sa thèse de doctorat qui porte sur l'association *Kokusai kekkon o kangaeru kai* 国際結婚を考える会 (ou « AMF » pour *Association for multi-cultural families*), composée de femmes japonaises mariées à des hommes étrangers, KOBAYASHI Junko s'intéresse à la manière dont les discriminations de genre et raciales auxquelles ces femmes et leurs familles faisaient face ont été au cœur d'une importante mobilisation au cours des années 1980.

⁴ Sur le sujet du traitement des résidents coréens, voir Chung, 2010a.

fait, exempts des règles s'appliquant au séjour des étrangers.

Figure 3-5 : Évolution de la composition nationale des époux et épouses de Japonais.es de 1965 à 1985 (en %)



Source : Graphiques réalisés à partir des statistiques du : KÔSEI RÔDÔSHÔ [Ministère de la Santé et du Travail] (2017), Enquête sur les fluctuations démographiques (H.28/2016), chiffres définitifs, Graphique 9.18 section mariage : Nombre de mariages par année selon la nationalité des époux.

Note 1 : Les pourcentages ayant été arrondis à l'unité, le total peut ne pas évaluer 100%.

Note 2 : Les données de la période 1945-1965 ne sont pas disponibles. On peut néanmoins faire l'hypothèse que le profil des mariages internationaux a gagné en diversité au fil des décennies et que les unions célébrées dans l'immédiat après-guerre étaient dans leur quasi-totalité le fait de résidents coréens ou chinois/taïwanais ayant migré au Japon avant 1945 et de soldats américains en stationnement au Japon.

À mesure que le profil des conjoints de Japonais se diversifie, l'obtention d'un titre de séjour devient un enjeu crucial pour un nombre croissant de couples mixtes souhaitant s'installer au Japon. Les couples disposent de deux solutions : soit le conjoint étranger parvient à obtenir un titre de séjour sur la base de son activité professionnelle, soit il se voit délivrer un visa sur la base de la section 4-1-16¹. Cette section permet au Bureau de

¹ La section 4-1-16 du décret lit : « Toute personne désignée par arrêté du ministère des affaires étrangères,

l'immigration d'accorder un titre de séjour aux étrangers ne rentrant pas dans les catégories précédemment listées. Elle est elle-même composée de trois sous-catégories, la dernière (4-1-16-3) correspondant à la rubrique « autres ». C'est à ce titre que les services d'immigration délivrent des titres de séjour aux conjoints de Japonais (Kobayashi, 2010 : 57)¹.

Près d'une vingtaine d'années après l'entrée en vigueur du décret sur le contrôle de l'immigration, le ministère de la Justice cherche à engager une réforme du droit en ce domaine. Plusieurs projets de lois sont déposés à la Diète entre 1969 et 1973, mais aucun n'aboutit (Takahashi, 2016 : 74). Parmi ces tentatives législatives, celui de 1973 propose un titre de séjour à l'intention des « conjoints de Japonais » (CR_Com.B1_02.03.1981). Ceci témoigne que le ministère de la Justice a conscience du vide juridique dans le décret sur le contrôle de l'immigration quant au titre de séjour des époux et épouses de ressortissants nationaux (Ishida, 1979 : 5).

B. La définition des frontières de la communauté nationale par les guichets de l'immigration

Le droit de l'immigration est un domaine où l'administration japonaise jouit, de manière générale, d'un important pouvoir discrétionnaire quant à l'octroi – ou non – de titres de séjour (Yamawaki, 2010 : 5). Il est donc crucial d'analyser la politique migratoire sous l'angle de sa mise en œuvre. Pour cela, seule une analyse de la « politique du guichet » nous permettra d'appréhender les critères de délivrance du visa 4-1-16-3.

1. Le pouvoir discrétionnaire du Bureau de l'immigration

Dans ses travaux sur la mise en œuvre de la politique migratoire, le sociologue Alexis SPIRE définit le pouvoir discrétionnaire comme la « sphère d'autonomie à

à l'exception de celles désignées dans les sections précédentes. »

¹ L'arrêté ministériel dispose que la sous-section n° 3 concerne « les personnes n'étant pas stipulées aux deux sous-sections précédentes, et dont le directeur du Bureau de l'immigration aura jugé bon d'autoriser le séjour » (前 2 号に規定する者を除く外、入国管理庁長官が特に在留を認める者). La durée du titre de séjour est déterminée par le directeur du Bureau de l'immigration mais ne peut pas dépasser 3 ans (Kobayashi, 2010 : 57).

l'intérieur de laquelle les agents de l'administration peuvent prendre différentes décisions, tout en agissant conformément à la loi » (2017 : 92). Cette marge de manœuvre dont jouit l'administration se manifeste de deux manières. La première renvoie au travail de transcription de la règle de droit (loi et décrets d'application) en modalités d'applications concrètes à destination des agents administratifs qui ont la tâche de les appliquer. Ce travail d'interprétation de la règle de droit qu'effectue les hauts fonctionnaires aboutit à la production de circulaires, de règlement (Spire, 2017 : 92) et de « normes secondaires d'applications ». Notion développée par le politiste Pierre LASCOUMES, les normes secondaires d'applications sont des « principes pratiques développés par les agents publics pour assurer la mobilisation et l'adaptation des règles étatiques aux faits sociaux qu'il leur appartient de gérer » (Lascoumes, 1990 : 62). L'auteur en distingue trois sortes : les normes d'interprétation, les normes d'évaluation¹ et les normes de règlement des conflits. Ce sont les deux premières catégories qui nous intéressent ici. Les normes d'interprétation « visent l'opérationnalisation des dispositions abstraites contenues dans le cadre juridique de référence » (Lascoumes, 1990 : 62) tandis que les normes d'évaluation fonctionnent à la manière de repères concrets cadrant empiriquement la pratique casuistique des fonctionnaires (1990 : 63-64). Les seuils en sont un exemple. Dans une seconde acception, le pouvoir discrétionnaire désigne la « décision particulière prise par un agent pour appliquer une norme juridique à un cas particulier » (Spire, 2017 : 92). Ce processus de qualification comprend à la fois la phase d'interactions au guichet entre agents des pouvoirs publics et demandeurs étrangers, et la phase d'analyse des dossiers de demande de titre de séjour effectuée en coulisse.

L'étude du pouvoir discrétionnaire des institutions en charge de la politique migratoire peut être menée de plusieurs manières. L'une d'elles consiste à mener une enquête ethnographique au sein des guichets de l'immigration (Spire, 2008). Ce dispositif de recherche a la particularité de permettre au chercheur de confronter le discours tenu par les agents à leur pratiques quotidiennes (Spire, 2017 : 93). Par sa nature participante, ce dispositif est intrinsèquement limité à une étude de la politique migratoire telle qu'elle se joue au moment de l'observation. Étudier les pratiques administratives *passées*

¹ Elles sont aussi appelées normes de négociation.

demande donc la mise en place d'autres dispositifs de recherche. Certains chercheurs ont par exemple travaillé sur des dossiers archivés (Spire, 2005 ; Guerry, 2013). Cette démarche peut être complétée par la réalisation d'entretiens rétrospectifs auprès d'anciens fonctionnaires, à la condition que la période d'étude le permette (Spire, 2005). Enfin, d'autres auteurs privilégient l'analyse de la jurisprudence (Luibhéid, 2002 ; Van Walsum : 2008).

Dans le cadre de notre recherche, nous avons été confrontés à la rareté des sources éclairant la manière dont le Bureau de l'immigration a fait usage de son pouvoir discrétionnaire pour accorder ou non des facilités de séjour aux conjoints de Japonais pour la période 1951-1981. Les sources auxquelles nous avons eu accès sont de nature éclectique et ne permettent pas une comparaison systématique du traitement dont faisait l'objet les épouses d'hommes japonais *versus* les époux de femmes japonaises. Néanmoins, toutes indiquent l'existence d'un traitement différentiel entre ces deux profils et mettent en évidence le caractère genré des critères d'attribution du titre de séjour 4-1-16-3. Avant de développer davantage ces éléments, revenons un instant sur la nature de ces sources (cf. tableau 3-3) et la manière dont nous en faisons usage.

Tableau 3-3 : Sources mobilisées pour l'étude du pouvoir discrétionnaire des services d'immigration pour la période 1951-1981.

| NIVEAU HIÉRARCHIQUE | TYPE DE SOURCES | DÉTAIL DES SOURCES |
|---|--|---|
| Ministre de la Justice 法務大臣 | Comptes rendus des débats parlementaires | <ul style="list-style-type: none"> • CR_Com.B1_12.03.1977 |
| Directeur du Bureau de l'immigration 法務省入国管理局長 | Comptes rendus des débats parlementaires | <ul style="list-style-type: none"> • CR_Com.J_15.02.1978 • CR_Com.B1_02.03.1978 • CR_Com.J_22.05.1981 • CC_Com.J_02.06.1981 |
| Conseiller 法務省入国管理局参事官 | Revue de l'AMF (Rapport des rencontres entre l'association et des représentants du Bdl) | <ul style="list-style-type: none"> • AMF n°7, 1980.11 : 3-8 • AMF n°17, 1981.09 : 1-2 |
| Agent de guichet 窓口の職員 | Témoignages de la part de couples : <ul style="list-style-type: none"> ☐ Revue de l'AMF ☐ Témoignages écrits ☐ Entretiens | <ul style="list-style-type: none"> • Garcia, 1984 : 15-16 • Entretien Sept. 2016 • AMF n°21, 1982.01 : 2-5 • Ishida, 1979 : 4-5 |

Sur les trente années d'application du décret sur le contrôle de l'immigration (1951-1981), nous sommes parvenus à obtenir des données pour la période post-1970. Les données recueillies proviennent de quatre types de sources : des comptes rendus de débats en commission parlementaire, d'articles publiés dans la revue de l'association AMF, de témoignages écrits et d'un entretien que nous avons réalisé. Mises bout à bout, ces sources éclairent les pratiques du Bureau de l'immigration en matière d'attribution des « visas conjoint ». Plusieurs sources rendent compte d'interactions au guichet entre demandeurs étrangers – ou conjoint japonais – et fonctionnaires du Bureau de l'immigration. D'autres sources permettent de suivre la « carrière de papier » de plusieurs conjoints étrangers : type et durée du titre de séjour obtenu, documents à soumettre lors de la demande de visa, etc. D'autres enfin renseignent sur les justifications apportées par les échelons supérieurs du Bureau de l'immigration face aux accusations d'inégalité de traitement des dossiers de conjoints de Japonais, selon le sexe du demandeur. Il nous est ainsi possible d'analyser les deux volets du pouvoir discrétionnaire : d'une part, les directives de traitement des dossiers qui ordonnent les pratiques des agents (l'infra-droit) et de l'autre, le traitement cas par cas des dossiers de demande de titres de séjour.

2. De la légitimité à résider au Japon avec son conjoint étranger

Le silence du décret sur le contrôle de l'immigration et des arrêtés ministériels correspondants au sujet du droit de résidence des conjoints de Japonais placent les demandeurs en situation de dépendance vis-à-vis des agents d'immigration. Beaucoup de couples découvrent l'existence du visa 4-1-16-3 lors du premier contact avec les agents de guichet ou par l'intermédiaire de proches ayant été confrontés à la même situation. Ce manque d'information renforce le pouvoir discrétionnaire de l'administration, et notamment des fonctionnaires en poste aux guichets, qui sont alors en mesure de pratiquer une rétention d'information quant à l'existence même de ce visa ou de ses conditions de délivrance. C'est ainsi qu'un premier tri des demandes a lieu avant même le dépôt des dossiers, dès la prise de contact du couple avec les autorités compétentes (Bureau de l'immigration ou consulat). Des femmes japonaises mariées à des hommes étrangers rapportent que cette première prise de contact a été l'occasion pour leurs interlocuteurs de mettre en doute la légitimité de leur projet d'installation au Japon. L'extrait suivant,

tiré du récit autobiographique de GARCIA Kazumi¹, illustre cela :

Je me renseigne donc [auprès du bureau de l'immigration de Kôbe²] au sujet des démarches à entamer afin de résider au Japon avec mon mari et mes enfants. Le responsable en charge me répond quelque chose du genre : « Faire venir sa famille au Japon, c'est tout particulièrement difficile quand l'étranger se trouve être le mari. Le territoire japonais est petit et nous n'autorisons pas l'immigration. Nous ne pouvons pas laisser les hommes étrangers venir travailler ici. » Il rajoute, de manière on ne peut plus indélicate : « Mais après tout, si vous avez épousé un étranger, c'est que vous avez bien dû vous y résigner. Alors pourquoi revenir au Japon ? » (GARCIA, 1984 : 15-16)

外国人の家族と共に日本に住むためにとるべき手続きを尋ねた。私の話を聞いた係官は「日本人の家族といってもその外国人が男性の場合は非常に難しい。日本は土地が狭いし、移民を認めていない。外国の男性を働かせることはできない」という意味のことを言った。そして、「外国人と結婚したのなら覚悟しているはず、なぜ日本へ帰ってくるのか」と無神経な質問を付け加えた。

Comme le montre cet exemple, la demande de renseignements donne lieu à un rappel à l'« ordre de genre » (*gendâ chitsujo* ジェンダー秩序) : à présent que ces femmes ont épousé un étranger, il est naturel qu'elles le suivent dans son pays. La députée DOI Takako 土井たか子³ aborde ce sujet en commission parlementaire dès mars 1977. Elle relève que de telles remarques s'expliquent par la mentalité dominante qui considère que les femmes doivent suivre leur époux⁴ et résider auprès de lui (CR_Com.B1_12.03.1977)⁵. Ces « rappels à l'ordre de genre » font comprendre aux

¹ GARCIA Kazumi est une membre active de l'association *Kokusai kekkon o kangaeru kai* (l'association étudiée par Kobayashi Junko). Elle se marie avec un Brésilien à la fin des années 1960. De ce mariage naîtront deux filles.

² L'interaction qu'elle rapporte a lieu en 1973.

³ DOI Takako (1928-2014) est une figure majeure de la vie politique japonaise. Affiliée au parti socialiste japonais 日本社会党, elle est élue pour la première fois à la chambre des représentants en décembre 1969, une fonction électorale qu'elle conservera jusqu'en 2005. De 1986 à 1991, elle est la présidente du Parti socialiste japonais et de 1993 à 1996, elle devient la première femme (et seule femme, à ce jour) à siéger à la fonction de présidente de la chambre des Représentants. DOI Takako s'est particulièrement illustrée dans la lutte contre les inégalités femmes-hommes.

⁴ L'extrait original emploie le verbe *shitagau* 従う qui signifie à la fois 1) suivre et 2) obéir à.

⁵ Extrait original : そういう場合に、今度入管の方ではどういってお答えをなさるかということ、あなたの夫は外国人なんだからあなた自身もその国に行ってお住まいになるのが当然だ、そういうふうな御答弁をなさるようであります。これはどういうふうな認識かということになりますと、妻は夫に従うべきもの、夫のいる場所に常に妻はいなければならない、夫が外国籍である場合はその外国において夫とともに居住すべ

femmes japonaises ayant contracté un mariage international qu'elles ont perdu toute prétention légitime à résider sur le territoire japonais auprès de leur famille. Alors que le mariage n'a plus d'incidence sur la nationalité des épouses depuis 1950, on ne leur reconnaît toujours pas le statut de membre à part entière de la communauté nationale. Au contraire de leurs homologues masculins qui disposent d'une légitimité suffisante pour faire venir leurs épouses sur le sol japonais, le seul fait d'avoir épousé un étranger semble remettre en question l'appartenance nationale des femmes japonaises : leur présence sur le territoire japonais n'est plus la bienvenue. En cette fin des années 1970, l'appartenance nationale reste donc profondément genrée.

3. Les critères de délivrance du visa 4-1-16-3

Dans le cas où le rappel à l'ordre de genre n'aurait pas convaincu les familles de femmes japonaises d'abandonner leur projet d'installation au Japon, les difficultés ultérieures que rencontrent le conjoint étranger dans sa quête d'un titre de séjour de longue durée débouchent souvent sur un tel abandon. Sans jamais exclure explicitement les époux de femmes japonaises, les critères de délivrance des visas 4-1-16-3 sont structurés de manière à correspondre à un profil particulier de bénéficiaire : les épouses d'hommes japonais. Il est ainsi habituel de n'accorder le visa 4-1-16-3 qu'aux conjoints « à charge » (*fuyō kazoku* 扶養家族), soit des personnes dont l'entretien est assuré par le conjoint japonais. Les hommes étrangers sont pour leur part invités à faire une demande de visa travail (a). Dans le cas où l'époux serait *a priori* éligible au critère de dépendance établi par le Bureau de l'immigration, d'autres obstacles viennent empêcher l'obtention du « visa conjoint », notamment le fait qu'il soit inconcevable qu'un homme puisse être « entretenu » par sa femme (b). À partir de la fin des années 1970, le Bureau de l'immigration élargit les critères de délivrance des visas 4-1-16-3. Celui relatif à la dépendance perd de son importance et l'administration se fait moins regardante sur le type d'emploi occupé par l'époux étranger. Cependant, cette évolution ne va pas aussi loin que ce que les hauts fonctionnaires du Bureau de l'immigration le laissent entendre : les témoignages rapportés soulignent la persistance d'obstacles importants à l'obtention

きものである、こういう認識だと思うのですね。

du visa 4-1-16-3 (c).

a. Un titre de séjour pour « membres de la famille à charge »

En tant que titre de séjour délivré sur la seule base du statut matrimonial, le visa 4-1-16-3 a pendant longtemps été accordé aux seuls conjoints à charge de Japonais. Pour preuve, des documents de travail du Bureau de l'immigration distribués en commission parlementaire indiquent que ledit visa est appliqué aux « membres de la famille à charge d'un Japonais » (*Nihonjin no fuyō shinzoku* 日本人の扶養親族) (CR_Com.J_15.02.1978 : intervention de Nishimiya Hiroshi)¹. Ces membres de la famille « à charge » peuvent désignés des enfants mineurs, un conjoint ou un parent âgé. Être « à la charge de quelqu'un » signifie être dépendant de ladite personne pour assurer sa subsistance, notamment d'un point de vue financier. Dans la mesure où la société japonaise des années 1970 se caractérise par une stricte division sexuée du travail (Ôsawa, 2004), les « conjoints à charge de Japonais » désignent de fait les épouses étrangères de ressortissants japonais. Étant attendu qu'elles restent au foyer, les épouses de Japonais obtiennent presque automatiquement un titre de séjour d'une durée de trois ans dès leur première demande (CR_Com.B1_12.03.1977 : intervention de DOI Takako). Il est intéressant de souligner qu'alors même que le Bureau de l'immigration restreint l'application du visa 4-1-16-3 aux seuls « conjoints à charge », ce même visa leur autorise l'exercice de n'importe quelle activité professionnelle sur le territoire japonais². Les

¹ Les documents de travail ayant été distribués en commission parlementaire ne sont pas disponibles. Par contre, nous avons pu obtenir cette information par l'intermédiaire de l'intervention du député NISHIMIYA Hiroshi 西宮弘 qui fait justement référence aux dits documents.

Voici l'extrait en question : « D'après les documents du Bureau de l'immigration [...], le titre de séjour 4-1-16 est appliqué aux « membres familiaux à charge de Japonais », c'est-à-dire aux membres de famille entretenus par un Japonais – je pense que cela désigne des épouses étrangères ou des enfants. Par contre, ce document n'éclaire pas ce qu'il advient des étrangers entretenant des Japonais.es, et je veux parler ici des époux étrangers. [...] »

Version originale : 入管局の資料によると、私ども配付してもらった資料ではありますが、その中を見ると、日本人の扶養親族、つまり日本人が養っている親族、外国人である妻、子、そういう人を指すんだと思いますが、そういう場合には直ちに在留資格として例の四条の一の十六というやつを適用して、上陸が許可になるわけです。しかし今度は、日本人を扶養する者といいますが、つまり夫が外国人である場合、このときは一体どうなっているのか、この書物では明らかでないわけですね。(CR_Com.J_15.02.1978)

² En cela, il offre davantage de possibilités que les visas travail classiques qui n'autorisent l'exercice d'une activité professionnelle que pour un domaine spécifique (l'enseignement, le commerce, etc.).

épouses étrangères sont donc légalement autorisées à s'insérer sur le marché du travail japonais.

Le visa 4-1-16-3 n'est pas proposé aux hommes étrangers qui subviennent aux besoins de leur famille. Les agents au guichet leur recommandent plutôt de postuler à un visa travail. ISHIDA Reiko rapporte le cas d'une femme japonaise mariée à un Hongkongais qui, s'étant renseignée sur un titre de séjour pour son époux auprès du consulat, s'est vu répondre : « il va tout d'abord falloir [que votre mari] trouve une entreprise de premier ordre (*ichiryû kaisha* 一流会社) qui veuille bien soutenir sa candidature et qu'il se fasse embaucher au sein d'un département ayant besoin d'employés étrangers » (1979 : 4). Contrairement aux titres de séjour accordés sur la base du statut familial, les dossiers de demande de visa travail sont évalués à l'aune de leur impact sur le marché du travail local : à aucun moment, les travailleurs étrangers ne doivent entrer en compétition avec la main d'œuvre locale. Il en résulte que seuls les secteurs d'activités ou professions qui nécessitent la maîtrise d'un savoir-faire faisant défaut aux salariés japonais sont ouverts à la main d'œuvre étrangère (Ishida, 1979 : 4-5). Les entreprises ou institutions prêtes à embaucher un travailleur étranger doivent ensuite entamer des démarches auprès du Bureau de l'immigration pour lui obtenir un visa travail. Seules de grandes structures sont en mesure de fournir un tel support administratif. Les écoles de langue et autres PME préfèrent pour leur part se tourner vers des résidents étrangers disposant déjà d'un permis de travail (comme le visa 4-1-16-3). ISHIDA souligne que la situation est particulièrement difficile pour les personnes originaires de Corée du Sud, de Taiwan ou d'Asie du Sud qui, contrairement à leurs homologues européens ou américains, ont des difficultés pour trouver un emploi dans le secteur de l'enseignement des langues étrangères (1979 : 5)¹. Un certain nombre d'époux de femmes japonaises se retrouvent ainsi dans l'incapacité d'obtenir un visa de travail d'une durée convenable. Pour certains couples, ces obstacles conduisent à l'abandon du projet d'installation au Japon ; pour d'autres, ils marquent le début d'une « carrière de papiers »² chaotique,

¹ Ici, ISHIDA Reiko ne fait pas référence à des enjeux de racialisation. Il n'en demeure pas moins qu'il est probable que cela ait un impact sur la plus ou moins grande facilité à obtenir un emploi. Sur les privilèges associés à la « blanchité » (*whiteness*) dans le contexte japonais, voir Debnár, 2016.

² Expression originale d'Alexis SPIRE que l'on retrouve chez Fischer, 2009 : 85.

caractérisée par le renouvellement régulier de titres de séjour précaires. Ishida rapporte plusieurs cas semblables. Le premier concerne un homme taïwanais marié à une ressortissante japonaise. Marié depuis bientôt trois ans à son épouse, l'homme n'est en mesure d'obtenir que des visas tourisme dont la durée ne dépasse jamais plus de deux mois. La précarité de son statut de résidence le contraint à devoir quitter régulièrement le territoire japonais, le temps d'un ou deux jours, de manière à pouvoir renouveler son visa (Ishida, 1979 : 5). Un autre, de nationalité française, aura dû attendre trois années avant d'obtenir un titre de séjour d'une durée d'un an. Guitariste de profession, cet homme parvient seulement à obtenir des visas « monde du spectacle » (*kôgyô biza* 興行ビザ) ou « tourisme » d'une durée de deux mois. Cette précarité statutaire l'empêche de résider de manière continue au Japon : il passe la moitié de l'année éloigné de sa femme et de leur enfant (Ishida, 1979 : 5).

Analysons à présent la manière dont le Bureau de l'immigration justifie ces pratiques différentielles de traitement des dossiers de conjoints de Japonais. Interrogé par le député socialiste NISHIMIYA Hiroshi 西宮弘¹ sur l'absence de titre de séjour pour « conjoint ayant la charge de ressortissants japonais », le directeur du Bureau de l'immigration – YOSHIDA Nagao 吉田長雄² – se justifie en faisant un parallèle avec la réponse qui vient d'être apportée à propos de l'inégalité de traitement entre époux et épouses de Japonais.es dans le processus de naturalisation. Voici les propos originaux tenus par KAGAWA Yasukazu 香川保一³, directeur du Bureau des affaires civiles :

La réalité de la vie maritale ou de la vie de famille au Japon, consiste dans une écrasante majorité des cas à ce que le mari travaille à l'extérieur et la femme protège le foyer. Ce n'est pas à nous de porter un jugement de valeur sur cet arrangement. En droit de la nationalité, l'une des conditions requises pour qu'un étranger soit

¹ NISHIMIYA Hiroshi (1906-2003) entame une carrière dans la fonction publique locale avant de rejoindre le monde politique. Affilié au parti socialiste japonais, il est élu pour la première fois à la chambre des représentants en 1960. Il conserve cette fonction électorale jusqu'en 1973, date à laquelle il perd les élections. Il est à nouveau élu pour un dernier mandat de quatre ans en 1976.

² YOSHIDA Nagao (1923-2004) est un haut fonctionnaire japonais ayant la majeure partie de sa carrière au ministère des Affaires étrangères. Il officie au poste de directeur du Bureau de l'immigration de juillet 1976 à novembre 1978.

³ KAGAWA Yasukazu (1921-2014) débute une carrière de juge avant de l'interrompre de 1950 à 1979 pour rejoindre l'administration du ministère de la justice. À la fin des années 1970, il officie notamment au poste de directeur du Bureau des affaires civiles (*hômushô minji kyokuchô* 法務省民事局長).

naturalisé japonais est que ce dernier soit en mesure de gagner suffisamment bien sa vie, du moins en théorie. Si l'on prend en compte la situation japonaise où le mari est le principal pourvoyeur de revenus, on peut comprendre qu'il ait été jugé logique de faciliter les conditions de naturalisation pour les femmes étrangères mariées à un homme japonais. C'est en tout cas le positionnement de la présente loi sur la nationalité. Certains voient en ces dérogations une atteinte au principe d'égalité hommes-femmes, avec la particularité que ce sont pour une fois les femmes qui jouissent d'un avantage refusé aux hommes. Plutôt que de viser une égalité strictement formelle, je pense, pour ma part, qu'il est préférable de disposer de règles raisonnables correspondant à la réalité, même si c'est au prix d'une certaine différence de traitement. Après tout, n'est-ce pas une bonne chose que les femmes étrangères mariées à des Japonais puissent facilement acquérir la nationalité japonaise ?

ただこの辺は、一体日本の夫婦生活といえますか家庭生活というものの実態というものが、やはり生計の維持という面では夫が働いて妻が家庭を守るといふようなものが、いい悪いは別にいたしまして、そういう形態が圧倒的に多いわけでございます。国籍法は、たてまえとしてはやはり外国人を日本人にする場合には生計が十分立つものでなければならぬということの一つの大きな要件にしておるわけでございます。そういう要件に照らして考えますと、主として生計というものが夫によって賄われておる日本の社会の実態を見ますと、やはり日本人男と結婚した外国人女の方が要件を緩和して帰化を認めた方が合理的ではないかという考え方が出てこようと思います。

さような考え方で現行の国籍法ができておるわけでございますが、これについては女性優位だという意味で男女平等に反する〔一般に男女平等というのは、女の方が低いということから起こってくるのでございますけれども〕、国籍法は逆の現象として男女不平等じゃないかということが議論されるわけでございますが、この辺のところは私はいままでのいろいろの検討の結果を申し上げますれば、やはりそういう形式的な平等ということになしに、やはり実質に応じた合理的な、そこに差があっても、かえってその方が外国人女の日本人男と結婚した者の帰化を容易にして、かえっていいんじゃないかというふうに考えておるわけでございます (CR_Com.J_15.02.1978)

Appliqué à la question des titres de séjour, ce mode de raisonnement justifie l'inégalité de traitement entre époux et épouses de Japonais par le fait qu'il n'est pas attendu des femmes qu'elles subviennent aux besoins du foyer, au contraire de leurs homologues masculins. Ces derniers sont avant tout appréhendés en tant que travailleur, et leur dossier de demande de visa évalué en tant que tel, alors que les femmes de Japonais sont appréhendées sous l'angle de leur rôle dans la sphère domestique. Leur participation au marché du travail local n'est pas un problème car le Bureau de l'immigration part du principe qu'elles resteront pour la plupart au foyer. La division sexuée du travail au sein

des ménages japonais vient donc justifier le fait que les femmes étrangères ne soient pas traitées de la même façon que leurs homologues masculins.

b. Le caractère genré de la conception de la « famille à charge »

Selon les explications des hauts-responsables du Bureau de l'immigration, c'est parce qu'ils devraient être, en théorie, les principaux « soutiens de famille » que les maris étrangers de femmes japonaises se voient refuser le visa 4-1-16-3, attribués aux seuls conjoints « à charge ». Mais que se passe-t-il quand, à l'encontre de leur anticipation, les agents du Bureau de l'immigration rencontrent le cas atypique d'un homme étranger « à la charge » de son épouse japonaise ? Lui accordent-ils le visa 4-1-16-3 ? De nombreuses sources concourent à répondre que non¹. Loin de leur délivrer un titre de séjour, les agents au guichet soulignent le caractère inacceptable de ces hommes « entretenus » par leur épouse. C'est ce qu'a vécu MOTOSHIGE Masako² à la fin des années 1970. Peu après avoir déménagé à Ôsaka avec son époux français, elle retrouve rapidement un emploi dans son secteur d'activité. Son mari éprouve davantage de difficultés à trouver un emploi, les écoles de langue n'étant pas prêtes à entamer des démarches pour lui obtenir un permis de travail. Face à ces difficultés, Madame MOTOSHIGE prend contact avec le Bureau de l'immigration. Le fonctionnaire qui la reçoit lui tient les propos suivants : « Qu'un jeune homme flâne comme ça à l'étranger, c'est douteux, on est d'accord. Les hommes, ça doit entretenir leur femme !³ ». Nous sommes à nouveau en présence d'un rappel à l'ordre de genre.

Invité à participer à une table ronde avec des membres de l'*Association for Multicultural Families*, Monsieur KAMEI 亀井氏, conseiller au Bureau de l'immigration⁴, confirme le caractère crucial de ces normes de genre dans le processus de délivrance des

¹ Parmi celles-ci, on trouve notamment : (1) Ishida, 1979 : 5 ; (2) CR_Com.B1_02.03.1978 : intervention de DOI Takako et (3) AMF n°21, 1982.01 : 2-5.

² Entretien réalisé le 05.09.2016.

³ Voici les propos originaux en japonais : だいたい、若い男が海外でぶらぶらしているのはおかしいだろう。男は妻を養わなければならない！. L'époux de Madame Motoshige parviendra finalement à obtenir le titre de séjour « 4-1-1-3 », mais pas sans difficulté, et surtout pas avant d'avoir subi ce genre de rappel à l'ordre normatif.

⁴ Son titre officiel est *hômushô nyûkoku kanrikyoku sanjikan* 法務省入国管理局参事官. Son prénom n'est pas mentionné dans l'article de la revue de l'association.

titres de séjour. Interrogé sur la possibilité pour un homme d'obtenir le titre de séjour 4-1-16-3 au titre de dépendant de son épouse japonaise, il répond :

« Quand un conjoint de Japonais entre dans le pays, on peut soit l'envisager sous l'angle de son lien matrimonial avec un national, soit l'envisager en tant qu'individu. Dans le second cas, on doit réfléchir à l'impact qu'il pourrait avoir sur le marché du travail japonais. Comme en général, les femmes sont nombreuses à rester au foyer, la question se pose peu pour elles, au contraire des hommes pour qui se pose la question de leur lieu de travail. Dès lors que la majorité des fonctionnaires du Bureau de l'immigration partagent l'idée que les femmes sont au foyer et que les hommes travaillent ; *ils partent du principe que l'homme étranger doit de toute façon avoir un emploi, et ce, qu'il importe que la femme japonaise ait ou non un travail. À la limite peu importe le type de travail, du moment qu'ils en aient un !* On peut bien sûr imaginer des cas où l'homme serait entretenu par sa femme, je ne dis pas qu'aucune concession n'est possible, mais je pense qu'actuellement, il est peu probable qu'un titre de séjour leur soit délivré. » (AMF n°7, 1980.11 : 3-4) [C'est nous qui soulignons]

日本人の配偶者が入国する場合、日本人と夫婦であるという見方と、外国人個人としての見方をする。後者（個人として）の見方では、日本の労働市場との兼ね合いで考えねばならず、そこで女性は通常家庭に入る方が多いが、男性はどこで働くかという問題が出る。女性は家庭、男は仕事という固定概念が入管の職員の一般的な考え方である以上、外国人夫は仕事についているのを前提としていて、日本人妻が仕事を持っているか否かにかかわらず、なんでもいいから仕事を持っていてほしい。髪結いの亭主¹ということもあるだろうし、絶対ゆずれないわけではないが、現在のところ難しいと思う。

Ainsi, dans le cas où le critère de la « dépendance » ne suffirait pas à signaler aux requérants que le profil attendu est celui d'une épouse de Japonais, le caractère inconcevable de l'octroi d'un « droit dérivé » à un homme sur la seule base de son statut matrimonial révèle le caractère profondément genré des critères de délivrance du titre de séjour 4-1-16-3.

Il convient de souligner un autre élément : l'inégal intérêt que porte le Bureau de l'immigration à l'égard de l'évaluation des ressources du ménage selon la composition du foyer. Interrogé par la députée DOI Takako à propos du traitement différencié dont font l'objet les dossiers de conjoints de Japonais, le directeur du Bureau de l'immigration –

¹ À noter l'expression japonaise « le mari de la coiffeuse » (*kamiyui no teishû* 髪結いの亭主) faisant référence aux hommes qui vivent du travail de leurs épouses.

ÔTAKA Hiroshi 大鷹弘¹ – nie toute accusation de traitement discriminatoire fondé sur le sexe. Il explique que la capacité à pourvoir aux besoins du foyer est évaluée qu’importe la nationalité du mari : les époux japonais sont soumis aux mêmes critères économiques que leurs homologues étrangers (CR_Com.B1_02.03.1978). Cependant, plusieurs témoignages viennent contredire ces propos. Le premier est fourni par une femme japonaise, WILSON Yasuko, mariée à un ressortissant américain. Fin 1981, elle accompagne son mari au Bureau de l’immigration d’Ikebukuro (Tôkyô) afin de renouveler son titre de séjour. Elle enregistre les propos que lui tient l’agent en poste au guichet et en rapporte quelques extraits dans le numéro de janvier 1982 de la revue de l’AMF. L’un de ces extraits aborde justement la question de l’évaluation des capacités financières des époux japonais :

Wilson Yasuko : Je connais une femme américaine mariée à un homme japonais et elle m’a dit qu’elle avait obtenu un visa de trois ans sans qu’aucune question ne lui soit posée sur la profession de son mari.

Agent : Ça, c’est parce que nous avons des normes pour les visas.

W.Y : C’est parce que son mari est japonais, pas vrai ?

Agent : Cela joue aussi, mais ce n’est pas tout. La nationalité compte également.

W.Y : Mon mari aussi est américain, vous savez. Mais bon, lui, c’est un homme...

Agent : Bah là, je ne peux rien pour vous... C’est un homme, que voulez-vous !

W.Y : アメリカ人の女性で日本人男性と結婚している人を知っていますが、その人は夫の職業を何も聞かれずに3年をもらったと聞いた。

Agent : それは、ビザ規準というのがある。

W.Y : 日本人の男性がご主人だからですね。

Agent : それもあるが、その外国人の国籍にもよる。

W.Y : 私の夫もアメリカ人です。男ですけどね。

Agent : いや、男はしょうがない。(AMF n°21, 1982.01 : 2-5)

Les informations dont nous disposons ne nous permettent pas de vérifier les propos que rapporte Madame Wilson. En revanche, il est intéressant de constater que l’agent au guichet ne semble pas étonné par les propos qui lui sont tenus : à aucun moment il ne met en doute leur véracité. On peut en déduire qu’il est familier de la pratique qui consiste à ne pas vérifier en détail l’emploi qu’occupe un homme japonais dont l’épouse a effectué

¹ ÔTAKA Hiroshi (1928-2001) est un haut fonctionnaire japonais ayant passé la majeure partie de sa carrière au ministère des Affaires étrangères. Il officie au poste de directeur du Bureau de l’immigration de janvier 1981 à janvier 1983.

une demande de visa 4-1-16-3. Ce manque de rigueur dans l'évaluation des capacités économiques des époux japonais peut signifier deux choses : soit que l'administration considère que la situation économique japonaise est propice à ce que n'importe quel homme japonais soit en mesure de pouvoir aux besoins financiers de son foyer ; soit qu'elle considère qu'il est naturel pour un homme d'avoir son épouse à ses côtés. ÔTAKA Hiroshi reconnaît lui-même en juin 1981, qu'à moins de circonstances spéciales, le Bureau de l'immigration autorise le séjour des épouses de Japonais. Cette réponse intervient après que le conseiller socialiste TERADA Kumao 寺田熊雄¹ l'a interrogé sur la possibilité pour un homme japonais sans emploi d'être rejoint par son épouse étrangère (CC_Com.J_02.06.1981).

c. Vers la délivrance du visa 4-1-16-3 aux conjoints non-dépendants

À la fin des années 1970, le Bureau de l'immigration assouplit les critères d'attribution du titre de séjour 4-1-16-3, permettant désormais aux époux « non à charge » de ressortissantes japonaises d'obtenir le visa. Interrogé sur le sujet en commission parlementaire, le directeur du Bureau de l'immigration explique que le bureau est à présent moins regardant sur le type d'emploi occupé par les époux de Japonaises (*kan.i shûshoku seido* 簡易就職制度) (CR_Com.J_22.05.1981 et CC_Com.J_02.06.1981). Les époux étrangers ne sont plus contraints d'obtenir un visa de travail pour résider et travailler légalement au Japon. Dès lors qu'ils peuvent justifier d'un contrat de travail et d'un certain niveau de revenus, le visa 4-1-16-3 peut leur être délivré. Plusieurs témoignages confirment que cette plus grande tolérance à l'égard des conjoints de Japonaises se traduit concrètement dans le traitement de leurs dossiers. Ainsi, des visas ont été accordés à des hommes employés dans des PME de 3 ou 4 employés, ce qui aurait été encore impossible il y a quelques années de cela (AMF n°5, 1980.09 : 9-10). Un autre témoignage rapporte qu'un ressortissant hongkongais prévoyant de travailler dans la maison d'hôtes de son beau-frère, est parvenu à obtenir un visa avant même l'ouverture de l'affaire (AMF n°4, 1980.07 : 6). L'intervenante qui mentionne ce cas² y voit le

¹ TERADA Kumao (1912-1996) est un juge et homme politique japonais. De 1959 à 1963, il est élu au poste de maire de la ville d'Okayama. Affilié au parti socialiste japonais, il est élu à quatre reprises à la chambre des Conseillers de 1971 à 1986.

² Seul le nom de famille est indiqué : « Ishida ».

résultat des interventions répétées de la députée DOI Takako en commission parlementaire en faveur de l'égalité de traitement entre conjoint de Japonais, quel que soit leur sexe. Malgré cette évolution positive, les maris de Japonaises sont encore loin de bénéficier des mêmes facilités de séjour que leurs homologues féminines. Ajoutons enfin, que les pratiques d'évaluation des dossiers restent très variées d'un bureau à l'autre, voire d'un agent à l'autre, contribuant au caractère aléatoire de l'issue de la demande de visa.



Que ce soit en matière de droit de la nationalité ou de droit de l'immigration, femmes et hommes japonais ne sont pas égaux dans leur capacité à inclure les membres de leur famille au sein de la communauté nationale. Malgré le fait que les réformes d'après-guerre ont permis aux femmes japonaises de disposer d'un droit à la nationalité indépendant de celui de leur époux, leur appartenance à la nation japonaise continue d'être remise en cause suite à un mariage international. En plus d'être dans l'incapacité de transmettre leur nationalité à leurs enfants et leur époux, elles sont nombreuses à être privées du simple droit à jouir d'une vie de famille sur le territoire national. L'administration migratoire se montre particulièrement intransigeante quand il s'agit d'accorder un titre de séjour à leur époux. Au contraire des femmes étrangères mariées à des hommes japonais, l'existence d'un lien matrimonial avec une ressortissante nationale ne suffit pas à justifier le séjour prolongé des hommes étrangers sur le territoire japonais. La légitimité même de leur projet d'installation au Japon est mise en doute par les agents du Bureau de l'immigration. Mises bout à bout, ces normes législatives et pratiques administratives excluent les familles composées de femmes japonaises et de leurs époux et enfants étrangers de la communauté nationale. Pour reprendre l'expression de Sarah VAN WALSUM, la période 1950-1980 se caractérise encore par « un principe genré d'appartenance [à la nation] » (*gendered principle of belonging*) (2008 : 133).

Chapitre 4. VERS UNE POLITIQUE DE L'APPARTENANCE INCLUSIVE MAIS CONDITIONNÉE [1985-DE NOS JOURS]

Les années 1980 marquent un tournant dans les modalités étatiques de régulation des mariages internationaux. Le Japon, ainsi qu'un certain nombre de pays européens, prennent leurs distances avec le principe genré d'appartenance à la nation qui gouvernait jusqu'alors la loi sur la nationalité et la politique de regroupement familial. Au Japon, cette évolution se concrétise à la suite de la réforme de la loi sur la nationalité de 1985 et de celles du droit migratoire en date de 1982 et 1990. En matière transmission de la nationalité, l'article 2 de la loi sur la nationalité est ainsi épuré de son caractère discriminatoire : les femmes japonaises peuvent désormais transmettre leur nationalité à leurs enfants, qu'importe la nationalité de leur conjoint (I). Quant aux époux et épouses de ressortissants japonais, les mêmes critères leur sont désormais appliqués en matière de naturalisation. Ces modifications achèvent le mouvement d'individualisation de l'appartenance nationale entamée dès 1950 : désormais, le conjoint étranger n'acquiert plus la nationalité japonaise dans l'intérêt de préserver l'unité familiale mais comme l'expression de sa propre insertion dans la nation japonaise. Les années 1980 sont également le moment d'une institutionnalisation des facilités de séjour accordées aux conjoints de Japonais (II). Malgré quelques résistances initiales, le Bureau de l'immigration fait bénéficier à tous les conjoints de Japonais, hommes comme femmes, qu'ils soient « à charge » ou non de leur conjoint japonais, le titre de séjour nouvellement créé en 1982.

À présent que le genre ne semble plus jouer de rôle explicite dans la définition des frontières de la communauté nationale, sur quels principes repose la politique de l'appartenance ? Toutes les familles issues de mariages internationaux sont-elles également accueillies au sein de la communauté nationale ?

I. La conquête de l'égalité des droits en matière de transmission de la nationalité japonaise

L'égalité hommes-femmes en matière de transmission de la nationalité japonaise est acquise en 1985 pour la filiation légitime et en 2009 pour la filiation naturelle. Une première réforme, en date de 1985, met fin au principe de primauté de la filiation paternelle dans l'acquisition de la nationalité japonaise à la naissance : les femmes japonaises mariées à des ressortissants étrangers sont à présent en mesure de transmettre leur nationalité à leurs enfants (A). La réforme de 2009 met quant à elle fin au traitement discriminatoire dont faisaient l'objet les enfants naturels nés de père japonais et de mère étrangère. Jusqu'alors, seule la reconnaissance prénatale ou la légitimation par le mariage permettaient à l'enfant d'acquérir la nationalité japonaise de son père. À présent, seule une procédure de reconnaissance en paternité suffit (B).

A. La réforme de 1985 : « naît japonais l'enfant né de père *ou de mère* japonais »

Les femmes japonaises acquièrent l'égalité des droits en matière de transmission de la nationalité le 1^{er} janvier 1985, date de l'entrée en vigueur de la réforme partielle de la loi sur la nationalité et de la loi sur le *koseki*¹. Cette évolution s'inscrit dans le processus de réforme préalable à la ratification de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (ci-après, la CEDAW²). Dérogeant à l'article 9 alinéa 2 de la CEDAW, l'abandon du principe de primauté de la filiation paternelle en matière de transmission de la nationalité est un prérequis à la ratification la Convention (1). Si l'objectif égalitaire affiché de la réforme fait consensus au sein de la

¹ En japonais : *Kokuseki-hō oyobi koseki-hō no ichibu o kaiseisuru hōritsu* 国籍法及び戸籍法の一部を改正する法律. Cette loi est adoptée à la Chambre des représentants le 25 avril 1984 et à la Chambre des conseillers le 16 mai 1984. Elle est promulguée le 25 mai de la même année (loi n°45 S.59/1984) avant d'entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1985.

² Cette abréviation est tirée des initiales de l'appellation anglaise : « Convention on the Elimination of Discrimination Against Women ». En japonais, la Convention s'intitule : *Joshi ni taisuru arayuru keitai no sabetsu no teppai ni kansuru jōyaku* 女子に対するあらゆる形態の差別の撤廃に関する条約, plus communément appelée par l'abréviation *Joshi sabetu teppai jōyaku* 女子差別撤廃条約.

sphère politique, les détails de son application sont sujets à débat, notamment la question de sa rétroactivité. Ce point soulève en effet des enjeux qui dépassent la seule question de l'appartenance nationale des enfants nés de mariages internationaux pour toucher au règlement du passé colonial japonais (2). Les mesures transitoires de rétroactivité finalement adoptées sont relativement modestes, mais surtout, elles sont appliquées d'une manière qui va à l'encontre de l'esprit égalitaire de la réforme. Du fait de dispositions de droit international privé, les femmes japonaises qui souhaitent voir leurs enfants mineurs acquérir la nationalité japonaise doivent préalablement obtenir l'aval de leur époux, sans quoi leur demande est jugée irrecevable par l'administration (3).

1. Mise à l'agenda de la réforme de la loi sur la nationalité

La question de l'inégalité de traitement entre hommes et femmes en matière de transmission de la nationalité japonaise est abordée pour la première fois en commission parlementaire par la députée socialiste DOI Takako, le 12 mars 1977 (CR_Com.B1_12.03.1977). Une année passe avant que le sujet ne revienne à l'agenda parlementaire. Fin mai 1978, le Japon signe la Charte internationale des droits de l'homme (*Kokusai jinken kiyaku* 国際人権規約) et se prépare à la ratifier¹. Cette initiative est accueillie favorablement au sein du groupe parlementaire socialiste qui y voit l'occasion de contraindre le gouvernement à engager une réforme de la loi sur la nationalité en vue de la ratification de la Charte (Makino, 1992 : 104). En effet, les deux pactes internationaux qui composent cette Charte inscrivent le principe d'égalité hommes-femmes dans l'accès aux droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques à leurs articles 3 respectifs. Par ailleurs, l'article 24, alinéa 3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose que « tout enfant a le droit d'acquérir une nationalité », réitérant ainsi l'importance des mesures de prévention de cas d'apatridie. Ces arguments légaux ne suffisent pas à convaincre le ministère de la Justice de la nécessité d'une réforme : le gouvernement maintient que le principe de primauté paternelle dans la transmission de la

¹ La Charte internationale des droits de l'homme est un ensemble de textes qui comprend [1] la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948), [2] le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966), et [3] le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et ses deux protocoles facultatifs (1966). Ces pactes internationaux sont tous deux adoptés par l'Assemblée Générale de l'ONU le 16 décembre 1966 et entrent en vigueur pour les pays les ayant ratifiés en 1976 (ONU, 2018). Le Japon signe pour sa part les deux pactes internationaux le 31 mai 1978 et les ratifie le 15 juin 1979.

nationalité est en accord avec le principe d'égalité hommes-femmes inscrit à la Constitution – et à la Charte des droits de l'homme – dans la mesure où il répond à la nécessité d'éviter les cas de double nationalité. En février 1979, le parti socialiste japonais (PSJ) dépose une proposition de loi de réforme de la loi sur la nationalité à la Chambre des représentants. La proposition est déboutée en fin de session parlementaire sans que son examen n'ait été achevé.

Une nouvelle fenêtre d'opportunité s'ouvre en 1980, à la suite de la signature de la CEDAW. Avant d'aborder le processus de ratification de la CEDAW par le Japon, quelques mots sur la convention en elle-même. La CEDAW est issue des travaux de la Commission de la condition de la femme à l'ONU. Dès 1967, l'assemblée générale de l'ONU adopte la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes¹. Cette Déclaration dispose à son article 5 que les femmes jouissent des mêmes droits que les hommes en matière d'acquisition, de changement et de conservation de leur nationalité². Notons que l'égalité ne recouvre pas le domaine de la transmission de la nationalité. Dans la décennie qui suit, la Commission de la condition de la femme œuvre à faire de cette déclaration une convention, c'est-à-dire un texte de loi juridiquement contraignant pour les États l'ayant ratifiée. C'est chose faite le 18 décembre 1979, date à laquelle la CEDAW est adoptée par l'assemblée générale de l'ONU. La convention entre en vigueur le 3 septembre 1981, après avoir été ratifiée par vingt pays. À son article 9, alinéa 1, la CEDAW reprend les éléments disposés à l'article 5 de la déclaration de 1967. Son alinéa 2 va plus loin en accordant aux femmes les mêmes droits que les hommes en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants. C'est la première fois qu'une convention internationale remet en cause les inégalités de genre en matière de transmission de la nationalité. Pour comparaison, la Convention sur la nationalité de la femme mariée (1957) est muette sur ce point³.

¹ Résolution 2263 (XXII) du 7 novembre 1967.

² « La femme doit avoir les mêmes droits que l'homme en matière d'acquisition, de changement ou de conservation d'une nationalité. Le mariage avec un étranger ne doit pas affecter automatiquement la nationalité de l'épouse en la rendant apatride ou en lui imposant la nationalité du mari ». (Assemblée générale des Nations Unies, 1967)

³ Il faut aussi rappeler que la Convention sur la nationalité de la femme mariée demandait aux États signataires de mettre en place des mesures pour faciliter l'acquisition de la nationalité du mari par son

Encadré 4-1 : Article 9 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

1. Les États parties accordent aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité. Ils garantissent en particulier que ni le mariage avec un étranger, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage ne change automatiquement la nationalité de la femme, ni ne la rend apatride, ni ne l'oblige à prendre la nationalité de son mari.
2. Les États parties accordent à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants.

Initialement peu enclin à signer la CEDAW, le gouvernement japonais se résout à ne pas retarder davantage la signature et la ratification du texte (Makino, 1992 : 94). C'est ainsi que le 17 juillet 1980, TAKAHASHI Nobuko 高橋展子¹, ambassadrice du Japon au Danemark, signe la convention à Copenhague, où se tient la deuxième conférence internationale des femmes. D'après le juriste MAKINO Tadanori 牧野忠則, ce revirement de position du gouvernement japonais tient en deux explications. La première a trait à la mobilisation des associations de femmes contre le report de la signature de la CEDAW (Makino, 1992 : 94). La seconde explication, encore plus décisive nous dit MAKINO, relève de considérations diplomatiques. Courant juin, le gouvernement japonais apprend que la Suisse et le Royaume-Uni mis à part, tous les pays occidentaux ont l'intention de signer la convention. À l'époque, le Japon fait l'objet de critiques sur la scène internationale pour le retard avec lequel il a signé la Charte des droits de l'homme et pour sa réticence à accueillir des réfugiés. Dans ce contexte, le gouvernement juge préférable de rejoindre la position du ministère des Affaires étrangères, favorable dès le départ à la signature de la CEDAW, de manière à ne pas créer de nouvelles tensions diplomatiques avec ses alliés occidentaux (Makino, 1992 : 96)². C'est un cas classique de « pression extérieure » (*gaiatsu* 外圧).

épouse. Rien de tel à l'article 9 de la CEDAW.

¹ TAKAHASHI Nobuko (1916-1990) rejoint le ministère du Travail en 1947. Au cours de sa carrière administrative, elle occupera notamment le poste de directrice du Bureau de la jeunesse et des femmes (婦人少年局長) rattaché au ministère du Travail, avant d'être nommée ambassadrice au Danemark. C'est la première femme à occuper un tel poste.

² Le Japon est accusé de privilégier l'économie aux dépens des droits de l'homme (*keizai ichiryû, jinken sanryû* 経済一流、人権三流).

Une fois la convention signée, le Japon entame un processus de réforme préalable à sa ratification de manière à aligner sa législation nationale sur les modalités concrètes d'égalité femmes-hommes inscrites dans la CEDAW. La législation japonaise déroge alors à trois de ses articles : l'article 9 (égalité des droits en matière de nationalité), l'article 10 (égalité des droits en matière d'éducation) et l'article 11 (égalité des droits dans l'emploi)¹. En ce qui concerne le droit de la nationalité, ce sont bien évidemment les articles 2 (transmission patrilinéaire de la nationalité), 5 et 6 (modalités différentielles de naturalisation pour les époux et épouses de ressortissants japonais) de la loi sur la nationalité qui posent problème. En octobre 1981, une commission consultative est formée au sein du Conseil législatif du ministère de la Justice (*hōsei shingikai* 法制審議会) afin de réaliser un projet de réforme de la loi sur la nationalité. Un premier projet provisoire est rendu public en février 1983 : c'est l'occasion pour juristes et citoyens ordinaires de faire part de leur avis. Le projet de loi final est pour sa part présenté à la Diète le 28 mars 1984. Après deux mois de délibération, le texte est adopté en l'état par les deux chambres et la réforme de la loi sur la nationalité est promulguée le 25 mai (*Ajia no onnatachi no kai*, 1984 : 16-17).

Les éléments clés de la réforme sont les suivants :

- La nouvelle loi met fin au principe de primauté de la filiation paternelle dans l'acquisition de la nationalité japonaise à la naissance. L'article 2, alinéa 1 dispose à présent que « naît japonais l'enfant né de père *ou de mère* japonaise ».
- Les conditions de naturalisation des conjoints de Japonais sont à présent les mêmes, quel que soit leur sexe (pour plus de détails, voir la section II-A-3b de ce chapitre).

¹ En matière d'éducation, l'article 10, alinéa c de la Convention dispose que les États signataires doivent œuvrer à l'élimination des conceptions stéréotypées des rôles de l'homme et de la femme et favoriser la mixité. Or, l'éducation japonaise de cette première moitié des années 1980 se caractérise par des contenus de cours différenciés selon le sexe de l'enfant. En 1989, les directives du ministère de l'Éducation sont révisées de manière à se conformer à la CEDAW. L'une des mesures adoptées au niveau collège et lycée consiste à rendre mixte et obligatoire les cours d'économie domestique et d'éducation physique et sportive, jusqu'alors ségrégués (Henninger, 2016 : 128-129).

Dans le domaine de l'emploi, le Japon adopte en 1985 une loi d'égalité des chances hommes-femmes en matière d'emploi (*Danjo koyō kikai kintō-hō* 男女雇用機会均等法) afin de se conformer à l'article 11 de la CEDAW. La loi est appliquée à partir d'avril 1986.

– Un nouveau mode d’acquisition de la nationalité par légitimation (*junsei* 準正) est introduit à l’article 3 : les enfants naturels nés de mère étrangère et reconnus par leur père japonais acquièrent la nationalité japonaise par déclaration une fois leurs parents mariés (Makino, 1992 : 82).

– Tout un pan de la réforme s’efforce de prévenir les cas de double nationalité. Une première mesure consiste à étendre le système de conservation de la nationalité (*kokuseki ryûho seido* 国籍留保制度) à tous les enfants binationaux nés à l’étranger¹. Passé un délai de trois mois à compter de leur naissance, les enfants pour lesquels une déclaration de conservation de la nationalité n’aura pas été effectuée perdent leur nationalité japonaise (Makino, 1992 : 81-82). Une seconde mesure consiste à introduire un système de choix de nationalité (*kokuseki sentaku seido* 国籍選択制度) pour toute personne majeure ayant une double nationalité. Les personnes binationales ayant atteint l’âge de 20 ans doivent entamer une démarche de déclaration de choix de nationalité avant leurs 22 ans. S’ils choisissent d’opter pour la nationalité étrangère, ils perdent leur nationalité japonaise ; s’ils choisissent au contraire d’opter pour la nationalité japonaise, ils la conservent (Makino, 1992 : 79-81)².

2. Les enjeux politiques des mesures transitoires de rétroactivité

La réforme de la loi sur la nationalité entre en vigueur au 1^{er} janvier 1985. Passée cette date, les enfants nés de mère japonaise acquièrent la nationalité japonaise dès leur naissance. Mais qu’en est-il des enfants nés avant cette date ? Qu’a-t-il été décidé à propos des mesures de rétroactivité ? Le projet de loi finalement adopté en 1984 instaure des mesures transitoires de rétroactivité à l’article 5 de ses provisions supplémentaires. Les enfants nés de mère japonaise entre le 1^{er} janvier 1965 et le 31 décembre 1984 peuvent acquérir la nationalité japonaise par déclaration auprès du ministre de la Justice, dans les trois ans qui suivent l’entrée en vigueur de la réforme³. Passé ce délai, les personnes

¹ Jusqu’en 1984, seuls les enfants nés dans un pays appliquant le principe de droit du sol étaient concernés.

² Sauf exception, le choix de la nationalité japonaise n’a pas de conséquence directe sur la nationalité étrangère. La personne n’a pas l’obligation de se défaire de sa nationalité étrangère. L’article 16.1 de la loi sur la nationalité dispose tout au plus, qu’elle doit « s’efforcer » de s’en défaire (*doryoku gimu* 努力義務).

³ D’autres conditions sont posées à l’acquisition de la nationalité japonaise par déclaration comme (1) le fait que la mère soit de nationalité japonaise au moment de la démarche (ou qu’elle ait été japonaise au

concernées devront effectuer une démarche de naturalisation si elles souhaitent acquérir la nationalité japonaise.

L'application circonscrite des mesures provisoires de rétroactivité aux seules personnes mineures¹ au moment de l'entrée en vigueur de la réforme est contestée par une partie des parlementaires, qui souhaitent étendre le champ d'application du texte (Kobayashi, 2010 : 122). Les enjeux sont importants pour les personnes concernées : il s'agit de pouvoir se soustraire à la procédure de naturalisation pour acquérir de plein droit, par simple déclaration, la nationalité japonaise. La question de la constitutionnalité de la loi sur la nationalité est au centre de ces débats (Makino, 1992 : 124). En effet, si la règle de primauté de la filiation paternelle est contraire au principe d'égalité hommes-femmes inscrit dans la Constitution japonaise, il convient d'appliquer rétroactivement la nouvelle loi à l'ensemble des enfants nés de mère japonaise après l'entrée en vigueur de la Constitution (3 mai 1947), ou alternativement, après l'entrée en vigueur de la loi sur la nationalité (1^{er} juillet 1950). Le champ d'application des mesures rétroactives serait alors bien plus vaste que celui préconisé par le gouvernement. À l'inverse, le ministère de la Justice estime l'article 2 de la loi sur la nationalité conforme à la Constitution et juge préférable de restreindre l'application des mesures rétroactives aux seuls enfants mineurs (CR_Com.J_20.04.1984). Pour ces derniers, le ministère est d'avis que leur nationalité n'est pas encore stabilisée, au contraire des adultes pour qui l'acquisition de la nationalité japonaise par simple manifestation de volonté est problématique (CR_Com.J_17.04.1984)². S'ajoutent à cela des considérations pragmatiques : les problèmes résultant d'une situation de double nationalité seraient encore à l'état latent chez les moins de vingt ans (CR_Com.J_20.04.1984). Enfin, en concédant la constitutionnalité de l'article 2 de la loi sur la nationalité, les décisions de justice des tribunaux de première et de deuxième instance dans les affaires Shapiro et Sugiyama-Wetherall (cf. chapitre 3, section I-B-3) confortent de fait la position du ministère de la

moment de son décès), et (2) le fait que l'enfant n'ait jamais acquis la nationalité japonaise par le passé [cf. provisions supplémentaires, article 5.1]. À noter que les personnes acquièrent la nationalité japonaise à la date à laquelle ils ont effectué la déclaration (article 5.4).

¹ La législation japonaise fixe alors la majorité à 20 ans.

² Dans le même extrait, le directeur de la Direction des affaires civiles explique qu'il est préférable que les adultes acquièrent la nationalité japonaise au terme d'une procédure de naturalisation.

Justice (Makino, 1992 : 123).

La persistance du ministère à maintenir sa position quant à la constitutionnalité de l'article 2 tient pour beaucoup à la crainte de voir le champ d'application des mesures de rétroactivité étendu à la période précédant l'entrée en vigueur du traité de San Francisco (28 avril 1952). Dans l'hypothèse où la rétroactivité était élargie aux enfants nés après l'entrée en vigueur de la Constitution (1947) ou de la loi sur la nationalité (1950), le Japon courrait alors le risque d'ouvrir l'accès à la nationalité japonaise aux enfants nés de femmes coréennes et taiwanaises entre 1947 (ou 1950) et 1952, date à laquelle les anciens sujets coloniaux du Japon s'étaient vus déchoir de leur nationalité japonaise (Makino, 1992 : 141 ; Kobayashi, 2010 : 125-126). Cette crainte est évoquée à plusieurs reprises lors des débats en commission parlementaire¹. Le député NAKAMURA Iwao 中村巖² souligne que les conditions supplémentaires posées à l'acquisition de la nationalité par déclaration – à savoir que la mère soit encore de nationalité japonaise ou qu'elle l'ait été au moment de son décès – devraient permettre de prévenir les demandes émanant des enfants d'anciens sujets coloniaux. Ce à quoi le directeur de la Direction des affaires civiles répond que l'effet préventif ne serait que partiel : les enfants nés de femmes coréennes ou taiwanaises ayant été naturalisées, de même que ceux nés de femmes décédées avant l'entrée en vigueur du traité de San Francisco, seraient encore éligibles à la nationalité japonaise (CR_Com.J_13.04.1984). La crainte de répercussions dont l'ampleur est difficile à mesurer motive donc le ministère de la Justice à s'assurer que le champ d'application de la rétroactivité soit relativement restreint (Makino, 1992 : 141). Ceci explique les pirouettes langagières auquel le ministère est contraint afin de justifier la nécessité de la réforme du point de vue de l'égalité des sexes, sans pour autant mettre en cause la constitutionnalité de l'article 2 en l'état³.

¹ Notamment, lors des sessions suivantes de la Commission de la justice à la Chambre des représentants : CR_Com.J_13.04.1984 ; CR_Com.J_17.04_1984 ; CR_Com.J_18.04.1984 et CR_Com.J_20.04.1984.

² NAKAMURA Iwao (1934-1997) exerce en tant qu'avocat avant de rejoindre le monde politique. Affilié au parti Kōmeitō 公明党, il est élu pour la première fois à Chambre des représentants en décembre 1983. Il exercera trois mandats d'affilié (1983-1993) avant de se retirer de la vie politique.

³ On trouve un tel exemple de « pirouettes langagières » dans les réponses fournies par le directeur du Direction des affaires civiles, BIWATA Taisuke 枇杷田泰助, aux questions insistantes de la députée socialiste DOI Takako à propos de la constitutionnalité de l'article 2 (CR_Com.J_20.04.1984).

3. La mise en œuvre des mesures transitoires de rétroactivité

À partir du 1^{er} janvier 1985, les enfants nés de mère japonaise et de père étranger acquièrent la nationalité japonaise à leur naissance. Pour ceux nés avant cette date et âgés de moins de vingt ans, s'ouvre une période de trois ans pendant laquelle ils peuvent acquérir la nationalité japonaise par simple déclaration auprès des autorités compétentes. Ce qui semblait être une démarche administrative aisée ouvrant automatiquement la nationalité japonaise aux mineurs nés de femmes japonaises, se révèle être une véritable épreuve pour certaines familles. À mesure que les mois passent et que la date butoir du 31 décembre 1987 se rapproche, il devient clair que certains enfants ne seront pas en mesure d'effectuer la démarche dans les temps. Les difficultés rencontrées par certains trouvent leur origine dans les modalités concrètes d'application des mesures transitoires de rétroactivité.

Les articles 5.1 et 5.2 des provisions supplémentaires de la loi de réforme définissent sommairement les modalités d'acquisition de la nationalité japonaise par déclaration : retenons ici que seuls les mineurs âgés de plus de 15 ans sont habilités à effectuer la démarche en leur nom propre ; pour les moins de 15 ans, c'est à leurs représentants légaux de s'en charger. C'est dans ce dernier cas que des difficultés peuvent surgir. En effet, les administrations en charge de la procédure demandent aux parents de mineurs de moins de 15 ans de se présenter en personne au guichet à deux reprises : lors du dépôt de la demande et lors de la réception du certificat d'obtention de la nationalité japonaise (Kobayashi, 2010 : 78)¹. Or, c'est la présence des *deux* parents qui est exigée par l'administration, sans quoi le dépôt de la demande est refusé. Concrètement, ces modalités de mise en œuvre conditionnent l'obtention de la nationalité japonaise de l'enfant à l'approbation du père.

¹ La démarche s'effectue à une antenne locale du ministère de la Justice pour les personnes résidant au Japon et à un consulat pour celles résidant à l'étranger. Les documents à fournir dans le cadre de la démarche sont : (1) un formulaire de demande, (2) une pièce d'identité du demandeur, (3) une photo (seul pour les plus de 15 ans, avec le père et/ou la mère pour les moins de 15 ans), (4) l'acte de naissance (*shussei shōmeisho* 出生証明書) (et sa traduction japonaise le cas échéant), une copie conforme intégrale du *koseki* (*koseki tōhon* 戸籍謄本) de la mère (et de ses parents si elle a effectué une démarche de séparation du registre parental), (5) un certificat d'enregistrement auprès des autorités migratoires (*gaikokujin tōrokuzumi shōmeisho* 外国人登録済証明書) (AMF n° 54, 1984.12 : 8).

La raison pour laquelle les agents au guichet demandent à ce que les deux parents soient présents tient aux dispositions du droit international privé japonais en matière d'autorité parentale. Comme nous l'avons vu au chapitre précédent (section I-B-2), la loi relative à l'application des lois (*hōrei* 法例) dispose à son article 20 que les modalités d'exercice de l'autorité parentale sont déterminées par la législation nationale du père. Or, certaines législations étrangères octroient l'autorité parentale exclusivement au père¹. Seul lui est alors habilité à effectuer les démarches d'acquisition de la nationalité japonaise, étant le seul « représentant légal » des enfants nés du couple. Dans une majorité de cas néanmoins, l'exercice de l'autorité parentale est conjoint. L'administration demande alors aux *deux* parents de donner leur accord exprès à l'acquisition de la nationalité japonaise par leur enfant. Exiger la présence des deux parents au guichet est un moyen pour les autorités japonaises de vérifier leurs consentements respectifs. Interrogé par la députée DOI Takako en commission parlementaire, le directeur du Direction des affaires civiles explique que la comparution du père n'est pas en soi indispensable dès lors que sa manifestation de volonté peut être constatée d'une autre manière (CR_Com.B2_08.05.1985). La revue de l'AMF rapporte le cas d'une femme japonaise dont le mari, français, réside à l'étranger et n'est donc pas en mesure de se présenter à l'antenne du ministère de la Justice. Après moultes négociations auprès de l'administration, la femme a finalement obtenu de voir sa demande traitée après avoir fourni une procuration pour l'exercice de l'autorité parentale signée de son mari, ainsi qu'une authentification de signature (AMF n° 65, 1985.12 : 10-11).

En conditionnant l'acquisition de la nationalité japonaise de l'enfant à la manifestation de volonté du père, l'État japonais subordonne de fait la légitimité de la mère à transmettre sa nationalité à la puissance paternelle et maritale. Certains pères se montrent particulièrement hostiles à ce que leurs enfants acquièrent la nationalité japonaise. Ce refus peut provenir de la crainte – fondée ou non – que cette acquisition se fasse au détriment de la nationalité d'origine de l'enfant, certaines législations interdisant la double nationalité. Il peut aussi s'agir d'une profonde hostilité à l'égard de la nationalité japonaise et ce qu'elle représente. Cette aversion est surtout visible chez les pères

¹ Un peu à la manière dont le Code civil français mobilisait la notion de « puissance paternelle » jusqu'en 1970, avant qu'elle ne soit remplacée par celle d'« autorité parentale ».

originaires de pays ayant une histoire conflictuelle avec le Japon. Plusieurs articles de la revue de l'AMF font ainsi état d'hommes coréens et chinois opposant une fin de non-recevoir à la procédure entamée par leur épouse (AMF n° 68, 1986.03 : p.4 ; AMF n°78, 1987.02 : 2). On peut également supposer qu'il s'agit pour ces hommes d'affirmer leur prérogative en tant que père/mari en matière d'affiliation nationale de *leur* famille. En cas de non-coopération du père, l'acquisition de la nationalité japonaise est compromise ; la mère ne peut rien faire. L'enfant devra alors passer par la procédure de naturalisation s'il souhaite acquérir la nationalité japonaise à l'avenir (AMF n°69, 1986.04 : 6). Sous certaines conditions, notamment lorsqu'il y a perte de contact avec le père ou abandon de famille, l'administration peut autoriser la mère à exercer seule l'autorité parentale (CR_Com.B2_08.05.1985). Ces exceptions restent néanmoins rares, et sujettes à la provision de documents attestant de la situation. De telles démarches sont chronophages, or, les familles ne disposent que de trois ans pour déposer la demande d'acquisition de nationalité. La revue de l'AMF publie le témoignage d'une femme divorcée sans nouvelles de son ex-époux, qui a pu obtenir l'autorité parentale exclusive de son enfant après plus de deux ans de bataille juridique auprès des tribunaux japonais (AMF n° 80, 1987.04 : 3).

Un autre problème se pose spécifiquement aux personnes établies à l'étranger : le manque d'informations de la part du consulat. Les mesures de rétroactivité n'étant appliquées que pour une durée de trois ans, il est très important pour les familles d'avoir rapidement accès à l'information sans quoi un grand nombre d'enfants risquent de ne pas pouvoir effectuer les démarches à temps. Interrogé sur le manque d'efforts engagés par les consulats à ce sujet, WAKI Yukuo 脇征男, en poste à la 5^{ème} division de la Direction des affaires civiles du ministère de la Justice explique qu'il n'y a aucune raison pour que l'information ne parvienne pas aux familles en cas de contact étroit avec la société japonaise ou le consulat japonais. Si elles n'en savent rien, c'est très certainement parce qu'elles se sont intégrées à la vie locale, ce qui laisse à penser que les enfants n'auront pas grande utilité de la nationalité japonaise (AMF n°81, 1987.05 : 4). Cette déclaration reflète le manque de légitimité à intégrer la communauté nationale dont semblent encore souffrir les familles étrangères de femmes japonaises.

En conclusion, la manière dont sont mises en œuvre les mesures provisoires de rétroactivité place les femmes japonaises en situation de dépendance à l'égard de leur époux. La transmission de *leur* appartenance nationale est conditionnée au consentement du père de leur enfant. La députée DOI Takako résume bien la situation quand elle explique y voir « un résidu du principe de transmission de la nationalité par filiation paternelle » (*fukei kettô shugi no [toki no] zanshi* 父系血統主義の [ときの] 残滓) (CR_Com.B2_08.05.1985). Comme le souligne la sociologue KOBAYASHI Junko : « La loi sur la nationalité de 1985 contient une contradiction en son sein : tout en proclamant le principe d'égalité hommes-femmes, il fait reposer la mise en œuvre des démarches d'acquisition de la nationalité par déclaration des enfants nés de mariages internationaux entre 1965 et 1984, sur des dispositions sexistes de droit privé international qui remontent à l'ère Meiji [1868-1912] » (Kobayashi, 2010 : 84)¹.

B. La réforme de 2009 : le cas des enfants naturels nés de père japonais

De 1950 à 1984, la distinction entre filiation légitime et filiation naturelle² est déterminante dans l'acquisition de la nationalité japonaise à la naissance : là où la filiation légitime est gouvernée par un principe patrilinéaire (ancien article 2.1 et 2.2), la filiation naturelle accorde pour sa part une primauté au principe matrilineaire (ancien article 2.3). Ceci change avec la réforme de 1985. La distinction faite entre filiations légitime et naturelle devient inopérante pour les enfants nés de mère japonaise : qu'ils soient nés « dans » ou « hors » mariage, ces enfants acquièrent la nationalité japonaise à la naissance. A l'inverse, cette distinction demeure essentielle en matière d'acquisition de la nationalité japonaise par filiation paternelle : les enfants naturels nés de père japonais et de mère

¹ Extrait japonais : « 1985 年国籍法は、一方で「男女平等」を謳いつつ、1965 年から 1984 年の間に生まれた国際結婚の子どもたちの届出による日本国籍取得手続きを、明治時代に制定された女性差別的な法例の規定に基づいて実施するという自家撞着的なものになった。 »

² La filiation légitime concerne la filiation d'enfants nés de parents mariés l'un à l'autre. Elle a pour caractéristique de donner lieu à une présomption de paternité de la part du mari de la mère. La filiation naturelle concerne la filiation d'enfants nés de parents non mariés l'un à l'autre. Au Japon, la filiation naturelle inclut les cas de filiation adultère (nous reprenons ici le terme qui était en usage en France jusqu'au milieu des années 2000). En cas de filiation naturelle, le père doit effectuer une démarche de reconnaissance de paternité, sans quoi, aucune filiation ne sera établie entre lui et son enfant.

étrangère sont toujours dans l'incapacité d'acquérir la nationalité japonaise à la naissance¹. La seule nouveauté introduite par la réforme de 1985 est la possibilité pour les enfants ayant été légitimés suite au mariage de leurs parents, d'obtenir la nationalité japonaise par déclaration. Les autres demeurent étrangers (1). Ces inégalités de traitement auxquelles font face les enfants nés hors mariage sont contestées en justice à partir de la fin des années 1990. Après une première tentative infructueuse, deux nouveaux procès remontent jusqu'à la Cour Suprême et aboutissent à un jugement d'inconstitutionnalité en 2008. Il s'agit d'une décision historique : pour la première fois, une disposition de la loi sur la nationalité – domaine politiquement sensible, s'il en est – est jugé non conforme à la Constitution par la plus haute instance juridique du pays (2). Moins de six mois après cette décision de justice, la loi sur la nationalité est modifiée de manière à ce que les enfants naturels puissent également acquérir la nationalité japonaise par déclaration. Seule alors reste la différence, non négligeable, entre l'acquisition de la nationalité japonaise à la naissance (art. 2) et par déclaration (art. 3) (3).

*

Avant d'entrer dans le vif du sujet, nous souhaiterions faire le point sur notre emploi des termes « enfant naturel » et « enfant légitime ». Au Japon comme ailleurs, la loi a historiquement différencié et hiérarchisé les filiations selon le statut matrimonial des parents au moment de la naissance de l'enfant. Depuis le milieu des années 1990, plusieurs dispositions discriminatoires à l'égard des enfants nés hors mariage ont été supprimées, que ce soit en matière d'enregistrement à l'état civil (2004), de certificat de domiciliation (1995), de transmission de la nationalité (2008) ou encore, de succession (2013) (Sarugasawa, 2018 : 234-236). Cependant, ce mouvement de réforme n'a pas abouti à l'abandon de la distinction lexicale entre filiation légitime et naturelle que l'on retrouve encore dans le droit de la famille japonais, comme cela a pu être le cas dans certaines législations étrangères (Sarugasawa, 2018 : 236)². Le code civil japonais distingue ainsi les enfants légitimes (*chakushutsushi* 嫡出子) des enfants naturels (*hi-*

¹ Sauf dans le cas où le père a effectué une procédure de reconnaissance prénatale (*taiji ninchi* 胎児認知). Soulignons néanmoins que cette procédure est très peu connue.

² C'est notamment le cas de la France. La distinction lexicale entre filiation naturelle et légitime est supprimée du code civil le 4 juillet 2005 par une ordonnance du ministère de la Justice.

chakushutsushi 非嫡出子 ou *chakushutsu denai ko* 嫡出でない子). Les chercheurs et les médias préfèrent pour leur part employer l'expression « enfant né hors mariage » (*kongaishi* 婚外子) au terme « enfant naturel » (ou illégitime), connoté négativement. Son équivalent existe en matière de filiation légitime sous la forme lexicale d'« enfant né dans le mariage » (*kon.naishi* 婚内子), mais son emploi n'est pas encore usuel. Pour des considérations propres à la traduction, nous avons fait le choix d'employer les adjectifs « légitime » et « naturel » (ou de manière interchangeable, « né hors mariage ») pour qualifier ces filiations. Il s'agit d'un choix terminologique technique qui n'a pas pour dessein de perpétuer une hiérarchie entre ces deux modalités de filiation.

1. Transmission de la nationalité japonaise aux enfants naturels nés de père japonais (1985-2008)

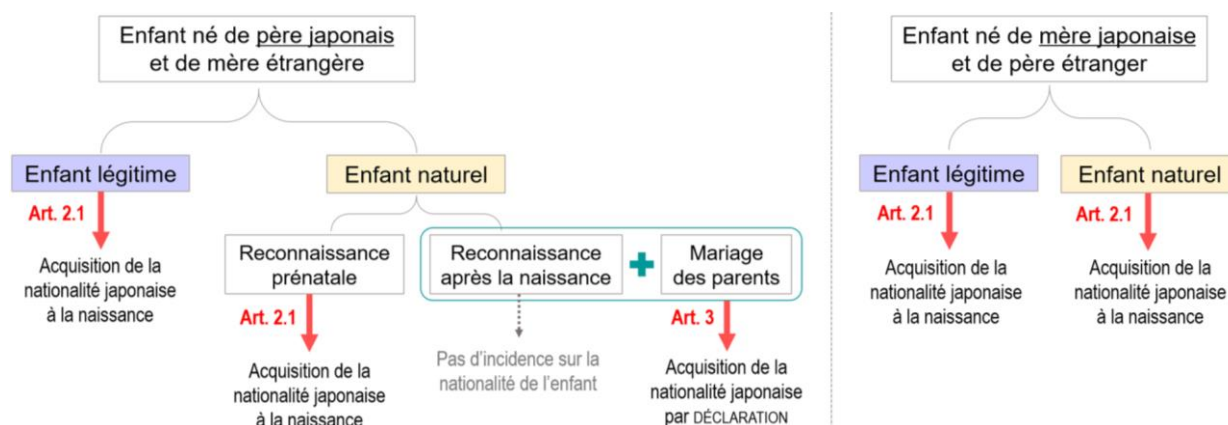
La loi sur la nationalité révisée en 1985 accorde la nationalité japonaise aux enfants nés d'un ressortissant national selon deux modalités distinctes : l'acquisition à la naissance, régi à l'article 2, et l'acquisition par déclaration, régi à l'article 3. L'article 2, alinéa 1, dispose qu'un enfant acquiert la nationalité japonaise si son père ou sa mère sont japonais *à sa naissance*¹. L'établissement de la filiation dès le moment de la naissance conditionne donc l'acquisition de la nationalité. Qu'ils soient légitimes ou naturels, les enfants nés de mère japonaise satisfont à cette condition, la filiation maternelle découlant de l'accouchement (Okuda, 2017 : 132). Il en va différemment pour la filiation paternelle. Cette dernière ne peut être établie dès la naissance que dans deux cas de figure : quand le père jouit d'une présomption de paternité par son mariage avec la mère de l'enfant (art. 772 du Code civil), ou quand il a effectué une procédure de reconnaissance de paternité prénatale (art. 783.1 du Code civil). Quand aucune de ces conditions n'est remplie, l'enfant est réputé être né de « père inconnu » (Okuda, 2017 : 132). Ainsi, seuls les enfants légitimes et les enfants naturels reconnus avant leur naissance peuvent acquérir la nationalité japonaise de leur père selon les modalités de l'article 2 (cf. figure 4.1). Les

¹ L'alinéa 2 dispose qu'un enfant acquiert la nationalité japonaise si son père, décédé avant la naissance de l'enfant, était japonais au moment de sa mort. Enfin, l'alinéa 3 dispose que les enfants nés sur le sol japonais dont on ne connaît pas les parents acquièrent la nationalité japonaise, de même que ceux dont les parents sont apatrides.

autres doivent se tourner vers l'article 3 de la loi sur la nationalité.

Nouvellement introduit par la réforme de 1985, l'article 3 ouvre la nationalité japonaise aux enfants légitimés par le mariage de leurs parents (*junseishi* 準正子 ou *junsei chakushutsushi* 準正嫡出子). Pour en bénéficier, deux conditions sont à remplir : (1) le père doit avoir reconnu l'enfant après sa naissance et (2) les parents doivent s'être mariés de manière à conférer le statut d'enfant légitime à leur descendance commune (Okuda, 2017 : 136). L'acquisition de la nationalité japonaise se fait par déclaration auprès du ministère de la Justice et repose donc sur une manifestation de volonté¹. Quant aux enfants naturels qui ne satisfont pas aux critères de l'article 3, ils n'ont d'autre choix que de se tourner vers la procédure de naturalisation. La figure 4.1 ci-dessous résume les modes d'acquisition de la nationalité japonaise par filiation.

Figure 4-1 : Acquisition de la nationalité japonaise par filiation selon le sexe et le statut matrimonial du parent japonais (1985-2008)



Source : Figure inspirée de la figure 3.1 dans Okuda, 2017 : 132.

Note : À la différence de la figure originale, nous avons ajouté l'acquisition de la nationalité japonaise par légitimation.

La loi sur la nationalité japonaise traite donc différemment les enfants nés de père japonais selon qu'ils sont légitimes ou naturels. Le mariage des parents, qu'il précède ou

¹ Cette différence avec l'article 2 n'est pas négligeable quand on sait qu'un certain nombre de législations nationales considèrent que l'acquisition volontaire d'une nationalité étrangère est un motif de perte automatique de la nationalité du pays. L'enfant court ainsi le risque de perdre la nationalité qu'il a acquise à sa naissance (par filiation maternelle notamment), alors qu'il aurait été en mesure de la conserver dans le cas où il aurait acquis la nationalité japonaise dès sa naissance.

succède la naissance, est une condition déterminante à l'acquisition de la nationalité japonaise. La seule reconnaissance de paternité est insuffisante, à moins qu'elle ait été effectuée avant la naissance. À ce propos, il convient de souligner que la reconnaissance prénatale est une procédure rarement utilisée au Japon et donc peu connue du grand public. Une majorité de pères apprennent trop tard son existence et se retrouvent dans l'impossibilité de transmettre leur nationalité à leur enfant. Une fois l'enfant né, seul le mariage du père et de la mère peut assurer la transmission de la nationalité japonaise (art. 3). Or, un certain nombre de pères japonais sont dans l'impossibilité de contracter un mariage avec la mère étrangère de leur enfant, étant eux-mêmes déjà mariés à une tierce personne (Okuda, 2017 : 136-137). Ce cas de figure est relativement courant au sein des couples nippo-philippins¹. Quand le divorce n'est pas une option², et que la grossesse a déjà été menée à terme, l'enfant naturel né de père japonais reste étranger aux yeux de la loi japonaise. Il pourra au mieux bénéficier de la procédure de naturalisation facilitée (art. 8).

Voyons à présent les raisons pour lesquelles la réforme de 1985 a donné lieu à la création de ce nouveau mode d'acquisition de la nationalité par déclaration. Lors des débats en commission parlementaire dans le courant de l'année 1984, le directeur de la Direction des affaires civiles explique qu'il n'est pas rare que des parents effectuent les formalités de mariage après la naissance de leur enfant³. Le projet de réforme souhaite ouvrir une voie d'accès à la nationalité japonaise à ces enfants, étant entendu que la seule différence qui les distingue de leurs homologues nés légitimes est le moment où leur parent ont enregistré leur mariage. S'il n'est pas possible de leur accorder automatiquement la nationalité japonaise pour la raison que cela enfreindrait le principe qui veut que l'acquisition ou la perte de la nationalité est indépendant de tout changement

¹ La raison de cette forte occurrence tient pour beaucoup aux modalités de rencontre de ces couples. Au cours des années 1980 et 1990, un grand nombre de femmes philippines rejoignent le Japon pour travailler dans le monde du spectacle. La majorité d'entre elles exercent dans des bars à hôtesse (\neq prostitution) où elles sont en contact régulier avec la clientèle masculine japonaise. Des relations extra-conjugales peuvent naître de ces rencontres et aboutir à des grossesses. Sur les enfants nippo-philippins, voir les travaux de Frédéric Roustan (2013).

² Le droit de la famille japonais rend particulièrement difficile le divorce sans l'accord du conjoint.

³ On peut se permettre de douter de cette affirmation quand on sait que le taux de naissance hors mariage était de 1.0% en 1985 [0.8% en 1980 et 1.1% en 1990] (Kôsei rôdôshô, 2017 : Tableau 4.29).

d'état civil¹, il paraît juste qu'ils puissent l'acquérir par manifestation de volonté (*ishi hyôji* 意思表示) (CR_Com.J_03.04.1984).

Reste à présent à savoir pourquoi les législateurs ont décidé de conditionner l'application de l'article 3 aux seuls enfants ayant été ultérieurement légitimés par le mariage de leurs parents. Sur quel fondement repose l'exclusion des enfants naturels reconnus par leur père mais dont les parents ne sont pas mariés ? La réponse nous est fournie par le directeur de la Direction des affaires civiles :

S'il ne s'agissait que d'une question de lignée, alors oui, la reconnaissance de paternité apporte en effet la preuve que le père et l'enfant sont du même sang, comme vous le dites. Cependant, [l'acquisition de la nationalité] par droit du sang n'est pas qu'une question de lignée. Le fait d'être du même sang doit davantage être compris comme un élément important venant confirmer l'existence d'un lien fort d'appartenance avec le Japon. [...] Le Code civil lui-même instaure des différences de traitements entre enfants légitimes et naturels. Je pense que le fondement de ces différences tient au fait qu'il n'y a pas de vie commune entre le père et l'enfant naturel.

C'est pourquoi, quand bien même l'enfant est du même sang que son [père japonais], ses liens avec le Japon ne sont pas forcément importants ; il n'est donc pas opportun de lui faire acquérir la nationalité [japonaise]. Par contre, quand il y a eu légitimation de l'enfant, les parents sont unis par le mariage et partagent donc une existence commune avec l'enfant. Sous de telles circonstances, il nous semble logique que la nationalité japonaise puisse être acquise par simple manifestation de volonté, mais tel n'est pas notre avis pour les cas où seule une reconnaissance de paternité a été effectuée. (CR_Com.J_03.04.1984)

単純な血統ということになりますと、おっしゃったとおり認知も一つの血統を示すものでございます。しかしながら、血統主義と申しましても単に血がつながっていさえすればというふうなことではなくて、やはり血統がつながっていることが、一つは日本の国に対する帰属関係が濃いということを確認ならしめる一つの重要な要素としてとらえられていることだろうと思います。[...] 民法におきましても嫡出子と非嫡出子ではいろいろな扱いが違います。その扱いの違う根拠は、認知した者とその子との間には生活の一体化がまずないであろうということが一つの前提になっていると思います。

そういうことからいたしますと、なるほど片親の血はつながっておったにしても、当然に日本の国と結びつきが強いという意味で国籍が取得されるというふうにすることは適当でないだろう。これが準正になりますと、そこでは

¹ Ce principe est introduit lors de la réforme de 1950. Il est à l'origine du principe d'indépendance de la femme mariée en matière de nationalité (Okuda, 2017 : 135). Ici, le changement d'état civil est l'acquisition du statut d'enfant légitime suite au mariage des parents.

両親の間に婚姻関係があるわけで、生活の一体化というものが出てまいりますから、そういう場合は意思表示によって日本の国籍を取得させてもいいだろうけれども、認知だけではそうはいかないのではないか、そういう考えから現在のような案にしておるわけでございます。

En résumé, le seul établissement d'un lien de filiation avec un ressortissant national ne suffit pas à l'acquisition de la nationalité japonaise par déclaration ; encore faut-il que l'enfant soit dans un environnement propice au développement d'un sentiment d'appartenance fort à l'égard de la nation japonaise. Or, le législateur postule que l'enfant ne pourra grandir dans un tel environnement que s'il partage une communauté de vie avec le parent japonais, une condition qui ne peut être satisfaite qu'en cas de mariage des parents.

2. Une discrimination contestée en justice

Le traitement discriminatoire dont font l'objet les enfants nés hors mariage en matière de nationalité est contesté en justice à partir de la fin des années 1990. Un premier procès met en cause la constitutionnalité de l'article 2. Le cas concerne un couple nippon-philippin vivant en concubinage et parent d'un premier enfant. Le couple décide de rompre alors que la femme est enceinte de leur second enfant. À la suite de cette décision, le père effectue une reconnaissance de paternité à l'égard des deux enfants : sa fille aînée, alors âgée de 2 ans et 9 mois, et l'enfant à naître. Cette reconnaissance de paternité n'a pas les mêmes effets en matière de transmission de la nationalité japonaise : alors que sa fille cadette acquiert la nationalité japonaise à sa naissance, l'aînée demeure étrangère (Okuda, 2017 : 138). Lors du procès, les plaignants demandent que la reconnaissance de paternité ait un effet rétroactif en matière d'acquisition de la nationalité. Pour cela, ils s'appuient sur l'article 784 du code civil¹ qui dispose que les effets de la reconnaissance de paternité remontent au moment de la naissance. Le droit de la nationalité est ainsi l'un des rares domaines – sinon le seul – où l'établissement de la filiation paternelle postnatale n'a pas d'effets rétroactifs. Les requérants soutiennent que l'article 2 va à l'encontre de

¹ Article 784 du Code civil japonais : « Les effets de la reconnaissance en paternité remontent au moment de la naissance, à la condition que cela ne porte pas atteinte aux droits acquis par autrui. » (認知の効力) 第784条 認知は、出生の時にさかのぼってその効力を生ずる。ただし、第三者が既に取得した権利を害することはできない。

l'article 14 de la Constitution japonaise¹ en instaurant une discrimination injustifiée (*futô na sabetsu* 不当な差別) entre enfants légitimes et enfants naturels, ainsi qu'entre enfants naturels ayant bénéficiés d'une reconnaissance prénatale et ceux n'ayant été reconnus qu'après leur naissance. Le cœur du contentieux de constitutionnalité consiste pour les instances juridiques à juger du caractère justifié ou non de cette discrimination. L'affaire est portée devant la Cour Suprême qui statue le 22 novembre 2002 (Arrêt CSJ [22.11.H.14/2002] : H.10/1998-o-2190). Elle donne raison à l'État japonais et rejette le pourvoi en cassation. Elle juge préférable que l'acquisition de la nationalité japonaise à la naissance (*seiraiteki kokuseki shutoku* 生来的国籍取得) soit déterminée une fois pour toute au moment où naît l'enfant². Elle reconnaît ainsi une justification à la règle qui veut que seuls les enfants pour qui une filiation avec un ressortissant national est établie dès la naissance puissent acquérir la nationalité japonaise au titre de l'article 2. L'incertitude qui pèse sur l'éventuelle reconnaissance de paternité des enfants naturels nés de mère étrangère justifie cette discrimination.

Si ce procès se conclut par un échec pour les requérants, il fournit néanmoins des pistes concrètes pour les suites de cette bataille juridique. Dans leur opinion complémentaire³, les juges KAJITANI Gen 梶谷玄 et TAKII Shigeo 滝井繁男 expriment leurs doutes à l'égard de la constitutionnalité de l'article 3 de la loi sur la nationalité. Pose problème, selon eux, le fait que l'acquisition de la nationalité par déclaration soit conditionnée non seulement à la reconnaissance de paternité, mais aussi au mariage des parents. Leur exposé, d'une longueur de trois pages, se conclut par le constat suivant :

¹ Pour rappel, l'article 14, alinéa 1 de la Constitution japonaise dispose que « Tous les citoyens sont égaux devant la loi ; il n'existe aucune discrimination dans les relations politiques, économiques ou sociales fondée sur la race, la croyance, le sexe, la condition sociale ou l'origine familiale. »

² La loi sur la nationalité japonaise distingue trois modes d'acquisition de la nationalité : [1] l'acquisition à la naissance (*seiraiteki kokuseki shutoku* 生来的国籍取得) déterminée à l'article 2, [2] l'acquisition ultérieure à la naissance (*denraiteki kokuseki shutoku* 伝来的国籍取得), qui se fait par déclaration selon les modalités précisées à l'article 3, et enfin, [3] la naturalisation. Ce second mode d'acquisition de la nationalité résulte de raisons ultérieures à la naissance, et suppose une manifestation de volonté (Kondô, 2009 : 3).

³ Dans le système judiciaire japonais, une opinion complémentaire (*hosoku iken* 補足意見) est une opinion qui apporte des précisions sur le jugement rendu (soit, l'opinion majoritaire). On peut également trouver des opinions concordantes (*iken* 意見), soit des opinions qui approuvent la solution trouvée sans être d'accord sur le raisonnement y aboutissant, ainsi que des opinions dissidentes (*hantai iken* 反対意見), qui, comme leur nom l'indique, expliquent le désaccord du juge avec le jugement approuvé par la majorité.

« Le soupçon de violation de l'article 14 alinéa 1 de la Constitution est particulièrement fort [en ce qui concerne l'article 3] » (Arrêt CSJ : 6). Si ce raisonnement juridique n'a pas pu être appliqué au procès en cours¹, rien ne dit qu'il en sera de même pour les suivants.

Deux nouveaux procès – l'un entamé en 2003, l'autre en 2005 – renversent la situation et les requérants obtiennent gain de cause contre les autorités étatiques². Le 4 juin 2008, la Cour Suprême déclare inconstitutionnel l'article 3 de la loi sur la nationalité. C'est une décision historique : pour la première fois, une disposition de la loi sur la nationalité est jugée non conforme à la Constitution par la plus haute instance juridique du pays. La portée de cette décision est d'autant plus grande que rares sont les jugements d'inconstitutionnalité : il ne s'agit que du huitième cas en plus de 50 années d'exercice de la Cour Suprême.

Le premier procès, entamé en 2003, concerne un couple nippon-philippin non marié. La femme, en situation irrégulière, donne naissance à un enfant que le père reconnaît. À présent que la filiation est établie avec le parent japonais, le couple se présente, confiant, au Bureau de l'immigration afin de régulariser la situation de la mère et de l'enfant. Cependant, l'autorisation spéciale de séjour (*zairyû tokubetsu kyoka* 在留特別許可) lui est refusée³. C'est dans l'objectif de faire annuler cette décision administrative que la mère et l'enfant entament un procès contre l'État. À la suite du conseil de leur avocat, le couple dépose également une déclaration d'acquisition de la nationalité au titre de l'article 3 de la loi sur la nationalité. Si la demande est bien réceptionnée par les autorités compétentes, la requête leur est finalement refusée au motif qu'ils ne satisfont pas au critère du mariage. Ce refus administratif fournit un motif de contentieux aux avocats de la famille, et lance ce premier procès de mise en cause de la constitutionnalité de l'article

¹ Cela pour deux raisons. La première concerne la manière dont les plaignants ont construit leur argumentation : ils réclament à ce que la sœur aînée puisse acquérir la nationalité japonaise sur le fondement des effets rétroactifs de la reconnaissance de paternité postnatale (Arrêt CSJ : 2). La seconde raison, plus technique, se rapporte au fait que les plaignants n'ont pas déposé de formulaire d'acquisition de la nationalité par déclaration. Ils ne peuvent donc pas prouver l'existence d'un refus administratif (Kondô, 2009 : 3).

² Ces deux affaires sont jugées séparément jusqu'au tribunal de seconde instance, après quoi la Cour Suprême les traite simultanément (Okuda, 2017 : 141). Le 4 juin 2008, la Cour Suprême rend deux arrêts, un pour chaque affaire. À quelques mots près, leurs énoncés sont similaires.

³ Nous reviendrons en détail sur la procédure de régularisation de séjour à la section II-A-2.

3 (Okuda, 2017 : 139-140).

Un second procès est entamé en 2005. Les plaignants, au nombre de neuf, sont tous des enfants naturels nés de mère philippine et de père japonais. Tous ont pu bénéficier d'une reconnaissance en paternité et d'une régularisation ultérieure de leur titre de séjour (Kondô, 2009 : 19). Au contraire du cas précédent, les avocats et les familles mettent en place une stratégie médiatique importante tout au long du procès (Okuda, 2017 : 140-141). On est face à un cas typique de mobilisation du droit à des fins militantes (*cause lawyering*) (Israël, 2001 ; Sarat & Scheingold, 1998)¹. Dans les deux affaires, les plaignants obtiennent gain de cause en première instance, avant de voir cette décision annulée en appel². Les affaires remontent jusqu'à la Cour Suprême qui délivre une décision historique d'inconstitutionnalité. Voyons à présent sur quels fondements se base cette décision.

Comme nous avons pu le voir au chapitre précédent (chapitre 3, section I-B-3), la simple existence d'une discrimination inscrite dans la loi ne suffit pas pour obtenir une décision d'inconstitutionnalité. Le contrôle de constitutionnalité passe par l'évaluation de deux éléments : (1) la justification de l'objectif législatif ayant conduit à la mise en place de cette discrimination (*rippô mokuteki no gôrisei* 立法目的の合理性) et (2) la présence d'un lien logique entre l'objectif législatif poursuivi et le moyen mise en place pour l'atteindre, en l'occurrence la discrimination entre enfants naturels légitimés et non légitimés (*rippô mokuteki to shudan no gôriteki kanrensei* 立法目的と手段との合理的関連性) (Arrêt CSJ [04.06.H.20/2008] : H.18/2006-tsu-135 : 4). Si l'une et l'autre de ces conditions ne sont pas remplies, la discrimination sera jugée inconstitutionnelle, et ce, d'autant plus aisément que l'acquisition de la nationalité japonaise a une importance déterminante dans l'accès aux droits les plus fondamentaux (Arrêt CSJ : 4).

Dans un premier temps, la Cour Suprême juge l'objectif législatif justifié : le

¹ KONDÔ (2009) revient sur la manière dont lui et ses collègues en charge de l'affaire ont construit leur stratégie juridique. Il explique notamment les raisons qui les ont poussés à ne pas fonder leur argumentation sur l'existence d'un droit abstrait à la nationalité, ou à se concentrer sur le seul article 3 de la loi sur la nationalité, sans discuter la constitutionnalité de l'article 2.

² Pour un résumé des décisions de première et deuxième instance dans les deux affaires, voir Sakamoto, 2008 : 29-31.

souhait exprimé par le législateur de s'assurer de l'existence d'une relation étroite entre l'enfant et la société japonaise a des fondements rationnels (arrêt CSJ : 5-6). La Cour Suprême reconnaît donc au législateur une légitimité à poser des conditions autres que la seule existence d'un lien de filiation avec un ressortissant national à l'acquisition de la nationalité japonaise, quand celle-ci a lieu après la naissance (Kondô et al., 2009 : 30-31).

Dans un second temps, la Cour évalue l'existence d'un lien logique entre l'objectif législatif poursuivi et le moyen mis en place pour l'atteindre, ici le fait que l'acquisition de la nationalité soit doublement conditionnée à la reconnaissance de paternité *et* le mariage des parents. L'arrêt dispose que, par le passé, il y avait des raisons de croire que le mariage des parents était une mesure satisfaisante pour juger de l'existence d'une relation étroite entre l'enfant et la société japonaise, le mariage impliquant le partage d'une vie familiale avec le père japonais (Arrêt CSJ : 6). Cependant, la Cour explique que cette condition est de moins en moins à même de jouer le rôle attendu d'elle. Des changements économiques et sociaux ont contribué à la diversification des opinions à propos des relations parents-enfants et de la vie de famille en général. On constate également une hausse de la proportion d'enfants nés hors mariage ainsi qu'une diversification des pratiques familiales. En conséquence, le critère de l'existence ou de l'absence d'un lien matrimonial entre les parents de l'enfant ne permet plus d'évaluer l'intensité de la relation entre l'enfant et la société japonaise (Arrêt CSJ : 6-7). L'arrêt conclut qu'il est à présent difficile de trouver un lien logique entre la condition posée à l'acquisition de la nationalité au titre de l'article 3 et l'objectif législatif poursuivi (Arrêt CSJ : 7-8). À la suite de ce raisonnement, la Cour Suprême juge la condition de légitimation posée à l'article 3 « excessive et sans fondement rationnel » (Arrêt CSJ : 9) et la déclare inconstitutionnelle. Dans son arrêt, la Cour précise bien que ce jugement d'inconstitutionnalité n'invalide pas l'article 3 dans son ensemble¹.

Un certain nombre de juristes ont été déçus par l'argumentaire de la Cour Suprême pour établir l'inconstitutionnalité de l'article 3². La rhétorique du type « les temps ont

¹ Cette précision est faite afin d'éviter que les législateurs ne fassent le choix de supprimer purement et simplement l'article 3 dans son intégralité, coupant de fait l'accès à la nationalité japonaise à tous les enfants naturels nés de père japonais, qu'ils aient été ou non légitimés après leur naissance.

² OKUDA et KONDÔ soulignent avec raison, le manque de preuves apportées par la Cour Suprême pour

changé »¹ a probablement pour origine des considérations propres à l'équilibre des pouvoirs entre le législatif et le judiciaire. D'après OKUDA, les juges de la Cour Suprême auraient eu des hésitations à déclarer fondamentalement inconstitutionnelle une loi votée à la Diète (2017 : 147). En restreignant l'étendue du jugement d'inconstitutionnalité, ils « sauvent la face du législateur », pour reprendre une expression de Tonami (*rippôfu no kao o tate[ru]* 立法府の顔を立て [る]) (Kondô et al. 2009 : 39), tout en évitant le risque de voir l'article 3 déclarer nul dans son intégralité.

3. La réforme de l'article 3 de la loi sur la nationalité : vers la fin des discriminations ?

Dès le lendemain du jugement, le gouvernement prend acte de la déclaration d'inconstitutionnalité² tout en rappelant que c'est à présent au pouvoir législatif de définir les modalités de la réforme à venir (CC_Com.J_05.06.2008). Rapidement, le Conseil législatif du ministère de la Justice est chargé d'élaborer un projet de réforme. Si certains parlementaires conservateurs auraient souhaité voir les travaux préparatoires proposer des solutions originales au problème d'inconstitutionnalité soumis par la Cour Suprême³, le projet soumis à la Diète se borne à supprimer la condition de mariage des parents stipulée à l'article 3. Moins d'un mois après le début des débats parlementaires, la réforme est adoptée courant décembre⁴. Il n'aura fallu que six mois entre la déclaration d'inconstitutionnalité et le changement législatif. La réforme permet à tous les enfants naturels nés de mère étrangère et ayant fait l'objet d'une reconnaissance de paternité de

justifier de la diversification des normes sociales et des pratiques familiales. OKUDA ajoute que le faible nombre d'enfants nés hors mariage ne justifie pas la discrimination dont ils faisaient l'objet jusqu'à présent (2017 : 145). Quant à KONDÔ, il s'inquiète de la pérennité d'un jugement d'inconstitutionnalité où le seul argument mobilisé est un soi-disant « changement sociétal » (Kondô, 2009 : 17-18 et Kondô et al., 2009 : 40-41).

¹ Pour reprendre l'expression employée par TONAMI Kôji (*toki no keika ron* 時の経過論) (dans Kondô et al. 2009 : 39).

² Dès le 5 juin, le ministère de la Justice donne l'instruction de mettre en attente les dossiers de demande d'acquisition de la nationalité japonaise pour lesquels la condition de mariage des parents n'est pas remplie (Okuda, 2017 : 149).

³ L'objectif législatif de l'article 3 ayant été jugé « rationnel » par la Cour Suprême, les législateurs sont en droit de proposer de nouvelles conditions pour évaluer l'intensité du lien entre l'enfant et la société japonaise. Ce point est d'ailleurs explicité dans l'opinion complémentaire du juge KONDÔ Takaharu 近藤崇晴 (Arrêt CSJ : 25-26), une opinion qui a attiré l'attention des parlementaires conservateurs.

⁴ La loi est promulguée le 12 décembre 2008 pour entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

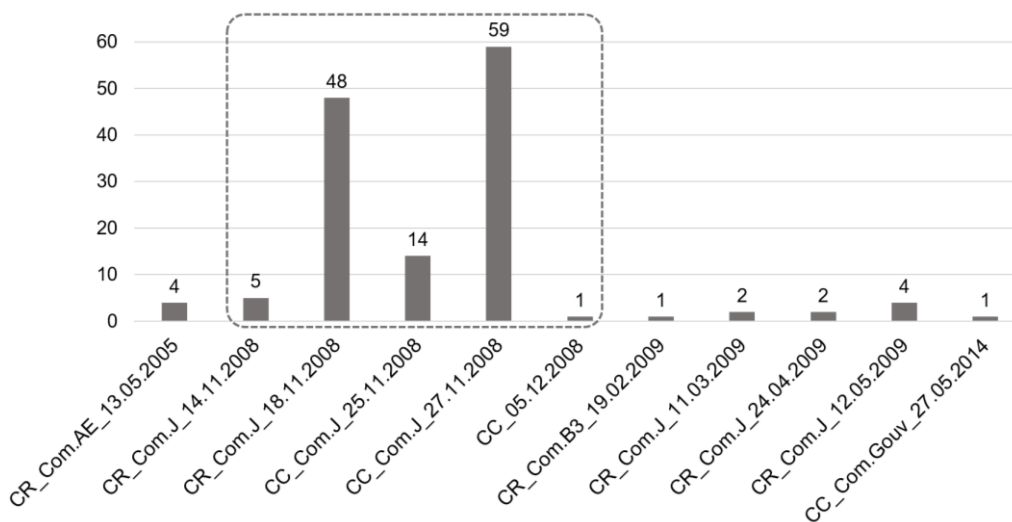
la part d'un ressortissant japonais d'acquérir la nationalité japonaise par déclaration.

Revenons à présent sur la teneur des débats parlementaires. Bien que n'ayant pas eu grand impact sur le texte final adopté, ces débats ont néanmoins contribué à influencer la manière dont l'administration traite les démarches d'acquisition de la nationalité par déclaration, comme nous le verrons juste après.

Tout au long des débats parlementaires, un thème ressort de manière récurrente : le risque d'un accroissement des reconnaissances de paternité « de complaisance » et des fraudes à l'acquisition de la nationalité japonaise. Une reconnaissance de paternité est dite « de complaisance » (*gisō ninchi* 偽装認知), quand un homme reconnaît un enfant qu'il sait ne pas être le sien, dans l'objectif d'obtenir – pour lui ou pour l'enfant – des avantages en matière de séjour ou d'obtention de la nationalité. Dans le cas présent, l'inquiétude des parlementaires japonais se porte sur le risque d'acquisition induite de la nationalité japonaise, la suppression de la clause maritale de l'article 3 ayant réduit les obstacles à la fraude. Plusieurs députés de la majorité parlementaire déclarent recevoir un grand nombre d'appels, de fax et d'emails de la part de citoyens concernés par la réforme¹, des inquiétudes largement partagées au sein des médias conservateurs (Themis, 01.2009). La prévalence de cette préoccupation à l'égard des risques de fraude transparait également à la figure 4.2 qui illustre le nombre de mentions de l'expression « reconnaissance de paternité de complaisance » lors des débats parlementaires pour la période 1950-2018. On note que 90% des mentions concernent la période où le projet de réforme de la loi sur la nationalité est discuté en commission parlementaire (novembre-décembre 2008).

¹ C'est notamment le cas des députés AKAIKE Masaaki 赤池誠章 (CR_Com.J_14.11.2008) et INADA Tomomi 稲田朋美 (future ministre de la Défense sous le gouvernement Abe, de 2016 à 2017). Cette dernière explique d'ailleurs que s'en est au point où son fax est tombé en panne (CR_Com.J_18.11.2008).

Figure 4-2 : Nombre de mention de l'expression « reconnaissance de paternité de complaisance » en débats parlementaires entre le 1^{er} janvier 1950 et le 31 mai 2018.



Source : Recherche effectuée le 12 juin 2018 à partir du moteur de recherche officiel des débats parlementaires à la Diète : <http://kokkai.ndl.go.jp/>

Légende : Les éléments entourés correspondent aux débats parlementaires relatifs à la réforme de la loi sur la nationalité suite à la décision d'inconstitutionnalité de la Cour Suprême.

Lecture : Lors de la session de la commission de la justice à la chambre des Conseillers en date du 27 novembre 2008, l'expression « reconnaissance de paternité de complaisance » a été employée pas moins de 59 fois.

La lutte contre les reconnaissances de paternité de complaisance devient l'objet de toutes les attentions. La pénalité nouvellement établie en cas de déclaration mensongère est critiquée pour son apparent manque de sévérité¹. Des voix s'élèvent pour conditionner l'acquisition de la nationalité par déclaration à la présentation de preuves ADN afin que puisse être établie avec certitude la filiation biologique entre le père et l'enfant (CR_Com.J_14.11.2008 et CR_Com.J_18.11.2008). Le ministère de la Justice, représenté par le directeur du Direction des affaires civiles, KURAYOSHI Satoshi 倉吉敬², explique

¹ La loi instaure à l'article 20 de la loi sur la nationalité une nouvelle pénalité en cas de déclaration mensongère dans le cadre de l'acquisition de la nationalité japonaise au titre de l'article 3. Toute personne coupable encourt une peine de réclusion d'une année maximum et une amende d'un montant de 200 000 yens (≈ 1540€). Aux parlementaires qui trouvent ces pénalités trop peu dissuasives, les représentants du gouvernement expliquent que le coupable pourra également être poursuivi pour « délit de mention infidèle sur un acte notarié ». En tout, une personne ayant effectué une reconnaissance de paternité « de complaisance » et ayant soumis une déclaration de nationalité frauduleuse encourt jusqu'à 7 ans et demi d'incarcération et 1.2 millions de yens (≈ 9200€) d'amende (CR_Com.J_18.11.2008).

² Étant incertaine de la lecture du prénom de M. Kurayoshi, nous avons opté pour la lecture la plus commune en japonais : Satoshi.

qu'un tel choix est à la fois non-souhaitable et non-réalisable d'un point de vue technique. En conditionnant l'établissement de la filiation paternelle à la preuve biologique, c'est le fondement même du droit de la filiation japonaise qui risque d'être mis en cause. Même des voix conservatrices comme celles de la députée INADA Tomomi, très active dans le débat, partagent cet avis (Inada, 2009 : 123). Le ministère alerte également sur les difficultés techniques de mise en œuvre. Ni les mairies, ni les antennes locales du ministère de la Justice ne seraient en mesure d'évaluer la fiabilité des tests ADN, réalisées par des entités privées. Des questions de justice sociale se posent aussi : dans l'hypothèse où ce soit à l'usager de couvrir les frais – élevés – du test ADN, cela risquerait de « priver [un grand nombre de personnes] de l'opportunité d'effectuer une reconnaissance de paternité ou d'entamer la démarche d'acquisition de la nationalité », nous dit KURAYOSHI (CR_Com.J_18.11.2008). Enfin, dernier contre-argument mobilisé par le ministère de la Justice : le risque que l'introduction d'une règle spécifique aux enfants naturels nés de mère étrangère ne déroge au principe de non-discrimination stipulé à l'article 14 de la Constitution. Ces arguments viennent à bout des propositions récurrentes de conditionner l'acquisition de la nationalité japonaise au titre de l'article 3 à la présentation de preuves ADN.

Si la preuve ADN ne peut pas être réclamée au demandeur, quels sont les moyens dont dispose l'État afin d'empêcher, autant que faire se peut, les cas d'acquisition « frauduleuse » de la nationalité japonaise ? Ce point fait l'objet d'une attention particulière lors des débats parlementaires. Le directeur de la Direction des affaires civiles explique que l'administration est à même d'instaurer des dispositifs afin d'évaluer l'authenticité des reconnaissances de paternité. L'un d'eux consiste à exiger la présence du demandeur¹ lors du dépôt de la déclaration d'acquisition de la nationalité, de manière à pouvoir l'interroger sur les circonstances de la reconnaissance de paternité (CR_Com.J_18.11.2008). Cette condition est frappante dans le contexte administratif japonais où la présence des administrés n'est que très rarement demandée lors du dépôt d'une déclaration de changement d'état civil (*todokede* 届出)². Un second dispositif

¹ Le demandeur est l'enfant, s'il a entre 15 et 20 ans, ou son représentant légal s'il a moins de 15 ans (sa mère, dans la majorité des cas, si les parents ne sont pas mariés).

² Pour donner un exemple, les époux n'ont pas besoin d'être présents lors du dépôt de leur déclaration de

consiste à requérir un certain nombre de pièces justificatives dans l'objectif de fournir à l'administration des faisceaux d'indices quant à l'authenticité de la filiation paternelle. Le demandeur doit ainsi fournir (1) une déclaration des parents à propos des circonstances de la reconnaissance de paternité, (2) un historique des déplacements du père et de la mère au moment de la conception et (3) tout autre document prouvant l'authenticité de la filiation paternelle¹. Sur ce dernier point, la circulaire relative à l'application de la réforme (民一第 3300 号) précise les documents pouvant être demandés : des photos de l'enfant avec ses parents, des justificatifs de résidence du père et de la mère à partir du moment de la conception, etc. (Okuda, 2017 : 153). Une fois le dossier réceptionné, l'administration se réserve le droit d'effectuer une enquête complémentaire en cas de suspicion. L'enquête peut prendre la forme d'une demande de renseignements supplémentaires, d'une visite à domicile, d'une audition des parents, ou de l'obtention d'informations auprès du Bureau de l'immigration. S'il n'est jamais fait mention qu'un test ADN puisse être requis, il ne faut pas oublier que le demandeur est « libre » de fournir tout document prouvant l'authenticité de la filiation².

À la lecture des débats parlementaires, nous avons été étonnés de voir qu'aucune mention ne soit faite des coûts importants que revêt une reconnaissance de paternité. En effet, l'établissement de la filiation engage le père à assumer toutes les conséquences juridiques d'un tel acte : la reconnaissance instaure des obligations alimentaires (*fuyō gimu* 扶養義務), de même qu'elle confère des droits successoraux à l'enfant. Ces « coûts » constituent *a priori* un obstacle aux reconnaissances de paternité « de

mariage à la mairie : un tiers peut se charger de la tâche. La déclaration peut également être envoyée par la poste. Le document sera réceptionné dès lors que les conditions de forme sont remplies et que les sceaux respectifs des époux et des témoins ont bien été apposés sur la déclaration. Il en est de même pour la réception des déclarations de divorce par consentement mutuel.

¹ D'après l'arrêté du Ministère de la Justice n° 73 de l'année 2008 (平成 20 年法務省令第 73 号).

² Au cours de notre observation participante auprès de conseillers-experts en procédure administrative, nous avons été témoin d'un cas de remise « volontaire » de preuves ADN par une cliente, mère d'un enfant né de père japonais, après que l'immigration lui ait refusé un visa sur la base de suspicions quant à la véritable paternité de l'enfant (CdT-D1, p. 29-30, 5 février 2016). Si cet exemple ne concerne pas la procédure d'acquisition de la nationalité par déclaration à proprement parler, il montre que les demandeurs peuvent être contraints de fournir des documents relevant de la vie privée par crainte de se voir refuser un titre de séjour (dans le cas présent) ou un droit auquel ils ont en principe droit (acquisition de la nationalité).

complaisance »¹. L'absence totale de cet argument lors des débats peut se comprendre à l'aune de la situation des familles monoparentales au Japon, où une majorité de mères seules ne reçoivent aucune pension alimentaire de la part du père de leur enfant (Sarugasawa, 2018 : 282-283). On est également en droit de se demander si, en éludant complètement la question du « coût » de la reconnaissance de paternité, le cadrage (*framing*) du débat ne contribue pas lui-même à renforcer le caractère inévitable – et donc normal – de l'absence de responsabilité parentale des pères japonais.

En assurant à tous les enfants nés hors mariage de père japonais² un accès à la nationalité japonaise, la réforme de la loi sur la nationalité de décembre 2008 s'attaque au problème de discrimination à l'égard de la filiation naturelle. Pour autant, elle n'y met pas fin. Une distinction persiste entre l'acquisition de la nationalité japonaise à la naissance (Art. 2 CN) et l'acquisition par déclaration (art. 3 CN). Au contraire des enfants ayant acquis la nationalité japonaise dès leur naissance, les enfants naturels reconnus par leur père après leur naissance doivent faire face au soupçon de fraude tout au long de la procédure d'acquisition de la nationalité japonaise au titre de l'article 3. Les parents – la mère en particulier – subissent de nombreuses atteintes à leur vie privée. Il faut aussi rappeler que l'acquisition de la nationalité par déclaration suppose une manifestation de volonté de la part du demandeur (ou de ses représentants légaux, le cas échéant), une démarche pouvant priver l'enfant de sa nationalité d'origine si sa loi nationale considère cette décision comme une manifestation d'allégeance à l'égard d'une puissance étrangère. C'est pour l'ensemble de ces raisons que le juriste OKUDA réitère l'importance de la reconnaissance prénatale (2017 : 155).

Revenons enfin sur le refus persistant des autorités japonaises à reconnaître tout effet rétroactif à la reconnaissance de paternité en matière de nationalité, élément à l'origine de la nécessité d'avoir deux modes d'accès à la nationalité par filiation (art. 2 versus art. 3). L'État japonais justifie ce positionnement par l'importance qu'il y aurait

¹ Un point qui est d'ailleurs souligné dans les débats français sur le même sujet.

² Il faut comprendre ici le terme de « père » dans son acception juridique, et non biologique. Ainsi, ne sont pas pris en compte ici les enfants n'ayant pas fait l'objet d'une reconnaissance de paternité quand bien même ils seraient de « père » japonais.

d'entériner la nationalité de l'enfant dès sa naissance¹. Comme le souligne l'avocat UEHARA Yasuo 上原康夫, il est néanmoins permis de douter de la cohérence de cet argument quand on sait que les autorités japonaises n'hésitent pas à déposséder de leur nationalité japonaise les enfants dont la filiation à l'égard de leur parent japonais a été contestée². L'indésirabilité du caractère flottant (*fudôsei* 浮動性) de la nationalité n'est alors plus un obstacle à ce que le changement de filiation ait un effet rétroactif en matière de nationalité (Imanishi et al. 1996 : 144-146). Ces considérations faites, il apparaît que le droit de la nationalité japonais est encore loin d'assurer un traitement égal aux enfants nés d'un parent japonais selon la nature de leur filiation.



Les réformes de la loi sur la nationalité de 1985 et de 2009 sont le résultat de deux processus distincts de mise à l'agenda. La réforme de 1985, qui introduit l'égalité hommes-femmes en matière de transmission de la nationalité, est le fruit du processus de mise en conformité de la législation nationale à la CEDAW. La ratification de cette convention par le Japon doit beaucoup au contexte diplomatique des années 1980, caractérisé par l'existence de tensions avec les partenaires occidentaux au sujet du rôle du Japon sur la scène internationale. Le processus de mise à l'agenda est donc « top-down ». Ni les interventions répétées de parlementaires féministes sur la question, ni les procès engagés pour contester la constitutionnalité du principe de primauté de la filiation paternelle n'avaient jusqu'alors été couronnés de succès. La situation est très différente pour la réforme de 2009. La mise à l'agenda fait alors suite à une décision d'inconstitutionnalité de la Cour Suprême. L'usage militant du droit y aura été fructueux. La réforme finalement adoptée ouvre la voie à l'acquisition de la nationalité japonaise par les enfants nés hors-mariage de père japonais. Elle ne remet cependant pas en cause l'existence de deux modalités d'acquisition de la nationalité japonaise selon la nature de

¹ L'autre argument étant qu'un changement d'état civil ne doit pas avoir d'effet automatique sur la nationalité d'un individu, quand bien même il s'agirait d'un nourrisson de quelques jours.

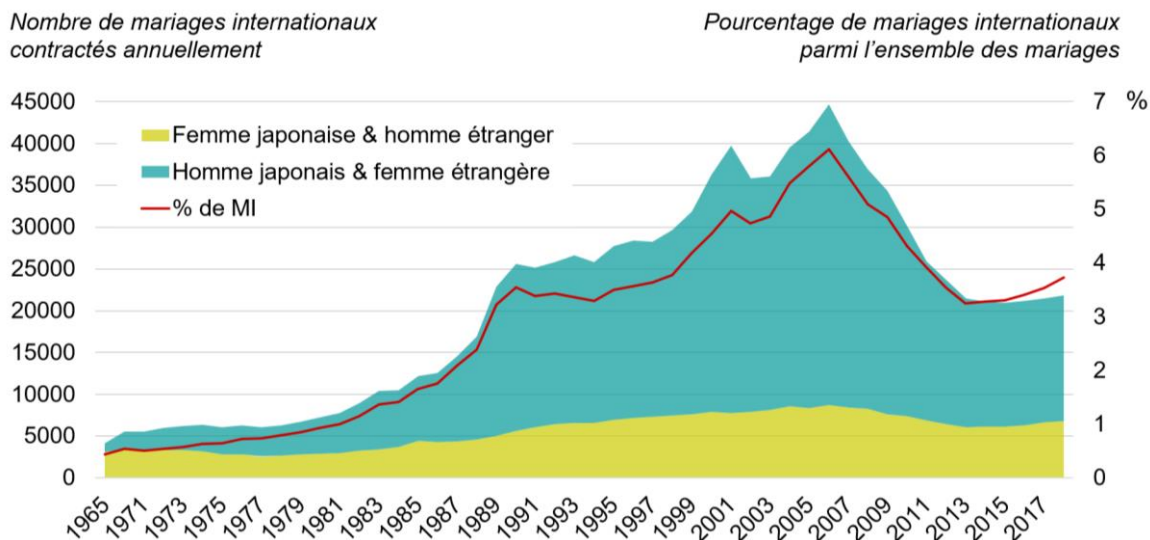
² C'est notamment le cas quand le mari (japonais) de la mère (étrangère) de l'enfant entame une action en désaveu de paternité (*chakushutsu hinin no uttae* 嫡出否認の訴え). L'enfant, né japonais au titre de l'article 2 de la loi sur la nationalité, perd alors sa nationalité japonaise, par rétroactivité.

la filiation (légitime ou naturelle ; reconnaissance paternelle prénatale ou post-natale).

II. Un accroissement des facilités de regroupement familial au prix d'un renforcement des contrôles de l'authenticité du mariage

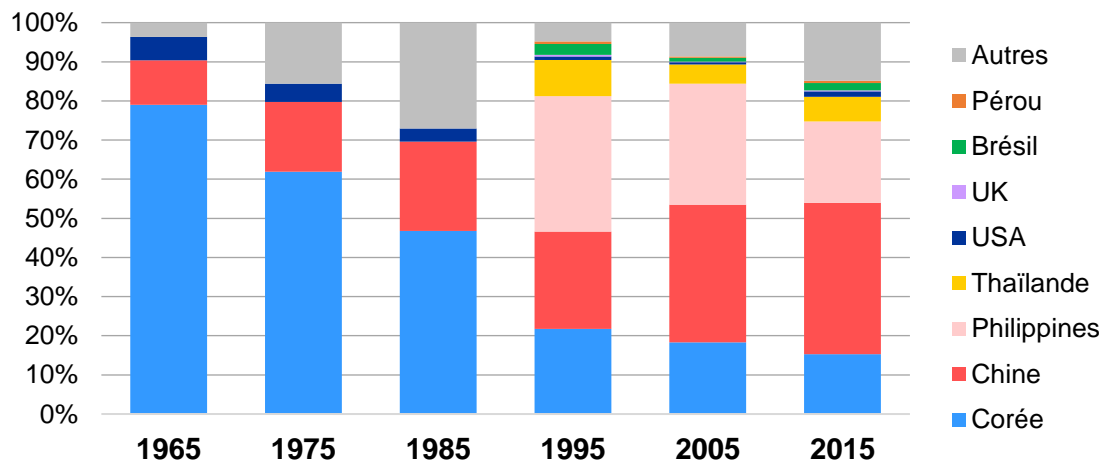
Comme nous l'avons vu au chapitre 3, au début des années 1980, les pratiques genrées du BdI concernant les "visas conjoint" sont mises en cause par des associations de ressortissantes japonaises et plusieurs parlementaires de gauche. Suite à cette mobilisation, l'administration migratoire s'engage à accorder le visa « 4-1-16-3 » aux conjoints non-dépendants, c'est-à-dire, en pratique, aux époux de femmes japonaises. Ce traitement plus égalitaire se confirme en 1982 lorsque que, pour la première fois, un titre de séjour est créé à l'intention des conjoints de Japonais. Les deux décennies suivantes marquées par un renforcement des facilités de séjour accordées aux époux et épouses de ressortissants japonais (A), à une époque où le nombre de mariages internationaux augmente sensiblement et le profil des couples se diversifie (cf. figure 4-3, 4-4 et 4-5). Cette avancée se fait néanmoins au détriment du respect de la vie privée des époux : les craintes du BdI au sujet des « mariages blancs » induisent l'introduction de mesures de contrôle de la crédibilité des mariages (B). S'il est néanmoins une chose qui n'a pas évolué – ou très peu – au cours des quarante dernières années, c'est l'importance toujours accordée à l'institution matrimoniale en matière de regroupement familial. Encore aujourd'hui, seuls les couples mariés sont en droit de bénéficier de facilités de séjour quand d'autres pays les ont progressivement étendues aux couples cohabitant ou ayant contracté une union civile (C). Ce conservatisme contribue à perpétuer une « injonction au mariage ».

Figure 4-3 : Évolution du nombre de mariages internationaux contractés annuellement au Japon (1965-2018)



Source : Ministère de la Santé et du Travail 厚生労働省 (2018), Enquête sur les fluctuations démographiques 人口動態調査.

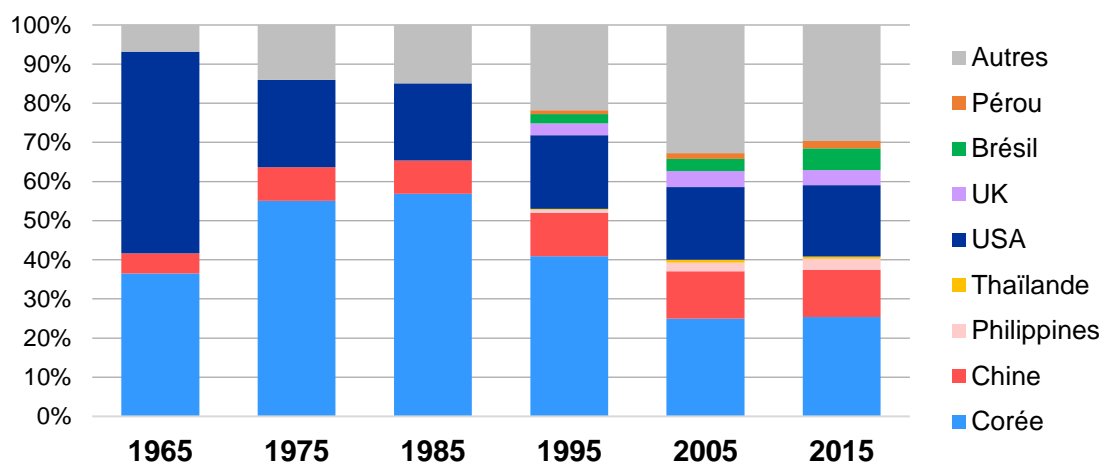
Figure 4-4 : Évolution de la nationalité des femmes étrangères ayant épousé un homme japonais au cours de l'année considérée (1965-2015)



Source : Ministère de la Santé et du Travail 厚生労働省 (2018), Enquête sur les fluctuations démographiques 人口動態調査.

Note : Jusqu'en 1985, seules quatre catégories de nationalité étaient distinguées : la Corée, la Chine, les Etats-Unis (ici, « USA ») et la catégorie « autres ». A partir de 1995, cinq nouvelles nationalités sont ajoutées : le Pérou, le Brésil, le Royaume-Uni (ici, « UK »), la Thaïlande et les Philippines.

Figure 4-5 : Évolution de la nationalité des hommes étrangers ayant épousé une femme japonaise au cours de l'année considérée (1965-2015)



Source : Ministère de la Santé et du Travail 厚生労働省 (2018), Enquête sur les fluctuations démographiques 人口動態調査.

A. Vers un renforcement des facilités de séjour accordées aux conjoints de Japonais

1. Création du titre de séjour « conjoint de Japonais »

Une réforme majeure du décret sur le contrôle de l'immigration est adoptée le 5 juin 1981 afin de mettre en conformité le droit de l'immigration japonais avec la Convention relative au statut des réfugiés¹. Cette mise à l'agenda fournit une fenêtre d'opportunité pour l'adoption d'autres points de réforme et, parmi eux, la question du statut de résidence des conjoints et enfants de Japonais. Jusqu'alors, le Japon ne dispose pas de titres de séjour spécifiquement dédiés aux époux et aux épouses de Japonais.es. Les services d'immigration leur délivrent dans la pratique le titre de séjour « 4-1-16-3 » selon des critères genrés de dépendance économique : au contraire des épouses de Japonais qui obtiennent sans difficultés le permis de séjour en question, les hommes mariés à des femmes japonaises sont invités à se tourner vers des catégories de visas travail (cf. chapitre 3). Avec l'adoption de la loi sur le contrôle de l'immigration et la reconnaissance du droit d'asile (*Shutsunyūkoku kanri oyobi nanmin nintei-hō* 出入国管

¹ Le Japon adhère à la Convention relative au statut des réfugiés le 3 octobre 1981.

理及び難民認定法) (ci-après, la loi sur le contrôle de l'immigration), un titre de séjour dédié aux « conjoints et enfants de Japonais » (4-1-16-1) est instauré pour la première fois¹ (Kobayashi, 2008 : 76). Bien que le détail de cette mise à l'agenda ne soit pas connu, il est très probable que les interventions occasionnelles de députés et conseillers socialistes sur le sujet dès la fin des années 1970, ainsi que la mobilisation de l'association *Association for Multi-cultural Families* (AMF), y ait contribué (Kobayashi, 2009). D'après les témoignages de couples recueillis dans le journal de l'association et les propos tenus par le directeur du Bdl en commission parlementaire, six mois après son entrée en vigueur, le nouveau titre de séjour « 4-1-16-1 » est délivré sans discrimination de sexe. Il sera remplacé en juin 1990 par celui sur les « conjoints de Japonais et affiliés² » (*Nihonjin no haigûsha tô* 日本人の配偶者等) à l'occasion d'une réforme de fond des catégories de séjour. C'est ce dernier, toujours en vigueur aujourd'hui, qui nous intéresse dorénavant.

Le titre de séjour « conjoints de Japonais » fait partie de la catégorie des titres de séjour « statutaires », avec celui de résident permanent (*ejûsha* 永住者), de conjoint de résident permanent (*ejûsha no haigûsha tô* 永住者の配偶者等) et de résident établi (*teijûsha* 定住者). À ce titre, il permet d'exercer n'importe quelle activité professionnelle sur le territoire japonais : son détenteur peut travailler en tant que salarié, indépendant ou créer sa propre entreprise. Ces conditions de séjour sont particulièrement privilégiées au regard de celles des titulaires de visas travail ou étudiant qui, eux, ont l'interdiction d'exercer en dehors du domaine d'activité prévu par leur titre de séjour, à moins d'obtenir une autorisation préalable de la part des autorités migratoires. Bien qu'avantageux sur de nombreux aspects, le titre de séjour « conjoint de Japonais » place le ressortissant étranger

¹ En japonais, *Nihonjin no haigûsha mata wa ko* 日本人の配偶者又は子. Le nouveau titre de séjour apparaît sur le décret ministériel d'application de la loi. À l'époque, les « enfants de Japonais » correspondent principalement aux enfants nés de femmes japonaises mariées à des hommes étrangers.

² Ci-après « conjoints de Japonais ». Parmi les « affiliés », on trouve : (1) les enfants légitimes et naturels de Japonais (*jitsuko*) et (2) les enfants ayant fait l'objet d'une adoption plénière (*tokubetsu yôshi*). Parmi cette première catégorie, on compte un très grand nombre de *nikkeijin* 日系人, ces émigrés et descendants d'émigrés japonais. Ainsi, en 2003, 42.3% des étrangers nouvellement installés au Japon sous le titre de séjour « conjoints de Japonais » étaient brésiliens. Étant donné le faible nombre de mariages internationaux entre Japonais et Brésiliens, ce nombre correspond à des enfants de Japonais (deuxième génération de *nikkeijin*).

dans une situation de dépendance à l'égard du conjoint japonais¹ (sa collaboration est nécessaire pour l'obtention d'un certain nombre de documents) et de la continuité du mariage.

Encadré 4-2 : Démarches d'obtention d'un titre de séjour « conjoint de Japonais »

Un ressortissant étranger nouvellement marié à un Japonais qui souhaite obtenir un "visa conjoint" devra procéder à l'une des démarches suivantes. Dans le cas où la personne réside à l'étranger et souhaite s'installer au Japon, la procédure habituelle requiert que le conjoint japonais (ou son représentant) obtienne au préalable un certificat d'éligibilité² (*certificate of eligibility*, ci-après CoE). La procédure s'effectue au Japon, auprès du Bureau de l'immigration local et prend environ trois mois. Une fois le CoE obtenu, le conjoint étranger peut entamer la demande de visa auprès des autorités consulaires japonaises de son pays. En fonction des pays, cette seconde étape peut faire l'objet d'un second contrôle de fond du dossier, auquel cas le temps de traitement du dossier sera plus long.

Dans le cas où le conjoint étranger est déjà en possession d'un permis en règle, c'est la procédure de changement de titre de séjour qui s'applique. Elle s'effectue auprès du BDI et prend généralement entre un à deux mois. Une fois la personne en possession du titre de séjour « conjoint de Japonais », il lui faudra effectuer les procédures de renouvellement à intervalle régulier. Actuellement, il existe quatre durées de séjour : six mois, un an, trois ans et cinq ans. En général, un conjoint nouvellement marié obtiendra une durée d'un an lors de sa première demande. Cette dernière passera à trois ans au bout du deuxième renouvellement (1 an → 1 an → 3 ans).

Le titre de séjour « conjoint de Japonais » est délivré sur la base de trois critères principaux : (1) la validité du mariage civil ; (2) la crédibilité du mariage et (3) la satisfaction d'un certain niveau de vie (critère économique)³.

Le premier critère conditionne la délivrance d'un "visa conjoint" à la validité du mariage civil : concrètement, l'union doit satisfaire aux conditions formelles et substantielles du mariage. Parmi elles, notons la transcription de l'union à l'état civil

¹ Sa collaboration est nécessaire pour obtenir un certain nombre de documents, tels que la lettre de garantie ou l'extrait d'état civil japonais. Pour un exemple concret, voir : 国際人流・n°115・déc. 1996 (29)

² En japonais : *zairyû shikaku nintei shômeisho* 在留資格認定証明書.

³ Ajoutons que l'étranger ne doit pas faire l'objet d'une interdiction de réentrée sur le territoire (*jôriku kyohi* 上陸拒否).

japonais et la présence d'une intention matrimoniale¹. Les personnes non-mariées, divorcées ou veuves ne sont pas en mesure d'acquérir et/ou de faire renouveler leur titre de séjour « conjoint de Japonais ».

Le second critère porte sur la crédibilité du mariage (*kon.in no shinpyôsei* 婚姻の信憑性). Dans un article daté de 1989, le BdI explique que la crédibilité est évaluée à l'aune de trois éléments : (a) l'authenticité de la formation du mariage (ce qui rejoint la question de la présence ou non d'une intention matrimoniale), (b) le fait de pouvoir escompter la poursuite du mariage et enfin (c) le fait de pouvoir escompter la cohabitation du couple (国際人流・n°22・1989.03 : 54-58). Sur ces trois critères, deux sont des conjectures sur l'avenir du couple. Nous y reviendrons en détail à la section II-B, consacrée à l'économie morale du soupçon autour des couples binationaux.

Le troisième critère majeur est de nature économique. L'appartenance (*belonging*) économique du foyer (Block, 2015) est un élément déterminant à l'obtention du titre de séjour, et donc à la possibilité de jouir d'une vie de famille sur le territoire national. Dès 1981, le directeur du BdI confirme que son administration attend des couples binationaux qu'ils aient les moyens de vivre sans recourir à l'aide publique. Cependant, à la différence de la période précédente, il n'est pas demandé aux époux – qu'ils soient japonais ou étrangers – d'entretenir leur épouse, mais aux « foyers » d'attester de moyens de subsistance suffisants (*seikei nôryoku* 生計能力) (CR_Com.B1_08.03.1982). La question se pose de savoir à quoi correspond cette unité qu'est le « foyer ».

Comme le souligne la politiste Helga EGGEBØ, l'unité de référence à partir de laquelle s'appuie l'évaluation du critère économique est un enjeu important. Poser cette question revient à s'interroger sur les modalités de dépendance économique prohibées, tolérées, et encouragées par les services d'immigration. Autrement dit, à mettre en évidence les configurations d'(in)dépendance économique attendues par l'administration migratoire (Eggebø, 2010 : 296). Qu'en est-il au Japon ? Quelles sont les formes de dépendance présumées et instaurées par le critère de subsistance ?

Plusieurs des pièces obligatoires à remettre au BdI lors d'une procédure de CoE

¹ Nous reviendrons sur ce point à la section II-B-2.

donnent l'impression que le BdI s'attend, par défaut, à ce que le conjoint japonais subviene aux besoins du foyer. Voyons le cas de l'attestation de garantie (*mimoto hoshôsho* 身元保証書). Ce document d'une page demande au ressortissant japonais de se porter garant des frais de séjour de son conjoint étranger, de ses frais de voyage (en cas de retour au pays) et du respect de la loi par ce dernier. Dans les faits, il n'instaure qu'une responsabilité morale sans pénalité en cas de non-respect¹. Quant aux attestations de revenus à proprement parler, c'est là aussi au conjoint japonais de fournir un avis d'imposition sur les impôts locaux (*jûminzei kazei shômeisho* 住民税課税証明書) et un certificat de paiement des impôts locaux (*jûminzei nôzei shômeisho* 住民税納税証明書), étant entendu qu'il est le seul à résider au Japon au moment de la procédure. Par défaut, c'est donc au Japonais d'attester de la stabilité économique du foyer.

Cependant, il reste possible d'inclure les revenus à venir du demandeur (à savoir le conjoint étranger) dans le calcul des ressources du foyer. Plusieurs questions du formulaire de demande (n°23, 24 et 25) portent sur les modalités de subsistance du demandeur une fois ce dernier installé au Japon. La dépendance économique à l'égard du partenaire japonais n'est qu'une des options proposées parmi d'autres. Ainsi, la question n°23 s'enquiert de savoir si le conjoint étranger a reçu une promesse d'embauche, et le cas échéant, du niveau attendu de revenus. Les autorités migratoires japonaises ne demandent donc pas au ressortissant national d'être seul à remplir le critère économique.

Le fait que le Japon accepte de prendre en compte les revenus du conjoint étranger est une bonne nouvelle pour les femmes japonaises. Gagnant en moyenne 33% de moins que leurs confrères masculins², ces dernières auraient davantage de difficultés à jouir d'une vie de famille sur le territoire national si le BdI évaluait la satisfaction du critère économique sur la base de leur seul revenu. Comme l'ont montré plusieurs travaux européens, l'introduction de critères de revenus stricts (seuil minimum, revenus du seul sponsor pris en compte) a un effet discriminatoire envers les personnes en situation précaire sur le marché du travail, à commencer par les minorités raciales, les femmes et

¹ En cas de non-acquittement des engagements ayant été pris, le garant ne pourra plus se porter garant d'un autre ressortissant étranger à l'avenir. Section « FAQ » du site du Bureau de l'Immigration, question n°7. URL : <http://www.immi-moj.go.jp/tetuduki/zairyuu/qa.html> (consulté le 20 mars 2020).

² D'après les chiffres du site Career Picks (données préalablement indiquées en note de bas de page).

les jeunes (Block, 2015 : 1441-43 ; Staver, 2015 : 1460-61).

2. Facilités grandissantes en matière de régularisation de séjour

Le phénomène d'institutionnalisation des facilités de séjour accordées aux conjoints de Japonais se manifeste également en matière de régularisation de séjour. Si le séjour irrégulier du ressortissant étranger n'est pas un obstacle légal à l'enregistrement du mariage¹, ce dernier ne garantit pas la régularisation, bien qu'il la facilite fortement depuis la seconde moitié des années 1990.

Au Japon, la régularisation de séjour s'inscrit dans le cadre des procédures d'expulsion du territoire (*taikyo kyôsei tetsuzuki* 退去強制手続き) (Kondô et al. 2010 : 7). L'obtention de « l'autorisation spéciale de séjour » (*zairyû tokubetsu kyoka* 在留特別許可) est l'aboutissement éventuel de la contestation de la décision d'expulsion du territoire. Elle s'appuie sur l'article 50-1 de la loi sur le contrôle de l'immigration qui dispose que le ministre de la Justice peut « autoriser spécialement le séjour » des personnes : (1) jouissant d'une autorisation de résidence permanente, (2) ayant été ressortissants japonais par le passé², (3) victimes de traite, et (4) pour lesquelles le ministre reconnaît l'existence de circonstances justifiant l'autorisation spéciale de séjour. C'est cette dernière catégorie qui nous intéresse. Comme le relève HIKICHI Yasuhiko 挽地康彦, le système japonais d'autorisation spéciale de séjour (ci-après, ASS) repose sur le pouvoir discrétionnaire du ministre de la Justice et il se caractérise par un manque de transparence des critères d'évaluation utilisés. Le sociologue y voit un système de « grâces », de nature « particulièrement paternaliste » (Hikichi, 2010 : 27).

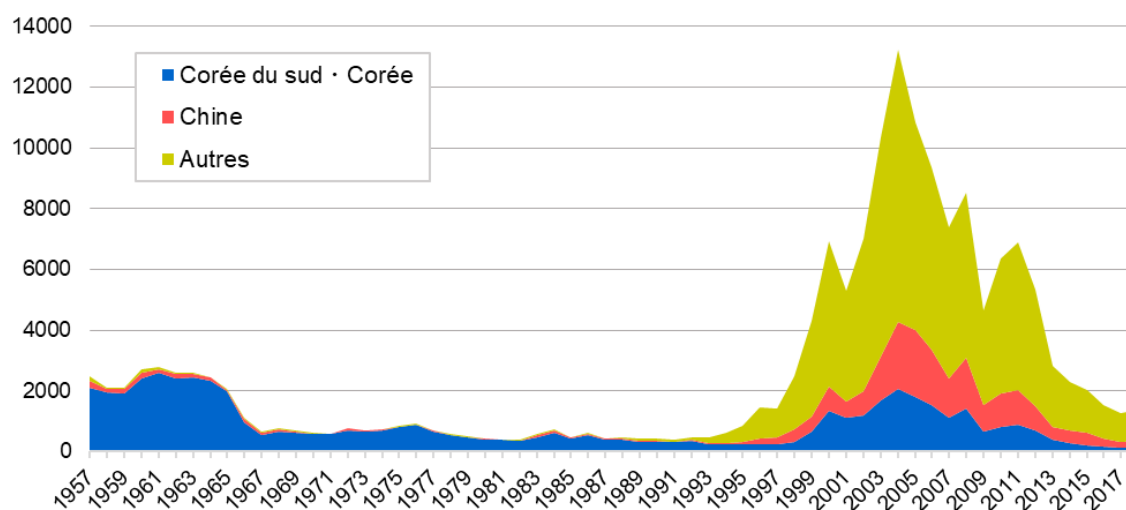
Le nombre et le profil des étrangers auxquels l'ASS est accordée a fortement varié au cours du temps. Jusqu'aux années 1980, elle est presque exclusivement accordée aux personnes originaires des anciennes colonies japonaises et à leurs descendants sur la base de considérations humanitaires et de regroupement familial (Kondô et al. 2010 : 8-9). Comme le montre la figure 4-6, le nombre d'ASS est relativement stable jusqu'en 1965

¹ D'après une circulaire de 1964 : 昭和 39 · 2 · 12 民事甲 306 号通達 (AMF, n°129, 1991.10 : 2).

² Une autre condition s'applique : le fait d'avoir eu un *koseki* sur le territoire national. Cette seconde condition permet d'exclure les anciens colonisés.

(entre 2000 et 2500), année du Traité de normalisation des relations entre le Japon et la Corée du Sud. Ce renouement des relations diplomatiques entre les deux voisins entraîne deux conséquences : d'une part, une plus grande facilité à migrer légalement, diminuant ainsi les cas d'entrées clandestines sur le territoire, et d'autre part, l'accord du titre de résident permanent (*kyôtei eijû* 協定永住) aux ressortissants sud-coréens ayant migré au Japon avant 1945 (et leurs descendants)¹, ce qui réduit les cas de figure pour lesquels ces derniers peuvent faire l'objet d'une procédure d'expulsion du territoire. Du milieu des années 1960 à la fin des années 1980, le nombre d'ASS accordées annuellement ne dépasse jamais le millier. Leur nombre continue de diminuer à partir des années 1980 à mesure que les anciens sujets coloniaux qui ne possèdent pas la nationalité sud-coréenne (et leurs descendants) obtiennent le statut de résident permanent² (Kondô et al. 2010 : 8). Ce n'est qu'à partir des années 1990 que le nombre d'ASS augmente à nouveau, pour atteindre rapidement des proportions inégalées suite à l'augmentation du nombre de travailleurs étrangers en situation irrégulière au cours des années 1980 (cf. figure 4-6).

Figure 4-6 : Évolution du nombre d'autorisations spéciales de séjour délivrées annuellement, par nationalité (1957-2018)



Source : Ministère de la Justice, *Livre blanc du contrôle de l'immigration*.

¹ Cela ne prend donc pas en compte les Coréens qui, pour des raisons politiques notamment, refusent d'acquérir la nationalité sud-coréenne.

² Création en 1982 du titre de « résident permanent d'exception » (*tokurei eijû* 特例永住) et en 1991, du titre de « résident permanent spécial » (*tokubetsu eijûsha* 特別永住者) qui fusionne les statuts créés en 1965 et 1982.

[1957-1979] 法務省入国管理局『出入国管理の回顧と展望』

[1980-2018] 法務省入国管理局『入管白書：出入国管理』昭和 61 年版・平成 4 年版・平成 10 年版・15 年版・20 年版・25 年版・30 年版

Note 1 : les données chiffrées sont disponibles à l'annexe 4.1

Note 2 : Contrairement à la Corée du Sud (*Kankoku* 韓国), la « Corée » (en japonais *Chōsen* 朝鮮) ne se réfère pas à une nationalité en particulier. C'est une catégorie administrative japonaise qui englobe les personnes originaires de la péninsule coréenne ayant migré au Japon pendant la période coloniale (et leurs descendants) et n'ayant pas fait le choix de la nationalité sud-coréenne après la partition de la Corée en deux États.

Le profil des étrangers obtenant une régularisation de séjour évolue également : la proportion de nationalités « autres » est décuplée tandis que les Coréens et Chinois concernés par ces mesures sont des « nouveaux arrivants » (*new comers*) sans lien avec les flux migratoires issus du temps de la colonisation. Parmi eux, une grande majorité est mariée à des hommes et femmes japonais (CR_Com.J_14.12.1999)¹. D'après les données récoltées par KONDÔ et al., sur 8522 autorisations spéciales de séjour accordées en 2008, 5748 concernent des conjoints de Japonais (soit 67%), et 753 des conjoints de résident permanent (9%) (Kondô et al. 2010 : 10).

Pourtant, jusqu'au début des années 1990, les autorités migratoires se montrent très réticentes à régulariser le séjour des conjoints de Japonais. Dans un livre publié pour la première fois en 1992, SEKIGUCHI Chie, journaliste, et son époux bengali S.A.M SHAHED, rapportent leur expérience auprès du BdI à la fin des années 1980. Le tableau qu'ils brossent est particulièrement amer : propos racistes, sexistes et paternalistes sont récurrents lors de la procédure (Shahed & Sekiguchi, 2002). Les agents d'immigration déconseillent fortement au couple de poursuivre la procédure d'ASS et enjoignent à l'époux de rentrer au Bangladesh. Leur vie intime est scrutée pour cerner des traces de mariages de complaisance (2002 : 206) et l'approbation du mariage par la famille japonaise est demandée (2002 : 213). C'est à leur persévérance, leur capital culturel élevé et leurs relations que les époux doivent leur succès après un an de procédure².

Il faut attendre les années 1990 pour que l'accord d'une ASS aux conjoints de

¹ Les couples concernés sont essentiellement constitués de femmes japonaises et d'hommes étrangers, ces derniers étant principalement originaires d'Iran, du Pakistan et du Bangladesh (APFS, 1995).

² SEKIGUCHI Chie est journaliste de profession et diplômée de droit. Elle est en relation avec plusieurs avocats et associations d'aide aux étrangers. S.A.M SHAHED est lui aussi issu d'un milieu privilégié et titulaire d'un diplôme universitaire.

Japonais se normalise progressivement (Yamamoto, 2010 : 100). SHIBUYA Jirô, acteur associatif impliqué auprès des couples, note un changement dès 1992-1993 (AMF, n°210, 1999.03 : 2). Le sociologue TANNO Kiyoto 丹野清人 confirme ces propos : dès 1992, le Bdl produit une première circulaire sur le sujet, puis une deuxième en 1996 et une troisième en 1999 (Tanno, 2018 : 101-102, 111). Ces circulaires, qui facilitent l’octroi de l’ASS aux conjoints de Japonais, ne sont pas rendues publiques. L’auteur insiste d’ailleurs sur le manque de transparence des services d’immigration en la matière (Tanno, 2007 : 8). Ceci change avec la publication en octobre 2006 des directives sur la délivrance des autorisations spéciales de séjour¹. Le document liste une série d’éléments – favorables comme défavorables – auxquels une attention particulière sera accordée au cours du processus d’évaluation. Parmi les éléments favorables figure le mariage avec un ressortissant japonais (ou avec un résident permanent). Deux conditions doivent néanmoins être remplies : (1) le couple doit partager une vie commune depuis un certain temps, s’entraider et s’assister mutuellement, et (2) le mariage doit être « stable et mature », comme l’atteste la présence d’enfants par exemple. L’authenticité du mariage fait ainsi l’objet d’un contrôle strict. Si le mariage à un ressortissant japonais augmente sensiblement les chances d’obtenir l’ASS, il n’assure en rien son obtention. Chaque année, le ministère de la Justice rend public un certain nombre de cas concrets pour lesquels l’ASS a été accordée et d’autres pour lesquels elle a été refusée. Le tableau 4-1 analyse les principales caractéristiques des cas de conjoints de Japonais pour les cinq dernières années.

¹ En japonais : *Zairyû tokubetsu kyoka ni kakawaru gaidorain* 在留特別許可に係るガイドライン. Les directives sont révisées à la marge en 2009.

Tableau 4-1 : Caractéristiques des dossiers de conjoints de Japonais pour lesquels l’ASS a été accordée et ceux pour lesquels elle a été refusée (données de 2015-2019)

| 2015-2019 | Accordée | Refusée |
|---|-----------------|------------------|
| Durée moyenne du mariage | 2 ans et 8 mois | 2 ans et 11 mois |
| Présence d’enfants | 15 / 25 | 0 / 24 |
| Doutes sur l’authenticité du mariage ¹ | 0 / 25 | 13 / 24 |
| Condamnation(s) | 0 / 25 | 15 / 24 |
| Expulsion(s) du territoire préalable(s) | 0 / 25 | 11 / 24 |

Source : Ministère de la Justice 法務省, « Zairyû tokubetsu kyoka kankei kôhyô shiryô : kyoka / fukyoka jirei » 在留特別許可関係公表資一許可・不許可事例 [Documents rendus publics à propos des autorisations spéciales de residence : exemples d’autorisations et de refus]. En ligne. URL : http://www.moj.go.jp/nyuukokukanri/kouhou/nyuukokukanri01_00008.html (consulté le 30 juillet 2020)

Note : Le détail des données par années est disponible à l’annexe 4.2.

Les rares exemples rendus publics par le Bdl renvoient à des cas extrêmes et ne permettent pas de délimiter la frontière entre un dossier qui est accepté et un qui ne l’est pas. On notera cependant que plus de la moitié des ressortissants étrangers auxquels l’ASS a été accordée avaient des enfants. À l’inverse, les personnes auxquelles l’ASS a été refusée faisaient soit l’objet de soupçons quant à l’authenticité de leur mariage, soit avaient fait l’objet de condamnations (proxénétisme, drogues) ou d’une expulsion du territoire par le passé. En cas d’échec de la procédure de régularisation, le ressortissant étranger sera reconduit aux frontières et interdit de séjour au Japon pour une durée de cinq ans.

3. Obtenir un droit de résidence indépendant du statut matrimonial

Le titre de séjour « conjoint de Japonais » conditionne le séjour de l’étranger à la poursuite du mariage et à la pleine collaboration du conjoint japonais dans les démarches de renouvellement. En cela, il crée une relation de pouvoir entre les époux, à l’avantage du ressortissant national. Sur le moyen terme, cette situation est problématique : à moins d’être en mesure d’obtenir un autre titre de séjour, le conjoint étranger est placé en

¹ À noter que ce n’est pas notre évaluation mais celle du Bdl.

situation de dépendance envers son conjoint, accroissant sa vulnérabilité aux violences conjugales¹. Seule l'obtention d'un titre de séjour indépendant du statut matrimonial met fin à cette relation de dépendance. Au Japon, cette indépendance s'acquiert à l'issue de l'obtention du titre de résident permanent (a), de la procédure de naturalisation (b), ou de l'obtention du titre de séjour de « résident établi » en cas de divorce (c). Il convient cependant de noter que toutes ces procédures requièrent une évaluation de la relation maritale. Ainsi, avant d'être assuré d'un droit de séjour propre au Japon, le conjoint étranger est de nouveau soumis au regard inquisiteur des autorités japonaises.

a – Titre de résident permanent

Les résidents étrangers qui répondent à un certain nombre de critères peuvent déposer auprès des autorités migratoires une demande d'autorisation de résidence permanente (*eijû kyoka* 永住許可). Une fois devenu résident permanent, la personne n'a plus besoin de renouveler son titre de séjour. Elle est en mesure d'exercer n'importe quelle activité et est moins sujette aux mesures d'éloignement du territoire. Pour les étrangers résidant sous un titre de séjour « dérivé », l'acquisition de la résidence permanente est synonyme de fin de la dépendance à l'égard du conjoint et de la relation conjugale. Depuis 1991, il existe deux types de résidents permanents : les résidents permanents spéciaux (*tokubetsu eijûsha* 特別永住者)² et ordinaires (*ippan eijûsha* 一般永住者). C'est cette dernière catégorie qui nous intéresse ici, la seule à être ouverte aux étrangers nouvellement installés au Japon.

Jusqu'au début des années 1980, les conditions d'obtention de la résidence permanente « ordinaire » étaient particulièrement strictes et seule une centaine de personnes l'acquerrait par an (cf. figure 4-7). Cela change en 1982 avec la réforme de la loi sur le contrôle de l'immigration (ci-après, LCI) qui assouplit les modalités d'obtention de la résidence permanente pour les conjoints et enfants de Japonais³ (*kan.i eijû* 簡易永住) (CR_Com.B1_02.03.1981). Désormais, ces derniers sont exemptés des deux

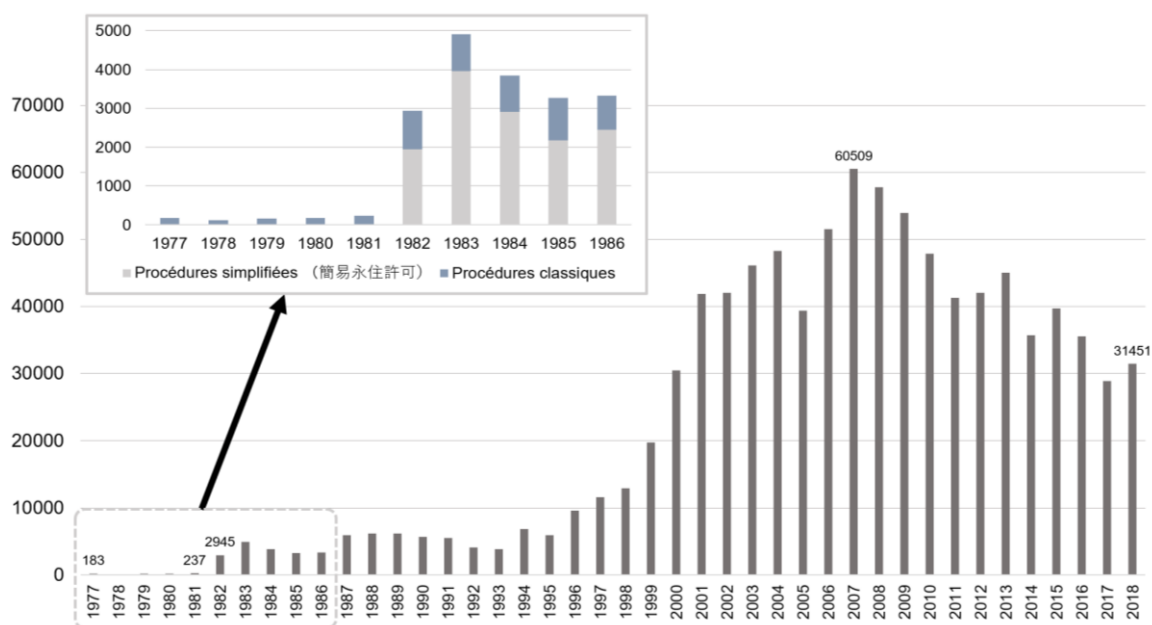
¹ Pour un exemple de cas concret, voir 国際人流・n°115・Déc. 1996 (p.29).

² La résidence permanente spéciale ne concerne que les anciens sujets coloniaux japonais et leurs descendants. Elle est créée en 1991 et vient remplacer les deux catégories de résidence permanente qui existaient jusqu'alors (*kyôtei eijû* 協定永住 et *tokurei eijû* 特例永住).

³ C'est également le cas pour les conjoints et enfants de résidents permanents.

conditions listées à l'article 22-2 de la LCI que sont (1) le fait d'être de bonnes mœurs¹ et (2) de posséder un patrimoine ou des qualifications suffisantes pour être économiquement indépendant. Ils doivent néanmoins toujours remplir la condition générale suivante : que leur présence permanente sur le sol japonais soit en accord avec les intérêts du Japon, que ces derniers soient de nature diplomatiques, culturels, économiques ou sociaux. Les services d'immigration disposent ainsi d'une importante marge de manœuvre pour accorder ou non l'autorisation de résidence permanente. Le critère de concordance aux intérêts économiques du Japon permet dans les faits d'appliquer aux conjoints de Japonais les critères économiques dont ils sont supposément exemptés (CR_Com.B1_08.03.1982). La réforme de 1982 œuvre néanmoins en faveur de la stabilisation du statut de résidence des conjoints de Japonais. L'une de ses conséquences immédiates est la multiplication par dix du nombre d'autorisations de résidence permanente « ordinaires » accordées en l'espace d'un an (cf. figure 4-7).

Figure 4-7 : Évolution du nombre annuel d'autorisations de résidence permanente (1977-2018) avec un focus sur les années 1977-1986



¹ Le fait d'être de bonnes mœurs signifie concrètement ne pas avoir de casier judiciaire, remplir ses obligations publiques (paiement de l'impôt, etc.), et mener une vie quotidienne de façon à ne pas faire l'objet de reproches. (国際人流・7・déc. 1987, p.34)

Source : Ministère de la Justice, *Livre blanc du contrôle de l'immigration*.

[1977-1986] 国際人流・7・déc. 1987 (32-35) ; 法務省入国管理局『昭和 61 年版 出入国管理』

[1987-2018] 法務省入国管理局『入管白書：出入国管理』昭和 61 年版・平成 4 年版・平成 10 年版・15 年版・20 年版・25 年版・30 年版

Les données statistiques confirment que l'augmentation constatée est bien due à l'introduction de la procédure simplifiée. Cette dernière concerne plus de 3/4 des autorisations accordées au cours des années 1982-1986. Les conjoints de Japonais sont les premiers à en bénéficier (国際人流・7・déc. 1987 : 34-35). L'augmentation rapide du nombre d'autorisations à partir de la seconde moitié des années 1990 et leur baisse ultérieure à partir de 2008 suit l'évolution générale du nombre de mariages internationaux, avec un décalage de quelques années.

Actuellement, un conjoint de Japonais devra attester de trois ans de résidence au Japon avant de pouvoir déposer un dossier de demande de résidence permanente, contre dix en temps normal. Il devra également être titulaire d'une durée de séjour d'au moins trois ans¹.

b – Naturalisation

L'égalisation des conditions de naturalisation des conjoints étrangers de citoyens japonais est l'une des trois réformes clés à la réalisation du principe d'égalité des sexes en matière d'acquisition de la nationalité, avec l'obtention d'un droit indépendant à une nationalité et du droit à transmettre sa nationalité (Sainsbury, 2018 : 29). Au Japon, elle est acquise à l'occasion de la réforme de 1985, en parallèle de la réforme des conditions d'acquisition de la nationalité japonaise à la naissance (cf. partie I). Si la ratification de la CEDAW requiert l'égalisation des conditions de naturalisation des conjoints de Japonais, les législateurs sont libres de les harmoniser vers le haut – en les annexant aux conditions jusqu'alors appliquées aux épouses de Japonais – ou vers le bas – en les annexant à celles des époux de Japonaises. Comme le montre le tableau 4-2, le choix effectué n'est ni celui d'un assouplissement généralisé, ni celui d'un durcissement

¹ Ministère de la Justice 法務省, « Eijû kyoka ni kansuru gaidorain (Reiwa gan.nen 5 gatsu 31 nichì kaitei) » 永住許可に関するガイドライン (令和元年 5 月 31 日改定) [Les guidelines concernant l'autorisation de résidence permanente (révisé le 31 mai 2019)], En ligne.

URL : http://www.moj.go.jp/nyuukokukanri/kouhou/nyukan_nyukan50.html (Consulté le 3 août 2020)

généralisé mais celui d'une position normative médiane.

Tableau 4-2 : Conditions de naturalisation pour lesquels les conjoints de Japonais sont exemptés, avant et après la réforme de 1985

| CONDITIONS GÉNÉRALES DE NATURALISATION | 1950-1984 | | 1985~ |
|---|-----------------------------|------------------------------|--------------------------------|
| | Art.5 : Époux de Japonaises | Art. 6 : Épouses de Japonais | Art. 7 : Conjoints de Japonais |
| 1 – Résider au Japon de manière continue depuis au moins 5 ans. | ▲ 3 ans | × | ▲ 1 ou 3 ans |
| 2 – Avoir plus de 20 ans et être majeur d'après sa législation nationale. | ● | × | × |
| 3 – Être de bonnes mœurs. | ● | ● | ● |
| 4 – Disposer <i>[soi-même ou par l'intermédiaire de son conjoint ou d'un autre membre du foyer]</i> d'un patrimoine ou de qualifications suffisantes pour subvenir à ses besoins. | ● | × | ● |
| 5 – Être apatride ou renoncer à sa nationalité d'origine une fois naturalisé. | ● | ● | ● |
| 6 – Ne pas participer à un mouvement visant à renverser la Constitution et/ou le gouvernement japonais [...]. | ● | ● | ● |

Note : En rouge, les conditions générales de naturalisation ayant été modifiées à l'occasion de la réforme de 1985.

La condition d'âge et de majorité civile est désormais levée pour tous (alinéa 2). Le critère économique (alinéa 4) est modifié de manière à pouvoir être appliqué aux épouses de Japonais qui en était jusqu'alors exemptées. C'est à présent le patrimoine et le revenu du foyer qui sont pris en compte et non ceux du demandeur. Ce changement bénéficie aux couples dans lesquels il y a une division sexuée du travail stricte. Quant à la condition de résidence (alinéa 1), elle est portée à trois ans. Une exception est néanmoins prévue : les conjoints pouvant justifier de trois ans de mariage ne doivent résider qu'un an au Japon avant de pouvoir entamer les démarches de naturalisation. Pour les femmes étrangères, jusqu'alors entièrement exemptées du critère de résidence, cette réforme témoigne d'un durcissement de leurs conditions de naturalisation¹.

Quelles sont les raisons de cette « harmonisation par le bas » du critère de résidence ? BIWATA Taisuke 枇杷田泰助, directeur du Bureau des affaires civiles,

¹ Entre 1981 et 1983, 36 femmes ont été naturalisées sans n'avoir jamais résidé au Japon. La moitié d'entre elles étaient l'épouse d'un diplomate (CR_Com.J_17.04.1984).

explique qu'il s'agit de garantir un certain degré d'assimilation au Japon. Si le mariage à un ressortissant japonais atteste en soi d'un lien fort avec le Japon et crée des conditions favorables à une assimilation réussie, cela est jugé insuffisant. Le demandeur doit également attester d'un « lien au territoire japonais »¹ (CR_Com.J_17.04.1984). La lecture attentive des débats en commission parlementaire révèle cependant un autre motif à l'introduction d'une durée minimale de séjour : les craintes de mariages blancs (*kasô kekkon* 仮装結婚) à des fins de naturalisation². Interrogé sur le sujet en commission parlementaire par des députés de gauche, M. BIWATA avoue que l'enjeu « était dans un coin de leur tête » (CR_Com.J_03.04.1984) et que « ce serait mentir que de dire qu'ils n'ont pas considéré la chose » (CR_Com.J_03.04.1984). Il insiste néanmoins sur le fait que ce n'est pas la raison première au durcissement du critère de résidence.

Il existe peu de travaux sur la naturalisation des ressortissants étrangers au Japon, encore moins sur le cas plus spécifique des conjoints de Japonais³. Il faut dire que seule une minorité de ressortissants étrangers choisissent d'entamer la démarche de naturalisation ; la majorité se satisfait de l'obtention de la résidence permanente. Comme l'explique Erin Aeran CHUNG, politiste travaillant sur les politiques migratoires japonaises et coréennes, ce choix est moins à mettre sur le compte de modalités particulièrement strictes de naturalisation que sur la symbolique qui y est attachée et l'obligation de se défaire de sa nationalité d'origine (Chung, 2010 : section 4). Par mesure de comparaison, le gouvernement coréen encourage pour sa part activement les conjoints de ressortissants nationaux à se naturaliser. Ces derniers sont même autorisés à jouir de la double nationalité depuis 2011 (Chung, 2010 : 668), indiquant clairement le souhait de l'État coréen de voir ces individus intégrer pleinement la communauté nationale. Aucun élan politique de la sorte n'est à signaler au Japon.

Dans ce contexte, qui sont les conjoints qui décident malgré tout de demander la

¹ En japonais : 日本に住んでいるという日本の土地との結びつき.

² On apprend, grâce à l'intervention de DOI Takako en commission parlementaire, que le ministère de la Justice a mené une enquête auprès des épouses de Japonais ayant récemment acquis la nationalité japonaise afin d'évaluer le taux de divorce après naturalisation, et tirer des conséquences sur la prévalence possible de mariages de complaisance. L'enquête n'a pas été particulièrement conclusive, même s'il semblerait que le taux de divorce soit légèrement supérieur au « reste » (non précisé) (CR_Com.B2_05.03.1983).

³ Les travaux existants portent principalement sur la population coréenne *zainichi*.

nationalité japonaise ? Quels sont leurs motifs premiers ? Dans une rare étude sur la prévalence et les motifs de naturalisation des conjoints de Japonais, HSIEH I-Jung 謝億榮 établit que les épouses étrangères sont plus nombreuses à demander la nationalité japonaise (2005 : 45). Parmi les motifs de naturalisation, on trouve des considérations pratiques, l'intérêt des enfants, ou encore le fait que le conjoint japonais en ait fait la demande. À l'inverse, les personnes qui font le choix de ne pas acquérir la nationalité japonaise mentionnent le fait de ne pas souhaiter perdre leur nationalité d'origine, de ne pas en ressentir la nécessité, et, pour les hommes, de ne pas souhaiter prendre un nom à consonance japonaise (Hsieh, 2005 : 43-44).

À notre connaissance, il n'existe pas de travaux abordant l'expérience de naturalisation par les époux étrangers. Les cas d'étude sur les femmes étrangères sont un peu plus nombreux. Dans son étude sur des femmes migrantes d'origine asiatique mariées à des Japonais, NAKAMATSU Tomoko indique qu'un tiers des femmes avec lesquelles elle s'est entretenue se sont naturalisées ou envisagent de le faire dans un futur proche (2003 : 195). Aux raisons déjà mentionnées par HSIEH, ajoutons le sentiment d'injustice ressenti par plusieurs ressortissantes coréennes à l'égard du fait qu'elles n'apparaissent pas sur l'état civil (*koseki*) de leur époux¹ : elles ont le sentiment que seule la naturalisation leur permettra d'être pleinement reconnues en tant qu'épouse et mère (Nakamatsu, 2003 : 195-196). Dans une étude plus récente sur les femmes étrangères installées dans les régions rurales du Tôhoku (nord-est du Japon), LEE Sunhee indique que les épouses étrangères y font l'objet d'une image négative du fait des taux élevés de divorces internationaux (crainte de la part des belles-familles qu'elles ne « s'enfuient »). Afin de réfuter ces présupposés négatifs et prouver leur loyauté envers leur famille japonaise, certaines femmes choisissent de demander la naturalisation (Lee, 2018 : 54).

D'autres travaux s'intéressant aux femmes russophones mariées à des Japonais soulignent que les cas de naturalisation sont extrêmement rares parmi cette population (Golovina, 2012 : 70-75). Aux raisons déjà mentionnées, viennent s'ajouter le fait qu'elles pressentent que l'accès à la nationalité japonaise ne les fera pas se « sentir » japonaise ni être considérées comme telle par la population locale. Ce sentiment,

¹ Nous reviendrons sur ce point au chapitre 5.

également partagé par les répondantes de NAKAMATSU, est d'autant plus fort chez ces femmes d'origine est-européenne que leurs traits phénotypiques rendent impossible le fait de « passer pour » Japonaises (Golovina, 2012 : 75).

c – En cas de divorce

En cas de divorce (ou de veuvage), l'ex-conjoint de Japonais n'est plus en mesure de renouveler son titre de séjour « conjoint de Japonais ». À moins d'avoir préalablement obtenu la résidence permanente, la personne devra donc entamer une démarche de changement de titre de séjour. Sous certaines conditions, l'obtention du titre de séjour « résident établi » (*teijūsha*) est possible. Ce titre de séjour, accordé « sur la base de raisons particulières », permet d'exercer n'importe quelle activité sur le territoire japonais, de la même façon que celui de « conjoint de Japonais ». Depuis une circulaire datée du 30 juillet 1996, il est accordé de façon préférentielle aux parents étrangers ayant la charge d'un enfant de Japonais (Tanno, 2018 : 111 ; 国際人流・n°113・oct. 1996 : 30-33), que l'enfant soit né hors-mariage ou de parents désormais divorcés¹. Cette mesure vise à ce que ces enfants – de nationalité japonaise pour la plupart d'entre eux – puissent grandir au Japon. Afin d'en bénéficier, le parent étranger doit détenir l'autorité parentale et élever l'enfant (国際人流・n°113・oct. 1996 : 31). Le droit de la famille japonais reposant sur le principe d'autorité parentale exclusive en cas de divorce, il est crucial pour le parent étranger de l'obtenir s'il souhaite continuer à résider au Japon auprès de l'enfant. Par ailleurs, le BdI informe qu'aucun critère de ressource économique n'est alors appliqué : le fait de vivre de l'aide sociale n'est pas rédhibitoire tant que le parent prend soin de l'enfant (国際人流・n°113・oct. 1996 : 30-33).

La situation est plus complexe pour les ex-conjoints de Japonais sans enfants nés du mariage. Eux aussi peuvent passer sur un titre de séjour « résident établi » après leur divorce, mais doivent pour cela répondre à des critères plus stricts. Lors d'une rencontre avec l'association AMF courant 1996, un fonctionnaire du BdI d'Osaka explique (AMF, n°180, 1996.06, p. 4) que la décision est prise en fonction d'un ensemble de

¹ Le terme japonais est *jitsuko* 実子. Cela inclut les enfants légitimes de Japonais (qui bénéficient de la nationalité japonaise) et les enfants naturels de Japonais (qui peuvent être de nationalité japonaise ou étrangère). Dans ce dernier cas, la reconnaissance de paternité est nécessaire.

considérations : la cause du divorce (quel époux est en tort ?), la réalité du mariage (y avait-il des soupçons de mariage blanc ?), la durée de la vie conjugale, la situation professionnelle, l'installation dans la communauté locale, les circonstances de vie en cas de retour au pays, l'état psychologique de l'ex-conjoint et/ou belle famille (souhaitent-ils que la personne puisse rester au Japon ?) ou encore le respect de la loi par le requérant, ses mœurs et sa conduite en société. Encore aujourd'hui, le fait d'attester de moyens de subsistance et d'au moins trois ans de vie commune (CC_Com.J_30.06.2009) sont des critères essentiels¹.

B. Contrôler la crédibilité du mariage dans un contexte d'économie du soupçon

À mesure que les facilités de séjour accordées aux conjoints de Japonais sont étendues au cours des années 1980 (titre de séjour, résidence permanente) et 1990 (régularisation), les autorités migratoires introduisent des mesures de contrôle afin d'évaluer l'authenticité des mariages. La crainte des autorités japonaises au sujet de l'augmentation supposée des « mariages blancs » nourrit l'émergence d'une « économie morale du soupçon » : les couples sont sommés de fournir des éléments de preuve venant attester de l'authenticité de leur relation.

1. Émergence de l'économie morale du soupçon

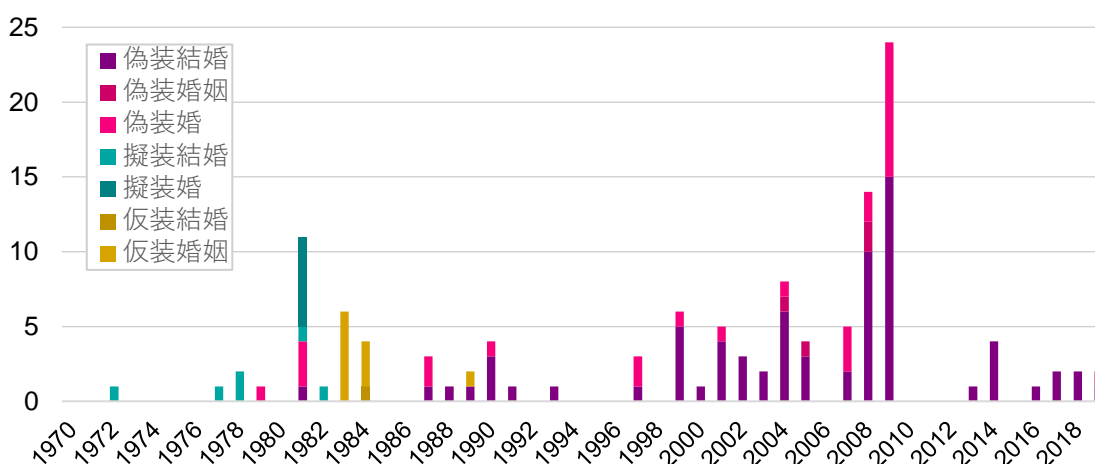
Nous empruntons la notion d'« économie morale du soupçon » à la politiste Anne-Marie D'Aoust (2018) qui travaille elle aussi sur les régulations de l'intimité dans le cadre des procédures de regroupement familial. D'après D'Aoust, la focalisation de ces dernières décennies sur les mariages de complaisance, « fait partie d'un processus gouvernemental au sein duquel les relations personnelles et leurs manifestations émotionnelles attendues deviennent des fondements qualitatifs pour la participation, le contrôle et l'exclusion politique » (2018, §7). La notion d'économie morale permet de faire le lien entre des processus d'exclusion gouvernementaux et leurs composantes émotionnelles (D'Aoust, 2018 : §9). L'économie morale du soupçon s'intéresse ainsi à la

¹ Il semblerait que la durée de vie commune nécessaire soit moindre en cas de décès du conjoint japonais.

manière dont l'évaluation des risques repose sur des normes et des affects précis. En bref, il s'agit de mettre en évidence les normes et affects à partir desquels les agents d'immigration et autres acteurs concernés formulent un jugement de confiance ou de méfiance à l'égard des requérants.

À partir de quand la question de l'authenticité des mariages intervient-elle au cœur de l'économie du soupçon en matière de contrôle migratoire ? Une recherche des mentions du terme « mariage blanc »¹ lors des débats en commission parlementaire montre l'émergence de l'économie morale du soupçon au cours des années 1980 (cf. figure 4-8).

Figure 4-8 : Nombre de mentions du terme « mariage blanc » en commissions parlementaires (1970-2019)



Source : Recherche effectuée le 10 août 2020 à partir du moteur de recherche officiel des débats parlementaires à la Diète : <http://kokkai.ndl.go.jp/>

Note :

Il est intéressant de constater que les rares mentions de « mariages blancs » dans le courant des années 1970 concernent des couples de Japonais. Les autorités s'inquiètent

¹ Différents termes existent en japonais pour désigner l'équivalent de « mariage blanc » ou « mariage de convenance ». (1) Le terme « mariage » peut être traduit de trois façons : kon.in 婚姻, kekkon 結婚 ou -kon 婚. (2) Quant à l'équivalent du terme « blanc », on trouvera les expressions de kasô 仮装 et de gisô, cette dernière étant écrite de deux manières différentes : 擬装 (désormais peu répandue) et 偽装. Tous ces termes désignent quelque chose qui relève du camouflage, du déguisement.

de l'utilisation du mariage à des fins de dissimulation d'identité¹. À compter des années 1980, les inquiétudes portent exclusivement sur des cas de mariages internationaux. On constate une première hausse du nombre de mentions lors de la première moitié des années 1980. Cela correspond aux inquiétudes formulées en 1981 lors de l'introduction du titre de séjour « conjoint et enfant de Japonais » et de la simplification des procédures d'accès à la résidence permanente, ainsi que lors des discussions autour de l'uniformisation des conditions de naturalisation entre époux et épouses de ressortissants japonais (1983-1984). À l'époque, ces inquiétudes sont portées par l'administration. Ce n'est qu'à la fin des années 1980 qu'hommes et femmes politiques commencent à mentionner la question des mariages blancs en commission parlementaire, en écho aux débats croissants sur les conditions d'immigration et sur les fraudes à la suite de faits divers liés au crime organisé (CC_Com.J_28.03.1988). Cette tendance se confirme au cours des années 2000 et 2010 avec l'intervention notable de certaines personnalités de droite². La fin des années 2000 est marquée par un second « pic ». En 2008, la question est abordée en parallèle des débats autour des « reconnaissance de paternité de complaisance » lors de la réforme du droit de la nationalité (cf. section I-B). L'année suivante, ce sont les débats autour de l'extension du système de révocation de titres de séjour aux conjoints de Japonais qui font réémerger le sujet. Depuis lors, les mariages blancs sont mentionnés comme un exemple de « séjour frauduleux » (*gisô taizai* 偽装滞在), au même titre que les « faux-réfugiés », mais sont rarement discutés de façon isolée.

Quelle est la figure de « mariages blancs » qui se dégage de ces discussions en commission parlementaires ainsi que des articles de la revue du Bdl ? De nombreux témoignages soulignent l'implication d'organisations criminelles et mafieuses dans l'organisation de mariages blancs dès les années 1980 (CC_Com.C_18.06.2001 ; 国際人流・n°172, 2001.09, p. 27). Ces réseaux sont souvent mis à jour suite à des descentes de police dans des établissements de plaisir et aux remontées de filière jusqu'aux intermédiaires (CC_Com.J_13.04.2004). Peu mentionné dans les débats parlementaires,

¹ Les deux premières mentions du terme « mariage blanc » (1972, 1977) concernent le cas de SHIGENOBU Fusako, leader de l'armée rouge japonaise connue pour ses actes de terrorisme au Moyen-Orient. D'après les autorités japonaises, SHIGENOBU serait parvenue à obtenir un passeport et quitter le territoire japonais après avoir changé de nom légal suite à un « mariage blanc ».

² En particulier, les parlementaires SUGITA Mio et INADA Tomomi.

un autre type de « mariages de complaisance » apparaît à la lecture des articles de la revue du Bdl : ceux contractés entre particuliers sans intermédiaires associés au crime mafieux. Les quelques cas rapportés décrivent des conjoints japonais agissant pour des motifs financiers et/ou en tant que « bon samaritain » (国際人流・n°8, 1988.01, p.30 ; 国際人流・n°13, 1988.06, p.29). Les conjoints étrangers impliqués dans des cas de « mariages blancs » semblent être des femmes dans leur majorité. Leur nationalité évolue au fil des années en fonction des flux migratoires : ce sont principalement des femmes coréennes dans les années 1980 (Livre Blanc du Bdl, 1986 : 110 et 1992 : 87), puis des femmes chinoises et philippines. À partir des années 2000, on rencontre également des cas de femmes russophones (国際人流・n°201, 2004.02, p.24). Malgré des propos tenus sur l'augmentation supposée des mariages blancs (CC_Com.J_30.06.2009 ; CC_Com.J_30.06.2009), rares sont les articles de revues spécialisées ou les interventions en commission parlementaire à mentionner le nombre concret de cas mis à jour par la police. Un article de 1987 mentionne 128 cas détectés entre 1984 et 1986, soit une quarantaine par an (国際人流・n°87・1987.06, p.41), tandis que le directeur de la section de Lutte contre le crime organisé de l'agence centrale de la police indique pour sa part un total de 173 cas confirmés pour la période 2003-2007, soit une trentaine par an (CC_Com.J_27.11.2008). Ces chiffres tendent à démentir le discours autour de l'augmentation du nombre de mariages blancs.

2. Définitions : mariages blancs et activités imputées au conjoint

Que dit la loi japonaise à propos des mariages blancs ? Le terme lui-même est absent des textes de loi. Ce qui est désigné dans le langage courant comme *gisô kekkon* correspond légalement à un cas d'infraction pénale d'inscription fausse sur l'original d'un acte notarié (*kôsei shôsho genpon tô fujitsu kisai zai* 公正証書原本等不実記載罪) tel que défini par l'article 157-1 du Code pénal japonais¹ (Manba, 2013 : 114). Ainsi redéfini, le mariage blanc correspond aux cas où les époux déposent une déclaration de mariage mensongère, permettant ainsi une inscription fausse sur le registre d'état civil (Manba, 2013 : 111). L'infraction est établie lorsque (1) le caractère mensonger de la déclaration

¹ Cette infraction pénale correspond au fait de procéder à une déclaration mensongère (*kyogi no môshidate* 虚偽の申し立て) envers un fonctionnaire et de procéder à une inscription fausse (*fujitsu no kisai* 不実の記載) sur un registre d'état civil ou tout autre acte notarié original ayant trait aux droits et aux devoirs.

et (2) l'existence d'une intention criminelle (*koi* 故意) peuvent être attestés (Manba : 2013 : 109). Condition substantive du mariage, la notion d'intention matrimoniale (*kon.in ishi* 婚姻意思) est centrale pour l'établissement du caractère mensonger ou non d'une déclaration de mariage¹. Il existe deux manières de concevoir l'intention matrimoniale : la première approche – formelle – la définit comme l'intention de déposer une déclaration de mariage ; la seconde – substantive – la définit comme l'intention de mener une vie maritale². La jurisprudence japonaise retient cette seconde définition (Maba, 2013 : 112). Dans une décision du 31 octobre 1969, la Cour Suprême dispose que le fait de se marier à des fins autres que celles du mariage, est insuffisant pour établir l'intention matrimoniale. Pour que le mariage soit valide, le couple doit « véritablement posséder l'intention d'établir une relation de couple qui corresponde à l'idée que s'en fait communément la société » (*shakai tsūnenjō fūfu* 社会通念上夫婦)³. Sans cette intention matrimoniale, le mariage est nul et la déclaration de mariage considérée comme mensongère (Manba, 2013 : 115). Le critère d'intention criminelle correspond pour sa part au fait de déposer volontairement une déclaration de mariage mensongère à la seule fin d'obtenir des facilités de séjour pour le conjoint étranger (Manba, 2013 : 109 & 113). Les époux ayant agi de la sorte – Japonais comme étrangers – voient leur mariage déclaré nul et font l'objet de poursuites pénales. Si un titre de séjour a été accordé, le BdI est en droit de le révoquer⁴.

Les cas de refus de titres de séjour pour mariage blanc – et donc pour nullité du mariage – sont peu nombreux en raison de la difficulté à attester d'un manque d'intention matrimoniale de la part des conjoints sans aveux de leur part. Cependant, comme nous l'avons vu à la section II-A-1, le BdI peut refuser la délivrance du titre de séjour « conjoint

¹ Pour rappel, au Japon, le mariage civil est officialisé suite au dépôt et la réception d'une déclaration de mariage aux autorités d'état civil. La présence des époux n'est pas nécessaire. Contrairement à la France, la procédure ne donne pas lieu à une cérémonie de « célébration du mariage civil » en mairie.

² Cela correspond respectivement en japonais à *keishiteki ishi setsu* 形式的意思説 et *jishitsuteki ishi setsu* 実質的意思説.

³ Le cas en question porte sur un couple de Japonais qui se sont mariés afin que leur enfant soit déclaré enfant légitime. Référence officielle : 最判昭 44.10.31 民集 23・10・1894. Texte de la décision de justice : https://www.courts.go.jp/app/files/hanrei_jp/893/051893_hanrei.pdf

⁴ Et ce, même avant l'extension du système de révocation des titres de séjour aux titulaires de titres de séjour « conjoint de Japonais » en juillet 2012. Le droit administratif japonais permet d'emblée de révoquer des autorisations obtenues sur la base de requêtes mensongères (Îda, 2014 : 82).

de Japonais » pour d'autres raisons que la seule non-validité du mariage. Parmi eux, on trouve le critère de « réalisation des activités imputées au conjoint »¹ qui évalue « la réalité du mariage » (*kon.in no jittai* 婚姻の実態)². Le Bdl peut refuser d'accorder un titre de séjour en cas de doutes quant à la réalisation de ces activités imputées au conjoint. Interrogé sur la signification de ce critère abscons par un parlementaire, NISHIKAWA Katsuyuki 西川克行, alors directeur du Bdl, explique que son administration emploie la définition qu'en a donné la Cour Suprême dans sa décision du 17 octobre 2002, à savoir les « activités attendues d'une personne engagée dans un mariage dont l'essence même est le partage d'une communauté de vie par les époux avec l'intention sincère de viser à une union spirituelle et charnelle pérenne »³ (Arrêt CSJ 17.10.H.14/2002 ; CR_Com.J_19.06.2009). Notons que les activités concrètes attendues d'un tel mariage ne sont pas spécifiées par la Cour. Dans les faits, le Bdl s'attache au respect des devoirs des époux tels que disposés à l'article 752 : cohabitation, entraide et assistance mutuelle. N'ayant pas pu enquêter au sein de l'administration, nous ne sommes pas en mesure de préciser les modalités concrètes du travail d'évaluation opéré par les agents de terrain.

Les refus de titre de séjour pour raison de doutes quant à la crédibilité (*shinpyōsei*) de la réalisation des activités imputées au conjoint sont nombreux. Ils concernent aussi bien des cas pour lesquels le Bdl soupçonne un mariage blanc, sans avoir les preuves matérielles nécessaires pour le prouver, que les cas de couples en cours de séparation. Depuis juillet 2012, le Bdl est d'ailleurs en mesure de révoquer les titres de séjour des conjoints de Japonais qui n'auraient pas exercé les « activités imputées au conjoint » depuis plus de six mois, sauf en cas de raison valable (Îda, 2014). Cette réforme a affaibli le statut légal des conjoints de Japonais.

¹ En japonais : *haigūsha no mibun o yūsuru mono toshite no katsudō* 配偶者の身分お有する者としての活動.

² Les deux termes sont équivalents (CC_Com.J_30.06.2009).

³ En japonais : 当該外国人が、日本人との間に、両性が永続的な精神的及び肉体的結合を目的として真しな意思をもって共同生活を営むことを本質とする婚姻という特別な身分関係を有する者として本邦において活動しようとする事。(Extrait page 6 de la décision)

3. Quels dispositifs de contrôle ?

La crédibilité des mariages internationaux est évaluée à l'aune d'un ensemble de dispositifs. Les organes étatiques en charge de ce contrôle sont multiples. Un certain nombre de pays – européens notamment – ont introduit des contrôles dès l'étape de la célébration du mariage. Les Pays-Bas sont le premier pays à renforcer les prérogatives des services d'état civil dans la lutte contre les « mariages de complaisance » en 1994. Ils sont rapidement suivis par la Belgique en 1999 (Infantino, 2014), la France en 2003 et la Suisse en 2006 (Lavanchy, 2013 : 62). Le contrôle de l'authenticité de la relation est ainsi préalable à sa célébration. Ce n'est pas le cas au Japon où les officiers d'état civil n'évaluent que le respect des conditions formelles du mariage (Manba, 2013 : 113). Les contrôles sont ultérieurs à l'enregistrement du mariage et s'inscrivent dans les démarches d'obtention d'un titre de séjour. Ils sont effectués par le BdI et les autorités consulaires en charge de la délivrance des visas. Les agents d'immigration procèdent à une première évaluation de la crédibilité du mariage sur la base des documents remis dans le cadre de la procédure engagée. Lorsque le conjoint étranger réside hors du Japon, l'obtention du CoE est suivie par le dépôt d'une demande de visa auprès des autorités consulaires. Selon les pays, cette seconde étape sera soit une formalité¹, soit donnera lieu à une nouvelle évaluation de la crédibilité du mariage. Dans un ouvrage collectif publié en 2002, une femme japonaise mariée à un Nigérian rapporte son expérience auprès du consulat japonais dans le courant des années 1990 (MMA, 2002 : 24-28). Malgré l'obtention préalable du CoE, la procédure tarde à aboutir ; elle interroge alors le consulat. Son interlocuteur lui tient des propos sexistes (« en principe, quand on épouse un homme étranger, on va résider dans son pays »), paternalistes (« et vos parents, ils sont au courant ? ») et racistes (« 99% des Nigériens sont des menteurs »), avant de souligner le caractère discrétionnaire de la délivrance du visa (« ce n'est pas parce que vous vous êtes mariée qu'il a le droit de résider au Japon. C'est juste que nous pouvons l'autoriser, et encore, rien ne dit que cette fois-ci on le fera »)². Si personne ne nous a rapporté de tels

¹ C'est le cas d'une majorité de pays occidentaux. Une fois le CoE obtenu, le visa est généralement délivré sous une semaine ouvrée.

² Extraits japonais en question : 「そもそも外国人の夫と結婚したら、夫の国に住むのが普通でしょう。」 「ナイジェリア人の 99%は嘘つきだからしょうがない。親は知っているのか？」 「結婚したらからって、日本に住むのは権利がない。こちらが許可を与えてあげているだけ。あげるとは言っていない。」

propos discriminatoires au cours de notre étude de terrain, la difficulté à obtenir un visa auprès de certains consulats en dépit de l'obtention préalable du CoE est un sujet régulièrement mentionné. Ainsi, d'après les propos d'un directeur d'agence matrimoniale rencontré au bureau Degawa, le consulat japonais de Chen Mai (Thaïlande) s'est montré particulièrement sévère à l'égard des couples binationaux il y a quelques années de cela. Le consulat organisait des entretiens séparés avec les époux afin de contrôler l'authenticité du mariage. Ce dispositif aurait pris fin une fois le consul remplacé (CdT-D1, p. 22-23, 16 jan. 2016).

Nous savons que les inquiétudes relatives aux « mariages blancs » et autres mésusages de l'institution matrimoniale à des fins de migration se sont développées au Japon à partir des années 1980. En quarante ans, comment ont évolué les modalités de contrôle de la crédibilité du mariage ?

D'après les témoignages publiés dans la revue de l'association AMF, les appels téléphoniques aux parents du conjoint japonais sont une pratique courante jusqu'à la fin des années 1980 (AMF n°93, 1988.06 : 6-9). D'après les autorités migratoires, il s'agit de s'assurer que la famille proche est au courant du mariage (AMF, 1988.11, n°97 : 3-4). Les couples y voient eux une intrusion dans leur vie privée, les agents d'immigration ayant tendance à vérifier le consentement des parents au mariage. Le BdI organise également des visites à domicile ou de voisinage en cas de procédure de régularisation ou de demande d'autorisation de résidence permanente. Il semblerait qu'en fonction des régions, ces contrôles soient plus ou moins systématiques.

Ces pratiques évoluent à la fin des années 1980 à mesure que le nombre de mariages internationaux augmente, passant de 7000 à plus de 25 000 en l'espace de dix ans (cf. figure 4-3). La forte croissance du nombre de demandes de titres de séjour « conjoint de Japonais » n'est pas suivie par une augmentation équivalente des effectifs de l'administration migratoire. Il en résulte une impossibilité croissante de mener des enquêtes de terrain, chronophages. Comme l'explique le directeur du BdI (MATANO Kagechika 股野景親) en commission parlementaire en 1989 :

« Étant donné le nombre de dossiers que nous traitons, nous sommes dans l'obligation de recourir à des enquêtes sur dossier. De fait, quand le nombre de demandes était bien moins important, les agents se déplaçaient sur le terrain pour enquêter. Actuellement, la situation rend cela difficile ». (CR_Com.J_10.11.1989)

これだけの数を扱っておりますので、どうしても書類審査ということによらざるを得ないわけで、実際、申請の数がもっと少ないときには入国審査官ないし資格変更の審査官はいろいろ現場へ自分で足を運んで調査することもできたんですが、現在はそれがなかなか難しい状況で、 [...]

Nakao Takumi 中尾巧, directeur du BdI au début des années 2000, confirme cette tendance : l'administration n'a pas les moyens de mener des enquêtes sur l'ensemble des cas jugés suspects. Seul un tiers d'entre eux reçoivent l'attention nécessaire. Comme le souligne un député du PLD, une partie des dossiers n'ayant pu faire l'objet d'une évaluation poussée obtiennent donc l'autorisation de séjour malgré le soupçon dont ils font l'objet (CR_Com.J_16.05.2001)¹. Les informations transmises par les requérants permettent de déterminer les dossiers auxquels accorder la priorité, mais là encore, par manque de moyens, toutes les informations suspectes rapportées ne conduisent pas à des enquêtes (CR_Com.J_18.11.2008 & CR_Com.J_24.10.2014).

Sur quels dispositifs repose le contrôle de la crédibilité du mariage à présent que le BdI doit principalement se contenter d'une évaluation sur dossier ? Le premier dispositif consiste à demander aux requérants de soumettre des photos de couple et un questionnaire relatif à leur vie de couple. D'après les informations obtenues auprès de la revue de l'AMF, la première mention de couples tenus de soumettre de tels documents remonte à mai 1985 et concerne le BdI d'Ôsaka (AMF n°82, 1987.06 : 3). Les données ne nous permettent pas de déterminer à partir de quand le dispositif a été systématisé à l'ensemble du territoire. Officiellement, la réponse au questionnaire est « facultative » bien que les autorités migratoires « recommandent » fortement aux couples de le remplir, de même que tout document supplémentaire permettant d'établir l'authenticité de la relation (photos, lettres, liste d'appels téléphoniques) (AMF, 1988.11, n°97 : 3-4 ; AMF, n°180, 1996.06, p. 4 ; MMA, 2002 : 136-137). Le questionnaire actuellement en vigueur est composé de huit

¹ Le député emploie l'expression de *mekuraban o osu* めくら判を押す, soit le fait d'apposer son sceau sur un dossier sans l'étudier dans le détail.

pages (cf. annexe 4.3 pour la version anglaise)¹. Une page entière (Q°2) est consacrée à l'histoire d'amour du couple : c'est au conjoint japonais qu'il revient de narrer les grandes étapes de sa relation de couple. Si l'espace prévu est insuffisant, le requérant est invité à rajouter le nombre de pages nécessaires. Dans le cas où les époux se seraient rencontrés par l'intermédiaire d'une tierce personne, ses coordonnées doivent être fournies (Q°2-2). Les époux doivent également renseigner toute une série de questions sur leurs moyens de communication : niveau de maîtrise de la langue du conjoint, modalités concrètes par lesquelles le couple parvient à surmonter la barrière de la langue et le cas échéant, les coordonnées d'un interprète (Q°3). Deux questions portent sur la connaissance du mariage par les proches parents (Q°5 et 12). Le passé marital des époux est brièvement évoqué à la question n°6. Enfin, les époux doivent lister les visites qu'ils ont effectuées dans le pays de leur conjoint (Q°7).

Un second dispositif de contrôle consiste à instaurer une « période d'observation » pendant laquelle le couple fait l'objet d'un contrôle à intervalle régulier. Cette stratégie consiste à accorder un titre de séjour d'une durée relativement courte (6 mois ou 1 an), de manière à pouvoir vérifier la réalité du mariage lors des procédures de renouvellement. Une telle stratégie était déjà mentionnée par le directeur du BdI au début des années 1980 (CR_Com.J_28.10.1981 & CR_Com.B1_08.03.1982). Les couples pour lesquels il existe des doutes quant à la réalisation des activités imputées au conjoint auront ainsi des difficultés à obtenir un titre de séjour d'une durée de trois ans, critère clé pour déposer un dossier de résidence permanente. Il s'agit donc davantage de retarder le moment où le conjoint étranger pourra bénéficier d'un titre de séjour indépendant que de repousser indéfiniment l'installation dans le pays².

¹ MINISTÈRE DE LA JUSTICE – BUREAU DE L'IMMIGRATION (2017), « Shitsumonsho » 質問書 [Questionnaire], Dernière mise à jour en date du 6 juin 2017. [En ligne] URL : <http://www.moj.go.jp/content/001226222.pdf> (Consulté le 13 août 2018)

² Cela diffère en cela de ce qui a pu être observé par Alexis SPIRE dans son étude des consulats français en Afrique. Comme ce dernier l'explique, les agents d'immigration tendent à « reporter dans le temps la décision à prendre et de reconvoquer le demandeur, au risque de le maintenir très longtemps en situation d'incertitude » (Spire, 2008 : 57).

C. La persistance de l'injonction au mariage

1. Exclusion des formes non maritales d'unions en matière d'octroi de facilités de séjour

Le renforcement du contrôle de l'intimité aux frontières dans l'objectif affiché de démasquer les « mariages blancs » est une tendance commune à l'Asie de l'est et l'Occident. Cependant, les similitudes s'arrêtent là. Contrairement à l'Europe et à l'Amérique du Nord, le Japon n'accorde toujours pas de facilités de séjour aux unions non-maritales. Encore aujourd'hui, seul le mariage permet de bénéficier du regroupement familial. Les titres de séjour « conjoint de Japonais » ou « séjour familial » ne sont ainsi accordés qu'aux personnes légalement mariées. Ceci crée un effet d'« injonction au mariage », pour reprendre l'expression de SALCEDO (2015). Afin de vivre ensemble, certains couples binationaux doivent envisager l'option mariage plus tôt qu'ils ne l'auraient souhaité. Les règles migratoires créent ainsi des conditions favorables à une conception utilitariste du mariage. Le seul cas dans lequel l'administration migratoire japonaise tient compte de l'existence d'une relation non-maritale (*naien kankei* 内縁関係) est en matière de régularisation. Dans un jugement de 2008, le tribunal de district de Tôkyô a déclaré que les « mariages de fait » bénéficient de la protection de l'article 24 de la Constitution et doivent donc faire l'objet d'un *certain degré* de considération lors de l'évaluation de la procédure de régularisation de séjour (Yamawaki, 2013 : 336-337). Comme toujours, le BdI reste libre de peser les éléments favorables et défavorables du requérant avant de prendre sa décision.

Contrairement au Japon, les autorités migratoires d'un certain nombre de pays européens accordent – à des degrés divers – des facilités de séjour aux partenaires non-mariés de ressortissants nationaux et européens depuis une vingtaine d'années. En France, la conclusion d'un PACS avec un Français est un élément qui joue en faveur du dossier de demande de titre de séjour de l'étranger. Cette évolution s'inscrit dans un contexte général de désinstitutionnalisation du mariage et de diversification des formes d'union (cohabitation, union civile, mariage). Cependant, encore aujourd'hui, le mariage reste la forme d'union qui assure le plus de droits dérivés, notamment en matière de séjour (Corbel, 2017). L'injonction au mariage est donc toujours d'actualité en Europe, bien qu'à

un degré moindre qu'au Japon.

La position conservatrice du Japon reflète la stabilité de l'institution matrimoniale : le mariage est encore une modalité de mise en couple largement plébiscitée par les Japonais. Dans ses travaux sur la seconde transition démographique, la sociologue OCHIAI Emiko montre que si le Japon et ses voisins est-asiatiques ont été témoins d'une augmentation des divorces et d'un recul de l'âge au mariage au même titre que leurs homologues européens, ils n'ont pas enregistré une hausse de la cohabitation pré/non-maritale ni des naissances hors-mariage (Ochiai, 2014 : 214). À titre d'exemple, le taux d'enfants nés hors-mariage au Japon en 2018 n'est que de 2.3%. Le fait de fonder une famille est encore largement associé au fait de se marier¹, les politiques publiques (dont migratoires) contribuant elles-mêmes à cet état de fait.

2. Le pendant hétéronormatif de l'injonction au mariage

Les règles en matière de regroupement familial excluent aussi bien les couples non-mariés que les couples de même sexe. À ce jour, seuls les couples hétérosexuels peuvent se marier au Japon. Le pays n'ayant pas d'alternatives légales au mariage, à la manière du PACS en France, les couples gays et lesbiens sont dans l'impossibilité de faire reconnaître légalement leur relation. Depuis 2015 et la création par la mairie de l'arrondissement de Shibuya d'une « attestation de vie commune » (*pâtonâshippu shômeisho* パートナーシップ証明書), un nombre croissant de municipalités ont adopté des mesures similaires afin d'accorder un certain degré de reconnaissance légale aux couples cohabitant de même sexe (Henninger, à paraître). Cependant, ces initiatives locales restent sans effet au niveau national et notamment en matière de régulations migratoires. Ainsi, les couples binationaux de même sexe, qu'ils soient mariés (à l'étranger), partenaires légaux ou simples concubins, ne bénéficient d'aucune facilité de séjour sur la base de leur relation avec un ressortissant japonais. Sans surprise, cela entraîne des difficultés pour les couples concernés. Dans un article daté de 2011, l'activiste AOYAMA Kaoru 青山薫 rapporte son expérience. Sa compagne, de nationalité britannique, étudiait dans une école de japonais depuis deux ans et résidait sous le titre de

¹ Sur le sujet des naissances hors-mariages, voir Sarugasawa (2018).

séjour « étudiant ». Une fois ce dernier expiré, les options pour continuer à résider légalement au Japon étaient limitées. Le renouvellement du visa étudiant nécessitait l'inscription en master et donc le paiement de frais de scolarité conséquents, une option financièrement hors-de-portée pour le couple. Enfin, sa compagne ne pouvait pas obtenir de titre de séjour de « travail » sur la base de sa formation en tant que psychologue, son diplôme étranger n'étant pas reconnu au Japon. C'est après avoir consulté un conseiller-expert en procédure administrative (CEPA) que le couple est parvenu à obtenir, après moult difficultés, le titre de séjour « spécialiste en humanités & services internationaux ». Plus que ses qualifications professionnelles, c'est le fait que sa compagne ait pour langue maternelle l'anglais et soit disposée à l'enseigner qui a été décisif pour le succès de la démarche. Comme le fait remarquer AOYAMA, une personne au profil moins privilégié n'aurait probablement pas pu obtenir gain de cause (Aoyama, 2011). Comme le montre cet exemple, les projets de vie des couples gays et lesbiens sont fortement déterminés par les options de titres de séjour qui leur sont ouvertes¹. En cela, leur situation est assez similaire à ce que vivaient les couples binationaux formés par des femmes japonaises et des hommes étrangers jusqu'au début des années 1980.

La situation est quelque peu différente pour les couples *étrangers* de même sexe. Depuis octobre 2013, le BdI délivre aux conjoints mariés de même sexe le titre de séjour « activités désignées » (*tokutei katsudô* 特定活動) (Kondô A., 2017 : 75)². D'après la chercheuse SUZUKI Eriko 鈴木江理子, spécialiste des politiques migratoires, le choix du BdI d'accorder ce titre de séjour et non celui de « séjour familial » sert à perpétuer la distinction entre mariage gay et hétérosexuel, seul ce dernier donnant lieu à un visa dont l'appellation fait directement référence au lien familial existant entre les conjoints³. Il

¹ Pour d'autres témoignages de couples gays et lesbiens dans leurs démarches migratoires, voir le rapport du symposium organisé à l'université Meiji et coorganisé par l'association Partnership Law Japan (パートナー法ネット) en 2017. « Repôto : shipojiumu "dôsei kokusai kappuru no zairyû shikaku o megutte" » レポート：シンポジウム「同性国際カップルの在留資格をめぐる」 [Rapport du symposium sur « les titres de séjour des couples internationaux de même sexe », Article publié sur le journal en ligne G-lad xx. URL : <https://gladxx.jp/column/goto/5265.html> (consulté le 16 juin 2020).

² Suite à l'adoption le 18 octobre 2013 de la notification n°5337 par le MOJ. Texte en japonais disponible à l'annexe 4.4.

³ « Nihon de 25 nenkan pâtonâ to tsuresottekita Taiwanseki no gei no kata ni, zairyû Tokubetsu kyoka ga orimashita » 日本で25年間パートナーと連れ添ってきた台湾籍のゲイの方に、在留特別許可が下りました [Délivrance d'une autorisation spéciale de séjour à un homme taiwanais gay qui a vécu auprès de son partenaire plus de 25 ans au Japon], mis en ligne le 23 mars 2019 et consulté le 15 juin 2020. URL :

importe également de souligner que les couples nippo-étrangers sont exclus de l'application de cette mesure. On observe là un cas de discrimination inversée. Ce terme, emprunté au droit communautaire européen, désigne toute situation où les ressortissants étrangers bénéficient de conditions plus favorables que les ressortissants nationaux (Staver, 2015 : 1468)¹. Ce cas de figure est une exception au principe qui veut que plus l'appartenance légale d'un membre est forte et plus importants seront ses droits en matière de regroupement familial. Comme le souligne Laura BLOCK, historiquement, les citoyens ont toujours bénéficié de traitement préférentiel par rapport à leurs homologues étrangers (Block, 2015 : 1440-41). En Europe, la citoyenneté européenne a contribué à l'affaiblissement de ce lien entre appartenance légale et étendue des droits dont bénéficie le membre. Au Japon, cette érosion n'est pas aussi marquée : à l'exception notable des couples de même sexe, la possession de la nationalité japonaise assure encore – toute chose égale par ailleurs – la jouissance d'un degré supérieur de protection de la vie familiale.

Quelle est la situation des couples gays et lesbiens dans le cadre des procédures de régularisation de séjour ? Leur relation est-elle prise en compte lors du processus d'évaluation ? TANNO Kiyoto 丹野清人, avocat de profession, explique que ces couples sont structurellement défavorisés par rapport à leurs homologues hétérosexuels, particulièrement dans le cas où l'ordre d'expulsion du territoire fait suite à une condamnation pénale (Tanno, 2018). La communauté LGBT japonaise a néanmoins célébré une victoire en 2019 à la suite de l'accord donné à une autorisation spéciale de séjour à un ressortissant taiwanais en couple avec un Japonais. Arrivé au Japon sous visa étudiant au début des années 1990, l'homme taiwanais rencontre peu après son actuel compagnon et le couple emménage ensemble. L'homme choisit de rester au Japon une fois son titre de séjour expiré. Le statut irrégulier de l'homme est découvert par la police en juin 2016 lors d'un contrôle de routine. Le BdI engage la procédure d'expulsion du

https://www.outjapan.co.jp/lgbtcolumn_news/news/2019/3/18.html

¹ Dans le cadre européen, ces situations de discrimination inversée peuvent apparaître lorsque le droit communautaire s'applique aux ressortissants communautaires et le droit national aux ressortissants nationaux. Ces situations sont courantes en matière de droit migratoire, le droit européen étant globalement plus libéral que les législations nationales. Ainsi, un couple nippo-allemand aura plus de facilités à s'installer en France qu'un couple franco-japonais.

territoire et refuse de lui accorder une autorisation spéciale de séjour. L'homme porte l'affaire en justice et conteste l'ordre d'expulsion du territoire au motif que le BdI n'aurait pas pris en compte sa relation de couple (Nikaidô, 2017). S'il avait été en couple avec une femme japonaise, l'homme aurait pourtant eu toutes les chances d'être régularisé : âgé de plus de 50 ans, il était en couple depuis plus de 23 ans sans avoir jamais fait l'objet d'une condamnation. Le 15 mars 2019, soit un mois avant que le tribunal ne rende son verdict, le BdI décide de régulariser la situation de l'homme et lui accorde le titre de « résident établi » (*teijûsha*). Son avocat, Nagano Yasushi 永野靖, indique qu'il s'agit là d'une première et espère que cela ouvrira la voie à d'autres cas similaires. Les autorités migratoires se défendent pour leur part d'avoir accordé une importance particulière à cet élément du dossier. Ce refus d'y voir autre chose qu'un cas individuel sans lien avec les enjeux plus larges de reconnaissance des couples gays et lesbiens ne parvient pas à cacher le fait que l'existence d'une relation de couple de long terme, qu'elle soit entre des personnes de même sexe ou de sexe différent, est de fait appréhendée comme un élément attestant du degré d'établissement (*teichaku* 定着) de l'étranger au Japon. C'est en soi une avancée, bien qu'elle soit insuffisante pour assurer aux couples le droit de jouir d'une vie familiale.



Les évolutions des modalités de régulation mises en œuvre par l'État japonais ont consisté en un double mouvement allant vers une politique de l'appartenance à la fois plus inclusive mais plus conditionnée.

Plus inclusive car la politique de l'appartenance perd en très large partie son caractère genré. Les réformes de 1982 (droit de l'immigration) et de 1985 (droit de la nationalité) mettent fin au privilège masculin en matière de droit à la jouissance d'une vie de famille sur le territoire. Antérieurement, le pays était dans une situation où seul le citoyen homme était à même de fonder une famille et de l'intégrer à la communauté nationale, son rôle de chef de famille le dispensant d'avoir à rendre des comptes à l'État. Ce droit est désormais ouvert à tous les couples binationaux mariés.

Mais davantage conditionnée du fait des craintes croissantes de mariages blancs,

tant au sein de l'administration que de la classe politique. Le Japon a vu naître une économie morale du soupçon, qui s'est renforcée à mesure que la politique de l'appartenance se fait plus inclusive. Celle-ci se manifeste lors de l'attribution de titres de séjour, à travers notamment la mise en place de mesures pour contrôler la crédibilité des mariages, ainsi qu'en matière de droit de la nationalité, lorsque des mesures de contrôle sont prises pour éviter les « paternités de complaisance », qui suscitent une inquiétude croissante jusqu'à la réforme de 2009, qui pour rappel permet aux enfants naturels nés de père japonais d'obtenir la nationalité japonaise par déclaration (et non à la naissance).

Il est particulièrement intéressant de constater qu'en dépit des changements majeurs intervenus tout au long de la période, une injonction au mariage persiste et demeure forte, du fait du conditionnement de l'obtention du visa au fait d'être marié. Des exceptions sont toutefois introduites pour les couples homosexuels mariés lorsque les deux conjoints sont étrangers. Le titre de séjour alors obtenu, à la dénomination peu précise d'« activités particulières », permet alors de gommer l'existence du lien familial sur lequel repose le séjour, une illustration parmi d'autres du caractère hétéronormé de cette injonction au mariage. En matière de régularisation, les couples mariés continuent à être mieux protégés que les autres, bien que les partenaires non mariés depuis longtemps installés ensemble puissent également voir leur séjour régularisé. Ainsi, la régularisation récente accordée à un partenaire gay s'est accompagnée d'une attitude discrète de la part de l'administration. En matière de droit de la nationalité, les enfants naturels nés de père japonais peuvent certes obtenir la nationalité japonaise depuis 2009, mais la modalité d'acquisition diffère de celle des enfants légitimes, et surtout reste soumise à un contrôle de fond, du fait des soupçons de paternité de complaisance.

Cette complexification des situations induites par la combinaison d'une plus grande ouverture et d'une économie morale du soupçon, ont contribué à alimenter les débats politiques autant qu'à rendre la tâche du Bdl de plus en plus délicate, ouvrant un espace aux conseiller-experts en procédure administrative (CEPA), dont l'étude fera l'objet de la seconde partie de cette thèse.

Chapitre 5. MANIFESTATIONS SYMBOLIQUES DE LA POLITIQUE DE L'APPARTENANCE : LA TRANSCRIPTION DU MARIAGE INTERNATIONAL À L'ÉTAT CIVIL

Après avoir analysé les modalités de régulation des mariages internationaux en matière de droit de la nationalité et de conditions de séjour, étudions à présent une manifestation symbolique mais significative de la politique de l'appartenance : la transcription du mariage international dans l'état civil japonais. Le *koseki* 戸籍¹ a pour particularité de n'inclure que les ressortissants japonais. Il sert ainsi à la fois de registre d'état civil et de système d'enregistrement des nationaux (Satô, 2010 : 32-34). Cette caractéristique fait du *koseki* l'instrument majeur de régulation des frontières de la communauté d'appartenance. Ses réformes doivent être comprises comme autant de moments de négociation des frontières – à la fois réelles et symboliques – de la communauté nationale. C'est sous cet angle que nous analyserons la réforme de la loi relative à l'état civil (ci-après LrEC) de 1985, destinée à adapter le droit à l'évolution de la société japonaise en matière de droit de la nationalité (cf. chapitre 4)². Cette réforme normalise partiellement la fiche d'état civil des familles issues de mariages internationaux et concourt à rendre visible leur caractère multiculturel en autorisant l'usage de noms à consonance étrangère. Ces changements, pour symboliques qu'ils soient, revêtent une signification très importante pour les couples concernés.

Nous présenterons dans un premier temps les modalités concrètes de fonctionnement du *koseki* puis la réforme de la LrEC de l'immédiat après-guerre (1950).

¹ Nous utilisons de manière interchangeable « système d'état civil japonais », « fiche d'état civil », « koseki » ou « registre familial ».

² Loi n° 45 du 25 mai 1984 (S.59) : *Kokuseki-hô oyobi koseki-hô no ichibu o kaiseisuru hôritsu* 国籍法及び戸籍法の一部を改正する法律 [loi de réforme d'une partie du code de la nationalité et de la loi relative à l'état civil].

Une attention particulière sera accordée aux effets cognitifs du *koseki* (I). Nous étudierons ensuite l'évolution des enjeux ayant entouré la création d'une nouvelle fiche d'état civil à l'occasion d'un mariage international (B). Enfin, nous nous arrêterons sur un point crucial, la question du nom matrimonial et les disparités qui le caractérisent (C).

I. Le système d'état civil japonais : un dispositif majeur de la politique de l'appartenance

A. Principes généraux de fonctionnement du *koseki*

Comme tout système d'état civil, le *koseki* a pour rôle d'« identifier, de catégoriser et de définir la population du Japon »¹ (Chapman & Krogness, 2014 : 2). Beaucoup de systèmes étrangers se basent sur des certificats individuels de naissance, de mariage ou de décès. Le système japonais d'état civil enregistre pour sa part toutes les informations d'état civil d'un ensemble familial à un même emplacement. SATÔ Bunmei 佐藤文明, chercheur et ancien officier d'état civil, résume les spécificités du *koseki* de la manière suivante (2010 : 32).

1. Les actes d'état civil sont tenus par unités familiales et non individuellement ;
2. Les changements d'état civil qui accompagnent la vie d'un individu (naissance, mariage, adoption, divorce, décès, etc.) sont enregistrés au même emplacement ;
3. Il est possible de remonter l'arbre généalogique d'un individu en se référant aux fiches d'état civil de ses proches parents ;
4. L'exclusion des étrangers des fiches d'état civil permet au *koseki* de servir de registre de nationalité ;
5. La règle d'unicité de nom de famille par fiche d'état civil contribue à lier l'individu à une « maisonnée ».

Ces spécificités contribuent à renforcer le rôle que joue le *koseki* en matière de

¹ Notre traduction (de l'anglais).

« gouvernance de la population, de contrôle social et de maintien de l'ordre social » (Chapman & Krogness, 2014 : 1). D'une part, les informations auxquelles donne accès le *koseki* sont bien plus détaillées que celles qui sont contenues dans les systèmes d'identification étrangers, rendant la population japonaise d'autant plus intelligible et donc, gouvernable (Chapman & Krogness, 2014 : 2). D'autre part, la définition de l'unité de base du *koseki* permet aux autorités étatiques d'influencer grandement le cadre de référence de ce qui constitue « la famille ».

La spécificité du *koseki* se manifeste également dans son lien avec le droit de la famille. Étant entendu que le Code civil relève du droit substantiel (*jittaihō* 実体法) et la LrEC, du droit procédural (*tetsuzukihō* 手続法)¹, la logique juridique voudrait que cette dernière ne soit qu'une simple application du droit de la famille telle que définie par le Code civil. Or, la conception de la LrEC correspond à une logique propre qui peut, par moment, entrer en conflit avec les dispositions du droit de la famille (Satō, 2010 : 64-67). Cette particularité tient pour beaucoup à l'histoire de la modernisation du droit japonais. Comme l'explique SATŌ, la loi relative à l'état civil a été adoptée plus de vingt-cinq ans avant le Code civil (1872 contre 1898) et a fait office de droit de la famille durant cette période (Satō, 2010 : 67-69)². La forte influence des règles de fonctionnement du *koseki* sur le droit de la famille adopté en 1898 contribue à ébranler un peu plus la hiérarchie juridique entre Code civil et LrEC (Satō, 2010 : 69 ; Krogness, 2014 : 147)³.

¹ Le droit substantiel est l'ensemble des règles de droit qui définissent les droits et obligations de chacun (exemple : Code civil, Code pénal, etc.). Quant au droit procédural, il règle l'exécution des droits et obligations de même que leur défense dans l'arène judiciaire (ex : code de procédure pénale).

² Les juristes japonais nomment ce phénomène *koseki minpō* 戸籍民法 (Satō, 2010 : 68).

³ On peut notamment rappeler que l'unité d'enregistrement du *koseki* servira de base à la définition de la « maisonnée » (*ie*) : font partie d'une même maisonnée les personnes inscrites sur une même fiche d'état civil (Ninomiya, 2014 : 174).

B. La réforme de l'après-guerre : des avancées vers l'égalité malgré les quelques survivances du système de la maisonnée

Dans la période de l'immédiat après-guerre, la refonte majeure du Code civil engagée par les forces d'occupation américaines supprime les dispositions patriarcales et inégalitaires du droit de la famille¹. Le système d'enregistrement de l'état civil japonais est aussi attaqué en raison de ses dispositions réactionnaires qui ont servi de support à l'incorporation des normes familiales de l'ancien Code civil (*ie ishiki* 家意識). Le Commandement suprême des forces alliées demande que l'enregistrement des actes d'état civil se fasse sur une base individuelle, indifféremment de la nationalité de la personne concernée (Satô, 2010 : 118). Cette requête se heurte à la résistance des autorités japonaises. La requête d'inclusion des ressortissants étrangers est évincée au motif que le *koseki* est le seul moyen de preuve de la nationalité japonaise. Quant au passage à un enregistrement individuel, les autorités japonaises s'y opposent de différentes façons en invoquant pour s'y soustraire aussi bien les difficultés de recherche « alphabétique » de l'écriture japonaise par rapport à l'alphabet latin que ... le manque de papier en cette période d'immédiat après-guerre (Satô, 2010 : 118-119 ; Wada, 2010 : 295).

Malgré ces résistances, une nouvelle loi relative à l'état civil est adoptée en 1947 (loi n° 224 de 1947)². L'un des changements majeurs concerne l'unité d'enregistrement des fiches d'état civil. La nouvelle loi limite à deux le nombre de générations pouvant figurer sur une fiche d'état civil (*sandai koseki no kinshi* 三代戸籍の禁止). Grands-parents, parents et petits-enfants ne peuvent donc plus figurer sur un même *koseki*. La famille conjugale (*tankon kazoku* 単婚家族) est la nouvelle unité d'enregistrement des actes d'état civil. Le mariage devient ainsi le motif de rédaction d'une nouvelle fiche d'état civil et les époux quittent le *koseki* de leurs parents à cette occasion pour relever d'un autre³.

¹ Certaines dispositions inégalitaires survivront, comme le traitement inégalitaire des enfants nés hors mariage en matière de succession.

² Elle est promulguée le 22 décembre 1947 et entre en vigueur le 1^{er} janvier 1948.

³ L'apparition d'un *koseki* à trois générations est aussi évitée par la rédaction d'une nouvelle fiche d'état civil en cas de naissance hors-mariage.

Malgré quelques changements de forme¹, les survivances de l'ancien système sont nombreuses, au premier rang desquelles se trouve la pérennité de l'enregistrement par unité familiale. Ainsi, le principe qui veut que les membres d'un même *koseki* portent le même nom de famille (*uji* 氏) perdure après la réforme de 1947, donnant l'impression d'une persistance de la maisonnée². Le format de la fiche d'état civil reste sensiblement le même : en tête de *koseki* figure « le premier inscrit » (*hittôsha* 筆頭者), une mention qui vient rappeler la place jadis occupée par le « chef de famille » (*koshu* 戸主) (cf. figure 5-1)³. De même, les enfants sont toujours listés selon leur ordre de naissance et leur sexe (fils/fille aînée, deuxième fils/fille, etc.) rappelant l'ordre des enfants à même d'hériter du patrimoine familial, quand bien même cette distinction n'a plus lieu d'être en matière de droit successoral (Sarugasawa, 2018 : 235 ; Satô, 2010 : 198). Sur la base de ces exemples, un nombre important de spécialistes jugent que la réforme de 1947 n'est pas allée assez loin, et qu'aujourd'hui encore, le système de *koseki* concourt à la survivance de certaines normes familiales d'avant-guerre (Kinjô, 1984b ; Wada, 2010 ; Satô, 2010).

¹ On compte notamment (1) la suppression de la rubrique « classe sociale » (*zokushô ran* 族称欄) suite à l'abolition du système aristocratique. Jusqu'alors figuraient trois catégories de classes sociales : les familles nobles (*kazoku* 華族), les familles guerrières (*shizoku* 士族) et les roturiers (*heimin* 平民). (2) Un autre changement porte sur la rubrique filiation (*tsuzukigara ran* 続柄欄) : dans un souci d'égalité, la filiation des membres figurant sur le *koseki* n'est plus établie à l'égard du chef de famille mais à l'égard du couple parental (Satô, 2010 : 120-121).

² Cette disposition complique l'appropriation de la nouvelle règle qui veut que le nom de famille soit désormais appréhendé comme étant l'appellation de l'individu et non de la maisonnée, contribuant à la survivance des normes familiales d'avant-guerre (Kinjô, 1984b : 35).

³ Le « premier inscrit » correspond à la personne qui a conservé son nom de famille d'origine à l'issue du mariage. Contrairement au chef de famille, le « premier inscrit » ne dispose d'aucune prérogative à l'égard des autres membres inscrits sur la fiche d'état civil.

Figure 5-1 : Éléments figurant sur la fiche d'état civil (*koseki*) d'un couple marié

Cette rubrique permet de suivre l'histoire de la fiche d'état civil, de sa rédaction à son extinction.

Section consacrée à la première personne inscrite sur le *koseki*.

C'est le conjoint qui conserve son nom d'origine à l'issue du mariage qui est inscrit d'office « en tête » du *koseki*.

Section consacrée au conjoint de la première personne inscrite sur le *koseki*.

| | |
|---|---|
| Domicile légal | Adresse ... |
| Nom et prénom | HONDA Daisuke |
| Rubrique relative à la fiche d'état civil | [Date de rédaction] |
| Personne inscrite sur le <i>koseki</i> | [Prénom] Daisuke [Date de naissance] [Classification] époux [Père] HONDA Yoshio [Mère] HONDA Mihoko [Filiation] Fils aîné |
| Rubrique d'actes d'état civil | |
| Naissance | [Date de naissance] [Lieu de naissance] [Date de la déclaration à la mairie] [Personne ayant effectué la déclaration] |
| Mariage | [Date du mariage] [Nom et prénom du conjoint] [Ancien <i>koseki</i>] (Adresse légale + nom du <i>hittôsha</i>) |
| Personne inscrite sur le <i>koseki</i> | [Prénom] Hanako [Date de naissance] [Classification] épouse [Père] SATÔ Kunio [Mère] SATÔ Tamiko [Filiation] Seconde fille |
| Rubrique d'actes d'état civil | |
| Naissance | [Date de naissance] [Lieu de naissance] [Date de la déclaration à la mairie] [Personne ayant effectué la déclaration] |
| Mariage | [Date du mariage] [Nom et prénom du conjoint] [Ancien <i>koseki</i>] |

La fiche d'état civil (ou *koseki*) prend le nom de la personne « en tête » de liste (en japonais, *hittôsha* 筆頭者). Tous les membres inscrits sur la fiche partagent le même nom de famille.

- Autres rubriques possibles :
- reconnaissance de paternité
 - adoption
 - divorce
 - décès, etc.

Tous les membres inscrits sur une même fiche d'état civil partageant le même patronyme, seul le prénom est indiqué les sections individuelles.

L'ancien *koseki* est indiqué par son domicile légal et le nom de la personne « en tête » de liste (soit, dans le cas présent SATÔ Kunio, le père de l'épouse).

Source : Inspiré de Satô, 2010 : 42 et Yoshioka, 2013 : 44-45.

Note 1 : Le format a été très légèrement modifié de manière à en faciliter la lecture.

Note 2 : La version japonaise du document est disponible à l'annexe 5.1.

C. Des effets cognitifs du *koseki* sur ses administrés

Instrument d'action publique, le *koseki* a des effets cognitifs majeurs : il est porteur d'une représentation spécifique de l'objet qu'il ordonne, en l'occurrence, la famille¹. La place accordée à l'institution matrimoniale est particulièrement saisissante. Le mariage est non seulement un motif de rédaction d'un nouveau *koseki* à l'intention des époux, mais il constitue aussi le seul moyen dont dispose un couple pour figurer sur la même fiche d'état civil que ses enfants. Ainsi, l'unité familiale sur le *koseki* n'est réalisée qu'à travers du mariage. Si la naissance d'un enfant hors-mariage est un motif de rédaction d'une nouvelle fiche d'état civil à l'intention de la mère et de l'enfant, le père ne peut pas y figurer. La famille est ainsi dispersée entre plusieurs fiches d'état civil et ne s'inscrit pas dans la norme « un couple marié et leurs enfants = un *koseki* »².

Producteur d'une représentation de la famille légitime, le *koseki* est aussi un instrument de « conduite des conduites ». C'est ce que le japanologue Karl Jacob KROGNESS (2014) et d'autres avant lui ont conceptualisé sous le terme de « conscience du *koseki* » (*koseki ishiki* 戸籍意識). Défini comme étant « une préoccupation à l'égard de la manière dont sa famille apparaît au monde social environnant (*seken* 世間) sur la base de ses documents d'état civil » (Krogness, 2014 : 149-150), la conscience du *koseki* concourt à ce que les administrés accordent une importance particulière à leurs papiers d'état civil et agissent de manière à ne pas y porter atteinte³. Selon KROGNESS, plusieurs caractéristiques techniques alimentent ce phénomène. La première concerne l'unité collective d'enregistrement des données d'état civil qui conduit les personnes listées sur un même *koseki* à se penser comme une seule unité (Krogness, 2014 : 150). Ceci donne

¹ Sur les effets cognitifs d'un instrument de politique publique, voir Lascoumes, 2007 : 77-78.

² En comparaison, le livret de famille français, dont le rôle se rapproche partiellement de celui du *koseki* japonais, est remis en trois occasions : lors de la célébration du mariage civil, lors de la déclaration de naissance d'un premier enfant né hors mariage ou lors de la transcription sur le registre d'état civil du jugement d'adoption par un parent seul. À la différence du Japon, la filiation naturelle permet à ce que parents et enfants figurent sur le même livret de famille. Enfin, les ressortissants étrangers peuvent figurer sur le livret de famille, sans qu'aucune mention ne soit faite de leur nationalité, un point qui contraste grandement avec la situation japonaise.

³ L'expression japonaise couramment employée est *koseki o yogosu* 戸籍を汚す, soit littéralement « salir son registre d'état civil ».

lieu à des phénomènes d'auto-contrôle et d'ingérence familiale, les changements d'état civil d'une personne se répercutant sur le *koseki* familial. Dans un article sur les modalités de changement de sexe à l'état civil, le juriste NINOMIYA Shûhei explique que la personne transsexuelle est automatiquement retirée du *koseki* familial, sans qu'elle, ni les membres de sa famille ne soient consultés. Pour l'auteur, cette mesure reflète la présomption faite par le législateur quant au caractère potentiellement déshonorant et discriminatoire de la mention du changement de sexe pour les cotitulaires du *koseki* (Ninomiya, 2014 : 177-179). Ainsi, les législateurs auraient eux-mêmes intégré cette « conscience du *koseki* ».

La seconde modalité technique qui concourt à développer cette « conscience du *koseki* » est la politique de libre accès des fiches d'état civil. En vigueur de 1898 à 2007, elle a contribué à nourrir les préoccupations des administrés à l'égard de la manière dont leur histoire familiale se reflétait sur leur *koseki*¹. Pendant longtemps, des occasions comme des fiançailles ou la recherche d'un emploi ont donné lieu à des vérifications préalables du *koseki* par un tiers. La découverte d'un passé de déviance sociale (e.g. naissance hors-mariage) ou d'un lien de filiation avec la communauté des *burakumin*² pouvait mettre en péril les perspectives de mariage ou d'emploi de la personne concernée.

La troisième caractéristique rapportée par KROGNESS a trait au principe de notification³ qui laisse en grande partie les individus libres de moduler leur *koseki* à leur guise (dans les limites de la loi). Les comportements susceptibles de venir « ternir » le *koseki* seront évités dans la mesure du possible, et s'ils sont inévitables, des stratégies pourront être mises en œuvre afin de donner une nouvelle virginité au *koseki* (Krogness, 2014 : 150). Nous pouvons penser à la stratégie qui consiste à changer de domicile légal de manière à dissimuler un divorce par exemple⁴. Cette « conscience du *koseki* » peut avoir des effets en matière de normalisation des conduites. Pour ne prendre qu'un

¹ Des vérifications pouvaient être faites à des moments clés de la vie de l'individu : l'entrée à l'école, la prise d'emploi, les fiançailles, etc. (Ninomiya, 2014 : 184)

² Les *burakumin* sont un groupe social discriminé, descendants de la classe des parias de l'ère Edo.

³ Concrètement, il s'agit du fait que les mentions d'état civil doivent être notifiées aux autorités locales par les individus concernés afin d'apparaître sur leur *koseki*.

⁴ Les informations relatives au mariage et au divorce resteront disponibles en consultant l'ancien domicile légal du *koseki*.

exemple, voyons les cas de remariage avec présence d'un enfant issu d'une première union. Il n'est pas rare que la mère, ayant obtenu l'autorité parentale exclusive, demande à son nouvel époux d'entamer une démarche d'adoption simple à l'égard de son enfant, de manière à ce que la nouvelle famille puisse figurer sur le même *koseki* et porter le même nom. Cette stratégie permet la « normalisation » de la famille : le partage d'un même nom de famille invisibilise son caractère recomposé¹.

C'est à partir de ces effets cognitifs que les enjeux entourant la transcription des mariages internationaux sur les registres d'état civil doivent être analysés.

II. Modalités de transcription d'un mariage international dans l'état civil : de l'invisibilité à une progressive normalisation.

Quand le principe d'unité de nationalité des époux était encore de vigueur (1899-1949), le traitement des mariages internationaux en matière d'enregistrement dans l'état civil était similaire à celui des mariages entre nationaux, dans la mesure où tout mariage se concluait nécessairement par un transfert de *koseki*. La femme étrangère devenue japonaise intégrait le *koseki* de son époux et la femme japonaise, devenue étrangère, était radiée de celui de ses parents. À présent que chaque conjoint conserve sa nationalité à l'issue du mariage, qu'advient-il du *koseki* du conjoint japonais ? C'est la question que se pose Kazumi GARCIA, Japonaise mariée à un ressortissant brésilien, dans l'extrait suivant :

« Quelque temps après notre mariage, j'ai demandé à mes parents de me faire parvenir une copie conforme intégrale du *koseki*. Je voulais m'assurer que l'administration japonaise avait bien été informée du mariage, et j'étais curieuse de voir de quelle manière mon *koseki* avait changé. Alors que je pensais avoir été extraite du registre de mes parents, quelle ne fut pas ma surprise de découvrir que ce n'était pas le cas et que figurait une mention de mon mariage dans la rubrique « mentions d'état civil », dans laquelle était écrit le nom de mon mari, sa nationalité et sa date de naissance. Si le mariage semblait avoir bien été enregistré, je n'étais pas devenue indépendante sur le plan du *koseki* ; j'appartenais toujours au registre de mes

¹ Le caractère recomposé de la famille sera cependant visible à la lecture du *koseki*, les démarches d'adoption et la mention du père biologique de l'enfant y étant mentionnées.

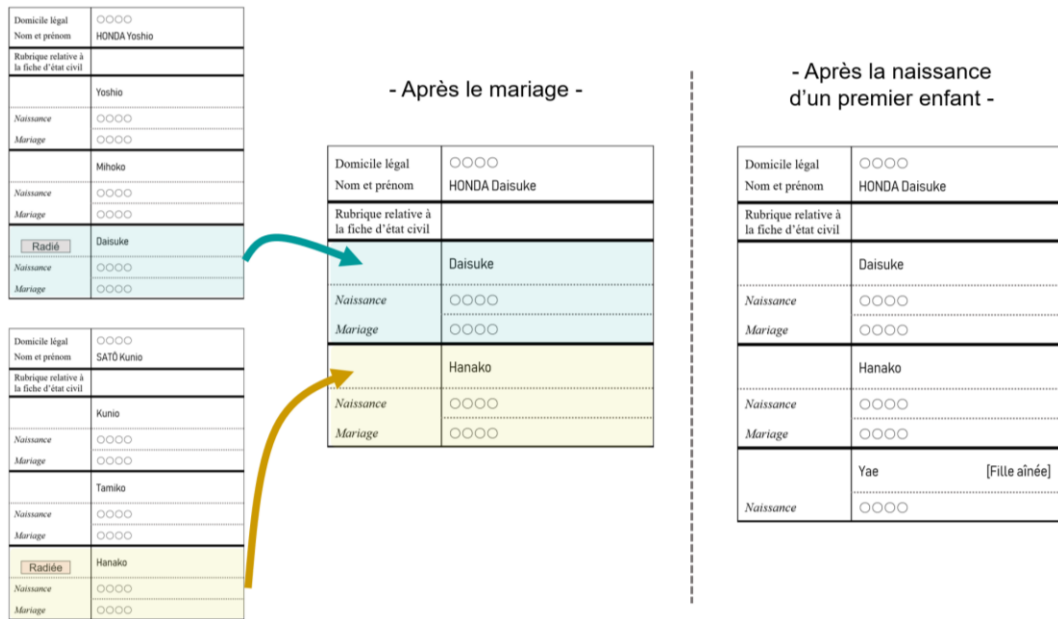
parents. À présent, deux familles figurent sur le même *koseki* : la mienne, et celle de mes parents. En principe, une nouvelle fiche d'état civil est établie à l'occasion du mariage, sauf apparemment quand l'un des conjoints est étranger, dans quel cas, on ne crée pas de nouveau *koseki* à l'intention des époux. [...] Alors que j'aurais dû être séparée du *koseki* de mes parents en me mariant, apprendre que ce n'était pas le cas m'a rempli d'un sentiment d'injustice. » (Garcia, 1984 : 9)

結婚後、しばらくして私は実家の両親に頼んで戸籍謄本を送ってもらった。私たちの結婚が日本の役所へ連絡されているかどうかを確認するためと、私自身の戸籍がどういう風に変まっているかを知るためだった。私は親の籍から抜けているものとばかり思っていたが、驚いたことに、私の名前の上の身分事項欄に夫の名前、国籍、生年月日が明記され、結婚した旨記録されていた。それを見れば婚姻の事実は明らかではあるが、戸籍の上では私は独立しておらず、まだ両親の戸籍に所属していた。一つの戸籍に二つの家族が記載されているのである。これは結婚の届出をすれば、新しい戸籍が編製されるはずであるのに、一方が外国人であると新しい夫婦の戸籍は作られないからである。[...] 私は結婚によって親の籍から分かれるべきものが、そうならないことに不平等を感じた。

À la lecture de ce témoignage, on comprend que l'enregistrement du mariage ne donne pas lieu à la rédaction d'une nouvelle fiche d'état civil quand il est contracté avec un ressortissant étranger (Kinjô, 1984b : 33 ; Yamagawa, 2013 : 100-101 ; Idota, 2004 : 150). Ce traitement d'exception est d'autant plus remarquable que l'unité d'enregistrement du *koseki* d'après-guerre est en principe la famille conjugale, constituée des époux et de leurs enfants *non* mariés. Or, dans le cas susmentionné, le conjoint japonais reste inscrit sur le *koseki* parental bien qu'il soit légalement marié. La figure 5-2 ci-dessous illustre les conditions sous lesquelles une nouvelle fiche d'état civil est automatiquement établie pour la période 1950-1984. Trois cas de figure sont discutés, chacun illustrant la manière dont (1) le mariage et (2) la naissance d'un premier enfant, donne, ou non, lieu à l'établissement automatique d'une nouvelle fiche d'état civil.

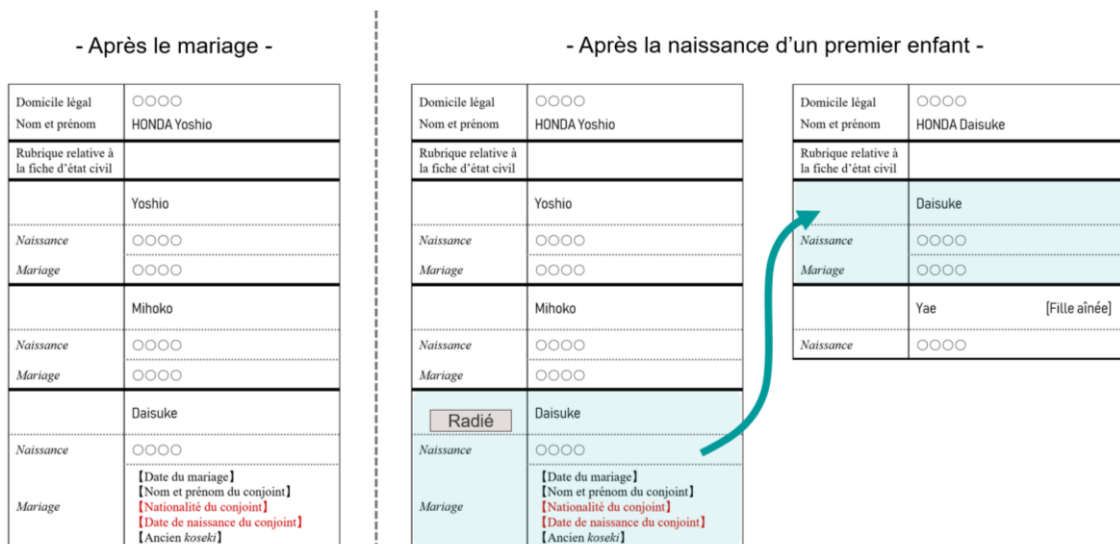
Figure 5-2 : Conditions de rédaction d'une nouvelle fiche d'état civil de 1950 à 1984 suite au mariage ou à la naissance d'un premier enfant.

► **Cas n°1** : Mariage entre deux ressortissants japonais



Lecture : HONDA Daisuke et SATÔ Hanako, tous deux ressortissants japonais, déposent à la mairie une déclaration de mariage. Ils choisissent de prendre le nom du mari comme nom matrimonial. Une fois la déclaration réceptionnée, Daisuke et Hanako sont radiés de leur *koseki* d'origine et forment un nouveau *koseki*, avec Daisuke comme « premier inscrit ». À la naissance de leur fille aînée, une nouvelle section individuelle est rajoutée.

► **Cas n°2** : Mariage international entre un homme japonais et une femme étrangère



Lecture : HONDA Daisuke épouse une ressortissante étrangère. Si le mariage est mentionné dans son *koseki*, il ne donne pas lieu à la radiation du *koseki* parental et à l'établissement d'une nouvelle fiche d'état civil. Par contre, c'est chose faite à la naissance de sa fille aînée, de nationalité japonaise.

► Cas n°3 : Mariage international entre une femme japonaise et un homme étranger

| - Après le mariage - | | - Après la naissance d'un premier enfant - | |
|---|---|--|---|
| Domicile légal | ○○○○ | Domicile légal | ○○○○ |
| Nom et prénom | SUZUKI Takeshi | Nom et prénom | SUZUKI Takeshi |
| Rubrique relative à la fiche d'état civil | | Rubrique relative à la fiche d'état civil | |
| | Takeshi (époux) | | Takeshi (époux) |
| Naissance | ○○○○ | Naissance | ○○○○ |
| Mariage | ○○○○ | Mariage | ○○○○ |
| | Chihiro (épouse) | | Chihiro (épouse) |
| Naissance | ○○○○ | Naissance | ○○○○ |
| Mariage | ○○○○ | Mariage | ○○○○ |
| | Keiko (fille aînée) | | Keiko (fille aînée) |
| Naissance | ○○○○ | Naissance | ○○○○ |
| Mariage | [Date du mariage] [Nom et prénom du conjoint] [Nationalité du conjoint] [Date de naissance du conjoint] [Ancien <i>koseki</i>] | Mariage | [Date du mariage] [Nom et prénom du conjoint] [Nationalité du conjoint] [Date de naissance du conjoint] [Ancien <i>koseki</i>] |

Lecture : SUZUKI Keiko épouse un ressortissant étranger. Si le mariage fait l'objet d'une mention sur son *koseki*, il ne donne pas lieu à la radiation du *koseki* parental et à l'établissement d'une nouvelle fiche d'état civil. Il en est de même à la naissance de sa fille aînée, du fait de sa nationalité étrangère.

Comme l'indiquent les cas n°2 et n°3, le mariage ne donne pas lieu à l'établissement d'une nouvelle fiche d'état civil quand l'un des conjoints est de nationalité étrangère. Il faut attendre la naissance d'un premier enfant *japonais* pour que la procédure soit enclenchée. Or, seuls les hommes japonais étant à l'époque en mesure de transmettre leur nationalité, ils sont les seuls à pouvoir bénéficier de cette « normalisation » de leur *koseki* (cas n°2). En ce qui concerne les femmes japonaises, non seulement la naissance de leurs enfants ne suscite pas l'établissement d'une nouvelle fiche d'état civil, mais cette dernière ne fait pas l'objet d'une mention quelconque (cas n°3). Pourtant mariées et mères d'un ou de plusieurs enfants, les femmes japonaises vivant officiellement en couple avec un étranger restent inscrites sur le *koseki* de leurs parents, comme du temps de leur célibat. C'est pourquoi plusieurs femmes expriment un sentiment d'injustice et de colère vis-à-vis de l'institution du *koseki* qui ignore complètement l'existence de leurs enfants (Garcia, 1984 : 10 ; AMF n°7, 1980.11 : 11)¹. Ce traitement administratif a aussi pour effet de faire obstacle à l'établissement de la preuve de la filiation entre la mère et l'enfant². C'est ce

¹ On rappellera ici que c'est l'une des raisons qui a poussé les époux Shapiro à engager une procédure judiciaire (cf. chapitre 3, section I-B-3).

² Cet exemple laisse à penser qu'en privilégiant son rôle d'enregistrement des seuls ressortissants

qu'exprime le témoignage suivant :

Je suis contrariée de voir qu'aucun document ne mentionne le fait que cet enfant – qui partage pourtant mon sang et dont j'ai accouché dans la souffrance – est mien. À ma connaissance, la carte de séjour n'indique pas le nom de la mère et quant à mon *koseki*, s'il y a bien une mention du mariage avec mon mari, aucune ligne n'est consacrée à mon enfant. (AMF n°7, 1980.11 : 11)

私の血を分け、お腹を痛めて産んだ子が、自分の子どもであるという記録がどこにもないのも不満です。私の知る限り、外国人登録にも母親名は記されていませんし、私の戸籍にも主人との結婚の件は記されておりますが、子どものことは一行も書かれておりません。

Les effets cognitifs du système d'enregistrement d'état civil expliquent ce sentiment d'injustice. En se voyant refuser l'établissement d'une nouvelle fiche d'état civil à l'issue de leur mariage, c'est toute la symbolique de la prise d'indépendance que représente le fait de « quitter » le *koseki* familial pour en « fonder » un nouveau qui leur est dénié. Plus généralement, l'invisibilité des membres non-japonais de leur famille est ressentie comme une négation de leur alliance familiale par les pouvoirs publics japonais. Ce sentiment est renforcé par le fait que le *koseki* donne l'illusion d'une équivalence entre les membres qui y sont inscrits et les membres d'une même famille. Cette illusion d'équivalence s'effondre quand l'un des membres de la famille est de nationalité étrangère, car la fonction d'enregistrement des nationaux prend le pas sur celle de retranscription des actes d'état civil d'une même famille. Ce non-recoupement des deux fonctions du *koseki* crée un trouble chez les conjoints japonais.

La raison pour laquelle les mariages internationaux font l'objet d'un traitement particulier en matière d'enregistrement par l'état civil repose sur l'interprétation que les officiers d'état civil font de l'article 6 de la LrEC. Ce dernier dispose qu'« une nouvelle fiche d'état civil est établie pour chaque couple marié qui doit alors choisir son domicile légal (*honseki* 本籍¹) dans un district de municipalité, ainsi que pour leurs enfants qui

nationaux, le système de *koseki* est dans l'incapacité de remplir correctement sa fonction première de retranscription fidèle des actes d'état civil (Kinjō, 1984b : 33).

¹ Le domicile légal est l'adresse qui figure en tête de fiche d'état civil et permet son indexation. Sa seule fonction consiste à déterminer la municipalité en charge de gérer la fiche d'état civil en question (Krogness, 2014 : 156). Une majorité d'individus choisit son domicile légal à l'adresse où ils résident présentement ou à l'adresse de la maison familiale. D'autres préfèrent désigner des adresses célèbres comme le palais

partagent le même nom de famille ». Or, les ressortissants étrangers ne pouvant figurer sur un *koseki*, les couples issus de mariages internationaux ne sont pas considérés comme des « couples mariés » au sens de l'article 6 (Yamagawa, 2013 : 100). C'est pourquoi, le conjoint japonais reste inscrit sur son *koseki* d'origine.

La réforme de 1985 a remédié à cette inégalité de traitement. Les articles 6 et 16.3 de la LrEC ont été modifiés permettant la création d'une nouvelle fiche d'état civil à l'occasion des mariages internationaux (Ishida, 1985 : 130). Cette question n'ayant pas été abordée lors des débats parlementaires, il n'est pas possible de connaître les raisons qui ont conduit le ministère de la Justice ou son Conseil législatif à inclure ce point dans la réforme. Quoiqu'il en soit, cette modification contribue à une certaine normalisation du *koseki* des conjoints japonais mariés à des étrangers. Cependant, une différence fondamentale demeure : le conjoint étranger ne peut toujours pas figurer sur le *koseki* de son partenaire (Krogness, 2014 : 156 ; Kamoto, 2014 : 89)¹. Seule une naturalisation permettrait cette inscription. En l'absence d'enfants, l'époux ou l'épouse japonaise figure donc « seul.e » sur son *koseki*.

impérial de Tôkyô.

¹ Ceci était également le cas en matière de registre des résidents (*jûmin kihon daichô* 住民基本台帳). Pendant longtemps, les résidents étrangers ont été enregistrés séparément de leurs homologues japonais par les collectivités locales. Le certificat de domiciliation (*jûminhyô* 住民票), un document où figure les membres d'un même foyer – entendu comme les personnes partageant un même domicile et des moyens d'existence – n'admettait pas les ressortissants étrangers quand bien même ces derniers partageaient la vie de Japonais. Document nécessaire à un grand nombre de démarches de la vie quotidienne, la non-mention des membres étrangers de la famille, à commencer par le père ou la mère, pouvait être problématique. À un niveau plus symbolique, le fait que le foyer soit là encore « tronqué » de son membre étranger, pouvait être mal vécu par les personnes concernées. Ce double système d'enregistrement pris fin le 9 juin 2012, date de l'entrée en vigueur de la réforme du système de registre des résidents. Depuis, Japonais comme étrangers figurent sur le certificat de domiciliation. Sur le sujet voir : Chapman, 2008, 2011 et Laszlo, 2002.

III. L'admission de noms à consonance étrangère sur les fiches d'état civil : une mise en visibilité de la diversité « ethnique » de la nation

A. De l'impossibilité de prendre le nom de son conjoint étranger (1948-1984)

La question du nom de famille des époux fait également l'objet d'un traitement différent selon qu'il s'agit ou non d'un mariage international. Pendant longtemps, l'impossibilité pour une Japonaise¹ de prendre le nom de son conjoint étranger contraste avec la règle du nom matrimonial des époux qui s'applique de manière systématique aux mariages entre Japonais. L'article 750 du Code civil dispose que « conformément à ce qui a été décidé au moment du mariage, les époux prennent le nom du mari ou de la femme ». Ce choix est à effectuer lors de la rédaction du formulaire de déclaration de mariage, où une case est prévue à cet effet (cf. annexe 5.2). Un formulaire qui ne serait pas dûment complété – soit que les époux n'aient coché aucune case ou qu'ils aient, au contraire, coché les deux – ne pourrait être accepté par l'officier d'état civil (Konuma, 2006 : 343). Le changement de nom légal d'un des conjoints est donc une condition à l'enregistrement du mariage². Cette règle en matière de nom matrimonial a sa traduction dans le système d'enregistrement d'état civil qui fonctionne, comme nous l'avons vu, selon le principe d'« un nom par *koseki* ». Malgré le caractère fondamental de cette règle du droit de la famille japonais, elle ne s'applique pas aux couples issus de mariages internationaux. Ainsi, de 1948 à 1984, le mariage n'occasionnait pas de changement de nom quand il était célébré avec un ressortissant étranger (cf. tableau 5-1)³. Le seul élément commun au

¹ C'est également vrai pour les hommes japonais. Le féminin est utilisé de manière à refléter le fait que, par tradition, ce sont en majorité des femmes qui expriment le souhait de pouvoir prendre le nom de leur époux.

² La législation japonaise considère que le changement de nom n'est qu'un effet du mariage, et non une condition. Ce point est contesté par les associations de lutte contre la règle d'unité patronymique des époux.

³ Réponse du directeur de la Direction des affaires civiles du 27 mars 1967 (昭和 42 年 3 月 27 日民事甲第 365 号民事局長回答) disponible dans Yamagawa, 2013 : 113-114. Il est intéressant de souligner que l'administration japonaise ne reconnaît pas l'application de la législation nationale du mari étranger en matière de nom des époux malgré les dispositions de droit international privé japonais qui vont dans ce sens.

traitement de la question du nom chez les couples de nationaux et les couples binationaux est sa systématique : la règle ne tolère pas d'exception (Kinjô, 1984b : 35).

Tableau 5-1 : Règles appliquées en matière de nom des époux (1948-1984)

| | Mariage entre ressortissants japonais | Mariage international |
|---|---------------------------------------|---------------------------------|
| Possibilité donnée aux époux de conserver leurs noms respectifs à l'issue du mariage. | ✕ | ● |
| Possibilité de prendre le nom de son conjoint à l'issue du mariage. | ● | ✕ |
| RÈGLE GÉNÉRALE APPLIQUÉE | Unité patronymique contrainte | Dualité patronymique contrainte |

Note : Ces règles ne s'appliquent qu'aux conjoints japonais. Les conjoints étrangers dépendent de leur législation nationale.

Malgré sa formulation universaliste, l'article 750 a des effets genrés. Ainsi en 2015, 96% des couples mariés ont opté pour le nom du mari. Trente ans auparavant, ce taux atteignait 98.5% (cf. annexe 5.3). En pratique, il revient donc à la femme de changer de nom à l'occasion du mariage. Si la règle de nom matrimonial des époux fait l'objet d'une contestation grandissante depuis les années 1980 (Shin, 2008 : 176), une majorité de femmes reste néanmoins attachée à la symbolique de l'adoption du nom du mari. D'après une enquête du Bureau du Cabinet¹ réalisée en décembre 2017, si la législation le permettait seules 8.7% des femmes interrogées souhaiteraient conserver leur nom de naissance à l'issue du mariage². De même, 85.6% des femmes interrogées s'estiment satisfaites du changement de nom post-marital. À l'inverse, seules 24.6% des répondantes

¹ Source : *Naikakufu daijin kanbô seifu kôhōshitsu* 内閣府大臣官房政府広報室 (2017), « Kazoku no hôsei ni kansuru yoron chōsa » 家族の法制に関する世論調査 [Enquête d'opinion publique à propos du droit de la famille]. URL : <https://survey.gov-online.go.jp/h29/h29-kazoku/index.html> (Consulté le 19/07/2018).

Note : Le Bureau du Cabinet est l'agence gouvernementale japonaise chargée de la gestion des affaires courantes du gouvernement. L'enquête en question a été réalisée par le Bureau de relation publique du secrétariat général des ministres du Bureau du Cabinet.

² Résultat obtenu en multipliant (A) le pourcentage de femmes en faveur de l'introduction de la possibilité pour les couples le désirant de conserver leurs noms de naissance respectifs après le mariage (42.5% des répondants) au (B) pourcentage de femmes souhaitant voir cette possibilité s'appliquer à leur mariage (16,3%). Il est à noter que cette seconde question n'a été posée qu'aux personnes s'étant déclarées en faveur du changement législatif (d'où la nécessité de multiplier A par B). Ce pourcentage était de 5.3% pour la population générale (hommes + femmes) en 1996.

expriment un sentiment de gêne ou de perte d'identité¹. Dans ce contexte, le fait que le mariage international ne permette pas de changer de nom est source de déception pour une majorité des femmes concernées². Au-delà des ressentis individuels, son impossibilité dans le cadre d'un mariage international est source de problèmes sociaux par l'incertitude de statut qu'il crée. Plusieurs femmes rapportent ainsi avoir fait l'objet de doutes quant au fait qu'elles étaient mariées ou quant à leur lien de parenté avec leurs enfants (Garcia, 1984 : 13). Pour éviter ces désagréments, nombreuses sont celles qui portent le nom de leur époux dans la vie de tous les jours. Néanmoins, l'adoption de ce nom d'usage (*tsûshô* 通称) n'ayant pas de fondement légal, il oblige à un usage sélectif selon les contextes.

B. Le nom de famille du *koseki* (*uji*) : une fiction juridique à visée ethno-nationaliste ?

La doctrine du Code civil n'est pas à l'origine de cette situation : rien dans la loi n'interdit *a priori* aux Japonais de prendre légalement le nom de leur conjoint étranger. Ce sont les normes d'application de la loi relative à l'état civil qui expliquent cette non-application de l'article 750 aux cas de mariages internationaux. Pour l'administration japonaise, seuls les couples de Japonais sont en mesure de choisir lequel du nom (*uji* 氏) de l'époux ou de l'épouse servira de nom matrimonial. La raison à cela est simple : les ressortissants étrangers sont considérés comme ne possédant pas de « nom de famille » (*uji*). D'après la conception qu'en fait l'administration, la notion d'*uji* serait spécifique au Japon et différerait de ce que les pays étrangers entendent communément par « nom de famille » (traduit par *sei* 姓). Dans son acception contemporaine, l'*uji* se réfère exclusivement au nom qui figure en tête de *koseki*. Or, les ressortissants étrangers ne pouvant figurer sur le *koseki*, il est exclu qu'ils puissent posséder un *uji* (Satô, 2010 : 34 ; Kinjô, 1984b : 36). De ce raisonnement résulte l'impossibilité d'appliquer l'article 750 aux mariages internationaux, car, des deux conjoints, seul le conjoint japonais possède un

¹ Détail des données (2017) : (1) 52.2% des femmes interrogées expriment un sentiment de joie à l'idée de démarrer une nouvelle vie ; (2) 33.4% expriment un sentiment de joie à l'idée de ne faire qu'un avec leur conjoint ; (3) 16.4% expriment un sentiment de gêne et (4) 8.2% un sentiment de perte d'identité. D'autres réponses étaient possibles (« aucun sentiment », « je ne sais pas », etc.). À noter que les répondants peuvent cocher plusieurs réponses (le total est donc supérieur à 100%).

² Pour une minorité d'entre elles, c'est au contraire, une heureuse nouvelle (AMF n°73, 1986.09 : 4).

« nom de famille » (*uji*) : la possibilité de choix d'un nom est donc inexistante (Yamagawa, 2013 : 120). Plusieurs civilistes critiquent cette situation dans laquelle ils voient un cas d'inversion de la hiérarchie des normes juridiques, le droit procédural (LrEC) prenant ici le pas sur le droit substantif (Code civil) (Kinjô, 1984b : 35-36 ; Sawaki, 1980 : 2)¹.

Pour les femmes qui souhaiteraient prendre légalement le nom de leur époux, la seule solution consiste à engager une procédure de changement de nom auprès des tribunaux (article 107 LrEC). La procédure n'a rien d'automatique : c'est au juge d'apprécier le bien-fondé des raisons motivant le changement de nom. En 1974, le tribunal aux affaires familiales d'Atami donne raison à la requête d'une femme japonaise mariée à un ressortissant américain (jugement TAF-Atami [29.05.S.49/1974] : S.48/1973-ka-n°34)². Dans sa décision du 29 mai, le juge statue que l'article 750 du Code civil s'applique aux conjoints japonais ayant contracté un mariage international. En principe, l'épouse japonaise aurait dû être en mesure de choisir lequel de son nom, ou de celui de son époux, elle souhaitait porter à l'issue du mariage. L'administration japonaise ne partageant pas cette interprétation du Code civil, la femme a été dans l'incapacité d'exercer ce choix. Compte-tenu de cet élément et des multiples inconvénients liés à la diversité patronymique au sein de la famille, le juge décide en faveur de la plaignante. La juriste KINJÔ Kiyoko explique que ce jugement fait jurisprudence et ouvre la voix aux personnes souhaitant prendre le nom de leur conjoint étranger (1984b : 87). Pour autant, ce jugement ne modifie aucunement la pratique administrative : le changement de nom reste exceptionnel et l'aboutissement d'une procédure judiciaire. On est dans une situation de discordance entre la pratique administrative, les décisions de justice et la doctrine (Yamagawa, 2013 [1980] : 93).

Cette non-application des dispositions du Code civil aux mariages internationaux

¹ La juriste KINJÔ Kiyoko est tout particulièrement critique à l'égard de ce qu'elle nomme une « inversion hiérarchique ». Extrait en question : « 外国人は氏をもてない、本籍をもてない、したがって戸籍法が適用されない、だから民法が適用されないという論理構成は、法の解釈としては、本末転倒といわねばならない » (1984b : 36).

² La femme en question a vécu pendant plus de dix en concubinage avec son compagnon, avant de l'épouser suite à la naissance de leur fille. La mère comme la fille, toutes deux de nationalité japonaise, utilisent dans la vie de tous les jours le nom de leur mari/père.

est justifiée – nous l’avons vu – par la spécificité proprement japonaise de la notion de nom de famille du *koseki*, « *uji* ». La technicité du raisonnement et la force des stéréotypes culturels qui l’habitent laisse à penser que nous sommes en présence d’une fiction juridique¹ venant contribuer au mythe de l’homogénéité ethnoculturelle de la nation japonaise². Le traitement administratif du nom de famille des Japonais ayant contracté un mariage international peut se comprendre au regard de la forte réticence des pouvoirs publics à tolérer des noms de famille à consonance étrangère au sein de la population japonaise. Plusieurs éléments viennent corroborer cet argument, au premier rang desquels les justifications apportées aux rejets des requêtes en changement de nom. Quelques années avant d’obtenir gain de cause en justice auprès du tribunal d’Atami en 1974, la femme japonaise que nous évoquions précédemment avait vu sa première demande rejetée au motif que le changement de nom « va à l’encontre de la situation intérieure du pays » (Jugement TAF-Atami : 161)³. L’unité patronymique des époux étant la norme en matière de droit de la famille japonais, la préoccupation exprimée par le juge se réfère assurément à l’adoption d’un nom à consonance étrangère par une ressortissante japonaise. Le témoignage d’une autre femme engagée dans un procès similaire, conforte cette interprétation. Alors qu’elle s’appête à déposer une requête en changement de nom auprès du tribunal, cette personne rapporte avoir fait l’objet d’un rappel à l’ordre de la part d’un fonctionnaire local qui lui indique qu’étant Japonaise, elle ferait mieux de porter un nom japonais (AMF n°38, 1983.06 : 7)⁴.

L’intolérance de l’administration japonaise aux noms à consonance étrangère est également liée aux pratiques de naturalisation. Bien qu’il ne s’agisse pas d’une condition légale de naturalisation, les requérants sont invités à adopter un nom « à la japonaise » au

¹ Une fiction juridique est un artifice de technique juridique consistant à faire « comme si » en vue de produire un effet de droit.

² À propos du mythe de l’homogénéité ethnoculturelle du Japon, voir Oguma (2002) ou Weiner (2009).

³ En japonais : « 日本国の国情に合わないなどの理由で ». La décision de justice est rendue par le tribunal aux affaires familiales d’Atami le 12 novembre 1969.

⁴ Extrait du témoignage en question : « 今でも腹が立つのは、この申立書を窓口でもらう時に係の男の人が、「日本人なんだから日本の姓でいいじゃないですか」と余計な口出しをしたことです ». L’interaction a lieu avant que la femme ne soit présentée au juge aux affaires familiales (début des années 1980). La suggestion du fonctionnaire local n’aura aucune incidence sur le jugement.

cours de leurs interactions avec les représentants du ministère de la Justice¹. Un nom « japonais » est généralement constitué de deux ou trois caractères chinois (*kanji* 漢字), contre un pour la plupart des noms chinois ou coréens. Pour ne prendre que quelques exemples, les dix noms les plus portés au Japon sont, par ordre décroissant : Satô (佐藤), Suzuki (鈴木), Takahashi (高橋), Tanaka (田中), Itô (伊藤), Watanabe (渡辺), Yamamoto (山本), Nakamura (中村), Kobayashi (小林) et Katô (加藤)².

Comme l'explique KIM Young-Dal, les étrangers doivent indiquer dès l'étape de dépôt du dossier le nom qu'ils souhaitent prendre en cas de succès de la procédure (1990 : 46-47). Dans le cas où le requérant exprimerait le souhait de conserver l'usage de son nom « à consonance étrangère », il est informé des répercussions possibles de ce choix dans sa vie quotidienne de (futur) Japonais. Si, malgré cette mise en garde, le requérant persiste dans son choix, les raisons de sa décision sont inscrites à son dossier et seront considérées comme un indicateur de sa volonté d'intégration (Kim, 1999 : 49). D'un point de vue légal, les requérants sont donc libres de ne pas se plier aux recommandations de l'administration, même si, en pratique, ce refus peut occasionner un rejet de leur demande (Kim, 1990 : 48).

L'analogie entre l'identité nationale et nom à consonance japonaise émerge également de la manière dont les ressortissants japonais abandonnés en Chine après la défaite de 1945 se sont vus réattribuer la nationalité japonaise à partir des années 1980³. Plusieurs personnes rapportent ainsi s'être fait assigner de façon discrétionnaire un nom « japonais » par l'administration (Tong & Asano, 2014 : 137-138). Le nom est d'ailleurs parfois choisi de manière contingente, sans lien avec la filiation réelle de l'individu⁴. Cet exemple montre une fois de plus que l'identité nationale est très fortement associée à

¹ « Étant donné que le nom nouvellement créé sera transmis de génération en génération, il est préférable d'éviter un nom qui, à première vue, sonne étranger et opter pour un nom approprié pour un Japonais. » (Ministère de la justice [Direction aux affaires civiles, Bureau n°5] (1981), *Saishin kokuseki, kika no jitsumu sôdan* 最新国籍・帰化の実務相談, cité dans Garcia, 1984 : 14)

² Ces dix noms de famille sont portés par 12.6 millions de personnes (soit 10% de la population japonaise). <https://myoji-yurai.net/prefectureRanking.htm> (Consulté le 2 juillet 2019)

³ Les personnes n'ayant pu être rapatriées sont principalement des femmes et des enfants (dont un grand nombre d'orphelins). Ressources en anglais sur le sujet : Ward, 2006 et Tong & Asano, 2014.

⁴ Les auteurs expliquent que certains individus – orphelins de guerre pour la plupart – manquent d'informations pour retrouver la trace de leurs parents biologiques.

l'apparence japonaise du nom, et non à la seule filiation.

C. La réforme de 1985 ou l'admission de noms à consonance étrangère par l'état civil sur la base de considérations patriarcales

Les règles appliquées aux couples binationaux en matière de nom de famille sont modifiées à partir de 1985 à la suite de la double réforme du code de la nationalité et de la LrEC. L'objectif est d'adapter la législation japonaise de façon à permettre la transmission du patronyme¹ aux enfants nés de père étranger et de mère japonaise. À partir du moment où les enfants acquièrent la nationalité japonaise à la naissance, se pose la question de leur inscription dans l'état civil. Des deux parents, seule la mère – de nationalité japonaise – dispose d'un *koseki*. La logique voudrait donc que les enfants nés du mariage intègrent son *koseki* et prennent son nom légal. Cette règle de fonctionnement ne pose pas problème tant qu'elle ne s'applique qu'aux enfants nés de père japonais et de mère étrangère, la norme de transmission patrilinéaire du nom étant alors respectée. Pour les couples de configuration inverse, la question de l'inscription à l'état civil des enfants et le choix de leurs noms pose de nombreuses questions. Les enfants qui vont acquérir la nationalité japonaise grâce aux mesures temporaires de rétroactivité (cf. chapitre 4) ont, dans leur grande majorité, grandi sous un nom différent de celui de leur mère. Devoir en changer à un âge où l'identité s'est déjà développée autour du patronyme peut être problématique. Par ailleurs, il n'est pas rare que les pères conditionnent leur accord à la procédure d'acquisition de la nationalité japonaise de leur enfant à l'assurance que ces derniers pourront conserver « leur » nom de famille initial (Kobayashi, 2010 : 100). Pour les enfants nés après 1985, l'acquisition de la nationalité japonaise et l'inscription sur un état civil japonais est concomitante à la déclaration de naissance. Les parents de ces enfants sont également nombreux à s'inquiéter des possibilités de transmission du nom du père étranger. Ces préoccupations ont été prises en compte par les pouvoirs publics japonais : la norme de transmission patrilinéaire du nom de famille prend le pas sur des considérations ethno-nationalistes. Le respect des prérogatives patronymiques du père, quand bien même il soit étranger, a vaincu la réticence des autorités japonaises à tolérer

¹ Soit le « nom du père ».

des noms à consonance étrangère parmi ses ressortissants. La réforme de la LrEC permet finalement aux conjoints japonais de prendre le nom du conjoint étranger par simple déclaration dans les six mois qui suivent le mariage (art. 107, alinéa 2, LrEC)¹. Une femme qui prend le nom de son époux à l'issue de la procédure peut ainsi transmettre le nom du père à leurs enfants. Pour les femmes qui ne feraient pas ce choix, une autre procédure permet la transmission du patronyme aux enfants. L'article 107, alinéa 4 (LrEC) dispose que les mineurs souhaitant prendre le nom d'un parent étranger doivent obtenir une autorisation auprès du tribunal aux affaires familiales. Si l'autorisation est accordée, un *koseki* indépendant est établi pour l'enfant². Dans ce cas de figure, la mère conserve son nom de naissance tandis que l'enfant prend le nom du père. En raison de la règle d'« un nom par *koseki* », il en résulte la formation de deux *koseki* pour une même famille nucléaire. Ces nouvelles dispositions confèrent aux couples internationaux une palette de possibilités plus élargies que pour les couples de nationaux quand il est question de nom de famille (cf. tableau 5-2).

Tableau 5-2 : Règles appliquées en matière de nom de famille en cas de mariage entre ressortissants japonais et de mariage international (1985-aujourd'hui)

| Nom porté par... | Mariage entre ressortissants japonais | | | Mariage international | |
|------------------|---------------------------------------|---------|----------|-----------------------|-------------|
| | le père | la mère | l'enfant | le conjoint japonais | l'enfant |
| Cas 1 | P | P | P | C. jap. | C. jap. |
| Cas 2 | M | M | M | C. étr. | C. étr. |
| Cas 3 | | | | C. jap. | C. étr. (*) |

¹ Passé ce délai, une autorisation du tribunal reste nécessaire (Idota, 2004 : 151). Il faut également souligner que cette mesure ne fait pas l'objet d'une période de rétroactivité : les personnes mariées avant août 1984 ne peuvent donc pas en bénéficier (les personnes mariées fin 1984 peuvent encore effectuer la déclaration dans les six mois suivant leur mariage). Le ministère de la Justice présume néanmoins que les juges aux affaires familiales accorderont plus facilement des requêtes en changement de nom à présent que la législation a changé (CR_Com.J_03.04.1984).

² Jusqu'à cette date, il n'était pas admis qu'un mineur puisse quitter le *koseki* de ses parents.

Légende : [P] nom du père ; [M] nom de la mère ; [C. jap.] nom du conjoint japonais ; [C. étr.] nom du conjoint étranger ; (*) sur décision de justice.

Note : À partir de 1995, plusieurs décisions de justice autorisent des conjoints japonais (des femmes, dans la plupart des cas) à prendre pour nom légal le double-nom (Idota, 2004 : 154-155). Ceci vient multiplier les possibilités ouvertes aux conjoints japonais mariés à un ressortissant étranger en matière de nom de famille.

Cette liberté nouvellement acquise est appréciée des principales personnes concernées. Il faut néanmoins souligner que ce changement a été octroyé sur la base des prérogatives des pères de famille, et non pour élargir la palette de choix dont disposent les femmes qui se sont mariées à des ressortissants étrangers.

La réforme de la loi relative à l'état civil permet l'entrée dans l'espace national de ressortissants japonais aux noms à la consonance et/ou la graphie étrangère. Des noms typiquement coréens (金 = Kim) ou chinois (王 = Wang · 李 = Li · 陳 = Chen), ainsi que des noms transcrits en *katakanas*¹ (スミス pour « Smith ») peuvent figurer à présent sur le *koseki*, par simple déclaration. L'inscription de ces noms reste soumise aux normes d'écriture japonaise : l'usage de caractères latins n'est pas autorisé, et les caractères chinois utilisés en Chine continentale ou à Taiwan doivent être modifiés selon la graphie japonaise. Ces exceptions mises à part, c'est un avancement majeur pour les couples mixtes. Des spécialistes des questions familiales soulignent le caractère subversif de ce changement hautement symbolique : en mettant en évidence les origines étrangères de certains ressortissants nationaux, la réforme pose un défi à la conception homogène de la nation japonaise moderne (Ishida, 1985 : 130). Plusieurs observateurs estiment que cette opportunité concourt à une plus grande acceptation du caractère multi-ethnique de la population japonaise et ils escomptent des répercussions en matière de naturalisation². À présent que la législation permet l'avènement de ressortissants nationaux portant des noms étrangers, la pratique administrative d'incitation des requérants à la naturalisation à adopter un nom à consonance japonaise devrait perdre de sa légitimité. Le député ÔTA

¹ Les *katakanas* sont l'un des deux syllabaires de la langue japonaise (avec les *hiraganas*). Dans le Japon contemporain, ils sont principalement utilisés pour transcrire des mots et noms propres d'origine étrangère. À noter que les mots d'origine chinoise ou coréenne sont généralement transcrits en caractères chinois.

² Ce point de vue est exprimé par TAKANA Hiroshi, sinologue et professeur d'économie à l'université d'Hitotsubashi (CC_Com.J_15.05.1984) et Kazumi GARCIA (CR_Com.J_06.04.1984) lors de leurs témoignages respectifs en commission parlementaire lors des débats sur la réforme de la loi sur la nationalité et de la LrEC.

Seiichi 太田誠一¹, affilié au Jimintô, interroge à ce propos le ministère de la Justice. Le directeur de la Direction des affaires civiles lui répond que ces « encouragements » n'ont jamais eu de caractère obligatoire et que le ministère a toujours permis la naturalisation d'individus exprimant fortement le souhait de conserver leur nom d'origine. C'est pourquoi la présente réforme ne remet pas en cause ces pratiques discrétionnaires sources de disparités selon les lieux et les agents administratifs. La réponse de l'administration ne convainc pas ÔTA Seiichi qui souligne qu'un « conseil d'ami » prodigué par l'administration peut facilement être interprété comme relevant d'une exigence légale. Il demande donc à ce que ces « conseils » soient prodigués avec parcimonie, et qu'il n'y ait pas de doute quant au caractère facultatif de la japonisation du nom (CR_Com.J_13.04.1984). Malgré le faible nombre de recherches portant sur les pratiques contemporaines de naturalisation, il semblerait que la pression à adopter un nom à consonance japonaise se soit amoindrie à partir des années 1990 (In, 2017 : 66)². Si la temporalité de ce changement correspond à l'entrée en vigueur de la réforme susmentionnée, les données dont nous disposons ne nous permettent pas d'exclure la possibilité d'une simple corrélation sans relation causale.

Si la réforme de 1985 bouleverse un certain nombre de régulations, elle ne conduit pas à une uniformisation des règles de changement de nom. Encore aujourd'hui, des différences demeurent selon qu'il s'agit ou non d'un mariage international (Kinjô, 1984b : 38). En cas de mariage entre Japonais, ce sont les articles 750 et 791 du Code civil qui s'appliquent³, tandis qu'en cas de mariage international, il s'agit de l'article 107 de la loi relative à l'état civil. Les modalités du Code civil en matière de nom matrimonial ne s'appliquent toujours pas aux couples mixtes. Ceci a plusieurs conséquences. La première,

¹ ÔTA Seiichi est un député affilié au Jimintô (Parti libéral démocrate, PLD). Il est élu à huit reprises à la chambre des Représentants et devient brièvement ministre de l'Agriculture en 2008 dans le gouvernement Fukuda.

² C'est également l'impression que donne plusieurs témoignages publiés sur des forums de conseils légaux par des personnes naturalisées souhaitant ultérieurement revenir sur leur choix de ne pas adopter de nom « à la japonaise » à l'issue de leur naturalisation. En voici un exemple : « Kikka go no shimei henkô nitsuite » 帰化後の氏名変更について, demande postée le 14 mars 2018 par « b4_5fe9 » sur le site de conseil légal www.bengo4.com. URL : https://www.bengo4.com/kokusai/b_651848/ (Consulté le 31 juillet 2018).

³ L'article 791 se réfère au changement de nom des enfants mineurs.

d'ordre technique, se rapporte à la nature même du changement de nom. La doctrine juridique dispose qu'un changement de nom fondé sur une disposition de la LrEC n'est qu'un changement d'*appellation* du nom (*koshôjô no uji* 呼称上の氏). Le véritable nom, tel que défini par le Code civil, reste pour sa part, inchangé. S'il est peu probable que les personnes concernées aient conscience de cette subtilité juridique, il n'en demeure pas moins que la distinction persiste d'un point de vue légal¹.

La seconde conséquence est que l'article 750 reste inapplicable aux Japonais mariés à un étranger. La possibilité de choisir un nom matrimonial lors de la déclaration de mariage ne leur est toujours pas ouverte : le conjoint japonais garde son nom à l'issue du mariage. Seul le dépôt d'une seconde déclaration dans un délai de six mois après le mariage permet au conjoint japonais de changer de nom sans devoir passer par les tribunaux. En cela, la réforme de 1985 ne fait qu'introduire une exception à la règle générale qui veut que tout changement de nom requiert l'autorisation d'un juge aux affaires familiales.



Que ce soit en matière d'enregistrement du mariage sur le *koseki* ou de changement de nom à l'issue du mariage, la réforme de la LrEC conduit à une certaine normalisation du traitement administratif dont font l'objet les mariages internationaux par rapport aux couples de Japonais. Le *koseki* étant par excellence le symbole des frontières de la communauté nationale, ces changements indiquent l'amorce d'un déplacement de celle-ci, dans le sens d'une plus grande ouverture. La mise en visibilité du caractère multiculturel de la nation, de par l'autorisation de l'usage de noms à consonance étrangère, est significatif. Cependant, il reste que le traitement administratif des mariages internationaux diffère encore de celui des mariages « nationaux ». Les conjoints étrangers

¹ Cette distinction est d'ailleurs au centre de débats au sein du mouvement en faveur de l'introduction de la possibilité pour les couples le désirant de conserver leur nom de naissance respectifs après le mariage (*sentakuteki fûfu bessei undô* 選択的夫婦別姓運動). Le procès entamé début 2018 par le PDG de Cybozu, AONO Yoshihisa 青野慶久, vise à obtenir une modification de la LrEC afin que le conjoint ayant changé de nom puisse conserver son nom de naissance en tant qu'« appellation du nom ». Cette approche contraste avec les stratégies légales menées jusqu'à présent qui visaient pour leur part à modifier l'article 750 du Code civil (Aono, 2017).

restent absents du *koseki*, cet instrument de politique publique qui œuvre à la fois comme registre des ressortissants nationaux et comme « livret de famille », instituant du modèle familial japonais. De même, la normalisation des pratiques en matière de nom de famille reste de surface : les procédures demeurent strictement différenciées selon la composition nationale du ménage, comme s'il s'agissait d'éviter l'effacement de la frontière symbolique de la nation japonaise.

PARTIE 2

Des intermédiaires privés de la mise en œuvre de l'action publique : le rôle des CEPA dans la régulation des mariages internationaux

L'étude de la mise en œuvre des régulations migratoires entamée au chapitre 4 s'est heurtée aux difficultés d'accès au terrain administratif. Afin de poursuivre la réflexion, nous avons porté notre attention sur les conseillers-experts en procédure administrative (CEPA), des professionnels du droit investis dans le domaine des titres de séjour. Ces acteurs privés marchands jouent un rôle d'intermédiaire entre les autorités migratoires et les requérants. Les étudier nous a permis à la fois de développer notre connaissance des normes juridico-administratives appliquées par le BdI et d'élargir la réflexion au rôle des intermédiaires privés dans la mise en œuvre de l'action publique, un questionnement qui traverse la science politique française depuis une dizaine d'années (cf. introduction générale).

La présente partie s'attachera à répondre aux interrogations suivantes : quelle est la spécificité du positionnement professionnel des CEPA ? Comment naviguent-ils entre les injonctions contraires inhérentes à leur profession : satisfaire leurs clients sans pour autant mettre en péril leur réputation auprès des autorités administratives ? Et ce faisant, comment participent-ils à la mise en œuvre des régulations étudiées, avec leurs implications en matière de politique de l'appartenance et de (re)production du genre ?

Notre approche méthodologique est résolument empirique : les données ont été collectées à l'issue d'entretiens semi-directifs auprès d'une douzaine de CEPA et de la réalisation d'une observation participante de plusieurs mois dans deux bureaux.

Le chapitre 6 présentera la profession et mettra en évidence les contraintes propres à son positionnement professionnel en tant qu'intermédiaire de la mise en œuvre. Le chapitre 7 éclairera les modalités d'acquisition des savoirs sur l'administration par les CEPA, dans un contexte où les services d'immigration se montrent peu transparents sur leurs pratiques décisionnaires. Le chapitre 8 s'intéressera au processus d'interprétation-adaptation des normes juridico-administratives. Nous analyserons la manière dont les CEPA anticipent les exigences administratives à partir d'enjeux clés pour les demandes de "visa conjoint". Enfin, le chapitre 9 analysera le travail de prise en charge des dossiers de demande de titres de séjour par ces professionnels du droit.

Chapitre 6. SOCIO-HISTOIRE D'UNE PROFESSION JURIDIQUE

La profession de conseiller-expert en procédure administrative (CEPA) ou *gyōsei shoshi* 行政書士 en japonais, appellation composée des termes « administration » (*gyōsei*) et « écrivain public » (*shoshi*) est sans équivalent en France. Son histoire remonte à plus de 150 ans, aux origines de la formation des professions juridiques modernes.

Le présent chapitre poursuit trois objectifs : (1) revenir sur l'histoire de la profession et l'évolution de son domaine de compétence, (2) la replacer au sein du champ juridique japonais et enfin (3) analyser les tensions qui traversent son positionnement professionnel, ceci afin de poser les bases de la réflexion à venir sur leur rôle dans le processus d'action publique. Si les deux premiers objectifs portent sur la profession de CEPA dans son ensemble, le dernier concerne plus particulièrement les CEPA spécialisés dans les démarches de titres de séjour, ceux qui nous intéressent dans le cadre de notre recherche sur les régulations de la mixité conjugale. Le plan suivra la structure suivante : après avoir replacer les CEPA au sein du champ juridique japonais (I), nous analyserons la formation de leur ethos professionnel (II).

Précisons dès à présent que nous faisons un usage large du terme de « profession », ici synonyme de groupe professionnel. Si nous abordons en détail les enjeux de construction d'une légitimité professionnelle par les CEPA, nous ne le faisons pas sous les traits d'un questionnement autour de l'appartenance ou non de ces professionnels à la catégorie « profession » sous son acception fonctionnaliste¹.

¹ Dans son acception fonctionnaliste, une profession est un groupe professionnel organisé autour d'une association professionnelle qui est parvenu à obtenir un monopole sur certaines activités en échange d'une garantie de professionnalisme. Leur professionnalisme repose sur la maîtrise d'une expertise et la garantie de valeurs morales orientées sur le service du public. Les fonctionnalistes envisagent les « professions » comme un modèle théorique et le point d'aboutissement du processus de professionnalisation auquel tous les groupes professionnels devraient aspirer (Delpeuch et al. 2014, Chapitre 7 : §19).

I. Les conseillers-experts en procédure administrative (CEPA) au sein du champ juridique japonais.

Comment la profession de CEPA a-t-elle vu le jour ? Quels sont ces domaines de compétence ? Quelle place occupe-t-elle dans le champ juridique japonais ? La présente section apporte des réponses à ces questions. Après être revenue sur le processus de différenciation des professions juridiques japonaises (A), nous étudierons les domaines de compétence des CEPA, tels que définis par la loi de 1951 et ses réformes successives (B). Enfin, nous reviendrons sur leur position au sein de la stratification interne au champ juridique japonais, une position qui – nous le verrons – est relativement subalterne (C).

A. Histoire du processus de différenciation des professions juridiques japonaises

1. La stabilisation progressive des professions juridiques : une brève histoire du *daishonin*, ancêtre des CEPA (1872-1947)

L'effort de modernisation de la justice japonaise débute dès l'entrée dans l'ère Meiji¹. En août 1872, le ministère des Affaires suprêmes (*dajōkan* 太政官²) promulgue une première législation sur les professions juridiques (*shihō shokumu teisei* 司法職務定制). Trois professions sont alors instaurées : celle de *shōshonin* 証書人, l'équivalent des notaires, celle de *daigen.nin* 代言人, professionnels en charge du plaidoyer oral dans les affaires de justice, et les *daishonin* 代書人 – ceux qui nous intéressent – en charge de la partie écrite des affaires de justice. Plusieurs observateurs soulignent l'influence du droit français dans la reprise de la distinction entre avoués (*daishonin*) et avocats (*daigen.nin*), elle-même inspirée du système juridique britannique de *solicitor* et *barrister* (Miyahara, n.d. : 21 ; Iwamura et al, 1996 : 58). Cette première loi ne précise ni les contours de chacune de ces professions ni leurs conditions d'accès. Il faut attendre la fin du XIXe

¹ Voir les sources suivantes pour la période pré-1872 : Nihon gyōsei shoshi-kai rengō-kai, 2001 : 3-14 ; Seimiya, 1997 : 46-54 et Miyahara, n.d. : 1-72.

² Pour en savoir plus, voir la notice : « 90 – Dajōkan », in *Dictionnaire historique du Japon*, Vol. 4 : lettres D-E, 1978, Tôkyō : Kinokuniya, p. 55-57. En ligne. URL : https://www.persee.fr/issue/dhjap_0000-0000_1978_dic_4_1

siècle pour cela. Alors que le mouvement de modernisation de la justice se poursuit (adoption de la Constitution de Meiji en 1889, loi sur l'organisation juridictionnelle en 1890), la loi sur les avocats (*bengoshi-hô* 弁護士法), adoptée en 1893, met fin au système de dualité de la représentation en justice. Désormais, seuls les *bengoshi* – anciennement *daigen.nin* – sont en mesure de représenter leurs clients lors d'un contentieux (Seimiya, 1997 : 51). Durant les années 1890, un nombre grandissant d'autorités locales réglementent la profession de *daishonin* (*daishonin torishimari kisoku* 代書人取締規則) (Miyahara, n.d. : 61). Ce serait à cette époque qu'aurait été opéré un début de division interne au sein de la profession : d'un côté, les *daishonin* qui exercent à l'intérieur des tribunaux et doivent obtenir une autorisation d'exercer auprès d'eux ; et de l'autre, les *daishonin* exerçant hors des tribunaux et devant obtenir l'autorisation d'exercer auprès des commissariats de police (Seimiya, 1997 : 52).

Dans un article dressant le panorama des professions juridiques japonaises, le juriste HAGIWARA Kaneyoshi 萩原金美¹ propose l'hypothèse suivante afin d'expliquer la perpétuation de la profession de *daishonin* malgré la suppression du système de dualité de la représentation en justice en 1893. D'après lui, les *daishonin* trouvent leur utilité dans le faible « taux d'alphabétisation juridique » (*hōshikijiritsu* 法識字率) de la population japonaise (Hagiwara, 2009 : 228-229). Non pas que la population soit analphabète, loin de là, mais elle est encore peu familiarisée aux concepts juridiques nouvellement importés du droit européen. Dans ce contexte, les *daishonin* servent « de traducteurs et interprètes de la loi auprès de la population, leur transmettant ainsi l'intention portée par l'administration » (Hagiwara, 2009 : 228-229).

Le processus de division interne à la profession aboutit en 1919 à la création de « *daishonin* de justice » (*shihō daishonin* 司法代書人), l'ancêtre des actuels conseillers-experts en procédure juridique (CEPJ)². Cette profession nouvellement indépendante est chargée de préparer les documents à remettre aux tribunaux et au bureau du procureur (Seimiya, 1997 : 53).

¹ Ancien professeur de droit à l'université de Kanagawa.

² La loi sur les *daishonin* de justice (司法代書人法) est promulguée le 9 avril 1919 et entre en vigueur le 15 septembre de la même année.

L'année suivante, un décret du ministère des Affaires intérieures (*daishonin kisoku* 代書人規則) en date du 25 novembre 1920 définit les compétences des *daishonin* restants, à savoir « toute personne dont le travail consiste à rédiger, à la demande de clients, des documents devant être remis aux administrations et/ou des documents juridiques relatifs à la création de droits et de devoirs et d'authentification de faits, dans la limite de ce qu'autorisent les autres lois¹ » (Seimiya, 1997 : 54). Ce sont ces *daishonin* qui sont les ancêtres des CEPA.

En une cinquantaine d'années, le paysage des professions juridiques japonaises a été stabilisé. Les avocats sont désormais les seuls à pouvoir représenter des clients en justice : à eux le contentieux. Les *daishonin* de justice se spécialisent pour leur part dans les démarches effectuées auprès des tribunaux, ceci comprenant les actes d'enregistrement. Quant aux *daishonin*, ils prennent en charge les démarches administratives et de prévention de litige (Seimiya, 1997 : 54).

2. La naissance des *gyōsei shoshi*: la loi de 1951.

Au printemps 1947, alors que le Japon se prépare à l'entrée en vigueur de sa nouvelle Constitution, l'adoption de la loi relative à la validité des règlements en vigueur lors de l'application de la Constitution japonaise² a pour effet d'abroger un grand nombre de décrets du ministère de l'Intérieur (*naimu shōrei* 内務省令), parmi lesquels le décret sur les *daishonin* (Hashitani, 2014 : 134). Ceci a pour conséquence de faire des *daishonin* une profession non réglementée (*jiyūgyō* 自由業). À présent que tout un chacun peut exercer comme *daishonin*, des abus sont rapidement signalés : honoraires anormalement élevés, fraude dans l'usage des sceaux, etc. Dans ce contexte, une vingtaine de départements prennent des arrêtés afin de remédier à cette lacune (FJA-CEPA, 2001 : 19). La profession s'investit également afin de voir adopter une nouvelle loi sur la profession, de manière à en faire une profession réglementée au niveau national.

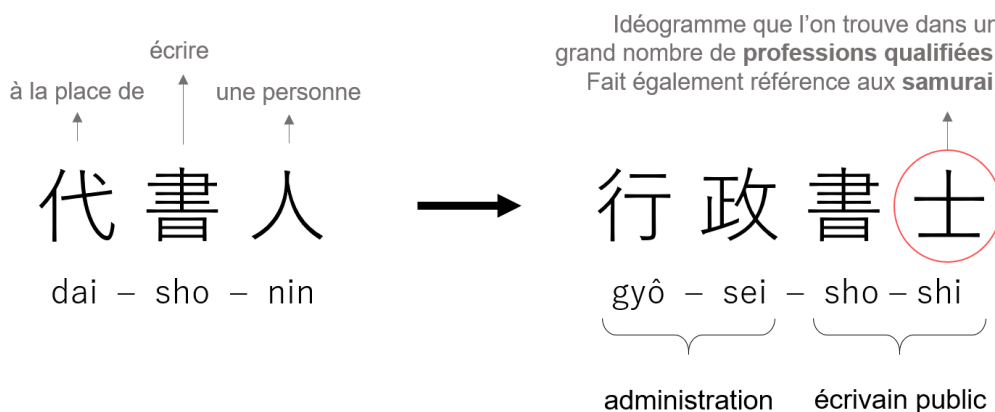
Avant d'aborder en détail le processus d'adoption de la loi sur les CEPA, revenons

¹ Par « autres lois », il faut entendre les lois relatives aux professions limitrophes, comme celles d'avocat, de notaire ou de *daishonin* de justice. (Seimiya, 1997 : 54)

² En japonais : 日本国憲法施行の際現に効力を有する命令規定の効力に関する法律. La loi est promulguée le 18 avril 1947 et entre en vigueur le 3 mai 1947 (jour de l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution).

un instant sur le changement de nom de la profession. Jusqu'en 1947, elle porte le nom de *daishonin*. Pourtant, dès la fin des années 1930, la profession milite afin de changer d'appellation pour celle de *gyôsei shoshi* 行政書士, soit littéralement « écrivain public de documents administratifs »¹. Ce souhait trouve son origine dans le fait que la profession limitrophe de *shihô daishonin* a obtenu de changer d'appellation en 1935 pour celle de *shihô shoshi* 司法書士² (Miyahara, n.d. : 71-72). Le prestige associé à l'idéogramme *shi* 士, utilisé dans un grand nombre de professions juridiques (dont celle d'avocat) explique la préférence du mot *shoshi* sur celui – globalement similaire – de *daishonin* (cf. figure 6-1). Quant au choix d'adjoindre le terme d'« administration », c'est une manière de se distinguer des confrères exerçant auprès des tribunaux.

Figure 6-1 : Explication des idéogrammes employés dans les termes de daishonin vs. gyôsei shoshi



L'étymologie de l'appellation *gyôsei shoshi* clarifiée, se pose la question de sa traduction. En anglais, la traduction officielle est « *certified administrative procedures legal specialist* »³ et non « *administrative scrivener* » comme on peut parfois le trouver. Pour cette raison et parce que le terme d'écrivain public contient une connotation obsolète dans nos sociétés à fort taux d'alphabétisation, nous avons opté pour la

¹ Traduction tirée du *Nouveau petit royal. Dictionnaire japonais – français* (2^{ème} édition), dictionnaire électronique.

² Que nous traduisons par « conseiller-expert en procédure juridique » (soit, CEPJ).

³ Voir la traduction anglaise officielle de la loi sur les CEPA. Disponible en ligne. URL : <http://www.japaneselawtranslation.go.jp/law/detail/?id=2842&vm=&re=> (Consulté le 5 avril 2019)

traduction de « conseillers-experts en procédure administrative »¹, soit CEPA une fois abrégé.

Revenons maintenant au processus d'adoption de la loi sur les CEPA. Dès la fin de l'année 1948, des membres actifs de l'association professionnelle forment un groupe de travail afin de formuler un premier projet de loi (FJA-CEPA, 2001 : 20-21). Celui-ci est ensuite transmis au directeur du Bureau des affaires civiles du ministère de la Justice qui le rejette. La raison invoquée est la suivante : « comme le Japon est un État civilisé, la profession de CEPA n'est pas nécessaire. La priorité devrait plutôt aller à une amélioration [du fonctionnement] des guichets de l'administration »² (FJA-CEPA, 2001 : 21). Il est intéressant de constater que la réinstauration de la profession CEPA ait été sujette à caution, car considérée comme archaïque et contraire au processus de modernisation de l'administration en cours et plus largement à la démocratisation du Japon. Après ce premier échec, l'association professionnelle choisit de recourir à la voie législative (*gii.n rippô* 議員立法). NABATABE Masashige 生田目正重, président de la section tokyoïte de CEPA, convainc le président de la Commission relative à l'administration régionale à la Chambre des représentants, NAKAJIMA Moritoshi 中島守利³, de la nécessité d'une loi sur les CEPA (FJA-CEPA, 2001 : 22)⁴. Après avoir obtenu l'approbation des forces d'occupation, NAKAJIMA présente une proposition de loi en 1950 lors de la 7^{ème} session parlementaire (FJA-CEPA, 2001 : 22-26). Il faut néanmoins attendre la 10^{ème} session parlementaire pour que ce lobbying soit couronné de succès avec l'adoption le 10 février 1951 de la loi sur les CEPA (*gyōsei shoshi-hō* 行政書士法). C'est deux ans plus tard que celle sur les avocats (1949) et un an plus tard que celle sur les CEPJ (1950). Ce délai s'explique notamment par un blocage à la Chambre des conseillers où des craintes sont exprimées à l'égard de la proposition de loi initiale⁵.

¹ Nous remercions grandement le lecteur anonyme de notre article soumis à la revue *Cipango* pour cette suggestion de traduction.

² En japonais : 日本は文化国家であるから行政書士は必要でない。また、行政官庁の窓口の改善を行うことのほうが急務である。

³ NAKAJIMA Moritoshi est un député affilié au Parti libéral du Japon (*Nihon jiyūtō* 日本自由党), le parti conservateur qui domine la vie politique japonaise sous l'occupation américaine.

⁴ NABATABE et NAKAJIMA étaient d'anciennes connaissances, ce qui a facilité les choses.

⁵ C'est tout particulièrement vrai au cours de la 9^{ème} session parlementaire où la proposition de loi est

Une première crainte reprend l'inquiétude déjà formulée par le Bureau des affaires civiles : l'introduction d'une profession libérale spécialisée dans les démarches administratives risque de déresponsabiliser l'administration de son rôle didactique auprès de la population générale (CC_Com.AR_03.12.1950) et d'aller à l'encontre du processus de démocratisation (CC_Com.AR_06.02.1951). Une seconde crainte porte sur l'étendue des restrictions posées à l'exercice de la profession, et notamment à l'introduction de sanctions à l'encontre des personnes exerçant sans la qualification appropriée (article 19 de la loi). Cette mesure risque d'interdire certaines formes d'entraide que l'on trouve notamment en milieu rural, où les personnes peu familières des procédures administratives ont pour habitude de faire appel aux conseils d'un « notaire » local (CC_Com.AR_03.12.1950). Le troisième argument mobilisé contre la proposition de loi porte sur l'accès à la profession, et plus précisément sur l'intérêt de la restreindre aux seuls lauréats de l'examen, quand bien même elle ne demanderait pas de compétences particulières (CC_Com.AR_03.12.1950).

Face à ces multiples objections, plusieurs modifications sont apportées à la loi. La première assouplit l'accès à la profession, en exemptant un certain nombre de professions juridiques et d'anciens fonctionnaires de passer l'examen pour pouvoir exercer comme CEPA¹. Ensuite, l'énoncé de l'article 19 est modifié de manière à limiter l'étendue des interdictions posées aux personnes non détentrices du titre. Là où la proposition initiale sanctionnait toute « personne exerçant les fonctions de CEPA contre rémunération sans en avoir la qualification », la version finalement adoptée dispose que seules les personnes exerçant ces fonctions « comme métier » (*gyô toshite* 業として) seront sanctionnées (CC_Com.AR_07.02.1951)². La loi ainsi modifiée est finalement adoptée en février 1951³. Elle instaure une profession libérale réglementée en situation de monopole légal (*yûshô gyômu dokusen shikaku* 有償業務独占資格).

longuement discutée au sein de la commission relative à l'administration régionale.

¹ Nous reviendrons sur ce point plus en détail à la section II-A-1-b.

² Des extraits de la loi telle qu'adoptée en 1951 sont disponibles dans Miyahara, n.d. : 76.

³ La loi est adoptée le 10 février 1951 et promulguée le 22 du même mois.

B. Contours de la profession : arène de juridiction et domaines investis

Quels sont les domaines de compétences des CEPA ? Au « cœur de métier » de la profession qui consiste en la rédaction de documents légaux (1), se sont rajoutées au fil des décennies de nouvelles compétences, notamment en matière de conseil juridique (2). Cette stratégie d'élargissement de leur « arène de juridiction », pour reprendre le concept d'Andrew ABBOTT (1989), a également porté ses fruits en matière de titres de séjour (3). Pour clore ce panorama, nous illustrerons les domaines concrètement investis par les professionnels à la lumière de données statistiques (4).

1. La rédaction de documents légaux pour le compte d'autrui au centre des compétences de la profession

Le travail des CEPA est défini à l'article 1-2-1 de la loi de 1951 comme « consistant en (a) la rédaction de documents à remettre aux autorités administratives, (b) de documents juridiques relatifs à la création de droits et de devoirs et (c) d'authentification de faits, le tout à la demande de clients et contre rémunération »¹. Seuls ces trois domaines sont couverts par la clause de monopole légal stipulée à l'article 19. Le domaine de compétence des CEPA est donc large, dans la limite des monopoles légaux accordés aux autres professions réglementées (art. 1-2-2). Avec les avocats, les CEPA sont la seule profession juridique à ne pas voir son domaine de compétence limité à un champ particulier (Aoyama, 2013 : 4). Sauf mention contraire, les CEPA sont ainsi habilités à rédiger n'importe quel document légal, quand d'autres professions juridiques – pensons ici aux conseillers-experts en procédure juridique (CEPJ, *shihô shoshi* 司法書士) ou aux conseillers-experts en droit du travail (CEDT, *shakai hoken rômushi* 社会保険労務士) – sont restreintes à un champ d'expertise particulier. Nombreux sont les CEPA qui considèrent qu'il s'agit d'un des attraits de leur profession.

¹ Version originale en japonais : 行政書士は、他人の依頼を受け報酬を得て、官公署に提出する書類その他権利義務又は事実証明に関する書類を作成することを業とする。

Dans les développements suivants, nous n'étudierons dans le détail que le (a) et le (b).

a – Rédaction et soumission de permissions et approbations administratives

Parmi les trois domaines pour lesquels les CEPA jouissent d'un monopole d'exercice, celui qui caractérise le plus la profession est la rédaction de documents destinés à être remis aux autorités administratives. Rien d'étonnant à cela, sachant que leur nom même souligne leur expertise en matière de procédure administrative. Par « documents destinés à être remis aux autorités administratives », il s'agit surtout de demandes d'autorisations administratives (*kyoninka* 許認可). Un nombre régulièrement mentionné dans les ouvrages consacrés à la profession fait état de l'existence de près de 10 000 procédures, soit un marché conséquent. Ces autorisations sont essentielles au bon fonctionnement d'une entreprise. Une part non négligeable de la clientèle des CEPA – sinon la majorité, selon les services proposés – se compose d'entreprises qui externalisent ce travail d'obtention des autorisations administratives du fait d'un manque de temps ou d'expertise en interne. Les CEPA interviennent très souvent lors de la première demande d'autorisation, mais il n'est pas rare qu'ils proposent un travail de suivi, se chargeant alors du renouvellement à intervalle régulier desdites autorisations (Iwakami, 2010 : 20). Ce travail suppose que le CEPA soit en mesure d'évaluer si l'entreprise satisfait ou non aux critères instaurés par l'administration, et si ce n'est pas le cas, qu'il soit à même de guider l'entreprise afin qu'elle y parvienne. Une connaissance pointue des critères – officiels comme officieux – conditionnant l'obtention d'une autorisation est donc indispensable à l'exercice de la profession (Iwakami, 2010 : 48-49).

b – Rédaction d'actes sous seing privé

Les CEPA sont également habilités à rédiger des documents juridiques instaurant droits et devoirs¹. Ceci correspond à la notion d'actes sous seing privé en droit français. Concrètement, il s'agit de contrats divers et variés. La seule limitation – conséquente – apportée à l'exercice de ce domaine de compétence est que les CEPA ne sont pas habilités à rédiger des contrats dans une affaire faisant l'objet d'un litige en matière civile ou qui a objectivement de forts risques de le devenir dans un futur proche. Ces affaires litigieuses (*jikensei no aru mono* 事件性のあるもの) restent la prérogative des avocats (Aoyama,

¹ En japonais : *kenri gimu ni kansuru shorui* 権利義務に関する書類.

2013 : 147). Les actes sous seing privé les plus couramment rédigés par la profession sont les contrats, les testaments et autres accords sur le partage de l'héritage ou encore les arrangements à l'amiable (cf. tableau 6-1).

2. Extension de l'arène de juridiction de la profession au cours des 40 dernières années : vers un renforcement de leur rôle de conseil juridique¹

Les réformes successives de la loi sur les CEPA ont adjoint de nouvelles compétences à ces deux principales que nous venons de présenter. Ces changements s'accroissent à compter des années 1980 et entraînent le renforcement du rôle de conseil juridique de la profession.

Une première réforme significative, adoptée en 1980, habilite les CEPA à aller présenter les documents qu'ils ont rédigés aux autorités administratives concernées à la place de leurs clients (*teishutsu tetsuzuki daikô* 提出手続き代行). Plus significatif encore, les CEPA acquièrent le droit de prodiguer des conseils juridiques dans le cadre des diverses procédures dont ils ont la charge (Tôda, 2017 : 2 ; Seimiya, 1980 : 56)².

Une deuxième réforme majeure est adoptée en 2001. Les CEPA acquièrent le droit de représenter leurs clients (*dairi* 代理) en deux occasions : lors de la rédaction des contrats et autres documents dont ils ont la charge et lors de la remise des documents à l'administration (Tôda, 2017 : 3)³. Désormais, ils peuvent apporter des modifications – en leur nom propre – au dossier de leur client, leur signature ayant des effets légaux pour leur client. De même, à présent que les CEPA ont acquis le statut officiel de représentant de leurs clients, c'est à eux que l'administration s'adresse en cas de besoin lors du processus d'examen de la requête (Abe, 2012 : 38).

La troisième réforme de 2008 élargit le domaine de compétence des CEPA. Ils acquièrent la capacité de représenter leurs clients dans le cadre des procédures préalables au prononcé d'une recommandation administrative (*gyôsei shidô* 行政指導) ou d'une

¹ Seules les réformes qui touchent directement au domaine de compétence de la profession seront évoquées.

² Ces nouvelles compétences apparaissent à l'article 1-2-3-4 de la loi sur les CEPA.

³ Ces deux nouvelles compétences apparaissent aux articles 1-2-3-1 et 1-2-3-3 de la loi sur les CEPA.

sanction administrative (*gyōsei shobun* 行政処分)¹. Cependant, il importe de noter qu'ils doivent transmettre l'affaire aux avocats dès qu'elle prend un tournant contentieux, notamment lorsque leur client décide de saisir le juge administratif en référé afin de faire lever la sanction (Iwakami, 2010 : 26).

La dernière réforme significative de la loi sur les CEPA remonte à 2014. À compter de 2016, les CEPA ayant effectué une formation supplémentaire² deviennent habilités à représenter leurs clients dans les procédures de recours administratifs (*fufuku môshitate*, 不服申立て)³. Ces recours concernent avant tout les requêtes de réexamen de demandes d'autorisation administrative déboutées (Tōda, 2017 : 4).

3. Exemple d'une stratégie d'expansion réussie de leur arène de juridiction : l'acquisition du marché des démarches de titres de séjour

Le secteur d'activité des démarches administratives en vue de l'obtention d'un titre de séjour a été développé à partir de la fin des années 1980 à la suite de la création d'un système de commission des demandes de titres de séjour (*shinsei toritsugi seido* 申請取次制度)⁴. Ce système permet au commissionnaire de venir présenter la demande de titre de séjour de son client auprès de l'administration. Les cas d'exemption à la règle de présence du demandeur lors de chacune des étapes du processus de demande du titre sont ainsi élargis⁵. Il importe de souligner que le commissionnaire n'est pas habilité à représenter (*dairi suru* 代理する) son client, au sens juridique du terme⁶. Sa compétence

¹ Voir l'article 1-2-3-1 de l'actuelle loi sur les CEPA.

² Les CEPA ayant effectué cette formation supplémentaire obtiennent l'appellation de *tokutei gyōsei shoshi* 特定行政書士.

³ Voir l'article 1-2-3-2 de l'actuelle loi sur les CEPA.

⁴ Note sur le choix de la traduction française : le terme japonais de *toritsugi* 取次 peut signifier à la fois le fait de transmettre un message, de servir d'intermédiaire, ou encore le fait d'agir pour le compte d'autrui. Dans le contexte discuté, nous avons choisi de le traduire par le terme de « commission », entendu ici comme une « mission que l'on confie à quelqu'un pour qu'il fasse quelque chose à notre place » (Larousse).

⁵ Des exemptions existaient déjà pour les mineurs et les personnes dont l'état de santé ne permet pas de se rendre en personne au BdI, ainsi que pour les procédures comme l'obtention d'un *Certificate of Eligibility* pour lesquelles le ressortissant étranger n'est pas encore arrivé sur le sol japonais. Dans ces trois cas, c'est au représentant (légal) du demandeur de se présenter au BdI et de se charger des procédures.

⁶ Concrètement, cela signifie que ses actions ne sont pas considérées comme étant celles de son client. Ainsi, sa signature n'a pas de valeur en soi et toute modification ultérieure du dossier devra nécessairement passer par son client (Enomot, 2016 : 160 ; Yamagami, 1989 : 22 ; Abe, 2012 : 36).

est limitée au dépôt du dossier de demande au Bureau de l'immigration et à la collecte de la carte de séjour à la place du client.

Ce système de commission est introduit pour la première fois en mai 1987 par arrêté ministériel suite à la réforme des règles d'application de la loi sur le contrôle de l'immigration. Les salariés des entreprises, écoles ou compagnies de voyage préalablement habilités par le ministère de la Justice sont autorisés à venir déposer les demandes de renouvellement ou de changement de titres de séjour de leurs salariés, étudiants ou clients de nationalité étrangère. Les CEPA ne sont pas encore autorisés à commissionner les demandes de titres de séjour de leurs clients. Cela n'interviendra que deux ans plus tard.

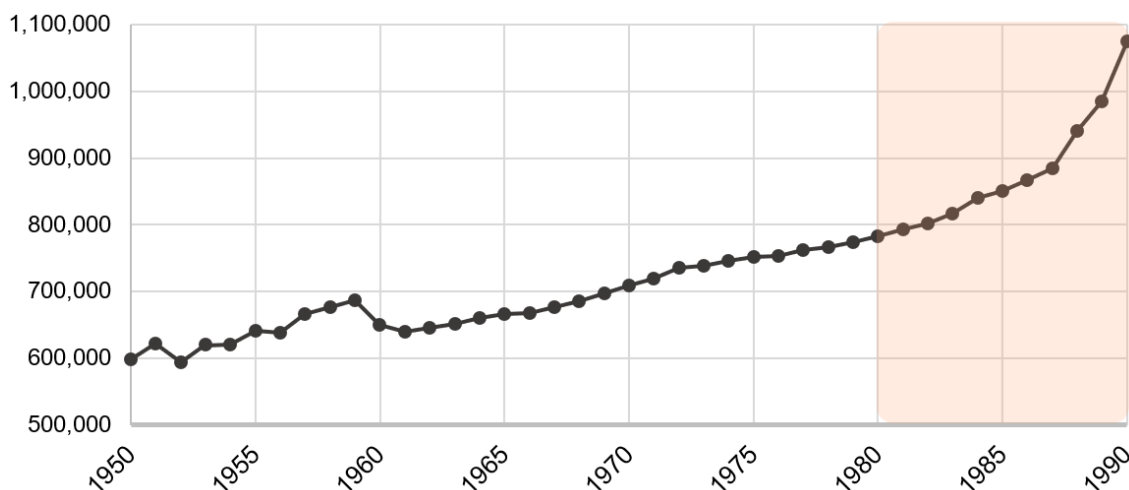
Les débuts de ce système de commission posent plusieurs questions : tout d'abord, pourquoi introduire un tel système à ce moment précis ? Ensuite, pourquoi ne pas l'ouvrir à la profession de CEPA, par ailleurs déjà investie dans ce secteur d'activité¹ ?

Ce système d'intermédiaires des demandes de titres de séjour est principalement conçu afin de réduire les files d'attente au Bureau de l'immigration (BdI). La prise en charge simultanée de plusieurs dossiers par les commissionnaires contribue à ce désengorgement. Le BdI espère également que le traitement des dossiers gagnera en efficacité, à présent que le risque de se voir remettre des dossiers incomplets est réduit par l'intervention de professionnels (Bureau de l'immigration, 1989 : 19). Ces préoccupations à l'égard de l'encombrement du BdI émergent dans la seconde moitié des années 1980. En l'espace de dix ans, le Japon a connu une forte augmentation du volume des contrôles à sa frontière et du nombre de résidents étrangers (cf. figure 6-2). Durant la même période, le nombre d'expulsions du territoire (*taikyō kyōsei* 退去強制) a été multiplié par sept, sans que cela ne s'accompagne d'une augmentation équivalente des effectifs du BdI (CR_Com.J_26.08.1987). En raison de contraintes budgétaires, le BdI est incité à rationaliser le traitement des dossiers de demandes de titres de séjour, de manière à pouvoir faire face à cet afflux de demandeurs. L'introduction du système de

¹ Un petit nombre de CEPA exerçaient déjà dans ce secteur d'activité en rédigeant les demandes de titres de séjour de leurs clients.

commission s'inscrit dans ce contexte (CR_Com.J_26.08.1987).

Figure 6-2: Nombre de résidents étrangers enregistrés auprès du Bureau de l'immigration (1950-1990)



Source : Bureau des statistiques du ministère des Affaires intérieures et des communications (総務省統計局), « Séries de données japonaises de long terme ; chapitre 2 : Population et foyers ; Tableau 2-12 : Nombre de résidents étrangers enregistrés par nationalité et titre de séjour [...] » 日本の長期統計系列, 第2章 : 人口・世帯, tableau 2-12 : 国籍別, 在留資格(永住・非永住)別外国人登録者数. Accessible à partir du site : <https://www.stat.go.jp/data/chouki/02.html> (Consulté le 9 avril 2019).

Pourquoi les CEPA n'ont-ils pas immédiatement été admis à participer au système de commission ? À son introduction en 1987, le système de commission est restreint à un nombre limité d'acteurs : les entreprises comptant au moins 20 salariés étrangers, les établissements scolaires, et les agences de voyage. Tous doivent être préalablement approuvés par le ministère de la Justice (MoJ)¹. À la différence des agences de voyage qui ne peuvent s'occuper que des procédures de réentrée sur le territoire, les entreprises et établissements scolaires sont habilités à prendre en charge les démarches de renouvellement et de changement de titres de séjour. Or, toutes deux ont la particularité d'être également les organisations d'accueil des ressortissants étrangers dont elles commissionnent le dossier. Comme l'explique YAMAGAMI Susumu 山神進,

¹ Aussi bien l'organisation que le salarié en charge de commissionner les demandes de titres de séjour doivent être approuvés par le MoJ. En juin 1989, seules une cinquantaine de compagnies de voyage, une cinquantaine d'établissements scolaires et une trentaine d'entreprises ont obtenu ladite autorisation (Bureau de l'immigration, 1989 : 23).

fonctionnaire au BdI, l'accord d'une exemption à la règle de comparution obligatoire de l'étranger est évalué à l'aune « du degré avec lequel le commissionnaire est en mesure d'appréhender la situation de résidence de l'étranger et ses projets futurs » (Yamagami, 1989 : 22)¹. C'est pourquoi, les CEPA n'ont pas fait office de bons candidats, leur dépendance à l'égard d'un tiers pour obtenir des informations fiables sur le dossier de leur client étant plus prononcée (Yamagami, 1989 : 23).

L'ouverture du système de commission aux CEPA a lieu deux ans plus tard², suite au lobbying effectué par la Fédération japonaise des associations de CEPA (*Nihon gyōsei shoshi-kai rengō-kai* 日本行政書士会連合会) (ci-après, FJA-CEPA) auprès du ministère de la Justice³. Les CEPA ayant reçu une approbation préalable du ministère⁴ sont habilités à commissionner des demandes de changement et de renouvellement des titres de séjour, ainsi que des demandes de réentrée sur le territoire. À la différence des autres acteurs, les CEPA sont également en mesure de commissionner des demandes de titres de résident permanent (BdI, 1990 : 20 ; Enomoto, 2016 : 162-163). Il existe cependant des titres de séjours pour lesquels la règle de comparution obligatoire de l'étranger n'est toujours pas levée, du fait de leur nature politiquement sensible ou d'un risque plus élevé de fraude⁵. Par ailleurs, le BdI peut toujours lever la dispense de comparution de

¹ Version originale : [...] 申請人本人の出頭を免除するかどうかはこれとは全く別の観点（例えば、外国人本人の在留状況や今後の予定等をどの程度知り得る立場にあるか等）から判断されるべき事柄であったからである。（Yamagami, 1989 : 22）

² Arrêté ministériel n° 32 (1989) du MoJ qui vient modifier les règles d'applications de la loi sur le contrôle de l'immigration. Promulgation en date du 15 juin 1989.

³ Ce travail de lobbying est décrit par ENOMOTO (2016 : 161-162) et YAMAGAMI (1989). On en trouve également des traces dans les débats parlementaires en commission de la justice (CR_Com.J_28.07.1987 ; CR_Com.J_20.06.1989 ; CR_Com.J_06.09.1989).

⁴ La première « génération » de CEPA commissionnaires est préalablement triée par le FJA-CEPA. Les personnes présélectionnées suivent une journée de formation par le BdI, à la suite de quoi, elles passent un examen. Pour celles qui l'auraient réussi, le MoJ réalisera une évaluation finale sur la base de leurs antécédents. Source : « Nyūkan gyōmu no shinsei toritsugi seido nitsuite » 入管業務の申請取次制度について [À propos du système de commission des demandes de titres de séjour], *Gyōsei shoshi Tōkyō* 行政書士とうきょう, 1994.11, n° 311, p. 1-2.

À noter que toute habilitation peut être retirée s'il apparaît qu'un CEPA a commissionné un dossier dont il avait connaissance de la nature mensongère ou frauduleuse, de même que pour toute autre faute grave (Yamagami, 1989 : 23-24).

⁵ Il s'agit, dans le premier cas des titres de séjour « diplomatie » et « affaires officielles », et dans le second cas des titres de séjour « stage », « monde du spectacle », « études » et enfin « activités spéciales : employé

l'étranger en cas de doutes (BdI, 1990 : 23). À la différence des autres commissionnaires, les CEPA sont également habilités à remplir les dossiers de leurs clients contre rémunération et à leur prodiguer des conseils du fait de leur profession. Ainsi, leur rôle ne se limite pas à celui de simple commissionnaire mais englobe également celui de consultant juridique.

Le nombre de documents pouvant être commissionnés par les CEPA augmente au fil des années (cf. annexe 6.1). C'est en 1994 que les restrictions en matière de catégories de visa sont abolies¹. C'est également en 1994 que la délivrance du *Certificate of Eligibility* (CoE) (*zairyû shikaku nintei shômeisho* 在留資格認定証明書)² vient se rajouter aux documents pouvant être commissionnés. Avec cette réforme, les CEPA sont désormais en mesure de proposer leurs services de la première demande de visa (CoE), à ses renouvellements ou changements ultérieurs et de poursuivre jusqu'à l'obtention du titre de résident permanent. Ils peuvent ainsi suivre un même client tout au long de son processus d'établissement au Japon.

L'ouverture du système de commission aux avocats en 2005 conduit à une réforme significative en matière de modalités d'habilitation : d'un système d'approbation individuelle par le MoJ, on passe à un système d'enregistrement par déclaration. Ceci concerne aussi bien les avocats que les CEPA. Ce n'est donc plus au MoJ d'évaluer si ces professionnels du droit sont qualifiés pour servir de commissionnaire en matière de demandes de titres de séjour mais à leurs associations professionnelles respectives. Une fois le feu vert obtenu de ces dernières – qui est conditionné dans le cas des CEPA, à la réussite d'un examen relativement simple – il leur suffit de le déclarer au BdI.

S'il n'a pas fallu attendre 1989 pour qu'un certain nombre de CEPA s'occupent de

domestique » (BdI, 1990 : 20 ; Yamagami, 1989 : 23).

¹ « Nyûkan gyômu no shinsei toritsugi seido nitsuite » 入管業務の申請取次制度について [À propos du système de commission des demandes de titres de séjour], *Gyôsei shoshi Tôkyô* 行政書士とうきょう, 1994.11, n° 311, p. 1-2.

² Le « certificat d'éligibilité » est un document délivré par le Bureau de l'immigration japonaise qui certifie que le ressortissant étranger remplit aux conditions du titre de séjour demandé. Muni de ce document, l'étranger est en mesure d'accélérer le processus d'obtention du visa auprès de l'ambassade japonaise de son pays de résidence : une semaine ouvrée est généralement suffisante à la délivrance du visa. En bref, cette procédure consiste à déléguer l'évaluation du dossier au BdI plutôt qu'aux consulats japonais.

démarches de demandes de titres de séjour dans la limite de leurs compétences traditionnelles, l'ouverture du système de commission à la profession a clairement contribué au développement de leurs affaires dans ce domaine (Hata, 2011). Aujourd'hui, ces CEPA proposent généralement les services suivants :

- Prestation de conseils juridiques sur la meilleure stratégie à tenir afin d'obtenir le titre de résidence souhaité dans les plus brefs délais ;
- Soutien juridique et/ou logistique en matière d'actes d'état civil comportant un élément d'extranéité (exemple : procédures de mariages internationaux) ;
- Obtention des pièces nécessaires à la constitution du dossier ;
- Rédaction du formulaire de demande de titre de séjour et de tout autre formulaire administratif nécessaire dans le cadre du dossier ;
- Dépôt de la demande au BdI régional dans le cadre du système de commission des demandes de titres de séjour ;
- Réception de la carte de séjour en cas de succès de la demande dans le cadre du système de commission des demandes de titres de séjour ;
- En cas de rejet de la demande, présence lors de l'audition des raisons du rejet¹.

Le montant facturé pour ces services varie d'un bureau à l'autre. Ceux dans lesquels nous avons effectué une observation participante facturaient une première demande de titre de séjour « conjoint de Japonais »² entre 700 et 1000 €, mais la facture pouvait facilement monter jusqu'au double pour les cas jugés « difficiles ». Ces sommes étant loin d'être négligeables, les clients faisant appel aux CEPA dans le cadre d'une demande de visa conjoint présentent deux types de profil. Une majorité de clients pressentent qu'ils auront des difficultés à obtenir un titre de séjour – ou bien ils ont déjà essuyé un premier refus – et préfèrent confier leur dossier à un professionnel afin d'augmenter leur chance de succès. D'autres couples – plus rares – préfèrent s'en remettre à un professionnel plutôt que

¹ Les demandeurs ont la possibilité de réclamer des informations sur les raisons pour lesquelles leur demande a été déboutée.

² Qu'il s'agisse d'une demande de *Certificate of Eligibility* ou d'une procédure de changement de statut de résidence.

d'avoir à s'occuper des formalités administratives et d'avoir à se rendre au Bureau de l'immigration durant leur temps de travail¹. Ce second profil de clients dispose de moyens financiers suffisamment importants pour pouvoir se permettre de confier à un tiers ce genre de tâches pénibles et chronophages. Les recours à un CEPA se font plus rares à mesure que la durée de résidence légale du conjoint étranger s'allonge, laissant présager une plus grande familiarité avec les démarches de titres de séjour. Malheureusement, aucune donnée disponible ne nous permet d'aller au-delà de ces observations de terrain et d'évaluer de manière précise le pourcentage d'étrangers faisant appel, ou non, à un CEPA.

4. Domaines investis par la profession d'après les statistiques

En guise de conclusion sur les contours de la profession de CEPA, voici quelques statistiques qui éclairent les domaines concrètement investis par ces professionnels. Le tableau 6-1 présente la distribution des services prodigués par les CEPA. Les données sont tirées d'une enquête conduite en mai 2018 par la FJA-CEPA auprès de ses membres. Sur les 47 000 membres, seuls 4338 ont répondu, soit un taux de réponse d'environ 9%². Ce très faible taux de réponse limite la portée des données, mais c'est actuellement la seule source qui existe sur le sujet.

Tableau 6-1 : Services prodigués par les CEPA en 2018

¹ D'après notre expérience personnelle auprès du BdI de Shinagawa (Tôkyô), nous pouvons dire que dans le courant des années 2015-2018, les procédures de changement et/ou de renouvellement de titres de séjour demandaient entre deux et trois heures d'attente au moment du dépôt ET de la réception de la carte de séjour. Dans le meilleur des cas, un.e salarié.e devra donc prendre au moins deux demi-journées de congé pour effectuer ces démarches.

² NIPPON GYÔSEI SHOSHI-KAI RENGÔ-KAI, SÔMUBU 日本行政書士会連合会・総務部 (2018), « Heisei 30 nen gyôsei shoshi jittai shûkei kekka nitsuite » 平成30年行政書士実態調査集計結果について [Résultats finaux de l'enquête sur l'état des lieux de la profession de CEPA en 2018], *Gekkan nippon gyôsei* 月刊日本行政, n° 551 (octobre), p. 27.

| A - Obtention d'autorisations administratives | | |
|---|---|--------------|
| 1 | Permis de construire etc. | 10.6% |
| 2 | Autorisations relatives aux déchets industriels | 4.8% |
| 3 | Autorisation d'exploitation, d'aménagement de terrain pour le logement, et autres autorisations d'urbanisme | 2.5% |
| 4 | Autorisations de transport | 2% |
| 5 | Autorisations pour établissements de plaisir | 1.8% |
| 6 | Autorisations pour l'usage (exclusif ou non) d'une route | 1.6% |
| 7 | Autorisations relatives aux sépultures | 0.6% |
| 8 | Autorisations de passage de convois spéciaux | 0.5% |
| | <i>Sous-total</i> | 24.4% |
| B - Services juridiques | | |
| 9 | Démarches de succession et rédaction de testament | 11.3% |
| 10 | Rédaction de contrats | 4.8% |
| 11 | Rédaction de procès-verbaux, de statuts juridiques, de règlements de travail, etc. | 4.1% |
| 12 | Démarches en lien avec les accidents de la route | 0.6% |
| 13 | Procédure de dépôt de plainte | 0.3% |
| 14 | Procédure de mise sous tutelle volontaire | 1.2% |
| 15 | Démarches relatives aux accidents de la route | 0.6% |
| | <i>Sous-total</i> | 22.9% |
| C - Etablissement de personnes morales | | |
| 19 | Société anonyme | 5.3% |
| 20 | Etablissement médical | 0.7% |
| 21 | Etablissement religieux | 0.1% |
| 22 | Etablissement scolaire | 0.1% |
| 23 | ONG | 0.8% |
| 24 | Etablissement d'aide sociale | 0.3% |
| 25 | Autres établissements d'intérêt public | 0.4% |
| | <i>Sous-total</i> | 7.7% |
| D - Démarches d'immatriculation et de permis d'entreprise | | |
| 26 | Agence immobilière | 2.4% |
| 27 | Bureau d'architecte | 1.2% |
| 28 | Entrepreneur en travaux électriques | 0.8% |
| 29 | Débit de boisson | 0.4% |
| 30 | Géomètre-expert | 0.3% |
| 31 | Agence de tourisme | 0.2% |
| 32 | Société de prêt | 0.1% |
| | <i>Sous-total</i> | 5.4% |
| E - Procédures administratives en lien avec les lois suivantes | | |
| 16 | Loi sur les terrains agricoles | 7.3% |
| 17 | Loi sur les forêts | 0.6% |
| 18 | Lois sur l'extraction de graviers, les carrières et les rivières | 0.3% |
| | <i>Sous-total</i> | 8.2% |
| F - Démarches en lien avec les régulations migratoires et le droit privé international | | |
| 33 | Demandes de titres de séjour | 2.8% |
| 34 | Nationalité et naturalisation | 1.1% |
| 35 | Demandes de visas pour l'étranger | 0.3% |
| 36 | Rédaction de documents certifiés à l'usage d'autorités étrangères | 0.3% |
| 37 | Obtention de l'apostille du MAE | 0.3% |
| 38 | Etat civil avec élément d'extranéité | 0.2% |
| | <i>Sous-total</i> | 5.0% |
| G - Demarches variées relatives aux domaines d'activités suivants : | | |
| 39 | Brocantes et boutiques de prêteur sur gages | 2.2% |
| 40 | Vente de produits alimentaires | 0.4% |
| 41 | Entrepôtage | 0.3% |
| 42 | Hôtellerie | 0.3% |
| 43 | Agences d'emploi privés et agence d'intérimaires | 0.3% |
| | <i>Sous-total</i> | 3.5% |
| H - Autres services prodigués aux entreprises | | |
| 44 | Comptabilité | 2.2% |
| 45 | Fusion d'entreprise | 0.2% |
| 46 | Succession d'entreprise | 0.5% |
| | <i>Sous-total</i> | 2.9% |
| I - Autres services | | |
| 47 | Obtention de certificat d'espace de stationnement | 5.2% |
| 48 | Etablissement de certificats de contenu | 3.1% |
| 49 | Obtention de certificat d'immatriculation | 3.1% |
| 50 | Demandes de subvention, d'allocations et de crédit | 1.3% |
| 51 | Réalisation de mesures topographiques et de délimitations de terrain | 1.1% |
| 52 | Démarches relatives à l'assurance sociale et l'assurance chômage | 0.9% |
| 53 | Démarches relatives au plan d'aménagement du territoire | 0.8% |
| 54 | Vente de biens publics | 0.8% |
| 55 | Démarches fiscales diverses | 0.5% |
| 56 | Date certaine (acte authentique) | 0.3% |
| | <i>Sous-total</i> | 17.1% |
| | TOTAL | 97.1% |

Source : Nippon gyōsei shoshi-kai rengō-kai, sōmubu 日本行政書士会連合会・総務部 (2018), « Heisei 30 nen gyōsei shoshi jittai shūkei kekka nitsuite » 平成30年行政書士実態調査集計結果について [Résultats finaux de l'enquête sur l'état des lieux de la profession de CEPA en 2018], *Gekkan nippon gyōsei* 月刊日本行政, n° 551 (octobre), p. 29.

Note 1 : Les données originales étaient listées par ordre décroissant. La sous-division par section thématique est de notre fait.

Note 2 : Le total ne fait pas 100% car nous n'y avons pas inclus un certain nombre de services peu représentés.

L'obtention d'autorisations administratives figure en tête des services prodigués par les CEPA. Au deuxième rang, vient la prestation de services juridiques à l'intention de particuliers ou d'entreprises. Il s'agit notamment des démarches de succession ou de rédaction de contrats. D'autres services sont davantage tournés vers les entreprises comme la création de personnes morales (sociétés anonymes par exemple) ou la prise en charge des démarches nécessaires à l'immatriculation d'une entreprise exerçant dans un domaine réglementé. Pour ce qui nous intéresse plus directement, les démarches en lien avec les régulations migratoires et/ou ayant trait au droit privé international représentent environ 5% des services prodigués par les CEPA. La comparaison avec les données issues des enquêtes de 2002 et de 2008 permet de mettre en évidence l'augmentation de la part occupée par le secteur des démarches de titres de séjour dans le panel de services prodigués par la profession (Iwakami, 2010 : 21 ; annexe 6.2). Alors qu'elles ne figurent pas dans le « top 20 » des secteurs les plus représentés en 2002, elles montent à la 15^{ème} place en 2008, pour occuper aujourd'hui la 11^{ème} place. Cette tendance à la hausse est confirmée à plusieurs reprises dans des ouvrages de présentation de la profession (Iwakami, 2010 : 20 ; Nishimura, 2012 : 165-166).

C. La position des CEPA au sein de la stratification interne au champ juridique

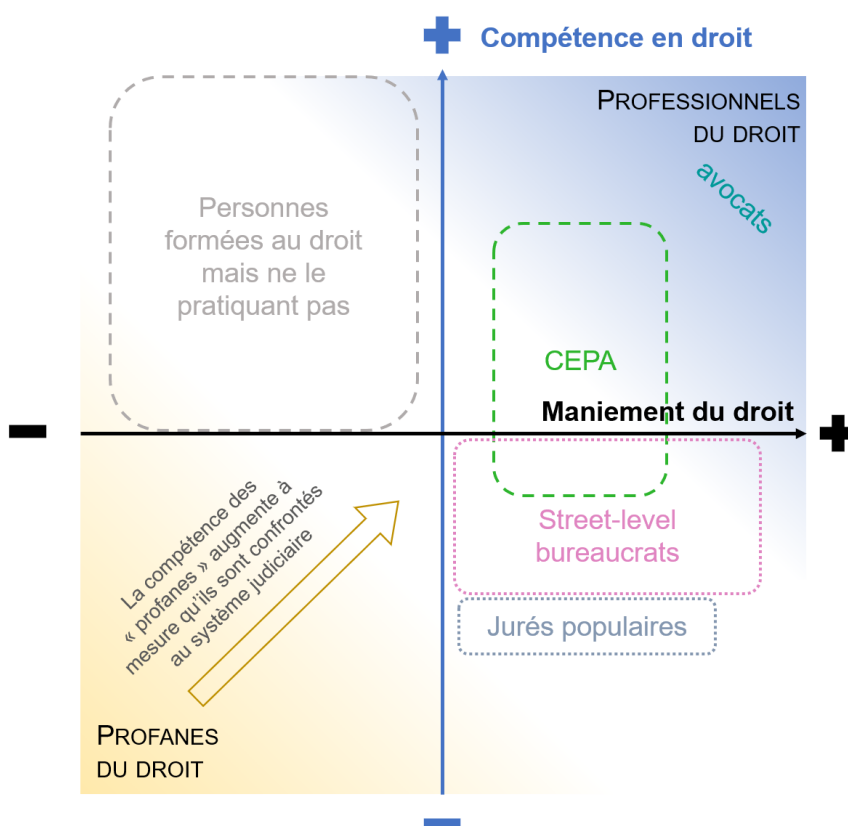
Compte tenu de la diversité des services qu'ils prodiguent, les CEPA peuvent-ils être légitimement qualifiés de professionnels du droit (1) ? Si oui, quelle place occupent-ils au sein du champ juridique (Bourdieu, 1986) ? Le Japon dispose en effet d'une particularité en matière de professions juridiques : la coexistence entre un nombre restreint d'avocats et un grand nombre de « parajuristes » (Hagiwara, 2009 : 221). Les CEPA sont de ceux-là (2). Cette fragmentation des prestataires de services juridiques se

traduit par des positions disparates dans la hiérarchie des honneurs du champ juridique, à la fois entre avocats et parajuristes, mais également entre parajuristes eux-mêmes (3). Si chaque profession parvenait jusqu'à présent à préserver son arène de juridiction, s'assurant par là une clientèle, la réforme du système judiciaire introduite à partir du début des années 2000 est venue mettre en péril ce fragile équilibre. Il conviendra donc d'analyser son impact sur les CEPA (4).

1. Les CEPA : des professionnels du droit ?

Avant toute chose, faisons le point sur l'appartenance des CEPA à la catégorie de « professionnels du droit ». Ces acteurs peuvent être définis comme tout « spécialiste dont l'activité professionnelle repose sur la connaissance et le maniement de la règle de droit » (Delpeuch et al. 2014 : Ch.7, §1).

Figure 6-3 : Définition des professionnels du droit selon deux axes : compétence en droit et maniement du droit



Deux critères conditionnent l'appartenance à ce groupe professionnel : le premier concerne le maniement de la règle de droit, le second, l'existence d'une compétence basée sur le savoir juridique. Plutôt que d'utiliser une valeur absolue (satisfaction ou non) de ces deux critères, il nous a semblé plus pertinent de prendre en compte également les variations (satisfaction plus ou moins grande) de leurs valeurs. C'est un moyen de ne pas réifier la frontière entre profanes et professionnels du droit et d'explorer la diversité interne aux professions juridiques. Pour cela, nous avons construit une typologie organisée à partir de deux axes : l'axe des abscisses (x) représente le degré de maniement du droit et l'axe des ordonnées (y) le degré de compétence en droit (cf. figure 6-3).

Nous avons positionné la profession de CEPA à droite de l'axe de maniement du droit (x) car il est évident que ces derniers font un usage quotidien de la règle de droit, quand bien même cette dernière est plus souvent de nature réglementaire que constitutionnelle. La variation interne à la profession s'explique par le fait qu'une partie des CEPA ne s'occupe que de procédures administratives routinisées quand d'autres investissent davantage leur rôle de conseil juridique. Quant à l'axe de compétence en droit (y), nous avons localisé les CEPA dans la partie supérieure. On notera cependant une dispersion de la profession, certains professionnels ayant une compétence poussée en droit, quand d'autres n'ont qu'une compétence limitée. Si l'examen national de CEPA sanctionne un certain niveau de compétence juridique, une partie des lauréats en ont une connaissance plus large grâce à leurs études universitaires en droit. Enfin, pour les catégories de CEPA ayant été exemptées de l'examen national¹, on ne dispose d'aucune assurance quant à leurs compétences en droit. Ce n'est d'ailleurs pas par hasard si le positionnement de ces CEPA se confond avec celui des *street-level bureaucrats*, ces derniers étant justement la catégorie pouvant – sous certaines conditions – rejoindre la profession sans avoir à passer l'examen. Sur la base de cette définition, les CEPA font bel et bien partie des professionnels du droit, quand bien même leur position est moins assurée que d'autres acteurs du champ.

¹ Point discuté en détail à la section II-A-1-b du présent chapitre.

2. Le paysage des professions juridiques japonaises

Le système juridique japonais se caractérise par un faible nombre d'avocats par tête d'habitant : 31 avocats pour 100 000 habitants au Japon contre 98 en France et 410 aux Etats-Unis pour l'année 2017 (cf. annexe 6.3)¹. Ces chiffres ont pu être interprétés par certains comme indiquant une pénurie en avocats à laquelle il fallait apporter des solutions, quand d'autres y voyaient le symptôme d'un Japon peu procédurier ou conflictuel. Cependant, ce type de comparaison pose plusieurs problèmes méthodologiques. D'une part, ce qui est entendu par « avocat » ne recouvre pas les mêmes réalités selon les pays. Ainsi, une partie des fonctions exercées par les *lawyers* américains sont dévolues à des professionnels du droit ne répondant pas à l'appellation d'avocats dans d'autres contextes nationaux. Inversement, les « avocats » de certains contextes nationaux n'offrent qu'un répertoire limité de services juridiques en se concentrant principalement sur les litiges portés en justice (Rueschemeyer, 1986 : 419-421). Ceci a été pendant longtemps le cas des *bengoshi* japonais. De cette première difficulté méthodologique en découle une seconde : selon les contextes nationaux, il peut convenir de comptabiliser d'autres professions que les seuls avocats si l'on souhaite brosser un tableau exact du marché des services juridiques. Le Japon s'inscrit dans ce cas de figure. En effet, comme plusieurs juristes le soulignent, une partie importante – sinon la majorité – des services juridiques est fournie par des professionnels du droit qui n'ont pas la qualification de *bengoshi* (Ageishi, 2012 : 198 ; Hashitani, 2014 : 127). Ce phénomène se trouve accentué en zone rurale, du fait de la forte concentration des avocats dans les centres urbains, et tout particulièrement à Tôkyô². Dans ces zones désertées par les *bengoshi*, ce sont des parajuristes tels que les conseillers-experts en procédure judiciaire (CEPJ) ou les CEPA qui se chargent de fournir des services juridiques à la population (Ageishi, 2012 : 199 ;

¹ Données compilées à partir des sources suivantes : [Japon] 月刊司法書士 n° 546 (août 2017), p.6. | [France] chiffres du ministère de la justice ; [Etats-Unis] American Bar Association (2018), « ABA National Lawyer Population Survey – Historical Trend in Total National Lawyer Population, 1878 - 2018 », URL : https://www.americanbar.org/content/dam/aba/administrative/market_research/Total_National_Lawyer_Population_1878-2018.pdf (Consulté le 5 février 2019)

² Environ 47% des *bengoshi* sont inscrits au barreau de Tôkyô. Données de mars 2018 tirées du *White paper* sur les avocats (弁護士白書 2018 年版・弁護士 1 人あたりの人口比較). Disponible en ligne. URL : https://www.nichibenren.or.jp/jfba_info/statistics/reform/fundamental_statistics.html (Consulté le 5 février 2019)

Tachibana, 2001 : 45). Une fois les effectifs de ces parajuristes pris en compte, le ratio de prestataires de services juridiques (PSJ) par tête d'habitant augmente sensiblement (Hagiwara, 2009 : 226). Le nombre de PSJ pour 100 000 habitants passe ainsi de 31 à 188 pour l'année 2017 (cf. annexe 6.4 pour le détail du calcul).

Quelle est la place de ces « parajuristes » au sein du champ juridique japonais ? Pour répondre à cette question, nous nous appuyons sur les travaux du juriste HAGIWARA Kaneyoshi 萩原金美. Ce dernier distingue deux catégories de praticiens du droit : les juristes et les parajuristes (cf. figure 6-4). Les « juristes » (*hōsō* 法曹¹) forment la partie la plus visible des professionnels du droit, malgré leur faible nombre. Sont qualifiés de juristes les magistrats, procureurs et avocats ayant réussi l'examen du barreau et de la magistrature² (*shihō shiken* 司法試験) et achevé la formation professionnelle dispensée par l'Institut de formation et de recherche juridique (*shihō kenshūsho* 司法研修所) (Hagiwara, 2009 : 222).

Le second ensemble de praticiens du droit est constitué par les « jun-hōsō » (準法曹), que nous avons choisi de traduire par « parajuristes ». Quelques précisions s'imposent sur ce choix de traduction. Le préfixe *jun* 準 signifie « quasi » ou « semi ». Plutôt que de choisir une traduction littérale peu flatteuse telle que « quasi-juriste », nous avons préféré employer l'expression existante de « parajuriste », le préfixe « para » signifiant dans le présent contexte « à côté de » ou « pas tout à fait »³. Ce terme de « parajuriste » est couramment utilisé au Québec comme traduction de l'anglais *paralegal*. Dans le contexte nord-américain, les *paralegals* sont des professionnels ayant une formation en droit, assistant le travail d'un avocat et pouvant prendre en charge certaines

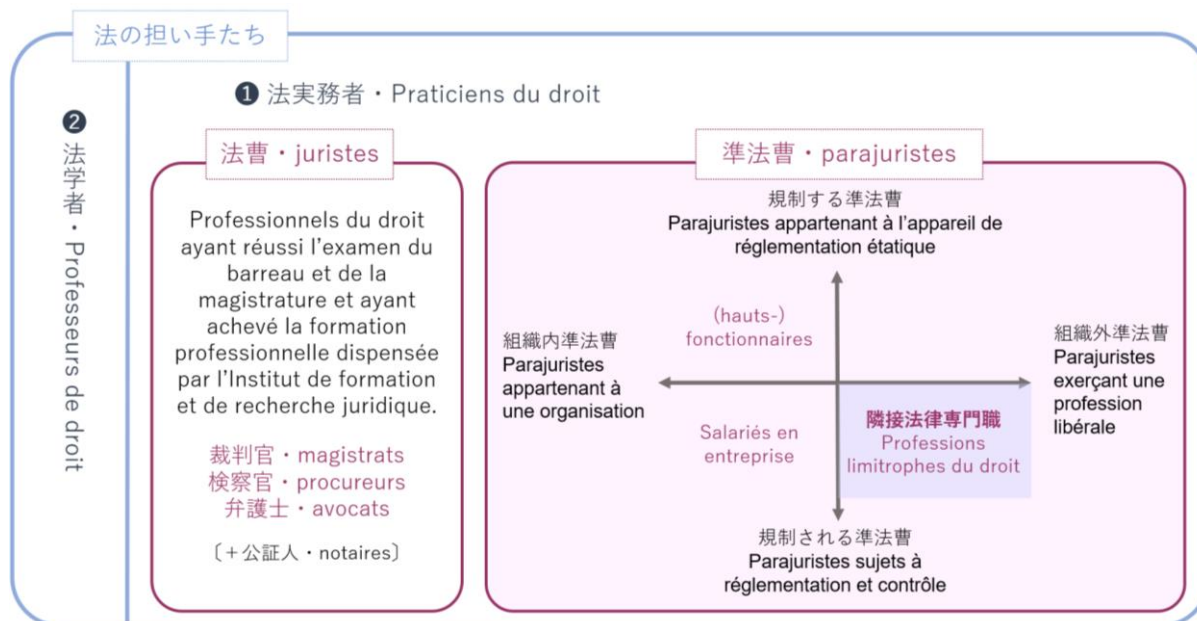
¹ Le terme *hōsō* 法曹 est difficile à traduire. Bien que nous ayons opté pour la traduction de « juriste », il faut savoir que la langue japonaise dispose d'un autre terme pour désigner les juristes, il s'agit de *hōritsuka* 法律家. D'après l'usage qu'en font les auteurs japonais, *hōsō* semble avoir une acception plus restreinte que celle de *hōritsuka* (Hagiwara, 2009 : 222) et désigne spécifiquement les trois professions que sont les magistrats, procureurs et avocats.

² Contrairement à la France, l'examen du barreau et de la magistrature est un seul et même examen. Les personnes reçues à l'examen deviennent apprentis stagiaires pour une durée d'un an, après quoi elles peuvent choisir d'opter pour l'une ou l'autre de ces professions. La très grande majorité devient avocat.

³ « Para : un préfixe pas comme les autres », article du blog *La plume à poil*. URL : <https://laplumeapoil.com/2018/05/16/para-un-prefixe-pas-comme-les-autres/> (Consulté le 29/01/2019)

procédures relativement simples¹. Il importe de souligner qu'à la différence de ces *paralegals*, les parajuristes auxquels nous faisons référence exercent pour la plupart en tant que profession libérale et ne travaillent pas sous le contrôle d'un avocat.

Figure 6-4 : Panorama des professionnels du droit au Japon



Source : Hagiwara, 2009 : 222-227.

Note : La mise en graphique est de notre fait.

Ce second ensemble est plus hétérogène que celui des juristes : aucun examen ni formation commune ne réunit ces professions. HAGIWARA appréhende la diversité de ces parajuristes selon deux axes. Le premier (axe des abscisses à la figure 6-4) distingue les parajuristes selon leur appartenance ou non à une institution, que ce soit l'État, une collectivité locale ou une entreprise (Hagiwara, 2009 : 223-224). À gauche, figurent les employés de grandes entreprises – il s'agit souvent de personnes ayant suivi une licence de droit avant de rejoindre le monde du travail – et des fonctionnaires en charge de l'application (ou de la formulation) des normes de droit au sein de l'exécutif. Ces deux catégories sont elles-mêmes divisées selon leur position au sein de l'appareil de réglementation étatique (axe des ordonnées) : les uns étant du côté de ceux qui régulent,

¹ « Le métier de parajuriste », fiche métier sur le site www.emplois.ca/. URL : <https://www.parajuridique.ca/outils-et-ressources/metier-de-parajuriste/> (Consulté le 29/01/2019)

les autres de ceux qui sont régulés. C'est cette seconde catégorie de parajuristes qui nous intéresse et plus particulièrement ceux qui exercent en libéral une profession juridique réglementée (d'où leur positionnement à droite sur l'axe des abscisses). HAGIWARA les englobe sous le terme de « professions limitrophes du droit » (*rinsetsu hôritsu senmon shoku* 隣接法律専門職)¹. Si HAGIWARA prend le temps de distinguer différentes catégories de parajuristes, une majorité d'auteurs emploie de manière équivalente les termes de « parajuristes » et de « professions limitrophes du droit ». Nous emploierons de manière interchangeable ces deux vocables, n'étant que peu concernée par les autres parajuristes distingués par HAGIWARA. Selon les auteurs, les professions incluses au rang de parajuristes varient, mais il existe un consensus pour y inclure la profession de CEPA. HAGIWARA choisit pour sa part d'y inclure les conseils en propriété intellectuelle (*benrishi* 弁理士), les conseillers fiscaux (*zeirishi* 税理士), les conseillers-experts en procédure judiciaire (*shihô shoshi* 司法書士), les CEPA, ainsi que les conseillers-experts en droit du travail (*shakai hōken rōmushi* 社会保険労務士) (Hagiwara, 2009 : 224).

Malgré la grande hétérogénéité qui traverse ces professionnels du droit, ils partagent plusieurs caractéristiques (Hagiwara, 2009 : 225) :

- Tous bénéficient d'un monopole sur un domaine délimité de compétences, ce monopole étant protégé par un système de sanctions à l'égard de ceux qui exerceraient ce dit domaine sans en avoir la qualification.
- À la différence des avocats, ces professions parajuridiques sont soumises au contrôle d'une administration centrale.
- Si une majorité de praticiens accèdent à ces professions en réussissant l'examen national correspondant, une partie en sont exemptés s'ils peuvent justifier de certaines qualifications juridiques ou d'un certain nombre d'années d'expérience comme fonctionnaires.

¹ Expression tirée du rapport de 2001 sur la réforme du système judiciaire (*shihô seido kaikaku shigikai ikensho : 21 seiki no Nihon o sasaeru shihô seido* 司法制度改革審議会意見書—21世紀の日本を支える司法制度—)

Note : D'autres auteurs comme HAYASHI (2000) choisissent pour leur part de parler de « professions en lien avec le droit » (法律関連職) ou d'« autres professions au suffixe *shi* » (他士業), une majorité de professions réglementées (et toutes, dans le cas des professions juridiques) se terminant par le suffixe « shi ».

3. Les CEPA au bas de la hiérarchie des honneurs du champ juridique ?

Cette fragmentation des prestataires de services juridiques se traduit par une stratification interne entre professionnels du droit. Il existe, pour reprendre l'expression de Thierry DELPEUCH et al. une « hiérarchie des honneurs » au sein du champ juridique (2014, ch. 7, §51 ; Bourdieu, 1986 : 6). Dans le contexte japonais, cette hiérarchie se manifeste à la fois entre avocats et parajuristes (a), et entre parajuristes (b).

a – Un champ juridique dominé par la profession d'avocat

La stratification interne au champ juridique se manifeste de plusieurs façons. La première porte sur l'inégale attention accordée par les acteurs du champ académique à ces diverses professions juridiques. Rares sont les travaux de sociologie du droit à mentionner ne serait-ce que l'existence des parajuristes malgré leur présence numérique largement supérieure à celle des avocats¹. Les comparaisons malaisées sur le nombre d'avocats par tête d'habitant sont une illustration. Le sociologue du droit ROKUMOTO Kahei 六本佳平 fait en cela figure d'exception. Les ouvrages et articles qu'il a publiés en anglais ont d'ailleurs permis aux chercheurs non-japonophones de prendre connaissance de l'existence de ces professions parajuridiques². Le peu d'intérêt porté à ce type de juristes est également attesté par le nombre dérisoire de travaux académiques qui leur sont consacrés. Il faut attendre 2012 pour que la revue de l'Association japonaise de sociologie du droit (*hō shakai-gaku* 法社会学) leur consacre un numéro. Parmi les rares travaux qui leur sont dédiés, citons ceux de KUBOYAMA (2012), FUKUI (2017), MIKI (2010) ou encore HASHITANI (2014). Cette « hiérarchie des honneurs » se manifeste également dans les termes employés pour décrire chacune de ces professions. Les expressions telles que « parajuristes » ou « professions limitrophes du droit » dénotent le caractère subalterne de ces juristes. Les avocats servent toujours de référence implicite à partir de laquelle sont évalués les parajuristes.

¹ Cette affirmation vaut également pour les travaux écrits en japonais. C'est notamment le cas des articles de Satō, 2002 ; Miyazawa, 2013 ou Hagiwatari & Satō, 2003, qui tous proposent un panorama des professions juridiques japonaises sans mentionner une seule fois l'existence d'un nombre substantiel de parajuristes.

² C'est notamment le cas de Rueschmeyer, 1986.

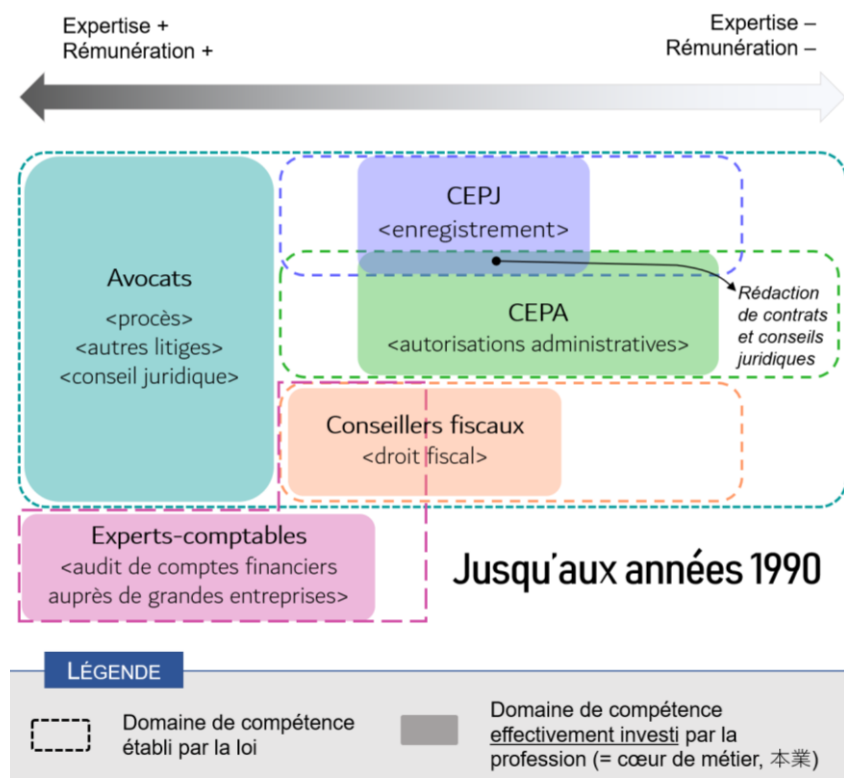
Cette stratification interne au champ juridique japonais a été conceptualisée par KUBOYAMA Rikiya 久保山力也¹ en termes de « noyau » et de « domaine limitrophe »². Le noyau serait constitué des avocats, seuls prestataires de services juridiques à jouir d'une qualification dite « complète ». Les qualifications parajuridiques sont considérées comme ne conférant pas le même degré d'expertise que celui conféré par la réussite au concours national du barreau et de la magistrature. Dans cette conception, les avocats sont amenés à « déléguer » aux parajuristes les tâches de conseil juridique de moindre difficulté et de nature peu lucrative (Kuboyama, 2012 : 222-223 et 226). Plusieurs éléments corroborent cette conceptualisation. D'une part, les avocats peuvent légalement exercer comme conseil en propriété intellectuelle, conseiller-fiscal et CEPA sans avoir à passer l'examen correspondant (Kuboyama, 2012 : 223). Un système d'exemption leur permet de s'enregistrer auprès de l'association professionnelle correspondante et de jouir d'une double voire d'une triple qualification³. D'autre part, le champ de compétence des avocats empiète en grande partie sur celui des professions parajuridiques, là où seuls les avocats sont à même de prendre en charge n'importe quel litige (Kuboyama, 2012 : 223). Ainsi, les avocats sont légalement habilités à assurer les services d'un CEPA ou d'un CEPJ. Le choix d'empiéter ou non sur le domaine de compétence de ces professions périphériques repose avant tout sur des considérations de lucrativité et de prestige. Historiquement, les avocats japonais se sont avant tout spécialisés dans le contentieux (cf. figure 6-5). Leur faible nombre pouvait justifier qu'ils délaissent une partie de leur domaine de compétence au profit des professions parajuridiques. Ces derniers étaient d'ailleurs plus à même de fournir un service de qualité à leurs clients, du fait de leur spécialisation dans un domaine relativement restreint du droit. KUBOYAMA décrit cette relation entre avocats et parajuristes comme ayant été de nature coopérative et collaborative (*kyōdō* 協働 ou *sumiwake* 棲み分け) (2012 : 226).

¹ Chercheur en sociologie du droit et maître de conférence au *National Institute of Technology* de l'*Oita College*.

² Respectivement *koa* コア (de l'anglais « core ») et *rinsetsu ryōiki* 隣接領域. Dans son article, Kuboyama propose quatre manières de conceptualiser cette relation de noyau / champ limitrophe selon le point de vue adopté. Ici, nous ne reviendrons que sur sa 4^{ème} conceptualisation, cette dernière se focalisant sur les relations de compétition entre prestataires de services juridiques (2012 : 222).

³ Seule la qualification d'expert-comptable (qui est rarement considérée comme faisant partie des professions du droit à proprement parler) est indépendante de celle d'avocat.

Figure 6-5 : Représentation graphique des domaines de compétences investis par plusieurs professions juridiques jusqu'aux années 1990



Note : Seules les professions parajuridiques pour lesquelles nous avons un certain degré de connaissance ont été intégrées au graphique. N'y figurent ni les CPI ni les CEDT.

b – Hiérarchie interne aux professions parajuridiques : quelle place pour les CEPA ?

Cette « hiérarchie des honneurs » qui structure le champ juridique se manifeste également entre les différents groupes professionnels de parajuristes. Les CEPA y occupent une position relativement subalterne. À cela plusieurs raisons. Premièrement, l'examen pour accéder à la profession de CEPA est réputé être d'un niveau de difficulté relativement abordable pour qui dispose d'un certain niveau de compétence juridique¹. Les personnes en reconversion professionnelle souhaitant acquérir une qualification juridique se tourneront plus facilement vers les professions de CEPA ou de CEDT plutôt

¹ Le taux de réussite annuel varie entre 6 et 15% pour les dix dernières années. Si ce taux est faible, il faut bien voir que l'inscription à l'examen est libre : aucune condition n'est à remplir, au contraire d'un certain nombre d'examens de professions parajuridiques.

que celles de CEPJ ou de conseiller fiscal, dont les examens respectifs demandent des connaissances plus pointues. Dans son écrit sur l’histoire de la profession de CEPA, MIYAHARA Ken.ichi 宮原賢一 rappelle qu’il fut un temps où le taux de réussite à l’examen de CEPA avoisinait les 70% (entre 1955 et 1965). Avec un taux si élevé, il ne faut pas s’étonner – nous dit-il – que la profession ait pu faire l’objet de raillerie (n.d. : 82). MIYAHARA exerçant lui-même comme CEPA, cet exemple illustre le fait que les professionnels sont hautement conscients du lien qui peut exister entre la difficulté d’accès à la profession et le prestige de cette dernière.

La position relativement subalterne des CEPA se manifeste également par le fait qu’il s’agit de la profession parajuridique pour laquelle le plus grand nombre de professions juridiques sont exemptées à passer l’examen national (cf. tableau 6-2). Avocats, conseils en propriété intellectuelle, experts-comptables et conseillers fiscaux peuvent s’enregistrer comme CEPA sans avoir à passer l’examen. Cela signifie que ces quatre qualifications sont reconnues comme nécessitant un degré de compétence juridique supérieur à celui des CEPA.

Tableau 6-2 : Panorama des exemptions à passer l’examen national d’un certain nombre de professions du droit

| | | Les professionnels ayant la qualification suivante ... | | | | | | |
|--|---------------------------|--|------------|-------------------------------|-----------------------------|--------------|--------------|-------------|
| | | 弁護士 Avocat | 弁理士 CPI | 公認会計士 Expert- comptable | 税理士 Conseiller fiscal | 司法書士 CEPJ | 行政書士 CEPA | 社労士 CEDT |
| [...] sont exemptés de passer l'examen national pour exercer comme ... | 弁護士 Avocat | | | | | | | |
| | 弁理士 CPI | ● | | | | | | |
| | 公認会計士 Expert-comptable | | | | | | | |
| | 税理士 Conseiller fiscal | ● | | ○ | | | | |
| | 司法書士 CEPJ | ▲ | | | | | | |
| | 行政書士 CEPA | ○ | ○ | ○ | ○ | | | |
| | 社労士 CEDT | ○ | | | | | | |

Sources : Données compilées sur la base des sites internet des fédérations nationales des groupes professionnels concernés et de la loi leur ayant trait.

Lecture : Les avocats sont exemptés de passer l’examen national de CEPA pour pouvoir s’enregistrer

et exercer comme tel.

Légende : Le symbole ○ indique les cas pour lesquels l'exemption est explicitée dans la loi sur la profession en question. Le symbole ● correspond à l'article 3-2 de la loi sur les avocats qui dispose que les avocats sont en mesure d'exercer les compétences des CPI et conseillers fiscaux. Le symbole ▲ indique que les avocats sont également en mesure d'exercer les compétences dévolues aux CEPJ, un point confirmé par décision de justice (Hashitani, 2014 : 130).

En plus de ces exemptions accordées aux titulaires d'une qualification juridique, la loi sur les CEPA autorise les anciens fonctionnaires ayant au moins vingt années d'expérience dans les démarches administratives¹ à exercer comme CEPA sans avoir à passer l'examen national (article 2). Leur niveau de compétence juridique n'est alors pas vérifié, et c'est leur savoir-faire en matière de procédures administratives qui justifie leur entrée dans la profession².

Un autre élément venant illustrer la position relativement subalterne de la profession au sein du champ juridique est le nombre important de CEPA exerçant une autre profession en parallèle. En 1983, plus des 3/4 de la profession cumulaient plusieurs fonctions (Osawa, 1988 : 182). Bien que ce chiffre se soit stabilisé autour de 50% depuis les années 2000, il se maintient à un niveau relativement élevé, ce qui contribue à perpétuer l'image que la seule qualification de CEPA est insuffisante pour gagner convenablement sa vie. Parmi les professions les plus cumulées, on trouve celle de conseiller fiscal (27,3%), de géomètre expert (15,6%), d'agent immobilier (15,1%) ou encore de CEDT (14,8%) (chiffres de 2018)³.

La position subalterne des CEPA est également attestée par l'existence d'un ensemble de critiques leur étant adressées, que l'on trouve notamment sur des forums internet. Prenons l'exemple du forum *Chiebukuro* rattaché au portail web Yahoo!⁴. Nous avons identifié plusieurs fils de discussion où la profession de CEPA est réduite à son rôle

¹ Ou 17 années, si certaines conditions – de niveau d'éducation notamment – sont remplies

² Ce point sera discuté plus en détail dans le II-A.

³ NIHON GYÔSEI SHOSHIKAI RENGÔKAI 日本行政書士会連合会, « Heisei 30 nen gyôsei shoshi jittai chôsa shûkei kekka nitsuite » 平成 30 年行政書士実態調査集計結果について, *Nihon gyôsei* 日本行政, 2018.10, n° 511 : 27.

⁴ Le forum *Chiebukuro* 知恵袋 (« sages paroles ») fournit un lieu de discussion aux personnes qui souhaitent obtenir des conseils sur un grand nombre de sujets (vie privée, finances, santé, etc.). La plateforme se prévaut de plus de 200 millions de questions et de 495 millions de réponses (données du 20 février 2019). URL : <https://chiebukuro.yahoo.co.jp/>

d'écrivain public¹. On peut y lire que dans une société hautement alphabétisée comme le Japon contemporain, une telle profession n'a plus lieu d'être. Non seulement la compétence juridique de la profession est niée, mais toute prestation de conseil juridique par les CEPA est assimilée à une violation de l'article 72 de la loi sur les avocats (hiben kôï 非弁行為). Les CEPA sont ainsi décrits comme des écrivains publics dont la seule compétence se limite à l'accomplissement de démarches administratives pénibles que tout un chacun préfère déléguer, ou bien comme des charlatans qui empiètent sur le domaine de compétence des avocats. Les arguments avancés pour justifier ces propos (articles de textes législatifs et décisions de jurisprudence) laissent à penser que leurs auteurs sont eux-mêmes des professionnels du droit, ou du moins, aspirent à l'être. Ces exemples, bien que non représentatifs, ont le mérite de fournir un faisceau d'indices sur le statut de la profession de CEPA. Tous ces éléments montrent que la profession de CEPA a encore une légitimité fragile.

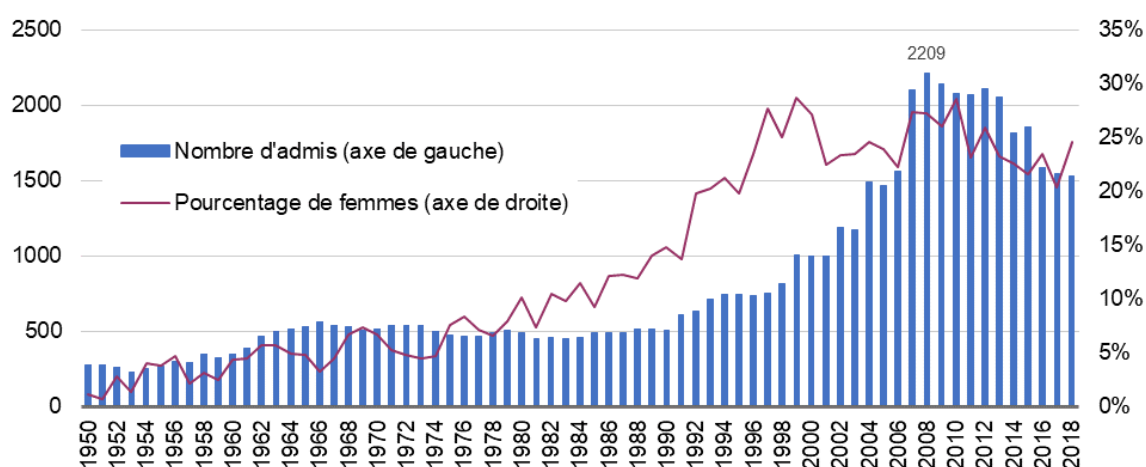
4. L'avenir des CEPA dans un champ juridique en mutation

De profondes mutations traversent le champ juridique japonais depuis une vingtaine d'années. Adoptée en 2001 et mise en œuvre au cours de la décennie 2000, la réforme du système judiciaire a bouleversé la division du travail entre juristes et parajuristes². Bien que les professions parajuridiques n'aient pas fait l'objet d'une attention particulière, les relations qu'elles entretiennent avec les avocats ont été grandement affectées par l'augmentation massive de ces derniers. La hausse programmée du nombre de reçus au concours du barreau et de la magistrature a en effet constitué une des mesures phares de la réforme du système judiciaire (cf. figure 6-6). Les promotions de tout juste 500 admis étaient la norme jusqu'au début des années 1990. À la fin de la décennie, les admis étaient de 1000. Leur nombre est devenu supérieur à 2000 à la fin des années 2000. Depuis, il a un peu diminué et était d'un peu plus de 1500 en 2018.

1 Voici quelques-unes des expressions que l'on peut trouver : 単なる代書屋に過ぎない行政書士 (les CEPA ne sont rien de plus que des écrivains publics) ; « 繰り返しますが、行政書士の本来の仕事は、あくまでも代書屋です » (je me répète, mais le vrai travail des CEPA, c'est d'être des écrivains publics ». URL (1) : https://detail.chiebukuro.yahoo.co.jp/qa/question_detail/q13138688748 ; URL (2) : https://detail.chiebukuro.yahoo.co.jp/qa/question_detail/q10143978475 (Consultés le 21 janvier 2019).

² Pour un panorama général de la réforme, voir Chan (2012) ou Miyazawa (2013).

Figure 6-6 : Nombre d'admis au concours national du barreau et de la magistrature



Sources : Données du MoJ (Consultées le 21 janvier 2019)

[Ancien examen : 1949-2009] : <http://www.moj.go.jp/content/000054973.pdf>

[Nouvel examen : 2006-2018] : http://www.moj.go.jp/jinji/shihoushiken/jinji08_00026.html

Note : Pour les années 2006-2009, les résultats de l'ancien et du nouvel examen ont été cumulés.

Cette hausse du nombre d'admis au concours est avant tout absorbée par la profession d'avocat, bien plus que par celle de procureur ou de magistrat. Ainsi, sur la période 2000-2017, le nombre d'avocats passe de 17 000 à près de 40 000, soit une augmentation de 127%. Les professions parajuridiques connaissent également une hausse de leurs effectifs au cours de la période considérée, mais rares sont celles qui voient leurs effectifs doublés¹ (cf. tableau 6-3). Pour prendre l'exemple des CEPA, leur nombre augmente seulement de 31% sur la période².

Tableau 6-3 : Évolution des effectifs de juristes et de parajuristes entre 2000 et 2017

| | Avocats 弁護士 | CPI 弁理士 | Conseiller fiscal 税理士 | CEPJ 司法書士 | CEPA 行政書士 | CEDT 社労士 |
|-------------------------|----------------|------------|-----------------------------|--------------|--------------|-------------|
| 2000 | 17 126 | 4 503 | 64 456 | 17 034 | 35 163 | 25 066 |
| 2017 | 39 027 | 13 444 | 76 493 | 22 286 | 46 205 | 40 535 |
| Hausse des effectifs | + 127 % | + 198 % | + 19 % | + 31 % | + 31 % | + 62 % |

Source : Chiffres tirés de 月刊司法書士 n° 546 (août 2017), p.6-7.

¹ À l'exception de la profession de conseil en propriété intellectuelle.

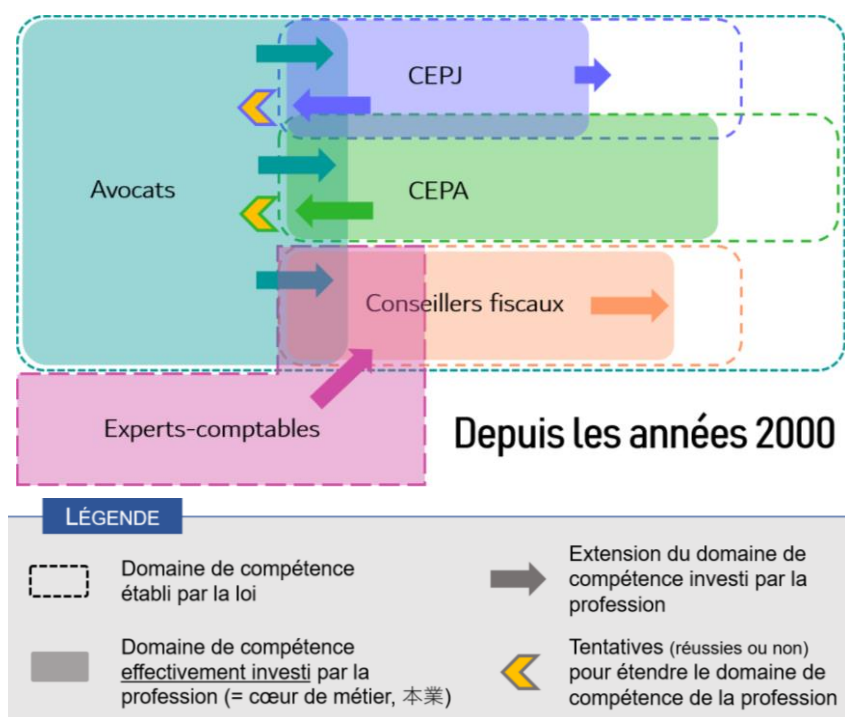
² Il faut savoir que leur nombre était resté relativement stable tout au long de la décennie 1990, autour de 35 000.

Plusieurs auteurs soulignent que cette évolution du ratio avocat / parajuriste peut altérer – si ce n’est déjà fait – la division du travail entre juristes et parajuristes (Ageishi, 2012 : 199 ; Kuboyama, 2012 : 221 et Chan, 2012 : 331-332). En effet, la demande en services juridiques n’a pas augmenté au même rythme que l’offre, contribuant à accentuer la concurrence entre avocats. Plusieurs observateurs soulignent qu’un nombre grandissant d’avocats, frais émoulus de l’institut de formation et de recherche juridique, rencontre des difficultés à s’insérer sur le marché du travail (Kuboyama, 2012 : 221). Les données de la Fédération japonaise des associations du barreau montrent également une forte baisse des revenus médians de la profession. Son ampleur s’explique difficilement par la seule augmentation du nombre de jeunes professionnels¹. L’une des stratégies adoptées par les avocats dans ce contexte de compétition accentuée – et tout particulièrement par les nouveaux arrivants dans la profession – a été d’investir des domaines de compétence jusqu’à présent largement délaissés au profit des parajuristes (Kuboyama, 2012 : 221 ; Ageishi, 2012 : 199). C’est pourquoi, les parajuristes se sont retrouvés en compétition avec des avocats dans plusieurs domaines. Cette évolution est représentée à la figure 6-7 par l’extension vers la droite du domaine de compétence effectivement investi par les avocats (couleur turquoise).

Par ailleurs, si l’augmentation du nombre d’avocats n’a pas permis de réduire la concentration d’une majorité d’entre eux dans la région de Tôkyô, elle a mécaniquement contribué à l’augmentation de leur présence dans les barreaux de province, atténuant ainsi le problème des « déserts judiciaires » (Ageishi, 2012 : 199-200). Or, comme nous l’évoquions dans une section précédente, un certain nombre de parajuristes (CEPJ et CEPA en particulier) ont pendant longtemps tiré parti de ce manque d’avocats pour prodiguer des conseils juridiques à la clientèle locale. Ce marché risque de se tarir à mesure que la présence d’avocats augmente, d’autant que ces derniers sont légalement en position de force pour investir ce marché.

¹ Les revenus médians de la profession passent de 12 millions de yens à 6 millions de yens entre 2006 et 2014. Données tirées du *White paper* sur les avocats de 2015 édité par la fédération japonaise des associations du barreau (nichibenren). Document disponible en ligne. URL : https://www.nichibenren.or.jp/library/ja/jfba_info/statistics/data/white_paper/2015/4-1_jissei_2015.pdf (Consulté le 13 février 2019)

Figure 6-7 : Représentation graphique de l'évolution des domaines de compétences investis par plusieurs professions juridiques à partir des années 2000



L'augmentation du nombre d'avocats n'est pas le seul facteur à avoir affecté la division du travail entre juristes et parajuristes. D'autres phénomènes, propres aux professions parajuridiques, ont également joué un rôle dans la mise à mal du rapport de « coexistence pacifique » qui caractérisait jusqu'alors les relations entre avocats et parajuristes, ainsi qu'entre parajuristes eux-mêmes.

Premièrement, la saturation du marché des services juridiques atteint également les professions parajuridiques. Ces dernières sont d'autant plus touchées qu'une partie des services qu'elles proposent ne requièrent qu'un degré de compétence juridique modeste. Or, avec l'avènement de la société de l'information, la division entre profanes et professionnels du droit tend à s'amoinrir, l'individu lambda étant à même d'obtenir des informations juridiques sur internet sans avoir à passer par un intermédiaire (Kuboyama, 2012 : 224)¹. À cette tendance générale se conjuguent des difficultés propres à chaque

¹ Pour prendre un exemple précis, un certain nombre de sites web de CEPA dispensent des informations détaillées sur les modalités de telle ou telle procédure administrative. Nous avons pu constater ce phénomène en matière de demandes de titre de séjour. Autre exemple : les forums internet de type « Chiebukuro » de Yahoo offrent des lieux de discussion où des individus peuvent faire part de leurs

profession parajuridique. Ainsi, KUBOYAMA souligne qu'un certain nombre d'entre elles sont confrontées au tarissement de la demande à l'égard de leur « cœur de métier » (*hongyô* 本業). Ces activités, pendant longtemps lucratives, sont de moins en moins susceptibles de fournir des revenus stables à la profession, et cela d'autant plus que les effectifs des parajuristes augmentent (Kuboyama, 2012 : 221). La profession de CEPJ est tout particulièrement touchée du fait du déclin de ses activités d'enregistrement de biens immobiliers et de société (Kuboyama, 2012 : 229).

Face à ce tarissement de la demande de services juridiques, les parajuristes ont eu tendance – tout comme les avocats – à investir de manière plus extensive leurs domaines de compétences respectives, au risque de concurrencer les professions voisines (Kuboyama, 2012 : 221) (cf. figure 6-7, flèches de couleur). Cette nouvelle stratégie leur demande de quitter le confort de leur « cœur de métier » pour conquérir de nouveaux marchés et élargir leur bassin de clients. KUBOYAMA interprète ainsi la stratégie publicitaire des CEPJ et des CEPA qui consiste à se faire qualifier respectivement de « juriste de la vie de tous les jours » (*kurashi no hôritsuka* 暮らしの法律家) et de « juriste de la ville » (*machi no hôritsuka* 街の法律家) comme une tentative de conquête de ce bassin de clients potentiels que sont les citoyens ordinaires (Kuboyama, 2012 : 224). Dans ce contexte, il n'est pas étonnant de constater un accroissement de la compétition entre professions parajuridiques, de même qu'entre parajuristes et avocats. Sur ce dernier point, rajoutons que certaines professions parajuristes, au premier rang desquelles les CEPA et les CEPJ, œuvrent à élargir leur domaine de compétence vers des territoires jusqu'alors réservés aux avocats (cf. figure 6-7). KUBOYAMA est très sceptique à l'égard de cette stratégie et conçoit de manière pessimiste l'avenir de ces professions (2012 : 234). Si ses observations et conclusions nous paraissent pertinentes sur plus d'un point, il convient cependant de rappeler qu'il base ses propos sur une étude des CEPJ et non des CEPA. Or, la profession de conseiller-expert en procédure judiciaire a la particularité d'exercer dans un domaine tout particulièrement sujet à la concurrence des avocats. C'est pourquoi, plusieurs auteurs – KUBOYAMA inclus – formulent l'hypothèse que la relation de « coexistence pacifique » entre juristes et parajuristes est plus ou moins en danger

problèmes et recevoir des conseils gratuits, aussi bien de la part de profanes que de professionnels du droit.

selon les professions parajuridiques concernées (Kuboyama, 2012 : 227 ; Hayashi, 2000). Voyons ce qu'il en est pour les CEPA en particulier.

Face à cette interrogation, nous sommes rapidement confrontée à une difficulté : le manque de travaux sur le sujet. À notre connaissance, aucun article n'aborde la question des mutations de la division du travail juridique sous l'angle des CEPA. L'enquête que nous avons menée ne nous permet pas de formuler des propos généralisables à l'ensemble de la profession. Cependant, nous pouvons émettre quelques remarques sur le sujet. Premièrement, du fait du grand nombre de procédures qu'ils sont à même de traiter, les CEPA sont davantage en mesure de faire face à la possibilité d'un tarissement de la demande à l'égard de leurs services que ne peuvent l'être d'autres professions. Si un certain domaine d'activité voit sa demande se tarir du fait d'un changement de législation ou de tout autre facteur, les CEPA concernés pourront toujours se rabattre sur d'autres champs d'activités plus prometteurs. Deuxièmement, en ce qui concerne les démarches de titres de séjour, le marché semble porteur. L'augmentation rapide du nombre de résidents étrangers au cours des cinq dernières années ainsi que les récents changements législatifs¹ laissent augurer une augmentation de la demande de services juridiques en matière migratoire. Or, les CEPA sont – avec les avocats – les seuls professionnels du droit à être habilités à intervenir sur ce marché. Rappelons enfin que le domaine migratoire se caractérise par l'étendue du pouvoir de discrétion dont jouit l'administration. C'est pourquoi les chances d'obtenir gain de cause dans une affaire de non-renouvellement d'un titre de séjour ou d'expulsion du territoire en intentant une action en justice sont réduites (Yamawaki, 2010 : 5). La plus-value de l'expertise d'un avocat, en comparaison de celle d'un CEPA, n'est donc pas aussi évidente que pour d'autres domaines. Ces différents éléments nous portent à croire que les changements de fond qui traversent le champ juridique japonais depuis une vingtaine d'années ne mettent pas directement en cause l'existence des CEPA, et encore moins celle de ceux qui sont spécialisés dans les démarches de titres de séjour.

¹ La population étrangère est passée de 2.03 millions de personnes en 2012 à 2.56 millions en 2017 (chiffres du ministère de la Justice). La toute dernière réforme de la loi sur le contrôle de l'immigration (2018) prévoit d'introduire de nouveaux titres de séjour afin d'attirer jusqu'à 350 000 travailleurs peu qualifiés dans des secteurs en forte pénurie de main-d'œuvre.

II. Formation d'un ethos professionnel

Comment caractériser l'éthos de cette profession de CEPA, au positionnement complexe au sein du champ juridique japonais ? À la lecture des articles de Bernard FUSULIER (2011) et Bernard ZARCA (2009), on peut définir le concept d'éthos professionnel comme étant un ensemble de dispositions communes à un groupe d'individus pratiquant une même activité, acquises par l'expérience et qui guident les pratiques de ces professionnels. Opérationnaliser le concept d'éthos professionnel nécessite l'étude de trois éléments : (1) les caractéristiques du milieu étudié ; (2) les discours et jugements individuels comme collectifs ; (3) et enfin, les pratiques (Fusulier, 2011 : §42). Dans le présent chapitre, seuls les éléments 1 et 2 seront étudiés, l'analyse des pratiques des CEPA étant effectuée aux chapitres suivants. En complément de l'étude de la place des CEPA au sein du champ juridique japonais (cf. *supra*), nous nous intéresserons aux modalités d'insertion dans la profession (A). Puis, nous analyserons les discours et jugements individuels comme collectifs portés sur la profession (B). Ceci nous permettra de mettre en évidence la figure du bon professionnel et ainsi d'analyser la norme d'excellence intériorisée par la profession (Zarca, 2009 : 352). De même, cette analyse de discours devrait nous éclairer sur la manière dont les CEPA perçoivent leur rôle en tant que professionnels du droit.

A. Les modalités d'insertion dans la profession

Étudier l'éthos professionnel d'une profession parajuridique demande avant toute chose d'appréhender les modalités d'accès à ladite profession : qui peut exercer comme CEPA ? Quel est le degré de connaissances en droit nécessaire à l'obtention d'une licence d'exercer ? Après avoir répondu à ces questions en les croisant avec des données statistiques sur les CEPA en exercice (1), nous nous pencherons sur les motivations à rejoindre la profession (2). La profession de CEPA est-elle un premier choix de carrière ou une simple option de reconversion professionnelle ? Quels sont ses attraits au regard de ses futurs praticiens ? Note-t-on une spécificité des CEPA exerçant dans le domaine des titres de séjours ? Autant de questions auxquelles nous répondrons sur la base des

entretiens que nous avons menés auprès de CEPA courant 2015-2016 et de témoignages écrits.

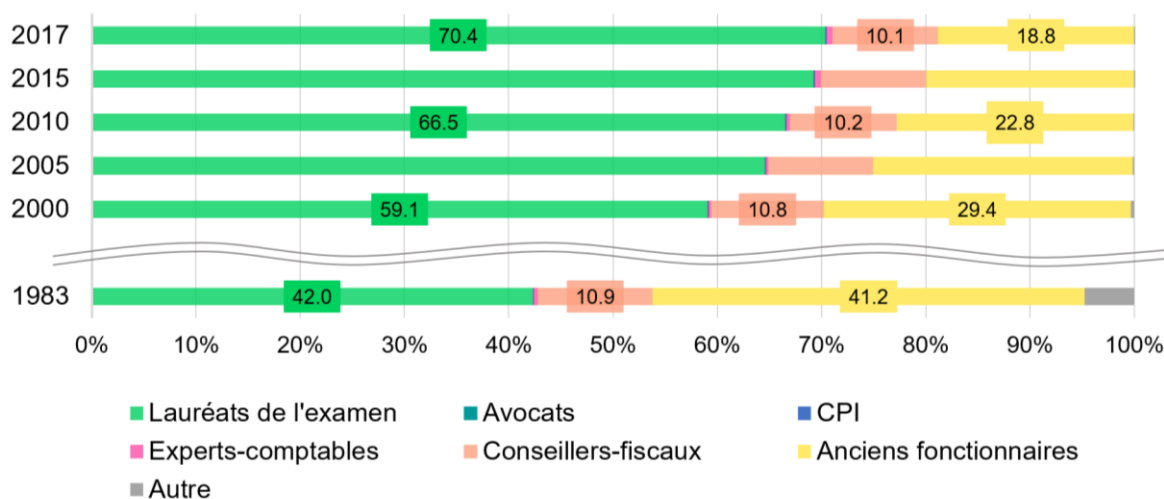
1. Voies d'accès à la profession de CEPA

L'article 2 de la loi sur les CEPA liste un total de six voies d'accès à la profession. Ces dernières peuvent être résumées en trois catégories principales :

- (1) la réussite à l'examen national de CEPA (catégorie 1) ;
- (2) la détention du titre d'avocat, de CPI, d'expert-comptable ou de conseiller fiscal (catégories 2 à 5) ;
- (3) une carrière d'au moins vingt ans dans la fonction publique en tant que fonctionnaire en charge du travail administratif (*gyōsei gyōmu* 行政業務). Cette durée est réduite à dix-sept ans pour les fonctionnaires ayant terminé leurs études de lycée (catégorie 6).

Quel est le pourcentage de chaque catégorie parmi les CEPA en exercice ?

Figure 6-8 : Modalités d'accès à la profession de CEPA (1983 ; 2000-2017)



Sources : [1983] Ozawa, 1983 : 182 (données elles-mêmes tirées des enquêtes de la FJA-CEPA ; [2000-2017] Données obtenues auprès de la FJA-CEPA.

Pour l'année 2017, il ressort qu'un peu plus de 70% des CEPA en exercice ont rejoint la profession par la voie de l'examen national. On notera que la proportion de cette

modalité d'accès est en augmentation depuis les années 1980 (+28 points en 34 ans). En seconde place, vient l'expérience professionnelle dans la fonction publique qui représente un peu moins de 20% des CEPA en exercice sur la période étudiée. Enfin, environ 10% des CEPA rejoignent la profession sur la base de leur qualification en tant que conseiller fiscal. Le nombre d'avocats, de CPI et d'experts-comptables choisissant d'exercer comme CEPA reste quant à lui très marginal¹ : à elles trois, ces professions ne représentent même pas 1% de la profession.

a – Réussite à l'examen national de CEPA

La réussite à l'examen national de CEPA est la voie d'accès principal à la profession. Organisé annuellement, l'examen national de CEPA est ouvert à tous, sans restriction d'âge, de nationalité ou de diplôme². Les matières au programme sont le droit constitutionnel, le droit administratif, le droit civil, le droit commercial et autres connaissances générales en droit. Un quart des questions porte sur des épreuves de culture générale en lien avec l'exercice de la profession de CEPA³. L'étude du droit dans le cadre d'un parcours universitaire n'est pas un prérequis à la réussite de l'examen. Une étude intensive des matières au programme sur une durée de six à neuf mois peut suffire. Les personnes n'ayant pas de connaissances préalables en droit choisissent généralement de s'inscrire dans un cours préparatoire proposé par l'un des nombreux établissements privés de formation continue⁴.

Les reçus à l'examen sont en majorité des hommes âgés de 20 à 40 ans (cf. annexe 6.6). Pour l'année 2018, le pourcentage de femmes reçues à l'examen était de 26%. Tous les reçus ne font cependant pas le choix de mettre à profit leur qualification nouvellement acquise pour entamer cette carrière. D'après nos calculs, il s'agirait d'une minorité. En

¹ Pour l'année 2016, on compte 27 avocats, 29 CPI et 279 experts-comptables enregistrés comme CEPA sur la base de leur qualification juridique première.

² Voir l'annexe 6.5 pour des données précises sur le nombre de candidats et d'admis à l'examen national de CEPA sur la période 1990-2018.

³ Site internet de l'examen national de CEPA : <https://gyosei-shiken.or.jp/doc/abstract/abstract.html> (Consulté le 20 février 2019). Les questions sont sous la forme de QCM. Pour réussir l'examen, le candidat doit obtenir au moins 180 points sur un total de 300, et s'assurer de ne pas avoir de note éliminatoire.

⁴ Il faut compter environ 1500 € pour l'inscription à un cours en ligne.

effet, seuls 30 à 45% des lauréats s'enregistrent auprès des sections départementales de la FJA-CEPA dans l'année qui suit leur réussite à l'examen¹. Or, cette procédure est nécessaire à l'exercice de la profession. Un certain nombre de candidats ne passent l'examen de CEPA que pour tester leurs connaissances en droit, dans l'optique de s'entraîner à l'examen du barreau². D'autres encore choisissent de le passer dans l'objectif d'améliorer leurs chances de trouver un emploi, la qualification de CEPA – ou de toute autre qualification – pouvant procurer une valeur ajoutée sur le marché du travail. *A priori*, ce serait donc la catégorie des moins de 30 ans qui serait la plus susceptible de délaisser la profession de CEPA une fois l'examen réussi³.

Pour ceux qui choisissent de mettre à profit leur qualification, la réussite à l'examen n'est que la première étape d'un processus de formation à la profession de CEPA. Il existe un décalage important entre les connaissances nécessaires à la bonne réussite de l'examen et celles nécessaires à l'exercice de la profession de CEPA. Alors que l'examen vérifie avant tout la bonne connaissance du bloc constitutionnel et législatif par le candidat, les procédures de demandes d'autorisations administratives requièrent principalement une connaissance du bloc réglementaire et des circulaires. C'est pourquoi, les nouveaux entrants dans la profession doivent se former rapidement à la pratique du métier.

b – Carrière dans la fonction publique

Intéressons-nous à présent à la seconde modalité d'accès à la profession de CEPA la plus courante : l'exercice d'une carrière dans la fonction publique en tant que fonctionnaire en charge du travail administratif pour une durée d'au moins vingt ans. Un peu moins de 20% des CEPA en exercice ont rejoint la profession par cette voie (« catégorie 6 »), souvent après avoir atteint l'âge légal de la retraite⁴. Leur nombre est en baisse : il fut un temps où la proportion de CEPA de catégorie 6 dépassait les 40% et

¹ Ce calcul a été effectué en comparant le nombre de reçus à l'examen et le nombre de personnes nouvellement inscrites auprès de la FJA-CEPA (catégorie 1) au cours de l'année. Nous avons calculé les résultats des années fiscales 2013, 2014, 2015 et 2016 (respectivement, 34%, 45,5%, 30,6%, et 44,3%).

² Hypothèse vérifiée au cours des entretiens que nous avons réalisés (cf. section II-A-2)

³ Malheureusement, les données disponibles ne nous permettent pas de vérifier cette hypothèse.

⁴ L'âge légal de départ à la retraite (*teinen taishoku* 定年退職) est de 60 ans dans la fonction publique japonaise (données de 2018).

atteignait une proportion équivalente à celle des lauréats de l'examen (cf. chiffres de 1983, figure 6-8). La diminution constatée est donc importante et amorcée depuis plus de trente ans au moins.

Les CEPA ne sont pas la seule profession parajuridique à dispenser un certain nombre de fonctionnaires de la réussite à l'examen national pour pouvoir exercer comme tel¹. Au contraire, c'est une voie d'accès commune à nombre de professions parajuridiques (Hagiwara, 2009 : 225). Ces systèmes d'exemptions sont l'objet de plusieurs critiques. ABE Yasutaka 阿部泰隆² considère ces modalités d'accès « bis » comme trop aisées par rapport à la réussite à l'examen national. De plus, selon lui, « l'expérience dans la fonction publique ne permettrait pas de s'assurer que la personne en question dispose de la capacité de discernement attendu d'un professionnel » (Abe, 2012 : 63). Il se déclare fermement en faveur de la suppression de cette voie d'accès tout en reconnaissant que c'est politiquement compliqué³.

Quelles hypothèses peut-on formuler quant au rapport au droit de ces anciens fonctionnaires devenus CEPA ? Dans leur ouvrage de sociologie du droit et des professions juridiques, DELPEUCH et al. qualifient les *street-level bureaucrats* d' « acteurs qui, sans avoir été nécessairement formés au droit, [...] appliquent et manipulent quotidiennement un petit corpus de règles juridiques dont ils deviennent des spécialistes pointus. [...] » (2014, Ch.7, §9). De cet apprentissage « sur le tas » des concepts et modes de raisonnement du droit, découlerait une approche instrumentale du droit (Delpeuch et al., *ibid.*). Le profil décrit par ces auteurs correspond peu ou prou à celui des CEPA de catégorie 6. Leur familiarisation au droit s'est faite à mesure qu'ils étaient chargés de mettre en application des normes juridiques et administratives. On peut faire l'hypothèse d'un rapport plus instrumental au droit que les autres CEPA, qu'ils soient lauréats de l'examen, ou titulaires d'une autre qualification juridique, et dont on peut attendre qu'ils

¹ Une liste mise à jour est disponible sur le site internet 公務員総研 (site d'information destiné aux personnes cherchant à rejoindre la fonction publique). URL : <https://koumu.in/articles/717> (Consulté le 7 mars 2019)

² Avocat et (ancien) professeur de droit administratif à l'université de Kôbe.

³ Malheureusement, il ne précise pas ce qu'il entend par là.

aient étudié le droit de manière plus formelle et structurée.

Ces deux premières modalités d'accès à la profession concernent 90% des CEPA en exercice. Les 10% restants ont rejoint la profession sur la base de la détention du titre de conseiller fiscal (*zeirishi* 税理士). Cette catégorie de CEPA n'étant pas présente dans le secteur d'activité des demandes de titres de séjour, nous ne nous y attardons pas davantage.

2. Motivations à rejoindre la profession de CEPA

Étudions à présent le parcours professionnel des CEPA en exercice¹. Cette profession constitue-t-elle un premier choix de carrière ou s'agit-il davantage d'une option de reconversion professionnelle ? Quels sont ses attraits au regard de ses futurs praticiens ? Note-t-on une spécificité des CEPA exerçant dans le domaine des titres de séjour ? Voici une série de questions auxquelles nous nous efforcerons de répondre sur la base des entretiens que nous avons pu mener (n=9) et de sources écrites additionnelles (n=11)². Ce choix de sources mixtes présente l'intérêt de permettre une mise en perspective du parcours des CEPA spécialisés dans le domaine des titres de séjour (n=12/20) avec celui de CEPA exerçant dans d'autres domaines (n=8/20). Sur les vingt profils étudiés, on compte seulement deux femmes³.

Une première caractéristique des profils étudiés est la récurrence de l'entrée dans la profession suite à une reconversion professionnelle (n=17/20) (cf. tableau 6-4). La profession de CEPA est souvent découverte sur le tard, au hasard d'une rencontre ou lors de la recherche de qualifications en vue d'une reconversion professionnelle. Ceci illustre le manque de visibilité de la profession auprès du grand public. La figure 6-9 illustre les

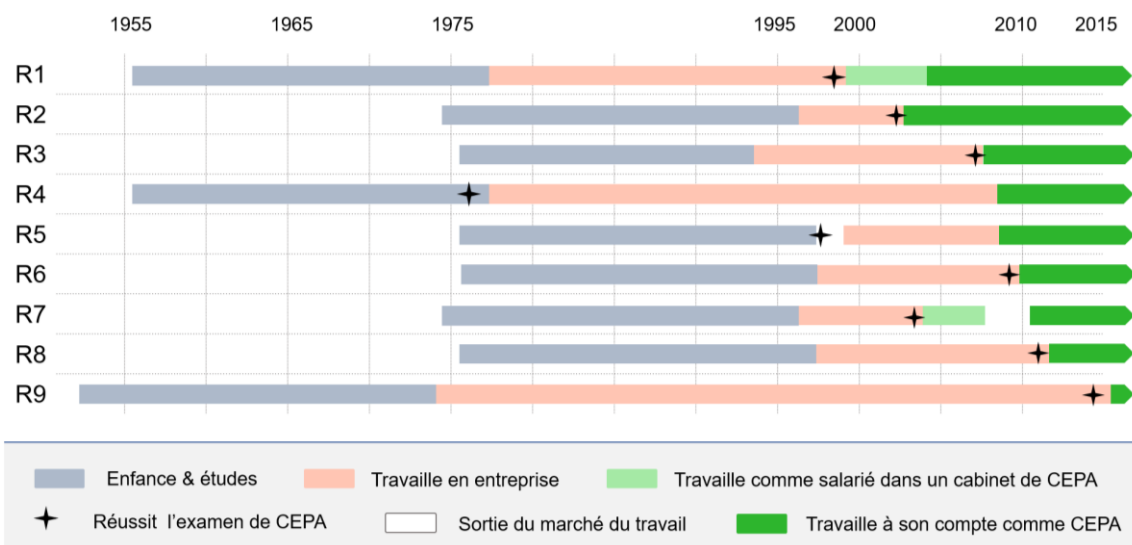
¹ Ici, seul le parcours des CEPA de catégorie 1 sera analysé.

² Ces sources écrites additionnelles consistent en des extraits d'ouvrages collectifs consacrés à la profession de CEPA. Les auteurs reviennent sur leur parcours professionnel. La première de ces sources (A) date de 1988 et comporte sept témoignages exploitables. Les deux autres sont plus récentes, l'une date de 2012 (B) et l'autre de 2016 (C). Cette dernière source a la particularité d'être consacrée exclusivement aux CEPA exerçant dans le domaine des titres de séjour.

³ D'après les données de décembre 2018, la profession compte 41 235 hommes et 6 743 femmes, soit 14% de femmes pour 86% d'hommes. Source : « Kaii.n no ugoki » 会員の動き [Mobilité de nos membres], *Gekkan Nihon gyōsei* 月刊日本行政, n° 555, février 2019, p. 40.

parcours de vie des neuf CEPA auprès desquels nous avons réalisé un entretien. La section orange représente les années passées en entreprise à exercer dans un tout autre domaine que celui des professions parajuridiques. Cette étape représente entre 6 à 41 années selon les personnes.

Figure 6-9 : Parcours de vie des 9 CEPA avec lesquels nous avons réalisé des entretiens.



Note : Afin d'éviter l'identification par recoupement, nous avons fait le choix de ne pas utiliser les pseudonymes indiqués au chapitre 1.

Les motifs de reconversion professionnelle sont au nombre de quatre :

- les « méandres de la vie », soit un changement important dans la vie privée de la personne (n = 3/17) ;
- la perte d'intérêt pour l'activité précédente (n = 4/17) ;
- l'attrait pour le travail indépendant (n = 5/17) ;
- l'attrait marqué pour un certain type de démarches administratives ou juridiques, souvent à l'issue d'une expérience personnelle, au point de vouloir en faire son métier (n = 3/17).

Tableau 6-4 : Profil d'un certain nombre de CEPA et de leurs motivations à rejoindre la profession

| | Année d'enregistrement | Âge [examen] | Âge [création cabinet] | Spécialisation dans les titres de séjour | Passé l'examen en vue d'exercer comme CEPA | Choix initial de carrière ou reconversion (si applicable) | Motifs de reconversion (si applicable) | Attrait(s) pour la profession de CEPA | CEPA → spécialisation | Spécialisation → CEPA |
|------------|------------------------|--------------|------------------------|--|--|---|--|---|-----------------------|-----------------------|
| Source A | Itô I. | 1982 | début 30s. | | | | Retour à l'emploi après divorce | Aucun à l'origine : est embauchée dans un cabinet de CEPA. | | |
| | Kamata K. | 1983 | 26 | 30 | | | Retour en province (u-turn) | Mise à profit de la qualification préalablement obtenue | | |
| | Tsukagoshi Y. | 1980 | 27 | idem | | | | Intérêt pour le droit + accessibilité de la qualification + étendue du domaine de compétence | | |
| | Mutô S. | 70s-80s | 32 | 34 | | | Mise à profit connaissances en droit | Exemple de son prédécesseur qui semble à même d'exercer sur un pied d'égalité avec les avocats | | |
| | Harima H. | 1973 | 24 | 26 | | | | Intérêt pour le droit administratif | | |
| | Furukawa Y. | 1979 | 37 | idem | | | Souhaite changer de vie après un accident grave | Choix par défaut : échec à l'examen de conseiller fiscal | | |
| | Yoshida S. | 1981 | 51 | idem | | | Attrait pour un certain type de démarches adm. & jur. | Pouvoir s'occuper des démarches en lien avec les accidents de la route | | |
| B | Mitsunaga K. | 2007 | 27 | 32 | | | Attrait pour le travail indépendant | Mise à profit de la qualification préalablement obtenue | | |
| Source C | Morinada Y. | 2009 | 36 | idem | | | Craintes à l'égard des risques du salariat | Mise à profit des connaissances acquises lors de l'étude pour l'examen de CEPJ | | |
| | Fukushima R. | 2009 | 39 | 44 | | | Désamour de son emploi | Pouvoir s'occuper des démarches de titres de séjour | | |
| | Nakai M. | 1992 | 35 | idem | | | Attrait pour un certain type de démarches adm. & jur. | Pouvoir s'occuper des démarches de titres de séjour | | |
| Entretiens | Répondant 1 | 2003 | 28 | idem | | | Attrait pour l'entrepreneuriat | Accessibilité de la qualification | | |
| | Répondant 2 | 2007 | 32 | idem | | | | A besoin de la qualification pour continuer d'exercer au Japon | | |
| | Répondant 3 | 2008 | 21 | 53 | | | Désamour de son emploi | Pouvoir s'occuper des démarches de titres de séjour + mise à profit de la qualification préalablement obtenue | | |
| | Répondant 4 | 2008 | 22 | 33 | | | Attrait pour le travail indépendant | Mise à profit de la qualification préalablement obtenue + pouvoir s'occuper des démarches de titres de séjour | | |
| | Répondant 5 | 2009 | 44 | 49 | | | Désamour de son emploi | Intérêt pour le droit + accessibilité de la qualification + afin de pouvoir s'occuper des démarches de tds. | | |
| | Répondant 6 | 2009 | 33 | idem | | | En recherche d'emploi + attrait du travail indépendant | Caution prodiguée par une qualification juridique + pouvoir s'occuper des démarches de titres de séjour | | |
| | Répondant 7 | 2011 | 30 | 37 | | | Attrait pour un certain type de démarches adm. & jur. | Pouvoir s'occuper des démarches de titres de séjour | | |
| | Répondant 8 | 2012 | 36 | idem | | | Désamour de son emploi + attrait du travail indépendant | Pouvoir s'occuper des démarches de titres de séjour | | |
| | Répondant 9 | 2015 | 63 | idem | | | Intérêt pour le droit + Recherche un métier moins éprouvant physiquement | Accessibilité de la qualification juridique | | |

Source A : Hôgaku sho.in henshûbu (1988) ; Source B : Nishimura (2012) ; Source C : Imigurêshon rô jitsumu kenkyûkai (2016)

À l'exception de ce dernier exemple qui nécessite la qualification de CEPA pour être réalisé, ces motifs de reconversion ne sont pas spécifiques à un projet professionnel particulier. Pourquoi ces personnes décident-elles alors de devenir CEPA ? Qu'est-ce qui les attirent spécifiquement dans cette profession ?

Un premier attrait concerne la possibilité de pouvoir prendre en charge un certain type de démarches administratives ou juridiques. Ce profil est particulièrement répandu parmi les personnes exerçant dans le domaine des demandes de titres de séjour¹. Prenons le cas de FUKUSHIMA R.² Cet homme a travaillé par le passé dans une école de japonais, une expérience au cours de laquelle il a eu l'occasion de s'occuper épisodiquement de démarches de visa pour étudiants étrangers. Quelques années plus tard, alors qu'il éprouve des difficultés dans sa nouvelle entreprise, il décide de se tourner vers la profession de CEPA plutôt que de revenir à un emploi de professeur de japonais. Ayant pris goût aux démarches de demandes de visa, il souhaite désormais pouvoir prendre en charge toutes sortes de dossiers, et plus seulement ceux de visa « séjour d'étude ».

L'accessibilité de la qualification est un second attrait de la profession (n = 5/20). Pour les personnes ayant échoué à d'autres examens, la profession de CEPA est un choix par défaut. Il en est ainsi du répondant n°2 (premier choix : CEPJ), de FURUKAWA Y. (premier choix : conseiller fiscal) et du répondant n°9 (premier choix : le barreau). À l'inverse, TSUKAGOSHI Y. choisit de viser la profession de CEPA, non seulement parce que l'examen lui semble plutôt accessible, mais surtout parce qu'il trouve qu'elle procure une activité plus diversifiée que d'autres.

Un troisième ordre de motif – non nécessairement exclusif des autres – a trait à la mise à profit d'une qualification préalablement obtenue (n = 4/20). On a alors affaire à des personnes ayant réussi l'examen de CEPA par le passé – sans avoir l'intention d'exercer – et qui, à l'occasion d'une reconversion professionnelle, décident de mettre à profit cette qualification. C'est le cas du répondant n°5 pour qui il s'écoule près de dix ans entre son obtention de la qualification de CEPA et le moment où il ouvre son propre

¹ L'autre personne (Yoshida S.) s'intéresse aux démarches en lien avec les accidents de la route.

² Pour les données issues des sources écrites A, B et C, nous n'utilisons pas de pseudonymes, les personnes concernées ayant publié des extraits biographiques sous leur propre nom.

cabinet (cf. figure 6-9). Projetant de voyager à sa sortie de l'université, ce répondant décide de passer l'examen de CEPA afin de faciliter son insertion sur le marché de l'emploi une fois rentré au Japon. Il s'agit donc avant tout d'une stratégie de mise en valeur du CV. L'emploi qu'il obtient à son retour ne requiert d'ailleurs aucunement une qualification de CEPA. Ce n'est qu'après plusieurs années qu'il a l'occasion de mettre à profit cette qualification en prenant en charge les démarches de titres de séjour de ses collègues, et encore plusieurs années avant qu'il n'exerce comme CEPA à temps plein. Le profil de MITSUNAGA K. est quelque peu différent. Il passe l'examen de CEPA afin de s'exercer à l'examen du barreau. Après plusieurs échecs au barreau et la naissance de ses enfants, il renonce à l'idée de devenir avocat et décide de mettre à profit sa qualification de CEPA.

Une caractéristique émerge parmi les personnes exerçant dans le domaine des titres de séjour. Elles sont nombreuses à choisir de devenir CEPA en vue d'exercer dans un domaine d'activité spécifique, en l'occurrence celui des visas (tableau 6-4, « spécialisation → CEPA » ; n = 7/12). Celles qui n'effectuent leur choix de spécialisation qu'après avoir obtenu la qualification de CEPA sont une minorité (« CEPA → spécialisation » ; n = 5/12). Or, l'inverse est vrai pour celles qui exercent dans un autre domaine (ratio de 1 pour 7). Le domaine des démarches de titres de séjour semble donc exercer un attrait tout particulier, au point d'être à l'origine de l'aspiration à devenir CEPA. Plusieurs éléments contribuent à cela. Le premier est le caractère attractif de la dimension internationale du travail. Pour certains, c'est aussi une manière de mettre à profit leurs compétences linguistiques¹. Un autre attrait, moins souvent explicité au cours des entretiens, est l'étendue du champ d'action qu'offre ce secteur d'activité, en comparaison avec les domaines traditionnellement investis par les CEPA. Le répondant n°6 le mentionne longuement et y associe le prestige qu'il y a à pouvoir exercer à la manière des avocats.

Au sein des qualifications juridiques japonaises, on trouve les avocats, les CEPJ et les CEPA. Pour être franc, l'examen le plus difficile est celui qui mène à la profession d'avocat, puis vient celui de CEPJ. Quant à l'examen national de CEPA, il est réputé

¹ Parmi les personnes avec lesquelles nous avons réalisé un entretien, deux maîtrisent une langue étrangère en dehors de l'anglais (espagnol pour l'un, chinois pour l'autre).

être le plus facile. Cependant, en ce qui concerne le domaine des visas, les CEPA sont en mesure d'effectuer presque le même travail que les avocats. Et ça, c'était un attrait du métier, certainement. En ce qui concerne les autres domaines – prenons par exemple les consultations en matière d'héritage ou de divorce – il y a pas mal de choses que seuls les avocats sont en mesure de faire. Mais pour les visas, c'est presque pareil. C'est pourquoi, en anglais, on peut se présenter comme « immigration lawyer ». Tout ça, c'était un attrait du métier.

まあ日本の法律資格って弁護士があって、司法書士があって、行政書士があるんですね。で正直に言って一番難しいのが弁護士、その次に難しいのが司法書士、その中で簡単と言われているのが行政書士なんですね。ただこのビザの分野に置いては弁護士とほぼ同じ仕事ができるんですよ。それは魅力でしたね。他のことに関しては例えば相続とか離婚の相談とかに関しては弁護士はできるけど行政書士はできない仕事って結構あるんですよ。ビザに関してはほぼ同じなんですよ、弁護士も。だから英語でいうとイミグレーションロイヤーとか名乗りますよね。その辺は魅力でしたね。

C'est cette dimension du métier, associée au caractère international des clients, qui explique en grande partie cet attrait particulier du secteur des demandes de titres de séjour.

B. Discours sur le positionnement professionnel des CEPA

Poursuivons cette analyse de l'éthos professionnel des CEPA par une étude des discours et jugements portés par la profession à un niveau collectif aussi bien qu'individuel. Cet examen nous amènera à mettre en évidence les normes d'excellence internes à la profession (1) ainsi que les enjeux de légitimité qui entourent la question du positionnement professionnel, et notamment celle de la distance à l'égard de l'administration (2). Nous concluons cette section par une analyse du positionnement professionnel de nos répondants (3), tous spécialisés dans le domaine des titres de séjour.

1. La figure du bon professionnel : se définir et agir comme « juriste » avec pour toile de fond la rivalité avec la profession d'avocat.

Afin d'étudier le discours que les CEPA tiennent sur eux-mêmes, sur le rôle qu'ils envisagent pour la profession, ainsi que son futur, nous avons analysé une série d'ouvrages de présentation de la profession. Écrits par des CEPA ou des universitaires, ils sont une source riche de discours normatifs sur la profession. Pour la présente étude, nous avons accordé une attention particulière aux extraits qui dépeignent la figure du

« bon professionnel » de manière à mettre en évidence les normes d'excellence internes à la profession. Les conseils prodigués à l'attention des nouveaux entrants, de même que les considérations sur l'avenir de la profession ont également été inclus au corpus.

a – Valorisation des missions de prestation de services juridiques aux clients

Plusieurs sources dépeignent la figure du bon professionnel comme une personne à même d'investir l'ensemble du domaine de compétence des CEPA. Une importance particulière est accordée à la rédaction d'actes sous seing privé, un domaine qui serait trop souvent délaissé au profit des seules démarches d'autorisations administratives. Trois raisons principales expliquent cette insistance. Tout d'abord, l'habilitation à rédiger des actes sous seing privé – contrats ou testaments – inscrit davantage la profession de CEPA au sein des professionnels du droit que ne peut le faire le domaine des démarches administratives. Investir ce domaine signifie exercer dans le domaine du « droit préventif » (*yobô hōgaku* 予防法学). Une deuxième raison est le rapprochement qu'il permet entre la profession de CEPA et celle d'avocat, et sa distinction avec les autres professions parajuridiques. En effet, les CEPA sont la seule profession, avec les avocats, habilitée à rédiger tous les actes sous seing privé (Abe, 2012 : 3). Plusieurs ouvrages soulignent d'ailleurs que même les CEPJ – pourtant considérés comme une profession limitrophe avec celle des avocats – ne sont pas habilités à le faire. Pour TACHIBANA Yasutaka 立花正人, auteur d'un ouvrage sur la profession et lui-même CEPA en exercice, c'est la preuve que seuls les CEPA peuvent prétendre à être l'équivalent japonais des solliciteurs à l'anglaise (*jimu bengōshi* 事務弁護士) (2001 : 25). Cet appel à investir le domaine des actes sous seing privé s'inscrit donc dans des enjeux de légitimité. Les CEPA ont tout à gagner à souligner leur proximité avec les avocats, ces derniers figurant en tête de la hiérarchie des honneurs du champ juridique. Le troisième élément venant justifier l'importance de l'investissement de ce domaine de compétence concerne des considérations sur l'avenir de la profession. Pour TACHIBANA, se défaire de l'actuelle dépendance à l'égard du secteur des autorisations administratives est une stratégie primordiale de réduction des risques (2001 : 51). En effet, cet auteur projette un déclin de la demande de services d'obtention de demandes administratives sous l'effet de la montée en puissance de l'informatique (Tachibana, 2001 : 51). Bien qu'il ne l'évoque pas

directement, on peut penser ici au développement des services administratifs en ligne. À l'avenir, il est probable que les administrés seront en mesure d'effectuer un nombre grandissant de démarches par eux-mêmes, sans avoir besoin de l'intermédiation des CEPA. TACHIBANA souligne que la profession ne doit pas résister à cette évolution, dans la mesure où la simplification des procédures administratives est dans l'intérêt des administrés (2001 : 52). Il leur faut avant tout diversifier les services proposés aux clients.

À l'inverse de ce profil du bon professionnel, le profil méprisé est celui du CEPA qui se contente de prendre en charge des démarches d'autorisations administratives peu complexes, comme le montre l'extrait suivant :

Ceux qui refusent les consultations de certains clients pour la raison qu'ils ne s'occupent que d'autorisations administratives, montrent par là leur incompetence. Qu'ils ne s'étonnent pas après s'ils font l'objet de critiques les accusant de manquer à leurs responsabilités en esquivant leurs devoirs en matière d'actes sous seing privé ou d'authentification de faits. (Tachibana, 2011 : 46)

許認可業務しかやらないという理由で、その他の相談に応じないというのは、実力がない証拠です。権利義務及び事実証明に関する業務から逃げ出し、もっともらしい理由で責任逃れをしていると非難されても仕方ありません。

Quelques pages plus loin, ce même auteur enjoint ses lecteurs à « ne pas devenir un CEPA dont le niveau ne dépasse pas celui des manuels d'explications pour formulaires administratifs » (Tachibana, 2001 : 59)¹. La virulence des propos de TACHIBANA s'explique en partie par le contexte dans lequel paraît son ouvrage. Nous sommes alors en 2001 : le champ juridique se caractérise encore par une pénurie d'avocats, tout particulièrement en zone rurale. Les CEPA et CEPJ sont très souvent amenés à prodiguer divers conseils juridiques à leur clientèle locale. Dans ce contexte, le développement de connaissances pointues en matière d'actes sous seing privé convient à la polyvalence nécessaire à ce profil de juriste généraliste (Tachibana, 2001 : 45-46). Tout CEPA – qu'il exerce en ville ou en campagne – doit être en mesure de devenir un bon conseiller auprès de la population locale (Tachibana, 2001 : 47)².

¹ Version japonaise : « 許認可書式本程度の行政書士と言われなるな ».

² Version japonaise : « これからの行政書士は、法律をよく研究して、地方でも都会でも、地域住民のよき相談相手とならなければいけません ».

Si ce type de discours se fait plus rare dans les ouvrages publiés au cours des années 2010, il ne disparaît pas pour autant. La figure du « juriste de la ville sur lequel vous pouvez compter », slogan des campagnes annuelles de promotion de la profession de CEPA, incarne justement ce profil de juriste polyvalent qui valorise la proximité avec sa clientèle.

b – Appel à une spécialisation rivale de celle des avocats

Dans les ouvrages plus récents, la figure du bon professionnel est surtout dépeinte sous les traits d'une personne excellent dans un domaine spécialisé. TACHIBANA lui-même, insistait dès le début des années 2000 sur l'importance du développement d'une expertise spécifique et appelait ses collègues à devenir le « n°1 » dans leurs domaines respectifs (2001 : 24-25). Se distinguer des autres prestataires de services juridiques par sa maîtrise d'un domaine défini serait une condition *sine qua non* pour se faire une place au sein d'un champ juridique en profonde mutation. Telle est également l'argumentation d'ABE Yasutaka (2012 : 151). Il conseille aux CEPA « d'établir une expertise au sein de laquelle même les avocats ne pourront pas s'engouffrer » (Abe, 2012 : 5)¹. La rivalité avec la profession d'avocat est donc au cœur de toutes les préoccupations. Face au nombre croissant d'avocats et de parajuristes, il est indispensable de pouvoir se distinguer des rivaux. ABE conseille d'ailleurs aux CEPA de ne pas axer leur publicité sur le fait qu'« ils savent tout faire », mais d'insister au contraire sur leur expertise dans tel ou tel domaine (Abe, 2012 : 152). Concrètement, ABE recommande deux voies principales de spécialisation : le droit préventif et le conseil spécialisé (2012 : 151). Le domaine du droit préventif présente l'avantage d'être peu investi par les avocats, ces derniers préférant le contentieux (Abe, 2012 : 151). La seconde voie de spécialisation relève davantage du domaine traditionnel des CEPA, à savoir les demandes d'autorisations administratives. En se spécialisant dans un type de démarches administratives à haute valeur ajoutée, les CEPA devraient être en mesure de surmonter les défis provenant des mutations du champ juridique. Ainsi, ABE juge très prometteur le domaine des démarches en matière de titres de séjour (2012 : 151).

¹ Version japonaise : « 弁護士も入れない専門性を確立せよ »

Quelle que soit la voie de spécialisation poursuivie, le CEPA devra poursuivre son étude du droit bien au-delà du niveau requis pour la réussite à l'examen national. L'incitation à une étude assidue et continue du droit est un leitmotiv partagé par tous les ouvrages étudiés. L'idéal du bon professionnel n'est donc pas tant celui qui souhaite toucher à tout, que celui qui excelle dans « son » domaine de spécialité. Ceci requiert d'ailleurs de faire appel à des confrères parajuristes dans le traitement de certains dossiers, ce qui suppose le développement préalable d'un réseau de juristes (Nishimura, 2012 : 63-64). L'acquisition d'une qualification autre que CEPA ne se justifie que dans le cas où l'exercice du domaine de spécialité l'exigerait (Abe, 2012 : 152). Pour le reste, il est conseillé d'externaliser à des confrères.

2. La distance à l'égard de l'administration au cœur des enjeux de légitimité des professionnels du droit

La distance à l'égard de l'administration, et sa contrepartie la proximité aux clients, sont des enjeux de légitimité centraux pour les professionnels du droit. Le rôle attendu des CEPA, à la fois intermédiaires contribuant à la bonne marche de l'administration et défenseurs des intérêts de leurs clients, les place dans une situation de double allégeance (a). Ceci serait une caractéristique partagée par l'ensemble des professions parajuridiques, et non un trait spécifique des seuls CEPA. Les tensions intrinsèques que fait naître cette double allégeance sont renforcées par plusieurs éléments structurels qui établissent une grande proximité à l'égard de l'administration (b). Ces réflexions critiques sont globalement approuvées par les CEPA. Plusieurs d'entre eux souhaitent, en effet voir évoluer la profession dans le sens d'une prise de distance croissante vis-à-vis de l'administration (c). Ce type de discours s'inscrit dans une stratégie de légitimation de la profession.

a – Des rôles en tension : entre rouage administratif et défense des intérêts citoyens.

Introduit lors de la réforme de 1997, l'article 1 de la loi sur les CEPA éclaire la mission attribuée à la profession. Cet article dispose que :

Par l'introduction du système des CEPA et la réalisation adéquate de leur travail, la

présente loi a pour objectif de contribuer à la mise en œuvre harmonieuse des démarches administratives ainsi qu'à la convenance des citoyens.

この法律は、行政書士の制度を定め、その業務の適正を図ることにより、行政に関する手続の円滑な実施に寄与し、あわせて、国民の利便に資することを目的とする。

En résumé, la profession de CEPA concourt à la fois à la bonne marche de l'administration, par « sa contribution à la mise en œuvre harmonieuse des démarches administratives », tout en épaulant les citoyens dans leurs interactions avec cette institution. Le caractère dual de leur rôle est souligné par les débats en commission parlementaire ayant précédé l'adoption de la réforme (CC_Com.AR_10.06.1997).

Comment les CEPA interprètent-ils cette double mission ? Leur rôle au sein du processus administratif est décrit par SEIMIYA Toshirô 清宮寿郎 – auteur d'un guide sur la profession publié en 1997 – comme celui d' « agents auxiliaires des organes administratifs » (*gyôsei kikan no hojo-teki sonzai* 行政機関の補助的存在). Si la traduction en français est malaisée, on notera la référence explicite à la fonction de « guichets de l'administration » (*madoguchi-teki sonzai* 窓口的存在) (Seimiya, 1997 : 56). Pour IWAKAMI Yoshinobu 岩上義信, ce rôle place les CEPA au cœur de la mise en œuvre des politiques publiques, un élément qu'il présente comme l'un des attraits de la profession (Iwakami, 2010 : 50-51).

Le second aspect de la mission des CEPA consiste à contribuer à la convenance (*riben* 利便) des citoyens que sont leurs clients. Pour AOYAMA Toshirô 青山登志郎, auteur d'un ouvrage sur la profession et lui-même CEPA en exercice, on observe au Japon un phénomène de complexification des procédures administratives. Dans ce contexte, il n'y a rien d'étonnant à ce que le citoyen ordinaire rencontre des difficultés croissantes dans ses démarches administratives. C'est là qu'intervient le rôle des CEPA (Aoyama, 2013 : 2). SEIMIYA Toshirô 清宮寿郎 développe pour sa part une lecture différente du rôle des CEPA. Pour lui, leur fonction va bien au-delà du simple fait de « contribuer à la convenance » des citoyens : il s'agit avant tout de défendre leurs droits fondamentaux. Ce rôle d'expert juridique gagnerait d'ailleurs en importance depuis les années 1980, et tout particulièrement depuis l'introduction de la loi sur les procédures administratives de 1993

(Seimiya, 1997 : 56)¹. Dans cette lecture, la tension entre les deux rôles des CEPA est plus tangible, la possibilité d'intérêts divergents entre l'administration et les administrés est explicite.

b – Critiques formulées par les juristes à l'égard de la trop grande proximité des parajuristes vis-à-vis de l'administration

Les tensions intrinsèques à ces deux rôles font l'objet de mises en garde de la part de juristes. Avocats comme universitaires sont d'avis que la moindre autonomie des professions parajuridiques à l'égard de l'État affecte leur positionnement professionnel, faisant de la question de la distance à l'administration un enjeu majeur de légitimité de ces professionnels. Trois sources nous permettent d'explicitier ces critiques. La première est un communiqué du barreau d'Ôsaka soulignant les obstacles à la formation de cabinets de conseil juridique regroupant avocats et parajuristes (Ôsaka bengoshi-kai, 2003). La seconde est un article de HAYASHI Kôsuke 林光佑 – avocat en exercice – portant sur les liens qu'il est possible d'établir avec les parajuristes. Enfin, la troisième source est l'article du professeur de droit HAGIWARA Kaneyoshi, déjà longuement cité aux sections précédentes.

Ces écrits avancent trois arguments pour montrer la moindre autonomie des professions parajuridiques à l'égard de l'État. Le premier argument souligne la différence entre la fonction sociale des avocats et celle des parajuristes. Selon HAYASHI et le barreau d'Ôsaka, la mission première des avocats est de protéger les droits fondamentaux des citoyens, au contraire des parajuristes qui jouent avant tout un rôle d'auxiliaires des instances administratives (Ôsaka bengoshi-kai, 2003 ; Hayashi, 2000 : 353). Cet argument est étayé par les missions officielles des uns et des autres. L'article 1-1 de la loi sur les avocats dispose que ces derniers ont pour mission de « protéger les droits humains fondamentaux et d'accomplir la justice sociale », quand les articles respectifs des lois sur les professions parajuridiques mentionnent davantage « la mise en œuvre harmonieuse de procédures administratives ou juridiques » (cf. annexe 6.7). Ainsi, là où les avocats peuvent être amenés à se dresser contre le pouvoir étatique, les parajuristes agiraient

¹ Nous reviendrons sur ce point à la section II-B-2-c.

conformément aux attentes de l'administration.

Le second argument concerne le degré d'autorégulation des professionnels du droit. L'une des caractéristiques majeures de la profession d'avocat est son autonomie totale vis-à-vis de l'État. Concrètement, seul le barreau est compétent pour enquêter sur ses membres accusés de faute professionnelle et, le cas échéant, les sanctionner (Chan, 2011 : 77). Le contrôle est donc totalement interne à la profession. La situation est très différente pour les professions parajuridiques qui sont toutes sous la juridiction d'une instance étatique de contrôle (*kantoku kanchô* 監督官庁) (Hagiwara, 2009 : 225-226 ; Hayashi, 2000 : 352-353 ; Ôsaka bengoshi-kai, 2003). Seules ces instances sont en mesure d'enquêter et de prendre des actions disciplinaires à l'encontre des praticiens, qu'il s'agisse d'un simple avertissement, d'une suspension d'activité ou d'une interdiction de pratiquer. Pour les CEPA, il s'agit des gouverneurs de préfectures (*To-dô-fu-ken chiji* 都道府県知事) et du ministère des Affaires intérieures et des communications (Sômushô 総務省, ci-après MAIC)¹. Certes, les associations professionnelles de parajuristes ne sont pas totalement impuissantes en matière de supervision de leurs membres. Elles peuvent « suspendre les droits associés avec le statut de membre » (*kai.in ken teishi* 会員権停止)² ou « recommander de fermer leur cabinet » (*haigyô kankoku* 廃業勧告) mais dans aucun cas, ces sanctions n'ont pour effet d'interdire l'exercice de la profession au membre fautif ; seules les autorités étatiques compétentes sont en mesure de le faire³.

¹ Les CEPA sont sous la juridiction des gouverneurs de la préfecture dans laquelle ils exercent tandis que les associations professionnelles de CEPA – locales comme nationales – répondent du MAIC. Source : MINISTÈRE DES AFFAIRES INTÉRIEURES ET DES COMMUNICATIONS (n.d.), « Gyôsei shoshi seido » 行政書士制度 [Le système des CEPA]. En ligne sur le site officiel du ministère (Consulté le 20 mars 2019). URL : http://www.soumu.go.jp/main_sosiki/jichi_gyousei/gyouseishoshi/index.html

² Les sites officiels des associations professionnelles de CEPA n'indiquent pas en quoi consiste cette sanction. La seule information que nous avons pu trouver à ce sujet indique que cela comprend l'interdiction de participer aux événements organisés par l'association professionnelle, ou de promouvoir ses ouvrages au sein de l'association, etc. Source : Discussion en date d'avril 2015 sur le forum *Chiebukuro* de Yahoo! URL : https://detail.chiebukuro.yahoo.co.jp/qa/question_detail/q13143688688 (Consulté le 20 mars 2019)

³ TERAJIMA Tomaya 寺島朋弥, « Gyôsei shoshi no shobun hôhô » 行政書士の処分方法 [Modalités de punition à l'égard d'un CEPA]. Article mis en ligne le 9 octobre 2017. URL : <https://ameblo.jp/gyosei-dream/entry-12317967897.html> (Consulté le 20 mars 2019). Pour des exemples de sanctions prises à l'encontre de CEPA en exercice par l'association professionnelle de Tôkyô, voir : https://www.tokyo-gyosei.or.jp/profile/disciplinary_action.html (Consulté le 26 mars 2019).

Un troisième et dernier argument est l'existence de passerelles entre l'administration et un certain nombre de professions parajuridiques (Ôsaka bengoshi-kai, 2003 ; Hagiwara, 2009 : 230). Sont ici visées les exemptions à passer l'examen national que nous avons déjà évoquées. Ces systèmes d'exemption réduisent le contrôle que les associations professionnelles de parajuristes peuvent avoir sur les modalités d'accès à leur profession. HAGIWARA va jusqu'à parler de pratiques de « pantouflage »¹ (*amakudari saki (...) no kakuho* 天下り先 (...) の確保) (2009 : 230). À l'inverse, aucune exemption de la sorte n'existe pour l'accès à la profession d'avocat².

Ces divers éléments contribueraient à une moindre autonomie des parajuristes à l'égard de l'État et auraient des effets sur leurs pratiques professionnelles. Pour HAYASHI, les parajuristes ont plus de difficultés à développer un regard critique à l'égard du droit tel qu'il est mis en œuvre par l'administration. Il formule ainsi sa critique :

Les avocats considèrent que le droit évolue afin de répondre aux nouvelles situations sociales, et que ce dernier s'élabore au gré des procès et des mouvements citoyens de manière à correspondre aux [idéaux] de justice et d'équité. La jurisprudence, de même que les circulaires administratives ne sont qu'une référence parmi d'autres, et ils ont conscience qu'elles peuvent parfois être sujettes à critiques. À l'inverse, les professions parajuridiques [...] considèrent que leur rôle de juriste requière avant tout d'eux qu'ils sachent appliquer avec justesse la jurisprudence et les circulaires administratives, et traiter avec efficacité les dossiers dont ils ont la charge » (Hayashi, 2000 : 353).

弁護士の場合は、法は新しい社会情勢に応じて変化しました裁判や住民運動・市民運動を通して正義と公正に合致したものに創造していく中にあると考えている。先例や行政通達の一つの参考、ときに批判すべきものとして認識する。しかし他士業は、その専門分野の著書を見て明らかであるが、先例や行政通達をいかに正確にこなし、具体的事案をこれに合わせて効率的に処理するか基本的な発想があり、それが法務家であると考えられている。行政への便宜を図る民

¹ Les pratiques de pantouflage vers le secteur privé et les établissements publics concernent avant tout les hauts-fonctionnaires. Ces pratiques sont favorisées par la règle informelle du « up or out » qui veut que les hauts-fonctionnaires n'ayant pas été promus lors d'un mouvement du personnel quittent l'administration de manière à laisser la place à leurs cadets (Itô et al. 2016 : 134-135 ; Morita, 2016 : 118-119 ; Grivaud, 2016 : 134). Les passerelles entre l'administration et les professions parajuridiques concernent quant à elles des fonctionnaires de rang moyen. Il est donc difficile de faire un parallèle absolu entre ces deux options de reconversion professionnelle.

² À l'exception des professeurs de droit en université qui peuvent acquérir le titre d'avocat sans avoir à passer l'examen du barreau ou à suivre la formation obligatoire qui s'ensuit.

間職種として当然の立場ともいえる。

Pour résumer, là où les juristes auraient une approche dynamique du droit et une bonne compréhension – à la fois théorique et pratique – des implications du principe de hiérarchie des normes de droit, les parajuristes auraient une vision plus figée du droit, qu'ils auraient par ailleurs tendance à réduire aux interprétations qu'en donne l'administration. ABE Yasutaka corrobore les propos de HAYASHI. Structurellement, les CEPA sont en position de faiblesse face à l'administration : le bon déroulement de leur travail dépend de l'obtention de l'autorisation désirée par leur client dans des délais raisonnables. Face à cette attente, l'administration est en position de force « pour formuler des exigences qui dépassent le cadre légal, pour les désorienter en se livrant à des interprétations contestables (du droit), ou en ayant des exigences sans rapport avec les obligations légales sous prétexte de recommandations administratives (*gyōsei shidō* 行政指導) » (Abe, 2012 : 116). ABE interpelle ses lecteurs sur ces points et leur recommande de « ne pas se prêter aux demandes déraisonnables de l'administration¹ » (Abe, 2012 : 92)². Or, ceci requiert une connaissance approfondie du droit, sans cela le CEPA ne sera pas en mesure de convaincre le fonctionnaire en charge du dossier du caractère illégal de telle ou telle directive administrative (Abe, 2012 : 152). Pour ABE, le respect de l'État de droit dépend de l'attitude qu'adoptent les CEPA lorsque confrontés aux demandes arbitraires de l'administration (2012 : 92). HAGIWARA partage ce point de vue, à la différence près qu'il ne semble pas voir d'issue à l'attitude globalement conciliante des parajuristes³.

c – Les réponses des CEPA à ces critiques

Face à ces critiques, quelles ont été les réponses des CEPA ? Nous ne sommes pas parvenue à trouver de textes abordant frontalement cette question. Il nous semble

¹ Version japonaise : その弱い立場に乗じて、役所の方が法律の定めをこえる要求をしたり、曖昧な解釈で混乱させたり、解釈をくるくる変えたり、あるいは法律とはおよそ関係ないことを行政指導と称して要求したりする。

² Version japonaise : 役所の無理難題に応ずるな。

³ D'après HAGIWARA, les parajuristes contribuent à ce qu'il nomme le « pseudo État de droit » japonais (*gijiteki hō no shihai* 擬似的法の支配) (Hagiwara, 2009 : 229-231). Lui comme ABE sont très critiques de la manière dont fonctionne l'administration japonaise et souhaitent un renforcement du droit administratif.

néanmoins possible d'y répondre indirectement en étudiant le discours que tiennent les professionnels quant à l'avenir de la profession. Ce dernier est souvent illustré sous les traits d'un « avocat » spécialisé en droit administratif. Clairement, on observe une volonté de voir la profession investir davantage son rôle de protection des citoyens face à l'administration. Ce discours ne contredit pas les critiques précédentes portées par les juristes, il va au contraire dans le même sens.

Ainsi, aussi bien SEIMIYA (1997) que TACHIBANA (2001) envisagent l'avenir de la profession sous les traits d'un « ombudsman¹ des citoyens » (*shimin onbuzuman* 市民オンブズマン) ou d'un « 'avocat' des citoyens face au pouvoir exécutif » (*gyôsei-ken no 'bengoshi'* 行政権の「弁護士」).

La « loi sur les procédures administratives » établie en 1993 et les « arrêtés sur la transparence de l'information » adoptés par les collectivités locales ont fourni aux CEPA l'occasion de se voir accorder de nouvelles missions sociales. [...] L'attente se fait grande de voir les CEPA déployer leurs activités en tant qu'« ombudsman des citoyens » dans la société locale. Les CEPA sont à nouveau sous les feux de la rampe en tant que spécialistes des procédures administratives versés dans la loi sur les procédures administratives, les lois et arrêtés sur la transparence de l'information, la loi sur l'autonomie locale, la loi sur les recours administratifs ou encore la loi sur le contentieux administratif.

1993年に制定された「行政手続法」や地方自治体が制定した「情報公開条例」も行政書士に新たな社会的使命を与える契機となっています。[...] 一方、地域社会における「市民オンブズマン」としての活躍にも期待が高まってきています。行政手続法や情報公開法・条例、地方自治法、行政不服審査法、行政事件訴訟法などに精通している行政手続の専門家として、行政書士を改めて脚光を浴びているのです。(Seimiya, 1997 : 3-4)

SEIMIYA comme TACHIBANA estiment que l'adoption en 1993 de la loi sur les procédures administratives (*gyôsei tetsuzuki-hô* 行政手続法) marque un tournant qui renforce les droits des citoyens et ouvre de nouvelles opportunités de défense. En harmonisant les procédures de contestation des décisions administratives, elle conforte

¹ Institution originaire des pays nordiques, l'*ombudsman* est une « personne chargée de protéger les citoyens contre les abus et défaillances de l'administration ». Grande encyclopédie Larousse, Edition 1971-76, p. 9870-71. En ligne. URL : <https://www.larousse.fr/archives/grande-encyclopedie/page/9870> (Consulté le 8 avril 2019)

aussi la profession dans son rôle de protection des intérêts des citoyens¹. Les réformes de la loi sur les CEPA de ces dix dernières années (2008 et 2014 en particulier) vont également dans ce sens. L'élargissement du domaine de compétence en matière de représentation des clients en cas de sanction administrative ou de procédure de recours administratif, longtemps souhaité par la profession, s'est concrétisé. Cependant, on reste encore loin de la figure idéalisée de « l'avocat en droit administratif » telle que se la représente ces auteurs. En cas de contentieux, les CEPA doivent encore laisser la place aux avocats.

3. Positionnement professionnel face à l'administration : regards réflexifs des CEPA sur leur activité.

Nous avons cherché à confronter les discours collectifs aux discours individuels en matière de positionnement professionnel. Pour cela, l'une des questions posées en entretien portait sur le positionnement professionnel de nos répondants à l'égard de l'administration. Le dispositif en question consistait à leur demander de se situer sur un axe dont l'une des extrémités représentait leurs clients et l'autre le Bureau de l'immigration (cf. figure 6-10 ci-dessous)². Cette question intervenait en fin d'entretien, peu avant une série de questions conclusives. Sur les onze CEPA interviewés, huit ont répondu à cette question³.

Figure 6-10 : Extrait du guide d'entretien (section 10 : positionnement des CEPA)



Comment interpréter les réponses données par les CEPA ? Tout d'abord, il faut savoir que les propos des répondants éclairent davantage la manière dont ils conçoivent

¹ C'est un avis que partage également ABE (2012 : 97).

² Les personnes interrogées étaient libres de modifier la figure à leur guise, mais aucune ne l'a fait.

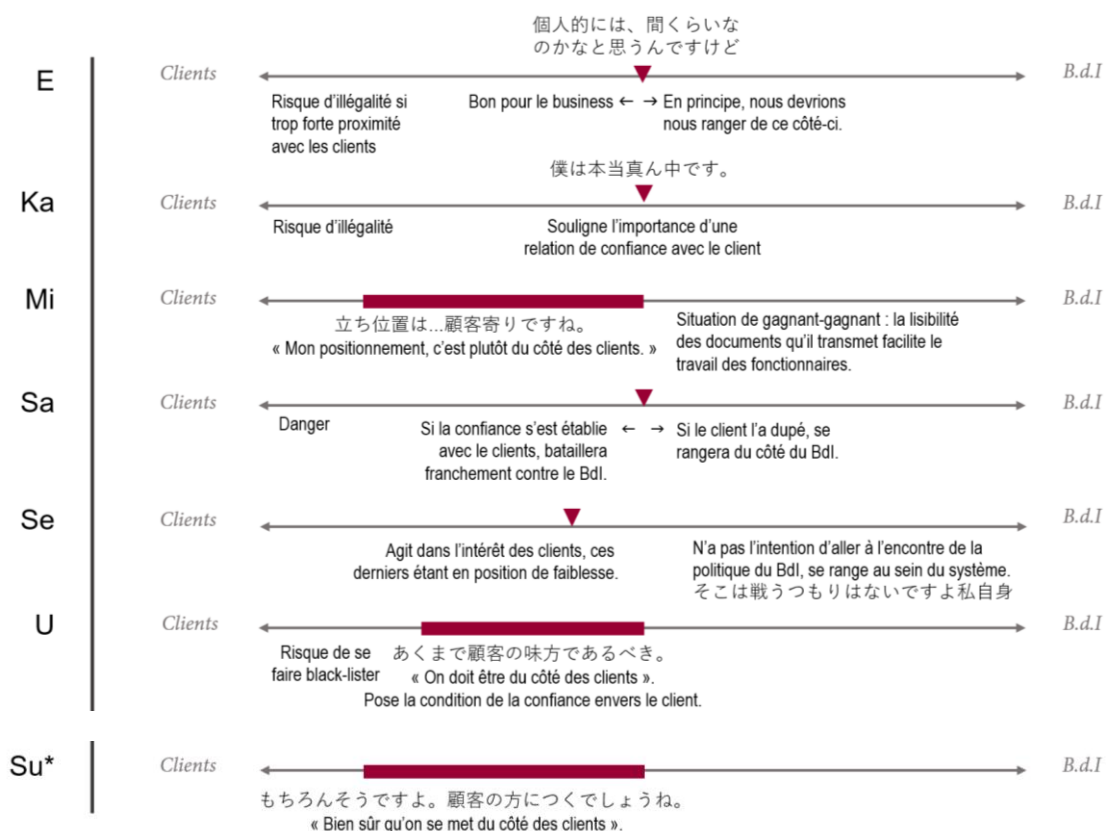
³ Les trois autres (Degawa, Kimura et Motoshige) n'ont pas eu l'occasion d'y répondre pour plusieurs raisons : soit la question n'avait pas encore été intégrée au dispositif d'enquête (Degawa), soit l'entretien – de par sa durée ou l'évolution naturelle des sujets abordés – n'a pas permis de l'aborder.

abstraitement leur rôle de professionnel qu'ils n'éclairent leurs pratiques. Il s'agit d'une analyse de représentations et non de pratiques. Le positionnement indiqué par les répondants présente peu d'intérêt en soi. En revanche, les justifications données en faveur de tel ou tel choix, de même que les mises en garde professées à l'encontre de tels autres sont riches d'enseignement. Les personnes interrogées étaient ainsi amenées à adopter un regard réflexif sur leur rôle en tant que professionnels du droit.

Immédiatement, les enjeux que soulève la question sont décelés par les répondants¹. D'entrée, ils débattent de leur rôle dans le système de commission de titres de séjour et repèrent le conflit de rôle dans lequel ils sont pris. Ils indiquent comment ils opèrent entre les demandes parfois contradictoires de leur travail. Afin de faciliter la lecture des prochaines pages, le lecteur pourra se référer à la figure ci-dessous où le positionnement de chaque CEPA a été reconstitué.

Figure 6-11 : Positionnement des répondants à la question « où vous situeriez-vous sur le tracé suivant » et principaux arguments mobilisés.

¹ Ceci est particulièrement visible chez Eizawa et Uegaki. Interrogé sur le sujet, le premier répète à pas moins de trois reprises que « c'est une question difficile ». En japonais : « なるほど。これはなかなか難しいんですけど。まあやっぱり、そうですね、難しいですね。これはすごく難しい話なんですけど 」。 Le second indique pour sa part trouver la question intéressante : « おもしろいですね、この質問ね ».



Légende : [1] Le positionnement des CEPA apparaît sous la forme de triangles ou de rectangles de couleur bordeaux.

[2] Le symbole * indique que le CEPA en question a exercé comme fonctionnaire du BdI par le passé.

Note 1 : Le cas de Watanabe n'est pas évoqué dans la présente figure car ses propos ne permettent pas de le situer entre les deux pôles.

Note 2 : La représentation graphique ci-dessus est issue d'une reconstitution *a posteriori* sur la base des retranscriptions d'entretien et des propos directement annotés par les répondants sur la grille d'entretien. Rares ont été les répondants à pouvoir indiquer un emplacement précis : la conversation évoluait vers des considérations complexes, difficiles à résumer en un point.

Tous les CEPA interrogés rappellent que leur rôle de prestataires de services les place logiquement du côté de leurs clients. Leur travail consiste avant tout dans la défense de leurs intérêts (Su*). La satisfaction des clients est d'ailleurs indispensable à la viabilité économique de leurs affaires, un point que soulignent aussi bien M. Kajima que M. Eizawa :

« Fondamentalement, ce sont les clients qui nous payent, d'où le fait que nous devrions en principe exercer notre métier de manière à leur apporter un plus ». 基本的にはお金払ってくださるのはこのクライアントさんなんで、この人のプラスになるようにやるのが本来の仕事のあるべき姿なんですけども。(Ka)

« ... Toutefois, c'est aussi un travail, et je veux prendre parti pour mon client. [...] Du point de vue des affaires, c'est sûr qu'il vaut mieux se rapprocher [du pôle des clients]. » とはいえやっぱり仕事でもあるし、お客様の味方もしたいですと。 [...] ビジネスの点からいうとこっちに近づいたほうがいいんでしょうね。(E)

Dans l'extrait suivant, M. Watanabe explique la manière dont il envisage son rôle de commissionnaire de demandes de titres de séjour :

Voici la manière dont j'apprends les choses. Les inspecteurs du Bureau de l'immigration sont fondamentalement soupçonneux, voyez-vous. C'est pourquoi, après avoir discuté avec le client, et si l'on pense que la personne dit vrai, notre travail c'est de savoir comment transmettre cette vérité. De la même façon que les avocats plaident en faveur de l'innocence de leurs clients devant la cour. Bon, ce n'est peut-être pas jusqu'à ce point-là, mais l'idée c'est de dire à l'inspecteur : il ne fait aucun doute que cette personne est bel et bien mariée. Il nous suffit de leur faire part qu'il ne fait pas l'ombre d'un doute que ce couple se porte de l'affection. Pour cela, on joint toutes sortes de documents, ou on demande à un tiers d'apporter un témoignage. Parfois, il m'arrive de demander [au client] de me fournir des lettres [d'amour]. Voilà ce en quoi consiste mon travail, d'après moi. C'est pourquoi, on est un peu comme leur agent. Je me considère personnellement comme le représentant [des clients] en charge de convaincre l'inspecteur.

これは僕の考えですけど。審査官というのは、入管の審査官というのは、基本的には疑ってかかるわけですよ。そうすると私達はお客さんと話した上で、この人はほんとだと思ったらその真実をどうやって伝えるかが仕事だと思うんですね。だから裁判所で弁護士さんがこの人は無実っていうのと同じです。そこまではないのかもしれないけど、審査官に対してこの人は間違いなく結婚してますよと。間違いなく愛情がありますよというのを伝えてあげればいいだけ。それが僕らの仕事と思ってる。だから色んな資料を付けて、あるいは第三者の、たとえばこの人達仲良いですよと。レターを付けてもらうこともあるわけですね。そういう事も、そういう事が僕らの仕事だと思ってる。だからあくまでもそういったエージェントみたいなもんですよ。審査官に説得する代理人だというふうに僕は思ってます。(W)

En bref, le rôle des CEPA serait avant tout de convaincre le Bureau de l'immigration de la version des faits donnée par leurs clients, afin de s'assurer d'un résultat favorable de la demande de titre de séjour. Si tous les répondants s'accordent pour donner aux intérêts de leurs clients la place primordiale, ils sont également nombreux à les tempérer en soulignant le danger qu'il y a à ignorer le second pôle de l'axe constitué par l'administration et ses exigences. En effet, les CEPA sont dépendants de l'État pour le maintien de leur qualification. Comme nous l'avons vu à la section I-B-3, le secteur

des demandes de titres de séjour ne s'est développé qu'à la suite de l'extension du système de commission en 1989. Sans cela, les CEPA ne seraient pas en mesure d'assurer le suivi des dossiers de leurs clients – et notamment de venir les déposer au BdI –, ce qui réduirait d'autant l'intérêt qu'il peut y avoir à faire appel à eux. La pérennité du système suppose que le Bureau de l'immigration trouve un avantage à cette organisation. Les CEPA ne peuvent donc se contenter d'œuvrer dans l'intérêt de leurs clients, ils doivent également cultiver la confiance du BdI en prenant en compte leurs exigences. Ce point est très bien explicité par M. Eizawa dans l'extrait suivant :

Si l'on envisage le long terme, je pense qu'il vaut mieux être de ce côté-ci [=administration]. [...] J'exagère un peu, mais imaginons que les CEPA prennent le parti de leurs clients et ne font que causer des problèmes, on courrait alors le risque de voir le système suspendu. À l'inverse, si l'on se rapproche de ce pôle [=administration], alors le Bureau de l'immigration ou l'administration de manière générale, verra qu'il peut avoir confiance en nous, et les chances que la profession se voit confier de nouvelles missions augmenteront. À long terme, ce serait une bonne chose pour les CEPA.

とくに長い目で見るとこっち側にいたほうがいいと思うんですよね。... その行政書士がこっち側について悪いことばかりやっているとこの制度自体やめましようって話になりかねないですよ、極端な話。あとこっちにいて、ああ行政書士が信頼できるなってなったら、逆に行政書士に任せてくれる部分も増える可能性がある。行政なり入管なりが。それは長い目で見れば行政書士にとってプラスじゃないですか。(E)

Il importe de souligner que ces propos s'appliquent non seulement au système de commission des demandes de titres de séjour, mais également à l'existence même de la profession de CEPA. De par leur position d'intermédiaires, les CEPA doivent pouvoir justifier de leur utilité, à la fois auprès de leurs clients, et auprès de l'administration.

L'importance de cultiver la confiance du BdI est également soulignée à un niveau plus individuel cette fois-ci. Les interactions avec le BdI étant répétées, un CEPA ne peut pas se permettre d'aller en permanence à l'encontre des intérêts de l'administration, au risque de voir sa réputation ternie auprès d'elle. Plusieurs CEPA mentionnent à ce sujet la crainte de se voir « black-lister » par le BdI et des répercussions négatives que cela

engendrerait¹.

Si l'on ne parvient pas à avoir la confiance [du Bdl], on ne pourra pas continuer bien longtemps ce travail. Si l'on perd leur confiance, on court le risque de voir les dossiers de nos autres clients se faire débouter. C'est pourquoi, j'accorde une grande importance au fait de maintenir une relation de confiance avec l'administration.

こっちの信頼がない限り仕事として続けていけない。ここの信頼なくしちゃうと他のお客さんの依頼受けても全部駄目になっちゃうんで、そういう意味でこっちの信頼関係を維持するっていうのはものすごく重要視します。(Ka)

Si l'on se fait blacklister, alors, il y a peu de chance qu'on puisse poursuivre notre travail.

それこそここでブラックリストなんか載っちゃったらもう自分の仕事それこそできなくなるでしょうから。(U)

Voyons à présent comment les CEPA négocient cette double contrainte. Une première stratégie consiste à garder une certaine distance avec les clients. Les propos tenus en faveur d'un soutien des attentes des clients sont presque systématiquement suivis de mises en garde contre de possibles dérives. Parmi celles-ci figure la crainte de tomber dans l'illégalité. La figure du CEPA prêt à tout pour obtenir gain de cause est un épouvantail régulièrement mentionné par nos répondants.

« Si c'est pour de l'argent, il y a beaucoup de CEPA qui seraient prêts à faire n'importe quoi je pense. [...] Si l'on se rapproche trop des clients, il y a un risque que l'on commette des actes illégaux ».

つまりお金のためならなんでもやりますよって行政書士ですよ。それは沢山いると思います。[...]こっち(客)に近づきすぎると、この辺になるともう違法な事をやりだしかねないですよ、この辺になっちゃうと。(E)

« [...] En bref, il y en a certains pour qui les moyens importent peu, dès lors qu'il s'agit d'obtenir l'autorisation. »

要するに許可が取れる為だったら手段は問わないよと。(Ka)

« En se rapprochant de ce pôle [=les clients], il y a des cas où cela peut être dangereux. [...] On peut se faire arrêter par exemple. »

こちら側に寄ると危険な場合もあるし。... 捕まっちゃう (Sa)

¹ C'était également une crainte que formulait M. Degawa de manière récurrente au cours de notre observation participante.

Une seconde stratégie mentionnée par nos répondants consiste à moduler le degré d'investissement dans les dossiers traités selon la confiance qu'ils accordent au client. Si celui-ci semble être digne de confiance, certains CEPA se déclarent prêts à « en découdre avec le Bureau de l'immigration ». À l'inverse, si le client ne leur semble pas digne de confiance – notamment par un manque de transparence à l'égard de sa situation de séjour actuelle ou passée – le CEPA se montrera plus prudent dans son approche du dossier. L'extrait suivant des propos de M. Satô illustre cette stratégie :

Si je vois que je peux faire confiance [au client], alors je prends parti pour lui. Et je me bats contre le Bdl. Par contre, si je comprends qu'il m'a trompé, alors je me détourne du client au profit du Bdl et je lui dis ses quatre vérités à celui-là.

その内容によって信用できると思ったらこちら側が変わりますよね。入管と戦いますよね。相手が騙されたとかなんかわかったら入管寄りになりますね。あなたおかしいよと。クライアント責めますね。(Sa)

De même, M. Uegaki se positionne du côté des clients (cf. figure 6-11) mais à la condition d'avoir établi une relation de confiance avec eux. Enfin, une troisième et dernière stratégie consiste à refuser certains clients, et notamment ceux qui semblent manquer de sincérité, de manière à ne pas entamer la confiance gagnée auprès de l'administration. Ce type de situation est mentionné par M. Watanabe :

« C'est pour ça que moi, les types douteux, je ne les prends pas. C'est bien pour ça que je n'ai presque aucun refus de délivrance de titre de séjour à mon compte. »

だから怪しいやつは受けないっていうのはそういう事なんですよ。だから私はほとんど不許可がないっていうのはそこなんです。 (W)

Ces trois stratégies constituent un répertoire d'actions possibles en fonction des interlocuteurs et de leur situation.

Pour conclure cette section, nous évoquerons le cas particulier de Suzuki, un ancien fonctionnaire du Bureau de l'immigration qui rejoint la profession de CEPA après son départ à la retraite. De par son passage dans la fonction publique, on pourrait s'attendre à ce qu'il déclare un positionnement professionnel proche du Bdl. Or, ce n'est pas le cas. Au contraire, il s'avère être le répondant le plus enclin à se positionner clairement du côté des clients :

Vous savez, on entre en compétition pour l'obtention du titre de séjour. On doit se battre. Quant aux clients, on doit leur apporter notre aide, on doit les traiter avec soin. Après tout, le Bureau de l'immigration est notre adversaire [commun].

許可を貰うか貰わないかでやっぱり競争しなくちゃいけない。争わなくちゃいけない。ところが顧客については、顧客を助けなくちゃいけない、大事にしなくちゃいけない。入管は対戦相手だから。(Su*)

Nos sources ne nous permettent pas de dire si ce positionnement est la norme ou l'exception au sein des anciens du BdI¹. Plusieurs points méritent cependant d'être soulevés. Tout d'abord, il faut savoir que les CEPA de catégorie 6 qui rejoignent la profession après avoir atteint l'âge de la retraite ne sont, pour la plupart, pas dépendants de cet emploi pour leur subsistance économique. Ils le font surtout en raison de l'intérêt personnel qu'ils trouvent à cette activité. Ceci leur permet d'exercer librement cette profession, en choisissant de manière sélective les dossiers qu'ils souhaitent prendre en charge. C'est le cas de M. Suzuki qui nous explique se satisfaire d'un à deux dossiers par mois². L'hypothèse d'une pré-sélection des dossiers qu'ils jugent « bon », à savoir intéressants, pourrait expliquer son positionnement particulièrement pro-clients.



Le présent chapitre a montré que la distance à l'administration est un enjeu majeur de distinction au sein du champ juridique. Les parajuristes y occupent une place subalterne du fait de leur moindre degré d'autorégulation et de leurs missions officielles, définies principalement dans les termes d'un soutien logistique aux procédures administratives et juridiques. Ceci est tout particulièrement vrai des CEPA dont l'arène de juridiction nécessite une proximité avec l'administration. Sur la base de ces considérations, les travaux existants en concluent au manque de rapport critique des parajuristes à l'égard du droit appliqué par l'administration. Cependant, à notre connaissance, aucun de ces travaux ne reposent sur des données empiriques de qualité. Ils ne nous apprennent donc ni comment les CEPA envisagent leur positionnement

¹ Nous avons réalisé un autre entretien auprès d'un CEPA de catégorie 6 (Motoshige), cependant, la question du positionnement professionnel n'a pas pu être posée du fait de la tournure prise par l'entretien (présence d'une tierce personne et durée particulièrement longue).

² Par ailleurs, en obtenant des revenus supérieurs à un certain plafond, ils courent le risque de voir le montant de leur retraite diminué.

professionnel ni quelles sont leurs pratiques professionnelles concrètes.

Le présent chapitre visait également à analyser les tensions qui traversent le positionnement professionnel des CEPA. Nos répondants rapportent un positionnement professionnel qui peut être résumé comme suit : « servir le client sans desservir l'administration ». En tant que prestataires de services juridiques, les CEPA interrogés se placent du côté des clients. Néanmoins, tous reconnaissent la nécessité de ne pas ignorer les intérêts de leur second interlocuteur qu'est l'administration, notamment pour des questions de crédibilité = point commun avec d'autres acteurs intermédiaires investis dans la mise en œuvre de l'AP (cf. introduction). Les répondants soulignent l'importance de conserver la confiance du BDI pour la bonne marche des dossiers dont ils ont la charge. Afin de négocier ces tensions, les CEPA mettent en place des stratégies de sélection des clients et d'investissement différencié selon la confiance que leur inspire les clients. Dans les chapitres suivants, il s'agira de préciser les modalités de négociation de cette tension, et d'aller au-delà des discours tenus par les acteurs pour observer leurs pratiques professionnelles concrètes. Comme le montrera le chapitre 9, les pratiques de rédaction des dossiers sont un autre lieu de dénouement des tensions susmentionnées.

Chapitre 7. MODALITÉS DE CONSTRUCTION DES SAVOIRS SUR L'ADMINISTRATION

Intéressons-nous à présent aux modalités de construction des savoirs sur l'administration. Nous entendons par « savoirs sur l'administration » à la fois les connaissances relatives aux modalités de fonctionnement de l'administration et celles sur les normes juridico-administratives appliquées par le BdI lors de l'évaluation des demandes de titres de séjour. Autrement dit, le « quoi » des normes et le « comment » de leur application. Comment les CEPA développent-ils leur connaissance en la matière ? Par quels canaux d'apprentissage ?

À notre connaissance, ce sujet n'a pas été creusé par les travaux existants sur les intermédiaires de l'action publique. Est-ce parce que les spécialistes postulent la connaissance poussée des procédés administratifs par leurs acteurs sans nécessairement poser la question de l'existence de dissonances possibles ? Ou bien parce qu'ils minimisent la complexité du rapport au droit ? Quoi qu'il en soit, la construction de ces savoirs professionnels est peu interrogée. Pourtant, il s'agit d'une question assez classique de socialisation professionnelle. Didier DEMAZIÈRE définit ce processus comme « l'acquisition de savoir-faire spécialisés, l'appropriation de référentiels particuliers [et] l'intériorisation de croyances singulières » (Demazière, 2009 : 198). Il ne s'agit donc pas seulement d'apprendre des savoirs et savoir-faire concrets, mais bien d'intégrer tout un monde de sens.

Interroger la construction des savoirs sur l'administration est donc important à double titre. Non seulement, cela nous renseigne sur le rapport que les CEPA entretiennent à la règle administrative, mais également cela nous permet de formuler des hypothèses quant aux « filtrages, tris et réappropriations »¹ auxquels procèdent ces acteurs vis-à-vis

¹ Ces réflexions sont inspirées du projet de section thématique proposé par Anne-France TAICLET et Caroline FRAU au 12^{ème} congrès de la AFSP. La ST avait pour titre : « L'action publique comme action

des normes juridico-administratives.

Après avoir étudié les modalités d'apprentissage scolaire des normes administratives (I), nous analyserons comment la pratique du métier (« l'expérience ») permet de peaufiner les savoirs préalablement acquis au moyen d'un travail de « comparaison ordinaire » et de procédures de réalignement cognitifs (II).

Deux types de sources ont été mobilisées pour l'étude de ces modalités de construction des savoirs sur l'administration : les entretiens réalisés auprès de CEPA et des supports écrits de formation à destination des professionnels du milieu. Notre guide d'entretien comportait une seule question générale sur la formation (cf. chapitre 1). Comme nous l'avons vu au chapitre 6, les répondants étaient prompts à souligner que l'étude en vue de l'examen et l'apprentissage concret du métier étaient deux choses distinctes. Plusieurs d'entre eux ont ainsi expliqué avoir parcouru des ouvrages spécialisés ou assisté à des stages de formations afin de devenir opérationnel le plus rapidement possible, d'où l'intérêt d'en étudier les contenus. Bien que l'apprentissage concret des normes juridico-administratives n'ait pas fait l'objet d'une question spécifique en cours d'entretien, les CEPA ont fourni des éléments de réponse au fil de la discussion. Difficilement verbalisables, ces modalités d'apprentissage fondées sur l'expérience étaient abordées lorsqu'il était question de normes concrètes ou de dossiers suivis par la personne.

I. Apprentissage scolaire des normes juridico-administratives

Une première modalité d'apprentissage, que l'on pourrait qualifier de « scolaire » et qui est commune aux nouveaux entrants dans la profession, consiste à étudier les normes juridico-administratives en matière de séjour par l'intermédiaire d'ouvrages spécialisés (1) ou en assistant à des formations professionnelles (2). Les auteurs d'ouvrages spécialisés comme les conférenciers ont des profils similaires : ce sont des professionnels du milieu aguerris, CEPA, avocats ou encore (d'anciens) haut-

collective : enquêter sur les acteurs "relais" de la régulation politique ». Un projet de publication est en cours à l'heure où nous écrivons ces lignes (octobre 2020).

fonctionnaires du BdI.

Comme nous l'avons vu au chapitre 6, il existe un fort décalage entre les matières étudiées pour l'examen national de CEPA et les connaissances nécessaires à la pratique quotidienne du métier. Les premiers mois d'exercice dans la profession requièrent donc des nouveaux entrants qu'ils se forment à la loi sur le contrôle des étrangers. Comment s'effectue cet apprentissage ?

A. Étude comparée des manuels d'introduction au droit de l'immigration¹

Les bibliothèques des bureaux de CEPA chez qui nous avons réalisé une observation participante étaient toutes deux fournies en ouvrages juridiques. L'analyse de quatorze ouvrages disponibles sur le marché montre le type d'informations auxquelles un nouvel entrant dans le métier peut avoir accès. Ces ouvrages ont été sélectionnés sur la base des critères suivants :

- (1) Ils doivent être principalement consacrés à la loi sur le contrôle de l'immigration ou aux démarches à effectuer en cas de mariage international ;
- (2) Ils doivent traiter avant tout du droit appliqué, critère qui augmente les chances qu'il fasse partie de la bibliothèque personnelle d'un CEPA ;
- (3) Enfin, ils doivent être facile d'accès. Nous avons donc restreint l'étude aux ouvrages m'ayant été référés par des CEPA et aux ouvrages disponibles à la bibliothèque de l'université de Hitotsubashi. Après vérification, il apparaît que tous les ouvrages sélectionnés sont disponibles sur le site de vente en ligne Amazon.jp dans leur version la plus récente.

Quatorze ouvrages ont ainsi été sélectionnés, tous parus entre 2000 et 2019 pour les éditions consultées. À quelques exceptions près, ils ont tous fait l'objet d'une ou de

¹ Le terme « droit de l'immigration » est notre traduction de l'expression *nyūkan-hō* 入管法, qui est elle-même une abréviation de *nyūkoku kanri-hō* 入国管理法, la loi sur le contrôle de l'immigration. En français, l'expression « droit des étrangers » est plus commune mais nous avons préféré opter pour une tournure qui se rapproche du japonais.

plusieurs rééditions, ce qui atteste d'un niveau de diffusion élevé. L'analyse s'est principalement concentrée sur les préfaces (Quel est le lectorat visé ?), les introductions (Quel est le ton général de l'ouvrage ?), les sections concernant les titres de séjour « conjoint de Japonais » et tout autre élément jugé pertinent pour l'analyse. La répartition des professions des auteurs est la suivante : avocat = 5 ; CEPA = 4 ; BdI = 3 : combinaison des trois précédents = 2. Les références bibliographiques complètes des ouvrages sélectionnés sont disponibles à l'annexe 7.1.

Bien qu'il nous soit impossible de dire quels sont les ouvrages les plus consultés par les CEPA, nous pouvons faire l'hypothèse que le public a tendance à se référer à ceux rédigés par des confrères. Moins problématique que l'étude de la réception de ces ouvrages, l'étude de leur contenu permet de saisir les informations que leurs auteurs considèrent comme cruciales pour l'exercice de la fonction. Nous avons comparé les 14 ouvrages afin de mettre en évidence l'existence ou non de différences dans les raisonnements selon l'affiliation professionnelle des auteurs.

Quelles sont les tendances qui émergent de l'étude comparée de ces ouvrages¹ ?

Les ouvrages que nous classons dans la catégorie « BdI » ont été rédigés soit par le Bureau de l'Immigration ou une institution lui étant liée² (n°9 et 10), soit par d'anciens directeurs du BdI, ici KUROKI Tadamasu³ 黒木忠正 (n°6). Tous adoptent une approche positiviste du droit. Les ouvrages n° 9 et n° 10 ont pour particularité d'être les plus anciens sur le marché. Parus pour la première fois en 1983 et en 1990 respectivement, ils sont régulièrement mis à jour et en sont désormais à leur 9^{ème} et 17^{ème} édition. Adoptant un format synthétique, ces manuels sont utiles pour ceux qui souhaitent un accès rapide aux critères d'obtention de tel ou tel titre de séjour. Autre point commun : aucun de ces ouvrages ne mentionnent les normes secondaires d'application.

¹ Pour des considérations d'espace, nous ne traiterons pas des ouvrages classés dans la catégorie « MIX ».

² C'est le cas du « séminaire d'étude des lois et ordonnances en lien avec le contrôle des entrées et des sorties du territoire » (*shutsunyūkoku kanri kankei hôrei kenkyūkai* 出入国管理関係法令研究会). Il nous aura fallu consulter les premières éditions des ouvrages n°9 et n°10 pour réaliser que ce « séminaire d'étude », dont aucune information ne transparait sur internet, était très certainement une instance liée au BdI, étant donné que les premières éditions avaient été rédigées par le BdI.

³ KUROKI Tadamasu a été directeur du BdI de Tôkyô (*Tôkyô nyūkoku kanri kyokuchô* 東京入国管理局長).

Tableau 7-1 : Comparaison des ouvrages en fonction de l'affiliation professionnelle de leurs auteurs.

| Code de l'ouvrage | Bdl. | | | CEPA | | | | AVOCAT | | | | | MIX | |
|---|------|----|----|------|---|---|----|--------|---|----|---|----|-----|----|
| | 9 | 10 | 6* | 3 | 5 | 7 | 12 | 2 | 4 | 13 | 8 | 14 | 1 | 11 |
| Rapport aux normes juridico-administratives | | | | | | | | | | | | | | |
| <input type="checkbox"/> Mise en avant de l'état du droit positif (sans plus) | ● | ● | ● | | ● | ● | ● | | | | | | ● | |
| <input type="checkbox"/> Mise en avant de la hiérarchie des normes juridiques | | | | ● | | | | ● | | ● | | ? | | |
| <input type="checkbox"/> Mention systématique du fondement juridique des régulations en vigueur | | | | | | ● | | ● | | ● | ● | ● | ● | ● |
| <input type="checkbox"/> Mise en avant du décalage entre normes juridiques et application par l'adm. | | | | | | | | | | ● | ? | | | |
| <input type="checkbox"/> Point de vue critique sur le pouvoir discrétionnaire du Bdl | | | | ● | | | | ● | ● | | | | | |
| <input type="checkbox"/> Mise en avant des décisions de justice | | | | ● | | | | ● | ● | ● | ● | ● | | ● |
| Conseils pratiques à l'intention des praticiens | | | | | | | | | | | | | | |
| <input type="checkbox"/> Conseils relatifs à la constitution des dossiers administratifs | | | | ● | ● | | ● | | ● | | | ● | | |
| <input type="checkbox"/> Conseils pour mener à bien un procès (stratégies d'argumentation...) | | | | ● | | | | ● | ● | ● | | | | |
| <input type="checkbox"/> Comparaison coûts/avantages des options disponibles en cas de refus du TdS. | | | | | | | | ● | ● | | | ● | | |
| <input type="checkbox"/> Modalités d'interactions avec les clients | | | | | ● | | | ● | ● | ● | | ● | | |
| Informations relatives aux modalités d'évaluation concrètes du Bdl | | | | | | | | | | | | | | |
| <input type="checkbox"/> Modalités de fonctionnement interne du Bdl | | | | ● | | | | | ● | | | | | |
| <input type="checkbox"/> Critères d'évaluations appliqués en interne | | | | ● | | | ● | ● | ● | | | ● | | |
| Illustrations concrètes | | | | | | | | | | | | | | |
| <input type="checkbox"/> Formulaires remplis | ● | | | ● | | | | | | | | | | |
| <input type="checkbox"/> Exemples de doc. supplémentaires à fournir au Bdl | | | | ● | ● | | ● | | ● | | | ● | | |
| <input type="checkbox"/> Exemples du doc. "déclaration des motifs de la demande" (<i>shinsei riyûsho</i>) | | | | | | | ● | | | | | | | |
| <input type="checkbox"/> Dossiers de demandes concrètes de titre de séjour | | | | ● | ● | | ● | | | ● | | ● | | |
| <input type="checkbox"/> Dossiers portés en justice | | | | ● | | | | ● | | ● | ● | | | |

Le lecteur n'y trouvera que les renseignements officiels : critères définis par la loi et pièces du dossier à remettre. En aucun cas ne s'y trouve des conseils pratiques pour augmenter les chances d'obtenir le visa souhaité.

Quels sont les points communs aux quatre ouvrages rédigés par des CEPA (n°3, 5, 7 et 12) ? Le tableau ci-dessus (cf. supra 7-1) montre que ces ouvrages prodiguent de nombreux conseils pratiques à l'intention des praticiens, notamment en matière de constitution des dossiers administratifs¹. Les illustrations concrètes par des cas sont également très nombreuses. On y trouve de façon presque systématique des exemples de dossiers que les auteurs ont rencontrés au cours de leur carrière, ainsi que des exemples de documents supplémentaires remis au BdI. Il arrive enfin que ces ouvrages (n°3 et n°12) donnent des indications sur les modalités d'évaluation appliquées en interne par l'administration. À l'inverse, les indices pouvant laisser suggérer un rapport critique aux normes juridico-administrative y sont absents, à l'exception de l'ouvrage de KISHIMOTO (n°3) [cf. section 1 du tableau 7-1].

Que nous apprennent ces livres sur la manière dont les CEPA appréhendent les normes juridico-administratives appliquées par le BdI ? Fondamentalement, ils restent très positivistes, décrivant les règles telles qu'elles sont énoncées et prenant peu de distance critique par rapport à elles et aux conditions d'application des normes juridico-administratives. La trame générale des ouvrages n°5, 7 et 12 peut être résumée de la façon suivante : tels sont les critères – officiels comme officieux – de délivrance d'un titre de séjour « conjoint de japonais », et voici quelques conseils pour mettre toutes les chances derrière vous. L'extrait ci-dessous tiré de l'ouvrage de ENOMOTO et al. (2012) [n°7] est représentatif d'une telle approche :

Quand un Japonais et un étranger se marient et résident au Japon, le conjoint étranger peut obtenir un titre de séjour intitulé « conjoint de Japonais » si besoin. Les personnes pouvant en faire la demande doivent être légalement mariées à un ressortissant japonais, et bien sûr, le mariage doit être authentique. Par ailleurs, la continuité de la vie maritale, le fait de pouvoir vivre sans avoir recours à l'aide publique et la probabilité de la vie

¹ Le fait qu'aucune case ne soit cochée dans le cas de l'ouvrage n°7 (Enomoto et al., 2012) est à mettre en relation avec le fait qu'il s'agit d'un ouvrage entièrement consacré aux démarches relatives aux mariages internationaux. Si les procédures de mariage civil sont traitées longuement, seules deux sections sont consacrées à l'obtention d'un titre de séjour.

commune sont des éléments cruciaux au dossier. C'est pourquoi, les documents à remettre lors de la demande sont multiples et variés. Dans un contexte où le nombre de mariages blancs ayant pour but l'obtention d'un titre de séjour ou d'un visa reste élevé, une évaluation stricte est effectuée afin de déterminer si oui ou non, le couple répond aux critères disposés à l'article 752 du Code civil, à savoir que « les époux doivent cohabiter, s'entraider et s'assister mutuellement ».

日本人と外国人が結婚して日本に住む場合、外国人配偶者は必要に応じて「日本人の配偶者等」という在留資格を取得することができます。この在留資格を申請できるのは日本人との法律的にも有効な結婚が継続していて、もちろんその結婚が真正なものであることです。その他結婚生活の継続性、公共の負担なく生活できること、同居生活が見込まれることなどがポイントとなります。したがって在留資格の申請に添付する書類も多岐にわたっています。入国の為のビザや滞在のための在留資格の取得のみを目的とした偽装結婚が絶えない現状にあっては、一般的に民法第 752 条でいうところの「夫婦は同居し、お互いに協力し扶助しなければならない。」との規定に沿う者かどうかなど、審査も厳格に行われています。(ouvrage n°7 = Enomoto et al., 2012 : 181)

Dans cet extrait, l'affirmation – non discutée – du nombre élevé de mariages blancs est mobilisée afin de justifier les contrôles effectués par le BdI en matière d'authenticité du mariage. Les auteurs reprennent ainsi l'argumentaire de l'administration sans aucune prise de distance. Bien que ce ne soit pas le cas de l'extrait susmentionné, les ouvrages de CEPA se caractérisent en général par un manque de systématisme dans la manière dont ils mentionnent les sources juridiques des règles appliquées. L'impression qui en ressort est un conformisme total avec les exigences administratives. Ainsi, on ne trouve aucun exemple de décisions de justice, ou de toute autre source de droit venant mettre en cause l'interprétation de la loi pratiquée par le BdI. La notion de hiérarchie des normes juridiques est absente. En revanche, nous y trouvons des informations plus ou moins détaillées sur les normes secondaires d'application mises en œuvre par l'administration, comme le montre l'exemple suivant :

Avec le développement d'internet, le nombre de mariages internationaux nés de rencontres faites sur des sites de rencontre est en augmentation. Cependant, bien que ce ne soit pas le cas de tous, certains des intermédiaires impliqués sont malhonnêtes et cherchent avant tout à arranger des mariages blancs. Quand bien même ce ne serait pas le cas, il arrive que la personne étrangère inscrite sur ces sites cherche à se marier pour obtenir un visa dans le but de venir travailler au Japon. De fait, étant donné le nombre important de ces intermédiaires malhonnêtes et des personnes contractant des mariages blancs, les couples s'étant rencontrés sur des sites de rencontre font

malheureusement l'objet d'une évaluation stricte lors des procédures d'obtention du visa conjoint. (Ouvrage n°12 = Hamakawa et al., 2019 : 33)

インターネットの発達により、出会い系サイトなどで出会い、国際結婚されるカップルも増えています。しかし、中には偽装結婚ブローカーのような悪質な業者もありますし、真面目な業者であったとしても、お金や日本で働くことが目的で、そのために結婚してビザを取得したいと考える外国人が登録していることもあります。実際、これら悪徳業者や偽装結婚をする人が相当数いたため、残念ながら、出会い系等で出会ったカップルが配偶者ビザを取得するときに厳しく審査されることになります。

Cet extrait donne une indication précise des cas de figure dans lesquels le BdI est particulièrement suspicieux. Ce type d'information ne figurerait jamais dans les ouvrages publiés par les instances étatiques.

Après avoir explicité les normes juridico-administratives en vigueur, les auteurs CEPA ont tendance à formuler des conseils pratiques afin de dépasser les difficultés propres à chaque dossier (cf. ouvrages n°3, 5 que 12). Il est ainsi courant de trouver des conseils quant aux documents supplémentaires à remettre au BdI afin d'augmenter les chances de succès de la demande, ce qui contribue à l'harmonisation des pratiques au sein de la profession.

Si l'absence de regard distancié sur la mise en œuvre des normes juridico-administratives est une caractéristique constante des ouvrages réalisés par des CEPA, il existe cependant une exception : celle de l'ouvrage de KISHIMOTO Kazuhiro 岸本和博¹ (2006, n°3). C'est en effet le texte le plus critique de notre échantillon. En effet, contrairement à tous ses confrères l'auteur se situe au niveau des valeurs, il considère que les CEPA ont un rôle important à jouer en matière de lutte contre la xénophobie (*minzoku haigai-shugi* 民族排外主義) (2006 : 18-19)

Si l'on souhaite prendre pleinement position en faveur de la protection des droits des étrangers, ce n'est pas en suivant la voie de la supplication à l'égard de l'administration, mais bien en se battant qu'on y parviendra. Nous, CEPA, pouvons faire tout un tas de choses. Nous pouvons sauver les étrangers et protéger leurs droits. C'est l'entrée en scène de « CEPA au service de la cause des droits de l'homme » et

¹ Les quelques renseignements biographiques que nous avons pu trouver indiquent que l'auteur a rejoint la profession de CEPA après avoir travaillé pendant neuf ans dans la fonction publique territoriale (mairie de Tôkyô).

nous allons nous battre¹ !

入管当局に対して、徹頭徹尾外国人の権利保護の立場に立つのであれば、「お願い路線」ではなく闘うことである。我々行政書士ができることは、たくさんある。外国人を救って権利を保護されることができる。文字通り「闘う人権派行政書士」の登場である。(Ouvrage n°3 = Kishimoto, 2006 : préface)

L'ouvrage de KISHIMOTO a également la particularité de replacer les normes juridico-administratives appliquées par le BdI dans la hiérarchie des normes juridiques. L'auteur insiste sur le fait que l'administration n'est pas libre d'user de son pouvoir discrétionnaire comme bon lui chante : elle doit se conformer à un certain nombre de traités internationaux, à la jurisprudence, etc.

« Comme nous venons de le montrer, le pouvoir discrétionnaire du ministre de la Justice (c'est-à-dire, des autorités migratoires), ne peut en rien s'affranchir de la Charte internationale des droits de l'homme, des règles en matière de droit administratif, ou encore de la justice, du bon sens, de la raison et du sens commun². On ne doit pas pardonner les mesures administratives arbitraires du Ministre de la justice (comprendre, des autorités migratoires). (Ouvrage n°3 = Kishimoto, 2006 : 12)

[...] 以上のように法務大臣(入管当局)の自由裁量は、国連の国際人権規約、行政法等と規則、それに正義、道理、条理、社会通念から自由では決してない。法務大臣(入管当局)の勝手気ままな行政処分は許してならない。

Comme le montre le tableau 7-1, cette argumentation est généralement caractéristique des ouvrages rédigés par des avocats. Ceux-ci (n°2, 4, 13, 8 et 14) se distinguent des ouvrages de leurs collègues CEPA dans leur rapport aux normes juridico-administratives (cf. supra tableau 7-1). Les avocats se montrent en effet bien plus critiques à l'égard du droit tel que l'applique le BdI. Ce positionnement se manifeste de plusieurs façons. Certains ouvrages vont mettre en avant la hiérarchie des normes juridiques afin de délégitimer certaines pratiques administratives : ils rappellent ainsi que les normes internes du BdI (*naibu kijun* 内部基準) ont des fondements juridiques faibles et proviennent plus de coutumes que de textes de loi. Par ailleurs, tous ces ouvrages

¹ L'expression utilisée par Kishimoto s'inspire de l'expression japonaise « jinken-ha bengoshi » (人権派弁護士), soit des avocats militants pour la cause des droits de l'homme. Cette expression fait référence aux professionnels du droit qui font un usage militant du droit, en faveur de causes progressistes.

² Traduction du concept juridique de *shakai tsūnen* 社会通念.

mentionnent de façon systématique des décisions de justice ayant trait aux procédures migratoires¹. La jurisprudence est une source de droit hautement valorisée. Les exemples sélectionnés traitent avant tout de l'étendue du pouvoir discrétionnaire de l'administration et de la manière dont il est encadré par le pouvoir judiciaire. L'enjeu est de matérialiser la limite au-delà de laquelle le BdI outrepassé ses prérogatives discrétionnaires.

Autre caractéristique de ces ouvrages, absente de ceux des CEPA (sauf peut-être chez KISHIMOTO) : l'énonciation du droit tel qu'il devrait être. Les auteurs mettent en évidence l'existence d'un décalage entre les normes juridiques existantes et la manière dont l'administration les applique. Ils contestent souvent l'interprétation que se fait le BdI de l'étendue de son pouvoir discrétionnaire. C'est ce que montre cet extrait de l'ouvrage n°2 :

La méprise de la thèse du pouvoir discrétionnaire du ministre de la justice

[...] Quand bien même on reconnaît le pouvoir discrétionnaire du ministre de la justice, son usage est contraint par le principe d'adéquation du contrôle migratoire et par les règles qui en dérivent (l'impartialité de l'administration et le principe de fiabilité). Ce n'est donc en rien un « pouvoir discrétionnaire affranchi de toutes contraintes ». (Nyûkan jitsumu kenkyûkai, 2004 : 19)

法務大臣の自由裁量論の誤り

...仮に法務大臣の裁量を認めるとしても、その裁量権行使は、出入国管理の適正の理念やその派生原則〔である行政の公平性・信頼性維持の原則〕に拘束されるのであって、「完全な自由裁量」ではないのである。

Pour plusieurs de ces ouvrages (et tout particulièrement l'ouvrage n°2 et 13), le caractère militant des propos est manifeste. On note une volonté d'engagement pour faire évoluer le droit, malgré les réticences administratives, comme le montre l'extrait suivant de l'ouvrage n°13 :

N'abandonnez pas tout de suite quand bien même vous ne trouveriez pas de fondements à votre argumentaire dans les *guidelines* et autres documents d'évaluation interne à l'administration. N'oubliez pas que ni les *guidelines*, ni les « instructions d'évaluation » ne sont juridiquement contraignants, c'est pourquoi il

¹ Les procédures portent surtout sur des requêtes en annulation d'un ordre d'expulsion du territoire (退去強制令書発付処分取消等請求事件) ou sur des requêtes en annulation d'un refus de renouvellement de la durée de séjour (在留期間更新不許可処分取消請求事件) ou de délivrance d'un titre de séjour.

vous faudra réagir en ayant à l'esprit les fondamentaux du droit. Il est tout à fait possible que de nouveaux jugements naissent à votre initiative, pour peu que vous ne vous préoccupiez pas outre mesure de l'application habituelle de la loi par le BdI. [...] Par exemple, concernant les *guidelines* relatives à l'autorisation spéciale de résidence, c'est grâce aux efforts d'un avocat ayant tout fait pour sauver un étranger gravement malade que le fait de souffrir d'une maladie difficilement curable a fini par être listé au rang des éléments à prendre en compte lors de l'évaluation. (Gaikokujin rōyaringu nettowāku, 2013 : 58)

ガイドラインや入管内部規定の審査要領などに、自分の考える判断の根拠がないとして、簡単にあきらめてはいけない。そもそもガイドラインにも審査要領にも法的拘束力はないのだから、法の原理原則を念頭に置いて、対応すればよい。従前の実務運用にとらわれずに、積極的に活動した結果、新たな判断を引き出すことができる余地も十分ある。[...] 例えば、在特に係るガイドラインでは、難病等の事情が積極的要素として列挙されているが、これも、先輩弁護士が、難病の外国人を助けるために奔走し、その結果新たに作られた先例である。

Le degré de militantisme varie cependant au sein de ces ouvrages. L'un des auteurs de l'ouvrage collectif n°4, ÔNUKI Kensuke 大貫憲介¹, et YAMAWAKI Kōji, auteur de l'ouvrage n°14 se montrent ainsi plus prudents à l'égard de la condamnation du pouvoir discrétionnaire de l'administration. La raison à cela est simple : sous certaines conditions, le pouvoir discrétionnaire du BdI peut être exploité au profit du client (Yamawaki, 2010 : 4). C'est notamment pour cela que l'un et l'autre recommandent de persévérer autant que possible dans l'arène administrative. Autrement dit, en cas d'un premier refus de la part du BdI, ils considèrent qu'il est plus judicieux de refaire une nouvelle demande auprès de l'interlocuteur administratif plutôt que d'entamer une action en justice². Voici comment YAMAWAKI justifie ce choix stratégique :

De façon générale, en cas d'insatisfaction face à une décision administrative, les avocats vont avoir tendance à se tourner vers les démarches judiciaires et à négliger la résolution au moyen des démarches administratives. Cependant, ce positionnement ne convient pas au domaine du contrôle migratoire. On devrait au contraire faire tout notre possible pour obtenir l'autorisation [de séjour] dans la limite des procédures administratives. Sans avoir peur de me tromper, j'affirme qu'à la vue des pratiques au guichet que l'on constate aujourd'hui, il arrive qu'il soit plus facile d'obtenir gain

¹ Son chapitre porte sur les procédures d'obtention d'un titre de séjour pour les personnes ayant des papiers en règle.

² Sauf en cas de procédure d'expulsion du territoire (Yamawaki, 2010 : 5)

de cause auprès des instances administratives, que ce soit le ministre de la Justice ou le directeur du BdI, plutôt qu'auprès d'un tribunal. Il n'est pas rare que des dossiers pour lesquels nous n'aurions aucune chance de gagner le procès obtiennent gain de cause auprès du BdI, grâce à un travail sérieux de collecte d'informations à l'avantage du client et de compensation des éléments défavorables du dossier. N'oublions pas qu'il est possible de faire jouer le pouvoir discrétionnaire du ministre de la Justice / du directeur du BdI en faveur des intérêts du client. (Yamawaki, 2010 : 5)

一般に、弁護士は、行政処分に不服がある場合は、司法手続で争えばよいと考え、ややもすると行政手続での攻撃防御を軽視しがちです。しかし、入管分野においてはそのような姿勢は妥当ではありません。最善を尽くして、なんとか行政手続の範囲内で許可を得るということをまずは目指すべきです。誤解を恐れずに言えば、現在の実務では、行政機関としての法務大臣・入国管理局長による許可のハードルと裁判所による原告請求容認(処分の取消など)のハードルを比較した場合、前者の方が低いこともまあり、仮に行政訴訟になった場合には勝訴できないような事案でも、行政手続内において有利な情報の収集、不利な事情のフォロー等に全力を尽くすことによって、許可が得られる事案も少なくありません。法務大臣・入国管理局長の裁量を、依頼人の利益となる方向で働かせるのです。

C'est également pour cela que ces deux ouvrages fournissent un grand nombre de détails sur le fonctionnement du BdI, un peu à la manière des CEPA. Le chapitre d'ÔNUKI explique ainsi les étapes de traitement d'un dossier, tandis que le livre de YAMAWAKI regorge d'information de première main sur les normes d'évaluation appliquées en interne par le BdI.

Parmi ces ouvrages, un auteur a été régulièrement mentionné en cours d'entretien : celui de l'avocat YAMAWAKI Kôji. Ce dernier a la particularité d'être très actif dans le cercle des CEPA. Lui-même CEPA avant de devenir avocat, ses ouvrages s'adressent systématiquement aux deux professions, chose unique parmi notre échantillon. Très apprécié par la profession pour ses réflexions juridiques poussées et sa connaissance précise du fonctionnement concret du BdI, il est l'animateur de nombreuses formations¹.

¹ Son livre de 2010 est tout particulièrement apprécié. La lecture des commentaires sur le site Amazon.jp suffit à s'en convaincre. En voici un extrait : « Livre ô combien rare ! Il ne fait pas de doute que c'est un livre formidable, mais vous aurez du mal à mettre la main dessus, et ce, même en occasion. On le recommande souvent comme livre de référence lors des formations. » (稀覯本。確かに素晴らしい本ですが、古本でも入手困難です。勉強会などでもこの書籍指定されること多いです).

B. Les stages de formation : outil d'harmonisation des pratiques professionnelles

La participation à des stages de formation professionnelle (*kenshû-kai* 研修会) est une autre modalité d'apprentissage des normes juridico-administratives appliquées par le BdI. Elle est tout particulièrement appréciée des nouveaux entrants dans la profession qui, rappelons-le, ont peu de connaissances initiales en matière de droit de l'immigration. Ces stages participent à l'harmonisation des pratiques professionnelles et jouent un rôle important de sociabilité. Généralement suivis de repas, ce sont des occasions pour se constituer un réseau de collaborateurs/amis et de partager des expériences.

Ces stages de formation peuvent aussi bien être des cycles de conférences que des conférences ponctuelles. Organisées par les associations professionnelles locales, elles sont réservées à leurs membres¹. Les formateurs sont généralement des vétérans du milieu, spécialisés dans le domaine en question. Ce sont pour la plupart des CEPA, à l'exception notable de YAMAWAKI Kôji, qui est avocat. Il arrive parfois que le formateur soit un fonctionnaire du BdI².

Les entretiens montrent l'importance de ces stages de formation, surtout en début de carrière. M. Degawa nous explique qu'il avait l'habitude d'y assister une fois par mois lors de ses deux premières années d'activité dans le milieu. C'est notamment à ces occasions qu'il s'est constitué un réseau de collègues, voire d'amis parmi les CEPA. C'est à eux qu'il demande conseil quand il rencontre des difficultés dans un dossier³. Aujourd'hui, M. Degawa dispose d'une expertise qui lui permet à son tour d'être instructeur. Il intervient d'ailleurs à l'occasion sur les démarches de titres de séjour. M. Setoguchi, nouveau dans la profession, rapporte lui aussi l'utilité de ces stages pour sa pratique professionnelle⁴. Ce CEPA ayant été confronté dès le début à des dossiers très

¹ L'annonce des formations à venir est faite dans la revue professionnelle (*gekkan nippon gyôsei* 月刊日本行政) ou sur le site internet de la FJA-CEPA et/ou de ses antennes locales.

² Entretien avec M. Kimura : «たとえば行政書士の研修があって、行政書士が講師になる場合、喋る場合と入管の職員が喋る場合とかあるんですけど...」

³ Au cours de notre terrain auprès de M. Degawa, il nous est arrivé à plusieurs reprises d'assister à ces rencontres informelles entre confrères.

⁴ Entretien avec M. Setoguchi, 15/04/2016.

complexes (conjoint en situation de séjour irrégulier, etc.), et n'ayant personne dans son secteur d'activité à qui demander conseil, ces stages de formation lui ont permis non seulement de se former, mais surtout d'avoir l'occasion de partager son expérience avec les autres participants et de recueillir leurs conseils.

Quelles informations sont transmises lors de ces stages de formation ? Pour le savoir, nous avons recueilli deux documents remis à l'occasion de ces stages, le premier au bureau Degawa et le second au bureau Ishida. Tous deux sont spécialement consacrés aux procédures d'obtention d'un titre de séjour « conjoint de Japonais ». Bien qu'un décalage puisse exister avec la présentation orale, il y a fort à parier que les documents soient relativement complets. En effet, le caractère payant des stages encourage les formateurs à distribuer des traces écrites complètes de leur présentation afin de répondre aux attentes de leur public, une tendance très fréquente au Japon¹.

Le premier support, recueilli au bureau Degawa, s'intitule « Révision générale des demandes de visa : section consacrée aux visas statutaires ». L'instructeur n'est autre que M. Degawa lui-même². Réalisé en 2014, le stage semble avoir été conceptualisé en complément d'une étude plus classique des manuels de droit de l'immigration disponibles sur le marché. L'instructeur ne revient pas sur les critères d'obtention d'un titre de séjour, ni sur les fondements juridiques de telle ou telle norme d'évaluation³. L'attention se porte principalement sur l'apprentissage pratique du métier. L'instructeur invite par exemple les participants à se mettre dans la peau d'un CEPA grâce à des jeux de rôle (la première rencontre avec un client, etc.) et leur fournit des conseils sur la manière d'interagir avec le client. Cette formation se caractérise également par le partage de documents de travail internes. On y trouve notamment un document de deux pages à remplir lors d'une première consultation pour visa conjoint, qui sert de pseudo-guide d'entretien et liste une série de points à vérifier au cours de la consultation. Pour quelqu'un qui débute dans la

¹ Il suffit pour s'en convaincre d'assister à un séminaire (*zemi*) de niveau master ou doctoral : les présentations des étudiants consistent en la simple lecture d'un document qui aura été préalablement remis au public.

² Afin de préserver son anonymat, nous avons préféré taire le titre original japonais. Document reçu fin avril 2016 (bureau Degawa).

³ Il est néanmoins possible que ces informations aient été transmises lors d'une session précédente, dans le cas où il s'agirait d'un cycle de conférence.

profession, c'est un document précieux qui illustre le type de procédés internes à mettre en œuvre de manière systématique pour une gestion efficace du travail. L'instructeur y partage également des conseils pratiques quant à la rédaction de la « déclaration des motifs de la demande » (*shinsei riyûsho* 申請理由書), aussi bien en matière de contenu que de forme¹. Le livret de formation contient des exemples du document en question où seuls le nom et les caractéristiques identifiantes du client ont été effacés. Enfin, on trouve un certain nombre de conseils pratiques quant aux documents supplémentaires à remettre au BdI. Ici, il s'agit avant tout de suggestions concrètes pour augmenter le crédit des preuves fournies et en faciliter la lisibilité par l'agent d'immigration. Ce stage de formation a également donné lieu à des moments de partage d'expérience où M. Degawa revenait sur des cas difficiles qu'il avait eu à traiter, sur des exemples de documents supplémentaires lui ayant été réclamés par le BdI ainsi que sur certaines tendances récentes en matière de contrôle (importance grandissante accordée à tel élément du dossier, etc.).

Le document de formation recueilli au bureau Ishida² date de 2015 et adopte une toute autre approche. Son contenu est plus proche de ce que l'on peut trouver dans un manuel : citation (fréquente mais non systématique) des sources de droit, explication des différentes procédures migratoires, de la première demande de visa à l'obtention de la résidence permanente, avec la mention systématique des conditions légales à remplir. Le document remis aux participants renseigne de nombreux exemples de critères d'évaluation informels appliqués par le BdI afin de juger de l'authenticité des mariages (nous y reviendrons au chapitre 8). Il aborde les conditions informelles à remplir pour certains titres de séjour, non officialisés par le BdI mais connus de la profession. Prenons l'exemple des conditions à remplir pour que le conjoint étranger puisse acquérir le statut de « résident régulier » après la dissolution du mariage. En cas de divorce (*rikon teijû* 離婚定住), le document indique que le demandeur devra être en mesure de justifier « d'au moins trois ans de mariage avec vie commune, et de moyens de subsistance lui permettant

¹ Lors de la seconde partie de l'observation participante, à l'automne 2016, Degawa expliqua s'être inspiré à ses débuts des exemples de « déclarations des motifs de demande » distribués lors des séminaires professionnels auxquels il assistait. CdT-D2, p. 23, 18 oct. 2016.

² Carnet de terrain (Ishida) : notes prises le 16 mars 2016 à partir du document auquel nous avons pu avoir accès.

d'être économiquement indépendant ». En cas de veuvage (*shibetsu teijû* 死別定住), les conditions sont moins strictes, une seule année de mariage est alors nécessaire. Contrairement au livret de formation précédent, on ne trouve aucun exemple de cas concrets ou d'extraits de documents de travail.

À l'issue de ces modalités « scolaires » d'apprentissage des normes juridico-administratives, les CEPA ont déjà acquis un certain nombre de savoirs et de savoir-faire nécessaires au suivi d'un dossier de demande de titre de séjour. L'expérience de terrain viendra compléter cette première source de connaissances.

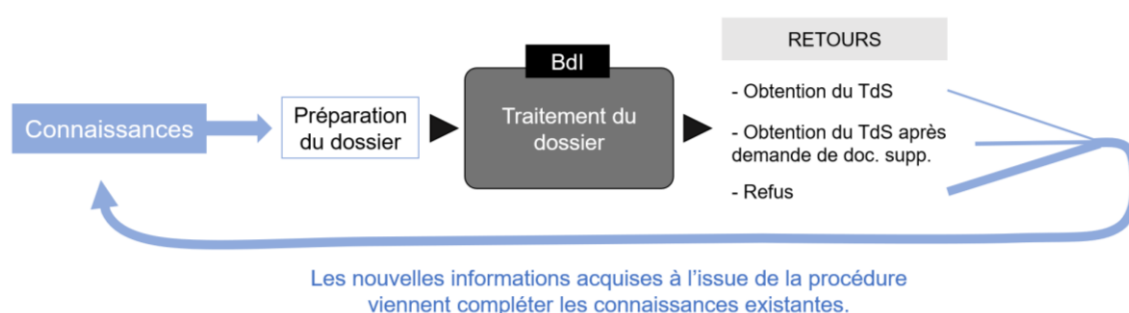
II. Savoirs fondés sur l'expérience

A. Développement d'une connaissance pratique des procédés administratifs

Les modalités concrètes d'acquisition de savoirs sur l'administration sont rarement analysées dans les travaux consacrés aux acteurs privés – associatifs comme professionnels – impliqués dans la mise en œuvre des politiques publiques. Au mieux, sera-t-il indiqué que « l'expérience » est une source de connaissances, mais aucune réflexion n'a été menée, à notre connaissance, sur les mécanismes en jeu. Prenons le cas des travaux de Jonathan MIAZ (2020) et d'Anne-Marie D'AOUST (2018). Tous deux s'intéressent à des acteurs privés intervenant dans le secteur du contrôle migratoire : le premier analyse les guichets juridiques d'associations engagées dans la défense du droit d'asile en Suisse, quand la seconde s'intéresse aux avocats spécialisés en droit de l'immigration et chargés de processus de réunification familiale dans la région de Montréal. Les juristes associatifs étudiés par MIAZ expliquent qu'ils estiment les chances de succès des dossiers leur parvenant sur la base de leur « "expérience pratique" des dossiers "qui passent" ou qui "ne passent pas" » (2020). Les avocats examinés par D'AOUST indiquent également anticiper les réactions de l'administration en fonction de « leur propre expérience au fil du temps » et « des expériences des autres, partagées, par exemple, sur des listes de diffusion et des forums. » (2018 : § 22). L'expérience semble

donc être un élément central dans l'apprentissage des normes juridico-administratives appliquées par les instances étatiques. Cependant, aucun des deux chercheurs ne poursuit la réflexion sur les mécanismes en jeu dans ces apprentissages : par quels moyens l'expérience permet-elle d'acquérir une connaissance fine, bien qu'imparfaite, des procédés d'évaluation de l'administration ? Telle est la question à laquelle nous tenterons de répondre.

Figure 7-1 : Le rôle des retours de l'administration



La figure ci-dessus représente de façon très schématisée les étapes successives de dépôt et de réception d'un dossier de demande de titre de séjour par un CEPA. La préparation du dossier requiert des connaissances préalables (*input*) qui ont pu être acquises grâce aux modalités d'apprentissage scolaire étudiées à la section précédente. Rappelons ici que cet apprentissage a lui-même été nourri de cas d'étude concrets. Les CEPA puisent donc déjà dans l'expérience de leurs collègues plus expérimentés.

Puis, vient l'étape du dépôt du dossier. Selon la taille des antennes locales du BdI, cette étape est plus ou moins l'occasion de recevoir un premier retour de la part de l'agent au guichet. Dans le cas du bureau de Shinagawa (Tôkyô), cette occasion est inexistante car le travail de réception des dossiers est externalisé¹. À l'inverse, pour les antennes régionales peu fréquentées, le dépôt du dossier peut donner lieu à des discussions approfondies avec le fonctionnaire au guichet. M. Degawa nous rapporte ainsi avoir pu converser une demi-heure avec un interlocuteur administratif au BdI de Naha (Okinawa). Que ces interactions soient ou non le lieu d'un premier retour de la part de l'évaluateur

¹ Information mentionnée par plusieurs de nos répondants, dont Kimura (entretien du 11/04/2016).

du dossier est incertain¹, mais il est probable qu'elles donnent lieu à une meilleure compréhension des normes juridico-administratives appliquées par le Bdl.

L'étape suivante qu'est le traitement du dossier reste opaque pour les CEPA. Cependant, la décision qui en ressort – l'*output* – permet à ce dernier de peaufiner ses connaissances sur les critères d'évaluation appliqués par l'administration et de mieux appréhender la frontière entre les « dossiers qui passent et ceux qui ne passent pas ». Dans le cas d'un demandeur en situation de séjour régulier, trois types de retours sont possibles : (1) l'obtention du titre de séjour désiré ; (2) une demande de documents supplémentaires suivie de la poursuite de l'évaluation ; et enfin, (3) le refus du titre de séjour. L'épaisseur des flèches bleues représentées à la figure 7-1 indique le volume d'informations supplémentaires que l'on peut espérer en fonction du retour.

En cas d'obtention du titre de séjour désiré (cas n°1), le CEPA est conforté dans ses pratiques. En contrepartie, ce retour positif ne lui apprend pas grand-chose de nouveau. Il sait faire les choses suffisamment bien pour obtenir gain de cause ; par contre, il est incapable d'évaluer si, en faisant les choses moins bien (c'est-à-dire, en fournissant moins de pièces supplémentaires), le dossier passerait néanmoins.

Parfois, il arrive que le Bdl demande au CEPA de fournir des documents supplémentaires. Ce type de requête souligne l'existence d'une faiblesse remédiable du dossier que le CEPA n'a pas su anticiper. Cet échec a pour conséquence une perte de temps dans le traitement du dossier, mais il apporte également des informations de valeur. C'est en effet l'occasion d'en apprendre plus sur les modalités d'évaluation du Bdl ainsi que sur le type de preuves pour lesquelles l'administration a une préférence. Les demandes de documents supplémentaires sont en effet très spécifiques. Preuve qu'il s'agit bel et bien d'une source précieuse d'information, le livret de formation obtenu auprès du bureau de M. Degawa² en fournit plusieurs exemples.

¹ M. Degawa insistait surtout sur le fait qu'il avait pu expliquer en détail le cas de son client.

² Celui que nous avons mentionné à la section précédente (chapitre 7, I-A-2)

Document 7-1 : Liste de documents supplémentaires à remettre au BdI figurant sur le livret de formation obtenu auprès du bureau Degawa

1-6. Notification de demande de documents supplémentaires de la part du BdI (exemples récents)

- Lorsque la durée de la relation est courte : « veuillez remettre 10 nouvelles photos du couple »
- Veuillez remettre le certificat de mariage délivré dans le pays du conjoint étranger.
- Veuillez remettre le certificat de divorce (du précédent mariage) délivré dans le pays du conjoint étranger
- Veuillez remplir les sections incomplètes du questionnaire.
- Veuillez remettre une attestation de présence aux cours suivis à l'école de langue japonaise

Le dernier type de retour, négatif cette fois-ci, est le refus de la demande de titre de séjour. Il peut avoir plusieurs causes. Tout d'abord, il est possible que cela résulte d'un manque d'information quant au dossier, auquel cas le CEPA n'est pas en tort. Il arrive en effet que ce dernier ne dispose pas de toutes les informations nécessaires au traitement du dossier : le client a pu faire le choix de ne pas révéler certains éléments ou a pu croire qu'il n'était pas utile de mentionner tel élément potentiellement incriminant dans le cadre de la procédure engagée. Du fait de cette asymétrie d'information, le CEPA est incapable de mettre en place les stratégies de défense appropriées. L'échec de la demande peut également résulter d'une mauvaise connaissance des modalités d'évaluation du BdI : le CEPA a alors mal évalué la frontière entre « les dossiers qui passent » et « ceux qui ne passent pas ». Il arrive aussi que l'échec soit le signe d'une évolution des critères d'évaluation : des dossiers se voient rejeter du fait de la plus grande sévérité avec laquelle les agents examinent les demandes. Enfin, un refus peut résulter de la marge de discrétion laissée au personnel administratif : un dossier refusé de peu par un évaluateur aurait pu passer de justesse avec un autre. Quoi qu'en soit la cause, la notification de refus reste très évasive sur les motifs du rejet¹. Par contre, le client et le CEPA peuvent, s'ils le souhaitent, obtenir un entretien avec la personne en charge du dossier pour en apprendre plus. Ces échecs sont davantage sources d'apprentissage que les succès, tout comme les dossiers « difficiles », c'est-à-dire ceux qui permettent de tester la frontière entre « les

¹ La cause du rejet est généralement indiquée de la façon suivante : « d'après les pièces du dossier, nous ne pouvons pas admettre que le demandeur exerce l'activité correspondant au titre de séjour « conjoint de Japonais et affiliés » sur le territoire national » (提出された資料などからみて、申請人が本邦で「日本人の配偶者等」の在留資格に該当する活動を行うものとは認められません) (I-2, doc. n°1).

dossiers qui passent » et ceux « qui ne passent pas », sont bien plus riches d'enseignement que les autres.

À mesure qu'ils gagnent en expérience par la répétition du processus susmentionné, quels types d'informations les CEPA acquièrent-ils ? Sans chercher à être exhaustive, nous pouvons en citer trois. Tout d'abord, et c'est le plus important, les CEPA développent leurs connaissances des modalités d'octroi des titres de séjours (cf. chapitre 8). L'expérience permet aussi de développer une connaissance du fonctionnement de l'administration, notamment en ce qui concerne les délais standards de telle ou telle procédure. L'écart à la norme devient alors un symptôme alarmant pouvant présager le rejet du dossier. L'expérience pratique est enfin source de connaissances fines sur les variations régionales entre diverses antennes locales du BdI. M. Miura nous explique ainsi qu'une demande de titre de séjour « résident régulier » après un divorce (*rikon teijû*) ne mettra que deux semaines à être acceptée au BdI de Nagoya contre trois à quatre mois pour celui de Tôkyô. Ces variations peuvent d'ailleurs parfois être mises à profit¹. Toujours d'après M. Kimura, le bureau de Shinagawa – pour rappel, le plus fréquenté du Japon – traitant un très grand nombre de cas de figure, il arrive que des dossiers ayant été refusés dans l'une des antennes locales de la région de Tôkyô obtiennent gain de cause à Shinagawa².

B. Travail de « comparaison ordinaire » et montées en généralité

C'est donc à l'issue d'interactions répétées avec le BdI, sous la forme de retours – positifs comme négatifs – que les CEPA développent une connaissance plus fine des normes juridico-administratives mises en œuvre par l'administration migratoire. L'un des mécanismes en jeu dans ce processus est ce que nous appelons un travail de « comparaison ordinaire ». Cette démarche, jamais théorisée comme telle par les CEPA, consiste à tirer des conclusions sur les règles appliquées par le BdI à partir de la comparaison d'au moins deux cas de figure aux caractéristiques similaires, à l'exception

¹ C'est du moins le cas pour la région de Tôkyô où il est possible de déposer son dossier dans l'une des multiples antennes locales.

² Extrait japonais : 品川ってわりと色々な案件を扱ってるから他のところの出張所が駄目って言った案件でも品川ではOKになることがあるんですよ。(Entretien du 11/04/2016)

d'un élément, et pour lesquels l'administration migratoire a rendu des décisions différentes. La raison de cette différence est alors attribuée à l'élément divergent. Bien que le caractère unique de chaque dossier empêche une analyse « toute chose égale par ailleurs », les CEPA utilisent ce procédé comparatif pour formuler des hypothèses raisonnées sur les facteurs ayant joué en faveur ou en défaveur d'un dossier.

Prenons l'exemple de M. Kimura. Ce dernier nous rapporte avoir mis en évidence un avantage structurel accordé aux détenteurs d'un passeport américain.

Kimura : Quand la personne est de nationalité américaine, il arrive qu'un visa de travail de 5 ans soit délivré dès la première demande.

A.C : Même pour des visas de travail ?

Kimura : Oui, oui, même pour les visas de travail. Le cas auquel je pense concernait une entreprise de catégorie 2 ; il existe plusieurs catégories d'entreprise voyez-vous. Enfin bref, j'avais donc fourni les documents nécessaires au dossier et effectué la demande et dès la première tentative, la personne a obtenu un visa d'une durée de 5 ans. Au même moment, un salarié de la même entreprise, de nationalité britannique ou française – je ne sais plus – n'a, quant à elle, obtenu qu'un visa d'un an. C'est pourquoi, j'ai l'impression que les Etats-Unis c'est un peu particulier, comme si les titulaires d'un passeport américain bénéficiaient d'une sorte de traitement de faveur.

Kimura : 国籍がやっぱりアメリカ人だと就労ビザでも最初から 5 年のビザが出たりとかありますよ。

A.C. : 就労ビザでも。

Kimura : 就労ビザでも。だからこう最初の認定申請でアメリカ国籍で、会社がやっぱりカテゴリーがあるんですけど、カテゴリーが2の会社だったんですけど、そこで、そのまゝ種類付けて認定申請をしたら最初から5年出たっていうのあるんですよ。同じ会社の同じ時期の人で、たとえばイギリスの人とかフランスの人とかいましたけど、それでもやっぱり1年間しか出てなかったから多分アメリカは多分ね、私の中ではアメリカは多分ね別格だと思う。

L'hypothèse du facteur « passeport américain » est formulée à la suite de deux décisions rapprochées du Bdl : dans un cas, un ressortissant américain travaillant pour une entreprise obtient un titre de séjour d'une durée de 5 ans, dans l'autre, un ressortissant ouest-européen travaillant pour la même entreprise n'obtient qu'une durée d'un an. Le raisonnement de M. Kimura le conduit à en conclure que la différence observée est à mettre sur le compte de la nationalité des demandeurs.

Dans un second exemple, M. Watanabe tire pour sa part des conclusions sur la position à tenir face au Bdl après avoir comparé deux cas de régularisation de séjour relativement similaires, à la différence près que l'un obtient gain de cause et l'autre non. Le dossier que M. Watanabe a eu à traiter concerne une famille étrangère ayant acquis son titre de séjour de manière illégale¹ et dont les enfants, scolarisés, ont grandi au Japon. En consultation avec la famille, M. Watanabe décide d'entamer les démarches pour obtenir une « autorisation spéciale de résidence » (*zairyû tokubetsu kyoka* 在留特別許可), une procédure par laquelle un étranger faisant l'objet d'une mesure d'expulsion du territoire peut pétitionner le ministre de la Justice afin de régulariser son séjour. On est alors à la fin des années 2000. À la même époque, un cas similaire fait les gros titres : celui de la famille Calderon. Là aussi, il s'agit d'une famille en situation de séjour irrégulier et dont la fille unique est née et a grandi au Japon. Cependant, à la différence de l'avocat de la famille Calderon qui fait le choix d'impliquer les médias et réclame la régularisation de l'ensemble de la famille, M. Watanabe conseille plutôt à ses clients de faire profil bas. Il leur recommande de se résigner à quitter le territoire et de ne pétitionner que pour la régularisation de leurs enfants – innocents des actions de leurs parents – afin que ces derniers puissent terminer leurs études secondaires au Japon. Cette stratégie porte ses fruits : l'ensemble de la famille obtient une autorisation spéciale de résidence, quand la famille Calderon se voit séparée. Voici comment M. Watanabe interprète cette victoire :

Watanabe : Un an plus tard et l'autorisation était accordée à l'ensemble de la famille [...]. Mais je ne pense pas que le Bdl l'aurait accordée si les parents avaient tenu en otage leur enfant en réclamant de rester auprès d'eux. Les parents ont, au contraire, insisté sur le fait que les enfants n'étaient en rien responsables de la situation et ont demandé à ce qu'ils puissent au moins rester au Japon. C'est le discours qu'on a tenu, mais bien sûr il va de soi que c'est mieux si les parents peuvent rester auprès de leurs enfants.

A.C : Donc, si je comprends bien, il vaut mieux ne pas revendiquer de droits.

Watanabe : Oui, c'est tout à fait ça [...]. Il faut bien voir que le personnel du Bureau de l'immigration, ce sont aussi des humains ! Ils ne veulent pas se faire mal voir. Mais si on débarque en revendiquant des droits et en invoquant le fait que si les enfants restent, les parents doivent eux aussi pouvoir rester, cela donne l'impression que les parents utilisent leurs enfants pour régulariser leur séjour. En tenant le

¹ Afin de protéger l'anonymat du CEPA et de ses clients, il suffira ici de préciser que la fraude concernait l'établissement d'une filiation biologique avec un ressortissant japonais.

discours inverse, on évite cet écueil et les agents du Bdi finissent par accorder le titre de séjour. (Watanabe, 09/05/2016)

Watanabe : 一年後全員許可下りまして。[...] たゞご両親が子供を盾に自分もいたって入管は多分許可しなかったと思う。でも親は、子供は悪くないんだと。子供はなんとかしてくださいと。言ったけど実際子供だけいるよりも親がいた方がいいですね。

A.C : じゃああまり権利は主張しないで。

Watanabe : 主張しないほうが良い、そう。[...] つまり変な話ですけど、向こうだって、入管の職員だって人間ですから、悪く思われたくないわけですよ。悪く思われたくないけど、権利だ、やれ子供がいるんだから親もいるべきだとかね、あんまり言うと、子供を利用したじゃないかって言われちゃいますよ。そうじゃないふうに逆に言うと、もういいか、めんどくさいって形になっちゃうと思うんですよ。正にその例だと思う。

La leçon que retire M. Watanabe de cette « comparaison ordinaire » est qu'en matière de régularisation de séjour, il est plus judicieux de faire profil bas et de ne pas en appeler à l'exercice de « droits ». Il conseille ainsi de reconnaître le pouvoir discrétionnaire de l'administration en matière de contrôle migratoire et d'en user à son avantage, plutôt que d'essayer de le court-circuiter en faisant valoir l'application de normes juridiques supérieures (tel que le droit à une vie de famille par exemple).

Les hypothèses formulées à l'issue de ce travail de « comparaison ordinaire » pourront être testées en plusieurs occasions : lors de partages d'expériences avec des collègues, lors d'une rencontre avec le fonctionnaire en charge du dossier, ou encore lors de la prise en charge ultérieure d'un dossier aux caractéristiques similaires. Ces diverses occasions pourront venir conforter les hypothèses formulées ou, au contraire, contribuer à des procédés de réalignements cognitifs.

C. Procédés de réalignement cognitif

Les retours négatifs sont une occasion pour les CEPA de tirer des enseignements de leur échec. Ils donnent lieu à des « procédés de réalignement cognitif ». Nous proposons de définir ce terme, tiré de l'étude d'Éléonor BRETON (2014), comme les différents procédés par lesquels une personne extérieure à une organisation est en mesure de corriger les anticipations erronées qu'elle pouvait avoir à l'égard des pratiques de ladite

organisation.

L'article d'Éléonor BRETON (2014) est, à notre connaissance, l'un des rares à étudier les modalités concrètes d'apprentissage des normes de l'administration par un acteur extérieur à celle-ci¹. Son cas d'étude porte sur l'apprentissage du processus de candidature à un appel à projet régional dans le domaine du patrimoine culturel. La chercheuse y interroge plusieurs équipes municipales ayant vu leur projet sélectionné. Pour certaines d'entre elles, cette réussite intervient après un premier essai infructueux. Le récit rétrospectif de ces premiers échecs met en évidence l'existence de repositionnements cognitifs. La non-sélection d'un premier projet conduit en effet l'équipe à faire des hypothèses sur les raisons de cet échec afin de mieux anticiper les attentes de l'administration et d'augmenter les chances de succès d'un appel à projet ultérieur (Breton, 2014 : 227). Cette hypothèse sera validée ou pas selon le résultat du second appel à projet. Ici, il semble qu'aucune interaction directe ne soit possible entre l'instance administrative en charge du processus de sélection et les agents municipaux qui répondent à l'appel à projet. Le travail de repositionnement cognitif doit donc s'effectuer avec un retour minimum de la part de l'administration décisionnaire, d'où un risque plus important d'anticipation erronée des critères d'évaluation.

Un autre exemple de ce processus nous est fourni par l'étude d'Anne-Marie D'AOUST sur les avocats spécialisés en droit de l'immigration. D'après les témoignages recueillis par l'auteure, les avocats ayant échoué à obtenir le titre de séjour de leur client n'ont plus l'opportunité de rencontrer l'agent en charge du dossier comme cela pouvait être le cas par le passé : c'est une opportunité de retour de perdue (2018 : §21). Par contre, il leur est encore possible d'obtenir les notes de l'agent en question à la condition d'entamer un procès en appel de la décision administrative. Ces notes sont une source d'information d'autant plus riche que les motifs de refus officiels sont désormais standardisés (D'Aoust, 2018 : §41). Une fois ces notes obtenues, un certain nombre d'avocats préfèrent retirer leur demande d'appel du fait de la durée incertaine du processus et tenter une seconde demande de visa (D'Aoust, 2018 : §56).

¹ Dans son cas d'étude, les acteurs sont certes des agents de la fonction publique mais ils sont extérieurs à la structure administrative décisionnaire.

Qu'en est-il de nos acteurs ? Sous quelles conditions s'opère le processus de réalignement cognitif ? Les CEPA que nous avons rencontrés ont été plusieurs à mentionner l'intérêt que représente la possibilité de pouvoir s'enquérir des motifs du rejet d'une demande auprès de l'administration. Le motif officiel de refus étant toujours très vague (Kishimoto, 2006 : 53), seule la rencontre avec l'agent en charge du dossier permet véritablement d'en savoir plus. Dans l'extrait suivant, M. Setoguchi revient sur les conseils que lui donne l'agent du BdI lors d'une de ces rencontres :

Je pense que la personne en face de moi a bien vu que, malgré mon âge, j'étais nouveau dans la profession et c'est pourquoi elle m'a gentiment expliqué ce qu'il en était. L'une des choses qu'elle m'a dites, c'est qu'il aurait peut-être été nécessaire de rajouter au dossier des extraits de conversation sur Line, ou l'historique des échanges sur Skype ou tout autre moyen de communication à distance. Parce qu'après tout, c'est normalement ce que font les couples internationaux.

だから向こうは初めての人で、年取ってる割には初めてだと思って、親切に教えてくれたんですね。あともうひとつ言われたのはですね、結婚してるわけですね、もう少しスカイプとか、スカイプっていうか、通常だと国際結婚の国際通話、国際電話ですね、だから多分LINEの履歴、残ってる経過ですね、たぶんそれを書面にして印刷して出す必要があったかもしれません。

M. Setoguchi rapporte également que le responsable lui aurait conseillé d'obtenir les « points essentiels à l'examen relatif à l'entrée et le séjour sur le territoire » (*nyūkoku / zairyū shinsa yōryō* 入国・在留審査要領), un document interne du BdI de plusieurs milliers de pages qui est partiellement rendu public. « Partiellement », car les informations les plus confidentielles – et donc intéressantes – sont surlignées en noir et donc illisibles. Pour information, la section « conjoint de Japonais » que nous avons pu consulter était presque entièrement surlignée en noir. M. Setoguchi met la courtoisie dont l'agent migratoire a fait preuve à son égard sur le compte de son inexpérience. Et il a probablement raison. D'autres répondants soulignent au contraire qu'ils doivent mettre en place des techniques pour « tirer les vers du nez » des agents d'immigration¹. C'est notamment le cas de M. Satō qui utilise l'expression *kuisagaru* (食い下がる), soit littéralement « harceler (de questions) ». Il arrive également que ces rencontres soient l'occasion d'en apprendre plus sur le dossier des clients. Du fait de l'asymétrie

¹ Entretien avec M. Kajima (10/12/2015)

d'information qui existe entre CEPA et clients, il n'est pas rare que les CEPA soient mal informés du dossier. La rencontre avec le Bdl permet donc d'éclairer les éléments biographiques que le client avait préféré taire ou avait omis de mentionner. Aussi bien M. Setoguchi que M. Satô évoquent ce cas de figure. Ce dernier explique d'ailleurs que c'est à compter de ce moment que « tout se joue vraiment »¹.

Au travers de ces interactions répétées avec l'administration, les CEPA parviennent à peaufiner leurs savoirs sur l'administration, et plus particulièrement, les modalités d'évaluation des titres de séjour. Les échecs de demandes sont autant d'opportunités pour réduire l'écart entre les anticipations formulées par les CEPA et l'état réel des régulations mises en œuvre par le Bdl.

Une seconde modalité consiste dans le partage de conseils et de bonnes pratiques entre confrères et consœurs. Déjà, l'article d'Anne-Marie D'Aoust indiquait que les avocats anticipaient les modalités d'évaluation des agents d'immigration non seulement sur la base de leur propre expérience, mais aussi sur celle des autres, « partagées, par exemple, sur des listes de diffusion et des forums » (2018 : §22). M. Degawa accordait une grande importance à son réseau dans le milieu. Au cours de notre séjour, il a organisé plusieurs rencontres informelles avec certains de ses collègues et amis où les uns et les autres échangeaient sur les cas récents qu'ils avaient eus à traiter (CdT-D1, p. 77-78, 19 avril 2016 et CdT-D2, p. 1-5, 16 sept. 2016). Les conseils prodigués par les collègues plus expérimentés peuvent être une source précieuse d'information pour les nouveaux entrants. C'est ce dont nous fait part M. Kimura qui évoque comment il en est venu à désamorcer l'inquiétude qu'il avait de « passer à côté » des mariages blancs.

A.C : Et vous, comment définiriez-vous un « mariage blanc » ?

Kimura : C'est quand il est clair que les époux sont ensemble seulement au moment de la demande de visa, mais que le reste du temps, ils vivent séparément et ne se rencontrent presque jamais. C'est un peu comme ça, je pense. Pour tout vous dire, jusqu'à récemment, j'avais du mal à comprendre en quoi cela consistait. Je ne savais pas comment déceler les mariages blancs. De fait, je n'ai jamais rencontré de tels cas jusqu'à présent. Par contre, le CEPA dont je vous parlais tout à l'heure – celui qui me confie parfois du travail – et bien, j'en ai parlé un jour avec lui. Et il m'a dit que les

¹ 聞いてなかったこともあるし。そこから勝負ですよ。 (Entretien avec M. Satô, 13/04/2016)

couples ayant contracté un mariage blanc, ils ne se parlent même pas comme s'ils étaient des amis lors de l'entretien.

A.C : D'accord, cela se voit à l'occasion de l'entretien [avec le CEPA].

Kimura : Oui, ils se montrent alors distants et froids. Il faut dire que ce sont de parfaits inconnus. Comme ils y sont obligés, ils se présentent tous deux au bureau, mais même là, ils ne se parlent pas. Que l'on évoque la procédure de mariage ou leurs centres d'intérêts respectifs, ils ne disent rien. Ils ne se voient que pour les procédures de mariage et de visa, et c'est tout. Telle est la réalité des mariages blancs. C'est après qu'il m'ait expliqué tout ça que j'ai mieux compris de quoi il s'agissait. Et cela m'a rassuré quant au fait que moi aussi, je devrais pouvoir le remarquer si un tel couple venait me consulter.

A.C : [...]偽装結婚の定義っていうのはどんなものになるんですか。

Kimura : もう明らかにその、申請する時だけ偽装で一緒にいるけど、その他の時には全然もう別居しちゃうとか。もう相手とほとんど会わないとか。そういう感じですね。私はちょっと前まではあんまりよくわからなかったんですよ。偽装結婚どうやって見抜けばいいかっていうのもわからなかったし。実際に今までも明らかに偽装結婚っていう人で、私が面談までしてる人っていないので、わかんないんですけど、ただその私に仕事してくれてる行政書士の人に、偽装ってどういう状況ですかねみたいな話をしたことあるんです。そしたらねほんとの偽装の結婚のカップルって会ってもほとんど、友達のようにも話もしない。

A.C : 面談の時に。

Kimura : 面談の時にもうやっぱりよそよそしいっていうんですよ。[...] 多くの他人でここにとりあえず二人でこないといけないから来たけど、別にお互い話もしたくないし、結婚の手続きの話はしても、お互いの趣味の話とかね。そういうことは全然しないし。全くその結婚の手続きとビザの手続きだけの為に二人で一緒に会う。そういう人達だよって言ってたんですよ。そっかって。そういうのだったらたしかに見ててわかりますね。[...] だからその時に、ああ偽装ってじゃあ見抜くの大変じゃないのかなとは思いますが。

C'est suite à cette discussion que M. Kimura intègre la notion que les mariages blancs « sautent aux yeux », et qu'il suffit pour cela d'observer le degré d'intimité qui se dégage des échanges entre époux.

Les partages de conseils et de bonnes pratiques dépassent le seul cadre des échanges entre collègues. Il arrive parfois que les agents de l'immigration renseignent les CEPA sur des normes internes de fonctionnement de l'institution, et ce, en dehors des canaux traditionnels de réalignement cognitif étudiés précédemment. Toujours sur la question de

ce qui relève ou non d'un mariage blanc, étudions l'extrait suivant qui nous est rapporté par M. Satô :

Satô : Concernant la question de la définition du mariage blanc, je me trompais jusqu'à récemment. Pour qu'on puisse dire qu'il y a mariage blanc, il faut que les deux conjoints soient dans le coup. Prenons par exemple le cas d'un homme japonais et d'une femme chinoise, l'homme offre d'épouser la femme contre disons 50 000 yens (385€) par mois. En bref, il lui « loue » son *koseki* et en créant un état marital, ils trompent le BdI. C'est ça un mariage blanc. Or, récemment, un homme est venu me consulter à propos de ce qu'il considérait être un mariage blanc. Il avait épousé une femme chinoise, mais celle-ci avait changé de comportement après le mariage et s'était enfuie deux semaines après être arrivée au Japon. Il voulait que je contacte le BdI afin que l'administration fasse quelque chose. J'y suis donc allé. Et là, on m'a dit, « écoutez M. Satô, ceci n'est pas un mariage blanc ». Pour qu'il s'agisse d'un mariage blanc, il faut que les deux conjoints aient complotés. Or, dans le cas de votre client, ça n'a pas l'air d'être le cas. C'est juste que les sentiments de la dame ont changé, voilà tout. Ce n'est pas un mariage blanc. D'ailleurs, si cela en était un, votre client japonais, on l'arrêterait également vous savez... Et c'est comme ça que j'ai compris ce en quoi consistait vraiment un mariage blanc.

A.C : Vous avez compris cela grâce à cet échange avec l'agent de l'immigration, c'est bien ça ?

Satô : Oui, oui, tout à fait.

A.C : Quand cela s'est-il passé ?

Satô : Il y a 6 mois je dirais. Jusqu'alors, ma compréhension était incorrecte. Cet homme japonais, il disait vouloir que sa femme soit expulsée du territoire sur le fondement qu'il s'agissait d'un mariage blanc. Mais de fait, il aimait son épouse, et surtout il n'avait pas cherché à tromper le BdI. [C'est pourquoi, on ne peut pas dire qu'il s'agisse d'un mariage blanc]

Satô : 偽装結婚の定義ってのもね、私もつい最近まで間違っていましたけど、まあ双方が企んで、たとえば日本人男性と中国人女性が、日本人男性に結婚してやることやって毎月5万円とか、お金払って。[...] 戸籍を借りる。それで結婚状態を作って、入国管理局を騙す。それが偽装結婚ですね。つい最近偽装結婚だって相談が来て、やった案件は、中国人女性と日本人男性が結婚したと。結婚してから中国人女性の態度が変わったんですね。[...] 来てから2週間くらいでどっかに逃げちゃったんですね。その日本人男性から相談があって、これは偽装結婚だからなんとか入管に言ってくれって行って、入管に行ったんですね。それは偽装結婚じゃないですよ、[Satô]先生って言われたから。あそうですか、と。偽装結婚っていうのは二人共謀するんですよ。それは結婚してから気持ちが変わったんでしょと。偽装じゃないでしょと。偽装だったらその日本人男性も捕まりますよと言うから、そうかと。だ

からそれでわかった。偽装結婚っていうのは先程言った... [...]

A.C : それは直接に入管の職員のやり取りでわかった。

Satô : そうそう

A.C : いつ頃。

Satô : 半年ぐらい前。今までわかんなかったです。その日本人男性が偽装結婚だから退去強制してくれっていうから。その日本人男性は好きだったわけだし。入管を騙そうとはしてなかったでしょ。

C'est à l'occasion de ce type de confidences de la part d'agents de l'immigration que les CEPA peuvent en apprendre davantage sur les catégories administratives, et saisir ainsi des opportunités de réalignements cognitifs.

Cependant, il faut bien voir que de tels échanges informels avec un agent sont rares. Plus courants, sont les échanges avec des CEPA ayant exercé par le passé comme fonctionnaires du BdI. Deux de nos répondants correspondent à ce profil : M. Suzuki* et M. Motoshige*. Tous deux nous ont été présentés par des confrères CEPA. Nous rencontrons M. Suzuki* une première fois dans le bureau de « P » (cf. figure 1-1), un CEPA généraliste qui emploie ce dernier comme consultant dans certains cas difficiles de demandes de titres de séjour. Nous retrouvons ce M. Suzuki* à l'occasion d'un workshop organisé par M. Watanabe, ce qui indique une interconnaissance forte de ce milieu professionnel. Quant à M. Motoshige*, il nous est présenté par M. Uegaki, lui-même collègue et ami de M. Degawa. Chose intéressante : M. Uegaki insiste pour être présent lors de mon entretien avec M. Motoshige*. Pour lui aussi, il s'agit d'une occasion rare d'en apprendre plus sur le fonctionnement interne du BdI.



Est-il possible qu'il existe un fort décalage entre les pratiques de l'administration et l'interprétation qu'en font les CEPA ? Ce chapitre répond à cette question par la négative. De nombreuses modalités de réalignement cognitif font en sorte que les professionnels engagés dans les procédures de demandes de titres de séjour soient relativement bien informés des pratiques et du fonctionnement de l'administration. C'est dans la répétition de leurs interactions avec l'administration que les CEPA acquièrent ses conventions et ses règles (Breton, 2014 : 229). Comme le souligne Breton, « rester en

dehors des critères de la "bonne" action publique » a un coût. Dans notre cas, cela prend la forme du rejet de la demande du client, et donc, d'une remise en question du professionnalisme du CEPA. Notons cependant qu'il existe certains cas de figure pour lesquels les processus de réalignement cognitif fonctionnent peu, ou mal, notamment quand la demande est un succès. Il réside en effet la possibilité que les CEPA surestiment la sévérité des critères d'évaluation de l'administration. Or, ce décalage ne pourra pas être facilement mis en évidence par les processus d'apprentissage des normes administratives étudiés.

Chapitre 8. TRAVAIL D'INTERPRÉTATION / ADAPTATION DES NORMES JURIDICO- ADMINISTRATIVES

À présent que nous avons examiné les divers canaux par lesquels les CEPA développent leurs connaissances des normes juridico-administratives, voyons de quelle manière ils les reçoivent. Étudier l'étape de la réception implique de s'attacher à la compréhension qu'ont les CEPA des critères d'évaluation des demandes de « visas conjoint ». Cette activité implique nécessairement un certain degré d'interprétation et d'adaptation car les CEPA ne peuvent avoir qu'une connaissance imparfaite des normes effectivement appliquées par le Bdi. Tout d'abord, parce que les normes étant souvent floues, voire lacunaires, elles sont elles-mêmes interprétées par les agents d'immigration. Ensuite, parce que le Bdi montre une réticence à partager le détail de ses critères d'évaluation. Enfin, parce que le processus d'apprentissage n'est pas infallible, rendant les CEPA susceptibles de faire des erreurs d'interprétation au regard des conceptions et de la pratique du Bdi. En cause, l'évolution rapide d'un certain nombre de normes secondaires d'application, mais surtout le caractère faillible des mécanismes de réalignements cognitifs. On a vu que ces derniers sont particulièrement efficaces dans le cas où le CEPA aurait mal ou sous-interprété l'importance d'une norme, mais l'inverse est rarement vrai. Il est ainsi possible que les CEPA surévaluent l'importance de certaines normes. Ce risque d'anticipations maximalistes se nourrit de la crainte de voir les dossiers de leurs clients refusés, ce qui serait une preuve de manque de professionnalisme.

D'après les CEPA, quelles sont les modalités d'octroi du titre de séjour destiné aux conjoints de ressortissants japonais ? Que pensent-ils savoir des normes et affects à partir desquels les agents d'immigration distribuent leur confiance ou leur méfiance ? Après avoir étudié leur interprétation des critères d'évaluation de la crédibilité d'un mariage (I), nous nous intéresserons à celle des critères économiques et de ceux portant sur la

« respectabilité » des époux (II).

Ce chapitre s'appuie sur le matériau empirique collecté lors des entretiens menés auprès des CEPA et, dans une moindre mesure, sur les écrits de CEPA. Parmi les personnes interrogées, deux d'entre elles sont des anciens fonctionnaires du BdI (M. Suzuki* et M. Motoshige*). Dans la mesure du possible, leurs témoignages seront exploités pour mettre en perspective les propos de leurs confrères avec les pratiques administratives dont ils ont eu connaissance au cours de leur carrière.

I. Mettre en évidence les critères appliqués dans l'évaluation de l'authenticité d'un mariage

Tout comme les avocats étudiés par Anne-Marie d'Aoust, les CEPA « ont internalisé à différents degrés le discours de sécurité et de gestion des risques ciblant les conjoints et les époux migrants comme de potentiels fraudeurs prenant part à un mariage de complaisance ». Eux aussi « présuppos[ent] que ce principe [est] celui qui motiv[e] d'abord et avant tout le raisonnement bureaucratique dans l'évaluation du processus d'examen des demandes » (D'Aoust, 2018 : §23). Nous avons déjà étudié au chapitre 4 quels étaient les fondements juridiques pour qu'un couple binational puisse bénéficier d'un droit au regroupement familial. Les notions mobilisées dans le Code civil (« l'entraide ») et dans les décisions de justice (« le partage d'une communauté de vie », « l'intention sincère de viser une union spirituelle et charnelle pérenne », « l'exercice des activités imputées au conjoint ») sont abstraites et donc sujettes à interprétation par l'administration en charge de l'évaluation des titres de séjour. Anticiper cette interprétation, qui passe notamment par l'établissement de normes secondaires d'application, est crucial à la pratique professionnelle des CEPA. Comment ces derniers conçoivent-ils les critères d'évaluation mis en œuvre par le BdI pour juger de l'authenticité d'un mariage ? Pour répondre à cette question, nous avons demandé aux répondants de se prononcer sur ce qu'ils anticipent être la définition d'un « mariage blanc » (A), sur les proxys mobilisés en vue de l'opérationnalisation des notions juridiques abstraites susmentionnées (B), et enfin sur la manière dont les critères de

cohabitation et d'entraide, centraux à l'évaluation des « activités imputées au conjoint », sont appliqués par l'administration (C).

A. « Définis-moi un mariage blanc »

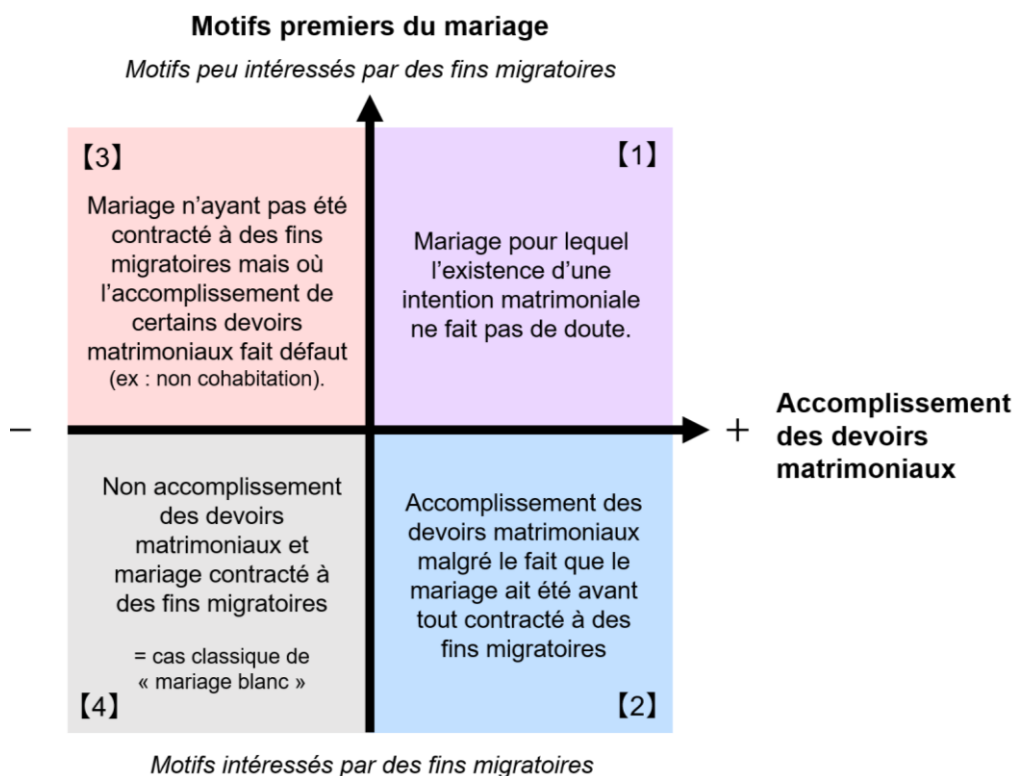
1. Comment les CEPA tracent-ils la frontière entre ce qui relève d'un mariage blanc et ce qui n'en relève pas ?

Plutôt que de chercher à trouver « la » définition du mariage blanc partagée au sein de la profession de CEPA – ce qui serait illusoire étant donné la variété des réponses – il s'agit d'étudier les cas pour lesquels les répondants ont des difficultés à trancher, ceci afin de mettre en évidence les enjeux de définition que cela recouvre. Les données analysées ici ont été obtenues à l'issue de la question : « D'après vous, qu'est-ce qu'un mariage dit "blanc" » ? Afin de faciliter le travail de comparaison des propos des répondants¹, nous avons répertorié les cas de figure mentionnés selon deux axes principaux : l'accomplissement des devoirs matrimoniaux [x], et les motifs premiers du mariage (plus ou moins intéressés par des fins migratoires) [y].

On entend par « devoirs matrimoniaux » les obligations listées à l'article 752 du code civil japonais, à savoir la cohabitation, la coopération et l'entraide. Quant aux « motifs premiers du mariage », il s'agit d'évaluer si le mariage vise avant tout à « l'union spirituelle et charnelle pérenne des époux » (décision de la Cour Suprême citée au chapitre 4) ou s'il poursuit principalement d'autres objectifs, notamment l'obtention de facilités de séjour.

¹ Sur les onze entretiens réalisés, seuls sept ont été exploités. Les quatre autres entretiens ne sont pas exploitables en l'état, soit que la question n'ait pas été posée telle qu'elle en entretien, rendant la comparaison difficile (cas de M. Watanabe et M. Suzuki), soit que l'intérêt des réponses ait été faible (cas de M. Setoguchi et M. Uegaki).

Figure 8-1 : Déterminer l'authenticité d'un mariage en fonction des critères de l'accomplissement des devoirs matrimoniaux (x) et des motifs premiers du mariage (y).



Note 1 : Pour plus de lisibilité, la figure représente quatre idéaux-types, mais il faut bien voir qu'une gradation est possible.

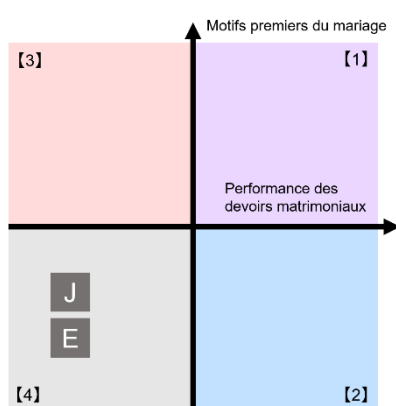
Note 2 : On peut soit y placer des mariages, auquel cas on fait l'hypothèse que les époux ont des motifs similaires (la réciprocité se pose moins pour l'accomplissement des devoirs matrimoniaux), soit des personnes, auquel cas on postule la possibilité d'une divergence de motifs entre les époux.

Le choix de ces deux axes s'inspire des travaux de la juriste Abrams KERRY. Dans un article sur la fraude au mariage, l'auteure analyse les tests mis en place par les tribunaux états-uniens pour déterminer si le mariage est « de bonne foi » et peut donc jouir des droits dérivés du mariage. En matière de droit migratoire, les tribunaux utilisent principalement deux tests. Le premier évalue l'établissement d'une vie commune (« establish a life » test), en particulier l'accomplissement des devoirs matrimoniaux. Le second évalue le motif premier du mariage (« evade the law » test) : s'il apparaît que le mariage a été avant tout contracté afin de se soustraire à la législation migratoire, il sera jugé de « mauvaise foi », et ce, quelle que soit par ailleurs la réalité de la vie conjugale (Kerry, 2012 : 35-37). Ainsi, les mariages jugés « de bonne foi » diffèrent selon le test

appliqué.

Passons à présent en revue les réponses des CEPA à la question : « d'après vous, qu'est-ce qu'un mariage dit "blanc" » ? L'objectif est ici de retranscrire les pronostics établis par les CEPA, sans nous prononcer sur les intentions réelles des couples concernés. Le cas idéal-typique d'un mariage blanc tel que décrit par les CEPA correspond à l'emplacement n°4 (cf. figure 8-2).

Figure 8-2 : Cas de figure n°4, le cas idéal-typique du « mariage blanc »



Il s'agit d'un cas de figure où les deux conjoints décident d'un commun accord de se marier afin de bénéficier des droits dérivés de l'institution matrimoniale, sans intention matrimoniale au sens substantif du terme (cf. chapitre 4) Aussi bien le conjoint japonais que le conjoint étranger sont au fait de cet arrangement. M. Miura ou M. Eizawa nous fournissent tous deux l'exemple d'un couple où le

conjoint japonais – généralement dépeint sous les traits d'un homme – accepte de « prêter son koseki » (*koseki o kashite kureru* 戸籍を貸してくれる) à une ressortissante étrangère, en échange d'une contrepartie monétaire. Voici comme le décrit M. Kimura :

« [Un mariage blanc] c'est quand, de toute évidence, les époux font semblant d'être ensemble au moment de la demande [du titre de séjour], mais qu'en dehors de ça, ils ne vivent pas ensemble et ne se voient presque jamais » [...] « Finalement, l'essentiel est de savoir si l'un et l'autre partagent une intention matrimoniale, au vrai sens du terme. Il ne s'agit pas de déposer une déclaration de mariage dans le but d'obtenir un visa, mais bien parce qu'on veut véritablement se marier, ou pour le dire autrement, parce qu'on veut mener une vie de couple ».

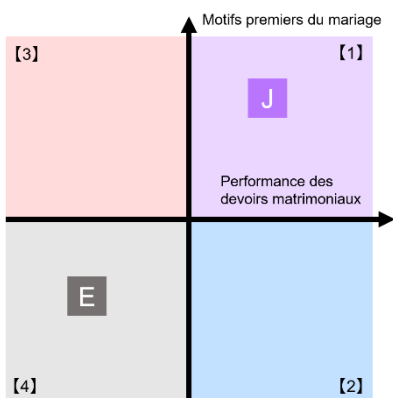
もう明らかにその、申請する時だけ偽装で一緒にいるけど、その他の時には全然もう別居しちゃうとか。もう相手とほとんど会わないとか。そういう感じですね。[...] お互い本当の意味での結婚の意思があるか。だからそのビザを得るために婚姻届を出すっていうんじゃなくて、本当に結婚をして、なんというのかな、夫婦としての生活をしたいから結婚するんだ。

Comme le montre cet extrait, évaluer « l'intention matrimoniale » (*kon.in no ishi* 婚姻の意思) demande de discerner les motifs premiers du mariage, ce qui est chose difficile pour un observateur extérieur. C'est pourquoi, cette première évaluation demande à être confirmée par une appréciation de la réalisation des devoirs matrimoniaux. Pour le dire autrement, juger de l'intention matrimoniale d'autrui, c'est faire un pari sur l'accomplissement des activités attendues des conjoints.

Les CEPA ont davantage de difficultés à tomber d'accord sur les cas pour lesquels seul l'un des deux conjoints a une véritable intention matrimoniale (cf. figure 8-3).

Figure 8-3 : cas de figure n°4bis ou les « escroqueries sentimentales »

C'est ce que la terminologie française réfère sous le nom de « mariage gris » ou encore « d'escroquerie sentimentale ». Les CEPA interrogés ne mentionnent pas de terme spécifique pour décrire ce cas de figure, à l'exception de M. Motoshige* qui parle de *riyōkon* 利用婚, soit un mariage où l'un des conjoints « utilise » l'autre. Tous envisagent l'existence de ces cas de figure, tout en soulignant la difficulté à les identifier. Par contre, leurs points de vue diffèrent quant à savoir s'il convient ou non de les qualifier de « mariages blancs ». M. Kajima choisit pour sa part de les inclure de manière stratégique à la définition des mariages blancs, qu'il définit alors comme le fait pour *l'un ou les deux époux* de contracter un mariage sans avoir l'intention de cohabiter et d'avoir une relation conjugale, ceci afin d'éviter tout problème dans la conduite de son travail¹. A l'inverse, M. Kimura pense qu'on ne peut pas vraiment parler de « mariage de convenance » quand il n'y a pas de doute sur la sincérité de l'intention matrimoniale du conjoint japonais². Son diagnostic reflète un biais de nationalité : pour lui, le mariage sera plus ou moins authentique selon la nationalité du conjoint qui « utilise » l'institution matrimoniale à ses



¹ 夫婦のどちらかが、同居して夫婦としての関係を持つ意思がないのに婚姻届を出すこと。[...] っていう定義を自分で持っていないと仕事に差し障りが出てきます。支障が出てくる。(Kajima, entretien du 10/12/2015)

² 少なくとも日本人の側が、私は結婚しましたと思ってれば。それはだからまあギリギリそれは偽装と言えないのかなと思いますけど。(Kimura, entretien du 11/04/2016)

propres fins, sans intention matrimoniale.

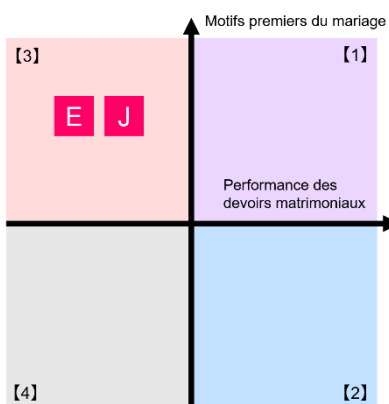


Figure 8-4 : cas de figure n°3 : un cas non envisagé

Le cas de figure n°3, qui aurait pu consister en un mariage dont le motif premier est bien « l'union spirituelle et charnelle pérenne des époux », mais pour lequel les époux n'accomplissent pas leurs « devoirs » matrimoniaux respectifs, n'est pas évoqué par les répondants quand il est question de définir le mariage

blanc. La seule mention d'un cas similaire nous vient du document de formation recueilli au bureau Ishida¹, où l'instructeur conseille de prendre garde aux « styles de vie irréguliers ou anormaux » (*hensokuteki na seikatsu* 変則的な生活), sur lesquels se portent les soupçons de mariage blanc (*gisōkon* 偽装婚). Seuls les couples cohabitants peuvent espérer un renouvellement sans embûches de leur titre de séjour, nous dit-il.

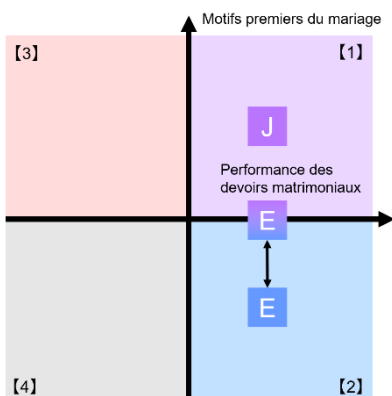


Figure 8-5 : Cas de figure n°2 : quand les motifs premiers du mariage sont intéressés

Le cas de figure n°2 est celui à propos duquel les discussions ont été les plus riches. Dans l'extrait suivant, M. Eizawa essaye de déterminer si l'existence d'un motif « intéressé » peut suffire à discréditer un mariage et à le qualifier de « blanc ».

Se pose la question de savoir jusqu'à quel point la personne étrangère considère qu'il s'agit d'un vrai mariage. Il existe plusieurs cas de figure, je pense. En vrai, elle ne l'aime pas tant que ça, mais bon, il y a le visa, donc autant se marier. Dans un tel cas, je pense qu'il s'agit d'une personne ayant un tant soit peu une intention matrimoniale. Je pense qu'on peut tout à fait imaginer des cas où la personne étrangère ne déteste pas son conjoint et l'apprécie même un peu, se disant qu'avec lui, sa vie sera stable. Elle n'est pas entièrement indifférente à la possibilité du visa, mais ce n'est pas l'essentiel. Pour un tel cas, dira-t-on qu'il s'agit d'un mariage blanc ? C'est bien difficile à dire. Au final, même quand la question du visa n'est pas en jeu, par exemple dans le cas d'un mariage entre deux Japonais, il arrive que l'on choisisse d'épouser

¹ Document étudié au chapitre 7, section I-B.

telle personne sans forcément l'aimer beaucoup, parce qu'elle est riche et que l'épouser nous assurera un avenir stable. Il y a de nombreux cas comme ça. Et pourtant, va-t-on dire qu'il s'agit là d'un mariage blanc ? Je ne crois pas.

じゃあこっちの外国人の人はどこまで本当の結婚だと思ってるのかと。その程度もあると思うんですよね。本当はそれほど好きじゃないけどまあビザもあるし、まあ結婚しようとか。それはちょっとはやっぱり結婚の意思はある人ですよ。ちょっとしょうがないけど、全然嫌いってわけでもないし、ちょっとは好きだし、この人とだったら安定するかなというのはあると思うんですよね。ほんのちょっとだけビザの気持ちがあると。それが偽装結婚かって言われるとなんともいえないじゃないですか。それって結局ビザがないとしてもたとえば日本人同士の結婚でも、この人そんなに好きじゃないけど、この人お金持ってるし、この人と結婚してれば将来は安定する。だから結婚する方っているじゃないですか、沢山。それがじゃあ偽装結婚かというところちょっと違いますよね。

M. Eizawa fait un parallèle entre les mariages internationaux et les mariages entre Japonais afin de souligner que les motifs des uns comme des autres peuvent être « intéressés » par des considérations matérielles. Or, étant donné que les seconds ne sont jamais qualifiés de « mariages blancs », pourquoi cela devrait-il être différent pour les premiers ? Le fait de se marier dans l'espoir d'obtenir des avantages en matière de séjour n'est donc pas en soi la preuve d'un mariage de convenance, les « motifs » de mariage étant rarement « purs ». Cependant, soulignons ici que notre répondant semble fonder son raisonnement sur la prémisse – non explicitée – d'un accomplissement des devoirs matrimoniaux par le couple en question.

M. Miura rejoint le point de vue de M. Eizawa. Habitué à recevoir des couples nippon-philippins caractérisés par un grand écart d'âge (30-40 ans), il explique qu'avec « un peu de bon sens, on comprend qu'il est peu probable qu'une jeune fille de 20 ans tombe amoureuse d'un vieux de 50-60 ans, qui plus est sans fortune »¹. Il qualifie ces unions de « mariages par calcul » (*dasan kekkon* 打算結婚), entendu ici comme une alternative à l'idéal d'un mariage par amour. Pour autant, il se refuse à y voir un « mariage déguisé » – terme qu'il préfère à celui de « mariage blanc »² – car « après tout, l'un et

¹ En japonais : やっぱり常識的に考えて、二十歳くらいの女の子から別にそんな資産もない 50、60 歳のおっさんが本気で惚れるかっていうと、常識的に考えたら違うとは思っただけども。(Miura)

² La raison de cette préférence n'étant pas très convaincante – il fait un contresens entre le terme « gisô » 偽装 (camouflage) et « gizô » 偽造 (contrefaçon) – nous n'y revenons pas.

l'autre se marient d'un commun accord »¹.

Selon M. Kimura, tirer des conclusions sur l'authenticité d'un mariage à l'aune de ses motifs est périlleux, tout particulièrement parce que les attentes vis-à-vis du mariage diffèrent d'une culture à l'autre. Sans une prise en compte de ces différences culturelles, on risque de mal évaluer l'intention matrimoniale des conjoints : ce qui est jugé anormal – et donc suspicieux – dans un pays peut être tout à fait conforme aux normes matrimoniales dans un autre :

« Toutes les personnes qui se marient ne sont pas follement amoureuses de leur conjoint, c'est un fait. Il arrive par exemple que des femmes philippines épousent des vieillards japonais. Mais bon, j'ai l'impression qu'aux Philippines, il est normal de se marier avec quelqu'un ayant une certaine situation économique afin qu'il puisse aider financièrement la famille de l'épouse. C'est peut-être leur vision du mariage. Mais pour un Japonais, une personne qui se marie dans cette optique donne l'impression de s'être mariée pour l'argent. Cela risque de venir faire peser le doute sur l'authenticité du mariage. Par contre, rien ne dit que les premières concernées l'envisagent de la sorte. C'est pour ça que c'est si difficile de distinguer ce qui relève d'un mariage blanc de ce qui n'en relève pas. » (Kimura)

[...] 結婚する人みんながみんなラブラブな関係とは限らないですよ。たとえばフィリピンの人がすごいおじいさんの人に結婚する場合もあるんですけど、そういう場合ってフィリピンの結婚観自体が、誰かそのある程度経済的な基盤がある人と結婚して、更にフィリピンの人の場合ってそういうお金持ちと結婚した人っていうのは奥さんの家族とか、経済的な援助をするっていうそういう大家族的な感じの考え方って多分一般的なんだと私は思ってる、そういう印象を受けてるんですね。そうするとそういう風な目的で結婚することって日本人の観点からするとなんとなくお金欲しさに結婚してる感じがするから偽装っぽいんだけど、でも本人達は全然そう思っていない場合もあるんですよ。だからそこがすごく難しい。何が偽装かっていうのが。

Si tous les répondants semblent éprouver une gêne à l'égard de certaines configurations conjugales – pensons ici aux mariages avec une forte différence d'âge entre les époux – ils considèrent que la présence de motifs « intéressés » ne discrédite pas en soi l'existence d'une intention matrimoniale. C'est avant tout l'accomplissement des devoirs matrimoniaux, le « faire couple », qui est crucial pour déterminer si oui ou non,

¹ En japonais : まあそれはでもね、偽装結婚って言っちゃうとさ。まあ愛はないと思いますよ。でもお互いそれで納得して結婚するわけですから。(Miura)

on est face à un cas de « mariage blanc ». Pour reprendre la distinction faite par ABRAMS, les CEPA interrogés évaluent l'authenticité du mariage à l'aune de l'établissement d'une vie commune (« establish a life » test). La difficulté consiste à se prononcer sur les cas de figure (notons les hésitations du type « c'est difficile à dire ») où le conjoint non japonais réside encore à l'étranger. Le BdI est alors amené à faire un pari sur l'accomplissement des devoirs matrimoniaux, à court et moyen terme. Or, une erreur de jugement est toujours possible. Ce qu'ils pensaient être un cas de figure n°2 peut se révéler être un cas n°4-bis, c'est pourquoi certains d'entre eux choisiront de le requalifier ultérieurement en « mariage blanc ».

2. Comment les CEPA conçoivent l'usage de la notion de mariage blanc par l'administration ?

Comment les CEPA conçoivent-ils la définition du « mariage blanc » adoptée par l'administration et l'usage qui en est fait ?

Lors de notre entretien, M. Kimura avoue ne pas être au courant de l'existence d'une telle définition. Jamais, à sa connaissance, il n'en a été fait mention lors des formations auxquelles il a assisté, y compris celles où l'instructeur était un fonctionnaire du BdI. D'autres répondants expliquent que la catégorie de « mariage blanc » n'est pas mobilisée par le BdI. Ainsi, aucun titre de séjour ne se verra rejeter pour la raison qu'il s'agit d'un « mariage blanc » comme nous l'explique M. Kajima :

« L'emploi du terme "mariage blanc" est difficile car cela implique des interprétations juridiques multiples ; c'est pourquoi, en matière d'évaluation par le BdI, la question qui se pose c'est plutôt "le mariage est-il crédible" ? C'est d'ailleurs ce qui apparaîtra dans les notifications de refus : « la crédibilité du mariage par-ci, la crédibilité du mariage par-là ». (Kajima)

偽装結婚っていう言葉を使うと色んな法律上の解釈になるけれども、入管の審査の上で結婚に信憑性があるかどうか。不許可の通知って信憑性がどうたらこうたらって書き方をよくするんですよ。

La notion de « shimpyôsei » (信憑性) que mentionne M. Kajima signifie « le degré auquel on peut avoir confiance »¹. En français, elle peut se traduire par « crédibilité ». Le BdI évaluerait donc les dossiers de demande de visa conjoint en fonction de la crédibilité du mariage en question. Cela signifie-t-il pour autant que la catégorie de « mariage blanc » soit inopérante ? Non. Elle est employée par les agents de l’immigration, qui parleront plus volontiers de *gisô-kon* 偽装婚 plutôt que de *gisô kekkon*. Mais, comme plusieurs des répondants nous l’expliquent, elle recouvre alors une acception très restrictive. Ainsi faut-il être en mesure d’apporter des preuves de l’absence totale d’intention matrimoniale des deux époux. M. Satô nous explique tenir cette définition directement d’un agent de l’immigration :

Concernant la définition du mariage blanc, il se trouve que j’étais dans le faux jusqu’à récemment. En fait, il s’agit de cas de figure où les deux conjoints complotent de manière à faire croire à un état matrimonial pour tromper le BdI. Prenons l’exemple d’un couple sino-japonais où l’épouse – chinoise – verse à l’homme un montant de 50 000 yens par mois en échange de son accord pour se marier. C’est ça un mariage blanc. (Satô)

偽装結婚の定義ってのもね、私もつい最近まで間違っていましたけど、まあ双方が企んで、たとえば日本人男性と中国人女性が、日本人男性に結婚してやることやって毎月5万円とか、お金払って。[...]戸籍を借りる。それで結婚状態を作って、入国管理局を騙す。それが偽装結婚ですね。

Les propos de M. Satô (« j’étais dans le faux ») semblent indiquer que le CEPA considère la position de l’administration comme la vérité sur la définition d’un mariage blanc.

Comme nous l’avons vu au chapitre 4, en cas de mariage blanc, le conjoint japonais fera également l’objet de poursuites judiciaires au même titre que le conjoint étranger pour avoir « fait porter une inscription fausse sur l’original d’un acte notarié » (*kôsei shôsho genpon tô fujitsu kisai zai* 公正証書原本等不実記載罪), une infraction punie jusqu’à cinq ans d’emprisonnement et 500 000 yens (≈ 3 850 €) d’amende². Une accusation de « mariage blanc » est donc sévère, et nécessite l’apport de preuves solides.

¹ Le mot *shinpyôsei* 信憑性 – d’usage peu courant – se compose de trois kanjis : (1) le caractère de « 信 » qui signifie croire en quelque chose ; (2) le kanji de « 憑 » (*yoridokoro*) qui désigne un appui, un fondement ou une base ; et enfin (3) le caractère de « 性 » (avoir la qualité de).

² Article 157 du code pénal japonais.

D'après M. Miura, c'est la raison pour laquelle de tels cas demeurent rares et concernent avant tout le crime organisé.

Les rejets de demandes de titres de séjour se font pour leur part au nom du manque de « crédibilité » du mariage. L'existence de doutes quant à l'authenticité du mariage, qu'ils portent sur les motifs du mariage ou l'accomplissement des devoirs matrimoniaux, suffit à justifier la non-délivrance du visa conjoint. Plusieurs répondants nous indiquent qu'en cas de doute, le BdI ne prend aucun risque et refuse la demande. La difficulté intrinsèque qu'il y a à se prononcer sur l'intention matrimoniale de parties tierces conduirait ainsi l'administration à adopter une position précautionneuse : les cas « louches » (*ayashii* 怪しい) seraient éliminés, aux dépens d'un certain nombre de « vrais mariages », nous dit M. Eizawa.



Concluons cette section par un long extrait de l'entretien mené auprès de M. Motoshige*, ancien fonctionnaire ayant exercé plusieurs années comme agent d'immigration, afin de confronter les hypothèses formulées par les CEPA aux catégories d'usage en œuvre au sein du BdI (du moins, à l'époque où M. Motoshige* y travaillait), et d'en apprendre plus sur la frontière à partir de laquelle le soupçon quant à la crédibilité du mariage en vient à justifier le refus du titre de séjour.

Mo* : En général, comme il est difficile de prouver l'existence d'un mariage blanc, le BdI ne va pas jusque-là. Par contre, si le cas nous parvient suite à une arrestation par la police, alors là, oui, on va se démener. [...] Le problème c'est que si les deux ne parlent pas, s'ils n'avouent pas, on ne pourra pas le prouver. [...] Mais bon, pour le BdI, cela n'y change pas grand-chose : cela ne nous empêchera pas de refuser le visa.

Un autre cas de figure auquel on est confronté, c'est quand l'étranger souhaite obtenir un visa mais que le Japonais, lui, tombe vraiment amoureux. La personne japonaise est souvent peu attirante, avec peu d'expérience et un niveau d'éducation faible et elle aura tendance à se marier avec des Africains ou des Pakistanais. On trouve aussi des hommes japonais d'un certain âge qui parviennent à épouser des jeunes femmes philippines. Dans les cas extrêmes, on voit parfois des femmes dans leur vingtaine épouser des vieux de 70 ans ! Alors certes, l'amour n'a pas d'âge, mais quelle est la probabilité pour ces jeunes femmes de tomber amoureuses d'eux, hein ? Ces hommes qui, en général, n'ont pas spécialement d'argent et sont juste d'un âge avancé. Ce

sont des cas où l'étranger profite du Japonais. Mais étant donné que le Japonais lui, est vraiment amoureux, il n'est pas rare qu'il vienne se plaindre : « Pourquoi est-ce que vous ne nous donnez pas le visa ? » Etc. C'est ce genre de cas. Les mariages blancs vous voyez, ça coûte cher, c'est compliqué, alors que là il suffit que la personne tombe amoureuse de vous et le tour est joué. Entre nous, on les appelle des « arnaques matrimoniales » (利用婚).

Mais encore, ça, c'est plutôt gentil. Récemment, on trouve des « mariages de soin aux personnes âgées » et ce n'est qu'à moitié une blague... Là, on se rapproche dangereusement des cas de mariages blancs. [...] Cela concerne des cas où l'homme veut quelqu'un qui puisse prendre soin de lui. Il s'est séparé de sa femme ou cette dernière est décédée, enfin peu importe, pour le moment, il n'a personne pour prendre soin de lui. Et puis cette femme philippine, elle est d'accord pour s'occuper de lui. S'il suffit de prendre soin de quelqu'un pour obtenir un visa, ce n'est pas une mauvaise affaire. Il faut dire qu'à côté, elle a un petit copain. [...] Ce genre de cas est assez courant.

A : Mais alors, dans ce genre de cas, vous délivrez le visa ?

Mo* : C'est compliqué... L'évaluation sera sévère.

A : Qu'est-ce que vous vérifiez ?

Mo* : On va chercher à savoir si la femme a un petit copain.

A : Et que se passe-t-il si elle en a un ? Pour son visa, c'est mort ?

Mo* : C'est louche, pas vrai ? Se marier tout en ayant un petit copain à côté... Non, ça ne passera pas. On ne peut pas dire qu'il s'agisse d'une vie maritale sincère.

大体偽装結婚って立証するのが難しいんであんまり入管はね、そこまでやらないんですけど、警察は捕まえる場合はきっちりやります。[...]これはね、両方が喋らないと、両方が認めないと立証できないんですよ。[...]でも入管的には駄目です、これはね。

次の類型が[...]どちらかが、まあ外国人の方はビザが欲しいからなんだけど、日本人の方が好きになっちゃってる。... まあさっき言った日本人の、あんまりモテない、経験のない、学歴の低い人がアフリカ人と結婚しちゃうよ、パキスタン人と結婚しちゃうよっていうのはそのパターンが多いんだけど。あとフィリピン人の女の子と結婚しちゃう日本人のおじさん。大体こういうの年齢を見るんです。[...] 極端な話 20 代の女の子と 70 の爺さん結婚しますからね。愛に年の差は関係ないって言えばそうなんですけど、このフィリピン人の女の子があんたのこと好きになるわけないだろうっていうね。大体、金もない、ただ年取ってるじいさん好きにならないんですよ。外国人に日本人が利用されてる場合ね。でも利用されてる場合でも、日本人は本気ですから、これは入管に結構言ってきますよね。なんでビザおろさねえんだとか、色んな事言ってきます。このパターン。これが一番多いんじゃないですかね。なかなか偽装婚ってお金がかかるし大変なんですけど、これお金がかからないんですよ、相手を好きにしまえば。これ、通称ですけど利用婚って言っ

てます。でもこのくらいならかわいいんですよ。

最近、まあこれは半分冗談でよく言ってる介護婚ってのがあります。[...] これはもうかなり偽装婚に近い類型ですね。[...] でも男の方は面倒見てもらいたいんですよ。介護してくれる人いないんですから。面倒見てもらいたいんですよ。奥さん別れちゃったか死んじゃったか知らないですけど。フィリピン人の女が、面倒見ますよと。面倒みてあげるわけですよ。面倒みればいいのか。面倒みればビザ貰えるなら安いもんなんですよ。別に彼氏いるんですから、ちゃんと。お金もかからないし面倒みるだけで。これ結構多いですね。

[A]じゃあ実際にビザは出しますよね。

[Mo*]これはね、なかなか難しい。やっぱりかなり厳しくやりますよ。

[A] 何を見る。

[Mo*]他に恋人いないか調べます。 [...]

[A] 恋人いれば駄目？

[Mo*] おかしいじゃないですか。恋人がいて結婚しましたって、これ駄目ですよ。真摯な夫婦生活とは認められないですよ。

Plusieurs conclusions peuvent être tirées de cet échange. Tout d'abord, M. Motoshige* confirme le caractère restrictif de l'acception « mariage blanc » par l'administration. On note aussi l'existence d'un certain nombre de catégories informelles, propres au BdI : le *riyô-kon* (利用婚) est l'équivalent japonais du « mariage gris » (cas de figure n°4-bis), là où le *kaigo-kon* (介護婚) désigne un mariage où il est attendu de l'épouse étrangère qu'elle prenne soin de son mari âgé (cas de figure n°2). Le motif principal du mariage serait, pour le mari, de trouver une personne apte à lui prodiguer des soins à domicile, et pour l'épouse, d'obtenir un titre de séjour stable. Interrogé sur la possibilité pour ce couple d'obtenir un visa, M. Motoshige* nous répond que des vérifications seraient menées pour déterminer l'existence ou non de relations extra-conjugales de la part de l'épouse. La difficulté intrinsèque à évaluer les motifs d'un tiers conduit le BdI à accorder une importance toute particulière à l'accomplissement des devoirs matrimoniaux : à la cohabitation et l'entraide s'ajoute ici la fidélité. Pour l'obtention du titre de séjour, le respect des formes attendues de la vie maritale est donc primordial, d'autant plus quand « la crédibilité » du mariage est contestée.

B. Anticiper les indices utilisés pour juger de la crédibilité d'un mariage

La difficulté à juger de la « crédibilité » d'un mariage sur la seule base des pièces contenues dans le dossier conduit les administrations migratoires à fonder leur jugement sur un ensemble d'indices devant les alerter. Ces indices peuvent être qualifiés de « normes secondaires d'application », pour reprendre une notion développée par Pierre LASCOUMES, soit « un principe pratique développé par les agents publics pour assurer la mobilisation et l'adaptation des règles étatiques aux faits sociaux qu'il leur appartient de gérer » (Lascoumes, 1990 : 62). L'existence de ces règles para-réglementaires contribue à la régularité des modalités d'application des règles de droit : l'agent d'immigration peut s'y référer pour qualifier et évaluer les situations individuelles – et donc singulières – qui lui parviennent. Le travail des CEPA consiste à anticiper ces indices susceptibles d'alerter les agents d'immigration quant à l'authenticité du mariage. Ces derniers ont été regroupés en quatre sous-catégories : ceux qui portent sur le respect des normes et pratiques maritales majoritaires (1), ceux qui tentent de déceler l'existence de motifs intéressés (2), ceux qui présagent d'un fort risque de mariage blanc (3), et enfin, ceux qui – au contraire – lèvent le soupçon (4).

1. Juger à l'aune du respect des normes et pratiques matrimoniales majoritaires

Les modalités de la rencontre et de la mise en couple

Les CEPA que nous avons rencontrés sont unanimes pour dire que les mariages arrangés par l'intermédiaire d'un tiers – qu'il s'agisse d'une agence matrimoniale ou d'un site de rencontre – font l'objet de soupçons, de même que les mariages contractés peu de temps après la rencontre. Contrairement à plusieurs de ses voisins, à commencer par les Philippines, le Japon n'interdit pas les mariages arrangés par l'intermédiaire d'une agence matrimoniale. Il reste que ces unions constituent l'un « des cas typiques pour lequel la crédibilité du mariage sera mise en doute par le BdI » (Yamawaki, 2010 : 351). À cela, plusieurs raisons. Tout d'abord, les couples qui se marient de la sorte ont tendance à cumuler plusieurs caractéristiques susceptibles d'alerter les agents d'immigration quant à l'authenticité du mariage : pensons ici à la différence d'âge entre les époux, à la rapidité

avec laquelle le couple se marie, ou encore à la maîtrise limitée de la langue du conjoint. Une autre raison, longuement mentionnée par plusieurs des répondants, porte sur les motifs de l'épouse étrangère. Si la recherche active d'un partenaire s'inscrit dans les pratiques matrimoniales japonaises contemporaines (cf. *konkatsu*), le fait pour un ressortissant étranger de rechercher activement un conjoint japonais – en s'inscrivant sur des sites de rencontre ou dans une agence matrimoniale spécialisée – vient faire peser des soupçons sur ses véritables motifs, comme nous l'explique M. Suzuki* :

En ce qui concerne les mariages conclus dans le cadre d'un business [comprendre : « par l'intermédiaire d'une agence matrimoniale »], il n'est pas rare que les femmes aient des arrière-pensées, surtout les Chinoises. [...] Elles savent qu'elles pourront gagner de l'argent en se mettant en couple avec un Japonais. Qu'importe l'homme en question du moment qu'elles puissent venir au Japon. Souvent, on notera la présence d'intermédiaires : pour eux, ce sont les affaires. Dans ce genre de cas, nous, on doit se montrer prudent. Un mariage normal, c'est quand, je ne sais pas, on se rencontre par hasard dans une librairie ou au cinéma par exemple. Ou qu'on se trouve des points communs à l'issue d'une discussion dans un bistrot. Et à partir de là, on commence à sortir ensemble, voilà, tout ce qu'il y a de plus naturel.

ビジネスとしてやってる婚姻については... [...] 女の方は下心があるからとか、特に中国人の人に関しては [écoute difficile]。つまり日本人と一緒にになると金儲けができると。[...]とにかく日本に行くためにはどんな男の人でもいいやと。それで、そういう結婚がいわゆる仲介業者を介在してる。つまりビジネスやってる。そういう時は慎重にやらざるを得ない。これが普通の結婚だったら、ある日たまたま本屋さんで会ったとか、映画館で会ったとか、色んなところでたまたま会った。あるいは飲み屋さんで意見が合う。それからお付き合い始めたって自然でしょ。

À l'opposé de l'idéal de la rencontre faite au hasard de la vie, les mariages conclus par l'intermédiaire d'un tiers font planer le doute sur l'existence de motifs intéressés.

Dernier élément expliquant l'attention particulière dont font l'objet ces mariages : la présence d'un intermédiaire. Le BdI doit ainsi s'assurer du professionnalisme de ces organismes et établir qu'il ne s'agit pas de passeurs (*burōka* ブローカー) (Hamakawa & Hasebe, 2019 : 33 ; entretien avec Eizawa). D'après M. Kajima, le BdI serait en mesure d'évaluer le sérieux des agences matrimoniales à partir des données recueillies lors des descentes de police dans les établissements de plaisir. En remontant la trace des intermédiaires ayant permis le mariage des travailleuses étrangères sous visa conjoint,

l'administration se constituerait ainsi une « blacklist » des agences matrimoniales louches. L'existence de telles données nous est confirmée par M. Suzuki*. Dans le cas d'une nouvelle demande de visa émanant d'un couple rencontré par l'intermédiaire d'une agence « blacklistée », des vérifications complémentaires sont effectuées et le titre de séjour pourra être refusé (Sano & Sano, 2008 : 212). Ces couples cumulent donc les handicaps.

D'après les CEPA, l'administration migratoire juge également de la crédibilité à l'aune de la rapidité avec laquelle un couple s'engage dans le mariage. Un mariage considéré comme précipité – quand celui-ci n'est pas justifié par une grossesse – pourra donner lieu à des interrogations sur ses motifs, et sa stabilité future faire l'objet de doutes. La norme reste celle d'un mariage dûment réfléchi, aboutissement d'une relation d'une à deux années (ou plus). Par contre, on ne note aucune attente en matière de cohabitation prémaritale. Il faut dire que cette pratique reste minoritaire au Japon : en 2018, moins de 40% des couples ont emménagé ensemble avant de se marier¹. En jugeant de la crédibilité des mariages internationaux à l'aune des normes maritales de la société d'accueil, l'administration migratoire oublie la spécificité de ces unions : le statut précaire du partenaire étranger. La poursuite d'une relation avec un ressortissant étranger dépend à moyen terme de la possibilité pour le partenaire étranger d'obtenir un titre de séjour. Or, l'obtention d'un visa d'étude ou de travail n'est pas à la portée de tous. Le premier demande le paiement de frais de scolarité considérables tandis que le second nécessite de trouver un employeur prêt à entamer des démarches auprès de l'administration migratoire. Si les jeunes issus des pays développés peuvent séjourner facilement au Japon pour une durée d'un an grâce au visa « vacances travail » et ainsi tester la viabilité de leur couple, qu'en est-il des autres ? Le mariage est parfois la seule option viable. C'est ainsi que les

¹ Ce taux avait atteint son plus bas à la fin des années 1990, début des années 2000 où alors seuls 25% des couples faisaient l'expérience d'une cohabitation prémaritale.

Source : Kōsei rōdōshō 厚生労働省 [Ministère de la Santé et du Travail] (2018), « Jinkō dōtai chōsa. 2018. kakuteisū, kon.in : kekkon seikatsu ni haitta toki kara kon.in todoke-de made no kikan betsu ni mita nenji betsu kon.in kensū hyakubunritsu » 人口動態調査・2018・確定数・婚姻 第9.16表 結婚生活に入ったときから婚姻届出までの期間別にみた年次別婚姻件数百分率 [Enquête sur les fluctuations démographiques (2018), chiffres définitifs, Graphique 9.16 section mariage : pourcentage de mariages selon la durée entre l'entrée dans la vie maritale et le dépôt de la déclaration de mariage]. Données récupérées le 19/02/2020 à partir du site internet de statistiques gouvernementales, e-Stat. URL : <https://www.e-stat.go.jp/>

régulations migratoires sont parfois à l'origine même de ces mariages jugés « précipités ».

La publicité du mariage

Autre indice servant à juger de la crédibilité du mariage : sa publicité.

« Bien évidemment, un couple normal qui s'apprête à se marier aura présenté sa famille à son futur conjoint. » (Degawa) 当然普通の結婚カップルであつたらお互いの両親にも紹介してるはずなんですな。

Si on y réfléchit un peu, je trouve qu'il est normal de rencontrer la famille avant de se marier. (Eizawa) 普通に考えたら結婚する前に家族に会つてというのが普通だと思いますけど...

Pour M. Eizawa, l'importance accordée à la publicité du mariage s'explique par le fait que seuls les vrais couples présenteraient leur conjoint à leurs parents : « En cas de mariage blanc, vous imaginez bien que le couple ne va pas aller exprès faire les présentations à la famille ou prendre des photos avec elle ; sans quoi, ce serait lui mentir »¹.

De façon générale, les CEPA sont d'accord pour dire que l'approbation de l'entourage est un élément favorable au dossier. C'est à la fois un gage d'une plus grande stabilité du mariage (il n'est pas rare que la mésentente avec la belle-famille soit source de tensions au sein du couple, pouvant parfois conduire jusqu'à la rupture²) et une source de soutien potentiel en cas de difficultés financières.

Si le manque de soutien parental est rarement problématique pour obtenir un *certificat of eligibility* (CoE) auprès du BdI, il peut devenir critique à l'étape suivante qu'est l'obtention du visa. Il arrive que les consulats japonais des pays à « risque migratoire »³, et notamment la Chine, réalisent des enquêtes de fond sur les demandes de visa conjoint, malgré l'évaluation préalable du BdI. Les parents du conjoint étranger sont généralement contactés par téléphone. M. Degawa nous explique qu'un de ses clients a

¹ En japonais : 偽装結婚でわざわざ両親に会いに行つたり家族で写真撮つたりしてあんまりないと思うんですよな。家族に嘘をつくことになるんで (Eizawa)

² Nous avons rencontré plusieurs cas de la sorte au cours de notre terrain.

³ Comprendre, les pays dont sont originaires un certain nombre d'étrangers résidant au Japon en situation de séjour irrégulier.

été confronté à un tel problème. Alors que le couple avait obtenu le CoE en un mois (ce qui est extrêmement rapide, preuve de la qualité du dossier), l'obtention du visa avait pris près de trois mois, une durée largement supérieure à la normale¹. En cause : la mauvaise volonté du père de l'épouse qui aurait déclaré aux autorités consulaires « qu'il n'était pas du tout au courant de ce mariage et qu'il était contre »². Ce qui s'est traduit dans ce cas-là par un simple rallongement du délai d'obtention du visa qui aurait pu conduire à l'échec de la procédure.

La capacité de communication au sein du couple

Les CEPA accordent également une attention particulière à la capacité de communication des époux : parlent-ils couramment la même langue ? Si non, par quels moyens communiquent-ils ? Les entretiens et les ouvrages spécialisés (Hamakawa & Hasebe, 2019 : 23) vont tous dans le même sens : une difficulté de communication entre les époux vient faire peser le soupçon sur la crédibilité du mariage. Pour M. Kajima, le BdI est d'ailleurs plus regardant sur ce point depuis le milieu des années 2010.

Il est intéressant de remarquer que ce n'est pas tant la maîtrise du japonais par le conjoint étranger qui est requise que l'assurance que le couple peut communiquer dans une langue, quelle qu'elle soit. La situation japonaise se distingue en cela de l'évolution qu'on peut constater en Europe depuis quelques années. Sous couvert de faciliter l'intégration des migrants dans la société d'accueil, plusieurs pays européens ont introduit des critères de compétence langagière dans les procédures de regroupement familial (Block, 2015 : 1444-1445). Les conjoints de résidents étrangers, et parfois de ressortissants nationaux, doivent prouver un niveau de langue suffisant – voire une connaissance des principes civiques régissant la société d'accueil – préalablement à l'arrivée sur le territoire. Rien de tel au Japon.

Mais alors, en quoi la capacité de communication du couple est-elle un indice de la crédibilité du mariage ? Pour M. Kajima, la difficulté de communiquer met en danger sa

¹ Dans les pays où le consulat ne réalise pas d'enquête de fond, il faut compter environ une semaine pour obtenir un visa à condition de disposer d'un CoE.

² その奥さんのお父さんが電話に出て、いや結婚した事知りませんし反対してます、みたいなことずっと言ったらしくて。

stabilité : sans pouvoir se dire les choses, comment espérer que le couple puisse fonctionner. Il ajoute que ce déficit – notamment quand il est le fait du conjoint étranger – fait peser des doutes sur les motifs du mariage. Pourquoi des efforts plus importants n’ont-ils pas été consacrés à l’apprentissage de la langue ? Le conjoint étranger – très souvent l’épouse – souhaite-t-il vraiment que son couple fonctionne ? Le scénario de l’épouse étrangère qui « s’enfuit » dès son arrivée au Japon ressurgit. Pour M. Suzuki*, la question est plus fondamentalement celle de la nature de la vie maritale. Être en couple implique de pouvoir discuter de choses et d’autres :

L’un des éléments les plus importants c’est la communication du couple. Concrètement, est-ce que l’épouse chinoise étudie sérieusement le japonais, ou l’époux le chinois ? On va regarder si ce genre d’efforts est fourni. En bref, il faut que le couple puisse communiquer. Même par écrit. Pour les Chinois, c’est possible après tout [note : grâce aux kanjis]. Je me répète mais la communication c’est important, vraiment. J’exagère un peu, mais un couple ce n’est pas juste une histoire de coucher ensemble. [...] Lorsqu’on fait ses courses, qu’on va au ciné ou qu’on mange au restaurant, il faut pouvoir se comprendre. Si ce n’est pas le cas, la crédibilité du mariage sera mise en doute.

Il revient sur ce cas, bien après dans l’entretien. Si l’on n’est pas dans un environnement où la communication est possible, alors d’un point de vue social (*shakai tsūnen jō*), on ne peut pas dire que l’on soit un couple marié.

で、こういう場合に本当に夫婦として一つのポイントとしてはコミュニケーションなんです。つまり奥さんが、中国人の奥さんがしっかり日本語勉強してるか。あるいはご主人が中国語勉強してるか。そういった努力があるかないかです。つまりコミュニケーションをとらないと駄目でしょ。あるいは筆談でもいいです。中国人の場合は筆談ができるから。ある程度の意味疎通ができる。でもやっぱり大事なのはコミュニケーションだと。ただまあ極端にいうと寝てエッチするだけの話じゃないと。普通の生活するためのコミュニケーションだと。つまり買い物に行ったり映画に行ったり食事に行ったりするのも意思の疎通ができないとだめだと。だからそういうことをやらないと婚姻の信憑性というのは。

Il revient sur ce cas, bien après dans l’entretien. [...] そういったコミュニケーションができる環境にないと社会通念上ね、その夫婦として言えないじゃないですか。

Cette toute dernière phrase est particulièrement intéressante pour son emploi de l’expression *shakai tsūnen-jō no fūfu* (社会通念上の夫婦), que l’on peut traduire par « un couple qui répond à l’idée que la société s’en fait communément ». Très usitée dans les décisions de justice, cette expression permet la prise en compte de la norme sociale. Pour

M. Suzuki* – ancien agent d’immigration rappelons-le – un « vrai » couple doit être en mesure de communiquer.

2. Juger de l’existence de motifs intéressés

À ce premier groupe d’indices qui permettent de juger de la crédibilité du mariage à l’aune de sa conformité aux normes et pratiques matrimoniales majoritaires, s’ajoute un second ensemble qui vise à déceler l’existence de motifs intéressés. Il s’agit de déterminer si le mariage a pu être conclu pour un autre motif que la seule intention matrimoniale. Si la présence d’un ou de plusieurs de ces faisceaux d’indices ne permet pas d’infirmar la présence d’une intention matrimoniale, elle révèle *a minima* que le conjoint étranger a pu également se marier à des fins migratoires.

La nationalité : un proxy des opportunités économiques et des entraves à la liberté de mouvement du ressortissant étranger

Les CEPA interrogés s’accordent sur le caractère crucial de la nationalité dans le processus d’évaluation des titres de séjour. Les chances d’obtenir gain de cause varient en fonction de la nationalité du ressortissant étranger, les détenteurs de certains passeports étant systématiquement jugés plus suspects que d’autres. Cette réserve n’est pas spécifique aux visas conjoints mais concerne tous les visas. Les exemples ci-dessous concernent d’ailleurs certaines demandes de visa travail.

Dès les premiers jours d’observation participante au bureau Degawa, nous sommes confrontée à un cas de figure pour lequel le CEPA juge le facteur nationalité crucial à l’issue du dossier (CdT-D1, p.11-12, 21 déc. 2015). La cliente, une jeune femme de nationalité biélorusse, souhaite continuer à travailler dans le restaurant où elle exerce (*arubaito*, soit un « petit boulot ») à l’issue de ses études. Elle dispose d’une licence, sans lien avec la restauration. Il s’agira donc de prouver que le restaurant, qui mise sur une clientèle « internationale », a besoin de personnels multilingues. M. Degawa évalue les chances de succès du dossier à 50%. Le même restaurant avait déjà fait appel à ses services plusieurs mois auparavant pour l’embauche d’une employée de nationalité américaine. À la différence de sa collègue russe, cette femme n’avait pas fait d’études universitaires mais disposait d’une expérience professionnelle dans le milieu. Cela avait

semble-t-il suffit pour qu'elle obtienne un titre de séjour d'une durée de trois ans. Pour M. Degawa, ce succès serait inconcevable si l'employée avait été de nationalité chinoise (CdT-D1, p. 24, 4 fév. 2016). Les travaux du sociologue Miloš DEBNÁR éclairent sur les mécanismes en jeu dans la facilité avec laquelle ces deux employées ont pu obtenir un titre de séjour alors que le poste à pourvoir ne semblait pas requérir de qualifications particulières¹. L'auteur explique comment, dans le contexte japonais, la catégorisation d'un grand nombre d'immigrés européens comme « hautement qualifiés » repose en fait moins sur la possession de compétences techniques ou scientifiques, acquises sur les bancs de l'école ou à l'occasion d'expériences professionnelles préalables, que sur des compétences culturelles qui se résument bien souvent au fait d'être « blanc » et de maîtriser l'anglais, voire éventuellement le japonais (Debnár, 2015).

Plusieurs des répondants soulignent que la nationalité joue également en matière de visas statutaires². La meilleure illustration nous est fournie par M. Uegaki. Alors que nous abordons la question des visas conjoint, il nous explique n'avoir jamais rencontré de clients ayant obtenu une durée de trois ans dès la première demande³. Ce à quoi nous lui répondons que cela a été le cas pour un ami, un Français marié à une femme japonaise. Étonné, il cherche à comprendre quelle caractéristique du couple avait pu jouer en leur faveur :

U : Le couple devait être marié depuis un moment, non ?

A.C : Non, non, ils venaient tout juste de se marier.

U : Tout juste, vous dites ? Ça, c'est ce que j'appelle la « magie de l'Occident » ! C'est une sorte de privilège dont bénéficient les Occidentaux.

U : たぶん婚姻歴が長かったのかな。

A.C : いや入籍したばかり。

U : びっくりなんだ。やっぱり欧米マジックですかね、いわゆる。いわゆる

¹ Élément de contexte : à l'époque de l'enquête, le Japon ne délivrait des visas « travail » qu'aux travailleurs qualifiés, l'immigration de main-d'œuvre non qualifiée étant officiellement interdite. Officieusement, les visas « stagiaires techniques » et « étudiants » permettaient déjà l'approvisionnement en travailleurs non qualifiés.

² Un visa statutaire (*mibunkei biza* en japonais) est un visa obtenu sur la base de l'existence d'une relation familiale (parenté ou alliance) entre le demandeur et (a) un ressortissant japonais ou (b) un résident étranger. Nous y incluons donc les titres de séjour « conjoint de Japonais et affiliés », « conjoint de résidents permanents et affiliés », « résident régulier » et « séjour familial ».

³ À noter qu'il traitait principalement de dossiers de visa travail.

欧米特権というところなんですかね。

« La magie de l'Occident » : l'expression a le mérite d'être percutante. Pour comprendre les mécanismes à l'origine de ce traitement différencié, il nous faut appréhender le rôle de la nationalité dans l'« économie morale du soupçon » (cf. chapitre 4). En effet, comme nos interlocuteurs le signalent, toutes les nationalités ne sont pas égales face au soupçon. Plusieurs d'entre eux ont même la conviction que certaines nationalités sont exemptes de mariages blancs. C'est le cas de M. Degawa qui juge inconcevable que des personnes originaires des « Etats-Unis, du Royaume-Uni, de France, d'Italie, d'Allemagne ou des pays alentours » puissent avoir contracté un mariage dans un seul but migratoire. Pour le reste du monde, la possibilité ne peut pas être écartée, poursuit-il¹. En fonction des répondants, la liste des pays qui prêtent ou non au soupçon diffère à la marge. Cependant, on y retrouve généralement l'Amérique du Nord, l'Europe du Nord et de l'Ouest, soit le bloc traditionnellement associé à l'« l'Occident » (*Ôbei* 欧米). A l'inverse, certaines nationalités sont particulièrement sujettes au soupçon, à commencer par les Chinois, accusés de mettre au point des stratégies d'abus de procédures (Eizawa)². D'autres mentionnent le cas des couples nippon-philippins (Setoguchi).

Pourquoi la nationalité du demandeur a-t-elle tant d'importance dans l'économie du soupçon ? Les données recueillies mettent en évidence le fait que la nationalité sert de proxy³ à deux facteurs jugés cruciaux à l'évaluation de « motifs intéressés » : (1) l'accès au droit à la mobilité et (2) le coût d'opportunité de la migration. Ces deux éléments seront traités successivement.

Les travaux sur les migrations internationales ont montré que « la nationalité est

¹ Extrait japonais : 絶対ないのが、アメリカ、イギリス、フランス、イタリア、ドイツあたりは絶対ないです。それ以外の国は可能性はあると思います。

² Extrait japonais : 中国の人がよくやる手口です。L'abus en question consiste à (1) divorcer de son conjoint chinois ; (2) de se remarier avec un Japonais ; (3) de rester en couple le temps nécessaire à l'obtention du titre de séjour résident permanent ; (4) avant de divorcer de son conjoint japonais et (5) de se remarier avec son ex-conjoint chinois. Ce faisant, le couple est en mesure de résider légalement sur le territoire japonais, sans restriction de travail.

³ Un proxy est une variable qui – bien que non significative en elle-même – se substitue à une variable ne pouvant être directement mesurée.

une des sources importantes de l'inégal droit à la mobilité », entendu ici comme « le droit de circuler librement sans visa » (Wihtol de Wenden, 2017 : 168). Pour certains, il est possible de visiter une centaine de pays sans qu'il soit nécessaire d'obtenir un visa au préalable. Pour d'autres, toute sortie du territoire national requiert l'obtention d'un visa. On s'en doutera : moins la personne est libre de circuler légalement et plus grande sera la tentation de tomber dans l'illégalité, d'où la suspicion accrue dont font l'objet les personnes originaires du « Sud ». Les CEPA sont très au fait de cette inégalité étant régulièrement confrontés à des démarches de visas court séjour pour les proches de clients résidents étrangers. Là où les détenteurs d'un passeport du « Nord » peuvent séjourner librement jusqu'à 90 jours au Japon, les autres devront entamer des démarches pour obtenir un visa au préalable qui pourront s'avérer infructueuses. L'extrait suivant illustre à merveille cette connaissance fine des inégalités en matière de droit à la mobilité en fonction de la nationalité du client. Dans cet extrait, M. Degawa évoque les scénarios possibles dans le cas où un couple – ne pouvant se marier dans l'immédiat – était contraint de se séparer temporairement du fait de l'expiration du titre de séjour du partenaire étranger. Comme souvent, M. Degawa a tendance à attribuer la nationalité française au conjoint étranger, très certainement pour que nous puissions nous identifier au cas en question. Or, une chose intéressante se produit à pas moins de deux reprises : M. Degawa est contraint de modifier la donnée de nationalité, sans quoi son scénario perd toute vraisemblance.

[...] enfin, le problème ne se poserait pas pour un ressortissant français car il bénéficierait d'une exemption de visa, prenons plutôt l'exemple d'une Vietnamienne !

[...] まあこれフランス人だとノービザで来れちゃうんでベトナム人にしましょうか。

Ce « régime [différentiel] de la frontière » pour reprendre une expression de Catherine WIHTOL DE WENDEN (2017 : 169) est une donnée que les CEPA prennent en compte dans leurs stratégies de constitution des dossiers.

La nationalité joue également un rôle de proxy quand il s'agit d'évaluer le coût d'opportunité de la migration et donc l'existence potentielle ou non de « motifs intéressés » au mariage. Nous entendons par coût d'opportunité de la migration la perte

de biens auxquels la personne renonce en optant pour le choix de migrer au Japon plutôt que de rester sédentaire¹. En choisissant de s'installer au Japon, une personne doit notamment renoncer au fait d'exercer un travail dans son pays d'origine, et d'en retirer des revenus. Plus ce coût d'opportunité est faible (taux de chômage élevé, revenus faibles dans la société de départ, etc.), plus l'option d'émigrer devient attractive. Or, nos interlocuteurs sont nombreux à associer le niveau de développement économique d'un pays (et donc la nationalité) à l'attrait que peut représenter le fait de travailler dans un pays développé comme le Japon. Et de conclure que le BdI regarde d'un œil suspicieux les migrations par le mariage Sud-Nord, les opportunités économiques attendues de l'installation au Japon prêtant le soupçon à l'existence de « motifs intéressés » au mariage. Dans le même temps, certains répondants sont prompts à souligner que la nationalité est un critère insuffisant pour juger de l'intérêt économique à migrer au Japon. M. Kajima explique ainsi que le BdI évalue le risque migratoire au niveau régional – et non national – et accorde une grande importance aux caractéristiques sociales du migrant, à commencer par son niveau d'éducation.

Ka : Si l'on regarde en fonction des nationalités, alors oui, dans les faits, il y a des traitements différenciés. Mais bon, à l'heure actuelle, la question n'est plus tellement de savoir si cette personne vient de Chine ou non, mais bien de savoir de quelle région de Chine elle vient.

A.C : En ce qui concerne la Chine, y a-t-il des régions pour lesquelles des précautions particulières sont prises ?

Ka : Bien sûr, il y a des régions [pour lesquelles les contrôles sont plus stricts], mais ce qu'on peut observer avec certitude, c'est l'importance accordée au niveau d'éducation de l'étranger, à son expérience professionnelle et à son travail actuel.

Ka : 国籍別にっていうのは、それは現実にはあるはあるんですけども。ただまあ、たとえば今なんかは中国っていう括りだけではなくて、中国のどここの地方の人で分けますんで。

A.C : 中国だと州で分けると、注意が高まっている地方ってありますか。

Ka : もちろん地方もあるんですけど、確実に目に見える形で出てくるのが外国人本人さんの学歴とか経歴とか現在の職業。

¹ On pourrait également considérer une troisième option qui serait de migrer dans un pays tiers, mais nous ne développerons pas ce scénario ici.

Le raisonnement est le suivant : le parcours éducatif et professionnel du demandeur fournit non seulement des indications sur l'étendue de ses opportunités économiques locales – et donc sur son coût d'opportunité à migrer – mais aussi le degré de droit à la mobilité. Ainsi, une personne qualifiée aura davantage d'options pour migrer légalement au Japon qu'une personne non qualifiée, réduisant d'autant l'attrait que représente la migration par le mariage.

Concernant le traitement différencié des demandeurs en fonction de leur région d'origine, au-delà de leur seule nationalité, M. Degawa précise que les provinces du nord-est de la Chine font l'objet d'un soupçon renforcé et qu'il est difficile d'obtenir la délivrance du visa conjoint auprès du consulat (CdT-D1, p.11, 21 déc. 2015 & p.33, 5 fév. 2016). À l'inverse, le soupçon se porterait moins sur les régions urbaines développées, à commencer par la métropole de Pékin ou Shanghai, pour la raison que les femmes originaires de ces régions ont désormais des perspectives professionnelles intéressantes sur place. Pour M. Degawa, le risque de mariage blanc serait ainsi proportionnel à l'attractivité économique du Japon.

En résumé, il ressort des entretiens auprès des CEPA que la nationalité est considérée comme un indice sérieux de l'existence ou non de « motifs intéressés ». Aucun des répondants ne s'est montré critique à l'égard de ce postulat. En servant de proxy au droit à la mobilité dont jouit l'individu et au coût d'opportunité que représente la migration, la nationalité permettrait ainsi d'évaluer assez fidèlement l'intérêt qu'il y aurait pour l'étranger à se marier avec un Japonais à des fins migratoires.



Examinons maintenant le point des CEPA anciens d'immigration. Les CEPA ont-ils raison d'accorder une telle importance à la nationalité du demandeur ? Les entretiens menés auprès de deux d'entre eux confirment son importance. Aussi bien M. Suzuki* que M. Motoshige* « avouent » que la nationalité est un critère essentiel du traitement des dossiers malgré les démentis officiels du BDI :

Suzuki* : Prenons le cas d'une demande de visa conjoint. Qu'est-ce qu'on va regarder pour savoir s'il faut aborder le dossier avec plus ou moins de sévérité ? En principe, je ne devrais pas le dire, mais c'est la nationalité. D'abord, on regarde la nationalité. Et si la personne vient d'un pays qui compte beaucoup de personnes en situation de séjour illégal ou de travailleurs en situation illégale, alors naturellement, l'examen du dossier est sévère.

たとえば日配の申請があるでしょ。どこを厳しくするっていうのはやっぱり、これもあんまり言えないことなんだけど、国籍ね。まず国籍を見るでしょ。そうすると当然不法残留多いとか不法就労者が多いとかいう国については厳しい審査ですし。

Motoshige* : En général, on regarde le pays d'abord. La position officielle du Bdl c'est qu'on ne discrimine par les étrangers en fonction de leur nationalité. Ça, c'est la version officielle. Mais la réalité est tout autre. Il faut dire que sans procéder de la sorte, on ne s'en sortirait pas pour gérer tous ces dossiers. Ce n'est pas parce que la personne vient de tel pays que l'on va refuser systématiquement le visa, hein. Par exemple, prenons les Etats-Unis, le Royaume-Uni, la France, l'Allemagne, en bref, des pays développés. En ce qui les concerne, on imagine mal qu'ils se marient dans l'objectif de venir travailler au Japon, pas vrai ? La probabilité [...] qu'ils se soient mariés dans l'objectif de venir au Japon et non l'inverse (qu'ils viennent au Japon parce qu'ils se sont mariés) est faible [...]. C'est pourquoi, ce genre de dossier aura tendance à être traité comme un cas facile.

大体まず国で見ますから。入管は立場上国籍によって外国人を差別したりはしてません、表向きは。でもしてます。これしなかったらだって收拾つかないですから。国がいいからって全部駄目じゃなくて、たとえばね、国別っていうとアメリカ、イギリス、フランス、ドイツ、要は先進国。先進国に関しては要は働くのが目的で結婚してないでしょ。[...] 結婚したから住みたいんじゃないって、住むために結婚したって可能性が低いわけですよ、先進国は。だからもうそれだけで簡易案件になりやすい。

D'après M. Motoshige*, effectuer un premier tri selon la nationalité est une exigence d'efficacité : pourquoi passer le même temps sur un dossier de couple nippo-américain que sur celui d'un couple sino-japonais quand on « sait » que le premier a peu de risque d'avoir contracté un mariage à des fins migratoires ? Les propos de M. Motoshige* rejoignent les observations faites par les travaux sur les « street-level bureaucrats ». Déjà Lipsky, dans son ouvrage fondateur de 1980, soulignait que le problème des ressources, à savoir le fait de devoir traiter un nombre toujours plus grand de dossiers malgré un personnel limité, nécessitait que les agents de base adoptent des stratégies de simplification en matière d'évaluation des dossiers (Lipsky, 1980 : 83).

Toujours d'après M. Motoshige*, les dossiers seraient classés en quatre catégories à leur réception (A, B, C et D), après une première vérification auprès de la base de données interne du BdI, ceci afin de vérifier l'existence d'antécédents. En fonction de la catégorie, le dossier sera évalué avec plus ou moins de zèle par les fonctionnaires. Les dossiers de catégorie « A » peuvent être évalués sur la seule base des documents présentés, sans vérifications supplémentaires. Les dossiers de catégorie « B » font, pour leur part, l'objet d'un traitement « normal »¹ : des vérifications sont effectuées pour tester la crédibilité des pièces remises. Un coup de fil pourra être passé au mari japonais par exemple. Le nombre de vérifications augmente pour les dossiers « C ». Quant à la catégorie « D », elle ne concernerait que les dossiers n'ayant aucune chance d'être acceptés². D'après M. Motoshige*, la nationalité est surtout décisive pour déterminer les dossiers habilités à être classés en catégorie « A »³. Immédiatement, l'exemple du passeport américain est donné. Que le pays soit exempté de visa pour des visites de courtes durées est une condition nécessaire mais insuffisante pour rejoindre cette catégorie⁴. Il en est de même pour le fait d'appartenir à un pays dit « développé ». L'exemple de la Corée du Sud est à ce titre intéressant. Si l'on prend l'indicateur du PIB par habitant, le niveau de richesse de la Corée du Sud est proche de celui du Japon (36 777\$ / hab. contre 39 294\$ / hab. respectivement⁵). Or, notre interlocuteur juge inconcevable que les demandes de visa de ressortissants coréens puissent être classées en catégorie « A »⁶. La fermeté de ses propos interroge sur les raisons d'un tel rejet. Plus tard, il expliquera seulement qu'il est difficile pour les pays dont il existe un grand nombre de résidents au Japon de rejoindre la catégorie A⁷. Enfin, il conclut cette discussion en

¹ Extrait japonais : B 案件っていうのは、とりあえず普通にやりましょってことです。

² Extrait japonais : D っていうのは、もう駄目なやつです。

³ Extrait japonais : A になるには国籍が大事ってことかな。

⁴ M. Motoshige* cite notamment l'exemple de la Turquie : « par exemple, la Turquie bénéficie d'une exemption de visa, mais on ne peut pas du tout lui faire confiance ». Extrait japonais : まあトルコなんかは査証免除なんですけど、全く信用できないんで。

⁵ Données pour l'année 2018. PIB par habitant (parité pouvoir d'achat) (\$ international constant 2011).

Source : <http://perspective.usherbrooke.ca/bilan/stats/0/2018/fr/2/carte/NY.GDP.PCAP.PP.KD/x.html> (Consulté le 05/12/2019)

⁶ Extrait japonais : 韓国なんか A になるわけがないです。全然駄目です。

⁷ Extrait japonais : 国籍で圧倒的に中国、韓国、フィリピンっての多いわけですよ。来るのが。多いんですよ。だからどうしてもそういう意味では A は少ないんですけど。

rappelant que la nationalité ne fait pas tout.

La situation de séjour du conjoint étranger

Selon les CEPA, la situation de séjour du conjoint étranger peut également faire peser des doutes sur les motifs premiers du mariage. L'acquisition d'un statut de résidence stable et sans restriction de travail par le biais du mariage est un attrait certain pour n'importe quel étranger souhaitant s'établir au Japon, et d'autant plus pour les personnes dont le séjour est précaire. C'est évidemment le cas des personnes en situation de séjour irrégulier, mais pas seulement. D'après les répondants, tout timing de mariage jugé « trop » opportun fera l'objet d'une attention particulière de la part du BdI et nécessitera des justifications.

Les entretiens ont révélé plusieurs cas de figure pouvant s'avérer problématiques : celui d'un ressortissant étranger sous visa étudiant (1), celui d'un demandeur d'asile dont la demande est en cours de traitement (2) et celui d'un étranger sous visa « stagiaire technique » (3).

Dans le premier cas, ce n'est pas tant la nature du visa sous lequel réside le conjoint étranger qui pose problème que le timing du mariage, combiné au non-exercice des activités pour lesquelles la personne a obtenu son titre de séjour. Ainsi, le fait de manquer régulièrement les cours et/ou de faire des petits boulots aux dépens de ses études ferait peser le soupçon sur les motifs du mariage, jugé alors précipité par le risque encouru de non renouvellement du titre de séjour (Hamakawa & Hasebe, 2019 : 47). Un avis que partage M. Eizawa lorsque nous évoquons les cas de figure pour lesquels le dossier de demande de visa conjoint mettra un certain temps à être accepté :

[...] On rencontre ce cas de figure dans les procédures de changement de titre de séjour quand, par exemple, la personne sous visa étudiant ou travail arrête la poursuite de son activité première (qu'il s'agisse de quitter l'école ou son entreprise). Le problème se pose vraiment si un certain laps de temps s'écoule entre le moment de l'arrêt de l'activité et celui du mariage. Je pense que cela irait encore si la personne se mariait immédiatement après. Mais comme vous le savez, la durée des titres de séjour est de un ou trois ans au Japon. Il suffit que la personne ait obtenu le renouvellement de son titre de séjour avant d'arrêter l'école pour être tranquille un certain temps. Cela fait mauvais genre si elle attend la fin de la validité de son titre

de séjour pour se marier et entamer des démarches de changement de statut. Le problème se pose surtout pour ces personnes avec une période de vide (Eizawa).

[...] あとあり得るとしたら、たとえば変更の場合、留学でも就労のビザでもいいんですけど、そういったビザ持ってる人が当初の活動をやめて、たとえば留学だったら退学して、就職だったら仕事辞めたとか。それから結婚までが、結婚までというかビザ申請までが長いパターンですよ。すぐ結婚だったらまだいいかもしれないんですけど、結局在留期間って1年だったり3年だったりするわけじゃないですか。更新かなにかでこの辺で3年のビザ取りましたよ。留学でもいいんですけど。けどすぐやめちゃいましたよ。退学しましたと。で、なんか知らないんですけど期間ギリギリになって結婚して、結婚ビザに変更しに来た人だと、ここ空白の期間できちゃってますよね。こういう人が、ですよ。

En résumé, plus les chances de voir son titre de séjour initial renouvelé seront faibles et plus des soupçons pèseront sur l'existence de « motifs intéressés » au mariage. À ces considérations générales, applicables à tout titre de séjour, s'ajoutent des spécificités propres à deux situations de séjour. La première concerne les détenteurs du titre de séjour « stagiaire technique » (*ginô jissshû* 技能実習). M. Degawa nous explique qu'il est particulièrement difficile de passer d'un tel titre de séjour à celui de « conjoint de Japonais », car cela va à l'encontre de l'objectif même du programme : l'aide au développement (CdT D1, p. 9, 18 déc. 2015). Officiellement, le programme de stagiaire technique vise à faciliter le transfert de connaissances par la formation pratique de jeunes issus de pays en développement aux techniques et technologies japonaises¹. À l'issue du stage, il est attendu d'eux qu'ils transmettent les connaissances acquises au cours de leur séjour japonais. Sans ce retour au pays, l'objectif officiel du programme ne peut donc pas être rempli. C'est pourquoi les détenteurs du visa « stagiaire technique » sont en principe dans l'impossibilité d'entamer des démarches de changement de titre de séjour². Les personnes ayant épousé un Japonais devront donc retourner chez elles avant de pouvoir entamer les démarches migratoires. Mais là encore, le dossier fera l'objet d'une attention particulière à moins que plusieurs années ne se soient déjà écoulées depuis la fin du « stage » (Hamakawa & Hasebe, 2019 : 29-30).

¹ Dans les faits, ce programme est avant tout un moyen pour le Japon d'obtenir une main d'œuvre étrangère peu qualifiée à moindre frais, avec l'assurance qu'elle ne s'établira pas sur place.

² Des exceptions peuvent être faites quand la situation l'exige, notamment quand la femme est enceinte ou a accouché.

La seconde situation de séjour régulier pour laquelle le passage à un visa conjoint peut s'avérer problématique est celle des demandeurs d'asile (*nanmin shinsei* 難民申請). HAMAKAWA & HASEBE, tous deux CEPA de profession, écrivent qu'« il faut absolument éviter de se marier à un Japonais pour la raison que sa demande d'asile semble être sur le point d'être rejetée »¹ au risque de voir sa demande de visa conjoint rejetée (2019 : 56). Notons le changement de ton adopté par l'ouvrage : nous ne sommes plus dans un registre explicatif mais normatif. Cette méfiance généralisée à l'égard des demandeurs d'asile, nous l'avons rencontrée au cours de notre terrain. M. Degawa avait ainsi pour politique de refuser toute requête de la part de personnes ayant entamé une demande d'asile car il s'agirait, selon lui, de demandes mensongères dans leur grande majorité (CdT D1, p. 11, 21 déc. 2015). M. Degawa interprétait le très faible taux d'accord du droit d'asile (seulement 0.4% des demandes pour l'année 2018²) comme la preuve de l'existence d'un grand nombre de dossiers infondés. Tout mariage conclu entre un ressortissant japonais et un demandeur d'asile ne pourrait qu'attirer les soupçons de l'administration migratoire. Là encore, plus le titre de séjour « conjoint de Japonais » est perçu comme la seule issue pour l'étranger de résider légalement sur le territoire japonais, plus les soupçons de « motifs intéressés » seront grands.

La désirabilité du conjoint japonais : la question de la différence d'âge

L'ensemble des répondants et les ouvrages spécialisés sur la question conviennent que la différence d'âge au sein du couple est un indice largement mobilisé par l'administration pour évaluer la crédibilité du mariage, un point que confirme explicitement M. Motoshige* et M. Suzuki*³. Une différence de quinze ans est régulièrement mentionnée comme seuil à partir duquel naît le soupçon (Yamawaki, 2010 : 350 ; Hamakawa & Hasebe, 2019 : 24). Pour d'autres, ce seuil est singulièrement plus

¹ En japonais : 難民申請が不許可になりそうだから、日本人と結婚するというようなことは絶対にやめたほうがよいです。安易な気持ちで結婚されると、配偶者ビザが不許可になる可能性があるからです。

² Chiffre calculé à partir des données rendues publiques par le ministère de la Justice. Source : http://www.moj.go.jp/nyuukokukanri/kouhou/nyuukokukanri03_00139.html (Consulté le 21/02/2020)

³ « Lors d'une première demande de visa, ce qu'on regarde avant tout c'est, comme je le disais tout à l'heure, le travail de l'homme et la différence d'âge avec la femme. Sur ces points, on est sévère ». (Suzuki) Extrait japonais : 認定申請があるとさっき言ったみたいに男性の職業、女性の年齢との差。そこは厳しくする。そういうところ見るわけ。

élevé. C'est notamment le cas de M. Miura qui juge un écart de vingt ans très commun, lui qui est confronté à un public chez qui la différence d'âge dépasse facilement les trente ans. La perception du seuil jugé critique varie également selon le profil du couple. Une illustration nous est donnée par M. Degawa lorsqu'il souligne la nécessité de conjuguer ce facteur à l'appréciation des autres éléments du dossier, notamment la nationalité du conjoint étranger :

Degawa : Et si la différence d'âge est inférieure à 10 ans, le Bdl ne soupçonnera pas franchement un mariage blanc.

A.C : Une différence inférieure à 10 ans, vous dites... Quand on lit les sites internet d'autres cabinets, on peut parfois lire 10 ou 15 ans. Justement, je m'étais dit que 15 ans, ça passait tout juste pour moi ! Vous voyez, dans mon cas, la différence d'âge [avec mon mari] est de 14 ans. Peut-on imaginer que [l'obtention du visa] soit difficile pour moi ? (*rires*)

Degawa : Non, non, ça ira ! (*rires*) Dans le cas des personnes occidentales, cela ne pose pas de problème.

Degawa : あと年齢差が10歳以内であればそんなに入国管理局も偽装結婚を疑わないので。

Moi : 10歳以内だったら。他の事務所のホームページを読んでも場合によって10から15とか。15だったらギリギリ良かったなど。私の場合はちょうど14だから、そこだと私は難しいかしら(笑)

Degawa : いや大丈夫ですよ(笑) 欧米人の方の場合大丈夫ですね。

Pour les couples sans passeport occidental, un écart d'âge important, surtout quand le conjoint étranger est le plus jeune du couple, peut être interprété comme un indice de « motifs intéressés ». Le décalage physique que crée l'écart d'âge met en doute la désirabilité du partenaire japonais : pourquoi épouser un « vieux Japonais pas particulièrement riche » quand on est une « jolie jeune femme » si ce n'est pour immigrer au Japon (extrait préalablement cité de M. Motoshige*) ? Une réflexion similaire est développée par M. Satô sur la base de ses années d'expérience dans le milieu :

Vous reconnaîtrez que, pour un étranger, le visa « conjoint de Japonais » est plus avantageux que celui de « séjour familial ». On peut exercer n'importe quel travail. [...] Personnellement, je n'ai jamais rencontré de couples avec une forte différence d'âge parmi les personnes faisant une demande de visa « séjour familial » ou « conjoint de résident permanent ». C'est seulement chez les conjoints de Japonais qu'on rencontre ce phénomène. En soi, c'est un peu bizarre. Je n'ai jamais rencontré de cas de « séjour familial » avec un conjoint âgé de 70 ans et l'autre de 30 ans...

C'est pourquoi, je pense que cela cache quelque chose.

外国人からすると家族滞在より日配の方がメリットあるじゃないですか。仕事何でもできるね。[...] 家族滞在とか永配で年齢差には、出会った事ないですね。[...] 日配だけだよ。年齢差。永配もない。それだけ不自然さもあるじゃないですか、日配は。家族滞在で70と30とかそういうの出会ったことない。やっぱそこにはなんかありますよね。

M. Satô observe ainsi que si les mariages conclus entre concitoyens se font principalement entre individus d'âge similaire, il n'est pas rare de constater des écarts d'âge d'une à deux générations parmi les couples binationaux. Comment expliquer que ces unions avec une forte différence d'âge, rares chez les couples « mono-nationaux », deviennent courantes quand l'un des conjoints est Japonais ? D'après M. Satô, la raison serait simple : la perte d'attrait qu'entraîne l'avancée en âge du conjoint japonais serait compensée par l'obtention de facilités de séjour. Si l'étranger accepte le mariage *malgré* l'écart d'âge, c'est qu'il y trouve un bénéfice. On voit comment ce type de raisonnement en vient à soupçonner l'existence de « motifs intéressés » de la part du conjoint étranger et donc à mettre en doute son intention matrimoniale¹.

Anne LAVANCHY, anthropologue, aboutit à un constat relativement similaire dans son étude du traitement des mariages binationaux par les services d'état civil suisses. Là aussi, le « décalage physique » du couple est interprété comme le signe d'une (potentielle) « supercherie », un constat qui s'impose en cas d'écart d'âge mais aussi en cas d'« inadéquations raciales » (Lavanchy, 2013 : 74). La chercheuse rapporte ainsi le cas d'un couple mixte faisant l'objet de commentaires ironiques de la part des officiers d'état civil du fait d'être composé d'un « Africain avec un corps de rêve » et [de] sa fiancée suisse « plus âgée et très ronde » (Lavanchy, 2013 : 74). Sur le terrain japonais, seule la question de l'écart d'âge a fait l'objet de développements de la part des enquêtés.

Une autre question qu'il convient de se poser est : le soupçon existe-t-il également quelle que soit la configuration du couple ? Les travaux d'Aoust sur le cas canadien révèlent que les couples binationaux où la femme (ici canadienne) est plus âgée que son

¹ Une autre interprétation nous est fournie par l'ouvrage collectif du NYŪKAN JITSUMU KENKYŪKAI (2004). Celui-ci explique que l'écart d'âge serait considéré par le BDI comme un proxy de la possibilité d'avoir des rapports sexuels. Aucun des répondants n'a mentionné cette explication.

compagnon sont considérés comme étant d'autant plus suspects (d'Aoust, 2018 : §34-§36). Des témoignages recueillis auprès d'un consulat français en Afrique parviennent à la même conclusion (Spire, 2008 : 82-83). À cela, rien d'étonnant : les normes de genre de nos sociétés accordent d'autant plus de valeur à une femme sur le marché matrimonial qu'elle est jeune, la jeunesse étant synonyme de capital beauté et de capacité de procréation. Qu'un homme – étranger – choisisse volontairement de se mettre en couple avec une femme plus âgée est difficilement concevable, à moins qu'il en retire d'autres formes de bénéfices, notamment migratoires. C'est ce raisonnement, associé à un comportement paternaliste à l'égard des concitoyennes que l'on souhaiterait « protéger » du risque d'escroquerie sentimentale, qui motivent le degré supérieur de soupçon dont font l'objet ces couples.

Qu'en est-il au Japon ? Au cours de notre enquête, si nous avons rencontré ce type de configurations à une ou deux reprises (cas D-26 et I-10), rares ont été les répondants à en faire mention lorsqu'il était question des « indices du soupçon ». L'image que les CEPA associent aux couples à fort écart d'âge reste celle d'un homme japonais marié avec une femme originaire d'Asie. Le soupçon ne semblait pas se porter sur la configuration inverse. S'il est difficile de fournir une explication définitive, plusieurs hypothèses peuvent être proposées. La première est qu'à l'inverse des couples binationaux composés d'un homme japonais et d'une femme étrangère, ceux composés d'une femme japonaise et d'un homme étranger se sont rarement rencontrés par l'intermédiaire d'une agence matrimoniale. Or, comme on l'a vu, cette modalité de rencontre est tout particulièrement sujette au soupçon. La seconde hypothèse est que l'écart d'âge serait jugé moins visible dans ce second cas de figure. Nous formulons cette hypothèse après la lecture de l'extrait suivant, tiré d'un ouvrage spécialisé sur le droit migratoire écrit par des CEPA : « Comme il n'est pas rare que les femmes japonaises fassent plus jeune que leur âge, il est possible que la différence d'âge ne soit pas un problème pour les hommes étrangers » (Hamakawa & Hasebe, 2019 : 25)¹. Les auteurs tiennent ici un discours racialisant sur le moindre effet de l'avancée en âge sur le « capital beauté » des femmes japonaises par rapport aux femmes étrangères. Cette supériorité

¹ Extrait japonais : 日本人女性は若く見える方が多いので、外国人男性にとっては、多少の年齢差は気にしないかもしれませんね。

« nationale » expliquerait partiellement pourquoi certains étrangers sont attirés par elles, *malgré* leur âge. La perte d'attrait de ces dernières étant moindre, le soupçon de « motifs intéressés » de la part du conjoint étranger diminue d'autant.

3. Des indices directs de mariages blancs

Un troisième groupe d'indices porte plus directement sur le risque de mariage blanc. À la différence des indices précédents qui essayaient avant tout de déterminer l'existence ou non de « motifs intéressés », ceux-ci interrogent plus directement la possibilité que le mariage ait été contracté pour des seules fins migratoires. Ces indices sont au nombre de deux : le passé matrimonial des époux et l'emploi du mari japonais.

Le passé matrimonial respectif des époux

Les CEPA accordent une importance au passé matrimonial des époux. S'agit-il ou non d'un premier mariage international ? Comme M. Degawa nous l'explique en entretien, le cas idéal est celui d'un premier mariage pour les deux époux. Regardons l'extrait suivant du formulaire « maison » que les couples devaient remplir lors de leur première visite au bureau Ishida :

Document 8-1 : Extrait du formulaire « maison » à remplir au bureau Ishida (question 7)

7 • Avez-vous déjà divorcé ? Si oui, combien de fois.

| | Avec un.e Japonais.e | Avec un.e Etranger.ère |
|-------|----------------------|------------------------|
| Mari | _____ fois | _____ fois |
| Femme | _____ fois | _____ fois |

| Source : CdT-I, p. 46, 14 mars 2016.

On notera tout d'abord que seul le cas d'une dissolution du mariage par divorce est mentionné, étant le seul jugé problématique pour l'obtention du titre de séjour. Ensuite, une place très importante est accordée à la nationalité du précédent conjoint ou, pour être plus précis, au fait de savoir s'il s'agissait ou non d'un Japonais. Ainsi, plus que le nombre de remariages, c'est véritablement le nombre de mariages internationaux préalablement contractés par chacun des époux qui importe. Un Japonais qui en est à son deuxième ou

troisième mariage avec une étrangère fera l'objet de soupçons, de même pour une étrangère ayant épousé successivement plusieurs Japonais. L'avocat et CEPA de profession YAMAWAKI KÔJI explique qu'un tel parcours marital interrogera les autorités migratoires sur la possibilité que l'étranger ou le Japonais en question multiplie les mariages blancs, surtout si la durée de la précédente union est courte¹ (2010 : 351-352). M. Suzuki*, ancien fonctionnaire du BdI, conforte cette interprétation. Il évoque avec nous le cas d'un de ses clients qui en est à son quatrième mariage avec des femmes chinoises, les trois premiers mariages s'étant terminés par un divorce après l'obtention du titre de résident permanent par l'épouse. « Avec un tel passé, rien d'étonnant à ce que des questions émergent... ».

Le travail du conjoint japonais

Un autre indice pouvant laisser suggérer la présence d'un mariage blanc : la profession du conjoint japonais. Aussi bien M. Suzuki* que M. Motoshige*, tous deux anciens agents d'immigration, nous expliquent qu'à leur époque (décennie 2000), les mariages contractés avec des conducteurs de taxi étaient particulièrement sujets à soupçon. À cet exemple consensuel, M. Motoshige* ajoute le cas des agents de sécurité. D'après ce dernier, ce soupçon n'est pas tant issu du fait qu'il y ait eu un risque avéré que tous les mariages contractés par ces professions soient blancs, que le fait qu'un grand nombre de mariages blancs mis à jour par la police aient été conclus avec des hommes exerçant ces professions. Les données recueillies au gré des arrestations permettent aussi de renforcer le contrôle à l'égard de certains profils de manière préventive. Élément intéressant à noter : aucun des autres CEPA n'a fait mention de cet indice. Cela suggère qu'un certain nombre d'indices ne sont connus que des agents d'immigration. Enfin, notons que cette connaissance se démarque par son caractère éphémère. Ainsi, un agent en fonction aurait expliqué à M. Suzuki* que ses connaissances en la matière étaient obsolètes² : le BdI n'aurait plus pour habitude de discriminer en fonction de la profession.

¹ Extrait japonais : 日本人配偶者側に外国人との離婚歴あるいは外国人申請者側に日本人との離婚歴がある場合も（特に前婚の婚姻期間が短い場合）、偽装婚を繰り返しているのではないかと疑念を入管当局に持たれることがあります [...].

² Extraits japonais : この知識は古い[...] もう昔の話ですって言われる。

De manière plus réaliste, il est probable que le soupçon se porte sur d'autres profils.

4. La présence d'enfants : des couples hors de tout soupçon ?

À l'inverse des indices mentionnés jusqu'à présent, la présence d'un enfant issu du couple lève les soupçons quant à la crédibilité du mariage et facilite l'obtention du titre de séjour. M. Uegaki nous rapporte le cas d'un de ses clients : l'homme japonais, marié à une femme coréenne, est dans une situation économique précaire. Alors que le CEPA s'efforce de mettre en place une stratégie pour rassurer le BdI quant à la viabilité économique du couple, ce dernier apprend la grossesse de la femme. M. Uegaki commente à ce propos : « Et c'est alors que l'épouse est – par chance ! – tombée enceinte. Je me suis alors dit que c'était dans la poche »¹. Toujours d'après lui, la naissance d'un enfant est la meilleure preuve qui soit de la relation matrimoniale. Plusieurs répondants confirment ses propos et rajoutent qu'en cas de grossesse ou en présence d'un enfant né du couple, le BdI aura tendance à délivrer un titre de séjour d'une durée de trois ans dès la première demande (entretiens avec M. Eizawa & M. Miura). Cette durée de trois ans, qui n'est habituellement obtenue qu'après deux renouvellements d'un an (1 an → 1 an → 3 ans), permet à l'étranger d'entamer les démarches pour obtenir le titre de résident permanent². Elle est donc le gage d'un séjour régulier au Japon.

Que la présence d'un enfant soit un indice de crédibilité du mariage, ce n'est pas en soi étonnant. Ce qui est plus intéressant est l'insistance de plusieurs des répondants sur un point précis : que l'enfant soit de nationalité japonaise. M. Degawa nous explique ainsi qu'il est possible qu'un visa de trois ans puisse être délivré dès la première demande quand « le couple a un enfant, et que ce dernier est de nationalité japonaise ». Une condition de nationalité qu'il réitère à un autre moment de l'entretien, et sur lequel je l'interroge :

¹ Extrait japonais : 奥さんがその時幸い、幸いっていかね、妊娠してくれてたんですよ。よっしゃと思って。もうこれはもう、生まれてくる子供の為に。

² Le fait d'être sous un titre de séjour d'une durée de trois ans (au moins) est une condition nécessaire mais non suffisante à son obtention

[A.C.] Par exemple, la demande sera-t-elle plus facile une fois après la naissance d'un enfant ?

[D] Oui, à la condition que l'enfant soit de nationalité japonaise.

[A.C.] Est-ce possible que ce ne soit pas le cas ?

[D] Oui, oui. Au Japon, la double nationalité est autorisée jusqu'aux 22 ans de la personne, et il est donc possible d'avoir la double nationalité sino-japonaise ou nippo-américaine. Mais il m'est déjà arrivé de rencontrer des parents qui souhaitaient faire de leur enfant un citoyen chinois dès le départ et choisissaient donc dès le début la nationalité chinoise.

[A.C.] たとえば子供が生まれた後に審査したらもっと簡単になるんですか。

[D]そうですね。子供が日本国籍であったらですね。

[A.C.] うでないケースってありますか。

[D] あります。日本では22歳までに二重国籍が認められてるので、たとえば日本と中国、日本とアメリカの二重国籍の場合もあります。最初からこの子は中国人にしたいということで、最初から中国籍を選ぶ方もいました。

Les deux anciens agents d'immigration confirment eux aussi l'importance de la nationalité de l'enfant. M. Motoshige* nous en explique la raison :

[Mo*] [...] Les cas pour lesquels cela devient facile, c'est principalement quand il y a un enfant japonais.

[A.C.] Le fait que l'enfant soit japonais est-il important ? Que se passerait-il si l'enfant n'avait pas la nationalité japonaise ?

[Mo*] Alors, cela ne servirait à rien. Encore que, cela prouverait qu'on peut faire confiance [en la crédibilité du mariage] si le couple a un enfant. [Intervention tierce] Pourquoi est-ce qu'on accorde de l'importance au fait que l'enfant soit japonais ? C'est parce que, quand bien même un enfant de nationalité étrangère naît au sein du couple, le gouvernement japonais n'a pas de responsabilité à son égard. Il a l'obligation de protéger les personnes possédant la nationalité japonaise. C'est pourquoi, la présence d'un enfant japonais est un élément important du dossier. Et ce, quand bien même dans la réalité, l'enfant ne soit pas vraiment celui d'un Japonais. L'important c'est que l'enfant soit japonais sur les papiers. Le gouvernement japonais devra alors le protéger.

それと簡易になるパターンが多いのは日本人の子供がいる場合。

——ここは日本人っていうのは重要なんですね。日本人と外国人の間の子供でも、子供には日本国籍なければ。

駄目です。まあでもそこまで、間に子供がいればまあ信用できるってことなんですよ。[...]intervention tierce...] なんで日本人の子供にこだわるか。これは間に外国人の子供がいますよって言われても、その子供に対して日本の国の政府は責任ないわけですよ。日本の国の政府っていうのは日本人を、日本

の国籍を持ってる人を保護する義務があるんですよ。だから日本人の子供がいるっていうのは強いんです。それがほんとに日本人の子じゃないとしても。書類上は日本人の子供がいれば、その子を取りあえず日本の政府は保護しなきゃいけない。

Si la présence d'un enfant est en soi une preuve de l'authenticité de la relation matrimoniale, sa nationalité implique une responsabilité supplémentaire de l'État japonais à son égard. La mère ou le père étranger de cet enfant conforte son lien avec la société japonaise, n'étant alors plus seulement le conjoint d'un ressortissant national mais le parent d'un autre. La facilité supplémentaire avec laquelle le conjoint étranger obtient alors un titre de séjour stable doit avant tout être comprise au titre du droit des ressortissants japonais – conjoint comme enfant – de jouir d'une vie de famille sur le territoire national¹.

Pour autant, la présence d'un enfant japonais est-elle toujours synonyme de facilités de séjour ? Plusieurs CEPA interrogés semblent contredire l'affirmation de M. Motoshige* quant au fait que même les enfants « japonais sur le papier » mais non biologiquement, soient traités d'une manière semblable aux autres. M. Degawa et M. Kimura ont tous deux été confrontés à des dossiers pour lesquels la filiation biologique de l'enfant a été mise en cause par le BdI au moment de la délivrance d'un titre de séjour au conjoint / parent étranger – et ce, alors que la filiation légale ne faisait l'objet d'aucune contestation de la part du parent japonais.

Nous rencontrons le premier cas au bureau Degawa. Il concerne une femme de nationalité philippine, récemment divorcée de son conjoint japonais et mère d'un enfant japonais (D-16)². Parmi les pièces du dossier, un document nous interpelle : un rapport d'expertise ADN. En voici la teneur :

¹ À noter que cette affirmation ne vaut que pour les couples mariés. Il serait pertinent de faire une étude sur l'attribution de titres de séjour aux parents étrangers d'enfants japonais en cas de naissances hors mariage ou de divorces, mais cela dépasse le cadre de la présente thèse.

² Il s'agit d'une demande de titre de séjour de résident régulier (*teijūsha*).

Document 8-2 : Extrait du rapport d'expertise ADN (cas D-16)

| DNA鑑定報告書・Rapport d'analyse ADN | | | |
|--------------------------------|--------------------|----------------|-----------------|
| | 母・Mère | 子・Enfant | 疑父・Père présumé |
| 氏名 Nom, prénom | ◇ ○○ [Image] | ●●○ [Image] | ●●○○ [Image] |
| 人種・Race | アジア人・ Asiatique | - | 日本人・Japonais |
| 採取日・Date de prélèvement | ○年○月○日 | ○年○月○日 | ○年○月○日 |
| 検査№・№ du test | ○○○ | ○○○ | ○○○ |

Passée la surprise de constater qu'un ressortissant philippin est catégorisé de « race asiatique » quand un ressortissant japonais est de « race japonaise », nous interrogeons M. Degawa sur la raison d'être de ce document. En effet, toutes les conditions étaient *a priori* réunies pour que la cliente obtienne le titre de séjour souhaité sans difficultés majeures : le couple avait été marié huit ans (une durée bien supérieure au seuil de trois ans, nécessaire pour espérer l'obtention du titre de séjour en question) et la femme avait des revenus stables ainsi que la garde de son enfant *japonais*. M. Degawa nous explique que la cliente a vu sa demande rejetée une première fois au motif que le BdI suspectait une « reconnaissance de complaisance » (*gisô ninchi* 偽装認知). Le couple, à l'époque non marié, se sépare une première fois alors que la femme est enceinte. À la naissance de l'enfant, une première déclaration de naissance est établie auprès des autorités philippines où seule figure la mention de la mère. Quelques années plus tard, le couple se réconcilie avant de se marier et le père reconnaît l'enfant. C'est à cette occasion qu'une seconde déclaration de naissance aurait été déposée auprès des autorités philippines, une pratique courante dans ce pays¹ mais qui interroge au Japon. L'enfant acquiert ainsi la nationalité japonaise et la mère obtient un visa conjoint. Ce n'est qu'après le divorce du couple que des soupçons se seraient portés sur l'authenticité – non du mariage – mais de la

¹ Point confirmé par M. Miura, très au fait des démarches administratives aux Philippines.

reconnaissance de paternité. D'après M. Degawa, l'administration migratoire aurait fait comprendre à la femme qu'elle avait peu de chances de voir son dossier aboutir sans une preuve définitive de la paternité de son enfant. Le test ADN réalisé sur fonds propres par le couple avait confirmé le lien biologique entre le père et l'enfant, et la femme a pu obtenir un titre de séjour sous trois mois. Comme le montre cet exemple, la présence d'un enfant de nationalité japonaise ne rend pas le couple exempt de tout soupçon de détournement de procédures à des fins migratoires : celui-ci se porte tout simplement ailleurs.

Parfois, le CEPA est en situation de devoir anticiper si le BdI soupçonnera ou pas une paternité frauduleuse, et d'en tenir compte dans sa stratégie de constitution du dossier de visa conjoint. Un tel cas nous est rapporté par M. Kimura. L'un de ses clients, un homme japonais nouvellement marié à une femme philippine, vient le consulter pour le changement de visa de son épouse, alors enceinte de plusieurs mois. M. Kimura apprend que l'enfant n'est pas de l'homme. La femme serait tombée enceinte de retour au pays, alors qu'elle était déjà fiancée à son actuel conjoint. L'homme ayant pardonné à la femme son infidélité, le couple poursuit les démarches de mariage. Du fait de la présomption de paternité, l'enfant à naître sera considéré comme le fils légitime du mari – sauf démarche contraire de ce dernier – et ainsi, acquerra la nationalité japonaise. Pour sa part, M. Kimura juge souhaitable que la vérité soit établie auprès du BdI car il craint que le mensonge par omission ne soit interprété comme un signe de non-authenticité du mariage¹. Dans le même temps, il s'inquiète de l'impact qu'une telle démarche pourrait avoir sur l'obtention de la nationalité japonaise par l'enfant, ne sachant pas si le fait d'épouser une femme étrangère enceinte d'un autre homme – et donc de bénéficier de la présomption de paternité – peut être assimilé à une reconnaissance de complaisance. Au contraire de l'exemple susmentionné, ici, la stratégie de constitution du dossier est avant tout déterminée par les anticipations que fait le CEPA des normes d'évaluation et des pratiques de contrôle du BdI.

Tout au long de cette partie (I-B), nous avons exploré plusieurs « indices » pour

¹ À l'aide des données d'entrée et de sortie du territoire des époux, le BdI aurait pu se rendre compte que le mari n'était pas aux côtés de son épouse au moment du commencement de la grossesse.

lesquels les CEPA anticipent une vigilance particulière de la part de l'administration migratoire. Tournons-nous à présent vers l'accomplissement des devoirs matrimoniaux, autre pilier de l'évaluation de la crédibilité du mariage.

C. Une lecture genrée des critères de cohabitation et d'entraide

Comme cela a déjà été indiqué au chapitre 4, le BDI définit les « activités imputées aux conjoints » d'après l'article 752 du Code civil japonais qui dispose que « les époux doivent cohabiter, s'entraider et s'assister mutuellement » (Yamada, Kuroki & Takaya, 2017 : 151). Autrement dit, l'accomplissement des devoirs matrimoniaux est avant tout évalué à l'aune de ces deux critères que sont la cohabitation et l'entraide du couple. Au contraire de la notion d'intention matrimoniale, par nature difficilement matérialisable, ces critères ont la particularité d'être concrets et donc plus facilement vérifiables. Pour les opérationnaliser, l'administration doit cependant fixer des normes secondaires d'application afin de préciser leur sens (qu'entend-t-on par entraide ?), de définir les pièces pouvant attester leur respect (comment prouver la coopération mutuelle ?) ou encore de déterminer les cas pour lesquels une exception peut être accordée (la non-cohabitation du couple doit-elle nécessairement conduire à refuser le titre de séjour ?). Dans cette section, il s'agira pour nous d'analyser ce que les CEPA anticipent des arbitrages effectués par l'administration en la matière. Ces professionnels du droit font largement reposer leur jugement sur l'adéquation du couple à un modèle genré de normalité conjugale.

1. Le critère de la cohabitation

Sans surprise, tous les répondants conviennent de l'importance de la cohabitation des époux pour la réussite du dossier, que ceci concerne les démarches de changement de titre de séjour, de renouvellement, d'obtention du statut de résident permanent (Eizawa) ou encore de « résident établi » (Satô)¹. Pour autant, la non-cohabitation des époux n'impacte pas nécessairement l'issue de la délibération de l'administration. Les raisons de la non-cohabitation doivent être explicitées dans le dossier. Les cas de figure à poser

¹ Dans ce dernier cas, le demandeur étranger doit être en mesure de prouver qu'il a cohabité maritalement avec son ex-conjoint japonais pendant la durée du mariage.

problème sont ceux pour lesquels la non-cohabitation n'est pas justifiée par une nécessité supérieure. Comment les CEPA anticipent-ils les attentes de l'administration en la matière ? Sur quels critères définissent-ils la « rationalité » d'une non-cohabitation ? D'après les résultats de notre enquête, ces professionnels du droit se fient surtout à leur compréhension de ce qui « se fait » ou pas en matière d'arrangements conjugaux pour en juger.

Prenons tout d'abord l'exemple de M. Eizawa. Celui-ci explique que le *timing* de la décohabitation est crucial : s'il peut arriver qu'un couple doive se séparer pour certaines raisons après plusieurs années, comment juger une séparation qui intervient rapidement après le mariage ?

Eizawa : Un autre cas où la demande de titre de séjour risque d'être refusée, c'est quand le couple ne cohabite pas. Là, on peut être certain que la réponse sera un « non » direct. Enfin, je parle ici des cas de changement de titre de séjour.

A.C : Et ce, quand bien même il y aurait des raisons professionnelles à cela ?

Eizawa : Je pense que ce sera difficile si la non-cohabitation intervient dès le début du mariage. [...] Si cela fait, disons, dix ans que le couple est marié dont huit ans de cohabitation, alors là oui, on peut imaginer qu'ils soient actuellement séparés du fait des circonstances. Dans un tel cas, je pense qu'on jugera le mariage « véritable » et il est possible que cela ne pose pas de problème. En revanche, s'il s'agit d'un couple nouvellement marié [...], alors là, je pense que le BdI trouvera lui aussi que c'est louche. D'un point de vue général, il faut dire que c'est étrange... Pourquoi ne pas vivre ensemble si l'on s'est marié ?

Eizawa : あとは不許可になりうるとしたら同居してないとかですよ。それはもう絶対駄目でしょうね。変更の人の話ですけど。

A.C : 仕事の事情があっても。

Eizawa : 最初から同居してないっていうのはなかなか難しいんじゃないですかね。[...] たとえば実はもう結婚 10 年してて、ずっと 8 年間同居してたけど、たまたま今別れてますよ。それだったらもしかしたらあり得るかもしれないですけど。それは結婚の期間長くて同居の期間も長かった、本当の結婚ですよっていう判断になると思うんで、そこはいいかもしれないんですけど。たとえば結婚してすぐの人がいきなり別居してるってなるとそれはおかしい話だと入管も思うとおもいますし、一般的な考え方からしてもちょっと変ですよ。結婚したのになんで一緒に住んでない。

C'est donc la non-conformité à ce que l'on attend des jeunes mariés qui fait naître le soupçon sur les véritables motifs de la non-cohabitation. Tout écart aux arrangements

conjugaux « standards » est donc sujet au soupçon. À l'inverse, il arrive qu'un état de non-cohabitation ne fasse naître aucune inquiétude chez le CEPA s'il le juge « normal » ou inévitable. Nous avons rencontré un tel cas de figure au bureau Degawa (D-26). Le couple en question est formé d'une femme japonaise et d'un homme originaire d'Europe centrale. Il s'agit d'un remariage : la femme vit avec ses deux enfants adolescents issus d'une première union. Les époux vivent séparément mais à seulement une minute à pied l'un de l'autre. M. Degawa nous apprend que le mari n'a pas effectué son changement d'adresse à la mairie : il est toujours officiellement inscrit à l'adresse de son épouse. Le certificat de résidence remis à l'administration migratoire est donc incorrect. Chose étonnante, le CEPA ne semble pas inquiet à l'idée que le Bdi l'apprenne. D'après lui, la découverte de l'arrangement résidentiel du couple ne devrait pas poser problème pour la simple raison qu'il est commun parmi les familles recomposées. Toujours d'après M. Degawa, il n'est pas rare que les époux choisissent de vivre séparément en cas de tensions entre le beau-père et les enfants de l'épouse, surtout s'il s'agit d'adolescents comme c'est le cas ici (CdT-D1, p. 60, 31 mars 2016). Que retenir de cet exemple ? Qu'il existerait des circonstances pour lesquelles la non-cohabitation est socialement acceptable et donc compréhensible, comme ici l'intérêt supérieur des enfants nés de la première union de l'épouse.

Juger de la « nécessité » de la non-cohabitation repose donc sur une évaluation de son caractère socialement acceptable. Les situations de non-cohabitation pour raison professionnelle sont tout particulièrement révélatrices du caractère genré des normes de conjugalité. Examinons deux cas de figure similaires quant au motif de la décohabitation, mais distincts par le sexe du conjoint.

Le premier exemple est tiré de notre observation participante au sein du bureau Degawa (D-31). La procédure concerne un couple nippo-ukrainien. Le mari, étranger, n'est pas en mesure de vivre la majeure partie de l'année au Japon du fait de sa carrière internationale aux quatre coins du monde. Sans visa conjoint, chacun de ses passages au Japon requerrait l'obtention préalable d'un visa court séjour auprès du consulat japonais d'Ukraine¹, ce qui s'avérerait infaisable. Dans son argumentaire, le CEPA enjoint donc

¹ L'Ukraine ne fait pas partie des pays à bénéficier d'une exemption de visas court séjour.

aux autorités migratoires de lui délivrer un titre de séjour « conjoint de Japonais », dans l'intérêt de l'enfant du couple, de nationalité japonaise (CdT-D1, p.85, 10 mai 2016 & p. 93, 19 mai 2016). Que retenir de cet exemple ? Que l'absence prolongée du mari hors du domicile familial pour des raisons professionnelles n'est jamais questionnée ni considérée comme pouvant faire l'objet de soupçons de la part des autorités migratoires. Le CEPA ne cherche d'ailleurs pas à justifier l'absence prolongée du mari. Certes, le couple en question a un enfant, gage d'authenticité du mariage, mais le même constat peut s'effectuer dans un cas similaire de couple non-cohabitant, cette fois-ci sans enfant (cas D-9).

Le second exemple est tiré d'un manuel de droit de l'immigration rédigé par des CEPA (cf. tableau 7-1, ouvrage n°5)¹. Les auteurs adoptent un format de type question / réponse où un ressortissant étranger demande conseil à un CEPA à propos de sa situation de séjour. Le cas qui nous intéresse porte sur une jeune femme de nationalité coréenne. Mariée depuis cinq ans à un ressortissant japonais et résidant sous le titre de séjour « conjoint de Japonais », elle s'occupe de la gestion d'un restaurant qui est malheureusement trop éloigné du domicile conjugal pour qu'elle puisse y rentrer tous les soirs. Son mari étant lui aussi très occupé par son travail de bureau, le couple ne parvient à se voir que le week-end. La femme se demande si cette situation – qui devrait se poursuivre – risque de poser problème pour le renouvellement de son titre de séjour. Voici ce que les auteurs lui répondent :

En ce qui concerne les « conjoints de Japonais », il est en principe souhaitable que les époux cohabitent. Si le couple n'est pas en mesure de cohabiter pendant quelques mois pour des raisons professionnelles, il ne devrait pas y avoir de problèmes, à condition de fournir une explication. Mais si cette situation devait se prolonger sur plusieurs années, il est probable que cela en vienne à poser problème. Mis à part le cas où il s'agit d'une décision d'entreprise – ce qui n'est pas votre cas puisque vous êtes travailleuse indépendante – il faut fournir des explications précises sur les raisons de cette non-cohabitation. En principe, si les époux ne mènent pas une communauté de vie telle qu'on peut l'attendre d'un mariage qui répond à l'idée que la société s'en fait communément (*shakai tsūnen-jō*), à savoir un couple qui cohabite, s'entraide et s'assiste mutuellement, le titre de « conjoint de Japonais » n'est pas reconnu au conjoint étranger quand bien même le couple est légalement marié. Il est

¹ D'autres exemples tirés de nos sources primaires seront mobilisés aux sections et chapitres suivants.

donc tout à fait envisageable que votre titre de séjour ne soit pas renouvelé. Si c'est possible, ne vaudrait-il pas mieux reconsidérer votre travail et discuter avec votre mari afin de pouvoir vivre ensemble à l'avenir ? (Sano et al., 2008 : 213-214 ; *le soulignement est de notre fait*)

原則として「日本人の配偶者等」においては、夫婦は同居しているほうが望ましいとされているようです。仕事の都合で数か月間といったケースであれば事情を説明すれば大丈夫だと思いますが、数年間に及ぶ場合には問題になると思われます。会社からの辞令などがあるのならともかく、あなたの場合は自営業ですので、なぜ別居してこのような状況になったのかを詳細に説明しなければなりません。原則として、婚姻関係が成立していても、同居し、お互いに協力し、扶助しあって社会通念上の夫婦の共同生活を営むという婚姻の実体を伴っていない場合には、日本人の配偶者としては認められないことが多く、あなたのケースでは更新が不許可となるケースも十分に考えられます。できることなら、お仕事を直視して夫婦が同居できるように御主人と話し合ってみてはいかがでしょうか？

Les auteurs jugent sévèrement la situation de la requérante. Leur interprétation des circonstances pour lesquelles la non-cohabitation met en péril l'obtention d'un titre de séjour statutaire est bien plus large que celle des tribunaux japonais, qui se restreint aux cas d'altération définitive du lien conjugal (Yamada et al. 2017 : 150). Bien que le couple ne vive pas ensemble la semaine, ils se voient systématiquement le week-end : on est donc loin d'un cas de rupture du lien conjugal. Quant aux circonstances de la non-cohabitation, elles sont liées aux emplois respectifs de l'homme et de la femme, tous deux très occupés. Pourtant, les CEPA attribuent la responsabilité de la situation à la seule épouse. Au contraire de son mari qui est salarié, la femme est travailleuse indépendante, un statut qui laisse supposer une plus grande liberté en matière professionnelle. Pourquoi donc choisir de travailler à distance du domicile conjugal ? Les auteurs recommandent à l'épouse de « reconsidérer son travail », ceci afin de pouvoir cohabiter avec son époux et d'assurer le renouvellement de son titre de séjour.

Que retenir de cette comparaison ? Que les hommes et les femmes n'ont pas la même légitimité à privilégier leur vie professionnelle aux dépens de leur vie familiale. Dans un cas, les choix de carrière de l'homme ne sont jamais questionnés par le CEPA et seules des solutions pratiques lui sont proposées de manière à optimiser les chances de succès du dossier. Dans le second cas, les choix de carrière de l'épouse sont remis en cause et les CEPA s'autorisent à lui recommander de revoir ses priorités. Qu'une femme

semble accorder la priorité à son travail sur sa vie de famille et le soupçon se porte sur l'accomplissement de ses devoirs matrimoniaux. L'apparente responsabilité du demandeur étranger dans la situation de non-cohabitation est un autre élément pris en compte par les CEPA. En effet, plus les circonstances se rapprochent d'un cas de *tanshin funin* 単身赴任, soit le fait pour un employé d'être muté *par son entreprise* sur un lieu éloigné du domicile familial, et moins ils jugeront nécessaire de fournir des justifications. Or, les travaux portant sur les transferts inter-firmes caractéristiques du développement de carrière à la japonaise ont mis en évidence le caractère genré de ces pratiques de gestion des ressources humaines (Fujita, 2019 : 7-8). Cruciaux à l'évolution professionnelle mais difficiles à concilier avec une vie de famille, ces *tenkin* 転勤 sont surtout une affaire d'hommes.

2. Le critère de l'entraide

La réalisation des « activités imputées aux conjoints de Japonais » est également évaluée à l'aune du critère « d'entraide et d'assistance mutuelle » des époux¹. L'entraide au sein du couple peut prendre diverses formes : elle peut être de nature économique, prendre la forme d'échanges de services, ou encore de soutien moral, etc. Quant au caractère mutuel de cette assistance, on peut envisager deux modalités distinctes (cf. figure 8-6) : soit les époux s'entraident en fournissant des prestations de nature similaire (flèche du milieu), soit les époux fournissent chacun des prestations de nature distincte (flèches du haut et du bas).

Figure 8-6 : Modalités possibles de l'entraide au sein du couple



¹ En japonais, les termes exacts sont *otagai ni kyōryoku shi, fujo shinakerebanaranai* (お互いに協力し扶助しなければならない).

A priori, nous pourrions donc nous attendre à ce que les éléments de preuve joints aux dossiers soient aussi variés que peuvent l'être les manifestations d'entraide. Or, ceci est loin d'être le cas. De façon systématique, les CEPA illustrent l'entraide conjugale par des éléments venant attester de la contribution financière de l'époux au budget familial, autrement dit, par des éléments attestant que l'homme « entretient » sa femme. L'importance accordée à cet élément dépasse de loin le seul enjeu de stabilité économique du foyer (point que nous développerons à la partie II-A).

Avant de poursuivre la réflexion, un point lexical s'impose. Le terme japonais de *fuyô suru* 扶養する se traduit en français par « entretenir », au sens de subvenir aux besoins matériels de quelqu'un. Ce terme est relativement proche, aussi bien à l'écrit¹ qu'à l'oral, du verbe *fujō suru* 扶助する qui signifie, nous l'avons vu, s'entraider ou se porter assistance mutuelle. Cette proximité phonétique et lexicale nous a conduite à formuler l'hypothèse que les CEPA assimilent le premier au second ; autrement dit qu'ils voient dans la dépendance économique de l'épouse « la » manifestation de l'entraide entre époux. M. Suzuki*, ancien fonctionnaire du BdI, explique d'ailleurs que « l'entraide et l'entretien, c'est pareil en gros : dans un cas comme dans l'autre il s'agit de s'aider l'un l'autre »².

Voyons à présent quels documents les CEPA recommandent de fournir afin d'attester de l'entraide conjugale. KISHIMOTO Kazuhiro, dont l'ouvrage étudié au chapitre précédent était – rappelons-le – le plus critique envers le droit migratoire japonais, conseille d'ajouter un total de sept documents supplémentaires aux pièces obligatoires du dossier, dont deux concernent l'entretien de la femme par son époux.

Document 8-3 : Fournir des preuves d'entretien (Kishimoto, 2006)

▶ Éléments clés de la demande [...]

③ Preuve d'entretien : traces écrites de virements d'argent

Dans le cas où l'épouse est étrangère et le mari japonais, fournir des traces écrites de virements

▶ 申請のポイント

③ 扶養していることの証拠～送金記録

妻が外国人で夫が日本人の場合、夫たる日本人が外国人の妻を扶養している証拠とし

¹ Ils ont en commun leur premier *kanji*.

² Extrait japonais : いや、扶助、扶養でもいいですよ。助け合うことなんだから。

bancaires comme preuve que l'époux japonais entretient son épouse étrangère en lui envoyant de l'argent.

④ Bulletin de prélèvement à la source sur lequel figure la mention de l'entretien

Fournir le bulletin de prélèvement à la source sur lequel figurera la mention que l'épouse étrangère est entretenue [par son époux]. Les bulletins de prélèvement à la source qui n'en feraient pas mention feraient peser le doute quant au caractère « approprié ».

て送金している証拠、送金記録を提出する。

④ 扶養事実を記載した源泉徴収票

外国人の妻を扶養している事実が記載された源泉徴収票を提出する。扶養事実が記載されていない源泉徴収票は相当性においても疑問がある。

(Kishimoto, 2006 : 160-161)

KISHIMOTO anticipe que le BdI jugera positivement tout indice démontrant que le mari japonais entretient son épouse étrangère. Notons qu'à aucun moment la configuration inverse (femme japonaise + homme étranger) n'est mentionnée. Deux explications sont possibles : d'une part, ce cas de figure est statistiquement minoritaire¹ ; d'autre part, il est possible que l'auteur soit dans l'impossibilité d'imaginer une femme « entretenant » son époux. Il recommande tout d'abord de fournir des récépissés de virements bancaires afin d'apporter la preuve que l'époux envoie de l'argent à son épouse avant son arrivée au Japon. Nous avons retrouvé cette pratique aux bureaux Degawa et Ishida : quand de tels documents étaient disponibles, ils les joignaient systématiquement aux dossiers. Le second document préconisé est le bulletin de prélèvement à la source². Remis par l'employeur, ce justificatif indique le montant d'impôts déjà prélevé sur le salaire de l'employé, afin que celui-ci puisse effectuer sa déclaration d'impôts finale. Y figure l'ensemble des abattements pour lesquels le salarié est éligible, notamment les abattements pour conjoint (*haigûsha kôjo* 配偶者控除). C'est cette mention qui intéresse KISHIMOTO car elle apporte la preuve que l'épouse remplit les conditions légales pour être considérée comme étant « à la charge » de son mari par l'administration fiscale japonaise (Corbel, 2013). Une recommandation similaire peut être lue au document de formation interne recueilli au bureau Ishida. Celui-ci conseille en effet de « vérifier que l'abattement pour conjoint ait bien été appliqué sur la déclaration

¹ Rappelons qu'à la date de la parution de l'ouvrage, les mariages mari japonais – femme étrangère représentaient 80% de l'ensemble des mariages internationaux.

² En anglais : tax withholding slip.

d'impôts, sans quoi la crédibilité du mariage risque d'être mise en cause ». Pour rappel, le plafond de revenu annuel à ne pas dépasser pour pouvoir être la cible d'un abattement pour conjoint est de 1,03 million de yens, soit un peu moins de 8 000 €. Les foyers bénéficiant d'un abattement pour conjoint se caractérisent donc par une division sexuée du travail entre époux : soit Madame est au foyer, soit elle exerce un emploi précaire à temps partiel. En résumé, les CEPA considèrent qu'une demande de titre de séjour « conjoint de Japonais » a d'autant plus de chances d'aboutir que l'épouse étrangère est économiquement dépendante de son époux japonais.

À l'inverse, les cas de figure où l'épouse – étrangère – contribue activement aux ressources du foyer feront l'objet d'interrogations, sinon de soupçons. Comme nous l'avons vu à la section I-A, le cas de mariage blanc par excellence est dépeint sous les traits d'une femme étrangère qui rémunère grassement un ressortissant national en échange d'un certificat de mariage et de son silence (« il lui prête son *koseki* »). Les transferts d'argent internes au couple peuvent donc soit apporter une preuve de crédibilité au mariage – s'ils sont le fait du mari – soit au contraire nourrir le soupçon – s'ils sont le fait de l'épouse. La direction du flux d'argent est cruciale dans l'économie morale du soupçon.

De la même façon, la participation active de l'épouse étrangère au marché du travail peut donner lieu à des lectures défavorables, quand bien même son titre de séjour l'autorise à travailler sans restriction. À la section précédente, nous avons mis en évidence l'inégal traitement des cas de non-cohabitation pour raisons professionnelles en fonction du sexe du conjoint. Le fait, pour une femme, de privilégier ses responsabilités professionnelles aux dépens de ses responsabilités domestiques risque d'être interprété comme le non-accomplissement de ses devoirs matrimoniaux. M. Kajima maintient ce point de vue, quand bien même les finances du foyer nécessiteraient crucialement l'apport de revenus de l'épouse. Il prend l'exemple d'une femme étrangère travaillant loin du domicile conjugal en tant qu'hôtesse¹, afin de subvenir aux finances du foyer.

¹ Au Japon, les hôtesse ne sont pas des prostituées. Leur travail consiste à tenir compagnie à une clientèle masculine en leur faisant la conversation. Sur le sujet, voir l'ouvrage classique d'Anne ALLISON (1994) et

Ka : Certains diront qu'il ne s'agit, ni plus ni moins, que d'une forme de *tanshin funin*¹. Il ne s'agit pas ici de rejeter d'emblée le mode de vie de ce couple, mais il faut bien admettre que c'est un peu le monde à l'envers : alors que le visa lui a été délivré pour qu'elle puisse poursuivre sa vie conjugale, elle s'occupe davantage de gagner de l'argent. [...] On rencontre souvent des étrangers qui nous disent que pour entretenir untel ou unetelle, par exemple leur conjoint, ils doivent travailler pour gagner leur vie. En soi, cette façon de penser n'est pas incorrecte. Mais si le but de leur séjour est de travailler au Japon, la personne devrait obtenir un visa travail. [...]

A.C : En bref, si je comprends bien, les personnes qui devraient être en mesure de recevoir un visa conjoint sont principalement des femmes au foyer ?

Ka : Non, elles n'ont pas besoin d'être des femmes au foyer. Il n'y a aucun problème à ce que la personne ait un emploi. C'est justement parce que ce visa permet à la personne de travailler que les problèmes surgissent ! Disons que le mari s'est fait licencié et que la femme doit travailler, disons comme hôtesse. En soi, ça ne pose pas de problème. [...] Par contre, si la personne se rend dans une ville très lointaine pour travailler comme hôtesse, ceci afin – dit-elle – de subvenir aux besoins de son époux, un tiers pourra se demander si l'objectif est véritablement de gagner de l'argent en tant qu'épouse, ou si ce n'est pas plutôt le travail en soi.

Ka : あたかも単身赴任ですよっていうような事を言う人はいるはいるんですよ。別にその夫婦のあり方なんで一概に駄目っていうわけじゃないんだけど、結婚生活をする為にビザ出してるのにお金を稼ぐために滞在をしてるんだったら本末転倒だろっていう話になっちゃったりするんですよ。[...]よくあるパターンとして、誰々を、たとえば自分の配偶者を養うため、生活費を稼ぐために働かなければなりませんっていう事を言う外国人の方がいらっしやる。それは考え方としては間違っていないんですよ。間違っていないんです。ただ日本で働くことを目的にするんだったら、働くビザを取るべきであ[る]。 [...]

A.C : つまりその配偶者ビザを貰うべき配偶者っていうのは主に主婦的な方になるんですか。

Ka : いや別に主婦じゃなくてもいいんです。仕事就いても全然問題ない。仕事に就いても問題ないから、だから問題になるんですけども。[...] 旦那さんがリストラされ「仕事をクビになっちゃいました、と。私が働かなきゃならないんです。だからホステスとして仕事してるんです」それは別にいいんです。[...] だけれども働くことだけが目的になったら駄目なんですよ。私が旦那さんを扶養しなければならぬので遠くの街に行ってホステスとして働きますってなったら第三者が見た時に、あなたの遠くに行って働く活動っていうのは仕事が目的なのか、妻としてのお金を稼ぐのが目的なのかわか

celui de Rhacel Salazar PARREÑAS (2011), qui porte plus précisément sur les hôtesse philippines exerçant au Japon.

¹ Terme déjà vu à la section précédente. Le *tanshin funin* est le fait de travailler à une distance trop éloignée du domicile familial pour pouvoir y rentrer tous les soirs.

らないっていう。

Contribuer activement aux finances du foyer parce que les circonstances le requièrent est accepté pour une femme étrangère, mais une telle situation fait rapidement l'objet de soupçons si, pour ce faire, elle doit quitter le domicile familial et manquer à ses « obligations » domestiques. M. Kajima explique que, dans de tels cas, le BdI se borne à rejeter la demande de renouvellement du titre de séjour sans prendre le temps de s'enquérir davantage de la situation. Pour les femmes, donner l'impression de prioriser ses responsabilités professionnelles aux dépens de ses responsabilités familiales peut donc mettre en péril le renouvellement du titre de séjour statutaire. L'inverse n'est pas vrai pour les hommes, les normes de genre les confortant dans leur rôle de « Monsieur gagne-pain ». Être un « bon mari », c'est avant tout être en mesure de subvenir aux besoins de sa famille.

Pour conclure, l'entraide au sein du mariage semble être conceptualisée avant tout dans le cadre d'un couple interdépendant où la femme dépend de son époux pour ses moyens de subsistance, et l'homme de son épouse pour la gestion du ménage. L'entraide n'est imaginée qu'au sein d'une complémentarité des rôles. C'est parce que les conjoints sont interdépendants qu'ils s'entraident. Dans ce contexte, tout écart aux rôles de genre – surtout quand il est le fait de la femme étrangère – risque de faire porter le soupçon quant à l'accomplissement des obligations maritales.

II. La politique de l'appartenance en œuvre : critère économique et respectabilité citoyenne

Parmi les critères d'attribution des titres de séjour « conjoint de Japonais » mentionnés par les CEPA, plusieurs ont trait à ce que nous qualifions de « respectabilité citoyenne ». Il s'agit de comportements attendus de la part d'un citoyen lambda : être un membre productif de la nation (A), respecter la loi, les institutions étatiques (BdI au premier chef) et sociales (B). D'après les CEPA, l'évaluation porte aussi bien sur le ressortissant étranger que sur son conjoint japonais. On observe là une manifestation de la politique de l'appartenance : en jugeant de la légitimité d'une personne à être rejointe

par son conjoint étranger, l'administration migratoire trace une frontière entre membres méritants et non méritants de la société.

A. Attester de moyens de subsistance suffisants

Comme nous l'avons vu au chapitre 4, attester de moyens de subsistance suffisants est nécessaire à plusieurs étapes du processus d'établissement au Japon. Cela concerne évidemment l'obtention d'un premier titre de séjour, mais également les procédures de renouvellement ultérieures. D'après les répondants, la stabilité économique du foyer est un critère important à l'obtention d'un titre de séjour d'une durée de trois ans, condition elle-même *sine qua non* pour entamer les démarches de résidence permanente¹. En effet, même s'il est en principe possible d'en faire la demande après trois années de mariage, dont au moins une année passée sur le territoire japonais, le demandeur doit – de fait – être en possession d'un titre de séjour dont la durée est au moins égale à trois ans. Or, sauf circonstances particulières², le conjoint étranger ne pourra obtenir cette durée de résidence qu'au bout de deux renouvellements (1 an → 1 an → 3 ans). Une situation économique instable ralentira l'obtention de ces « trois ans » et prolongera la période de dépendance à l'égard du mariage dans laquelle se trouve le conjoint étranger pour son titre de séjour.

Attester de moyens de subsistance suffisants signifie tout d'abord ne pas dépendre des aides sociales. De tous les répondants, c'est M. Degawa qui se montre le plus catégorique sur ce point : les bénéficiaires des aides sociales ne sont pas en droit de faire venir leur conjoint au Japon, le risque étant que ces derniers deviennent une charge pour l'État. Or, nous dit-il, l'article 5 alinéa 3 de la loi sur le contrôle de l'immigration dispose que « les pauvres, les vagabonds ou toute personne ayant le risque de devenir une charge pour l'État ou des collectivités publiques locales »³ ne sont pas autorisés à immigrer. Voici comment M. Degawa formule ce raisonnement :

¹ Bien que cela ne soit pas directement notre sujet d'étude, la stabilité économique est également un critère très important pour obtenir un titre de séjour « résident établi » (teijūsha 定住者) en cas de divorce.

² Pensons ici au fait d'avoir des enfants ou d'être marié de très longue date.

³ Extrait japonais : 貧困者、放浪者等で生活上国又は地方公共団体の負担となるおそれのある者

« La raison pour laquelle on n'accepte pas les personnes indigentes, c'est parce qu'elles nous coûteraient chaque mois entre 100 000 et 200 000 yens ($770 \text{ €} \leq n \leq 1\,540 \text{ €}$). Or, c'est un peu problématique que les impôts que nous, Japonais, avons payés, servent à entretenir des étrangers. C'est pourquoi la loi est claire sur ce point : les personnes qui reçoivent la protection du minimum vital (*seikatsu hogo*) : c'est non à coup sûr. » (D)

なぜ駄目かという、国とか、つまり税金の負担になっちゃう。税金から毎月毎月10万とか20万払うわけだから。我々日本人が払った税金で外国人を養うのはちょっと問題だろうということで、これは法律で決まってるので、生活保護を受けてたらもう間違いなく駄目ですね。

Le *seikatsu hogo* 生活保護, que l'on traduira par la « protection du minimum vital », est la principale prestation d'assistance sociale japonaise. Comme l'explique Mélanie HOURS dans sa thèse sur le traitement administratif de la pauvreté au Japon, ses bénéficiaires sont tout particulièrement stigmatisés, un phénomène accentué par les modalités de fonctionnement de l'aide sociale (Hours, 2012). Ainsi, le bénéficiaire n'est plus libre de ses dépenses, les travailleurs sociaux ayant un droit de regard sur la manière dont il fait usage de « son » argent. La mise à l'écart de la société « normale » se manifeste également par l'exclusion du bénéficiaire du régime national d'assurance santé (*kokumin kenkô hoken* 国民健康保険) : l'accès aux soins est certes gratuit mais requiert l'obtention préalable d'un bon de consultation gratuit (Hours, 2012 : 157-168). Les bénéficiaires de l'assistance publique sont moins perçus comme des « ayants droit » que comme des personnes vivant sur la charité publique. C'est à la lumière de ce contexte qu'on comprend pourquoi, pour nombre de CEPA, il est inconcevable qu'un bénéficiaire de la « protection du minimum vital » puisse jouir d'une vie de famille aux frais du contribuable japonais.

Seul M. Kimura ne semble pas partager ce point de vue. Ce dernier accepte d'ailleurs de prendre en charge partiellement¹ la demande de visa conjoint d'un bénéficiaire de l'assistance publique. Le client, un septuagénaire japonais, a la particularité d'être sourd, de même que son épouse chinoise. L'homme vit de sa retraite, d'une pension d'invalidité et de la « protection du minimum vital ». Afin d'augmenter les chances de succès du dossier, M. Kimura cherche à savoir de quelles aides sociales

¹ Une prise en charge totale du dossier n'étant pas dans les moyens du client, M. Kimura lui propose une prise en charge partielle.

supplémentaires le couple pourrait bénéficier une fois l'épouse installée au Japon. Il téléphone, se renseigne auprès des autorités locales et calcule le montant d'aides publiques envisageables pour ce couple. Malgré ses efforts, le dossier est à nouveau refusé. Il déclare ne pas être certain des motifs du refus¹, n'ayant pu s'entretenir avec l'agent d'immigration en charge du dossier². Il le regrette car s'il s'était avéré que le handicap du couple était indirectement la cause du refus – du fait de leur dépendance aux aides sociales – ceci en ferait un cas de discrimination et il y aurait lieu de porter l'affaire en justice. M. Kimura est le seul CEPA que nous ayons rencontré à avoir questionné la légitimité des critères d'évaluation à l'aune d'un principe supérieur comme le droit des personnes handicapées à jouir d'une vie de famille. La spécificité de ce répondant doit être comprise au regard de son engagement militant³.

À cette définition « par le négatif » du critère économique, les CEPA ajoutent un ensemble de critères « positifs » à remplir. Un bon aperçu nous est fourni par M. Degawa qui décrit le profil de clients dont la situation économique est excellente à tous points de vue.

Il s'agissait d'un couple constitué d'un homme japonais de 28 ans et d'une [femme coréenne] de 24 ans. C'était leur premier mariage à l'un et l'autre. L'homme travaillait dans une entreprise très connue, et gagnait déjà pour son âge un revenu annuel de 90 000 €. En matière d'impôts, c'est son entreprise qui se chargeait de les payer, donc à ce niveau-là, aucun problème à signaler : on pouvait tout prouver. Je crois qu'il payait environ 9 000 € en impôts. Et puis voilà, c'était leur premier mariage, il y avait des photos, normal quoi. Et puis, pour ne rien gâcher, c'était un beau couple. *(le soulignement est de notre fait)*

28歳の日本人の男性と24歳の〔韓国人女性の〕カップル。お互い初めての結婚同士。この人はすごい有名な会社に勤めてて年収がこの若さで1200万あったんですね。納税も当然会社から払っているので全部証明できる。税金だけで120万くらい払ってると。で、お互い初めての結婚ですし、普通に写

¹ Extrait japonais : ただ初めから来たらもう国の公的なお金使って生活するって事わかりきってるわけじゃないですか。だからそれが直接不許可理由かどうかわからないんですけど、2回目も不許可になっちゃったんですね。ただ私はその時には取次ぎはしてないので、不許可理由は...

² M. Kimura n'est pas officiellement le commissionnaire du dossier.

³ À noter que son engagement militant ne porte pas sur le droit des étrangers. Bien que nous ne puissions pas fournir davantage de détails, il suffira ici d'indiquer que M. Kimura est partie prenante dans un procès de type *class-action*.

真もあると。美男美女のカップルでした。

Ainsi, pouvoir attester d'un niveau de revenu et de contribution fiscale élevé ou encore travailler pour une entreprise réputée, sont autant d'éléments favorables au dossier. Dressons à présent la liste des critères mentionnés par les répondants.

Le premier concerne la stabilité des sources de revenus, et donc de l'emploi. Deux éléments sont alors pris en compte : la nature du contrat de travail et l'ancienneté dans l'entreprise. Sur ce premier point, les personnes ayant un emploi régulier en CDI (*seishain* 正社員) seront favorisées par rapport aux indépendants et aux salariés sous contrats précaires (*hiseiki shain* 非正規社員). Cependant, nous dit M. Degawa, la généralisation des emplois non-réguliers aurait conduit le BDI à accorder une moindre importance à la nature du contrat de travail. Concernant le second point – l'ancienneté dans l'entreprise – plusieurs CEPA expliquent que la stabilité professionnelle est hautement valorisée. À l'inverse, un dossier sera évalué plus attentivement si le conjoint japonais a récemment changé d'emploi.

Un deuxième critère mentionné par les répondants : être en mesure d'attester de son niveau de revenu au moyen de preuves officielles, le mieux étant de fournir l'avis d'imposition des impôts locaux demandé par les autorités migratoires. Ceci peut poser un problème aux travailleurs indépendants. En effet, il n'est pas rare que certains d'entre eux ne soient pas en mesure d'attester d'un niveau de revenu suffisant, ayant déclaré aux autorités fiscales des revenus sensiblement inférieurs à la réalité (Degawa, Kajima). Pour les cas les plus sérieux « d'optimisation fiscale », il arrive que le client soit contraint de devoir choisir entre « sa femme ou ses impôts », pour reprendre l'expression de M. Kimura.

Travailler pour un grand groupe est un autre élément mentionné par les répondants. Socialement très valorisé dans la société japonaise, être salarié d'une grande entreprise fournit l'assurance de jouir d'une situation économique privilégiée : niveau de salaire comparativement élevé, stabilité professionnelle et couverture sociale de qualité. La structure du marché du travail japonais fait que ce sont principalement des hommes qui occupent ces emplois hautement valorisés. M. Uegaki nous explique à ce propos que :

« pour les personnes qui travaillent dans une entreprise de grand renom, avec un revenu stable, une bonne couverture sociale et une retraite généreuse [...] »¹, il suffit presque de fournir les pièces obligatoires du dossier, rien de plus, pour se voir délivrer le visa.

Attardons-nous à présent sur le critère du niveau de revenu. Interrogés sur le seuil en dessous duquel la demande de titre de séjour risque d'être « difficile », sinon rejetée, plusieurs CEPA indiquent des montants différents. M. Degawa annonce un niveau de revenu annuel de l'ordre de 3 millions de yens ($\approx 23\,000\text{ €}$), quand M. Eizawa évoque plutôt un montant compris entre 2,1 et 2,4 millions de yens ($16\,000\text{ €} \leq n \leq 18\,500\text{ €}$). Pour comparaison, le revenu annuel médian des salariés japonais était de 3,6 millions de yens ($\approx 27\,500\text{ €}$) en 2019 ; un nombre qui cache une forte différence entre hommes et femmes, ces dernières gagnent en moyenne 33% de moins que leurs collègues masculins². D'autres CEPA comme M. Kajima expliquent que le BdI ne définit pas de seuil spécifique pour la raison que cette donnée est insuffisante pour évaluer la stabilité économique du foyer lorsque l'on calcule individuellement. D'autres éléments doivent être pris en compte, tels que le nombre de personnes à charge ou encore la nécessité ou non de payer un loyer, car ils influencent nettement le revenu disponible du foyer. L'évaluation du critère économique se fait sur la base d'une appréciation globale. Le site internet du bureau de CEPA « Alpha support » explique d'ailleurs qu'à la différence de plusieurs pays étrangers, le Japon ne refuse pas de délivrer un visa conjoint pour la seule raison que le niveau de revenu du conjoint japonais serait inférieur à un seuil préalablement défini³. Il arrive ainsi que, sous certaines circonstances, un niveau de revenu faible sinon nul ne soit pas réhibitoire, comme nous le rapporte M. Degawa. Deux de ses clients, un jeune couple nippon-indien dans sa vingtaine, sans épargne ni emploi – l'un venant de terminer ses études, l'autre de quitter son précédent emploi – ont pu obtenir le titre de séjour

¹ Extrait japonais : だからそれこそすごい有名な企業に勤めてて、もう誰もが知ってるようなところで、収入も安定してて、保険も年金もばっちり、住民税もばっちり、という人はもう... (Uegaki)

² « Nihon zentai no nenshû chûôchi wa 360 man en ! Heikin nenshû to no chigai o tettei kaisetsu » 日本全体の年収中央値は 360 万円！？平均年収との違いを徹底解説, Article en date du 22 février 2020, disponible sur le site Career Picks. URL : <https://career-picks.com/average-salary/nenshu-chuochi/> (Consulté le 10 mars 2020)

³ Extrait : 諸外国では、呼び寄せる配偶者が一定の金額以上の収入がないと問答無用で配偶者ビザが下りないとされている国もありますが、幸いなことに日本の場合には、入国管理局の内規においても、具体的な数値を定めてこの金額以上の収入がないと不許可になるとはされていません。Site de l'agence Alpha support. URL : <https://spouse-visa-jp.jimdofree.com/> (consulté le 18 mars 2020)

« conjoint de Japonais » sous un mois. Lui-même avait été surpris de la rapidité de traitement du dossier. La leçon qu'en tire M. Degawa est que l'âge est un facteur à prendre en compte lors de l'évaluation de la stabilité économique du foyer : un jeune couple ayant peu de ressources bénéficiera de circonstances atténuantes dont ne jouira pas un couple dans la cinquantaine¹.

Les CEPA interrogés jugent que la dépendance économique intergénérationnelle n'entame pas les chances du couple d'obtenir un visa conjoint, au contraire de la dépendance du couple envers l'aide publique, rédhibitoire. Dans le cas où les revenus cumulés des époux semblent insuffisants au regard de ce qui est attendu par le BdI, les CEPA n'hésitent pas à mettre en avant le soutien économique apporté par un proche parent. La solidarité intra-familiale semble être largement tolérée, voire même constituer une preuve d'authenticité du mariage. Car, pour que le couple puisse bénéficier du soutien matériel de la famille japonaise, encore faut-il que cette dernière approuve le mariage.

Cette dépendance économique intergénérationnelle peut prendre plusieurs formes, soit que le couple reçoive un soutien financier familial, soit qu'il vive au domicile des beaux-parents (Eizawa). Dans ce second cas, la cohabitation intergénérationnelle rend le projet d'installation du couple économiquement viable, les frais de loyer étant inexistant. Pouvoir compter sur la solidarité familiale est très important pour les jeunes couples et pour ceux dont l'épouse est japonaise, comme l'explique M. Kajima :

Déjà, il faut bien voir que rien n'oblige à ce que ce soit à l'épouse [japonaise] d'assurer sur le plan économique. Si elle habite avec d'autres membres de sa famille, que ce soit sa mère ou son père, que ces derniers ont donné leur accord au mariage et qu'ils sont prêts à soutenir financièrement le couple, alors dans ce cas-là, il suffira de prouver le niveau de revenu du père. Et puis, si l'homme étranger semble en mesure de pouvoir trouver un travail une fois arrivé au Japon, il faut le souligner en joignant par exemple son CV au dossier. On peut mettre en avant son niveau d'éducation, le patrimoine qu'il possède, ou s'il a déjà trouvé une entreprise pour l'embaucher au Japon, on peut fournir un certificat le prouvant, etc.

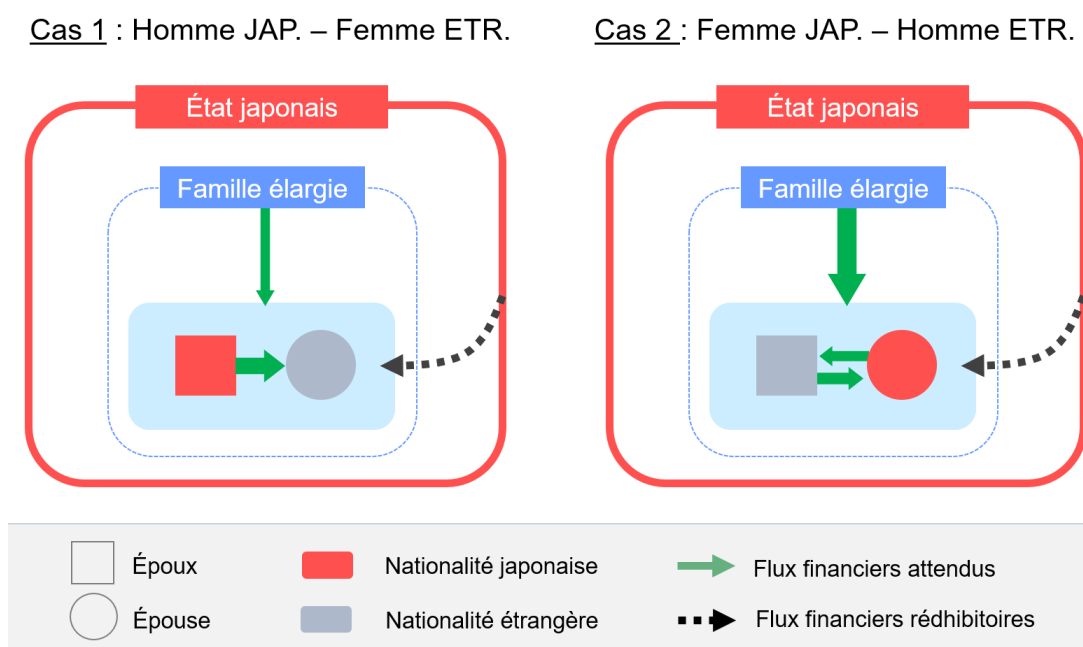
ただ経済力っていうのは別に奥さんが出さなきゃいけないっていうだけの問題じゃないんで、割合その同居してる家族が他にいるんだったら、奥さん

¹ Extrait : « Si le couple est jeune, peu importe qu'il n'ait pas beaucoup d'argent » だから若くてカップルであれば多少お金なくても。

のお父さんお母さんがいて結婚に賛成してて、経済的な支援もできるっていうんだったら、そのお父さんの経済力も示せば良いんだし、あとその外国人の男性の方が日本に来て明らかに仕事ができそうな人だっていうんだったら、その経歴。例えば高い学歴を見せるとか、今持つてる資産を見せるとか、日本に何回か来て繋がりがあるんだったら、日本に来た後の就職先から、彼日本に来たらうちで働くよって証明書出してもらったりとか。

Voici une figure récapitulative des configurations d'(in)dépendance économique attendues, tolérées et rédhibitoires lors de l'évaluation du critère de subsistance en fonction du sexe du ressortissant national (figure 8-7).

Figure 8-7 : Configurations d'(in)dépendance économique



Aussi bien pour les couples composés d'un homme japonais et d'une femme étrangère (cas n°1, à gauche) que pour ceux composés d'une femme japonaise et d'un homme étranger (cas n°2, à droite), l'indépendance économique du foyer conjugal à l'égard de l'État est une condition *sine qua non* à l'obtention du titre de séjour. Autre point commun : la dépendance économique à l'égard de la famille élargie est admise. Bien qu'elle ne soit pas idéale du point de vue de la satisfaction du critère de subsistance, elle a l'avantage de conforter l'authenticité du mariage. Enfin, il existe plusieurs différences en fonction de la composition du couple. Dans le cas n°1, il est davantage attendu que l'homme – japonais – pourvoie seul aux besoins financiers du foyer. Toute

preuve d'entretien (*fiyô*) est interprétée comme le signe d'une interdépendance des époux et attestera de l'entraide conjugale. Si l'épouse étrangère peut exercer n'importe quelle profession une fois établie au Japon, ses projets professionnels ne sont que rarement mentionnés dans le dossier de demande de visa. En cas de configuration inverse (cas n°2), ni l'administration migratoire ni les CEPA ne semblent s'attendre à ce que les revenus de l'épouse japonaise suffisent à faire vivre le foyer. Toute attestation relative au (futur) emploi de l'époux sera insérée au dossier et les proches mis à contribution afin d'apporter l'assurance d'un soutien financier en cas de nécessité. Les attentes en matière de dépendance économique intraconjugale diffèrent donc en fonction du sexe du conjoint étranger.

L'ensemble de ces conclusions reflète le caractère familialiste de l'État-providence japonais, soit « l'important recours à une solidarité familiale intergénérationnelle et genrée »¹ (Saraceno, 2016 : 315). Dans son article sur les « variétés du familialisme », la sociologue Chiara SARACENO distingue trois modalités de familialisation et deux modalités de défamilialisation². En matière de prestation sociale de soutien au revenu (type RSA), le Japon se caractérise par une forme de « familialisation prescrite », c'est-à-dire que la solidarité familiale y est prescrite au moyen du droit civil (Saraceno, 2016 : 318-319). Ainsi, une personne ne pourra recevoir la "protection du minimum vital" qu'après que les travailleurs sociaux se soient assurés de l'impossibilité pour ses proches parents de s'acquitter de leur devoir de soutien familial (Hours, 2012 : 47). Le caractère rédhibitoire de la dépendance économique à l'égard de l'État conjuguée à la tolérance d'une certaine dépendance économique à l'égard des membres de la famille élargie que l'on a pu constater en matière de régulations migratoires doit être compris à l'aune de ces éléments.

Quant à la dépendance économique conjugale, de nature genrée, elle s'inscrit elle aussi dans les caractéristiques générales de la protection sociale japonaise. Familialiste, l'État-providence japonais est encore largement structuré autour d'un modèle de type

¹ En anglais : *gendered and intergenerationally structured family solidarity*.

² Les trois modalités de familialisme sont : (1) *familialism by default*, (2) *prescribed familialism*, et (3) *supported familialism*. Les deux modalités de défamilialisation sont : (1) *supported defamilialization through the market* et (2) *defamilialization through public provision*. (Saraceno, 2016 : 316)

« male breadwinner » (Monsieur gagne-pain). Ainsi, pour les femmes mariées, l'éligibilité aux droits sociaux est moins souvent basée sur leur travail rémunéré que sur leur statut marital. Ceci est tout particulièrement évident pour le système de retraite où les épouses de salariés et fonctionnaires dont le revenu annuel est inférieur à 1,3 million de yens acquièrent des droits à la retraite de base sans nécessité de contribution (Ôsawa, 2007 : 88-89). Encore aujourd'hui, la protection sociale japonaise fonctionne sur la prémisse d'un couple marié où l'homme est le principal pourvoyeur de revenus et la femme, la principale pourvoyeuse de soins.

En conditionnant la poursuite d'une vie de famille sur le territoire japonais à la situation socio-économique du foyer, le critère de subsistance participe de la « politique de l'appartenance ». Selon leur position dans la hiérarchie sociale, les citoyens et citoyennes disposent d'une plus ou moins grande légitimité à être rejoint par leur conjoint.

B. Faire preuve de respectabilité citoyenne

Là où les travaux français portant sur les relations au guichet soulignent l'importance des discriminations sur la base de la classe ou de la convergence d'habitus entre agents et usagers dans le traitement dont font l'objet ces derniers (Dubois, 2010 [1999]), les entretiens menés auprès des CEPA mettent en évidence un autre critère jouant sur les chances de succès des dossiers : le fait d'être en conformité avec les attentes des autorités étatiques et de la société. Nous avons choisi de nommer cela la « respectabilité citoyenne ». Ce concept mêle à la fois une dimension juridique (ne pas avoir de casier judiciaire et être en conformité avec le droit fiscal), sociale (faire preuve de respect à l'égard des autorités étatiques) et morale (respecter l'institution matrimoniale).

1. Faire montre de respect envers l'administration fiscale

Les CEPA interrogés soulignent l'importance pour les couples d'être à jour de leurs obligations fiscales. Le contrôle porte principalement sur les conjoints japonais, ces derniers étant – par défaut – ceux qui doivent fournir les avis d'imposition réclamés par l'administration. S'il est rare que des problèmes se posent pour les salariés, c'est déjà moins vrai pour les travailleurs indépendants et chefs d'entreprises qui peuvent réduire

stratégiquement leurs revenus à des fins d'optimisation fiscale. M. Degawa nous explique qu'« il arrive parfois qu'un PDG gagnant 50 millions de yens (\approx 385 000 €) à l'année fasse en sorte de ne payer aucun impôt. Pour ceux-là, la demande de visa sera particulièrement difficile¹ ». Si cet exemple paraît quelque peu exagéré, un cas de moindre envergure s'est présenté au bureau Ishida (I-4) : une demande de CoE pour un couple nippon-philippin qui cumule les obstacles : un écart d'âge conséquent entre les époux, des modalités de rencontre jugées suspectes, enfin les stratégies d'optimisation fiscale du mari japonais. Le couple a d'ailleurs déjà vu sa demande rejetée une première fois par le BdI. Au cours d'un échange téléphonique, Mme Itô tente de faire comprendre au client que ses chances d'obtenir le CoE resteront faibles tant qu'il persistera à refuser d'effectuer sa déclaration d'impôts en bonne et due forme². Un cas de figure similaire est évoqué par M. Kimura lors de l'entretien. Sa stratégie a consisté là aussi, à convaincre le client de « choisir entre ses impôts et son épouse ».

Ce contrôle s'applique aussi bien à la première demande de visa qu'aux renouvellements ultérieurs. S'il porte avant tout sur le conjoint japonais pendant les premières années d'installation au Japon, le conjoint étranger fait à son tour l'objet d'un contrôle poussé à l'occasion de la procédure de demande d'autorisation de résidence permanente. Plus que le non-paiement d'impôts, rare chez les conjoints de Japonais nous dit M. Eizawa, c'est davantage la non-affiliation à l'assurance maladie nationale (*kokumin kenkô hōken* 国民健康保険) ou à une caisse de retraite qui risque de poser problème, et surtout tout retard de paiement des cotisations sociales (Kajima).

Ainsi, l'évaluation des demandes de « visa conjoint » fournit non seulement à l'État l'occasion de contrôler l'accomplissement des devoirs matrimoniaux, la viabilité économique du foyer, mais aussi le respect par les citoyens de leurs obligations de paiement de l'impôt.

¹ Extrait japonais : たまにたとえば〇〇の社長さんとかで本当は5000万くらいあるんだけど、わざと税金0にしてるとかいう人もいますので、そういう人はなかなか厳しいですね。

² CdT Carnet de terrain : 14/03/2016, notes tirées de mon observation.

2. Respecter l'administration migratoire

D'après les CEPA, le degré de facilité avec lequel un couple obtiendra un titre de séjour dépend pour beaucoup de la relation de confiance que les époux seront – ou non – parvenus à créer avec l'administration migratoire. Il est attendu que les demandeurs se plient aux règles du BdI et adoptent une posture de déférence au risque de mettre en cause la bonne marche de la procédure, ou même de se voir refuser le titre de séjour souhaité. Cela concerne aussi bien les conjoints étrangers que japonais.

a – Ne pas abuser de ses prérogatives en matière de réunification familiale

Se montrer respectueux envers l'administration migratoire consiste tout d'abord à ne pas abuser de ses prérogatives en matière de réunification familiale. Lors des entretiens, seul M. Kajima mentionne explicitement ce point. D'après lui, l'importance accordée au passé matrimonial des époux par le BdI s'explique par le souhait de s'assurer qu'un même ressortissant national ne soit pas en mesure de faire venir plusieurs femmes étrangères sur le territoire au titre de conjointe. C'est pourquoi il s'enquiert toujours de la situation de séjour de l'ex-conjointe en cas de remariage :

Ka : Par exemple, je vais me renseigner pour savoir s'ils se sont séparés après que son ex-femme a obtenu la résidence permanente, ou s'ils ont divorcé normalement mais que la femme séjourne au Japon sans papier, ou encore si elle y réside toujours grâce au temps de validité restant de son titre de séjour « conjoint de Japonais ».

A.C : Et tout cela joue-t-il au désavantage de la demande de visa de la nouvelle épouse ?

KA : Oui, cela joue en sa défaveur. Car, au final, cet homme japonais dont l'ex-femme réside encore au Japon, s'il parvient à faire venir sa nouvelle épouse, il aura permis à ce que deux visas conjoint soient délivrés à son seul bénéficiaire. Et ça, ce n'est pas normal.

Ka : たとえばそのエックスワイフがパーマネントレジデンスを貰ったあとに別れちゃったとか。普通に離婚したんだけど、そのまままだ日本に滞在してオーバーステイになっているとか。オーバーステイになってないんだけども残りのスパウスのビザがまだ 1 年以上残っていてまだ日本に残ってますよってなってる状態。

A.C : それって再婚した配偶者のビザ申請に不利に働きますか。

Ka : 不利なことになりますよね。結局一人の日本人男性がいて前のエックスワイフがまだ日本に滞在してますよね。で、新しい奥さんを日本に滞在さ

せると一人の男性で 2 つのスパウスのビザが出るっていう形になるんですよ。それはやっぱりおかしい。

Ce discours rejoint les propos tenus par un directeur d'agence matrimoniale rencontré au bureau Degawa. Ce dernier mettait en avant la qualité de son service après-vente : les clients recevaient des conseils conjugaux en cas de différents mineurs avec leur épouse et l'assurance que le divorce serait effectué en bonne et due forme en cas de différents irrémédiables. L'agence s'assurait notamment que l'épouse soit rapatriée le plus rapidement dans son pays afin qu'elle ne puisse pas utiliser son titre de séjour jusqu'à son terme. L'agence recommandait également au mari d'aller signaler le divorce au BdI et de demander l'invalidation du titre de séjour en cours. M. Degawa, visiblement très impressionné, voyait dans ce « suivi de qualité » la raison du taux anormalement élevé d'obtention de visas conjoint par l'agence (d'après les dires de son directeur), étant donné les caractéristiques défavorables des couples concernés (forte différence d'âge, rencontre par intermédiaire, etc.). En évitant que les ex-épouses ne restent au Japon et deviennent en situation de séjour irrégulier, l'agence s'assure la confiance du BdI et facilite ainsi l'obtention du titre de séjour pour la prochaine épouse (CdT-D1, p.20-21, 16 janv. 2016).

b – Ne pas avoir commis d'infraction à la loi sur le contrôle des étrangers par le passé.

En ce qui concerne les conjoints étrangers, être digne de confiance consiste avant tout à ne pas avoir commis d'infraction à la loi sur le contrôle des étrangers par le passé. Les ressortissants étrangers ayant vécu plusieurs années au Japon sans causer de problèmes obtiennent rapidement un titre de séjour statutaire. M. Eizawa parle de « bilan positif » (*jisseki* 実績).

Par exemple, un cas pour lequel la demande de changement de statut sera tout de suite acceptée, c'est celui où la personne étrangère vit depuis un certain moment au Japon. C'est un élément qui joue beaucoup. Qu'elle soit depuis cinq ou dix ans au Japon sous visa étudiant ou travail par exemple. Au final, le BdI peut constater que cette personne qui vit au Japon depuis dix ans, n'a pas causé de problème jusqu'à présent, et ceci joue bien évidemment en faveur du dossier. Donc, quand cette personne se marie, le titre de séjour est obtenu rapidement, cela va sans dire. Tout ce « bilan positif » est reconnu à sa juste valeur.

たとえば変更申請ですぐおりのパターンってまず外国人の方がそもそも長く日本にいる場合ですね。これ大きいですよ。たとえば留学でも就労ビザでもいいんですけど5年以上くらいですよ、目安として。10年もいると。それまで結局、入管からすると、日本に10年も住んで何も問題を起こしてない人ってやっぱり大きいんですよ。その人が結婚するってなったときに、やっぱり早いんですよ、そこは。[...]そこは非常に実績として認めてくれますよね。

À l'inverse, une personne ayant exercé des activités non permises par son titre de séjour (*shikaku-gai katsudô ihan* 資格外活動違反) risque de faire l'objet d'un contrôle strict à l'occasion de son changement de statut. Un exemple régulièrement mentionné par les CEPA est celui des étudiants étrangers qui dépassent le nombre d'heures de travail autorisé par leur titre de séjour. Un constat similaire peut être effectué pour les personnes qui continuent de résider avec leur titre de séjour encore valide bien qu'elles n'exercent plus l'activité initiale depuis un certain temps (on peut penser aux études ou au travail). D'après M. Eizawa, de telles situations de séjour « défavorables » peuvent, sous certaines circonstances, conduire à un refus du titre de séjour « conjoint de Japonais », mais ne feront plus souvent que retarder la procédure, car après tout « le BdI attache de l'importance au mariage ». Un constat partagé par M. Kimura.

La situation se complique à mesure que l'infraction commise est plus grave comme lorsqu'il est question de dépassement de la durée de séjour autorisée (*overstay*) ou de fraude documentaire (usage de faux passeports). M. Degawa nous rapporte avoir traité le cas d'une femme expulsée à deux reprises du territoire pour usage de faux passeport. L'obtention du visa conjoint a été laborieuse, mais pas impossible. Lui qui pensait obtenir gain de cause au bout d'un an a été agréablement surpris de voir le dossier aboutir en six mois.

c – Faire preuve de contribution à l'égard des autorités migratoires

Dans certaines circonstances, il arrive qu'un passé d'*overstay* ne fasse pas de tort à la demande de visa conjoint. Deux clients de M. Degawa, un homme japonais marié à une femme chinoise, en ont fait l'expérience (cas D-7). L'épouse avait fait l'objet d'une procédure d'expulsion du territoire (*taikyo kyôsei* 退去強制) et avait interdiction de séjourner au Japon pour une durée de cinq ans. Bien qu'ils en aient eu la possibilité, les époux avaient décidé de ne pas demander l'autorisation spéciale de résidence. Une fois

ces cinq années écoulées, le couple avait entamé les démarches pour obtenir un visa conjoint et a obtenu le CoE en trois semaines seulement, ce qui est une durée particulièrement courte, même pour un dossier ne posant pas de problème (CdT-D1, p. 11, 21 déc. 2015). Pour M. Degawa, ce succès montre que le BdI a évalué très positivement le choix du couple d'accepter la sanction (une séparation de cinq ans), sans chercher à entamer une procédure de demande d'autorisation spéciale de résidence. De là, il en tire la conclusion que l'administration migratoire valorise chez les étrangers leur expiation d'une faute. Pour rappel, M. Watanabe était parvenu à une conclusion similaire après avoir comparé l'un de ses dossiers de régularisation de séjour à l'affaire Calderon (cf. chap.7, II-B). Ces deux CEPA en viennent à reconnaître le bénéfice que procure une posture de déférence à l'égard des autorités migratoires.

d – Ne pas mentir

Enfin, être digne de confiance, cela revient aussi et surtout à ne pas mentir ni cacher volontairement une vérité compromettante. Tous les CEPA rencontrés en conviennent : l'honnêteté est la meilleure des stratégies à tenir à moyen ou à long terme. Cacher un passé d'*overstay* est non seulement inutile – le BdI disposant des données d'entrées et de sorties du territoire – mais surtout contre-productif : le mensonge peut justifier à lui seul le refus du titre de séjour, nous dit M. Degawa. Un point que confirme M. Motoshige* quand il nous explique les techniques de contrôle mises en œuvre par le BdI :

Mo : [Après avoir téléphoné à l'épouse et m'être enquis du lieu où elle se trouvait,] je téléphone au mari et lui demande où se trouve sa femme. « Elle est avec moi » me répond-il. « Et bien dans ce cas, pourriez-vous me la passer ?... Ah, vous ne pouvez pas me la passer, mais pourtant elle est bien là, n'est-ce pas ? » « Oui, mais là, elle est aux toilettes » ... et au final, il essaye comme il peut de dissimuler la vérité. Mais dès le moment où il se met à mentir, c'est mort pour le titre de séjour.

A.C : C'est-à-dire ? La demande est refusée pour cette seule raison, sans faire d'autres vérifications ?

Mo : Il faut bien voir qu'il a menti... Or, quelle est l'utilité de mentir ? Pourquoi le faire ? En général, c'est parce que l'épouse travaille dans un établissement, genre un « snack »¹. Et plus rarement, parce qu'on a affaire à un vrai cas de mariage blanc où

¹ En japonais, un « snack » est un bar de petite taille où les clients sont servis au comptoir par une femme. Cette dernière, généralement appelée « mama-san », fait la conversation au client et peut chanter avec eux des chansons au karaoké.

les époux ne vivent pas ensemble.

Mo: 旦那さんに電話します。今奥さんどこにいますって聞きます。一緒にいますよ、と。じゃあ奥さんにすぐ代わってください、その場にいるんでしょ。代われないじゃないですか。ちょっと今トイレ行っちゃってないなあとか、ごまかします。この時点で嘘ついてるんで、もうまず駄目です。

A.C: まず駄目っていうのは他の調査をやらないで、これで一発駄目。

Mo: 一発っていうか、もう、嘘ついてる。嘘つく必要ないじゃないですか。なんで嘘つくかっていうと、大体パターンで多いのは奥さんがお店に出てる。スナックとかで働いちゃってるわけですよ。このパターンが多い。後は完全に偽装婚の場合は一緒にいない。

Dès lors qu'il est décelé, le mensonge soulève des doutes sur l'ensemble du dossier. La crédibilité du mariage est contestée, réduisant d'autant les chances de succès de la demande de titre de séjour.

M. Kajima poursuit ce raisonnement. Pour lui, la décision finale d'accorder ou de renouveler le titre de séjour dépend avant tout de l'existence d'une relation de confiance entre le ressortissant étranger et l'État japonais :

Comme je l'ai rapidement mentionné tout à l'heure, au final, ce qui a le plus d'incidence sur l'examen du dossier, ce n'est pas tant la relation maritale que l'existence ou non d'une relation de confiance entre le ressortissant étranger en personne et le gouvernement japonais, et ce, même pour un cas de visa conjoint. C'est ça qui compte le plus au final. [...] Souvent, on trouve des personnes qui s'énervent de ne pas obtenir le visa, alors même qu'elles sont mariées à un Japonais et qu'il s'agit d'un vrai mariage. Et ils ont bien raison. Comme il s'agit d'un « visa pour conjoint », en principe, le seul fait d'être marié – et j'entends, véritablement marié – devrait suffire à l'obtention du sésame. Mais, alors, pourquoi certaines demandes sont refusées ? Parce qu'au final, le Bdl prend sa décision moins en fonction de ce qui transparaît du couple qu'en fonction du degré de confiance qu'il peut ou non placer dans l'étranger.

さっきも軽く言ったように究極のところ、配偶者のビザだったとしても、夫婦間の関係が審査に最終的に影響するっていうよりも、外国人本人さんと日本政府との間の信頼関係が築けてるかどうかっていうのが究極の審査ポイントになるんですね。[...] よく、なんで日本人と結婚してて、本当の結婚なのにビザが出ないんだよって怒る人って沢山いるんですけども。それはごもっともなんです。配偶者のビザなんで、配偶者がちゃんとしてその結婚嘘でもなんでもないから、本来はビザって出さなきゃおかしいんですけども、でもじゃあなんで不許可になるのって究極のところは、その夫婦間がどうかではなくて、その本人さん、外国人本人さんが信頼足りるかどうかが。

Tout mensonge ne peut que porter tort au dossier, conclut-il. Comme nous le verrons au chapitre suivant, une partie du travail des CEPA consiste à entretenir, voire rétablir la confiance du BdI. En cas de mensonge préalable, il s'agira de l'expliquer, d'exprimer des remords et de promettre que cela ne se reproduira plus.

3. Respecter l'institution matrimoniale

Dernier élément de « respectabilité citoyenne » pris en compte par le BdI d'après plusieurs CEPA : le respect dû à l'institution matrimoniale. Au moins deux des CEPA interrogés considèrent qu'un mariage issu d'une relation adultère aura plus de difficultés à obtenir le titre de séjour souhaité. M. Eizawa nous explique d'ailleurs que certains de ses clients le consultent justement à ce propos, ne sachant que dire ou taire à l'administration. D'un côté, le mariage gagnera d'autant plus en crédibilité que la durée de la relation sera longue ; de l'autre, faire débiter la relation à la période où l'un des conjoints était légalement marié à un tiers exposera l'adultère. Confronté à ce dilemme, M. Eizawa recommande de ne surtout pas mentir, mais ajoute qu'il n'est pas toujours nécessaire de fournir des détails possiblement compromettants. C'est au CEPA de trouver un juste milieu en fonction du profil du couple. Reste que, selon M. Eizawa, le BdI accorde une grande importance au respect de l'institution matrimoniale :

E : Selon les cas, il arrive que les personnes soient séparées, mais que les démarches de divorce prennent un certain temps. Elles ne vivent plus avec leur (ex)-conjoint et sont, dans les faits, « divorcés ». Pour ces personnes, on peut peut-être envisager d'indiquer que la relation a débuté alors que le précédent mariage n'était pas officiellement dissous, mais il reste que le BdI accorde une très grande importance au mariage, à l'état matrimonial.

A.C : Même au précédent mariage ?

E : Oui. Je l'ai peut-être déjà dit mais, le BdI attache une grande importance au mariage. Le titre de séjour « conjoint de Japonais » est en quelque sorte un traitement de faveur. Son détenteur peut exercer n'importe quel travail, et obtenir le titre de résident permanent en deux ou trois ans. En bref, d'un point de vue légal, le mariage bénéficie d'un traitement privilégié en matière de titre de séjour. C'est pourquoi, même s'il s'agit du précédent mariage, une certaine importance lui sera accordée. [...] Par exemple, pour reprendre l'exemple que nous évoquions tout à l'heure, si le mariage résulte d'une relation extra-conjugale, alors le BdI pensera que ces gens n'accordent pas grande importance au mariage. Si tel est le cas, la possibilité qu'ils contractent un mariage blanc existe, puisqu'ils ne respectent pas l'institution

matrimoniale. [...] C'est pourquoi le fait de sortir avec quelqu'un alors qu'on est légalement marié à un tiers est jugé défavorablement par l'administration.

E : 当然離婚するわけですから、人によっては、離婚状態ってたまたま手続きが遅れただけで、もう別居もしてて離婚でしたよと。という方だったらもしかしたら結婚中に付き合ってもいいのもしれないですけど、ただやっぱり入管はですね、結婚というのはすごく重視するんですね、結婚の状態。

A.C : 前の結婚でも？

E : そうですね。この前も言ったかもしれないんですけど、入管は結婚してる事ってすごく重要視するんですね。日本人の配偶者の在留資格ってある意味優遇されてるわけですよ。仕事なんでもできたり、あと永住ビザ取るのも2、3年ぐらいで短かったりするんですね。つまり法律の仕組みとして結婚というのはすごく有利に取り扱ってるんですね、在留資格。つまり、裏返すとですね、仮に前の結婚だったとしてもそれは重要視するんですよ。[...]たとえば前の結婚でも、さっきいった不倫関係にあるような状況というのは、入管からするとこの人達は結婚を重要視してないって思うわけですよ。[...]結婚を重視してない人なので、それこそ偽装結婚をやる可能性がある人ですよ。なので[...]他の人と交際するっていうのはよろしくないという判断ですよ。

D'après M. Eizawa, l'importance accordée à l'institution matrimoniale par le Bdl justifie certes l'accord de facilités de séjour aux conjoints de Japonais, mais nécessite en retour le respect de cette même institution par les couples concernés. On ne peut à la fois demander à jouir des droits dérivés de l'institution matrimoniale et ne pas respecter les devoirs qu'elle implique (ici : la fidélité). Le caractère moral de l'injonction est clair. À cela s'ajoute l'inquiétude qu'une infidélité passée ne soit interprétée par le Bdl comme un engagement mineur envers le mariage actuel, ce qui pourrait présager de moindres scrupules à utiliser le mariage à des fins migratoires.

M. Degawa partage les craintes de M. Eizawa. Mais, à la différence de ce dernier, il porte une attention particulière à la nationalité de l'ex-conjoint. Ainsi, la situation sera d'autant plus problématique que l'ex-époux sera Japonais et que l'échec du mariage pourra être attribué à une relation adultère. Une telle relation nippo-étrangère aurait porté préjudice à un ressortissant national. Or, nous dit-il, « la loi sur le contrôle de l'immigration a pour but de protéger les Japonais ». Si le raisonnement diffère, ses conclusions rejoignent celles de M. Eizawa.

Il est intéressant de constater qu'un ancien agent d'immigration tel que M. Motoshige* ne partage pas nécessairement cette interprétation moralisante. D'après lui, « le BdI s'intéresse avant tout à la situation actuelle. Quant à la question de savoir si le mariage est issu ou non d'une relation adultère, cela ne [le] regarde pas. Cela relève du domaine privé. L'important c'est ce qu'il en est actuellement : si le mariage est authentique, peu importe qu'il résulte d'une relation adultère¹ ». Cet exemple est l'un des rares cas où nous avons pu observer une différence d'interprétation des normes juridico-administratives entre CEPA et anciens fonctionnaires. Bien que ces données ne nous permettent pas de généraliser les propos de M. Motoshige* aux modalités de contrôle actuelles du BdI, elles semblent indiquer l'existence de cas de figure pour lesquels les modalités de régulation anticipées par les CEPA sont plus strictes qu'elles ne le sont en réalité. Il n'est donc pas exclu que les CEPA jouent, par moments, davantage le rôle d'entrepreneur de morale que de simples « transmetteurs » de morale.



L'analyse de l'interprétation faite par les CEPA des modalités d'octroi du titre de séjour destiné aux conjoints de Japonais, a permis de mettre indirectement en lumière les divers critères appliqués par le BdI dans l'évaluation de l'authenticité d'un mariage. Les soupçons concernant l'éventualité de mariages blancs amènent le BdI, et donc – par nécessité – les CEPA, à définir un ensemble d'indicateurs laissant présager de "motifs intéressés", auxquels sont accordés une importance différenciée selon les cas. Ces critères sont fondés sur une conception normée du mariage, qui repose aussi bien sur des articles du Code civil que sur des catégories informelles et subjectives. Parmi les nombreux critères abordés dans ce chapitre, la nationalité et les normes de genre sont ceux qui semblent avoir le plus d'impact. En dépit du positionnement de façade d'un traitement égal des requérants quel que soit leur pays d'origine, il est admis par les CEPA que le BdI adopte une attitude différenciée en fonction de la nationalité des requérants. Par ailleurs, les CEPA ont aussi intégré à leur pratique une lecture genrée des critères de cohabitation et d'entraide. Femmes et hommes n'ont pas la même légitimité à privilégier leur vie

¹ Extrait japonais : 要は今の現状がどうかなんです。誰が不倫して結婚したとか、あんまり関わらないです、プライベートな話。今のものがどうか。不倫してても結婚きちんとできればいいわけだし。[...]今のその外国人と日本人の結婚が真摯なものか。

professionnelle aux dépens de leur vie familiale ; et il est davantage accepté que l'homme subviene aux besoins de son épouse plutôt que le contraire. Les entretiens ont également donné à voir une dimension morale auxquels les CEPA – et donc très certainement le BdI – accordent beaucoup d'importance : l'attente d'une forme de « respectabilité citoyenne » chez les requérants. Les couples aux caractéristiques socio-économiques similaires seront traités différemment en fonction de leur attitude envers les autorités migratoires et fiscales et de l'institution maritale elle-même. Il est intéressant de souligner que ce critère s'applique aussi bien aux ressortissants étrangers que nationaux. Un Japonais aura d'autant plus de légitimité à faire venir son conjoint étranger sur le sol japonais qu'il sera un membre productif et respectable de la société. L'étude de l'interprétation faite par les CEPA des normes juridico-administratives appliquées par le BdI a révélé la possibilité d'une surévaluation de certains critères. La crainte de l'échec des dossiers amène ces professionnels du droit à jouer plus ou moins consciemment un rôle d'entrepreneur de morale. En étudiant le travail de prise en charge des dossiers de demande de titres de séjour, le prochain chapitre permettra de mieux saisir les caractéristiques de l'influence de ces intermédiaires dans le processus de mise en œuvre de l'action publique.

Chapitre 9. ŒUVRER POUR LE CLIENT : TRADUIRE, CONSEILLER ET RECADRER

Après avoir établi les particularités du positionnement professionnel des CEPA (chapitre 6), étudié les modalités de construction des savoirs sur l'administration (chapitre 7), et mis en évidence la manière dont ils interprètent les critères de délivrance des « visas conjoints » (chapitre 8), analysons à présent le travail de prise en charge des dossiers de demande de titres de séjour par ces acteurs parajuridiques.

L'objectif de ce chapitre est double : il s'agit tout d'abord d'analyser la matérialité du travail des CEPA. Quelles stratégies utilisent-ils pour faire aboutir les dossiers de leurs clients ? Comment s'efforcent-ils de concilier les injonctions divergentes inhérentes à leur positionnement professionnel (cf. chapitre 6) ? Autrement dit, comment parviennent-ils à servir les clients sans desservir l'administration ? Analyser le travail des CEPA revient aussi à s'interroger sur ses effets en matière de régulation de l'intimité. Nous nous demanderons dans quelle mesure l'intervention des CEPA permet aux couples binationaux de se protéger de l'œil inquisiteur du BdI ou, si au contraire, elle le facilite.

Le second objectif de ce chapitre est la poursuite de la réflexion sur le rôle des acteurs intermédiaires privés dans la mise en œuvre des politiques publiques. Les travaux existants portent principalement sur des acteurs associatifs (Weill, 2014 ; Fischer, 2009 ; D'Halluin-Mabillot, 2012 ; Pette, 2014) et rarement sur des acteurs à but lucratif (D'Aoust, 2018). Dans quelle mesure le caractère marchand de la relation qui lie les CEPA à leurs clients et le caractère non-militant de leur démarche affecte-t-il leur logique d'action ? De quelle manière et dans quelle mesure ?

La structure générale du chapitre reprend schématiquement les grandes étapes de la prise en charge d'un dossier : l'interaction avec le client (I) ; la constitution du dossier (II) ; enfin, l'interaction avec l'administration (III).

L'analyse s'appuie principalement sur les données récoltées au cours des observations participantes auprès des bureaux Degawa et Ishida, où une attention particulière a été portée au travail quotidien et aux activités ordinaires réalisées par ces professionnels du droit.

I. Interagir avec le client : évaluer, conseiller et se vendre

L'extrait suivant décrit une rencontre entre un CEPA et un client. Pour des raisons de confidentialité, il s'agit d'une reconstitution fictive, composée de plusieurs cas rencontrés lors de notre observation participante.

Document 9-1 : Reconstitution fictive d'une rencontre entre un CEPA et un client

Samedi, 10h35 : Arrivée du client ayant appelé la veille à propos du titre de séjour de son épouse. D'après les premières informations recueillies, il vient de se marier avec une femme chinoise de vingt ans sa cadette. Il a déjà fait part de son intention de confier le dossier à M. Degawa.

Le client, bien habillé, prend place au bureau. Je lui apporte du thé. L'entretien débute.

M. Degawa consulte son « guide d'entretien » sur lequel il prend en note les informations fournies par le client. L'homme est marié depuis tout juste deux semaines : il revient d'un séjour en Chine où lui et son épouse ont effectué les démarches nécessaires. Le couple s'est rencontré sur un site de rencontre il y a huit mois de cela. Le courant est bien passé et rapidement, ils en viennent à discuter plusieurs fois par jour sur WeChat. En quelle langue ? demande M. Degawa. En japonais, répond le client. Et comment a-t-elle appris le japonais ? En autodidacte. Elle aime depuis toujours le Japon mais n'a jamais eu l'opportunité d'étudier le japonais à l'université. Son niveau de langue est-il suffisant pour mener une conversation ? À l'écrit oui, cela ne pose pas de problèmes, d'autant plus que WeChat intègre une fonction traduction. Quant à l'oral, elle est un peu moins à l'aise mais elle a fait d'importants progrès depuis le début de leur relation.

Pour en revenir à l'histoire du couple, l'homme a profité d'un voyage d'affaire à Pékin pour rendre visite à la femme quelques semaines après leur rencontre en ligne. C'est à cette occasion que le couple officialise la relation. Depuis, l'homme s'est rendu deux fois en Chine, la deuxième fois pour effectuer les démarches de mariage. *A-t-il rencontré les parents de son épouse ?* Non, malheureusement car ils résident trop loin de Pékin. Lui-même ne pouvant prendre que quelques jours de congés pour se rendre en Chine, il préfère passer du temps à deux avec son épouse. M. Degawa prend note de ces éléments. Par contre, poursuit le client, sa femme a rencontré ses parents il y a quatre mois de cela, lors d'une visite au Japon. M. Degawa manifeste sa satisfaction et s'empresse d'interroger le client sur le

programme de ce voyage : *quelles visites ont-ils faites ? comment s'est déroulée la rencontre avec les beaux-parents ? etc. Et le couple a-t-il l'intention de faire une fête de mariage ?* Non, explique le mari. Il s'agit d'un remariage aussi bien pour lui que pour son épouse, c'est pourquoi ils ont préféré conserver l'argent pour leur vie future.

À présent, M. Degawa interroge le client sur sa femme. *Quel âge a-t-elle ?* 28 ans. *Quel travail exerce-t-elle actuellement ?* Elle travaille pour une entreprise dans les technologies de l'information. *S'agit-il du premier remariage de son épouse ?* Oui, elle a divorcé il y a plusieurs années de cela. *Et, de quelle nationalité était son ex-mari ?* Le client pense qu'il était Chinois mais n'en est pas sûr. Ce sera un point à confirmer au plus tôt, lui dit M. Degawa. *Et sinon, le mari envoie-t-il de l'argent à son épouse ?* Non, pas spécialement. *Pourquoi, est-ce un problème ?* *Pas en soi*, lui répond le CEPA, *mais c'est un élément positif pour le dossier car renforçant la crédibilité du mariage.* Le client vient de se rappeler : c'est lui qui a payé le billet d'avion de sa femme lorsqu'elle est venue au Japon. *En a-t-il conservé la preuve ?* Oui, il devrait pouvoir trouver un reçu dans sa boîte mail. *Très bien.*

L'entretien porte à présent sur le mari. Nous apprenons que l'homme, âgé de 48 ans, travaille à la mairie de Yokohama. *Excellent ! Excellent !* se réjouit M. Degawa. *Les fonctionnaires bénéficient d'une grande crédibilité auprès du BdI : on les verrait mal contracter des mariages blancs.* Sans surprise, ses revenus sont stables et il est propriétaire de son appartement. *Le mari parle-t-il chinois ?* Juste quelques phrases. *Étudie-t-il la langue ?* Un peu, quand il a le temps. *Sur des manuels ou des applications mobiles ?* Des applis. M. Degawa conseille au client de faire des captures d'écran pour les rajouter au dossier. Vient ensuite les questions sur les antécédents matrimoniaux de l'époux. On apprend que le client en est à son troisième mariage. *De quelle nationalité étaient ses précédentes épouses ?* Le client est réticent à répondre : en quoi cela a-t-il à voir avec la demande de visa ? M. Degawa doit lui expliquer que le BdI est plus suspicieux à l'égard des personnes qui contractent mariages internationaux après mariages internationaux. Le client indique alors que sa première épouse était japonaise (c'était il y a plus de quinze ans) et que sa seconde épouse était chinoise. *Domage...* *Quand le couple a-t-il divorcé ?* Il y a 18 mois environ. *Pourrait-il préciser les circonstances du divorce ?* *Il s'agit juste de s'assurer que cela n'aura pas de répercussions sur l'actuelle demande de visa.* Le couple a divorcé après seulement six mois de mariage quand il est apparu que l'épouse ne parvenait pas à obtenir le visa conjoint. L'époux avait pourtant obtenu le *Certificate of Eligibility* (CoE) auprès du BdI mais le consulat japonais refusait de délivrer le visa. La tension est montée dans le couple, l'un rejetant la faute sur l'autre et inversement. Le client confesse ne pas savoir ce qui a pu poser problème. M. Degawa lui explique que les consulats japonais en Chine procèdent à des contrôles de fond et téléphonent à la famille chinoise : il est probable qu'un problème soit apparu à cette étape. Le CEPA rassure néanmoins le client : il est peu probable que le problème se renouvelle cette fois-ci, sa nouvelle épouse résidant à Pékin. En effet, les contrôles sont tout particulièrement stricts dans les provinces reculées pour lesquelles on a des cas confirmés de mariages blancs. Si le client demeure inquiet, il est néanmoins possible de contourner la procédure habituelle et de faire venir l'épouse sur un visa court-séjour avant d'entamer les démarches de changement de titre de séjour. Cette procédure a des inconvénients (surcoût, etc.) mais permettrait de limiter les risques d'échec de la demande

de visa conjoint. Le client décide de passer par la procédure habituelle.

Le reste de l'entretien touche aux documents officiels requis (obtention des attestations officielles : avis d'impôt, certificat de résidence, fiche d'état civil, etc.). M. Degawa indique au client qu'il lui transmettra le devis dès ce soir. Il faut ajouter au tarif standard un supplément de 300 € du fait des précédents matrimoniaux du mari (second remariage) et de la différence d'âge du couple (20 ans). Ce montant supplémentaire couvre le travail d'apport de preuves nécessaire à ce genre de cas. M. Degawa lui indique également la liste des pièces à fournir dans le cadre du dossier : photos de couple, captures d'écran des conversations du couple sur WeChat, etc.

12h15 : Départ du client. La rencontre a duré 1h40.

Cette reconstitution fictive est inspirée plusieurs dossiers rencontrés sur le terrain, la situation décrite illustre plusieurs enjeux centraux des interactions CEPA-clients. Le premier est le travail d'évaluation de la situation du client (A). Le CEPA doit être en mesure d'estimer rapidement la recevabilité du dossier, afin de déterminer la stratégie à adopter et les pièces complémentaires à joindre au dossier. Ces interactions ont aussi un rôle socialisation des clients aux attentes de l'administration (B). L'extrait montre le CEPA renseigner le client sur les modalités d'évaluation du BdI et le convaincre d'adopter une posture de « dévoilement de soi ». Enfin, ces échanges conduisent à réfléchir aux implications du caractère marchand de la relation CEPA-clients sur les rapports de pouvoir (C). Chacun de ces points sera développé dans les sections suivantes.

A. Évaluer le client et sa situation

1. Évaluer la recevabilité du dossier

La première étape de la prise en charge d'un dossier réside dans l'évaluation de la recevabilité de la requête. Celle-ci est effectuée lors d'un premier entretien individuel avec l'éventuel client. Cette appréciation repose sur l'anticipation faite par les CEPA des normes juridico-administratives utilisées par le BdI (cf. chapitre 8). Le CEPA poursuit alors deux objectifs : repérer les failles du dossier et mettre en évidence des « prises » en mesure de désamorcer les risques préalablement évalués. Ces deux objectifs sont menés en parallèle tout au long de l'entretien.

Pour apprécier les failles du dossier, le CEPA interroge le client lors d'un entretien semi-directif (à forte composante directive) en fonction de la satisfaction des critères de jugement de l'administration tels qu'il les perçoit. Les questions posées sont précises : « où, quand et comment le couple s'est-il rencontré ? » ; « une cérémonie de mariage a-t-elle été organisée ? Si oui, où et quand ? » ; « quel est le niveau de japonais de l'épouse ? » ; « comment le couple communique-t-il à distance ? » ; « quel métier l'homme exerce-t-il ? » ; « est-il propriétaire de son appartement ? », « si oui, a-t-il fini de rembourser le prêt immobilier ? », etc. M. Degawa procède pour sa part en se référant à un document d'une longueur de deux pages où figurent une liste de questions (*chekku shîto* チェックシート). Ledit document est complété au fur et à mesure de l'entretien. Au bureau Ishida, le client doit remplir préalablement un questionnaire fait maison (cf. chapitre 8) qui sert ensuite de support à l'entretien. En général, un premier entretien dure entre une et deux heures.

Le second objectif est la recherche de « prises » afin de désamorcer les risques préalablement identifiés. Cette quête est d'autant plus poussée que le CEPA juge les faiblesses du dossier nombreuses. La notion de « prise » est reprise des travaux de Nicolas FISCHER sur l'assistance juridique apportée par les associations aux étrangers placés en rétention administrative (2009a). Le politiste montre que « l'entretien [entre l'intervenant associatif et l'étranger] ne s'organise par autour du récit [de ce dernier], mais autour des catégories codifiées qui définissent *a priori* quels étrangers sont protégés contre l'éloignement du territoire » (Fischer, 2009a : 83). L'acteur associatif essaye ainsi de « repérer des "prises", c'est-à-dire des éléments biographiques pouvant être convertis en arguments juridiquement valables face à l'administration » (Fischer, 2009a : 84).

On note une similarité dans la manière dont les CEPA et ces intervenants associatifs mènent leurs entretiens. Dans un cas comme dans l'autre, les questions posées font directement référence à des « prises » potentiellement exploitables auprès de l'administration. Pour prendre un exemple tiré de la reconstitution fictive (cf. *infra*), une question porte sur l'envoi d'argent à l'épouse de manière à pouvoir recueillir des preuves de l'entraide conjugale. Le CEPA explique l'importance de ce point, ce qui conduit le client à mentionner que c'est lui qui a acheté les billets d'avion de sa compagne. Ce genre

d'interaction est très fréquent en cours d'entretien. Prenons l'exemple d'une demande de visa « séjour familial » rencontrée en cours de terrain : l'épouse – de nationalité chinoise – cherche à obtenir la venue de son conjoint, également chinois. M. Degawa explique à la cliente que la procédure nécessite la rédaction de l'histoire d'amour du couple. « Dans quelles circonstances a-t-elle rencontré son mari ? » Il s'enquiert également des modalités de célébration du mariage : « Une cérémonie a-t-elle eu lieu ? » ; « Si oui, où et quand ? » ; « Des photos ont-elles été prises ? » La cliente lui indique disposer d'un DVD du mariage. Au cours de l'entretien, M. Degawa apprend également que l'époux a travaillé en tant que cuisinier à l'étranger, une « prise » qui semble particulièrement le ravir. Il s'empresse donc d'en savoir plus sur ce séjour à l'étranger : l'époux disposerait-il encore de ses visas de l'époque ? Malheureusement non, l'homme ayant renouvelé son passeport depuis. Le CEPA conclue l'entretien en demandant à la cliente de lui faire parvenir un maximum d'informations sur les restaurants où son époux a exercé, ceci pouvant jouer en faveur de l'actuelle demande de visa (CdT-D1, p. 48-49, 8 mars 2016)¹.

Plus rarement, l'étape d'évaluation de la recevabilité du dossier consiste à déterminer à quelle catégorie de titre de séjour le requérant est en mesure de postuler². Prenons un cas rencontré au bureau Ishida (Cdt-I, p. 57, 23 mars 2016). Le client est un employeur à la tête d'une PME. Il souhaite embaucher en CDI l'étudiant étranger qui travaillait jusqu'alors pour lui à mi-temps. Mme Itô, en charge du dossier, cherche à savoir si les conditions de tel ou tel visa de travail pourraient être ou non remplies. En cours d'entretien, elle s'enquiert même de savoir si le travailleur étranger en question n'aurait pas une petite-amie japonaise, ceci afin d'évaluer la possibilité d'obtenir un visa conjoint dans un futur proche.

L'évaluation de la recevabilité du dossier est importante pour déterminer la stratégie à adopter et le type de preuve qu'il convient de fournir, comme l'explique M. Kajima :

[Parlant de l'entretien] Mis à part le fait de savoir si la personne semble louche ou

¹ Ce dossier sera à nouveau abordé à la section II-C-2a.

² Dans une majorité des cas – particulièrement lorsqu'il est question de conjoints de Japonais – ce point ne fait pas l'objet d'une discussion. Le statut marital même de la personne justifiant la demande d'un titre de séjour « conjoint de Japonais ».

pas¹ [...], on doit surtout être en mesure d'estimer si une requête normale suffira ou s'il faudra faire preuve d'ingéniosité, voire si le dossier rencontre de gros problèmes.

基本的にこれは怪しいだろってなるのは別として、[...]この人の申請をした時にノーマルな申請でいいのか、それとも別な工夫をしなきゃいけない申請なのか。それとも全然大きな問題を抱えてるのかっていうのを判断しなきゃいけないんで。

Pour les dossiers dont la recevabilité est jugée moindre, les CEPA les étayent au moyen de documents supplémentaires. Toujours d'après M. Kajima :

Si moi, en tant que personne tierce, je trouve que ce couple a l'air OK, je ne vais pas leur demander tant de documents que ça. Mais si par exemple, la durée de la relation est relativement courte ou qu'il y a quelque chose de louche, alors je vais leur demander de m'apporter tout ce qu'ils ont [comme preuves de communications personnelles]

僕が第三者として見て、この夫婦大丈夫だろうなと思えば、そんなに沢山要求しないですけども、たとえば交際期間短いとかなんか怪しいなとかっていう部分があったりとかすればある分 [夫婦間のコミュニケーションについて] 全部とりあえず持ってきてくれとは言います。

Ainsi, en fonction de la recevabilité anticipée de leur dossier, les couples doivent produire un nombre plus ou moins important d'éléments de preuve attestant de l'authenticité de leur relation.

L'évaluation de la recevabilité du dossier est également une étape importante pour l'établissement des honoraires. En effet, une majorité des CEPA rencontrés les modulent en fonction de la difficulté anticipée du dossier. Sur les huit personnes nous ayant fait part de leurs pratiques tarifaires, seuls trois procèdent avec des honoraires fixes (Kajima, Kimura et Miura). M. Miura justifie cette pratique minoritaire par le fait que la plupart des dossiers qu'il traite ne lui demandent pas un investissement lourd, ses clients ayant la particularité d'avoir des profils relativement homogènes. Les cas particulièrement difficiles sont une occasion de parfaire ses connaissances et de se tenir au courant des nouvelles informations. Concernant M. Kajima, le choix d'opter pour un tarif unitaire procède notamment du fait que ses honoraires sont relativement élevés (150 000 ¥ par

¹ Point sur lequel nous reviendrons à la section suivante.

dossier soit environ 1150 €).

Les autres CEPA ont choisi, pour leur part, de moduler leurs honoraires. En règle générale, les tarifs pratiqués passent du simple au double. M. Degawa nous explique qu'un dossier de catégorie A lui prend environ cinq heures de travail. Il le facture pour un montant de 80 000 ¥ (\approx 615 €) contre 160 000 ¥ pour les dossiers les plus complexes (de catégorie C) qui eux, lui prennent cinquante heures. Ainsi, en termes de salaire horaire, un dossier « facile » rapporte plus qu'un dossier « difficile ». Prenons un autre exemple : M. Satô qui lui, choisit de multiplier ses honoraires par 2,5 (100 000 ¥ contre 250 000 ¥). Il justifie cette différenciation tarifaire par le fait que les dossiers à la recevabilité moindre obtiennent rarement gain de cause dès la première requête. Ses honoraires couvrent ainsi jusqu'à trois demandes. Parmi les CEPA qui modulent leurs honoraires, certains instaurent des critères concrets de manière à pouvoir objectiver les diverses catégories de recevabilité et déterminer ainsi la tranche d'honoraires applicable. Tel est le cas du CEPA mentionné dans la reconstitution fictive en début de section. La personne dont nous sommes inspirées¹ distingue ainsi sept critères à même de faire l'objet d'une surtarification (+ 150 € par critère « rempli ») : (1) une différence d'âge supérieure à 25 ans, (2) une durée de rencontre du couple *en personne* inférieure à 30 jours ; (3) le fait que l'un des conjoints ait divorcé au moins deux fois, (4) le fait que le conjoint étranger soit un demandeur d'asile (5) ou un ancien « stagiaire technique »², (6) ou encore qu'il ait été en situation de séjour illégal par le passé, enfin (7) le fait que le couple ne dispose pas de revenus japonais pour l'année passée.

2. Sélectionner les clients

Les travaux portant sur les acteurs intermédiaires impliqués dans la mise en œuvre de l'action publique ont mis en évidence l'existence de pratiques de sélection des bénéficiaires. C'est notamment le cas des intermédiaires institutionnels de la concrétisation des droits étudiés par Pierre-Yves BAUDOT et Anne REVILLARD (2012) qui

¹ Pour des raisons de confidentialité, nous taïrons le nom du CEPA en question.

² Pour rappel, le programme de stagiaire technique vise à faciliter le transfert de connaissances par la formation pratique de jeunes issus de pays en développement aux techniques et technologies japonaises. Dans les faits, il s'agit d'un moyen pour les entreprises japonaises d'obtenir une main d'œuvre étrangère bon marché.

modulent leurs critères d'éligibilité aux droits en fonction des contraintes auxquelles fait face l'administration en charge de leur mise en œuvre. Une logique similaire est à l'œuvre chez les acteurs associatifs intervenant dans des dispositifs d'action publique, que ce soit en matière d'aide au logement (Weill, 2014) ou de droit des étrangers (Fischer, 2009 ; D'Halluin-Mabillot, 2012 ; Pette, 2014 ; Miaz, 2020). Évoluant dans un contexte où les ressources – en temps et en argent – sont rares, les associations doivent se résoudre à présélectionner les dossiers auxquels apporter un soutien logistique, malgré leur « aspiration à un traitement égal de tous les bénéficiaires potentiels » (Hamidi, 2017 : 359). La pré-sélection s'opère principalement selon un critère d'efficacité : étant dans l'incapacité de modifier à court ou moyen-terme les règles du jeu administratif, les acteurs intermédiaires étudiés choisissent d'apporter leur soutien aux dossiers ayant le plus de chance d'aboutir. Plusieurs des recherches existantes s'accordent sur le fait que ces pratiques de « tri » s'inscrivent dans un souci de maintien de la « réputation » (Baudot & Revillard, 2014 ; Hamidi, 2017) ou de la « crédibilité » (Jakšić, 2013) de l'organisation auprès de l'interlocuteur administratif. Celles-ci sont essentielles à l'efficacité de leur action (Pette, 2014 : 415). En effet, le caractère répété des échanges conditionne les interactions ultérieures et peut menacer la prise en charge des prochains dossiers. L'importance de la réputation des intermédiaires peut être accentuée par certaines contraintes structurelles, à commencer par les modalités de financement (Pette, 2014 : 414). La dépendance de certaines associations aux financements de l'État est un tel exemple.

Qu'en est-il des CEPA ? Observe-t-on des pratiques de pré-sélection des clients ?

La réponse est « oui », comme l'explique M. Kajima :

Tout comme les clients sont libres de faire appel (ou non) à nous, je souhaite moi-même pouvoir décider si j'accepte ou non leur dossier. C'est pour cette raison que je réalise tout d'abord un entretien avec eux.

お客さんも依頼するかどうかっていう自由な意思を持ってますけど、僕も受けるかどうかっていう自由な意思を持ちたいので、最初にインタビューします。

Si ces pratiques de sélection existent bel et bien, il est difficile d'estimer leur ampleur. Notons néanmoins que plus le nombre de demandeurs souhaitant recourir aux

services d'un CEPA dépasse la capacité de traitement du bureau en question, plus celui-ci est tenu d'effectuer un « tri » préalable de sa clientèle. Or, étant donné le montant élevé des honoraires pratiqués par la profession et la non-nécessité pour un grand nombre de demandeurs d'y faire appel, les CEPA sont rarement en situation de pouvoir refuser des clients. Au contraire, les bureaux dans lesquels nous avons réalisé une observation participante étaient tous deux à la recherche active de nouveaux clients. On est donc loin de la situation évoquée par Anne-Marie D'AOUST qui voit certains avocats en droit de l'immigration mettre en place des pratiques systématiques de présélection des clients dans la mesure où ils sont dans l'incapacité de traiter l'ensemble des demandeurs faisant appel à eux (D'Aoust, 2018 : §51).

Ces considérations générales d'équilibre de l'offre et de la demande mises à part, deux facteurs principaux structurent l'intérêt qu'ont les CEPA à accepter ou non un client. D'un côté, les CEPA ont *a priori* tout intérêt à accepter l'ensemble des clients potentiels se présentant à eux, ceci non pas pour des raisons militantes comme c'est le cas pour les associations, mais pour des raisons marchandes. Après tout, les CEPA sont des acteurs à but lucratif. D'un autre côté, ces professionnels du droit sont aussi soumis à des enjeux de réputation auprès de l'acteur administratif. Comme nous l'avons vu au chapitre 6, les CEPA partagent la crainte de se faire « black-lister » par le BdI, une crainte qui se traduit par des pratiques de sélection des clients. Reste donc à appréhender les critères sur lesquels repose cette sélection.

La recevabilité du dossier

Un premier critère de sélection est la recevabilité du dossier. Plusieurs CEPA indiquent refuser de prendre en charge les dossiers pour lesquels ils estiment n'avoir aucune chance de succès (Degawa, Miura, Uegaki). C'est notamment le cas lorsque le client ne remplit pas les critères légaux d'obtention du titre de séjour désiré. Prenant l'exemple du titre de séjour « résident établi »¹, M. Miura précise qu'il accepte « les cas délicats » (*bimyô na anken* 微妙な案件) pour lesquels la durée de vie commune est tout juste de trois ans, mais pas ceux pour lesquels elle est nettement inférieure. M. Degawa

¹ Pour rappel, c'est le titre de séjour que les ex-conjoints de Japonais peuvent obtenir sous certaines conditions après le divorce.

explique encore :

Lors de la première consultation, si je pense que le dossier n'a aucune chance, je l'indique franchement au client. Qu'un avocat s'en occupe ou n'importe qui d'autre, le résultat sera le même. Sans améliorer la cause du refus, ce ne sera qu'une perte d'argent.

最初に相談来られた時にこれはもう駄目だなと思ったら正直にお伝えして、このままだと弁護士さんがやっても、誰がやっても駄目だから、その駄目な理由を改善しないとお金が無駄になっちゃうからっていう感じですね。

Ce premier critère qui consiste à accorder la priorité aux dossiers ayant le plus de chances d'aboutir correspond au « critère d'efficacité » mentionné par HAMIDI dans son étude sur l'action associative (Hamidi, 2017).

Les CEPA peuvent également avoir un intérêt propre à refuser ces cas « voués à l'échec » (Miaz, 2020 : 10) : celui de ne pas voir leur taux de réussite baisser (Uegaki). En effet, le taux de réussite est un argument régulièrement mis en avant dans les supports de communication publicitaire de la profession. Enfin, il arrive plus rarement que les CEPA refusent de prendre en charge des dossiers recevables mais jugés « difficiles ». Parmi les répondants, seul M. Degawa en fait mention. Il a récemment décidé de limiter le nombre de dossiers « challenging » afin de pouvoir passer plus de temps auprès de sa famille. Il justifie ce choix par l'investissement en temps que requiert ce type de cas : un dossier « challenging » nécessite une cinquantaine d'heures de travail contre seulement cinq pour un dossier standard. Une charge de travail multipliée par dix donc, quand on sait que ses honoraires ne sont multipliés que par deux.

Au contraire, d'autres CEPA nous ont confié que les dossiers « difficiles » étaient l'occasion de parfaire leurs connaissances.

Repérer les cas « suspects »

Un second critère de sélection est la confiance qu'inspire le client et/ou le dossier en question. Plusieurs répondants (M. Kajima, M. Watanabe & M. Uegaki) ont indiqué ne pas prendre les dossiers « suspects » (*ayashii* 怪しい), de crainte de se « faire avoir » (*damasareru* 騙される ; *yarareru* やられる), pour reprendre les termes exacts employés. Ainsi en est-il de M. Watanabe :

Quoi qu'il arrive, si je le trouve suspect, je ne prends pas [le dossier]. Je n'ai pas en soi de preuves, mais en faisant ce travail, on est confronté à ce genre de choses non seulement pour les cas de demandes d'autorisation spéciale de résidence, mais aussi pour les demandes classiques de titres de séjour. C'est pour ça, les types louches, moi je ne les prends pas. Malgré ça, il m'est déjà arrivé de me faire avoir.

とにかくなんか怪しいと思ったら受けません。怪しいと思った証拠はないんだけど、こういう仕事やってると、在特だけじゃなくて普通の在留資格もありますよね。怪しいと思ったらやつ受けない。それでもやられたことがあります。

Le « type louche » est une personne dont on n'est pas certain qu'elle dise la vérité. « Se faire avoir », c'est consigner des éléments erronés dans le dossier sur la foi des déclarations du client qui s'avèrent inexactes, et donc perdre en crédibilité auprès des autorités migratoires. Car ne l'oublions pas : les CEPA engagent leur responsabilité professionnelle dans les dossiers qu'ils commissionnent. Éviter les dossiers « louches » s'inscrit donc dans leur quête de réputation. Cette préoccupation est aussi partagée par les CEPA qui sont d'anciens fonctionnaires. Ainsi, M. Motoshige* nous expliquait redouter que des problèmes ne surgissent dans ses dossiers et que cela ne se sache parmi ses anciens collègues. S'agissant des titres de séjour « conjoint de Japonais », les dossiers « suspects » sont ceux qui font planer des doutes importants quant à l'authenticité du mariage. Les cas de mariages d'emblée présentés comme « blancs » par les clients sont éconduits (Eizawa)¹. M. Watanabe indique pour sa part avoir déjà refusé un dossier qu'il soupçonnait fortement d'être une « arnaque romantique » (cf. chapitre 8). Il se serait désengagé du dossier de façon diplomatique sans faire part de ses soupçons au mari japonais.

Reste à savoir comment les CEPA repèrent les clients « suspects ». Une première stratégie consiste à prévenir le risque en évitant de faire de la publicité dans des supports anonymes, tels les sites internet et les espaces publicitaires de journaux communautaires. M. Uegaki et M. Motoshige* expliquent privilégier le recrutement par bouche-à-oreille afin de s'assurer de la bonne foi du client. Ce fonctionnement par recommandations

¹ M. Eizawa nous explique avoir rencontré plusieurs cas de mariages blancs où les couples avouent d'emblée la situation. Souvent, le ressortissant japonais est un « bon samaritain » qui essaye de venir en aide à un ressortissant étranger en difficulté. Extrait japonais : [偽装結婚が]ありますけど、あんまり話さないんで、すぐ帰りますよね。結局うちではやりませんって言うんで。(E)

successives (until étant l'ami d'un ancien client) réduirait le risque d'être trompé, les intéressés étant insérés dans un même réseau d'interconnaissances. Les clients nouvellement recommandés ont donc au moins la confiance d'un tiers familier du CEPA. M. Uegaki rapporte avoir eu une très mauvaise expérience lors de la publication d'une annonce dans un journal local chinois. L'impossibilité d'en savoir plus sur les antécédents du client le gênait particulièrement et il a préféré ne pas renouveler l'expérience. M. Motoshige* exprime des propos similaires :

Maintenant, je ne fonctionne plus que par le bouche-à-oreille en ce qui concerne les demandes de visas. Comment dire... Je déteste me faire berner, c'est tout. Faut dire qu'il y a beaucoup de types bizarres. Surtout qu'en ce qui me concerne, j'ai beaucoup de clients originaires du Bangladesh et des alentours, et pour tout vous dire, on trouve pas mal de menteurs parmi eux. Comme je ne sais pas jusqu'à quel point je peux les croire, je ne prends plus que les cas m'ayant été confiés par les gens en qui j'ai confiance.

紹介でしか今やらないんですよ、外国人の仕事は。なんていうか、騙されるの嫌なんで。変なやつ多いんで。特にバングラデシュとかあっちの方面のお客さんが多いんで、嘘つきが多いんですよ、正直言って。どこまで信用していいかわかんないから、信用できる人間、周りからしか今仕事貰ってないんですよ。

La deuxième stratégie consiste à tenter de déstabiliser le client en lui demandant s'il s'agit bien d'un « vrai mariage ». Le ton sera léger mais néanmoins ferme comme l'explique M. Uegaki :

Fondamentalement, je vais soupçonner le couple. [...] Souvent, je demande franchement aux clients s'il s'agit bien d'un vrai mariage et les préviens que je n'aide pas les faux mariages. Généralement, les clients réagissent en disant « non, non, il est bien vrai ! ».

基本的に疑います、僕は。[...]お客さんに結構率直に、本当の結婚だよねって聞くことはよくあります。嘘の結婚私手伝わないからねっていう釘をさしますね。そうするとお客さんの方からほんとですよ！とかっていう感じで大体ね。

La troisième stratégie consiste à évaluer la crédibilité du dossier et/ou du client sur la base d'un ensemble d'indices. Mentionnée au moins à deux reprises, la prise de contact par un tiers éveille particulièrement le soupçon (Satô, Uegaki), les CEPA redoutant qu'il ne s'agisse d'un éventuel passeur. Les interactions du couple lors de l'entretien seront également dûment observées et évaluées à l'aune du comportement attendu de la part de

jeunes mariés. Comme le disent plusieurs répondants, les mariages blancs sont reconnaissables. Enfin, l'absence de preuves de la relation – photos, échanges communicationnels, etc. – alerte sur la crédibilité du mariage. Les CEPA reprennent ainsi à leur compte les indices employés par le BdI. L'extrait suivant de M. Degawa, dans lequel il revient sur les clients qu'il refuse en raison de doute sur l'authenticité du mariage, illustre ces deux derniers points :

On le voit s'il n'y a pas d'amour, surtout que ce sont des jeunes mariés quand ils viennent nous voir. Donc, voilà, ça se voit. Par ailleurs, lorsqu'on leur explique les démarches et qu'on leur demande s'ils n'ont pas de photos par exemple, ils répondent qu'ils n'en ont aucune... Alors qu'il s'agit d'un jeune couple ! Ou alors qu'ils ne s'écrivent pas d'emails. On bien s'ils s'écrivent, ils ne se sont jamais rencontrés pour de vrai. Dans ce genre de cas, je leur dis que « sans ce genre de documents, vous n'avez aucune chance d'obtenir gain de cause auprès du BdI » [et je refuse de prendre en charge leur dossier].

見てて愛がないのと、相談に来る時って新婚じゃないですか。だからまあ見てればわかるというか。もっと言うと、説明していく中でこういう写真とかありますかって聞いた時に、いや全然ないと。若いカップルなのに全然ないと。メールとかしてないとか。メールをしても会ってないとか。そういう風に対応があると、「うーん、こういうのがないと絶対無理ですから」って言って [断ります]。

Malgré la mise en place d'un ensemble de stratégies pour détecter les clients « louches », il arrive que les CEPA se fassent « bernés », comme l'a confié par exemple M. Satô.

Critères comportementaux : la figure du « bon client »

Un troisième critère de sélection est le comportement du client à l'égard du CEPA. Mentionné par un seul répondant, M. Uegaki, ce critère comportemental ne semble pas être central dans la pratique d'une majorité de professionnels du droit. Cependant, nous choisissons de le mentionner car il est en phase avec les résultats des travaux portant sur les acteurs associatifs. Voici comment M. Uegaki s'exprime sur les caractéristiques du « bon client » :

Je pense que parmi les personnes qui cherchent à renouveler ou à obtenir un titre de séjour, il y en a certains qui cachent des éléments défavorables de leur dossier, voire qui mentent si l'occasion se présente. C'est pour cela que je trouve risqué les

échanges du type : « J'ai vu votre site internet. Combien est-ce que vous prenez pour un dossier comme le mien ? ». Les personnes originaires d'Asie ont tout particulièrement tendance à se renseigner sur le prix avant toute chose. Enfin, je dis l'Asie mais ce sont en fait les Chinois, pour être clair. En tout début de carrière, j'ai brièvement – mais alors très brièvement – publié une annonce dans un journal chinois. Cela avait suscité un certain écho, certes, mais on ne peut pas dire qu'il s'agissait de clients de bonne qualité en fin de compte. Comme on pouvait s'en douter, les personnes qui cherchent des CEPA sur internet ou dans les annonces vont avoir tendance à comparer les prestations proposées ici et là. Et donc, on trouve beaucoup de gens parmi eux qui se préoccupent énormément des prix pratiqués. A l'inverse, les gens qui me contactent par le bouche-à-oreille connaissent déjà mes tarifs et savent qu'ils correspondent à ceux du marché. Rares sont ceux qui entament la discussion par une négociation du prix, ce qui facilite mon travail.

自分に不都合なことを言わなかったり、あわよくば嘘をついてね、在留資格を更新しようとか取ろうとかって人も中にはいると思うんですよ。そうするとやっぱりホームページ見ました、いくらですか、いくらでやってくれますか、そういうやり取りってすごい危険性をはらんでるんですよ。特にアジアの方が多いのは、まず値段を聞いてくるんですよ。アジアというかはっきりいうと中国の人なんですよ。いつときそうだな、一番最初〇〇〇〇年の本当のいつとき中国の新聞に一回出したことがあったんですけど、それなりに反響はあるんですけど、質のいいお客さんではなかったですね、やっぱりね。やっぱホームページとか広告で探す人っていうのは多分あっちこっち探してるから、結構価格のこととかすごい気にする人が多い。でも紹介のやり方だともう値段は大体相場がわかっている。だからあんまりその金額の交渉から入らなくていいっていうのが仕事としてもやりやすい。

M. Uegaki développe ici deux idées principales. La première rejoint ce qui vient d'être dit à la section précédente : un « client de bonne qualité » est tout d'abord quelqu'un qui ne ment pas. La seconde idée est qu'un « bon » client ne cherche pas à négocier, à brûle-pourpoint, les honoraires du CEPA. En effet, M. Uegaki ne souhaite pas entrer dans des négociations tarifaires. Les personnes qui abordent d'entrée la relation CEPA-client sous son angle marchand (une prestation de services contre rémunération) ne sont pas les bienvenues. Il semble attendre de ses clients qu'ils restent dans une position de demandeur face à lui, conseiller, et non qu'ils s'adressent à lui comme pourrait le faire un client à l'égard d'un prestataire de services. Dit autrement, il souhaite que les clients manifestent une certaine déférence à l'égard de son expertise. Ceci afin de faciliter son travail, rajoute-t-il. Les propos de M. Uegaki rejoignent plusieurs observations de Camille HAMIDI à propos des acteurs associatifs impliqués – malgré eux – dans le tri des

bénéficiaires des politiques publiques. Parmi leurs critères de sélection figure les « critères comportementaux ». Il s'agit de privilégier – toutes choses égales par ailleurs – les bénéficiaires qui « sont polis, reconnaissant de l'aide qu'on leur apporte, [qui] savent s'adapter à ce que l'institution peut leur offrir et n'en demandent pas plus, [qui] n'outrepassent pas non plus leur rôle et acceptent de rester dans une position de bénéficiaires » (Hamidi, 2017 : 360). Autrement dit, les « bons clients » sont ceux qui savent rester à leur place.

Considérations d'éthique professionnelle

Il arrive enfin que des CEPA refusent un client pour des considérations d'éthique professionnelle. C'est le cas quand ils s'interdisent de prendre en charge une demande qu'ils estiment « non-nécessaire » pour le couple. M. Degawa évoque le cas d'un couple qui l'avait consulté au sujet des démarches de visa conjoint alors même que le conjoint étranger ne résidait pas à l'année au Japon et n'en avait donc pas besoin. Plutôt que de tirer parti de ce malentendu, le CEPA choisit de leur expliquer qu'une telle démarche est inutile dans leur cas. Cet acte n'est pas entièrement désintéressé : M. Degawa espère que la démonstration de son professionnalisme amènera le couple à le recommander à ses proches ou à faire appel à lui à l'avenir. M. Watanabe indique pour sa part avoir déjà refusé de prendre en charge une demande de visa « gestion d'entreprise » (*keiei kanri* 経営管理). Fort de son expérience passée d'homme d'affaire, il nourrissait de sérieux doutes quant à la viabilité économique du projet. En refusant le dossier, il souhaitait éviter que le client ne perde son investissement initial de 40 000 €.



Voici pour les principaux critères de sélection des clients par les CEPA. Comparons-les à présent à ceux listés par HAMIDI dans son étude sur les acteurs associatifs : un critère d'efficacité ; moral et comportemental ; méritocratique ; politique et compassionnel (Hamidi, 2017 : 359-60). Ayant déjà abordé les deux premiers aux paragraphes précédents, nous n'y reviendrons pas ici.

Les dossiers sélectionnés sur la base du critère politique sont les cas jugés « intéressants » pour la cause militante (Hamidi, 2017 : 360). Aussi appelés « cas comme

symbole » (Chappe, 2010 : 562), ils ouvrent notamment la possibilité d'une évolution jurisprudentielle. Aucun critère de la sorte n'a pu être observé chez les CEPA rencontrés. Rien d'étonnant à cela puisqu'ils ne sont pas dans une démarche militante. Le critère méritocratique consiste à privilégier les dossiers qui correspondent le plus à la cible officielle du dispositif. Dans notre cas, il s'agirait de couples « visiblement » amoureux, mais dont le dossier rencontre certaines difficultés. Ce point n'est pas ressorti de façon évidente dans les entretiens, même s'il est probable qu'il a un impact sur le degré d'investissement du CEPA. Le tri des bénéficiaires peut également être basé sur une logique compassionnelle : les cas jugés les plus vulnérables seront alors privilégiés (Miaz, 2020 : 14). Chez les CEPA, cette dimension est peu présente dans leur sélection des clients. Cependant, à un niveau individuel, il arrive qu'ils choisissent de prendre en charge un dossier qu'ils auraient refusé en temps normal. M. Degawa explique ainsi s'être occupé avec réticence d'une demande de renouvellement de titre de séjour « conjoint de Japonais » particulièrement difficile. Il craignait que ce dossier n'entame sa réputation auprès du Bdi dans la mesure où il avait développé un attachement particulier à ce couple, qui avait été parmi ses tous premiers clients (CdT-D1, p. 34-38, 10 fév. 2016).

En revanche, une caractéristique très présente chez les CEPA mais apparemment absente des pratiques associatives est l'inquiétude généralisée envers les « cas louches » et la crainte de se « faire avoir ». Ceci reflète à la fois l'importance particulière que revêt l'enjeu de réputation pour les CEPA, ainsi que leur proximité avec les catégories de pensée de l'administration. Les CEPA ne rejettent pas l'économie du soupçon qui structure les contrôles migratoires. Au contraire, « ils en viennent à intégrer directement l'économie du soupçon dans leur pratique au nom du professionnalisme (s'assurer que la demande de réunification est acceptée) et [à] reproduire à divers degrés le jugement moral anticipé de l'agent [migratoire]. » (D'Aoust, 2018 : §25)

B. Socialisation aux pratiques administratives

Comme l'écrit Estelle d'HALLUIN-MABILLOT dans son travail sur les « épreuves de l'asile », les associations d'aide aux réfugiés « se présentent comme un lieu où faire l'apprentissage des attentes bureaucratiques » (2012 : 213). Le même constat peut être

effectué pour les CEPA qui eux aussi participent à la socialisation de leur clientèle aux normes et attentes de l'administration. Les interactions CEPA-clients sont autant d'instances de relais des normes juridico-administratives. Cette opération de relais doit être comprise comme un moment de traduction et donc de reformulation des normes appliquées par les autorités japonaises. Pour les CEPA, l'enjeu de cette socialisation est de s'assurer que le client réponde au plus près aux attentes de l'administration de façon à réduire les tensions intrinsèques à son propre positionnement professionnel : servir le client sans desservir l'administration.

1. Socialiser aux règles du jeu administratif

Relayer les critères d'évaluation de l'administration

Pour les ressortissants japonais, la procédure d'obtention d'un visa conjoint est souvent l'occasion d'une première confrontation avec les autorités migratoires. Profanes en droit migratoire et sans nécessairement avoir de proches auprès desquels se renseigner, il n'est pas rare que certains d'entre eux croient – à tort – que la seule légalité du mariage leur assure l'obtention du titre de séjour. C'était le cas d'un homme japonais marié à une femme philippine dont nous avons pris connaissance au bureau Ishida (I-4)¹. D'après Mme Itô (CEPA), l'homme avait présumé que l'obtention du visa conjoint ne serait qu'une formalité une fois le mariage civil célébré. Il avait déposé un premier dossier sans faire appel à un CEPA : la demande avait été rejetée. Le mari, qui s'était renseigné sur les raisons du refus de l'administration, était au courant des soupçons portés sur l'authenticité de son mariage². Par contre, il n'avait pas conscience que ses stratégies d'optimisation fiscale mettaient en péril sa capacité à attester de ressources économiques suffisantes. Nous avons pu observer Mme Itô essayer de faire comprendre au client que ses chances d'obtenir gain de cause resteraient faibles tant qu'il persisterait à ne pas normaliser sa situation fiscale (CdT-I, p. 47-48, 14 mars 2016). Il revenait ainsi au CEPA d'expliquer au client que le BdI évaluait non seulement la qualité des liens affectifs qui unissent les époux, mais aussi le respect par les citoyens de leurs obligations envers l'État, notamment

¹ Cas préalablement évoqué au chapitre 8, section II-B-1.

² La personne en charge de son dossier lui aurait dit : « mais qui se rencontre sur Facebook franchement ? » (CdT-I, p. 16, 15 fév. 2016).

le paiement de l'impôt.

Les CEPA ont ainsi de nombreuses occasions de renseigner leurs clients sur les critères d'évaluation du BdI. Lors des consultations, ils cherchent à évaluer la recevabilité du dossier en vérifiant un à un la satisfaction des critères d'évaluation. Le déroulé des questions et les thèmes abordés sont autant d'indications sur le type d'arrangement conjugal souhaité par l'administration et pour lequel le titre de séjour sera *a priori* obtenu dans les meilleurs délais. Dans la reconstitution de consultation faite en début de section, nous avons vu l'insistance du CEPA sur la question du transfert d'argent à l'épouse, la rencontre avec la belle-famille ou encore les capacités de communication du couple. Le client ressort de cet entretien avec une idée assez précise des attentes de l'administration en matière d'authenticité du mariage.

La nature écrite d'une partie des échanges entre CEPA et clients favorise l'explicitation desdits critères. Prenons l'exemple de cet extrait d'email où M. Degawa renseigne l'une de ses clientes sur la manière de renouveler le titre de séjour de son époux, marin en haute-mer, et donc rarement présent sur le territoire japonais¹ :

Lorsque le couple ne peut pas cohabiter ensemble du fait de circonstances particulières, les points suivants seront principalement pris en compte :

- ① Le nombre d'années de mariage, la présence d'enfants
- ② Y-a-t-il une réalité au mariage ?
- ③ Le couple partage-t-il les frais du ménage ?
- ④ Le couple va-t-il s'établir au Japon à l'avenir ? [...]

事情により同居できないご夫婦については、主に以下の点を考慮されます。

- ① 婚姻年数、子どもの有無
- ② 夫婦としての実態があるか
- ③ 生計が一つであるか
- ④ 今後の日本への定住性があるか [...]

C'est en informant le client des critères d'évaluation concrets de l'administration que le CEPA peut espérer obtenir sa pleine coopération pour documenter au mieux la relation de couple et apporter des éléments de preuve venant attester les points

¹ Document intitulé « Cas où le nombre de jours passés au Japon par le mari est faible de par son métier : matelot » reçu le 23 mai 2016 au bureau Degawa.

susmentionnés.

L'étape de la formulation du devis peut également fournir l'occasion de repreciser les critères d'évaluation. Comme nous l'avons vu, un certain nombre de CEPA modulent leurs honoraires en fonction de la complexité du dossier. C'est en explicitant les faiblesses du dossier à l'aune des normes juridico-administratives que les CEPA parviennent à justifier l'application d'un supplément d'honoraires. Le client prend ainsi connaissance des suspicions concernant son mariage. Prenons le cas d'un couple nippo-iranien ayant longuement résidé à l'étranger avant d'envisager de s'installer au Japon (I-10). Les époux, ayant fait appel au bureau Ishida, se sont vu notifier par email un supplément de l'ordre de 50%. En cause : le fait que les époux vont perdre leur travail une fois installés au Japon, qu'aucun d'eux n'a de sources de revenus japonaises et qu'ils n'y ont jamais vécu jusqu'à présent (CdT-I, p. 32, 2 mars 2016). Si ce dernier point interroge, les deux premiers portent clairement sur le critère de stabilité économique du foyer.

Éclairer le fonctionnement de l'administration migratoire

Les CEPA ont également pour rôle de renseigner leurs clients sur le déroulé des procédures et le fonctionnement de l'administration migratoire. Ce faisant, ils les aident à mieux s'orienter dans leurs « carrières de papier » (Spire, 2005). Revenons sur le cas de M. Eizawa. Celui-ci nous avait confié avoir rencontré plusieurs cas de mariages blancs, souvent des « couples » où le partenaire japonais avait pris en pitié l'étranger en situation de séjour instable voire illégale. Après avoir explicitement refusé de prendre en charge leurs dossiers¹, le CEPA prenait le temps de répondre à leurs inquiétudes concernant les procédures administratives et ce qu'il adviendrait en cas de refus du titre de séjour². Le « couple » ressortait de la consultation avec une meilleure compréhension du cadre légal. Pour les cas plus classiques de demandes de « visas conjoint », la bonne marche du dossier nécessite parfois que le CEPA informe les époux des modalités concrètes de contrôle mises en place par les autorités migratoires. Le cas de figure s'est présenté à plusieurs reprises au bureau Degawa dans le cadre de demandes de « visas conjoint » de

¹ Extrait japonais : うちが偽装ではやらないですよ

² Extrait japonais : 法律的な今後の流れの説明がメインですね、どちらかというと。

ressortissants chinois. Pour ces couples sino-japonais, aussi bien l'obtention du CoE auprès du BdI que celle du visa auprès du consulat japonais donnent lieu à des vérifications quant à l'authenticité du mariage. Or, le CEPA n'est en mesure d'accompagner ses clients que durant la première étape. Il arrive ainsi que le visa soit refusé malgré l'obtention préalable du CoE. Afin de limiter ce risque, M. Degawa avise systématiquement ses clients des pratiques consulaires. Dans un document intitulé « les points auxquels faire attention lors de la demande de visa sur place », le CEPA alerte sur les risques encourus et informe des modalités de contrôle consulaires telles que l'appel téléphonique au demandeur ou sa famille, ou la rédaction d'un document sur l'histoire du couple. Il leur conseille de veiller à ce qu'il n'y ait pas de dissonances entre les informations fournies et celles transmises préalablement au BdI avant de lister une série de huit questions régulièrement posées en entretien téléphonique. Ces actions préventives réduisent les risques de voir le client désemparé par les investigations de l'administration.

Les CEPA rencontrés sont également plusieurs à informer leurs clients des étapes ultérieures de leurs « carrières de papier ». Ainsi, M. Kajima recontacte-t-il systématiquement ses clients trois ans après l'obtention du titre de séjour « conjoint de Japonais » pour les informer de la possibilité d'entamer les démarches d'acquisition de la résidence permanente, voire de naturalisation. Cette attention n'est certes pas désintéressée, le CEPA se proposant de prendre en charge les démarches administratives, mais elle a le mérite de tenir informé les clients des suites possibles de leur parcours migratoire. M. Degawa agit de façon similaire. Une fois le titre de séjour obtenu, il remet aux clients un document intitulé « les points sur lesquels faire attention à l'avenir » dans lequel il fournit des conseils pour faciliter le renouvellement du titre de séjour et l'obtention du titre de résident permanent : séjourner au maximum au Japon, payer dans les délais les impôts et les cotisations sociales, ou encore prendre des photos de couple lors des voyages. Des conseils plus personnalisés pourront être délivrés si le CEPA le juge nécessaire. Le document conclut par une indication sur la durée de séjour minimale pour pouvoir entamer les démarches de résidence permanente et de naturalisation. Si cette information s'obtient facilement, tel n'est pas le cas de la précision suivante : en cas d'éloignement du Japon de plus de trois mois, le décompte des années revient à zéro. Ainsi, les clients obtiennent des connaissances générales sur le déroulé des démarches

migratoires au cours de leurs interactions avec les CEPA, autant d'informations qui pourront leur être utiles ultérieurement.

Socialiser les clients aux attentes de l'administration

Les CEPA socialisent également leurs clients aux attentes de l'administration et les invitent à s'y conformer pour augmenter les chances de succès du dossier. Ces attentes portent sur le respect des institutions, en particulier de l'administration migratoire (cf. chapitre 8). Il est notamment attendu des demandeurs qu'ils adoptent une posture de déférence à l'égard du BdI. Dans le cas où le client aurait commis une infraction quelconque (avoir omis de signaler un changement de situation, avoir travaillé au-delà du volume horaire autorisé, etc.), il sera invité à s'excuser par écrit, à exprimer des remords et à promettre qu'une telle erreur de jugement ne se reproduira plus. Il est courant que l'entourage du fautif – généralement, le conjoint japonais et un beau-parent – soit aussi amené à présenter des excuses pour les agissements de leur proche et promettre de « mieux le guider » à l'avenir.

Le ton des excuses est très paternaliste. Prenons le cas de cet homme japonais dont l'épouse était en situation de séjour irrégulier au moment de leur rencontre et qui a fait ultérieurement l'objet d'une expulsion du territoire. Le texte rédigé par M. Degawa (signé par le mari) dispose : « Bien que je ne fusse pas au courant de sa situation illégale de séjour à l'époque, je tiens à présenter mes plus profondes excuses en tant qu'époux. J'ai l'intention d'éduquer et de conseiller mon épouse pour qu'une telle chose ne se reproduise plus »¹. Les CEPA avisent ainsi leurs clients du « bon ton » à adopter dans leurs interactions avec le BdI. Plus largement, ils les socialisent aux règles du jeu administratif. Les clients apprennent qu'en matière de contrôle migratoire, la revendication de droits est vaine – voire contreproductive – et qu'il est plus sage de faire appel à la clémence de l'interlocuteur administratif. Nous avons vu au chapitre 7 l'exemple de cette famille sud-américaine en situation de séjour irrégulier dont la demande d'autorisation spéciale de résidence (*zairyû tokubetsu kyôka*) avait été prise en charge par M. Watanabe. Ce dernier interprétait le succès de la procédure – pour rappel, parents comme enfants avaient pu

¹ Pour des raisons de confidentialité, nous avons préféré ne pas mentionner l'extrait original en japonais.

être régularisés – à sa stratégie du « profil bas ». Prendre en compte le pouvoir discrétionnaire de l'administration et savoir en jouer est souvent plus efficace que d'aller à l'affrontement. Cela ne signifie pas que les CEPA ne contestent jamais les décisions du BdI. Au contraire, ils sont nombreux à prendre en charge des dossiers ayant déjà fait l'objet d'un premier refus. Cependant, la stratégie de défense consistera davantage à remettre en cause la conclusion à laquelle est parvenu le BdI en fournissant des éléments de preuve supplémentaires, plutôt qu'à contester le pouvoir discrétionnaire de l'administration en revendiquant l'application de droits subjectifs tel que celui à jouir d'une vie de famille ou l'intervention d'une autorité supérieure. Il s'agit donc de convaincre l'administration de réviser son jugement et non de s'opposer à elle.

Autre attente des autorités migratoires à laquelle les CEPA sensibilisent leurs clients : la nécessité de se dévoiler et de dire la vérité. Dans son étude sur les modalités de contrôle des mariages transdétroits à Taiwan, l'anthropologue Sara FRIEDMAN parle à ce propos de « truth demands », soit des « exigences de vérité ». S'inspirant des travaux de Michel FOUCAULT, elle y voit un mode de gouvernance où il est attendu du sujet qu'il dise la vérité le concernant (Friedman, 2010 : 167). Concrètement, afin de pouvoir juger de l'authenticité de leur mariage, l'administration attend des couples qu'ils dévoilent des détails intimes de leur vie. Cette injonction à dire la vérité, et plus largement à dévoiler l'intime, est relayée par les CEPA comme le montre les extraits suivants :

Satô : Tout d'abord, il faut écrire la vérité. Je leur fais dire franchement toutes les mauvaises choses qu'ils ont faites, et puis, je leur demande de s'excuser. C'est ça le plus important.

まずね、正直に書くことですね。悪いことが全て正直に相手に喋らせます。で、ごめんなさいって。それがポイントですね。

Watanabe : Moi, je leur dis systématiquement qu'importe le passé de la personne, qu'elle ait utilisé un faux passeport ou autre ; en règle générale, le BdI donnera son accord tant qu'on lui raconte toute [la vérité]. C'est contre-intuitif, mais c'est ce qui se passe. Le problème c'est que les étrangers essayent toujours de cacher quelque chose, et c'est ça qui devient un obstacle pour la suite.

僕必ず言うんだけど、どんなに、たとえばかつて偽造パスポートでもなんでもいいから、全て話たら大概ね、入管って意外に OK なんですよ。ところが外国の人って必ず隠そうとするのね。それが逆にネックになっちゃう。

Une grande partie du travail des CEPA consiste à obtenir un consentement au dévoilement de soi afin d'augmenter les chances de succès de la demande de titre de séjour.

2. Produire du consentement au dévoilement de soi

D'HALLUIN-MABILLOT, déjà évoquée pour ses recherches sur les associations d'aide juridique aux demandeurs d'asile, explique qu'une partie du travail associatif consiste à « produire [un] consentement au dévoilement intime [...] [et à] conduire les demandeurs à intégrer les attentes sociales en matière d'exposition de soi » (2012 : 213). Pour cela, il leur faut mettre en place des stratégies pour surmonter les résistances parfois émises par les demandeurs d'asile. La sociologue conclut que si ces initiatives visent à augmenter les chances de réussite de la requête, « elles ne sont pas exemptes de violence symbolique » (D'Halluin-Mabillot, 2012 : 213). Le même constat peut être fait pour les CEPA. Le dévoilement de soi est non seulement une attente de l'administration (cf. infra) mais aussi une condition à l'accomplissement du travail des CEPA. Sans la pleine coopération du client, ce dernier ne sera pas en mesure d'évaluer la recevabilité du dossier, pas plus qu'il ne pourra y trouver des « prises » exploitables. Il est donc essentiel pour le CEPA de convaincre le client de divulguer des éléments de sa vie privée.

La réaction des clients

Comment les clients réagissent-ils face à cette injonction au dévoilement de soi ? Interrogés sur ce point, plusieurs CEPA nous ont répondu qu'il était rare que les clients s'en offusquent, surtout quand il est question des « visas conjoint ». Au contraire, nous dit M. Eizawa, « les gens auraient plutôt tendance à nous raconter tout ça joyeusement »¹. Un constat que partage M. Kimura et qu'il explique par le fait que « les gens qui le consultent pour un visa de mariage s'attendent à ce qu'on leur pose des questions sur leur vie privée »². Il ajoute, en riant, que jusqu'à présent on ne l'a jamais admonesté pour s'être enquis de la vie privée de ses clients. Toutefois, d'autres CEPA soulignent qu'il

¹ Extrait japonais : どちらかというと皆さん楽しそうに話しますけどね。(E)

² Extrait japonais : 結婚のビザに関しては結構プライベートなことも聞かれるっていうところは大体みんな覚悟はしてきてるかんじですね。だからそんなところまで聞くのって怒られたことは一回もないです(笑)

arrive que des clients rechignent à aborder certains sujets. M. Satô donne l'exemple du passé matrimonial des époux. C'est d'ailleurs sur la base de son témoignage que nous avons inclus cet élément dans la reconstitution d'entretien en introduction de cette partie. Le client fictif y exprime des réserves quant à l'intérêt de livrer des informations sur son précédent mariage et sur les circonstances de son divorce.

Au cours de notre travail au bureau Ishida, nous observons un cas de forte résistance au dévoilement de soi (CdT-I, p. 34-35, 2 mars 2016). La cliente, une résidente permanente ayant la quarantaine, souhaite faire venir son enfant resté dans son pays. Mme Itô essaye d'en savoir plus sur son parcours migratoire, en vain. Elle s'enquiert ensuite de savoir plus précisément si la femme avait déjà obtenu le titre de résidente permanente au moment de la naissance de son enfant. À nouveau, la cliente élude la question d'un rire, ne semblant pas en comprendre l'intérêt. Mme Itô lui explique qu'en fonction de cette donnée, le titre de séjour auquel son enfant peut prétendre diffèrera. Finalement, la cliente consent à répondre : on apprend qu'elle a eu cet enfant avec un concitoyen chinois mais qu'elle s'est depuis mariée à deux reprises avec des hommes japonais. L'enfant est donc né avant qu'elle ne s'installe au Japon : il lui faudra faire une demande de titre de séjour « résident régulier » et non de « résident permanent ». Lorsque vient la question des ressources financières, la cliente se montre à nouveau indocile. Sans emploi depuis plusieurs années, on apprend qu'elle vit sur une épargne d'un montant conséquent. Interrogée sur l'origine de cet argent, la cliente dira tout au plus qu'il s'agit bien de « son » argent. Cet exemple rare illustre la résistance à laquelle peuvent être confrontés les CEPA. Il va sans dire qu'une telle interaction rend difficile le repérage de « prises » dans le discours du client et donc le traitement du dossier.

Enfin, il arrive que le CEPA s'abstienne de poser des questions jugées indiscretes en prévision de la réaction des clients. Cette forme d'autocensure ne peut s'appliquer qu'aux dossiers pour lesquels le CEPA anticipe qu'ils ne feront pas l'objet de difficultés particulières. Nous rencontrons un tel cas de figure au bureau Degawa (CdT-D1, p. 97, 2 juin 2016) dans le cadre d'une demande de visa « séjour familial »¹. Le client est d'origine

¹ Pour rappel, cette procédure de regroupement familial permet aux ressortissants étrangers sous « visa travail » de se faire rejoindre par leur conjoint et/ou enfants.

européenne, tout comme son épouse. Il nous est demandé de traduire la liste des pièces du dossier en anglais, à l'exception de la dernière section, jugée non nécessaire dans le cas présent. La section supprimée s'intitule « éléments venant attester de la relation ». Quatre types de preuves y sont listées : photos, liste des appels téléphoniques, emails, et appels sur Skype. En soi, il n'y a rien d'étonnant à ce que le CEPA ne réclame pas ces documents, l'authenticité du mariage étant rarement évaluée dans le cas des visas « séjour familial »¹. Pourtant, M. Degawa a l'habitude de joindre de telles pièces aux dossiers de regroupement familial, ceci, afin d'augmenter leurs chances de succès. Son choix de ne pas le faire dans le cas présent interroge donc. Après en avoir discuté avec lui, je comprends que sa décision est justifiée par la crainte que le client ne soit trop réticent à évoquer sa vie privée. « Je pense que les personnes ayant fait de longues études répugnent à en parler » nous explique-t-il². Ce propos révèle un jugement basé sur un critère socio-économique. L'attente de docilité du client varie ainsi en fonction de son pays d'origine et de son statut socio-économique.

La maïeutique de l'histoire d'amour du couple

Le titre de la présente section est emprunté au chapitre 7 de l'ouvrage d'HALLUIN-MABILLOT (« la maïeutique de la demande d'asile »), où l'auteure s'intéresse à la manière dont les associations aident à faire formuler par les requérants le récit du parcours d'exil. Tout comme les associations étudiées par d'HALLUIN-MABILLOT, une partie du travail des CEPA consiste à convaincre leurs clients de livrer des informations touchant à leur vie privée. Pour cela, ils mobilisent un certain nombre de stratégies afin de faciliter le dévoilement de soi.

En préalable, notons que deux CEPA ont indiqué qu'avoir la même identité de genre que le client favorisait les confidences. La seule femme de notre échantillon expliquait ainsi ne pas avoir eu de difficultés à interroger une cliente à propos de son passé matrimonial. « Le fait que je sois une femme tout comme elle et que nous soyons proches

¹ Ainsi, la liste officielle des pièces à remettre au BdI ne contient-elle aucun document venant attester de la réalité du mariage, pas même le questionnaire de huit pages.

² Extrait japonais : 高学歴の方だと嫌がれると思う (CdT-D1, p. 97, 2 juin 2016).

en âge¹ » a certainement joué, rapporte-t-elle. Un autre répondant, homme, partage cet avis. Lui-même ne rencontre jamais ses clientes femmes (souvent les conjointes étrangères) sans la présence de sa propre épouse. D'après lui, cette « présence féminine » facilite les confidences personnelles. Ces considérations mises à part, voici les principales stratégies activement mises en œuvre par les CEPA pour obtenir le récit de l'histoire d'amour des clients.

Une première stratégie consiste à diriger l'entretien par une série de questions précises et concrètes. Il s'agit d'éviter les questions ouvertes de type « racontez-moi un peu votre histoire d'amour » qui risqueraient non seulement de rebuter les clients, mais également de passer à côté des « prises » activement recherchées par les CEPA. Voyons comment procède M. Degawa :

Il y a une manière de poser les questions. Par exemple, on leur demandera si c'est bien comme ceci. Quand le client est gêné et ne parle pas facilement, je vais commencer par des questions faciles. Est-ce que vous êtes déjà allé au cinéma ensemble ? Ça au moins, il pourra me répondre. Et de quel film s'agissait-il ? Etc. J'ai une liste de questions que j'utilise. Par exemple, je leur demande s'ils ont déjà rencontré les parents de leur conjoint, ou ce qu'ils ont offert comme cadeau lorsqu'ils ont rencontré pour la première fois leur beau-père, ce dont ils ont parlé, etc. Et aussi comment leur beau-père les appelle.

聞き方があるんですよ。たとえばこういうことですか、とか。なかなか恥ずかしがって話してくれないときは、簡単な質問からいきますね。映画一緒に見たことありますかとか。それくらいだと答えてくれるじゃないですか。どんな映画ですか、とか。いくつか質問リストがあるので。ご両親に会ったことありますかとか。お父さんと会った時にかお土産持っていましたかとか。どんなこと話しましたかとか。お父さんからなんて呼ばれましたかとか。

Plusieurs enseignements peuvent être tirés de cet extrait. On observe tout d'abord l'usage de questions orientées, du type « est-ce bien comme ceci ? ». L'entretien ne consiste donc pas tant à apprendre à connaître le couple qu'à établir s'il répond ou non aux caractéristiques attendues d'un couple marié. Ensuite, le CEPA fait toujours préciser au client ses réponses, dans sa quête active d'éléments de preuve venant étayer la

¹ Extrait japonais : 私が、聞く側も女性だし彼女も女性だしわりと年齢も近かったので、そう難しいって感じはしなかったですね。Pour des raisons de confidentialité, nous n'indiquerons pas à qui correspond cette répondante.

crédibilité du mariage. La rencontre avec les beaux-parents donnera lieu à une série de questions subsidiaires sur l'emplacement et la date de la rencontre, les invités présents, les échanges de cadeaux, etc. Tout détail qui pourra donner de la substance au récit sera consigné. En multipliant les questions concrètes sur des événements passés et datés, le CEPA facilite un dévoilement de soi cadré par les nécessités de la constitution du dossier. Ainsi, le sujet des relations sexuelles n'est jamais abordé. Au contraire, les questions porteront principalement sur le quotidien du couple, comme l'explique M. Kimura :

Je vais tout d'abord éviter d'être impoli. Ainsi, jamais je ne vais aborder la question des rapports sexuels. Je vais plutôt lui demander, dans le cas où il s'agirait d'un homme japonais, ce qu'il lui plaît chez sa copine. Et puis, s'ils ont déjà fait l'expérience de la cohabitation, je lui demanderai comment ils passaient leurs journées ensemble, un peu à la manière d'un planning journalier. Qu'est-ce qu'ils cuisinent ? Qu'est-ce qu'ils se préparent l'un l'autre comme bon petit plat ? En bref, je vais leur poser des questions auxquelles ils sont les seuls à avoir la réponse. Je vais aussi leur demander ce qu'ils font de leurs week-ends. Sont-ils plutôt du genre à aimer les parcs d'attractions ou préfèrent-ils faire du lèche-vitrine ? En demandant ce genre de choses, on arrive vite à un nombre suffisant de caractères pour remplir l'espace prévu dans le formulaire.

失礼にならないような聞き方は、たとえば肉体関係について聞くってことはないから、まず。[...] だからどっちかという [...]、たとえば日本人男性だったら彼女についてどういうところが好きかとか。あとはもし同棲した、一緒に暮らしたって経験がある人だったら、一日のタイムスケジュール的にどういうふうな感じで二人が、どんな生活をしてたかとか、どんな物を作って食べていたかとか、[作るとしたらどんな物をお互い作るんですかとか、そういうことは聞きますね]。わりとその家庭のその人しかわからないようなことをできるだけ聞いたりとかしますね。[...] あとは、休みとかの時にはどこに遊びに行くとか。たとえば遊園地に行くのが好きだとか、それともウィンドウショッピングとかそういうのをするのかとか [...] そんな話を聞くとわりと、書き出すと字数としては結構な量になるのでわりと埋まりますよ

Plus les questions portent sur le quotidien du couple, plus il sera facile pour le client d'y répondre. Aucune expression de l'état de ses sentiments n'est réclamée au conjoint. S'il arrive à M. Kimura de poser une ou deux questions sur l'intérêt romantique que suscite le partenaire (« qu'est-ce qui vous plaît chez votre conjoint.e ? »), celles-ci restent largement minoritaires au regard de l'abondance des questions portant sur les activités et les voyages faits en couple. Enfin, comme l'indique la dernière phrase de M. Kimura, il

ne s'agit pas tant d'en apprendre beaucoup sur le couple que d'avoir suffisamment de choses à dire sur les points sensibles du dossier.

Une seconde technique pour faciliter les confidences du client consiste à se démarquer de la figure de l'évaluateur. Il s'agit de se solidariser avec le client face aux exigences administratives. Prenons l'exemple de M. Uegaki :

Je vais faire attention [à la manière d'aborder le sujet]. S'il s'agit d'un jeune couple, je vais leur dire par exemple « excusez-moi de vous demander tout ça, mais si on écrit ce genre de choses, le Bdl sera content ». Je vais essayer de les faire parler comme ça.

[...] やっぱりちゃんと配慮しながらね、若いカップルの前だとね、こんなこと聞いちゃって申し訳ないんだけどみたいなことを言いながらね。やっぱりこういうの書くとね、入管喜んだりするからさ、とか言いながらね、そこは相手から引き出すようにはしてますかね。

En reconnaissant l'intrusion dans la vie privée que représentent les interrogatoires à venir et en s'en excusant d'avance, le CEPA cherche à se démarquer de la figure inquisitrice du Bdl. Lui est là pour aider le client, non pour le juger. Cette stratégie discursive est aussi un moyen pour se prémunir de critiques éventuelles de la part des clients. Nous avons pu observer cette manière de procéder aux bureaux Degawa et Ishida :

Je sais que les gens sont parfois surpris, mais si je ne pose pas ces questions, le dossier n'avancera pas. (CdT-D1, p. 68, 7 avril 2016 : conversation entre M. Degawa et le client)
結構びっくりされるんですが、これを聞かないとスムーズにならない。

À propos du questionnaire : Pourriez-vous écrire plus en détail la section « de la première rencontre au mariage » ? [...]

* Je suis vraiment confus de vous solliciter sur ces questions intimes, mais le fait de fournir des détails peut constituer un élément positif du dossier. (Cas I-6, extrait d'un email envoyé au client)

「質問書」の内容について——「結婚に至った経緯」もう少し詳しく書いていただけますか？ [...]

※ プライベートなことで恐縮ですが、詳しく書いて頂いたほうが有利になることが有ります。

Dans un cas comme dans l'autre, le CEPA s'excuse de devoir s'enquérir de la vie privée du client tout en faisant valoir l'intérêt qu'il y a à se conformer à cette exigence de

transparence émise par le Bdi. Ceci rejoint la troisième stratégie mise en œuvre par les CEPA : le fait de rappeler aux clients les enjeux du dévoilement de soi. Concrètement, fournir des détails sur sa vie privée augmenterait les chances de réussite du dossier. Comme l'explique M. Satô, il arrive que les clients manifestent des réserves à évoquer certains sujets pour la raison qu'ils ignorent les enjeux de contrôle migratoire. Il donne l'exemple du passé matrimonial des conjoints :

Il arrive aussi que [les clients] ne pensent pas que ce soit si important que ça. Tout à l'heure, on évoquait la question des précédents mariages, et bien, certains clients ne verront pas l'intérêt d'en parler. Il faudra que nous le leur demandions pour qu'enfin, ils en parlent. Clairement, ils n'ont pas envie d'en parler. D'ailleurs, ils nous demandent en quoi cela à voir avec l'affaire présente. (*Le soulignement est de notre fait.*)

そんなに重要なことだと思っていない場合もありますね。先程の、前の結婚とかどうだっていいでしょって感じでしょ。こちらが聞き出してはじめて言うわけで。そんな言いたくないし、なんか関係あるのって聞くから。

Il s'agit donc de justifier la question posée par les exigences de l'administration migratoire. Rappelons ici le cas préalablement mentionné de Mme Itô qui, confrontée à une cliente particulièrement réticente à fournir des informations personnelles, prend le parti de lui expliquer concrètement en quoi telle information est nécessaire à la bonne marche de la procédure. S'il n'est pas indispensable de savoir dans quelles circonstances la cliente a acquis son titre de résidente permanente, il est par contre essentiel de savoir quel était son statut de résidence à la naissance de son enfant, quinze ans auparavant (CdT-I, p. 34-35, 2 mars 2016).

La prémisse de ce raisonnement est que les clients se montrent moins réticents à partager des informations personnelles une fois qu'ils ont compris que le « dévoilement de soi » est dans leur intérêt. Si cet « intérêt » désigne généralement l'obtention du titre de séjour souhaité, il peut également revêtir d'autres significations, comme le montrent les propos suivants de M. Kajima :

Parmi les personnes qui ne se livrent pas facilement, il y a bien sûr celles qui sont gênées d'évoquer [leur vie privée], mais un grand nombre ne savent tout simplement pas jusqu'où ils doivent parler ; elles ne voient pas l'objectif poursuivi. Dans ce genre de cas, je leur explique qu'ils doivent pouvoir convaincre un tiers de l'authenticité

de leur mariage. « Toi, Japonais, qui est là dans mon bureau, j’imagine bien qu’en ce qui te concerne, c’est un vrai mariage, sinon pourquoi venir me consulter ? Par contre, si tu n’es pas en mesure de me confirmer que ton épouse qui elle, vit à l’étranger, souhaite réellement se marier avec toi, alors je ne pourrai pas prendre en charge ton dossier. De même que tu ne pourras pas être heureux. C’est pourquoi, je réitère ma question : qu’est-ce qui te fait dire que ton épouse t’aime ? » Enfin, voilà un peu comment je fonctionne.

なかなか話してくれないタイプの人、恥ずかしがってなのか話してくれないっていうのはいるはいるんですけども、ただそういう人ってどこまで話せばいいのっていうゴール地点が見えてない人が多いんで。そういう時には第三者から見てあなた達の結婚が本当の結婚なのかどうなのか。今ここに来てらっしゃる日本人のあなたは本当の結婚だから私のオフィスに相談に来てくれてるんだろうけれども、外国に住んでる彼女があなたと結婚を望んでいるっていう事を確認ができないと私も申請ができないし、あなたも幸せにならないから、どうやって確認したのか。なぜ彼女があなたの事を愛してるっていう風に言えるのか、どうやって確認してますみたいな感じで。

Les propos de M. Kajima résonnent comme un avertissement : sans réponse concluante de la part du client, le CEPA se dessaisira du dossier. S’il est courant de mettre en garde le client contre un échec de la requête en cas d’une moindre exposition de soi, il est bien plus rare qu’un CEPA n’enjoigne le client à s’assurer de l’intention matrimoniale de son épouse étrangère, aussi bien pour lui-même que pour la robustesse du dossier. De tels échanges attestent de la violence symbolique qui s’exerce dans ces situations. En faisant peser le doute sur les intentions matrimoniales de l’épouse, le CEPA place le client dans une position inquisitrice délicate : c’est à lui d’apporter la preuve de l’authenticité des sentiments de son épouse à son égard. Le CEPA appelle à la création d’un front commun entre le client, le CEPA et le BdI, tous cherchant à mettre à jour les véritables intentions de l’épouse, aux dépens de l’unité du couple.

C. Les enjeux de pouvoir dans la relation entre professionnels du droit et profanes

Cette dernière section analyse les enjeux de pouvoir propres aux relations entre professionnels du droit et profanes tels qu’on les observe dans celles des CEPA et de leurs clients. La littérature existante souligne le caractère asymétrique de la relation de clientèle : les juristes disposent d’une expertise dont dépendent les clients. Il en résulte ce

que Jonathan Miaz appelle une « dépossession » et une « remise de soi » du client (Miaz, 2017 : 431), soit le fait pour un profane du droit de s'en remettre entièrement au professionnel pour gérer les problèmes légaux auxquels il est confronté.

Si nous partageons ce constat, nous souhaitons néanmoins y apporter quelques nuances. Tout d'abord, il importe de souligner que cette dynamique de pouvoir n'est pas uniforme : il existe des degrés plus ou moins prononcés de remise de soi en fonction de la gravité de la situation du client et de ses caractéristiques sociales. De plus, il serait réducteur de ne voir dans les interactions juristes / profanes qu'une relation de domination des seconds par les premiers. La nature marchande de la relation qui les lie – dans le cas qui nous intéresse du moins – a des implications sur les dynamiques de pouvoir. En tant que prestataires de services, les CEPA sont économiquement dépendants de leur clientèle. Nous envisagerons successivement ces enjeux de pouvoir sous l'angle des deux acteurs en présence.

1. Enjeux de professionnalisme

Du point de vue des CEPA, les relations avec la clientèle recouvrent principalement des enjeux de professionnalisme. Dans les courants interactionnistes, le concept de professionnalisme se définit par « la capacité à bien travailler » et « l'aptitude à faire reconnaître sa légitimité » par les parties intéressées (Demazière, 2013 : 238). Appliqué au cas d'étude des CEPA, ce concept implique deux choses : (1) de s'assurer de la satisfaction des clients à court-terme et (2) de maintenir une réputation de « bon professionnel » auprès des clients, des pairs et des autorités administratives à moyen-long terme. Voyons ce que chacun de ces enjeux implique en matière de relation de pouvoir entre CEPA et clients.

Satisfaire les attentes du client

Le bon professionnel est avant tout celui qui parvient à obtenir rapidement le titre de séjour du client. Comme les avocats en droit de l'immigration étudiés par D'Aoust, les CEPA « évaluent leur professionnalisme en fonction de leur taux de demandes acceptées. Un dossier réussi est un dossier dont la demande de réunification familiale est acceptée rapidement [...] » (D'Aoust, 2018 : §40). Pour ce faire, les CEPA procèdent à

une surenchère dans les documents remis à l'administration. L'interprétation erronée des répondants quant au sens que nous prêtons au terme « documents additionnels » illustre ce propos. L'une de nos questions porte en effet sur l'intérêt de la remise de tels « documents additionnels » à l'administration, entendant par là tout document ne figurant pas sur la liste des pièces obligatoires. Or, systématiquement ou presque, les CEPA comprenaient ce terme comme tout document réclamé *ultérieurement* par le BdI, une fois le dossier en cours d'instruction. À ma question, ils répondaient donc par la négative et expliquaient joindre un nombre suffisamment élevé de documents dès l'étape du dépôt du dossier pour éviter que ce ne soit le cas (Eizawa, Uegaki, Kajima). Prenons l'exemple de M. Eizawa :

En règle générale, je remets tout ce qui me vient à l'esprit. [...] Dans les cas de mariages, franchement, il est rare qu'on vienne me réclamer des documents additionnels. La raison à cela, c'est parce qu'on remet déjà pas mal de documents dès le départ, donc, bon. (Eizawa)

基本的に思いついたものは全部出しますね。[...] 結婚だと、うーん、追加で求められるのは、まあ正直あんまりないですよ。あんまりないのは、最初からかなり出すんで、うちの場合。

On constate que le fait de se voir réclamer des documents supplémentaires par le BdI est considéré comme une forme de déconvenue : le CEPA n'est pas parvenu à identifier puis à combler les failles du dossier. Les répondants expliquent donc prendre les devants et remettre au préalable tout élément pouvant aller dans le sens de la requête. La crainte de voir le dossier refusé ou accuser un retard dans son traitement contribue donc à une surenchère dans les documents remis à l'administration. Il s'agit d'anticiper les attentes maximalistes du BdI. L'extrait suivant de M. Watanabe illustre les enjeux multiples de cette stratégie :

W : Lors de l'entretien, si je remarque un élément qui pourrait, ne serait-ce qu'un peu, être à l'avantage du client, je lui demande de me le remettre.

A.C : Même quand les risques de refus semblent faibles, vous leur demandez de vous remettre tout élément pouvant jouer à leur avantage, c'est ça ?

W : Oui, oui, c'est ça. Ce n'est pas pour me vanter, mais c'est pour ça que je n'ai presque aucun cas de refus.

A.C. : Vous appréhendez les refus ?

W : Plus qu'une question d'appréhender ou pas les refus, comme je suis un

professionnel, je reçois la première moitié des honoraires quand je commence à travailler sur le dossier et le reste une fois le dossier terminé. Donc voilà, je souhaite obtenir l'autre moitié. Ça joue aussi. Et puis, je n'accepte pas les boulots louches. Par contre, quand je pense qu'il n'y a pas de doutes [sur la réalité du mariage], mon travail consiste à le prouver de toutes mes forces. Pour cela, je vais mettre en évidence des éléments auxquels même le client n'aura pas pensé. Je vais leur demander de me remettre ceci et cela, enfin, vous voyez. C'est ça en quoi consiste mon travail. L'idée, c'est que quand le fonctionnaire du BDI aura sous le yeux le dossier, il ne doit avoir d'autre choix que d'accorder le titre de séjour. Qu'en l'état du dossier, il ne puisse pas le refuser. [...]

W : [...] やっぱりヒヤリングというか話をしながら少しでもプラスがあればそれはもう出してもらおうようにしてますね。

A.C : 不許可のリスクがどうみても低くてもできればこういったプラスになるような証拠があれば出してもらおう。

W : ええ、そうです。だから自慢じゃないですけど僕ほとんど不許可ないです。

A.C : とにかく不許可を恐れて。

W : 基本的にその不許可を恐れるというよりも、やっぱりプロですから、僕は最初に着手金半分貰うんですね。で終わった時にまた半分貰うんで。やっぱり後の半分も欲しいし。それもありますし。もうひとつはやっぱり怪しい仕事は受けない。それから間違いないと思ったら全力でそれを証明するのが僕の仕事だと思うし、そのために本人が気づかないことも引き出していく。こんなこともあるんだってことをどんどん。これも出しましょう、これも行きましょうみたいな感じで。それが僕らの仕事ですよ。入管の職員が見た時にこれはもう不許可にできないねと。もう出すしかないなど。 [...]

En se montrant maximaliste dans leurs exigences concernant le nombre et le type de documents à remettre à l'administration, les CEPA cherchent à augmenter les chances de succès du dossier. M. Watanabe parle même de « ne pas laisser d'autre choix au fonctionnaire que de délivrer le titre de séjour ». À cet enjeu s'ajoutent des considérations financières. En fonction des modalités de versement des honoraires choisies, les CEPA auront un intérêt financier plus ou moins grand à ce que le dossier aboutisse. Pour ne prendre qu'un exemple, M. Degawa s'engageait à rembourser ses clients en cas d'échec de la requête (sauf exceptions).

La surenchère observée dans les documents remis aux autorités migratoires a pour effet de soumettre davantage la vie intime du couple au regard de l'administration. Quand la liste des pièces obligatoires pour les demandes de « visas conjoint » indique « deux à

trois photos du couple », le bureau Degawa (et il n'est pas le seul) enjoint ses clients à lui en remettre une douzaine. Idem pour les demandes de visas « séjour familial » : alors que le questionnaire¹ ne fait pas partie de la liste des pièces obligatoires, M. Degawa demande régulièrement² à ses clients de le renseigner (CdT-D1, p. 59, 31 mars 2016).

Si le succès de la requête est essentiel à la satisfaction du client, le bon professionnel est aussi celui qui accorde une attention particulière aux préférences émises par son client. Point mentionné par plusieurs répondants (Degawa, Uegaki, Kimura), cela consiste concrètement à proposer au client plusieurs options pour atteindre le résultat escompté : aux clients de choisir laquelle répond le plus à leurs attentes. Les exemples mentionnés en entretien et rencontrés sur le terrain concernent pour la plupart des conjoints exprimant le souhait de ne pas être éloignés l'un de l'autre le temps des procédures. En effet, à moins que le ressortissant étranger ne soit déjà en possession d'un titre de séjour (visa court-séjour non compris), la procédure habituelle veut que le conjoint japonais procède à une demande de CoE auprès du Bdl (au Japon), après quoi le conjoint étranger pourra entamer une demande de visa auprès du consulat japonais (à l'étranger). Pendant les deux à trois mois que durent ces procédures, le couple vivra donc séparément. Afin de réduire au maximum cette période d'éloignement, M. Uegaki et M. Degawa nous ont expliqué mettre à profit le système d'extension de durée de séjour. Prenons le cas d'un couple sino-japonais mentionné par M. Uegaki : le couple vient de se marier au Japon alors que l'épouse séjourne sous un visa court-séjour. Afin de retarder le départ de l'épouse, le CEPA décide d'entamer une procédure de changement de titre de séjour, tout en sachant la demande condamnée à l'échec³. Le lancement de la procédure permet néanmoins à l'épouse d'obtenir une extension de sa durée de séjour initiale, le temps que le Bdl rende sa décision⁴. Environ deux mois plus tard, la réponse de l'administration intervient : comme prévu, elle est négative. L'épouse devra donc retourner en Chine pour

¹ Celui qui porte notamment sur l'histoire d'amour du couple a été abordé au chapitre 4.

² Mais pas systématiquement, comme nous l'avons vu à la section I-B-2.

³ À moins d'avoir des circonstances particulières (ex : la grossesse de l'épouse), il n'est pas possible d'entamer une demande de changement de titre de séjour lorsque la personne séjourne au Japon sous un visa de courte durée.

⁴ Pour plus de détails, voir : 在留期間更新申請等をした方の在留期間の特例. URL : <http://www.immi-moj.go.jp/newimmiact/koumoku7.html> (consulté le 15 avril 2020)

mener à bien la procédure. Cependant, une seconde extension de séjour lui est accordée, d'une durée de 30 jours cette fois-ci, afin qu'elle puisse préparer son départ (*shukukoku junbi kikan* 出国準備期間). Le couple aura donc gagné trois mois de vie commune. En parallèle, le CEPA aura déposé le dossier de CoE - préalablement préparé – dès l'échec de la demande de changement de titre de séjour. Un mois plus tard, quand l'épouse aura quitté le territoire japonais, l'obtention du CoE sera déjà en bonne voie, réduisant sensiblement le temps de séparation des époux.

Au cours de nos observations participantes, nous avons rencontré plusieurs cas similaires de CEPA se montrant particulièrement réceptifs aux préférences émises par leurs clients, bien qu'elles soient contraires aux recommandations de « bonnes pratiques » du BdI. Évoquons brièvement un cas rencontré au bureau Ishida. Les clients, un couple binational souhaitant s'installer au Japon après plusieurs années passées à l'étranger, sont très réticents à devoir vivre séparément plus de quelques semaines (cas I-10). Dans un email, le CEPA leur propose deux démarches possibles, pour lesquels il précise les avantages et inconvénients respectifs. La première solution serait que l'épouse japonaise vienne s'installer préalablement au Japon avant de pouvoir être rejointe plusieurs mois plus tard par son époux. C'est la procédure standard, celle qui a le plus de chances d'aboutir et qui fera bonne impression auprès du BdI¹. L'inconvénient est la durée de séparation des époux. La seconde proposition consiste à faire venir le conjoint étranger sur un visa « court-séjour » et d'entamer une procédure de changement de titre de séjour. Les chances d'obtenir gain de cause sont moindres et les honoraires plus importants, mais le couple pourra rester ensemble. L'email conclue de la sorte : « Sur le principe, je vous recommande d'opter pour la proposition n°1, mais en définitive, c'est à vous de décider » (CdT-I, p. 32, 2 mars 2016).

Maintenir sa réputation

Si la satisfaction des attentes du client est l'une des caractéristiques du bon professionnel, elle n'est pas la seule. Comme nous l'avons souligné à plusieurs reprises, le bon professionnel est aussi celui qui se préoccupe de maintenir une bonne réputation.

¹ Extrait japonais : 入管への心証も良くなります。

Répondre aux attentes du client, oui, mais à la condition que cela ne mette pas en péril leur réputation auprès de l'administration, de leurs pairs ou de leur future clientèle. Une figure repoussoir régulièrement mentionnée en entretien ou lors de discussions informelles est celle du CEPA écopant d'un blâme ou d'une suspension de sa licence pour avoir enfreint la loi. Des noms circulent et les détails de certaines affaires sont connus de la profession.

Il est intéressant de constater que l'acte commis en faveur du client n'a pas besoin d'enfreindre la loi pour que le CEPA se préoccupe des implications qu'il pourrait avoir sur sa réputation. Un tel exemple nous est fourni par M. Degawa : ce dernier choisit – après moult hésitations – de s'occuper du renouvellement du titre de séjour de ses tout premiers clients. D'entrée, le dossier s'annonce complexe car l'épouse, de nationalité étrangère, a commis plusieurs infractions. M. Degawa anticipe que le caractère récidiviste de sa conduite fera naître des soupçons quant à la réalité du mariage. D'après lui, « dans un couple normal, [le mari] aurait mis fin à cela [les agissements de son épouse] »¹ : le manque d'ascendant du mari sur son épouse mettrait donc en cause la crédibilité du mariage. Pour éviter cela, le CEPA décide de rédiger une « attestation de vérité »² (*jijitsu shōmei* 事実証明) : il y certifie la cohabitation des époux et joint des photographies prises au domicile des clients. C'est la première fois de sa carrière que M. Degawa rédige un tel document. D'après lui, l'attestation devrait avoir une grande force de persuasion auprès du BdI : personne ne sera en mesure de contester la véracité des faits authentifiés à moins d'en apporter la preuve, auquel cas, la responsabilité professionnelle du CEPA sera engagée. L'enjeu est donc grand. Pour cette raison, M. Degawa semble hésiter un temps avant de nous en faire part. Il nous demande d'ailleurs de ne pas ébruiter cette information auprès de ses confrères CEPA (CdT-D1, p. 37, 10 fév. 2016). Sa réaction peut être comprise comme une gêne pour avoir engagé sa réputation professionnelle au profit de clients. Comme le montre cet exemple, les enjeux de réputation sont prégnants entre confrères.

Comme on l'a vu aux sections précédentes, les CEPA tâchent de maintenir leur

¹ Extrait japonais : 普通の夫婦だったら止めさせるから (CdT-D1, p. 36, 10 fév. 2016)

² Faute d'une meilleure traduction.

réputation professionnelle auprès du BDI en présélectionnant leurs clients (I-A-2) et en les socialisant aux attentes de l'administration (I-B). Les enjeux de contrôle de la clientèle sont donc cruciaux.

2. Des clients loin d'être passifs

Face à cela, comment réagissent les clients ? Comment investissent-ils la relation avec les CEPA ? Les relations entre professionnels du droit et profanes sont régulièrement dépeintes sous les traits d'une « dépossession » et d'une « remise de soi » des requérants (Miaz, 2017 : 431). Loin de nous l'idée de démentir cet aspect : les enjeux de contrôle de la clientèle susmentionnés manifestent le caractère asymétrique des rapports de pouvoir. Cependant, il ne faudrait pas oublier que la relation marchande qui lie les CEPA à leurs clients les place également en position de prestataires de services. Pour comprendre la nature de leurs interactions, il est donc nécessaire d'analyser de quelle manière la relation prestataires de services / clients modifie les rapports de pouvoir entre professionnels du droit et profanes.

Au cours de notre terrain, nous avons été témoin de plusieurs situations de résistance de la part de clients. Ces stratégies de résistance permettaient au client d'atténuer – sinon de neutraliser – le pouvoir que les CEPA pouvaient tirer de leur expertise. Cette capacité de résistance dépend évidemment des caractéristiques sociales du client et de sa situation de séjour. Comme l'explique MIAZ, la dépossession et la « remise de soi » observée dans nombre de relations entre profanes et juristes est accentuée dans le cas des demandeurs d'asile (2017 : 431). Leur statut précaire, l'urgence des délais à respecter et leur méconnaissance complète des procédures enclenchées est accentuée pour certains par l'absence de maîtrise de la langue du pays d'accueil. Si notre cas d'étude traite d'un public très différent, retenons de l'étude de MIAZ que les capacités de résistance des clients sont inégales.

Une première stratégie de résistance observée chez des clients réside dans le refus de coopérer au dévoilement de leur vie privée. Déjà évoqué à la section B-2, cette stratégie aura d'autant plus de chances d'aboutir – c'est-à-dire de ne pas être contrariée par le CEPA – que la recevabilité du dossier sera élevée. Un exemple extrême d'un tel cas de

résistance nous est fourni par M. Degawa. Ce dernier nous explique avoir été confronté à un client refusant strictement d'évoquer la relation avec son épouse.

Si mes souvenirs sont bons, l'homme était médecin et son épouse, de nationalité coréenne, évoluait dans le monde du spectacle. C'était un jeune couple. L'homme m'a indiqué qu'il n'avait pas l'intention de me parler [de sa rencontre avec son épouse] ; ça le contrariait. Il ne voulait même pas confirmer ne serait-ce que certains points. Il était convaincu que, du fait de sa profession, le dossier passerait sans problème. Il ne demandait pas de tarifs réduits en contrepartie, il voulait juste que je m'occupe du dossier normalement. Pour qu'il aille jusqu'à dire ça, je lui ai répondu : « OK, on n'en parle pas ». Et je n'ai pas remis le questionnaire. Lors du dépôt du dossier, j'ai expliqué au BdI de quel genre de personnes il s'agissait et qu'elles ne souhaitaient pas répondre à ces questions. Par ailleurs, j'ai bien précisé que d'après moi, ils n'avaient pas à s'inquiéter : ce n'était pas un dossier à problèmes. Ils avaient des revenus annuels d'environ 350 000€. Je leur ai donc demandé d'examiner le dossier en l'état, ce qu'ils ont fait. En trois semaines, le client obtenait le CoE. *(Certaines caractéristiques du couple ont été modifiées)*

お客さんも、[profession de l'homme]の方で、韓国人の女性だったんですけど、[profession de la femme]の方で、若いカップルで、[profession H]の方なんてこんなことめんどくさいから話したくないって言われたんですよ。確認するのも嫌だと。自分は[profession H]だから絶対通るはずだと。彼女は韓国で有名な[profession F]なんだから問題ないと。普通にやってほしいと。別に仕事が楽だからといって料金半分にしろとか言わないからと言われて。そこまで言うんだったら、じゃあやめましょうと。ここも正直出さなかったんです。こんな書きたくないって言われたんで。言われちゃったんで。だから私も入国管理局に、こういう人達で、もうこういうの書きたくないと言ってますと。でも私からみても全然問題ないですと。収入も 5000 万くらいあったんで。だからこれで審査してくださいって言えば、わかりましたって言われて。その人も 3 週間で出ましたね。

Interprétant les demandes de l'administration comme un empiètement sur sa vie privée et convaincu que sa légitimité, en tant que médecin, lui suffira à obtenir la venue de son épouse au Japon, le client refuse de se conformer aux attentes du BdI – et du CEPA – en matière de dévoilement de soi. Il est intéressant de noter qu'il évoque la question financière dans ses négociations avec le CEPA : non, assure-t-il, il ne demandera pas de tarif préférentiel en compensation de la moindre charge de travail requise par ce dossier. On peut résumer son argument comme suit : puisque je paye les honoraires en totalité, contentez-vous de faire votre travail. Comme le montre cet exemple, sous certaines configurations, la relation marchande qui lie le CEPA au client peut constituer un obstacle

à la déférence des clients envers les attentes de l'administration migratoire.

Une deuxième modalité de résistance constatée en entretien et sur le terrain est le fait pour le client de refuser la stratégie proposée par le CEPA. Une première illustration nous est fournie au bureau Ishida. Il s'agit du cas plusieurs fois mentionné de cet homme japonais, marié à une femme philippine, mettant en œuvre des pratiques que nous qualifierons ici d'optimisation fiscale (I-4). Comme nous l'avons précédemment indiqué, Mme Itô lui recommande de remplir sa déclaration d'impôt dans les règles, un conseil que le client choisit d'ignorer. La CEPA l'informe alors qu'en l'état actuel des choses, il est peu probable que le BdI donne une suite positive à sa requête. Le client maintient sa position et indique être prêt à courir le risque de voir sa demande à nouveau déboutée (CdT-I, 14 mars 2016)¹. Face à la résistance du client, Mme Itô choisit donc de se déresponsabiliser de l'échec éventuel de la requête.

Prenons un autre exemple, rencontré cette fois-ci au bureau Degawa. Les clients, un couple sino-indien, vivent séparément pour une raison indépendante de leur volonté. Craignant que la non-cohabitation n'ait de répercussions sur le renouvellement du titre de séjour de l'époux, M. Degawa suggère à la cliente japonaise d'obtenir de son patron une lettre dans laquelle ce dernier attesterait de l'authenticité du mariage de son employée. La femme préfère décliner le conseil, ne souhaitant pas embarrasser son employeur avec ce genre de problèmes (CdT-D1, p. 38, 10 fév. 2016). Il n'est donc pas nécessaire que la recevabilité du dossier soit assurée pour que le client se détourne des conseils du CEPA.

Dans certaines circonstances, la forte résistance du client peut contraindre le CEPA à se désengager du dossier. M. Watanabe m'a présenté un tel cas de figure à propos d'un couple binational. L'épouse, originaire d'Amérique du Sud, aurait rejoint le Japon par des canaux illégaux impliquant la mafia locale. Ayant pris connaissance de ces éléments, le CEPA conseille au couple de se montrer honnête envers le BdI. Taire la vérité, ce serait mentir et courir le risque que l'administration ne l'apprenne autrement. L'épouse décline la proposition : elle craint que sa délation ne mette en péril la sécurité de sa famille restée au pays. M. Watanabe essaye de la rassurer, en vain. Elle refuse résolument de mentionner

¹ Notes tirées d'un extrait de conversation téléphonique et d'une discussion avec le CEPA en charge du dossier.

l'implication de la mafia et donc d'exposer l'illégalité de son séjour. Bien qu'il comprenne leur inquiétude, le CEPA explique aux clients ne pas pouvoir cautionner un tel choix et se désengage du dossier.



Comment les CEPA parviennent-ils à répondre aux contraintes de leur positionnement professionnel ? Autrement dit, comment font-ils pour servir les intérêts de leurs clients tout en préservant leur réputation auprès de l'administration ? Nous avons vu qu'une première stratégie consiste à effectuer une pré-sélection des clients. La recevabilité des dossiers et le caractère « suspect » des clients sont deux critères principaux de sélection. Une seconde stratégie consiste à convaincre le client de se plier aux exigences de l'administration. En socialisation les clients aux attentes de l'administration et en leur rappelant les conséquences en cas de non-respect, les CEPA parviennent à produire du consentement au dévoilement de soi. Il ne faudrait cependant pas croire que les clients sont impuissants face aux CEPA. Le caractère marchand de la profession de CEPA se traduit par une dépendance financière à l'égard du client : la satisfaction du client est essentielle pour la bonne marche du bureau. À cette fin, les CEPA sont susceptibles d'aménager certaines des bonnes pratiques que recommande le BdI, ainsi que d'admettre certains cas de non-dévoilement de soi, tant que cela ne remet pas en cause leur réputation professionnelle auprès de l'administration.

II. Constituer les dossiers : les exigences du travail de rédaction

Le travail de rédaction et de constitution des dossiers est la deuxième étape de la prise en charge d'un client. C'est un moment privilégié où se concentrent tout un ensemble d'enjeux stratégiques. La constitution des dossiers consiste en trois étapes : rassembler les pièces du dossier, remplir les formulaires administratifs requis et rédiger les « motifs de la demande » (*shinsei riyūsho* 申請理由書). Concrétisation des opérations d'anticipation des normes juridico-administration étudiées au chapitre 8, ce travail rédactionnel est au cœur du métier de CEPA. Il implique « incertitude, investissement, contrainte, mais aussi satisfaction » (Serre, 2008 : 41). Preuve de professionnalisme, la

qualité rédactionnelle est valorisée. M. Degawa exprimait ainsi régulièrement son degré de satisfaction à l'égard de ses productions écrites : tels « motifs de la demande » étaient jugés particulièrement réussis quand tels autres étaient qualifiés de « plats ».

L'analyse des pratiques de rédaction des CEPA n'aurait pas été possible sans la réalisation du terrain ethnographique. Ce dernier nous a permis de consulter les dossiers des clients – dont certains en cours de traitement – mais également d'expérimenter par nous-même l'acte de rédaction¹. Notre présence sur plusieurs mois a rendu possible le suivi d'un même dossier, de la rencontre initiale avec le client à la rédaction progressive des pièces maîtresses de la requête, en passant par les discussions internes au bureau sur la meilleure stratégie à tenir. La présente section repose sur les données ethnographiques recueillies à cette occasion.

Nous accorderons une attention particulière au processus de rédaction des « motifs de la demande ». Ce document résume les grandes lignes de l'argumentation de la requête (en quoi ce dossier répond-t-il aux critères du titre de séjour souhaité ?) et informe le lecteur – comprendre le fonctionnaire – de l'usage attendu des pièces jointes au dossier. Déjà étudié au chapitre 8 pour ce qu'il nous enseignait de l'interprétation des normes juridico-administratives, nous nous intéresserons ici aux stratégies de rédaction mobilisées par les CEPA afin d'augmenter les chances de succès de la demande. En voici un exemple fictif, composition de plusieurs extraits originaux tirés des données recueillies au bureau Degawa.

Document 9-2 : Reconstitution fictive du document « motifs de la demande »

M. Le Ministre de la Justice

M. Le directeur du Bureau de l'immigration de Tôkyô

Motifs de la demande

Par la présente, je souhaiterais vous expliquer les motifs de la requête de titre de séjour et comment j'en suis venu à épouser ma femme.

■ À propos de la relation avec mon épouse

§1. Nous nous sommes rencontrés en janvier 20xx, par l'intermédiaire du site de rencontre

¹ Sur ce second point, uniquement au bureau Degawa.

« mariage.com »¹, que gère la société ABC. Le site en question aide les hommes et femmes célibataires à faire des rencontres sérieuses. Le fait qu'elle soit gérée par la société ABC m'a rassuré et m'a convaincu de m'y inscrire.

§2. Sur « mariage.com », on peut chercher un partenaire en fonction d'un certain nombre de critères (âge, profession, lieu de résidence, centres d'intérêts, etc.). C'est en faisant des recherches que le profil de ma femme s'est affiché. Son profil étant écrit en japonais, je l'ai contacté et nous avons commencé à échanger. Après nous être envoyé un certain nombre de messages par le site, nous avons échangé nos adresses email respectives et avons commencé à nous écrire directement et à nous téléphoner.

§3 – [...] *Le requérant explique comment sa femme a appris à parler le japonais.*

§4. Lors de nos appels ou par email, on discute de beaucoup de choses : ce qu'on a fait pendant la journée, nos familles respectives, la culture et la vie au Japon, le climat à Shanghai, ce en quoi consiste mon travail, nos préférences culinaires, etc. On ne se cache rien.

§5. Étant donné que moi-même et mon épouse considérons l'éventualité d'un mariage dès le début de notre relation, nous n'avons aucune hésitation à nous enquérir de points qui nous préoccupaient quand d'habitude, ce genre de questions n'est posé qu'après plusieurs mois de relation. C'est ainsi que nous avons pu vérifier la compatibilité de nos opinions et valeurs. En procédant ainsi pendant plusieurs semaines, nous avons pu éprouver de la sympathie l'un pour l'autre, comme si nous nous étions rencontrés pour de vrai. À ce propos, je vous ai joint plusieurs extraits de notre historique d'échanges par email.

§6. Courant mars 20xx, je me suis rendu en Chine pour 5 jours et j'y ai rencontré mon épouse. De par nos nombreux échanges, on se connaissaient déjà beaucoup, mais grâce à cette rencontre en tête-à-tête, j'ai pu mieux comprendre le caractère et la personnalité de ma femme, ce qui n'a fait que renforcer ma sympathie pour elle.

§7. *L'homme fournit quelques détails sur sa visite en Chine. Il insiste notamment sur le fait d'avoir rencontré ses beaux-parents.*

§8. Après être retourné au Japon, mon épouse et moi avons continué à communiquer à email et téléphone. On se contacte presque tous les jours. Au fil des semaines, les discussions à propos d'un éventuel mariage sont devenues plus fréquentes et concrètes. Après avoir confirmé que l'un et l'autre souhaitons nous marier, nous en avons informé nos proches.

§8. En étant moi-même à mon troisième mariage, j'ai indiqué à ma femme qu'il me serait difficile d'organiser une magnifique cérémonie de mariage ou de verser une dote. Ma femme s'est montrée compréhensive, de même que mes beaux-parents. Il n'en reste pas moins que je m'en veux beaucoup de ne pas pouvoir leur offrir tout cela.

§9. *Procédures légales de mariage.* Désormais, nous sommes légalement mariés en Chine et au Japon.

§10. Actuellement, ma femme étudie de son mieux pour apprendre la cuisine japonaise avant de

¹ Tous les noms sont fictifs.

pouvoir me rejoindre. Depuis un mois, elle suit des cours de japonais à l'école *Manabô* de manière à perfectionner ses aptitudes de conversation à l'oral. Moi aussi, j'essaye d'apprendre le chinois en lisant des livres, en regardant des programmes éducatifs à la télé ou en m'entraînant avec des CD, mais j'ai encore beaucoup de mal avec la prononciation. J'attends avec impatience le jour où je pourrai vivre auprès de ma femme.

■ **À propos de mon précédent mariage international**

§11. Je pense que vous êtes déjà au courant de la situation, mais d'après mes souvenirs, mon ex-femme n'avait pas pu obtenir de visa conjoint, malgré l'obtention préalable du *certificate of eligibility*. Pour autant que je sache, [*tel était le problème*]. C'est du moins ce qu'a dit mon ex-femme. Quant à savoir s'il s'agit ou non de la vérité, j'aurais bien du mal à le dire. Je me suis contenté ici d'indiquer ce que m'a rapporté mon ex-épouse.

■ **À propos du paiement des frais de séjour**

§12. Ma situation professionnelle (moi, époux japonais) est stable : je travaille à la mairie de Cityville. Cela fait plus de 22 ans que j'exerce comme fonctionnaire.

§13. Je suis propriétaire de mon logement, un appartement de 70m² en plein centre-ville. J'ai un montant conséquent d'économies, et il n'y a donc pas d'inquiétude à avoir quant à la stabilité économique de notre foyer.

§14. Je souhaite pouvoir vivre honnêtement avec mon épouse au Japon. Je vous serais reconnaissant de bien vouloir lui délivrer le titre de séjour « conjoint de Japonais » sur la base des éléments susmentionnés.

[Signature du mari]

Voilà ce à quoi peuvent ressembler « les motifs de la demande ». Le cas fictif en question est un dossier relativement complexe, du fait des modalités de la rencontre du couple et du passé matrimonial de l'homme. Le lecteur attentif aura remarqué plusieurs choses. Tout d'abord, les tournures de déférence à l'égard de l'autorité migratoire à laquelle s'adresse le CEPA – qui s'exprime au nom du mari. Ensuite, le soin apporté aux détails des informations fournies : le nom du site de rencontre, la date du séjour en Chine, etc. Ou encore, la stratégie discursive mise en œuvre afin de normaliser et de revêtir d'une forme de bienséance les modalités de la rencontre, souvent considérées comme douteuses par le BdI. Nous reviendrons sur ces différents points aux sections suivantes à mesure que nous analyserons les stratégies de rédaction des CEPA, que ce soit la manière dont ils répondent aux contraintes propres à l'écrit administratif (A), ou le travail de mise en cohérence du récit (B) et de mise en conformité aux normes de conjugalité auxquels ils se prêtent (C). En ce qui concerne notamment les demandes de résidence permanente

émanant de conjoints de Japonais, nous étudierons comment les CEPA soulignent l'attachement au Japon (D). Enfin, il s'agira d'examiner si, au-delà des dossiers, ces professionnels du droit contribuent également à modeler les clients (E).

A. Répondre aux contraintes spécifiques des documents administratifs

Est défini comme « document administratif » tout document produit ou *reçu* par une administration publique ou un organisme privé chargé d'une mission de service public¹. Les dossiers individuels que traitent les administrations en font donc partie. Une fois réceptionnés par le BdI, les dossiers élaborés par les CEPA deviennent des documents administratifs. Afin d'augmenter les chances de succès de la requête, il importe que la rédaction des pièces du dossier soit informée des attentes de l'agent migratoire et qu'elle respecte les contraintes propres aux documents administratifs. Les documents remis servant de base à des écrits administratifs ultérieurs sur la personne du requérant, la prudence est de mise.

1. Remplir correctement les formulaires du dossier

Remplir correctement les formulaires du dossier est une condition *sine qua non* au traitement rapide et favorable de la requête. Mais qu'entendons-nous par « bien remplir » ? Trois choses principalement : le fait (1) de rédiger les documents dans un japonais correct, (2) de faciliter le travail de l'agent d'immigration et (3) de constituer le dossier en fonction de l'usage ultérieur qu'en fera le BdI.

Palier un mauvais maniement de la langue japonaise

Remplir des formulaires en japonais n'est pas à la portée de tous les requérants. Une faible capacité rédactionnelle en japonais est l'une des raisons pour lesquelles certains clients font appel aux CEPA. Pour rappel, la langue japonaise s'écrit au moyen de deux syllabaires, auxquels il faut ajouter un grand nombre de sinogrammes. Comme le remarque M. Kimura, les ressortissants étrangers originaires d'un pays faisant usage

¹ Définition obtenue auprès du site internet de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA). URL : <https://www.cada.fr/particulier/le-document-est-il-administratif> (consulté le 14 janvier 2020)

des caractères chinois auront plus de facilités à manier le japonais à l'écrit. La situation est quelque peu différente s'agissant des demandes de titres de séjour « conjoint de Japonais », car le ressortissant étranger peut, en principe, compter sur l'aide de son conjoint japonais. Dans le cas d'une demande de CoE, ce sera d'ailleurs au conjoint japonais d'effectuer les démarches nécessaires et non à son conjoint étranger. Dans une majorité de cas, l'un des membres du couple aura donc une bonne maîtrise de la langue japonaise. Des exceptions existent cependant. Un premier cas de figure évoqué par M. Uegaki concerne les ressortissants nationaux dont la langue maternelle n'est pas le japonais. Il donne l'exemple des personnes naturalisées, des orphelins de guerre abandonnés en Chine au sortir de la seconde guerre mondiale (*zanryû koji* 残留孤児) et de leurs descendants directs. Un second cas de figure concerne les ressortissants japonais ayant une mauvaise maîtrise de la langue japonaise à l'écrit, du fait d'un faible capital scolaire. Nous avons rencontré un tel cas au bureau Ishida. L'époux japonais s'était vu refusé à deux reprises la délivrance du CoE de sa femme. Après avoir consulté les documents remis par le client au Bdl, il est apparu que le questionnaire n'avait pas été entièrement renseigné et que la réponse à la question portant sur l'histoire du couple était d'une faible qualité rédactionnelle. Voici quelques exemples d'erreurs commises : écriture de la particule du COD お au lieu de を, mélange de formes de discours direct et rapporté dans une même phrase, et mauvais usage de la ponctuation (placement d'une virgule juste après la particule de liaison の par exemple). Si, comme dans le cas présent, la faible qualité rédactionnelle compromet la compréhension du texte, les chances de succès de la requête s'affaiblissent. Le travail du CEPA consistera donc, *a minima*, à s'assurer que le dossier ne contient pas d'erreurs grammaticales¹. Les documents remis à l'administration doivent être parfaitement intelligibles : les informations renseignées ne doivent pas prêter à confusion.

Faciliter le travail des fonctionnaires en charge du traitement du dossier

L'importance accordée à l'intelligibilité et à la lisibilité des pièces du dossier répond à la nécessité de faciliter le travail du fonctionnaire en charge du dossier. L'enjeu

¹ Au bureau Degawa, l'une des tâches qui m'étaient confiées consistait à relire – et éventuellement corriger – les « motifs de la demande » rédigés par le CEPA. Il m'est d'ailleurs arrivé de trouver des erreurs, à mon plus grand bonheur ! (CdT-D1, p.32, 5 fév. 2016)

est double : il s'agit d'encourager un traitement rapide du dossier (ceux qui sont peu lisibles ou incompréhensibles passeront sous la pile) et de faire en sorte que l'agent d'immigration aille dans le sens de l'argumentation du CEPA. M. Kimura l'explique de la manière suivante :

Dans le cas du Japon, on a des étrangers qui souhaiteraient venir s'installer, et face à cela, on a [les autorités] qui veulent faire le tri entre les étrangers qui peuvent entrer sur le territoire et ceux qui ne le peuvent pas. [...] C'est pour cela que les fonctionnaires du BdI se montrent parfois arrogants. Nous, notre rôle va être de maîtriser ce problème. Pour cela, on doit rédiger des documents qui soient faciles à lire et qui puissent être compris en un instant. Dans la mesure du possible, il faut que le fonctionnaire soit convaincu après avoir bien lu le dossier.

日本の場合には、入りたいって外国人がいる、それに対してできるだけ選別をして、入れる外国人と入れない外国人っていうのを振り分けたいわけですよね。[...]だからわりと入国管理局の職員はそこそこ横柄になるし、そこを私達突破しないといけないって事思ってるから、そうすると入管の人が読みやすいものとか、できるだけよく見て納得してくれるものとか、ぱっとみてわかりやすいものとか、そういうものを作らないとなってるんですよ。

Produire des documents lisibles (読みやすいもの) et intelligibles (分かりやすいもの) est une première façon d'augmenter les chances de succès de la requête. Dans leurs stratégies de rédaction, les CEPA prennent également en compte un possible état de fatigue du fonctionnaire. Il s'agit d'éviter de le contrarier en lui imposant une charge de travail supplémentaire. Ainsi, M. Kajima veille à ce que ses « motifs de la demande » ne dépassent pas une certaine longueur (il se limite à deux pages A4 pour les dossiers sans problèmes majeurs) et que la police de caractères ne soit pas trop petite (il adopte une police de taille 12). Il poursuit :

[...] Si le texte qu'on présente à la personne en charge de l'évaluation du dossier est écrit tout petit, quelles sont les chances qu'elle le lise ? Personnellement, je ne le ferais pas. C'est juste le bon sens.

[...] 審査官に見せる時にちっちゃい文字で沢山書いてある文章〔を〕読めって言っても、僕読まないです。それは常識です。

Dans le même sens, M. Satô récapitule l'ensemble des informations importantes du dossier dans les « motifs de la demande », afin que le fonctionnaire n'ait pas besoin de chercher une information dans la dizaine de documents qui lui sont remis.

Si on écrit vraiment trop, cela va non seulement nous fatiguer, mais l'évaluateur sera lui aussi bien en peine de lire tout cela. C'est pour ça que je fais en sorte qu'il puisse tout comprendre du dossier en lisant « les motifs de la demande » et rien d'autre. C'est ma façon de penser. Je fais en sorte de tout contenir dans un seul document pour éviter que le fonctionnaire n'ait à consulter plusieurs documents.

あんまり沢山書いちゃうとこっちも疲れるし、審査官もあっち読んだりこっち読んだり大変だと思うので、これ一冊みればわかるように。私の考えはね。沢山見ないで済むように、これ一冊で済ませてます。

L'importance accordée à l'intelligibilité du dossier s'inscrit également à une stratégie qui consiste à guider l'agent d'immigration vers un « cadrage » (*framing*) favorable au client. Pour cela, les CEPA s'assurent d'explicitier la visée de chaque document joint. Ceux exerçant au bureau Ishida procèdent de façon systématique en la matière : sur un document qui liste l'ensemble des pièces du dossier, une indication entre parenthèse précise l'élément de preuve apporté par la pièce en question. En voici un exemple tiré d'une requête de "visa conjoint".

- Historique des conversations entre la requérante et son conjoint sur Line (*Preuve de la réalité du mariage*)
- Déclaration écrite du père du conjoint japonais (*Preuve que des échanges familiaux ont lieu quotidiennement*)
- Reçu des meubles achetés en vue de la cohabitation entre la requérante, son enfant et le conjoint japonais (*Preuve de l'authenticité et de la stabilité du mariage*)

Faciliter le travail des fonctionnaires consiste aussi à se mettre à la place de l'évaluateur. Pour les cas les plus complexes, les CEPA indiquent clairement quels sont les éléments qui peuvent compromettre la recevabilité du dossier. Nul besoin pour le fonctionnaire de chercher les éléments problématiques de la requête, le CEPA l'aura déjà fait pour lui. Bien sûr, son travail ne s'arrête pas là : il s'agit ensuite d'apporter des éléments de preuve de manière à neutraliser – sinon d'atténuer – les points problématiques du dossier. Il ne restera alors à l'agent d'immigration qu'à convenir de la conclusion à laquelle le CEPA est parvenu : oui, le requérant répond aux critères de délivrance du titre de séjour souhaité. L'extrait suivant de M. Kajima illustre cette stratégie :

L'objectif que je poursuis dans mon travail, c'est tout d'abord de faire en sorte que les évaluateurs lisent mes « motifs de la demande ». Il faut qu'ils pensent que, puisque c'est moi, la seule lecture des « motifs de la demande » devrait suffire à comprendre le dossier. C'est pour ça qu'il est important d'avoir bâti une relation de confiance avec eux. Si, après avoir lu le document en question, ils se disent « s'il y a autant de pièces jointes, c'est que ça doit aller ; traitons ce dossier rapidement », alors c'est que j'ai atteint mon objectif premier. Par contre, si je vois qu'il y a un problème dans le dossier, je le signale. Je précise s'il y a tel ou tel problème dans un texte explicatif que je signe en mon nom cette fois-ci, et non celui du mari. J'explique ce qu'il en retourne, après quoi je joins des éléments de preuve. Mon objectif est de faire en sorte que les documents soient assez convaincants pour que le fonctionnaire se sente autorisé à accorder l'autorisation de séjour.

一応目標としては仕事としてやる上で、目標としてとりあえず理由書を読ませて、僕が出してる申請だから審査官はとりあえず理由書みればわかるだろうというふうに思わせて、だから信頼を積んでいかなきゃいけないんですけども、とりあえず理由書だけ読ませて。で理由書読んだ上で「こんだけ添付資料付いてるんだったら大丈夫だな、じゃあ速やかに処理していい案件だ」っていうふうに振り分けしてくれると、一番目標を達することができると。逆に問題があるんだつたらまず「ここに問題があるんだよ、この人達は」っていうのはちゃんと最初の説明文書のところで、今度は私の名前で、夫が主語じゃなくて私の名前で、こういうふうな事実があるよと。これこれこれに関してこういうふうに説明するよっていうふうに出して、それを読ませて、じゃあそれを裏付ける資料ってあるのかなとか、許可出してもいいって思えるような資料はあるのかなっていうのを見させるっていう流れに持っていくのを一応目標にしてるんですよ。

Nous avons lu un argument similaire dans un ouvrage consacré au droit de l'immigration, rédigé par un collectif d'avocats (ouvrage n°4 ; cf. chapitre 7). Dans le chapitre consacré aux demandes de titres de séjour, l'auteur explique que le document intitulé « les motifs de la demande » a aussi pour rôle de faciliter le travail du fonctionnaire dans le cas où ce dernier devrait faire remonter le dossier à ses supérieurs (Tôkyô bengoshi-kai gaikokujin ni kansuru ii.nkai, 2006 : 38-39). Dans un contexte professionnel où les fonctionnaires doivent traiter un grand nombre de dossiers en un temps limité, le fait d'avoir à disposition un document compact (3 pages) résumant les principaux points du dossier représente un gain de temps majeur. Lorsque le fonctionnaire reprend des éléments tirés des « motifs de la demande », cela augmente les chances de voir l'argumentaire développé par le CEPA s'imposer.

Une constitution des dossiers informée des usages qu'en feront le Bdl

Pour « bien » remplir les dossiers, il est enfin nécessaire d'être informé de l'usage qu'en fera ultérieurement le Bdl. Au cours de notre observation participante, nous avons eu l'occasion de discuter avec M. Degawa des caractéristiques d'une bonne « déclaration des motifs de la demande » (CdT-D2, p. 23-24, 18 oct. 2016). D'après lui, il est essentiel que le document soit rédigé en ayant bien à l'esprit la loi sur le contrôle de l'immigration. Les critères sur lesquels repose la requête devront être passés en revue et la preuve de leur satisfaction apportée. Pour sa part, M. Degawa relève systématiquement les modalités de la rencontre des époux, les visites de l'un à l'autre (lorsqu'il s'agit d'une relation à distance), les modalités de communication du couple, la conclusion du mariage civil dans les deux pays, enfin la stabilité financière du foyer. La rédaction de la déclaration des motifs de la demande consiste donc plus ou moins à répondre un à un aux critères d'évaluation. Comme le montre le document ci-dessous, les critères de crédibilité du mariage et de stabilité économique du foyer structurent la démonstration, aussi bien au bureau Degawa qu'au bureau Ishida.

Document 9-3 : Comparaison de la structure générale de la déclaration des motifs de la demande aux bureaux Degawa et Ishida.

Cas du bureau Degawa

- À propos de l'histoire de notre relation
- [Si élément particulier, insérer ici]
- Ex : À propos de mon précédent mariage et du paiement
- À propos du paiement des frais de séjour

Cas du bureau Ishida

- Objet et déroulement de la présente requête
- Conformité aux critères du titre de séjour
 - (a) Conclusion d'un mariage légalement valide
 - (b) Mariage qui repose sur une vie commune authentique.
- Modalités de paiement des frais de séjour
- [Si applicable] Dissiper les raisons pour laquelle la précédente requête a été refusée.
- Conclusion

Étant donné que les documents remis au Bdl servent de support à des écrits administratifs ultérieurs sur la personne du requérant, il importe de s'assurer qu'ils ne leur causent pas de tort. Les CEPA anticipent que les agents d'immigration portent leur

attention sur les incohérences du récit et la présence d'informations erronées, de manière à pouvoir justifier le rejet de la requête. D'après eux, les fonctionnaires seraient à la recherche de « prises » qui puissent conforter leurs soupçons. Réduire ce risque est l'un des enjeux principaux du travail des CEPA. Savoir que dire et que taire, sans jamais mentir est une constante de leur pratique professionnelle. M. Eizawa nous explique que certains de ses clients le consultent justement parce qu'ils sont incertains du degré souhaitable de dévoilement de soi.

Les clients ne savent pas bien jusqu'à quel degré de détails ils doivent écrire. Parmi ceux qui fournissent moult détails, certains en disent parfois trop... Or, c'est vraiment mauvais si on raconte des choses qu'il aurait mieux valu taire.

どこまで細かく書けば良いのかわからないし、あと詳しい人はもしかしたら書いちゃいけないことも書いちゃうかもしれないっていう瞬間があるのかもしれないですね。だから下手なことを書いちゃうとまずいし。

Ainsi, le rôle du CEPA est de conseiller son client sur ce qu'il convient de mentionner dans l'intérêt de la requête, et ce qu'il est possible d'omettre. M. Eizawa mentionne l'exemple des remariages issus de relations extra-conjugales. S'il est inconcevable de mentir sur la date de la première rencontre du couple, ce point faisant expressément l'objet d'une question dans le questionnaire devant être remis au BdI, il est possible d'omettre de mentionner la date à laquelle le couple s'est formé si cela devait mettre en évidence l'adultère. Le requérant peut choisir de ne pas détailler certains pans de sa relation de couple si cela ne s'avère pas essentiel à la requête.

Une autre stratégie utilisée par les CEPA afin de réduire les « prises » auxquelles peuvent se rattacher les agents d'immigration, consiste à prévenir les conséquences d'une information erronée. En cas d'un premier refus de titre de séjour, tout doit être fait pour en éviter un second. Pour cela, le choix du narrateur de la déclaration des motifs de la demande est crucial, nous dit M. Degawa. Lui-même adopte généralement le point de vue du conjoint japonais. Ce choix n'est pas uniquement motivé par le fait qu'il s'agit du conjoint avec lequel le CEPA communique le plus (pour des raisons linguistiques), mais également parce qu'il permet de justifier et d'excuser plus facilement l'insertion d'une information erronée dans le dossier concernant l'autre époux (CdT-D1, p. 24-25, 4 fév. 2016). Apparemment insatisfait de l'explication qu'il nous avait fourni, M. Degawa s'est

empressé d'organiser sa pensée sur un document écrit. En voici un extrait :

[Pourquoi écrire du point de vue du conjoint japonais ?] S'il apparaît que le contenu de ce qui a été discuté en entretien n'est pas véridique, notamment du fait d'un oubli ou d'une confusion du mari (ou de la femme) japonais.e et ce que ceci aboutisse à un refus de la requête, il sera toujours possible d'y remédier lors d'une prochaine demande. Par contre, si on écrit du point de vue du requérant (= l'étranger), il est probable que cela soit interprété comme relevant d'un mensonge du client, ou encore du bureau, ce qui compliquera les stratégies de remédiation ultérieures. En écrivant du point de vue du mari (ou de l'épouse) japonais.e, on peut toujours se justifier qu'il s'agissait d'une simple erreur de mémoire ou encore, que c'est ce que son conjoint étranger lui avait rapporté. *A minima*, le conjoint japonais ne subira pas de préjudices. [...] Lors d'une nouvelle demande, il suffira d'écrire franchement la raison pour laquelle on a préalablement transmis une [information] erronée. Il est tout à fait valable de dire que c'est « parce que [le conjoint étranger] était gêné de l'avouer » ou « parce que c'était difficile à avouer », etc. (Document reçu le 4 fév. 2016)

その理由として、日本人夫（妻）の記憶違い等が原因で、ヒアリングした内容が事実ではなく、それが原因で不許可となった場合であっても、再申請で対応ができる。もし、本人目線で書いてしまうと、本人が嘘を言っている、もしくは当事務所が嘘を書いていると判断されてしまい、その後の対応が難しくなる。日本人の夫（妻）の目線で書くと、単純な記憶違いであると弁明できる。または、本人からそう聞いているということで、少なくとも、日本人夫（妻）の不利益にはならない。[...] 再申請では、なぜ間違った[情報]を伝えてしまったのか、その理由を正直に書く。「恥ずかしかったから」、「言いにくかったから」等、正直に書いてOK

Étant entendu que le conjoint étranger est celui sur lequel repose la majorité des soupçons, il importe d'éviter que le BdI ne le croit coupable de déclarations mensongères. Pour cela, les CEPA veillent à ce que l'information erronée ne soit pas interprétée comme une tentative délibérée du requérant d'abuser les autorités migratoires. En adoptant un point de vue narratif centré sur la personne du client japonais, M. Degawa s'assure de pouvoir justifier de plusieurs façons une éventuelle information inexacte. Le client japonais a pu se méprendre sur une date ou un lieu, dans quel cas l'erreur était non-intentionnée, ou le conjoint étranger a pu effectivement mentir sur un élément de son passé, mais non pas tant dans le dessin de tromper le BdI que de cacher une vérité gênante à son partenaire japonais. Dans un cas comme dans l'autre, une explication accompagnée d'un mot d'excuse devrait suffire à surmonter le problème. Ceci aurait été bien plus difficile dans le cas où les propos de la déclaration des motifs de la demande seraient

attribués au requérant. L'usage extensif de cette technique de rédaction est avéré dans les paragraphes 11 à 13 de la reconstitution située en début de partie¹.

2. Répondre aux exigences formelles du récit institutionnel

Rédigée par les CEPA et signée au nom du conjoint japonais, la déclaration des motifs de la demande est un « récit institutionnel ». Terme emprunté à d'HALLUIN-MABILLOT (2012 : 204), nous le définissons comme tout récit biographique constitué en vue d'une procédure administrative engagée par le requérant. Afin d'augmenter les chances de succès de la requête, ce récit doit se plier à un ensemble d'exigences formelles.

Présenter des faits de manière à constituer des indices

La première d'entre elles consiste à présenter les faits biographiques de manière à constituer des indices. Comme l'explique d'HALLUIN-MABILLOT à propos des demandes d'asile, « tous les éléments du récit doivent être extrêmement détaillés dans l'optique d'en faire des indices » (2012 : 197). Le même constat s'impose pour les déclarations des motifs de la demande. Il sera d'autant plus facile d'attester de la crédibilité du mariage que chaque élément du récit aura été contextualisé (date et lieu) et décrit en détails. L'extrait suivant, tiré d'une déclaration en cours de rédaction, fait directement suite à la scène retraçant la première rencontre entre le mari et sa (future) belle-famille. Le CEPA semble insatisfait du texte en l'état : il voudrait y apporter un certain nombre de précisions.

« Malheureusement, nous n'avons pas pris de photos en cette occasion, mais je me rappelle très bien de ce moment. → Ajouter des anecdotes (quel genre de restaurant c'était ? Qu'est-ce que vous avez mangé ? De quoi avez-vous parlé ? Qui a payé l'addition ? Qu'est-ce qui vous a marqué ? Etc. (CdT-D1, p.25, 4 fév. 2016)

「残念ながら写真を撮っていないのですが、その時のことを非常によく覚えています。→ エピソード（どんな店？何を食べたか？どんなことを話したか？誰が会計したか？印象に残ったこと等）」

Du fait du manque de preuves matérielles (l'absence de photos), M. Degawa juge souhaitable de préciser les circonstances de la rencontre avec la belle-famille. Toute

¹ Bien que la reconstitution soit fictive, elle est tirée d'extraits effectivement utilisés par les CEPA chez qui nous avons réalisé une observation participante.

anecdote est la bienvenue, dès lors qu'elle permet d'apporter des éléments d'authenticité au fait rapporté. Pour cela, le client sera recontacté dans les jours suivants afin d'apporter les précisions souhaitées. La déclaration des motifs de la demande fait ainsi l'objet d'allers-retours entre le CEPA et le client.

Un récit qui ne serait pas assez détaillé pour être vérifiable par un tiers n'aura pas grande valeur auprès des autorités migratoires. Au cours de l'observation participante au bureau Degawa, j'ai plusieurs fois l'occasion de rédiger le premier jet de déclarations des motifs de la demande. M. Degawa me fournit un modèle dont je peux m'inspirer ainsi que le procès-verbal de la rencontre avec le client¹. Le 23 mai 2016, je suis ainsi en charge du dossier. Une fois le document terminé, je le transmets à M. Degawa pour relecture. Parmi les changements qu'il me demande d'opérer, la plupart portent sur le manque de précisions de certaines informations. Ainsi, me demande-t-il d'indiquer le nom de l'université où a étudié l'épouse et celui des entreprises où elle a travaillé. M. Degawa m'explique que les agents d'immigration ne prennent pas le temps de lire les documents qui énoncent de simples banalités. Sans éléments matériels ni détails précis, les déclarations des motifs de la demande sont lues en diagonale (CdT-D1, p. 94, 23 mai 2016). M. Motoshige*, ancien fonctionnaire du BdI, corrobore les propos du CEPA. Il exprime à plusieurs reprises la méfiance que lui inspiraient les CEPA quand il était encore en poste au BdI. Évoquant les documents remis par ces professionnels, il indique :

Ce n'est pas tant que je ne les lis pas. Non, je fais quand même l'effort mais comme je l'évoquais tout à l'heure, je ne regarde que les points essentiels. Je vais chercher s'il n'y a pas d'éléments bizarres dans les documents remis par les CEPA. Rarement, je m'y réfère également pour trouver des explications à un document confus. Mais toutes les déclarations du style « nous nous aimons », ça, je passe dessus. Quand bien même ils s'aimeraient effectivement, comment le savoir ? Surtout en ce qui concerne les documents écrits par des CEPA. Pour les demandes de visa conjoint, vous imaginez bien que tous les couples écrivent qu'ils s'aiment : « On s'aime et on voudrait pouvoir vivre ensemble dès que possible ». Quel est l'intérêt de lire attentivement ce genre de déclarations franchement. C'est bon, c'est bon, on a compris ! (Motoshige*)

読まないことはないよ。読まないことはないけど、さっきも言ったようにポイントを見ていく。この理由、行政書士が作った文章でもいいんですけど、

¹ En règle générale, il veillait à ce que ce soit nous qui ayons pris le procès-verbal en question.

この文章の中におかしな点はないかなって目で見ます。まれにその、これおかしい資料あるんだけど説明ないかなっていうふうに見ることもあるんだけど。愛し合ってますとか、そういうところは読まないです。愛し合ってもそんなのわからないじゃないですか。とくに行政書士の書いた文章。結婚ビザなんか愛し合ってますってみんな書いてきますから。愛し合ってて一日も早く暮らしたいです。そこ一所懸命読んでも何の意味もないんで。わかったわかった、ですよ。

Cette intervention rappelle la centralité du principe de vérifiabilité dans la construction d'un bon récit institutionnel. Sans informations vérifiables par un tiers, les documents remis à l'administration perdent de leur intérêt. Les formules stéréotypées sont ignorées, n'apportant rien de plus à l'argumentation. Comme le dit M. Motoshige*, une simple déclaration d'amour ne permet pas de prouver l'authenticité du mariage, encore moins quand elle a été rédigée par un tiers tel le CEPA. L'usage de poncifs doit donc être mesuré au risque de perdre l'attention de la personne en charge de l'examen du dossier. « Cette recherche éperdue de détails et de cohérence, de « faits » et de logique » a pour conséquence une très faible composante émotionnelle du récit (d'Halluin-Mabillot, 2012 : 198), sauf quelques exceptions (étudiées aux sections suivantes).

Faire preuve de déférence à l'égard de l'interlocuteur administratif

Autre exigence formelle du récit institutionnel : faire preuve de déférence à l'égard de l'interlocuteur administratif. Les déclarations des motifs de la demande s'adressent à la personne ayant le dernier mot quant à l'issue de la requête : « M. le Ministre de la Justice » pour les dossiers de naturalisation et d'obtention de la résidence permanente et « M. le directeur du Bureau de l'immigration de Tôkyô » pour les dossiers de titres de séjour. Les CEPA font un usage systématique de la politesse référentielle. Le langage du respect (*sonkeigo* 尊敬語) sera utilisé quand il est question des actes de l'interlocuteur administratif et celui de modestie (*kenjôgo* 謙譲語) quand il est question des actes du locuteur – comprendre ici, le requérant, le conjoint japonais ou encore le CEPA. L'extrait suivant d'une déclaration des motifs de la demande recueillie au bureau Degawa illustre cette pratique langagière¹ :

¹ Afin que les non-japonophones puissent distinguer en quelles instances il est fait usage du langage du respect et du langage de modestie, deux formes de soulignement ont été mobilisées.

Je souhaite (考えておる) pouvoir vivre honnêtement avec mon épouse au Japon. Je vous serais reconnaissant (お願い申し上げる) de bien vouloir lui délivrer (交付いただける) le titre de séjour « conjoint de Japonais » en prenant en compte (高配いただく) les éléments susmentionnés.

D'un usage courant en japonais, cette pratique langagière n'en manifeste pas moins la déférence adressée aux autorités administratives. Celle-ci se manifeste également dans certaines tournures de phrases insistant sur le caractère de « supplique » de la requête en cours. La déclaration des motifs de la demande d'un homme se mariant pour la troisième fois à une ressortissante étrangère indique ainsi : « Je vous prie de bien vouloir permettre que mon épouse et moi puissions à nouveau vivre ensemble ». Notons cependant qu'il existe des différences entre bureaux. Ainsi, le bureau Degawa fait un usage plus fréquent de ces expressions de modestie que le bureau Ishida.

B. Travail de mise en cohésion du récit

Constituer les dossiers implique également un travail de mise en cohérence du récit. Dans son étude sur l'aide juridique prodiguée aux demandeurs d'asile, D'HALLUIN-MABILLOT en distingue plusieurs modalités (2012 : 196). Nous nous intéresserons particulièrement à deux d'entre elles, que nous nommerons « cohésion interne » et « cohésion externe » au récit. Toutes deux mettent en jeu la crédibilité du récit, et donc les chances de succès de la requête.

1. Cohésion interne

La cohésion interne au récit¹ porte sur le caractère rationnel des faits rapportés. Les actes du requérant doivent paraître logiques aux yeux du lecteur sans quoi ils risquent d'être interprétés comme la manifestation d'une intention frauduleuse. Pour ne prendre qu'un exemple, un mariage contracté quelques mois seulement après la rencontre des époux risquerait de faire l'objet de soupçons à moins d'une explication sur les motifs de cette apparente hâte. Le travail des CEPA consistera principalement à expliciter les motivations à l'origine des actions du requérant et de toute autre personne impliquée dans

¹ D'Halluin-MabilLOT emploie pour sa part l'expression de « cohésion ethnocentrique » car elle insiste sur le caractère culturellement situé des représentations de l'action rationnelle. (p. 202)

le dossier.

Un exemple particulièrement représentatif de cette stratégie de rédaction nous est fourni par M. Kimura. Un client japonais d'une quarantaine d'années, marié à une femme étrangère de quinze ans sa puînée, le consulte pour entamer les démarches de « visa conjoint ». On apprend que son épouse est enceinte. Ce qui aurait pu constituer un élément propice à la requête se révèle être une information délicate car l'enfant n'est pas du mari. La femme aurait eu une aventure de retour dans son pays alors que le couple n'était alors que fiancé et n'aurait appris sa grossesse que plusieurs mois plus tard, une fois rentrée au Japon. Un simple calcul permet de conclure que les époux ne séjournaient pas ensemble au début de la grossesse. Pour cette raison, M. Kimura juge préférable d'expliquer la situation dans le dossier de manière à éviter que le BdI ne tire ses propres conclusions (mariage blanc doublé d'une tentative de fraude à l'acquisition de la nationalité japonaise). Établir la vérité ne suffit pas, il faut également éclairer les motivations respectives des époux. Dans le cas présent, le CEPA s'intéresse plus particulièrement aux motifs de l'époux : pourquoi ce dernier n'a-t-il pas annulé le mariage malgré l'évidence de l'infidélité commise par sa fiancée ? Pourquoi se montre-t-il si stoïque face à la situation ? M. Kimura indique avoir été lui-même surpris par la réaction de l'homme. Ce dernier déclare ne pas tenir rigueur à son épouse de son aventure. Il justifie cette erreur de jugement par le jeune âge de son épouse et la culture festive de son pays d'origine. Il ajoute enfin être convaincu de sa propre infertilité. Ces informations permettent une meilleure compréhension de la logique ayant guidé le comportement de l'époux. Le récit y gagne en cohésion.

Si le travail de rédaction des CEPA nécessite souvent d'explicitier les motivations du requérant, le texte produit ne doit pas comporter de révélations susceptibles de mettre en péril l'obtention du titre de séjour. C'est un équilibre à trouver entre ce qu'il est bon de dire, ce qu'il est bon de reformuler et ce qu'il est bon de taire, le tout sans jamais mentir. En bref, il s'agit de proposer un cadrage des événements permettant de déboucher sur une issue favorable de la requête. Prenons l'exemple de ce couple non-cohabitant rencontré au bureau Degawa. L'homme originaire du sous-continent indien et son épouse japonaise vivent séparément à quelques stations de métro l'un de l'autre. La cohabitation étant l'un

des principaux critères d'évaluation de l'authenticité du mariage, la situation demande explication. Le CEPA justifie cet arrangement résidentiel de la manière suivante : malgré des recherches poussées, les époux ne sont pas parvenus à trouver un appartement où vivre ensemble, soit que le loyer dépassait leur budget, soit que le propriétaire refusait de louer à un étranger. À regret, la femme a choisi de continuer de vivre avec ses parents, pendant que l'homme emménageait dans un petit appartement à proximité, seul. Pour avoir discuté du dossier avec M. Degawa, nous savons que le couple – par ailleurs « très amoureux » (*rabu rabu* ラブラブ) – est satisfait de cet arrangement résidentiel (CdT-D1, p.27, 4 fév. 2016). Il est intéressant de constater que cet élément n'est jamais mentionné dans les documents remis à l'administration. Au contraire, le CEPA insiste sur le fait que le couple est à nouveau à la recherche d'un appartement où emménager ensemble. À aucun moment le CEPA ne mentionne autre chose que la vérité, mais c'est une vérité partielle, qui a été cadrée de manière à correspondre aux attentes de l'administration. La cohésion interne du récit ne doit pas se faire aux dépens de la satisfaction des critères du titre de séjour.

2. Cohésion externe

Comme l'écrit d'HALLUIN-MABILLOT à propos des récits retraçant le parcours des demandeurs d'asile, « le récit n'est pas uniquement évalué à l'aune de sa cohérence intérieure, il l'est aussi par rapport aux autres discours qui l'entourent [et] en premier lieu, ses versions antérieures » (2012 : 202). Toute discordance est suspecte. Le même constat s'applique aux demandes de titres de séjour traitées par les CEPA. Les versions antérieures du récit désignent principalement les documents remis lors d'une première demande – infructueuse – de visa, mais peuvent également faire référence aux pièces remises au cours de procédures tierces des années auparavant. Ainsi, il est arrivé que l'agent d'immigration fasse remarquer l'existence de discordances concernant les dates de la relation en comparant les données indiquées dans le questionnaire (qui faisaient remonter la relation à T_n) et le dossier de la procédure d'expulsion du territoire engagé la même année contre la femme, dans lequel aucune mention d'un petit-ami japonais n'était faite. Il incombe aux CEPA de garantir la cohésion externe du récit. Pour cela, deux stratégies se présentent à eux : ils peuvent soit prévenir le problème, soit le traiter en

expliquant les raisons de ladite discordance.

La première option – la prévention – consiste à mettre en garde les clients contre les risques que ferait peser toute contradiction interne au dossier sur l'issue de la requête. Cet avertissement est principalement prodigué aux couples qui s'appêtent à entamer les démarches de visas au consulat japonais une fois le CoE obtenu. Selon les pays, on a vu qu'il arrive que les consulats mènent un second contrôle de fond sur la crédibilité du mariage. Il importe qu'il n'y ait pas de contradictions entre les informations transmises au BdI et celles qui seront transmises au consulat. M. Degawa avait ainsi pour habitude de remettre à ses clients un document intitulé « les points auxquels faire attention lors de la demande de visa » sur lequel on pouvait lire :

Par ailleurs, dans le cas où l'on vous demanderait d'écrire un document semblable au questionnaire retraçant votre relation de couple, faites en sorte qu'il n'y ait pas de discordances (*sōi* 相違) avec les documents remis côté japonais (la déclaration des motifs de la demande, l'explication concernant le cours de la relation, les explications complémentaires, ou encore le questionnaire, etc.)

Après quoi, le CEPA listait un certain nombre de questions sur lesquelles le conjoint étranger était susceptible d'être interrogé.

Prévenir tout risque de discordances passe également par une relecture attentive du dossier avant son dépôt aux autorités migratoires. Il s'agit de s'assurer que les informations renseignées dans la déclaration des motifs de la demande ne contredisent pas celles contenues dans les pièces jointes au dossier, une erreur de détail étant vite advenue. J'étais régulièrement en charge de la relecture des dossiers au bureau Degawa. Une fois, alors que nous vérifions la demande de CoE d'un couple sino-japonais marié depuis plusieurs années et ayant deux enfants en bas âge, nous remarquons que la date de leur première rencontre indiquée sur le questionnaire est ultérieure à la naissance de leur aîné. Sur le ton de la plaisanterie, je signale à M. Degawa qu'il est rare que des couples aient des enfants avant même de se connaître ! Cela ne le fait pas rire car, en effet, les dates ne concordent pas. Immédiatement, il consulte sa correspondance avec le couple pour découvrir que l'erreur est de leur fait : ils se sont bel et bien trompés en remplissant le questionnaire (CdT-D1, p. 25, 4 fév. 2016). La réaction ennuyée du CEPA illustre

l'importance accordée à la cohésion externe du récit.

Si l'existence d'une discordance est avérée, le travail du CEPA consiste à la justifier. Il faut redonner une cohérence au récit en « explici[tant] les conditions de formulation de la première version du récit » (D'Halluin-Mabillot, 2012 : 202). Nous avons déjà vu que les CEPA adoptent certaines stratégies de rédaction de manière à pouvoir faire face à l'éventualité de telles discordances (cf. infra II-A). M. Degawa expliquait adopter le point de vue narratif du conjoint japonais dans sa déclaration des motifs de la demande afin de réduire le risque qu'une information erronée ne soit interprétée comme une dissimulation à visée frauduleuse par les autorités japonaises. Dans les cas avérés d'inexactitudes, la cohérence externe du récit ne pourra être restaurée qu'au terme d'une élucidation de ses motifs, suivi de la présentation d'excuses. L'exemple ci-dessous rencontré au bureau Ishida concerne un couple marié depuis plusieurs années et que le BdI soupçonnait de ne pas cohabiter. Chose rare, une visite à domicile a été menée à l'issue de laquelle les autorités en ont conclu à la non-cohabitation des époux. La procédure de renouvellement du titre de séjour ayant échoué, l'épouse étrangère a dû repartir dans son pays d'origine. L'extrait suivant est tiré de la déclaration des motifs de la demande dans le cadre d'une nouvelle demande de CoE (CdT-I, p. 12, 20 janv. 2016).

À cette époque, lors de la procédure de renouvellement de son titre de séjour, il lui avait été demandé de répondre à un questionnaire supplémentaire. Sur le moment, craignant que le titre de séjour ne lui soit refusé, elle a répondu « résider quotidiennement avec son conjoint ». La requérante est certes en faute : elle a indiqué une information non conforme à la vérité par crainte des conséquences sur son titre de séjour, ceci alors même que la non-cohabitation était dû à de simples impératifs professionnels. Elle et son conjoint en éprouvent de profonds remords.

La structure argumentative du CEPA est notable : le couple reconnaît certes avoir indiqué des informations non-conformes à la réalité (jamais le terme « mensonge » n'est employé), mais il précise également que la non-cohabitation n'a jamais été la manifestation d'une quelconque fraude au mariage de leur part. Cette stratégie de la confession mesurée permet de préserver la cohésion externe du récit tout en se gardant de mettre en péril les chances de succès de la requête. Nécessaire, cette stratégie de défense n'en est pas pour autant toujours suffisante : dans le cas présent, la demande a été à nouveau refusée.

C. Travail de mise en conformité du dossier aux normes de conjugalité

Au-delà de la simple cohésion du récit – interne ou externe – les CEPA considèrent qu'une requête a d'autant plus de chance d'être acceptée qu'elle entre en conformité avec les normes de conjugalités attendues par le BdI. Le processus de construction du dossier amène ainsi les CEPA à cadrer le parcours des clients d'une manière conforme aux normes de genre et liées à la mise en couple.

1. Écrire une histoire d'amour

La rétrospective des étapes et moments-forts de la relation du couple est l'une des pièces maîtresses de tout dossier de demande de visa conjoint. Les enjeux sont importants : la qualité du témoignage engage la crédibilité du mariage. L'observation du travail de mise en écriture de ces « histoires d'amour » montre le recours à un certain nombre de stratégies de rédaction.

Qui écrit l'histoire d'amour ?

La première stratégie argumentative porte sur le choix du rédacteur de ladite histoire d'amour. Il existe une diversité des pratiques en la matière : certains CEPA considèrent ce travail comme partie intégrante de leur prestation quand d'autres jugent préférable que ce soit le client qui l'écrive. On observe cependant une modulation des pratiques en fonction des caractéristiques du client ou de son dossier.

Parmi les CEPA interrogés, une minorité invite leurs clients à rédiger eux-mêmes le document en question¹. M. Miura est le plus catégorique d'entre eux :

En ce qui me concerne, il n'est pas question que je rédige l'histoire d'amour à la place des clients. Idem pour les circonstances ayant conduit au divorce. Comment pourrais-je écrire au sujet de quelque chose dont je n'ai aucune idée ! Qu'importe que le client ait écrit maladroitement, je remets le document tel quel au BdI. Je n'apporte aucune modification. [...] Par contre, je rajoute systématiquement une explication complémentaire. [...] En tout franchise, j'évite de trop m'immiscer là-dedans.

僕は絶対書かないです。[...] 離婚の経緯も絶対。だって知らない事を書けな

¹ M. Miura, M. Watanabe et, dans une moindre mesure, M. Uegaki.

いから。もう下手くそでもなんでも本人書いたものをそのまま出します。何も手を加えない。[...]そのかわり僕の方で、補足説明って付けるんで、必ず。[...] あんまり立ち入らないですね、正直言って。

S'il lui arrive de fournir quelques conseils à ses clients, il limite au maximum ses interventions. Surtout, il n'apporte pas de modifications aux textes de ses clients, quand bien même ceux-ci seraient de qualité rédactionnelle médiocre et laissant place au doute. L'ajout d'une notice explicative complémentaire rédigée par le CEPA sert à préciser certains points du dossier et à organiser l'argumentation. Pratique minoritaire, cette volonté de distinguer strictement les propos tenus par le client de ceux du parajuriste interroge. Son assertion finale (« en toute franchise, j'essaye de m'immiscer le point possible là-dedans »), conjuguée à la connaissance de sa clientèle (couples nippo-philippins faisant régulièrement l'objet de soupçons) nous porte à croire qu'il considère ce mode d'expression plus efficace car plus authentique, mais aussi comme un moyen de maintenir sa réputation auprès du BdI dans le cas où certaines des informations se révéleraient mensongères.

Si M. Watanabe invite également ses clients à rédiger eux-mêmes le récit rétrospectif de l'histoire du couple, à la différence de M. Miura, il participe activement à l'ébauche du texte. Le texte est ainsi composé par des allers-retours entre le client et le CEPA. Ce dernier ne modifie pas tant le texte qu'il demande au client de préciser davantage tel ou tel élément, ceci jusqu'à être satisfait du rendu. Bien sûr, cette modalité de travail ne s'applique qu'aux clients ayant des capacités rédactionnelles suffisantes. Pour les autres, il se chargera du travail d'écriture sur la base des informations recueillies en entretien.

La majorité des CEPA interrogés indiquent se charger eux-mêmes de la rédaction de l'histoire d'amour du couple¹. Le texte est directement inséré dans la déclaration des motifs de la demande, tandis que l'espace qui lui est formellement consacré à la page 2 du questionnaire est laissé vierge. Le processus de rédaction est le suivant : le CEPA recueille les informations voulues en entretien, prépare un premier jet qu'il pourra peaufiner lors de prises de contact ultérieures avec le client, après quoi il lui fera parvenir

¹ C'est le cas de M. Degawa, de M. Eizawa, de M. Kajima, de M. Kimura, de M. Satô, de M. Setoguchi et au bureau Ishida.

le produit fini pour relecture et confirmation. Cependant des différences apparaissent dans le point de vue narratif adopté par le CEPA. Au bureau Ishida, la pratique majoritaire consiste à se positionner d'un point de vue extérieur. Le narrateur n'est autre que le CEPA, tandis que les protagonistes sont désignés par leurs dénominations administratives, à savoir « le requérant » (*shinseijin* 申請人) et « le conjoint » (comprendre, japonais). Plus fréquemment, c'est un point de vue interne, plus subjectif, qui est retenu. Aussi bien M. Eizawa, M. Kajima que M. Degawa choisissent pour narrateur le conjoint japonais (sauf exceptions). M. Degawa y voit l'assurance de parvenir à un texte plus authentique : il faut « écrire comme si nous étions le client » (CdT-D2, p. 23, 18 oct. 2016). Un texte trop neutre rédigé par un CEPA ne convaincrat personne, poursuit-il encore.

Cette quête de l'authenticité est d'autant plus importante que le dossier est jugé difficile, au point où le CEPA peut estimer préférable que le requérant ou son conjoint rédige lui-même le document. L'amateurisme du récit sera perçu plus authentique par les fonctionnaires qu'un texte formaté rédigé par un professionnel. Nous avons rencontré deux cas de ce type au cours de notre terrain au bureau Degawa. Le premier concerne un couple sino-japonais : l'homme japonais en est à son cinquième mariage et son troisième avec une ressortissante étrangère. À ce passé matrimonial agité s'ajoute un autre élément désavantageux pour le dossier : une différence d'âge importante entre les époux (CdT-D1, p.38, 10 fév. 2016). C'est dans ce genre de situations, quand il semble évident que la crédibilité du mariage fera l'objet de soupçons, que le CEPA invite le client à prendre la plume. Nous verrons dans une section ultérieure (II-C-2a) sur quoi a abouti cette stratégie. Le second cas concerne une demande de renouvellement de titre de séjour. L'épouse étrangère a fait l'objet de plusieurs condamnations mineures, toujours pour la même infraction. M. Degawa est parvenu à obtenir le renouvellement du titre de séjour jusqu'à présent en fournissant une lettre d'excuse – rédigée par ses soins – et un document expliquant les circonstances de l'infraction. Cette fois-ci, les chances de succès du dossier sont sérieusement compromises, d'où le choix de faire appel au mari pour la rédaction de la lettre d'excuse. Celle-ci est finalement relativement courte, elle contient quelques fautes d'orthographe et de grammaire mais il ne fait aucun doute qu'elle a bien été rédigée par l'époux repentant (CdT-D1, p. 36-37, 10 fév. 2016). Ses défauts attestent de son authenticité.

Le choix du rédacteur et du narrateur répond à un ensemble de contraintes. Si chaque bureau a ses propres préférences en la matière, on note surtout une flexibilité des pratiques de manière à pouvoir s'adapter à la situation du client.

Suivre le script de la rencontre amoureuse

C'est en lisant ceci (*la question n°2 du questionnaire*) que le Bdl apprend les détails de l'histoire du couple. Il y apprend les circonstances qui ont conduit le couple à se marier, donc bien sûr, c'est important. C'est pourquoi, dans la mesure du possible, je vais écrire en détail. Quand j'aborde les raisons pour lesquelles ce couple en est venu à se marier, j'écris de manière à ce qu'il n'y ait pas de contradictions, à ce que cela suive un cours naturel.

入管はこれを見て、この二人の経緯を知るわけですよ。どういう経緯で結婚したかを知るわけなんで、ここはやっぱ重要なんですよ、そもそも。なので可能な限り細かく書きたいところですよ。詳しく。[...] なんて結婚まで至ったのか矛盾がないようにと言いますか、自然な流れになるようには書きますけどね。

« Écrire de manière à ce que l'histoire du couple suive un cours naturel » : cette stratégie de rédaction mentionnée par M. Eizawa est largement mise en œuvre par l'ensemble des professionnels du secteur. Concrètement, elle se traduit par la reprise d'un même script de la "rencontre amoureuse". Il ne s'agit pas ici de n'importe quelle rencontre amoureuse mais du type de celle qui conduit à un mariage. Il est attendu que l'histoire de la relation du couple reflète le sérieux avec lequel le couple s'est engagé dans le mariage. D'un dossier à l'autre, la relation évolue selon les mêmes étapes et est marquée par les mêmes évènements. Sont ainsi systématiquement mentionnés la toute première rencontre, les rendez-vous amoureux, les voyages faits ensemble, la rencontre avec les belles-familles respectives ainsi que la décision de se marier. Le degré de détails peut néanmoins différer, principalement en fonction de la durée de la relation. Pour sa part, voici ce sur quoi M. Kajima insiste :

Ce que j'insère systématiquement comme élément clé, c'est tout d'abord le moment de la rencontre. Y'avait-il un intermédiaire, la rencontre a-t-elle eu lieu sur internet ? En bref, comment la relation a-t-elle démarré ? Ça, c'est le premier élément clé. Ensuite, j'explique comment ils parviennent à communiquer. Puis, j'indique comment l'homme a pu vérifier l'intention matrimoniale de son épouse (étrangère). Il y a de nombreuses façons de le dire mais en gros, c'est ça. [...] Autrement, j'aborde

également la question de savoir qui dans l'entourage est impliqué dans le mariage : quid de la famille élargie, des parents, de la fratrie, des amis, des collègues, etc. ? Je précise si le père et la mère du client sont au courant du mariage.

絶対ポイントとして入れるのが最初の出会いのところ。紹介者がいるのかどうなのかとか、インターネットなのかどうなのかとか。どういう風にはじまったんだとか。最初のポイントですよ。あとコミュニケーションどうやって取ってるのっていうところと。あと表現の仕方は色んなやり方で変えるんですけど、意識としては日本人の人は外国人のパートナーが、あなたと結婚したいっていう彼女の意思をどうやって確認しましたかっていう。[...]他には、周囲が、たとえばその親族、両親とか兄弟とか友人とか同僚とか、どの辺まで巻き込まれてるのか。あなたのお父さんとかお母さんは知っているのかとか。

On retrouve ici plusieurs des critères d'évaluation anticipés par les CEPA (cf. chapitre 8) : les modalités de la rencontre, les modalités de communication et la publicité du mariage. M. Eizawa insiste pour sa part sur « les événements-clés ayant conduit au mariage¹ » tels que les voyages à deux et la présentation aux parents. D'après lui, ces éléments confortent l'« authenticité » (*shinjitsusei* 真実性) du mariage car « en y réfléchissant un peu, il paraît normal de rencontrer sa belle-famille avant de se marier² ». Nous avons pu confirmer l'importance accordée à la publicité du mariage dans les dossiers des bureaux Degawa et Ishida. La rencontre avec les beaux-parents occupe une place de choix dans le déroulé de l'histoire du couple pour ne prendre que deux exemples³) et leur approbation est régulièrement mentionnée. Prenons le cas d'un couple indo-japonais (bureau Ishida). Les époux ont fait le choix d'organiser une cérémonie de mariage en Inde et non au Japon. Le CEPA en charge du dossier juge nécessaire de mentionner que « les parents et la famille du conjoint [japonais] comprennent la situation et consentent à ce choix » (CdT-I, p. 22, 17 fév. 2016). Dans les cas de figure où aucune rencontre n'a eu lieu entre les futurs mariés et leurs beaux-parents, la situation requiert une explication. Voici un extrait de la déclaration des motifs de la demande d'un couple sino-japonais ayant fait appel au bureau Degawa : « certes, je [= *le mari japonais*] n'ai

¹ En japonais : 結婚のポイントとなるような出来事

² Extrait japonais : 真実性があるといえますか、結婚に対してですよ。普通に考えたら結婚する前に家族にあってというのが普通だと思いますけど、たまにまったくない人もいらっしゃいますよね。

³ Le premier est un couple nippo-européen (CdT-D1, p. 8, 18 déc. 2015) et le second sino-japonais (Document D-g).

pas rencontré ses parents, mais elle leur a montré des photos de nous et ils ont donné leur accord au mariage ». Le CEPA précise également la raison de cet écart à la norme : l'homme ne pouvant passer que quelques jours en Chine et sachant que ses beaux-parents habitent à cinq heures en bus de la ville, le couple a jugé préférable de privilégier le bon déroulement des procédures de mariage civil à la rencontre avec la famille (CdT-D1, p. 8-9, 18 déc. 2015).

Pourquoi retrouve-t-on une telle uniformité du script amoureux d'un dossier à l'autre, au point que la non-présence d'un élément jugé clé (telle la rencontre avec belle-maman) nécessite une explication ? Il faut tout d'abord y voir l'effet du travail d'anticipation des critères d'évaluation utilisés par le BdI. Ces étapes clés de la rencontre amoureuse correspondent peu ou prou à certaines des normes secondaires d'application listées au chapitre 8, en particulier, celles qui se rapportent aux normes et pratiques matrimoniales majoritaires¹. Comme nous l'avons vu en début de ce chapitre, la recherche de « prises » biographiques structure la manière dont les CEPA mènent leurs entretiens, donc les réponses de leurs clients.

Le second élément contribuant à l'uniformité observée des dossiers concerne le travail de rédaction à proprement parler. Il faut comprendre que l'écriture de la déclaration des motifs de la demande est une tâche chronophage. Pour gagner en efficacité, les CEPA prennent appui sur un document préexistant et le modifient à la marge pour s'adapter aux spécificités des cas. La structure générale ainsi que certaines expressions restent identiques d'un dossier à l'autre. C'est ainsi que j'ai moi-même appris le métier : M. Degawa me fournissait un à deux modèles dont le profil était relativement similaire à celui du dossier étudié et à partir desquels je rédigeais un premier jet (CdT-D1, p. 45, 1^{er} mars 2016). Le travail de rédaction de l'histoire d'amour du couple consistait à trouver un équilibre entre le suivi du script de la rencontre amoureuse – atout certain dans la mise en évidence de la satisfaction aux attendus d'un « vrai » mariage – et la mise en évidence des spécificités du couple afin que le récit gagne en authenticité. Ce second point gagnait en importance à mesure que la recevabilité du dossier diminuait.

¹ Pour rappel, ces dernières portaient sur les modalités de la rencontre et de la mise en couple, la publicité du mariage et la capacité de communication au sein du couple.

Au chapitre 8, nous avons présenté un extrait d'entretien dans lequel M. Kimura expliquait que la conception du mariage pouvait varier d'un pays à l'autre, et mettait en garde contre le risque d'appliquer sa propre conception du mariage pour juger de l'authenticité de la relation d'autrui. Il faisait alors référence aux unions nippo-philippines où il existe une forte différence d'âge entre les époux. Pour ce genre de couple « mal assorti », le simple suivi du script de la rencontre amoureuse est jugé insuffisant.

C'est pour cela que dans la déclaration des motifs de la demande, il faut évoquer un peu leurs sentiments. [...] Sans expliquer en détail la raison pour laquelle ils se sont mariés ou les circonstances ayant conduit au mariage, il est possible que leur relation reste incomprise. Dans l'intérêt de la requête, il est préférable que l'agent d'immigration puisse se faire une image du couple. Il doit pouvoir comprendre le caractère des époux, ce qui leur a plu chez l'autre et les qualités qu'ils respectent chez lui. C'est à moi de transmettre cette image.

そうすると理由書とかである程度気持ちを書いてあげないといけないけど。 [...] 結婚に至った理由とか、結婚に至った経緯とかそういうのを細かく書かないとちょっと理解されないなっていうこともあったりするの。 [...] この人達の人柄とかお互いにどういうところが好きなのかとか、どういうところにお互いリスペクトしているのかとか、そういうのがわかるものを付けたほうが夫婦として入管の人が見た時に、この人達ってこういうイメージのカップルなんだなってわかるかなって。そこがイメージとして伝わるようなものを私は書くんですね。

Plus les caractéristiques du couple seront éloignées de la norme conjugale (rencontre intermédiée par une agence, forte différence d'âge, etc.) et plus les CEPA auront tendance à détailler la mise en scène de "l'histoire d'amour". Il s'agira moins de fournir des gages de romantisme que de convaincre le lecteur quant à l'intention matrimoniale des époux.

Stratégies narratives

Les CEPA mobilisent également toute une série de stratégies narratives lors de l'écriture de l'histoire d'amour de leurs clients. Une première stratégie consiste à souligner la normalité du couple en usant de poncifs. Très régulièrement, nous avons retrouvé l'expression « nous nous sommes rapprochés et très naturellement, nous nous

sommes mis en couple »¹ (CdT-D1, p. 24, 4 fév. 2016). Notons l'usage de l'expression « très naturellement » ou, pour rester plus proche du japonais, « qui suit un court naturel » (*shizen na nagare de* 自然な流れで). En soi, on voit mal en quoi la naissance d'une relation a à voir avec « la nature ». Sa mention présuppose un couple qui suit les étapes classiques de la rencontre et de la mise en couple. Dépeindre un couple ordinaire, comme « tout le monde » est également ce que recherche M. Degawa lorsqu'il mentionne les querelles conjugales de ses clients dans sa déclaration des motifs de la demande.

« Au début de notre mariage, [...] il nous arrivait, très rarement, de nous disputer mais de façon générale, nous menions une vie paisible et posée. » (CdT-D1, p. 24, 4 fév. 2016).

結婚当初は、[...] ごくたまには、夫婦喧嘩もあったと思いますが、穏やかで落ち着いた暮らしだったと思います。

« Très rarement, il nous arrivait d'avoir des petites disputes, mais elles ne durent jamais longtemps, l'un comme l'autre étant d'un caractère gentil. » (CdT-D2, p. 12, 4 oct. 2016)²

ごくたまには、小さな喧嘩もありましたが、お互いに優しい性格ですので、あつという間に仲直りします。

Comme n'importe quel couple, le requérant et son conjoint japonais peuvent se disputer. Cependant, il ne faudrait pas en déduire que le couple est instable, d'où la mention systématique de l'adverbe de fréquence « très rarement » (ごくたまに). Au cours d'une discussion informelle, M. Degawa nous a confirmé que l'objectif de cette stratégie narrative est bien de donner une teneur concrète au couple : « car après tout, n'importe quel couple se dispute », nous dit-il (CdT-D2, p. 24, 18 oct. 2016). À notre connaissance, une telle stratégie n'est pas employée au bureau Ishida. Il est intéressant de noter qu'Anne-Marie D'Aoust établit un constat similaire dans son étude sur les avocats spécialisés en droit de l'immigration. Les opinions de ses répondants sont partagées quant à l'intérêt de laisser apparaître les disputes conjugales dans les extraits d'échanges sur messagerie instantanée remis à l'administration migratoire. Certains pensent, comme M.

¹ Extrait japonais : « ○○するうちに親しくなり、自然な流れで交際へと発展していきました »

² Ce second extrait est tiré d'une déclaration des motifs de la demande en cours de rédaction. Il disparaîtra de la version finale. A propos de cette dernière, M. Degawa indiquera ne pas en être satisfait : il trouve le texte trop « banal » et « mal écrit ». Nous pouvons faire l'hypothèse que la suppression de ce type de poncifs y est pour quelque chose. (CdT-D2, p. 20, 18 oct. 2016 et document D-g)

Degawa, que c'est la preuve d'une véritable relation ; d'autres pensent qu'il est préférable d'insister sur l'affection romantique (D'Aoust, 2018 : §32).

Étudions à présent les champs lexicaux utilisés. Un premier champ récurrent est celui de l'intimité. Il n'est pas ici question de faire référence à une quelconque intimité physique mais bien à une proximité émotionnelle. C'est la familiarité de l'autre qui est mise en avant. Cette familiarité n'est d'ailleurs pas en soi caractéristique de la relation amoureuse et pourrait tout aussi bien s'appliquer à une relation amicale.

Lors de nos appels ou par email, on discutait de beaucoup de choses : ce qu'on faisait pendant la journée, nos familles respectives, la culture et la vie au Japon, le climat à [ville], ce en quoi consiste mon travail, nos préférences culinaires, etc. On discutait de choses et d'autres dans les moindres détails, sans rien se cacher.

Étant donné que moi-même et mon épouse considérons l'éventualité d'un mariage dès le début de notre relation, nous n'avons aucune hésitation à nous enquérir de points qui nous préoccupaient quand d'habitude, ce genre de questions n'est posé qu'après plusieurs mois de relation. C'est ainsi que nous avons pu vérifier la compatibilité de nos opinions et de nos valeurs. [...]

« Ces discussions nous ont permis d'approfondir progressivement notre connaissances de l'autre, que ce soit à propos de nos caractères, de notre manière de penser ou encore de nos familles respectives. » (CdT-I, p. 21, 17 fév. 2016)

La distance entre nous s'est réduite.

Comme le montrent les extraits ci-dessus, le lexique de l'intimité et de la familiarité est récurrent. Pour les CEPA, le fait que les époux se connaissent parfaitement a une grande importance. En revanche, le grand absent de ces "récit d'amour" est justement le lexique de l'amour, celui de l'affection et de l'attachement. Au mieux, trouverons-nous des expressions telles que « éprouver de la sympathie pour quelqu'un » (*shinkinkan o oboeru* 親近感を覚える ; *kôkan o motsu* 好感を持つ) ou « s'entendre parfaitement » (*iki tângô suru* 意気投合する). Le lexique de l'amour romantique est davantage présent dans les textes que rédigent les clients. Le terme « aimer » (*aishiau* 愛し合う) a ainsi pu être relevé dans un texte remis par une cliente du bureau Ishida (CdT-I, p. 41, 7 mars 2016).

Un autre champ lexical mobilisé par les CEPA est celui de l'engagement. Un grand nombre d'expressions sont chargées de transmettre le sérieux avec lequel les époux

s'engagent dans le mariage.

Nous nous sommes rencontrés sur un site internet pour hommes et femmes célibataires qui recherchent des rencontres sérieuses.

Nous avons ainsi pu vérifier la compatibilité de nos opinions et valeurs respectives.

Cela a conforté notre intention de nous marier.

Les discussions à propos d'un éventuel mariage se sont faites plus nombreuses.

Sa mère m'a dit de prendre soin d'elle.

Au contraire, tout ce qui évoque la passion amoureuse est évacué. Le CEPA cherche avant tout à établir l'intention matrimoniale des époux et le mariage est une affaire sérieuse qui conduit à se méfier des sentiments. Nous en avons trouvé une illustration remarquable au bureau Degawa. Ce dossier – déjà évoqué précédemment – concerne un couple sino-japonais ayant la particularité d'avoir une forte différence d'âge. Autre élément en défaveur du dossier : le passé matrimonial de l'homme (cinq mariages dont trois avec des étrangères) (CdT-D1, p.38, 10 fév. 2016). Vu les caractéristiques du dossier, M. Degawa avait jugé préférable que le client rédige lui-même l'histoire d'amour du couple. Or, cette stratégie s'est avérée infructueuse. Le texte écrit par le client répondait pourtant *a priori* aux attendus : d'une longueur raisonnable (trois pages), il revenait sur l'histoire du couple et n'était pas avare de déclarations passionnelles à l'encontre de l'épouse. Un point chiffonnait cependant le CEPA : la mention fréquente du fait que la femme était « si jeune et si belle ». Cette réitération faisait mauvais goût et venait faire peser des doutes sur le sérieux avec lequel le mari abordait ce cinquième mariage. Pour cette raison, M. Degawa a pris la décision de ne pas soumettre ledit document et de le remplacer par une déclaration des motifs de la demande, rédigé par ses soins. Sans surprise, le nouveau document ne fait aucune mention du physique avantageux de la jeune épouse. Les qualités attendues d'une personne qui s'engage dans l'institution matrimoniale sont présentes : décision réfléchie, approbation parentale, réflexivité sur les échecs de ses précédents mariages, bonne appréhension des inquiétudes de son épouse, etc. Cette nouvelle version dépeint le client sous les traits d'une masculinité appropriée. Par sa sélection habile d'éléments biographiques, le CEPA est parvenu à présenter le mariage de son client sous un jour favorable et à le crédibiliser aux yeux de

l'administration. Comme cet exemple le montre, il arrive que le travail de mise en conformité du dossier aux normes de conjugalité prenne le pas sur le besoin d'authenticité.

2. Réduire l'écart aux normes de genre

Comme nous l'avons vu au chapitre 8 (I-C), les CEPA considèrent que la satisfaction des critères de cohabitation et d'entraide repose largement sur l'adéquation du couple à un modèle genré de normalité conjugale. C'est pourquoi, ils sont nombreux à adopter une stratégie de minimisation du soupçon qui consiste à présenter le dossier de manière à réduire l'écart aux normes de genre. Ces normes portent aussi bien sur les rôles respectifs des époux en matière de division sexuée du travail que sur les formes de masculinité et de féminité jugées respectables dans le cadre du mariage.

a – Les normes de masculinité

En matière de normes de masculinité, il s'agit à la fois d'établir le sérieux de l'engagement matrimonial en dissipant les apparences d'un homme volage et de mettre en avant le rôle de soutien de famille.

Une masculinité respectable : dissiper les apparences d'un homme volage

Nous avons vu à la section précédente comment M. Degawa a cherché à dépeindre son client multi-divorcé sous les traits d'une masculinité appropriée. Ici, nous reviendrons sur quelques-unes des stratégies narratives utilisées à cette fin. L'extrait suivant de la déclaration des motifs de la demande évoque la rencontre des époux :

Du [date] au [date], moi et deux amis nous sommes rendus à [lieu]. Le [date], nous décidons de prendre quelques heures de temps libre, chacun de notre côté. Alors que je consulte les magasins à proximité sur WeChat (l'équivalent chinois de Line), la photo de ma femme apparaît. Sur cette application, on peut voir les personnes à proximité de l'utilisateur. Sans trop y réfléchir, je lui ai écrit « kon.nichiwa » (bonjour) et c'est comme ça qu'on a commencé à discuter. L'après-midi, on s'est rencontré dans un café.

La mention de « sans trop y réfléchir » (*karui kimochi de* 軽い気持ちで) doit être comprise comme un moyen de mettre à distance la figure de l'homme dragueur. La rencontre ultérieure dans un lieu public – un café – conforte cette image de normalité.

Dans un autre extrait, le CEPA revient sur l'absence de cérémonie de mariage :

Étant donné qu'il s'agit pour moi d'un remariage, j'ai indiqué à mon épouse qu'il serait difficile d'organiser un mariage somptueux ou de verser un montant conséquent pour le cadeau de fiançailles. Ma femme a dit me comprendre, tout comme ma belle-mère qui nous a conseillé de garder notre argent pour notre vie commune à venir. Malgré cela, je suis vraiment navrée de ne pouvoir offrir à mon épouse la cérémonie de mariage dont elle a pu rêver.

L'écart au script de la relation amoureuse est justifié par la situation matrimoniale de l'époux. Après avoir mentionné la compréhension dont fait preuve l'épouse et sa famille face à la situation, le CEPA conclut l'argumentation en insistant sur les remords qu'éprouve le mari : celui-ci aurait souhaité pouvoir offrir à son épouse la cérémonie de mariage dont elle a toujours rêvé. Cette toute dernière phrase n'apporte en soi aucune information nouvelle pour le dossier. Elle trouve cependant tout son sens dans le travail de mise en conformité du dossier aux normes de masculinité. L'expression des regrets du mari met en évidence le sérieux de son engagement matrimonial : il aurait voulu pouvoir se conformer à la norme matrimoniale, chose qu'il n'a pas été en mesure de faire. La stratégie de rédaction du CEPA porte ses fruits : plus que le non-respect du script amoureux, c'est la conformité à son idéal qui ressort à la lecture.

Présenter le client sous les traits d'une masculinité respectable nécessite également de dissiper les apparences d'un homme volage. C'est tout particulièrement le cas pour les hommes qui en sont à leur énième remariage. Pour cela, une stratégie communément employée consiste à expliciter les circonstances des précédents divorces (M. Degawa, bureau Ishida & M. Satô). Évoquant le cas d'un de ses clients, un homme qui se marie pour la troisième fois (dont la seconde avec une ressortissante étrangère), M. Satô explique chercher à convaincre le BdI de l'inéluctabilité des précédents divorces de manière à mettre en évidence le sérieux de l'homme :

Afin d'attirer l'attention sur le fait que ce nouveau mariage est sérieux, il est nécessaire d'aborder la question des deux précédents mariages : la durée du mariage, la présence d'enfants, etc. Et bien sûr, la raison du divorce. En éclairant ces points, le BdI comprendra que, bien qu'il s'agisse de son troisième mariage, ce n'est pas comme s'il l'avait cherché : ces divorces étaient inéluctables. On comprend que c'est quelqu'un de sérieux.

今回の結婚も真面目で真剣ですよってことをアピールするために、前のこれだったら2回の結婚の内容を書きます。何年間結婚して、子供はこうですと。原因はこういうわけで離婚しましたと。2回目はこういうわけですと。それを書くと、入管的には、ああこの人は今回3回目だけどこれじゃしょうがないなど。真面目なんだなど。

Cette contextualisation des circonstances ayant conduit aux divorces permet de les singulariser. Il ne s'agit pas tant de dédouaner le client de ses responsabilités en la matière que d'insister sur le fait que ces divorces sont sans conséquence sur le sérieux avec lequel le client aborde son nouveau mariage. Voyons un exemple concret mentionné par M. Satô. L'homme japonais, âgé de 70 ans, est nouvellement marié à une femme étrangère, de 40 ans sa cadette. C'est le premier mariage de l'épouse mais le cinquième de l'homme. Le CEPA commente ainsi la situation : « c'est suspect, on est d'accord ! (rires) »¹. Le premier mariage du client a été contracté avec une femme japonaise. Le fait que l'homme rentre tard du travail aurait créé des tensions dans le couple et aurait concouru en définitive au divorce. L'échec du second mariage – toujours avec une ressortissante japonaise – est mis sur le compte du *coming out* de l'épouse. Là aussi, le divorce était inévitable. Les échecs de ses troisième et quatrième mariages, conclus tous deux avec la même femme japonaise, auraient été pour leur part dû à la fatigue chronique que ressentait l'épouse dans son rôle de proche-aidant auprès de sa belle-mère âgée. C'est pour se libérer de ce fardeau qu'elle aurait opter pour le divorce à deux reprises.

En écrivant comme ça, cela donne l'impression qu'il est sérieux, pas vrai ? Sans cela, on pourrait croire que c'est un homme volage, un play-boy ; qu'il s'est amusé cinq fois et que cette fois-ci, c'est au tour d'une étrangère. Quand j'ai montré ce document au BdI, la personne en charge m'a dit que c'était un bon document.

こう書くと、真面目だと思うでしょ。これを書かないでぽーんと書きちゃうと、遊び人の男。5回も遊んで今度〔外国人〕女かってなるじゃないですか。入管もそれ見せた時ね、これとてもいい資料ですと。

Cette mise en contexte permet de singulariser chaque divorce et d'éviter toute généralisation hâtive à propos du client.

En cas de présence d'enfants nés d'une première union, le CEPA veillera également

¹ Extrait japonais : 怪しいでしょ(笑)

à mettre en évidence le fait que le client assume ses responsabilités paternelles, d'autant plus si l'échec du précédent mariage peut être attribué à une faute de sa part (adultère). Nous avons rencontré un tel cas de figure au bureau Degawa. Le client, un homme d'une quarantaine d'années, vient tout juste de se marier avec sa compagne étrangère, après être parvenu à conclure la procédure de divorce engagée contre son ex-femme. Cette dernière, de nationalité japonaise, avait obtenu l'autorité parentale sur leurs deux enfants¹. La rencontre du couple a eu lieu en Chine, alors que l'homme – encore marié – y travaillait. Son ex-femme et leurs deux enfants l'avaient d'ailleurs rejoint en Chine, mais avaient dû rapidement rentrer au Japon pour des raisons de santé. D'après la déclaration des motifs de la demande rédigée par M. Degawa, la relation avec la première épouse se serait dégradée au point qu'on puisse parler d'altération définitive du lien conjugal (*jiijitsujo kon.in hatan jôtai* 事実上婚姻破綻状態), et ce, malgré les efforts consentis en vue d'une réconciliation. Quelques paragraphes plus loin, le CEPA consacre plusieurs lignes au sujet des enfants. Il est indiqué que l'homme a promis de verser tel montant mensuel à son ex-épouse pendant tant d'années. « C'est loin d'être un montant faible, mais j'ai bien l'intention d'accomplir cette promesse afin de remplir mes obligations en tant que père », peut-on lire.

Ayant assisté au processus de constitution du dossier, voici ce que je peux en dire. Initialement, M. Degawa réfléchit à la possibilité de faire porter la responsabilité du divorce sur l'ex-femme, croyant que cette dernière avait fait le choix de ne pas suivre son époux en Chine. Cette stratégie s'écroule quand il apprend que le couple a des enfants : les exigences d'éducation des enfants rendent difficile le départ à l'étranger. L'échec du mariage ne peut pas être imputé à l'épouse (CdT-D1, p. 3-4, 17 déc. 2015). Après cette découverte², M. Degawa change de stratégie argumentative. Il insiste notamment auprès du client pour qu'il lui fournisse des détails sur les arrangements du divorce (pension alimentaire, etc.). Comme il l'indiquera à plusieurs reprises au client, la loi sur le contrôle

¹ Au Japon, l'autorité parentale ne peut être partagée que lorsque les parents sont mariés. En cas de concubinage ou de divorce, seul l'un des parents peut conserver l'autorité parentale, et donc la garde.

² Petite fierté personnelle : c'est en consultant la déclaration de divorce (section : à qui appartiendra l'autorité parentale de l'enfant) que je découvre que l'homme a des enfants issus de sa première union. Apparemment, l'homme aurait indiqué au téléphone ne pas avoir d'enfants (comprendre : sous sa garde). Une fois mis au courant de ma découverte, M. Degawa décide de changer de stratégie argumentative.

de l'immigration a pour objectif de protéger les ressortissants japonais. Or, le fait que la relation avec son actuelle épouse (étrangère) ait contribué au divorce avec son ex-femme (japonaise) va à l'encontre de cette visée. D'après M. Degawa, cet élément sera pris en compte lors de l'étude du dossier de « visa conjoint » (CdT-D1, p. 89-90, 12 mai 2016). Il juge donc nécessaire de rassurer le BdI quant au fait que ce divorce n'affectera pas la sécurité matérielle des enfants japonais nés de la première union. La déclaration des motifs de la demande à laquelle aboutit le CEPA dépeint ainsi un mari responsable qui aura œuvré en vue d'une réconciliation avec son ex-épouse et un père responsable qui s'engage à verser mensuellement une pension alimentaire d'un « montant conséquent ». Les apparences sont sauvées : l'homme apparaît parfaitement respectable.

L'homme, soutien de famille

La stratégie de mise en conformité avec les normes de genre prend également en compte les rôles respectifs des époux en matière de division sexuée du travail. Bien que le modèle familial de l'homme pourvoyeur de revenus et de la femme au foyer soit en perte de vitesse depuis plusieurs décennies, l'identité des époux japonais reste encore largement attachée à leur rôle de soutien de famille. Or, comme on l'a vu au chapitre 8, les CEPA anticipent que la crédibilité du mariage sera évaluée à l'aune de ce qui est attendu d'un couple « normal », d'où une tendance à présenter le dossier de manière à ce qu'il se rapproche de l'idéal de la division sexuée du travail entre époux. La mise en avant de transferts d'argent au profit de l'épouse en tant que preuves d'entretien (*fiyô*) et donc d'entraide (*fujô*) s'inscrit dans cette tendance. Voyons maintenant à quelles stratégies les CEPA ont recours en cas d'écart à la norme.

Une première stratégie consiste à atténuer cette non-conformité en fournissant des circonstances atténuantes. Jamais nous n'avons constaté de remise en cause desdites normes. Prenons le cas de ce couple sino-japonais hautement qualifié rencontré au bureau Degawa. Titulaire d'un doctorat, l'homme japonais – dans la trentaine – se trouve dans une situation économique instable : jusqu'à récemment, il n'avait pas de rentrées d'argent stables. En prévision de l'arrivée de son épouse, il a obtenu un emploi à temps partiel dans une entreprise. Il est intéressant de noter que M. Degawa juge préférable de contextualiser la raison pour laquelle un homme hautement qualifié est encore

économiquement précaire à l'âge de 35 ans passés. L'extrait suivant est tiré de la déclaration des motifs de la demande :

Je suis titulaire d'un doctorat en [spécialité]. Depuis l'obtention de mon doctorat, j'ai poursuivi mes travaux de recherche en université tout en effectuant des vacances auprès de plusieurs universités. Depuis quelques mois, je travaille également à temps partiel pour l'entreprise [ABC].

Jusqu'à présent, étant célibataire et vivant chez mes parents, j'ai toujours accordé la priorité à la poursuite de mes activités de recherche sur toute autre considération financière. Cependant, étant donné que je vais dorénavant vivre avec mon épouse, je suis en train de postuler à plusieurs postes de titulaire. [Donne des exemples de postes auxquels il postule]

L'écart à la norme de genre est circonstancié et l'on insiste sur la conformité aux normes à l'avenir. Dans le cas précédent, l'homme étant japonais et installé au Japon, on pouvait s'attendre à ce que la satisfaction du critère économique repose avant tout sur ses épaules.

Mais que se passe-t-il en cas de configuration inverse ? Du fait des inégalités de genre en matière d'accès au marché de l'emploi, un certain nombre de femmes japonaises rencontrent des difficultés à attester de revenus suffisants, auquel cas il est possible de prendre en compte les revenus existants ou anticipés de leur mari étranger (cf. chapitre 8, II-A). Pour la minorité de celles qui disposeraient de moyens de subsistance suffisants, on constate que les CEPA persistent néanmoins à mentionner l'apport de revenus de l'époux étranger. Cette mention s'inscrit dans une seconde stratégie de mise en conformité avec les normes de genre : il s'agit avant tout de conforter l'image d'un époux pourvoyeur de revenus. Prenons le cas de ce couple sino-japonais, dans la cinquantaine, rencontré au bureau Ishida. L'épouse japonaise est propriétaire de son appartement et vit d'une rente immobilière relativement confortable. Son époux, chinois, dispose aussi de biens immobiliers et d'une importante épargne en Chine. Pour ce dossier, le CEPA choisit de s'appesantir sur les perspectives d'insertion professionnelle du mari. Ses qualifications professionnelles sont dûment établies de manière à pouvoir assurer que l'époux sera en mesure de trouver un emploi une fois installé au Japon (CdT-I, p. 62, 28 mars 2016). La déclaration des motifs de la demande se conclut ainsi : « une fois au Japon, le requérant compte trouver un emploi similaire et aider aux frais du quotidien ».

Cette stratégie de mise en conformité du dossier avec les normes de genre est encore plus marquée dans les cas de regroupement familial. À la différence de la procédure de « visa conjoint », l'obtention du visa « séjour familial » (*kazoku taizai* 家族滞在) est conditionnée à la dépendance économique du demandeur à l'égard de son conjoint¹. Même après avoir obtenu une autorisation spéciale de travail (*shikaku-gai katsudô kyoka* 資格外活動許可), la personne bénéficiaire du regroupement familial devra veiller à ne pas dépasser le salaire de son conjoint, au risque de perdre son titre de séjour. Des travaux américains ont souligné le caractère genré des titres de séjour liés au statut matrimonial : historiquement attribués exclusivement aux épouses, ce sont aujourd'hui encore majoritairement des femmes qui en sont bénéficiaires et souffrent de la dépendance légale dans laquelle leur statut résidentiel les place (Balgamwalla, 2014). Un constat similaire peut être effectué pour le Japon où près de 2/3 des ressortissants étrangers sous visa « séjour familial » sont des femmes².

Si le critère de la dépendance économique est conforme aux normes de genre dans le cas où le demandeur est une femme, il y contrevient au contraire en cas de configuration inverse. Se pose alors la question de savoir si la dépendance financière du mari, pourtant nécessaire à l'obtention du titre de séjour, ne vient pas faire peser des soupçons sur l'authenticité du mariage. D'après les observations effectuées auprès des bureaux de CEPA, la réponse à cette question est positive. Oui, cette préoccupation influence bien la manière dont les CEPA traitent les dossiers de regroupement familial. On constate que les dossiers présentent avec moult détails les projets professionnels du mari. Ceci est d'autant plus étonnant que les époux demandent à bénéficier d'un titre de séjour au titre de dépendant familial. Le dossier est construit de façon à ce que la dépendance économique du mari semble temporaire. Preuves à l'appui, le CEPA atteste que l'époux a les qualifications nécessaires pour obtenir dans un avenir proche un titre de séjour « travail ». Ce faisant, il rassure le BdI quant à la conformité du couple aux normes de genre dominantes et dissipe le soupçon.

¹ Ce dernier réside généralement sous un titre de séjour en lien avec ses activités professionnelles ou se travail.

² Données de décembre 2018 du ministère de la Justice sur les résidents étrangers.

Prenons l'exemple d'un couple de ressortissants chinois rencontré au bureau Degawa (CdT-D1, p.49-50, 8 mars 2016). L'épouse réside au Japon depuis une dizaine d'années : elle y a étudié et travaille désormais pour une entreprise japonaise. Sa situation économique et de séjour est stable. Au cours de l'entretien, M. Degawa apprend que le mari a travaillé en tant que cuisinier à l'étranger. Ravi de la nouvelle, il essaye d'en apprendre plus sur son parcours professionnel. Au final, une dizaine de lignes seront consacrées aux projets professionnels de l'homme dans la déclaration des motifs de la demande. Il est ainsi indiqué que l'homme compte mettre à profit son expérience pour trouver un emploi dans un restaurant chinois, une fois obtenu l'autorisation spéciale de travail auprès du BdI. Dans un autre cas de réunification familiale, le CEPA applique une stratégie similaire. Il détaille le *curriculum vitae* de l'époux avant de conclure qu'il y a de fortes chances pour que ce dernier obtienne un « visa travail » une fois qu'il aura trouvé un emploi (CdT-D1, p.86-87, 10 mai 2016).

Surprise par l'importance accordée aux projets professionnels du requérant dans le cadre d'une requête de visa pour conjoint *dépendant*, je demande à M. Degawa si cette stratégie ne risque pas de placer le requérant en porte-à-faux vis-à-vis de l'administration migratoire. « Non », nous répond-il (CdT-D1, p. 49-50, 9 mars 2016). Il nous explique que deux choix s'offrent à lui : (1) ne pas mentionner les projets professionnels du requérant ou (2) les mentionner dans la section « projets futurs ». Il opte pour la seconde solution quand il pense que l'absence de mention de l'avenir professionnel du requérant risque de paraître suspecte, auquel cas il joint également des pièces complémentaires pour attester ses dires. Bien qu'il ne le formule pas explicitement, le critère mobilisé pour déterminer les dossiers potentiellement suspects est bien le sexe du requérant. Poursuivant la conversation, nous lui demandons ce qu'il aurait fait en cas de configuration inverse (la femme qui souhaite rejoindre son mari installé au Japon) : aurait-il insisté sur l'expérience professionnelle antérieure de l'épouse ? « Non », nous répond-il, car « la femme pourrait très bien tomber enceinte » (CdT-D1, p. 49-50, 9 mars 2016).

b – Les normes de féminité

Les dossiers de requérantes femmes font donc eux aussi l'objet d'un travail de mise en conformité aux normes de genre en vigueur dans la société japonaise.

Contrairement aux exemples précédents, il est rare que le projet professionnel de l'épouse soit mentionné dans le cadre d'une demande de visa statutaire (conjoint de Japonais ou séjour familial). À la différence d'un homme, une femme mariée sans projet professionnel n'est pas suspecte. La déclaration des motifs de la demande se conclura généralement par un état des lieux de la situation économique de l'époux, sans aucune évocation des perspectives d'emploi de la requérante. Les rares cas dans lesquels nous avons pu observer une mention du parcours professionnel de l'épouse concernaient des profils aux parcours brillants, caractérisés par un fort capital scolaire et/ou un statut socio-économique enviable. Évoquant l'histoire d'un couple l'ayant particulièrement touché, M. Degawa nous explique avoir insisté sur le fait que la femme, originaire d'Asie du sud-est, était « brillante » (*yūshū* 優秀) : plurilingue, elle occupait un emploi salarié dans une entreprise japonaise installée à l'étranger. Jusqu'à ce que l'on apprenne la grossesse de la femme, le dossier s'annonçait complexe du fait de la rapidité avec laquelle le couple s'était marié¹. En mettant en avant le fait que la femme était une « personne de qualité » (*kichinto shita hito* きちんとした人), le CEPA cherchait donc à évacuer les soupçons du Bdl quant à la crédibilité du mariage. Dans ce dossier, il aurait même invoqué les perspectives de reprise d'emploi de l'épouse, ce qui est assez rare pour être mentionné (CdT D1, p.5-6, 17 déc. 2015). N'ayant pu consulter le dossier en question, il est difficile de saisir avec précision les raisons de ce choix stratégique. Plusieurs hypothèses peuvent néanmoins être formulées. Tout d'abord, il est peu probable que cette mention ait un lien quelconque avec une crainte relative à la situation financière du foyer. Non seulement, le mari dispose d'une bonne situation professionnelle, mais plus généralement, nous avons vu que les CEPA ont plutôt tendance à invoquer les efforts consentis par l'époux japonais en vue de corriger la situation. En prenant en compte la particularité du parcours professionnel de l'épouse, nous comprenons le choix de M. Degawa comme le reflet du souhait de mettre en évidence les perspectives d'exploitation du capital humain de la femme, une mise à profit allant dans le sens des intérêts japonais. Sans d'autres exemples comparables, il est difficile de confirmer cette hypothèse.

¹ D'après M. Degawa, le couple se serait promis le mariage le jour de leur rencontre.

Si les projets professionnels de l'épouse étrangère sont absents de la déclaration des motifs de la demande (sauf exceptions), on note en revanche une centralité du domaine domestique. Prenons l'exemple cité dans le document de formation établi par M. Degawa (cf. chapitre 7-I-B). Le tout dernier paragraphe de la section « à propos de notre relation » décrit les préparatifs effectués par l'épouse en vue de faciliter son installation au Japon.

Actuellement, mon épouse étudie de son mieux pour avoir une bonne maîtrise de la cuisine japonaise d'ici son arrivée au Japon. Par ailleurs, elle s'est inscrite en [mois] [année] à l'école locale de japonais « nom de l'école » et depuis, elle s'efforce d'améliorer ses capacités de communication orale en japonais.

Parmi ces préparatifs, le CEPA insiste sur les efforts consentis par l'épouse pour apprendre à cuisiner japonais. Jamais nous n'avons lu pareille mention dans le cas d'un époux étranger. Bien que non explicite, il est entendu que l'épouse se chargera des tâches domestiques et donc de la cuisine. Le CEPA cherche à dépeindre une épouse "compétente" qui se conforme aux normes de genre. Dans un autre extrait, tiré cette fois-ci d'un dossier du bureau Ishida, les efforts fournis par la femme afin d'améliorer son niveau de japonais sont présentés par le CEPA comme la preuve de son engagement matrimonial¹. Pour fournir quelques éléments de contextualisation, il s'agit d'un dossier difficile où l'épouse étrangère – et relativement jeune – en est à son cinquième mariage, dont le deuxième avec un ressortissant japonais. Voici ce qu'on peut lire dans la liste des pièces jointe au dossier (CdT-I, p. 24, 17 fév. 2016) :

► Photocopie de la carte d'étudiante de l'école de japonais « ABC »
(Le fait de développer une meilleure compréhension du japonais est en soit une preuve de la sincérité de la relation, de la réalité du mariage, ainsi que de sa stabilité).

► Photocopie du bulletin de note de l'école de japonais « ABC »
(La requérante n'avait à l'origine aucune difficulté avec le japonais parlé, mais le fait d'approfondir sa connaissance du japonais apporte la preuve de la sincérité de la relation, de la réalité du mariage, ainsi que de sa stabilité)

Ce qui pourrait tout aussi bien être interprété comme un effort en vue d'améliorer les perspectives d'employabilité de la femme est ici strictement dépeint sous le prisme de

¹ Le cas sera développé en détails à la section suivante.

sa relation avec son mari. Étudier le japonais devient une preuve de l'engagement conjugal. Systématiquement, les actions entreprises par les requérantes femmes sont rapportées à la sphère domestique. Si les démarches de « visa conjoint » nécessitent d'envisager – et donc d'évaluer – le ou la requérante avant tout dans son rôle d'épouse ou d'époux, on notera que seules les femmes sont entièrement circonscrites à ce rôle conjugal. À l'inverse, les CEPA n'hésitent pas à dépeindre les requérants hommes sous d'autres facettes, notamment celles qui touchent au domaine professionnel.

Une féminité respectable

Le travail de mise en conformité avec les normes de genre concerne également les normes de la féminité "respectable". Le travail de normalisation observé pour la situation des hommes est encore plus marqué s'agissant des femmes. Ceci afin de réduire au maximum les soupçons possibles sur la crédibilité du mariage. Il s'agit notamment de tenir à distance la figure de la femme étrangère qui profite de la naïveté d'un homme japonais pour obtenir un droit de résidence (« escroquerie sentimentale ») avant de s'autonomiser, de « s'enfuir » comme nous l'entendons souvent (*nigeru* 逃げる).

Une première stratégie consiste à dépeindre la requérante sous les traits d'une « fille bien ». Reprenons l'exemple déjà longuement développé de cet homme marié en cinquième noce avec une femme chinoise rencontrée lors d'un voyage. Rappelez-vous : il s'agit du dossier pour lequel l'histoire d'amour rédigée par le client avait été jugée inutilisable en l'état par M. Degawa. Nous avons précédemment étudié la manière dont M. Degawa avait dépeint le client sous les traits d'une masculinité respectable. Voyons à présent comment il caractérise son épouse dans la déclaration des motifs de la demande. Voici la suite de l'extrait retraçant la première rencontre des époux :

Sans trop y réfléchir, je lui ai écrit « kon.nichiwa » (bonjour) et c'est comme ça qu'on a commencé à discuter. L'après-midi, on s'est rencontré dans un café. Ma femme s'intéressait au Japon et aux Japonais et s'est senti en confiance par le fait que le rendez-vous avait lieu dans un café. Elle s'est donc dit : « pourquoi ne pas le rencontrer !¹ » (*Le soulignement est de notre fait*)

¹ Bref extrait japonais : 妻は日本人に関心があり、[Nom du 喫茶店]なら安心だし会ってみようかと思ったそうです。

M. Degawa choisit de mettre en avant les précautions prises par la femme lors de cette rencontre avec un homme inconnu. Le choix du lieu de rendez-vous n'est pas laissé au hasard : il s'agit d'un lieu public et bondé. En soi, cette précision n'apporte rien à la trame générale du propos ; elle permet cependant d'insister sur le fait que la femme n'était pas à la recherche d'un homme japonais sur lequel « mettre le grappin ». Elle souhaitait seulement profiter de cette occasion qui s'est présentée pour discuter avec un Japonais ayant un intérêt pour le pays. Quelques lignes plus loin, le CEPA s'appesantit sur les hésitations que la femme a pu avoir avant de s'engager dans le mariage :

Je [le client] lui ai fait part que je réfléchissais au mariage. Elle ne m'a pas tout de suite donné sa réponse, mais à partir de ce moment-là, nous avons beaucoup parlé de l'avenir, de la vie au Japon, etc. [...] J'ai ressenti qu'elle se faisait progressivement à l'éventualité d'un mariage. Mais, ayant du mal à imaginer la vie au Japon, elle me disait très souvent être angoissée à l'idée de venir y vivre.

Il s'agit d'une stratégie narrative visant à mettre en évidence le fait que la femme ne cherche pas absolument à immigrer. Le CEPA cherche à éloigner le soupçon d'escroquerie sentimentale, ce que M. Motoshige* nommait *riyô-kon* 利用婚 (mariage de manipulation).

Une seconde stratégie de rédaction consiste à représenter la requérante sous les traits de la "mère courage", tout particulièrement quand le rôle de la "fille respectable" serait peu convaincant. Reprenons le cas de cette femme d'origine est-européenne récemment remariée à un homme japonais que nous avons rencontré au bureau Ishida. Il s'agit de son quatrième mariage et le second avec un ressortissant japonais. Ses deux premiers époux étaient quant à eux des résidents permanents installés au Japon. Elle a un enfant, né d'une précédente union. La demande de renouvellement de son titre de séjour « conjoint de Japonais »¹ s'annonce difficile du fait de la durée relativement courte de ses précédents mariages et de la rapidité avec laquelle elle s'est remariée. Le travail du CEPA consiste à apporter des preuves de la crédibilité du mariage. Les circonstances ayant conduit à l'échec des précédents mariages sont dans un premier temps éclairées (adultères, violences conjugales). Le CEPA explique ensuite que la femme a tiré les leçons de ces échecs et a pris la décision d'accorder la priorité au bien-être de son enfant. Elle

¹ Cas dit de « haigūsha chenji », soit de « changement de conjoint ».

est présentée sous les traits d'une mère courage, qui se bat pour que son enfant ait une vie convenable. Toutes ses décisions – y compris celles d'ordre romantiques – sont dès lors évaluées à l'aune de leur impact sur le bien-être de l'enfant. Si la femme a envisagé le mariage avec son actuel époux, c'est notamment parce qu'il fait un bon père. La déclaration des motifs de la demande reconnaît donc une part de calcul au mariage, mais dément tout soupçon de mariage de complaisance : le mariage n'a pas été contracté pour que la femme et son enfant puissent rester au Japon.

Ayant tiré les leçons de l'échec de son précédent mariage, la requérante a fait le choix d'un amour lui permettant d'élever sa fille (c'est-à-dire d'accorder une grande importance au fait que son partenaire aime son enfant comme le sien) et est parvenu à concrétiser cela avec son actuel conjoint, d'où la décision de se marier. Ce mariage n'a pas été contracté en vue d'obtenir un titre de séjour. C'est un mariage sincère basé sur l'amour (*ren.ai*) et l'attirance ressentis à l'égard de son conjoint, après s'être assuré que l'homme était en capacité d'entretenir l'enfant.

3. Apporter des preuves de conjugalité : mettre en scène l'intimité

Le travail de mise en conformité avec les normes de conjugalité s'attache également à rassembler des preuves qui seront jointes au dossier : photos du couple, extraits de leurs communications privées, etc. L'intimité du couple est mise en scène de manière à établir son authenticité. Le choix des pièces n'est donc pas laissé au hasard. Comme l'explique Anne-Marie D'AOUST dans son étude sur les avocats en droit de l'immigration : « le choix des photos à inclure dans un dossier de demande de réunification familiale n'est [...] jamais aléatoire. La logique sous-tendant l'art de la sélection des photos vari[e] d'un avocat à l'autre, mais chacune [est] rationalisée selon les termes d'une économie morale du soupçon » (D'Aoust, 2018 : §30).

L'art de sélectionner des photos

Rares sont les CEPA à ne fournir que deux ou trois photos de couple comme demandé par l'administration migratoire. Ainsi, M. Eizawa explique remettre entre dix et vingt photos par dossier en temps normal. Les observations menées aux bureaux Degawa et Ishida aboutissent au même constat. La sélection des photos s'opère selon un ensemble de critères définis en interne par chaque CEPA. Dans le cas canadien étudié par D'AOUST, une importance toute particulière est accordée à la « proximité physique évidente du

couple » (2018 : §31), en particulier aux photos sur lesquelles le couple s’embrasse sur la bouche (2018 : §30). Au Japon, le recours à de tels documents n’est pas la norme.

De façon générale, ce sont les photos où le couple apparaît entouré de sa famille et de ses amis qui sont valorisées, dans la mesure où elles attestent de la publicité du mariage. Dans un document rédigé à l’intention des nouvelles recrues de son cabinet, M. Degawa explique quels types de photos sélectionner parmi celles transmises par le client. Idéalement, il conseille de fournir douze photos : quatre où le couple apparaît en des lieux et saisons différentes, quatre photos avec les belles-familles respectives et enfin quatre photos avec les amis (CdT-D1, p. 43, 1^{er} mars 2016). Cette sélection vise à démontrer la notoriété et la stabilité du couple. Les photos prises au gré des saisons soulignent l’inscription de la relation dans la durée¹ et démentent le soupçon de photos prises exclusivement en vue des démarches migratoires (CdT-D1, p. 98, 2 juin 2016). Celles prises avec la famille et les amis attestent de la publicité de la relation. D’après M. Degawa, ne fournir que des photos de couple serait sujet à suspicion, surtout en cas de forte différence d’âge entre les époux (CdT-D1, p. 91, 18 mai 2016). Les pratiques du bureau Ishida sont relativement similaires. Dans un email envoyé aux clients listant les pièces du dossier à faire parvenir au CEPA, on peut lire à la section « photos » (CdT-I, p. 33, 2 mars 2016) :

- Photos des époux où les visages apparaissent distinctement.
(Ce serait bien d’avoir des photos où transparaît votre vie de couple à l’étranger²)
- Photos prises avec votre famille et vos amis où les visages apparaissent distinctement.
- Pour chaque photo, veuillez indiquer la date et le lieu. Exemple : « Mai 2014, repas avec la famille du conjoint [japonais] à Ebisu³. »

Concernant ce dernier point, M. Uegaki nous a expliqué que pour être exploitable, chacune des photos devait être datée et contextualisée.

¹ D’Aoust atteste d’une pratique similaire chez les avocats canadiens (D’Aoust, 2018 : §29)

² Il s’agit d’un couple ayant résidé à l’étranger jusqu’à présent et qui souhaite s’installer au Japon.

³ L’exemple a été modifié.

L'art de sélectionner des extraits de la communication privée

Aux photos, obligatoires pour leur part, les CEPA ajoutent des extraits de communication privée des époux, principalement sous la forme de captures d'écran de leurs échanges sur messagerie instantanée (Line, WeChat, etc.). Le document interne obtenu au bureau Degawa explique là aussi quels types d'échange sélectionner parmi les extraits transmis par le client (CdT-D1, p. 43, 1^{er} mars 2016) :

A propos de l'historique des emails ou des échanges sur messagerie instantanée

Dans le cas où le client aurait joint un grand nombre d'extraits, imprimer ceux qui répondent aux critères suivants :

- ◆ des échanges d'une certaine longueur (pas un seul mot comme « bonjour »)
- ◆ des échanges **non**-administratifs (*jimu renraku* 事務連絡)
- ◆ des messages pleins d'affection (le genre de message que vous seriez heureux de recevoir)
- ◆ des messages où les époux se préoccupent de leurs belles-familles respectives

Au bureau Ishida, ce sont principalement les « extraits pour lesquels un observateur extérieur pourra objectivement affirmer qu'il s'agit d'une conversation de couple » qui sont recherchées (CdT-I, p. 33, 2 mars 2016). Les phrases citées en exemples sont : « qu'est-ce que tu veux que je fasse à manger pour ce soir ? », « Je vais rentrer tard ce soir » ou encore « Je t'aime » (*aishiteru yo* 愛しているよ). Rares dans la déclaration des motifs de la demande, les expressions d'amour sont régulièrement mises en avant dans les extraits de communications privées. On trouvera également de nombreux passages illustrant des scènes de la vie quotidienne d'un couple : les repas pris ensemble, la logistique propre à la vie à deux, etc.

Voici quelques extraits de communication privée insérés dans un dossier au bureau Degawa (CdT-D1, p. 92, 19 mai 2016)¹ :

■ **Extrait 1 :**

Femme : Fais attention à toi. (気を付けね)

Mari : Toi aussi, prend bien soin de toi.

¹ À noter que ce n'est pas nous qui avons effectué le choix des extraits en question mais le CEPA concerné ou son employé à temps partiel.

■ **Extrait 2** (à propos de l'annonce du mariage à la famille de l'époux)

Mari : Ils ont été un peu surpris.

Femme : Ils n'ont rien dit de spécial ?

Mari : Si ! Ils nous ont félicité.

■ **Extrait 3** :

Mari : Je t'aime.

Femme : Je t'aime.

■ **Extrait 4** :

Femme : Je t'aime [prénom du mari]. J'ai envie d'être à tes côtés, de t'embrasser et de te serrer dans mes bras.

Dans ce dossier, les expressions d'affection sont majoritaires. On note également, à l'extrait 2, la description d'un moment important de la vie de couple : l'annonce du mariage aux parents de l'époux. C'est ce genre de moment qui est recherché par les CEPA. Dans un autre dossier du bureau Ishida, l'un des extraits de communication sélectionné concerne la demande de vie commune de l'époux¹ (CdT-I, p. 57, 23 mars 2016). Particulièrement intrusifs dans la vie privée du couple, ces témoignages d'intimité visent à attester de l'authenticité de la relation.

D. Souligner l'attachement du client au Japon

Le travail de rédaction des dossiers implique parfois de souligner l'attachement du client au Japon. Cela concerne principalement les demandes de titre de séjour de résident régulier en cas de divorce (cf. *rikon teijū* 離婚定住) et les procédures d'obtention du titre de résident permanent (*ejū kyōka shinsei* 永住許可申請). Plus rarement, ce type d'information se trouve dans les demandes de « visa conjoint » présentant des difficultés. Les cas de naturalisation ne seront pas évoqués ici².

Attester de la force de son établissement sur le territoire japonais

Les CEPA mettent en avant l'attachement du client au Japon en attestant de son

¹ Avant que le couple ne se marie.

² Nous avons rencontré plusieurs cas de naturalisation au cours de nos observations participantes. Cependant, étant donné que cette procédure n'était pas au cœur de nos préoccupations, nous n'avons pas effectué un recueil systématique des données la concernant.

établissement sur le territoire japonais. Là où dans un contexte français, on aurait parlé d'intégration (dōka 同化), c'est ici le terme de *teichakusei* (定着性) qui est employé, soit le fait d'être établi, bien installé sur le territoire¹. Ceci est généralement attesté par un emploi ou une vie de famille stable. Pour les dossiers les plus difficiles, la bonne assimilation de l'étranger à la culture japonaise peut également être mise en avant, auquel cas le rapport à la culture culinaire tient une place prédominante.

Revenons sur le cas déjà évoqué de cette femme originaire d'Europe de l'Est s'étant remariée avec un homme japonais et mère d'un enfant issu d'une précédente union. La procédure – un renouvellement de son titre de séjour « conjoint de Japonais » – s'annonce complexe à cause du passé matrimonial de l'épouse. On a étudié à la section précédente comment le CEPA faisait en sorte de dépeindre la requérante sous les traits d'une « mère courage ». Autre stratégie narrative mise en œuvre : attester de la bonne assimilation de la femme et de son enfant à la culture japonaise, en prenant l'exemple de leurs pratiques culinaires.

En ce qui concerne leur alimentation, la requérante et son enfant mangent principalement japonais et la requérante aime le *nattō*. Ainsi, leurs repas quotidiens sont composés de plats typiques de la cuisine familiale japonaise comme ceux que peuvent manger les Japonais.

« Je mange japonais donc je suis bien assimilée » pourrait résumer l'argument mobilisé par le CEPA. Dans la dernière phrase de cet extrait la répétition (« cuisine familiale », « ce que mange les Japonais ») atteste de l'importance accordée au rapport à la nourriture. Il est particulièrement intéressant de noter la mention du goût de l'épouse pour le *nattō*, cet aliment traditionnel japonais constitué de graines de soja fermenté. Malgré ses nombreuses qualités nutritionnelles, l'aspect gluant du *nattō* et son odeur très prononcée le rendent peu engageant pour les personnes non-accoutumées, à commencer par les étrangers. Dire d'une ressortissante étrangère qu'elle aime le *nattō* revient donc attester de sa bonne intégration à la société japonaise : elle est parvenue à surmonter l'aspect repoussant du *nattō* pour en découvrir les subtilités² ! Pour tenter une équivalence

¹ D'après nos connaissances, il n'y a pas de durée minimale à remplir pour satisfaire ce critère.

² L'auteure de ces lignes est toujours incapable de se rapprocher à moins d'un mètre de distance d'une boîte de *nattō* ouvert, preuve de son incompétence culturelle.

française, ce serait comme attendre d'un étranger bien intégré qu'il aime le fromage à pâte persillée (dit « le fromage bleu ») ou le Livarot.

Exceptionnellement, le CEPA devra attester de l'attachement au Japon du conjoint japonais. Le seul exemple qu'il nous a été donné de rencontrer concerne une ressortissante japonaise naturalisée, d'origine chinoise. Immigrée de première génération, elle a été mariée à un ressortissant japonais, maintenant décédé, dont elle a eu un enfant. À présent âgée de soixante ans, la femme a refait sa vie avec un ressortissant chinois. Lui réside en Chine tandis qu'elle réside au Japon. La cliente consulte le bureau Ishida après que son mari se soit vu refusé la délivrance du CoE. D'après les informations recueillies, les raisons de ce premier échec sont au nombre de deux : d'une part, la présence de lacunes dans les documents remis à l'administration et, d'autre part, les allers-retours fréquents de l'épouse en Chine qui interrogent sur les motifs de l'installation souhaitée au Japon par le couple. Concrètement le BdI semble reprocher à l'épouse de passer trop de temps en Chine. La fréquence (et possiblement la longueur) de ses séjours à l'étranger la dépossède de sa légitimité à être rejointe par son époux au Japon. De tous les dossiers consultés lors de notre terrain, c'est la seule fois où nous avons pu observer un tel motif de rejet. D'après les éléments dont nous avons connaissance, il paraît raisonnable d'attribuer (au moins en partie) cet échec au fait que la requérante ait acquis la nationalité japonaise par naturalisation¹. N'ayant constaté qu'un tel exemple, il est difficile d'en tirer des conclusions plus générales, mais nous souhaiterions néanmoins faire quelques parallèles avec ce qui a pu être observé ailleurs, notamment en Europe.

Le durcissement des politiques de réunifications familiales et autres régulations relatives aux migrations par le mariage, observé dans de nombreux pays d'Europe depuis les années 1990-2000, a particulièrement visé les immigrants² (nationaux comme étrangers) et les personnes ayant une ascendance migratoire. Le mariage avec un conjoint originaire du pays « d'origine » de la personne a été progressivement interprété comme un défaut d'intégration. Pour reprendre le concept mobilisé par Laura BLOCK,

¹ Élément qui apparaît à la consultation de son *koseki*.

² Un immigré est une personne née dans un autre pays que celui où elle réside (définition de l'ONU). Il peut être un ressortissant national (après acquisition de la nationalité par naturalisation notamment) comme un ressortissant étranger.

l'appartenance ethnoculturelle du ressortissant national est devenue un enjeu important lorsqu'il est question de la légitimité à pouvoir se faire rejoindre par son conjoint sur le territoire national (2015 : 1444-1445). Le cas le plus significatif est très certainement celui du « critère d'attachement » (*attachment requirement*) introduit au Danemark en 2002. Les couples binationaux¹ doivent désormais attester d'un « attachement combiné » au Danemark supérieur à celui envers tout autre pays. Les visites prolongées à l'étranger ou la présence de membres de la famille à l'étranger sont autant d'éléments retenus à la charge des époux (Block, 2015 : 1445-1446).

Aucune mesure similaire n'a pu être observée au Japon. Il n'existe pas, à notre connaissance, de discours politique de fond qui viendrait reprocher aux nationaux d'origine immigrée – ou à leurs descendants – d'être à l'origine de chaînes de migration jugées indésirables. Pour replacer cette question dans son contexte, il faut aussi dire que le nombre de naturalisations est particulièrement faible au Japon, aussi bien en termes absolus (9 074 pour l'année 2018²), qu'en termes relatifs. D'après nos calculs, seul 0.27% des résidents étrangers ont acquis la nationalité japonaise en 2018³, contre près de 2.3% dans le cas français⁴. Est-ce pour autant que la dimension « appartenance ethnoculturelle » ne joue aucun rôle dans le traitement de demandes de « visas conjoint » dans le cas japonais ? L'exemple susmentionné nous porte à croire que non.

Revenons à présent sur la stratégie mise en œuvre par le CEPA dans ce dernier cas. La déclaration des motifs de la demande revient sur les raisons pour lesquelles l'épouse

¹ Les citoyens européens ne sont pas concernés ni les couples pour lesquels s'applique le droit de l'UE en matière de migration.

² Données du ministère de la Justice. Pour plus de détails, voir les annexes 9.1 et 9.2.

³ En décembre 2018, le Japon comptait 3 423 060 résidents étrangers en situation de séjour régulier sur son sol (données du ministère de la Justice).

⁴ Dans le cas de la France, on comptait 4,8 millions d'étrangers sur le sol français en 2018. La même année, 110 014 personnes ont acquis la nationalité française. Ce chiffre inclut les naturalisations (54 104), ainsi que les autres modalités d'acquisition de la nationalité française (par le mariage, etc.). Étant donné les différences en matière de droit de la nationalité entre la France et le Japon, il nous a semblé plus pertinent de comparer le nombre de naturalisations japonaises à l'ensemble des acquisitions de nationalité dans le cas français.

Chiffres pour la France : INSEE, « Immigrés, étrangers », Statistiques et études, paru le 08/10/2019. URL : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/3633212> (consulté le 19 mai 2020) et INSEE, « Acquisitions de la nationalité française. Données annuelles de 1999 à 2018 », Statistiques et études, paru le 18/07/2019. URL : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/2381644#tableau-figure1> (consulté le 19 mai 2020).

se rend régulièrement en Chine. C'est bien sûr l'occasion de voir son conjoint, mais c'est surtout celle de rendre visite à sa propre mère, désormais âgée, et de s'en occuper. Ce point éclairci, le CEPA souligne que d'autres responsabilités de *care* retiennent régulièrement l'épouse au Japon, cette dernière devant prendre soin de ses petit-enfants. La cliente est ainsi dépeinte sous les traits d'une femme « respectable » qui accorde la priorité au bien-être de ses proches. Piété filiale et respect des normes de genre sont deux thématiques très présentes. Enfin, le texte se conclut par un démenti de la présomption que semble avoir faite le BdI, en insistant sur le fait qu'il est inenvisageable pour l'épouse de s'installer en Chine, à présent qu'elle est naturalisée japonaise.

Dépeindre le Japon sous un jour favorable

Autre stratégie narrative : dépeindre le Japon sous un jour favorable de manière à souligner l'attachement du client au Japon. En cas de procédure de changement ou de renouvellement du titre de séjour, la déclaration des motifs de la demande brosse le portrait d'un requérant exprimant sa reconnaissance à l'égard du Japon. La qualité de vie, le niveau de développement ou encore le génie national (*kokuminsei* 国民性) des Japonais sont alors mis en avant. C'est particulièrement le cas dans les dossiers de résidence permanente. Prenons le cas de cet homme étranger, marié à une femme japonaise et père de deux enfants. Voici quelques extraits tirés de la déclaration des motifs de la demande rédigée par M. Degawa :

En vivant au Japon en tant qu'étranger, il est vrai que j'ai rencontré de légères difficultés mais à chaque fois, les gens autour de moi m'ont secouru. Je suis très reconnaissant de la gentillesse des Japonais. Je souhaite vivement pouvoir éduquer mes enfants au Japon. Le niveau d'éducation du Japon est parmi les meilleurs au monde. Les enseignants traitent les enfants avec affection et de manière égalitaire. *[Le soulignement est de notre fait]*

Cette dernière mention concernant le niveau d'éducation du Japon est reprise dans d'autres dossiers, preuve qu'elle n'a pas tant été prononcée par le client lors de l'entretien que rajoutée par le CEPA à l'étape de la rédaction.

Au bureau Ishida, nous avons également pu observer une stratégie rédactionnelle similaire insistant sur le statut de pays développé du Japon au moyen d'une comparaison

défavorable avec le pays d'origine du requérant. Dans deux dossiers, le CEPA explique que la femme étrangère serait dans l'impossibilité de gagner sa vie dans son pays d'origine : les seuls emplois disponibles seraient mal payés et physiquement pénibles. Par contraste, le Japon est présenté comme une terre offrant des opportunités économiques intéressantes aux femmes immigrées. Il s'agit d'un portrait flatteur mais peu représentatif de la réalité statistique du pays.

Contribuer à l'intérêt national

La troisième et dernière stratégie narrative consiste à décrire la manière dont le requérant contribue à l'intérêt national. Revenons sur le cas de cet homme européen, marié à une femme japonaise et père de deux enfants. Client de longue date, il fait de nouveau appel à M. Degawa pour ses démarches d'obtention du titre de résident permanent. Dans la déclaration des motifs de la demande, on lit :

« Et puis, lorsque mes enfants seront devenus adultes, je souhaite qu'ils deviennent des personnes pouvant contribuer à la société et à l'économie japonaise. J'ai bien sûr l'intention de me perfectionner moi aussi et de mûrir, tout comme mes enfants ».

Ce souhait de voir ses enfants contribuer à « la société et à l'économie japonaise » est systématiquement mentionné dans les dossiers de demande de résidence permanente quand le requérant est parent¹. À l'inverse, la double-nationalité des enfants ne fait l'objet d'aucune mention. Le CEPA veut assurer le BdI de l'allégeance du requérant envers le Japon.

Dans un autre dossier, le CEPA atteste de la contribution du requérant à l'intérêt national au moyen de ses contributions fiscales. Il s'agit d'une demande de renouvellement du titre de séjour « conjoint de Japonais ». Le dossier présente des difficultés du fait de l'absence prolongée de l'époux : travaillant sur un navire, celui-ci ne réside pas plus de quelques semaines par an au Japon. Sommé par le BdI de fournir des explications concernant l'absence d'avis d'imposition, le CEPA indique que la situation professionnelle du client rend difficile le paiement d'impôts sur le revenu au Japon.

Le demandeur est imposé à la source dans le pays où se situe le siège social de son

¹ On retrouve les mêmes phrases au document D-d et D-f.

entreprise. Bien que le nombre de jours séjourné au Japon soit supérieur à celui du pays en question, c'est pour des raisons comptables qu'il ne peut pas payer ses impôts au Japon.

Par le choix des mots employés, M. Degawa dépeint un client qui semble désolé de ne pas pouvoir être imposé au Japon. Il précise également que la décision relative à la résidence fiscale n'est pas tant du ressort du client que de celui de son entreprise. Le texte se poursuit ainsi :

« Cependant, le requérant envoie tous les mois plusieurs centaines de milliers de yens¹ au Japon (*honpô* 本邦), et cet argent y (*honpô* 本邦) est finalement dépensé . Par ailleurs, il contribue dès à présent à l'impôt de façon indirecte, grâce au paiement de la taxe sur la consommation. Lors de l'achat d'un logement, il paiera également la taxe d'acquisition d'un bien immobilier et la taxe immobilière (impôts fonciers) ».

Le CEPA insiste sur le fait que l'homme contribue aux recettes fiscales de l'État japonais malgré son incapacité à payer l'impôt sur le revenu. L'envoi régulier d'argent sur un compte japonais, le paiement de la TVA sur les achats du quotidien ou encore les projets d'achats immobiliers, toutes ces occasions sont bonnes pour attester de la contribution du requérant à l'intérêt national.

E. Au-delà des dossiers : modeler les clients ?

L'ensemble des stratégies analysées à la section précédente ont trait au modelage du dossier et non du client. Cependant, dans un certain nombre de cas jugés difficiles, il arrive que le CEPA intervienne de façon plus intrusive dans la relation, en essayant de modeler le client de manière à augmenter les chances de succès du dossier. Concrètement, cela consiste en deux activités distinctes : d'une part, produire activement des preuves ; d'autre part, inciter le client à modifier ses choix de vie.

Produire des preuves

Nous avons déjà vu à la section II-C-3 comment les CEPA sélectionnent les photos et extraits de communication privée des époux. Nous voulons maintenant évoquer un

¹ Cela correspond à plusieurs milliers d'euros. L'homme envoyait la presque totalité de son salaire à son épouse.

autre cas de figure : celui où le CEPA prend l'initiative de la production de la preuve. Ce point est évoqué pour la première fois par M. Degawa alors qu'il mentionne les couples d'un certain âge, nombreux d'après lui à ne pas aimer être pris en photos et peu habitués à s'écrire par messagerie instantanée, et pour lesquels il est donc plus difficile d'obtenir des preuves matérielles de la relation.

« Sans preuves, le dossier n'a aucune chance, donc dans ce cas-là, je leur demande de constituer des preuves, c'est une expression un peu bizarre, j'en conviens... mais l'idée c'est par exemple de leur apprendre comment envoyer des emails ou bien de leur demander de prendre des photos même s'ils ne sont pas vraiment à l'aise avec ça. »

証拠がないと駄目なので、証拠を作ってもらって変な言い方ですけど、まあメールを覚えてもらうとか、写真を無理矢理撮ってもらうとかいう感じですね。

Si la grande majorité des couples a des photos et extraits de communication à montrer, ce n'est pas le cas de tous, sans que ce soit pour autant un aveu de mariage de complaisance. Ainsi, M. Degawa ne s'en alarme pas outre mesure, le facteur âge peut justifier cette absence de preuves matérielles. Quant à la stratégie mise en œuvre, le CEPA parle de « demander aux clients de constituer des preuves ». Tout de suite, il se reprend et convient du caractère partiellement inapproprié de cette expression qui évoque l'inauthentique et le faux. En fait, il s'agit non pas de créer de « fausses » preuves mais de faire comprendre au couple le rôle majeur des preuves tangibles pour la crédibilité du dossier et de leur donner les moyens techniques d'en constituer (en leur apprenant à se servir de messagerie instantanée par exemple). Dans un autre dossier particulièrement difficile de renouvellement du titre de séjour¹, M. Degawa demande aux époux de s'écrire une lettre d'amour (CdT-D1, p. 45, 1^{er} mars 2016). Voici les instructions ayant été transmises aux clients :

- Éléments à mentionner :
 - Ce qu'ils apprécient l'un chez l'autre
 - Ce pour quoi ils sont reconnaissants
 - Les promesses qu'ils se font l'un à l'autre

¹ La femme qui avait été expulsée du territoire à déjà deux reprises, venait d'être condamnée à de la prison avec sursis pour des faits de violence.

- Les vœux qu’ils formulent envers l’autre (qu’il/elle change telle mauvaise habitude, qu’il/elle vive longtemps, etc.)
- Éléments qu’il vaut mieux ne pas mentionner :
 - Tout ce qui a trait à l’envoi ou à la réception d’argent
 - L’évocation du physique de votre épouse (cela pourrait donner l’impression erronée qu’une fois qu’elle aura pris de l’âge, vous pourriez vous remarier avec quelqu’un de plus jeune et belle).

Pour le reste, vous êtes libre d’écrire ce que vous voulez.

Ayant des doutes sur l’intérêt d’un tel document, je demande au CEPA si le fait de produire des lettres d’amour dans le cadre d’une demande de titre de séjour ne risque pas de susciter le soupçon. M. Degawa ne comprend pas vraiment notre question. Il ne semble pas concevoir qu’un document sollicité par lui puisse susciter des critiques. D’après lui, cela ne devrait pas poser problème (CdT-D1, p. 45, 1^{er} mars 2016). Bien qu’il ne le formule pas ainsi, nous comprenons ses propos comme suit : ce n’est pas tant l’authenticité du contexte de production des pièces remises à l’administration qui importe que l’authenticité de l’émotion qui en ressort. La qualité de la rhétorique est pour lui plus importante que son authenticité formelle.

Inciter le client à réviser ses choix de vie

Souvent, les CEPA prodiguent des conseils sur la manière de « faire famille » et d’en conserver des preuves, ceci, afin de faciliter l’obtention ou le renouvellement du titre de séjour. Ces recommandations, généralement anodines (comme le fait de prendre régulièrement des photos en famille, en particulier avec la belle-famille) peuvent parfois devenir intrusives. En plusieurs occasions, nous avons pu observer le CEPA inviter le client à réviser ses choix de vie dans l’intérêt du dossier. Ces cas de figure – qui restent néanmoins rares – concernent des dossiers que les CEPA jugent peu recevables en l’état. Les deux exemples que nous allons présenter ont été observés au bureau Ishida, avec Mme Itô en charge des dossiers.

Le premier cas renvoie à un dossier préalablement discuté à la section I-B-2. La cliente, une résidente permanente souhaitant que son enfant la rejoigne, se montre particulièrement réticente à « se dévoiler ». Les questions de Mme Itô restent souvent

sans réponse. La CEPA parvient néanmoins à apprendre que la femme vit sur son épargne, d'un montant conséquent. La cliente aurait gagné cet argent en exerçant dans le monde de la nuit (*mizushôbai*), très probablement comme hôtesse. Mme Itô lui recommande d'obtenir un emploi régulier, ne serait-ce qu'un *arubaito* (emploi précaire à temps partiel), ceci dans l'intérêt du dossier. Elle ajoute : il faudrait que ce soit un emploi « avouable », acceptable par l'administration migratoire. Il faut comprendre : évitez le monde de la nuit... La cliente ne semble pas convaincue¹ (CdT-I, p. 34-35, 2 mars 2016).

Dans un autre dossier, de renouvellement du "visa conjoint" cette fois-ci, la CEPA recommande à la cliente de mettre fin à la situation de non-cohabitation avec l'époux dans l'intérêt de la procédure de renouvellement. Ci-dessous, voici la reconstitution de l'appel téléphonique entre la cliente et Mme Itô² (CdT-I, p. 15, 15 fév. 2016) :

12 février 2016. Madame Itô téléphone à l'une de ses clientes, de nationalité philippine, pour prendre de ses nouvelles et prospecter l'éventualité d'une nouvelle requête de sa part. A-t-elle toujours pour projet de faire venir son enfant au Japon ? Si oui, il vaudrait mieux ne pas tarder, les chances de succès de la demande de réunification familiale diminuant à mesure que l'enfant gagne en âge. Ce premier sujet bouclé, Madame Itô s'enquiert ensuite de l'état de la relation entre la cliente et son époux japonais. Tout n'est pas au beau fixe, semble-t-il. La femme a déménagé dans un nouvel appartement de manière à ne plus avoir à cohabiter avec sa belle-mère, avec qui les relations s'étaient dégradées. Le mari réside quant à lui toujours dans la maison familiale et non auprès de son épouse et de leurs enfants. Madame Itô craint que la non-cohabitation des époux ne vienne porter préjudice au renouvellement du titre de séjour de sa cliente. Elle lui fait part de son inquiétude. La meilleure solution consisterait à ce que le mari vienne habiter avec son épouse : est-ce possible ? Si cela s'avère difficile, elle lui conseille d'augmenter au moins la fréquence à laquelle son mari lui rend visite et de documenter lesdites rencontres. Concrètement, elle l'invite à prendre des photos et à noter précisément les activités faites en famille. Ces données pourront servir de preuves de la continuité de la communauté de vie lors du prochain renouvellement.

Deux éléments ressortent de cette reconstitution : d'une part, la recommandation de consigner systématiquement toute preuve attestant l'ininteruption de la communauté

¹ Ayant quitté le terrain au bureau Ishida fin mars, nous ne savons pas quelle a été la conclusion de ce dossier.

² Reconstitution tirée de notre observation et d'une discussion ultérieure avec la CEPA à propos du contenu de l'appel et du dossier en question.

de vie des époux malgré la non-cohabitation ; d'autre part, l'invitation à convaincre le mari de quitter le « domicile familial » pour rejoindre le « domicile conjugal ». Ici, ce n'est plus seulement le dossier qui est modelé, au moyen de poncifs et d'autres stratégies narratives, mais bien la vie privée des clients. En bref, les CEPA socialisent leurs clients aux attentes de l'administration, en leur apprenant à s'y conformer, du moins dans le contexte de l'interaction avec cette dernière.

Pour conclure cette section, nous souhaiterions revenir sur les effets des récits institutionnels sur les requérants. Comme le souligne avec justesse d'HALLUIN-MABILLOT, la sociologie permet d'analyser « les modalités de production du récit [institutionnel] ainsi que les fonctions qu'il remplit pour chacun des acteurs présents » mais pas de « se prononcer sur les effets [du] récit institutionnel sur l'intériorité des sujets » (2012 : 204). Au mieux pouvons-nous dire que les requérants en ont connaissance. En effet, aussi bien dans le cas étudié par d'HALLUIN-MABILLOT que dans notre cas d'étude, le récit fait l'objet d'allers-retours entre le requérant et le prestataire de services juridiques (CEPA ou associations). Cependant, les données récoltées au cours de l'observation participante ne permettent pas d'en dire plus sur la réception du récit institutionnel par les clients. Les quelques couples avec lesquels nous avons pu réaliser un entretien n'avaient pas fait appel à un CEPA pour leur propre demande de visa conjoint¹. Quant aux clients des bureaux Degawa et Ishida, nous n'avons pas pu réaliser d'entretiens auprès d'eux².



La constitution du dossier par les CEPA est un processus qui demande de nombreux aller-retours avec les clients en vue d'élaborer la stratégie la plus efficace possible. Ce travail nécessite tout d'abord de bien remplir les documents demandés de manière à faciliter le travail du Bdl et ainsi le placer dans de bonnes dispositions pour recevoir les requêtes. L'élaboration du récit doit ensuite montrer une cohérence sans failles, doublée

¹ Certains s'étaient mariés dans les années 1970-1980, à une époque où le domaine des titres de séjour n'était pas encore investi par les CEPA.

² À plusieurs reprises, nous avons fait part à M. Degawa de notre souhait de réaliser des entretiens avec ses clients. Ce dernier semblait toujours d'accord sur le moment mais de fait, il n'a jamais donné suite à nos requêtes. Quant au bureau Ishida, l'entrée sur le terrain ayant été des plus complexes (cf. chapitre 1), il nous a semblé préférable de ne pas compromettre le statu quo existant.

d'une conformité aux normes de conjugalité. C'est sur ce point que les interactions entre CEPA et clients apparaissent les plus fortes, aboutissant dans de nombreux cas à une présentation de l'histoire d'amour et des rôles genrés, soit négociée entre CEPA et clients, soit largement proposée par le CEPA et acceptée par les clients. Il est d'ailleurs significatif que dans certains cas les CEPA en viennent à proposer aux clients de modifier leurs pratiques privées. Ces stratégies – rédactionnelles pour la plupart – tendent à produire des effets de normalisation des parcours conjugaux tels que décrits dans les dossiers, dans le but de produire une impression positive auprès des fonctionnaires du BdI. Une troisième stratégie employée par les CEPA consiste enfin à valoriser l'attachement au Japon. Ce sera alors au CEPA de démontrer l'établissement sérieux sur le territoire national en mettant en scène un attachement affectif au pays et à ses pratiques culturelles (dont culinaires) et le bénéfice que peut tirer le Japon du client, alors présenté comme une ressource (humaine et financière). L'anticipation des attentes du BdI marque profondément la constitution du dossier, quand bien même les interactions avec les fonctionnaires du BdI sont rares lors du processus.

III. Interagir avec l'administration ?

Une interaction est une relation interpersonnelle entre deux personnes au moins, par laquelle les comportements de ces individus s'influencent mutuellement et se modifient chacun en conséquence. Ce dernier point est important : dans une interaction, chacune des parties en présence influence l'autre ; le mouvement est réciproque. Ce point clarifié, peut-on qualifier le processus de constitution des dossiers d'interactif ? Oui, si l'on se place du point de vue de la relation CEPA-clients, mais non si l'on porte notre attention sur la relation CEPA-agents d'immigration. C'est cette seconde perspective qui nous intéressera maintenant.

A. Les interactions avec l'administration ?

La constitution des dossiers, un processus non-interactif

Si le travail de constitution des dossiers de demande de titre de séjour est un

processus interactif avec le client, ce n'est pas le cas avec l'administration. D'après nos observations, les CEPA n'interagissent pas avec l'agent en charge du dossier, du moins pour la région métropolitaine de Tôkyô. Le processus de constitution du dossier repose sur une connaissance en amont des critères d'évaluation de l'administration. Nous avons montré précédemment (cf. chapitre 7) que l'apprentissage par les CEPA s'accomplit par accumulation, d'un dossier à l'autre. Comme nous l'expliquions, le requérant et le commissionnaire ne sont autorisés à rencontrer l'agent en charge du dossier qu'en cas de rejet de la requête. Le CEPA s'enquiert alors des motifs du rejet et complète sa connaissance des modalités d'évaluation du Bdi¹. Il ne s'agit pas pour autant d'une situation de négociation, l'entrevue ayant lieu après que la décision de l'administration a été prise. Les informations ainsi obtenues ne pourront être exploitées qu'à l'occasion d'une prochaine requête. Le seul cas de négociation ayant été explicitement mentionné en cours d'entretien nous est rapporté par M. Miura. Ce dernier, très au fait des dernières évolutions législatives et jurisprudentielles en matière d'état civil philippin², nous expliquait avoir dû convaincre à plusieurs reprises ses interlocuteurs administratifs – service de l'état civil et Bdi – que le remariage de ses clientes était conforme au droit philippin. Hormis ces quelques exceptions, le travail des CEPA se caractérise par un faible nombre d'interactions avec les autorités migratoires. D'AOUST, dans son travail auprès des avocats spécialisés en droit de l'immigration, a observé la même distance. Eux aussi devaient constituer les dossiers de leurs clients sur la base de connaissances acquises en amont, sans possibilité d'interagir avec l'interlocuteur administratif en charge du dossier. D'autres acteurs intermédiaires de l'action publique peuvent au contraire compter sur des interactions répétées avec l'acteur administratif pendant le processus de constitution des dossiers. C'est notamment le cas du Médiateur de la République étudié par REVILLARD et al. (2011). Les auteurs observent que l'instruction des dossiers nécessite plusieurs prises de contact – téléphonique ou par email – avec le requérant et l'interlocuteur administratif mis en cause (Revillard et al., 2011 : 99, 103). Rien de tel dans notre cas d'étude.

¹ Pour plus de détails, voire la section « procédés de réalignements cognitifs » au chapitre 7.

² Le droit de la famille philippin a la particularité de ne pas autoriser le divorce, en principe. Dans les faits, certaines « passes du droit » (Lascoumes & Le Bourhis, 1996) existent pour mettre fin à un mariage, notamment en passant par la procédure d'annulation de mariage. La reconnaissance des divorces contractés à l'étranger est sujette à de nombreuses évolutions jurisprudentielles.

Des interactions sous contraintes

L'absence d'interactivité dans le processus de constitution des dossiers s'explique par l'existence d'un ensemble de contraintes. La première porte sur la distance professionnelle exigée entre fonctionnaires et CEPA. Comme plusieurs répondants l'indiquent en entretien, « au Japon, il n'est pas possible de sympathiser avec les fonctionnaires du BdI » (M. Degawa)¹. CEPA comme anciens fonctionnaires confirment ce point :

[À propos des fonctionnaires du BdI] étant donné qu'ils doivent faire un boulot de police, ils ne vont pas devenir ami ou prendre des initiatives qui pourraient être interprétées par un tiers comme le développement d'une relation privilégiée avec des gens comme nous, qui se chargeons des demandes. C'est pourquoi, ils ne peuvent absolument pas discuter « des dernières nouvelles en matière d'examen des demandes » (Kajima).

ポリスみたいな仕事もやらなきゃいけないから、なので一般の人とか私達みたいな手続きを依頼してる人間とお友達になったりとか、あと特別な関係があるっていうふうに他の人から見られる行動は一切取らないんです。だから普段なんの意味もなく「どう最近、審査の感じは」とかっていうような話は絶対できないです。

Étant donné que les CEPA et le BdI sont en conflit d'intérêt, nous ne pouvons pas devenir proches. Moi, quand j'étais encore fonctionnaire, je mettais de la distance avec eux. Encore maintenant, d'ailleurs. Par exemple, une invitation du type « allez viens boire un coup, qu'on aille discuter », c'est clairement non. On peut comprendre qu'en de telles circonstances, les CEPA soient tentés de demander ce qu'il en est de tel et tel points confidentiels des « lignes directrices ». C'est une manière d'obtenir des informations. Alors bien sûr, l'administration cherche à se prémunir de tout risque de divulgation d'informations confidentielles, c'est pourquoi, les fonctionnaires gardent leur distance avec les CEPA. Moi aussi, je respectais cette règle quand j'étais encore en service. (Suzuki*)

行政書士と入管というのは利害関係者だから親しくしちゃいけないんです。もう僕の現職の時はやっぱり距離を置いてましたね。今もそれは同じです。つまりアフター5に、おい酒飲み行こって話は絶対しちゃいけない。つまりそれはどういうことかっていうと、利害関係者っていうのはやはり、することによって、受任することによって金貰うでしょ。クライアントから。そうすると許可を貰うためにそれこそ要領上黒になってるところさ、ちょっとこれどうなってんだっけって聞きたくなるでしょ。そうすることによって情報

¹ Extrait japonais : 物理的にないですね、日本の場合は。仲良くなることはできないですね。

を得る。あるいは彼達が情報漏えいしたっていうことになるから、それは向こう側も構える。だから一歩踏み出せない。僕も現職の時にはそういうことを守ってました。

M. Kajima et M. Suzuki* tiennent des propos similaires : il est hors de question pour un fonctionnaire de discuter librement des affaires internes du BdI avec une personne extérieure, particulièrement si son activité professionnelle est en conflit d'intérêt avec celle du Bureau. L'inverse constituerait une faute professionnelle. Ainsi, à notre connaissance, aucun CEPA n'avait de contacts personnels au sein du BdI. En revanche, plusieurs d'entre eux étaient proches d'anciens fonctionnaires du BdI ayant rejoint la profession de CEPA après leur départ de la fonction publique¹.

Les enjeux de réputation sont une autre raison pour laquelle les CEPA sont souvent réticents à interagir avec le BdI à propos d'un dossier en particulier. Nous avons déjà vu aux sections précédentes de quelle manière les enjeux de réputation influencent le processus de sélection des clients et de constitution des dossiers. De la même façon, les CEPA se montrent hésitants à interpeler l'administration, y compris dans les cas où ils sont confrontés à une décision de l'administration migratoire qu'ils jugent déraisonnable. Toute initiative prise en vue de rétablir le tort causé risquerait de mettre à mal la réputation du CEPA, qui serait alors perçu comme arrogant ou donneur de leçon. La préservation de la réputation auprès de l'interlocuteur administratif aboutit donc à une forme d'auto-censure. Nous avons rencontré un tel cas de figure au bureau Degawa à propos d'une demande de titre de résidence « résident régulier ». La cliente, une femme philippine récemment divorcée de son ex-conjoint japonais, a dû produire des preuves ADN afin d'établir la paternité de son enfant (cf. cas préalablement évoqué au chapitre 8 – I – B – 4). Le test réalisé lui a coûté plusieurs milliers d'euros. M. Degawa a envisagé l'envoi d'une lettre de protestation à propos du traitement infligé à sa cliente. Cependant, après consultation avec la principale concernée, il a pris la décision de ne pas envoyer ladite lettre, afin de ne pas ternir sa relation avec le BdI (CdT-D1, p. 30-31, 5 fév. 2016). Il nous rapporte s'être déjà plaint auprès du ministère des Affaires Étrangères concernant les délais de délivrance d'un visa, mais jamais auprès du BdI. Au cours de cette conversation,

¹ C'est notamment le cas de M. Uegaki et M. Motoshige*. Par ailleurs, M. Suzuki* était consultant dans un bureau de CEPA.

il déclare à plusieurs reprises que contester l'autorité du BdI « est dangereux¹ » (*kowai* 怖い).

Sur ce point, M. Suzuki* conforte le choix de prudence effectué par M. Degawa. Lui qui a fait sa carrière au sein du BdI avant de devenir CEPA, nous rapporte un différend qu'il a eu avec le fonctionnaire en charge d'un de ses dossiers. Il avait fait savoir à son interlocuteur qu'il désapprouvait la manière dont le BdI avait procédé.

Et là, l'agent d'immigration me dit : « Mais, c'est que vous vous y connaissez bien en matière de droit migratoire, M. Suzuki. Depuis combien de temps êtes-vous CEPA ? » Quand je lui réponds que cela fait tout juste cinq ans, il me dit que je m'y connais bien pour quelqu'un avec si peu d'années d'expérience. Je lui dis alors que je suis un ancien du BdI. À partir de ce moment-là, son attitude envers moi change. Disons qu'il a été plus poli [...] Il est possible que sans cette information, il m'aurait trouvé franchement pénible, et qu'il m'aurait étiqueté. [...] Si l'on pinaille trop, on va être catalogué « pénible », enfin chiant quoi. Quand on commissionnera un autre dossier, notre nom y figurera. Il est alors possible que le fonctionnaire décide de faire passer nos prochains dossiers en fin de pile. C'est humain après tout.

ただ担当官は、田中先生入管法詳しいですねって言った時に、今まで行政書士何年やっていますかっていったら、やっと今年で5年だよっていったら、それにしても詳しいですねって言うから、いや実質OBなんだよっていったら、ああそうですかっていう話になって、相手の態度が変わって、で、まあ丁寧な話になってきたんだけど。その時に [...] もしかしたら彼としては、審査官としてはね、この行政書士うるさいなって。チェックつけとこって。[...] その中でやっぱりその、あんまり屁理屈ばかりこねると、[...] 余計なこと言い過ぎると、うるさいなこの行政書士。しかもほら、取次だったら、取次の申請書に書くんですよ。あ、田中先生、これ後回しにってこともある。これ人間の感情としてあるよね。

Le témoignage de M. Suzuki* est révélateur à plus d'un titre. Retenons ici que le risque d'être catalogué « CEPA déplaisant » (pour ne pas utiliser de termes plus familiers) par le BdI est une réalité susceptible d'avoir des conséquences sur le traitement de ses dossiers ultérieurs.

¹ L'adjectif *kowai* signifie « effrayant », « redoutable » et – selon le contexte – « dangereux ».

B. Les CEPA vus par les agents de l'immigration

De quelle manière les agents migratoires perçoivent-ils les CEPA et les dossiers qu'ils commissionnent ? Pour répondre à cette question, nous pouvons nous appuyer sur les entretiens réalisés auprès de M. Motoshige* et M. Suzuki*, tous deux anciens agents migratoires, et celui réalisé auprès d'un fonctionnaire du BdI en poste au service en charge de l'évaluation des demandes de titres de séjour statutaires¹. Comme cela a déjà été évoqué au chapitre 1, le fonctionnaire en poste s'est montré bien évidemment moins libre de ses paroles que les deux répondants ayant quitté la fonction publique. Son témoignage n'en reste pas moins intéressant. L'intérêt des témoignages de M. Motoshige* et M. Suzuki* est qu'ils ont des positions différentes sur la relation entre l'administration migratoire et les CEPA. Là où le premier déclare solennellement « que personne au BdI n'aime les CEPA »², le second affirme pour sa part « détester le BdI »³. Interrogé sur les raisons de son hostilité à l'égard des CEPA, M. Motoshige* explique qu'ils « ne disent que des mensonges »⁴. Tous ses propos sont empreints de telles généralisations. Quant à M. Motoshige*, il se considère lui-même comme un agent migratoire « hétérodoxe » (*itanji* 異端児) et soutient que « le sens commun au sein du BdI est loin d'être le sens commun de la société »⁵. À eux deux, ils incarnent les extrémités d'un spectre allant du soutien ferme envers l'organisation d'appartenance (ici le BdI) à sa remise en cause.

Le rôle attendu des CEPA

Quel rôle l'administration migratoire attend-t-elle des CEPA ? Pas grand-chose, si l'on se fie aux propos des répondants. Le fonctionnaire en poste, que nous appellerons ici M. Ôizumi, minimise le rôle des CEPA en les présentant comme des « personnes qui apportent les documents à la place des requérants, ni plus ni moins »⁶. Cette fonction de commissionnaire contribue au désengorgement des guichets, chaque CEPA apportant

¹ Titre de la personne : 入国管理局入国在留課永住審査係

² Extrait japonais : 行政書士好きな人いないですよ、入管で。

³ Extrait japonais : 僕は今はね、入管嫌いです。ほんと大嫌い。

⁴ Extrait japonais : 行政書士嘘ばかりつくから。嘘しかつかないから。

⁵ Extrait japonais : 入管の常識は社会の非常識っていうんです。世の中の非常識。

⁶ Extrait japonais : この人達は申請に代わって書類を持ってきてくれる人っていう立場なんですよ。それ以上でもそれ以下でもないの。

généralement plusieurs dossiers en une seule visite. M. Suzuki* qualifie cette contribution de « grande », tandis que M. Motoshige* insiste sur la fonctionnalité du rôle en soulignant que leur bonne connaissance des procédures permet de réceptionner rapidement les dossiers sans avoir besoin de leur fournir de quelconques explications. Il faut rappeler que l'un des objectifs de l'introduction du système de commission à la fin des années 1980 était précisément de réduire le temps d'attente aux guichets. Il semblerait que cet objectif ait été au moins partiellement rempli.

À l'inverse de ce premier rôle de facilitateur, relativement consensuel parmi nos trois interlocuteurs, le second rôle n'est évoqué que par M. Suzuki*. Ancien fonctionnaire ayant fait toute sa carrière au Bdl (au contraire de M. Motoshige*), il considère que les CEPA jouent également un rôle de médiateur par la diffusion de l'information auprès de leurs clients.

Su* : [...] ils contribuent non seulement à réduire l'engorgement des guichets mais aussi à ce que l'administration migratoire soit comprise. En un mot, les CEPA sont en position d'expliquer ce genre de choses.

A.C : Aux étrangers, vous voulez dire ?

Su* : Oui, c'est ça. Et ensuite, les étrangers eux-mêmes vont transmettre l'information à leurs connaissances.

Su* : [...] 窓口の混雑緩和と入管の行政をわかってもらえるっていうのかな。つまり行政書士はそういうことを説明する立場にある。

A.C : 外国人に対して。

Su* : そうそう。そうすることによって外国人は外国人でこうやって広がっていくと。 [...]

Lorsque lui-même exerçait au Bdl, une partie de son travail concernant la diffusion d'information (*kôhô katsudô* 広報活動) et l'apprentissage. Cela consistait notamment à tenir des conférences sur les derniers changements législatifs à l'intention des CEPA. Ces derniers, en expliquant les nouvelles règles à leur clientèle contribuent eux aussi à cette diffusion de l'information. Sans employer le terme, M. Suzuki reconnaît le rôle joué par les CEPA en matière de socialisation aux normes juridico-administratives des ressortissants de la politique migratoire.

Les qualités attendues d'un CEPA

Bien que le BdI ne semble pas tenir les CEPA en haute estime, quelles sont cependant les qualités qu'ils attendent d'eux. Autrement dit, à leurs yeux, qu'est-ce qu'un « bon CEPA » ? À cette question, M. Oîzumi répond :

Les bons CEPA, ce sont ceux qui constituent leurs dossiers avec une compréhension correcte de la loi et du système, et qui sont en mesure de rassembler et de remettre les documents nécessaires. (Oîzumi)

やっぱり良い行政書士はっていうと、まあ一応作ってきたのが、法律や制度を正しく理解して、必要な書類を揃えて提出することができる人っていう。

Ces propos très formels soulignent une évidence : il est attendu des CEPA qu'ils aient une bonne connaissance du droit de l'immigration. Quant à leur implication dans le processus de demande de titres de séjour, pour M. Oîzumi, elle est minimale : seul le fait de rassembler, de remplir et de soumettre les documents est mentionné. Plus que la facette de consultant juridique de la profession, c'est celle de « commissionnaire » qui intéresse le BdI. D'ailleurs, s'il est un point sur lequel M. Oîzumi insiste, c'est sur la nécessité pour un CEPA de « ne pas en faire plus qu'il n'en faut » (*yokei na koto shinai* 余計な事しない). Qu'ils « fassent ce qu'ils ont à faire », rien de plus. Ce sentiment est partagé par M. Motoshige* :

Du point de vue du BdI, la seule chose qu'on leur demande c'est de rassembler¹ les documents, rien de plus. On n'a pas non plus besoin que les documents soient particulièrement jolis. Parfois, on a des types qui rapportent des documents hyper-propres et jolis, c'est à se demander pourquoi ils font tout ça ! [...] Il y en a certains qui fournissent un tel nombre de documents qu'on en vient à se demander s'ils ne tarifent pas au nombre de documents remis... Ça fait mauvaise impression. Il y en a même qui réalisent leur propre enquête de terrain et qui rajoutent le rapport au dossier ! Ils décrivent ce qu'ils ont pu observer dans l'appartement et prennent tout un tas de photos. Enfin, ça craint !

入管的には書類揃えてくれるんで十分。綺麗な書類もあんまり。なんかすっごい丁寧にさ、作ってくる人いるんだけど。なんのためにこんなの作るのがなっていうくらい。[...] こんだけ作ったからいくらやってるのかなって疑っちゃうくらいいいらない書類まで作ってくる人いるんで。なんか気持ち悪いなこの人。自分で実態調査して、実態調査の報告書を書いてくる行政書

¹ À nouveau, emploi du verbe *soroeru* qui peut signifier aussi bien rassembler que préparer.

士いるんですよ。部屋に行ったらこうなってる。部屋の写真いっぱい撮っちゃって。気持ち悪い。

Que retenir de cette intervention ? D'une part, que le Bdl* ne souhaite pas que les CEPA s'impliquent outre mesure dans les dossiers de leurs clients. Ensuite, que la stratégie qui consiste à fournir un nombre important de pièces complémentaires est loin de faire consensus au sein de l'administration migratoire. Certains fonctionnaires la considèrent même comme une stratégie de surfacturation des clients : c'est le cas de M. Motoshige*, mais également de M. Ôizumi. Selon le Bdl, les CEPA doivent trouver la juste mesure entre un dossier bien étayé et un dossier qui le serait trop.

Dossiers avec ou sans intermédiaires : quelles préférences ?

En cours d'entretien, M. Motoshige* et M. Ôizumi indiquent avoir une préférence – à des degrés divers – pour les dossiers directement remplis par les requérants, sans l'intervention d'un intermédiaire. M. Suzuki* ne partage pas entièrement leurs opinions. Quelles sont les raisons à l'origine de leurs préférences respectives ?

Un premier argument auquel M. Motoshige* et M. Ôizumi ont recours est de reprocher aux CEPA la standardisation des requêtes. Selon eux, si les documents étaient rédigés par les protagonistes eux-mêmes, ils auraient plus d'âme et transmettraient mieux les sentiments et les émotions du requérant. « S'il fallait se prononcer, je dirais que l'enthousiasme (*netsui* 熱意) transparait mieux des documents ayant été remis par le requérant »¹, explique M. Ôizumi ; un sentiment que partage M. Motoshige*. En comparaison, les dossiers pris en charge par les CEPA et autres professionnels du droit, seraient remplis de formules « toutes faites » et stéréotypées². Ils seraient aussi partiellement mensongers, ne retenant que des « bonnes choses »³ au sujet des requérants. À ce sujet, M. Motoshige* nous fait part d'une réflexion intéressante sur la raison pour laquelle ce procédé de rédaction perturbe l'évaluation des dossiers. D'après lui, les formules standardisées ne leur apprennent non seulement rien, mais elles les empêchent

¹ Extrait japonais : どちらかといえばその自分で出してもらった方がその熱意みたいな伝わってくるのになとは思ったり。(Ôizumi)

² M. Ôizumi emploie l'expression de *arikitari no mono* ありきたりのもの et M. Motoshige* de *kimarikitta bunshô* 決まりきった文章.

³ Extrait japonais : いい事しか書いてないから。(Motoshige*)

de se faire une opinion sur l'authenticité du mariage. L'atmosphère qui se dégage d'un couple lors d'une rencontre en face-à-face ou des documents ayant été remis serait déterminant pour se faire une première opinion du dossier, nous dit-il.

« Il y a de nombreux cas de figure, certes, mais on le perçoit quand le dossier sent mauvais. C'est l'atmosphère qu'il dégage. Alors bien sûr, on ne se base pas uniquement sur ça, mais c'est d'après moi le plus important et c'est souvent ce qui fournit la première indication que quelque chose ne tourne pas rond. Quand on n'a pas les personnes en face de soi, quand on évalue sur la base de documents, c'est alors l'impression qui se dégage des documents. En fin de compte, on le ressent quand il y a quelque chose de bizarre. Mais quand un CEPA s'en mêle et mâche le travail pour ses clients, cette dissonance disparaît étant donné que les documents sont écrits par un tiers. La plupart du temps, on obtient un texte formaté et stéréotypé. Les documents remis sont les mêmes... Et c'est pourquoi, les documents remis par les CEPA ne nous sont pas d'une grande aide pour déterminer la crédibilité du mariage. *[Le soulignement est de notre fait]*

色んなケースあるんだけどやっぱり匂いですよ、雰囲気。こればかりはね、雰囲気で審査してるとは限らないけど、でも一番大事だと思う。一番大事だし最初のきっかけだと思う。それは本人達じゃなくてペーパー、書類で審査する時もその書類の雰囲気ですよ。やっぱりね、おかしいのはなんか違和感あるんですよ。それがね、行政書士が噛んでると、その違和感が消えるんですよ。本人達が書いてないんで。決まりきった文章になるんですよ、大体。でてくる書類もおんなじ。そうすると結婚に対しての信憑性っていうものに関して行政書士の作った文章っていうのはあんまり参考にならないっていうのはそこですよ。

Le formatage des documents réalisé par les CEPA contrarie le travail des évaluateurs qui se trouvent dans l'impossibilité de se fier à l'impression que dégage le dossier. Le travail mené par les CEPA semble ainsi porter ses fruits : la mise en cohérence du récit et la mise en conformité aux normes de conjugalité prive les agents d'immigration d'un certain nombre de « prises », entendues ici comme tout élément du dossier pouvant être retourné contre le requérant.

La seconde raison pour laquelle M. Motoshige* exprime une certaine aversion à l'égard des documents produits par des intermédiaires, est qu'ils rendent plus difficile la mise en cause de la responsabilité du requérant.

Par comparaison, les textes rédigés par le requérant en personne, quand bien même ils seraient mal écrits, c'est lui qui en porte la responsabilité, et en cas de mensonges,

c'est sa responsabilité qui est en jeu.

それより汚い字でも、自分で書いたものっていうのはそれに責任もあるし、嘘であれば自分の責任だし...

Sur les trois (anciens) fonctionnaires du BdI, seul M. Motoshige* nous a fait part d'une telle réflexion. Elle correspond aux stratégies de rédaction de certains CEPA pour minimiser les conséquences néfastes que pourrait avoir l'insertion d'une information visiblement erronée dans le dossier. Nous avons ainsi vu, à la section II-A-1, que pour cette même raison, le choix du narrateur de la déclaration des motifs de la demande est stratégique.

M. Suzuki* ne partage pas l'avis de ses confrères. Il insiste sur le fait que les dossiers remis par les CEPA sont plus faciles à lire – notamment parce qu'ils sont rédigés par ordinateur – et donc plus faciles à évaluer. Il est néanmoins d'accord sur le fait que les documents rédigés par le requérant en personne sont plus parlants, sous certaines conditions :

[Il est vrai que les documents autographes] transmettent mieux certaines choses, mais encore faut-il que la personne puisse bien écrire. C'est super quand la personne écrit clairement et lisiblement, mais quand ce n'est pas le cas, on se retrouve avec des documents illisibles et sans idées directrices. Quand on les lit, on n'y comprend rien. C'est par exemple le cas avec le questionnaire.

それは伝わるものあるけども、ちゃんと書ける人だったらいいよ。こういうふうにきれいに書いてくれるとわかるけどね。そうでないの、字が読めない、そしてポイントがない。実際に読んでみると、ああと思うものがある。質問書なんかね。

La condition principale est que le requérant dispose d'une compétence rédactionnelle et administrative suffisamment élevée. Il n'est donc pas seulement question de documents « illisibles » du fait d'une écriture "de cochon" mais aussi de documents incompréhensibles car sans idées directrices (*pointo ga nai* ポイントがない). Nous avons nous-même eu affaire à un tel cas de figure au bureau Ishida. Bien que l'époux soit de langue maternelle japonaise, le texte qu'il avait remis à l'administration était truffé d'erreurs grammaticales, au point où le lecteur était dans l'incapacité de comprendre certains de ses propos. C'est pour éviter de tels cas de figure que M. Suzuki*

préfère pour sa part remplir les pièces des dossiers de ses clients.

Il est intéressant de constater qu'à la différence de M. Suzuki*, ni M. Motoshige* ni M. Ôizumi ne mentionnent la compétence rédactionnelle comme pouvant faire obstacle au bon renseignement des dossiers. Ayant pour prémisse que n'importe qui peut remplir les formulaires administratifs, l'un comme l'autre remet en cause – à des degrés divers – l'intérêt de faire appel à un CEPA. Comme le dit M. Ôizumi :

On reçoit des coups de fils de personnes se demandant s'il vaut mieux faire appel à un CEPA, si l'évaluation en sera plus rapide et le résultat plus certain. Mais nous, on leur dit que de tels formulaires, ils peuvent les écrire eux-mêmes, que les documents nécessaires, n'importe qui peut les rassembler.

私達からすれば皆さん行政書士さんに頼んだほうが審査早いですかとか、確実ですかとか言って結構電話とかで問い合わせ受けますけども、別にあんな申請書は誰だって書けるもので、書類だって誰でも集められるものなので

De ce raisonnement auquel il souscrit, M. Motoshige* tire des conséquences radicales : les requérants faisant appel à un CEPA sont d'office suspects.

Les gens du BdI, ils vont se demander pourquoi le requérant décide de faire appel à quelqu'un alors que les démarches administratives sont faciles. À cela, il y a deux réponses possibles. Premièrement, c'est parce qu'ils sont occupés. Ils ne peuvent pas se rendre au BdI à chaque fois que c'est nécessaire. [...] Deuxièmement, c'est parce qu'ils mentent sur toute la ligne, et qu'ils veulent que quelqu'un se charge du problème. C'est l'un ou l'autre. C'est comme ça que les gens du BdI le voient. [...] Idem pour les avocats. Enfin franchement, qui demande à un avocat de se charger de sa demande de visa ? Non, c'est qu'il y a une raison pour aller faire appel à un CEPA. C'est en tout cas comme ça qu'on le voit, au BdI.

入管の人から見ると、入管の手続き簡単なのに、なんで人に頼むんだろっていうのがまずあるんですよ。そうすると、理由は二つです。一つは忙しいから。いちいち入管なんか行ってられない。[...]もうひとつの理由は、嘘がいっぱいあるんでなんとかしてもらおう。このどっちかなんです。だと見えます、入管の人は。[...] 弁護士もそうなんです。弁護士の案件。頼まないじゃないですか、弁護士に。行政書士に頼むってやっぱり理由があるんです。っていうふうに見えます、入管の人。

L'audace des propos de M. Motoshige* se démarque des précautions de langage employées par M. Ôizumi. Pour l'ancien fonctionnaire, faire appel à un CEPA est potentiellement un signe de culpabilité. Les clients des CEPA, comme ceux des avocats,

sont dépeints sous les traits d'individus ayant quelque chose à se reprocher, à moins qu'ils ne soient juste trop occupés pour se rendre au BdI sur leurs heures de travail. Avoir rejoint la profession de CEPA n'a semble-t-il pas changé son avis sur la question.

Le traitement des dossiers commissionnés par des CEPA

Comment le BdI procède-t-il avec les dossiers commissionnés par les CEPA ? D'après M. Motoshige*, l'une des premières choses consiste à vérifier les antécédents du CEPA en question auprès de ses collègues ou de la base de données.

Quand la personne est accompagnée d'un CEPA, on va d'accord demander aux collègues s'ils le connaissent. Ah, oui, oui, je le connais. Il a mauvaise réputation ou non, jamais entendu parler de lui. Pareil pour les avocats. « Est-ce que tu connais untel ? » « Oui, c'est plutôt quelqu'un de sérieux », ou alors « celui-là, il vient toujours se plaindre... ». Il y en a de toutes sortes. Quand un CEPA un peu bizarre accompagne la personne, on va se dire de faire attention. Cela ne veut pas forcément dire que le dossier est voué à être mauvais. Il arrive parfois que le requérant ait fait appel à ce professionnel en particulier sans connaître sa réputation.

まず行政書士がついてると、この行政書士聞いたことある、っていうの投げます。ああ、知ってる知ってる。評判悪いよって。いや、聞いたことないよ。弁護士でもそうです。この弁護士知ってる。ああ、知ってますよ。結構真面目な人ですよ。文句ばかり言うてくるよとか。色んなあれがあるんだけど。ちょっと変な行政書士とかついてたら、注意してかかんないと。必ずしも駄目じゃないんですよ。うっかりそこに頼んじゃった人とかもいるんで。

Il semblerait que la personne du CEPA soit un indice (parmi d'autres) employé par l'administration migratoire afin d'effectuer un premier classement des dossiers¹. Une mauvaise réputation conduira l'agent à étudier le dossier avec une attention particulière. Toujours d'après M. Motoshige*, faire appel à un CEPA « louche »² peut affecter négativement les chances de succès du dossier, sans pour autant les compromettre entièrement. Un CEPA « ayant mauvaise réputation » est celui qui « ne rapporte que des documents mensongers »³. Le phénomène de « blacklisting » serait donc une réalité.

¹ D'après Motoshige*, c'est un des éléments pris en compte pour classer un dossier en catégorie « C ».

² M. Motoshige* emploie plusieurs termes de la sorte pour qualifier les CEPA indignes de confiance : « 札付きの行政書士 », « 評判の悪い行政書士 » (CEPA à la mauvaise réputation), « 変な行政書士 » (CEPA « louches », « bizarres ») ou encore « 得体の知れない行政書士 » (CEPA énigmatiques).

³ Extrait japonais : [Nous explique l'expression 札付きの行政書士] 嘘の書類ばかり持つてくる行政書士とかね.

Dans les cas avérés de remise de documents frauduleux, le Bdl peut faire annuler le titre de commissionnaire. Cette procédure demeure néanmoins rare (Suzuki*) et ne prohibe que le dépôt du dossier par le CEPA à la place du client. Le CEPA ainsi empêché reste encore autorisé à rédiger les pièces du dossier, tant que son titre de CEPA ne lui est pas retiré¹. Plus généralement, l'administration se contentera de faire passer leurs dossiers « sous la pile ».

Si l'intermédiation des CEPA prive les agents d'immigration d'un certain nombre de « prises » (cf. infra), elle en adjoint de nouvelles. Comme on l'a vu, la personne même du CEPA est sujette à évaluation. Mais plus encore, la remise d'un grand nombre de pièces complémentaires non réclamées par le Bdl est une bonne opportunité pour y trouver dans le dossier des incohérences et justifier le rejet de la demande (Motoshige*). Les éléments factuels ainsi récoltés pourront être également exploités de manière à confronter les propos des époux lors d'un interrogatoire. À ces failles dans la cohérence externe du récit, il faut ajouter celles qui le traversent, notamment le recyclage de documents d'un dossier à l'autre². Phénomène loin d'être propre aux dossiers commissionnés par les CEPA – pensons aux récits de demande d'asile qui peuvent passer d'une main à l'autre au sein de la communauté migratoire (D'HALLUIN-MABILLOT, 2012 : 202) – la mise en évidence de tels réemplois entache fortement la crédibilité du récit.



Le premier objectif de ce chapitre consistait à mettre en évidence les modalités par lesquelles les CEPA parviennent à concilier les injonctions contraires inhérentes à leur positionnement professionnel, autrement dit : comment servir le client sans desservir l'administration. À cela, plusieurs réponses. La première stratégie des CEPA revient à effectuer une pré-sélection des clients en excluant d'office les cas qu'ils jugent « suspects », donc à même de ternir leur réputation auprès du Bdl. La seconde stratégie consiste à concilier les intérêts respectifs des deux acteurs. Pour cela, les CEPA socialisent

¹ Seul le gouverneur du département où exerce le CEPA en question est en mesure de le faire.

² Extrait japonais : 矛盾点が、出した資料とそっちに齟齬がないか、矛盾点がないか。なんか匂う。その会った場所が不自然とかじゃなくて。まるっきりこっちのと一緒にだぞ。よくあるのがおんなじ行政書士が出してくる文書おんなじもの。コピペかぐらいのおんなじのがくる。日付だけ変えてるぞとかね。

leurs clients aux règles et attentes de l'administration. Ils les invitent à développer une posture de déférence dans leurs interactions avec les autorités migratoires afin d'augmenter les chances de succès de la requête. Le travail de constitution du dossier est un autre lieu de mise en conformité aux attentes de l'administration. Il s'agit alors d'« orienter, [de] moduler, [d']argumenter et de policer les récits » des requérants (d'Halluin-Mabillot, 2012 : 214), afin de faire aboutir positivement la requête. Nous avons vu que cela se traduit concrètement par la mise en évidence de certains éléments du dossier au détriment d'autres. Ainsi, l'envoi d'argent à l'épouse étrangère sera systématiquement mentionné tandis que la double nationalité des enfants nés du couple sera tue. Ce travail rédactionnel implique également de donner du sens à des actes anodins du quotidien. Reprenons ici l'exemple où le fait d'effectuer des achats sur le sol japonais est assimilé à une contribution à l'intérêt national grâce au paiement de la taxe sur la consommation. Plus rarement, il arrivera que ce travail de mise en conformité dépasse le seul cadre du dossier et que les CEPA invitent leurs clients à modifier leur comportement et/ou pratiques conjugales. Hormis ces quelques cas, les stratégies mises en œuvre par les CEPA sont peu invasives : c'est avant tout le récit de la rencontre et de la vie conjugale qui est modelé et non le requérant.

Ce chapitre visait également à établir dans quelle mesure le caractère marchand de la relation qui lie les CEPA à leurs clients et le caractère non-militant de leur démarche affecte leur logique d'action. On a vu que le caractère marchand de l'aide prodiguée par les CEPA contribue à réduire l'étendue du processus de pré-sélection des clients : un client en moins est autant de recettes de perdues. Quand pré-sélection il y a, elle repose surtout sur des considérations de recevabilité du dossier et de mise à l'écart des cas jugés « suspects ». C'est sur ce dernier point que les logiques d'action des CEPA diffèrent le plus de celles mises en évidence par les travaux portant sur les associations militantes. À la différence de ces dernières, les CEPA intègrent l'économie morale du soupçon dans leurs pratiques, reflétant là leur proximité avec les catégories de pensée de l'administration. C'est en contraste avec les observations faites par Vincent-Arnaud CHAPPE dans son étude sur une association anti-raciste : là-bas, les juristes se gardent de formuler un « jugement sur la véridicité du récit » des requérants, se bornant à formuler un « jugement sur son objectivabilité » dans l'optique d'une action en justice (Chappe,

2010 : 556-557). Ajoutons enfin que le caractère marchand de la relation CEPA-clients est à prendre en compte lors de l'étude des relations de pouvoir entre profanes et professionnels du droit. Les requérants disposent d'un levier de pouvoir face aux CEPA : en tant que clients, ils sont en droit de formuler des exigences et de contester certaines de leurs recommandations. Au final, le caractère marchand contribue à contraindre et cadrer l'action des CEPA, en intégrant à leurs pratiques une économie morale du soupçon à des fins d'efficacité du service apporté au client.

CONCLUSION GÉNÉRALE

Réguler la mixité conjugale au Japon : analyse d'un objet pluridisciplinaire

La régulation de la mixité conjugale s'est avérée être un objet d'étude à la croisée de plusieurs enjeux majeurs du Japon contemporain. La mixité conjugale, comprise dans son sens juridique, interroge les frontières de la nation. Ces frontières sont à la fois externes et internes. Externes parce qu'il est question de savoir sous quelles conditions la filiation ou le mariage donnent droit à l'acquisition de la nationalité japonaise ; internes parce que tous les citoyens ne sont pas égaux face à la possibilité de faire bénéficier les membres de leur famille d'une forme d'appartenance légale à la communauté nationale. L'examen des régulations de la mixité conjugale permet également d'étudier la (re)production du genre à l'œuvre dans le droit et les politiques publiques. Réguler la mixité conjugale revient avant tout à réguler le mariage, mettant ainsi en évidence la manière dont l'État conçoit la famille et le rôle des différents membres qui la compose. Cet objet d'étude s'est enfin révélé pertinent pour explorer des questionnements propres de la sociologie de l'action publique. La présence de professionnels du droit – les CEPA – auprès des couples binationaux lors de leurs démarches de titres de séjour permettait d'interroger le rôle d'intermédiaires privés marchands dans la mise en œuvre de l'action publique.

Cette thèse est à la croisée de plusieurs champs disciplinaires. Elle s'inscrit avant tout dans la sociologie de l'action publique. Notre étude des régulations de la mixité conjugale porte sur l'ensemble du processus normatif, de leur conceptualisation à leur mise en œuvre. Dans la limite des données disponibles, une étude de leur réception par les ressortissants a également été réalisée en partie. Notre travail s'inscrit en outre dans la sociologie des professions juridiques. L'originalité du présent travail est d'avoir mené une observation participante auprès de parajuristes investis dans les démarches de titres

de séjour. La richesse des données empiriques ainsi collectées a permis d'étudier la matérialité de leurs pratiques professionnelles, notamment la manière dont ils procèdent dans l'instruction des dossiers. Ce travail de recherche contribue enfin aux études sur le genre, en s'intéressant à la manière dont cette dimension continue à informer les catégories de pensée des autorités étatiques en dépit d'une égalité hommes-femmes formelle en droit.

Cette thèse a abordé les enjeux précédents par une double approche : macro et théorique, selon des modalités classiques d'analyse documentaire ; micro et empirique, grâce à l'étude de terrain menée auprès des CEPA. La temporalité de l'analyse est double également. La première partie de la thèse adopte une perspective de temps long, en s'intéressant à l'évolution des régulations de la mixité conjugale sur plus d'un siècle et demi. L'analyse repose alors sur une étude de sources primaires juridiques japonaises (archives parlementaires, textes de loi et décisions de justice), complétée de sources secondaires. La seconde partie, qui porte sur l'étude du rôle des CEPA dans la mise en œuvre des régulations de la mixité conjugale, adopte pour sa part une perspective de temps court, se concentrant sur la période contemporaine. Les données ont été collectées à l'issue d'entretiens semi-directifs et d'une observation participante de plusieurs mois au sein de deux bureaux de parajuristes. Ce travail de thèse repose ainsi sur un pluralisme méthodologique afin de rendre compte de ces différentes facettes.

Les régulations de la mixité conjugale comme instances de la politique de l'appartenance (*politics of belonging*)

Les régulations de la mixité conjugale sont des instances de la « politique de l'appartenance » (*politics of belonging*), autrement dit, elles participent au maintien et à la reproduction des frontières de la communauté nationale.

De 1873 à 1949, les mariages internationaux (et interterritoriaux) sont régulés de manière à préserver les frontières de la communauté nationale. Le maintien d'une frontière stricte entre nationaux et étrangers, colons et colonisés, est permis grâce au principe d'unité de nationalité des époux. Le caractère "international" (ou interterritorial) du mariage est éphémère, l'un des effets du mariage étant d'harmoniser la nationalité des

époux. Cette harmonisation s'organise selon un principe genré : la nationalité de la femme mariée se conforme à celle de son époux. La particularité des réglementations japonaises est d'admettre des exceptions à ce principe. Contrairement aux législations européennes, l'unité familiale sur laquelle repose la règle d'unité de nationalité est la maisonnée (*ie*) et non le couple marital. Si les principes de fonctionnement de la maisonnée sont eux aussi fondamentalement patriarcaux et patrilinéaires, ils admettent des exceptions. Ainsi, un homme étranger pourra acquérir la nationalité japonaise en rejoignant la maisonnée de son épouse.

En dépit de la réforme de la loi sur la nationalité de 1950, qui a permis aux femmes japonaises de disposer d'un droit à la nationalité indépendant de celui de leur époux, leur appartenance à la nation japonaise demeure mise en cause en cas de mariage international. En plus d'être dans l'incapacité de transmettre leur nationalité à leurs enfants, elles sont nombreuses à être privées du simple droit à jouir d'une vie de famille sur le territoire national. L'administration migratoire se montre particulièrement intransigeante quand il s'agit d'accorder un titre de séjour à leurs époux. Au contraire des femmes étrangères mariées à des hommes japonais, l'existence d'un lien matrimonial avec une ressortissante nationale ne suffit pas à justifier le séjour prolongé des hommes étrangers sur le territoire japonais. Mises bout à bout, ces normes législatives et pratiques administratives excluent les familles composées de femmes japonaises et de leurs époux et enfants étrangers de la communauté nationale.

La période contemporaine (depuis 1985) s'ouvre sur l'attribution de l'égalité de droit entre hommes et femmes en matière de droit de la nationalité et de droit de l'immigration. Le genre perd de sa centralité dans la politique de l'appartenance, qui devient ainsi plus inclusive. On constate également une institutionnalisation des facilités de séjour accordées aux conjoints de Japonais, hommes comme femmes : ces derniers jouissent désormais de conditions préférentielles de régularisation et d'accès à la résidence permanente. Cependant, cette plus grande inclusivité ne va pas jusqu'à la mise en place de mesures visant à faciliter la pleine intégration des familles multiculturelles dans la communauté nationale : l'interdiction de la double nationalité reste un obstacle majeur à la naturalisation des époux et épouses de Japonais, le pays exigeant de ses

ressortissants une appartenance nationale unique.

Depuis les années 1980, la politique de l'appartenance se caractérise également par une plus grande conditionnalité. Les autorités migratoires exigent désormais des preuves de crédibilité du mariage avant de délivrer des "visas conjoint". Cette situation nouvelle entraîne l'émergence d'une économie morale du soupçon. De plus, l'accord ou non de facilités de séjour au conjoint étranger varie sensiblement selon les modalités d'inscription du conjoint *national* dans la communauté nationale (ce que Block désigne sous le terme de « membership »). Les travaux européens sur les politiques de regroupement familial ont relevé l'importance croissante des dimensions socio-économiques et ethnoculturelles de l'appartenance. Qu'en est-il au Japon ?

La dimension socio-économique est perceptible dans l'exclusion des personnes bénéficiaires de minima sociaux. Le ressortissant japonais (ou à défaut, le conjoint étranger) doit être un acteur productif dans la société. Plusieurs témoignages soulignent la facilité avec laquelle le fait d'être employé dans une grande entreprise est source de crédit et de confiance. Plus la situation économique du couple est favorable et plus rapide sera l'accès à un statut de résidence stable et indépendant du statut marital. Tout comme en Europe, l'inscription du conjoint national dans les rapports sociaux de classe n'est pas sans conséquence sur le droit à la jouissance d'une vie de famille sur le territoire. Cependant, à la différence de certaines de leurs homologues européens (notamment le Royaume-Uni et la Finlande), les autorités migratoires japonaises prennent pour unité de référence du critère économique le foyer et non le seul conjoint national. Les revenus actuels ou attendus du conjoint étranger peuvent être pris en compte si ceux du Japonais se révèlent insuffisant, tout comme le sera l'aide financière ou matérielle prodiguée par la belle-famille japonaise. Ce choix tend à réduire l'importance de l'appartenance socio-économique du seul conjoint national lors de la première demande de visa conjoint.

Concernant la seconde dimension, les travaux européens soulignent l'importance prise ces vingt dernières années par l'appartenance ethnoculturelle du ressortissant national. Dans un contexte de panique morale autour du déficit d'intégration de la population immigrée, tout un ensemble de critères formels et de pratiques administratives contrarient l'obtention de titres de séjour par les ressortissants non-communautaires

mariés à des nationaux issus de l'immigration, ces derniers étant accusés d'être à l'origine de chaînes de migration jugées indésirables. Un tel constat ne s'observe pas dans le cas japonais. Cependant, il est intéressant de constater que le seul cas de demande de *certificate of eligibility* émanant d'une personne japonaise naturalisée a fait l'objet d'un premier rejet par l'administration, sur le fondement d'un manque d'attachement au Japon (cas étudié au chapitre 9). C'est un point qui mériterait une réflexion plus approfondie.

Un critère très présent au Japon est ce que nous avons qualifié de « respectabilité citoyenne » (cf. chapitre 8) : plus les conjoints sont jugés respectables par les autorités et plus légitime sera l'inclusion de la famille à la communauté nationale. Nous avons vu que le non-respect des obligations fiscales par le conjoint japonais est susceptible de mettre en danger l'obtention d'un visa conjoint. Le respect de l'institution matrimoniale est également valorisé. C'est à travers ces éléments d'appréciation de la respectabilité que l'administration migratoire juge de la confiance qu'elle peut accorder au couple, se basant sur le postulat que quelqu'un jugé respectable n'est pas censé contracter un « mariage blanc ».

La participation d'acteurs intermédiaires privés marchands à la mise en œuvre des régulations de la mixité conjugale

Les conseillers-experts en procédure administrative (CEPA) sont des professionnels du droit sans équivalent dans le champ juridique français. Leur travail consiste à rédiger toutes sortes de documents devant être remis à l'administration, parmi lesquels figurent les demandes de titres de séjour. Leur logique d'action a pour particularité d'être avant tout lucrative et non militante, à la différence des acteurs associatifs venant en aide aux étrangers. Il en résulte une plus grande proximité de leurs catégories de pensées avec celles de l'État. Ainsi, les ouvrages de droit de l'immigration rédigés par des CEPA se caractérisent globalement par une absence de regard distancié sur la mise en œuvre des normes juridico-administratives par le Bureau de l'Immigration (BdI).

Comment ces acteurs extérieurs à l'administration parviennent-ils à développer leur connaissance des normes juridico-administratives appliquées par le BdI ? De

nombreuses modalités de réalignement cognitif ont pour effet d'assurer la concordance des catégories de pensée de ces professionnels engagés dans les procédures de demandes de titres de séjour avec les normes juridiques et pratiques de l'administration. C'est dans la répétition de leurs interactions avec l'administration que les CEPA acquièrent ses conventions et ses règles. Il importe cependant de souligner que si ces modalités d'apprentissage sont particulièrement efficaces lorsqu'il s'agit de rectifier les cas de sous-évaluation des normes (par exemple après l'échec d'une requête), ils le sont moins en cas de surévaluation. Il est en effet possible que les CEPA surestiment dans certains cas la sévérité des critères utilisés par l'administration. L'asymétrie d'information auxquels ils font face implique nécessairement un certain degré d'interprétation et d'adaptation. À cette faillibilité du processus d'apprentissage s'ajoute le fait que les normes elles-mêmes sont souvent floues, voire lacunaires, et font ainsi l'objet d'une interprétation par les agents d'immigration eux-mêmes. En outre, le BdI montre une réticence à partager le détail de ses critères d'évaluation.

Les CEPA occupent un rôle d'intermédiaire entre deux types d'acteurs aux intérêts *a priori* contradictoires : l'administration en charge de la mise en œuvre des régulations migratoires et les ressortissants de la politique en question. Comment se configurent ces relations avec d'un côté les clients, de l'autre l'administration ? D'une part, du fait de son caractère lucratif, l'activité des CEPA est fortement dépendante de sa clientèle. Or, le recours à un CEPA est facultatif : les demandeurs ont la possibilité de remplir eux-mêmes leur dossier et de le déposer en personne au BdI. Nombreux sont ceux qui le font sans que cela ne mette en péril leurs chances de succès. Les CEPA doivent donc se démarquer en proposant des services attractifs et un suivi de qualité, afin de fidéliser la clientèle et de favoriser le bouche-à-oreille. L'activité est ainsi marquée par des contraintes d'efficacité qui, à plus ou moins long terme, déterminent les logiques d'action de la profession.

D'autre part, l'examen du rapport à l'administration révèle comment se construit une relation de pouvoir en dépit de l'absence de cadre hiérarchique formel. Les CEPA n'ont pas besoin d'être sous la tutelle de l'administration pour que leurs pratiques soient orientées par ses attentes. À cela, deux raisons principales. Premièrement, à l'échelle de la profession, les CEPA sont en partie dépendants de l'administration pour leur accès au

marché des titres de séjour. Le développement de ce secteur d'activité a en effet été rendu possible grâce à l'introduction à partir de 1989 du système de commission, qui permet au commissionnaire – ici, le CEPA – de venir présenter la demande de son client auprès du Bdl à la place de celui-ci. Ce système augmente l'intérêt de faire appel à un CEPA : ces derniers peuvent non seulement se charger de la préparation du dossier, mais également aller le déposer à la place du client. Les CEPA sont conscients que la pérennité de ce système, essentiel à leur activité professionnelle, est largement tributaire de leur capacité à cultiver une relation de confiance avec l'administration.

Deuxièmement, à une échelle individuelle, il existe des enjeux de réputation auprès de l'administration. Les interactions avec le Bdl étant répétées, un CEPA ne peut pas se permettre d'aller en permanence à l'encontre de ses exigences, au risque de voir sa réputation ternie. Plusieurs CEPA mentionnent à ce sujet la crainte de se voir « blacklister » par le Bdl et des répercussions négatives que cela pourrait avoir sur l'efficacité de leur travail auprès du client (dossiers passés « sous la pile », contrôles plus stricts, etc.). Ces craintes semblent fondées, à en croire les deux anciens fonctionnaires du Bdl que nous avons interrogé.

Voilà pourquoi le métier de CEPA est fait de tensions inhérentes à leur positionnement professionnel : il leur faut servir leurs clients sans desservir l'administration. Comment font-ils dès lors pour concilier les injonctions contradictoires que cela occasionne ? Les CEPA résolvent ce conflit d'allégeance en mettant en œuvre une stratégie de mise en conformité des dossiers aux attentes de l'administration. Une première étape importante de ce processus consiste en la présélection des clients. Nous avons pu observer comment les critères qui fondent cette pratique sont établis selon mes profils que les CEPA croient être attendus par le Bdl. Un client sera d'autant plus perçu comme suspect si le CEPA estimera que les éléments de son dossier ne pourront convaincre les agents en charge de son évaluation. Plus généralement, ils cherchent à concilier les intérêts de l'administration avec ceux des clients, ce qui se manifeste par un travail de mise en récit des parcours conjugaux, afin que les dossiers se rapprochent le plus possible de la figure attendue des époux, et donc que soit réduit le soupçon posé sur l'authenticité du mariage.

De ce fait, les CEPA se font les relais des normes administratives auprès de leurs clients. Il arrive que ce travail de mise en conformité aux attentes du BdI dépasse le seul cadre du dossier et que les CEPA invitent leurs clients à modifier leur comportement et/ou pratiques conjugales, ceci, toujours dans l'optique d'améliorer leurs chances de succès. Prendre le parti du client revient donc avant tout à montrer à l'administration comment celle-ci peut faire (ou a fait) une erreur de jugement sur un dossier. Cela se traduit par la fourniture de preuves supplémentaires et/ou par la production d'une autre interprétation d'un comportement jugé suspicieux. Ce nouveau formatage est beaucoup plus efficace que ne saurait l'être une mise en doute frontale de la légalité des critères utilisés par le BdI. Cette tactique est d'autant plus efficace que le pouvoir discrétionnaire de l'administration en matière de séjour des étrangers est très grand. Ce choix reflète également l'habitus professionnel des CEPA, peu enclins à contester la légalité des normes d'évaluation appliquées par l'administration. Celles-ci sont avant tout perçues comme une situation de fait à laquelle il faut s'adapter.

Quel impact l'action des CEPA a-t-elle sur les dossiers, les clients et, de façon plus générale sur les régulations de la mixité conjugale ? L'intervention des CEPA augmente les chances de succès d'une requête, en particulier, lorsque la prise en charge intervient après un premier échec, autrement dit sur un dossier « difficile ». Pourtant, nous avons pu constater comment d'anciens fonctionnaires du BdI se montrent réticents à admettre l'utilité des CEPA (cf. chapitre 9, section III), au-delà de leur contribution au désengorgement des guichets. Ils minimisent leur rôle de consultant juridique et préféreraient qu'ils se limitent au rôle de commissionnaire. Pourquoi ? À en croire M. Motoshige*, l'intervention des CEPA sur les dossiers, et concrètement le phénomène de standardisation qu'elle produit, complique l'évaluation par le BdI. Le travail de mise en cohérence du récit et de mise en conformité aux normes de conjugalité prive les agents d'immigration d'un certain nombre de « prises », et rend plus difficile la formation du jugement sur l'authenticité du mariage. Cette appréciation confirme indirectement l'efficacité de l'action des CEPA.

Si ces intermédiaires atteignent ce résultat, c'est au prix d'une soumission importante de la vie privée des époux, non seulement à l'œil inquisiteur de

l'administration, mais aussi des CEPA qui souvent mettent en scène la vie conjugale de leurs clients (messages privés, photos) à un degré supérieur aux attentes de l'administration. Afin de réduire au maximum les risques d'échec, les CEPA ont tendance à augmenter les exigences vis-à-vis de leurs clients, en particulier sur le nombre et le type de documents à joindre à la demande. Ainsi, la vie intime du couple est profondément soumise au regard de l'administration, ce qui peut induire des effets de disciplinarisation des clients.

S'il va de soi que les CEPA modèlent avant tout les dossiers et non les clients, nous avons pu observer comment, d'une manière générale, les bureaux de CEPA sont des lieux de socialisation aux règles du jeu administratif. Les clients y apprennent que le contrôle aux frontières est un monde où la revendication de droits est vaine – voire contreproductive – et qu'il est plus sage de faire appel à la bonne volonté de l'interlocuteur administratif. Les CEPA se font les relais de nombreuses normes sociales (par exemple l'honnêteté citoyenne) et conjugales (telle la division sexuée du travail), et opèrent à l'occasion des rappels à l'ordre de genre.

Les CEPA participent à la régulation de la mixité conjugale, dans la mesure où leur travail de mise en conformité aux normes de l'administration aboutit à conforter un modèle conjugal fortement genré. Cette reproduction du genre se fonde sur une adaptation aux stéréotypes de genre par les CEPA en raison de leur souci constant de conformer les dossiers à ce qu'ils comprennent comme étant les attentes de l'administration en matière de normes de genre. Nous avons pu observer ce phénomène s'agissant du critère d'entraide, avant tout compris comme un « entretien de l'épouse par le mari » en cherchant à fournir des faisceaux d'indices allant dans ce sens (cf. chapitre 8, section I-C). Cette logique d'action est guidée par un objectif d'efficacité. S'assurer du succès d'une requête implique de prendre le minimum de risque. Structurellement, les CEPA sont ainsi des agents de conformisme.

Peut-on aller jusqu'à imaginer que l'intervention des CEPA puisse avoir des effets pervers ? Cette hypothèse a été formulée par M. Kimura, lorsqu'il s'est inquiété de possibles effets de l'implication des CEPA pour les requérants qui ne font pas appel à leurs services, et/ou qui n'ont pas les moyens de le faire. La nécessité de mettre en valeur

sa « plus-value », en assurant le succès rapide d'une requête, pousse les CEPA à en faire plus que le strict minimum attendu.

En vrai, si l'on se place du point de vue du BdI, nous ne devrions lui remettre que les documents standard demandés afin qu'il puisse décider sur ce seul fondement d'accorder ou non l'autorisation de séjour. En soumettant tout un ensemble de pièces par dossier, nous signalons au BdI l'existence de ces mêmes documents, avec le risque d'augmenter la difficulté de la procédure pour les requérants qui réaliseraient les démarches eux-mêmes, sans passer par un CEPA. Si le fait que les requérants ne soient pas en mesure de fournir des dossiers d'une qualité égale à celle que remettent les CEPA les empêche d'obtenir un visa conjoint, alors c'est qu'on aura créé un environnement défavorable à l'ensemble des étrangers. C'est pourquoi il m'arrive parfois de me demander si notre profession est nécessairement une bonne chose.

要するに本来だったら標準書類を出して、それで許可を出すべきじゃないですか、入管としては。行政書士があんまりね、詳しいもの出しすぎると、そうすると入管はこういう書類も世の中にはあるんだって思うんですよ。こういう出し方もあるんだと思ったりするんですよ。そうすると逆に行政書士を通さないで自分で申請する人のハードルが上がっちゃいますよね。行政書士が出すみたいなレベルの高いものまで出さないと結婚のビザがおりないという形になると、それは全部その外国人の一般のね、外国人の全員に対して不利な状況を作ってしまうことになるので、そういうのを考えた時にね、行政書士って良いのかなって思ったりする時はあるんですよ。

Nous ne disposons pas de données suffisantes pour confirmer ou infirmer cette hypothèse qui est plutôt contredite par le point de vue des anciens fonctionnaires du BdI. Il y a là une intéressante piste de travail à explorer.

Pistes de recherche futures

À l'avenir, nous souhaiterions poursuivre la réflexion menée tout au long de ce travail de thèse dans deux directions principales.

La première s'inscrit résolument dans une perspective de sociologie des professions juridiques. Notre étude des CEPA a révélé l'existence d'un manque au sein de la littérature scientifique japonaise. En effet, rares sont les travaux portant sur les professions parajuridiques, et inexistantes ceux qui s'appuient sur des données empiriques récoltées à l'issue d'une observation participante. L'attention académique se concentre sur la profession d'avocat en dépit du fait qu'elle ne représente que 20% des prestataires de

services juridiques au Japon. CEPA comme autres parajuristes sont délaissés du fait de leur position périphérique au sein du champ juridique. Quant aux rares travaux qui proposent une analyse comparative entre parajuristes et avocats, ils sont non seulement pauvres en données empiriques (ainsi n'éclairent-elles pas les pratiques professionnelles), mais souffrent aussi d'un biais normatif. Là où les avocats sont dépeints positivement sous les traits de défenseurs des droits, les parajuristes sont souvent critiqués pour leur trop grande proximité avec l'administration. La faiblesse méthodologique de ces travaux nous invite à prendre avec précaution les conclusions qu'ils tirent à propos des pratiques professionnelles respectives de ces acteurs. Afin de combler ce défaut de connaissance, nous souhaitons mener une étude comparée des pratiques professionnelles des CEPA et des avocats. Il semble judicieux de s'intéresser à ceux d'entre eux qui exercent dans le domaine du droit de l'immigration, les deux professions ayant également investi ce champ d'activité. Un travail comparatif préliminaire a été entamé au chapitre 7 sous la forme d'une analyse d'ouvrages publiés en matière de titres de séjour. Des différences ont pu être notées en fonction de l'affiliation professionnelle des auteurs. Nous souhaiterions compléter cette analyse documentaire par une enquête de terrain auprès d'avocats, en faisant usage des mêmes protocoles de recherche que ceux employés dans le cadre de cette thèse. Ceci devrait nous permettre de véritablement apprécier l'existence ou non de différences dans la manière dont ces professionnels du droit œuvrent en faveur de leurs clients, et si la plus grande proximité des CEPA avec l'administration influence ou non leurs pratiques professionnelles.

La seconde direction vers laquelle nous souhaiterions poursuivre les réflexions engagées dans cette thèse est la procédure de naturalisation. Nos recherches nous ont là aussi amenée à constater un manque important dans la littérature. Depuis quelques travaux sur la naturalisation des Coréens du Japon datant d'il y a plus de trente ans (Kim, 1990 ; Ubukata, 1976), rares sont les chercheurs à s'être intéressés à cette procédure qui permet pourtant à plus de 9 000 personnes chaque année d'acquérir la nationalité japonaise. La diversification de leur profil – dont un grand nombre de conjoints de Japonais – est une autre raison pour laquelle de nouvelles recherches méritent d'être lancées. Ceci nous permettrait de poursuivre la réflexion entamée dans cette thèse sur la construction permanente des frontières de la nation japonaise et l'évolution de la politique

de l'appartenance. Que signifie devenir Japonais, aussi bien pour l'administration que pour les requérants ? Si l'on a vu que les procédures migratoires d'obtention d'un « visa conjoint » sont le lieu d'un contrôle de conformité à des normes de conjugalité et de socialité, qu'en est-il de la procédure de naturalisation ? Qu'attend la puissance publique d'un Japonais en devenir ? Ce projet de recherche se focaliserait sur la réception des régulations par les ressortissants, une étape du processus d'action publique que nous n'avons pas pu approfondir dans la présente thèse en raison de difficultés d'accès aux données. Ajoutons que la procédure de naturalisation serait particulièrement intéressante pour analyser les interactions aux guichets (du point de vue des ressortissants), celle-ci comprenant un entretien obligatoire avec un fonctionnaire. Le protocole de recherche envisagé consisterait en la réalisation d'entretiens semi-directifs ou biographiques auprès de personnes naturalisées.

L'un et l'autre de ces projets de recherche nous permettraient d'approfondir, de prolonger, et d'élargir les questionnements ayant structuré cette thèse.

BIBLIOGRAPHIE

1 – RÉFÉRENCES GÉNÉRALES

- ABE Yasutaka 阿部泰隆 (2012), *Gyōsei shoshi no gyōmu : sono kakudai to genkai* 行政書士の業務—その拡大と限界 [Le travail de CEPA : entre agrandissement (de ses domaines de compétences) et limites], Tôkyô : Shinzansha 信山社, 214 p.
- ABEL Richard L. et LEWIS Philip S.C. (1989), « Putting law back in the sociology of lawyers », in ABEL Richard L. et LEWIS Philip S.C. (dir.), *Lawyers in Society, vol. 2: The civil law world*, Berkeley : University of California Press, p. 281-329.
- ABRAMS Kerry (2012), « Marriage fraud », *California Law Review*, Vol. 100, n° 1, p.1-67.
- ADLER Patricia A. et ADLER Peter (1987), *Membership roles in field research*, Sage Publications, 95 p.
- AGEISHI Keiichi 上石圭一 (2012), « Kikaku shushi : naze samazama na rinsetsu hôritsu senmonshoku ga jûyô na no ka » 企画主旨——なぜさまざまな隣接法律専門職種が重要なのか [Why do various quasi-legal professions matter ?], *Hôshakaigaku* 法社会学, n° 76, p. 198-204.
- AJIA NO ONNATACHI NO KAI アジアの女たちの会 (1984), « Onna to kokuseki II : kaiseisareta kokuseki-hô » 女と国籍 II・改正された国籍法 [Les femmes et la nationalité II : la réforme du code de la nationalité], *Ajia to josei kaihô* アジアと女性解放, n° 15, p. 11-29.
- ALLISON Anne (1994), *Nightwork: sexuality, pleasure and corporate masculinity in a Tokyo hostess club*, Chicago : The University of Chicago Press, 213 p.
- AONO Yoshihisa 青野慶久 (2017), « Sentakuteki fûfu bessei soshô de jitsugenshitai koto e no gorikai to goshien no onegai » 選択的夫婦別姓訴訟で実現したいことへのご理解とご支援のお願い [Ce que nous voulons accomplir avec le procès en faveur de la possibilité pour les couples le désirant de conserver leurs noms de naissance respectifs avec le mariage], blog personnel d'AONO Yoshihisa, PDG de Cybozu, URL : <https://note.mu/yoshiaono/n/nd26d89d46048> (Article mis en ligne le 19 novembre 2017, consulté le 8 août 2018)

- AOYAMA Kaoru 青山薫 (2011), « Kokka to shakai to sekushuariti : dôsei kokusai kappuru no atsukawarekata » 国会と社会とセクシュアリティ——同性国際カップルの扱われ方 [L'Etat, la société et la sexualité : le traitement des couples homosexuels internationaux], *Onnatachi no 21 seiki* 女たちの21世紀, n° 66, juin 2011, p. 13-17.
- AOYAMA Toshirô 青山登志郎 (2013), *Shinteiban : gyôsei shoshi gyômu hikkei – hyakusen renma no jitsumu to riron* 新訂版 行政書士業務必携～百戦錬磨の実務と理論～ [L'indispensable pour réussir dans la profession de CEPA : la théorie et l'expérience d'un vétéran (3^{ème} édition)], Tôkyô : Taisei shuppan 大成出版, 366 p.
- APFS (Asian People's Friendship Society) (1995), *Kokusai kekkon no kiso chishiki : deai kara zairyû Tokubetsu kyoka made* 国際結婚の基礎知識—出会いから在留特別許可まで [Connaissances fondamentales sur les mariages internationaux : de la rencontre à l'autorisation spéciale de séjour], Tokyo : Akashi shoten 明石書店, 232 p.
- ARASE David M. (2003), « Dealing with the unexpected: field research in Japanese politics », in BESTOR Theodore C., STEINHOFF Patricia G. ET BESTOR Victoria Lyon (dir.), *Doing fieldwork in Japan*, Honolulu : University of Hawai'i Press, p. 248-260.
- AVANZA Martina, MAZOUZ Sarah et PUDAL Romain (2016), « Chronique bibliographique : ethnographie politique », *Revue française de science politique*, Vol. 66, n° 6, p. 989-990.
- AVRIL Christelle, CARTIER Marie, et SERRE Delphine (2010), *Enquêter sur le travail : concepts, méthodes, récites*, Paris : La découverte, 283p.
- BALDWIN Page (2001), « Subject to empire: married women and the British nationality and status of Alien Act », *Journal of British Studies*, Vol. 40, n° 4, p. 522-556.
- BALGAMWALLA Sabrina (2014), « Bride and prejudice: How U.S. immigration law discriminates against spousal visa holders », *Berkeley Journal of Gender, Law et Justice*, Vol. 29, n° 1, p. 25-71.
- BARABANTSEVA Elena, CHAO Antonia et XIANG Biao (2015), « Introduction to “governing marriage migrations: perspectives from mainland China and Taiwan” », *Cross-currents: East Asia history and culture review*, n° 15. Disponible en ligne. URL : <https://cross-currents.berkeley.edu/e-journal/issue-15> (Consulté le 20 juillet 2020).
- BAUDOT Pierre-Yves et REVILLARD Anne (2014), « L'autonomie de l'équilibriste : contribution à une sociologie de la production institutionnelle des droits », *Gouvernement et action publique*, Vol. 3, n° 4, p. 83-113.
- BEAUD Stéphane et WEBER Florence (2010), *Guide de l'enquête de terrain (4^{ème} édition augmentée)*, Paris : La découverte, 334 p.
- BÉLIARD Aude et EIDELIMAN Jean-Sébastien (2008), « Au-delà de la déontologie. Anonymat et confidentialité dans le travail ethnographique », in FASSIN Didier et BENZA Alban, *Les politiques de l'enquête. Épreuves ethnographiques*, Paris : La

découverte, p. 123-141.

- BENSIMON Doris et LAUTMAN Françoise (1974), « Quelques aspects théoriques des recherches concernant les mariages mixtes », *Ethnies*, Vol. 4 (Les mariages mixtes), p. 17-39.
- BERENI Laure, CHAUVIN Sébastien, JAUNAIT Alexandre, et REVILLARD Anne (2012), *Introduction aux études sur le genre* (2e édition revue et augmentée), Bruxelles : De Boeck, 357 p.
- BELORGEY Nicolas (2012), « De l'hôpital à l'Etat : le regard ethnographique au chevet de l'action publique », *Gouvernement et action publique*, Vol. 1, n° 2, p. 9-40.
- BESTOR Theodore C., STEINHOFF Patricia G. et BESTOR Victoria Lyon (2003), « Introduction: Doing fieldwork in Japan », in BESTOR Theodore C., STEINHOFF Patricia G. et BESTOR Victoria Lyon (dir.), *Doing fieldwork in Japan*, Honolulu : University of Hawai'i Press, p. 1-17.
- BLOCK Laura (2014), « Regulating membership: explaining restriction and stratification of family migration in Europe », *Journal of Family Issues*, Vol. 36, n° 11, p. 1433-1452.
- BONJOUR Saskia et DE HART Betty (2013), « A proper wife, a proper marriage: constructions of 'us' and 'them' in Dutch family migration policy », *European Journal of Women's Studies*, Vol. 20, n°1, p. 61-76.
- BOSA Bastien (2008), « A l'épreuve des comités d'éthique. Des codes aux pratiques », in FASSIN Didier et BENSAS Alban, *Les politiques de l'enquête. Épreuves ethnographiques*, Paris : La découverte, p. 205-225.
- BOURGEOIS Marine (2017), « Tris et sélections des populations dans le logement social : une ethnographie comparée de trois villes françaises », Thèse de doctorat en science politique, spécialisation sociologie politique et action publique, Paris : IEP de Paris, 679 p.
- BREDBENNER Candice Lewis (1998), *A nationality of her own. Women, marriage, and the law of citizenship*, Berkeley : University of California Press, 1998, 294 p.
- BRETON Eléonor (2014), « Répondre à l'appel (à projets). Récits d'un apprentissage silencieux des normes de l'action publique patrimoniale », *Politix*, n° 105, p. 213-232.
- BRODKING Evelyn Z., BAUDOT Pierre-Yves (2012), « Les agents de terrain, entre politique et action publique », *Sociologies pratiques*, n° 24, p. 10-18.
- BROQUA Christophe et DESCHAMPS Catherine (2014), « Transactions sexuelles et imbrication des rapports de pouvoir », in BROQUA Christophe et DESCHAMPS Catherine (dir.), *L'échange économique-sexuel*, Paris : EHESS, p. 7-18.
- BUI-XUAN Olivia (2013), « Regard genré sur les dispositions juridiques relatives à la neutralité religieuse », in HENNETTE-VAUCHEZ Stéphanie, MÖSCHEL Mathias et

- ROMAN Diane (dir.), *Ce que le genre fait au droit*, Paris : Dalloz, p. 25-45
- BUREAU DE L'IMMIGRATION, ministère de la Justice (1989), « Gyôsei shoshi ni mo 'shinsei toritsugi' ga kanô ni » 行政書士にも「申請取次ぎ」が可能に [Le système de commission des demandes s'ouvre également aux CEPA], *Kokusai jinryû* 国際人流, Vol. 2, n° 8 [n° 27], Août 1989, p. 22-25.
- (1990), « Shinsei toritsugi seido nitsuite » 申請取次制度について [À propos du système de commission des demandes], *Kokusai jinryû* 国際人流, Vol. 3, n° 9 [n° 40], septembre 1990, p. 19-24.
- CAMPBELL John Creighton (2003), « Research among the bureaucrats: substance and process », in BESTOR Theodore C., STEINHOFF Patricia G. ET BESTOR Victoria Lyon (dir.), *Doing fieldwork in Japan*, Honolulu : University of Hawai'i Press, p. 229-247.
- CARDI Coline, DEVREUX Anne-Marie (2014), « Le genre et le droit : une coproduction. Introduction », *Cahiers du genre* (numéro spécial : l'engendrement du droit), n° 57, p. 5-18.
- CATTO Marie-Xavière et GATÉ Juliette, GIRARD Charlotte, HENNETTE-VAUCHEZ Stéphanie et VERGEL-TOVAR Carolina, « Questions d'épistémologie : les études sur le genre en terrain juridique », in HENNETTE-VAUCHEZ Stéphanie, MÖSCHEL Mathias et ROMAN Diane (dir.) (2013), *Ce que le genre fait au droit*, Paris : Dalloz, p. 3-24
- CEFAÏ Daniel (2009), « Codifier l'engagement ethnographique ? Remarques sur le consentement éclairé, les codes d'éthique et les comités d'éthique », *La vie des Idées* [En ligne]. URL : <https://laviedesidees.fr/Codifier-l-engagement.html> (Consulté le 15 octobre 2018)
- CHAMPY Florent (2012), *La sociologie des professions*, Paris : PUF, 272p.
- CHAN Kay-Wah (2011), « Justice system reform and legal ethics in Japan », *Legal Ethics*, Vol. 14, n° 1, p. 73-108.
- (2012), « Setting the limits: who controls the size of the legal profession in Japan? », *International Journal of the Legal Profession*, Vol. 19, n° 2-3, p. 321-337.
- CHAPMAN David (2008), « Tama-chan and sealing Japanese identity », *Critical Asian Studies*, Vol. 40, n° 3, p. 423-443.
- (2011), « No more 'Aliens' : Managing the familial and the unfamiliar in Japan », *The Asia-Pacific Journal*, Vol. 9, n° 29, p. 1-14. [En ligne] URL : <https://apjif.org/2012/9/29/David-Chapman/3839/article.html> (Consulté le 15 juillet 2018)
- (2014), « Managing "strangers" and "undecidables": population registration in Meiji Japan », in CHAPMAN David et KROGNESS Karl Jakob (dir.), *Japan's household registration system and citizenship: Koseki, identification and documentation*, London : Routledge, p.93-110.

- CHAPMAN David et KROGNESS Karl Jakob (2014), « The koseki », in CHAPMAN David et KROGNESS Karl Jakob (dir.), *Japan's household registration system and citizenship: Koseki, identification and documentation*, London : Routledge, p.1-18.
- CHAPPE Vincent-Arnaud (2010), « La qualification juridique est-elle soluble dans le militantisme ? Tensions et paradoxes au sein de la permanence juridique d'une association antiraciste », *Droit et société*, n° 76, p. 543-567.
- CHEN Mei-Hua (2015), « The “fake marriage” test in Taiwan: gender, sexuality and border control », *Cross-Currents*, n° 15, 26 p.
- CHUNG Erin Aeran (2010a), *Immigration and citizenship in Japan*, Cambridge : Cambridge University Press, 205 p.
- (2010b), « Korea and Japan's Multicultural Models for Immigrant Incorporation », *Korea Observer*, Vol. 41, n°1 (winter), p. 649-676.
- COLEMAN Samuel (2014), « Getting cooperation in policy-oriented research », in BESTOR Theodore C., STEINHOFF Patricia G. et BESTOR Victoria Lyon (dir.), *Doing fieldwork in Japan*, Honolulu : University of Hawai'i Press, p. 1-17.
- COMMAILLE Jacques et REVILLARD Anne (2006), « Présentation », *Droit et société* (numéro spécial : Droit et politique face aux inégalités de genre), n° 62, p. 13-19.
- CORBEL Amélie (2013), « La femme, le fisc et l'époux : les réformes de l'abattement pour conjoint au Japon », *Mémoire de recherche en science politique*, mention « sociologie politique comparée », Paris : Ecole doctorale de l'IEP de Paris, 154 p.
- (2016a), « Mener une recherche en respect avec les principes de déontologie : entre les injonctions du comité d'éthique et la négociation du terrain auprès des enquêtés, comment s'y retrouver ? », communication présentée à la journée d'étude de l'AJPB-VS « Etre pris.e dans la toile des relations d'enquête, IEP de Bordeaux, 23 juin 2016.
- (2016b), « Gaikokuseki haigûsha no yobiyose ni okeru jendâ baiasu – 1982 nen ikô no hensen wo chûshin ni » 外国籍配偶者の呼び寄せ規制におけるジェンダーバイアス—1982年以降の変遷を中心に [Les biais de genre des critères de délivrance des visas pour conjoint – avec un accent sur les évolutions post-1982], communication présentée au programme 2016 d'échanges intellectuels entre le Japon et l'Europe en Alsace sur le thème des « Femmes et hommes », CEEJA / Fondation du Japon, Colmar, 26 et 27 septembre 2016.
- (à paraître), « Reproduire la communauté nationale. Les régulations des mariages internationaux au Japon (1899-2017) », *CIPANGO – Cahiers d'études japonaises*, n° 25.
- COTT Nancy F. (2000), *Public vows: a history of marriage and the nation*, Cambridge (USA) : Harvard University Press, 297 p.

- CULTER Suzanne (2003), « Beginning trials and tribulations: rural community study and Tokyo city survey », in BESTOR Theodore C., STEINHOFF Patricia G. et BESTOR Victoria Lyon (dir.), *Doing fieldwork in Japan*, Honolulu : University of Hawai'i Press, p. 214-228.
- DANDURAND Renée B., JENSON Jane ET JUNTER Annie (2002), « Les politiques publiques ont-elles un genre ? », *Lien social et politiques*, n°47, p. 5-13.
- D'AOUST Anne-Marie (2018), « Réunification familiale et gestion de la migration par le mariage au Canada : l'avocat comme acteur dans l'économie morale du soupçon », *Champ pénal* [En ligne], Vol. 15, mis en ligne le 20 novembre 2018. URL : <https://journals.openedition.org/champpenal/9817> (Consulté le 11 octobre 2019).
- DEBNÁR Miloš (2014), « Globalization and diversity in Japan. Migration, whiteness and cosmopolitanism of Europeans in Japan », Thèse de doctorat, Kyôto : Université de Kyôto, 202 p.
- (2015), « Compétences et "blancheur de la peau" des immigrés européens au Japon », *Migrations Société*, n° 157, p. 71-95.
- (2016), *Migration, whiteness, and cosmopolitanism. Europeans in Japan*, New York : Palgrave Macmillan, 235 p.
- DE HART Betty (2006), « Introduction: the marriage of convenience in European immigration law », *European Journal of Migration et Law*, n° 8, p. 251-262.
- DEMAZIÈRE Dider et GADÉA Charles (2009), « Introduction », in DEMAZIÈRE Dider et GADÉA Charles (dir), *Sociologie des groupes professionnels : acquis récents et nouveaux défis*, Paris : La découverte, p. 13-24.
- DEMAZIÈRE Dider (2009), « Les élus locaux débutants. Découverte de travail politique et production des professionnels », in DEMAZIÈRE Dider et GADÉA Charles (dir), *Sociologie des groupes professionnels : acquis récents et nouveaux défis*, Paris : La découverte, p. 197-207.
- (2011), « Compte rendu : La sociologie des professions, F. Champy. Puf, Paris (2009). 229 pp. », *Sociologie du travail*, Vol. 53, n° 3, p. 411-413.
- (2013), « Professionnalisme », in JORRO Anne (dir.), *Dictionnaire des concepts de la professionnalisation*, Bruxelles : De Boeck Supérieur, p. 237-240.
- DELPEUCH Thierry, DUMOULIN Laurence et GALEMBERT (de) Claire (2014), *Sociologie du droit et de la justice*, Paris : Armand Colin, 320p.
- D'HALLUIN-MABILLOT Estelle (2012), *Les épreuves de l'asile. Associations et réfugiés face aux politiques du soupçon*, Paris : Editions de l'École des hautes études en sciences sociales, 301 p.
- DOWER John W. (1986), *War without mercy: Race and power in the Pacific war*, New

- York : Pantheon Books, 399 p.
- DUBARD Claude, TRIPIER Pierre et BOUSSARD Valérie (2015), *Sociologie des professions* (4^e édition), Paris : Armand Colin, 384 p.
- DUBOIS Vincent (2010 [1999]), *La vie au guichet : relation administrative et traitement de la misère* (3^{ème} édition), Paris : Economica, 224 p.
- (2010), « Politiques au guichet, politique du guichet », in BORRAZ Olivier et GUIRAUDON Virginie (dir.), *Politiques publiques 2 : Changer la société*, Paris : Presses de Sciences Po, p. 265-286.
- (2012), « Ethnographie l'action publique : les transformations de l'Etat social au prisme de l'enquête de terrain », *Gouvernement et action publique*, Vol. 1, n° 1, p. 83-101.
- DUPRET Baudouin (2006), *Droit et sciences sociales*, Paris : Armand Colin, 192 p.
- DUPUY Claire et VAN INGELGOM Virginie (2019), « Policy feedback », in BOUSSAGUET Laurie, JACQUOT Sophie et RAVINET Pauline (dir.), *Dictionnaire des politiques publiques* (5^{ème} édition), Paris : Presses de Sciences Po, p. 460-469.
- EGGEBØ Helga (2010), « The problem of dependency : immigration, gender, and the welfare state », *Social Politics*, Vol. 17, n°3, p. 295-321.
- (2012a), « The regulation of marriage migration to Norway », Thèse de doctorat, Bergen : University of Bergen, 94 p.
- (2012b), « 'With a heavy heart': ethics, emotions and rationality in Norwegian immigration administration », *Sociology*, Vol. 47, n° 2, p. 301-317.
- (2013), « A Real Marriage ? Applying for Marriage Migration to Norway », *Journal of Ethnic and Migration Studies*, Vol. 39, n° 5, p. 773-789.
- ELGOT Jessica (2015), « Protest over £18,600 minimum income rule to bring foreign spouses to UK », *The Guardian*, Mis en ligne le 9 juillet 2015. [En ligne] <https://www.theguardian.com/uk-news/2015/jul/09/couples-protest-18600-minimum-income-rule-foreign-spouse-uk> (Consulté le 13/08/2018)
- ENGELI Isabelle, BALLMER-CAO Thanh-Huyen et MULLER Pierre (2008) (dir.), *Les politiques du genre*, Paris : L'Harmattan, 324 p.
- ENOMOTO Yukio 榎本行雄 (2016), « Nyûkan-hô no 25 nen to shinsei toritsugi seido no hensen » 入管法の25年と申請取次制度の変遷 [Les 25 ans de la loi sur le contrôle de l'immigration et les évolutions du système de commission des demandes de titres de séjour], in IMIGURÊSHON RÔ JITSUMU KENKYÛKAI イミグレーションロー実務研究会 [Japan Immigration Law Practitioners Association], *Gaikokujin to gyôsei shoshi – Imigurêshon roiyâ to yobareru gyôsei shoshi-tachi* 外国人と行政書士 — イミグレーションロイヤーと呼ばれる行政書士たち [Les étrangers et les conseillers-experts en

procédure administrative que l'on appelle « immigration lawyers »], Tôkyô : Seibunsha 清文社, p. 154-164.

ENOMOTO Yukio 榎本行雄, MORIKAWA Eiichi 森川英一 et NAKAI Masahito 中井正人 (2012), *Shôkai Kokusai kekkon jitsumu gaido : kuni-betsu tetsuzuki no jitsumu kara Nihon de no seikatsu made* 詳解 国際結婚実務ガイド 国別手続きの実務から日本での生活まで [En détails : guide pratique des mariages internationaux – de la pratique des démarches par pays à la vie au Japon], Tôkyô : Akashi shoten 明石書店, 324 p.

FAIER Lieba (2009), *Intimate encounters. Filipina women and the remaking of rural Japan*, Berkeley : University of California Press, 280 p.

FASSIN Didier (2006), « The end of ethnography as collateral damage of ethical regulation ? », *American Ethnologist*, Vol. 33, n° 4, p. 522-524.

FASSIN Eric et SALCEDO Manuela (2015), « Becoming gay? Immigration policies and the thruth of sexual identity », *Archives of Sexual Behavior*, Vol. 44, n° 5, p. 1117-1125.

FENET Pierre-Antoine (1836), *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil, tome 7*, Paris : Imprimerie d'Hyppolyte Tilliard, 664 p. [En ligne] URL : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k113468k/f146.image> (Consulté le 22/03/2018).

FISCHER Nicolas (2009a), « Une frontière “négociée”. L'assistance juridique associative aux étrangers placés en rétention administrative », *Politix*, n° 87, p. 71-92.

——— (2009b), « Jeux de regards. Surveillance disciplinaire et contrôle associatif dans les centres de rétention administrative », *Genèses*, n° 75 [2009/2], p. 45-65.

FJA-CEPA [Nihon gyôsei shoshikai rengôkai 日本行政書士会連合会] (2001), *Gyôsei shoshi gôjûnen shi* 行政書士五十年史 [50 ans d'histoire des conseillers-experts en procédure administrative], Tôkyô : Nihon gyôsei shoshikai rengôkai 日本行政書士会連合会, 287 p.

FRIEDMAN Sarah L. (2010), « Determining the “truth” at the border: immigration interviews, Chinese marital migrants, and Taiwan's sovereignty dilemmas », *Citizenship studies*, Vol. 14, n° 2, p. 167-183.

——— (2015), *Exceptional states. Chinese immigrants and Taiwanese sovereignty*, Oakland : University of California Press, 238 p.

FUJITA Noriko (2019), « Tenkin in employment and family: production, reproduction and transformation », Thèse de doctorat, Tôkyô : Waseda University (Graduate school of Asia-Pacific studies), 353 p.

FUSULIER Bernard (2011), « Le concept d'ethos. De ses usages classiques à un usage renouvelé », *Recherches sociologiques et anthropologiques*, Vol. 42, n° 1, p. 97-109. [En ligne] URL : <https://journals.openedition.org/rsa/661> (Consulté le 12 mars 2019)

GAGNON Eric (2010), « Le comité d'éthique de la recherche, et au-delà », *Ethique publique*,

Vol. 12, n° 1, p. 299-308. [En ligne] (Consulté le 16 octobre 2018) URL : <https://journals.openedition.org/ethiquepublique/284#tocto1n2>

GAIKOKUJIN HAIGÛSHA NO ZAIRYÛ SHIKAKU O MOTOMERU BENGODAN (17 JÔ BENGODAN) 外国人配偶者の在留資格を求める弁護士 (17 条弁護士) (1994), *Ôbâsutei kokusai kekkon manyuaru* オーバーステイ結婚マニュアル [Manuel à propos des mariages avec des sans-papiers], Tôkyô : Umikaze 海風書房, 173p.

GAIKOKUJIN RÔYARINGU NETTOWÂKU 外国人ローヤリングネットワーク [Lawyers network for foreigners] (2013), *Gaikokujin jiken biginâzu : gaikokujin jiken ni torikumu bengoshi hikkei no nyûmonsho* 外国人事件ビギナーズ 外国人事件に取り組み弁護士必携の入門書 [Les affaires en lien avec les étrangers à l'usage des débutants : ouvrage d'introduction indispensable aux avocats], Tôkyô : Gendai jinbun-sha 現代人文社, 307 p.

GARCIA Kazumi ガルシア和美 (1984), « Kokusai kekkon : watashi no taiken kara » 国際結婚—私の体験から [Les mariages internationaux, d'après mon expérience], in Doi Takako 土井たか子 (dir.), *Kokuseki o kangaeru* 国籍を考える [Réfléchir à la nationalité], Tôkyô, Jijitsûshin-sha 時事通信社, p. 4-35.

GENDER EQUALITY BUREAU CABINET OFFICE 男女共同参画局 (2019), 男女共同参画白書令和元年版 *Danjo kyôdô sankaku hakusho reiwa gannen ban* [Livre blanc 2019 sur la participation conjoint des hommes et des femmes], URL : http://www.gender.go.jp/about_danjo/whitepaper/r01/zentai/index.html (Consulté le 13 juillet)

GUERRY Linda (2013), *Le genre de l'immigration et de la naturalisation. L'exemple de Marseille (1918-1940)*, Lyon : ENS Éditions, 306 p.

——— (2016a), « La nationalité des femmes mariées sur scène internationale (1918-1935) », *Clio. Femmes, Genre, Histoire*, n° 43, p. 73-93.

——— (2016b), « Genre, nationalité et naturalisation », *Encyclopédie pour une histoire nouvelle de l'Europe* [en ligne], article mis en ligne le 02/11/2016. URL : <https://ehne.fr/article/genre-et-europe/genre-de-la-citoyennete-en-europe-le/genre-nationalite-et-naturalisation> (Consulté le 21 mars 2018).

GOLOVINA Ksenia ゴロヴィナ・クセーニア (2012), « Nihonjin dansei to kon.in kankei ni aru Roshiajin josei ijûsha no bunka jinruitteki kenkyû » 日本人男性と婚姻関係にあるロシア人女性移住者の文化人類的研究 [Russian female migrants married to Japanese men : the process of life-crafting from the perspective of agency], Thèse de doctorat en anthropologie, Tôkyô : Université de Tôkyô, 350 p.

GONON Anne (1994), « Le code de la nationalité de 1899, ou l'étranger et le national vus par l'Etat japonais », *Ebisu*, n° 7, p. 47-72.

GORDON Andrew (2003), « Studying the social history of contemporary Japan », in BESTOR Theodore C., STEINHOFF Patricia G. et BESTOR Victoria Lyon (dir.), *Doing*

fieldwork in Japan, Honolulu : University of Hawai'i Press, p. 261-273.

GRIVAUD Arnaud (2016), « La réorganisation du pouvoir politique au Japon : la haute fonction publique dans le système politique japonais des années 1990 à nos jours », Thèse de doctorat « Asie Orientale et sciences humaines », Paris : Université Paris Diderot, 560 p.

HAMAKAWA Kyôichi 濱川恭一 et HASEBE Keisuke 長谷部啓介 (2019), *Jitsumuka no tame no hyaku jissen jirei de wakaru nyûkan tetsuzuki* 実務家のための100の実践事例で分かる入管手続き [Les démarches d'obtention d'un titre de séjour expliquées aux praticiens : plus de 100 exemples pratiques], Tôkyô : Rôdô shinbun-sha 労働新聞社, 195 p.

HAMIDI Camille (2017), « Associations, politisation et action publique : un monde en tensions », in FILLIEULE Olivier, HAEGEL Florence, Hamidi Camille et TIBERJ Vincent, *Sociologie plurielle des comportements politiques. Je vote, tu contestes, elle cherche...*, Paris : Presses de Sciences Po, p. 347-370.

HAGIWARA Kaneyoshi 萩原金美 (2002), *Hô no shihai to shihô seido kaikaku* 法の支配と司法制度改革 [L'Etat de droit (rule of law) et la réforme du système judiciaire], Tôkyô : Shôji hômu 商事法務, 205 p.

——— (2009), « Hô no ninaite no tokushu Nihonteki sonzai keitai » 法の担い手の特殊日本的存在形態 [La forme particulière que prend les professionnels du droit au Japon], in SASAKI Yûshi 佐々木有司 (dir.), *Hô no ninaite-tachi* 法の担い手たち [Les professionnels du droit], Tôkyô : Kokusai shoin 国際書院, p. 221-239.

HASHITANI Sôichi 橋谷聡一 (2014), « Rinsetsu hôritsu senmonshoku (gyôsei shoshi oyobi gyôsei shoshi) no shokuiki mondai nitsuite » 離接法律専門職 (司法書士及び行政書士) の職域問題について [À propos des problèmes relatifs au domaine de compétences des professions juridiques limitrophes dans le cas des conseillers-experts en procédure administrative (CEPA) et en procédure juridique (CEPJ)], *Ôsaka keidai ronshû* 大阪経大論集, Vol. 65, n° 1, p. 127-145.

HASSENTEUFEL Patrick (2011), *Sociologie politique : l'action publique*, Paris : Armand Colin, 320 p.

HATA Akira 畑光, Président de la Fédération de lobbying politique des CEPA (2011), « Kaichô aisatsu (tôji) » 会長挨拶 (当時) [Allocution du Président d'alors (à l'occasion des trente ans de la Fédération)], Disponible en ligne : <http://www.gyoseiren.jp/organ/congratulations1.html> (Consulté le 15 janvier 2019)

HAYASHI Kôsuke 林光佑 (2000), « Hôritsu kanren shoku to no hatten-teki kankei » 法律観連職との発展的關係 [Avoir des relations constructives avec les professions qui touchent au droit], in Nihon bengoshi rengôkai 日本弁護士連合会 (dir.), *21 seiki bengoshi-ron* 21世紀弁護士論 [Etude sur les avocats du 21^e siècle], Tôkyô : Yûhikaku 有斐閣 p. 345-356.

- HAYASHI Miki 林幹 (2010), « Shinsei toritsugi seido to gyôsei shoshi-kai no jichi » 申請取次制度と行政書士会の自治 [Le système de commission (des demandes de titres de séjour) et l'autonomie des associations professionnelles de CEPA], *Gekkan Nihon gyôsei* 月刊日本行政, mars 2010, n° 448, p. 24-26.
- HENNETTE-VAUCHEZ Stéphanie, MÖSCHEL Mathias et ROMAN Diane (dir.) (2013), *Ce que le genre fait au droit*, Paris : Dalloz, 274 p.
- HENNINGER Aline (2016), « La socialisation de genre à l'école élémentaire dans le Japon contemporain », Thèse de doctorat en sociologie, anthropologie, ethnologie, Paris : INALCO, 552 p.
- (à paraître), « Le mariage entre couples de même sexe au Japon : mise en perspective de 2000 à 2020 ». Manuscrit reçu de l'auteure, à paraître en espagnol.
- HERITIER Françoise (1995), *Féminin / Masculin I : la pensée de la différence*, Paris : Odile Jacob, 332 p.
- HERVIER Louise (2014), « Néo-institutionnalisme sociologique », in BOUSSAGUET Laurie et al. (dir.), *Dictionnaire des politiques publiques*, Paris : Presses de Sciences Po, p. 374-383.
- HIKICHI Yasuhiko 挽地康彦 (2010), « Posuto koroniaru na kôkan no seiji : taikyo kyôsei to zairyû tokubetsu kyoka no rekishi shakaigaku » ポストコロニアルな交換の政治—退去強制と在留特別許可の歴史社会学 [La politique des échanges post-coloniaux : socio-histoire des expulsions du territoire et des autorisations spéciales de séjour], in KONDÔ Atsushi 近藤敦 et al. (dir.), *Hiseiki taizaisha to zairyû tokubetsu kyoka - ijûshatachi no kako, genzai, mirai* 非正規滞在者と在留特別許可——移住者たちの過去・現在・未来 [Les sans-papiers et le permis spécial de séjour : le passé, présent et futur des immigrés], Tôkyô : Nihon hyôron-sha 日本評論社, p. 17-34.
- HIROWATARI Seigo 広渡清吾 et SATÔ Iwao 佐藤岩夫 (2003), « Sôkatsu : hikaku no naka no Nihon no hôsô seido » 総括——比較の中の日本の法曹制度 [Synthèse : le système japonais des professions juridiques en comparaison], in HIROWATARI Seigo 広渡清吾 (dir.), *Hôsô no hikaku hô shakai-gaku* 法曹の比較社会学 [Sociologie du droit comparé des professions juridiques], Tôkyô : Tôkyô daigaku shuppan-kai 東京大学出版会, p. 385-414.
- HÔGAKU SHOIN HENSHÛBU 法学書院編集部 (1988), *Gyôsei shoshi e no michi – sono miryoku to shôraisei* 行政書士への道——その魅力と将来性 [La voie pour devenir conseiller-expert en procédure administrative (CEPA) : attrait et avenir de la profession], Tôkyô : Hôgaku shoin 法学書院, 198 p.
- HÔMUSHÔ 法務省 [MINISTÈRE DE LA JUSTICE] (2000), *Hômu gyôsei no 50 nen* 法務行政の50年 [Les 50 ans de l'administration de la justice], 614 p.
- HOQUET Thierry (2016), *Des sexes innombrables. Le genre à l'épreuve de la biologie*, Paris : Le Seuil, 256 p.

- HOSHINO Sumiko 星野澄子 (1981), « Koseki-hô, kokuseki-hô to sei sabetsu : ‘nyûseki’ ishiki no jubakusei o tou 戸籍法・国籍法と性差別—「入籍」意識の呪縛性を問う [La loi relative à l’état civil, le code de la nationalité et les discriminations sexuelles : à propos du caractère ensorcelant de la notion de « nyûseki »], *Gendai no me* 現代の眼, Vol. 22, n° 10 (octobre), p. 154-163.
- HOURS Mélanie (2012), « La pauvreté et l’assistance au Japon : traitement administratif et vécu des allocataires », Thèse de doctorat en Asie orientale et sciences humaines, Paris : Université Paris Diderot, 605p.
- HSIEH I-Jung 謝億榮 (2005), « Gaikokujin haigûsha no zairyû shikaku no sentaku to kika ni kansuru chôsa kenkyû » 外国人配偶者の在留資格の選択と帰化に関する調査研究 [Etude à propos du choix du titre de séjour des conjoints étrangers et de la naturalisation], *Shakai shisutemu kenkyû* 社会システム研究, n° 3, p. 37-53.
- ÎDA Satoshi 飯田学史 (2014), « Kaitei nyûkan-hô ni okeru zairyû shikaku torikeshi seido – omo ni nihonjin no haigûsha-tô no zairyû shikaku nitsuite » 改訂入管法における在留資格取消制度—主に日本人の配偶者等の在留資格について [Le système de révocation des titres de séjour dans la loi révisée sur le contrôle de l’immigration : focus sur le titre de séjour « conjoint de Japonais »], *Senmon jitsumu kenkyû* 専門実務研究, n°8, p. 79-91.
- IDOTA Hirofumi 井戸田博史 (2004), *Fûfu no uji o kangaeru* 夫婦の氏を考える [Réfléchissons au nom de famille des époux], Kyôto : Sekai shisô-sha 世界思想社, 205 p.
- IGARASHI Zeliha Müge (2014a), « Holding a spouse visa and loving it (?) », *Japan studies : the frontier*, p. 103-115.
- (2014b), « Intimacy crossroads : Turkish - Japanese transnational marriages through lenses of culture, religion and gender », Thèse de doctorat en études internationales, Tôkyô : Université Waseda, 262 p.
- IMANISHI Tomiyuki 今西富幸, UEHARA Yasuo 上原康夫 et TAKAHATA Sachi 高畑幸 (1996), *Kokusai kongaiishi to kodomo no jinken : Furorida, Daisuke boshi no kiseki* 国際婚外子と子どもの人権—フロリダ、ダイスケ母子の軌跡 [Les droits de l’enfant et les enfants nés hors mariage international : sur les traces de Florida et Daisuke, mère et enfant], Akashi shoten 明石書店, 201 p.
- IMIGURÊSHON RÔ JITSUMU KENKYÛKAI イミグレーションロー実務研究会 [Japan Immigration Law Practitioners Association] (2016), *Gaikokujin to gyôsei shoshi – Imigurêshon roiyâ to yobareru gyôsei shoshi-tachi* 外国人と行政書士 — イミグレーションロイヤーと呼ばれる行政書士たち [Les étrangers et les conseillers-experts en procédure administrative que l’on appelle « immigration lawyers »], Tôkyô : Seibunsha 清文社, 166 p.
- IN Yûki 殷勇基 (2017), « Kokuseki hôsei : kettôshugi, fukusû kokuseki, ‘kikka’ » 国籍法制—血統主義・複数国籍・「帰化」 [La législation sur la nationalité : droit du sang,

pluri-nationalité et ‘naturalisation’], *Hôritsu jihô* 法律時報, Vol. 89, n° 4 [n°1110], p. 61-66, En ligne. URL : http://ksfj.jp/wp-content/uploads/ksfj_column2015004_jp.pdf (Consulté le 13 juillet 2018)

INADA Tomomi (2009), « ‘Kokuseki-hô’ kaisei : watashi ga DNA kantei ni hantaisuru riyû » 「国籍法」改正—私がDNA鑑定に反対する理由 [Les raisons pour lesquelles je m’oppose à [l’usage] de l’analyse ADN dans le cadre de la réforme du code de la nationalité], *Seiron* 正論, mars 2009, p. 116-125.

INFANTINO Federica (2014), « Bordering fake marriages? The everyday practices of control at the consulates of Belgium, France and Italy in Casablanca », *Etnografia e Ricerca Qualitativa/ Ethnography and Qualitative Research*, n° 1, p. 27-48.

ISHIDA Reiko 石田玲子 (1979), « Dansei yûi no nihon kokuseki-hô : naze onna wa jibun no ko ni kokuseki o keishôsaserarenai no ka » 男性優位の日本国籍法—なぜ女は自分の子に国籍を継承させられないのか [Un droit de la nationalité japonais qui accorde la suprématie aux hommes : et pourquoi les femmes n’auraient-elles pas aussi le droit de transmettre leur nationalité à leurs enfants ?], *Ajia to josei kaihô* アジアと女性解放, n° 7 (octobre), p. 3-10.

——— (1984), « Hanako to Sahori : Kokuseki-hô iken soshô » 華子と佐保里—国籍法違憲訴訟 [Hanako et Sahori : les procès autour de l’inconstitutionnalité du droit de la nationalité], in DOI Takako 土井たか子 (dir.), *Kokuseki o kangaeru* 国籍を考える [Réfléchir à la nationalité], Tôkyô, Jijitsûshin-sha 時事通信社, p. 99-133.

——— (1985), « Kokuseki-hô, koseki-hô kaisei to kore kara » 国籍法、戸籍法改正とこれから (La réforme du code de la nationalité et de la loi sur le koseki, et après ?), *Hôgaku seminâ (zôkan)* 法学セミナー増刊, n° 30, p. 128-135.

ISHIKAWA Yoshitaka (2010), « Role of matchmaking agencies for international marriage in contemporary Japan », *Geographical review of Japan Series B*, Vol. 83, n° 1, p. 1-14.

ISHIMINE Keitetsu 伊志嶺恵徹 (1981), « Kokuseki-hô no kenpôteki mondai : Okinawa no iwayuru mukokuseki-ji mondai to kanrenshite » 国籍法の憲法問題—沖縄のいわゆる無国籍児問題と関連して [Les problèmes constitutionnels du droit de la nationalité : [considérations] à propos du problèmes des enfants dits apatrides d’Okinawa], *Ryûkyû hôgaku* 琉球法学, n° 28, p. 87-118.

ISRAËL Liora (2001), « Usages militants du droit dans l’arène judiciaire : le *cause lawyering* », *Droit et Société*, n° 49, 793-824.

ITÔ Masatsugu 伊藤正次, IZUMO Akiko 出雲明子 et TETZUKA Yôsuke 手塚洋輔 (2016), *Hajimete no gyôseigaku* はじめての行政学 [Introduction to public administration], Tôkyô : Yûhikaku 有斐閣, 259 p.

ITÔ Sumiko 伊東すみ子 (1982), « Nihon no kokuseki ga hoshii ! keredo chichioya ga gaikokujin : kokuseki-hô no fukei yûsen shugi o arasou » 日本の国籍がほしい！けれど父親が外国人—国籍法の父系優先血統主義を争う [Je veux la nationalité

japonaise ! ... mais mon père est étranger : contester le principe de primauté de la filiation paternelle dans l'acquisition de la nationalité japonaise], *Toki no hôrei* 時の法令, n° 1153 [23 août], p. 17-24.

—— (1984), *Teishokuhô ni okeru ryôsei byôdô o megutte : genkô hôrei no mondaiten* 牴触法における両性平等をめぐって—現行法例の問題点 [L'égalité des sexes dans le droit des conflits : les points problématiques de l'actuelle Loi relative à l'application des lois], *Jiyû to seigi* 自由と正義, Vol. 35, n° 6, p. 40-46.

IWAKAMI Yoshinobu 岩上義信 (2010), *Motto shiritai – gyôsei shoshi no shigoto : shimin to gyôsei o tsunagu machi no hôritsuka* もっと知りたい—行政書士の仕事 : 市民と行政をつなぐ街の法律家 [Je veux en savoir plus ! Le métier de CEPA : des juristes locaux qui connectent l'administration et les citoyens], Tôkyô : Hôgakushoin 法学書院, 230 p.

IWAMURA Hitoshi 岩村等, Mitsunari Kenji 三成賢次 et Mitsunari Miho 三成美保 (1996), *Hôseishi nyûmon* 法制史入門 [Introduction à l'histoire des systèmes juridiques], Tôkyô : Nakanishiya ナカニシヤ, 178 p.

JACQUOT Sophie et MAZUR Amy G. (2014), « Politiques publiques et genre », in BOUSSAGUET Laurie, JACQUOT Sophie et RAVINET Pauline (dir.), *Dictionnaire des politiques publiques*, Paris : Presses de Sciences Po, p. 460-469.

JANSEN Marius B. (2002), *The making of modern Japan*, Cambridge (Massachusetts) et London : The Belknap press of Harvard university press, 871 p.

JAKŠIĆ Milena (2013), « Le mérite et le besoin. Critères de justice et contraintes institutionnelles des associations d'aide aux victimes de la traite », *Terrains et travaux*, n° 22, p. 201-216.

JENSON Jane ET LÉPINARD Eléonore (2009), « Penser le genre en science politique. Vers une typologie des usages du concept », *Revue française de science politique*, Vol. 59, n° 2, p. 183-201.

JOHNSON David T. (2003), « Getting in and getting along in the prosecutors office », in BESTOR Theodore C., STEINHOFF Patricia G. et BESTOR Victoria Lyon (dir.), *Doing fieldwork in Japan*, Honolulu : University of Hawai'i Press, p. 139-155.

KAMOTO Itsuko 嘉本伊都子 (1997-98), « 'Kokusai kekkon' no rekishi shakaigaku ruikai : "Meiji zenki mibun-hô daizen o tsûjite » 「国際結婚」の歴史社会学的類型 『明治前期身分法大全』を通して [Categorization of 'kokusai kekkon' from a view point of historical sociology : through the great collection of family law in early Meiji], *Shakaigaku hyôron* 社会学評論, Vol. 48, n° 1, p.62-82.

—— (2001), *Kokusai kekkon no tanjô : 'bunmei-koku nippon' he no michi* 国際結婚の誕生—〈文明国日本〉への道 [La naissance des mariages internationaux : le chemin vers [la reconnaissance] du Japon comme 'pays civilisé'], Tôkyô : Shin.yô-sha 新曜社, 313 p.

- (2005), « Kokumin kokka to kokusai kekkon : kindai kokumin kokka kan kazoku to iu shiten » 国民国家と国際結婚—国民国家間家族という視点 [L'État-nation et les mariages internationaux : du point de vue des familles situées entre deux États-nations], in TANAKA Masako 田中真砂子, SHIROISHI Reiko 白石玲子 et MITSUNARI Miho 三成美保 (dir.), *Kokumin Kokka to Kazoku, Kojin* 国民国家と家族・個人 [L'Etat-nation et la famille et l'individu], Tôkyô : Waseda daigaku shuppan-bu 早稲田大学出版部, p. 35-56.
- (2008a), *Kokusai kekkon-ron!? Rekishi-hen* 国際結婚論！？歴史編 [Une théorie des mariages internationaux !? Tome historique], Kyôto : Hôritsu bunkasha 法律文化社, 168 p.
- (2008b), *Kokusai kekkon-ron!? Gendai-Hen* 国際結婚論！？現代編 [Une théorie des mariages internationaux !? Tome contemporain], Kyôto : Hôritsu bunkasha 法律文化社, 168 p.
- (2014), « Creating spatial hierarchies: the koseki, early international marriage and intermarriage », in CHAPMAN David et KROGNESS Karl Jakob (dir.), *Japan's household registration system and citizenship : Koseki, identification and documentation*, London : Routledge, p. 79-92.
- KAUFMANN Jean-Claude (2014), *L'enquête et ses méthodes : l'entretien compréhensif (3^e édition)*, Paris : Armand Colin, 126 p.
- KAWAGUCHI Yoshihiko 川口由彦 (2014), *Nihon kindai hôseido (dai ni ban)* 日本近代法制度 第2版 [Le système juridique moderne japonais – 2^{ème} édition], Tôkyô : Shinseisha 新世社, 561 p.
- KEYSO Ruth Ann (2000), *Women of Okinawa : nine voices from a garrison island*, Ithaca : Cornell University Press, 208 p.
- KIM Young-Dal 金英達 (1990), *Zainichi chôsenjin no kika* 在日朝鮮人の帰化 [La naturalisation des Coréens du Japon], Tôkyô : Akashi shoten 明石書店, 277 p.
- (1999), « Nihon no chôsen tôchika ni okeru “tsûkon” to “konketsu”: iwayuru “naisen kekkon” no hôsei seisaku nitsuite » 日本の朝鮮統治下における「通婚」と「混血」—いわゆる「内鮮結婚」の法制・統計・政策について [“Intermarriage” and “mixed marriage” under Japan's colonial rule: on the legal system, statistics and policies relating to the so-called “Japanese-Korean marriage”], *Kansai daigaku jinken mondai kenkyûshitsu kiyô* 関西大学人権問題研究紀要, Vol. 39, p. 1-46.
- KINJÔ Kiyoko 金城清子 (1984a), « Okinawa kara no hôkoku » 沖縄からの報告 [Compte-rendu de la [situation] à Okinawa], in DOI Takako 土井たか子 (dir.), *Kokuseki o kangaeru* 国籍を考える [Réfléchir à la nationalité], Tôkyô, Jijitsûshin-sha 時事通信社, p. 64-98.
- (1984b), « Shi to koseki – kokuseki-hô ni tomonau koseki-hô kaisei to fûfu besshi he no tenbô » 氏と戸籍—国籍法改正に伴う戸籍法改正と夫婦別氏への展望 [Le nom

de famille et le *koseki* : quelles perspectives ouvre la réforme de la loi sur l'état civil, introduite suite à la réforme du code de la nationalité, en termes de nom de famille des époux], *Jiyû to seigi* 自由と正義, vol. 35, n° 6, p. 33-39.

KISHIMOTO Kazuhiro 岸本和博 (2006), *Gaikokujin no tame no biza, zairyû tetsuzuki no riron to jitsumu (dai ni ban)* 外国人のためのビザ・在留手続の理論と実務 第2版 [La théorie et la pratique des visas et des procédures de séjour pour les étrangers (2^e édition)], Tôkyô : Akashi shoten 明石書店, 324 p.

KOBAYASHI Junko 小林淳子 (2006), « Kokusai kekkon ni okeru nihonjin josei haigûsha no « sei » wo meguru undô to 'kôï suikôteki' senryaku – 1980 nendai no « dokuritsu koseki wo tsukurô ! » kyanpên wo chûshin ni » 国際結婚における日本人女性配偶者の「姓」をめぐる運動と〈行為遂行的〉戦略—1980年代の「独立戸籍を作ろう！」キャンペーンを中心に [Movement about the Family Name and Performative Strategy of the Japanese Female Spouses in the Context of Intermarriage : A Case of the Campaign for Making *Dokuritsu Koseki* in the Nineteen-eighties], F-GENS Frontiers of Gender Studies Journal, n° 6, p. 21-29.

——— (2008), « 1985 nen kokuseki-hô to Okinawa no 'mukokuseki-ji' mondai : 'haijô' to 'hôteitsu' no hazama de » 1985年国籍法改正と沖縄の「無国籍児」問題—「排除」と「包摂」のはざままで [The 1985 Japanese nationality law and 'stateless children' in Okinawa: between exclusion and inclusion] », *Ningen bunka sôsei kagaku ronsô* 人間文化創成科学論叢, Vol. 11, p. 441-449.

——— (2009), 1982 nen nyûkoku kanri-hô no 'haigûsha biza' shinsetsu wo meguru jendâ no kôsatsu – 'kokusai kekkon wo kangaeru kai' no taikôteki undô wo jirei toshite » 1982年入国管理法の「配偶者ビザ」新設をめぐるジェンダー交錯—「国際結婚を考える会」の対抗的運航を事例として [Complicated gender factors in the enactment of the spouse visa in the Japanese 1982 immigration law: a case of counter action by the Association for Multi-cultural Families (AMF)] », *Joseigaku – Nihon josei gakkai gakkaiishi* 女性学・日本女性学会学会誌, Vol. 17, p. 74-91.

——— (2010), *Kokusai kekkon ni okeru nihonjin josei haigûsha to shitizunshippu no seiji : 1980 nendai kara 90 nendai nakaba made no 'kokusai kekkon o kangaeru kai' no katsudô o jirei toshite* 国際結婚における日本人女性配偶者とシティズンシップの政治—1980年代から90年代半ばまでの「国際結婚を考える会」の活動を事例として [La politique de la citoyenneté des femmes mariées japonaises dans le cadre des mariages internationaux : le cas des actions [menées par] l'association for multi-cultural families association (AMF) entre les années 1980 et le milieu des années 90], Thèse de doctorat en études de genre interdisciplinaires, Tôkyô : Université pour filles d'Ochanomizu お茶の水女子大学大学院.

KOBIYAMA Hideharu 小日山秀晴 (1988), « Gyôsei shoshi no shigoto to shôrai » 行政書士の仕事と将来 [Le travail de CEPA et son avenir], in Hôgaku shoin henshûbu 法学書院編集部 (dir.), *Gyôsei shoshi e no michi – sono miryoku to shôraisei* 行政書士への道——その魅力と将来性 [La voie pour devenir conseiller-expert en procédure

administrative (CEPA) : attrait et avenir de la profession], Tôkyô : Hôgaku shoin 法学書院, p. 2-29.

KONDÔ Atsushi 近藤敦 (2017), *Imin tógô seisaku sisû (MIPEX) ni okeru ô-bei-kan-hi nohikaku* 移民統合政策指数 (MIPEX) における欧米韓日の比較——外国人の人権の比較法的・人権条約適合的解釈 [Comparaison internationale (Europe, USA, Corée, Japon) de l'index des politiques d'intégration des migrants (MIPEX) [...]], *Hôritsu jihô* 法律時報, Vol. 89, n° 4, p. 73-78.

KONDÔ Atsushi 近藤敦, SHIOBARA Yoshikazu 塩原良和 et SUZUKI Eriko 鈴木江理子 (2010) (dir.), *Hiseiki taizaisha to zairyû tokubetsu kyoka - ijûshatachi no kako, genzai, mirai* 非正規滞在者と在留特別許可——移住者たちの過去・現在・未来 [Les sans-papiers et le permis spécial de séjour: le passé, présent et futur des immigrés], Tôkyô : Nihon hyôron-sha 日本評論社, 312 p.

KONDÔ Hironori 近藤博徳 (2009), « [Tokushû] Kenpô sohô o kangaeru : kokuseki-hô iken soshô o tsûjite. Kichô kôen : Genkoku dairinin ga kataru honhanketsu no igi to kadai » [特集] 憲法訴訟を考える—国籍法違憲訴訟を通して・基調講演—原告代理人語る本判決の意義と課題 [Numéro spécial : Réflexions sur le contentieux de constitutionnalité à travers le procès en inconstitutionnalité du code de la nationalité. Conférence introductive : Le sens et les limites de l'arrêt en question racontés par le représentant des plaignants], *Law&Practice*, n° 3, p. 1-20.

KONDÔ Hironori 近藤博徳, KIDANA Shôichi 木棚照一 et TONAMI Kôji 戸波江二 (2009), « [Tokushû] Kenpô sohô o kangaeru : kokuseki-hô iken soshô o tsûjite. Deidan : Kokuseki-hô 3 jô 1 kô kara mieru » [特集] 憲法訴訟を考える—国籍法違憲訴訟を通して・鼎談—国籍法3条1項から見える [Numéro spécial : Réflexions sur le contentieux de constitutionnalité à travers le procès en inconstitutionnalité du code de la nationalité. Entretien à trois : Ce qu'on peut voir de l'article 3 alinéa 1], *Law&Practice*, n° 3, p. 21-64.

KONUMA Isabelle (2006), « La place de la femme au sein du mariage illustrée par la question actuelle du fûfu besshi (patronymes distincts des époux) », *Japon pluriel* 6, Arles : Philippe Picquier, p. 341-352.

—— (2008), *Le statut juridique de la femme mariée en droit japonais de la famille*, Thèse de doctorat en Asie orientale et sciences humaines, Paris : Université Paris Diderot, 425 p.

—— (2010), « Le statut juridique de l'épouse au Japon : la question de l'égalité », *Recherches familiales*, n° 7, p. 127-135.

—— (2011), « Redéfinir l'ie dans une logique juridique », in LOZERAND Emmanuel et GALAN Christian (dir.), *La Famille japonaise moderne (1868-1926). Discours et débats*, Arles : Philippe Picquier, p. 135-145.

KOSEKI JIHÔ HENSHÛ-BU 戸籍時報編集部 (1999), « Supotto koseki no jitsumu : Koseki no madoguchi sôdan kara (n°34) » スポット 戸籍の実務—戸籍の窓口相談から—第

三四回 [Projecteur sur la pratique du *koseki* : [exemple tiré] des consultations aux guichets du *koseki*], *Koseki jihô* 戸籍時報, n° 509, p. 37-43.

KOSHIRO Yukiko (2014), « East Asia's 'melting-pot': reevaluating race relations in Japan's colonial empire », in KOWNER Rotem et WALTER Demel (dir.), *Race and racism in modern East Asia: Western and Eastern constructions. Volume 1*, Leiden et Boston : Brill, p. 475-498.

KOYAMA Noboru 小山騰 (1995), *Kokusai kekkon dai ichi gô : meiji-jin tachi no zakkon koto hajime* 国際結婚第一号 明治人たちの雑婚事始 [Le premier mariage international : le début des mariages mixtes des personnes de Meiji], Tôkyô : Kôdansha 講談社, 282 p.

KRAUSS Ellis S. (2003), « Doing media research in Japan », in BESTOR Theodore C., STEINHOFF Patricia G. ET BESTOR Victoria Lyon (dir.), *Doing fieldwork in Japan*, Honolulu : University of Hawai'i Press, p. 176-192.

KROGNESS Karl Jakob (2011), « The ideal, the deficient, and the illogical family: an initial typology of administrative household units », in RONALD Richard et ALEXY Allison (dir.), *Home and family in Japan: continuity and transformation*, London: Routledge, p. 65-90.

——— (2013), « What do you think the household register is? Perceptions of *koseki* relating to social order and individual rights in 1950s and 2000s Japan », in BROWN James, ABOUT Ilse et LONERGAN Gayle (dir.), *People, papers, and practices: identification and registration in transnational perspective, 1500-2010*, New York: Palgrave MacMillan, 243-265.

——— (2014), « *Jus koseki*: household registration and Japanese citizenship », in CHAPMAN David et KROGNESS Karl Jakob (dir.), *Japan's household registration system and citizenship: Koseki, identification and documentation*, London : Routledge, p.145-165.

KÜBLER Daniel et DE MAILLARD Jacques (2009), *Analyser les politiques publiques*, Grenoble : Presses universitaires de Grenoble, 221 p.

KUBOYAMA Rikiya 久保山力也 (2012), « 'Rinsetsu' no kaitai to saisei: kyôdô kara kyôshô e » 「隣接」の解体と再生—協働から競争へ [Collapse and reproduction of 'non-attorney lawyers': the change from collaboration to competition], *Hôshakaigaku* 法社会学, n° 76, p. 219-238.

KUROKI Tadamasa 黒木忠正 (2010), *Hajimete no nyûkan hô* はじめての入管法 [Introduction à la loi sur le contrôle de l'immigration], Tôkyô : Nihon kajo shuppan 日本加除出版, 263 p.

KYUNG Hee Ha (2018), « Cultural politics of transgressing living: socialism meets neoliberalism in pro-North Korean schools in Japan », *Social Identities*, Vol. 24, n° 2, p. 189-205.

- LAN Pei-Chia (2011), « White privilege, language capital and cultural ghettoisation: Western high-skilled migrants in Taiwan », *Journal of Ethnic and Migration Studies*, Vol. 37, n° 10, p. 1669-1693.
- LASCOUMES Pierre (1990), « Normes juridiques et mise en œuvre des politiques publiques », *L'année sociologique*, Vol. 40, p. 43-71.
- (2007), « Les instruments d'action publique, traceurs de changement : l'exemple des transformations de la politique française de lutte contre la pollution atmosphérique (1961-2006) », *Politique et Sociétés*, Vol. 26, n° 2-3, p. 73-89.
- LASCOUMES Pierre et LE BOURHIS Jean-Pierre (1996), « Des "passe-droits" aux passes du droit. La mise en œuvre socio-juridique de l'action publique », *Droit et Société*, n°32, p. 51-73.
- LASZLO Tony トニー・ラズロ (2002), « Jûminhyô ga kazoku to chiiki to bundan suru : kisai sarenai gaikokujin haigûsha » 住民票が家族と地域を分断する——記載されない外国人配偶者 [Le certificat de domiciliation divise les familles et les communautés : (à propos) des conjoints étrangers qui ne font pas l'objet d'une mention], *Sekai* 世界, n° 703 (2002.07), p. 182-189.
- LAURO Amandine (2005), *Coloniaux, ménagères et prostituées au Congo belge (1885-1930)*, Loverval : Editions Labor, 263 p.
- LAVANCHY Anne (2013a), « L'amour à l'état civil. Des régulations institutionnelles de l'intimité à la fabrique de la ressemblance nationale en Suisse », *Migrations société*, Vol. 25, n° 150, p. 61-77.
- (2013b), « Dissonant alignments: the ethics and politics of researching state institutions », *Current Sociology*, Vol. 61, n° 5-6, p. 677-192.
- (2014), « Doing and undoing fieldwork: a case of participant observation in a state institution », in *SAGE Research Methods Cases*, 21 p. [Disponible en ligne]
- LE BAIL Hélène (2013), « Le soutien associatif aux femmes étrangères au Japon », *Hommes et migrations*, n° 1302, p. 127-135.
- (2013), « L'envolée des mariages mixtes. Une trajectoire féminine de migration », *Hommes et migrations*, n° 1302, p. 74-75.
- (2017), « Cross-border marriages as a side door for paid and unpaid migrant workers: the case of marriage migration between China and Japan », *Critical Asian Studies*, Vol. 49, n° 2, p. 226-243.
- (2018), « Les migrations par le mariage : épouses souhaitées mais stigmatisées. Etat de la littérature abordant la question sous l'angle du travail reproductif et de la menace : focus sur l'Asie de l'Est », *Cahiers du genre*, n° 64, p. 19-43.
- LECOURS André (2002), « L'approche néo-institutionnaliste en science politique : unité

- ou diversité ? », *Politique et Sociétés*, Vol. 21, n° 3, p. 3-19.
- LEE Sunhee (2018), « Épouses migrantes dans le Nord-Est du Japon. Travail invisible et vulnérabilité structurelle », *Cahiers du Genre*, n° 64, p. 45-66 [traduit du japonais par LE BAIL Hélène].
- LEMPEN Karine (2013), « Droit », in ACHIN Catherine et BERENI Laure, *Dictionnaire genre et science politique*, p. 190-203.
- LEUPP Gary P. (2003), *Interracial Intimacy in Japan : Western Men and Japanese Women, 1543-1900*, New York : Continuum, 313 p.
- LEVY Christine (2011), « Focus : Vers l'élimination des discriminations à l'égard des enfants nés hors mariage », *Informations sociales*, n° 168 (juin), p. 90-93.
- LIPSKY Michael (2010) (1ère édition: 1980), *Street-level bureaucracy. Dilemmas of the individual in public services*, New York : Russell Sage Foundation, 275 p.
- LUIBHÉID Eithne (2002), *Entry denied: controlling sexuality at the border*, Minneapolis / London: University of Minnesota Press, 253 p.
- MACKIE Vera (2014), « Birth registration and the right to have rights: the changing family and the unchanging *koseki* », in CHAPMAN David et KROGNESS Karl Jakob (dir.), *Japan's household registration system and citizenship: Koseki, identification and documentation*, London : Routledge, p. 203-220.
- MAKINO Tadanori 牧野忠則 (1992), « 1984 nen kokuseki-hô kaisei no rippô katei » 一九八四年国籍法改正の立法過程 (Le processus législatif de la réforme du code de la nationalité de 1984), *Teikyô Daigaku Hôgakkai* 帝京大学法学会, Vol. 18, n° 2, p. 75-151.
- MANBA Yuri 萬羽ゆり (2013), « Gaikokujin hanzai no pointo. Dai 22 kai : kôsei shôsho genpon tô fujitsu kisai no tsumi : gisô kekkon » 外国人犯罪のポイント・第22回 公正証書原本不実記載等の罪—偽装結婚—[Les points essentiels des crimes commis par les étrangers. Session n° 22 : l'infraction pénale d'inscription fautive sur l'original d'un acte notarié: les mariages blancs], *Sôsa kenkyû* 捜査研究, Vol. 62, n° 3 (n° 744), p. 109-120.
- MASKENS Maïté (2015), « Bordering intimacy: the fight against marriages of convenience in Brussels », *The Cambridge Journal of Anthropology*, Vol. 33, n° 2, p. 42-58.
- MATSUBAYASHI Kaoru 松林薫 (2012), « Gyôsei shoshi nado « shigyô », naze zôka ? Amakudari heri moto kômuin mo ryûnyû » 行政書士など「士業」、なぜ増加？ 天下り減り元公務員も流入 [Pourquoi le nombre de parajuristes tels que les CEPA a-t-il augmenté ? Afflux d'anciens fonctionnaires suite à la baisse des pratiques de pantouflage], *Nihon keizai shimbun* 日本経済新聞, 29 avril 2012, En ligne. URL : <https://style.nikkei.com/article/DGXDZO40865470X20C12A4W14000> (Consulté le 31 janvier 2019)

- MAZOUZ Sarah (2017), *La République et ses autres : politiques de l'altérité dans la France des années 2000*, Lyon : ENS Editions, 300 p.
- MCCONNELL David L. (2014), « JET lag: studying a multilevel program over time », in BESTOR Theodore C., STEINHOFF Patricia G. et BESTOR Victoria Lyon (dir.), *Doing fieldwork in Japan*, Honolulu : University of Hawai'i Press, p. 1-17.
- MEER Nasar (2014), *Key Concepts in Race and Ethnicity*, New York : SAGE Publications, 164 p. [Notices « Race relations », « Whiteness »]
- MIAZ Jonathan (2017), « Politique d'asile et sophistication du droit : pratiques administratives et défense juridique des migrants en Suisse (1981-2015) », Thèse de doctorat en science politique, Université de Strasbourg et Université de Lausanne, 748 p.
- (2020 – sous presse), « Mobiliser le droit pour défendre les réfugiés : les ambivalences des guichets juridiques », in AVANZA Martina, MIAZ Jonathan, PÉCHU Cécile et VOUTAT Bernard (dir.), *Militantismes de guichet : perspectives ethnographiques*, Lausanne : Antipodes.
- MIKI Tsuneteru (2010), « Hôritsu senmonshoku no kiseki to shôraizô : gyôsei shoshi o chûshin ni » 法律専門職の軌跡と将来像—行政書士を中心に [Les traces et la figure d'avenir des professions juridiques : focus sur les CEPA], *Ritsumeikan hōgaku 立命館法学*, n° 5-6 [n° 333-334], p. 1403-1439.
- MILLER Richard S. (1989), « Apples vs. persimmons: the legal profession in Japan and the United States », *Legal Education*, Vol. 39, n° 1, p. 27-38.
- MINAMI Toshifumi 南敏文 (1989), « Hôrei no kaisei » 法例の改正 [Réforme de la Loi relative à la loi applicable], *Hôritsu no hiroba 法律のひろば*, Vol. 41, n° 12, p. 35-40.
- MINISTÈRE DE LA JUSTICE 法務省 (n.d.), « The choice of nationality », Disponible en ligne sur le site du ministère. URL : <http://www.moj.go.jp/content/001206753.pdf> (Consulté le 4 juin 2018).
- MIYAHARA Ken.ichi 宮原賢一 (n.d.), « Ronkô : gyôsei shoshi » 論考 : 行政書士 [The field of *gyoseishoshi* lawyers], 268 p. Document disponible sur le site professionnel de Miyahara : <http://web1.kcn.jp/gyoseishoshi/> (Consulté le 30 novembre 2018)
- MIYAMOTO Yuki, NINOMIYA Shûhei et SHIN Ki-young (2011), « The Family, koseki, and the individual: Japanese and Korean experience », *The Asia-Pacific Journal*, Vol. 9, Issue 36, n° 1. [Disponible en ligne] URL : <https://apjff.org/2011/9/36/Miyamoto-Yuki/3593/article.html> (Consulté le 9 août 2018)
- MIYAZAWA Setsuo (2013), « Successes, failures, and remaining issues of the justice system reform in Japan: an introduction to the symposium issue », *Hastings International et Comparative Law Review*, Vol. 36, n° 2, p. 313-348.
- MIZUNO Noriko (2001), « La notion de famille », *Revue internationale de droit comparé*,

Vol. 53, n° 4, p. 831-851.

- MMA (ミックスマリッジと歩む会) (2002) (dir.), *Biza (zairyû shikaku) no tetsuzuki motto kantan ni nare!* ビザ (在留資格) の手続きもっと簡単になれ! [Rendez les procédures pour visas (titres de séjour) plus simples !], Kawaguchi : Buna no mori ふなのもり, 187 p.
- MONJARET Anne et PUGEAULT Catherine (2014), « Introduction : en quête de genre », in MONJARET Anne et PUGEAULT Catherine (dir.), *Le sexe de l'enquête : approches sociologiques et anthropologiques*, Lyon : ENS éditions, p. 5-17.
- MORIKI Kazumi 森木和美 (2002), « Ijûsha-tachi no “naisen kekkon” - shokuminchi-shugi to kafuchôsei » 移住者たちの「内鮮結婚」－植民地主義と家父長制 [Les mariages mixtes nippon-coréens des migrants : colonialisme et patriarcat], in YAMAJI Katsuhiko 山路勝彦 et TANAKA Masakazu 田中雅一 (dir.), *Shokuminchi-shugi to jinrui-gaku* 植民地主義と人類学 [Colonialisme et anthropologie], Nishinomiya : Kwansai Gakuin University Press 関西学院大学出版社, p. 283-311.
- MORITA Akira 森田朗 (2016), *Gendai no gyôsei (shinpan)* 現代の行政・新版 [Modern public administration, nouvelle édition], Tôkyô : Daiichi hôki 第一法規, 227 p.
- MURPHY-SHIGEMATSU Stephen (1993), « Multiethnic Japan and the monoethnic myth », *Asian Perspectives*, Vol. 18, n° 4, p. 63-80.
- NAKAMATSU Tomoko (2003), « International marriages through introduction agencies : social and legal realities of “Asian” wives of Japanese men », in PIPER Nicola et ROCES Mina (dir.), *Wife of worker ? Asian women and migration*, Rowman et Littlefield Publishers, p. 181-201.
- NAKAZAWA Masayoshi 中澤正喜 (1988), « Kigyô raisensu to gyôsei shoshi » 企業ライセンスと行政書士行政書士の仕事と将来 [Les licences d'entreprise et les CEPA], in Hôgaku shoin henshûbu 法学書院編集部 (Dir.), *Gyôsei shoshi e no michi – sono miryoku to shôraisei* 行政書士への道——その魅力と将来性 [La voie pour devenir conseiller-expert en procédure administrative (CEPA) : attrait et avenir de la profession], Tôkyô : Hôgaku shoin 法学書院, p. 96-110.
- NATIONS UNIES (Division de la promotion de la femme, département des affaires économiques et sociales) (2003), « Femmes, nationalité et citoyenneté », *En l'an 2000 et Au-Delà*, New York : Nations Unies, 24 p.
- (2018), « Heisei 30 nen gyôsei shoshi jittai shûkei kekka nitsuite » 平成30年行政書士実態調査集計結果について [Résultats finaux de l'enquête sur l'état des lieux de la profession de CEPA en 2018], *Gekkan nippon gyôsei* 月刊日本行政, n° 551 (oct. 2018), p. 27-30.
- NAY Olivier et SMITH Andy (2002), « Les intermédiaires en politique : médiations et jeux d'institutions », in NAY Olivier et SMITH Andy (dir.), *Le gouvernement du compromis. Courtiers et généralistes dans l'action publique*, Paris, Economica, p. 47-86.

- NEVEU-KRINGELBACH Hélène (2013), « 'Mixed marriage', citizenship and the policing of intimacy in contemporary France », International migration Institute (Oxford University), Working Paper n° 77, 19 p.
- (2015), « S'aimer sous les yeux de l'Etat : les couples binationaux et le vécu du contrôle de la migration de mariage en France », *Revue de l'Institut de Sociologie*, n° 85, p. 133 - 154. [En ligne] URL : <https://journals.openedition.org/ris/290#ftn47> (Consulté le 24 juillet 2020).
- NIKAIDÔ Yuki 二階堂友紀 (2017), « "Dôsei no fûfu kankei, kôryo senu ha iken" Taiwan no dansei teiso e » 「同性の夫婦関係、考慮せぬは違憲」台湾の男性提訴へ ["Il est inconstitutionnel de ne pas prendre en compte notre relation conjugale homosexuelle" : un homme taiwanais porte l'affaire en justice], *Asahi Shimbun* 朝日新聞, 21 mars 2017.
- NINOMIYA Masato 二宮正人 (1983), *Kokusekihô ni okeru danjo byôdô – Hikakuteki ichikôsatsu* 国籍法における男女平等—比較法的一考察 (L'égalité hommes-femmes dans le droit de la nationalité : Réflexion de droit comparatif), Tôkyô : Yûhikaku 有斐閣, 325 p.
- NINOMIYA Shûhei (2014), « The *koseki* and legal gender change », in CHAPMAN David et KROGNESS Karl Jakob (dir.), *Japan's household registration system and citizenship: Koseki, identification and documentation*, London : Routledge, p.169-186.
- NISHIMURA Miyuki 西村みゆき (2012), *Shitogo to shikaku sirîzu : gyôsei shoshi o mezasu hito e* 仕事と資格シリーズ : 行政書士を目指す人へ [Série Profession et Diplômes : aux personnes qui souhaitent devenir conseillers-experts en procédure administrative], Tôkyô : Hôgakushoin 法学書院, 194 p.
- NYÛKAN JITSUMU KENKYÛKAI 入管実務研究会 (2004), *Nyûkan jitsumu manyuaru (kaiteiban)* 入管実務研マニュアル (改訂版) [A commentary on immigration law and practice], Tôkyô : Gendai jinbun-sha 現代人文社, 244 p.
- OCHIAI Emiko (2014), « Leaving the West, rejoining the East? Gender and family in Japan's semi-compressed modernity », *International Sociology*, Vol. 29, n° 3, p. 209-228.
- ODASSO Laura (2014), « Mariage mixte », in BIHR Alain et PFEFFERKORN Roland (dir.), *Dictionnaire des inégalités*, Paris : Armand Colin, p. 238-240.
- (2016), *Mixités conjugales. Discrédits, résistances et créativité dans les familles avec un partenaire arabe*, Rennes : Presses universitaires de Rennes, 312 p.
- OGUMA Eiji (2002), *A genealogy of 'Japanese' self-images*, Melbourne : Trans Pacific Press, 435 p. [Traduit du japonais par David ASKEW]
- OKUBO Yasuo (1991), « La querelle sur le premier Code civil japonais et l'ajournement de sa mise en vigueur : le refus du législateur étranger ? », *Revue internationale de droit comparé*, Vol. 43, n° 2 (avril-juin), p. 389-405.

- ÔKUBO Kôshi 大窪高志 (2004), « Kokumin kenkô hoken seido to chôka taizai gaikokujin » 国民健康保険制度と超過滞在外国人 (Le système d'assurance maladie nationale et les étrangers dont le titre de séjour a expiré), *Shagaku kenronshû* 社学研論集 [The Waseda journal of social sciences], Vol. 4, p. 141-153.
- OKUDA Yasuhiro 奥田安弘 (1996), *Kazoku to kokuseki – Kokusaika ga susumu naka de* 家族と国籍—国際化が進むなかで (Famille et nationalité dans un contexte d'internationalisation croissante), Tôkyô : Yûhikaku 有斐閣, 209 p.
- (2017), *Kazoku to kokuseki : kokusaika no a.ntei no naka de* 家族と国籍—国際化の安定の中で (Famille et nationalité en période de stabilisation de l'internationalisation), Tôkyô : Meiji shoten 明治書店, 255 p.
- OLIVIER DE SARDAN Jean-Pierre (2001), « L'enquête de terrain socio-anthropologique », in BOUTIER Jean, FABIANI Jean-Louis et DE SARDAN Jean-Pierre Olivier (dir.), *Corpus, sources et archives – Etudes et travaux de l'IRMC*, Tunis : Institut de recherche sur le Maghreb contemporain, p. 63-81. En ligne : <https://books.openedition.org/irmc/110> (Consulté le 5 février 2019)
- OLLIVIER Carine (2009), « Les écrivains publics : l'impossible naissance d'un vieux métier », in DEMAZIÈRE Dider et GADÉA Charles (dir.), *Sociologie des groupes professionnels : acquis récents et nouveaux défis*, Paris : La découverte, p. 231-241.
- ÔSAKA BENGOSHI-KAI 大阪弁護士会 [Barreau d'Ôsaka] (2003), « Wan stoppu sâbisu no ichi keitai toshite no sôgôteki hôritsu keizai kankei jimusho no arikata ni kansuru ikensho » ワンストップサービスの一形態としての総合的法律経済事務所のあり方に関する意見書 [Avis sur le futur des cabinets légaux généralistes proposant à la fois services juridiques et économiques [...]], 26 mars 2003. Texte en ligne. URL : https://www.osakaben.or.jp/web/03_speak/iken_backnum/iken030326.php (Consulté le 20 mars 2019)
- ÔSAWA Mari (2004), « Twelve million full-time housewives: the gender consequences of Japan's postwar social contract », in ZUNZ Olivier, SCHOPPA Leonard et HIWATARI Nobuhiro (dir.), *Social contract under stress: the middle classes of America, Europe and Japan at the turn of the century*, New York : Russel Sage Foundation, p. 255-277.
- (2007), « Comparative livelihood security systems from a gender perspective, with a focus on Japan », in WALBY Sylvia et al. (dir.) *Gendering the knowledge economy. Comparative perspectives*, New York: Palgrave MacMillan, p. 81-108
- ÔSHIRO Yasutaka 大城安隆 (1979), « Okinawa kara no hôkoku : kokuseki no nai kodomotachi » 沖縄からの報告—国籍のない子どもたち [Exposé de la situation à Okinawa : les enfants sans nationalité], *Ajia to josei kaihô* アジアと女性解放, n° 7 (octobre), p. 16-20.
- OZAWA Akira 小沢明 (1988), « Gyôsei shoshi ni naru ni wa : gyôkai no genjô, shikaku yôken, tôroku, nyûkai tetsuzuki o kataru » 行政書士になるには——業界の現状・資格要件・登録・入会手続きを語る [Pour devenir CEPA : état du milieu professionnel,

- conditions requises pour la qualification, enregistrement et procédure d'adhésion à l'association professionnelle], in HÔGAKU SHOIN HENSHÛBU 法学書院編集部 (Dir.), *Gyôsei shoshi e no michi – sono miryoku to shôraisei* 行政書士への道——その魅力と将来性 [La voie pour devenir conseiller-expert en procédure administrative (CEPA) : attrait et avenir de la profession], Tôkyô : Hôgaku shoin 法学書院, p. 179-198.
- PARREÑAS Rhacel Salazar (2011), *Illicit flirtations: labor, migration and sex trafficking in Tokyo*, Stanford : Stanford University Press, 325 p.
- PELLANDER Saara (2015), « “An acceptable marriage”: marriage migration and moral gatekeeping in Finland », *Journal of Family Issues*, Vol. 36, n° 11, p. 1472-1489.
- PETTE Mathilde (2014), « Associations : les nouveaux guichets de l'immigration ? Du travail militant en préfecture », *Sociologie*, vol. 5, n° 4, p. 405-421.
- PERRIER Gwenaëlle et ENGELI Isabelle (2015), « Pourquoi les politiques publiques ont toutes quelque chose en elles de très genré », in BOUSSAGUET Laurie, JACQUOT Sophie et RAVINET Pauline (dir.), *Une French touch dans l'analyse des politiques publiques ?*, Paris : Presses de Sciences Po, p. 349-376.
- POIRET Christian (2011), « Les processus d'ethnicisation et de raci(al)isation dans la France contemporaine : Africains, Ultramarins et "Noirs" », *Revue européenne des migrations internationales*, Vol. 27, n° 1, p. 107-27.
- PINSON Gilles et SALA PALA Valérie (2007), « Peut-on vraiment se passer de l'entretien en sociologie de l'action publique ? », *Revue française de science politique*, Vol. 57, n° 5, p. 555-597.
- REVILLARD Anne (2018), « Saisir les conséquences d'une politique à partir de ses ressortissants : la réception de l'action publique », *Revue française de science politique*, Vol. 68, n° 3, p. 479-491.
- REVILLARD Anne, BAUDOT Pierre-Yves, CHAPPE Vincent-Arnaud et RIBÉMONT Thomas (2011), « La fabrique d'une légalité administrative. Sociologie du Médiateur de la République », Rapport final, 378 p.
- REVILLARD Anne, LEMPEN Karine, BERENI Laure, DEBAUCHE Alice et LATOUR Emmanuelle (dir.) (2009), « Le droit à l'épreuve du genre : les lois du genre I » [Numéro thématique], *Nouvelles questions féministe*, Vol. 28, n° 2, p. 4-79.
- ROBERTS Glenda S. (2003), « Bottom up, top down, and sideways: studying corporations, government programs, and NPOs », in BESTOR Theodore C., STEINHOFF Patricia G. et BESTOR Victoria Lyon (dir.), *Doing fieldwork in Japan*, Honolulu : University of Hawai'i Press, p. 294-314.
- ROKUMOTO Kahei 六本佳平 (1989), « The present state of Japanese practicing attorneys: on the way to full professionalization? », in ABEL Richard L. et LEWIS Philip S.C. (dir.), *Lawyers in society, vol. 2: the civil law world*, Berkeley : University of

- California Press, p. 129-168.
- (2003), *Nihon hō-bunka no keisei* 日本法文化の形成 [Formation de la culture juridique japonaise], Tôkyô : Hôsô daigaku kyōiku fukkō-kai 放送大学教育復興会, 410 p.
- ROTH Joshua Hotaka (2003), « Responsibility and the limits of identification: fieldwork among Japanese and Japanese Brazilian workers in Japan », in BESTOR Theodore C., STEINHOFF Patricia G. et BESTOR Victoria Lyon (dir.), *Doing fieldwork in Japan*, Honolulu : University of Hawai'i Press, p. 335-351.
- ROUSTAN Frédéric (2013), « Evolution du droit de la nationalité et individus métis. Le cas des nippo-philippins », *Hommes et Migrations*, n° 1302, p. 67-73.
- RUESCHEMEYER Dietrich (1986), « Comparing legal professions cross-nationally: from a professions-centered to a state-centered approach », *American Bar Foundation Research Journal*, Vol. 11, n° 3, p. 415-446.
- SAINSBURY Diane (dir.) (1994), *Gendering Welfare States*, London : SAGE Publications, 228 p.
- SAKAMOTO Yōko 坂本洋子 (2008), *Hō ni shirizokerareru kodomotachi* 法に退けられる子どもたち [Les enfants refoulés par la loi], Iwanami shoten 岩波書店, 51 p.
- SALCEDO Manuela R. (2011), « Bleu, blanc, gris... la couleur des mariages : Altérisation et tactiques de résistance des couples binationaux en France », *L'Espace Politique*, n° 13, 2011-1. En ligne : URL : <https://journals.openedition.org/espacepolitique/1869> (Consulté le 20 juillet 2020).
- (2015), « L'injonction au mariage : le parcours d'un couple binational », *Mouvements*, n° 82, p. 20-27.
- SANEKATA Masao 實方正雄 (1931a), « Kon.in to tsuma no kokuseki (ichi) » 婚姻と妻の国籍 (一) [Le mariage et la nationalité de l'épouse, 1], *Hōgaku kyōkai zasshi* 法学協会雑誌, Vol. 49, n° 8, p. 66-98.
- (1931b), « Kon.in to tsuma no kokuseki (ni) » 婚姻と妻の国籍 (二) [Le mariage et la nationalité de l'épouse, 2], *Hōgaku kyōkai zasshi* 法学協会雑誌, Vol. 49, n° 9, p. 65-102.
- (1932), « Kon.in to tsuma no kokuseki (san, kan) » 婚姻と妻の国籍 (三・完) [Le mariage et la nationalité de l'épouse, 3], *Hōgaku kyōkai zasshi* 法学協会雑誌, Vol. 50, n° 5, p. 69-110.
- SANO Hideo 佐野英雄 et SANO Makoto 佐野誠 sous la direction de KUROKI Tadamasu 黒木忠正 (2008), *Saishin yoku wakaru nyūkan tetsuzuki : kiso chishiki, shinsei jitsumu to sōdan jirei* 最新 よくわかる入管手続 : 基礎知識・申請実務と相談事例 [Les démarches d'obtention d'un titre de séjour, données mises à jour : connaissances de base, démarches de demande en pratique et cas de figure rencontrés], Tôkyô : Nihon

- kajo shuppan 日本加除出版, 289 p.
- SARAT Austin et SCHEINGOLD Stuart A. (1998), *Cause lawyering : political commitments and professional responsibilities*, New York : Oxford University Press.
- SARUGASAWA Kanae (2018), « La maternité hors mariage au Japon : la modernité, la famille et l'individu », Thèse de doctorat en sociologie, anthropologie, ethnologie, Paris : INALCO, 564 p.
- SATÔ Bunmei 佐藤文明 (2010), *Koseki tte nanda : sabetsu o tsukuridasu mono* [Zôho kaiteiban] 戸籍って何だー差別を作り出すもの [増補改訂版] [Mais qu'est-ce donc que le koseki ? Quelque chose qui instaure des discriminations (édition revue et augmentée)], Tôkyô : Ryokufû shuppan 緑風出版, 264 p.
- SATZEWICH Victor (2015) « Facilitation ou exclusion ? La prise en charge du conjoint, les « mariages de complaisance » et la prise de décision des agents consulaires canadiens », *Revue de l'Institut de Sociologie*, n° 85, p. 23-40. [En ligne] URL : <https://journals.openedition.org/ris/280> (Consulté le 24 juillet 2020)
- SAWAKI Takao 澤木敬郎 (1980), « Hito no shimei ni kansuru kokusai shihô jô no jakkan no mondai » 人の氏名に関する国際私法上の若干の問題, *Katei saiban geppô* 家庭裁判月報, Vol. 32, n° 5, p. 1-36.
- SEO Akwi 徐阿貴 (2002), « Shohyô : Kamoto Itsuko, Kokusai Kekkôn No Tanjô 'Bunmeikoku Nippon He No Michi' » 書評 嘉本伊都子著『国際結婚の誕生〈文明国〉日本への道』[Compte-rendu de lecture : Kamoto Itsuko, La naissance des mariages internationaux : le chemin vers [la reconnaissance] du Japon comme 'pays civilisé'], *Jendâ Kenkyû* ジェンダー研究, n° 5, p. 157-160.
- SEIMIYA Toshirô 清宮寿郎 (1997), *Sugu wakaru shikaku gaido : gyôsei shoshi* すぐわかる資格ガイド 行政書士 [Le guide des professions : CEPA], Tôkyô : Nihon keizai shimbun-sha 日本経済新聞社, 176 p.
- SHAHED S.A.M. シャヘド・サーム et SEKIGUCHI Chie 千恵関口 (2002), [Shinpan] *Zairyû tokubetsu kyoka – Ajiakei gaikokujin to no ôbâsutei kokusai kekkôn* [新版] 在留特別許可—アジア系外国人とのオーバーステイ国際結婚 [Nouvelle édition – L'autorisation spéciale de séjour : un mariage international avec un étranger sans-papier originaire d'Asie], Tôkyô : Akashi shoten 明石書店, 376 p.
- SHEA Christopher (2000), « Don't Talk to the Humans. The Crackdown on Social Science Research », *Lingua Franca – The review of academic life*, Vol. 10, n° 6. [En ligne] URL : <http://linguafranca.mirror.theinfo.org/print/0009/humans.html> (Consulté le 16 octobre 2018)
- SHIBUYA Jirô 渋谷次郎 et MISHUKKU SÔDANSHITSU みしゅっく相談室 (2000), *Q&A zairyû tokubetsu kyoka 'ôbâsutei no koibito to nihon de kurasu ni ha'?* Q&A 在留特別許可「オーバーステイの恋人と日本で暮らすには？ [Question/réponse : L'autorisation spéciale de résidence : comment résider au Japon avec son amoureux sans-papier],

Kawaguchi : Bunamonori ぶなものり, 103 p.

SHUTSUNYŪKOKU KANRI KANKEI HŌREI KENKYŪKAI 出入国管理関係法令研究会 (2013), *Gaikokujin no tame no nyūkoku, zairyū tetsuzuki no tehiki (dai 9 ban)* 外国人のための入国・在留手続きの手引き (第9版) [A guide to entry and residence procedures in Japan for foreign nationals], Tôkyô : Nihon kajo shuppan 日本加除出版, 369 p.

—— (2015), *Hitome de wakarū gaikokujin no nyūkoku, zairyū an.nai : gaikokujin no zairyū shikaku ichiran (dai 15 ban)* ひと目でわかる 外国人の入国・在留案内—外国人の在留資格一覧 (第15版) [Tout comprendre en un coup d’œil : entrée et séjour des étrangers – liste des titres de séjour pour étrangers (15^{ème} édition)], Tôkyô : Nihon kajo shuppan 日本加除出版, 304 p.

SPIRE Alexis (2005), *Étrangers à la carte : L’administration de l’immigration en France (1945-1975)*, Paris : Grasset, 402 p.

—— (2007), « L’asile au guichet : la dépolitisation du droit des étrangers par le travail bureaucratique », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 169, p. 4-21.

—— (2008), *Accueillir ou reconduire, enquête sur les guichets de l’immigration*, Paris : Éditions Raisons d’agir, 124 p.

—— (2017), « Comment étudier la politique des guichets ? Méthodes pour enquêter sur le pouvoir discrétionnaire des agents de l’immigration », *Migrations Société*, Vol. 29, n° 167 (janvier-mars), p. 91-100.

STRAVER Anne (2015), « Hard work for love : the economic drift of Norwegian family immigration and integration policies », *Journal of family issues*, Vol. 36, n° 11, p. 1453-1471.

STOLER Ann Laura (2013), *La chair de l’empire : savoirs intimes et pouvoirs raciaux en régime colonial*, Paris : La découverte, 298 p.

SUMITA Hiroko 住田裕子 (1990), « Kokusai kazoku-hô no kaisei : ryôsei byôdô no rinen no moto ni, hôrei no ichibu o kaiseisuru hôritsu (gan, roku, nijûhachi kôfu, hôritsu dai nijûnana gô) » 国際家族法の改正—両性平等の理念のもとに一法例の一部を改正する法律 (元・六・二八公布 法律第二七号) [Réforme du droit international de la famille sur la base du principe d’égalité des sexes : à propos de la loi de réforme partielle de la loi relative à l’application des lois (loi n° 27, promulguée le 28 juin 1989)], *Toki no hôrei* 時の法令, n° 1375 (15 avril), p. 6-46.

SUZUKI Yûko 鈴木裕子 (1992), *Jûgun ia.nfu, naisen kekkon : sei no shinryaku, sengo sekinin o kangaeru* 従軍慰安婦・内鮮結婚—性の侵略・戦後責任を考える [Les femmes de réconfort et les mariages mixtes nippon-coréens : réfléchissons à la colonisation sexuelle et à la responsabilité d’après-guerre], Tôkyô : Miraisha 未来社, 220 p.

TABET Paola (2014), « Échange économique-sexuel et continuum », in BROQUA

- Christophe et DESCHAMPS Catherine (dir.), *L'échange économique-sexuel*, Paris : EHESS, p. 19-59.
- TACHIBANA Masato 立花正人 (2001), *21 seiki ni habataku nihon no 'jimu bengoshi' : Gyōsei shoshi to iu hōritsuka no sekai (kaitei-ban)* 二一世紀に羽ばたく日本の「事務弁護士」：行政書士という法律家の世界（改訂版） [Les « sollicitateurs » japonais qui déploient leurs ailes au 21^{ème} siècle : le monde des juristes que sont les CEPA (édition revue)], Tôkyô : Kōyū shuppan 恒友出版, 371 p.
- TAKAHASHI Wataru 高橋済 (2016), « Wa ga kuni no shutsunyūoku kanri oyobi nanmin nintei-hō no enkaku ni kansuru ichikōsatsu » 我が国の出入国管理及び難民認定法の沿革に関する一考察 [Examen de l'histoire de la Loi sur le contrôle migratoire et la reconnaissance des réfugiés au Japon], *Chūō rô jōnarū* 中央ロー・ジャーナル, Vol. 2, n° 4, p. 63-117.
- TAKESHITA Shūko 竹下修子 (2000), *Kokusai kekkon no shakai-gaku* 国際結婚の社会学 (Sociologie des mariages internationaux), Tôkyô : Gakubun-sha 学文社, 195 p.
- TANABE Shunsuke (2009), « An exploratory analysis of national prestige scores », *Social Science Japan Journal*, Vol. 12, n° 2, p. 267-275.
- TANAKA Hiroshi 田中宏 (1984), « Shokuminchi tōchi o sasaeta kokuseki » 植民地統治を支えた国籍 [S'appuyer sur la nationalité pour gouverner les colonies], in DOI Takako 土井たか子 (dir.), *Kokuseki o kangaeru* 国籍を考える [Réfléchir à la nationalité], Tôkyô, Jijitsūshin-sha 時事通信社, p. 155-176.
- TANAKA Kōichi 田中 幸一 (2005), « Nyūkan tetsuzuki QetA : 'Shinsei toritsugi seido' nitsuite » 入管手続き QetA : 申請取次制度について [Questions / réponses sur les démarches de titres de séjour : à propos du système de commission des demandes (de titres de séjour)], *Kokusai jinryū* 国際人流, Vol. 18, n° 2 (n° 213), février 2005, p. 44-46.
- TANIGUCHI Yūko 谷口優子 et YOSEDA Kanetoshi 与世田兼稔 (1981), « Okinawa ni okeru mukokuseki-ji no jittai to kaiketsusaku no genjō » 沖縄における無国籍児の実態と解決策の現状 [Situation et solutions mise en œuvre face au problème des enfants apatrides à Okinawa], *Jiyū to seigi* 自由と正義, Vol. 32, n° 11, p. 20-27.
- TANIGUCHI Yūko 谷口優子 (1984), « Sabetsu teppai jōyaku to kokuseki-hō » 差別撤廃条約と国籍法 [La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination [à l'égard des femmes] et le code de la nationalité], *Chingin to shakai hoshō* 賃金と社会保障, n° 884 [25 février], p. 30-33.
- TANNO Kiyoto 丹野清人 (2018), *"Gaikokujin no jinken" no shakaigaku : gaikokujin e no manazashi to gisō sashō, shōnen hikō, LGBT, soshite heito* 「外国人の人権」の社会学—外国人へのまなざしと偽装査証、非行少年、LGBT、そしてヘイト [Sociologie des "droits humains des étrangers" : regard posé sur les étrangers, visas frauduleux, délinquance juvénile, LGBT et haine], Yoshida shoten 吉田書店, 261 p.

- THEMIS (01.2009), « 'gisô ninchi' kyûzô wa kiken da : Kokuseki-hô kaisei ga unagasu gisô kekkon et fuhô nyûkoku » 「偽装認知」急増は危険だ—国籍法改正が促す偽装結婚 et 不法入国 [Attention à l'augmentation rapide du nombre de « reconnaissance de paternité de convenance » : la réforme du code de la nationalité va inciter aux mariages de convenance et aux entrées illégales sur le territoire], p. 72-73.
- TÔDA Kazuo 遠田和夫 (2017), « Gyôsei shoshi seido no kako, genzai, mirai e – Ima ichido, watashi-tachi no kako o furikaerinagara mirai ni tsunageru » 行政書士制度の過去・現在・未来へ ～ 今一度、私たちの過去を振り返りながら未来につなげる [Le passé, le présent et le futur de la profession de CEPA : regardons un instant en arrière, afin de pouvoir nous tourner vers l'avenir], *Gekkan nippon gyôsei* 月刊日本行政, n° 534 (mai), p. 1-4.
- TÔKYÔ BENGOSHI-KAI GAIKOKUJIN NO KENRI NI KANSURU II.NKAI 東京弁護士会外国人の権利に関する委員会 (dir.) (2006), *Jitsumuka no tame no nyûkan-hô nyûmon* 実務家の為の入管法入門 改訂版 [Introduction à la Loi sur le contrôle de l'immigration à destination des praticiens (édition revue)], Tôkyô : Gendai jinbun-sha 現代人文社, 148 p.
- TONG Yan et ASANO Shin.ichi (2014), « Blood and country: *chûgoku zanryû koji*, nationality and the *koseki* », in CHAPMAN David et KROGNESS Karl Jakob (dir.), *Japan's household registration system and citizenship: Koseki, identification and documentation*, London : Routledge, p.127-144.
- TORII Junko 鳥居淳子 (2002), « Nihon no kokuseki no tokusô ni okeru jiyû to byôdô (1) » 日本の国籍の得喪における自由と平等 (一) [Liberté et égalité dans l'obtention et la perte de la nationalité japonaise], *Seijô hógaku* 成城法学, n° 69, p. 111-131.
- UBUKATA Naokichi 幼方直吉 (1976), « Zainichi chôsenjin, chûgokujin no kika to ie seido » 在日朝鮮人・中国人の帰化と家制度 [La naturalisation des Coréens et des Chinois du Japon et le système de la maisonnée], in FUKUSHIMA Masao 福島正夫 (dir.), *Kazoku, seisaku to hô – 2 – Gendai Nihon no kazoku seisaku* 家族・政策と法 [2] 現代日本の家族政策 [La famille, les politiques publiques et la loi (2) la politique familiale du Japon contemporain], Tôkyô : Tôkyô daigaku shuppan-kai 東京大学出版会, p. 67-106.
- UCHIDA Shôji 内田省二 (1997), « Nyûkoku tetsuzuki QetA : Shinsei toritsugi seido nitsuite » 入国手続 QetA : 申請取次制度について [Questions-réponses à propos des procédures migratoires : le système de commission des demandes de titres de séjour], *Kokusai jinryû* 国際人流, Vol. 10, n° 10 [n° 125], p. 52-55.
- U.S. DEPARTMENT OF STATE, BUREAU OF CONSULAR AFFAIRS (2018), « Acquisition of U.S. citizenship by a child born abroad ». Site internet officiel (Travel.State.Gov), URL : <https://travel.state.gov/content/travel/en/legal/travel-legal-considerations/us-citizenship/Acquisition-US-Citizenship-Child-Born-Abroad.html> (Consulté le 18 avril 2018)

- UTSUMI Aiko 内海愛子 (1984), « Kokuseki ni honrô sareta hitobito » 国籍に翻弄された人々 [Les gens qui se sont faits ballottés par [le droit de] la nationalité], in DOI Takako 土井たか子 (dir.), *Kokuseki o kangaeru* 国籍を考える [Réfléchir à la nationalité], Tôkyô, Jijitsûshin-sha 時事通信社, p. 136-154.
- VAN WALSUM Sarah (2008), *The family and the nation. Dutch family migration policies in the context of changing family norms*, Newcastle Upon Tyne : Cambridge Scholars Publishing, 320 p.
- VERGUS Anne (2010), *Le bon mari : une histoire politique des hommes et des femmes à l'époque révolutionnaire*, Paris : Fayard, 396 p.
- VIGOUR Cécile (2005), *La comparaison dans les sciences sociales. Pratiques et méthodes*, Paris : La découverte, 336 p.
- WADA Mikihiro 和田幹彦 (2010), *Je seido no haishi : senryôki no kenpô, minpô, koseki-hô kaisei katei* 家制度の廃止—占領期の憲法・民法・戸籍法改正課程 [L'abolition du système de la maisonnée : le processus de réforme de la Constitution, du code civil et de la loi relative au koseki pendant la période d'occupation], Tôkyô : Shinzansha 信山社, 537 p.
- WAGNER Anne-Catherine (2010), « Champ », in PAUGAM Serge (dir.), *Les 100 mots de la sociologie*, Paris : PUF. [En ligne] mis en ligne le 1^{er} février 2016. URL : <http://journals.openedition.org/sociologie/3206> (Consulté le 9 mai 2019)
- WARD Rowena (2006), « Japaneseness, multiple exile and the Japanese citizens abandoned in China », *Japanese Studies*, Vol. 26, n° 2, p. 139-151.
- WEIL Patrick (2005), « Le statut de la femme en droit de la nationalité : une égalité tardive », in KASTORYANO Riva (dir.), *Les codes de la différence*, Paris : Presses de Sciences Po, p. 123-143.
- WEILL Pierre-Edouard (2014), « Quand les associations font office de *street-level bureaucracy*. Le travail quotidien en faveur de l'accès au droit au logement opposable », *Sociologie du travail*, Vol. 56, n° 3, p. 298-319.
- WEINER Michael (dir.) (2009), *Japan's minorities: the illusion of homogeneity (2nd edition)*, London et New York : Routledge, 234 p.
- WETHERALL William (2006), « Sugiyama v. State : nationality court cases, 1978-1988 », Page web personnelle de l'auteur (<http://www.yoshabunko.com>), Article mis en ligne le 1^{er} avril 2006, Dernière mise à jour en date du 10 juin 2014, URL : http://www.yoshabunko.com/nationality/Nationality_law_Sugiyama_v_State.html (Consulté le 24 avril 2018)
- WIHTOL DE WENDEN Catherine (2017), « Les migrants pris au piège d'un monde injuste », in BADIE Bertrand et VIDAL Dominique, *Un monde d'inégalités*, Paris : La découverte, p. 168-176.

- WORLD ECONOMIC FORUM (2019), « Gender gap index report 2020 », 16 décembre 2019, 371 p. URL : <https://www.weforum.org/reports/gender-gap-2020-report-100-years-pay-equality> (Consulté le 13 juillet 2020)
- WRAY Helena (2006), « An ideal husband? Marriages of convenience, moral gate-keeping and immigration to the UK », *European Journal of Migration and Law*, n° 8, p. 303-320.
- (2011), *Regulating Marriage Migration into the UK – A Stranger in the Home*, Farnham : Ashgate, 290 p.
- (2013), « Regulating spousal migration in Denmark », *Immigration, Asylum and Nationality Law*, Vol. 27, n° 2, p. 139-161.
- YAMADA Ryôichi 山田 鐮一 et KUROKI Tadamasu 黒木 忠正 (2000), *Wakariyasui nyûkan-hô* わかりやすい入管法 [La loi sur le contrôle de l'immigration expliquée simplement (5^e édition)], Tôkyô : Yûhikaku 有斐閣, 215 p.
- YAMADA Ryôichi 山田 鐮一, KUROKI Tadamasu 黒木 忠正 et TAKAYA Shigeru 高宅 茂 (2017), *Yoku wakaru nyûkan-hô (dai yon ban)* よくわかる入管法 (第4版) [La loi sur le contrôle de l'immigration bien expliquée (4^e édition)], Tôkyô : Yûhikaku 有斐閣, 354 p.
- YAMADA Akihiro 山田 昌弘 (2013), « Nihon kazoku no kore kara : shakai no kôzô tenkan ga nihon kazoku ni ataeta inpakuto » 日本家族のこれから——社会の構造転換が日本家族に与えたインパクト [L'avenir de la famille japonaise : les effets des changements structurels de la société sur la famille japonais], *Shakaigaku hyôron* 社会学評論, Vol. 64, n° 4, p. 649-662.
- YAMAMOTO Kaoko 山本 薫子 (2010), « Zairyû tokubetsu kyoka seido ni okeru kekkon no shudanteki sokumen to romanchikku labu no mujun » 在留特別許可制度における結婚の手段的側面とロマンチック・ラブの矛盾 [Les contradictions du mariage comme dernier recours à l'obtention du permis spécial de séjour et la nécessité d'incarner l'amour romantique], in KONDÔ Atsushi 近藤 敦, SHIOBARA Yoshikazu 塩原 良和 et SUZUKI Eriko 鈴木 江理子 (dir.), *Hiseiki taizaisha to zairyû tokubetsu kyoka - ijûshatachi no kako, genzai, mirai* 非正規滞在者と在留特別許可——移住者たちの過去・現在・未来 [Les sans-papiers et le permis spécial de séjour: le passé, présent et futur des immigrés], Tôkyô : Nihon hyôron-sha 日本評論社, p. 93-109.
- YAMAGAMI Susumu 山神 進 (1989), « Gyôsei shoshi ni mo nyûkan kanri gyôsei kankei sho-tetsuzuki ni okeru shinsei toritsugi no to ga hirakareru » 行政書士にも入管管理行政関係諸手続きにおける申請取次の途が開かれる [La voie s'ouvre pour les CEPA en matière de commission des procédures en lien avec l'administration du contrôle migratoire], *Gekkan Nihon gyôsei* 月刊日本行政, 1989 (7), n° 200, p. 21-25.
- YAMAGAWA Kazuhiro 山川 一陽 (2013), *Koseki jitsumu to riron to kazoku-hô* 戸籍実務と理論と家族法 [La pratique et la théorie de l'état civil et le droit de la famille], Tôkyô : Nihon kajo shuppan 日本加除出版, 318 p.

- YAMAGUCHI Takashi 山内隆司 (2012), « Gyôsei shoshi hôjin setsuritu o ki ni, onrîwan no jimusho e » 行政書士法人設立を機に、オンリーワンの事務所へ [Un bureau pour moi tout seul à l'occasion de l'établissement d'une société de CEPA], in NISHIMURA Miyuki 西村みゆき (dir.), *Shitogo to shikaku sirîzu : gyôsei shoshi o mezasu hito e* 仕事と資格シリーズ : 行政書士を目指す人へ [Série Profession et Diplômes : Aux personnes qui souhaitent devenir conseillers-experts en procédure administrative], Tôkyô : Hôgakushoin 法学書院, p. 156-168.
- YAMAWAKI Kôji 山脇康嗣 (2010), *Nyûkan-hô no jitsumu – nyûkan hôrei, naibu shinsa kijun, jitsumu unyô, saibanrei* 入管法の実務—入管法令・内部審査基準・実務運用・裁判例 [Le droit de l'immigration en pratique : lois et ordonnances, critères internes d'examen [des dossiers], applications concrètes et jurisprudence], Tôkyô : Shin-nihon hôki shuppan 新日本法規出版, 680 p.
- (2013), *Nyûkan-hô hanrei bunseki* 入管法判例分析 [Analyse de la jurisprudence relative à la loi sur le contrôle de l'immigration], Tôkyô : Nihon kajo shuppan 日本加除出版, 457 p.
- YANO Christine R. (2003), « Unraveling the web of song », in BESTOR Theodore C., STEINHOFF Patricia G. et BESTOR Victoria Lyon (dir.), *Doing fieldwork in Japan*, Honolulu : University of Hawai'i Press, p. 277-293.
- YIM Eun-sil, GALMICHE Florence, KIM Kyung-Mi et THÉVENET Stéphane (2010), « Les mobilisations d'expertes juristes dans la construction d'une cause féministe : l'abolition du *hojuje* en Corée du sud », *Nouvelles questions féministes* (numéro spécial : Quand les mouvements féministes font (avec) la loi : les lois du genre (II)), Vol. 29, n° 1, p. 61-74.
- YOSHIOKA Seiichi 吉岡誠一, sous la supervision de KOIKE Nobuyuki 小池信行 (2013), *Shin-koseki jitsumu no kihon kôza – shôgai koseki hen (2) : kon.in, rikon, e.ngumi, rien, shinken, miseinen kôken, shibô, shissô* 新戸籍実務の基本講座—涉外戸籍編 (2) 婚姻・離婚・縁組・離縁・親権・未成年後見・死亡・失踪 [Cours élémentaire sur la nouvelle pratique du *koseki*. Volume sur le *koseki* en rapport avec les questions étrangères (2) : Mariage, divorce, adoption, dissolution de l'adoption, autorité parentale, tutelle des mineurs, décès, fugues], Tôkyô : Nihon kajo shuppan 日本加除出版, 2013, 284 p.
- ZARCA Bernard (2009), « L'ethos professionnel des mathématiciens », *Revue française de sociologie*, Vol. 50, n° 2, p. 351-384.

2 – SOURCES JURIDIQUES

► TEXTES DE LOI

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES (1957), *Convention sur la nationalité de la femme mariée*. Texte disponible en ligne sur le site du moteur de recherche juridique international. URL : <http://www.whatconvention.org/fr/convention/158> (Consulté le 22 août 2017).

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES (1959), *Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes*. Texte disponible en ligne sur le site des Nations Unies. [http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/1386\(XIV\)](http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/1386(XIV)) (Consulté le 18 avril 2018)

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES (1967), *Déclaration des droits de l'enfant*. Texte disponible en ligne sur le site des Nations Unies. URL : [http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/2263%20\(XXII\)](http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/2263%20(XXII)) (Consulté le 4 juin 2018)

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES (1979), *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*. Texte disponible en ligne sur le site de l'ONU Femmes. URL : <http://www.un.org/fr/women/cedaw/convention.shtml> (Consulté le 4 juin 2018)

INTERNATIONAL WOMAN'S SUFFRAGE ALLIANCE (1929), « Appendix n°8: Provisional draft convention on the nationality of married women, approved by the International Woman's Suffrage Alliance, Rome, 1923 », *The American Journal of International Law*, Vol. 23, n° 2 [April], Supplement: Codification of International Law, p. 124-125.

ORGANISATION DES NATIONS UNIES (2018), « La Charte internationale des droits de l'homme », Site internet de l'ONU : portail des droits de l'homme, URL : <http://www.un.org/fr/rights/overview/charter-hr.shtml> (Consulté le 30 mai 2018).

SOCIÉTÉ DES NATIONS (1930), *Convention concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité*, La Haye, 12 avril 1930, [Entrée en vigueur : 1 juillet 1937]. Texte disponible en ligne sur le site des Nations Unies, Collection des Traités. URL : https://treaties.un.org/Pages/LONViewDetails.aspx?src=LONetid=516&chapter=30&tclang=_fr (Consulté le 6 avril 2018).

Décret n° 2006-640 du 1er juin 2006 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-759 du 4 juillet 2005 portant réforme de la filiation et relatif au livret de famille et à la procédure en matière de filiation. Disponible en ligne. URL : www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000425530 (Consulté le 4 juillet 2018)

- « Kokuseki-hô oyobi koseki-hô no ichibu o kaiseisuru hôritsu » 国籍法及び戸籍法の一部を改正する法律 [Loi de réforme partielle du code de la nationalité et de la loi sur le koseki – Loi n°45 de la session parlementaire de plein droit n°101, promulguée le 25 mai 1984], Disponible sur le site de la chambre des Représentants : http://www.shugiin.go.jp/internet/itdb_housei.nsf/html/houritsu/10119840525045.htm (Consulté le 31 mai 2018)
- « Kokuseki-hô no ichibu o kaiseisuru hôritsu nado no shikô ni tomonau kokuseki shutoku no todokede ni kansuru toriatsukai no henkô nitsuite » 国籍法の一部を改正する法律等の施行に伴う国籍取得の届出に関する取扱いの変更について [Circulaire n° 3300 du directeur du Bureau aux affaires civiles du 18 décembre 2008 : à propos des changements relatifs au traitement des déclarations d’acquisition de la nationalité suite à l’entrée en application de la loi de réforme partielle du code de la nationalité], Disponible sur le site personnel du professeur de droit OKUDA Yasuhiro : http://c-faculty.chuo-u.ac.jp/~okuda/shiryoshu/heisei20_kokuseki_tsutatsu.html (Consulté le 11 juin 2018).
- « Koseki-hô » 戸籍法 [Loi relative à l’état civil], [En ligne] URL : http://elaws.e-gov.go.jp/search/elawsSearch/elaws_search/lsg0500/detail?lawId=322AC0000000224etopenerCode=1 (Consulté le 4 juillet 2018)
- « Gyôsei shoshi-hô » 行政書士法 [Loi relative aux conseillers-experts en procédure administrative, adoptée par la loi n°4 en date du 22 février 1951 (S.26) ; dernière réforme en date du 27 juin 2014 (Loi n°91 de l’année 2014)]. [En ligne] : <http://law.e-gov.go.jp/htmldata/S26/S26HO004.html> (Consulté le 21 juin 2017)

► DÉCISIONS DE JUSTICE

Jugement TAF-Atami [29.05.S.49/1974] : S.48/1973-ka-n°34 → Jugement du tribunal aux affaires familiales de Shizuoka (bureau d’Atami) du 29 mai 1974 sur l’affaire de requête en changement de nom de famille n° 34 (ka) de 1973 (静岡家庭裁判所熱海出張所昭和四八(家)三四号、市の変更許可申立事件、昭和49・5・29 審判). Jugement consulté dans : *Katei saiban geppô* 家庭裁判月報, Vol. 27, n°5 [mai 1975], p. 155-161.

Jugement TDT [30.03.S.56/1981] : S.52/1977-u-360 → Jugement du tribunal de district de Tôkyô du 30 mars 1981 sur l’affaire de requête en confirmation d’existence de nationalité u-360 de 1977 (東京地裁昭五二(行ウ)第三六〇号、国籍存在確認請求事件、昭56・3・30 民事第3部判決). Jugement consulté dans : « Hanrei tokuhô : Fukei yûsen kettô-shugi o sadameru kokuseki-hô ni jô no kitei ga kenpô ni ihan shinai to sareta jirei » 判例特報一父系優先血統主義を定める国籍法二条の規定が憲法に反しないとされた事例 [Bulletin spécial des décisions de justice : le cas [de l’arrêt] ayant jugé que la règle de primauté de la filiation paternelle dans l’acquisition de la nationalité disposée à l’article 2 du code de la nationalité n’entre pas en violation avec la Constitution], *Hanrei taimuzu* 判例タイムズ, n° 437 [1^{er} juin 1981], p. 63-76.

Jugement TDT [30.03.S.56/1981] : S.53/1978-u-175 → Jugement du tribunal de district de Tôkyô du 30 mars 1981 sur l'affaire de requête en confirmation de nationalité u-175 de 1978 (東京地裁昭五三 (行ウ) 第一七五号、国籍確認請求事件、昭56・3・30 民事第3部判決). Jugement consulté dans : [...] *Hanrei taimuzu* 判例タイムズ, n° 437 [1^{er} juin 1981], p. 63-76.

Arrêt CAT [23.06.S.57/1982] : S.56/1981-ko-27 → Arrêt de la Cour d'appel de Tôkyô du 23 juin 1982 sur l'affaire de recours relatif à la requête en confirmation de nationalité n° 27 (ko) de 1981 (東京高裁昭五六 (行コ) 第二七号、国籍確認請求控訴事件、昭57・6・23 第一五民事部判決). Arrêt consulté dans : « Hanketsu tokuhô : Kokuseki-hô ni Nihon kokumin no haha no ko no kokuseki shutoku nitsuite kitei ga nai no wa hô no kenketsu ni ataru ga, kore o oginau hôkaisei no hôhō o ketteisuru no wa kokkai no kengen deari, saibansho toshitewa, tokutei no kijun o saiyôshite handansuru koto wa dekinai to sareta jirei : iwayuru kokuseki-hô ni jô gôken hanketsu no kôsoshin hanketsu » 判決特報—国籍法に日本国民の母の子の国籍取得について規定がないのは法の欠缺にあたるが、これを補う法改正の方法を決定するのは国会の権限であり、裁判所としては、特別の基準を採用して判断することはできないとされた事例—いわゆる国籍法二条合憲判決の控訴審判決 [Bulletin spécial des décisions de justice [...] : la décision de seconde instance sur le jugement de constitutionnalité de l'article 2 du code de la nationalité], *Hanrei Taimuzu* 判例タイムズ, n° 470 [15 août 1982], p. 90-94.

Arrêt CAT [23.06.S.57/1982] : S.56/1981-ko-26 → Arrêt de la Cour d'appel de Tôkyô du 23 juin 1982 sur l'affaire de recours relatif à la requête en confirmation de nationalité n° 26 (ko) de 1981 (東京高裁昭五六 (行コ) 第二六号、国籍確認請求控訴事件、昭57・6・23 第一五民事部判決). Arrêt consulté dans : [...] *Hanrei Taimuzu* 判例タイムズ, n° 470 [15 août 1982], p. 90-94.

Arrêt CSJ [17.10.H.14/2002] : H.11/1999-gyô-hi-46 → Arrêt de la Cour suprême du Japon (première chambre), du 17 octobre 2002 sur l'affaire de requête en annulation de la décision de non-autorisation de modification du titre de séjour n°46 (gyô-hi) de 1999 (最高裁判所第一小法廷 平成11(行ヒ)46 在留資格変更申請不許可処分取消請求事件、平成14年10月17日判決、民集 第56卷8号1823頁) Arrêt consulté à partir de la base de données de décisions de justice du site www.courts.go.jp. URL : http://www.courts.go.jp/app/hanrei_jp/detail?id=52277 (Consulté le 27 novembre 2019)

Arrêt CSJ [17.10.H.14/2002] : H.11/1999-gyô-hi-46 → Arrêt de la Cour suprême du Japon (première chambre), du 17 octobre 2002 sur l'affaire de requête en annulation de la décision de refus de la demande de changement de titre de séjour n° 46 (hi) de 1999. (最高裁判所第一小法廷 平成11(行ヒ)46 在留資格変更申請不許可処分取消請求事件、平成14年10月17日判決、民集 第56卷8号1823頁). Arrêt consulté à partir de la base de données de décisions de justice du site : www.courts.go.jp. URL : http://www.courts.go.jp/app/hanrei_jp/detail?id=52277 (Consulté le 17 juillet 2019)

Arrêt CSJ [22.11.H.14/2002] : H.10/1998-gyô-o-2190 → Arrêt de la Cour suprême du Japon (deuxième chambre), du 22 novembre 2002 sur l'affaire de requête en confirmation de nationalité n° 2190 (o) de 1998 (最高裁判所第二小法廷 平成 10 (行才) 2190 国籍確認等請求事件、平成 14 年 11 月 22 日判決、民集 第 108 号 495 頁). Arrêt consulté à partir de la base de données de décisions de justice du site : www.courts.go.jp. URL : http://www.courts.go.jp/app/hanrei_jp/detail2?id=62397 (Consulté le 13 juin 2018).

Arrêt CSJ [04.06.H.20/2008] : H.19/2007-gyô-tsu-164 → Arrêt de la Cour suprême du Japon, réunie en session plénière, du 4 juin 2008 sur l'affaire de requête en confirmation de nationalité n° 164 (tsu) de 2007 (最高裁判所大法廷 平成 19 (行ツ) 164 国籍確認請求事件、平成 20 年 6 月 4 日判決、集民 第 228 号 101 頁). Arrêt consulté à partir de la base de données de décisions de justice du site officiel : www.courts.go.jp. URL : http://www.courts.go.jp/app/hanrei_jp/detail2?id=36416 (Consulté le 12 juin 2018).

Arrêt CSJ [04.06.H.20/2008] : H.18/2006-tsu-135 → Arrêt de la Cour suprême du Japon, réunie en session plénière, du 4 juin 2008 sur l'affaire de requête en annulation de la mesure d'expulsion n° 135 (tsu) de 2006 (最高裁判所大法廷 平成 18 (行ツ) 135 退去強制令書発付処分取消等請求事件、平成 20 年 6 月 4 日判決、民集 第 62 卷 6 号 1367 頁). Arrêt consulté à partir de la base de données de décisions de justice du site : www.courts.go.jp. URL : http://www.courts.go.jp/app/hanrei_jp/detail2?id=36415 (Consulté le 12 juin 2018).

3 – SOURCES D'ARCHIVE

► PROCÈS-VERBAUX DES DÉBATS PARLEMENTAIRES

* Citation des références selon le modèle suivant :

Chambre_Commission parlementaire_date de la session (jour.mois.année)

* Abréviations :

- ◆ CC = Chambre des conseillers 参議院
- ◆ CR = Chambre des représentants 衆議院
- ◆ Com.J = Commission de la justice 法務委員会
- ◆ Com.J+ = Commission de la justice et d'autres commissions
- ◆ Com.AR = Commission relative à l'administration régionale 地方行政委員会
- ◆ Com.B1 = Commission du budget (sous-comité n°1) 予算委員会第一分科会
- ◆ Com.B2 = Commission du budget (sous-comité n°1) 予算委員会第二分科会
- ◆ Com.AE = Commission des affaires étrangères 外務委員
- ◆ Com.SetE = Commission de la santé, de l'emploi et de la protection sociale 厚生労働委員会
- ◆ Com.C = Commission des comptes 決算委員会
- ◆ Com.Cab = Commission du Cabinet 内閣委員会

Note 1 : Aucune indication de commission en cas de session plénière (本会議).

Note 2 : Les références complètes sont disponibles en japonais.



Séance n°4 à la Chambre des Pairs en date du 24 mai 1898 [Session parlementaire n° 12].

内閣官報局,第 12 回帝国議會貴族院議事速記録本会議第 4 号,官報号外

CC_Com.J_04.05.1950 第 7 国会衆議院法務委員会第 19 号・昭和 25 年 4 月 4 日

CR_Com.J_05.04.1950 第 7 国会衆議院法務委員会第 20 号・昭和 25 年 4 月 5 日

CR_15.04.1950 第 7 国会衆議院本会議第 37 号・昭和 25 年 4 月 15 日

CC_Com.J_19.04.1950 第 7 国会参議院法務委員会第 27 号・昭和 25 年 4 月 19 日

CC_Com.J_21.04.1950 第 7 国会参議院法務委員会第 29 号・昭和 25 年 4 月 21 日

CC_26.04.1950 第 7 国会参議院本会議第 46 号・昭和 25 年 4 月 26 日

CR_Com.AR_24.07.1950 第8国会衆議院地方行政委員会第11号・昭和25年7月24日
CR_25.07.1950 第8国会衆議院本会議第8号・昭和25年7月25日
CC_Com.AR_03.12.1950 第9国会参議院地方行政委員会第6号・昭和25年12月3日
CC_07.02.1951 第10国会参議院本会議第11号・昭和26年2月7日
CC_Com.AR_16.12.1950 第10国会参議院地方行政委員会第5号・昭和25年12月16日
CC_Com.AR_02.02.1951 第10国会参議院地方行政委員会第7号・昭和26年2月2日
CC_Com.AR_05.02.1951 第10国会参議院地方行政委員会第8号・昭和26年2月5日
CC_Com.AR_06.02.1951 第10国会参議院地方行政委員会第9号・昭和26年2月6日
CR_Com.B1_12.03.1977 第80国会衆議院予算委員会第一分科会第2号・昭和52年3月12日
CR_Com.J_15.02.1978 第84国会衆議院法務委員会第3号・昭和53年2月15日
CC_Com.B1_01.04.1978 第84回国会参議院予算委員会第一分科会第4号・昭和53年4月1日
CR_Com.AE_27.04.1979 第87国会衆議院外務委員会第8号・昭和54年4月27日
CR_Com.B1_02.03.1981 第94国会衆議院予算委員会第一分科会第3号・昭和56年3月2日
CR_Com.J_15.05.1981 第94国会衆議院法務委員会第14号・昭和56年5月15日
CR_Com.J_22.05.1981 第94国会衆議院法務委員会第15号・昭和56年5月22日
CR_Com.J+_27.05.1981 第94回国会衆議院法務委員会外務委員会社会労働委員会連合審査会第1号・昭和56年5月27日
CC_Com.J_02.06.1981 第94国会参議院法務委員会第10号・昭和56年6月2日
CR_Com.J_28.10.1981 第95回国会衆議院法務委員会第5号・昭和56年10月28日
CR_Com.B1_08.03.1982 第96回国会衆議院予算委員会第一分科会議録第4号・昭和57年3月8日
CR_Com.J_23.04.1982 第96回国会衆議院法務委員会第18号・昭和57年4月23日
CR_Com.B2_05.03.1983 第98回国会衆議院予算委員会第二分科会第2号・昭和58年3月5日
CR_Com.J_03.04.1984 第101国会衆議院法務委員会第5号・昭和59年4月3日
CR_Com.J_06.04.1984 第101国会衆議院法務委員会第7号・昭和59年4月6日
CR_Com.J_13.04.1984 第101国会衆議院法務委員会第9号・昭和59年4月13日
CR_Com.J_17.04.1984 第101国会衆議院法務委員会第10号・昭和59年4月17日

CR_Com.J_18.04.1984 第 101 国会衆議院法務委員会第 11 号・昭和 59 年 4 月 18 日
CR_Com.J_20.04.1984 第 101 国会衆議院法務委員会第 12 号・昭和 59 年 4 月 20 日
CC_Com.J_15.05.1984 第 101 国会参議院法務委員会第 7 号・昭和 59 年 5 月 15 日
CC_Com.J_17.05.1984 第 101 国会参議院法務委員会第 8 号・昭和 59 年 5 月 17 日
CR_Com.B2_08.05.1985 第 102 国会衆議院予算委員会二分科会第 2 号・昭和 60 年 3 月 8 日
CR_Com.J_28.07.1987 第 109 国会衆議院法務委員会第 1 号・昭和 62 年 7 月 28 日
CR_Com.J_26.08.1987 第 109 国会衆議院法務委員会第 7 号・昭和 62 年 8 月 26 日
CC_Com.J_28.03.1988 第 112 国会参議院法務委員会第 1 号・昭和 63 年 3 月 28 日
CR_Com.J_20.06.1989 第 114 国会衆議院法務委員会第 5 号・平成 1 年 6 月 20 日
CR_Com.J_06.09.1989 第 115 国会衆議院法務委員会第 2 号・平成 1 年 9 月 6 日
CR_Com.J_10.11.1989 第 116 国会衆議院法務委員会第 2 号・平成 1 年 11 月 10 日
CC_Com.B_28.05.1990 第 118 国会参議院予算委員会第 14 号・平成 2 年 5 月 28 日
CC_Com.J_20.04.1999 第 145 国会参議院法務委員会第 6 号・平成 11 年 4 月 20 日
CR_Com.J_14.12.1999 第 146 国会衆議院法務委員会第 14 号・平成 11 年 12 月 14 日
CR_Com.J_16.05.2001 第 151 国会法務委員会第 9 号・平成 13 年 5 月 16 日
CC_Com.C_18.06.2001 第 145 国会参議院決算委員会第 4 号・平成 13 年 6 月 18 日
CC_Com.C_18.06.2001 第 151 国会参議院決算委員会第 4 報・平成 13 年 6 月 18 日
CC_Com.J_13.04.2004 第 159 国会参議院法務委員会第 10 号・平成 16 年 4 月 13 日
CC_Com.J_21.04.2005 第 162 国会参議院法務委員会第 14 号・平成 17 年 04 月 21 日
CR_Com.Cab_14.10.2005 第 163 国会衆議院内閣委員会第 3 号・平成 17 年 10 月 14 日
CR_Com.SetE_20.04.2007 第 166 国会衆議院厚生労働委員会第 15 号・平成 19 年 4 月 20 日
CC_Com.J_05.06.2008 第 169 国会参議院法務委員会第 15 号・平成 20 年 6 月 5 日
CR_Com.J_14.11.2008 第 170 国会衆議院法務委員会第 2 号・平成 20 年 11 月 14 日
CR_Com.J_18.11.2008 第 170 国会衆議院法務委員会第 3 号・平成 20 年 11 月 18 日
CC_Com.J_25.11.2008 第 170 国会参議院法務委員会第 4 号・平成 20 年 11 月 25 日
CC_Com.J_27.11.2008 第 170 国会参議院法務委員会第 5 号・平成 20 年 11 月 27 日
CR_Com.J_24.04.2009 第 171 国会衆議院法務委員会第 7 号・平成 21 年 4 月 24 日

CR_Com.J_19.06.2009 第 171 国会衆議院法務委員会第 11 号・平成 21 年 6 月 19 日

CC_Com.J_30.06.2009 第 171 国会参議院法務委員会第 13 号・平成 21 年 6 月 30 日

CR_Com.J_24.10.2014 第 187 国会衆議院法務委員会第 4 号・平成 26 年 10 月 24 日

► ARTICLES DU JOURNAL DE L'ASSOCIATION AMF

L'association AMF (Association for multicultural families), en japonais *Kokusai kekkon o kangaeru kai* 国際結婚を考える会, publie un journal (mensuel à sa création) intitulé *Kokusai o kangaeru kai – nyûsu* 国際結婚を考える会・ニュース.

* Citation des références selon le modèle suivant :

AMF, numéro, date (page) : Titre

AMF, n°6, juin 1980 (6) : 入管・在留問題について一田中宏氏講演

AMF, n°5, sept. 1980 (9-10) : 質問コーナー・質問 2

AMF, n°7, nov. 1980 (3-8) : 法務省入国管理局参事官亀井氏との懇談会報告

AMF, n°7, nov. 1980 (11) : 仲間からの手紙 II

AMF, n°17, sept. 1981 (1-2) : 関東定例会報告—黒木参事官のお話

AMF, n°19, juin 1981 (6) : 仲間からの便り—出入国管理令について

AMF, n°21, jan. 1982 (2-5) : やっととれました 16-1

AMF, n°26, juin 1982 (1-4) : 入管から回答来たる

AMF, n°26, juin 1982 (11-12) : 永住許可申請をしてみても

AMF, n°33, jan. 1983 (5-6) : 永住・退去強制—法務省入管局黒木参事官のお話

AMF, n°34, fév. 1983 (5-7) : 大阪 2 月定例会報告・①帰化レポート

AMF, n°35, mars 1983 (7-8) : 申請後 41 日で永住資格が取れました！！

AMF, n°38, juin 1983 (7) : 氏の変更の申立について

AMF, n°54, déc. 1984 (7-10) : 大阪定例会報告

AMF, n°65, déc. 1985 (10-11) : 届出による国籍取得レポート

AMF, n°66, jan. 1986 (6-8) : 通達行政が壁つくる——日本人への道

AMF, n°68, mars 1986 (4) : 法改正後

AMF, n°69, avril 1986 (6) : 新国籍法施行後の経過について

AMF, n°72, juillet 1986 (7) : 永住資格 : 手続きが簡略化されました

AMF, n°73, sept. 1986 (4-5) : 名前と「私」

AMF, n°76, déc. 1986 (9) : オソマツ！役人の不勉強ぶり！

- AMF, n°76, déc. 1986 (11) : 子供に日本国籍を取得できずに困っている人に
- AMF, n°78, fév. 1987 (2-3) : 日本国籍を取れず困っている人への経過報告
- AMF, n°80, avril 1987 (3) : ようやくとれた日本国籍
- AMF, n°81, mai 1987 (2-8) : 「特集」国籍法の運用の現状-国籍取得と重国籍
- AMF, n°82, juin 1987 (3) : <入管特集その2>配偶者資格をめぐるトラブル【レポート1】
1985年5月申請・大阪
- AMF, n°84, sept. 1987 (6) : 会員からの便り その1
- AMF, n°86, nov. 1987 (2-3) : 国籍法：改正後35ヵ月後の評価
- AMF, n°93, juin 1988 (6-9) : 夫の配偶者ビザ« THREE YEARS »取得までの経緯
- AMF, n°97, nov. 1988 (illisible) : 永住許可申請手続案内
- AMF, n°106, sept. 1989 (5-6) : 強制退去の不安の中で
- AMF, n°110, jan. 1990 (6-7) : 夫の帰化について
- AMF, n°129, oct. 1991 (2-3) : 国際結婚を考える会の皆さんへーアピールー (外国人配偶者の会)
- AMF, n°146, avril 1993 (6-7) : 不法在留～配偶者ビザ取得まで
- AMF, n°151, oct. 1993 (13-14) : 超過在留外国人と日本人との結婚——関西では
- AMF, n°159, juin 1994 (9) : せめて「日本人の親」の在留資格親切を！
- AMF, n°180, juin 1996 (3-6) : 国際結婚と日本の入管制度——安定した在留のために知っておきたいこと
- AMF, n°210, mars 1999 (2-4) : 揺れる配偶者ビザの行方：家族の再統合の原則は未だ確立されず

► ARTICLES DE *KOKUSAI JINRYŪ* 国際人流

Il s'agit de la revue du Bureau de l'immigration.

* Citation des références selon le modèle suivant :

国際人流・numéro・date de parution (pages) : Titre en japonais [auteur, si spécifié]

- 国際人流・n°1・juin 1987 (41) : 増大・複雑化する入管違反事件 昭和 61 年の概況
- 国際人流・n°7・déc. 1987 (32-35) : 永住許可—好きな日本にいつまでも [法務省入国管理局 資格審査課]
- 国際人流・n°8・jan. 1988 (30) : 東京都—韓国女性—日本に居すわすあの手この手
- 国際人流・n°12・mai 1988 (32-33) : 横浜支局—愛人と夫と-偽りの結婚に 100 万円
- 国際人流・n°13・juin 1988 (29) : 東京都—契約結婚の代金—2 年間で 50 万円なり
- 国際人流・n°13・juin 1988 (29) : 福岡局—だましたつもりが騙されて—偽装結婚の相手は
- 国際人流・n°15・août 1988 (36-37) : 福岡局—「愛は国境を越えて」を悪用—偽装結婚仕掛けた人、乗った人
- 国際人流・n°22・1989.03 (54-58) : 手続きゼミナール No.23 日本人と結婚したら [法務省入国権利局 資格審査課]
- 国際人流・n°37・juin 1990 (46-47) : 広島局—《愛があれば歳の差なんて》とは言うけれど
- 国際人流・n°38・août 1990 (30-31) : 東京都—離婚そして結婚、さてその真相は
- 国際人流・n°45・fév. 1991 (27) : 窓口こんなケース 45 : 事実判明！それは《偶然》によって [東京入国管理局・寄稿]
- 国際人流・n°47・avril 1991 (40) : 福岡発—悪利用される《結婚》もアップ！
- 国際人流・n°59・avril 1992 (49) : 新・手続きセミナー 外国人が永住許可を受けるには
- 国際人流・n°65・oct. 1992 (33) : 窓口こんなケース 65 : 花嫁は 65 歳！？愛があれば…？
- 国際人流・n°78・nov. 1993 (37) : 窓口こんなケース 78 : 永住許可が出た日——マイホームの夢も… [東京入国管理局]
- 国際人流・n°113・oct. 1996 (30-33) : 日本人の実子を扶養する外国人親の取り扱いについて [法務省入国管理局入国在留課 審査指導官 島山 学]

- 国際人流・n°113・oct. 1996 (23-29) : 『日本人の配偶者等』の在留資格と婚姻の破綻をめぐって——最近の裁判判例を中心として [法務省入国管理局 審判課長 山神進]
- 国際人流・n°115・déc. 1996 (29) : 窓口こんなケース 115 : 在留期間短縮希望? — «夫婦喧嘩は犬も食わない» [東京入国管理局]
- 国際人流・n°117・fév. 1997 (36-41) : 統計からみた最近の国際結婚の状況 [法務省入国管理局入国在留課 藤田 小織]
- 国際人流・n°133・juin 1998 (6) : 法違反外国人問題の現状をさぐる
- 国際人流・n°150・nov. 1999 (37) : 「日本人の夫」では物足りない? いろいろあります、在留資格
- 国際人流・n°172・sept. 2001 (27) : 千葉発一元組幹のホームレス斡旋組織「偽装結婚」実歴 137 組
- 国際人流・n°189・fév. 2003 (46-47) : 入管手続 Q&A : 永住許可について [法務省入国管理局入国在留課永住審査係長 蛭田昭久]
- 国際人流・n°201・fév. 2004 (24) : 東京発—中国女性の「日本人の妻」急増 偽装結婚横行警察も二の足 戸籍売る多重責務者…ブローカー暗躍
- 国際人流・n°247・déc. 2007 (33) : 東京発—偽装結婚の比女性に労働強要 職安法規定で初摘発
- 国際人流・n°241・juin 2007 (27) : ロシア人女性 偽装結婚相次ぐ 昨秋以降、全国で摘発パブなどで長期就労狙う

ANNEXES

► Liste des annexes

- Annexe 1.1 : Formulaire de consentement éclairé (version originale en japonais suivie de sa traduction partielle en français).
- Annexe 1.2 : Email envoyé aux *gyôsei shoshi* présélectionnés à la suite d'une recherche sur internet (CV en pièce jointe).
- Annexe 1.3 : Distribution en âge des CEPA (données de 1983 et 2018).
- Annexe 1.4 : Modalités de restitution des résultats de la recherche auprès de M. Ishida
- Annexe 2.1 : Extraits du code de la nationalité de 1899.
- Annexe 2.2 : Évolution du droit de la nationalité des femmes mariées à des ressortissants étrangers dans plusieurs pays [1804-1950].
- Annexe 2.3 : Évolution des règles relatives à l'enregistrement des mariages nippo-coréens.
- Annexe 3.1 : Provisional draft convention on the nationality of married women, approved by the International Woman's Suffrage Alliance, Rome, 1923.
- Annexe 3.2 : Extraits de la Convention concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité, La Haye, 12 avril 1930.
- Annexe 3.3 : Extraits de la *Convention sur la nationalité de la femme mariée*, Assemblée générale des Nations Unis, 1957.
- Annexe 4.1 : Évolution du nombre d'autorisations spéciales de séjour, par nationalité (1952-2018)
- Annexe 4.2 : Décisions d'autorisations spéciales de séjour rendues publiques par le ministère de la Justice concernant les conjoints de Japonais, par année (2015-2019).
- Annexe 4.3 : Version anglaise du questionnaire devant être remis au Bdl dans le cadre d'une première demande d'un titre de séjour « conjoint de Japonais ».
- Annexe 4.4 : Notification du ministère de la Justice concernant les conjoints étrangers mariés de même sexe.
- Annexe 5.1 : Exemple de fiche d'état civil informatisée d'un couple marié (à gauche : version japonaise ; à droite : traduction française).
- Annexe 5.2 : Section du formulaire de déclaration de mariage (*kon.in todoke*) consacrée au choix du nom marital des époux.

- Annexe 5.3 : Choix du nom marital effectué par les époux au moment du dépôt de la déclaration de mariage selon qu'il s'agit d'un premier mariage ou d'un remariage (1975-2015).
- Annexe 5.4 : Fiche d'état civil informatisée d'un ressortissant japonais marié à un étranger après 1985.
- Annexe 6.1 : Évolution du système de commission des demandes de titres de séjour et des documents pouvant lui être remis par les CEPA*
- Annexe 6.2 : Principaux services prodigués par les CEPA en 2002, 2008 et 2018
- Annexe 6.3 : Comparaison de la densité d'avocats pour 100 000 habitants entre le Japon, la France et les Etats-Unis (données de 2000 et 2017)
- Annexe 6.4 : Calcul de la densité de prestataires de services juridiques au Japon pour 100 000 habitants une fois les parajuristes comptabilisés (années 2000 et 2017)
- Annexe 6.5 : Nombre de candidats et d'admis à l'examen national de CEPA sur la période 1990-2018.
- Annexe 6.6 : Sexe et tranches d'âge des admis 2018 à l'examen national des CEPA
- Annexe 6.7 : Comparaison des missions officielles de plusieurs professions (para)juridiques.
- Annexe 7.1 : Liste des ouvrages sélectionnés afin de mener une étude comparée des manuels d'introduction au droit de l'immigration
- Annexe 8.1 : Version japonaise du formulaire à remettre au Bdl dans le cadre d'une demande de *certificate of eligibility* (在留資格認定証明書) pour « conjoint de Japonais »
- Annexe 8.2 : Extrait du formulaire remis aux clients lors de leur première visite afin d'évaluer leur situation (bureau Ishida)
- Annexe 8.3 : Extrait de la *check-list* à utiliser en cas de consultation pour un visa conjoint tiré des photocopiés remis lors du stage de formation organisé par M. Degawa
- Annexe 9.1 : Nombre de personnes ayant été naturalisées au Japon, par origine (axe de gauche), et taux de rejet des demandes de naturalisation (axe de droite)
- Annexe 9.2 : Origine des personnes ayant été naturalisées japonaises, en pourcentage (1989-2019)

Annexe 1.1 : Formulaire de consentement éclairé (version originale en japonais suivie de sa traduction partielle en français)

調査協力承諾書

1. 調査の概要

この調査は、パリ政治学院に在籍するコーベル・アメリの博士論文研究の一環として行われるものです。博士論文では、日本における国際結婚を政治学の観点で取り上げます。この調査で特に注目していきたいのは、外国籍配偶者を対象とする在留資格の規制です。これらの規制を専門的に扱う行政書士をインタビューすることにより、国際結婚の見えにくい規制を把握することができるのではないかと考えています。

更に、検討していきたいもう一つの点は行政書士の特殊な位置付けです。行政機関と一般市民のかけ橋といった役割を果たしているように見える行政書士は、自らどのように自分の役割・位置付けを考えているのかを検討したいと考えています。

2. 調査の目的

この調査は、「日本人の配偶者」の在留資格の申請に関わっている行政書士の果たしている役割を把握することが目的です。

3. 調査協力について

この調査への参加は協力者の自由意思によるものであり、調査への参加を随時、否定・撤回できます。また、否定・撤回によって協力者が不利な扱いを受けることはありません。

4. 調査協力の範囲

次の調査協力の方法に対し、承諾するかしないかをお選びください。

ア. インタビュー

- 承諾します。
- 承諾しません。

イ. 録音

- 承諾します。
- 承諾しません。
- 条件付きで承諾します。条件：_____

ウ. メモを取ること

- 承諾します。
- 承諾しません。
- 条件付きで承諾します。条件：_____

5. データの管理

収集したデータと個人情報の管理には、十分な注意を払います。事務所名及び個人名の匿名化を行う他、データを学術的な研究以外の目的には用いません。又インタビューの録音が承諾された場合、博士号取得後に録音データを速やかに廃棄します。

6. 調査結果の公開

調査によって得られたデータは、研究発表又は学術論文への使用の可能性があります。調査結果を公開する場合は、協力者のプライバシーに十分配慮し、協力者が特定されないようにします。

インタビューの録音が承諾された場合、収集された音声そのものは公開しませんが、文字化されたデータ自体は公開される可能性があります。

7. 調査結果のお知らせ

ご要望がありましたら、調査結果をお伝えすることができます。希望される方法をお選びください。（複数選択肢可能）

- 調査結果の報告を要望しない。
- 博士号取得後、博士論文の原文（仏語・PDF版）を要望する。
- 博士号取得後、博士論文の要約の日本語訳を要望する。
- 博士号取得後、博士論文に記載されている調査協力者自身の引用（日本語）をまとめた資料を要望する。
- 博士論文が提出される前に、調査協力者の引用を知らせることを要望する。それを受けて、調査協力者自身が同意した場合に限り、調査結果を発表することを承諾する。
- その他： _____

8. 調査実施責任者

Amélie CORBEL（コーベル・アメリ）

SciencesPo Paris, Centre d'études européennes, 博士課程学生

Email : amelie.corbel@sciencespo.fr

住所 : 27 rue Saint-Guillaume, 75337 Paris Cedex 07, FRANCE



私は、上記の内容を理解したうえで、自らの意思に基づいて、調査への協力及びデータの取り扱いについて承諾します。

_____年_____月_____日

協力者名 : _____

署 名 : _____

FORMULAIRE DE CONSENTEMENT ÉCLAIRÉ

1. Aperçu de l'enquête
2. Objectif de l'enquête
3. Concernant la participation à l'enquête
 - ◆ Participation libre
 - ◆ L'enquêté.e peut se retirer à tout moment de l'enquête sans préjudices.
4. Étendue de la participation à l'enquête
 - a. *Entretien*
 - J'accepte
 - Je refuse
 - b. *Enregistrement de l'entretien*
 - J'accepte
 - Je refuse
 - J'accepte sous conditions. Conditions : _____
 - c. *Prise de note pendant l'entretien*
 - J'accepte
 - Je refuse
 - J'accepte sous conditions. Conditions : _____
 - d. *Observation participante au bureau*
 - J'accepte
 - Je refuse
 - e. *Assister aux consultations avec les clients*
 - J'accepte
 - Je refuse
 - J'accepte sous conditions. Conditions : _____
 - f. *Accompagner les déplacements au Bureau de l'Immigration, etc.*
 - J'accepte
 - Je refuse
 - J'accepte sous conditions. Conditions : _____

5. Gestion des données

- ◆ Attention portée à la protection des données personnelles
- ◆ Anonymisation
- ◆ Aucun usage hormis celui de la recherche
- ◆ Destruction des bandes audio dès obtention du doctorat

6. Publication des résultats de l'enquête

- ◆ Publication des résultats dans des articles scientifiques et lors de communications scientifiques.
- ◆ Tout sera fait afin que l'enquête ne soit pas reconnaissable (protection de la vie privée).
- ◆ La bande-son de l'enregistrement ne sera jamais rendue publique. Par contre, une retranscription écrite de l'entretien pourra l'être.

7. Restitution des résultats de l'enquête (plusieurs choix possibles)

- Je ne souhaite pas obtenir les résultats de l'enquête.
- Je souhaite obtenir la version originale de la thèse (en français, version PDF).
- Je souhaite obtenir un résumé en japonais de la thèse.
- Je souhaite obtenir un document qui récapitule les extraits (en japonais) de l'entretien ayant été cité dans la thèse.
- Je souhaite obtenir les extraits de l'entretien avant la remise de la thèse. Ces derniers ne pourront être cités qu'avec mon autorisation expresse.
- Autre : _____



Lu et approuvé.

Date : ___/___/_____

Nom : _____

Signature : _____

Annexe 1.2 : Email envoyé aux *gyôsei shoshi* présélectionnés à la suite d'une recherche sur internet (CV en pièce jointe).

〇〇様

初めまして、突然のメールにて失礼致します。

フランスのパリ政治学院に在籍するアメリ・コーベルと申します。この度、私が博士課程で研究しているプロジェクトに関してご協力いただけないかと思いご連絡させて頂きました。

簡単に自己紹介をさせていただきますと、私は政治学及びジェンダー研究を専攻している26歳の大学院生です。博士論文では日本における国際結婚をめぐる規制及びそれに関連する行政について研究しております。現在は、東京に在住し、国際交流基金のフェローとして、お茶の水女子大学で研究を進めております。詳しくは、履歴書を添付させていただきましたので、ご参照ください。

国際結婚の手続きを扱う行政書士をインターネットで検索したところ、〇〇事務所を知り、連絡させていただきました。

国際結婚の規制を研究するにあたって、移民政策に焦点を置き、法律・法令だけでなく、移民政策に関わっている職業についても調査していきたいと考えています。その中で最も興味を持っている職業の一つが外国籍配偶者の在留資格の取得に重要な役割を果たしている行政書士です。

私は学術研究の一環として、行政書士の方々へのインタビューと、行政書士事務所にてフィールドワークを行うことを希望しております。この研究を通じて、グローバル化が進む中で増加する外国籍住民の生活の改善に貢献できたらと考えております。

もしご協力を頂けるようでしたら、まずは研究の内容に関して、事務所にお伺いして、詳しくご説明したく存じます。

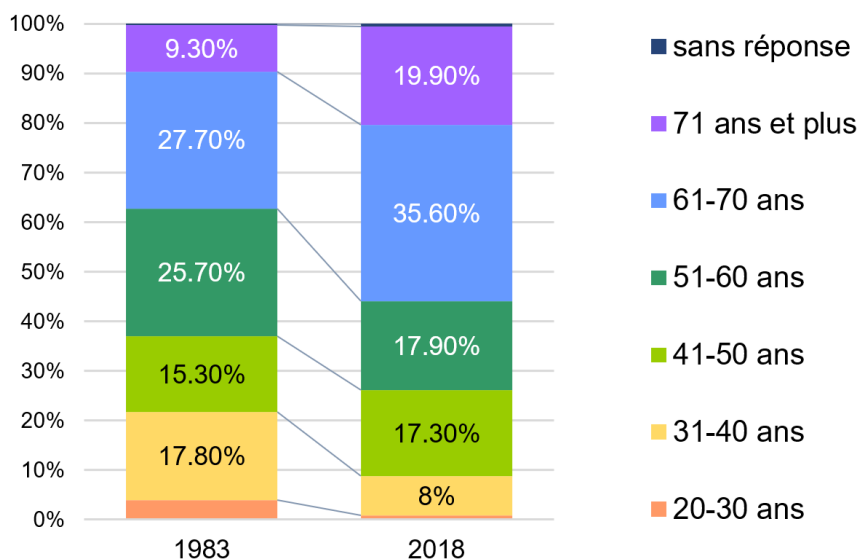
大変お手数ですが、ご検討の程、どうぞ宜しくお願い申し上げます。

Amélie Corbel

PhD student. SciencesPo Paris

Japan Foundation fellow, Ochanomizu University

Annexe 1.3 : Distribution en âge des CEPA (données de 1983 et 2018)



[Données de 1983] OZAWA Akira 小沢明 (1988), « Gyôsei shoshi ni naru ni wa : gyôkai no genjô, shikaku yôken, tôroku, nyûkai tetsuzuki o kataru » 行政書士になるには——業界の現状・資格要件・登録・入会手続きを語る [Pour devenir CEPA : état du milieu professionnel, conditions requises pour la qualification, enregistrement et procédure d'adhésion à l'association professionnelle], in HÔGAKU SHOIN HENSHÛBU 法学書院編集部 (dir.), *Gyôsei shoshi e no michi – sono miryoku to shôraisei* 行政書士への道——その魅力と将来性 [La voie pour devenir conseiller-expert en procédure administrative (CEPA) : attrait et avenir de la profession], Tôkyô : Hôgaku shoin 法学書院, p. 184

[Données de 2018] NIPPON GYÔSEI SHOSHI-KAI RENGÔ-KAI, SÔMUBU 日本行政書士会連合会・総務部 (2018), « Heisei 30 nen gyôsei shoshi jittai shûkei kekka nitsuite » 平成30年行政書士実態調査集計結果について [Résultats finaux de l'enquête sur l'état des lieux de la profession de CEPA en 2018], *Gekkan nippon gyôsei* 月刊日本行政, n° 551 (octobre), p. 27.

Annexe 1.4 : Modalités de restitution des résultats de la recherche auprès de M. Ishida

| Données relatives au terrain | Nécessité d'informer et d'obtenir l'autorisation |
|--|--|
| Présentation du bureau → Ampleur · emplacement · contenu du travail, etc. | NON |
| Contexte de l'entrée sur le terrain → Prise de contact · Entretien · Accord de confidentialité · lettre de garantie · formulaire de consentement éclairé, etc. | NON |
| Le cours d'une journée → Horaires de travail · Contenu du travail qui m'était confié en tant que « stagiaire », etc. | NON |
| Sortie du terrain → Raisons pour lesquelles l'observation participante s'est terminée, etc. | NON |
| Extraits de documents (demandes écrites · notices explicatives · email, etc.) | OUI |
| Résumés de documents (demandes écrites · notices explicatives · email, etc.) | OUI |
| État général des échanges entre les clients et les conseillers légaux | NON |
| Contenu concret des échanges entre les clients et les conseillers légaux | OUI |
| Contenu des discussions entre la chercheuse et les conseillers légaux à propos d'étude de cas | OUI |
| Analyse de la chercheuse | NON |

Annexe 2.1 : Extraits du code de la nationalité de 1899 ((旧) 國籍法).

Chaque article est (1) traduit en français, (2) indiqué en langue originale, (3) avant d'être 'traduit' en japonais contemporain.

Article 1. L'enfant devient japonais si, au moment de sa naissance, son père est japonais. Il en est de même quand le père décède avant la naissance de l'enfant, si le père était japonais au moment de son décès.

第一條 子ハ出生ノ時其父カ日本人ナルトキハ之ヲ日本人トス其出生前ニ死亡シタル父カ死亡ノ時日本人ナリシトキ亦同シ

第一条 子は出生の時、その父が日本人であるときはこれを日本人とする。その出生前に死亡した父が死亡の時に日本人である時又同じ。

Article 2. Quand le père est dépossédé de sa nationalité japonaise suite à un divorce ou une dissolution des liens adoptifs [avec ses beaux-parents] avant la naissance de l'enfant, la disposition de l'article précédent s'applique, après être remonté au début de la grossesse.

第二條 父カ子ノ出生前ニ離婚又ハ離縁ニ因リテ日本ノ國籍ヲ失ヒタルトキハ前條ノ規定ハ懐胎ノ始ニ遡リテ之ヲ適用ス

第二条 父が子の出生前に離婚又は離縁によって日本の国籍を失う時は、前条の規定は懐胎の始まりに遡ってこれを適用する。

Article 5. Les étrangers acquièrent la nationalité japonaise dans les cas suivant :

- 1 – lorsqu'une femme devient l'épouse d'un Japonais ;
- 2 – lorsqu'un homme rejoint la maisonnée de son épouse, cheffe de maisonnée ;
- 3 – lorsque que la personne a été reconnue par son père ou sa mère, de nationalité japonaise ;
- 4 – lorsque la personne est adoptée par un Japonais ;
- 5 – Lorsque la personne se fait naturaliser.

第五條 外國人ハ左ノ場合ニ於テ日本ノ國籍ヲ取得ス

- 一 日本人ノ妻ト爲リタルトキ
- 二 日本人ノ入夫ト爲リタルトキ
- 三 日本人タル父又ハ母ニ依リテ認知セラレタルトキ
- 四 日本人ノ養子ト爲リタルトキ
- 五 歸化ヲ爲シタルトキ

第五條 外国人は以下の場合において日本の国籍を取得する。

- 一 日本人の妻となる時
- 二 日本人の入夫となる時
- 三 日本人である父又は母によって認知される時
- 四 日本人の養子になる時
- 五 帰化をするとき

Article 6. Lorsque l'étranger a acquis la nationalité japonaise par procédure de reconnaissance, il doit satisfaire aux conditions suivantes :

- 1 – Être mineur d'après sa législation nationale ;

- 2 – Ne pas être l'épouse d'un ressortissant étranger ;
- 3 – Que le premier de ses parents à le reconnaître soit celui de nationalité japonaise
- 4 – Lorsque ses deux parents le reconnaissent, que son père soit japonais.

第六條 外國人カ認知ニ因リテ日本ノ國籍ヲ取得スルニハ左ノ條件ヲ具備スルコトヲ要ス

- 一 本國法ニ依リテ未成年者タルコト
- 二 外國人ノ妻ニ非サルコト
- 三 父母ノ中先ツ認知ヲ爲シタル者カ日本人ナルコト
- 四 父母カ同時ニ認知ヲ爲シタルトキハ父カ日本人ナルコト

第六條 外国人が認知によって日本の国籍を取得するには以下の条件を具備することを要する

- 一 本国法によって未成年者であること
- 二 外国人の妻ではないこと
- 三 父母の中で、まず認知する者が日本人であること
- 四 父母が同時に認知をするときは父が日本人であること

Article 8. Une femme étrangère ne peut pas se faire naturaliser sans que son mari n'en fasse de même.

第八條 外國人ノ妻ハ其夫ト共ニスルニ非サレハ歸化ヲ爲スコト得ス

第八條 外国人の妻はその夫と共にでなければ、帰化できない。

Article 13. Les épouses des personnes ayant acquis la nationalité japonaise obtiennent elles aussi la nationalité japonaise.

第十三條 日本ノ國籍ヲ取得スル者ノ妻ハ夫ト共ニ日本ノ國籍ヲ取得ス前項ノ規定ハ妻ノ本國法ニ反對ノ規定アルトキハ之ヲ適用セス

第十三條 日本の国籍を取得する者の妻は夫と共に日本の国籍を取得する。前項の規定は妻の本国法に反対の規定がある時はこれを適用しない。

Article 14. Les épouses des personnes ayant acquis la nationalité japonaise n'ayant pu acquérir la nationalité japonaise au titre de l'article précédent peuvent se faire naturaliser sans avoir besoin de satisfaire à la condition indiquée à l'article 7, alinéa 2.

第十四條 日本ノ國籍ヲ取得シタル者ノ妻カ前條ノ規定ニ依リテ日本ノ國籍ヲ取得セサリシトキハ第七條第二項ニ掲ケタル條件ヲ具備セサルトキト雖モ歸化ヲ爲スコトヲ得

第十四條 日本の国籍を取得した者の妻が前条の規定によって日本の国籍を取得していない時は第7条第2項に掲げられている条件を具備していなくても帰化をすることができる。

Article 18. Les femmes japonaises perdent leur nationalité japonaise lorsqu'elles épousent un étranger.

第十八條 日本ノ女カ外國人ト婚姻ヲ爲シタルトキハ日本ノ國籍ヲ失フ

第十八條 日本の女が外国人と婚姻をした時は日本の国籍を失う。

Article 19. Une personne ayant acquis la nationalité japonaise par mariage ou par

adoption perd sa nationalité japonaise à la suite d'un divorce ou de la dissolution de l'adoption, à condition de posséder sa nationalité étrangère d'origine.

第十九條 婚姻又ハ養子縁組ニ因リテ日本ノ國籍ヲ取得シタル者ハ離婚又ハ離縁ノ場合ニ於テ其外國ノ國籍ヲ有スヘキトキニ限リ日本ノ國籍ヲ失フ

第十九条 婚姻又は養子縁組によって日本の国籍を取得したものは離婚又は離縁の場合においてその外国の国籍を有するべき時に限り、日本の国籍を失う。

Article 21. L'épouse et les enfants d'une personne ayant perdu sa nationalité japonaise la perdent eux aussi dans le cas où elles ont acquis la [nouvelle] nationalité du mari.

第二十一條 日本ノ國籍ヲ失ヒタル者ノ妻及ヒ子カ其者ノ國籍ヲ取得シタルトキハ日本ノ國籍ヲ失フ

第二十一条 日本の国籍を失った者の妻及び子はその者の国籍を取得した時は日本の国籍を失う。

Article 22. Les provisions précédentes ne s'appliquent pas à l'épouse et aux enfants d'une personne ayant perdu sa nationalité japonaise à la suite d'un divorce ou d'une dissolution des liens adoptifs. La règle reste néanmoins valide si l'épouse ne divorce pas de son mari malgré la dissolution de l'adoption de son époux ou que l'enfant quitte la maisonnée pour suivre son père.

第二十二條 前條ノ規定ハ離婚又ハ離縁ニ因リテ日本ノ國籍ヲ失ヒタル者ノ妻及ヒ子ニハ之ヲ適用セス但妻カ夫ノ離縁ノ場合ニ於テ離婚ヲ爲サス又ハ子カ父ニ隨ヒテ其家ヲ去リタルトキハ此限ニ在ラス

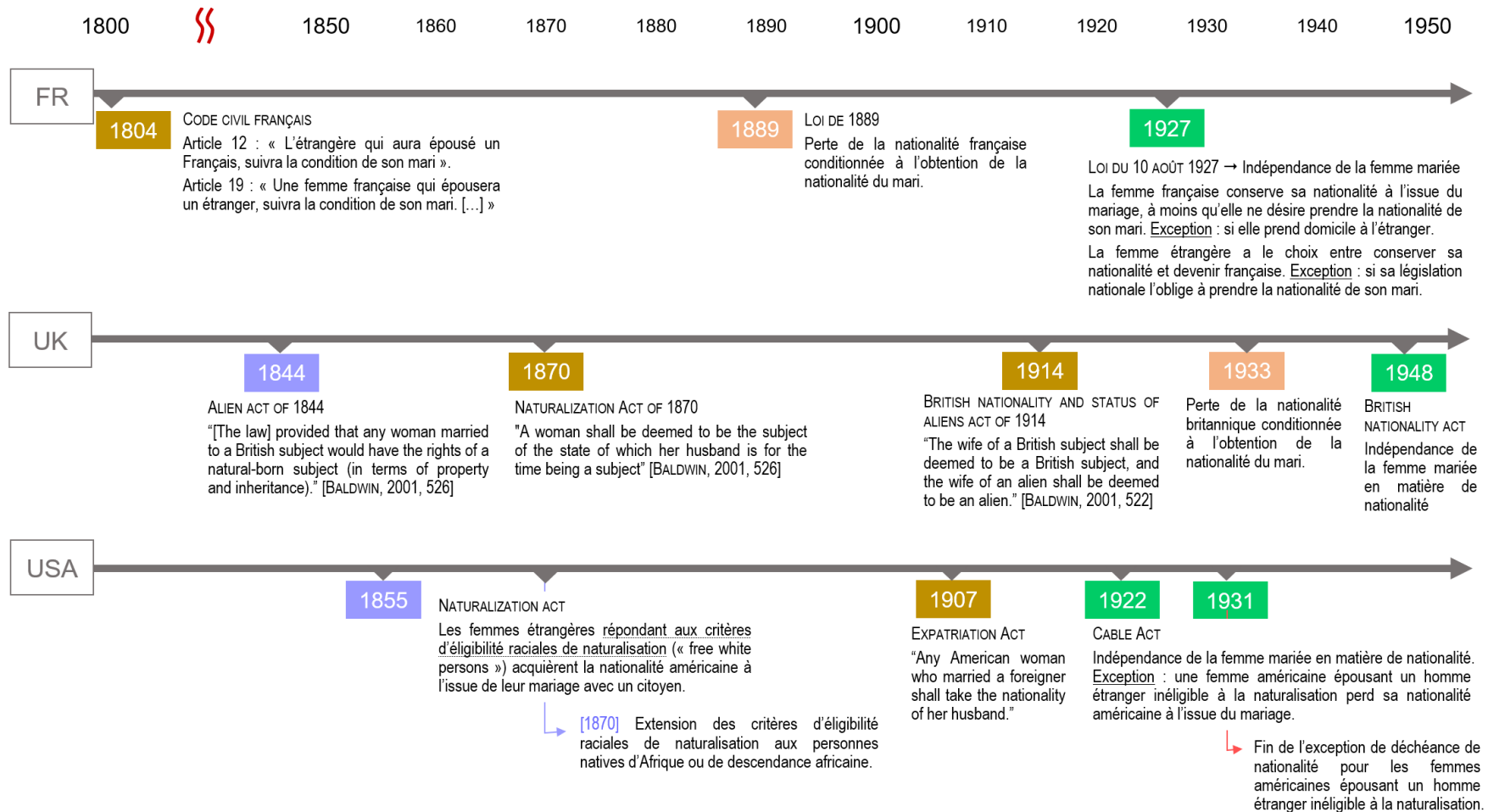
第二十二條 前条の規定は離婚または離縁によって日本の国籍を失った者の妻および子にはこれを適用しない。ただし妻が夫の離縁の場合において離婚をせず、または子が父に従ってその家を去った時はこの限りではない。

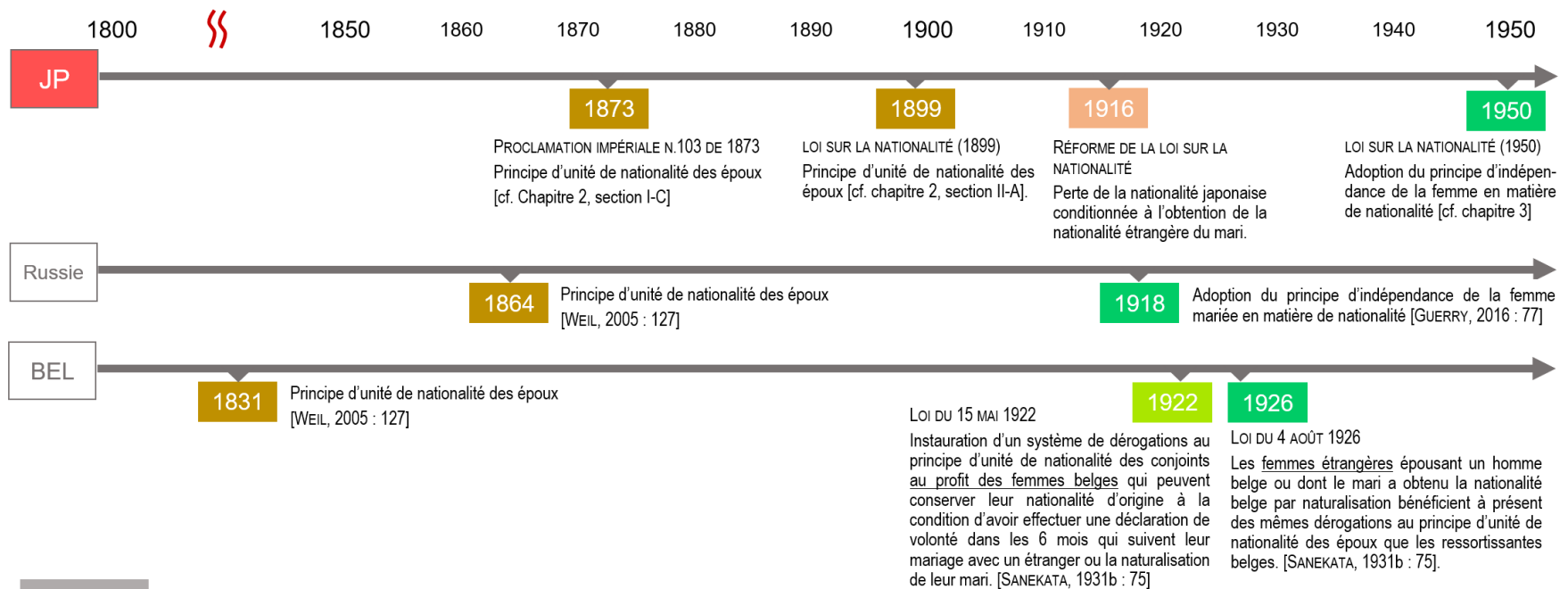
Article 25. Les personnes ayant perdu la nationalité japonaise par mariage peuvent, après la dissolution de leur mariage, la recouvrir à condition de résider au Japon et d'obtenir l'autorisation du ministère de l'Intérieur.

第二十五條 婚姻ニ因リテ日本ノ國籍ヲ失ヒタル者カ婚姻解消ノ後日本ニ住所ヲ有スルトキハ内務大臣ノ許可ヲ得テ日本ノ國籍ヲ回復スルコトヲ得

第二十五条 婚姻によって日本の国籍を失った者が婚姻解消の後、日本に住所を有する時は内務大臣の許可を得て日本の国籍を回復することができる。

Annexe 2.2 : Évolution du droit de la nationalité des femmes mariées à des ressortissants étrangers dans plusieurs pays [1804-1950].





LÉGENDE

- DATE** Adoption du principe d'unité de nationalité des époux et de dépendance de la femme en matière de nationalité
- DATE** La perte de nationalité d'une ressortissante est conditionnée à l'obtention de la nationalité du mari [objectif : éviter les cas d'apatridie].
- DATE** Les ressortissantes étrangères épousant un citoyen national obtiennent la qualité de nationales.
- DATE** Les ressortissantes nationales épousant un citoyen étranger ne perdent plus automatiquement leur nationalité à l'issue de leur mariage.
- DATE** Adoption du principe d'indépendance de la femme en matière de nationalité [entendu ici *a minima* comme la prise en compte de la volonté de la femme]

| Note : FR = France ; UK = Royaume-Uni ; USA = Etats-Unis d'Amérique ; JP = Japon ; Russie = Empire russe & URSS ; BEL = Belgique.

Annexe 2.3 : Évolution des règles relatives à l'enregistrement des mariages nippono-coréens

| | |
|-------------|---|
| {1912-1921} | <p>DROIT DE LA FAMILLE – CORÉE : Le droit de la famille est défini par la coutume. Pour être légal, un mariage n'a pas besoin d'être notifié aux autorités : seule une célébration suffit (<i>jijitsu-shugi</i> 事実主義). Néanmoins, afin que les changements d'état civil soient enregistrés sur le koseki, il faut en notifier les autorités locales.</p> <p>DROIT DE LA FAMILLE – METROPOLE : Le droit de la famille est défini par le Code civil. Un mariage est légal dès lors qu'il y a eu notification aux autorités locales (<i>todoke-shugi</i> 届出主義).</p> <p>TRANSFERT DE KOSEKI – Le système de transfert d'état civil (<i>nyūjoseki</i> 入除籍) entre territoires n'étant pas encore établi, le changement d'état civil est uniquement notifié sur le koseki du pays où a été célébré le mariage. <u>Chaque époux reste inscrit sur son koseki d'origine.</u></p> |
| 07.06.1921 | <p>Promulgation du décret n°99 du gouvernement général de Corée intitulé « A propos des démarches de mariage civils entre Coréens et Japonais/métropolitains » (<i>Chōsenjin to naichijin to no kon.in no minji tetsuduki ni kansuru ken</i> 朝鮮人と内地人との婚姻の民事手続きに関する件)</p> |
| 01.07.1921 | <p>Entrée en application du décret n°99, de l'article 42.2 de la loi sur l'état civil et de l'article 3 de la loi commune.</p> |
| {1921-1923} | <p>TRANSFERT DE KOSEKI – <u>Avec la mise en application de l'article 3 de la loi commune, les transferts d'état civil entre territoires deviennent possibles.</u> Ainsi, une femme japonaise épousant un homme coréen quittera son <i>naichi koseki</i> (état civil de métropole) pour intégrer le <i>chōsen koseki</i> (état civil coréen) de son époux. Si au contraire l'homme intègre la maisonnée de son épouse, l'état civil de ce dernier sera transféré en métropole. Il pourra alors jouir des avantages accordés aux détenteurs d'un koseki de métropole.</p> <p>Rappel de la règle générale : Les changements d'état civil (mariage, adoption) impliquant des personnes issues de territoires différents sont les seuls cas pour lesquels le transfert d'état civil d'un territoire à l'autre est permis.</p> |
| 07.12.1922 | <p>Poursuite du processus de japonisation du droit de la famille. Le décret 13 de l'année 1922 introduit la 2nde réforme du <i>Chōsen minji rei</i> (朝鮮民事令第2次改正). La loi sur le <i>minseki</i> 民籍法 est abolie et remplacée par le décret sur le koseki coréen (<i>chōsen koseki rei</i> 朝鮮戸籍令)</p> |
| 01.07.1923 | <p>Entrée en application de ladite réforme.</p> |
| {1923-1940} | <p>DROIT DE LA FAMILLE – CORÉE : A présent, pour être légal, un mariage célébré en Corée doit lui aussi être notifié aux autorités légales (<i>todokede-shugi</i> 届出主義).</p> <p>Conséquence n°1 : plus grande systématisation des transferts de koseki faisant suite à un mariage.</p> <p>Conséquence n°2 : les statistiques de mariages sont plus fiables après cette date.</p> |
| 11.02.1940 | <p>Entrée en application du décret n°19 (1939) qui introduit la 3^{ème} réforme du <i>Chōsen minji rei</i>. Poursuite du processus de japonisation du droit de la famille coréenne.</p> |
| {1940-1945} | <p>DROIT DE LA FAMILLE – CORÉE : Le système d'adoption de gendre (<i>mukuyōshi</i>) devient légalement possible en Corée.</p> |
| 15.08.1945 | <p>Fin de la domination japonaise sur la péninsule coréenne.</p> |

Frise réalisée d'après KIM Young-Dal, *op. cit.*, p. 10-15 et TAKESHITA Shūko, *op. cit.*, p. 57-59

Annexe 3.1 : Provisional draft convention on the nationality of married women, approved by the International Woman's Suffrage Alliance, Rome, 1923.

(Report of the Committee on Nationality of Married Women, submitted to the Alliance at Paris, 1926).

The High Contracting Parties (here name the States signatory to the Convention) recognizing the undesirability of treating of little importance the privileges and responsibilities of nationality by imposing upon married women a nationality without their consent; and further desiring as far as possible to prevent the hardships arising from conflicts of law, hereby resolve to adopt, each in the own State, legislation on the Nationality of Married Women, as indicated in the following General Principles and Particular Applications thereof.

A. GENERAL PRINCIPLES

(a) Effect of marriage.

The nationality of a woman shall not be changed by reason only of

I – Marriage, or

II – A change during marriage in the nationality of her husband.

(b) Retention of change

The right of a woman to retain her nationality or to change it by naturalization, denationalization or denaturalization shall not be denied or abridged because she is a married woman.

(c) Absence of consent

The nationality of a married woman shall not be changed without her consent except under conditions which would cause a change in the nationality of a man without his consent.

B. PARTICULAR APPLICATIONS

(a) Retention of nationality

A woman shall not lose her nationality by reason only:

I – That she married a foreigner, or

II – That during marriage her husband loses his nationality by naturalizing in another country or otherwise.

(b) Loss of nationality

A married woman shall lose her nationality only:

I – Under the conditions which cause a married man to lose his nationality, or

II – If she on marriage or during marriage is deemed by the laws of the State of which her husband is a national, to have acquired his nationality, and she makes a declaration of alienage.

(c) Acquisition of nationality

I – A foreign woman shall not by reason of marriage only acquire the nationality of her husband.

II – A wife shall not by reason only of her husband's naturalization be naturalized.

III – A married woman shall be naturalized under the conditions which naturalize a married man.

IV – Special facilities shall be given to a woman to acquire the nationality of her husband; and special facilities may be given to a man to acquire the nationality of his wife.

(d) Reacquisition of nationality

A married woman who has lost her nationality to acquire that of her husband shall on the dissolution of marriage by death or divorce be given special facilities to re-acquire her own nationality if she returns to her own country.

(e) Retrospective provisions

I – *Loss of nationality by or through marriage* – Where before the adoption of legislation based on this Convention a woman has lost her nationality by reason only (1) that she married a foreigner, or (2) that during marriage her husband changed his nationality, she shall after the adoption of such legislation re-acquire her nationality, if she makes a declaration to this effect.

II – *Acquisition of nationality by or through marriage* – Where before the adoption of legislation based on this Convention a woman by marriage or by the naturalization of her husband acquired his nationality she shall retain it unless she makes a formal declaration of alienage.

(j) Protection for the stateless woman

If a woman by the laws of her own State should by marriage lose her nationality, she shall be entitled to a passport and to protection from her husband's State.

(g) Additional article applicable only to States where the rights and duties of spouses in personal relations and as regards their property depend on nationality

In marriages which take place after the adoption of legislation based on this Convention, the rights and duties of spouses in their personal relations and as regards their property shall be dependent on the law of the nationality either of the husband or of the wife, at the time of their marriage, as they shall both agree at that time.

But there shall be no change in the law of marriages which took place before.

C. RENUNCIATION

The Convention shall remain in force for five years, and unless renounced shall be tacitly renewed every five years.

Source : INTERNATIONAL WOMAN'S SUFFRAGE ALLIANCE (1929), « Appendix n°8: Provisional draft convention on the nationality of married women, approved by the International Woman's Suffrage Alliance, Rome, 1923 », *The American Journal of International Law*, Vol. 23, n° 2 [April], Supplement: Codification of International Law, p. 124-125.

Annexe 3.2 : Extraits de la Convention concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité, La Haye, 12 avril 1930.

La Japon signe la convention sous réserve des articles 4 et 10 et des mots « d'après la loi de l'État qui accorde la naturalisation » de l'article 13. Cette signature ne sera pas suivie d'une ratification.

Entrée en vigueur : 1937.

CHAPITRE III : DE LA NATIONALITÉ DE LA FEMME MARIÉE.

Article 8.

Si la loi nationale de la femme lui fait perdre sa nationalité par suite de mariage avec un étranger, cet effet sera subordonné à l'acquisition par elle de la nationalité de son mari.

Article 9.

Si la loi nationale de la femme lui fait perdre sa nationalité par suite du changement de nationalité de son mari au cours du mariage, cet effet sera subordonné à l'acquisition par elle de la nationalité nouvelle de son mari.

Article 10.

La naturalisation du mari au cours du mariage n'entraîne le changement de nationalité de sa femme que du consentement de celle-ci.

Article 11.

La femme qui, d'après la loi de son pays, a perdu sa nationalité par suite de son mariage, ne la recouvre après la dissolution de celui-ci que si elle en fait la demande et conformément à la loi de ce pays. Dans ce cas elle perd la nationalité qu'elle avait acquise par suite de son mariage.

Source : SOCIÉTÉ DES NATIONS (1930), *Convention concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité*, La Haye, 12 avril 1930, [Entrée en vigueur : 1 juillet 1937]. Texte disponible en ligne sur le site des Nations Unis, Collection des Traités. URL : https://treaties.un.org/Pages/LONViewDetails.aspx?src=LON&id=517&chapter=30&clang=_fr (Consulté le 6 avril 2018).

Annexe 3.3 : Extraits de la *Convention sur la nationalité de la femme mariée*, Assemblée générale des Nations Unies, 1957.

La Convention a été ouverte à la signature conformément à la résolution 1040 (XI) adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le **29 janvier 1957**.

Entrée en vigueur : **11 août 1958**.

Note : le Japon n'a ni signé ni ratifié la présente Convention.

PRÉAMBULE

Les États contractants,

Reconnaissant que des conflits de lois et de pratiques en matière de nationalité ont leur origine dans les dispositions relatives à la perte ou à l'acquisition de la nationalité par la femme du fait du mariage, de la dissolution du mariage ou du changement de nationalité du mari pendant le mariage,

Reconnaissant que, dans l'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies a proclamé que "tout individu a droit à une nationalité" et que "nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité",

Soucieux de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies en vue de favoriser le respect universel et l'observation des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de sexe,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1.

Chaque État contractant convient que ni la célébration ni la dissolution du mariage entre ressortissants et étrangers, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage, ne peuvent ipso facto avoir d'effet sur la nationalité de la femme.

Article 2.

Chaque État contractant convient que ni l'acquisition volontaire par l'un de ses ressortissants de la nationalité d'un autre État, ni la renonciation à sa nationalité par l'un de ses ressortissants, n'empêche l'épouse dudit ressortissant de conserver sa nationalité.

Article 3.

1. Chaque État contractant convient qu'une étrangère mariée à l'un de ses ressortissants peut, sur sa demande, acquérir la nationalité de son mari en bénéficiant d'une procédure privilégiée spéciale de naturalisation ; l'octroi de ladite nationalité peut être soumis aux restrictions que peut exiger l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public.

2. Chaque État contractant convient que l'on ne saurait interpréter la présente Convention comme affectant aucune loi ou règlement, ni aucune pratique judiciaire, qui permet à une étrangère mariée à l'un de ses ressortissants d'acquérir de plein droit, sur sa demande, la nationalité de son mari.

Source : Assemblée générale des Nations unies (1957), *Convention sur la nationalité de la femme mariée*. Texte disponible en ligne sur le site du moteur de recherche juridique international. URL : <http://www.whatconvention.org/fr/convention/158> (Consulté le 22 août 2017).

Annexe 4.1 : Évolution du nombre d'autorisations spéciales de séjour, par nationalité (1952-2018)

| | | Corée du sud · Corée | Chine | Philippines | Vietnam | Thaïlande | Autres | TOTAL |
|-------|------|----------------------|-------|-------------|---------|-----------|--------|-------------|
| 昭和27年 | 1952 | | | | | | | 356 |
| 昭和28年 | 1953 | | | | | | | 671 |
| 昭和29年 | 1954 | | | | | | | 1753 |
| 昭和30年 | 1955 | | | | | | | 2329 |
| 昭和31年 | 1956 | | | | | | | 2741 |
| 昭和32年 | 1957 | 2095 | 236 | | | | 161 | 2492 |
| 昭和33年 | 1958 | 1943 | 117 | | | | 57 | 2117 |
| 昭和34年 | 1959 | 1930 | 130 | | | | 47 | 2107 |
| 昭和35年 | 1960 | 2427 | 178 | | | | 98 | 2703 |
| 昭和36年 | 1961 | 2607 | 106 | | | | 58 | 2771 |
| 昭和37年 | 1962 | 2409 | 136 | | | | 47 | 2592 |
| 昭和38年 | 1963 | 2441 | 104 | | | | 57 | 2602 |
| 昭和39年 | 1964 | 2336 | 92 | | | | 27 | 2455 |
| 昭和40年 | 1965 | 1972 | 62 | | | | 21 | 2055 |
| 昭和41年 | 1966 | 964 | 115 | | | | 32 | 1111 |
| 昭和42年 | 1967 | 550 | 65 | | | | 44 | 659 |
| 昭和43年 | 1968 | 665 | 55 | | | | 70 | 790 |
| 昭和44年 | 1969 | 616 | 34 | | | | 41 | 691 |
| 昭和45年 | 1970 | 590 | 8 | | | | 20 | 618 |
| 昭和46年 | 1971 | 575 | 8 | | | | 14 | 597 |
| 昭和47年 | 1972 | 714 | 44 | | | | 31 | 789 |
| 昭和48年 | 1973 | 664 | 24 | | | | 20 | 708 |
| 昭和49年 | 1974 | 705 | 23 | | | | 17 | 745 |
| 昭和50年 | 1975 | 811 | 7 | | | | 24 | 842 |
| 昭和51年 | 1976 | 890 | 10 | | | | 19 | 919 |
| 昭和52年 | 1977 | 672 | 11 | | | | 20 | 703 |
| 昭和53年 | 1978 | 551 | 9 | | | | 13 | 573 |
| 昭和54年 | 1979 | 463 | 11 | | | | 18 | 492 |
| 昭和55年 | 1980 | 402 | 18 | | | | 15 | 435 |
| 昭和56年 | 1981 | 388 | 17 | | | | 10 | 415 |
| 昭和57年 | 1982 | 360 | 12 | | | | 23 | 395 |
| 昭和58年 | 1983 | 463 | 86 | | | | 25 | 574 |
| 昭和59年 | 1984 | 625 | 74 | | | | 40 | 739 |

| | | Corée du sud · Corée | Chine | Philippines | Vietnam | Thaïlande | Autres | TOTAL |
|-------|------|----------------------|-------|-------------|---------|-----------|--------|--------------|
| 昭和60年 | 1985 | 448 | 23 | | | | 20 | 491 |
| 昭和61年 | 1986 | 550 | 43 | | | | 25 | 618 |
| 昭和62年 | 1987 | 387 | 35 | | | | 28 | 450 |
| 昭和63年 | 1988 | 391 | 45 | | | | 41 | 477 |
| 平成元年 | 1989 | 324 | 45 | | | | 63 | 432 |
| 平成2年 | 1990 | 325 | 43 | | | | 79 | 446 |
| 平成3年 | 1991 | 304 | 26 | | | | 63 | 393 |
| 平成4年 | 1992 | 345 | 43 | | | | 94 | 482 |
| 平成5年 | 1993 | 248 | 27 | | | | 190 | 465 |
| 平成6年 | 1994 | 228 | 69 | | | | 315 | 612 |
| 平成7年 | 1995 | 241 | 96 | | | | 512 | 849 |
| 平成8年 | 1996 | 248 | 201 | | | | 1019 | 1468 |
| 平成9年 | 1997 | 232 | 229 | | | | 945 | 1406 |
| 平成10年 | 1998 | 325 | 423 | | | | 1749 | 2497 |
| 平成11年 | 1999 | 653 | 511 | | | | 3154 | 4318 |
| 平成12年 | 2000 | 1337 | 789 | | | | 4804 | 6930 |
| 平成13年 | 2001 | 1100 | 566 | | | | 3640 | 5306 |
| 平成14年 | 2002 | 1198 | 802 | | | | 4995 | 6995 |
| 平成15年 | 2003 | 1671 | 1464 | | | | 7192 | 10327 |
| 平成16年 | 2004 | 2057 | 2212 | | | | 8970 | 13239 |
| 平成17年 | 2005 | 1807 | 2211 | | | | 6816 | 10834 |
| 平成18年 | 2006 | 1523 | 1827 | | | | 6010 | 9360 |
| 平成19年 | 2007 | 1106 | 1304 | | | | 4978 | 7388 |
| 平成20年 | 2008 | 1416 | 1669 | | | | 5437 | 8522 |
| 平成21年 | 2009 | 663 | 857 | | | | 3123 | 4643 |
| 平成22年 | 2010 | 815 | 1098 | | | | 4446 | 6359 |
| 平成23年 | 2011 | 898 | 1146 | | | | 4835 | 6879 |
| 平成24年 | 2012 | 693 | 809 | | | | 3834 | 5336 |
| 平成25年 | 2013 | 400 | 422 | 758 | 98 | 140 | 1022 | 2840 |
| 平成26年 | 2014 | 286 | 421 | 581 | 100 | 93 | 810 | 2291 |
| 平成27年 | 2015 | 222 | 393 | 517 | 84 | 104 | 703 | 2023 |
| 平成28年 | 2016 | 166 | 284 | 413 | 84 | 79 | 526 | 1552 |
| 平成29年 | 2017 | 125 | 210 | 270 | 101 | 72 | 477 | 1255 |
| 平成30年 | 2018 | 115 | 248 | 349 | 102 | 63 | 494 | 1371 |

Annexe 4.2 : Décisions d'autorisations spéciales de séjour rendues publiques par le ministère de la Justice concernant les conjoints de Japonais, par année (2015-2019)

| 2015 (H. 27) | Accordée | Refusée |
|---------------------------------------|----------|----------------|
| Durée moyenne du mariage | 2 ans | 1 an et 4 mois |
| Présence d'enfants | 3 / 5 | 0 / 4 |
| Doutes sur l'authenticité du mariage | 0 / 5 | 3 / 4 |
| Condamnations | 0 / 5 | 3 / 4 |
| Expulsion(s) du territoire préalables | 0 / 5 | 1 / 4 |

| 2016 (H. 28) | Accordée | Refusée |
|---------------------------------------|-----------------|------------------|
| Durée moyenne du mariage | 4 ans et 4 mois | 2 ans et 10 mois |
| Présence d'enfants | 3 / 5 | 0 / 5 |
| Doutes sur l'authenticité du mariage | 0 / 5 | 3 / 5 |
| Condamnations | 0 / 5 | 3 / 5 |
| Expulsion(s) du territoire préalables | 0 / 5 | 2 / 5 |

| 2017 (H. 29) | Accordée | Refusée |
|---------------------------------------|-----------------|---------|
| Durée moyenne du mariage | 2 ans et 6 mois | 4 ans |
| Présence d'enfants | 4 / 5 | 0 / 5 |
| Doutes sur l'authenticité du mariage | 0 / 5 | 4 / 5 |
| Condamnations | 0 / 5 | 2 / 5 |
| Expulsion(s) du territoire préalables | 0 / 5 | 3 / 5 |

| 2018 (H. 30) | Accordée | Refusée |
|---------------------------------------|----------------|------------------|
| Durée moyenne du mariage | 1 an et 7 mois | 4 ans et 11 mois |
| Présence d'enfants | 2 / 5 | 0 / 5 |
| Doutes sur l'authenticité du mariage | 0 / 5 | 2 / 5 |
| Condamnations | 0 / 5 | 3 / 5 |
| Expulsion(s) du territoire préalables | 0 / 5 | 3 / 5 |

| 2019 (R. 1) | Accordée | Refusée |
|---------------------------------------|-----------------|---------|
| Durée moyenne du mariage | 2 ans et 3 mois | 6 ans |
| Présence d'enfants | 3 / 5 | 0 / 5 |
| Doutes sur l'authenticité du mariage | 0 / 5 | 1 / 5 |
| Condamnations | 0 / 5 | 4 / 5 |
| Expulsion(s) du territoire préalables | 0 / 5 | 2 / 5 |

Source : Ministère de la Justice 法務省, « Zairyû tokubetsu kyoka kankei kôhyô shiryô : kyoka / fukyoka jirei » 在留特別許可関係公表資料—許可・不許可事例 [Documents rendus publics à propos des autorisations spéciales de residence : exemples d'autorisations et de refus]. En ligne. URL : http://www.moj.go.jp/nyuukokukanri/kouhou/nyuukokukanri01_00008.html (Consulté le 30 juillet 2020)

Annexe 4.3 : Version anglaise du questionnaire devant être remis au Bdl dans le cadre d'une première demande d'un titre de séjour « conjoint de Japonais »

Questionnaire (for application for certificate of eligibility and change)

This questionnaire serves as a **reference material** in the examination of an application. Please check or circle (☑ or ○) the applicable items and be as specific and detailed as possible when providing written responses. The spouse must complete this questionnaire independently and without the assistance of any other person.

Any statements in this questionnaire which are found to be contrary to the facts will prejudice the applicant's examination treatment and may result in criminal charges. Therefore, please confirm that your answers contain no mistakes before you independently sign and submit this questionnaire.

[Notes]

- * Applicant (your partner) refers to a foreign national subject to examination in order to enter or stay in Japan (a foreign national wishing to stay in Japan).
- * Spouse (you) refers to a Japanese or foreign national married to the applicant.

1. Enter the statuses of the applicant and the spouse. A katakana pronunciation of the kanji should also be provided for the name of a Japanese national.

| | | | |
|-----------|-------------|------|--------|
| Applicant | Nationality | Name | Male |
| | | | Female |

| | | | | | | | |
|--------|-----------|---|------------------------|---|-------------|----------------------|----|
| Spouse | Name | | Katakana pronunciation | | Nationality | | |
| | Residence | Address | | | | | |
| | | TEL | Home telephone no. | | | Mobile telephone no. | |
| | | Other cohabitants | | <input type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/> Yes (Name(s) _____) | | | |
| | | <input type="checkbox"/> Own house <input type="checkbox"/> Rented house Rent _____ yen _____ LDK | | | | | |
| | Workplace | Company name | | Job description | | | |
| | | Address | | | | | |
| | | TEL | | Date hired | YY | MM | DD |

(2) Existence of an intermediary

- No
 Yes (In the case of marriage arranged by a marriage agency, provide the agency's name and details below.)

Intermediary

Nationality: _____

Name: _____ (Male / Female)

Date of birth: _____ YY MM DD

Address: _____

TEL: _____

Residence Card No. (for a foreign national) _____

Date, place and method of introduction

Date: _____ YY MM DD

Place: _____

Method: Photo Telephone Meeting Email
 Other (_____)

Relationship between the intermediary and the applicant (in detail):

Relationship between the intermediary and the spouse (in detail):

* The relationship should be explained in detail, rather than merely stating that the intermediary is a friend or acquaintance.

3. Language used by the couple

(1) What language do you usually use in conversation with your husband or wife (e.g., Chinese, Japanese, etc.)?

(2) What is your mother tongue?

(i) Applicant: _____

(ii) Spouse: _____

(3) To what extent does the applicant understand your mother tongue?

Difficult / Need an interpreter In writing / Only simple greetings

Only everyday conversation Fluent

(4) To what extent does the spouse understand the mother tongue of the applicant?

Difficult / Need an interpreter In writing / Only simple greetings

Only everyday conversation Fluent

(5) If the applicant understands the Japanese language, provide specifically when and how he/she learned it.

(6) When you are unable to make yourselves understood in any language, how do you communicate?

[Method]: _____

[If an interpreter was or is being used]

(i) Interpreter's name: _____

(ii) Interpreter's nationality: _____

(iii) Interpreter's address: _____

4. Provide information on the two witnesses who signed your marriage registration in Japan.

(1) Name: _____ (Male/Female)

Address: _____

TEL: _____

(2) Name: _____ (Male/Female)

Address: _____

TEL: _____

5. If you held a wedding ceremony (wedding reception), enter the date and location, etc.

Date: _____ YY _____ MM _____ DD _____

Location: _____

Attendants: _____

Applicant: Father Mother Older brother(s) Younger brother(s)

Older sister(s) Younger sister(s) Children

Spouse: Father Mother Older brother(s) Younger brother(s)

Older sister(s) Younger sister(s) Children

Total number of attendees: _____

6. Marital history

Applicant: First marriage Remarriage (_____ nd/rd/th marriage)

Previous marriage _____ YY _____ MM _____ DD to _____ YY _____ MM _____ DD

(Marriage terminated by Legal proceeding (divorce, annulment, etc.)
 Death of spouse)

Spouse: First marriage Remarriage (_____ nd/rd/th marriage)

Previous marriage _____ YY _____ MM _____ DD to _____ YY _____ MM _____ DD

(Marriage terminated by Legal proceeding (divorce, annulment, etc.)
 Death of spouse)

7. If the applicant has visited Japan, provide the number of times and periods.

(1) Number of times: _____ times

(2) Periods _____ Purpose (Sightseeing, job, etc.)

(i) _____ YY _____ MM _____ DD to _____ YY _____ MM _____ DD (_____)

(ii) _____ YY _____ MM _____ DD to _____ YY _____ MM _____ DD (_____)

(iii) _____ YY _____ MM _____ DD to _____ YY _____ MM _____ DD (_____)

(iv) _____ YY _____ MM _____ DD to _____ YY _____ MM _____ DD (_____)

(v) _____ YY _____ MM _____ DD to _____ YY _____ MM _____ DD (_____)

* Enter the five most recent visits to Japan if the applicant has visited more than five times.

8. If the spouse has visited the applicant's home country, provide the number of times and periods.

(1) Until marriage (from the time you first met) (_____ times)

(i) _____ YY _____ MM _____ DD to _____ YY _____ MM _____ DD (_____)

(ii) _____ YY _____ MM _____ DD to _____ YY _____ MM _____ DD (_____)

(iii) _____ YY _____ MM _____ DD to _____ YY _____ MM _____ DD (_____)

(iv) _____ YY _____ MM _____ DD to _____ YY _____ MM _____ DD (_____)

(v) _____ YY _____ MM _____ DD to _____ YY _____ MM _____ DD (_____)

* Enter the five most recent visits to the applicant's home country if the spouse has visited it more than five times.

(2) After marriage (_____ times)

(i) _____ YY _____ MM _____ DD to _____ YY _____ MM _____ DD (_____)

(ii) _____ YY _____ MM _____ DD to _____ YY _____ MM _____ DD (_____)

(iii) _____ YY _____ MM _____ DD to _____ YY _____ MM _____ DD (_____)

(iv) _____ YY _____ MM _____ DD to _____ YY _____ MM _____ DD (_____)

(v) _____ YY _____ MM _____ DD to _____ YY _____ MM _____ DD (_____)

* Enter the five most recent visits to the applicant's home country if the spouse has visited it more than five times.

9. Has the applicant ever been forcibly deported from Japan (including under a departure order)?

No

Yes (_____ times)

10. For an applicant answering in the affirmative to Question 9 above

(1) Details of the violation

Illegally stayed beyond the period of stay (Overstay)

Illegal entry (via smuggling, use of fake passport, etc.)

Other (_____)

(2) Date and airport of most recent deportation

Date: _____ YY _____ MM _____ DD from _____ Airport

(3) Are the nationality, name and date of birth stated in this application the same as those stated in the applicant's passport at the time of his/her most recent deportation?

Same

Different name, etc. Nationality: _____

Name: _____

Date of birth: _____ YY _____ MM _____ DD

(4) If you had lived together with your spouse in Japan before his/her deportation, enter said period and address.

Period: YY MM DD to YY MM DD

Address: _____

11. Relatives of the applicant and the spouse

* Provide telephone numbers of relatives residing in Japan if possible. If your parents have passed away, enter "Deceased" in the address column. Enter information about your children in table (2) below. If you do not have any children, enter "None."

(1) Enter information about your parents, brothers and sisters.

| | Relationship | Name | Age | Address | TEL |
|---------------------|---------------------|-----------------|-----|--------------------------------|----------------|
| | [Example] Father | Taro Nyukan | 62 | 1-2-301, ××, Chiyoda-ku, Tokyo | 03-▽△-xxxx |
| Husband's relatives | Father | | | | |
| | Mother | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | [Example] Father | Nyukan James V. | 62 | New York, U.S.A (city name) | xxxx-12-00-345 |
| Wife's relatives | Father | | | | |
| | Mother | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |

(2) Enter information about **your children**.

| Relationship | Name | Date of Birth | Address |
|--------------------------------------|---------------|---------------|---------------------------------|
| [Example] Husband's eldest son | Saburo Nyukan | Nov. 19, 1975 | 9-8-7, ××, Saitama-shi, Saitama |
| Wife's eldest daughter | Nyukan Mary C | Dec. 15, 1999 | New York, U.S.A (city name) |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |

12. Which of your relatives know of the marriage? (Circle all applicable relatives)

Husband's side: Father Mother Older brother(s) Younger brother(s)
 Older sister(s) Younger sister(s) Children

Wife's side: Father Mother Older brother(s) Younger brother(s)
 Older sister(s) Younger sister(s) Children

The above statements contain no mistakes.

_____ YY MM DD

Signature (Spouse): _____

(NOTE)

Any statements in this questionnaire which are found to be contrary to the facts will prejudice the applicant's examination treatment and may result in criminal charges. Therefore, please confirm that your answers contain no mistakes before you independently sign and submit this questionnaire.

Annexe 4.4 : Notification du ministère de la Justice concernant les conjoints étrangers mariés de même sexe

法務省管在第5357号

平成25年10月18日

地方入国管理局長殿

地方入国管理局支局長殿

法務省入国管理局入国在留課長 石岡邦章

同性婚の配偶者に対する入国・在留審査について（通知）

在留資格「家族滞在」、「永住者の配偶者等」等という「配偶者」は、我が国の婚姻に関する法令においても有効なものとして取り扱われる婚姻の配偶者であり、外国で有効に成立した婚姻であっても同性婚による配偶者は含まれないところ、本年5月にフランスで「同性婚法」が施行されるなどの近時の諸外国における同性婚に係る法整備の実情等を踏まえ、また、本国で同性婚をしている者について、その者が本国と同様に我が国においても安定的に生活できるよう人道的観点から配慮し、今般、同性婚による配偶者については、原則として、在留資格「特定活動」により入国・在留を認めることとしました。

については、本国で有効に成立している同性婚の配偶者から、本邦において、その配偶者との同居及び扶養を受けて在留することを希望して「特定活動」の在留資格への変更許可申請がなされた場合は、専決により処分することなく、人道的観点から配慮すべき事情があるとして、意見を付して本省あて請訓願います。

なお、管下出張所長へは、貴職から通知願います。

（通知終わり）

Source : Blog personnel de FUKUSHIMA Mizuho 福島瑞穂, femme politique membre du parti social-démocrate. URL : <https://blogos.com/article/105286/> (Consulté le 28.09.2020)

Annexe 5.1 : Exemple de fiche d'état civil informatisée d'un couple marié (à gauche : version japonaise ; à droite : traduction française).

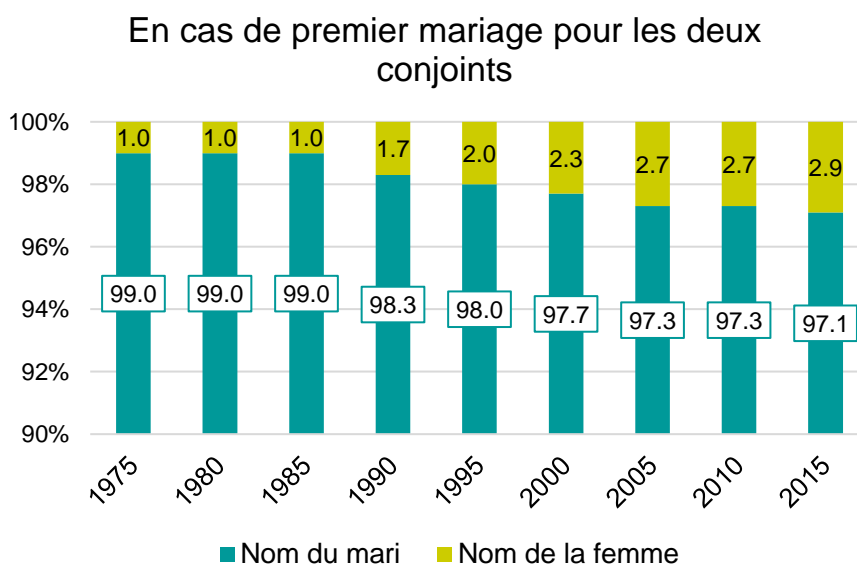
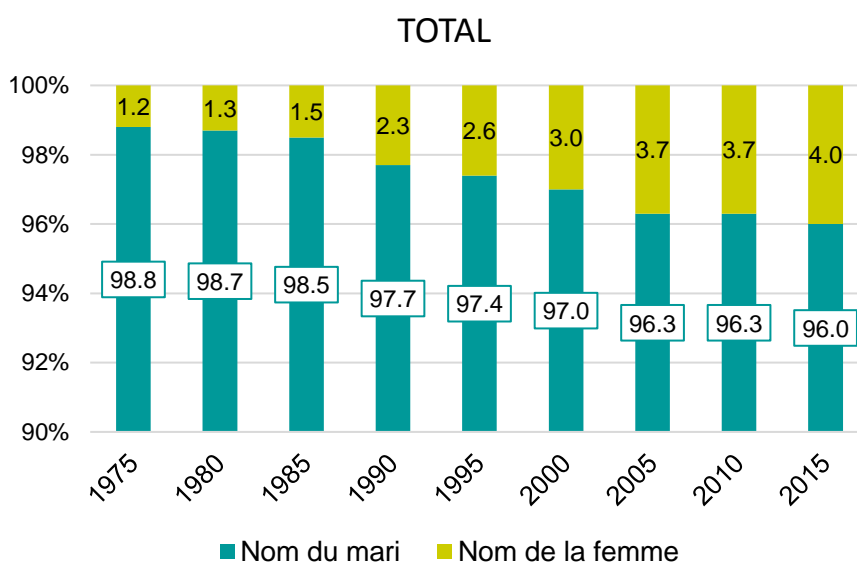
| | | | |
|--------------------|---|--|--|
| <p>本籍氏名</p> | <p>〇〇県〇〇市〇〇丁目〇〇番地 本田 大祐 (HONDA Daisuke)</p> | <p>Domicile légal Nom et prénom</p> | <p>Adresse ... HONDA Daisuke</p> |
| <p>戸籍事項</p> | <p>【編製日】平成〇〇年〇〇月〇〇日</p> | <p>Rubrique relative à la fiche d'état civil</p> | <p>【Date de rédaction】</p> |
| <p>戸籍に記載されている者</p> | <p>【名】大祐 【生年月日】 【父】本田慶夫 【母】本田美穂子 【続き柄】長男 【配偶者区分】夫</p> | <p>Personne inscrite sur le koseki</p> | <p>【Prénom】Daisuke 【Date de naissance】 【Père】HONDA Yoshio 【Mère】HONDA Mihoko 【Filiation】Fils aîné 【Classification】époux</p> |
| <p>身分事項</p> | <p>【生年月日】</p> | <p>Rubrique d'actes d'état civil</p> | <p>【Date de naissance】</p> |
| <p>出生</p> | <p>【出生地】 【届出日】 【届出人】</p> | <p>Naissance</p> | <p>【Lieu de naissance】 【Date de la déclaration à la mairie】 【Personne ayant effectué la déclaration】</p> |
| <p>婚姻</p> | <p>【婚姻日】 【配偶者氏名】 【従前戸籍】(本籍) (筆頭者氏名)</p> | <p>Marriage</p> | <p>【Date du mariage】 【Nom et prénom du conjoint】 【Ancien koseki】(Adresse légale + nom du hitrôsha)</p> |
| <p>戸籍に記載されている者</p> | <p>【名】花子 【生年月日】 【父】佐藤邦男 【母】佐藤民子 【配偶者区分】妻 【続き柄】二女</p> | <p>Personne inscrite sur le koseki</p> | <p>【Prénom】Hanako 【Date de naissance】 【Père】SATÔ Kunio 【Mère】SATÔ Tamiko 【Classification】épouse 【Filiation】Seconde fille</p> |
| <p>身分事項</p> | <p>【生年月日】</p> | <p>Rubrique d'actes d'état civil</p> | <p>【Date de naissance】</p> |
| <p>出生</p> | <p>【出生地】 【届出日】 【届出人】</p> | <p>Naissance</p> | <p>【Lieu de naissance】 【Date de la déclaration à la mairie】 【Personne ayant effectué la déclaration】</p> |
| <p>婚姻</p> | <p>【婚姻日】 【配偶者氏名】 【従前戸籍】(本籍) (筆頭者氏名)</p> | <p>Marriage</p> | <p>【Date du mariage】 【Nom et prénom du conjoint】 【Ancien koseki】</p> |

Annexe 5.2 : Section du formulaire de déclaration de mariage (*kon.in todoke*) consacrée au choix du nom marital des époux.

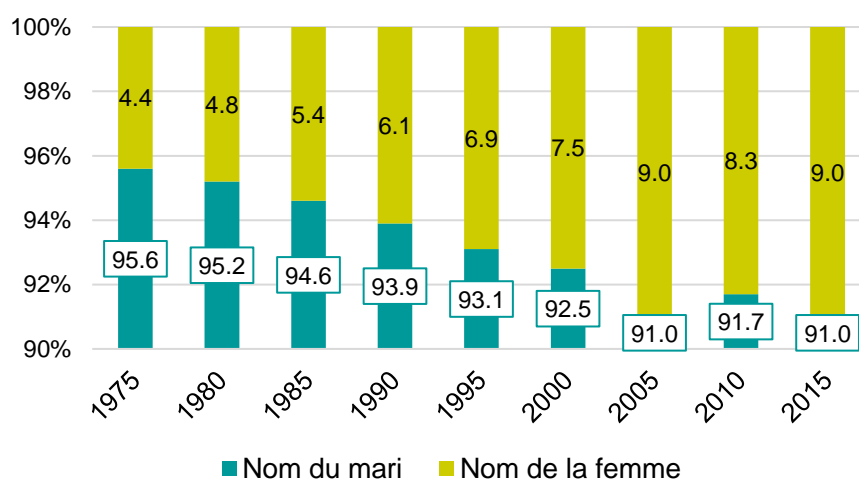
| 婚姻届 | | 受理 平成 年 月 日 | | 発送 平成 年 月 日 | | | | |
|---|--|-------------|--|--|-------|-----|-----|---------|
| | | 第 号 | | 第 号 | | | | |
| 平成 年 月 日届出 | | 送付 平成 年 月 日 | | 長 印 | | | | |
| 第 号 | | 第 号 | | | | | | |
| 長 殿 | | 書類調査 | 戸籍記載 | 記載調査 | 調査票 | 附 票 | 住民票 | 通知 |
| (よみかた) 氏 名 | 夫 にな る 人 | | | 妻 にな る 人 | | | | |
| | 氏 | 名 | | 氏 | 名 | | | |
| 生 年 月 日 | 年 月 日 | | | 年 月 日 | | | | |
| 住 所 (住民登録をして いるところ) | 番地 番 号 | | | 番地 番 号 | | | | |
| | 世帯主 の氏名 | | | 世帯主 の氏名 | | | | |
| 本 籍 (外国人のときは 国籍だけを書い てください) | 番地 番 号 | | | 番地 番 号 | | | | |
| | 筆頭者 の氏名 | | | 筆頭者 の氏名 | | | | |
| 父 母 の 氏 名 父 母 と の 続 き 柄 (他の養父母は その値の欄に 書いてください) | 父 | 続 き 柄 | | 父 | 続 き 柄 | | | |
| | 母 | 男 | | 母 | 女 | | | |
| 婚姻後の夫婦の 氏・新しい本籍 | <input type="checkbox"/> 夫の氏 <input type="checkbox"/> 妻の氏 | | | 新本籍(左の印の氏の人ですでに戸籍の筆頭者となっているときは書かないでください) | | | | 番地 番 |
| 同居を始めた とき | 年 月 | | | (結婚式をあげたとき、または、同居を始め たときのうち早いほうを書いてください) | | | | |
| 初婚・再婚の別 | <input type="checkbox"/> 初婚 再婚 (<input type="checkbox"/> 死別 <input type="checkbox"/> 離別) 年 月 日 | | | <input type="checkbox"/> 初婚 再婚 (<input type="checkbox"/> 死別 <input type="checkbox"/> 離別) 年 月 日 | | | | |
| 同居を始める 前の夫妻のそれ ぞれの世帯の おもな仕事と | 夫 | 妻 | 1. 農業だけまたは農業とその他の仕事を持っている世帯 2. 自由業・商工業・サービス業等を個人で経営している世帯 3. 企業・個人商店等(官公庁は除く)の常用勤労者世帯で勤め先の従業員数が 1人から99人までの世帯(日々または1年未満の契約の雇用者は5) 4. 3にあてはまらない常用勤労者世帯及び会社団体の役員の世界帯(日々または 1年未満の契約の雇用者は5) 5. 1から4にあてはまらないその他の仕事をしている者のいる世帯 6. 仕事をしている者のいない世帯 | | | | | |
| 夫妻の職業 | (国勢調査の年... 年...の4月1日から翌年3月31日までに届出をするときだけ書いてください) | | | | | | | |
| 夫の職業 | | | | 妻の職業 | | | | |
| その他 | | | | | | | | |
| 届 出 人 署 名 押 印 | 夫 | | | 妻 | | | 印 | 印 |

Annexe 5.3 : Choix du nom marital effectué par les époux au moment du dépôt de la déclaration de mariage selon qu'il s'agit d'un premier mariage ou d'un remariage (1975-2015).

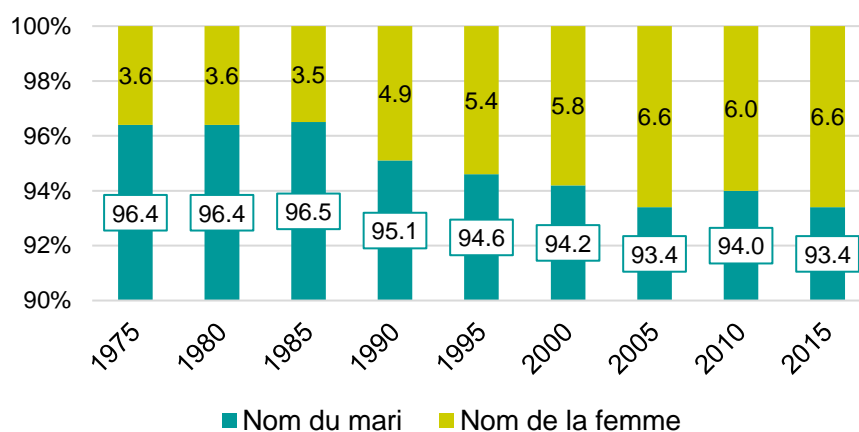
Source : KŌSEI RŌDŌSHŌ 厚生労働省 [Ministère de la Santé et du Travail] (2016), « Heisei 28 nendo, jinkō tōkei chōsa tokushu hōkoku, « kon.in ni kansuru tōkei » no gaiyō » 平成 28 年度 人口動態統計特殊報告「婚姻に関する統計」の概況 [Rapport spécial de l'enquête H.28/2016 sur les fluctuations démographiques, Aperçu des « statistiques concernant les mariages ».



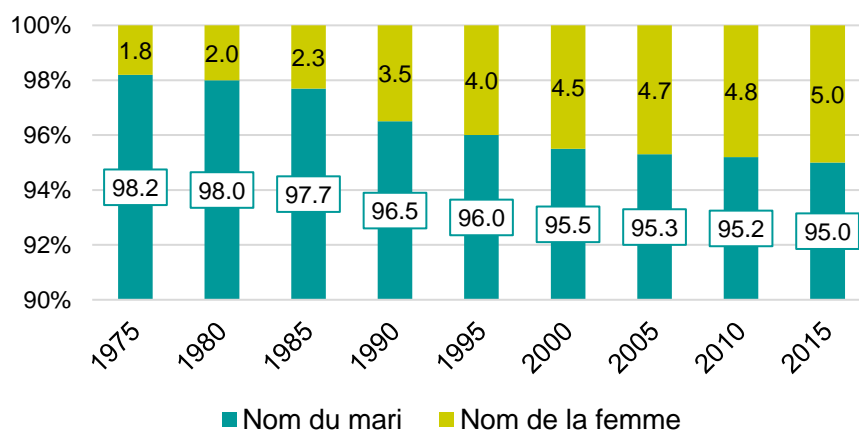
En cas de remariage des deux conjoints



En cas de premier mariage du mari et de remariage de la femme



En cas de remariage du mari et de premier mariage pour la femme



Annexe 5.4 : Fiche d'état civil informatisée d'un ressortissant japonais marié à un étranger après 1985.

| | |
|---|---|
| Domicile légal Nom et prénom | Adresse ... HONDA Daisuke |
| Rubrique relative à la fiche d'état civil | 【Date de rédaction】 10 juillet 2018 |
| Personne inscrite sur le koseki | 【Prénom】 Daisuke 【Date de naissance】 【Classification】 époux 【Père】 HONDA Yoshio 【Mère】 HONDA Mihoko 【Filiation】 Fils aîné |
| Rubrique d'actes d'état civil | |
| <i>Naissance</i> | 【Date de naissance】 【Lieu de naissance】 【Date de la déclaration à la mairie】 【Personne ayant effectué la déclaration】 |
| <i>Mariage</i> | 【Date du mariage】 10 juillet 2018 【Nom et prénom du conjoint】 【Nationalité du conjoint】 【Date de naissance du conjoint】 【Ancien <i>koseki</i> 】 |

Le fait que la date de rédaction de la fiche d'état civil concorde avec la date du mariage signifie que la nouvelle fiche a été établie à l'occasion du mariage.

Mentions ajoutées en cas de mariage avec un ressortissant étranger.

FIN DES MENTIONS

Note : Dans le cas présent, le mariage a été célébré au Japon. En cas de mariage célébré à l'étranger, les mentions ajoutées à la rubrique « mariage » sont plus nombreuses.

Annexe 6.1 : Évolution du système de commission des demandes de titres de séjour et des documents pouvant lui être remis par les CEPA*

| Principales évolutions du système de commission | | Documents pouvant être remis au Bdl par les CEPA* |
|---|------|--|
| [1] Ouverture aux employés des organisations recevant des étrangers et aux agences de voyages | 1987 | |
| [2] Ouverture aux CEPA [système d’approbation par le ministre de la Justice] | 1989 | 1] Changement du titre de séjour (TdS) 2] Renouvellement du TdS 3] Autorisation de réentrée sur le territoire 4] Autorisation de séjour permanent |
| | 1990 | 5] Autorisation de pouvoir exercer une activité qui sort du champ permis par son TdS 6] Délivrance d’une preuve que l’étranger est en droit de travailler |
| | 1994 | 7] Délivrance du certificat d’éligibilité ■ <i>Met fin aux restrictions sur le type de TdS à même d’être pris en charge par les CEPA*</i> |
| | 1998 | 8] Autorisation pour l’obtention d’un TdS |
| | 2004 | 9] Modification du contenu des documents préalablement remis |
| [3] Ouverture aux avocats. * On passe d’un système d’approbation par le ministre à un système de déclaration | 2005 | |
| | 2011 | 10] Demande et réception de la carte de séjour et de l’attestation de résident étranger spécial |

Source : Enomoto, 2016 : 162-163.

Note : CEPA* = CEPA habilité à prendre en charge les commissions de demandes de TdS.

[Colonne de droite] Noms des démarches en japonais : 1) 在留資格変更申請 2) 在留期間更新申請 3) 再入国許可申請 4) 在留資格に変更による永住許可申請 5) 資格外活動許可申請 6) 就労資格証明書交付申請 7) 在留資格認定証証明書交付申請 8) 在留資格取得許可申請 9) 申請内容の変更申出 10) 在留カードや特別永住者証明書に係る申請・届出・受領.

Annexe 6.2 : Principaux services prodigués par les CEPA en 2002, 2008 et 2018

| Principaux services prodigués par les CEPA (données de 2002) | | |
|---|---|-------|
| 1 | Obtention de permis de construire | 13.5% |
| 2 | Démarches en lien avec la loi sur les terrains agricoles | 10.4% |
| 3 | Etablissement de société anonyme | 6.8% |
| 4 | Démarches de succession et rédaction de testament | 6.5% |
| 5 | Obtention de certificat d'espace de stationnement | 6.4% |
| 6 | Autorisation d'exploitation, d'aménagement de terrain pour le logement, et autres autorisations d'urbanisme | 4.7% |
| 7 | Rédaction de contrats divers | 3.7% |
| 8 | Obtention d'autorisations pour le traitement des déchets industriels | 3.4% |
| 9 | Obtention du permis d'agent immobilier | 3.3% |
| 10 | Obtention de certificat d'immatriculation | 3.0% |
| Sous-total | | 61.7% |

Source : IWAKAMI, 2010 : 21 (données tirées d'une enquête réalisée par l'association professionnelle des CEPA)

Note : les démarches relatives aux demandes de titre de séjour n'apparaissent pas dans le TOP 20 pour l'année 2002.

| Principaux services prodigués par les CEPA (données de 2008) | | | 2002 |
|---|---|-------|------|
| 1 | Obtention de permis de construire | 14.2% | = |
| 2 | Démarches en lien avec la loi sur les terrains agricoles | 10.2% | = |
| 3 | Démarches de succession et rédaction de testament | 7.7% | ↗ |
| 4 | Etablissement de société anonyme | 7.7% | ↘ |
| 5 | Obtention de certificat d'espace de stationnement | 6.2% | = |
| 6 | Autorisation d'exploitation, d'aménagement de terrain pour le logement, et autres autorisations d'urbanisme | 4.4% | = |
| 7 | Obtention d'autorisations pour le traitement des déchets industriels | 3.8% | ↗ |
| 8 | Rédaction de contrats divers | 3.7% | ↘ |
| 9 | Etablissement de certificat de contenu | 3.1% | ↗ |
| 10 | Obtention de certificat d'immatriculation | 3.0% | = |
| 11 | Obtention du permis d'agent immobilier | 2.8% | ↘ |

| | | | |
|------------|--|-------|---|
| 12 | Obtention des autorisations nécessaires à la gestion d'un établissement de plaisir | 2.4% | ↗ |
| 13 | Rédaction de procès-verbaux, de statuts juridiques, de règlements de travail | 2.3% | ↘ |
| 14 | Obtention des autorisations pour l'usage (exclusif ou non) d'une route | 2.1% | ↗ |
| 15 | Demandes de titres de séjour | 2.0% | ↗ |
| Sous-total | | 75.6% | |

Source : IWAKAMI, 2010 : 21 (données tirées d'une enquête réalisée par l'association professionnelle des CEPA)

Note : la colonne de droite indique si les rubriques ont gagné ou perdu des places par rapport à 2002.

| Principaux services prodigués par les CEPA (données de 2018) | | | 2008 |
|---|--|-------|------|
| 1 | Démarches de succession et rédaction de testament | 11.3% | ↗ |
| 2 | Obtention de permis de construire | 10.6% | ↘ |
| 3 | Démarches en lien avec la loi sur les terrains agricoles | 7.3% | ↘ |
| 4 | Etablissement de société anonyme | 5.3% | ↘ |
| 5 | Obtention de certificat d'espace de stationnement | 5.2% | = |
| 6 | Obtention d'autorisations pour le traitement des déchets industriels | 4.8% | ↗ |
| 7 | Rédaction de contrats divers | 4.8% | ↗ |
| 8 | Rédaction de procès-verbaux, de statuts juridiques, de règlements de travail | 4.1% | ↗ |
| 9 | Obtention de certificat d'immatriculation | 3.1% | ↗ |
| 10 | Etablissement de certificat de contenu | 3.1% | ↘ |
| 11 | Demandes de titres de séjour | 2.8% | ↗ |
| Sous-total | | 62.4% | |

Source : 平成 30 年行政書士実態調査集計結果. Données disponibles dans la revue mensuelle de l'association japonaise de CEPA : *Gekkan Nihon gyōsei* 月刊日本行政, n° 551, oct. 2018, p. 29.

Note : la colonne de droite indique si les rubriques ont gagné ou perdu des places par rapport à 2008.

Annexe 6.3 : Comparaison de la densité d'avocats pour 100 000 habitants entre le Japon, la France et les Etats-Unis (données de 2000 et 2017)

| | | Japon | France | Etats-Unis |
|------|-----------------------------|-----------|-----------|------------|
| 2000 | Population (en millions) | 126,8 | 60,9 | 282,1 |
| | Nombre d'avocats | 17 126 | 36 445 | 1 048 903 |
| | Nbre avocats / 100 000 hab. | 14 | 60 | 372 |
| 2017 | Population (en millions) | 126,7 | 67,1 | 325,7 |
| | Nombre d'avocats | 39 027 | 65 480 | 1 335 963 |
| | Nbre avocats / 100 000 hab. | 31 | 98 | 410 |

Note 1 : Sont considérés comme « avocats » les *bengoshi* japonais et les *lawyers* américains.

Source (population) : Banque mondiale (données tronquées à la dizaine de milliers)

Sources (nombre d'avocats) : Japon : chiffres tirés de 月刊司法書士 n° 546 (août 2017), p.6 ; France : chiffres du ministère de la justice ; Etats-Unis : chiffres de l'American Bar Association.

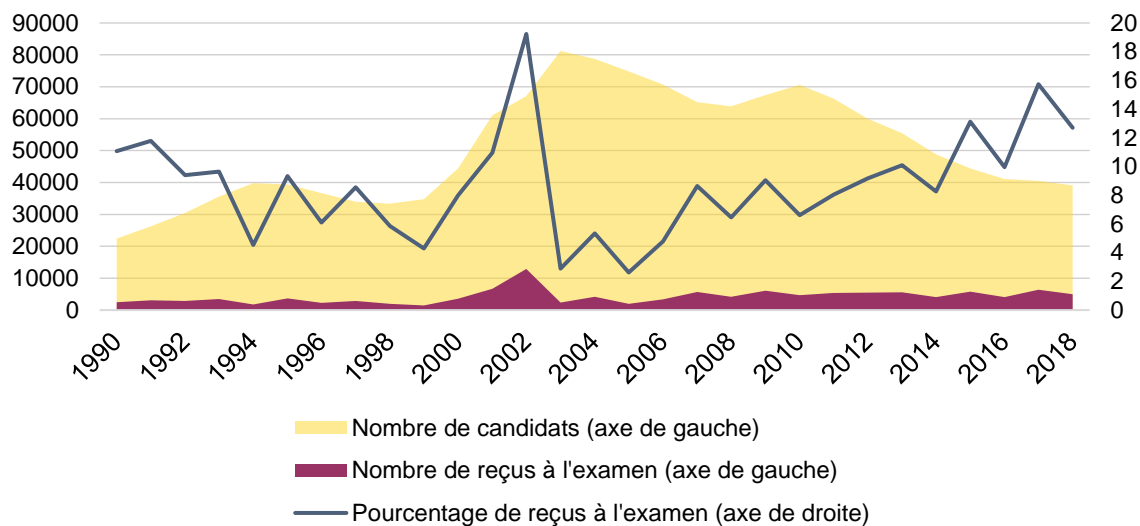
Note 2 : Les données sur le nombre d'avocats pour 100 000 habitants ont été arrondies à l'unité.

Annexe 6.4 : Calcul de la densité de prestataires de services juridiques au Japon pour 100 000 habitants une fois les parajuristes comptabilisés (années 2000 et 2017)

| | 2000 | 2017 |
|---|----------------|----------------|
| Population (en millions) | 126,8 | 126,7 |
| Nbre d'avocats · 弁護士 | 17 126 | 39 027 |
| Nbre de CPI (conseil en propriété intellectuelle) · 弁理士 | 4 503 | 13 444 |
| Nbre de conseillers fiscaux · 税理士 | 64 456 | 76 493 |
| Nbre de CEPJ (Conseillers-experts en procédure judiciaire) · 司法書士 | 17 034 | 22 286 |
| Nbre de CEPA (Conseillers-experts en procédure administrative) · 行政書士 | 35 163 | 46 205 |
| Nbre de CEDT (Conseillers-experts en droit du travail) · 社会保険労務士 | 25 066 | 40 535 |
| Total des prestataires de services juridiques (PSJ) | 163 348 | 237 990 |
| Pourcentage d'avocats parmi les PSJ | 10,5% | 16,4% |
| Nombre de PSJ pour 100 000 hab. | 129 | 188 |

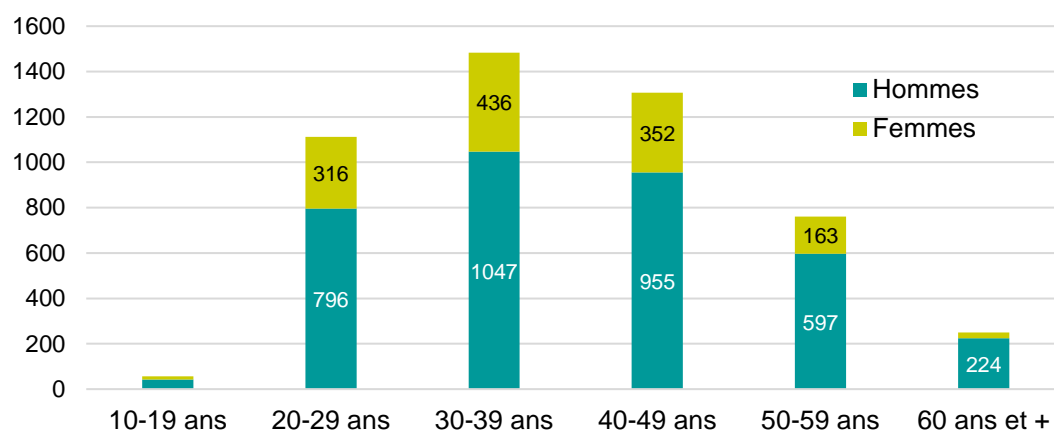
Source : Chiffres tirés de 月刊司法書士 n° 546 (août 2017), p.6-7.

Annexe 6.5 : Nombre de candidats et d'admis à l'examen national de CEPA sur la période 1990-2018.



Sources : [1990-2008] URL : <http://kokka-shikaku.main.jp/page002.html> (consulté le 4 mars 2019)
 [2009-2018] Données du centre de recherche sur l'examen de CEPA [行政書士試験研究センター].
 URL : <https://gyosei-shiken.or.jp/pdf/trans.pdf> (Consulté le 4 mars 2019)

Annexe 6.6 : Sexe et tranches d'âge des admis 2018 à l'examen national des CEPA



Source : Données du centre de recherche sur l'examen de CEPA [行政書士試験研究センター] pour la session 2018 (résultats rendus publics en janvier 2019). <https://gyosei-shiken.or.jp/>

Annexe 6.7 : Comparaison des missions officielles de plusieurs professions (para)juridiques.

▶ Loi sur les avocats, art. 1-1

Les avocats ont pour mission de protéger les droits humains fondamentaux et d'accomplir la justice sociale.

弁護士は、基本的人権を擁護し、社会正義を実現することを使命とする。

▶ Loi sur les CEPA, art. 1

Par l'introduction du système des CEPA et la réalisation adéquate de leur travail, la présente loi a pour objectif de contribuer à la mise en œuvre harmonieuse des démarches administratives ainsi qu'à la convenance des citoyens.

この法律は、行政書士の制度を定め、その業務の適正を図ることにより、行政に関する手続の円滑な実施に寄与し、あわせて、国民の利便に資することを目的とする。

▶ Loi sur les conseillers-experts en procédure juridique (CEPJ), art. 1

Par l'introduction du système des CEPJ et la réalisation adéquate de leur travail, la présente loi a pour objectif de contribuer à la mise en œuvre harmonieuse et adéquate des démarches de consignation et de procès, parmi d'autres, de même que de contribuer à la protection des droits des citoyens.

この法律は、司法書士の制度を定め、その業務の適正を図ることにより、登記、供託及び訴訟等に関する手続の適正かつ円滑な実施に資し、もつて国民の権利の保護に寄与することを目的とする。

▶ Loi sur les conseillers-experts en droit du travail (CEDT), art. 1

Par l'introduction du système des CEDT et la réalisation adéquate de leur travail, la présente loi a pour objectif de contribuer à la mise en œuvre harmonieuses des lois relatives au droit du travail et à la sécurité sociale, et de concourir au développement sain des entreprises et à l'amélioration du bien-être des travailleurs.

この法律は、社会保険労務士の制度を定めて、その業務の適正を図り、もつて労働及び社会保険に関する法令の円滑な実施に寄与するとともに、事業の健全な発達と労働者等の福祉の向上に資することを目的とする。

Annexe 7.1 : Liste des ouvrages sélectionnés afin de mener une étude comparée des manuels d'introduction au droit de l'immigration

| N° | Prof. | Références bibliographiques |
|----|-------|--|
| 1 | Mix. | YAMADA Ryôichi 山田鎌一 et KUROKI Tadamasu 黒木忠正 (2000), <i>Wakariyasui nyûkan-hô</i> わかりやすい入管法 [La loi sur le contrôle de l'immigration expliquée simplement (5 ^e édition)], Tôkyô : Yûhikaku 有斐閣, 215 p. |
| 2 | Avo. | NYÛKAN JITSUMU KENKYÛKAI 入管実務研究会 (2004), <i>Nyûkan jitsumu manyuaru (kaiteiban)</i> 入管実務研マニュアル (改訂版) [A commentary on immigration law and practice], Tôkyô : Gendai jinbun-sha 現代人文社, 244 p. |
| 3 | CEPA | KISHIMOTO Kazuhiro 岸本和博 (2006), <i>Gaikokujin no tame no biza, zairyû tetsuzuki no riron to jitsumu (dai ni ban)</i> 外国人のためのビザ・在留手続の理論と実務 第2版 [La théorie et la pratique des visas et des procédures de séjour pour les étrangers (2 ^e édition)], Tôkyô : Akashi shoten 明石書店, 324 p. |
| 4 | Avo. | TÔKYÔ BENGOSHI-KAI GAIKOKUJIN NO KENRI NI KANSURU II.NKAI 東京弁護士会外国人の権利に関する委員会 (dir.) (2006), <i>Jitsumuka no tame no nyûkan-hô nyûmon</i> 実務家の為の入管法入門 改訂版 [Introduction à la Loi sur le contrôle de l'immigration à destination des praticiens], Tôkyô : Gendai jinbun-sha 現代人文社, 148 p. |
| 5 | CEPA | SANO Hideo (?) 佐野英雄 et SANO Makoto 佐野誠 sous la direction de KUROKI Tadamasu 黒木忠正 (2008), <i>Saishin yoku wakaru nyûkan tetsuzuki : kiso chishiki, shinsei jitsumu to sôdan jirei</i> 最新 よくわかる入管手続 : 基礎知識・申請実務と相談事例 [Les démarches d'obtention d'un titre de séjour, données mises à jour : connaissances de base, démarches de demande en pratique et cas de figure rencontrés], Tôkyô : Nihon kajo shuppan 日本加除出版, 289 p. |
| 6 | Bdl* | KUROKI Tadamasu 黒木忠正 (2010), <i>Hajimete no nyûkan hô</i> はじめての入管法 [Introduction à la loi sur le contrôle de l'immigration], Tôkyô : Nihon kajo shuppan 日本加除出版, 263 p. |
| 7 | CEPA | ENOMOTO Yukio 榎本行雄, MORIKAWA Eiichi 森川英一 et NAKAI Masahito 中井正人 (2012), <i>Shôkai Kokusai kekkon jitsumu gaido : kuni-betsu tetsuzuki no jitsumu kara Nihon de no seikatsu made</i> 詳解 国際結婚実務ガイド 国別手続の実務から日本での生活まで [En détails : guide pratique des mariages internationaux – de la pratique des démarches par pays à la vie au Japon], Tôkyô : Akashi shoten 明石書店, 324 p. |
| 8 | Avo. | YAMAWAKI Kôji 山脇康嗣(2013), <i>Nyûkan-hô hanrei bunseki</i> 入管法判例分析 [Analyse de la jurisprudence relative à la loi sur le contrôle de l'immigration], Tôkyô : Nihon kajo shuppan 日本加除出版, 457 p. |
| 9 | Bdl | SHUTSUNYÛKOKU KANRI KANKEI HÔREI KENKYÛKAI 出入国管理関係法令研究会 (2013), <i>Gaikokujin no tame no nyûkoku, zairyû tetsuzuki no tehiki (dai 9 ban)</i> 外国人のための入国・在留手続の手引き (第9版) [A guide to entry and residence procedures in Japan for foreign nationals], Tôkyô : Nihon kajo shuppan 日本加除出版, 369 p. |
| 10 | Bdl | SHUTSUNYÛKOKU KANRI KANKEI HÔREI KENKYÛKAI 出入国管理関係法令研究会, <i>Hitome de wakaru gaikokujin no nyûkoku, zairyû an.nai : gaikokujin no zairyû shikaku ichiran (dai 15 ban)</i> ひと目でわかる 外国人の入国・在留案内—外国人の在留資格一覧 (第15版) [Tout comprendre en un coup d'œil : entrée et séjour des étrangers – liste des titres de séjour pour étrangers (15 ^e édition)], Tôkyô : Nihon kajo shuppan 日本加除出版, 304 p. |
| 11 | Mix. | YAMADA Ryôichi 山田鎌一, KUROKI Tadamasu 黒木忠正 et TAKAYA Shigeru 高宅茂 (2017), <i>Yoku wakaru nyûkan-hô (dai yon ban)</i> よくわかる入管法 (第4版) [La loi sur le contrôle de l'immigration bien expliquée (4 ^e édition)], Tôkyô : Yûhikaku 有斐閣, 354 p. |

| | | |
|----|------|---|
| 12 | CEPA | HAMAKAWA Kyôichi 濱川恭一 et HASEBE Keisuke 長谷部啓介 (2019), <i>Jitsumuka no tame no hyaku jissen jirei de wakaru nyûkan tetsuzuki</i> 実務家のための100の実践事例で分かる入管手続き [Les démarches d'obtention d'un titre de séjour expliquées aux praticiens : plus de 100 exemples pratiques], Tôkyô : Rôdô shinbun-sha 労働新聞社, 195 p. |
| 13 | Avo. | GAIKOKUJIN RÔYARINGU NETTOWÂKU 外国人ローヤリングネットワーク [Lawyers network for foreigners] (2013), <i>Gaikokujin jiken biginâzu : gaikokujin jiken ni torikumu bengoshi hikkei no nyûmonsho</i> 外国人事件ビギナーズ 外国人事件に取り組む弁護士必携の入門書 [Les affaires en lien avec les étrangers à l'usage des débutants : ouvrage d'introduction indispensable aux avocats], Tôkyô : Gendai jinbun-sha 現代人文社, 307 p. |
| 14 | Avo. | YAMAWAKI Kôji 山脇康嗣 (2010), <i>Nyûkan-hô no jitsumu – nyûkan hôrei, naibu shinsa kijun, jitsumu unyô, saibanrei</i> 入管法の実務—入管法令・内部審査基準・実務運用・裁判例 [Le droit de l'immigration en pratique : lois et ordonnances, critères internes d'examen [des dossiers], applications concrètes et jurisprudence], Tôkyô : Shin-nihon hôki shuppan 新日本法規出版, 680 p. |

Note : La colonne n°1 indique le code de l'ouvrage utilisé ci-après et la colonne n°2, la profession de l'auteur.

Légende : « Avo. » = avocat | BdI* = ancien haut-fonctionnaire | BdI = Bureau de l'Immigration | « Mix. » = écrit par plusieurs auteurs aux profils professionnels variés.

Annexe 8.1 : Version japonaise du formulaire à remettre au Bdl dans le cadre d'une demande de *certificate of eligibility* (在留資格認定証明書) pour « conjoint de Japonais »

別記第六号の三様式(第六条の二関係)
申請人等作成用 1
For applicant, part 1

日本国政府法務省
Ministry of Justice, Government of Japan

在留資格認定証明書交付申請書
APPLICATION FOR CERTIFICATE OF ELIGIBILITY

法務大臣 殿
To the Minister of Justice

出入国管理及び難民認定法第7条の2の規定に基づき、次のとおり同法第7条第1項第2号に掲げる条件に適合している旨の証明書の交付を申請します。
Pursuant to the provisions of Article 7-2 of the Immigration Control and Refugee Recognition Act, I hereby apply for the certificate showing eligibility for the conditions provided for in 7, Paragraph 1, Item 2 of the said Act.

写 真
Photo
40mm × 30mm

1 国籍・地域 Nationality/Region _____ 2 生年月日 Date of birth _____ 年 Year _____ 月 Month _____ 日 Day _____

3 氏名 Name _____
Family name _____ Given name _____

4 性別 男・女 Sex Male / Female 5 出生地 Place of birth _____ 6 配偶者の有無 有・無 Marital status Married / Single

7 職業 Occupation _____ 8 本国における居住地 Home town/city _____

9 日本における連絡先 Address in Japan _____
電話番号 Telephone No. _____ 携帯電話番号 Cellular phone No. _____

10 旅券 (1)番号 Passport Number _____ (2)有効期限 Date of expiration _____ 年 Year _____ 月 Month _____ 日 Day _____

11 入国目的 (次のいずれか該当するものを選んでください。) Purpose of entry: check one of the following
 I「教授」 "Professor" II「教育」 "Instructor" J「芸術」 "Artist" K「文化活動」 "Cultural Activities" L「宗教」 "Religious Activities" M「報道」 "Journalist"

R「特定活動(研究活動等家族)」 "Designated Activities (Dependent of Researcher or IT engineer of a designated org)" R「特定活動(EPA家族)」 "Designated Activities (Dependent of EPA)" R「特定活動(本邦大卒者家族)」 "Designated Activities (Dependent of Graduate from a university in Japan)"

T「日本人の配偶者等」 "Spouse or Child of Japanese National" T「永住者の配偶者等」 "Spouse or Child of Permanent Resident" T「定住者」 "Long Term Resident"

「高度専門職(1号イ)」 "Highly Skilled Professional(i)(a)" 「高度専門職(1号ロ)」 "Highly Skilled Professional(i)(b)" 「高度専門職(1号ハ)」 "Highly Skilled Professional(i)(c)" U「その他」 "Others"

12 入国予定年月日 Date of entry _____ 年 Year _____ 月 Month _____ 日 Day _____ 13 上陸予定港 Port of entry _____

14 滞在予定期間 Intended length of stay _____ 15 同伴者の有無 有・無 Accompanying persons, if any Yes / No

16 査証申請予定地 Intended place to apply for visa _____

17 過去の出入国歴 Past entry into / departure from Japan 有・無 Yes / No
(上記で「有」を選択した場合) (Fill in the followings when the answer is "Yes")
回数 回 直近の出入国歴 年 月 日 から 年 月 日
time(s) The latest entry from Year Month Day to Year Month Day

18 犯罪を理由とする処分を受けたことの有無(日本国外におけるものを含む。) Criminal record (in Japan / overseas) 有(具体的内容) _____) ・ 無 _____) / No

19 退去強制又は出国命令による出国の有無 有・無 Departure by deportation / departure order Yes / No
(上記で「有」を選択した場合) (Fill in the followings when the answer is "Yes")
回数 回 直近の送還歴 年 月 日
time(s) The latest departure by deportation Year Month Day

20 在日親族(父・母・配偶者・子・兄弟姉妹など)及び同居者 Family in Japan (Father, Mother, Spouse, Son, Daughter, Brother, Sister or others) or co-residents
有(「有」の場合は、以下の欄に在日親族及び同居者を記入してください。) ・ 無 Yes (If yes, please fill in your family members in Japan and co-residents in the following columns) / No

| 続柄 Relationship | 氏名 Name | 生年月日 Date of birth | 国籍・地域 Nationality/Region | 同居予定の有無 Intended to reside with applicant or not | 勤務先名称・通学先名称 Place of employment/school | 在留カード番号 特別永住者証明書番号 Residence card number Special Permanent Resident Certificate number |
|--------------------|------------|-----------------------|-----------------------------|---|---|---|
| | | | | 有・無 Yes / No | | |
| | | | | 有・無 Yes / No | | |
| | | | | 有・無 Yes / No | | |
| | | | | 有・無 Yes / No | | |

※ 3について、有効な旅券を所持する場合は、旅券の身分事項ページのとおり記載してください。
Regarding item 3, if you possess your valid passport, please fill in your name as shown in the passport.
20については、記載欄が不足する場合は別紙に記入して添付すること。なお、「研修」、「技能実習」に係る申請の場合は、「在日親族」のみ記載してください。
Regarding item 20, if there is not enough space in the given columns to write in all of your family in Japan, fill in and attach a separate sheet.
In addition, take note that you are only required to fill in your family members in Japan for applications pertaining to "Trainee" or "Technical Intern Training".

(注) 裏面参照の上、申請に必要な書類を作成して下さい。 Note: Please fill in forms required for application. (See notes on reverse side.)

申請人等作成用 2 T (「日本人の配偶者等」・「永住者の配偶者等」・「定住者」)

在留資格認定証明書用

For applicant, part 2 T ("Spouse or Child of Japanese National" / "Spouse or Child of Permanent Resident" / "Long Term Resident")

For certificate of eligibility

21 身分又は地位 Personal relationship or status

日本人の配偶者 Spouse of Japanese national

日本人の実子 Biological child of Japanese national

日本人の特別養子 Child adopted by Japanese nationals in accordance with the provisions of Article 817-2 of the Civil Code (Law No.89 of 1896)

永住者又は特別永住者の配偶者 Spouse of Permanent Resident or Special Permanent Resident

永住者又は特別永住者の実子 Biological child of Permanent Resident or Special Permanent Resident

日本人の実子の子 Biological child of biological child of Japanese national

日本人の実子又は「定住者」の配偶者 Spouse of biological child of Japanese national or "Long Term Resident"

日本人・永住者・特別永住者・日本人の配偶者・永住者の配偶者又は「定住者」の未成年で未婚の実子 Biological child who is a minor and single of Japanese, "Permanent Resident", "Special Permanent Resident", Spouse of Japanese national, Spouse of Permanent Resident or "Long Term Resident"

日本人・永住者・特別永住者又は「定住者」の6歳未満の養子 Adopted child who is under 6 years old of Japanese, "Permanent Resident", "Special Permanent Resident" or "Long Term Resident"

その他(Others)

22 婚姻, 出生又は縁組の届出先及び届出年月日 Authorities where marriage, birth or adoption was registered and date of registration

(1) 日本国届出先 Japanese authorities 届出年月日 Date of registration 年 Year 月 Month 日 Day

(2) 本国等届出先 Foreign authorities 届出年月日 Date of registration 年 Year 月 Month 日 Day

23 申請人の勤務先等 Place of employment or organization to which the applicant is to belong

※日本における勤務予定先を記載すること。
Fill in the name of the intended place of work in Japan.

※(2)については, 主たる勤務場所の所在地及び電話番号を記載すること。
For sub-items (2), give the address and telephone number of your principal place of employment.

(1) 名称 Name 支店・事業所名 Name of branch

(2) 所在地 Address 電話番号 Telephone No.

(3) 年収 Annual income 円 Yen

24 滞在費支弁方法 Method of support to pay for expenses while in Japan

(1) 支弁方法及び月平均支弁額 Method of support and an amount of support per month (average)

本人負担 Self 円 Yen

在外経費支弁者負担 Supporter living abroad 円 Yen

在日経費支弁者負担 Supporter in Japan 円 Yen

身元保証人 Guarantor 円 Yen

その他 Others 円 Yen

(2) 送金・携行等の別 Remittances from abroad or carrying cash

外国からの携行 Carrying from abroad 円 Yen

外国からの送金 Remittances from abroad 円 Yen

(携行者 Name of the individual carrying cash 携行時期 Date and time of carrying cash) その他 Others 円 Yen

(3) 経費支弁者(後記25と異なる場合に記入) Supporter (Fill in the following in cases where different person other than that given in 25 below.)

① 氏名 Name

② 住所 Address 電話番号 Telephone No.

③ 職業(勤務先の名称) Place of employment 電話番号 Telephone No.

④ 年収 Annual income 円 Yen

Blank box for additional information or signature.

25 扶養者 (申請人が扶養を受ける場合に記入) Supporter (Fill in the followings when the applicant is to be supported.)

(1)氏名
Name _____

(2)生年月日 年 月 日 (3)国籍・地域
Date of birth Year Month Day Nationality/Region _____

(4)在留カード番号 / 特別永住者証明書番号
Residence card number / Special Permanent Resident Certificate number _____

(5)在留資格 (6)在留期間 (7)在留期間の満了日 年 月 日
Status of residence Period of stay Date of expiration Year Month Day

(8)申請人との関係 (続柄) Relationship with the applicant
 夫 Husband 妻 Wife 父 Father 母 Mother
 養父 Foster father 養母 Foster mother その他 (Others)

(9)勤務先名称 支店・事業所名
Place of employment Name of branch _____

(10)勤務先所在地 電話番号
Address Telephone No. _____

(11)年収 円
Annual income Yen _____

26 在日身元保証人又は連絡先 Guarantor or contact in Japan

(1)氏名 (2)職業
Name Occupation _____

(3)住所
Address _____

電話番号 携帯電話番号
Telephone No. Cellular Phone No. _____

27 申請人, 法定代理人, 法第7条の2第2項に規定する代理人
Applicant, legal representative or the authorized representative, prescribed in Paragraph 2 of Article 7-2.

(1)氏名 (2)本人との関係
Name Relationship with the applicant _____

(3)住所
Address _____

電話番号 携帯電話番号
Telephone No. Cellular Phone No. _____

以上の記載内容は事実と相違ありません。 I hereby declare that the statement given above is true and correct.
 申請人(代理人)の署名 / 申請書作成年月日 Signature of the applicant (representative) / Date of filling in this form

年 月 日
Year Month Day

注意 申請書作成後申請までに記載内容に変更が生じた場合, 申請人(代理人)が変更箇所を訂正し, 署名すること。
 Attention In cases where descriptions have changed after filling in this application form up until submission of this application, the applicant (representative) must correct the part concerned and sign their name.

※ 取次者 Agent or other authorized person

(1)氏名 (2)住所
Name Address _____

(3)所属機関等 Organization to which the agent belongs 電話番号 Telephone No. _____

Annexe 8.2 : Extrait du formulaire remis aux clients lors de leur première visite afin d'évaluer leur situation (bureau Ishida)

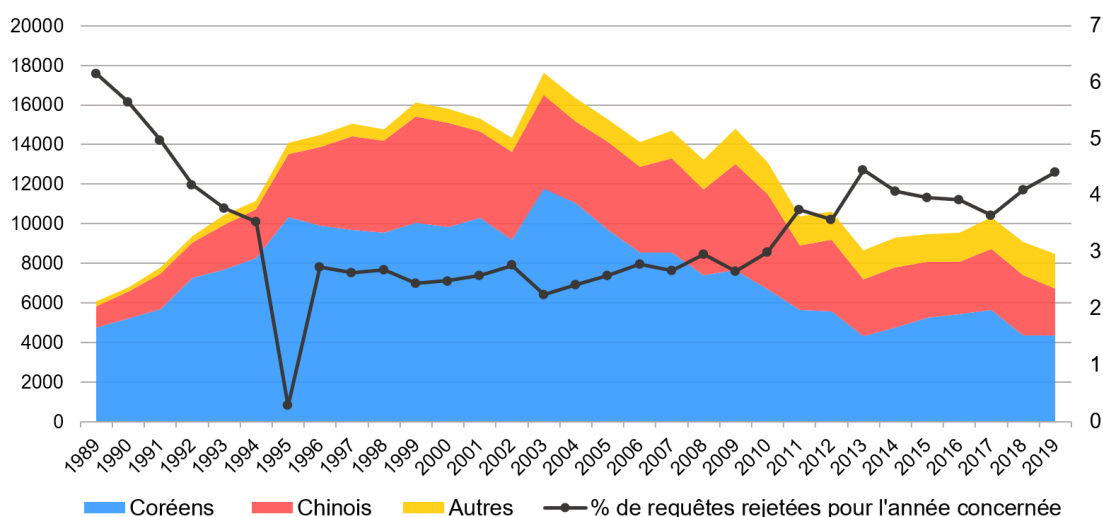
8 · Revenu, patrimoine

| | Mari | Femme |
|--|------|-------|
| Profession | | |
| Revenu mensuel | | |
| Patrimoine (Dépôts bancaires, immobilier, etc.) | | |

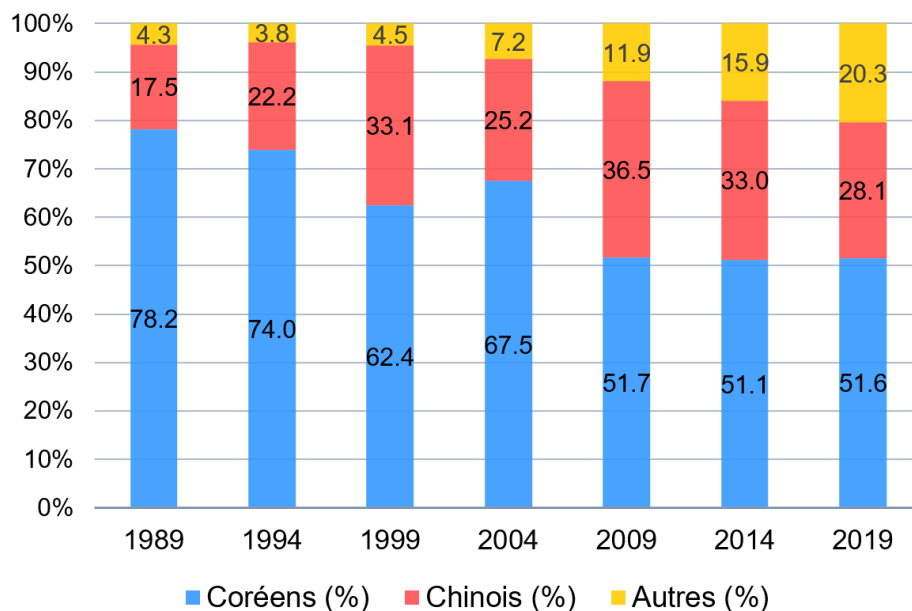
Annexe 8.3 : Extrait de la *check-list* à utiliser en cas de consultation pour un visa conjoint tiré des photocopiés remis lors du stage de formation organisé par M. Degawa

| | |
|------------------------------|--|
| Travail du conjoint japonais | <input type="checkbox"/> Lieu de travail : <ul style="list-style-type: none"> - Capital : - Année d'établissement : - Ancienneté dans l'entreprise : - Domaine d'activité : - Contenu du travail : <input type="checkbox"/> Revenus annuels : <input type="checkbox"/> Épargne : <input type="checkbox"/> Propriétés immobilières : |
| Travail du conjoint étranger | <input type="checkbox"/> Dans son pays : <input type="checkbox"/> Au Japon (qualifications, promesse d'embauche, etc.) |

Annexe 9.1 : Nombre de personnes ayant été naturalisées au Japon, par origine (axe de gauche), et taux de rejet des demandes de naturalisation (axe de droite)



Annexe 9.2 : Origine des personnes ayant été naturalisées japonaises, en pourcentage (1989-2019)



Données : Statistiques du ministère de la Justice (MOJ)

Tableau intitulé : 帰化許可申請者数、帰化許可者数及び帰化不許可者数の推移 [évolution du nombre de demandes de naturalisation, du nombre de personnes dont la demande a été acceptée et de personnes dont la demande a été rejetée »].

URL : <http://www.moj.go.jp/content/001180510.pdf> (Consulté le 19 mai 2020)

TABLE DES FIGURES, TABLEAUX, ENCADRÉS ET DOCUMENTS

► Table des figures

| | |
|--|-----|
| Figure 1-1 : Modalités de prises de contact auprès des participants de l'enquête _____ | 60 |
| Figure 2-2 : Spectre du continuum de l'échange économique-sexuel traité par les auteurs. _____ | 85 |
| Figure 2-2 : Nationalité d'origine des époux ayant acquis la « qualité de Japonais » suite à leur mariage avec une ressortissante japonaise de 1873 à 1898 _____ | 97 |
| Figure 2-3 : Nombre de « mariages internationaux » par type de procédure et « qualité de national » des conjoints pour la période 1873-1898. _____ | 98 |
| Figure 2-4 : Nationalité des hommes étrangers ayant épousé une femme japonaise d'après la procédure classique (type A) de 1873 à 1898 [figure de gauche], comparé à la nationalité des hommes étrangers résidant au Japon de 1876 à 1883 [figure de droite] _____ | 99 |
| Figure 2-5 : Nationalité des femmes étrangères ayant épousé un Japonais de 1873 à 1898 [à gauche], comparée au nombre d'étudiants japonais par destination d'études à l'étranger [à droite] _____ | 99 |
| Figure 2-6 : Transferts de koseki et de nationalité suite à un mariage. _____ | 108 |
| Figure 2-7 : Cas de mariage avec adoption de gendre. _____ | 110 |
| Figure 2-8 : Application de la règle d'unité de nationalité des époux dans le cas japonais : changements de nationalité faisant suite à un mariage international ou une naturalisation. _____ | 113 |
| Figure 2-9 : Évolution du nombre de mariages nippon-coréens par type de procédure pour la période 1921-1942. _____ | 125 |
| Figure 3-1 : Avancement du combat pour l'indépendance de la femme mariée en matière de nationalité sur la scène internationale (frise chronologique du haut) et dates auxquelles plusieurs législations nationales adoptent ce même principe (frise chronologique du bas). _____ | 133 |
| Figure 3-2 : Vers l'égalité hommes-femmes en matière de droit de la nationalité : obtention de la nationalité par le conjoint étranger. _____ | 141 |
| Figure 3-3 : Règles d'obtention de la nationalité japonaise par filiation prévues par la loi sur la nationalité japonaise [1950-1984] _____ | 144 |
| Figure 3-4 : Cas de figure résultant dans l'apatridie des enfants nés de couples binationaux (1950-1984). _____ | 147 |
| Figure 3-5 : Évolution de la composition nationale des époux et épouses de Japonais.es de 1965 à 1985 (en %) _____ | 161 |
| Figure 4-1 : Acquisition de la nationalité japonaise par filiation selon le sexe et le statut matrimonial du parent japonais (1985-2008) _____ | 192 |
| Figure 4-2 : Nombre de mention de l'expression « reconnaissance de paternité de complaisance » en débats parlementaires entre le 1 ^{er} janvier 1950 et le 31 mai 2018. _____ | 202 |

| | |
|---|-----|
| Figure 4-3 : Évolution du nombre de mariages internationaux contractés annuellement au Japon (1965-2018) | 208 |
| Figure 4-4 : Évolution de la nationalité des femmes étrangères ayant épousé un homme japonais au cours de l'année considérée (1965-2015) | 208 |
| Figure 4-5 : Évolution de la nationalité des hommes étrangers ayant épousé une femme japonaise au cours de l'année considérée (1965-2015) | 209 |
| Figure 4-6 : Évolution du nombre d'autorisations spéciales de séjour délivrées annuellement, par nationalité (1957-2018) | 215 |
| Figure 4-7 : Évolution du nombre annuel d'autorisations de résidence permanente (1977-2018) avec un focus sur les années 1977-1986 | 220 |
| Figure 4-8 : Nombre de mentions du terme « mariage blanc » en commissions parlementaires (1970-2019) | 227 |
| Figure 5-1 : Éléments figurant sur la fiche d'état civil (koseki) d'un couple marié | 248 |
| Figure 5-2 : Conditions de rédaction d'une nouvelle fiche d'état civil de 1950 à 1984 suite au mariage ou à la naissance d'un premier enfant. | 252 |
| Figure 6-1 : Explication des idéogrammes employés dans les termes de daishonin vs. gyôsei shoshi | 275 |
| Figure 6-2 : Nombre de résidents étrangers enregistrés auprès du Bureau de l'immigration (1950-1990) | 283 |
| Figure 6-3 : Définition des professionnels du droit selon deux axes : compétence en droit et maniement du droit | 290 |
| Figure 6-4 : Panorama des professionnels du droit au Japon | 294 |
| Figure 6-5 : Représentation graphique des domaines de compétences investis par plusieurs professions juridiques jusqu'aux années 1990 | 298 |
| Figure 6-6 : Nombre d'admis au concours national du barreau et de la magistrature | 302 |
| Figure 6-7 : Représentation graphique de l'évolution des domaines de compétences investis par plusieurs professions juridiques à partir des années 2000 | 304 |
| Figure 6-8 : Modalités d'accès à la profession de CEPA (1983 ; 2000-2017) | 308 |
| Figure 6-9 : Parcours de vie des 9 CEPA avec lesquels nous avons réalisé des entretiens. | 313 |
| Figure 6-10 : Extrait du guide d'entretien (section 10 : positionnement des CEPA) | 328 |
| Figure 6-11 : Positionnement des répondants à la question « où vous situeriez-vous sur le tracé suivant » et principaux arguments mobilisés. | 329 |
| Figure 7-1 : Le rôle des retours de l'administration | 353 |
| Figure 8-1 : Déterminer l'authenticité d'un mariage en fonction des critères de l'accomplissement des devoirs matrimoniaux (x) et des motifs premiers du mariage (y). | 370 |
| Figure 8-2 : Cas de figure n°4, le cas idéal-typique du « mariage blanc » | 371 |

| | |
|---|-----|
| Figure 8-3 : cas de figure n°4bis ou les « escroqueries sentimentales » _____ | 372 |
| Figure 8-4 : cas de figure n°3 : un cas non envisagé _____ | 373 |
| Figure 8-5 : Cas de figure n°2 : quand les motifs premiers du mariage sont intéressés _____ | 373 |
| Figure 8-6 : Modalités possibles de l'entraide au sein du couple _____ | 413 |
| Figure 8-7 : Configurations d'(in)dépendance économique _____ | 425 |

► Table des tableaux

| | |
|--|-----|
| Tableau 1-1 : Principaux modalités de collecte des données _____ | 46 |
| Tableau 1-2 : Panorama des usages possibles des entretiens dans le cadre d'une recherche qualitative _____ | 48 |
| Tableau 1-3 : Guide d'entretien (CEPA) _____ | 61 |
| Tableau 1-4 : Principales caractéristiques des bureaux où ont été réalisées les observations participantes _____ | 67 |
| Tableau 1-5 : Résumé des caractéristiques principales des deux observations participantes _____ | 76 |
| Tableau 2-1 : Effets du mariage sur la nationalité des époux [1899-1950] _____ | 111 |
| Tableau 2-2 : Répartition des mariages nippon-coréens en fonction de la composition des couples et du lieu d'enregistrement du mariage (en %) [1938-1942] _____ | 121 |
| Tableau 3-1 : Conditions de naturalisation pour lesquels les conjoints de Japonais sont exemptés [Articles 5 et 6 de la loi sur la nationalité, 1950-1984]. _____ | 137 |
| Tableau 3-2 : Répartition des cas d'apatridie dont l'ISAO à la charge en date du 13.02.1978, par cas de figure. _____ | 148 |
| Tableau 3-3 : Sources mobilisées pour l'étude du pouvoir discrétionnaire des services d'immigration pour la période 1951-1981. _____ | 164 |
| Tableau 4-1 : Caractéristiques des dossiers de conjoints de Japonais pour lesquels l'ASS a été accordée et ceux pour lesquels elle a été refusée (données de 2015-2019) _____ | 218 |
| Tableau 4-2 : Conditions de naturalisation pour lesquels les conjoints de Japonais sont exemptés, avant et après la réforme de 1985 _____ | 222 |
| Tableau 5-1 : Règles appliquées en matière de nom des époux (1948-1984) _____ | 258 |
| Tableau 5-2 : Règles appliquées en matière de nom de famille en cas de mariage entre ressortissants japonais et de mariage international (1985-aujourd'hui) _____ | 264 |
| Tableau 6-1 : Services prodigués par les CEPA en 2018 _____ | 287 |
| Tableau 6-2 : Panorama des exemptions à passer l'examen national d'un certain nombre de professions du droit _____ | 299 |
| Tableau 6-3 : Évolution des effectifs de juristes et de parajuristes sur la période 2000-2017 _____ | 302 |
| Tableau 6-4 : Profil d'un certain nombre de CEPA et de leurs motivations à rejoindre la profession | |

| | |
|---|-----|
| | 314 |
| Tableau 7-1 : Comparaison des ouvrages en fonction de l'affiliation professionnelle de leurs auteurs. | |
| | 341 |

► Table des encadrés

| | |
|--|-----|
| Encadré 2-1 : Proclamation impériale n°103 du ministère des Affaires Suprêmes | 94 |
| Encadré 4-1 : Article 9 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes | 181 |
| Encadré 4-2 : Démarches d'obtention d'un titre de séjour « conjoint de Japonais » | 211 |

► Table des documents

| | |
|---|-----|
| Document 1-1 : Extrait du formulaire de consentement éclairé (section 4 : « Étendue de la participation à l'enquête ») [Traduction française] | 68 |
| Document 1-2 : Extrait de la section 7 du formulaire de consentement éclairé signé par M. Ishida. | 77 |
| Document 7-1 : Liste de documents supplémentaires à remettre au Bdl figurant sur le livret de formation obtenu auprès du bureau Degawa (p.4) | 355 |
| Document 8-1 : Extrait du formulaire « maison » à remplir au bureau Ishida (question 7) | 401 |
| Document 8-2 : Extrait du rapport d'expertise ADN (cas D-16) | 406 |
| Document 8-3 : Fournir des preuves d'entretien (Kishimoto, 2006) | 414 |
| Document 9-1 : Reconstitution fictive d'une rencontre entre un CEPA et un client | 440 |
| Document 9-2 : Reconstitution fictive du document « motifs de la demande » | 480 |
| Document 9-3 : Comparaison de la structure générale de la déclaration des motifs de la demande aux bureaux Degawa et Ishida. | 488 |

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|----|
| RÉSUMÉ / ABSTRACT | 3 |
| REMERCIEMENTS..... | 4 |
| AVANT-PROPOS..... | 5 |
| LISTE DES PRINCIPAUX SIGLES..... | 6 |
| SOMMAIRE | 8 |
| | |
| Introduction générale | 11 |
| Définition des termes du sujet..... | 12 |
| Les deux visages de la mixité conjugale | 12 |
| Qu'entend-on par « réguler la mixité conjugale » ? | 15 |
| Intérêts du sujet : un observatoire sur la nation, le genre et l'action publique | 19 |
| Les frontières de la nation japonaise | 19 |
| La (re)production du genre à l'œuvre dans la régulation de la mixité conjugale | 20 |
| Rôle d'un acteur non-étatique dans la mise en œuvre de l'action publique..... | 23 |
| État de la littérature | 26 |
| Étudier l'état des régulations et interroger leurs enjeux sous-jacents | 26 |
| Étudier la mise en œuvre des régulations..... | 28 |
| Étudier la réception des régulations | 31 |
| Problématique et cadre conceptuel..... | 33 |
| Cadre théorique : une approche institutionnaliste..... | 33 |
| Les régulations de la mixité conjugale comme instances de la politique de l'appartenance | 33 |
| Réguler la mixité conjugale en (re)produisant le genre | 36 |
| La participation d'acteurs intermédiaires privés marchands à la mise en œuvre des régulations de la mixité conjugale..... | 39 |
| Structure de la thèse | 42 |
| | |
| Chapitre 1. Méthode et dispositifs d'enquête..... | 45 |
| I. Un pluralisme méthodologique..... | 45 |
| A. Entretiens semi-directifs | 47 |
| B. Observation participante..... | 49 |
| II. Pour une pluralité de données..... | 50 |
| A. Suivre les régulations dans le temps..... | 50 |
| B. Saisir la mise en œuvre des régulations..... | 51 |
| 1. Projet de réalisation d'une observation participante auprès du Bureau de l'Immigration .. | 52 |

| | |
|--|--------|
| 2. Entretiens auprès d'anciens fonctionnaires..... | 56 |
| 3. Sources alternatives : témoignages écrits | 57 |
| C. Étudier le travail de professionnels de procédure administrative | 58 |
| 1. Entretiens auprès de conseillers-experts en procédure administrative..... | 59 |
| 2. Observation participante | 64 |
| D. Appréhender la réception des régulations | 77 |
| PARTIE 1. RÉGULER LES MARIAGES INTERNATIONAUX, RÉGULER LES FRONTIÈRES DE LA COMMUNAUTÉ NATIONALE..... | 81 |
| Chapitre 2. Une politique genrée de l'appartenance au prisme de la maisonnée [XVI ^e siècle-1949] | 83 |
| I. Réguler la mixité conjugale avant l'adoption d'une législation moderne. | 84 |
| A. Les régulations de la mixité conjugale du temps de la politique isolationniste [XVI ^e siècle-1854] | 84 |
| B. S'ouvrir au monde, s'ouvrir à la mixité conjugale : premiers tâtonnements législatifs [1854-1873] | 89 |
| C. Modalités de régulation des premiers « mariages internationaux » de l'ère Meiji [1873-1899] | 94 |
| II. L'application du principe d'unité de nationalité des époux sous la loi sur la nationalité de 1899 | 102 |
| A. Quand le caractère international du mariage était éphémère : du principe d'unité de nationalité des époux. | 103 |
| B. Le caractère genré de l'appartenance nationale modulé par la logique d'inclusion/exclusion propre au fonctionnement de la maisonnée japonaise. | 109 |
| III. Renforcer l'unité de la « communauté impériale » par la promotion des mariages mixtes ? Le positionnement ambigu des autorités coloniales japonaises. | 114 |
| A. De l'enregistrement des mariages mixtes en droit interterritorial privé | 115 |
| B. Du positionnement des autorités coloniales à l'égard des mariages mixtes..... | 116 |
| C. Qui furent ces couples « nippo-coréens » ?..... | 120 |
| Chapitre 3. Une politique de l'appartenance genrée [1950-1984] | 127 |
| I. De la légitimité des citoyens à inclure leur famille au sein de la communauté nationale. | 128 |
| A. La fin du principe d'unité de nationalité des époux : vers une individualisation incomplète de l'appartenance nationale. | 129 |
| 1. Du combat en faveur de l'indépendance de la femme mariée en matière de nationalité sur la scène internationale..... | 129 |
| 2. L'adoption du principe d'indépendance de nationalité des époux au Japon. | 134 |
| 3. Les conditions de naturalisation des conjoints de Japonais..... | 136 |
| B. Primauté de la filiation paternelle dans l'acquisition de la nationalité japonaise à la naissance. | |

| | |
|--|-----|
| | 142 |
| 1. « Naît japonais l'enfant né de père japonais » | 143 |
| 2. Cas d'apatridie résultant de la primauté de la filiation paternelle : le cas d'Okinawa..... | 145 |
| 3. Contester la constitutionnalité de l'article 2 en justice. | 152 |
| II. Une politique de délivrance des "visas conjoint" genrée..... | 159 |
| A. Les conjoints de Japonais : « absents » du décret sur le contrôle de l'immigration. | 160 |
| B. La définition des frontières de la communauté nationale par les guichets de l'immigration .. | 162 |
| 1. Le pouvoir discrétionnaire du Bureau de l'immigration | 162 |
| 2. De la légitimité à résider au Japon avec son conjoint étranger | 165 |
| 3. Les critères de délivrance du visa 4-1-16-3..... | 167 |
| Chapitre 4. Vers une politique de l'appartenance inclusive mais conditionnée [1985-auj.] | 177 |
| I. La conquête de l'égalité des droits en matière de transmission de la nationalité japonaise | 178 |
| A. La réforme de 1985 : « naît japonais l'enfant né de père <i>ou de mère</i> japonais » | 178 |
| 1. Mise à l'agenda de la réforme de la loi sur la nationalité..... | 179 |
| 2. Les enjeux politiques des mesures transitoires de rétroactivité | 183 |
| 3. La mise en œuvre des mesures transitoires de rétroactivité | 186 |
| B. La réforme de 2009 : le cas des enfants naturels nés de père japonais | 189 |
| 1. Transmission de la nationalité japonaise aux enfants naturels nés de père japonais (1985-2008) | 191 |
| 2. Une discrimination contestée en justice | 195 |
| 3. La réforme de l'article 3 de la loi sur la nationalité : vers la fin des discriminations ? | 200 |
| II. Un accroissement des facilités de regroupement familial au prix d'un renforcement des contrôles de l'authenticité du mariage | 207 |
| A. Vers un renforcement des facilités de séjour accordées aux conjoints de Japonais..... | 209 |
| 1. Création du titre de séjour « conjoint de Japonais » | 209 |
| 2. Facilités grandissantes en matière de régularisation de séjour | 214 |
| 3. Obtenir un droit de résidence indépendant du statut matrimonial..... | 218 |
| B. Contrôler la crédibilité du mariage dans un contexte d'économie du soupçon | 226 |
| 1. Émergence de l'économie morale du soupçon | 226 |
| 2. Définitions : mariages blancs et activités imputées au conjoint..... | 229 |
| 3. Quels dispositifs de contrôle ? | 232 |
| C. La persistance de l'injonction au mariage..... | 236 |
| 1. Exclusion des formes non maritales d'unions en matière d'octroi de facilités de séjour .. | 236 |
| 2. Le pendant hétéronormatif de l'injonction au mariage | 237 |

| | |
|---|---------|
| Chapitre 5. Manifestations symboliques de la politique de l'appartenance : la transcription du mariage international à l'état civil..... | 243 |
| I. Le système d'état civil japonais : un dispositif majeur de la politique de l'appartenance | 244 |
| A. Principes généraux de fonctionnement du <i>koseki</i> | 244 |
| B. La réforme de l'après-guerre : des avancées vers l'égalité malgré les quelques survivances du système de la maisonnée..... | 246 |
| C. Des effets cognitifs du <i>koseki</i> sur ses administrés | 249 |
| II. Modalités de transcription d'un mariage international dans l'état civil : de l'invisibilité à une progressive normalisation. | 251 |
| III. L'admission de noms à consonance étrangère sur les fiches d'état civil : une mise en visibilité de la diversité « ethnique » de la nation..... | 257 |
| A. De l'impossibilité de prendre le nom de son conjoint étranger (1948-1984) | 257 |
| B. Le nom de famille du <i>koseki (uji)</i> : une fiction juridique à visée ethno-nationaliste ?..... | 259 |
| C. La réforme de 1985 ou l'admission de noms à consonance étrangère par l'état civil sur la base de considérations patriarcales..... | 263 |
| PARTIE 2. DES INTERMÉDIAIRES PRIVÉS DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION PUBLIQUE : LE RÔLE DES CEPA DANS LA RÉGULATION DES MARIAGES INTERNATIONAUX..... | 269 |
| Chapitre 6. Socio-histoire d'une profession juridique..... | 271 |
| I. Les conseillers-experts en procédure administrative (CEPA) au sein du champ juridique japonais. | 272 |
| A. Histoire du processus de différenciation des professions juridiques japonaises..... | 272 |
| 1. La stabilisation progressive des professions juridiques : une brève histoire du <i>daishonin</i> , ancêtre des CEPA (1872-1947)..... | 272 |
| 2. La naissance des <i>gyôsei shoshi</i> : la loi de 1951..... | 274 |
| B. Contours de la profession : arène de juridiction et domaines investis..... | 278 |
| 1. La rédaction de documents légaux pour le compte d'autrui au centre des compétences de la profession..... | 278 |
| 2. Extension de l'arène de juridiction de la profession au cours des 40 dernières années : un renforcement de leur rôle de conseil juridique | 280 |
| 3. Exemple d'une stratégie d'expansion réussie de leur arène de juridiction : l'acquisition du marché des démarches de titres de séjour | 281 |
| 4. Domaines investis par la profession d'après les statistiques | 287 |
| C. La position des CEPA au sein de la stratification interne au champ juridique | 289 |
| 1. Les CEPA : des professionnels du droit ?..... | 290 |
| 2. Le paysage des professions juridiques japonaises..... | 292 |

| | |
|--|-----|
| 3. Les CEPA au bas de la hiérarchie des honneurs du champ juridique ? | 296 |
| 4. L'avenir des CEPA dans un champ juridique en mutation | 301 |
| II. Formation d'un ethos professionnel | 307 |
| A. Les modalités d'insertion dans la profession | 307 |
| 1. Voies d'accès à la profession de CEPA | 308 |
| 2. Motivations à rejoindre la profession de CEPA..... | 312 |
| B. Discours sur le positionnement professionnel des CEPA | 317 |
| 1. La figure du bon professionnel : se définir et agir comme « juriste » avec pour toile de fond la rivalité avec la profession d'avocat. | 317 |
| 2. La distance à l'égard de l'administration au cœur des enjeux de légitimité des professionnels du droit | 321 |
| 3. Positionnement professionnel face à l'administration : regards réflexifs des CEPA sur leur activité..... | 328 |
| Chapitre 7. Modalités de construction des savoirs sur l'administration | 337 |
| I. Apprentissage scolaire des normes juridico-administratives | 338 |
| A. Étude comparée des manuels d'introduction au droit de l'immigration | 339 |
| B. Les stages de formation : outil d'harmonisation des pratiques professionnelles..... | 349 |
| II. Savoirs fondés sur l'expérience | 352 |
| A. Développement d'une connaissance pratique des procédés administratifs | 352 |
| B. Travail de « comparaison ordinaire » et montées en généralité..... | 356 |
| C. Procédés de réalignement cognitif | 359 |
| Chapitre 8. Travail d'interprétation / adaptation des normes juridico-administratives | 367 |
| I. Mettre en évidence les critères appliqués dans l'évaluation de l'authenticité d'un mariage | 368 |
| A. « Définis-moi un mariage blanc »..... | 369 |
| 1. Comment les CEPA tracent-ils la frontière entre ce qui relève d'un mariage blanc et ce qui n'en relève pas ?..... | 369 |
| 2. Comment les CEPA conçoivent l'usage de la notion de mariage blanc par l'administration ? | 376 |
| B. Anticiper les indices utilisés pour juger de la crédibilité d'un mariage | 381 |
| 1. Juger à l'aune du respect des normes et pratiques matrimoniales majoritaires | 381 |
| 2. Juger de l'existence de motifs intéressés..... | 387 |
| 3. Des indices directs de mariages blancs | 401 |
| 4. La présence d'enfants : des couples hors de tout soupçon ?..... | 403 |
| C. Une lecture genrée des critères de cohabitation et d'entraide | 408 |
| 1. Le critère de la cohabitation | 408 |

| | |
|---|-----|
| 2. Le critère de l'entraide..... | 413 |
| II. La politique de l'appartenance en œuvre : critère économique et respectabilité citoyenne..... | 418 |
| A. Attester de moyens de subsistance suffisants..... | 419 |
| B. Faire preuve de respectabilité citoyenne..... | 427 |
| 1. Faire montre de respect envers l'administration fiscale..... | 427 |
| 2. Respecter l'administration migratoire..... | 429 |
| 3. Respecter l'institution matrimoniale..... | 434 |
| Chapitre 9. Œuvrer pour le client : traduire, conseiller et recadrer..... | 439 |
| I. Interagir avec le client : évaluer, conseiller et se vendre..... | 440 |
| A. Évaluer le client et sa situation..... | 442 |
| 1. Évaluer la recevabilité du dossier..... | 442 |
| 2. Sélectionner les clients..... | 446 |
| B. Socialisation aux pratiques administratives..... | 455 |
| 1. Socialiser aux règles du jeu administratif..... | 456 |
| 2. Produire du consentement au dévoilement de soi..... | 462 |
| C. Les enjeux de pouvoir dans la relation entre professionnels du droit et profanes..... | 469 |
| 1. Enjeux de professionnalisme..... | 470 |
| 2. Des clients loin d'être passifs..... | 476 |
| II. Constituer les dossiers : les exigences du travail de rédaction..... | 479 |
| A. Répondre aux contraintes spécifiques des documents administratifs..... | 483 |
| 1. Remplir correctement les formulaires du dossier..... | 483 |
| 2. Répondre aux exigences formelles du récit institutionnel..... | 491 |
| B. Travail de mise en cohésion du récit..... | 494 |
| 1. Cohésion interne..... | 494 |
| 2. Cohésion externe..... | 496 |
| C. Travail de mise en conformité du dossier aux normes de conjugalité..... | 499 |
| 1. Écrire une histoire d'amour..... | 499 |
| 2. Réduire l'écart aux normes de genre..... | 509 |
| 3. Apporter des preuves de conjugalité : mettre en scène l'intimité..... | 521 |
| D. Souligner l'attachement du client au Japon..... | 524 |
| E. Au-delà des dossiers : modeler les clients ?..... | 530 |
| III. Interagir avec l'administration ?..... | 535 |
| A. Les interactions avec l'administration ?..... | 535 |
| B. Les CEPA vus par les agents de l'immigration..... | 540 |
| Conclusion générale..... | 551 |

| | |
|---|-----|
| Réguler la mixité conjugale au Japon : analyse d'un objet pluridisciplinaire..... | 551 |
| Les régulations de la mixité conjugale comme instances de la politique de l'appartenance (<i>politics of belonging</i>)..... | 552 |
| La participation d'acteurs intermédiaires privés marchands à la mise en œuvre des régulations de la mixité conjugale..... | 555 |
| Pistes de recherche futures..... | 560 |
| Bibliographie..... | 563 |
| 1 – RÉFÉRENCES GÉNÉRALES..... | 563 |
| 2 – SOURCES JURIDIQUES..... | 596 |
| ► TEXTES DE LOI..... | 596 |
| ► DÉCISIONS DE JUSTICE..... | 597 |
| 3 – SOURCES D'ARCHIVE..... | 600 |
| ► PROCÈS-VERBAUX DES DÉBATS PARLEMENTAIRES..... | 600 |
| ► ARTICLES DU JOURNAL DE L'ASSOCIATION AMF..... | 604 |
| ► ARTICLES DE <i>KOKUSAI JINRYŪ</i> 国際人流..... | 606 |
| Annexes..... | 609 |
| TABLE DES FIGURES, TABLEAUX, ENCADRÉS ET DOCUMENTS..... | 659 |
| TABLE DES MATIÈRES..... | 663 |